This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

3 2044 103 188 850

Digitized by Google

HARVARD LAW LIBRARY.

Received Nov. 28, 1900.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

ET

FORMULAIRE

GÉNÉRAL ET COMPLET

DU NOTARIAT

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL THÉORIQUE ET PRATIQUE

ET

FORMULAIRE

GÉNÉRAL ET COMPLET

DU NOTARIAT

PAR

ÉDOUARD CLERC

ANCIEN PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES NOTAIRES DE BESANÇON

SUIVI

DU CODE DES NOTAIRES EXPLIQUÉ

Par A. DALLOZ, Avocat

De Renseignements et Tarifs concernant les Droits d'Enregistrement, de Greffe et de Timbre

ET D'UN

TRAITÉ DE LA DISCIPLINE ET DE LA RESPONSABILITÉ NOTARIALES

Par CH. VERGÉ, Avocat, Docteur en Droit

HUITIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation, de la Jurisprudence et des nouvelles lois fiscales

ET SUIVIE DU

TARIF LÉGAL COMPARÉ DES NOTAIRES

TOME SECOND

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL ET BILLARD

IMPRIMEURS-ÉDITEURS, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Maison principale : Place Dauphine, 27

Succursale : Rue Soufflot, 7

1896-1899

Tous droits réservés.

973

Digitized by Google

ABRÉVIATIONS

Arg.	Argument tiré de.
Art.	Article.
Contrà.	En sens contraire.
C. Nap. ou Civ.	Code Napoléon ou Code civil.
C. proc. ou C. proc. civ.	Code de procédure civile.
C. comm.	Code de commerce.
C. inst. crim.	Code d'instruction criminelle.
C. p. ou C. pén.	Code pénal.
C. for.	Code forestier.
L.	Loi.
D. ou déc.	Décret.
O. ou ord.	Ordonnance.
Circ. ou circ. min.	Circulaire ministérielle.
C. d'Ét. ou Cons. d'Ét.	Ordonnance ou décret du Conseil d'Etat.
Solut.—Délib.—Inst. gén.	Solution, ou délibération, ou instruction générale de la Régie de l'Enregistrement.
Décis. min. fin.	Décision du Ministre des Finances.
Cass. ou Cassation, 2 mai 1847.	Arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1847.
Civ. r.	Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, qui rejette le pourvoi.
Civ. c.	Arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation, qui casse un arrêt.
Req.	Arrêt de la Chambre des requêtes de la Cour de cassation.
Cr. ou crim.	Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation.
Ch. réun.	Arrêt des Chambres réunies de la Cour de cassation.
Paris, 8 juin 1855.	Arrêt de la Cour d'appel de Paris du 8 juin 1855.
Trib. Seine, 20 mai 1863.	Jugement du Tribunal de la Seine du 20 mai 1863.
Dall. ou Dalloz, v° Enregistr., 180.	Répertoire de législation de Dalloz, au mot *Enregistrement*, numéro 180.
D. P., 68, 2, 45.	Recueil périodique de Dalloz, année 1868, 2e partie, page 45.
Demol., Servit., 1, 20.	Traité des servitudes, par M. Demolombe, tome 1er, numéro 20.
Dur., t. 5, p. 130.	Cours de droit civil de M. Duranton, t. 5, p. 130.
Rev. Not. ou Rev., n° 187.	Revue du Notariat, n° 187.
Encycl. Not., v° Radiation.	Encyclopédie du Notariat, au mot *Radiation*.

Rec. Nov. 28, 1900.

Digitized by Google

COMMENTAIRE

DE LA LOI CONTENANT

ORGANISATION DU NOTARIAT

Des 25 vent.-5 germ. an XI (16-26 mars 1803).

1. — Avant de présenter le commentaire de la loi du 25 ventôse an XI, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil rapide sur l'origine de l'institution du notariat en France.

2. — Déjà chez les Egyptiens, les Juifs et les Grecs, il existait des scribes qui recevaient les conventions des particuliers ; mais leurs actes ne devenaient authentiques que lorsque les parties contractantes les avaient présentés devant témoins au magistrat chargé de les revêtir du sceau public.

Les Romains eurent des *tabulaires*, *tabularii*, véritables scribes sans caractère public (Cujas, sur la loi *Universos*, 14, C. *de Decur.*). Plus tard, des *tabellions* furent créés, et leurs fonctions érigées en offices publics. Eux seuls avaient le pouvoir de rédiger et de rendre obligatoires les conventions des parties. Les scribes ou tabulaires, auxquels on donnait aussi le nom de *cursores* ou *logographi* (écrivant aussi vite que la parole), de *notarii* (écrivant par abréviation ou par note), devinrent les clercs des *tabellions*. Le notaire ou clerc du tabellion prenait note de l'acte qu'on voulait passer. Cette note s'appelait *scheda* et servait à la rédaction définitive, *complexio contractus*, qui formait seul le lien de droit. Il fallait aussi que deux témoins certifiassent la vérité de l'acte du tabellion, en le revêtant de leurs cachets (Nov. 44, 71 et 73). — Chez les Romains, les actes des tabellions n'acquéraient l'authenticité que par l'enregistrement *apud acta*, c'est-à-dire par la transcription, à l'instar des jugements, sur le registre d'audience (L. 1re, C. *de Magn. municip.* ; l. 18, *C. de Testam.* ; l. 6, *C. de Re Judicatâ*). Cette insinuation en justice passa en usage : d'où les actes, qu'on nommait auparavant *scripturæ forenses*, furent appelés *scripturæ publicæ* (Nov. 49 et 75).

3. — En France, le droit de passer les actes se confondit longtemps avec celui de rendre la justice. Des seigneurs, ce droit passa aux juges. Leurs secrétaires ou greffiers s'accoutumèrent à expédier et publier les contrats hors leur présence; mais on y parlait toujours en leur nom. De là vient qu'en France, dit Loyseau (*Off.*, liv. 2, ch. 5, nos 48 et 49), les contrats ont exécution parée ainsi que les sentences, ce qu'ils n'avaient pas dans le droit romain.

4. — En 1270, Louis IX créa soixante notaires pour la prévôté de Paris. Il leur fut enjoint d'*instituer* leurs actes au nom du prévôt, de les passer uniquement dans le *Châtelet*, d'être toujours *deux* pour les recevoir, et de les porter *ensemble* à l'officier chargé d'y apposer le sceau du *Châtelet*. Ici les fonctions des notaires se séparent de celles des juges ; mais on rattache encore, par des liens de forme, le notariat à l'autorité judiciaire. En 1302, Philippe le Bel établit, dans tous ses domaines, des notaires à l'instar de ceux de Paris ; cet exemple fut peu à peu suivi par les barons. — Il ne fut d'ailleurs porté aucune atteinte à l'institution des notaires par la création, en 1542 et 1575, d'offices de *tabellions*, *gardes-notes et gardes-scels*. Par un édit de 1597, Henri IV réunit les offices de *tabellions* et de *gardes-notes* à ceux des *notaires*, qu'il rendit héréditaires. En 1706, Louis XIV supprima les offices de *gardes-scels*, et enjoignit aux notaires d'avoir chacun un sceau aux armes du roi, et de l'apposer eux-mêmes

Digitized by Google

sur leurs actes. Seulement les soixante notaires créés par Louis IX pour Paris cumulèrent toujours les fonctions de notaires et de tabellions, fonctions distinctes et incompatibles dans les autres parties de la France, où les seconds avaient, comme à Rome, le droit exclusif de délivrer les grosses des actes reçus par les premiers.

5. — Les notaires étaient divisés en trois classes : *notaires royaux*, qui exerçaient en vertu de provisions délivrées par le roi et dans le ressort des bailliages et sénéchaussées auxquels ils étaient attachés, excepté ceux de Paris, de Montpellier et d'Orléans, qui avaient le privilège de pouvoir instrumenter dans toute la France ; *notaires seigneuriaux*, nommés par les seigneurs justiciers, dont la juridiction était bornée au ressort de la justice qui les avait établis, et qui ne pouvaient recevoir d'actes que pour les habitants du lieu ressortissant à cette justice ; enfin, *notaires apostoliques*, créés principalement pour les prises de possession de bénéfices et pour les autres actes ecclésiastiques (Ord. de Philippe le Bel de 1402). — Loyseau, *des Seigneuries*, ch. 8 : édits de sept. 1547 et déc. 1691. — V. Dalloz, *Jur. gén.*, *Notaire*, 5 et suiv. ; Rolland de Villargues, *Rép. du not.*, v° *Notaire*, nos 3 et suiv.

6. — Tel fut le notariat en France jusqu'aux lois des 6 octobre 1791 et 25 ventôse an XI, qui rompirent les derniers liens qui attachaient la juridiction volontaire à la juridiction contentieuse. « Ces lois ont opéré un changement remarquable dans la nature des fonctions des notaires. Ils sont aujourd'hui les délégués directs et spéciaux du pouvoir exécutif, pour rendre exécutoires tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Leur autorité n'est plus, comme on le pensait autrefois, une émanation de l'autorité judiciaire, mais une délégation immédiate de la puissance exécutive » (Toullier, t. 6, 211).

En effet, la loi des 27 sep.-6 oct. 1791 supprima les qualifications anciennes des notaires, abolit la vénalité et l'hérédité de leurs offices, et les réunit en un seul corps, sous la seule dénomination de *notaires publics*. Chacun d'eux eut le droit d'exercer dans toute l'étendue du département de sa résidence, et non au delà (Sect. 1re, art. 2 et 3, sect. 2, art. 1, 2, 11 et 12). — La loi du 25 ventôse an XI, qui vint plus tard, maintient cette seule qualification d'officiers publics. — « Toutefois, une lettre du ministre de la justice du 3 mess. an XIII voulait que les notaires prissent le titre de *notaires impériaux* ; et, sous la Restauration, des notaires continuant, à cet égard, l'usage qui s'y était établi, avaient cru généralement devoir adopter la qualification de *notaires royaux*. Mais depuis la révolution de 1830, le seul titre de *notaire* a été conféré par les ordonnances de nomination ; et les notaires n'en ont pas pris d'autre. » (Rolland de Villargues, p. 368).

Les notaires, et surtout ceux de Paris, jouissaient autrefois de privilèges étendus. L'égalité consacrée par les lois nouvelles a mis fin à ces prérogatives exceptionnelles : les notaires ne jouissent plus, en cette qualité, que des droits inhérents à l'exercice des fonctions notariales.

7. — La loi du 25 ventôse, qui abroge expressément celle du 6 octobre 1791, a embrassé les mêmes principes et organisé le notariat sur les bases où il est assis aujourd'hui. — Cette loi est divisée en trois titres : dans le premier, elle règle les fonctions, ressorts et devoirs des notaires, les actes, leur forme, les minutes, grosses, expéditions et répertoires ; dans le deuxième, elle détermine le nombre, le placement et le cautionnement des notaires, les conditions pour être admis et le mode de nomination au notariat, l'institution des chambres de discipline, dont l'organisation, d'abord réglée par l'arrêté du Gouvernement du 2 nivôse an XII, l'est aujourd'hui par l'ordonnance du 4 janvier 1843, les garde, transmission, tables des minutes et recouvrements ; enfin, dans le troisième, elle pose quelques dispositions transitoires et quelques dispositions générales.

La loi de ventôse, quoiqu'elle soit organisatrice du notariat, se complète : 1° quant aux testaments, par les art. 971 et suiv. du C. civ. ; 2° pour les inventaires, par les art. 941 et suiv. du C. proc. ; 3° pour les contrats de mariage, par les art. 67 et 68, C. comm., et par les dispositions des lois des 8 et 10 juillet 1850 ; 4° pour les ventes de meubles, par la loi du 22 pluv. an VII, celle du 25 juin 1841 et celle du 5 juin 1851 ; 5° pour les expéditions et grosses, par les art. 839 et suiv., C. proc. ; 6° pour certains partages, par l'art. 977, C. proc. ; 6° pour certains actes solennels, par la loi du 21 juin 1843, relative aux notaires en second, dont on parlera sous l'article 9 ; 7° enfin, par d'autres lois et règlements qui sont tous sanctionnés par des amendes plus ou moins élevées ou par

Digitized by Google

des pénalités portées jusqu'à la destitution, sans préjudice de la responsabilité envers les tiers, établie par les art. 68 de la loi de ventôse, et 1382 et suiv., C. civ. Les plus importants sont : 1° l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a abrogé l'arrêté du 2 nivôse an XII, et qui, en même temps qu'il organise la chambre des notaires, contient des dispositions étendues relativement à la discipline, crée l'honorariat et remplit quelques lacunes laissées par la loi du 25 ventôse touchant les clercs des notaires ou aspirants au notariat ; 2° le décret du 30 janvier 1890, concernant les dépôts de fonds confiés aux notaires, la comptabilité notariale, la surveillance et la vérification de cette comptabilité ; 3° le décret du 2 février 1890 relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la caisse des dépôts et consignations ; cette ordonnance et ces décrets se trouvent expliqués dans le Traité qui suit immédiatement le Commentaire dont on s'occupe ici.

TITRE Ier. — Des notaires et des actes notariés.

8. — Les actes notariés sont ceux qui sont reçus par un notaire. Dans la pratique du notariat, ils ont diverses dénominations suivant leur objet. — On les appelle contrats, actes, actes simples, procès-verbaux, actes impropres. — Les *contrats* sont les actes qui contiennent des engagements respectifs, des obligations synallagmatiques, etc., dont il doit être gardé minute. — Sous le mot *actes*, on désigne tous ceux qui renferment les engagements d'une seule partie ; on les nomme aussi *actes simples*, en ce qu'ils sont d'ordinaire délivrés en brevet, sans qu'il en soit laissé minute. (V. l'art. 20 de cette loi). — Les *procès-verbaux* sont les actes dans lesquels un notaire rend compte de ce qu'il a fait, d'une mission qu'il a remplie dans l'exercice de ses fonctions : tels sont les comparutions par suite de sommation, les inventaires, les comptes et partages judiciaires, les actes respectueux, etc. — Enfin les actes *impropres* sont ceux qui ne sont pas astreints aux formalités ordinaires, tels que les certificats de propriété, les certificats de vie (autres que ceux des rentiers sur l'Etat), les mentions de quittance, etc.

Dans le langage des études, on désigne sous le nom d'*obligations* les actes de prêt ou de placement d'argent et, en général, toutes les reconnaissances de sommes.

Parmi les actes notariés, les uns sont de la *juridiction volontaire*, les autres de la *juridiction contentieuse*. A cette dernière catégorie se rapportent particulièrement les procès-verbaux ; ils ne se font pas, en général, les jours fériés.

9. — Enfin, sous le rapport de la forme, les actes notariés se divisent en *originaux* et en *copies*, en *minutes* et en *brevets* (V. art. 20 et 21). — Ceux qui n'ont pas reçu l'accomplissement de toutes les formalités requises pour leur validité sont nommés *actes imparfaits* (V. l'art. 68).

La forme des divers actes notariés dont il vient d'être parlé n'est pas toujours la même. La loi du 21 ventôse trace, art. 8 et suiv., les formes communes à la plupart de ces actes, à tous ceux notamment de la juridiction gracieuse. On les fera connaître sous chacun des articles de cette loi.

SECTION Ire. — Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.

ARTICLE 1er. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions.

10. — Ce résumé, tracé par la loi même d'institution du notariat, suffit pour en faire comprendre l'étendue et l'importance. Le notariat français est un des plus anciens établissements nationaux, et le corps des notaires a conservé, avec ses hautes attributions, les nobles traditions de lumières et de probité que les siècles précédents lui ont léguées.

11. — La mission du notaire est loin de s'arrêter aux garanties de forme qu'il doit donner à ses actes. Il éclaire les parties sur le mérite et les conséquences de leurs conventions, il les dirige dans les opérations à l'aide desquelles elles cherchent à augmenter leur fortune ou à réparer leurs pertes. Il est le conseiller de tous leurs intérêts, et souvent l'arbitre amiable de leurs différends. Il intervient dans les principaux actes de la vie civile ; il recueille les dernières volontés, et sa sollicitude s'étend au delà de la vie, par le soin qu'il apporte au règlement des droits des héritiers.

12. — Un tel ministère, on pourrait

Digitized by Google

presque dire une telle magistrature, commande à ceux qui l'exercent une exactitude, une délicatesse, une probité à toute épreuve ; et à ces qualités doivent se joindre des notions exactes et une connaissance pratique des affaires. Le notariat touche à toutes les relations sociales. Il faut que le notaire sache bien et vite. Pour cela, il est nécessaire qu'il contracte l'habitude d'écrire, de rendre ses pensées avec clarté, car c'est de la rédaction des actes que dépendent souvent le sort des conventions et le repos des familles ; enfin, il doit se faire remarquer par un zèle soutenu pour les intérêts des parties qui se confient à ses lumières.

13. — Aussi M. Réal disait-il dans l'Exposé des motifs, en parlant du notariat.. « Une quatrième institution est nécessaire, et à côté des fonctionnaires qui concilient, qui jugent..., la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leurs volontés, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ses engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi, et enlèvent aux hommes cupides, avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires ; cette institution est le notariat ».

14. — On va reprendre successivement chacune des expressions de l'art. 1er, dans lequel le caractère et les attributions ordinaires des notaires sont définis. On parlera ensuite de quelques attributions qui dérivent virtuellement, soit de l'art. 1er de la loi de l'an XI, soit du caractère des notaires, soit de lois spéciales.

15.— 1° *Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour*, etc. — M. Favard, dans son rapport au Tribunat, disait sur ce point : « Votre section a d'abord reconnu que l'attribut le plus essentiel du notariat pour toutes les classes de citoyens, c'est d'authentiquer les conventions, d'en certifier la date et de leur donner, en les recevant, le caractère et la force de l'exécution parée. Le notaire exerce ici une partie de l'autorité de la justice : ce qu'il écrit fait la loi des parties : aussi on ne saurait trop faire pour environner les notaires de toute la dignité qui commande et inspire la confiance. C'est dans cette vue que la loi de 1791 (titr. 1er, sect. 2, art. 1er) les avait placés au rang des fonctionnaires publics. C'est aussi la qualification que leur donne l'art. 1er du projet. »

16. — Les attributions conférées aux notaires sont exclusives, quand des textes spéciaux ne portent pas le contraire. En effet, la loi ne dit pas que les notaires sont *des* fonctionnaires établis pour, etc.; mais qu'ils sont *les* fonctionnaires. Cette rédaction n'est ni involontaire, ni équivoque, car elle a remplacé celle de l'art. 1er, tit, 1er, sect. 2, de la loi du 6 oct. 1791, et celle du projet qui portait : les notaires sont *des* fonctionnaires. Par là sont écartées les prétentions des officiers publics qui voudraient s'ingérer dans les fonctions notariales (*V.* Loret, *Elémentsde la science du notariat*, sur l'art. 1er ; Massé, *Parf. not.*, liv. 1er, ch. 1er ; Dalloz, Vo *Notaire*, 232 ; Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 256 ; Rolland de Villargues, no 289 ; *Encycl. Not.*, Vo *Notaire*, nos 398 et s.; Jousse, t. 2, p. 372, reconnaissait aussi aux notaires un droit privatif).

Toutefois les notaires ne peuvent être considérés, ni comme fonctionnaires publics, ni comme dépositaires ou agents de l'autorité publique, ni comme citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, dans le sens de l'art. 31 de la loi du 29 juillet 1881, sur la presse. Ils ne peuvent être considérés, en cette matière, que comme de simples particuliers. Par suite, le délit de diffamation publique envers un notaire est de la compétence de la juridiction correctionnelle, et non de la Cour d'assises (Crim. r., 15 juin 1883, *Rev. Not.*, no 6682 ; Nîmes, 5 mars 1885, *Rev. Not.*, no 7082). On le décidait déjà ainsi sous l'empire des lois antérieures sur la presse (Riom, 13 nov. 1846, D. P. 47. 2. 37 ; Crim. r., 17 août 1849, D. P. 49. 1. 223 ; Bordeaux, 21 mars 1860, D. P. 60. 5. 118).

Du reste, l'art. 224, C. pén., qui punit de peines correctionnelles l'outrage fait par paroles, gestes ou menaces à tout officier ministériel, ou agent dépositaire de la force publique, et à tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est applicable aux outrages adressés à un notaire à raison de ses fonctions (Crim. c., 13 mars 1812, Dalloz, *Presse-outrage*, 746. — Comp. Crim. c., 22 juin 1809, Dalloz, *ibid.*, 687).

17. — Mais les notaires sont-ils des offi-

Digitized by Google

ciers ministériels ? Bien qu'ils soient investis de quelques attributions communes aux officiers ministériels et comme tels placés sous la censure du garde des sceaux, il a été jugé qu'ils ne sont pas des officiers ministériels proprement dits, leurs fonctions étant en général incompatibles avec celles de ces officiers (Cass., 12 août 1835 ; Agen, 16 août 1854, D. P. 56.2.170). Cependant la jurisprudence leur accordant pour leurs honoraires le bénéfice de l'art. 60, C. pr., on peut en conclure qu'ils sont, dans certains cas, assimilés à ces officiers ou qu'ils sont des officiers ministériels de la *juridiction volontaire* (Rolland de Villargues, Vo *Off. min.*, no 4 ; Dalloz, Vo *Notaire*, 229; *Encycl. Not.*, Vo *Officier ministériel*, no 10). Carré, *Quest.* 2783; Favard, Vo *Off. min.* ; Toullier, t. 7, p. 265, et Boncenne, t. 1er, p. 583, se fondant sur ce que le ministère des notaires est forcé, estiment qu'ils sont officiers ministériels, expression dérivée du mot *ministerialis*, lequel signifiait, d'après Ducange, *serviteur* attaché au baron pour son service.

Cette qualité d'officier public ou ministériel a notamment pour conséquence d'entraîner, contre le notaire coupable d'abus de confiance envers son client, la peine de la réclusion (Art. 408, C. pén., modif. par la loi du 13 mai 1863).

18. — De ce que les autres officiers publics ne peuvent s'ingérer dans les fonctions des notaires, il résulte, à plus forte raison, que les simples particuliers ne peuvent en aucun cas usurper les attributions qui leur sont réservées.

L'usurpation des fonctions notariales tombe sous l'application de l'art. 258, C. pénal, qui réprime toute immixtion sans titre dans les fonctions publiques (Crim. rej., 7 mai 1858, D. P. 58. 1. 260). Il y a, de la part d'un agent d'affaires, immixtion frauduleuse dans les fonctions notariales lorsque, dans le but de faire croire que les actes rédigés avec son concours ont la même valeur que les actes notariés, il a recours à des formules spéciales de rédactions, apositions de cachet, formalités de conservation des minutes, etc., dont l'utilité n'existe que dans l'accomplissement même du ministère des notaires (Même arrêt). Pareillement, l'ancien clerc de notaire qui, pour faire concurrence à son patron, ouvre dans la même ville un cabinet d'affaires et y attire les clients de l'étude en employant des manœuvres propres à leur faire croire que les actes dressés par lui ont toute la valeur possible, commet le délit d'immixtion dans des fonctions publiques, surtout lorsqu'au nombre des actes dressés par lui il s'en trouve qui rentrent spécialement dans les attributions des notaires (Paris, 1er mars 1859, D. P. 59. 5. 21).

L'intervention d'un tiers pour la rédaction d'actes sous seings privés n'est licite qu'autant qu'elle est dépouillée de formes propres à faire illusion aux parties sur la valeur de l'acte (Crim. rej., 7 mai 1858, D. P. 58. 1. 260). Ainsi un individu sans caractère public, tel qu'un arpenteur, a pu, après avoir fait l'arpentage des biens à partager et du consentement des copartageants, former des lots, rédiger l'acte de partage, le signer, avec les parties, en rester dépositaire, à charge d'en délivrer des copies aux copartageants, sans qu'il y ait là, de sa part, usurpation des fonctions de notaire, et contravention à l'art. 1er de la loi du 25 ventôse an XI, alors, d'ailleurs, qu'il est exprimé dans l'acte qu'il sera réalisé devant notaire, à toutes réquisitions des parties (Req., 31 mai 1831). Rolland de Villargues, no 302, critique cette décision, qui nous a paru se renfermer dans les règles rigoureuses du mandat et qui ne dégénérerait en usurpation qu'autant qu'un arpenteur serait dans l'habitude de recevoir de pareils actes (*Encycl. Not.*, Vo *Usurpation des fonctions notariales*, no 25 ; Dalloz, Vo *Notaire*, no 235).

19. — De même, la circonstance que des ventes par actes sous seing privé et en détail, d'immeubles appartenant à des majeurs, ont été précédées d'enchères et qu'elles se réfèrent à un cahier des charges commun, ne constitue pas un empiétement sur les attributions des notaires, qui rende les particuliers, qui se sont ainsi dispensés de recourir au ministère de ces officiers publics, passibles de dommages-intérêts envers eux, alors, d'ailleurs, que les actes de ventes ne constatent ni des affiches, ni même des enchères préalables (Req., 20 fév. 1843, D. P. 43. 1.53). Il a encore été jugé que les simples particuliers peuvent procéder par eux ou par des mandataires, sans recourir au ministère des notaires, à la vente publique de leurs immeubles même après affiches apposées et annonces à son de caisse (Req., 19 mai 1847, D. P. 47. 1. 239). Cependant il ne faudrait pas donner à ces arrêts contraires, d'ailleurs, à une lettre du ministre de la justice du 3 octobre 1811 plus de portée qu'ils n'en ont voulu avoir. Dans l'espèce de 1843, le propriétaire procédait lui-même à la vente ; dans l'es-

Digitized by Google

pèce de 1847, il procédait par mandataires. Tout indique que ces mandataires (un médecin et un marchand de bois) ne faisaient pas métier de se livrer aux ventes publiques d'immeubles; ce n'était qu'un acte isolé. Si des personnes, et notamment des agents d'affaires, s'instituaient mandataires habituels de ceux qui veulent vendre des immeubles aux enchères, s'ils ouvraient pour cela une *étude*, affichaient et tambourinaient constamment des ventes de ce genre, essayaient de s'attribuer ainsi un caractère et une importance qu'ils n'ont pas, il ne paraît pas douteux que les tribunaux pourraient et devraient voir dans cette façon de procéder un ensemble d'actes et de manœuvres arrivant à l'immixtion dans les fonctions notariales. Le notaire *marron*, aux tentatives duquel s'applique l'arrêt de la chambre criminelle du 7 mai 1858 cité au numéro précédent, n'est pas plus admis pour les ventes d'immeubles que pour le reste (*Encycl. Not.*, V° *cit.*, n°s 31 et suiv.).

20. — C'est à raison du droit exclusif des notaires de recevoir les actes dont les parties veulent obtenir l'authenticité que les notaires de Paris prirent, le 24 décembre 1750, la délibération suivante : « Nous sommes tous unanimement convenus, et avons promis, en parole d'honneur, que nous ne souffrirons, directement ou indirectement, qu'il soit fait des actes dépendants de nos fonctions, que les signatures en soient reçues, et que les expéditions, copies ou extraits en soient faits sous nos vues, à notre su, et sous nos ordres, par nos clercs travaillant actuellement dans nos études, et résidant chez nous, sans pouvoir nous prêter sur cela aucune facilité, convention ni accommodement, quand bien même ce serait à titre purement gratuit, à cause du danger qu'il y aurait pour le public et pour nous d'en user autrement. »

Par la même délibération les notaires se sont promis, en parole d'honneur, de ne pas recevoir d'actes qui auraient été rédigés hors de leur présence par des agents d'affaires.

21. — Si des actes authentiques étaient reçus par un autre qu'un notaire, comme ils auraient besoin, pour authenticité, de la signature d'un notaire, celui qui aurait signé s'exposerait à des peines disciplinaires.

22. —..... *Recevoir tous les actes et contrats.* — Les notaires n'ont pas seulement mission de rédiger les conventions des parties, mais de dresser *acte* de tout fait quelconque qu'un individu peut avoir intérêt à faire constater (Toullier, 8, 145 ; Dalloz, *Notaire*, 237 ; Rolland de Villargues, n° 247). — En général, tous les actes de la juridiction *volontaire* leur sont permis, sauf les exceptions des art. 75, 477, C. civ., 480 et 481, C. comm. — Tous ceux, au contraire, de la juridiction *contentieuse* leur sont interdits, sauf aussi les exceptions des art. 154, C. civ., et 173, C. comm.).

23. — La loi parle des actes et contrats *des parties* ; elle emploie le mot *partie* et non le mot de citoyens, individus, particuliers, etc., afin de montrer que les attributions des notaires s'étendent aux actes passés même avec des établissements, ou avec des fonctionnaires publics, quelle que soit l'élévation de leur position sociale. — Ainsi les contrats de vente, acquisition ou autres, faits par le chef du pouvoir exécutif lui-même, doivent, pour jouir de l'authenticité, être reçus et gardés par un notaire.

24. — Les mots *actes et contrats* embrassent dans leur généralité tous les traités, tous les engagements, toutes les conventions, tous les faits que les citoyens peuvent avoir intérêt à faire constater légalement, comme les testaments, inventaires, états de lieux, compromis, actes de notoriété, etc., — et quels que soient le domicile ou la nation des parties, pourvu que l'acte soit reçu dans le ressort notarial. — Les notaires pourraient même recevoir des actes d'appel, pourvu qu'on les fît signifier par un huissier (Rolland de Villargues, 40; Pau, 19 mai 1806). Mais cette condition que l'acte soit signifié par un huissier rend cette attribution du notaire véritablement illusoire. Ce n'est que pour l'honneur du principe qu'il convient de la faire connaître (Dalloz, *Notaire*, 239).

25. — Cependant les attributions des notaires ont leurs limites comme celles de tous les fonctionnaires ; les actes et contrats que la loi leur confie sont les transactions de la vie sociale, c'est-à-dire ce qui intéresse l'état et la fortune des individus. Toutefois, un notaire ne peut pas être judiciairement nommé à l'effet de recevoir un inventaire par commune renommée (Douai, 1er juin 1847, D. P. 47. 4. 339). Pour les autres actes dans lesquels des individus voudraient faire constater quelque événement remarquable, les notaires ont bien le droit de les recevoir et de leur conférer l'authenticité de la forme; mais les constatations qu'ils renferment ne sont pas authenti-

Digitized by Google

ques au fond, parce qu'elles excèdent la mission et les pouvoirs du notaire (Toullier, t. 8, 144; Dalloz, *Notaire*, 240; V. art. 8 et 19).

26. — 3e..... *Auxquelles les parties* doivent *ou* veulent *faire donner le caractère*, etc.; ces mots *doivent* ou *veulent* indiquent qu'il y a des actes qui doivent nécessairement être passés devant notaire, d'autres qui, au gré des parties, peuvent être passés devant notaire ou être rédigés sous signatures privées. Les premiers sont les donations et les mandats pour les accepter (Art. 931, 933, C. civ.), les testaments, autres que le testament olographe, et la révocation faite en cette forme (Art. 971, 976, 1035), les contrats de mariage (Art. 1394, 1396), les actes qui rétablissent la communauté (1451), les actes respectueux (154), consentements à mariage (73), reconnaissances d'enfant naturel (334), les constitutions d'hypothèques et les mainlevées (2127, 2158), les procurations pour désaveu (Art. 353, C. proc.), et pour la plupart des actes ci-dessus (L., 21 juin 1843, art. 2), les certificats de propriété et de vie, les actes de notoriété, les décharges à donner aux monts-de-piété, les cessions de brevet d'invention, les actes de subrogation (Art. 1250, C. civ.), etc., etc.

27. — Les actes ne cessent pas d'être volontaires, et, par suite, dans les attributions de la juridiction gracieuse, par cela que la loi exige qu'ils soient passés devant notaires.

28. — Les parties peuvent choisir leurs notaires, sauf les cas de nomination d'office. Il a toujours été défendu aux juges d'imposer aux parties le notaire qui devra passer un acte ou un inventaire (Turin, 4 août 1809).

Par suite, un notaire ne peut accepter, ni conserver le choix qui serait fait de lui à l'exclusion de ses confrères (Statuts des notaires de Paris, 30 janv. 1690, 29 juill. 1760). — Et alors même qu'un testateur a déclaré qu'il entendait que l'inventaire et le partage de sa succession fussent faits par tel notaire, les héritiers ou légataires peuvent en choisir un autre. C'est là un précepte nu, une indication plutôt qu'une véritable obligation (Massé, t. 1er, ch. 18; Rolland de Villargues, 280).

Cependant, s'il n'y a pas lieu de tenir pour obligatoire la clause d'un testament par laquelle le testateur a désigné le notaire qui devrait régler sa succession, le juge peut, sur la demande de l'un des intéressés, considérer ladite clause comme étant l'indication du notaire qui est le plus au courant des affaires du *de cujus*, alors surtout que ce notaire réside au lieu où se trouvent les forces principales de la succession et où habitait le plus souvent le défunt (Paris, 31 déc. 1885, *Rev. not.*, n° 7253). — On a admis pendant un certain temps que le notaire de l'exécuteur testamentaire devait être préféré pour la confection et la garde de la minute de l'inventaire au notaire choisi par les héritiers ou le conjoint survivant (Toullier, t. 5, 584; Duranton, t. 9, n° 405; Denizart, *Exécut. test.*, 24; Ed. Clerc, t. 1, 519; Paris, 9 février 1806, Dalloz, v° *Dispositions entre vifs et test.*, 4073. — En sens contraire, Dalloz, v° *Scellés*, 183; Orléans, 27 novembre 1857, D. P. 61.5.471). Mais on ne saurait poser de règle absolue à cet égard. Qu'il y ait désaccord entre l'exécuteur testamentaire et les légataires, ou dissidence entre les parties elles-mêmes, le choix doit être fixé par une nomination faite par le président du tribunal (Req., 26 janvier 1886, *Rev. not.*, n° 7284), et la raison de préférence doit être prise dans ce qui convient à la nature de l'acte et ce qui satisfait le plus aux intérêts engagés (Art. 935, C. proc. civ.; *Encycl. Not.*, v° *Inventaire*, n°s 156 et suiv.; Paris, 31 juill. 1873, *Rev. Not.*, n° 4557; Dijon, 2 déc. 1874, *Rev. Not.*, n° 4968; Paris, 21 mai 1879, *Rev. Not.*, n° 5877; Paris, 14 juin 1881, *Rev. Not.*, n° 6269; Rouen, 30 août 1884, *Rev. Not.*, n° 7085; Paris, 31 décembre 1885, *Rev. Not.*, n° 7253). Dans ce cas, c'est en référé qu'il y a lieu de se pourvoir, et l'ordonnance du président est susceptible d'appel (Orléans, 27 nov. 1857, précité; Carré, sur l'art. 935; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 515).

S'il y a contestation entre le créancier et le débiteur sur le choix du notaire qui doit passer l'acte de constitution d'hypothèque, c'est au débiteur, qui paie les frais de l'acte, qu'il appartient de faire le choix, bien qu'on allègue un usage contraire pour ce cas (Req., 3 juill. 1844, D. P. 44.1.279).

Mais c'est par le tribunal que doit être désigné le notaire à commettre pour procéder à la licitation d'un bien de mineur; dans ce cas le choix n'appartient point aux parties (Nancy, 20 fév. 1846, D. P. 46.2.118). — V. aussi Cass., 30 juin 1846 (D. P. 56.1.261).

29. — 4e... *Donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique.* — Il faut, pour cela, deux notaires, ou un notaire et deux témoins (V. art. 8 et suiv.).

30. — Par le mot *authenticité, authen-*

Digitized by Google

tique, expression tirée du grec (αυθεντης), on entend ce qui se réfère à un auteur certain, ce qui a de l'autorité, ce à quoi l'on doit accorder confiance ; et c'est en ce sens que l'art. 1319, C. civ., dit que l'acte authentique fait pleine foi, c'est-à-dire qu'il suffit que l'acte soit représenté pour qu'on doive y déférer, sans qu'il soit besoin de vérification préalable ; la signature de l'officier public, légalisée par un fonctionnaire supérieur ou une autorité dont le sceau a plus de notoriété, est, comme la loi elle-même, réputée connue de tout le monde (Nouv. Denizard, *Acte auth.*, p. 159 ; Toullier, t. 8, 87 ; t. 9, 322).

31. — Il y a quatre sortes d'actes authentiques : 1° les actes législatifs ; 2° les actes administratifs ; 3° les actes de juridiction contentieuse ; 4° les actes de juridiction gracieuse ou volontaire ; c'est à cette dernière classe qu'appartiennent les actes notariés qui sont l'objet de la loi du 25 ventôse an XI, dont on présente ici le commentaire (Toullier, t. 8, 54 ; Dalloz, *Obligations*, 3020).

32. — L'authenticité est établie pour prévenir les contestations sur la preuve des actes ou des conventions : aussi l'art. 1317, C. civ., définit-il l'acte authentique, celui qui a été reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. Cette définition est incomplète, car elle ne s'applique pas à tous les actes authentiques, notamment aux actes législatifs (Solon, n° 70). — Un acte public est donc essentiellement un acte authentique, pourvu que l'officier qui l'a reçu ait agi en sa qualité. *Persona publica agens contra officium personnæ publicæ, non est digna spectari ut persona publica* (Dumoulin, Pothier, n° 740).

33. — Mais un acte cesse d'être authentique :

1° Si l'officier qui l'a reçu était incapable, ce qui doit s'entendre en ce sens, que les actes par lui reçus sont nuls à moins qu'il n'existe une véritable erreur commune sur sa capacité, cas auquel on appliquerait la règle *Error communis facit ejus* (Duranton, t. 13, n. 77). — Cette incapacité peut provenir, soit de ce que la nomination de cet officier a été subreptice, soit de ce qu'il était révoqué, suspendu ou destitué de ses fonctions au moment où il a passé l'acte. Mais on considère comme valables les actes qu'il a faits jusqu'à la signification du jugement de suspension ou d'interdiction (C ss., 25 nov. 1813), à moins qu'un jugement ne soit point nécessaire pour prononcer la déchéance de fonctions comme on en a des exemples dans les art. 64 et suiv. de la loi de l'an XI ; ici l'erreur commune n'est pas admise (Turin, 21 avril 1807 ; *Dict. gén.*, v° *Preuve litt.*, n. 62). — Toutefois ceci est rigoureux ; car les citoyens ne peuvent vérifier la capacité de l'officier public qu'ils ont vu hier encore dans l'exercice de ses fonctions, sans que l'autorité ait pris les précautions nécessaires pour rendre la déchéance notoire et pourvoir même à son remplacement ; aussi, quoique les art. 4, 5, 7 et 33 prévoient des cas où le notaire est réputé démissionnaire, nous ne croyons pas que les actes reçus par lui, jusqu'à ce que son remplacement ait eu lieu ou lui ait été notifié, soient affectés de nullité. La décision du 10 janv. 1837, indiquée n° 91, dit bien que le notaire ne peut continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à son remplacement ; mais c'est là une mesure d'ordre qui trace le devoir du notaire, sans affecter les actes que des tiers peuvent passer de bonne foi devant lui ;

2° Si l'officier public est incompétent, c'est-à-dire s'il a instrumenté hors de son ressort, ou s'il a agi hors du cercle de ses attributions (Merlin, *Répert.*, v° *Filiation*, n° 6 ; Duranton, t. 13, n° 70 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 200) ;

3° Si l'acte est destitué des formes prescrites par la loi, quoique dans ce cas il puisse valoir comme écriture privée, aux termes de l'art. 68 de la loi de vent. et de l'art. 1318, C. civ., ainsi qu'on le verra *infrà*, au commentaire de l'art. 68 précité.

34. — L'authenticité peut encore être attribuée à des actes sous seing privé, par le dépôt qui en est fait en l'étude d'un notaire ; mais, pour cela, il faut que toutes les parties fassent ce dépôt et qu'elles déclarent que l'acte contient leurs volontés. C'était déjà la disposition des lois romaines (Pothier, *Introd.* au tit. 20 de la *Cout. d'Orléans*, n° 13 de l'art. 107 de cette *Cout.* ; Merlin, *Rép.*, *Acte sous seing privé*, § 4, et *Hyp.*, sect. 2, art. 10 ; Persil et Troplong, sur l'art. 2127 ; Toullier, t. 8, 200 ; Rolland de Villargues, v° *Acte auth.*, 42 ; Aubry et Rau, t. 7, § 755, p. 200 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié* n° 667, et *Dépôt de pièces*, n°s 48 et suiv.). Suivant ces auteurs, l'acte déposé devient authentique ; et, d'après la jurisprudence, il en est ainsi, bien que l'acte sous seing privé se trouverait nul pour défaut de rédaction en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct (Art. 1325, C. civ. ; Bordeaux, 13 mars

Digitized by Google

1829 et 23 déc. 1843 ; Req., 29 mars 1852, D. P. 54.1.392). — On devrait décider de même, quoique l'acte ne serait remis au notaire que par une seule partie, pourvu que ce fût le débiteur ou la partie seule obligée ; c'est ce qui résulte de ces expressions de Treilhard : « S'il n'était déposé que par l'une des parties, à moins que ce ne fût par le débiteur, la reconnaissance ne serait pas complète » (Toullier, t. 8, 200 ; Dalloz, *Obligat.*, 3233 ; Cass., 11 juill. 1815). — A plus forte raison, il en devrait être ainsi, lorsqu'après le dépôt fait par le débiteur seul, le créancier a lui-même, dans les actes publics, reconnu implicitement la signature par lui apposée au bas de l'acte (Cass., 27 mars 1821), ou qu'il s'est fait délivrer une grosse de l'acte déposé et poursuit l'exécution des conventions qu'il renferme (Bourges, 27 juin 1823). — Enfin, l'authenticité résulterait du dépôt effectué par une partie seule si elle avait mandat de l'autre partie (Troplong, *eod.* ; Dalloz, *Oblig.*, 3221 ; Caen, 22 juin 1824). — Dans tous ces cas et quoiqu'il ne paraisse pas nécessaire que l'acte de dépôt contienne une attestation ou reconnaissance formelle de ce qui est contenu dans l'acte sous seing privé déposé, et quoique cette reconnaissance semble résulter implicitement du dépôt (Merlin, *Rép.*, *Acte sous seing privé*, § 4, à la note ; Troplong, 506 ; Persil, sur l'art. 2127 ; Rolland de Villargues, 49 ; Dalloz, *Oblig.*, 3236. — *Contrà*, Pothier et Toullier, *loc. cit.* ; Laurent, t. 9, n° 114), il est toujours plus convenable que l'acte de dépôt en contienne l'énonciation, avec reconnaissance d'écriture et de signatures par les déposants.

35. — Ce qu'on vient de dire de l'authenticité pour les actes sous seing privé s'applique-t-il aux actes qui *doivent* être rédigés en forme authentique, et ces actes, s'ils étaient d'abord rédigés sous seing privé, acquerraient-ils l'authenticité par le dépôt que les parties en feraient dans l'étude d'un notaire ? L'intérêt du notariat, la sécurité des contractants eux-mêmes, doivent faire adopter la négative, au moins en thèse générale. C'est l'opinion émise par Merlin, *Rép.*, *Filiation*, 12, et *Donations*, sect. 2, § 1er ; Dalloz, *Oblig.*, 3230 ; Larombière, sur l'art. 1317, n° 40, pour les donations, lesquelles doivent être refaites *en la forme légale*, lorsqu'elles contiennent une nullité (art. 1339, C. civ.). Rolland de Villargues, n° 52, rejette comme absolument vicieuse, la forme privée pour les donations entre-vifs et les contrats de mariage (Comp. *Encycl. Not.*, v° *Acte authentique*, n° 52). Cependant on enseigne généralement que le contrat de mariage sous seing privé devrait être assimilé à un acte notarié, si toutes les parties le déposaient en l'étude d'un notaire qui en dresserait acte de dépôt *avant la célébration du mariage*, et si ce dépôt portait la mention que les parties, après avoir reçu lecture de toutes les stipulations contenues dans l'acte déposé, ont déclaré les ratifier et y persister (Duranton, t. 14, n° 43 ; Aubry et Rau, t. 4, § 503, p. 248, texte et note 3 ; Rodière et Pont, *Cont. de mar.*, t. 1, n° 140 ; Laurent, t. 21, 45 ; Rouen, 11 janv. 1826, Dalloz, v° *Cont. de mar.*, n° 260. — *Contrà*, Rolland de Villargues., v° *Cont. de mar.*, n° 64).

A l'égard de la reconnaissance d'un enfant naturel, consignée dans un acte sous seing privé, rédigé par le père, qui l'a déposé entre les mains d'un notaire, en lui déclarant que c'est son propre ouvrage, Merlin, *Filiation*, 12, soutient qu'un tel acte est valable comme authentique. Rolland de Villargues n'admet une telle proposition (*eod.*, 54) que parce qu'il y voit une nouvelle reconnaissance « qui se suffit à elle-même indépendamment de l'acte privé ». Mais ce n'est pas ainsi, à l'aide d'une telle subtilité, que Merlin entend résoudre la question qui, au reste, paraît devoir être décidée suivant l'opinion de Rolland de Villargues, depuis la loi du 21 juin 1843, laquelle, pour la solennité des formes, met les reconnaissances d'enfants naturels sur la même ligne que les donations. — V. *infrà*, n° 218.

Rolland de Villargues (v° *Acte authentique*, n° 55, pense que le consentement à mariage résulterait valablement d'un acte sous seing privé, déposé en l'étude d'un notaire. On a même décidé que le consentement de l'ascendant au mariage de son enfant mineur peut être exprimé par toute espèce d'actes, soit authentiques, soit sous seing privé (Pau, 24 mars 1859, D. P. 60. 2. 156). — V. *Encycl. Not.*, v^is *Acte authentique*, n° 55, *Consentement à mariage*, n^os 28, 29.

Rolland de Villargues (v° *Acte authentique*, n° 56) donne une solution analogue au sujet de l'affectation hypothécaire, bien qu'elle ne puisse être consentie que par acte passé dans la forme authentique devant notaire (Art. 2127, C. civ.). — V. dans le même sens : Cass., 11 juillet 1815, 27 mars 1821, 15 février 1832 ; *Encycl. Not.*, v^is *Acte authentique*, n^os 47 et suiv., *Hypothèques*, n^os 527 et suiv.

Du reste, une promesse d'hypothèque peut être faite par acte sous seing pri-

Digitized by Google

vé (Req., 5 nov. 1860, D. P. 61. 2. 301).

36. — L'authenticité des actes notariés ne dépend plus, comme sous la législation précédente, de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement ; elle tient au caractère de l'officier public et à l'accomplissement des formes inhérentes à l'acte au moment où il est passé (Locré, *Esp. du C. pr.*, 4, 73 ; Favard, *Acte not.*, § 1, n° 3 ; Merlin, *Rép.*, t. 6, p. 405 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte not.*, n°s 2 et suiv.). — Il a été jugé en ce sens : 1° qu'un acte notarié n'a pas besoin d'être revêtu de l'enregistrement pour faire foi en justice, surtout après la mort du notaire à qui cette obligation était exclusivement imposée. Ce ne serait pas le cas d'appliquer l'art. 9 de la loi des 5-19 déc. 1790, qui considérait comme sous seing privé tout acte authentique non enregistré dans les délais prescrits (Bruxelles, 12 janv. 1808) ; — 2° Qu'un acte notarié ne perd pas son caractère d'authenticité lorsque l'enregistrement qu'il a reçu, dans le délai prescrit par la loi, a été bâtonné par le receveur, faute de paiement du droit (Cass., 16 déc. 1811) ; — 3° Que le défaut d'enregistrement d'un acte notarié, dans les délais prescrits, n'a plus d'autre effet que de soumettre les notaires au paiement d'une amende, et non de faire considérer l'acte comme sous seing privé, la loi du 22 frim. an VII ayant abrogé celle du 29 sept. 1790 (Loi, 22 frim. an VII, art. 73, et tit. 6, art. 33 ; Req., 23 janv. 1810) ; — 4° Enfin, qu'un contrat de mariage n'est pas nul comme acte authentique par cela seul qu'il n'a pas été enregistré dans le délai voulu par la loi (Bastia, 26 déc. 1849, D. P. 50. 2. 71).

37. — 5°... *Assurer la date.* — Des auteurs ont soutenu que l'enregistrement était nécessaire pour conférer à l'acte, même notarié, une date certaine. C'est une erreur que réfute énergiquement l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI : d'où la conséquence que le défaut d'enregistrement d'un acte, dans le délai voulu par la loi, ne peut porter atteinte à son authenticité (Dalloz, *Notaire*, 246 ; Rolland de Villargues, 166).

38 — 6°... *Conserver le dépôt.* — « Les notaires, porte l'art. 20 de la même loi, seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront », ils sont sous ce rapport *gardes-notes* et responsables de ces minutes. V. art. 20 et 60.

Les notaires ne sont pas seulement dépositaires des actes qu'ils reçoivent : ils peuvent aussi recevoir en dépôt toute sorte de pièces. Ainsi, un acte sous seing privé est souvent déposé chez un notaire, dans la crainte qu'il ne s'égare, ou pour lui faire acquérir, au moyen de ce dépôt, dont il doit toujours être dressé acte (L. 22 frim. an VII, art. 43), l'authenticité qui lui manque (Dalloz, *Notaire*, 247 ; *Encycl. Not.*, v° *Dépôt de pièces*). — V. *suprà*, n° 34.

Mais il a été décidé, d'un côté, que le notaire à l'honneur plutôt qu'à la fonction duquel un acte sous seing privé est confié, n'est point tenu de rédiger acte du dépôt, sous peine d'amende (Trib. Villefranche, 17 fév. 1837. — Comp. Civ. rej., 14 août 1854, D. P. 54.1.268 ; *Encycl. Not.*, v° *Dépôt de pièces*, n°s 30 et suiv.) ; et, d'autre part, qu'il n'est pas nécessaire que les notaires dressent un acte de dépôt de la remise des testaments olographes (L. 22 frim. an VII, art. 43).

Quant au dépôt des testaments ordonné par le président du tribunal après le décès du testateur, V. notre t. 1er, tit. 7, chap. 2, sect. 14.

39. — 7° *Délivrer des grosses et expéditions.* — Pour la distinction à faire entre les grosses et expéditions, V. l'art. 21.

40. — 8° *Autres fonctions des notaires qui dérivent implicitement soit de l'art.* 1er, *soit de leur caractère, soit des lois spéciales.* — Quoique la loi ne le dise pas expressément, les notaires comptent, parmi leurs attributions les plus importantes, les conseils qu'ils donnent à leurs clients et le dépôt qu'ils reçoivent des secrets des familles.

41. — Les anciennes lois et les anciens usages avaient donné aux notaires un grand nombre d'attributions exclusives, que la législation n'a pas maintenues.

Outre leurs attributions générales, les notaires en ont quelques autres, telles que d'être commis par les tribunaux pour représenter les présumés absents dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels ces derniers se trouvent intéressés (Art. 113, C. civ.) ; d'être commis dans les partages judiciaires, pour procéder aux comptes que les copartageants ont à se rendre, ainsi qu'à la formation de la masse générale, et à la composition des lots (C. civ., 828, 837, 842 ; art. 976, C. pr.). — Et dans ce cas, ils procèdent seuls, comme délégués de la justice. — Les notaires sont appelés aussi à concourir aux ventes judiciaires (Art. 459, 806, 827, C. civ. ; art. 746, 904, 955, 970, 988 et 1001, C. proc. ; art. 572, C. comm.).

Le notaire devant lequel les parties ont été renvoyées pour procéder au partage

Digitized by Google

d'une succession (art. 976, C. proc.) procède *seul* et sans l'assistance d'un second notaire ou de témoins (art. 977, *ibid.*).

42. — Les notaires peuvent aussi se charger des commissions qui tiennent à l'exécution de leurs actes, ou qui sont une suite nécessaire de leurs attributions. — Souvent ils sont chargés, même par les actes qu'ils reçoivent, du dépôt des prix de vente ou des sommes prêtées, jusqu'à l'accomplissement des formalités hypothécaires (Rolland de Villargues, v° *Notaire*, n°s 303 et s.).

Les commissions de cette nature qu'ils consentent à recevoir, et celles que la loi leur impose, rentrent dans la classe de leurs devoirs et obligations.

43. — Le droit des notaires de recevoir les actes et contrats étant exclusif, les greffiers et les juges ne peuvent recevoir des actes de cette espèce. — Ce principe ayant été souvent violé sous l'ancienne monarchie, les ordonnances ont ramené, à plusieurs reprises, les magistrats à son exécution (Edits du 5 juin 1317 : de nov. 1542 ; du 11 déc. 1543 ; du 4 déc. 1553 : Code Henri, tit. 22, art. 14 et 26 ; arrêt du 25 août 1758).

Par exception, la loi du 22 février 1851 donne, non seulement aux notaires, mais aussi aux secrétaires des conseils de prud'hommes et aux greffiers de justice de paix, le droit de recevoir l'acte d'apprentissage (*Encycl. Not.*, v° *Apprentissage*).

Le fait d'un greffier de justice de paix d'avoir estimé des meubles appartenant à un pupille, d'en avoir dressé acte avec quelques-unes des énonciations de l'art. 943, C. pr., et de l'avoir déposé au rang de ses minutes, ne constitue pas une usurpation des fonctions notariales (Req. 5 juin 1850, D. P. 50.1.323).

Bien plus, un greffier de justice de paix peut, sans empiéter sur les attributions des notaires, constater des conventions privées dans des actes dressés par lui, et recevoir le dépôt de ces actes, à l'effet d'en assurer la conservation, alors qu'aucune loi ne prescrit d'une manière spéciale de les déposer dans les minutes d'un notaire. Et il en est ainsi, encore que ce greffier ait rangé les mêmes actes au nombre des minutes du greffe de la justice de paix. Ce dépôt constitue bien une irrégularité, une faute professionnelle, mais non une immixtion dans les fonctions notariales ; il ne constitue même pas un fait dommageable, engageant la responsabilité du greffier aux termes de l'art. 1382, C. civ., s'il est constaté que les parties n'auraient pas déposé leurs actes dans une étude de notaire à raison des frais du dépôt, et qu'ainsi il n'en est résulté aucun préjudice pour les notaires plaignants (Civ. r., 14 mars 1866, *Rev. not.*, n° 1501 ; *Encycl. Not.*, v° *Usurpation des fonctions notariales*, n° 46).

44. — Quoique distrait aujourd'hui de la juridiction des tribunaux ordinaires, le notariat continue à y être rattaché par plusieurs dispositions de loi. C'est ainsi qu'il demeure dans les attributions du ministre de la justice (L. 19 brum. an IV), et qu'il est placé sous la surveillance disciplinaire des tribunaux, dans les cas prévus par la loi.

45. — Bien que la ligne de démarcation, tracée par les lois nouvelles entre les magistrats et les fonctionnaires de tout autre ordre, ne permette plus aucune confusion entre les notaires et les membres des Cours et tribunaux, cependant certaines attributions des juges de paix ont donné lieu à des conflits entre eux et les notaires. — On appuyait les prétentions des juges de paix sur ce qu'ils peuvent, par leurs procès-verbaux de conciliation, consacrer les engagements entre parties. Mais cette usurpation fut justement proscrite par une circulaire du ministre de la justice, du 29 brumaire an V, fondée principalement sur ce que les juges de paix n'ont de compétence que pour les affaires vraiment contentieuses, et nullement à l'égard des contrats purement volontaires. Depuis lors, les juges de paix ont invoqué l'art. 7, C. pr., qui leur permet de juger les différends des parties qui se présentent volontairement devant eux ; mais cet article suppose des différends à juger ; il n'autorise pas à en simuler de fictifs pour entreprendre sur les attributions des notaires, et dénaturer le ministère du juge (Pigeau, t. 1er, p. 44 ; Clerc, *Traité gén. du not.*, t. 1er, n° 256 ; *Encycl. Not.*, v° *Usurpation des fonctions notariales*, n°s 48 et s.).

46. — Quant aux greffiers, qui ne sont, en quelque sorte, que les secrétaires des juges (Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 2), ils ne peuvent, dans aucun cas, exercer aucune des fonctions réservées aux notaires, à moins d'une disposition spéciale pour certains actes, V. n° 43.

47. — Les notaires ne peuvent non plus être confondus avec les avoués, encore moins avec les huissiers, ministres de la juridiction contentieuse, et seulement pour les actes forcés.

48. — Ce sont les huissiers qui sont exclusivement chargés des notifications, de l'exécution des actes et jugements. — Les notaires ne peuvent faire des notifi-

Digitized by Google

cations que dans certains cas exceptionnels. Ainsi, ils ne peuvent signifier un transport (Brux., 23 mars 1811). Cependant ils ont qualité pour faire des protêts (art. 173, C. comm.). Plusieurs arrêts reconnaissent également aux notaires le droit de faire des offres réelles (C. civ., 1258), ainsi que les sommations d'assister à la consignation des offres par eux faites (C. civ., 1259 ; Agen, 17 mai 1836 ; Bordeaux, 30 juin 1836 ; V. dans le même sens, Aubry et Rau, t. 4, § 322, note 4 ; Demolombe, t. 28, n° 96 ; Laurent, t. 18, n° 176. — V. toutefois Roll. de Vill., v° *Offres réelles*, n° 25 ; *Encycl. Not.*, v° *Offres réelles*, n°s 135 et suiv.). — C'est aux notaires seuls qu'il appartient de signifier les actes respectueux (Art. 154, C. civ.). — Peuvent-ils faire tous les actes et notifications extrajudiciaires étrangers aux exécutions forcées ? La négative est admise avec raison par un arrêt de Bruxelles, du 23 mars 1811, et par Dalloz, *Notaire*, n° 253, qui rapporte une longue dissertation, en sens contraire, de M. Rodière. En tout cas, la déclaration faite devant notaire qu'on entend appeler d'un jugement, et signifiée ensuite par un huissier, vaut comme acte d'appel (Pau, 16 août 1807). — V. *suprà*, n° 24.

49. — Les notaires ont le droit exclusif de dresser des inventaires (art. 933, C. pr.), excepté en cas de faillite (art. 479, C. comm.). Toutefois dans diverses localités, les greffiers de justice de paix, lorsque les parties se présentent devant eux pour la nomination d'un tuteur ou d'un subrogé tuteur, ajoutent au procès-verbal des nominations, sous le titre de description sommaire, un état détaillé des effets mobiliers délaissés par le défunt ; mais un tel acte, privé des solennités de l'inventaire, ne saurait tenir lieu de ce dernier acte. Du reste, cette pratique vicieuse ne peut se justifier que par la modicité des successions dans lesquelles on y a recours.

Sous la loi du 27 mars 1791 (art. 10), les notaires faisaient des inventaires de description et de *carence ;* mais il fallait apposer les scellés ; l'art. 924, C. proc. civ., a supprimé, en ce qui concerne les procès-verbaux de carence, l'intervention des notaires. Mais hors le cas où il s'agit d'apposition de scellés, et toutes les fois qu'un notaire, requis par les parties, ne trouve pas de meubles suffisants, il a le droit de constater la carence, en observant, d'ailleurs, toutes les formalités.

50. — Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne doivent se permettre aucun empiétement sur les attributions des notaires.

51. — Les panonceaux sont des écussons aux armes de France, placés à la porte ou à l'entrée d'une maison pour montrer que ce lieu est sous la protection du gouvernement. Le roi Charles VI est le premier qui, par lettres patentes du 25 avril 1411, ait ordonné de placer des panonceaux aux portes des notaires de Paris. Cet usage a été confirmé, pour tous les notaires, par une circulaire de prairial an XIII. Et même une décision ministérielle de juin 1805 leur fait une obligation d'avoir des panonceaux.

Les panonceaux ne peuvent être apposés qu'aux portes, soit extérieures, soit intérieures, des maisons ou des études de notaires et sur les grilles garnissant les fenêtres des études lorsqu'elles se trouvent au rez-de-chaussée. Leur nombre, pour chaque étude, doit être de deux au moins et de quatre au plus (Stat. Not. Paris, 8 juill. 1812).

L'usage de panonceaux semblables à ceux des notaires est interdit aux autres fonctionnaires. L'autorité a le droit d'exiger qu'ils disparaissent (Dalloz, *Not.*, 321).

ART. 2. — Ils sont institués à vie.

52. — « S'il est, a dit l'orateur du Gouvernement qui a exposé les motifs de la loi du 25 vent. an XI, une circonstance où l'institution à vie ne présente aucun inconvénient, c'est sans doute lorsqu'elle s'applique à un notaire. Quoi qu'il soit nommé à vie, il est, à chaque instant, soumis à un choix, à une véritable élection, dans laquelle l'électeur parfaitement libre ne peut être déterminé dans son choix que par une probité et des talents dont il aura fait l'expérience, ou qui lui auront été attestés par la voix publique ». C'est déjà en ce sens que s'expliquait le rapporteur de la loi du 6 oct. 1791.

De cette institution à vie, il résulte que les notaires ne sont pas révocables, en ce sens qu'ils ne peuvent être destitués ou même suspendus que par des jugements. C'est là un principe ancien (Merlin, *Rép.*, *Notaire*, § 3 ; Dalloz, *Notaire*, 230, *Encycl. Not.*, v° *Destitution*, n°s 6 et suiv. Ils ne peuvent non plus être déplacés de résidence (Rolland de Villargues, *Notaire*, 7 ; Dalloz, *loc. cit.* ; *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 52 et 53).

ART. 3. — Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

53. — Cette disposition reproduit un

Digitized by Google

principe ancien. Chassanée sur la Cout. de Bourgogne, p. 257, n° 48, disait déjà : *Notarius recusans recipere instrumenta si est rogatus de hoc, debet privari officio*. Et Ferrière, *Parfait not.*, liv. 1, ch. 16, a dit aussi : « On tient qu'on peut contraindre un notaire de recevoir un acte. La raison est qu'il est personne publique et qu'il était en son pouvoir d'accepter ou de refuser l'office de notaire ; mais sitôt qu'il l'a accepté et qu'il en est revêtu, il ne lui est pas permis de refuser son ministère. Il doit faire les fonctions de sa charge pour tous ceux qui l'en requièrent. » — Le rapporteur de la commission chargé d'examiner un projet de résolution sur le notariat, M. Cailly, s'est exprimé en ces termes au conseil des Anciens, séance du 12 prair. an VII : « Le ministère du notaire est un *ministère nécessaire* ; il ne peut le refuser lorsqu'il en est requis, et ce serait aller contre le principe de la matière que de lui laisser la liberté du refus. S'il participe aux fonctions d'une honorable magistrature, son temps et ses facultés appartiennent à tous ses concitoyens et à tous ceux qui ont besoin de son ministère. Comme le juge se doit tout à l'administration de la justice, le notaire se doit tout entier aux fonctions que la loi lui délègue ; elle devait donc le *rendre garant* d'un refus déplacé. » — Cette assimilation du notaire au juge avait été faite par Blondela, *Traité des connaiss. nécess. à un notaire*, t. 1, p. 57.

Ainsi, il est tenu d'aller prêter son ministère hors de sa résidence, pourvu que ce soit dans son ressort. La loi, en effet, veut qu'il défère aux réquisitions des parties, et elle règle même les frais de voyage (Rolland de Villargues, *Notaire*, 396 ; Dalloz, *Notaire*, 279). Mais cette rigueur à l'égard du notaire ne se manifestera guère que dans le cas où il y a urgence, comme lorsqu'il s'agit de recevoir le testament d'un malade.

54. — Il résulte : 1° de la circulaire du 28 vent. an XV, que le refus illégal de prêter son ministère entraînerait, contre le notaire, la suspension et même la destitution, suivant les circonstances ; 2° de l'art. 1382, C. civ., qu'il pourrait être passible de dommages-intérêts envers les parties, si celles-ci ressentaient un préjudice de ce refus... ou si le refus du notaire de signer ou clore un testament avait été déterminé par dol ou fraude.

55. — Cependant le notaire échapperait à tout reproche s'il était dans un cas d'empêchement légitime.

En effet, la loi du 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 6, et les projets de loi qui ont précédé celle de l'an XI, indiquaient déjà ce dernier cas de refus. Le projet de loi adopté en l'an VIII, au conseil des Cinq-Cents, portait : « A moins d'*empêchement légitime*, les notaires ne peuvent refuser leur ministère lorsqu'ils en sont légalement requis par des personnes *en état de contracter*, et pour des actes *licites*, à peine de dommages-intérêts envers les parties requérantes qui auraient souffert de leur refus, constaté par une sommation, laquelle contiendra, de la part des requérants, l'offre réelle des droits et honoraires de l'acte, et de la part du notaire, les motifs de son refus ». Ces cas d'empêchement ne sont pas reproduits dans la loi de l'an XI, au moins d'une manière aussi précise ; mais la raison et même la force des choses révèlent bientôt qu'ils y sont comme sous-entendus. C'est l'avis de tous les auteurs, notamment de Rolland de Villargues, *Notaire*, 355 ; Dalloz, *Notaire*, 281 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 280 ; *Rev. not.*, n. 4455 ; *Encycl. Not.*, v° *Notaire*, n°s 488 et suiv.).

Ils peuvent être ramenés à trois principaux : 1° si le notaire est dans un cas d'empêchement physique ou légal ; 2° si les parties sont incapables ; 3° si l'acte est illicite.

56. — Au reste, ces cas de refus doivent être examinés avec soin ; car l'omission, dans la loi, des mots cités a sans doute eu lieu sciemment ; et c'est surtout lorsqu'on articule, soit l'incapacité des parties, soit le caractère illicite des actes, qu'une grande circonspection est imposée au notaire. En effet, la nullité n'est pas toujours certaine : elle fait naître parfois de grandes controverses, et souvent elle n'est que relative. — Le notaire ne doit donc refuser son concours qu'après mûr examen : il avertira les parties, il mentionnera, au besoin, dans l'acte, leur persistance, malgré l'avis qu'il leur aura donné : par ce moyen, il se mettra presque toujours à l'abri du reproche ; et si les parties s'opposent à cette mention dans l'acte, il pourra, dans le cas surtout où il n'y a pas urgence, et où d'autres notaires exercent dans la localité, refuser son ministère, tant qu'il ne sera pas commis par le juge.

Toutefois, si, comme le remarque M. Rolland de Villargues (v° *Notaire*, n° 357), « le premier devoir du notaire est de ne mettre sous la garantie de la loi que des volontés purement légales », il ne faut pas perdre de vue qu'il existe une foule d'actes qu'il n'est pas interdit aux notaires de passer, quoique la loi n'en sanc-

Digitized by Google

tionne pas toutes les dispositions, ou qu'elle ne les autorise pas formellement.

Mais voyons les trois cas de refus légitime rappelés plus haut.

57. — 1° *Si le notaire est dans un cas d'empêchement physique ou légal.* — La raison dit qu'il pourra s'abstenir. Tel serait le cas de maladie ou d'absence, celui où il serait requis d'aller instrumenter dans un lieu dont les abords sont impraticables ou dangereux, ce qu'il doit prouver (Rolland de Villargues, n° 391; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 282) ; — S'il est requis de prêter son ministère hors de son *ressort*, ou si, au moment où il est demandé, il se trouve déjà occupé ; mais ce dernier empêchement ne peut être que très momentané, et il n'en résulterait aucun de ce que le pays serait envahi par l'ennemi (V. L. 28 frim. an VII), si, d'ailleurs, les communications ne sont pas empêchées ou prohibées.

58. — A cette nature d'empêchement se réfèrent les cas où le notaire est requis de prêter son ministère : 1° le dimanche ou un jour de fête légale (L. 18 germ. an X, art. 17) ; 2° à une heure indue, à minuit, par exemple, et sans qu'il y ait extrême urgence (*Ann. not.*, t. 7, p. 142) : il peut alors refuser son ministère ; il le doit même lorsqu'il est requis de procéder, un jour férié, à des actes de juridiction contentieuse, comme les compulsoires, sommations respectueuses, inventaires, à moins qu'il n'y ait urgence. (Loret, t. 1er, p. 168 : Rolland de Villargue, 395 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du not.*, t. 1er, n° 287) ; ou dans des lieux et des temps suspects (Ord. juill. 1304, art. 6 ; art. 1057, C. proc.).

59. — Enfin, le notaire ne pouvant recevoir l'acte dans lequel il est partie, ou intéressé, ou parent au degré prohibé de l'une des partie (V. l'art. 8), devrait refuser son ministère ; il le pourrait aussi dans le cas où les parties lui étant inconnues, leur individualité ne serait pas attestée par des témoins (Voy. art. 11), et dans celui où elles ne lui consigneraient pas les droits d'enregistrement et honoraires de l'acte (Roll. de Vill., V° *Notaire*, n° 462 ; Dalloz, V° *eod.*, n° 532).

60. — 2° *Si les parties sont incapables.* — « Sans doute, lit-on dans un arrêt de la Cour d'Alger, du 17 avril 1833, le législateur n'a pas voulu rendre le notaire juge de la validité des actes qu'il doit passer ; cependant les devoirs de la magistrature qu'il remplit lui imposent des obligations, et de ce nombre est celle de refuser son ministère aux parties qui sont, d'après la notoriété publique, *incapables* de contracter. »

61. — Cependant une distinction est à faire entre les incapables d'une manière absolue, et ceux qui ne sont affectés que d'une incapacité relative, comme les mineurs, les femmes mariées, les interdits, et, d'après la jurisprudence, les communes. — Ces individus peuvent rendre leur condition meilleure. Le notaire ne devrait donc pas leur refuser son ministère, surtout pour des actes qui leur sont favorables (Dalloz, V° *Notaire*, 287 ; Ed. Clerc, t. 1er, 290). Mais il doit refuser de recevoir le contrat de mariage d'un mineur non assisté de ses parents (Bordeaux, 8 nov. 1853, D. P. 54. 2. 57).

62. — Le notaire doit aussi refuser son ministère à l'aliéné qui veut s'obliger, à l'individu qui veut tester, lorsqu'il ne lui paraît pas sain d'esprit (Bordeaux, 3 août 1841) : car le notaire, dit l'arrêt, est juge de la capacité et de l'état mental de la personne qui se propose de tester (V. aussi trib. Chambéry, 31 août 1880, *Rev. Not.* n° 6134) ; à celui qui est en état d'ivresse (Circ. min., 17 mai 1821 ; Colmar, 27 août 1819), ou sous le coup de violence et de contrainte actuelle (art. 1109, C. civ.) ; au maire qui se présente pour contracter au nom d'une commune sans être autorisé (Lettr. min., 21 mai 1826) ; toutefois, il est d'usage que le notaire dresse l'acte et ne le signe qu'après que le préfet a mis au pied de l'acte son autorisation si elle doit être donnée par le gouvernement (dans le cas de donation, par exemple) ; à celui qui prend la qualité de mandataire sans produire une procuration (art. 13), ou lorsqu'il est de notoriété publique qu'elle est révoquée (Alger, 18 avril 1833). Il peut refuser de recevoir l'enchère d'un insolvable, alors que le cahier des charges arrêté entre *majeurs* veut qu'on n'admette que des enchérisseurs fournissant une caution solvable (Pau, 10 janv. 1825).

63. — Un notaire requis par une veuve commune en biens, et par les héritiers de son mari, au nombre desquels se trouvent plusieurs mineurs, de procéder, soit dans une étude, soit à la chambre d'adjudication des notaires, *à la vente aux enchères*, mais sans l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, d'une propriété appartenant pour les portions indivises auxdits mineurs, doit-il, bien que les héritiers majeurs offrent de se porter fort des mineurs, et de laisser la portion afférente à ceux-ci dans le prix des mains de l'adjudicataire jusqu'à l'é-

Digitized by Google

poque de leur majorité et de la ratification, refuser son ministère ? — La Chambre des notaires de Paris a été d'avis que, dans cette circonstance, le notaire devait refuser son ministère (Délibér. 10 oct. 1822). Cet avis est-il bien fondé ? Les notaires peuvent-ils refuser l'appareil de la publicité et de la concurrence à un acte dans lequel figurent des personnes qui ne peuvent pas se défendre, et qui n'a pas, à leur égard, un caractère irrévocable ? Nous ne croyons pas, lorsque les droits des incapables sont complètement sauvegardés, que les notaires doivent refuser leur concours ou encourent des reproches pour l'avoir accordé. — Sans doute, les majeurs ont pu prendre une voie plus facile et vendre sans publicité. Mais ce n'est pas là une raison de les dépouiller des avantages de la publicité (Rolland de Villargues, 361 ; Dalloz, *Notaire*, 290).

64. — 3° *Si l'acte est illicite.* — Le projet de l'an VIII portait : A moins d'empêchement légitime, les notaires ne peuvent refuser leur ministère..., *pour des actes licites*, à peine, etc. — Si la loi de l'an XI reproduisait cette disposition, nul ne songerait à critiquer, en principe, le droit du notaire de refuser son ministère pour des actes *illicites* : il s'induirait *à contrario* du silence du législateur, quant à ces sortes d'actes. — Mais le doute vient de ce que la loi de l'an XI ne l'a pas reproduite, ou plutôt de ce qu'elle s'est bornée, dans son art. 17, à indiquer quelques cas particuliers dans lesquels le notaire pourrait refuser d'insérer certaines stipulations dans les actes. En indiquant certains cas où le notaire peut refuser son ministère, ou plutôt certaines stipulations, la loi annonce, peut-on dire, qu'elle a entendu que son ministère fût obligé pour tous les cas qu'elle n'a point prévus, *inclusio unius est exclusio alterius.* — Cependant le principe qui autorise le refus du notaire n'est pas moins constant que fondé en raison : « Le notaire, dit M. Loret, t. 1er, p. 167, est l'officier établi par la loi pour recevoir les conventions des parties et leur donner le caractère d'authenticité qui en assure l'exécution ; mais la loi ne consacre pas ces conventions, elle n'en garantit l'exécution qu'autant qu'elles sont en harmonie avec les lois générales relatives à la matière qui fait l'objet du contrat. L'art. 1131, C. civ., d'accord en cela avec les principes de notre ancienne législation, dit que l'obligation fondée sur une cause *illicite* ne peut avoir aucun effet ; or, tout contrat qui serait un attentat contre les bonnes mœurs, qui serait en opposition avec les lois positives, serait fondé sur une cause illicite. Si donc on proposait à un notaire de recevoir des actes de cette espèce, il serait obligé de s'y refuser. Son caractère de ministre de la loi doit lui faire rejeter tout ce qui est condamné par elle. Ce refus, dans une pareille circonstance, est de sa part l'observation de ses devoirs et un hommage qu'il rend à la pureté de son ministère ».

Néanmoins, cette théorie, poussée trop loin, aurait de graves inconvénients ; et c'est la raison peut-être qui a déterminé le législateur de l'an XI à ne pas reproduire la disposition du projet adopté en l'an VIII. — Sans doute, si tout ce qui est illicite se présentait avec un caractère d'évidence, telle qu'il ne fût pas possible de s'y méprendre, le législateur n'aurait pas manqué de s'expliquer positivement et d'enjoindre aux notaires de ne point recevoir de tels actes ; s'il a gardé le silence, c'est qu'il a vu les inconvénients d'un texte précis, et il a laissé au bon sens du notaire le soin de discerner les cas dans lesquels il est convenable qu'il refuse son ministère à des actes qu'il croit illicites. Et, pour avoir une idée des embarras que le législateur aurait éprouvés, il suffit de voir, dans la *Jurisprudence générale* de Dalloz, v° *Obligation*, les exemples nombreux de contestations élevées au sujet d'actes qu'on prétendait illicites : il suffit de songer à tous ceux que les accidents de la vie peuvent faire éclore chaque jour, pour comprendre ce qu'il y a eu de sagesse dans le silence de la loi (Dalloz, *Notaire*, 291 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 296).

65. — D'abord, on regarde comme *illicites* les actes qui sont contraires à l'ordre public ou aux mœurs (C. civ., 1133).

Tels seraient les actes où il s'agirait de conspirations (Parl. de Grenoble, arrêt de 1460, rapp. par Papon dans ses *Arrêts*, liv. 4, t. 14, n. 8) ; — ceux où il s'agirait d'une protestation contre les lois du pays, — c'est ce qui s'est vérifié au sujet d'une protestation contre les lois organiques de Concordat ; le notaire et l'huissier qui l'avaient notifiée furent destitués sur le motif qu'ils n'avaient pu recevoir et notifier un acte aussi visiblement contraire au respect dû aux lois et aux actes du Gouvernement, que par un entier oubli de leur devoir (Arr. 29 niv. an XI).

Autrefois, il était défendu aux notaires de recevoir aucune contre-lettre sur les traités d'offices de procureur au parlement et d'huissier de la même Cour, pour porter le prix au delà de la fixation des

Digitized by Google

offices et de l'estimation des pratiques (Jousse, t. 1, p. 375 ; arrêts, 7 déc. 1691 et 8 août 1714). Ces contre-lettres étant aujourd'hui interdites par une jurisprudence constante, le notaire devrait refuser son ministère si on lui proposait de recevoir de tels actes.

66. — Un notaire devrait également refuser de recevoir des actes tendant à rétablir la féodalité ou à rappeler le régime féodal (L. 25 vent. an XI, art. 17, *infra*)..., ou des plaintes en matière criminelle (Ordonn. août 1670, tit. 3, art. 2 ; Roll. de Vill., *Notaire*, 376 ; *Encycl. Not.*, Id., 521)..., ou des déclarations de témoins dans une affaire criminelle ou correctionnelle régulièrement instruite par l'autorité judiciaire, à moins d'urgence exceptionnelle (Toulouse, 2 mai 1883, *Rev. Not.*, n° 6663)..., ou une promesse de mariage *par paroles du présent*, c'est-à-dire par laquelle deux individus déclarent se prendre pour mari et femme (Ordonn. de Blois de 1579, art. 44 ; Déclar. du 15 juin 1697 ; Roll. de Vill., *Notaire*, 378)...., ou une procuration à l'effet de contracter mariage (*Stat. not. de Paris*, 14 nov. 1811).., ou des actes contenant des déclarations calomnieuses ou injurieuses pour autrui (Rennes, 14 fév. 1842).., ou des déclarations de grossesse (Rolland de Villargues, 382)..., ou des actes frauduleux pour les tiers (Trib. Seine, 2 juill. 1838), ou un acte usuraire (Caen, 15 déc. 1828)..., ou des déclarations par manière de déposition, de révélation sur des minutes ou autrement (*Stat. not. de Paris*, 28 mars 1688 ; Rolland de Villargues 385)..., ou des actes de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de concession de rente, de transaction au nom des établissements ecclésiastiques et des communautés religieuses de femmes, s'il n'est justifié du décret portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement inséré (Ord. 14 janv. 1831). — Le même refus, à défaut d'autorisation préalable, devrait avoir lieu pour les autres établissements. La loi d'août 1749, art. 22, prescrivait déjà aux notaires de ne recevoir de tels actes au profit des gens de mainmorte ou des fondations pieuses, que sur lettres patentes. — Mais si le notaire était invité à passer contrat de mariage entre un oncle et une nièce, ou entre un beau-frère et une belle-sœur, il ne serait pas fondé à refuser son ministère jusqu'à production de la dispense ; car il est même d'usage d'ajouter à l'appui de la demande en dispense une expédition du contrat de mariage, dans lequel se trouvent arrêtées les conditions civiles des futurs, conditions que l'autorité a le droit d'apprécier, et qui sont de nature à influer sur sa détermination. Il ne serait pas fondé davantage à refuser au tuteur la rédaction d'un état de situation, sous prétexte que de tels actes doivent être rédigés sans frais sur papier non timbré (art. 470, C. civ.) ; seulement le tuteur supporterait les frais (Rolland de Villargues, 390 ; Dalloz, *Notaire*, 296). Trib. Seine, 2 juill. 1838.

67.— L'art. 3 de la loi de ventôse s'applique aux notaires qui composent les Chambres de discipline comme à tous les autres. En refusant de délibérer, lorsqu'ils en sont requis, ils sont dans le cas d'être punis d'une interdiction ou d'une suspension plus ou moins longue, suivant la gravité des circonstances. (Circ. du grand-juge, 18 vent. an XIII ; V. *Rev. Not.*, n° 4455, *Interp. de l'art.* 3 de la loi de ventôse par M. Ch. Lansel).

ART. 4.— Chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement. — En cas de contravention, le notaire sera considéré comme démissionnaire : en conséquence, le grand-juge ministre de la justice, après avoir pris l'avis du tribunal, pourra proposer au Gouvernement le remplacement.

68. — « Le fond de cette disposition, a dit M. Réal, se trouve dans toutes les lois anciennes ; on la revoit dans la loi d'octobre 1781, tit. 1, sect. 2, art. 10, et dans les projets soumis aux deux conseils. L'abus que cette disposition veut réprimer, est, pour ainsi dire, aussi ancien que l'institution. Sous l'ancien régime, il fut la source d'une foule de procès ; les troubles de la Révolution permirent à cet abus de se développer avec une nouvelle énergie. Tous les points de la République et même de la capitale offrent des preuves d'atteintes multipliées portées par cet abus à la propriété. » Le tribun Favard ajoutait : « Si le notaire pouvait transférer à son gré sa résidence, la loi aurait manqué son but, tant pour l'avantage de la société que pour celui des notaires en particulier. On verrait la majeure partie d'entre eux abandonner les campagnes et venir habiter les villes pour la résidence desquelles d'autres notaires auraient payé un cautionnement plus considérable. »

69. — La *résidence* est un lieu où le notaire est obligé d'avoir une demeure fixe et habituelle pour l'exercice de ses fonctions. La *résidence*, qu'il ne faut pas

Digitized by Google

confondre avec le *ressort*, a été aussi imposée d'une manière générale, aux fonctionnaires publics, par la loi des 29 mars-12 sept. 1791, art. 1er, qui après le *seul* fait de leur contravention à cet article, « sont censés avoir renoncé à leur fonction et devront être remplacés » (art. 13), et par les lois des 28 floréal an X et 20 avril 1810, qui autorisent le remplacement des magistrats en cas d'absence.

70. — Le principe de cette résidence se trouve déjà dans l'art. 22 de l'ord. de juill. 1304 : *Dicti notarii in locis certis, villis seu castris residebunt*. — Cependant il arrivait souvent qu'on les autorisait à résider où ils voulaient, pourvu que ce fût dans l'étendue de la juridiction à laquelle ils étaient attachés (Loret, t. 1, p. 170). L'art. 4 ne permet plus cette faculté.

71. — Pour assurer l'exécution de l'art. 4, l'art. 45 veut que la commission énonce le lieu fixe de la résidence, et l'art. 12 exige que ce lieu soit indiqué dans les actes que le notaire reçoit, à peine de 100 fr. d'amande (réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1854). Et il ne pourrait se prévaloir de sa *demeure réelle*, à l'effet d'établir que son domicile politique n'est pas au lieu de sa résidence (Rennes, 4 nov. 1834).

72. — La loi établit les bases d'après lesquelles le nombre des notaires est réglé dans chaque département ; mais c'est au Gouvernement qu'est dévolu le droit de fixer les résidences, suivant que l'exigent les besoins variables des localités (art. 4 et 31) : la Chambre des pairs a écarté, le 22 janv. 1831, une pétition qui demandait quelles fussent fixées par une loi. — « Ainsi, disait le rapporteur, M. de Tascher, lorsque les besoins d'une population nouvelle ou la modification qu'elle a subie nécessitent, soit la création d'une nouvelle étude, soit le déplacement d'une étude ancienne, cette création ou ce changement de résidence a lieu par une décision du ministre de la justice, qui ne la rend que lorsque les intérêts ont été consultés et entendus. »

73. — Il est convenable que la Chambre de discipline, appelée à donner son avis sur une question de résidence, entende, en leurs observations, tant le demandeur que les notaires qui auraient un intérêt opposé (Inst. min., 29 sept. 1836).

74. — La jurisprudence de la Chancellerie a varié sur la question de savoir si un notaire, nommé à la résidence d'une commune ou d'une ville déterminée, sans que la commission indique l'endroit précis où il doit résider, peut s'établir dans telle partie de la commune qui lui paraît le mieux convenir à ses intérêts. Ainsi, en 1822, un notaire de Caluire (Rhône) avait cru pouvoir fixer sa résidence au hameau de St-Clair dépendant de cette commune : mais une décision du ministre de la justice du 18 mai 1822 (Roll. de Vill., v° *Résidence*, n° 16 *bis*), contre laquelle il se pourvut en vain devant le Conseil d'Etat, lui enjoignit de fixer sa résidence au chef-lieu du bourg de Caluire. — Plus tard la Chancellerie a semblé admettre que, si un notaire est nommé à la résidence d'une ville ou d'une commune déterminée, sans que la commission indique spécialement le hameau, le faubourg ou l'annexe de la commune où il doit résider, il lui est loisible de s'établir dans telle partie de la commune qu'il lui plaît de choisir. — Décis. min. just. 27 septembre 1845, 4 mai 1846 ; arr. Cons. d'Etat, du 30 novembre 1854 (D. P. 54.5.508). — Comp. Metz, 21 juillet 1818 ; Toulouse, 31 décembre 1844 (D. P. 45.2.66).

75. — Toutefois, d'après une décision du ministre de la justice du 1er septembre 1861, ce ne serait que par simple tolérance administrative que les notaires sont admis à fixer leur résidence sur tous les points de la commune citée dans le décret de leur nomination, et cette tolérance ne serait pas maintenue, si le changement de résidence d'une localité de la commune dans une autre devenait préjudiciable aux populations pour lesquelles l'office a été institué. — D'autre part, s'il s'agissait d'une étude qui, d'après le décret de *fixation*, devait être, et était, en effet, établie dans un hameau particulier ou dans une section distincte de la commune, le notaire pourrait être contraint de s'établir dans ce hameau ou dans cette section, alors même que le décret de *nomination* ne contiendrait pas de désignation spéciale. — Décis. min. just., 28 mai 1837, 11 juillet 1837. — V. *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n° 7.

76. — Lorsqu'un notaire cède son étude à un aspirant à qui sa commission assigne une autre résidence et qui est déchu à défaut de prestation de serment, l'ancien, qui continue ses fonctions, n'est pas astreint à la nouvelle résidence (Ord. Cons. d'Etat, 23 juin 1832 ; *Jurisp. du not.*, art. 3290).

77. — Les décisions rendues par les ministres sur ces points sont des actes de haute administration qui ne sont pas susceptibles d'être déférés au Conseil

Digitized by Google

d'Etat (Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, *Rev. Not.*, n° 6798). Toutefois, le recours en annulation d'une ordonnance portant fixation de la résidence d'un notaire, pour excès de pouvoir, comme ayant contrevenu à la loi du 25 ventôse an XI, doit être porté devant le Conseil d'Etat. Et ce recours est soumis aux délais fixés par l'art. 11 du décret du 22 juill. 1806 (Cons. d'Etat, 30 nov. 1854 précité).

Au surplus, aucune disposition législative n'autorise l'allocation d'une indemnité au profit des notaires qui peuvent éprouver un préjudice par suite des modifications régulièrement apportées aux circonscriptions territoriales (Cons. d'Etat, 13 janv. 1865, D. P. 65.3.52.). — V. aussi Angers, 4 mai 1886 (*Rev. Not.*, n° 7534).

78. — C'est au lieu de sa résidence que le notaire doit avoir son étude, ses clercs, le dépôt de ses minutes (Avis Cons. d'Etat, 7 fruct. an XII). L'étude ne doit pas être divisée, c'est-à-dire tenue en plusieurs maisons.

79. — D'après plusieurs arrêts, il y a infraction à la règle de la résidence de la part d'un notaire qui, bien qu'il tienne son étude et le dépôt de ses minutes au lieu fixé par sa commission, habite, de fait, dans un autre lieu avec sa famille et son ménage (Aix, 21 février 1860 ; Chambéry, 4 mars 1878, *Rev. Not.*, n° 5630) ; Grenoble, 24 février 1875, *Rev. No.*, n° 4939). — Comp. *Encycl.*, *Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 11 et 12.

80. — Un notaire ne commet pas une infraction à la loi de la résidence, s'il s'absente, soit pour les affaires de son étude, soit pour ses affaires particulières, soit même pour son plaisir ; mais comme il doit résider dans l'intérêt de ceux qui ont besoin de son ministère, il pourrait être déclaré démissionnaire en cas d'absence prolongée. — V. *infrà*, n°s 86 et suiv.

81. Le notaire peut, d'ailleurs, sans enfreindre la loi de la résidence, se transporter dans les diverses communes de son ressort pour instrumenter. Mais il faut qu'il en soit requis (avis Cons. d'Etat, 8 fruct. an XII), et la preuve qu'il ne l'a pas été pourrait être admise, malgré la mention faite par le notaire qu'il a été demandé par les parties, car cette mention ne touche pas à la substance de l'acte ; elle est étrangère aux parties, si elle était reconnue mensongère, elle ne ferait qu'aggraver les torts du notaire. Comp. Cass., 22 août 1860 (D. P. 61.1.58) ; *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 17 et 47.

82. — Au surplus, on doit, jusqu'à preuve du contraire, supposer que le notaire a été requis, car les notaires n'exercent leur ministère que sur réquisition, et il a été justement décidé, en ce sens (Toulouse, 14 août 1843, D. P. 45.2.303), que le notaire qui a instrumenté hors de sa résidence n'est tenu de justifier d'aucune réquisition des parties. Et même le notaire qui passe le plus grand nombre de ses actes hors de sa résidence, mais dans une commune de son ressort, peut, par appréciation souveraine des faits, être réputé n'avoir commis aucune infraction à la loi (Req., 30 avril 1845, D. P. 45.1.303).

83. — Si, sans être requis, un notaire se transporte habituellement dans une commune autre que la sienne, bien qu'elle soit de son ressort, s'y installe, soit dans une auberge, soit dans un local qui lui est affecté, et provoque les clients à venir passer leurs actes par devant lui, il est vrai de dire qu'il ouvre une étude nouvelle et tient une double résidence au préjudice de ses confrères.

84. — On a, il est vrai, essayé de soutenir le contraire : ainsi on a prétendu qu'un notaire avait le droit de se rendre les jours de foire ou de marché et les dimanches, au chef-lieu de canton pour y recevoir des actes à bureau ouvert. A l'appui de cette opinion l'on a fait observer que les notaires des cantons ruraux sont obligés de venir faire enregistrer leurs actes au bureau du canton ; que leur clientèle se rendant aux foires et aux marchés, ils n'y viennent qu'à l'occasion des rendez-vous donnés et pour se mettre à la disposition des clients à qui ces occasions de voir leur notaire évitent des déplacements onéreux.

Mais cette opinion est contraire à l'esprit de l'art. 4 de la loi de ventôse et à l'avis interprétatif du Conseil d'Etat du 7 fruct. an XII. La loi défend au notaire de se transporter *habituellement* dans un lieu autre que celui de sa résidence, pour se mettre à la disposition de ses clients et y instrumenter comme dans son étude, sans une réquisition spéciale et préalable des parties. Il compromet la dignité de son ministère en courant les foires et marchés, comme un marchand forain, et s'il le fait habituellement, il viole la loi de son institution.

85. — Les tentatives d'usurpation de clientèle au préjudice d'un confrère ont, d'ailleurs, été flétries de tout temps. Anciennement on appelait corbineur le notaire qui s'en rendait coupable (Rolland de Villargues, v° *Notaire*, 509, note).

Digitized by Google

Une circulaire du procureur général de Paris, du 9 mai 1858, s'exprime ainsi : « Les démarches que fait le notaire pour attirer des clients ne sont pas seulement compromettantes pour sa dignité; elles ont ordinairement pour résultat de nuire aux intérêts d'un confrère voisin, sur lequel le client pourrait porter son choix. Ces sollicitations prennent un caractère plus grave, lorsqu'un notaire se transporte à jour fixe, les jours de marché notamment, dans une localité, et qu'il y reçoit ses clients dans un lieu déterminé. Ces procédés irréguliers engendrent des rivalités et donnent lieu à des récriminations qui détruisent les rapports de bonne confraternité. Ils vont quelquefois jusqu'à amener des remises et des pactisations illicites sur le prix des actes... Aussi, dans l'intérêt de la discipline, le ministère public ne doit-il rien négliger pour chercher et découvrir les abus de cette nature, et réprimer inexorablement ceux qui seraient portés à sa connaissance ». — *Adde*, circul. du procur. génér. de Caen, du 30 juin 1857, *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n° 16, et les nombreuses décisions ci-après.

86. — Les conséquences de l'infraction sont :

1° *Que le notaire sera considéré comme démissionnaire.* — Cette disposition de l'article 4, conforme aux lois citées n° 69, n'emporte, malgré l'emploi du mot *sera*, ni une déchéance absolue, ni une démission de droit : c'est ce qui résulte du mot *pourra* dont se sert le même article, et du discours de M. Joubert au Tribunal, qui explique et justifie ainsi l'art. 4 : « Une autre conséquence, c'est que le Gouvernement *puisse* et doive remplacer le notaire qui ne résiderait pas dans le lieu qui lui aurait été fixé. Les notaires sont nommés pour les besoins des citoyens ; leur nombre et leur placement seront, en effet, déterminés d'après les localités. Si donc un notaire ne réside pas au milieu d'eux, le Gouvernement ne doit voir qu'un démissionnaire dans celui qui renonce, par son fait, au pacte solennel qu'il avait formé avec la société. Un jugement ne doit pas être nécessaire pour un cas qui rentre dans l'administration générale. — Le Gouvernement n'usera de son droit qu'après avoir pris l'avis de la Chambre ». — Ainsi, faculté, pouvoir discrétionnaire pour le Gouvernement de réputer démissionnaire le notaire qui s'absente. — M. Fouquet, *Biblioth. du barreau*, 1829, t. 2, p. 35, dit que le silence du ministre équivaut à une remise de la peine ; mais cette opinion n'est exacte qu'en ce sens que la remise ne sera définitive qu'autant qu'il se sera écoulé un délai assez considérable pour qu'on doive supposer l'intention du ministre de ne pas user du droit rigoureux, et en ce sens qu'une première absence pourra être prise en considération en cas d'un nouvel abandon, même de peu de durée. Mais, nous sommes ici dans le domaine discrétionnaire du ministre, et l'exercice, même tardif, de ce droit conféré par l'art. 4 n'engagerait que la responsabilité ministérielle. Toutefois, si le notaire qui a enfreint sa résidence donne sa démission, il n'y a plus lieu de le poursuivre, en vertu de l'art. 4 (Décis. min., 19 janv. 1837).

87. — Peut, également, être déclaré démissionnaire, le notaire qui, sans autorisation du gouvernement, a transféré son étude dans une localité autre que celle qui lui avait été assignée (Cons. d'Etat, 19 déc. 1890, *Rev. Not.*, n° 8749).

88. — Le notaire lésé par une infraction de résidence peut adresser contre son confrère une plainte, soit à la Chambre de discipline, qui doit se borner à rappeler celui-ci au devoir, et qui ne doit en saisir l'autorité qu'autant qu'il y a persévérance abusive (V. Loret, sur l'art. 4, et Rolland de Villargues, 42), soit directement au ministère public ou au ministère de la justice.

89. — Il résulte d'une circulaire ministérielle du 24 vent. an VI, que, sur une première plainte, le ministre se borne à faire des injonctions officieuses, et, par exemple, à charger le procureur de la République d'avertir le notaire et de le prévenir qu'à défaut par lui de tenir sa résidence, il sera poursuivi disciplinairement. — Si celui-ci persévère, le ministre charge le procureur de la République de demander l'avis du tribunal, non par voie contentieuse, mais par simple voie *consultative*, et sans qu'il soit astreint de présenter un réquisitoire au tribunal (Req., 24 juin 1829).

Celui-ci, s'il ne se croit pas assez éclairé, soit par la plainte, soit par les renseignements que la Chambre ou le ministère ont pu lui fournir, ordonne une enquête qui a lieu à la diligence de ce dernier et contradictoirement avec l'inculpé, s'il est présent. La délibération est adressée au ministre par le procureur de la République, qui a le droit de s'en faire délivrer une expédition (Poitiers, 1er juill. 1831). En cet état le ministre provoque, s'il y a lieu, l'ordonnance de démission, laquelle est notifiée au notaire par le procureur de la République, qui, dans

Digitized by Google

l'usage, « se borne, dit Rolland de Villargues, Vo *Résidence*, no 52, à transmettre à cet officier la copie de l'ordonnance, avec injonction de cesser immédiatement ses fonctions », et qui, en cas de résistance, requiert l'apposition des scellés sur ses minutes (Dall., *Notaire*, 53).

90. — Le décret qui déclare un notaire démissionnaire pour infraction à la loi de la résidence, est un acte de haute administration qui ne peut être attaqué par la voie contentieuse (Cons. d'Etat, 28 août 1822, 9 mai 1833, 30 juin 1860, 19 décembre 1890, *Rev. Not.*, no 8749).

91. — Cette démission forcée n'est pas, d'ailleurs, une peine de discipline : elle produit les effets ordinaires d'une démission volontaire. Ainsi le notaire déclaré démissionnaire, encore bien qu'il doive cesser immédiatement ses fonctions de telle sorte qu'il ne peut en continuer l'exercice jusqu'à son remplacement, ne perd pas pour cela le droit de présenter un successeur (Décis. minist., 19 janvier 1837). Mais en cas d'inaction du notaire déclaré démissionnaire, il serait pourvu d'office à son remplacement.

92. — D'autre part, le gouvernement ayant, aux termes des art. 32, L. 25 vent. an XI et 91, L. 28 avril 1816, le droit de réduire les offices en cas de décès, *démission* ou destitution du titulaire, l'étude d'un notaire déclaré démissionnaire peut être supprimée (Cons. d'Etat, 19 décembre 1890, *Rev. Not.*, no 8749), bien entendu dans les limites déterminées par l'art. 31 de la loi de ventôse.

93. — 2o *Que le notaire encourra des peines disciplinaires.* — Car on a considéré aussi l'infraction à la résidence comme une atteinte à la dignité de la profession notariale et un préjudice causé à des confrères. (Trib. Roanne, 5 déc. 1844, D. P. 45.3.64; Toulouse, 31 déc. 1844, D. P. 45.2.66; Grenoble, 28 nov. 1856, D. P. 56.2.92. Agen, 4 août 1857, D. P. 57.2.164; Req., 22 août 1860, D. P. 61.1.58; Dalloz, *Not.*, no 56; Clerc, *Traité gén. du Not.*. 1.23; *Encycl. Not.*, vo *Discipline not.*, nos 90 et suiv.).

Des arrêts déjà anciens avaient jugé que le tribunal civil est incompétent pour connaître disciplinairement du fait de changement de résidence commis par un notaire, bien qu'il ait persévéré vingt-deux ans dans cette infraction à l'ordonnance de nomination et se soit mis ainsi en état de désobéissance constante aux injonctions de l'autorité supérieure (Cass., 24 juin 1829, Dalloz, *Notaire*, no 52; Metz, 30 juin 1846, D. P. 46.2.160). Mais cette jurisprudence est très justement abandonnée depuis longtemps, et il est admis aujourd'hui que le tribunal peut réprimer, par voie disciplinaire, l'infraction à la règle de la résidence (Cass., 11 janv. 1841 ; Paris, 31 janv. 1843, Dalloz, *Notaire*, nos 56 et 62; Cass., 22 août 1860, D. P. 61.1.58; *Encycl. Not.*, *Résidence des notaires*, nos 31 *bis* et suiv.). — Au surplus, quant à la compétence respective des Chambres de discipline et des Tribunaux civils, vo *infrà*, *Traité de la discipline*.

94. — Les peines ne doivent pas aller jusqu'à la destitution ; car elles empiéteraient sur le pouvoir que l'art. 4 défère au Gouvernement (Turin, 9 janv. 1810 ; Cass., 24 juin 1829), sauf, bien entendu, le cas où l'infraction serait accompagnée de faits gravement répréhensibles, tels qu'énonciations mensongères ou frauduleuses : la destitution pourrait alors être prononcée par les juges, qui devraient baser leur décision sur ces faits et non sur la simple infraction à l'obligation de résider. C'est ce qui a été décidé à l'égard d'un notaire qui avait abandonné sa résidence pour échapper à une action criminelle dirigée contre lui : le ministre a pensé que ce n'était pas le cas de le considérer simplement comme démissionnaire par l'application de l'art. 4, mais qu'on devait poursuivre sa destitution judiciairement (Déc. min. just., 11 juill. 1835; Dalloz, *Not.*, nos 50, 52 et 58).— Cependant la Cour suprême a décidé que les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation pour prononcer la destitution des notaires, à raison de toute infraction disciplinaire, et notamment pour contravention au devoir de la résidence, accompagnée de circonstances qui la transforment en une atteinte à la dignité des fonctions notariales (Req., 6 novembre 1850 et 22 août 1860, D. P. 50, 1.325 et 61. 1.58. *Encycl. Not.*. vo *Destitution*). — *Adde*, Trib. Gaillac, 3 mai 1892 (*Rev. Not.*, no 8938) ; Avallon, 14 juin 1893 (*Rev. Not.*, no 8990).

95. — Les tribunaux ne se sont arrêtés, et avec raison, ni à la circonstance que le notaire n'avait pas un dépôt de minutes dans la commune où il allait ainsi indûment exploiter (Rouen, 26 juin 1837) ; ... — ni à l'allégation de bonne foi de sa part (Même arrêt).

Au surplus, le ministère public qui aurait mal qualifié le fait de résidence, ne serait pas fondé à prétendre pour la première fois devant la Cour de cassation, qu'on doit lui donner une qualification différente ; et après y avoir vu l'infraction qui consiste à offrir son ministère sans réquisition, il serait non recevable

Digitized by Google

à prétendre qu'il constitue une infraction à la résidence (Req., 14 juillet 1840).

96. — 3° *Enfin, le notaire s'expose à une action en dommages-intérêts*, formée par le notaire ou les notaires qui éprouvent un préjudice par suite du transport illégal de résidence. C'est ce que la jurisprudence reconnaît d'une manière constante (Riom, 18 mai 1833 ; Rouen, 26 juin 1837 ; Lyon, 30 août 1838 ; Cass., 11 janvier 1841 ; Grenoble, 2 mars 1850, Dalloz, *Notaire*, n°s 61-65 ; Pau, 28 février 1861, *Rev. Not.*, n° 89 ; Caen, 28 mai 1861, *Rev. Not.*, ibid. ; Cass., 8 mars 1864, *Rev. Not.*, n° 819 ; Rennes, 2 juillet 1868, *Rev. Not.*, n° 2571 ; Bordeaux, 13 mai 1872, *Rev. Not.*, n° 4227).

La doctrine d'un arrêt de la Cour de Metz, du 21 juill. 1818, qui avait rejeté cette action par le motif que la question d'infraction de résidence, tout entière de haute police et d'administration publique, était du ressort exclusif du garde des sceaux, est aujourd'hui complètement abandonnée. Le droit du notaire lésé à une indemnité résulte de l'art. 1382, C. civ., et l'exercice de ce droit est indépendant de l'action administrative aussi bien que de l'action disciplinaire. Aussi la recevabilité des demandes de cette nature n'est-elle plus contestée (Cass., 11 janvier 1841, Dalloz, *Notaire*, n° 63 ; Grenoble, arrêt précité du 2 mars 1850 ; *Encycl. Not.*, v° *Résid. des notaires*, n° 43).

Le préjudice, en cas pareil, résulte du fait seul d'usurpation de la clientèle. Comme base d'appréciation de ce préjudice, les juges ont d'abord le montant des honoraires des actes indûment passés ; ils doivent, en outre, prendre en considération le tort éventuel résultant du détournement de la clientèle.

Peu importe que le notaire défendeur à l'action en responsabilité justifie de réquisitions préalables des parties, si ces réquisitions n'ont eu pour objet que de couvrir la contravention (Trib. Bourbon-Vendée, 1er avril 1846, D. P. 46.4.374).

Peu importe encore que la rédaction définitive de ces actes ait lieu dans l'étude du notaire, la contravention ne résultant pas seulement du fait de la rédaction matérielle de l'acte hors de la résidence légale du notaire, mais des conseils que le notaire y a donnés aux parties, et du consentement qu'il a pris de leur convention (Trib. Roanne, 5 déc. 1844, D. P. 45.3.64).

Au reste, la preuve de l'infraction peut être faite par les notaires lésé à l'aide tant de titres que de témoins (Trib. Villefranche, 29 mars 1838, Dalloz, *Not.*, n° 65). — Mais ils ne peuvent pas demander la vérification de la totalité des minutes du notaire infracteur. Le tribunal peut seulement autoriser un compulsoire restreint à certains actes déterminés (Grenoble, 2 mars 1850, D. P. 52.2.119). — Comp. Cass., 18 juin 1894, *Rev. Not.*, n° 9218.

97. — Nous ferons remarquer, en terminant, sur l'art. 4 : 1° que le notaire institué à vie ne peut être changé de résidence sans son consentement (*Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 52 et 53) ;

2° Que le notaire qui ne fait que changer de résidence sans changer de ressort, n'est pas astreint à un nouveau serment. Ainsi, n'est pas tenu de prêter un nouveau serment le notaire qui change de résidence *dans le même canton*, à moins qu'un changement de *classe* ne soit la conséquence du transfert de résidence, ce qui arrive lorsqu'un notaire de commune rurale devient notaire au chef-lieu de canton qui se trouve être en même temps chef-lieu d'arrondissement (Ribérac, 22 juin 1881, *Rev. Not.*, n° 6411).

Le notaire qui obtient la translation de son étude dans une autre commune, peut-il transférer ses minutes dans cette commune, ou doit-il les remettre au notaire résidant dans la commune qu'il a quittée ? La loi du 6 octobre 1791 voulait que les minutes restassent dans l'ancienne résidence du notaire, et cette règle doit être encore suivie. Il faut surtout prendre en considération la convenance et l'intérêt des citoyens de la localité ; les minutes ne doivent pas être déplacées, emportées dans une autre résidence, tant que la première subsiste (Décis. min. just., 15 mai 1845, D. P. 45.4.362 : *Encycl. Not.*, v° *Minute*, n° 184). Mais la distance d'une commune à l'autre peut être si faible que la chancellerie ne croie pas devoir en tenir compte (Comp. Rolland de Villargues, v° *Minute*, 187. — V., en outre, l'art. 54). — Enfin, il ne doit pas d'indemnité au notaire du ressort dans lequel il est admis ; et l'on se fonderait en vain, pour le cas de changement de résidence ou de création nouvelle, sur ce qui se pratique en cas de suppression d'office. (Rennes, 12 avril 1843 ; Cons. d'Etat, 14 déc. 1883, *Rev. Not.*, n° 6798. — Comp. *Encycl. Not.*, v° *Office*, n°s 690 et s.).

ART. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions, savoir :

Ceux des villes où est établi le tribunal d'appel, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Ceux des villes où il n'y a qu'un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal ;

Digitized by Google

Ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

98. — Le ressort est l'étendue territoriale dans laquelle un notaire a le droit d'instrumenter et hors de laquelle il est sans pouvoir, sans caractère.

Quoiqu'il résulte de l'examen des anciennes ordonnances que les limites des ressorts n'étaient pas alors parfaitement réglées, on ne lit pas moins dans le rapport du tribun Favard que « De tous temps l'exercice du notariat a été circonscrit dans les limites territoriales hors desquelles le notaire n'avait plus de caractère : le projet consacre le même principe ».

On connaissait avant la Révolution trois classes de notaires, ainsi qu'on l'a dit *suprà*, n° 5 : 1° les notaires de Paris, d'Orléans et de Montpellier, les premiers ayant en tous lieux la prééminence, même sur ceux de ces deux dernières villes ; 2° les notaires royaux des provinces ; 3° les notaires seigneuriaux. — La loi du 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 11, supprima ces différences et n'établit qu'une seule classe de notaires avec pouvoir d'exercer dans toute l'étendue du département de leur résidence. Mais cette loi, qui exagérait les principes d'égalité et d'uniformité et qui créait le germe d'une concurrence désastreuse, a fait place à la disposition ci-dessus, qui, donnant aux officiers de la juridiction volontaire la même limite de ressort qu'aux magistrats de la juridiction contentieuse, pose avec netteté la limite hors de laquelle finit leur empire.

99. — « Distribuer les notaires par ressort, disait le tribun Favard, les circonscrire dans ce même ressort, c'est les attacher à leur place, c'est se préparer le moyen de les réduire au nombre nécessaire, c'est enfin les rendre plus utiles aux citoyens pour lesquels ils sont établis. D'ailleurs, l'étendue des justices de paix qui forment le dernier ressort se trouve plus considérable que ne l'était celle d'une foule de petites juridictions anciennes auxquelles la majeure partie des notaires étaient attachés, et, sous ce rapport, l'institution nouvelle leur est avantageuse ». — M. Réal ajoutait : « Les affaires plus difficiles exigeant une instruction plus parfaite, la nature des choses condamne la *concurrence*, et la loi doit, dans la distribution des ressorts qu'elle donne aux notaires, établir une différence proportionnée à la différence qu'elle suppose de l'instruction ».

100. — Cette classification des notaires, la différence d'instruction, de cautionnements, et d'honoraires qui en étaient la suite ont pu faire croire qu'il existait deux catégories de notaires, ceux des villes et ceux des campagnes. « Ce serait, disait le tribun Joubert, aller contre l'ordonnance même du projet que de regarder les notaires comme divisés en notaires de villes et notaires de campagne. Les ressorts sont différents ; il y en a de trois espèces : une grande partie des notaires appartiennent à des villes où il n'y a pas de tribunal : ces notaires seront aussi de la troisième classe. La qualité du ressort ne tend donc pas à établir cette distinction qu'on paraissait craindre des notaires de ville et des notaires de campagne ». — Le même orateur pense que la faculté d'aller instrumenter dans un ressort inférieur accordée à certains notaires ne s'exerce, le plus souvent, que pour aller consommer les affaires qui ont pris naissance dans le ressort.

101. — Enfin, la division de l'art. 5 a été critiquée, Favard, *Rép.* v° *Notaire*, sect. I, aurait voulu qu'il n'y eût que deux classes de notaires (sauf l'exception pour Paris), les uns exerçant dans tout le département et les autres dans tout l'arrondissement ; on les aurait répartis par cantons avec obligation de résidence au lieu assigné : le nombre des notaires eût été diminué, leur état plus lucratif, la surveillance plus sévère ; on aurait prévenu les faux qui sont commis parfois pour dissimuler des usurpations de ressort. — D'autres ne voudraient que deux classes adaptées aux deux degrés de juridiction : ils suppriment les notaires de canton. — Mais à la Chambre des députés, le 19 nov. 1831, à la Chambre des pairs, le 29 avril, même année, il a été passé à l'ordre du jour sur des pétitions qui demandaient la suppression de la 3e classe. Ces Chambres ont vu, dans cette suppression, des inconvénients au moins aussi graves que ceux contre lesquels on réclamait (V. *Encycl. Not.*, v° *Ressort des notaires*, nos 6 et suiv.).

102. — Si la ville dans laquelle siège, soit une Cour d'appel, soit un tribunal de première instance, est le chef-lieu d'une ou même de plusieurs justices de paix dans la circonscription desquelles se trouvent des communes rurales assignées pour résidences à des notaires, ceux-ci doivent-ils être considérés comme notaires de la ville, et ont-ils droit à une commission de 1re ou 2e classe ? — Non, a répondu le Conseil d'Etat, par décision du 7 fruct. an XII : — Attendu qu'on ne peut regarder comme tels que les notai-

Digitized by Google

res dont la résidence est fixée dans les villes où siègent ces tribunaux ; que les notaires résidant dans les communes rurales ne sont que de la 3e classe ».

103. — Toutefois, ceux-ci ayant le droit d'exercer dans toute l'étendue de la justice de paix, peuvent, lorsqu'ils en sont requis se transporter dans la partie de ces villes dépendant de la justice de paix, pour y instrumenter ; mais ils ne peuvent ouvrir étude ni conserver le dépôt de leurs minutes ailleurs que dans le lieu de leur résidence. — Même décision ; déc. min. just., 7 juin 1837.

104. — Des tribunaux de première instance siègent quant à présent, dans les villes autres que celles pour lesquelles ils ont été établis. Ainsi, le siège du tribunal fixé pour Pontarlier est à Arbois, celui de Mézières est à Charleville, etc. : — Sont-ce les notaires du tribunal de fait ou ceux du tribunal de droit qui doivent être réputés de deuxième classe? Le garde des sceaux a décidé que ce sont les notaires du tribunal de fait ; que c'est à eux qu'appartient le droit d'instrumenter dans tout le ressort. Cette décision est fondée sur la lettre de la loi qui place dans la deuxième classe ceux qui ont leur résidence dans une ville *où il y a* un tribunal de première instance.

105. — Si une ville, qui n'est le siège ni d'une Cour d'appel ni d'un tribunal de première instance, a deux justices de paix, les notaires de l'une ne peuvent instrumenter dans la partie de la ville comprise dans le ressort de l'autre. Loret, se fondant sur l'art. 34, qui fixe le taux du cautionnement sur la population, est d'un avis contraire (V. l'art. 31).

ART. 6. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

106. — La règle adoptée par l'art. 6 était regardée anciennement comme trop sévère, et quoiqu'elle résultât, dit Rolland de Villargues, v° *Ressort*, n° 17, assez clairement de l'édit de novembre 1542, on cherchait à la restreindre (V. Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1er, chap. 8 ; Blondela, 231 ; Loret, sur l'art. 6). — Il a même été jugé qu'en raison de l'incertitude des limites seigneuriales et des juridictions, les notaires n'étaient passibles que d'une amende sans que leurs actes fussent déclarés nuls (Cass., 5 avril 1836).

107. — La règle du ressort s'applique aux notaires en second. — (Loret, sur l'art. 6 ; Dalloz, v° *Notaire*, n° 74).

108. — Elle ne s'applique pas aux parties, lesquelles peuvent être domiciliées dans un autre ressort, sans que le notaire cesse d'avoir juridiction tant qu'il ne sort pas de son territoire. (Louet, lett. N, nomb. 10, n° 1 ; Ferrière, Blondela, *loc. cit.* ; Rolland de Villargues, 16 ; Dalloz, *loc. cit.*).

109. — Un notaire ne peut être commis ou délégué par les juges pour instrumenter hors de son ressort (Rolland de Villargues, v° *Ressort*, n° 22).

110. — Le rang d'ancienneté se perd par le changement de ressort, mais non par celui de simple résidence (Rolland de Villargues, v[is] *Ancienneté*, n° 9, et *Ressort*, n° 32 ; Décis. min., 15 mai 1845, D. P. 45.4.363).

111. — Les notaires en activité lors de la loi de l'an XI, ont pu, jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouvelles provisions, continuer d'instrumenter dans toute l'étendue du ressort de leur résidence (Cass., 6 avril 1809 ; Req., 4 juin 1855, D. P. 55. 1.386).

112. — Mais ceux qui n'ont pas reçu leur commission confirmative ont dû, à peine de nullité, se renfermer dans le ressort fixé par la loi (Cass., 10 déc. 1816 ; Dalloz, *Not.*, 71).

113. — Un notaire n'est pas réputé avoir instrumenté hors de son ressort par cela qu'il était hors de la limite de ce ressort, lorsqu'il a assisté aux pourparlers des parties, entendu leurs explications et pris note de leurs conventions. C'est ce qui résulte de ce passage de M. Ph. Dupin, rapporteur de la loi sur les notaires en second : « La réception des actes, c'est l'instant où le contrat se forme, et où le notaire, donnant lecture de ce contrat aux parties, leur dit : Est-ce là votre volonté ? C'est l'instant où les parties signent ». — M. Ph. Dupin ajoute « que l'opinion de M. Delangle, qui avait dit que la réception d'un acte devait s'entendre aussi des discussions préliminaires, des débats plus ou moins étendus qui ont existé entre les parties, en présence des notaires, a étonné le Palais ». Ces deux opinions sont trop exclusives, ou plutôt peuvent être fort exactes, suivant l'espèce dans laquelle elles ont été émises. Celle de M. Ph. Dupin est conforme à l'esprit dans lequel a été entendue la loi du 21 juin 1843, explicative du mot *reçu* de l'art. 8 de la loi de ventôse ; celle de M. Delangle serait irréprochable, s'il l'avait exprimée au sujet d'une poursuite disciplinaire dirigée contre un notaire qui serait dans l'habi-

Digitized by Google

tude d'aller, hors de son ressort, et sans être requis, provoquer des affaires qu'il terminerait ensuite dans son étude (Dalloz, *Notaire*, 80).

114. — La Cour de cassation a jugé le 3 juil. 1826 (Dalloz, v° *Notaire*, n° 82), qu'un notaire n'instrumente pas hors de son ressort, dans le sens de l'art. 6 de la loi de ventôse, lorsqu'il se borne à faire apposer, hors de son ressort, des affiches annonçant qu'il sera procédé, en sa présence, à la vente publique d'immeubles, à recevoir la mise à prix et les enchères, à prononcer l'adjudication et qu'ensuite il passe l'acte public de la vente dans le lieu de sa résidence.

115. — Dans cet ordre d'idées, la même Cour a jugé le 21 mai 1873 (*Rev. Not.*, n° 4389), par la cassation d'un arrêt de la Cour de Paris du 29 janvier 1872 (*Rev. Not.*, n° 4096), qui avait décidé le contraire, que les dispositions prohibitives dudit article 6 doivent s'interpréter en ce sens que le notaire est réputé n'avoir *instrumenté* hors de son ressort qu'autant qu'il y a rédigé et reçu un acte de son ministère. Ainsi, aux termes du même arrêt du 21 mai 1873, ne contrevient pas à cet article de loi le notaire qui a procédé, dans une commune située hors de son ressort, à la réception d'enchères publiques de biens immeubles, adjugé les lots, fait signer aux adjudicataires des pouvoirs sous seings privés à l'effet de réaliser les actes de vente, reçu même les frais de ces actes. Cette solution paraît exacte, et la Cour de Paris avait donné, selon nous, aux dispositions de l'art. 6 une interprétation extensive qui ne paraissait pas lui appartenir. *Instrumenter* signifie dans l'ancien langage des lois notariales et selon l'art. 1er de la loi de ventôse elle-même et de l'art. 1317, C. civ., *recevoir des* actes et contrats authentiques. Or, dans l'espèce, le notaire avait-il réellement *instrumenté* hors de son ressort ? Non ! peut-on répondre, puisqu'il n'a recueilli que des engagements auxquels il n'a donné aucune sanction, aucune authenticité, et qui n'étaient que les éléments des actes pour lesquels il devait prêter son ministère.

Toutefois, la Cour suprême a pris soin de faire remarquer, dans les motifs de son arrêt du 21 mai 1873, que de pareils faits peuvent, suivant les circonstances, constituer une concurrence déloyale au préjudice des notaires du canton et un manquement grave à la dignité du notariat, passible des peines portées par l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI. — Comp. Toulouse, 31 décembre 1843 (D. P. 45.2.66) ; Trib. de Roanne, 5 décembre 1844 (D. P. 45.3.64).

116. — Un notaire assiste, comme ami ou conseil, à la rédaction d'un acte de vente sous seing privé ; les parties vont ensuite réaliser cet acte, en forme authentique, à la résidence de ce notaire, et devant lui : y a-t-il contravention à l'art. 6 ? Non, répond encore Rolland de Villargues (V° *Notaire*, n° 21), jamais la prohibition d'instrumenter hors du ressort n'a comporté un pareil sens. « Très souvent, au contraire, on voit des notaires, aussi bien que des avocats, se transporter hors de leur arrondissement pour servir de conseil aux parties..., Pourrait-il être ensuite interdit aux parties de rapporter l'acte privé en l'étude du notaire, leur conseil, ou de le réaliser en acte public ? Evidemment non » (Trib. de Metz, 24 avril 1837). Cette opinion doit être comprise en ce sens que le cas auquel elle s'applique se présentera naturellement, et sans dessein ni habitude de s'attirer la clientèle d'un confrère (Dalloz, v° *Notaire*, n° 58).

117. — La disposition de l'art. 6 est prescrite à peine de nullité (art. 68). De là, il suit que l'acte doit contenir la preuve qu'il a été passé dans le ressort, et que la mention qu'il renferme à cet égard ne peut être détruite que par la voie d'inscription de faux.

Mais le notaire commet-il par cette énonciation le crime de faux. La Cour de cassation s'est plusieurs fois prononcée dans le sens de l'affirmative (arrêts des 11 août 1819, 15 juillet 1829, 10 novembre 1832, Chambre crim.). Toutefois, la fausse énonciation portant que l'acte reçu hors de son ressort a été passé en l'étude du notaire, ne serait pas constitutive du crime de faux, s'il était reconnu en fait que le notaire n'avait pas eu l'intention de nuire à l'intérêt des parties, ni de commettre aucune fraude. Et la chambre des mises en accusation peut, par une souveraine appréciation des faits, décider qu'il n'y avait pas, de la part du notaire, intention de nuire, et par conséquent renvoyer le prévenu de l'action du ministère public, sous la réserve de le faire punir conformément à l'art. 6 de la loi du 25 ventôse an XI (18 février 1813, 19 novembre 1819 et 4 mars 1825, Chambre crim.).

118. — Suffit-il en cas de contravention à l'art. 6, que les peines qu'il prononce (suspension et destitution) soient requises, pour que les juges doivent les prononcer ? — L'affirmative est adoptée par Fouquet, *Bibl. du Barr.*, 1809, t. 2, p. 39 ; Rolland de Villargues, 28, qui pen-

Digitized by Google

sent que ces peines sont forcées ; mais cette opinion nous semble trop absolue : là comme partout, les juges ont leur droit de libre examen ; ils ne doivent punir le notaire qu'en cas de mauvaise foi ou de négligence coupable ; et, par exemple, s'il y a eu méprise de sa part sur l'étendue de son ressort, par suite d'une erreur commune, il devrait être acquitté (Dalloz, 89).

Aussi un acte a-t-il été maintenu comme authentique dans une espèce où, pendant un long espace de temps, le notaire a été inscrit sur le tableau de l'arrondissement où l'acte a été passé, alors qu'il y a toujours instrumenté sans réclamation du ministère public, et que le lieu où l'acte a été passé est situé sur les confins des deux arrondissements (Angers, 30 mai 1817).

119. — La loi du 14 août 1870 a établi une dérogation temporaire à notre article. Les notaires, appelés sous les drapeaux, ont eu le droit de se faire suppléer par un autre notaire en exercice, pour toute la durée de la guerre contre la Prusse (D. P. 70.4.80). — Le décret du 25 octobre 1870 leur a permis de prendre pour suppléant soit un avocat autorisé par le Conseil de l'ordre, soit un avoué, soit un huissier en exercice (D.P. 70.4.126). — Le décret du 4 décembre leur permit de se faire suppléer par un greffier (D.P. 71.4.11).

De même, en vertu d'un décret du 29 septembre 1870, pendant la durée du siège de Paris, les notaires des cantons du département de la Seine ou des départements circonvoisins envahis par l'ennemi, qui ont transféré leurs minutes à Paris, ont pu y exercer leurs fonctions pour tous les actes concernant les personnes domiciliées dans le ressort de leur ancienne résidence et actuellement à Paris (D. P. 70.4.93). — La loi du 2 mai 1871 a mis fin à ces mesures provisoires dix jours après la publication du traité de paix définitif (D. P. 71.4.52).

ART. 7. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, commissaires du gouvernement près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes.

120. — On entend par fonctions incompatibles, des fonctions qui s'excluent, qui, par des raisons d'ordre ou de convenance, ne peuvent se rencontrer dans la même personne. L'incompatibilité ne doit pas être confondue avec l'empêchement. Il est parlé de ce dernier aux art. 3, 8, 17, etc.

121.— Toutes les législations ont admis des incompatibilités. La loi du 24 vendémiaire an III pose cette règle générale : « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiate ou immédiate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité. » — *Chargée de la surveillance*, c'est déjà sur un motif pareil que Loiseau, *Des Offices*, ch. 10, 46, se fondait pour justifier les incompatibilités qui trouvent, d'ailleurs, une justification toute naturelle dans ces considérations, qu'un fonctionnaire doit tout son temps à l'emploi qui lui est confié ; qu'il ne peut suffire aux soins qu'exigent plusieurs fonctions, et qu'il est juste que les faveurs, les immunités sociales, au lieu d'être concentrées sur un seul individu, soient partagées.

122. — Au reste, le principe des incompatibilités a été dès longtemps étendu aux notaires. (Denisart, *Incomp. d'offices* ; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1er, ch. 11 ; Jousse, *Just. civ.*, t. 2, p. 411). — Leurs fonctions étaient déclarées incompatibles avec celles de juge et de procureur du roi (Edit 3 mars 1536 ; D., 24 vend. an III) ; de juge de paix (L., 1er brum. an II) ; d'avocat (Arr. des 30 janv. 1616, 4 août 1760, 23 janv. 1776, cités par Denisart, *Incompat. d'off.* ; Jousse, t. 2, p. 475) ; de greffier des tribunaux (L., 6 oct. 1791) ; d'huissier (Edit d'avril 1664) ; de procureur (Edit fév. 1740, nov. 1741, sept. 1760, 6 oct. 1791) ; de commissaire de police (L., 8 juin 1792) ; de préposé à la recette des contributions (L. 6 oct. 1791). — On n'observait pas toujours à la rigueur celles des incompatibilités qui n'étaient pas prononcées dans les ordonnances : dans les juridictions subalternes, on permettait aux notaires les fonctions de greffiers, de procureurs et d'huissiers ; celui qui avait été reçu avoué pouvait, en province, en exercer la profession, à moins que, dans les affaires où il était appelé à exercer ses fonctions, il n'eût pas fait des actes de son ministère (Ferrière et Denisart, *eod.*).

123. — Depuis la loi de l'an XI, les fonctions de notaire ont été déclarées incompatibles avec celles d'avocat (Décret, 14 déc. 1810 ; ord. 20 nov. 1822, art. 42), dont un notaire ne peut même prendre le titre (Lettre min. just., 13 juill. 1829 ; Décis. minist., 6 oct. 1820, 12 oct. 1829

Digitized by Google

26 avril 1853 ; *Contrà*, Rolland de Villargues, 46) ; avec celles de commissaire-priseur (Ord., 31 juil. 1822, qui révoque celle du 26 juin 1816).

124. — Un notaire, s'il est licencié ou gradué, peut être juge suppléant d'un tribunal civil (Req., 3 janv. 1822), les fonctions de celui-ci n'étant pas habituelles mais accidentelles (L. 27 vent. an VII, art. 12 ; Carré, *Compétence*, t. 1er, p. 123 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du not.*, t. 1er, 271). — Rolland de Villargues dit, vo *Incompatibilité*, 10, « pourvu qu'il réunisse les conditions prescrites par l'art. 64 de la loi du 20 avril 1810 ; l'usage est d'ailleurs conforme à cette opinion. » — Or, ces conditions sont d'être licencié, d'avoir prêté serment et d'avoir été inscrit au tableau pendant deux ans. — M. Augan, p. 16, voudrait que la loi prononçât l'incompatibilité, ce dont il n'y a pas de justes raisons ; car le notaire n'est appelé d'ordinaire que dans des cas très rares et où le service manquerait. — Une fois nommé, le juge suppléant ne peut pas invoquer, comme motif légitime d'abstention, ses occupations habituelles en qualité de notaire, à moins qu'il ne soit question d'une affaire dont il a connu à ce titre (Circul. minist., 15 oct. 1833 et 1er juin 1838, Ap. Germa, *Code des circul.*, p. 248).

125. — Il peut être suppléant de juge de paix (Lett. min., 22 janv. 1827). Mais, avant de songer aux notaires pour ces places, le Gouvernement recherche ordinairement les candidats dans une autre classe de citoyens (Circul. procur. gén. Paris, 18 déc. 1826). Toutefois, un notaire ne pourrait pas procéder en même temps à la levée des scellés comme juge suppléant, et à l'inventaire, comme notaire : l'art. 7 serait ici applicable ; les deux fonctions s'excluent. Comme juge, mais accidentel, il se trouve exercer un contrôle sur lui-même agissant comme notaire (Loret, t. 1er, p. 188 ; Rolland de Villargues, 9 : Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 271 ; Cass., 13 fév. 1893, *Rev. Not.*, n° 8864). — Il peut être maire ou adjoint (Lett. min., 22 janv. 1827 ; Loret, t. 1er, p. 192 ; Rolland de Villargues, 20). — Mais il ne peut être ni greffier de justice de paix, ni greffier de maire tenant l'audience de police (Legraverend, t. 2, p. 306) ; ni secrétaire de mairie (Lettre du procureur du roi de Castres, du 6 janv. 1848, D. P. 48.3.86).

Il ne peut pas, non plus, être commis-greffier (Décis. min., 23 mars 1844). — Mais il peut être commis pour remplacer *momentanément* un greffier de justice de paix empêché.

126. — Il ne peut être membre d'un conseil de prud'hommes (Rolland de Villargues, qui cite, vo *Incompatibilité*, n° 12, une décision du min. de la just. de 1808 ou 1809) ; ni receveur de l'enregistrement (L., 21 germ. an V) ; ni conservateur des hypothèques (L., 21 vent., 9 mess. an III) ; ni contrôleur des contributions (Décis, min. fin., 8 prair. an XIII) ; ni directeur de la poste aux lettres (Décis. min. fin., 5 fév. 1805, Loret, t. 1er, p. 191 ; Rolland de Villargues, 22).

127. — ... Ni conseiller de préfecture (Avis Cons. d'Etat, 10 vent. an XIII) ; ni sous-préfet, ni secrétaire de préfecture ou de sous-préfecture. — La loi du 24 vend. an XIII, tit. 2, art. 5, déclare en effet les fonctions de directoire de département (il exerçait celles dévolues aujourd'hui au conseil de préfecture) et de district (sous-préfet), de greffier de ces administrations (aujourd'hui les secrétaires), incompatibles avec celles de notaire (Rolland de Villargues, 18).

128. — Quoiqu'il ne puisse être commissaire-priseur, il peut procéder aux prisées et ventes de meubles dans les lieux où il n'en existe pas (Vo *Encycl. Not.*, vo *Prisée*, nos 30 et suiv.; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 2, 269).

129. — Un notaire peut être dispensé d'accepter une tutelle dans un autre département. (C., 427 ; Rolland de Villargues, *Incompatib.*, 26. — *Contrà*, Favard, vo *Tutelle*, qui se fonde sur ce que les notaires ne sont pas assujettis à une résidence *continuelle*). — Mais, à ce compte, les autres fonctionnaires non plus, car les uns et les autres peuvent s'absenter, quoiqu'ils ne le puissent qu'en vertu d'une autorisation. — Ce qu'on dit ici est-il applicable au curateur, lorsque les biens qu'il s'agit d'administrer ou de protéger sont situés hors du département ? Cela s'appliquerait-il au curateur commis à l'administration des biens d'un absent ? Rolland de Villargues, 28 et 29, dit que le notaire pourrait alléguer l'incompatibilité sur le premier point, mais non sur le second, parce que la curatelle à l'absence est un mandat que l'art. 1994, C. civ., permet de substituer. L'incompatibilité ne nous semble pas exister pour les diverses curatelles, la plupart volontaires, dont s'occupent nos lois. — Toutefois il pourrait être nommé conseil de tutelle.

130. — Il est interdit aux notaires de se livrer, porte l'édit de 1765, à des « travaux incompatibles avec leurs fonctions et qui les font sortir des bornes de leur état », comme se livrer à des opérations

Digitized by Google

de commerce, de banque, de finance.

« Les notaires, dit avec raison une circulaire ministérielle du 8 février 1840, ont le privilège exclusif de constater authentiquement les conventions des parties, de retenir les actes qui affectent la propriété immobilière, qui assurent l'avenir des familles et qui sont aussi le fondement des intérêts sociaux ; or, ce grave ministère ne peut s'allier avec les opérations rapides et périlleuses du commerce. Un notaire ne doit donc pas se livrer aux opérations de commerce, de banque, de change et de courtage. Il lui est aussi formellement interdit de se livrer à l'achat et à la revente d'immeubles et de créances ». — V. *infrà*, le *Traité de la discipline*.

Il a même été décidé que l'exercice d'un commerce par la femme d'un notaire peut motiver contre celui-ci, de la part du ministre de la justice, une injonction d'opter entre la conservation de ses fonctions et la continuation de ce commerce (Cons. d'Et., 2 août 1854, D. P., 55.3.26 ; trib. Mende, 8 oct. 1845, D. P. 47.3.111).

Un notaire ne peut pas être agent d'une compagnie d'assurances (Décis. minist., 6 mars 1860). — Il doit même s'abstenir de toute participation à une compagnie d'assurances contre les chances du recrutement et à toute spéculation de ce genre (Circul. minist., 20 juillet 1846).

131. — Quelle peine est infligée au notaire qui accepte des fonctions incompatibles ? Dans quel délai doit-il opter ? (V. art. 66).

Dans l'ancien droit, le Roi pouvait lever les incompatibilités. Aujourd'hui cette faculté n'appartient plus au pouvoir exécutif : une loi serait nécessaire.

SECTION II. — **Des actes, de leurs formes, des minutes, grosses, expéditions et répertoire.**

ART. 8. — Les notaires ne pourront recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe à tous les degrés, et en collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

132. — Le tribun Favard dans son rapport, justifiait ainsi cet article : « S'il est défendu aux notaires de recevoir des actes pour leurs parents jusqu'à certains degrés, on a voulu par là leur conserver un caractère d'impartialité qui ne doit jamais les abandonner. Cette mesure les met à l'abri de tous les combats que l'intérêt livre à la probité, et l'affection aux devoirs, combats dans lesquels la probité triomphe, mais qu'il est bon d'éviter à la généralité des hommes publics ».

133. — Le droit ancien était conforme à la disposition de l'art. 8. « L'arrêt de règlement du 8 juin 1635, a dit Merlin, *Rép.* v° *Notaire*, § 5, n° 4, est conçu dans des termes qui répondent parfaitement à ceux de l'art. 8 de la loi du 25 ventôse : « Fait défense aux notaires, porte-t-il, d'instrumenter pour leurs fils, gendres et parents au degré de l'ordonnance ». Ces mots *instrumenter pour* comprennent évidemment le cas où les parents ou alliés du notaire sont parties dans l'acte, et les cas où l'acte dispose en leur faveur, sans qu'ils y soient parties.

134. — Un arrêt de règlement du 11 août 1607 avait déjà fait défense à tous notaires de passer ou recevoir aucuns contrats au profit de leurs enfants, gendres, pupilles, étant en leurs tutelles ou curatelles, et *cousins germains*, ni de prendre aucuns de leurs parents en pareil degré pour témoins desdits contrats.

135. — Une des difficultés les plus graves auxquelles l'art. 8 ait donné naissance, est celle de savoir si les mots *dispositions en leur faveur* que contient cet article se réfèrent aux parties elles-mêmes ou aux notaires. Voici en quels termes Grenier, *Donat.*, 249, s'exprime sur la question : « J'ai vu prétendre, dit-il, que ces mots *en leur faveur*, ne se rapportaient pas aux notaires, mais bien à leurs parents ou alliés au degré déterminé par cet article. Mais cette prétention ne paraît pas fondée : elle est contraire aux règles grammaticales. Si le premier pronom, *leurs*, se rapporte aux notaires, il en est de même du second *leur*, qui a le même régime. S'il en était autrement, cet article aurait dit deux fois la même chose, en ce qui concerne les parents ou alliés des notaires : car, ces mots : « des actes dans lesquels leurs parents ou alliés seraient parties », comprennent, dans le sens de la loi, les testaments comme les autres actes, quoique les légataires ne soient pas, à proprement parler, parties dans ces testaments. Cet article a donc deux dispositions, l'une qui regarde les parents ou alliés du notaire, l'autre qui le concerne personnellement ; et c'est sans doute parce que cet article contenait une législation sur le cas des dispositions faites en faveur des notaires par tous actes quelconques, que le Code civil ne s'en est pas expliqué en parlant, soit des testaments, soit des do-

Digitized by Google

nations ». — Toullier, t. 8, 73; Rolland de Villargues, *Notaire*, 405; Augan, t. 2, p. 71, sont de cet avis, qui trouve d'ailleurs un appui dans l'arrêté du 30 déc. 1842 sur l'Algérie, dont l'art. 33 défend aux notaires « d'insérer dans les actes des dispositions dont ils retireraient un *profit personnel* ». Merlin, *Rép. Notaire*, § 5, n° 4; Loret, t. 1er, p. 208; Duranton, t. 13, 28; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 531, pensent, au contraire, que les mots *en leur faveur*, de l'art. 8 ne s'appliquent qu'aux parents et alliés du notaire, tout en ne doutant pas que la prohibition de l'art 8 doive être étendue aux notaires.

136.—C'est à cette dernière opinion que nous nous rangeons. En effet, l'argumentation grammaticale de M. Grenier tombe devant la construction de la phrase dont se compose l'art. 8, qui est celui-ci : « Les actes dans lesquels les parents du notaire seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur. « Or, de quelle parenté se préoccupe le législateur? De celle des parties avec le notaire. — Quelle disposition excite sa sollicitude? Celle qui est faite en leur faveur. Ce sont les parents du notaire que la loi a en vue principalement: le notaire ne s'offre à lui qu'accessoirement. Il est des actes dans lesquels des parents du notaire figurent comme *parties*, il en est dans lesquels, sans être parties, ils reçoivent un avantage. Aux premiers se réfèrent particulièrement les actes entre-vifs, ceux entre autres qui contiennent des stipulations ou des promesses, des engagements, synallagmatiques ou unilatéraux; dans la seconde classe se rangent surtout les actes dans lesquels ces parents, sans y figurer comme parties, sont l'objet de quelque avantage, de quelque faveur: telles sont les stipulations faites pour eux par des tiers, les exécutions de mandat, et surtout les actes de dernière volonté. Or, à l'égard des uns comme à l'égard des autres, le ministère du notaire, qui est leur parent ou allié jusqu'au troisième degré, est prohibé. Voilà l'économie de la loi, qui, expliquée de cette manière, ne présente aucune espèce d'ambiguïté, tandis que l'incertitude et la confusion naissent dès qu'on prétend appliquer au notaire les mots *en leur faveur*, qu'on lit dans l'art. 8. Avec cette dernière interprétation, en effet, il n'y aurait de prohibition du ministère du notaire : 1° à son égard, qu'autant que l'acte renfermerait une disposition en sa faveur, c'est-à-dire qu'il pourra figurer lui-même comme partie dans les actes qu'il reçoit, s'y obliger, y jouer, en un mot, le principal rôle, dès lors qu'aucune disposition en sa faveur n'y sera stipulée; 2° à l'égard des parents du notaire, toutes les fois qu'au lieu de paraître comme parties, ils ne figureront dans les actes que d'une manière passive, encore qu'ils y soient l'objet des plus larges faveurs! Or, en présence de ces suppositions qu'on ne peut admettre, l'interprétation qui rattache les mots, *en leur faveur*, aux parents des notaires et non à ces derniers, doit être adoptée (Dalloz, v° *Notaire*, n° 368).

137. — Des auteurs ont soutenu aussi que les mots *en leur faveur* comprennent tout à la fois les parents et les notaires : mais c'est là une prétention que détruit le sens grammatical de la disposition, laquelle, par la disjonctive *ou*, entend marquer une opposition entre les actes dans lesquels les parents du notaire comparaissent comme parties et ceux dans lesquels ils reçoivent quelque avantage. Pour que le notaire pût être compris dans cette expression, il faudrait qu'il eût figuré dans le premier membre de la phrase qui parle des parties dans l'acte, et qu'il eût été mis sur la même ligne que ees parties : or, c'est ce qui n'a point eu lieu; et, ce qui démontre d'une manière péremptoire que l'interprétation qu'on relève ici ne saurait être admise, c'est que, comme on l'a déjà dit, l'art. 8 ne se trouverait avoir prévu que le cas où l'acte contiendrait une disposition en faveur du notaire, et nullement celui dans lequel il prendrait part aux actes comme partie (Dalloz, v° *Notaire*, n° 370).

138. — Est-ce à dire pour cela que toute latitude ait été laissée aux notaires, soit qu'ils stipulent comme parties dans les actes qu'ils reçoivent, soit qu'ils y soient l'objet de dispositions avantageuses? Est-ce à dire que les législateurs, qui ont senti le besoin de donner à la société des garanties et de protéger le notariat contre toute suspicion fâcheuse, les ait livrés, la société aux plus graves périls, les notaires aux séductions de l'intérêt le plus facile à satisfaire? Non très certainement: l'incapacité des notaires résulte virtuellement de la loi de leur institution qui en a fait des fonctionnaires publics pour recevoir les actes auxquels les *parties* veulent faire donner le caractère d'*authenticité*, et qui a ainsi imprimé une force toute extraordinaire aux témoignages qu'ils portent touchant les conventions et les déclarations qu'ils consignent dans leurs actes. Or, est-il besoin d'écrire dans une loi qu'une autorité pareille ne peut être attri-

Digitized by Google

buée qu'à des actes dans lesquels le notaire non seulement ne figure point comme partie, mais dans lesquels il ne saurait avoir aucun intérêt ? — La prohibition s'induit virtuellement des art. 8, 9, 10, 11, 12, 13, de la loi de ventôse, qui en prescrivant l'intervention des notaires et des témoins dans les actes où leurs parents jusqu'au troisième degré (et même jusqu'au quatrième à l'égard des témoins testamentaires (art. 975, C. civ.), figurent soit comme parties, soit comme intéressés, a entendu manifestement que les uns et les autres ne pourraient rendre témoignage dans leur propre cause: *Nemo testis idoneus in re sua.* L'incapacité des notaires pour instrumenter dans les actes qui les concernent tient donc aux principes les plus élevés, aux fondements mêmes de l'institution du notariat; toute expression à cet égard était superflue, et, dans la prohibition qui résulte contre eux, l'interprétation ne saurait, soit dans l'intérêt de leur considération, soit dans l'intérêt de la société, être trop large et trop générale. (Dalloz, 369 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 131 ; *Rev. Not.*, *observ. prat.*, nº 4325).

139. — D'après ces explications, il se présente quatre hypothèses dans lesquelles les notaires sont également incapables d'instrumenter : 1º actes dans lesquels leurs parents ou alliés au degré prohibé sont parties ; — 2º actes qui contiennent quelques dispositions en faveur de ces parents ; — 3º actes dans lesquels les notaires figurent comme parties ; 4º actes contenant des dispositions en leur faveur. — Voilà l'économie de la loi ; la marche qu'elle trace est aussi simple que facile à reconnaître.

140. — Mais il convient de faire plusieurs remarques préliminaires :

1º La loi de ventôse est générale pour le notariat et pour les actes notariés ; elle s'applique aux testaments comme aux actes entre-vifs, sauf les dérogations ou modifications que des lois spéciales et le Code civil peuvent présenter (par exemple, l'art. 975, plus sévère que l'art. 13 de la loi de ventôse ; V. *infrà*, nº 149) ; on objecte en vain qu'il n'y a pas de *partie* dans un testament, ce qui impliquerait l'idée que l'art. 8 ne leur est pas applicable ; le mot *partie* est énergique, et le testateur est partie au testament comme celui qui s'oblige dans un contrat (Massé, liv. 3, ch. 16; Duranton, t. 9, 52; Dalloz, 374; Ed. Clerc, *Traité gén. du not.*, t. 1er, 533) ; l'ancienne jurisprudence était conforme (Jousse, t. 2, p. 382. — *Contrà* Pothier, *eod.*, chap. 1, art. 3, §2);

2º L'art. 8 s'applique au contrat de mariage comme aux actes ordinaires (Riom, 20 nov. 1818 et 28 mai 1824 ; *Contrà* Colmar, 16 mars 1813; Riom, 12 fév. 1818) ;

3º Il s'applique à l'adjudication dont un notaire est chargé, soit par les parties, soit par commission des juges (Loret, t. 1er, p. 207 ; Massé, *Ann. du not.*, t. 16, p. 152 ; Dalloz, 379 ; — *V.* cependant nos 154, 179) ;

4º La nullité des actes est absolue, et doit être appliquée, quelque éventuelle et modique que soit la disposition (Bourges, 30 juin 1828 ; Cass., 11 juillet 1859, D. P. 59, 1, 401 ; Cass. 29 juillet 1863, *Rev. Not.*, nº 616. — V. aussi Riom, 15 mars 1888, *Rev. Not.*, nº 7893) ; elle est indivisible (nº 214) ;

5º La prohibition atteint le notaire en second comme celui qui garde la minute : le motif de la loi est le même, car ils reçoivent l'acte conjointement (Merlin, *Rép.*, Vº *Notaire*, § 5, nº 4 ; Rolland de Villargues, *Parenté*, 52) ;

6º Un notaire serait passible des dommages-intérêts qu'entraînerait la nullité de l'acte qu'il ferait à son profit sous le nom d'une personne interposée (Toullier, 73; Rolland de Villargues, 454 ; — *V.* aussi nos 181, 182 et 206).

7º Un notaire peut-il délivrer une expédition affectée d'un vice prévu par l'art. 8 ? — *V.* l'art. 21.

Passons aux diverses catégories de l'art. 8.

141. — 1º *Actes dans lesquels les parents ou alliés du notaire sont parties.*

142. — *Parenté.* — La parenté est le lien établi par la nature entre des personnes qui descendent les unes des autres ou d'un même auteur, ou par le seul effet de la loi, entre l'adoptant, par exemple, et l'adopté.

143. — Elle diffère de l'alliance ou affinité qui est le lien résultant du mariage entre un époux et son conjoint et ses *parents naturels*, etc. ; cette sorte de parenté, quoiqu'elle ne résulte que des usages sociaux, identifie tellement un époux à l'autre, qu'elle produit presque toujours les mêmes effets que celle qui dérive des liens du sang.

144. — La parenté se reconnaît particulièrement à deux signes, la prohibition du mariage et la capacité de succéder.

145. — A l'égard de la ligne directe, la prohibition s'étend à tous les degrés de la parenté ou de l'alliance. — Mais en collatérale, il y a des incertitudes ; pour les lever, il vaut mieux s'en tenir à la *lettre* de l'art. 8, qui restreint la prohibition au troisième degré.

Digitized by Google

146. — L'*alliance* produit les mêmes incapacités que la parenté (Rolland de Villargues, 61) ; mais on entend par là l'alliance véritable et non cette espèce de rapport improprement qualifié d'affinité qui existe entre un conjoint et les *alliés* de ce conjoint. Ainsi le notaire est l'allié de la sœur de sa femme, mais non du mari de celle-ci : *affinitas affinitatem non parit* (Nancy, 2 fév. 1838). « Il n'y a point, « dit une instr. minist. du 11 août 1831, « citée n° 4325 de la *Rev. Not.*, d'alliance « dans le sens légal entre les individus « qui ont contracté mariage dans la mê- « me famille ; ainsi, les maris des deux « sœurs ne sont point *alliés* dans le sens « légal du mot : l'alliance n'a lieu « qu'avec les *parents* de la femme et non « avec ses *alliés*. » Ainsi, si sa belle-mère se remarie, le second mari est le beau-père de la femme du notaire et non de ce dernier. Rolland de Villargues, 56, estime que le notaire peut passer des actes pour les beau-frère et beau-père de sa femme. Loret, t. 1er, p. 200, est d'avis contraire ; mais cet avis, bien qu'il trouve appui dans les art. 283 et 378, C. pr., relatifs aux témoins et aux juges, doit être rejeté comme allant au delà des termes rigoureux de la loi (Dalloz, *Notaire*, 382). — Il peut aussi recevoir les actes dans lesquels les beau-père et belle-mère, beau-frère et belle sœur de son fils ou de sa fille, sont parties : l'affinité résultant du mariage ne remonte pas plus haut que les époux (Rolland de Villargues, 57 ; Cass., 5 avril 1813, 16 mars, 1821, 11 avril 1821, *Rev. Not.*, n° 4325).

147. — On doit dès lors considérer comme allié du notaire, l'enfant que sa femme a eu d'un premier lit (Dalloz, 383).

148. — On doit par analogie appliquer la prohibition aux parents *naturels* et *adoptifs*, dans les degrés où il y a parenté ou alliance (Fouquet, *Biblioth. du barreau*, 1809, t. 2, p. 45 ; Loret, t. 1er, p. 203 ; Rolland de Villargues, 58 ; Dalloz, 384). Ainsi il n'y a en droit strict, ni parenté ni alliance entre le notaire et la mère de son enfant naturel, même reconnu ; mais les convenances commandent au notaire de s'abstenir ou au moins de n'agir qu'avec une grande circonspection (Rolland de Villargues, 59 ; Dalloz, *loc. cit.* — *Contrà*, Fouquet, p. 49). — Ni entre un notaire enfant naturel et le fils que son père a adopté : la parenté adoptive se restreint aux cas prévus par la loi. — A plus forte raison lorsqu'elle est en contact avec la parenté naturelle (Fouquet, p. 50 ; Rolland de Villargues, 60). — Ni entre l'adopté et les frères ou sœurs de l'adoptant ; ni entre le notaire père adoptif et le frère naturel de l'enfant qu'il a adopté (Dalloz, *loc. cit.* ; *Rev. Not.*, 4325).

L'alliance ne cesse pas par le décès sans enfant de l'époux qui la produisait. Le lien résultant de l'alliance ne se rompt pas par le décès de celui qui l'avait produit ni par le décès des enfants issus du mariage. Cela résulte de nombreux arrêts cités *Rev. Not.*, n° 4325, notamment : Cass., 10 mai 1843 ; Paris, 18 mars 1850 ; Bourges, 10 août 1857 ; Montpellier, 17 avril 1863.

149. — La prohibition fondée sur la parenté des parties avec le notaire en ligne collatérale s'applique aux testaments, et elle est limitée au troisième degré, comme pour les actes entre vifs inclusivement. — En conséquence, le notaire peut recevoir le testament d'un cousin germain, c'est-à-dire d'un parent au quatrième degré : l'art. 975, C. civ., n'est établi que contre les témoins et non contre le notaire (Grenier, 249 ; Toullier, *loc. cit.*, ; Dalloz, 375 ; Ed. Clerc, *Traité gén. du not.*, t. 1er, 534 ; Riom, 3 déc. 1827 ; Douai, 23 janv. 1850, D.P. 50.2.68 ; Grenoble, 11 fév. 1850, D. P. 52.2.44. — *Contrà* Delvincourt, t. 2, p. 315 ; Massé, liv. 3, chap. 15 ; Douai, 17 mars 1815. *V. infrà*, n° 162).

150. — *Partie.* On doit considérer comme parties, dans le sens prohibitif de l'art. 8, c'est-à-dire comme rendant le notaire, qui est parent au degré prohibé, incapable de recevoir l'acte dans lequel elles figurent :

151. — ...1° Le mandant, même dans les actes où il est représenté par son mandataire ; c'est lui qui a intérêt à l'acte, lui qui est véritablement la partie contractante (Carré, *Org. jur.*, p. 396 ; Loret, t. 1er, p 206 ; Rolland de Villargues, *Parenté*, 68 ; Dalloz, 385 ; trib. Gray, 24 fév. 1835, et les motifs de l'arrêt de cassation, du 29 déc. 1840, dans lesquels il est dit : « qu'on doit réputer parties dans les actes des notaires, non seulement ceux qui stipulent pour d'autres, comme leurs mandataires ou représentants, et qui signent les actes, mais encore et surtout les parties *intéressées* ») ;

152. — ... 2° Le tuteur agissant au nom de son pupille (Cass., 29 déc. 1840) ;

153. — ... 3° Celui qui passe des actes comme mandataire, — peu importe qu'il ne stipule rien pour lui et qu'il n'ait aucun intérêt personnel ; — il suffit qu'il soit stipulant pour que, dans le sens de la loi notariale et vis-à-vis du notaire, il doive être réputé partie dans l'acte ; c'est

Digitized by Google

ce qui résulte implicitement des art. 11, 13, 14 et 15 de la loi. D'ailleurs, outre que les limites du mandat peuvent être excédées, ce qui constituerait le mandataire partie pour tout ce qui serait en dehors de ses pouvoirs, les conséquences du mandat peuvent être de nature à l'intéresser personnellement. — Aussi la pratique des notaires de Paris est-elle dans le sens de la prohibition (Déc. min. just., 5 fév. 1823; Cass., 29 déc. 1840; Carré, *eod.*; Rolland de Villargues, *Parenté*, 71, — *Contrà*, Loret, t. 1, p. 205; Duranton, t. 8, 428; Augan, t. 1, p. 70; Pont, *Dissertation insérée* à la suite de l'arrêt de cassation du 30 juill. 1834, dont les motifs contraires à l'opinion qui voit une partie dans le mandataire, doivent être connus : « Attendu que la prohibition faite aux notaires par la loi du 25 vent. an XI ne s'applique qu'aux actes dans lesquels certains parents ou alliés du notaire seraient parties, ou dans lesquels quelques dispositions formelles en faveur du notaire seraient contenues; — Attendu, en outre, que la qualité de mandataire même *salarié* ne donne pas le titre de partie au mandataire qui ne figure dans l'acte qu'en cette qualité; que, par conséquent, cette qualité ne donne point l'intérêt direct auquel le législateur attache la peine de nullité. » — Cet arrêt est d'autant plus digne d'être remarqué, qu'il refuse la qualité de partie même au mandataire *salarié*; mais il ne faut pas perdre de vue : 1° qu'il est antérieur de plusieurs années à celui de 1840, qui, par la généralité de ses expressions, semble condamner la doctrine de l'arrêt de 1834; 2° que ce n'est que dans leurs *motifs* que l'un et l'autre de ces arrêts résolvent la question, que la spécialité de l'une et l'autre des espèces leur permettait d'éviter. — Toutefois, on ne doit réputer partie ni le mandataire parent du notaire, qui n'est pas présent à l'acte de procuration pour l'accepter (Loret, t. 1, p. 205; Rolland de Villargues, 77; Dalloz, *Notaire*, 387); — Ni à plus forte raison le mandataire dont le nom serait plus tard inséré dans une procuration en blanc ou en brevet, à moins que ce nom ne soit celui du notaire même qui a reçu la procuration (Dalloz, *loc. cit.*, V. *infrà*, 171);

154. — ... 4° Le syndic d'une faillite ou l'administrateur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance (Rolland de Villargues, 74; Dalloz, 388. — *Contrà*, Loret, t. 1er, p. 207); mais non, d'après Rolland de Villargues, 75, le notaire chargé par justice de représenter un absent (V. cependant n° 180);

155. — ... 5° Le gérant d'une société, même anonyme. — L'arrêt cité n° 153, du 30 juill. 1834, a refusé de le considérer comme partie, tout en voyant en lui un mandataire, et sans s'arrêter à cette particularité qu'il n'avait pas figuré dans l'acte, ce qui aurait pu dispenser la Cour de se prononcer sur le principe;

156. — ... 6° Le gérant d'affaires, *negotiorum gestor*; car il agit, il contracte, il peut être désavoué; il est passible de recours (Dalloz, v° *Notaire*, 388);

157. — ... 7° Celui qui se porte fort et même, d'après la jurisprudence, les individus dans l'intérêt desquels on se porte fort pour d'autres individus (Metz, 6 janv. 1841; Rennes, 31 août 1841; Cass., 29 déc. 1840. — Cette dernière solution est critiquée par Rolland de Villargues, 70, en ce qu'elle tend à paralyser le bénéfice des art. 1120 et 1121, C. civ. V. l'art. 13);

158. — ... 8° Le mari qui comparaît à l'acte uniquement pour autoriser sa femme. En effet, le mari agit, stipule, se comporte, en un mot, comme une partie en ce qui concerne son autorisation, *parte in quâ* (Dalloz, 389). Cependant un arrêt de la Cour de Nancy, du 2 fév. 1838, a adopté une opinion contraire : « Attendu que l'on n'est partie dans un acte que lorsqu'on y figure pour contracter, c'est-à-dire pour *fournir une déclaration*, une promesse, une stipulation qui engage le stipulant personnellement, et non lorsqu'on y comparaît seulement pour assister une partie contractante; que spécialement, le mari ne peut être considéré comme partie dans l'acte, lorsqu'il n'y figure que pour assister ou autoriser sa femme; si d'ailleurs il ne contracte aucun engagement personnel ou s'il ne retire de l'acte aucun avantage qui lui soit propre ». — Mais le mari doit être regardé comme partie, s'il a intérêt à l'acte pour lequel il doit autoriser sa femme, que cet intérêt soit indirect ou direct. — C'est ce que le même arrêt reconnaît, et, sur le pourvoi, cet arrêt a été maintenu le 27 mars 1839, mais par le motif unique qu'il était déclaré en fait que le mari était intéressé dans l'acte par lui autorisé;

158 *bis*. — ... 9° La femme commune en biens, lorsque son mari figure dans un acte comme prêteur et que les deniers prêtés proviennent de la communauté (Poitiers, 17 mai 1889, *Rev. not.*, n° 8162. — *Contrà*, Trib. Mirecourt, 11 août 1893, *Rev. Not.*, n° 9050);

158 *ter*. — ... 10° La partie qui a figuré dans un acte dont on veut faire le dépôt

Digitized by Google

chez un notaire parent de cette partie, et bien que celle-ci ne figure pas dans l'acte de dépôt. L'absence de la partie parente du notaire, au moment de la passation de l'acte de dépôt, ne doit être d'aucune influence : car absente comme présente, elle a le même intérêt : par suite, les mêmes motifs de prohibition dominent. D'ailleurs, les dispositions d'une loi ne peuvent être ainsi éludées à l'aide d'un dépôt qu'il serait si facile à l'une des parties d'effectuer (Rolland de Villargues, n° 91 ; Ed. Clerc, t. 1er, 541-7°). — Il a été jugé cependant que le dépôt d'un acte dans les minutes d'un notaire qui serait incapable de le recevoir à raison, par exemple, de la parenté ou de l'alliance existant entre lui et l'une des parties contractantes, n'entraîne pas la nullité de cet acte (Req., 6 janv. 1862, D. P. 62.1.124).

159. — ... 11° Les individus qui figurent dans une pièce qu'on veut annexer à un acte que le notaire reçoit, si le nouvel acte se réfère aux dispositions de la pièce qu'on veut annexer et qui contient des stipulations en faveur d'un parent du notaire (Rolland de Villargues, 92).

160. — Toutefois, on ne considère pas comme parties : 1° les personnes appelées comme conseils ou par honneur à signer un contrat de mariage, pourvu que l'acte soit signé par deux notaires ou par un notaire et deux témoins ayant la capacité requise : le témoignage d'honneur ou d'estime que l'usage permet ainsi de rendre à certaines personnes ne présente rien qui puisse nuire à l'acte ni infirmer son authenticité (Rolland de Villargues, *Partie*, 2) ; 2° et, d'après la jurisprudence, l'actionnaire d'une société anonyme représentée par son gérant (Grenoble, 8 mars 1832, et sur pourvoi, rej., 30 juill. 1834) ; surtout si son intérêt est d'une importance minime qui ne permette pas de suspecter son impartialité (Paris, 28 mai 1848, D. P. 1848.2. 116) ; restriction fort sage dont les notaires doivent bien se pénétrer. On comprend, en effet, que l'individu qui serait porteur de la plupart des actions pourraitr être considéré comme intéressé direct dans le sens de l'art. 8 de la loi. Au ceste, devant le défaut de précision de res arrêts, il est prudent de s'abstenir. — V. *infrà*, n° 180.

161. — Le principe de l'art. 8 est applicable même en matière disciplinaire. Ainsi, lorsqu'un notaire est parent au degré prohibé par cet article d'une partie qui réclame devant la Chambre de discipline, il doit s'abstenir et ne prendre aucune part à la délibération (Décis. min., 10 messid. an XIII).

162. — 2° *Dispositions en faveur des parents du notaire.* Il y a intérêt dans le sens de l'art. 8, si des parents ou alliés du notaire au degré prohibé sont institués légataires ; c'était déjà l'ancienne jurisprudence (Jousse, t. 3, p. 383 ; Ferrière, *Parf. Not.*, t. 2, p. 224), qui doit être encore suivie (Merlin, *Rép.*, *Notaire*, § 5, 4, et *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 2, 8 ; Toullier, t. 5, 388 ; Duranton, t. 9, 52 ; Douai, 8 mai 1811 ; 17 mars 1815) ; et cela quelque modique et quelque éventuelle que soit la disposition, lorsque, par exemple, un testateur, en léguant un immeuble, déclare que, si le légataire veut le vendre un jour, il sera tenu d'en donner la préférence à un tel, neveu du notaire (Favard, *Rép. not.*, t. 2, p. 659) ; Bourges, 30 juin 1828) ; Cependant la disposition de l'art. 975, C. civ., qui modifie celle de la loi de ventôse an XI (art. 8), quant aux témoins appelés aux testaments par acte public, ne s'applique pas aux notaires (V. ci-dessus, 149) : en conséquence, ce dernier peut recevoir le testament dans lequel sa cousine germaine est instituée légataire (Douai, 23 janv. 1850, D. P. 52.2.68 ; Grenoble, 11 fév. 1850, D. P. 52.2.44). — En tout cas, le testament qui, après institution d'un légataire universel, contient divers legs particuliers au profit des héritiers de la testatrice, sans désignation, ne peut être annulé pour cause de parenté entre le notaire rédacteur et l'un des légataires particuliers institués, ce notaire n'ayant pu connaître son incapacité (Req., 15 déc. 1847, D. P. 49.1.188 ; *Rev. Not.*, 4325. V. sur le sens des mots *en leur faveur*, nos 187 et suiv.). — En ce qui concerne le testament mystique, V. *infrà*, 194.

163. — La nullité qui résulte du vice de parenté peut être couverte par la ratification, lorsque les parties sont toutes capables de contracter, et que l'objet de l'acte est susceptible de confirmation. C'est à tort que le tribunal de Toulouse avait allégué l'ordre public en faveur de la thèse contraire ; son jugement fut justement réformé (Toulouse, 1er mars 1822). — Tout ceci, bien entendu, sauf l'exception de l'art. 1339, C. civ., pour les donations.

164. — L'infraction d'un notaire à la défense d'instrumenter pour ses parents et alliés est, à défaut de prononciation d'une peine ou amende dans la loi du 25 vent. an XI, passible d'une peine disciplinaire (Trib. Dinant, 5 mai 1866, D. P. 66.5. 319).

Digitized by Google

165. — 3° *Le notaire ne peut pas être partie dans les actes qu'il reçoit.* « Il est incompatible, dit Brillon, *Notaire*, 25, que le même qui reçoit le contrat soit aussi la partie contractante : il doit y avoir de la différence entre le stipulant et le promettant ». Rolland de Villargues, 430, ajoute que le notaire « ne peut jouer deux rôles à la fois : certifier la présence et les déclarations d'une partie et être lui-même cette partie : autrement il serait juge dans sa propre cause ». — Tout cela serait évident, quand la loi ne l'aurait pas érigé en règle absolue de soi-même.

L'incapacité existe, quoique l'acte ne lui procurerait aucun avantage et même lui serait défavorable. En effet, le notaire pourrait, par la tournure qu'il saurait donner à la rédaction, affaiblir des conséquences que l'acte serait susceptible de produire contre lui. — D'ailleurs, il est partie dans l'acte, et à ce titre il ne peut lui donner le caractère d'authenticité. Cependant, Guy-Pape, *Question*, 328 ; Despeisses, t. 2, p. 188 ; Jousse, t. 2, p. 384 ; Rousseau-Lacombe, *Notaire*, 15, étaient d'un avis contraire. Un notaire, dit ce dernier, peut instrumenter dans sa propre affaire, lorsque l'acte n'est pas à son avantage, par exemple lorsqu'il s'oblige lui-même : *quoniam nullum ipsius commodum est* (L. 22, § 10, D. *De leg. Cornel., de fals.*).

166. — Dans quel cas le notaire doit-il être réputé partie ? Pour être partie, il faut qu'il s'oblige dans l'acte, qu'il y stipule comme promettant ou acceptant ; car, dit Rolland de Villargues, n° 433, « un acte peut renfermer des stipulations qui concernent le notaire, sans que cet officier doive y être intéressé comme partie (Dalloz, *Notaire*, 395) ».

167. — Ainsi il ne peut : 1° ni passer l'acte d'une vente de biens qui lui appartiennent, lors même que ce serait sous le nom d'un tiers.

—... 2° Ni y recevoir une somme à lui due, ni consentir une subrogation (Rolland de Villargues, 438 ; Dalloz, 397) ; ni recevoir un acte portant obligation de sommes en apparence au profit d'un tiers, mais en réalité à son profit (Orléans, 15 mars 1845, D. P. 49.2.97) ; ni recevoir un acte contenant, soit une reconnaissance de servitude à son profit, soit une cession de créance à lui faite au moyen d'un prête-nom (Civ. c., 15 juin 1853, D. P. 53.1.211 et 213).

168. —... 3° Ni se rendre, par personne interposée, acquéreur d'immeubles vendus devant lui : l'acte ne vaut que comme sous seing privé, conformément à l'art. 68 (Colmar, 9 fév. 1835 ; *Jurisp. Not.*, art. 2951 ; V. n°s 181 et 206).

169. —... 4° Ni accepter valablement, au nom de la partie absente à l'acte qu'il reçoit, se portât-il fort pour elle (Toulouse, 31 juill. 1830) ; par exemple, stipuler au nom du prêteur absent et accepter l'engagement de l'emprunteur (Cass., 11 juill. 1859, D. P. 59.1.301 ; Grenoble, 8 juill. 1858, D. P. 59.2.83). — L'acceptation du notaire, dit pourtant Rolland de Villargues, 449, ne serait qu'une chose surabondante et qui ne pourrait vicier l'acte. Mais cette observation, par sa généralité, prête à erreur. En effet, si l'obligation est bilatérale, elle se trouvera nulle, à défaut de liens réciproques ; si elle n'exige pas un double lien, l'intervention directe du notaire signale toujours un oubli du devoir dont il ne doit pas s'écarter. Pareillement, le notaire qui, dans le contrat de prêt qu'il rédige, stipule pour le créancier absent, délivre les espèces, et accepte pour lui, doit être réputé partie au contrat, agissant en qualité de mandataire ou de *negotiorum gestor* du créancier (Besançon, 17 juillet 1844, D. P. 45.2.171 ; Civ. r., 3 août 1847, D. P. 47.1.305).

Enfin, le contrat d'obligation dans lequel le notaire qui l'a reçu intervient au nom du prêteur pour prêter les deniers et stipuler le cours des intérêts, est entaché de nullité absolue, tant à l'égard de la caution que du débiteur principal ; et il doit en être ainsi, alors surtout que le contrat d'obligation contient en faveur du notaire une décharge des deniers que ce notaire constate lui avoir été confiés pour l'obligation (Limoges, 11 juill. 1854, D. P. 54.5.504).

170. —... 5° Ni passer l'acte par lequel il serait constitué dépositaire de sommes ou valeurs, que le dépôt soit gratuit ou salarié (Rolland de Villargues, 446 ; Rouen, 2 fév. 1829). — Il en serait autrement, si la charge de garder un dépôt non salarié était imposée au notaire dans un testament (V. n° 197). — Il ne peut pas non plus recevoir un acte par lequel son débiteur emprunte à un tiers une somme affectée spécialement à rembourser le notaire instrumentant (Nancy, 21 déc. 1872, *Rev. Not.*, 4334). Mais il ne serait pas réputé intéressé dans un acte d'emprunt, par cela seul que l'emprunteur lui a ultérieurement versé la somme empruntée, en paiement d'une dette qu'il avait envers lui, et, par suite, il peut recevoir cet acte (Cass., 15 avril 1862, *Rev. Not.*, n° 396. — V. *infrà*, n° 204, 205).

171. — ... 6° Ni passer une procuration

Digitized by Google

dans laquelle il est constitué mandataire, parce que comme mandataire, il est partie dans l'acte lorsqu'il accepte ; et c'est avec raison que Rolland de Villargues, 440, va jusqu'à interdire au notaire de se charger d'une procuration qu'il aurait précédemment reçue en blanc : il serait, en effet, trop facile d'éluder la prohibition de la loi, s'il suffisait de laisser en blanc le nom du mandataire pour que, sous prétexte que l'acceptation du mandat a été un fait postérieur qui n'a pu invalider la procuration, il fût permis au notaire de se charger du mandat. « Quel moyen, d'ailleurs, dit Rolland de Villargues, d'établir que le nom du mandataire n'aurait été rempli que postérieurement à l'acte, s'il avait été délivré en brevet ? et ce n'est que dans cette forme que les procurations se délivrent en blanc : concluons donc que la prohibition de la loi pourrait être méconnue ; aussi l'usage est conforme à notre opinion ».

Cependant, si le mandant remplissait de bonne foi la procuration du nom du notaire devant qui elle aurait été reçue, en déclarant constituer celui-ci mandataire aux termes de cette procuration, cet acte vaudrait-il comme authentique, ou n'aurait-il que le caractère d'un mandat sous seing privé ? La procuration n'aurait de valeur que comme acte sous seing privé ; car, en y insérant le nom du notaire qui l'a reçue, celui-ci ou le mandant communique à l'acte un vice qui en altère le caractère public (Dalloz, 387). Ceci est le droit rigoureux ; mais les circonstances de bonne foi, du temps écoulé depuis la passation de la procuration et peut-être de la cessation de fonctions du notaire, peuvent le modifier beaucoup.

172. — Il suffit qu'un notaire stipule dans un acte, comme mandataire, pour que cet acte perde son caractère d'authenticité, bien qu'il s'agisse d'un acte unilatéral, et que les notaires soient dans l'usage abusif de recevoir les actes de cette nature, en l'absence de la partie au profit de laquelle l'obligation est souscrite et d'accepter en son nom (Rouen, 2 fév. 1829).

173. — Toutefois, on ne devrait pas assimiler au mandat dont il vient d'être parlé la clause d'un cahier de charges dressé par un notaire, dans laquelle il serait dit que les intérêts du prix en seraient remis au notaire pour en faire la répartition ; ce n'est là qu'une indication qui ne lie ni le notaire envers les parties, ni celles-ci envers lui (Cass., 5 mars 1828).

174. — Le notaire qui a usé du droit de se substituer un mandataire autorisé par la procuration ne peut non plus recevoir comme notaire les actes consentis par le mandataire substitué, par la raison qu'il répond des faits de celui-ci qui est censé tenir ses pouvoirs du notaire, et qu'il doit lui en rendre compte. — Il en serait autrement si la désignation du mandataire, qui devrait être substitué, se trouvait faite par le mandant : le substitué serait alors le mandataire direct du mandant (Rolland de Villargues, *Substit. de not.* ; Dalloz, *Notaire*, 399).

175. — ... 7° Ni signifier des actes respectueux, s'il a été constitué mandataire, à l'effet de les adresser aux père et mère (Douai, 8 janv. 1828).

176. — ... 8° Ni dresser le compte de la gestion qu'il aurait eue d'une succession dont la liquidation lui est confiée, ni en fixer le reliquat, ni en recevoir quittance ou décharge (Rolland de Villargues, *Compte de succ.*, 32 ; Dalloz, 401).

177. — Il ne lui est pas défendu de traiter de bonne foi avec le mandataire nommé dans une procuration qu'il a reçue, et, par exemple, d'acheter les biens que ce mandataire est chargé de vendre : la vente est un acte subséquent parfaitement distinct de la procuration, et qui est valable, quoique, pour éviter toute allégation de surprise ou de fraude, le notaire ferait plus sagement de s'abstenir (Rolland de Villargues, *Notaire*, 445 ; Dalloz, 400. — Comp. *infrà*, nos 204 et 205).

178. — Et c'est ce qui lui serait imposé non moins à titre de droit rigoureux que de convenance, s'il était désigné dans la procuration comme étant celui à qui la vente doit être consentie.

179. — ... 9° Ni instrumenter dans les opérations où il représente des absents (Loi, 6 oct. 1791, tit. 1er, sect. 2, art. 7 ; *Résol. sur le Notariat*, 1er floréal an VII, art. 21). V. 154.

180. —... 10° Ni recevoir les actes entre-vifs concernant les gestions qui lui sont confiées. Si donc il est tuteur, syndic d'une faillite ou maire d'une commune, administrateur d'un hospice ou d'un bureau de bienfaisance, il n'a capacité de recevoir les actes pour le mineur, la faillite, la commune et l'hospice, qu'autant qu'un administrateur autre que le notaire figure dans l'acte auquel il doit n'avoir d'ailleurs aucun intérêt personnel (Déc. min. fin., 11 avril 1809 ; Montpellier, 5 juin 1855, D. P. 56.2.126), ou qu'il y a d'autres administrateurs ayant délibéré l'acte (Avis, comité de l'int., 7 avr. 1843). Il serait intéressé dans une faillite s'il était du nombre des créanciers et que

Digitized by Google

l'acte contînt une répartition de sommes (V. *suprà*, n° 154).

Spécialement, le gérant d'un hospice, qui est en même temps notaire, peut recevoir, en cette dernière qualité, les baux et les autres actes qui intéressent l'hospice ; mais un administrateur autre que le notaire doit stipuler au nom de l'hospice (Lettre minist., citée par Gillet, *Anal. des circul.*, 657).

181. — D'après un arrêt de la Cour de cassation du 31 juillet 1834, cité dans la *Revue du Notariat* (n° 4325), un notaire peut recevoir des actes pour une société anonyme encore bien qu'il soit lui-même actionnaire de la société... alors surtout, ajoute un arrêt de la Cour de Paris du 22 mai 1848, mentionné dans le même recueil sous le n° 8060 (*ad notam*), que la faible importance de son intérêt ne permet pas de suspecter son impartialité. — Comp. dans le même sens, Douai, 3 fév. 1876 (*Rev. Not.*, n° 5083).

Cette jurisprudence se fonde sur ce que la société constituant une personne morale distincte des associés, l'actionnaire ne peut être considéré comme personnellement intéressé dans les actes faits par la société.

Mais la situation est toute différente lorsqu'il s'agit de recevoir des actes se rattachant à la constitution d'une société. Celle-ci n'a encore aucune existence légale, aucune personnalité propre et distincte des associés futurs, et, dès lors, en droit comme en fait, les fondateurs ou souscripteurs d'actions sont personnellement intéressés dans les actes en question. Lors donc qu'un notaire (ou l'un de ses parents ou alliés au degré prohibé) se trouve au nombre des souscripteurs d'actions, les actes que recevrait ce notaire en vue de la constitution de la société se trouveraient frappés de nullité comme actes notariés (L. vent., art. 8 et 68). Il a été jugé, dans ce sens, qu'il y a lieu d'annuler l'acte constitutif d'une société anonyme, reçu par un notaire souscripteur d'actions par l'intermédiaire d'un prête-nom (Cass., 11 déc. 1888, *Rev. Not.*, n° 8080 ; Montpellier, 3 fév. 1890, *Rev. Not.*, n° 8320).

182. — L'art. 175, C. pén., qui défend, sous des peines correctionnelles et même sous peine d'interdiction, d'exercer à jamais aucune fonction, à tout officier public, de prendre intérêt dans les adjudications dont il a, en tout ou en partie, la *surveillance ou l'administration*, s'applique à un notaire commis par la justice pour recevoir l'adjudication d'un immeuble, bien que les parties fussent présentes à l'adjudication (Cass., 28 déc. 1816 ; Colmar, 9 février 1835 ; Merlin, *Quest.*, *Notaire*, § 11 ; Favard, *eod.*, 7, 12 ; Rolland de Villargues, 427. — Chauveau et Hélie sont d'avis contraire, *Théorie*, t. 1, p. 139). Mais cet article ne s'applique pas à un notaire qui se rend, sous le nom d'un tiers, cessionnaire de la créance, dont il reçoit l'acte de cession sur la réquisition des parties (Cass., 18 av. 1817 ; Toullier, t. 8, 148 ; Chauveau et Hélie, t. 4, p. 139 ; Rolland de Villargues, 425).

Il ne s'applique pas non plus au cas où le notaire qui s'est rendu adjudicataire par l'entremise d'un prête-nom, a procédé à l'adjudication, à la requête de l'autorité administrative dans la forme ordinaire. « Considérant, porte l'arrêt, que quelque blâmable que soit une telle conduite, les faits appris ne rentrent pas dans les cas prévus et punis par l'art. 175, C. pénal ; que cet article ne s'applique, en effet, qu'aux fonctionnaires, officiers publics ou agents du Gouvernement, qui prennent ou reçoivent quelque intérêt dans des opérations, faits, adjudications, entreprises ou régies dont ils ont l'administration ou la surveillance ; que Y... était bien, comme notaire, fonctionnaire ou officier public, mais qu'il n'était chargé d'aucune administration ; que la surveillance de la vente des biens communaux de Plélan ne lui était pas confiée ; qu'il n'avait reçu aucune délégation, et qu'il n'avait d'autre mission que celle de dresser acte de vente lorsque le prix en était fixé et après que l'adjudication avait été prononcée par le maire ; que c'était à ce magistrat et aux conseillers municipaux que l'administration et la surveillance de l'opération appartenaient, d'après les clauses mêmes du cahier des charges, et qu'eux seuls avaient le droit, aux termes de l'art. 16 de la loi du 18 juillet 1837, de statuer sur toutes les difficultés qui pourraient s'élever ». — Le notaire qui se trouve dans le cas de l'art. 175 peut être destitué, et cette destitution peut être prononcée par les tribunaux civils (Cass., 30 déc. 1811). V. 168, 206.

183. — Le notaire peut passer le contrat de mariage d'un mineur dont il est subrogé tuteur ; car le mineur est assisté de son tuteur, qui n'agit, d'ailleurs, qu'en exécution de la délibération du conseil de famille, et le subrogé tuteur reste étranger au contrat, il n'intervient que dans le cas où les intérêts du pupille seraient en opposition avec ceux du tuteur (Dalloz, *Notaire*, 404).

184. — Il peut, s'il a été nommé sé-

Digitized by Google

questre, recevoir les actes dans lesquels il donne quittance ou décharge des sommes qu'il reçoit en cette qualité, (Rolland de Villargues, 451).

Il ne peut se rendre personnellement adjudicataire d'objets mobiliers à la vente desquels il procède en vertu d'une délégation judiciaire, encore bien qu'il ne soit relevé contre lui aucune inculpation de fraude (Chambéry, 28 nov. 1877, *Rev. Not.*, 5557).

185. — Un avis du Conseil d'État du 7 octobre 1809, approuvé le 21 du même mois, est ainsi conçu : « Les quittances et les décharges du prix de ventes mobilières, faites par les notaires, greffiers et huissiers, peuvent être mises à la suite ou en marge des procès-verbaux de vente. — Ces quittances et décharges doivent être rédigées en forme anthentique, c'est-à-dire que l'officier public attestera que la partie a comparu devant lui pour régler le reliquat de la vente dont elle lui donnera décharge ; cet acte sera signé tant par l'officier que par la partie et si la partie ne peut pas signer, par un second officier de la même qualité ou par deux témoins. — Ces quittances et décharges doivent être portées au répertoire dans les délais fixés par la loi ».

Il a été jugé, en ce sens, qu'un notaire qui a effectué une vente mobilière peut, comme tout autre officier public qui aurait procédé à cette vente, mentionner sur le procès-verbal la remise des fonds et la décharge qui en est la conséquence (Rennes, 29 octobre 1892, *Rev. Not.*, n° 8865).

La forme prévue par l'article précité doit d'ailleurs être strictement observée ; ainsi la décharge doit être mise *en marge* ou *à la suite* du procès-verbal de vente. Si elle était faite *par acte séparé*, la règle générale, suivant laquelle le notaire ne peut recevoir un acte dans lequel il est partie ou intéressé, devrait recevoir son application... surtout si l'acte comprenait d'autres objets et mentionnait, par exemple, des déboursés payés par le notaire sur le prix dont il énoncerait le versement (Cass., 16 décembre 1856, D. P. § 7, 1, 100).

186. — Un notaire peut remplir les fonctions d'expert lorsqu'il est chargé, comme notaire, de dresser procès-verbal de la visite qu'il opère. Cela s'induit implicitement de l'art. 317 du Code de procédure, dans lequel on voit que le procès-verbal d'expertise doit être rédigé par les experts eux-mêmes, et que ce n'est que par exception que le greffier peut en être chargé. — Rolland de Villargues, 453, rappelle que c'est là ce qui se pratique dans les inventaires.

187. — 4° *Dispositions en faveur du notaire.* Le notaire ne doit avoir aucun intérêt personnel aux actes qu'il reçoit : la loi veut qu'il conserve un caractère d'impartialité qui le rende étranger aux intérêts des parties (Orléans, 5 mai 1849, D. P. 49.2.113). C'est ainsi qu'on écarte les témoins qui sont intéressés dans un débat ; *nemo in re sud testis idoneus.* — La loi 9, Cod. de *testib.*, porte aussi : *omnibus in re propria dicendi testimonii facultatem jura submoverunt.* — L'intérêt doit être actuel ou futur ; mais il n'y aurait pas nullité s'il n'était né que depuis la passation de l'acte (Cass., 12 fév. 1844).

188. — Dans quel cas une disposition doit-elle être réputée faite dans l'intérêt du notaire ? D'abord l'intérêt que le notaire peut avoir se vérifie surtout dans les actes de dernière volonté ou à titre gratuit, encore plus que dans les contrats onéreux. En second lieu, il y a intérêt, lorsque l'acte contient une disposition dont il peut se prévaloir, et qu'elle constitue un titre en sa faveur. C'est particulièrement ce qui a lieu dans le cas où il est nommé parmi les légataires, parmi les personnes auxquelles il est dans la volonté du testateur de faire une libéralité, ou lorsque, par exemple, dans un acte entre-vifs, on s'est porté fort pour lui. — Mais, lorsque l'acte n'est qu'énonciatif en sa faveur plutôt qu'attributif d'un droit, lorsqu'il rappelle, par exemple, une dette en faveur du notaire, qu'il charge son héritier d'acquitter, lorsqu'il désigne celui-là comme dépositaire de certains objets de la succession, dans ces cas, il ne serait pas exact de considérer la disposition comme le rendant intéressé à l'acte dans lequel il ne fait aucune déclaration de son chef et auquel il ne prend part qu'en sa qualité d'officier public (Dalloz, 408).

189. — Ainsi un notaire ne peut : 1° ni recevoir un testament qui contient un legs à son profit (Brillon, v° *Legs*, 106 ; Ricard, *Donat.*, 539 ; Grenier, 249).

2° Ni celui par lequel le testateur se reconnaît son débiteur (Toullier, t. 8, 73; Rolland de Villargues, *Notaire*, 408 ; Dalloz, 411).

190. — Mais il a été jugé avec raison que le testament qui charge le légataire universel de payer au notaire rédacteur une somme déterminée et les intérêts que le testateur déclare devoir à ce notaire par billet n'est pas nul comme contenant une *disposition en faveur du notaire*, alors toutefois que le billet est représenté,

Digitized by Google

qu'il n'est pas prescrit, et qu'il est reconnu, en fait, que le testament n'a ni changé, ni amélioré la situation du notaire (Req., 4 mai 1840).

De même, la déclaration faite par un testateur, dans son testament par acte public, qu'il a employé une somme désignée à payer des honoraires antérieurement dus au notaire rédacteur, ne constitue pas une disposition en faveur de ce notaire, susceptible de vicier le testament. (Req., 27 mai 1845, D. P. 45.1.316).

191. — Un testament par lequel le testateur lègue « *à tous ses débiteurs* les intérêts qu'ils lui devront à son décès » n'est pas nul comme contenant une disposition dans l'intérêt du notaire, lequel se trouve (ainsi que sa femme et son père) au nombre de ces débiteurs, en vertu d'acte sous seing privé sans date certaine à l'époque du testament... et l'arrêt qui a annulé un tel acte doit être cassé, bien qu'il ait déclaré en fait qu'à l'époque du testament comme au décès du testateur le notaire et ses parents étaient *débiteurs d'intérêts*, et qu'ainsi il y avait legs à leur profit (Cass., 20 juin 1827).

Mais il a été jugé, en sens contraire, qu'un notaire ne peut valablement recevoir un testament qui impose au légataire universel l'obligation de ne réclamer les sommes dues par les débiteurs du testateur que dans un certain délai à partir de son décès, et avec les intérêts seulement du jour de ce décès, s'il figure au nombre de ces débiteurs (Riom, 23 mai 1855, D. P. 57.5.224).

192. — Un notaire n'est pas réputé avoir un intérêt direct ou indirect dans les actes où un de ses débiteurs est intéressé, quand il est déclaré qu'il trouvait dans les biens de celui-ci un gage suffisant qui le rendait indifférent aux stipulations faites par ce débiteur (Req., 25 nov. 1856, D. P. 57.1.19).

De même, le notaire qui reçoit un acte de vente portant que les frais du contrat à lui dus produiront des intérêts, à défaut de paiement dans un délai déterminé, ne contrevient pas à la prohibition de recevoir des actes dans lesquels il aurait un intérêt personnel (C. civ., 24 janv. 1853, D. P. 55.1.29).

193. — La disposition dont on s'occupe ici s'applique aux actes de dernière volonté comme aux dispositions entre-vifs. (Douai, 29 mai 1810).

194. — Est-elle applicable au testament mystique qui contient des dispositions en faveur du notaire ou de ses parents aux degrés prohibés? Ce notaire peut-il recevoir l'acte de suscription? L'affirmative se fonde sur ce que ce dernier acte est distinct du testament, et que le notaire est réputé ignorer les dispositions testamentaires (Merlin, *Rép., Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 20; Favard, *Testament.*, sect. 1. 5; Duranton, t. 9, 126; Dalloz, 412; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, 535; Montpellier, 9 fév. 1836).

195. — Il a été jugé, dans ce dernier sens, par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 4 juin 1883 (*Rev. Not.*, n° 6681) que les art. 8 et 68 de la loi du 25 ventôse an XI, qui déclarent nul tout acte contenant une disposition en faveur du notaire qui l'a reçu, ne sont point applicables au testament mystique, alors même que le notaire a connu les dispositions faites en sa faveur dans l'écrit intérieur (v. conf. Cass. belge, 29 janvier 1873, *Rev. Not.*, n° 4347). Toutefois Rolland de Villargues (*Acte de suscription*, 44) remarque qu'il est toujours fort convenable que les notaires s'abstiennent, soit de recevoir les suscriptions des testaments qui contiennent des dispositions en leur faveur ou en celle de leurs parents aux degrés prohibés, soit de se servir de témoins parents au même degré du testateur. « Combien cette réflexion, ajoute-t-il, acquiert de force lorsque le testament ne contient de dispositions qu'en faveur du notaire ou des témoins, comme lorsqu'il les institue héritiers universels!

196. — Un notaire ne peut recevoir le testament qui le nomme, *moyennant salaire*, pour exécuteur testamentaire. Il importerait peu que le notaire refusât plus tard de remplir le mandat, qu'il avait d'abord accepté (Douai, 15 janvier 1834). Il en serait autrement si la charge était gratuite: l'acte serait onéreux plutôt qu'avantageux, et aurait pour objet d'assurer aux héritiers ou aux légataires un conseil éclairé et utile à leurs intérêts (Dalloz, *Notaire*, 414).

197. — Par la disposition d'un testament qui constitue le notaire dépositaire des valeurs léguées, on ne peut dire qu'il soit devenu partie ou intéressé dans l'acte, et, par suite, incapable de le recevoir: un tel dépôt n'a pour but que l'exécution du testament et ne saurait présenter un intérêt pour le notaire (C. civ., 971; Req., 27 déc. 1831). Cette décision nous paraît juste en tant que le dépôt est gratuit et non salarié. La Chambre des requêtes a même jugé, aux termes de l'arrêt précité du 4 juin 1883 (*Rev. Not.*, n° 6681), que l'on ne saurait considérer comme personnellement intéressé dans le testament par lui reçu, le notaire que le tes-

Digitized by Google

tateur a nommé son exécuteur testamentaire, qu'il a chargé de la liquidation de sa succession en exprimant la volonté que toutes les affaires de l'hérédité avant, pendant et après l'exécution du testament soient concentrées dans l'étude du notaire ; les avantages que celui-ci peut éventuellement retirer d'une pareille disposition n'étant que des avantages indirects, accessoires, sans affectation d'une portion quelconque de l'hérédité, et ne pouvant, par suite, justifier l'application de la loi de ventôse.

Citons, dans le même ordre d'idées, un arrêt de la même Chambre des requêtes (8 novembre 1886, *Rev. Not.*, n° 7494), aux termes duquel, lorsque, dans un testament authentique, il est écrit « que l'argent comptant trouvé au décès du testateur sera remis au notaire rédacteur de l'acte, en payement d'honoraires antérieurement dus et pour rétribution de la liquidation à laquelle il procèdera, le tout sauf à rendre compte », le juge du fait peut décider avec raison que cette disposition ne constitue pas une libéralité prohibée en faveur du notaire, attendu qu'elle ne lui assure aucun avantage gratuit et qu'elle n'enlève pas aux héritiers le droit de contester la créance d'honoraires dont le notaire devra justifier.

Il convient cependant de procéder avec prudence et circonspection dans des circonstances semblables ou analogues à celles des espèces jugées par les arrêts qui précèdent. Il convient, disons-nous, de ne pas prêter la main à des dispositions dont la portée et l'étendue sont plus ou moins douteuses, et dont l'interprétation, dans le sens de dispositions en faveur du notaire entraînerait la nullité du testament.

198. — Remarquons, d'ailleurs, qu'il s'agit ici de testament. Le notaire serait incapable de recevoir un acte entre-vifs par lequel il consentirait à se charger d'un dépôt de somme ou valeurs quelconques: il serait partie dans l'acte alors même qu'il n'y aurait aucun intérêt, et l'on doit rejeter comme trop général un motif de l'arrêt de la Cour de Nîmes, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de rejet précité du 27 déc. 1831, motif d'après lequel un notaire a capacité pour constater des dépôts dans la forme authentique.

199. — Est également nul le compromis dans lequel le notaire qui le reçoit est lui-même désigné pour arbitre (Limoges, 1er juill. 1865, D. P. 65.2.159). Cependant plusieurs Cours ont validé un pareil acte (Toulouse, 18 août 1837 ; Grenoble, 20 déc. 1865, D. P. 69.2.163).

200. — Il peut : 1° recevoir un cahier de charges dans lequel il est dit que les intérêts du prix seront remis au notaire pour les répartir entre les colicitants majeurs, ceux-ci ayant toujours la faculté de demander la consignation des intérêts (Arg. de l'arrêt du 5 mars 1828, D. P. 28.1.162) ; — 2° dresser un inventaire dans lequel il énonce les sommes qui lui sont dues, une telle énonciation ne lui conférant pas de titre (Arg. délib., 13 août 1831, D.P. 33.3.34) ; — 3° établir, dans le procès-verbal de liquidation et partage qu'il est appelé à dresser en vertu d'une commission judiciaire, le compte de la gestion et de l'administration qu'il a eues de la succession qu'il s'agit de liquider (Cass., 6 août 1873, *Rev. Not.*, n° 4553).

201. — Il peut recevoir mainlevée d'une opposition formée entre ses mains ; car c'est la quittance de décharge du débiteur ou ayant cause qui peut le libérer, et non l'acte de mainlevée, qui n'a pour objet la faculté de verser les fonds dont il est détenteur en d'autres mains que celles du saisissant. Il en serait autrement s'il avait un intérêt à la mainlevée, en ce qu'elle lui permettrait d'opposer une compensation aux saisies ou en ce qu'elle validerait des paiements qu'il aurait faits illégalement (Rolland de Villargues, *Notaire*, 417).

202. — Il ne peut recevoir l'acte de dépôt d'un testament qui l'institue légataire (Grenier, *Donat.*, 6 ; Dalloz, 415). Mais l'acte de dépôt seul serait nul (Rolland de Villargues, *Dépôt de test.*, V, n° 159). — Cependant il peut être commis pour recevoir le dépôt d'un testament qui le nomme exécuteur testamentaire, ou même qui contient un legs à son profit (Rolland de Villargues. *Dépôt de test.*, 56 et 57 ; Dalloz, *loc. cit.*).

Comme exécuteur testamentaire, il ne peut faire l'inventaire et les autres actes relatifs à la succession qui lui est confiée et qu'il doit surveiller (Rolland de Villargues, 419).

203. — Il peut recevoir le testament contenant un legs au profit de l'hospice ou bureau de bienfaisance dont il est membre (Rolland de Villargues, 421).

204. — Il peut recevoir les actes relatifs à un placement de fonds qu'il a été chargé de procurer, alors que ce n'est pas comme mandataire qu'il prend part à ce placement, mais par pure obligeance et par intérêt pour son client. En cas pareil, il n'est point intéressé, et il s'induit virtuellement de l'ordonnance du 4 janv. 1843, art. 12, qu'il est dans ses attribu-

Digitized by Google

tions de procurer des placements semblables : aussi a-t-il été jugé qu'il pouvait n'être pas considéré comme mandataire de prêteur pour opérer le prêt (Riom, 5 juill. 1841 ; *Jurispr. Not.*, art. 5385).

Un notaire n'est pas réputé personne intéressée dans un acte d'emprunt par cela seul que l'emprunteur lui a ultérieurement versé la somme empruntée en paiement d'une dette qu'il a envers lui, et, par suite, il a pu recevoir cet acte, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la nullité édictée par les art. 1, 8 et 68 de la loi de ventôse an XI (Cass., 15 avril 1862, *Rev. Not.*, n° 396). Il a été décidé, dans le même ordre d'idées : 1° que le fait seul que le notaire rédacteur d'un acte de cession de créance reçoit de la partie qui touche les fonds, et sur ces fonds mêmes, le paiement d'un compte que lui devait cette partie, ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'acte comme fait dans l'intérêt du notaire ; que cet acte peut être déclaré valable, s'il a été passé dans l'intérêt sérieux des parties contractantes, et n'a été pour le notaire qu'une simple occasion de toucher ce qui lui était dû, son débiteur se trouvant en fonds par suite de cet acte (Amiens, 10 novembre 1887 et, sur pourvoi, Req. rej., 7 janvier 1889, *Rev. Not.*, n° 8061) ; 2° qu'on ne peut voir l'intérêt personnel du notaire dans des clauses qui sont sans relation intrinsèque avec une opération intéressant le notaire instrumentant : qu'un acte ne saurait être considéré comme passé dans son intérêt personnel, s'il a été rédigé exclusivement en vue des contractants, encore bien qu'il soit de nature à favoriser un fait subséquent profitable au notaire (Orléans, 7 août 1889, *Rev. Not.*, n° 8163) ; 3° qu'un notaire et, à plus forte raison, son parent ne peut être considéré comme partie intéressée à un acte parce que les fonds empruntés par son débiteur en vertu de cet acte qu'il a reçu lui ont été remis en paiement d'une créance qui lui était antérieurement due par l'emprunteur et qui était parfaitement assurée, d'ailleurs, par l'hypothèque régulièrement inscrite sur des biens d'une valeur notoirement supérieure au montant de ladite créance (Bourges, 21 novembre 1893, *Rev. Not.*, n° 9143).

Un notaire ne peut recevoir, au nom d'un prêteur supposé, un acte d'obligation hypothécaire dont le but serait de se couvrir, lui notaire, d'une somme qui lui est due par l'emprunteur : un pareil acte ayant le caractère d'un prêt simulé ne vaut même pas comme acte sous seing privé et est frappé de nullité radicale. (Cass., 29 juillet 1863, *Rev. Not.*, n° 616 ; Cass., 20 janvier 1874, *Rev. Not.*, n° 4548 ; Trib. Charolles, 16 nov. 1888, *Rev. Not.*, n° 8062. — V. aussi Cass., 4 août 1864, *Rev. Not.*, n° 1225 ; 16 février 1886, *Rev. Not.*, n° 7302).

D'après toutes ces décisions, lorsque l'intérêt personnel du notaire n'existe pas dans l'acte lui-même qu'il reçoit et que cependant cet acte a pour résultat de faciliter un fait subséquent dont le notaire profite, la question de savoir si l'acte légitime est ou non valable, doit être résolue d'après les circonstances de fait qui sont susceptibles de varier suivant chaque espèce.

205. — Un notaire peut être réputé avoir un intérêt personnel dans l'acte par lui reçu, lorsque la convention qu'il constate forme, avec une autre convention dans laquelle il était partie et dont l'acte a été, par cette raison, passé devant un autre notaire, une affaire unique fractionnée en plusieurs opérations distinctes pour éluder la loi. Ainsi, dans le cas où des prêts d'argent faits par plusieurs prêteurs au même emprunteur, sous des conditions identiques et corrélatives, sont déclarés constituer un prêt unique, quoiqu'ils aient été faits par des actes séparés, si le notaire, qui a figuré comme prêteur dans l'un de ces actes, reçoit les autres, ces autres actes doivent être réputés reçus par un notaire qui y a un intérêt personnel ; — Par conséquent, ils sont nuls en tant qu'actes authentiques, et, dès lors, comme actes constitutifs d'hypothèques (Req., 4 août 1864, *Rev. Not.*, n° 1225).

De même, l'acte où ce notaire était partie en qualité de prêteur, est également privé d'authenticité, si l'autre notaire qui l'a reçu se trouvait lui-même au nombre des prêteurs, dans l'un des actes corrélatifs à celui passé devant lui. Et les divers actes de prêts dont il s'agit sont réputés contenir des clauses corrélatives lorsque, dans chacun d'eux, le prêteur a stipulé un droit de concurrence hypothécaire avec les autres prêteurs, quelles que soient les dates des inscriptions respectives, et que l'emprunteur s'est réservé le droit d'employer le prix d'un des biens hypothéqués à payer par priorité un seul de ses créanciers, avec obligation, pour les autres, de donner mainlevée de leurs inscriptions sur le même bien, de telles clauses ne liant réciproquement les prêteurs que par le rapprochement des divers actes de prêt où cha-

Digitized by Google

cun d'eux les a acceptées. Il n'importe, d'ailleurs, que ces clauses de concurrence ou de priorité ne doivent, pour le notaire rédacteur, profiter à sa situation de créancier hypothécaire, qu'autant que son inscription lui donnerait un rang inférieur à celui que de telles clauses lui confèrent, un intérêt éventuel suffisant pour rendre un notaire incapable de recevoir l'acte duquel résulte cet intérêt. — Même arrêt.

206. — Si, pour couvrir la nullité résultant de l'intérêt que le notaire peut avoir à un acte qui est passé devant lui, il recourait à l'entremise d'une personne interposée, la nullité n'en existerait pas moins. La loi atteint la disposition indirecte comme celle faite directement au notaire. Il y a même, en pareil cas, une fraude à la loi qui aggrave la conduite de ce dernier (Colmar, 9 fév. 1835 ; *Jurispr. du Not.*, art. 2955 ; Bourges, 19 mai 1880, joint à Cass., 13 fév. 1883, *Rev. Not.*, n° 6822). — V. nos 181, 182). — Ainsi, l'acte reçu par un notaire dans son intérêt personnel sous le nom d'un de ses clercs est nul comme acte authentique, et notamment comme acte constitutif d'hypothèque (Angers, 13 mars 1847, D.P. 47.2.80). — Mais les notaires peuvent valablement recevoir les actes dans lesquels figurent leurs clercs, soit comme parties intéressées, soit comme mandataires des parties intéressées (Lyon, 11 fév. 1851, D. P. 52.2.136).

207. — Aux points qui viennent d'être examinés se rattache la question de savoir si, lorsque le notaire instrumentaire a des droits réels ou connaît l'existence de droits semblables appartenant à des tiers, tels qu'usufruit, hypothèque, etc., etc., sur la chose qui fait l'objet du contrat qu'il reçoit, il est tenu de les déclarer. — On distingue d'abord entre les droits des tiers ou clients du notaire et ceux du notaire lui-même. A l'égard des premiers, et quoiqu'il soit de son devoir d'instruire les parties, de les éclairer sur les résultats de leurs stipulations, la discrétion dont le notaire ne doit pas se départir ne lui permet pas de leur faire aucune révélation. — Un notaire qui passe un acte, dit Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 18, ne peut jamais être obligé de déclarer un fait dont il a connaissance. A l'exception de son propre fait, il n'est point garant de ce qui est dit dans le contrat par lui reçu, d'autant qu'il est obligé de garder le secret des parties (Arrêts des 23 déc. 1592, 16 juillet 1653. Jousse, t. 2, p. 380 et 406 ; Louet, lett. 12, n° 6, 5e ; Langlois, ch. 45, p. 406).

Mais, si les charges existent au profit du notaire, par exemple, s'il est vendu des biens qu'il sait lui appartenir, s'il est hypothéqué des immeubles sur lesquels il a pris inscription, doit-il révéler ces charges à l'acheteur ou au créancier à peine de responsabilité ? La négative résulte des motifs d'un arrêt de cassation, du 10 nov. 1828, portant que « le notaire qui reçoit un tel acte, n'est point partie dans cet acte et ne fait que recevoir et rédiger les conventions des parties qu'il ne peut même se refuser à les transcrire comme elles lui sont dictées, et ne peut ni protester contre elles, ni faire personnellement aucunes réserves sur ce qui y est exprimé ».

On peut même ajouter avec Ferrière, liv. 1, ch. 20, « que les notaires, n'étant point parties dans un acte, sont tenus de recevoir les conventions des parties, sans connaissance de cause. » On peut dire enfin qu'ils ne peuvent jouer deux rôles, certifier les déclarations des parties et les contester, c'est-à-dire être à la fois juges et parties ; qu'on les a toujours considérés comme étrangers aux actes passés devant eux, comme conseils désintéressés, et qu'ils sortiraient de cette mission élevée s'ils se constituaient les contradicteurs des parties. — Mais ces considérations n'ont jamais été admises, et ce n'est pas en ce sens que le rôle de conseil et le secret ont été imposés au notaire. « A l'égard des notaires, dit Proudhon, *Usufr.*, 2178, l'instruction qu'ils doivent apporter dans les fonctions qu'ils remplissent, la connaissance plus approfondie qu'ils doivent avoir des affaires qui se traitent devant eux, le ministère dont ils sont revêtus pour la garantie de tous les intérêts, sont autant de causes qui doivent faire peser sur eux une plus grande responsabilité : ils ne sont pas de simples témoins, ils sont aussi des officiers instrumentaires sur la scrupuleuse exactitude desquels les parties ont le droit de compter. En écrivant un acte, ils doivent savoir tout ce qui y est renfermé, et il ne peut leur être permis de dissimuler impunément une énonciation fausse qui y serait consignée : il faut donc dire qu'en thèse générale, l'exception du dol leur est opposable. » Cette doctrine était celle aussi de Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, 20 ; de Massé, liv. 1, ch. 15.

208. — Cette doctrine a été reconnue applicable à une cause de *franc et quitte d'hypothèque* insérée dans un acte reçu par un notaire à qui les biens avaient été hypothéqués précédemment et qui avait dissimulé cette circonstance, et l'on dé-

Digitized by Google

cidait que le notaire avait préjudicié à son hypothèque par son silence ; qu'il ne pouvait plus dès lors l'exercer de préférence au nouveau créancier (L. 26, § 1, D. *de Pign. et hypoth.*, L. 9, § 1, D. *quid. mod. pign. solv.* ; Basnage, *Hypoth.*, ch. 17 ; Pothier, *Hypoth.*, ch. 3, § 5 ; Jousse, *Just. civ.*, t. 2, p. 406 ; Ferrière, liv. 1, ch. 20, Louet, lett. 12, n° 6, 1° ; arrêts 21 mars 1581 et déc. 1598). — C'est aussi dans ce sens que Grenier, *Hypoth.*, 398 ; Massé, liv. 1, ch. 15 ; Troplong, *Hypoth.*, 869 et 871 ; Duranton, t. 20, 303 ; Dalloz, *Notaire*, 418, se sont prononcés. Le système de la publicité, dit Grenier, ne saurait changer cette décision, parce que ce système ne bannit pas la bonne foi des contrats et n'autorise ni le dol ni la mauvaise foi : aussi voyons-nous que la publicité des inscriptions n'excuse pas du délit de stellionat celui qui présente comme libres des biens hypothéqués ou qui déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. »

209. — Il en serait de même, suivant Basnage, Ferrière, Louet et Massé, *loc. cit.*, si, sans déclarer ses biens francs et quittes, le débiteur les hypothéquait spécialement à un nouveau créancier, bien qu'ils le fussent déjà au profit du notaire. Quoique ceci fasse plus de difficulté, le silence de ce dernier doit le faire déchoir de son antériorité hypothécaire par rapport au nouveau créancier ; et l'on cite un arrêt du 22 janvier 1590 qui l'aurait ainsi jugé. Rolland de Villargues, 498, pense que la possibilité qu'a le nouveau créancier de s'éclairer au bureau des hypothèques le rend non recevable à se plaindre du silence du notaire ; mais, si cette raison était bonne, elle aurait la même valeur au sujet de la clause de franc et quitte. L'opinion de Rolland de Villargues doit donc être rejetée comme contradictoire avec celle qu'il a émise pour la clause de franc et quitte. — Toutefois cet auteur déclare ne raisonner qu'en thèse générale et sans prétendre que les circonstances particulières ne pourraient pas motiver une autre solution. — Mais c'est la thèse générale elle-même qui nous semble contestable : le notaire est en faute s'il a gardé le silence ; il ne pourrait échapper à la responsabilité qu'à raison de circonstances exceptionnelles, comme s'il apparaissait que la déclaration du notaire n'aurait pas empêché le nouveau créancier de prêter ses fonds, ou si, au jour de l'acte, l'hypothèque du notaire ne pouvait, en raison de la valeur actuelle des biens grevés, faire préjudice à celle qui était stipulée dans l'acte (Dalloz, 210).

210. — La doctrine de la Cour de cassation, dans son arrêt du 10 nov. 1828 (V. n° 207), si elle était prise dans les termes généraux où elle est énoncée, serait plus rassurante pour le notariat que celle des autorités citées plus haut ; cette énonciation prend un caractère de gravité plus marqué lorsqu'on voit qu'elle se trouve dans un arrêt de cassation dont les motifs sont communément l'objet d'une attention plus scrupuleuse de la Cour ; si nous avons cédé aux autorités contraires, c'est qu'il nous a paru y voir des traces d'une pratique notariale dont il est toujours fâcheux de s'écarter : car elles forment la règle commune des notaires, tout en ne nous dissimulant pas que ces fonctionnaires ont besoin d'être à l'abri de toute allégation de surprise ou de mauvaise foi et de n'être pas inquiétée au sujet de la discrétion qu'ils auront gardée envers les parties. C'est dans cet esprit, sans doute, que, dans la premièrs édition de son *Répertoire*, Rolland de Villargues avait dit, n° 232 : « Qu'en droit rigoureux, le notaire ne saurait être tenu de cette déclaration (celle de son hypothèque), mais que c'est pour lui un devoir moral ». — Toutefois, dès qu'on convient qu'il y a devoir moral pour le notaire, on arrive bien près de la limite où se rencontre la responsabilité ; car si une Cour voyait dans le silence du notaire une faute envers un client, cette décision pourrait bien, suivant le cas, échapper à la censure de la Cour de cassation.

Ajoutons que la Cour de Liège a jugé le 31 octobre 1890 (*Rev. Not.*, n° 8428), que l'on doit considérer comme ayant renoncé à l'hypothèque qu'il avait sur un immeuble, le notaire qui reçoit l'acte de vente de cet immeuble, ledit acte portant que l'immeuble aliéné est libre de toute hypothèque.

La situation du notaire s'aggraverait de son silence, s'il avait intérêt à le garder, comme si, créancier lui-même de l'emprunteur, il devait recevoir tout ou partie des fonds, et s'il pouvait craindre que la valeur des biens hypothéqués ne suffit pas pour le désintéresser (Dalloz, 420).

211. — D'autres exemples du préjudice que le silence du notaire peut lui faire encourir sont proposés par les auteurs : « Si comme notaire, dit Pothier, *Louage*, 105, j'ai passé un bail par lequel le bailleur donnait à ferme un héritage que je savais m'appartenir, au moins pour la jouissance, et que depuis j'ai intenté une action contre le fermier pour l'expulser, le fermier est bien fondé à m'y

Digitized by Google

prétendre non recevable par l'exception du dol, ma réticence étant un dol qui l'a induit en erreur. » — De même, suivant Prudhon, n° 2178, un notaire qui serait usufruitier d'un fonds et qui recevrait sans réclamation l'acte par lequel le propriétaire le vendrait en plein domaine à un autre, devrait être déchu de son droit, sinon comme y ayant tacitement renoncé, du moins comme passible de l'exception de dol envers l'acquéreur.

Cependant cette doctrine ne doit pas être poussée jusqu'à une extrême rigueur; l'arrêt de Cass. du 10 nov. 1828 montre que la Cour suprême ne serait pas disposée à imposer au notaire une initiative indiscrète dans les transactions qui sont passées devant lui, à l'obliger à des révélations qu'on ne lui demande pas et qu'on peut lui contester le droit de faire énoncer dans l'acte, afin de se mettre à l'abri de toute action récursoire dans le cas où, malgré ses révélations, les parties persévèreraient. — Aussi a-t-il été décidé : 1° qu'un notaire qui a reçu des baux à ferme dont le cahier des charges porte que les frais et émoluments seraient payés par les preneurs, conserve, nonobstant cette clause, son action solidaire contre les débiteurs (Cass., 10 nov. 1828) ; — 2° qu'on ne peut invoquer comme formant un commencement de preuve par écrit contre un notaire les énonciations qui peuvent se trouver dans l'acte passé devant lui (Bordeaux, 14 février 1832).

212. — Il a été jugé que la nullité résultant de ce qu'un notaire est intéressé dans un testament ne doit faire annuler que la disposition relative au notaire, et reste sans influence sur les autres legs ou dispositions (Limoges, 4 mai 1830). Cependant l'acte étant indivisible quant à la forme, la nullité dont il est vicié en raison de l'incapacité du notaire se communique à l'acte en entier ; autrement, et si elle devait être restreinte à la disposition relative au notaire, rien ne serait plus facile que de prévenir les effets de cette nullité, en souscrivant une contre-lettre à son profit. En outre, la loi ne distingue point ; lorsqu'elle prononce une nullité, cette nullité doit atteindre toutes les dispositions de l'acte qui peuvent avoir été passées sous son influence, c'est-à-dire qu'elle doit frapper l'ensemble de l'acte ; car, si l'on suppose que l'intérêt du notaire a pu le faire sortir du caractère d'impartialité que le législateur a jugé nécessaire pour donner force authentique à l'acte, la même suspicion doit se communiquer à toutes les dispositions, à celles en vue desquelles on aura obtenu l'intervention complaisante du notaire, comme à celles qui doivent lui profiter personnellement (Grenier, 249 ; Toullier, t. 5, 406 ; Merlin, *Rép.*, *Témoins inst.*, § 4, n° 3, 16°, Dalloz, *Notaires*, 424 ; Duranton, t. 9, 120 ; Rolland de Villargues, 113).

Ainsi le notaire qui reçoit un acte de transport sachant que le cessionnaire est chargé d'employer une portion de la somme cédée à lui payer une somme dont il est créancier envers le cédant est réputé partie intéressée à cet acte ; en conséquence, ce transport est sans effet vis-à-vis des tiers, quoique le débiteur cédé l'ait accepté dans le même cas ou dans un acte postérieur passé devant le même notaire ; et il en est ainsi, même à l'égard des autres portions de la créance cédée, au transport desquelles le notaire n'était pas intéressé (Req., 29 juillet 1863, *Rev. Not.*, n° 616).

213. — Toutefois, lorsqu'une vente d'immeubles consentie à un notaire par acte sous seing privé contient la stipulation que ce notaire, « se proposant de revendre les immeubles par lui achetés, le vendeur donnera procuration à un tiers désigné, à l'effet de faire la revente au nom de lui, vendeur », et que cette revente, à laquelle ce notaire se trouvait réellement intéressé a été opérée par son ministère, le vice de la revente ne rend pas nulle la vente primitive. Il n'y aurait nullité que dans le cas où la stipulation contiendrait, comme condition essentielle de la vente, que la revente aurait lieu par le ministère du notaire acquéreur (Civ. c., 30 avril 1844 ; Dalloz, *Notaire*, 426).

214. — La nullité résultant de ce que le notaire est intéressé à l'acte dressé par lui peut être proposée même par la partie qui a concouru, en connaissance de cause, à la simulation destinée à cacher cette irrégularité (Orléans, 15 mars 1845, D. P. 49.2.97).

L'acte reçu par un notaire qui y a un intérêt personnel n'est-il frappé de nullité que comme acte authentique, et a-t-il, par suite, la valeur d'un acte sous seing privé, s'il est revêtu de la signature de toutes les parties ? — (V. le commentaire de l'art. 68).

ART. 9. — Les actes seront reçus par deux notaires, ou un notaire assisté de deux témoins, citoyens français, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Digitized by Google

215. — *Les actes seront reçus...* Ces mots, qui ont donné lieu à la loi additionnelle du 21 juin 1843, ont été l'objet d'une vive et sérieuse controverse dans la jurisprudence et parmi leurs auteurs. Quelle est leur signification ? La réception des actes se compose de quatre parties : la discussion des conventions, leur rédaction, la lecture, et la signature. La loi de ventôse a-t-elle entendu que le notaire en second (ou les deux témoins, lorsqu'il n'y a pas de second notaire) pourra se dispenser d'être présent à ces quatre phases de la réception de l'acte, et qu'il suffira qu'il le signe après coup ? Des arrêts nombreux, dont plusieurs de la Cour de cassation, et quelques auteurs, ayant à leur tête M. Toullier, ont proclamé que la présence du notaire en second au moins à la lecture et à la signature des actes, était nécessaire, à peine de nullité. — Les notaires des villes et des localités dans lesquelles l'usage contraire s'était établi, attaquaient cette opinion comme impraticable en fait, comme inutile dans son but, en ce que des plaintes sérieuses ne réclamaient pas contre l'usage établi ; enfin comme préjudiciable aux parties qui, en définitive, seraient obligées de supporter les frais de déplacement d'un second notaire. Toutefois, les notaires et les auteurs qui soutenaient leur système convenaient que, pour les testaments et même pour les donations, il était d'usage que le notaire en second fût présent à la réception de ces actes. Cet usage n'avait aucune limite bien déterminée, et tout le monde, dans une matière si grave et si usuelle, éprouvait le besoin de lui voir une sanction dans la loi.

216. — C'est dans ce conflit (V. le tableau de la jurisprudence à laquelle il a donné lieu dans Dalloz, *Obligat.*, 3248 et suiv.), et au milieu des émotions causées dans le notariat, que le projet de la loi du 21 juin 1843 a été discuté. Là, le législateur n'avait pas, comme les juges, besoin de s'appuyer sur l'erreur commune pour maintenir ce qui avait été fait ; c'est par voie d'interprétation qu'il a procédé : puis, reconnaissant que l'usage avait sagement interprété les mots *seront reçus* de la loi de ventôse, il a cru devoir, afin de laisser moins de doute sur sa pensée, reproduire le même mot ou son équivalent dans l'art. 1er de cette loi.

Et, depuis, il a été jugé que cet article est applicable à tous les actes antérieurs, sans distinction, à la lecture desquels les témoins ont assisté, et, par exemple, à ceux sur lesquels il existait, lors de sa promulgation, un procès engagé et un pourvoi même admis (C. rej., 23 déc. 1845, D. P. 48.1.302.)

Vient ensuite l'art. 2, qui énumère les actes pour lesquels la présence de deux notaires ou d'un notaire et des témoins est requise au moment de la lecture des actes par le notaire, et de la signature par les parties. — Enfin, il est dit dans l'art. 3 que *les autres actes* continueront à être régis par l'art. 9 de la loi de ventôse, tel qu'il est exprimé dans l'art. 1er.

217. — Que résulte-t-il de tout ce qui précède ? C'est que, pour les actes autres que ceux qu'énumère l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 (et pour les testaments qui ont toujours été exceptés), la présence du notaire en second ou des témoinsn'est exigée, ni à la discussion des articles, ni à la rédaction, ni à la lecture, ni même à la signature par les parties : « Il est bien entendu, a dit M. Sauzet, président de la Chambre des députés, en résumant la discussion élevée sur ces points, que la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires n'est exigée, comme condition de validité, *à aucune des phases de la réception des actes.* »

En tout cas, si cette loi ne rend pas obligatoire la présence du notaire en second et des témoins instrumentaires à la réception des actes notariés qu'elle mentionne, il ne s'ensuit point que le notaire rédacteur puisse attester leur assistance dans une commune où ils n'étaient point à l'époque du contrat. Et si une telle énonciation n'emporte pas la nullité de l'acte, elle assujettit du moins le notaire qui en est l'auteur à une peine disciplinaire (Amiens, 16 avril 1845, D. P. 45.4.418).

218. — La loi du 21 juin 1843 est additionnelle à l'art. 9 de la loi de ventôse. Il importe, dès lors, d'en relever toutes les expressions.

« *Loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés.*

« Art. 1er. Les actes notariés passés depuis la promulgation de la loi du 25 ventôse an XI ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

« Art. 2. — A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour convertir ces divers actes, seront, à peine de nullité, reçus

Digitized by Google

conjointement par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins.

« La présence du notaire en second ou des deux témoins n'est requise qu'au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. Elle sera mentionnée à peine de nullité.

« Art. 3. Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il est expliqué dans l'art. 1er de la présente loi.

« Art. 4. Il n'est rien innové aux dispositions du Code civil sur la forme des testaments. »

219. — La discussion de la loi du 21 juin a donné lieu à plusieurs solutions des Chambres, qu'on va retracer :

Quel est le sens des mots « reçus *conjointement* par deux notaires ou par un notaire en présence de deux témoins », qu'on lit dans l'art. 2 de la loi du 21 juin ? — M. *Philippe Dupin* a dit : « La commission a donné mission expresse à son rapporteur d'expliquer que, par ces mots, on ne doit pas entendre que le second notaire et les témoins seront présents à toutes les discussions de parties, ni aux conférences préliminaires des actes de donation. Il suffit qu'ils soient présents au moment de la formation définitive du contrat, c'est-à-dire au moment où les conventions sont échangées et fixées irrévocablement, en d'autres termes, au moment où les conventions sont lues, vérifiées, acceptées et certifiées par les signatures de tous ceux qui doivent concourir à l'acte. » — Par suite de cette explication, la première partie du deuxième alinéa de l'art. 2 a été ajoutée. Cette addition, a dit M. *le président*, a pour objet d'expliquer en quoi consiste la réception conjointe du premier alinéa de l'article.

220. — Le deuxième alinéa de l'art. 2 se terminait ainsi : « La présence du notaire en second ou des deux témoins sera mentionnée *à peine de nullité* ; il a été expliqué que cette disposition irritante n'était pas innovative ; qu'elle n'avait rien de sacramentel ; que ce n'était pas une formule que l'on entendait faire, mais une formule dont on prescrivait la constatation. — « C'est du fait de la mention, a dit M. le président, en résumant le débat, et non pas de la formule qu'il s'agit ; il n'y a rien de sacramentel ». Il résulte de là que plusieurs modes peuvent être employés pour constater l'accomplissement de la formalité ; l'essentiel est que l'acte contienne le témoignage ou la déclaration de l'officier public que tout s'est passé conformément à la loi.

Ainsi la mention en tête d'un acte notarié de la présence des témoins instrumentaires constate légalement, et sans qu'il soit besoin d'une nouvelle mention en fin d'acte, que ces témoins ont assisté à l'entière réception de l'acte et par conséquent à la lecture de cet acte et à la signature par les parties (Req., 14 janv. 1844, et 8 nov. 1848, D. P. 48.1.231 ; Civ. cass., 28 nov. 1849, D. P. 50.1.46 ; Montpellier, 5 déc. 1867 et 12 mars 1868, *Rev. Not.*, n° 2106 ; Lyon, 17 déc. 1862, *Rev. Not.*, n° 659). — Mais il faut que la mention de la présence des témoins à tous les moments de l'acte ne prête à aucune équivoque. Ainsi la mention de leur présence à la rédaction et à la lecture de l'acte ne constate pas suffisamment leur présence à la signature des parties. De même, la mention de la présence des témoins à la déclaration d'une partie qu'elle ne sait pas signer n'est pas suffisamment constatée par la clause suivante : « Et ont, les témoins, signé avec nous, N... (la partie) ayant déclaré ne le pouvoir, à raison de son grand âge, de ce requis, lecture faite », cette clause ne mentionnant pas la présence des témoins au moment même de la déclaration des parties (Dijon, 12 août 1847, D. P. 48. 2.105). Ainsi encore l'acte de donation entre vifs clos par cette formule : *Fait et passé, l'an... le... à l'égard du donateur et à l'égard du donataire, le..., en présence de M..., témoins, etc.* » a été annulé comme ne contenant pas preuve suffisante de la présence des parties et des témoins aux deux dates données à l'acte (Riom, 3 janv. 1852, D. P. 53.2.97).

Mais dans l'acte notarié portant reconnaissance d'un enfant naturel, la mention de la présence des témoins ou du second notaire à la lecture et à la signature peut résulter de la mention d'un fait qui, nécessairement, suppose cette présence, tel que celui de la coopération simultanée à la formalité de la signature (Toulouse, 25 juill. 1863, D. P. 63.2.139).

221. — Les contrats de mariage sont régis par l'art. 3 et non par l'art. 2, quoiqu'ils contiennent des donations. — On a pensé que les préliminaires qui précèdent d'ordinaire ces actes sont tels, que, pour eux, les précautions de l'art. 2 étaient sans objet (Bordeaux, 27 mai 1853, D. P. 54.2.90. Circ. de la Ch. des not. de Paris, 24 juin 1843. Rodière et Pons, v° *Contrat de mariage*, t. 2, n° 130 ; Marcadé sur l'art. 1394, n° 1 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 99 ; Lyon, 1er juin 1883, *Rev. Not.*, n° 6933). L'art. 2 ne s'applique pas non plus aux testaments qui renferment à la fois les dernières volontés du testa-

Digitized by Google

teur et la révocation de testaments antérieurs, mais seulement aux actes notariés ordinaires, contenant révocation de testaments (Poitiers, 5 déc. 1854, D. P. 55.2.83).

221 *bis*. — D'après un arrêt fortement motivé de la Cour de Bordeaux du 14 novembre 1867 (*Rev. Not.*, n° 2136), l'acte d'acceptation d'une donation entre-vifs n'est pas soumis, comme l'acte même de donation, à la condition de la présence du second notaire ou des témoins au moment de la lecture et de la signature. Mais la majorité des auteurs se prononce en sens contraire (Saintespès-Lescot, *Donat. et test.*, t, 3, n° 617; Demante, *Cours*, t. 4, n° 71 *bis*; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 3, n° 126).

Quant aux actes respectueux, il a toujours été admis que la présence du second notaire ou des témoins est indispensable lors de la notification de l'acte aux ascendants (C. civ., 154), mais qu'elle ne l'est pas lors de la réception de l'acte constatant la réquisition de l'enfant au notaire. Quoique la loi du 21 juin 1843 ne fasse pas mention des actes respectueux, cette solution n'en doit pas moins être suivie (Paris, 26 sept. 1878, *Rev. Not.*, n° 5697; Bourges, 4 mars 1886, *Rev. Not.*, n° 7344; Bourges, 30 juillet 1891, *Rev. Not.*, n° 8667).

222. — Lors de la discussion de l'art. 3, on a demandé que les dispositions de l'art. 2 fussent applicables à tous les actes notariés qui ne sont pas signés par *toutes les parties*. — On faisait remarquer que l'art. 2 ne parle que des donations ordinaires et non des donations déguisées qui peuvent se cacher sous toutes sortes d'actes, et que, dans les campagnes où ce mode de disposer est presque toujours suivi, la fortune des familles est à la merci d'un notaire; que le droit conféré aux notaires est exorbitant et sans exemple dans nos usages; que le magistrat lui-même ne donne authenticité aux actes qu'autant qu'il est assisté de son greffier. On a dit que dans les cinq dernières années, soixante notaires avaient été poursuivis pour faux commis presque tous par supposition de personnes, au préjudice de citoyens illettrés; qu'au moyen de ventes faites par un notaire sans l'assistance de son confrère et sans témoins, il peut arriver à consommer la ruine d'une famille aussi complètement que par un testament; que ces faits n'étaient malheureusement que trop fréquents; que le danger est d'autant plus grave qu'il s'exerce envers la partie de la population qui a le moins de moyens de s'en défendre. — On a répondu que les actes passés par les gens illettrés ne sont d'ordinaire que de peu d'importance; que d'ailleurs, l'abus est très rare; qu'on ne se plaint pas que la disposition que l'on propose présente une innovation qui tend à compliquer la loi d'une manière fâcheuse; qu'elle est, de plus, inexécutable, par la raison qu'il faudrait traîner avec soi le second notaire ou les témoins, car un acte commencé dans une localité est souvent terminé dans une autre. — L'amendement a été rejeté.

On a demandé aussi que les actes pussent être rédigés par un seul notaire sans témoins. — En cela, disait-on, il convient de remplacer la fiction par la réalité : car un notaire qui signe après coup, des témoins qui signent après coup, ne prennent véritablement point part à la confection de l'acte. — Un autre député a demandé si c'était bien ainsi, c'est-à-dire en ce sens. que les notaires et les témoins auront le pouvoir de signer après coup, que la commission entend l'art. 3 de la loi. — *M. le garde des sceaux*: « Cela ne fait pas de doute. » — *M. le Président*: « La commission ayant dit que les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi de ventôse tel qu'il a été expliqué, et l'explication consistant à dire que la présence à la réception n'est pas nécessaire et que la réception ne peut être annulée par défaut de présence, il ne saurait y avoir aucun doute, l'explication est donnée. » — L'amendement a été retiré; il avait d'ailleurs été combattu par le motif qu'il tend à enlever aux citoyens une garantie, si faible qu'elle soit.

223. — L'art. 977, C. proc., en cas de partage et de licitation, permet aux notaires de procéder seuls, sans l'assistance d'un autre notaire ou des témoins: « Je m'imagine, a dit M. Dufaure, que cet article spécial, quoique nous fassions une loi générale ou postérieure, ne sera pas abrogé; mais, comme on n'a pas fait pour lui la réserve formelle que fait notre art. 4 pour les testaments, je désire que le Gouvernement et la commission s'en expliquent. » — *M. le garde des sceaux*: « Il est bien entendu que nous faisons une loi toute spéciale ». — *M. le rapporteur*: « La loi actuelle est une loi toute spéciale sur la loi de ventôse; nous n'avons entendu toucher en rien, soit au Code civil, soit au Code de procédure ». — *M. le président*: « Il est bien entendu que les matières spéciales réglées par le Code civil et par le Code de procédure continueront à être gouvernées par les dispositions des deux Codes, et notamment pour ce qui est relatif aux testaments et aux actes respectueux réglés par l'art. 54 du Code civil.

Digitized by Google

224. — A la Chambre des pairs, M. Boyer a demandé si la signature du second notaire ou des témoins devait entraîner pour eux une responsabilité quelconque : il aurait voulu que la loi nouvelle contînt une disposition précise à cet égard. M. Frank-Carré a répondu que la Chambre n'était point appelée à faire une loi sur la responsabilité des notaires, mais seulement une loi sur la forme des actes notariés ; qu'elle laissait par conséquent en dehors, parfaitement intacte et toujours soumise à l'appréciation des tribunaux la question de savoir si les circonstances doivent faire admettre ou repousser la responsabilité du notaire en second ou des témoins instrumentaires. Ce n'est pas là une question de principe, mais une question de fait qui demeure livrée à l'appréciation, à l'arbitrage des tribunaux (V. le *Traité de la Responsabilité*).

225. — *Par deux notaires.* — Le but de la loi, lorsqu'elle appelle un second notaire, est signalé par Toullier, t. 8, p. 74, en ces termes : « L'homme est faible quand il est seul ; il peut être facilement séduit ou induit en erreur, il a moins de force pour résister au combat que l'intérêt ou la séduction livrent à sa probité et à sa bonne foi. C'est pour soutenir, c'est pour fortifier le notaire autant que pour l'éclairer que la sagesse de la loi le place à côté d'un surveillant devant lequel il rougirait de se montrer faible, partial ou injuste.— Le second notaire n'est pas, en effet, autre chose qu'un surveillant que la loi donne à chaque notaire ». Toullier, t. 8, 74 (Voy. plus haut nos 217 et suiv.).

226. — Il ne peut y avoir plus de deux notaires pour recevoir un acte (Arrêt de règl., 10 fév. 1615 ; *Statut des notaires de Paris*, 5 niv. an XIV ; 20 nov. 1816). S'il s'en présente un plus grand nombre, les plus anciens excluent les autres (Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 133). S'il en était admis un plus grand nombre que celui fixé par l'art. 9, l'acte ne serait pas nul; ce qui abonde dans un acte ne le vicie pas : c'est ce qui a été jugé au sujet d'un testament dans lequel on avait admis un plus grand nombre de notaires que la loi ne l'exigeait (Cass., 6 avril 1809; Riom, 7 fév. 1855, D. 57.2.33).

Quand il y a deux notaires, on désigne sous le nom de notaire en premier le notaire instrumentaire, c'est-à-dire celui qui est requis ou choisi par les parties, et notaire en second celui qui est appelé pour assister celui-là. C'est le notaire en premier qui choisit le notaire en second, et lorsqu'ils sont désignés tous deux par les parties, celui qui reste dépositaire de la minute conserve le titre de notaire en premier (Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 123 et 124). Cette distinction n'est pas sans importance ; car le notaire en second, qui ne signe d'ordinaire dans l'acte qu'en qualité de *collègue* et après coup, sauf le cas où il s'agit des actes indiqués par l'art. 2 de la loi du 21 juin, n'est pas responsable des vices qu'il peut renfermer, pas plus que ne le sont les témoins lorsqu'il n'y a qu'un notaire.

Lorsque Louis IX établit au Châtelet de Paris une sorte de confrérie de soixante notaires, il voulut qu'ils fussent toujours *deux* pour recevoir les actes. C'est à cette création que se reporte sans doute l'idée du notaire en second ; car l'ordonnance de 1498, § 66, est la première qui en parle : mais on donne à entendre que déjà les contrats étaient passés par deux notaires. Les ordonnances de 1539, art. 175, de 1579, art. 66, mentionnent les deux notaires. D'après Ferrière, *Parf. not.*, p. 58 ; Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 117, le notaire en second tient lieu de deux témoins. Il doit, bien entendu, avoir le droit d'instrumenter dans le ressort où il est appelé, à peine de nullité.

227. — Cependant il est des cas où un seul notaire suffit et où il peut instrumenter seul, comme s'il s'agit: 1° d'un partage judiciaire (art. 977, C. proc.); 2° d'une licitation ordonnée par justice, mais seulement quand cette licitation est le préliminaire d'un partage judiciaire renvoyé devant lui (même article) ; 3° de la délivrance de certificats de propriété et de certificats de vie aux rentiers et pensionnaires de l'Etat.

228. — Un notaire peut se faire substituer par un confrère dans la rédaction d'un acte (Décis., 18 janv. 1809).

La minute de l'acte reste alors au substitué et non au substituant, et il en est fait mention. Mais l'un et l'autre doivent porter l'acte sur leurs répertoires, et le substituant indique sur le sien que la minute est aux mains du notaire substitué (Décis., 11 nov. 1819).

229. — *Ou par un notaire assisté de deux témoins.* — L'art. 166 de l'ordonn. de Blois, de 1579, portait: « et afin d'obvier *aux fausseté et suppositions* qui peuvent se commettre pour ce regard, nous voulons qu'ès-lieux où jusques à présent a esté permis qu'un seul notaire, en présence de deux témoins, puisse recevoir et puisse contracter testaments et autres, ledit notaire, s'il est ès-villes ou gros bourgs, ès-quels vraisemblablement on puisse avoir témoins qui sachent signer, et au cas que la partie qui s'oblige ne puisse signer,

Digitized by Google

soit tenu d'appeler pour le moins un témoin qui sache signer, et lequel actuellement signera avec lui la minute. » — « Les témoins instrumentaires, dit d'Aguesseau, sont ceux qui, par leurs signatures, assurent la vérité et la foi des actes. Leurs fonctions approchent de celles des notaires, et ils partagent avec eux la confiance de la loi. » Enfin, Toullier, t. 5, s'exprime ainsi : « Les témoins appelés par la loi sur le notariat pour assister le notaire, sont ses coopérateurs : c'est lui qui les appelle : ils exercent concurremment avec lui une portion de la puissance publique, puisqu'ils coopèrent à conférer aux actes l'exécution parée, c'est-à-dire le droit d'employer la force publique, pour les faire exécuter. » — Du reste, si la loi exige seulement que les actes notariés soient reçus par un notaire assisté de deux témoins ou par deux notaires, il ne s'ensuit point qu'ils soient nuls lorsqu'ils ont été reçus par deux notaires en présence de deux témoins, le concours de ces derniers n'étant qu'une garantie de plus de la sincérité de ces actes (Riom, 7 fév. 1855, D. P. 57.2.33).

230. — Pour les testaments, la solennité est plus grande. Les deux notaires, ou le notaire et les deux témoins exigés par l'art. 9, ne suffisent pas ; il faut en effet: 1° pour le testament public, deux témoins et deux notaires, ou quatre témoins et un notaire (art. 976, C. civ.) : il en faut même un plus grand nombre si le testament est reçu dans la forme mystique ; car, pour l'acte de suscription d'un testament mystique, la loi exige six témoins avec un notaire, et même sept si le testateur n'a su ou pu signer son testament (art. 976 et 977, C. civ.). V. plus bas, n° 251.

231. — C'est au notaire de s'assurer de la capacité des témoins appelés aux actes (aux testaments). Req., 15 janv. 1835 ; c'est à lui qu'il appartient de les choisir (Blondela, t. 1, 427; Loret, t. 1, p. 215 : Grenier, 247; Rolland de Villargues, *Respons.*, 73). — « Dans les testaments, au contraire, dit Toullier, 396, les témoins ne sont pas appelés par le notaire, ils sont choisis par le testateur pour être présents pour attester un fait passé en leur présence. » C'est aussi ce que disent Bigot-Préameneu et Grenier, 247, un arrêt de Toulouse, du 23 juill. 1838. — La présomption est donc que les témoins testamentaires sont appelés par le testateur (Grenier, *eod.* ; Rolland de Villargues, *Témoin inst.*, 8) ; ce qui n'empêche pas qu'ils doivent être connus du notaire, qui engage sa responsabilité, s'il ne s'enquiert pas de leur capacité.

232. — Quoiqu'il soit dans l'esprit de la loi que les témoins sachent ce que contient l'acte auquel ils doivent assister, cependant ils ne sont pas responsables de la nullité qui résulterait du défaut de leur présence à la signature : c'est là un fait qui regarde le notaire (Rolland de Villargues, *Témoin inst.*, 10).

233. — Le silence d'un témoin touchant les droits qu'il a sur ce qui fait l'objet du contrat, comme une hypothèque, une vente antérieure à lui consentie, ne lui préjudicie pas et ne le rend point non recevable à se prévaloir contre les parties ou l'une d'elles, soit de son hypothèque, soit de l'antériorité de son titre de vente (Proud'hon, *Usuf.*, 2178 ; Poitiers, 6 avril 1838).

234. — Sur une plainte en faux, on peut faire attester par les témoins, contrairement à ce qui résulte de leur signature, qu'ils n'ont pas assisté à la confection de l'acte ; mais on ne doit pas se contenter de leur attestation toute nue; il faut des circonstances, des indices qui l'autorisent. V. les arrêts indiqués dans Dalloz, *Oblig.*, 3152 et suiv.

235. — *Citoyens français.* — Cela se résume en ces mots : il faut être Français, majeur, mâle, jouissant des droits civils et ayant l'exercice des droits politiques ou l'aptitude pour les exercer. — Sont donc incapables : 1° les condamnés à une peine emportant la dégradation publique (Constit. 22 frim. an VIII, art. 4 ; C. pén., 8, 28 et 34), ou à des peines correctionnelles avec interdiction d'être témoin dans les actes pendant le temps déterminé par le jugement (art. 42, C. pén.,) ; — 2° les étrangers, même admis à jouir en France des droits civils (Art. 13, C. civ.; Merlin, *Rép.*, § 2, n° 3 ; Grenier, 247 ; Dalloz, *Oblig.*, 3295 ; Cass., 23 janv. 1811 ; Colmar, 12 février 1818).

236. — L'ord. de 1304 exigeait que les témoins des actes fussent connus et dignes de foi : *coram testibus ac etiam fide dignis.* C'est là un précepte tellement de l'essence du notariat que le législateur n'a pas cru devoir le consigner dans la loi d'une manière expresse.

237. — La capacité est la règle générale, l'incapacité, l'exception. Tout Français peut être témoin, s'il n'est privé de ce droit par un jugement ou par un texte précis de la loi. Les causes d'incapacité doivent se restreindre plutôt que de s'étendre par l'interprétation. — Toullier, t. 5, 590.

238. — Ne sont incapables d'être témoins : 1° ni le failli, la privation du droit de tester dans un acte entre-vifs ne

Digitized by Google

se trouvant pas dans la nomenclature que font les lois de commerce des droits dont les faillis doivent être privés (Cass., 10 juin 1824; Amiens, trib. civ., 9 mars 1864, *Rev. Not.*, 827; pour l'opinion contraire: Rouen, 13 mai 1839; Saint-Brieuc, 4 août 1862, *Rev. Not.*, 827; Amiens, 7 juill. 1873, *Rev. Not.*, 4494; Vervins, 17 déc. 1885, *Rev. Not.*, n° 7289 *bis*; Bordeaux, 26 juillet 1892, *Rev. Not.*, n° 8776; Carré, *Org. et com.*, 585; Renouard, *Faillites*, t. 2, p. 480; Toullier, t. 8, 76; Larombière, *Oblig.*, sur l'art. 1317, 18; Dalloz, *Oblig.*, 3299; Coin-Delisle, *Com. C. civ.*, sur l'art. 7, n° 17). — En présence de cette division, il est prudent d'éliminer comme témoin d'un acte notarié, quel qu'il soit, un failli qui ne justifierait pas de sa réhabilitation (*Encycl. Not.*, V° *Acte notarié*, n° 62); 2° ni, à plus forte raison, l'individu en état de liquidation judiciaire, la loi du 5 mars 1889, portant modification de la législation de la faillite ne prononçant contre cet individu que l'incapacité d'exercer une fonction élective (art. 21 et 25); 3° ni l'individu dont l'inconduite est notoire; 4° ni celui qui exerce la profession religieuse, car, outre que les incapacités ne s'étendent pas, cette profession ne prive plus des droits civils (Dalloz, *Dispos. entre-vifs et testam.*, 3165, et *Oblig.*, 3303).

Il a même été jugé que la disposition de l'art. 15 du décret organique du 2 février 1852, qui prononce l'incapacité électorale contre les individus condamnés pour vol, ne peut être étendue, qu'elle laisse intact l'exercice de tous les autres droits de citoyen français et ne porte aucune atteinte à la capacité de figurer dans un acte notarié (dans l'espèce une donation). — Douai, 13 août 1884, *Rev. Not.*, n° 6976.

239. — L'incapacité des témoins ne se présumant pas, c'est à celui qui l'allègue d'en faire la preuve. — Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 604.

240. — L'héritier qui attaque le testament pour cause d'incapacité de l'un des témoins n'est pas astreint à la voie rigoureuse de l'inscription de faux; car le notaire auquel la loi n'ordonne que de mentionner le nom et la demeure des témoins n'a pas qualité pour constater authentiquement leur capacité qui repose sur des faits étrangers à la confection du testament, seul objet que la loi ait confié au notaire.

241. — Jugé même que l'héritier peut, sans s'inscrire en faux, prouver que les indications relatives à une qualité accidentelle de témoins, par exemple, le domicile, sont mensongères, s'il produit un commencement de preuve par écrit de ce fait; c'est alors au légataire à établir l'exactitude des indications (art. 980, C. civ.; Bruxelles, 13 avril 1811). — Cette décision est contestable; car, le fait constaté, la demeure des témoins est un fait matériel qui doit être connu du notaire.

242. — Indépendamment de la capacité civile, les témoins doivent avoir la capacité physique ou morale. Ainsi ils doivent entendre la langue des parties ou celle dans laquelle l'acte est rédigé (Ricard, *Donat.*, part. 1, 1603; Furgole, *Testam.*, ch. 3, sect. 1, n° 6; Toullier, t. 5, 393; Merlin, *Rép.*, *Témoins instrum.*, § 2, n°s 3-24, et *Quest. de droit, Testam.*, § 17; Dalloz, *Oblig.*, 3304); sinon, il doit y avoir un interprète, dont la mission et la capacité sont examinées sous l'art. 13.

243. — La loi laisse aux magistrats le soin de décider si les témoins appelés aux testaments étaient dans un état physique tel qu'ils aient vu et entendu le testateur, qu'ils aient compris ses dispositions, qu'ils se soient rendu compte de tout ce qui s'est passé devant eux (Merlin, *Rép.*, t. 13, *Témoin instrum.*, § 2, n° 4; Toullier, t. 5, 396; Dalloz, *Oblig.*, 3305).

244. — Ainsi, ne peuvent être témoins d'un testament, les aveugles, les sourds, les sourds-muets, les fous (Grenier, t. 1, 254; Toullier, t. 5, 394; Merlin, *Rép.*, *loc. cit.*; Dalloz, *Disposit. entre vifs et testam.*, 3154).

Grenier comprend parmi les incapables les muets, que le droit romain excluait effectivement de la faculté d'être témoins. Mais le muet sachant écrire voit, entend et comprend ce qui se passe; il peut attester par sa signature que toutes les formalités ont été observées en sa présence. L'exclusion de la loi romaine ne serait plus admise (Toullier, 392; Merlin, *loc. cit.*; Dalloz, 3156; Demolombe, t. 4, p. 192 et suiv.).

245. — La prodigalité n'est plus une cause d'interdiction. Le nomination d'un conseil n'enlève point au prodigue ses droits civils, ni, par conséquent, le droit d'être témoin (Duranton, t. 9, 108; Dalloz, 3158). Il y aurait incapacité pour celui qui se trouverait en état complet d'ivresse au moment de la passation de l'acte (Demol., t. 4, 195 *bis*).

246.— On ne peut appeler comme témoins: 1° ni ceux qui sont parties dans l'acte: cela résulte et du principe retracé n° 150 et implicitement de l'art. 10, qui défend de prendre pour témoins les

Digitized by Google

parents ou alliés des parties, c'est-à-dire de ceux pour lesquels l'acte est rédigé : comment supposer qu'on ait pu avoir l'idée de les admettre à attester la sincérité d'un acte qui est fait par elles et pour elles (Limoges, 27 mai 1831)? Rolland de Villargues, 35, dit qu'il ne résulterait pas une nullité de ce que, dans un acte unilatéral, l'un des témoins déclarerait accepter pour le créancier; il ne voit là qu'une énonciation de vieux style, surabondante, mais qui ne vicie pas l'acte, bien que le témoin ait déclaré avoir mandat pour accepter. — Quoiqu'il en soit de cette remarque qu'il appuie d'un arrêt du 27 août 1833, les notaires doivent s'abstenir de constater les déclarations de cette nature. — V. n° 169.

2° Ni les témoins qui ont un intérêt personnel dans les actes où ils figurent. — V. n° 187; Dalloz, 3178 et suiv.

247. — L'exclusion n'atteindrait pas les habitants d'une commune : ils peuvent rendre témoignage dans un acte passé entre le maire et un autre individu (Bordeaux, 10 janv. 1856, D.P. 57. 5.318, et autres arrêts cités dans Dalloz, *Enquête*, 522, 524 et suiv). — Jugé aussi que des témoins ne sont pas incapables de figurer dans un acte notarié, par cela seul que certaines conventions des parties insérées dans cet acte sont de nature à leur profiter indirectement, alors que leur rôle a été tellement passif que tout autre eût pu le remplir sans changer les stipulations de l'acte (Rej., 8 mai 1843).

248.— Au reste, il a été dérogé à l'art. 9 de la loi de ventôse par l'art. 980, C. civ., postérieur en date, qui, pour les testaments exige seulement que les témoins soient « mâles, majeurs, sujets de la République, jouissant des droits civils », et qui, par suite, puisqu'il n'impose pas la condition de la jouissance des droits politiques, permet d'appeler comme témoins à un testament les faillis non réhabilités, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les autres conditions requises par l'art. 980 (Duranton, t. 9, 110, 111; *Encycl. Not.*, V° *Testament*, n° 243; Cass., 3 août 1841; Cass., 3 juill. 1838; Montpellier, 17 avril 1847, D.P. 47.2.121).

La disposition de l'art. 5 de la loi du 22 frim. an VIII, d'après laquelle l'exercice des droits de citoyen était suspendu par l'état de domestique à gages, a été virtuellement abrogée tant par nos Constitutions que par nos diverses lois électorales qui n'excluent pas des listes les domestiques à gages. Ces derniers peuvent donc être témoins dans un acte notarié, car, sous l'empire des lois actuelles, ils sont citoyens.

248 *bis*. — Deux frères peuvent être témoins dans le même acte notarié, les prohibitions de la loi de ventôse ne s'étendant pas à la parenté respective des témoins (Demol., t. 4, n° 216; Aubry et Rau, t. 6, p. 363, § 755; *Enclyc. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 68).

249. — S'il a été appelé à un acte un témoin qui, d'après l'opinion commune, réunit toutes les conditions de capacité prescrites par la loi, alors que, dans la réalité, il en était dépourvu, quel est l'effet de cette incapacité? La capacité putative prévaut-elle ici sur la capacité réelle? En d'autres termes, l'acte auquel un témoin a pris part doit-il être protégé par la loi *Barbarius Philippus*, 3, Dig. de *Officio prætorum*, et être maintenu d'après la maxime *error communis facit jus*? — L'affirmative est admise d'une manière générale (Furgole, *Testam.*, ch. 3, sect. I, n° 7; Merlin, *Rép.*, *Témoins inst.*, § 2, n° 3, 26; Toullier, t. 5, 407; Duranton, t. 9, 109; Dalloz, *Disposit. entre-vifs et testam.*, 3211). — « Toutefois, dit ce dernier auteur, pour que l'erreur commune équivale à la capacité effective, il faut que cette erreur résulte d'une série d'actes multipliés qui forme pour lui une possession publique et paisible de l'état qu'elle suppose; car c'est alors seulement qu'il est impossible de ne pas se tromper. Il importerait peu que le notaire et les témoins eussent l'opinion erronée de la capacité du témoin; la croyance n'a d'effet que quand elle est partagée par le public et qu'elle coïncide avec la possession de l'état supposé. Ainsi, la simple déclaration du témoin qu'il est sujet français, qu'il jouit de ses droits civils, ne couvrirait pas la nullité du testament, si cette déclaration se trouvait fausse ». — V. dans ce sens : Cass., 24 juil. 1839; Cass., 4 févr. 1850 (D. P. 50,1,108); Bordeaux, 26 juill. 1892 (*Rev. Not.*, n° 8776).

Mais la capacité putative équipolle à la capacité réelle, lorsque, à l'époque de la passation de l'acte, une erreur générale et publique, résultant d'une série d'actes multipliés, attribuait au témoin la qualité qui lui manquait en réalité. *Sic* : Douai, 26 mars 1873 (*Rev. Not.*, n° 4535); Paris, 16 janv. 1874 (*Rev. Not.*, n° 4663); Cass., 6 mai 1874 (*Rev. Not.*, n° 4805); Cass., 1er juill. 1874 (*Rev. Not.*, n° 4992); Cass.. 12 déc. 1882, (*Rev. Not.*, n° 6692); *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n°s 289 et suiv.

250. — D'ailleurs l'erreur commune ne

Digitized by Google

protège pas l'acte dans lequel aurait figuré un témoin affecté d'une incapacité morale ou telle que celle résultant de l'âge, du sexe, de la parenté. Le notaire et les parties devaient prendre ou exiger des renseignements à cet égard. Telle est l'opinion de Merlin, de Toullier, de Grenier, de Dalloz, *loc. cit.*, dans le même sens, *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n°s 294 et suiv.). Cependant cette opinion, qui tend à placer en dehors de la règle *error communis facit jus*, l'erreur sur l'une des qualités qui viennent d'être énoncées, souffre quelque difficulté. Rolland de Villargues, *Tém. inst.*, 44, ne semble pas porté à la partager, et il cite un arrêt de la Cour de Turin, du 17 avril 1806, d'où il induit un précédent contraire. Mais cet arrêt nous a semblé cité à tort ; car, outre que la Cour y paraît peu disposée à étendre la loi *Barbarius* au delà de ses termes, elle annule formellement un acte dans lequel on avait appelé deux jeunes gens d'un état obscur, et qu'on prétendait avoir, dans l'opinion commune, l'âge requis, bien qu'ils ne l'eussent pas en réalité.

Au reste, on peut citer en faveur de l'opinion de Rolland de Villargues deux arrêts, l'un de la Cour d'Aix, du 29 juill. 1838, qui a validé un testament dans lequel figurait comme témoin un mineur qui s'était déclaré fils majeur, quoiqu'il lui manquât 33 jours, et qui avait déjà figuré dans plus de vingt actes publics ; l'autre, de la Cour de cass., du 31 juill. 1834, qui a maintenu un testament portant institution de tous les filleuls du testateur, lesquels étaient en très grand nombre : ce qui n'avait pas permis de reconnaître la parenté de l'un des témoins avec l'un des légataires : d'où résultait, suivant l'arrêt, que l'erreur dans laquelle était tombé le notaire était invincible.

On n'annulerait pas l'acte dans lequel un nombre de témoins, excédant celui prescrit par la loi, aurait été appelé. V. *supra*, n° 229 ; — Ni celui dans lequel l'un des témoins excédant le nombre légal serait incapable : c'est ce qui se voit surtout dans les contrats de mariage qui sont signés le plus souvent par les membres de la famille.

251. — *Sachant signer.* — Les témoins doivent savoir signer, car ils sont obligés d'apposer leurs signatures aux actes. Cette condition n'est pas exigée d'une manière si absolue pour les témoins des testaments reçus dans les *campagnes* : il suffit que l'un des deux ou deux des quatre témoins signent (Art. 974, C. civ.). — V. sur la signature des actes ce qui est dit sous l'art. 14.

252. — *Et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.* — Cette condition a été regardée comme tellement importante, que son infraction a fait annuler une donation contenue même dans un contrat de mariage (Grenoble, 21 déc. 1827).

Par *arrondissement communal* il faut entendre, non seulement le territoire de la commune et le ressort du tribunal de paix, mais encore le ressort du tribunal de première instance qui est le même que celui de l'arrondissement administratif. Ainsi, un notaire de canton qui, aux termes de l'art. 5 de la loi de ventôse, ne peut instrumenter que dans le ressort du tribunal de paix, peut choisir ses témoins dans toute l'étendue de l'arrondissement d'où dépend le canton (*Encycl. Not.*, v° *Arrondissement*, n°s 11 et 12).

253. — Mais est-il nécessaire, à peine de nullité, que les témoins d'un testament soient domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte a été passé ? Non, d'après la jurisprudence. Le Code civil, par son silence (Art. 890), a dérogé en ce point à la loi du notariat. Il y a, en effet, des différences essentielles entre le testament public et les autres actes notariés : 1° un testateur qui veut tenir secrètes ses dispositions appellera des témoins étrangers à la localité ; 2° il faut plus de témoins pour le testament, quand il n'y a qu'un notaire ; 3° c'est le testateur lui-même, et non le notaire, qui, selon l'usage, choisit les témoins (Grenier, t. 1, 217 et 247 *bis* ; Duranton, 112 ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et testam.*, 3135 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 244 ; Cass., 10 mai 1825, 4 janv. 1826, 3 août 1841 ; Agen, 27 juillet 1885, *Rev. Not.*, n° 7580).

L'opinion contraire se fonde sur ce que la loi de ventôse est commune à tous les actes notariés, et qu'il faudrait dans le Code une dérogation expresse, pour se dispenser de l'appliquer (Toullier, t. 3, 397 ; Merlin, *Rép.*, *Tém. instr.*, t. 17, p. 614 ; Favard, *Testam.*, sect. 1, § 3, art. 3, n° 10 ; Bruxelles, 13 avril 1811). Il est toujours plus sage de prendre les témoins dans la commune.

ART. 10. — Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne pourront concourir au même acte.

Les parents, alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne pourront être témoins.

Digitized by Google

254. — Cette disposition est conforme : 1° à un arrêt de règlement du Parlement de Paris, du 22 mai 1556, qui défend à tous notaires du ressort : « de eux accoupler ensemble, pour passer ou recevoir contrats, le père, le fils, les deux frères, l'oncle et le neveu, le beau-père et le gendre » ; 2° à celui du 24 nov. 1601, qui fait la même défense aux notaires père et fils ; 3° à celui du 8 juin 1635, qui faisait défense aux notaires « d'instrumenter pour leurs fils, gendres et tous autres parents au degré de l'ordonnance ». L'art. 10 ne s'applique pas aux membres de la Chambre des notaires dans laquelle peuvent figurer des notaires aux degrés les plus rapprochés (Rolland de Villargues, *Assemblée des not.*, 51). Seulement, l'ord. du 4 janv. 1843, art. 19, leur interdit de prendre part à la délibération, s'ils sont parents au degré prévu par l'art. 8, du plaignant ou de l'inculpé.

255. — *Deux notaires parents ou alliés.* — Le concours au même acte, dont parle l'art. 10, doit s'entendre de celui qui a lieu dans le cas où deux notaires agissent comme officiers publics instrumentaires : l'article ne s'appliquerait pas au cas où, dans un inventaire reçu par un confrère, figurerait un notaire commis par justice pour représenter un absent. Ici, en effet, ce n'est pas comme officier instrumentaire qu'agit ce dernier ; ce serait plutôt comme mandataire de l'absent, nommé dans un cas où l'intervention de la justice couvre toute irrégularité, à supposer qu'un mandataire doive, ainsi que nous l'avons pensé, être considéré comme partie dans un acte.

256. — La prohibition s'applique aux testaments comme aux actes ordinaires (Jousse, t. 2, p. 381 ; Merlin, *Répert.*, *Tém. instr.*, § 2 ; Grenier, 231 ; Duranton, t. 9, 255).

257. — *Parents et alliés, soit du notaire, soit des parties.* — L'arrêt du règlement d'août 1607 établissait la prohibition jusqu'aux cousins germains ; mais celui du 4 sept. 1685 se bornait à défendre au notaire d'employer *ses enfants ou domestiques* pour témoins. Voilà l'ancien droit en ce qui concerne la parenté des témoins avec le notaire. Mais pour les actes ordinaires, la parenté entre les témoins et les parties n'était l'objet d'aucune prohibition ; seulement on lit dans la déclaration du 14 fév. 1737 : « Défenses aux notaires d'employer pour témoins, dans les actes passés en matière de *bénéfice*, les parents ou alliés du résignant ou du résignataire, jusqu'au degré de *germain inclusivement*». V. ces dispositions plus haut.

258. — Une question qui a occupé beaucoup les auteurs et qui donne lieu à une vive controverse, est celle de savoir si l'art. 975, C. civ., doit seul être consulté pour le règlement de la capacité des témoins dans les testaments ; en d'autres termes, si cet article a rendu sans effet, en ce qui concerne ces témoins, non seulement les dispositions contraires de la loi de l'an XI, mais encore celles de cette loi, notamment de l'art. 10, qui pourrait se concilier avec l'art. 975, dont la disposition porte : « Ne peuvent être pris pour témoins du testament par acte public, ni les légataires, à quelque titre qu'ils soient, ni leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni les clercs de notaire par lesquels les actes seront reçus ».

Comme on le voit, cet article étend aux parents ou alliés des légataires, au degré de cousin germain, l'incapacité que, en collatérale, la loi du 25 ventôse an XI (art. 8 et 10) n'établit qu'à l'égard des parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, c'est-à-dire au troisième degré seulement. Il exclut d'ailleurs comme la loi de ventôse (art. 10), les clercs des notaires par lesquels les actes sont reçus. — Mais, d'un autre côté, cet article garde le silence sur la parenté et l'alliance des témoins, soit avec le notaire, soit avec le testateur ; il laisse aussi à savoir si les serviteurs, soit du notaire, soit du testateur et des légataires, peuvent être témoins testamentaires.

259. — Dans la combinaison de cette disposition avec l'art. 10 de la loi de ventôse, la doctrine tend à rejeter tout système trop exclusif. Elle laisse subsister dans le silence de l'art. 975 celles des prohibitions de l'art. 10 qui lui paraissent basées sur des raisons fondamentales ; en un mot elle repousse, soit l'opinion de M. Jaubert dans son discours sur le titre des *Donat. et des Testam.*, d'après lequel la loi de ventôse, « cette loi générale ne peut plus être invoquée dans la matière des testaments, pour lesquels une loi particulière règle tout ce qui est relatif aux témoins » ; soit celle de Delvincourt, t. 2, p. 315 ; soit enfin les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 3 août 1841. Ce n'est pas à dire qu'elle trace une règle plus simple pour les notaires : loin de là, ceux-ci auront à rechercher ce qu'il y a de fondamental, de permanent dans la prohibition de la loi de ventôse, ce qui a survécu après la publication du Code civil.

260. — Ainsi on a pensé qu'on pouvait appeler comme témoins dans les testa-

Digitized by Google

ments : 1° les serviteurs des légataires (Merlin, *eod.* ; Caen, 4 déc. 1812 ; Limoges, 8 juill. 1814) ; mais non les parents ou alliés des légataires, que ceux-ci aient été institués universels ou à titre universel ou à titre particulier, substitués ou non (Cass., 27 nov. 1833 ; Rolland de Villargues, *Parenté*, 110 ; Req., 4 fév. 1835, D.P. 50.1.108 ; Cass., 4 août 1851, D.P.51.1.220 ; Cass., 10 août 1853, D.P.53. 1.341, et *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n^os 259 et s.) ; c'est ce qui résulte de l'art. 975, qui s'est montré à leur égard plus sévère que la loi de l'an XI, puisqu'il les repousse jusqu'au degré de cousin germain, mais plus circonspect que l'ancien droit, qui ne prononçait pas d'exclusion contre ces témoins (Merlin, *Rép.*, *eod.*, n^os 3-16) ; ni leurs conjoints, lesquels sont le principe de l'affinité (Dalloz, *Dispos. entre-vifs et test.*, 3103 ; Duranton, t. 9, 144 ; Rolland de Villargues, *Parenté*, 111, *Rev. Not.*, 4861).

261. — 2° Les parents ou alliés du testateur : le témoignage de ceux-ci, en effet, n'a rien de suspect, dès que le testament ne contient aucune disposition en leur faveur (Merlin, § 2, n° 17 ; Toullier, t. 5, 399 ; Dalloz, 3202 ; Duranton, t. 9, 116 ; Troplong, *Donat. et test.*, 1603 ; Aubry et Rau, t. 7, p. 119 ; Metz, 23 mars 1820). — 3° Ses serviteurs (Cass., 3 août 1841). — 4° Son conjoint (Mêmes autorités). — 5° Plusieurs témoins, parents entre eux, même aux degrés les plus rapprochés (Grenier, t. 1, 252 ; Toullier, t. 5, 403 ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3204 ; Duranton, t. 9, 117 ; Loret, t. 1, p. 226 ; Massé, liv. 1, ch. 20 ; Bruxelles, 25 mars 1806). Mais il ne faut pas perdre de vue la judicieuse observation de Ricard que la réunion de plusieurs témoins de la même famille doit être évitée, parce que, si elle n'est pas une cause de nullité, elle peut, dans certaines circonstances, devenir une présomption de fausseté ou de suggestion. — 6° Le tuteur des légataires et le tuteur nommé par le testateur à l'un de ses descendants (Merlin, § 2, n° 19 ; Toullier, t. 5, 401 ; Dalloz, 3205 ; sur toutes ces questions, v. *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n^os 259 et suiv.).

262. — Mais, nonobstant le silence du Code civil, certains auteurs ont pensé que quelques personnes devraient, en raison de la position subordonnée dans laquelle elles se trouvent à l'égard du notaire, être repoussées comme témoins testamentaires. Tels sont ses serviteurs (V. n° 272), ses parents ou alliés au degré prévu par l'art. 8. Ici s'applique l'article 10 de la loi de ventôse, et l'on objecte en vain que l'art. 975 du Code civil n'ayant reproduit la prohibition qu'à l'égard du clerc de notaire, il doit être présumé avoir reconnu la capacité de ses parents ou alliés. Le Code est à consulter pour les incapacités qui ont leur cause dans la personne même du témoin considéré abstractivement, mais non pour celle résultant de ses rapports avec le notaire ou le testateur (Grenier, Toullier, *loc. cit.* ; Dalloz, 3209 ; Merlin, *Rép.*, *Tém. instr.*, § 2, n° 13 ; Duranton, t. 9, 115. — *Contrà*, Delvincourt, t. 2, p. 315 ; Vazeille, art. 975, n° 9). — La jurisprudence ancienne s'était prononcée dans le sens de la prohibition (Ferrière, *Parf. not.*, liv. 11, ch. 1 ; Denizard, *Notaire*, n° 73 ; Jousse, t. 2, p. 383, qui cite comme conformes les arrêts des 14 janvier 1621, 25 fév. 1647, 3 oct. 1703). Mais sur ce point encore, Merlin, *Rép. Tém.*, *instr.*, sect. 2, § 3, n° 3, 13°, repousse l'application aux testaments de l'arrêt de règlement de 1607, relatif aux contrats, et il cite des arrêts en ce sens. — V. aussi dans ce dernier sens, *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 284.

263. — La nullité qui résulte de l'infraction à l'art. 975 affecte le testament tout entier, alors même que le légataire, parent du témoin, n'est institué qu'à titre particulier et qu'il existe des légataires même à titre universel auxquel le témoin est étranger (Riom, 30 déc. 1809 : Metz, 1^er fév. 1821 ; Cass., 27 nov. 1833).

Deux personnes parentes aux degrés énoncés par l'art. 8 de la loi du 25 ventôse an XI peuvent être témoins instrumentaires d'un acte notarié (Décis., 7 oct. 1809, *Encyc. Not.*, v° *Alliance*, 45.

264. — *Leurs clercs et leurs serviteurs.* — Des arrêts de règlement des 4 septembre 1685, 2 juill. 1708 et 12 avril 1726 excluaient déjà des fonctions de témoin instrumentaire les clercs et serviteurs du notaire : l'art. 18 étend l'exclusion aux clercs et serviteurs des parties contractantes elles-mêmes, parce qu'il y a parité de suspicion (Toullier, t. 8, 76 ; Loret, t. 1, p. 230 ; Augan, t. 1, p. 83).

265. — Ce qui constitue la qualité de clerc de notaire dans le sens de la loi, c'est le travail *habituel dans l'étude* d'un notaire, et non pas seulement l'occupation momentanée. La loi veut d'ailleurs que le stage des aspirants au notariat se fasse sans interruption.

266. — Celui qui travaille habituellement dans l'étude d'un notaire doit être réputé clerc de notaire, lors même qu'il n'est pas porté sur le tableau des aspirants, ou sur le registre des clercs exis-

Digitized by Google

tant dans certaines Chambres de discipline (Bruxelles, 12 avril 1810).

267. — Que le clerc soit salarié ou non, ce n'est toujours que le travail habituel dans l'étude qui détermine la qualité de clerc. On sait d'ailleurs qu'il y a des clercs qui ne reçoivent aucune indemnité, comme ceux qu'à Paris on nomme *externes* ; il faut supposer, en général, que le clerc s'occupe plutôt pour son instruction et pour remplir son stage que pour retirer un prix de son travail (*Dict. Not.*, *Clerc*, 5 et 10).

268. — L'individu qui travaille dans l'étude d'un notaire, mais non habituellement, ne doit pas être considéré comme clerc, dans le sens de l'art. 975 ; et, du reste, la loi n'ayant pas déterminé les caractères du clerc de notaire, l'arrêt qui le décide ainsi est à l'abri de la cassation (Bruxelles, 7 mai 1819).

269. — N'est pas clerc non plus celui qui fait, par intervalles, quelques expéditions chez un notaire, et dont l'occupation principale est de se livrer, au dehors, à des opérations de commerce (Bruxelles, 20 mars 1811 ; Grenoble, 7 avril 1837 ; req., 10 avril 1855, D. P. 55.1.112).

270. — ... Ou qui fait gratuitement des écritures dans l'étude d'un notaire, et exerce en même temps des fonctions indépendantes de la cléricature, comme celles de commis-greffier, secrétaire de sous-préfecture (Agen, 18 août 1824).

270 *bis*. — ... Ou qui donne accidentellement son concours à un notaire pour la rédaction des actes et la surveillance du travail de l'étude, et qui exerce d'ailleurs une profession différente (celle d'arpenteur-géomètre), pour laquelle il est imposé (Colmar, 4 nov. 1857, D. P. 59.2.129).

271. — ... Ou qui, à une époque précédente, avait fréquenté assidûment et même uniquement l'étude d'un notaire, mais ne devait plus être considéré comme clerc, parce qu'il résultait d'une enquête « que son travail ordinaire était la confection des rôles de contributions, de procès-verbaux de domaine nationaux et d'autres opérations qui lui venaient de l'extérieur, sauf quelques actes qui lui étaient confiés pour *sa satisfaction* » (Bruxelles, 20 mars 1811).

Au surplus, la solution de la question de savoir si un individu doit être considéré comme clerc, dans le sens de la prohibition, dépend des circonstances de chaque espèce, et les juges du fond ont un pouvoir souverain d'appréciation à cet égard (Cass., 25 janvier 1858, D. P. 58, 1, 63).

272. — *Serviteurs*. — Quoique l'art. 975, Code civil, n'ait exclu comme témoins des testaments que les clercs du notaire, on doit, à plus forte raison, appliquer ici la loi de ventôse an XI, qui n'admet pas le témoignage des serviteurs du notaire, placés encore dans une dépendance plus directe (Grenier, t. 1, 253 ; Toullier, t. 5, 402 ; Duranton, 115 ; Dalloz, 3209. — *Contrà* Merlin, *loc. cit.*, Delvincourt, t. 2, p. 316 ; Marcard, sur l'art. 980 ; Demante, *Cours*, t. 4, n° 120 *bis*, I ; Demolombe, *Donat. et test.*, t. 4, n° 213 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 119, note 28 ; *Encyc. Not.*, V° *Testament*, n° 284 ; Grenoble, 12 juillet 1878, *Rev. Not.*, n° 5950).

Mais on pourrait appeler à un testament les personnes demeurant dans la maison du notaire ou même chez lui, ses commensaux, que l'ordonnance de 1735, art. 42, appelait domestiques, expression que sa trop grande généralité a fait rejeter de la loi de l'an XI et du Code civil.

En tout cas les notaires doivent s'abstenir d'employer comme témoins toutes les personnes que l'on pourrait considérer, sous quelque rapport que ce fût, comme leurs subordonnés.

ART. 11. — Le nom, l'état et la demeure des parties devront être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

273. — Le principe de cette disposition, qui reproduit presque textuellement l'art. 5, tit. 1er, sect. 2, de la loi du 6 oct. 1791, se trouvait déjà dans les ordonnances de mars 1498 et oct. 1535, qui défendaient aux notaires « de recevoir aucun contrat s'ils ne connaissaient les personnes, ou qu'ils soient certifiés et témoignés être ceux qui contractent, sous peine de privation de leur office ». Il se trouvait surtout dans l'édit de juin 1627. — Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 12, a dit aussi : « Les notaires ne doivent recevoir d'actes que des personnes qu'ils connaissent, et ce pour éviter les fraudes et suppositions de personnes qui passeraient des obligations ou autres actes au nom d'un autre, auquel abus il est d'une très grande conséquence d'obvier ».

274. — Lorsqu'un notaire n'a pas appelé de témoins pour certifier l'individualité, c'est-à-dire l'identité de la personne qui agit dans les actes avec celle dont le nom y est indiqué, il y a présomption lé-

Digitized by Google

gale qu'il la connait, et il n'est pas tenu de le mentionner.

275. — En conséquence, quand une partie, un testateur sont connus du notaire, celui-ci peut se dispenser de faire constater leur individualité, et l'on ne peut tirer une nullité de ce qu'il ne l'a point fait (Colmar, 22 fév. 1812, Rolland de Villargues, *Individualité*, 31).

276. — L'art. 11 s'applique : 1° aux actes synallagmatiques comme aux actes unilatéraux ; il ne distingue pas, quoique la supposition soit plus facile dans ces derniers actes que dans les premiers où les parties sont en présence, tous ceux qui contractent sont intéressés à réclamer son exécution. Rolland de Villargues, v° *Individualité*, tire argument d'un arrêt de Cass. du 30 déc. 1828, quoique la question n'y paraisse pas avoir été agitée, tant elle est peu susceptible d'un doute. — *Contrà* Loret, t. 1, p. 236.

277. — 2° Aux adjudicataires dans les ventes aux enchères. Il y a, dans ce cas, majorité de raisons pour que le notaire prenne plus de précaution, à cause du concours plus grand des acheteurs, et bien qu'on puisse objecter que la loi a pris elle-même des précautions en repoussant les insolvables (Rolland de Villargues, 8).

278. — 3° Aux mandataires qui se présentent même avec une procuration délivrée en blanc. — On oppose en vain qu'en donnant une telle procuration, le mandant a voulu qu'elle pût servir au porteur. Cet acte peut avoir été perdu, détourné ; le notaire doit faire certifier si le porteur est bien le même que l'individu dont il prend le nom.

279. — Ce sont les notaires qui, dans les départements où il n'existe pas d'agents de change, sont autorisés par l'ord. du 14 avril 1819, art. 6, à délivrer les certificats d'individualité du vendeur de rentes sur l'Etat. Mais ces actes ne sont que des espèces de passe-port, comme le remarque Rolland de Villargues, 10 ; et il suffirait que la signature apposée sur le certificat d'individualité fût véritable pour que le notaire dût échapper à toute action résultant de ce qu'une fausse signature aurait été apposée sur l'acte de transfert. — Cela fait pressentir qu'il y a ici prescription d'une mesure qui n'est pas pleinement rassurante.

280. — *Noms, demeure, état des parties*: voilà tout ce qu'on connaît ordinairement sur un individu d'une manière notoire.

Tels sont aussi les points sur lesquels doit porter le certificat d'individualité. « Exiger davantage, a dit Réal, eût été interdire aux notaires de prêter leur ministère dans un nombre infini de circonstances et réduire en particulier les notaires des villes frontières à l'impossibilité presque absolue de recevoir aucun acte ».

281. — La disposition de l'art. 11, concernant les noms des parties, ne peut être étendue aux prénoms, lesquels n'ont pas la même notoriété que les noms de famille. On pousserait la rigueur au delà de toute limite raisonnable si l'on voulait rendre le notaire, qui est de bonne foi, responsable de ce que les parties lui auraient déclaré de faux prénoms (Dalloz, *Obligat.*, 3393 ; Cass., 8 janv. 1823).

282. — ... Ni aux qualités que prennent les parties, quoiqu'il soit mieux quand on le peut et quand cela pourrait être utile, de les faire certifier. « Le notaire, dit Loret, t. 1, p. 237, n'est point garant des qualités que les parties s'attribuent, dans un acte qu'il reçoit, comme celles de mari, de femme, de tuteur; il n'est responsable que de leur individualité. On ne peut admettre une extension que la loi n'autorise pas et que la jurisprudence n'a jamais adoptée » (V. en ce sens, Alger, 17 avril 1833; Lyon, 12 mars 1847, D. P. 47.2.78). — Mais le notaire pourrait être déclaré en faute, si, pouvant faire constater la qualité, il avait omis de le faire, quoique cela fût d'un intérêt réel et facile à reconnaître. — Jugé encore que les notaires ne sont point tenus de se faire attester, par les parties contractantes, la position de celles-ci au point de vue de leur état civil (Orléans, 24 juill. 1856, D. P. 57.2.17).

283. — ...Ni à l'âge ou à la capacité des parties pour s'obliger en tant que majeure ou mineure ; et, par suite, la fausse certification de la majorité d'une partie qui est mineure et dont l'âge ne doit être établi que par la production de son acte de naissance ne saurait rendre les témoins responsables (Paris, 11 fév. 1826). — ...Ni à l'âge ou à la capacité des parties placées sous l'assistance d'un conseil judiciaire. — Mais le notaire ne peut ignorer si un individu de son arrondissement est interdit (V. l'art. 18. Aix, 23 avril 1847, D.P. 49.2.188).

Un jug. du Trib. civ. de la Seine du 27 janv. 1869 (*Rev. Not.*, 2309) a décidé que l'*état des parties* qui doit être connu du notaire ou lui être attesté par deux témoins, s'entend uniquement de la profession, des qualités et autres désignations propres à établir l'individualité ; il ne comprend pas la capacité légale des parties que les notaires ne sont pas tenus

Digitized by Google

de constater sous leur responsabilité personnelle.

284. — *Attesté dans l'acte.*— C'est dans l'acte même, et non ailleurs, que la certification de l'individualité doit se trouver; l'art. 11 le dit expressément, et l'art. 13 veut que les actes soient écrits en un seul et même contexte. Mais il ne résulterait pas une nullité de cette infraction à l'art. 11; il n'en naîtrait qu'une action en garantie contre le notaire, mais non contre des témoins qu'on aurait requis à cet effet, et qui seraient de bonne foi.

285. — *Par deux citoyens ayant les mêmes qualités que les témoins instrumentaires.* — Le rôle des témoins certificateurs est ainsi défini par une circulaire du procureur général de Paris, du 15 avril 1856: « Ils se présentent devant le notaire dans le but de suppléer à la connaissance que l'officier public doit avoir des parties dont il reçoit les conventions. Ils viennent attester, sous leur responsabilité personnelle, l'identité des personnes qui comparaissent devant le notaire. Pour que cette responsabilité offre une garantie véritable à l'authenticité de l'acte, le notaire doit évidemment s'entourer des renseignements propres à l'éclairer sur le mérite du témoignage qu'il reçoit, et à assurer l'action du ministère public et les recours des parties, qui pourraient être victimes d'un faux par supposition de personnes, contre les témoins qui, par négligence ou par collusion, auraient participé à la fraude » (Addenet, *Codes annotés des circul.*, p. 177).

La prohibition fondée sur la parenté ne s'applique pas aux témoins certificateurs, bien qu'ils doivent avoir les qualités exigées des témoins instrumentaires, lesquels ne peuvent être ni parents ni alliés du notaire ni des parties (Favard, *Acte Not.*, § 2, n° 7 ; et Augan, p. 52). En effet, les qualités exigées par l'art. 9, auquel l'art. 11 semble renvoyer, sont d'être citoyen, domicilié dans l'arrondissement et sachant écrire ; d'ailleurs les témoins instrumentaires coopèrent à l'acte, tandis que les témoins certificateurs ne sont nullement nécessaires à sa perfection ; leur intervention n'a pour effet que de transporter sur les notaires la garantie de l'individualité attestée (Dalloz, *Oblig.*, 3347 ; Carré, *Organ.*, 414). Rolland de Villargues ajoute qu'aucun témoignage n'a plus de poids que celui des *parents* de la partie inconnue dont il s'agit d'attester l'individualité.

286.—L'individualité d'une partie peut être attestée par les témoins instrumentaires ; il n'est pas nécessaire que cette attestation soit faite par deux autres témoins appelés à cet effet. La fonction des certificateurs est de même nature que celle des instrumentaires ; il n'est pas exact de dire qu'ils sont parties dans l'acte et responsables comme elles le seraient à ce titre (Dalloz, *Oblig.*, 3348 ; Rolland de Villargues, 23 ; Req., 7 juin 1825. — *Contra*, Loret, t. 1, p. 237 ; Carré, p. 411).

287. — *Par deux citoyens connus du notaire.*—Cette connaissance personnelle et antérieure n'est pas indispensable. Dans les grands centres de population, ce serait exiger l'impossible ; mais alors il faut que le notaire s'assure de l'individualité des témoins, de leurs nom, prénoms, qualité et demeure. En un mot, il doit au moins connaître les témoins par les informations et renseignements pris avec le plus grand soin sur leur compte. Bien plus, un notaire, scrupuleux observateur de ses devoirs, doit autant que possible ne recevoir la déclaration que de personnes dignes de foi, dont la réputation et la moralité n'ont jamais été mises en doute ; et, comme souvent les témoins qui comparaissent devant lui ne sont inspirés que par la bienveillance et qu'ils ne comprennent pas les conséquences du service qu'ils vont rendre, il est indispensable que le notaire ait soin de leur faire connaître le but et l'importance de leur comparution, ainsi que la responsabilité qui peut en résulter pour eux (Circul. proc. gén. Paris, précitée).

Le notaire prend des renseignements, en se transportant aux lieux habités par les témoins et les parties (Augan, p. 53; Dalloz, 3349).

288. — D'où il suit qu'il serait responsable si ces témoins étaient frappés de quelque incapacité: c'est lui qui les choisit ; l'erreur commune pourrait seule le soustraire aux suites de sa négligence. L'arrêt de la Cour de Trèves, du 13 nov. 1812, que cite Rolland de Villargues, 24, arrêt rendu en matière de testament et dans une espèce où le testateur avait lui-même choisi les témoins, dont l'un était incapable, n'est d'aucune valeur dans la question, où il s'agit de certification d'individualité et où la mission du notaire est précisément de prendre des précautions pour empêcher la fraude, puisque les parties ou l'une d'elles lui sont inconnues. — Le notaire qui reçoit un acte dans lequel contracte une partie qu'il ne connaît pas, doit faire attester son identité par deux témoins connus de lui et offrant des garanties satisfaisantes de mo-

Digitized by Google

ralité et de sincérité, et il ne suffirait pas, par exemple, qu'elle fût attestée par deux témoins dont l'un logeait en hôtel garni, dont l'autre était sans domicile connu, et qui n'ont pu être retrouvés à une époque rapprochée de l'acte (Paris, 29 janv. 1847, D. P. 47.4.425).

289.— A l'égard des marins et des militaires nouvellement arrivés dans un port ou dans une garnison où ils ne sont pas encore connus, on était anciennement dans l'usage de faire certifier leur identité par deux officiers du régiment ou du navire. — « Une décision du ministre de la justice, dit Rolland de Villargues, 27, autorise encore cet usage ». — Cet auteur ne voit dans cette décision qu'une marche enseignée aux notaires, un conseil qui leur est donné : la circulaire ne peut modifier une loi, et, si les certificateurs se trouvaient frappés de quelque incapacité, le notaire serait, à son avis, responsable envers les tiers, ce qui ne nous paraît pas admissible alors qu'il n'y a d'autre faute à reprocher au notaire que de s'être conformé à la circulaire ; seulement il nous paraîtrait convenable que l'acte retraçât la situation dans laquelle le notaire a rédigé son acte.

290. — Mais le notaire doit s'abstenir de passer l'acte, procuration, testament ou autres, qu'un voyageur ou un militaire marchant isolément, mais inconnu dans la localité, le requerrait de dresser (Rolland de Villargues, 25). — On devait regretter qu'il ne fût pas permis au notaire de passer un tel acte, dans lequel il relaterait qu'un individu se disant, etc.,etc. l'a requis à cet effet et de n'attribuer ainsi à l'acte que la valeur que les juges croiraient devoir lui accorder, si le danger d'un tel mode de procéder ne devait être beaucoup plus grave que l'inconvénient presque frivole auquel on prétendrait remédier.

291.— L'inobservation de la formalité relative au certificat d'individualité n'est pas une cause de nullité : l'art. 11 n'est pas compris dans l'énumération de l'article 68 (Toullier, 8, 71 ; Duranton, t. 13, 38 ; Rolland de Villargues, 30 ; Dalloz, *Oblig.*, 3352).

292.— Par suite de ce qu'un testament a été rédigé par un notaire, sur la seule présentation du passe-port du testateur, il ne résulte pas une nullité de ce que le notaire, à qui cet individu était inconnu, n'aurait pas fait certifier son identité, alors d'ailleurs que cette identité est bien constante... ; à plus forte raison si, parmi les témoins, il s'en trouvait qui n'eussent été appelés que pour attester surabondamment l'identité (Cass., 6 avril 1809 ; Bastia, 11 nov. 1889, *Rev. Not.*, n 8372).

293. — Lorsqu'il résulte pour les parties un préjudice de défaut de constatation d'individualité, le notaire en est responsable, s'il y a faute ou négligence de sa part. — Mais l'acte n'est pas nul (Dalloz, *Oblig.*, 3352, et *Responsabilité*, 403 ; Paris, 19 mai 1806 ; Toulouse, 28 janv. 1820 et 19 déc. 1821). V. aussi *infrà*, le *Traité de la responsabilité des notaires*.

294. — Si l'attestation de l'identité d'une partie inconnue du notaire est faite par l'autre partie connue du notaire, l'acte perd-il son caractère d'authenticité? On ne le pense pas ; le notaire fait, sous sa responsabilité, ce qu'il entend : la confiance qu'il a dans l'attestation de l'un des contractants peut être telle qu'il n'ait pas jugé à propos d'appeler les témoins. Cela peut être un tort ; car nous ne croyons pas que, dans une situation semblable, un notaire doive se contenter de l'espèce de sûreté qui peut résulter de la déclaration de la partie connue du notaire.

295. — Aussi a-t-on déclaré responsable un notaire qui avait négligé l'accomplissement de l'art. 11 vis-à-vis de l'une des parties qui lui était inconnue, et alléguait en vain qu'il avait dû croire que cette partie était connue de l'autre contractant qu'il connaissait lui-même (Cass., 29 déc. 1828).

296. — Le notaire, dans le cas où l'emprunteur inconnu lui a été amené par le prêteur qui le connaissait, a pu être déchargé envers celui-ci de la responsabilité, pour inobservation de l'art. 11 (Cass., 17 mars 1828). — Le notaire peut être déclaré irresponsable s'il établit que les témoins lui ont été présentés par les parties (Req., 7 août 1843). — Il en doit être autrement si c'est le notaire qui a procuré l'emprunteur.

297. — Il répond des suites du faux nom pris par un mandant, quoique au mandat se trouverait déjà jointe une quittance sous seing privé donnée par avance (Paris, 19 août 1826, cité par Rolland de Villargues, 43).

298. — La responsabilité s'étend-elle au notaire en second? — L'affirmative s'induit de l'arrêt du 11 nov. 1835. — Mais cette solution serait rigoureuse en présence de la discussion à laquelle a donné lieu la loi du 21 juin 1843, relativement aux notaires en second. — V. *infrà*, *Tr. de la respons. des not.*

299. — Un notaire qui ne s'assure pas si les personnes qui comparaissent devant lui portent bien le nom qu'elles préten-

Digitized by Google

dentavoir, s'expose même à être suspendu de ses fonctions, si on l'a trompé sur ce point (art. 11 et 53).

En tout cas, les notaires qui reçoivent des actes où figurent des parties qu'ils n'ont jamais vues et dont l'identité ne leur est point attestée, ou ne leur est attestée que par des témoins qui ne méritent aucune confiance, et que souvent ils ne connaissent pas plus que les parties, doivent être poursuivis et punis conformément à l'arrêté du 2 nivôse an XII: ils facilitent ainsi, par leur négligence, les crimes de faux par supposition de personne (Circul. min., 2 mai 1820).

ART. 12. — Tous les actes doivent énoncer les nom et lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

Ils doivent également énoncer les noms des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous les peines prononcées par l'art. 68, ci-après, et même de faux, si le cas y échoit.

300. — On distingue dans les actes notariés trois parties: le préambule, où sont énoncés le nom des notaires et la comparution des parties; le corps de l'acte, qui comprend les clauses et conventions; la clôture de l'acte, où se trouvent les mentions et énonciations que la loi requiert pour la solennité de l'acte.

301. — L'art. 12 est renouvelé des ord. de juill. 1304, art. 5; d'août 1539, art. 7; de Blois, 1579, art. 167; de l'édit de juin 1550, art. 3. — Il est d'usage d'énoncer, au commencement de l'acte, le nom du notaire qui le reçoit et l'assistance du notaire en second, et de mettre, dans la clôture de l'acte, celui des témoins instrumentaires. Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 164, dit qu'il serait convenable de mentionner le nom des uns et des autres en commençant l'acte; que tous composent également le tribunal volontaire devant lequel comparaissent les parties. Mais quelle que soit la place que ces énonciations occupent dans l'acte, il ne saurait résulter de là une nullité. La loi ne fixe pas la partie de l'acte qu'elles doivent occuper. Aussi cette mention: « Fait et passé en l'étude de M^e^..., etc., » satisferait au vœu de la loi, quoique M. Loret, p. 89, paraisse d'une opinion contraire. L'essentiel est qu'un acte contienne la preuve qu'il est émané d'un notaire c'est-à-dire d'un officier ayant qualité pour instrumenter dans le lieu où il est reçu: c'est pour cela que l'on exige l'énonciation des nom et lieu de résidence du notaire (Dalloz, *Oblig.*, 3358).

302. — *Nom du notaire.* Son énonciation dans l'acte était exigée par les ord. de 1304 et 1539; les autres se bornaient à prescrire la mention de ses qualité et résidence, et l'usage était conforme. — Par délibération du 17 juin 1813, les notaires de Paris se sont interdit de prendre aucun nom, surnom ou prénom autre que ceux sous lesquels ils auront obtenu leur nomination ou prêté leur serment, à moins que les changements ne soient légalement autorisés. Au reste, sous l'expression *nom*, la loi ne comprend pas les prénoms, qu'il serait utile cependant d'énoncer, s'il existait dans la résidence plusieurs notaires du même nom (Rolland de Villargues, 170; Dalloz, *Oblig.*, 3359). Enfin, le défaut d'indication du nom du notaire n'est pas puni avec la même rigueur que l'omission du nom des témoins; il ne donne lieu qu'à une amende, comme au cas d'omission du nom des parties. — V. n° 359.

303. — De la nécessité d'énoncer le nom du notaire, il s'induit qu'il y aurait contravention si l'acte se bornait à s'exprimer en ces termes: « Par-devant le notaire soussigné » (Déc. min. fin., 20 oct. 1807). La signature qui termine l'acte ne serait pas suffisante pour compléter l'énonciation; d'ailleurs, suivant Loret, l'indication du nom devient nécessaire ou au moins utile pour confirmer la signature elle-même (Rolland de Villargues, 169; Dalloz, *Oblig.*, 3360).

304. — La qualité du notaire doit être exprimée dans l'acte. C'est cette qualité qui donne l'authenticité à l'acte. Doit-elle l'être à peine de nullité? L'affirmative est enseignée par Merlin, *Testam.*, sect. 2, § 2, art. 3, et t. 17, p. 688, qui se fonde sur les édits de déc. 1691, art. 13, et de juin 1550 dont l'art. 3 voulait « que la foi ne fût ajoutée aux instruments reçus par les notaires, s'il n'y était fait mention de la qualité desdits notaires », et sur cette rédaction proposée par le Tribunal: « Tous les actes doivent énoncer les nom, qualité et lieu de résidence des notaires ». Merlin dit que si le mot *qualité* a depuis été retranché c'est que l'addition en a paru inutile. Toullier, t. 5, 556, prétend que l'omission de la qualité de notaire n'annule pas l'acte. Dalloz, *Dispos. entre-vifs et test.*, 2797, penche,

Digitized by Google

après une longue discussion, vers ce dernier avis, qui n'implique point, comme le prétend Merlin, que la nullité ne pourrait atteindre l'acte qui n'indiquerait ni le nom, ni la qualité, ni la résidence du notaire. Ceci, en effet, est une question toute différente. Rolland de Villargues, 172, adopte l'opinion de Merlin. Au reste, ce n'est qu'en droit que la question est ici examinée ; car la qualité du notaire ressortira presque toujours d'une manière virtuelle de l'ensemble de l'acte ; et, comme la loi n'a point imposé de termes sacramentels pour la mention d'une qualité qu'il n'a pas même prescrite expressément, les équivalents s'induiraient aisément soit de la forme de l'acte, soit de ses énonciations, comme s'il y est dit : « Pardevant Me tel, à la résidence de..., soussigné, soit de l'emploi du style usité dans le notariat, si le notaire a parlé de lui-même à la troisième personne ou s'est servi du pronom *nous*, qui ne convient qu'à une personne publique, s'il a été assisté d'un collègue, si l'acte a été signé avec les solennités d'usage, enregistré comme acte notarié, placé au rang des minutes (Toullier, Dalloz, Duranton, Rolland de Villargues, *loc. cit.*). — Les notaires devaient prendre la qualité de notaires impériaux d'après une décision du min. de la just. du 3 mess. an XIII, et recevoir les actes en cette qualité. Depuis la chute de l'empire, en 1814, ils se sont bornés à prendre celle de notaire, sans y ajouter. Une lettre du min. de la just. du 13 juill. 1829, leur interdit même d'ajouter à leur qualité celle d'avocat.

305. — *Lieu de résidence.* — L'indication de ce lieu est nécessaire pour s'assurer que le notaire n'a pas instrumenté hors de son ressort. — Le défaut d'énonciation du lieu de la résidence du notaire n'entraîne pas nullité, mais seulement une amende contre le notaire (Rolland de Villargues, 178 *bis* ; Dalloz, *Dispos. entre vifs et test.*, 2794, et *Oblig.*, 3363). C'est ce qu'on jugeait déjà sous la loi du 6 oct. 1791 (Poitiers, 15 prair. an XI). Il en serait évidemment de même aujourd'hui. — Pour le cas où plusieurs communes porteraient le même nom, il est bon d'indiquer dans les actes le canton et le département ; mais l'omission de cette indication, qui est recommandée par le statut notarial de Paris, du 17 juin 1813, au moins pour les notaires de troisième classe, ne serait pas une cause de nullité (Loret, t. 2, p. 18 ; Massé et Lherbette, t. 1, p. 96 ; Rolland de Villargues, 178 ; Dalloz, *Oblig.*, 3363).

306. — Quant au notaire en second, l'indication de son nom dans l'acte n'est pas nécessaire. Tel est l'usage qui se fonde sur ce que l'art. 12 n'exige que la mention du notaire *qui reçoit* l'acte : « C'était aussi en ce sens, dit Rolland de Villargues, 181, que s'exprimait l'ord. de 1539, art. 175 ; il suffit donc que le notaire en second soit désigné sous le nom de confrère ou de collègue, comme cela a toujours été l'usage (Massé, liv. 1, ch. 20 ; Carré, p. 400 ; Favard, *Acte notarié*, § 2, n° 8 ; Augan, p. 54 ; Dalloz, *Oblig.*, 3364). « Toutefois, on met, ajoute Rolland de Villargues, 184, le nom du notaire en second dans les testaments, les actes respectueux et les actes dans lesquels les deux notaires concourent également ». Depuis la loi du 21 juin 1843 sur les notaires en second, le nom de ce notaire devrait être exprimé dans tous les actes qu'énumère l'art. 2. Au reste, la qualité du notaire en second résulte suffisamment de la qualification de *collègue* ou de *confrère* qui lui est donnée par l'acte. (Loret, sur l'art. 12.) Sa résidence doit aussi être mentionnée ; elle ne serait pas suffisamment indiquée par la qualification de collègue (*Contrà*, Loret, *eod.*) ; car cette qualité ne prouve pas l'identité de résidence. Pour que la mention soit régulière, il faut dire, et tel est l'usage : « Par-devant Me tel et son collègue, notaires à... » (Rolland de Villargues, 188). Il est convenable de mettre les noms des deux notaires, lorsque le notaire en second n'a pas la même résidence que le premier.

307. — *A peine de 100 fr. d'amende* (réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 17 juin 1824). — C'est d'amende seulement qu'est punie l'infraction à ce premier alinéa de l'art. 12. La peine de nullité n'est attachée qu'à l'inobservation du second alinéa dont on va présenter l'explication (Merlin, *Rép.*, *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 2, n° 8 ; Carré, n° 588 ; Dalloz, *Oblig.*, 3365 ; Toullier, t. 8, 84, qui a rétracté l'opinion contraire qu'il avait émise).

308. — *Ils doivent également énoncer.* — Les énonciations de ce 2e alinéa sont relatives aux témoins. Plus rigoureuses que celles prescrites par l'art. 13 pour les parties et les témoins certificateurs d'individualité, elles sont prescrites à peine de nullité. Néanmoins il n'y a ni formules ni termes sacramentels pour leur expression (*Conf.*, nos 359 et 361-2°).

309. — *Noms des témoins instrumentaires.* — L'énonciation des noms des témoins instrumentaires est prescrite à peine de nullité ; la loi n'exige pas celle

Digitized by Google

de leurs prénoms et qualités (Toullier, 85 ; Dalloz, *Oblig.*, 3367 ; Rolland de Villargues, 189, 191) ; mais il est mieux de les mettre et cela se pratique ainsi. Il faudrait que l'erreur dans l'énonciation des noms fût bien grave pour qu'elle fît annuler l'acte ; car il est rare qu'elle ne puisse être facilement suppléée par les mentions de l'acte. Ainsi donner à un témoin le nom de *Barbet* au lieu *Bardet*, ce n'est pas commettre une nullité alors qu'aucun individu dans la commune ne porte le nom de Barbet (Cass., 24 juil. 1840). Cependant on a vu une nullité dans la substitution du nom Galland à Gallemand (Trib. Versailles, 21 janv. 1835). On a annulé, à plus forte raison, un testament signé par un témoin sous un faux nom, bien que ce faux nom lui soit donné dans le monde, si d'ailleurs il a figuré dans ses rapports avec l'autorité publique sous son nom véritable : on a refusé de voir là une erreur commune (Amiens, 2 avril 1840). — V. n° 362.

310. — La qualité ou la profession du témoin doit-elle être indiquée ? L'art. 167 de l'ord. de 1579 l'exigeait, mais sans y attacher de nullité. Aujourd'hui, et quoiqu'il soit mieux de faire cette mention, son omission ne rendrait pas l'acte nul. (Toullier, t. 8, 85 ; Merlin, *Tém. inst.*, § 2, n° 3-21° ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3148 ; Rolland de Villargues, 192). Tel serait le cas où un officier de santé aurait été qualifié de docteur en médecine (Lyon, 23 avril 1812 ; Bourges, 9 mars 1836). Au surplus, il faut, dans un acte notarié, déclarer que les témoins paraissent en cette qualité de témoins c'est cette qualité qui donne le caractère d'authenticité à leur mission (Loret, t. 2, p. 37 ; Rolland de Villargues, 199).

311. — *Demeure des témoins.* — L'acte doit mentionner cette demeure ; il ne s'agit plus en effet d'une simple qualité des témoins, mais d'une énonciation prescrite par la loi du notariat, sans que le Code ait dispensé de cette formalité les actes testamentaires. C'est, d'ailleurs, un moyen indispensable pour vérifier la capacité légale des témoins (Merlin, *Rép., Tém. instr.*, § 2, n. 3-21° ; Duranton, t. 9, 112 ; Dalloz, *Dis., entre-vifs et test.* 3139 ; Cass., 1er oct. 1810 ; Aix, 26 août 1813 ; Limoges, 8 août 1821 ; — Cass., 4 janv. 1826). Cette mention est prescrite à peine de nullité, même depuis la loi interprétative du 21 juin 1843, qui n'a point dérogé en cela aux prescriptions des art. 12 et 68 de la loi du 25 vent. an XI (Nîmes, 22 avr. 1857, D. P. 58.2.7). — Quant au mode de mention, la loi ne réprouve point l'emploi de mots autres que celui de *demeure*, pourvu qu'ils fassent connaître avec certitude le lieu qu'habitent les témoins (Dalloz, 3143). — Ainsi l'énonciation de la demeure a paru résulter suffisamment de ces mots : Fait et passé en présence de tels et tels, de tel endroit, bien qu'on n'ait pas employé les mots *demeurant à.* (Aix, 3 déc. 1812). — Ou de ces mots : En présence de tels et tels, de telle commune. (Cass., 28 fév. 1861). — Ou de ceux-ci : En présence de tels et de tels, tous de telle commune (Cass., 23 nov. 1825). — Toutefois la mention du *domicile*, au lieu de *demeure*, a été trouvée insuffisante (Colmar, 1er fév. 1812). Mais cela nous a paru d'autant plus rigoureux que les deux mots sont souvent employés comme synonymes : et la Cour de Liège, par arrêt du 20 oct. 1824, a regardé cette mention comme satisfaisant à la loi. — Si l'on se borne à indiquer le lieu de la demeure sans parler de la commune, ou le nom de la rue sans indiquer la ville, il n'y a pas nullité, alors que ces lieu et rue sont situés dans l'endroit où l'acte est reçu. C'est au moins ce qu'ont jugé les Cours d'Agen, 5 août 1824, et de Rennes, 1er juillet 1816. L'indication de la demeure peut être suppléée par la mention de la fonction, alors que cette fonction emporte résidence, comme s'il est dit que le témoin est receveur des contributions directes. (Grenoble, 7 août 1828). — Mais énoncer une fausse demeure, c'est n'en indiquer aucune. Il faudrait des circonstances spéciales pour que la nullité ne fût pas admise. Tel serait le cas proposé par Rolland de Villargues, 198, où le témoin n'aurait changé de domicile que depuis deux jours, ce qui aurait causé l'erreur ; l'erreur sur la rue et sur le numéro devrait aussi n'être le plus souvent d'aucune considération. — Au reste, sur tous ces points, il est aisé aux notaires de prévenir les difficultés, qu'on ne saurait trop les engager à se servir de désignations claires et précises ; et c'est le cas de dire avec la Cour de cassation, lorsqu'une telle énonciation existe, elle fait loi comme partie intégrante d'un acte authentique (Cass., 3 juil. 1838), V. n° 366).

312. — *Lieu où l'acte est passé.* — Cette mention, déjà prescrite par les ordonnances de 1304, art. 5, et de 1779, art. 167, est exigée à peine de nullité, même pour les testaments (Lyon, 28 janv. 1832). C'est elle qui fait connaître si le notaire a instrumenté dans son ressort. Quoiqu'il soit d'usage que les actes soient passés dans l'étude des notaires, ils peu-

Digitized by Google

vent néanmoins être faits en tous lieux convenables, pourvu que ce ne soit pas hors de leur ressort. — Que comprend-on par ce mot *lieu* ? Est-ce seulement la commune ? Est-ce en outre la maison où le notaire instrumente, c'est-à-dire ce que les notaires appelaient *locus loci* ? L'art. 175 cité obligeait les notaires de mettre « la maison où les contrats sont passés » ; l'usage s'est conservé, et l'on fait bien de le suivre (Carré, p. 401 ; Augan, p. 59). Cette mention a de l'utilité, par exemple, lorsque l'acte est attaqué pour dol ou pour ivresse : en cas pareil, il est bon de savoir si c'est dans une auberge ou dans une maison mal famée qu'il a été reçu (V. Loret sur l'art. 12). — Deux arrêts des 1er juin 1714 et 13 août 1722 exigeaient que le prisonnier qui veut contracter fût amené entre deux guichets : c'est un lieu où il est censé jouir de sa liberté. Il était d'usage de faire mention de ce lieu. Mais une circulaire du min., just. du 8 août 1876 (*Rev. Not.*, 5279) indique aux notaires appelés dans les prisons pour dresser des actes de leur ministère, qu'ils ne sont pas tenus de désigner le lieu précis où leurs actes sont reçus. Il suffit d'indiquer la commune. Cependant, si le notaire tient à inscrire dans les actes des indications plus précises, il lui est loisible de spécifier la rue ou tout autre renseignement complémentaire ; mais il doit faire en sorte de ne pas désigner le lieu du contrat par des mentions expresses de prison, maison de détention de réclusion ou maison centrale.

313. — Au reste, l'omission de la maison n'affecte pas l'acte de nullité. Cela résulte du silence du Code à cet égard (Merlin, *Quest.*, *Date*, § 2 ; Toullier, t. 8, 82 ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 2796, et *Oblig.*, 3374 ; Duranton, t. 13, p. 42 ; Carré, p. 401 ; Massé, t. 1, p. 60 ; Cass., 28 fév. 1816 ; 23 nov. 1825). — Cela se jugeait ainsi, même sous l'ordonnance de 1570. Ainsi la mention : *Fait à Sauveterre*, c'est-à-dire sans indication de maison et de rue, a été déclarée suffisante (même arrêt, 24 nov. 1825). — Il importe peu que la commune ou la ville soit plus ou moins considérable ; toute distinction serait ici arbitraire (Massé et Lherbette, t. 1, p. 101 ; Augan, p. 60 ; Rolland de Villargues, 272, qui cite en ce sens un arrêt de Bruxelles du 10 juin 1819).

314. — Il ne pourrait y avoir quelque difficulté que dans les cas où un notaire n'a qualité que pour instrumenter dans une partie de la ville où l'acte a été reçu ; il semble qu'alors il devienne nécessaire de désigner avec plus de précision le lieu, le *locus loci*, afin qu'on puisse s'assurer de sa compétence. Toutefois, en faisant mention du *lieu*, l'on a rigoureusement satisfait, sinon au but, au moins au texte de la loi (Dalloz, *Oblig.*, 3375). — Rolland de Villargues, 273, est d'un avis contraire, qu'il fonde sur ce que l'acte doit offrir la preuve de l'accomplissement de toutes les formalités ; il rétracte l'opinion contraire émise dans sa première édition.

315. — Il est d'usage d'énoncer que l'acte a été reçu *en l'étude*, et l'on ajoute le nom du notaire à qui l'étude appartient, quand l'acte a été reçu par deux notaires. Il y a même présomption qu'un acte a été passé dans l'étude, lorsqu'un notaire exprime seulement le nom de la commune ; cela résulte naturellement de la formule ordinaire : « Devant nous..., notaire, ont comparu... » (Toullier, 82 ; Duranton, 42 ; Rolland de Villargues, 275 ; Dalloz, *Oblig.*, 3376).

316. — La loi ne prescrit aucune formule pour l'énonciation du lieu où l'acte a été passé ; les juges ont donc le pouvoir de chercher dans les clauses de l'acte la preuve de l'accomplissement de cette formalité. — Dalloz, *Disposit. entre-vifs et testam.*, 2776 ; les arrêts de Rennes, 9 mars 1809 ; Douai, 28 novembre 1814 ; Bruxelles, 10 juin 1819, fournissent des exemples de cette appréciation ; et il a été jugé qu'un acte notarié n'est pas nul par cela seul que le notaire n'y a pas fait une mention expresse du lieu où il l'a reçu ; qu'il suffit au contraire, pour que le vœu de la loi soit rempli, qu'à la lecture de l'acte il ne reste aucun doute sur le lieu où il a été passé (Rennes, 9 mars 1889). Au surplus, lorsqu'un acte a été reçu ou signé dans plusieurs lieux différents, le notaire doit mentionner cette circonstance (Rolland de Villargues, 280).

317. — La mention du lieu se met à la fin dans les actes purement volontaires ; dans les actes tenant à la juridiction contentieuse elle se met habituellement dans le préambule (Loret, sur l'art. 12 ; Rolland de Villargues, 281).

318. — *L'année et le jour.* — Les actes notariés doivent être datés : l'art. 12 exige qu'ils énoncent l'année et le jour où ils sont passés. La loi a omis de parler du mois ; d'où il résulte que le jour du mois peut être indiqué par celui d'une fête publique fixe, comme Noël, l'Assomption (Toullier, t. 8, 81 ; Rolland de Villargues, 285 ; Larombière, sur l'art. 1317, 21 ; Dalloz, *Disp. entre vifs et test.*, 2654, et *Oblig.*,

Digitized by Google

3380). L'omission du mois pourrait ainsi être réparée par la date de l'enregistrement (V. n° 319). L'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 exigeait l'énonciation du mois; il est d'usage de l'indiquer.

La mention de l'heure n'est ordonnée que pour certains actes de procédure. Elle peut aussi être utile pour les assurances, pour les testaments, à cause de la révocation qui aurait lieu par d'autres testaments du même jour (Toullier, t. 8, 81; Rolland de Villargues, 287, 288; Merlin, *Rép.*, *Testam.*, sect. 2, § 3, art. 3, n° 13; Dalloz, *Oblig.*, *ibid.*; Cass., 6 vent. an XII); pour les déclarations de command, enfin, pour fixer les honoraires des notaires.

La mention du jour de la semaine n'est utile que pour les actes que la loi défend de faire le dimanche ou les jours de fête légale (Augan, p. 60; Toullier, t. 8, 81; Rolland de Villargues, 286; Dalloz, *Oblig.*, *ibid.*). Dans les inventaires, ventes aux enchères, procès-verbaux et autres actes qui peuvent exiger plusieurs séances, on indique, à chaque séance, l'heure d'ouverture et celle de la fin (Déc., 10 brum. an XIV).

Toullier, t. 8, 82, est le seul auteur qui pense que l'expression du lieu fait partie de la date (*Contrà*, Solon, p. 115, note; Dalloz, *Oblig.*, 3381). La mention qu'un acte a été signé *tel jour en tel lieu* satisfait à la loi, qui veut qu'il soit fait mention du jour et du lieu où l'acte a été passé (Douai, 28 nov. 1814).

319. — A défaut de l'acte ou d'approuvé de la surcharge de la date d'une donation passée devant notaire, l'enregistrement suffit-il pour donner à l'acte l'authenticité, et pour qu'il vaille comme acte notarié? — L'affirmative a été adoptée dans une espèce régie par la loi de 1790 (Cass., 6 mars 1827). Mais cette décision serait difficilement admise en présence de la nullité prononcée par l'art. 68, qui, en exigeant que l'acte fût daté, a voulu qu'il eût une date indépendante de l'enregistrement.

320. — Lorsqu'un acte, où figurent plusieurs parties, n'a été signé ou consenti par chacune d'elles qu'à des jours différents, le notaire doit donner à l'acte plusieurs dates (Trib. Schlestadt, 10 déc. 1856, D. P. 57.3.65); à la rigueur, cependant, le notaire ne serait pas répréhensible pour n'avoir mis à son acte que la date du jour de la dernière signature; ce n'est qu'alors que l'acte devient parfait et que l'on peut dire qu'il existe réellement. (Rolland de Villargues, 294). — Quand un acte porte plusieurs dates c'est la dernière seule qui peut être opposée aux tiers. — « Il est généralement d'usage, dit Rolland de Villargues, 296, d'exprimer cette pluralité de dates en énonçant qu'à l'égard de telle partie, l'acte a été passé tel jour, etc.; et cela pour avoir l'utilité dont nous avons parlé plus haut (prévenir une accusation de faux, un alibi). On doit surtout indiquer les différents lieux où l'acte a été signé pour que la mention soit complète ». — Enfin, lorsqu'un acte renferme deux dates, la prescription des contraventions commises dans cet acte ne court qu'à partir de la dernière date, et le jour de la rédaction n'est point compris dans le délai de deux ans (Paris, 11 déc. 1847, D. P. 48.2.28).

A l'égard du fisc, il a été décidé par de nombreux arrêts et jugements, que le délai d'enregistrement doit être compté à partir de celles des dates où le contrat, apprécié d'après les termes du droit civil, doit être considéré comme parfait. — (Cass., 20 fév. 1852; D. P. 52.1.224; Rennes, 23 déc. 1857; Dall., *Oblig.*, 3384; Cass., 17 déc. 1860; Cass., 17 nov. 1863; *Encyl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 503).

321. — La loi ne dit pas si la date doit être placée au commencement ou à la fin de l'acte; cette énonciation, qui se lie à celle du lieu, est mise d'ordinaire à la fin. — En tout cas, il est prescrit aux notaires de dater les actes avant de les faire signer par les parties, et surtout avant de les signer eux-mêmes (Décl., 14 juill. 1669, art. 13). — Sur ce point, Toullier, t. 8, 106, critique avec raison l'abus qui s'est quelquefois pratiqué de laisser la date en blanc afin de prolonger le délai de dix ou quinze jours, accordé par l'art. 20 de la loi de l'an VII pour l'enregistrement.

Les erreurs de date qui peuvent se glisser dans un acte ne sont pas une cause de nullité, lorsque les énonciations de l'acte permettent de les réparer ou de suppléer à leur omission: *error librarii in transcribendis verbis non nocet* (L. 92, D. de *Reg. jur.*; Rouen, 23 juillet 1825; *Encyl. Not.*, 497; Toullier, t. 8, 83; Dalloz, *Date*, 17 et suiv.; *Disp entre-vifs et test.*, 2681, 2800, 2806, et *Oblig.*, 3386; Larombière, sur l'art. 1317, 21).

322. — *Sous les peines prononcées par l'art. 68 ci-après*, c'est-à-dire sous peine d'être déclaré nul ou de ne valoir, s'il y a lieu, que comme acte sous seing privé.

ART. 13. — Les actes des notaires seront écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abrévia-

Digitized by Google

tion, blanc, lacune, ni intervalle ; ils contiendront les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11 : ils énonceront en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants seront annexées à la minute, qui fera mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de cent francs d'amende contre le notaire contrevenant.

323. — Cet article ne fait guère que reproduire les dispositions des ordonnances, qui, en tous temps, prirent soin de régler la manière dont les actes notariés devaient être écrits. — C'est par l'amende qu'il punit les infractions aux règles qu'il établit.

Les actes des notaires seront écrits, etc. — Les notaires ne sont pas tenus d'écrire eux-mêmes leurs actes (à moins qu'il ne s'agisse de testament public ou mystique, art. 972, 979, C. civ.), quoiqu'il serait mieux qu'ils le fissent, quand ils ne sont pas empêchés ; mais, dans les grandes villes, où les clercs sont instruits et où le temps des notaires est pris par des affaires qu'ils sont obligés de suivre eux-mêmes, ils peuvent faire écrire les actes par leurs clercs. Des défenses furent faites à ce sujet aux notaires de Paris, en 1317; mais François Ier les leva par lettres patentes du 1er sept. 1541. — Il y a plus, c'est qu'en l'absence d'un texte prohibitif dans l'art. 13, on ne pourrait annuler un acte notarié qui serait écrit par une personne étrangère à l'étude ou même par une des parties. Le doute qui a pu exister dans l'ancien droit n'est plus permis aujourd'hui ; seulement, et en cas d'allégation de fraude, cette circonstance pourrait être prise en considération par le juge (Loret, t. 1, p. 156 ; Rolland de Villargues, 238; Larombière, sur l'art. 1317, 27 ; Dalloz, *Oblig.*, 3408).

324. — Quoique la loi n'exige pas que les actes soient écrits en *présence* des parties ; et que cela soit même souvent impossible, ils doivent cependant être écrits pleinement et entièrement, avant qu'ils soient soumis à leur signature. Cette recommandation, faite par les ordonnances d'oct. 1484, art. 7, et 1535, ch. 19, art. 4, par la coutume de Bourbonnais, art. 77, doit être rappelée ici.

325. — Est-il défendu aux notaires de faire imprimer ou lithographier la formule des actes qu'ils sont souvent appelés à passer, comme les lettres de change, les protêts, les procurations, etc., soit en minute ou brevet, soit en expédition? — Quoique la négative soit enseignée par Carré, *Org. jud.*, p. 406 : Augan, p. 57 ; Rolland de Villargues, 240, et que l'usage paraisse conforme, la Chambre des notaires de Paris a pris, le 21 mai 1839, la délibération dont voici les termes : « En ce qui touche l'usage que pourraient faire les notaires d'actes imprimés ou lithographiés : — Vu l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI; — Considérant que cet usage, s'il s'établissait porterait un préjudice grave aux intérêts du public, en ce qu'il tendrait à détruire les garanties qu'il a le droit d'attendre d'une rédaction spéciale, de la discussion qui la prépare, du travail qui la produit; — Considérant que cet usage ne serait pas moins funeste au notariat, dont il altérerait la dignité, réduirait l'importance, et, par suite, compromettrait l'avenir; — Considérant que ces principes d'un intérêt général, conformes à toutes les traditions du notariat, ne sauraient fléchir, même à la demande des parties; — Est d'avis que les notaires ne doivent jamais recevoir, soit en minutes, soit en brevet, d'actes imprimés, lithographiés ou autographiés. En ce qui touche la délivrance par les notaires, d'expéditions, grosses ou extraits imprimés ou lithographiés ; — Considérant qu'aucune loi, ni aucun règlement, ne contiennent de prescriptions à cet égard ; — Que les motifs d'un ordre si élevé, qui décident la question relativement aux minutes, ne sauraient trouver ici leur application ; Mais, considérant la responsabilité des notaires, relativement à la délivrance des expéditions, des extraits, et surtout des grosses, et l'obligation que la loi leur impose de garder le secret des actes qui leur sont confiés; — Est d'avis qu'un notaire ne peut user de la lithographie ou de l'imprimerie pour la confection de ses expéditions, grosses ou extraits, qu'en cas de nécessité démontrée, et avec l'autorisation des parties. « La Chambre des notaires de Paris est revenue depuis, en partie, sur cette interdiction, et, par une autre délibération du 27 avril 1847, elle a autorisé des exceptions pour les actes concernant les administrations publiques et particulières et pour les actes de société (*Encycl. Not.*, n° 154). — Jugé aussi que le mot *écrit*, employé dans l'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI, doit s'entendre dans le sens d'écrit à la main, et que, par suite un notaire contrevient à cet article, lorsqu'il emploie les formules imprimées ou lithographiées pour les minutes de ses actes, même les plus

Digitized by Google

fréquents, tels que les actes de prêt avec constitution d'hypothèque (C. d'app. de Bruxelles, 28 mars 1849, D. P. 51.2.40).

326.— Depuis l'ordonnance de 1539 les actes publics doivent être écrits et rédigés *en français*. Plusieurs ordonnances locales ont été rédigées dans le même sens. Une loi du 2 therm. an II portait que nul acte ne pourrait, dans quelque partie que ce fût du territoire français, être *écrit qu'en langue française*. L'exécution de cette loi fut suspendue indéfiniment, peu de temps après sa publication. — Un arrêté du 24 prair. an XI ordonna que les actes publics, dans les départements nouvellement réunis à la France et dans les autres où l'usage de dresser lesdits actes ne serait maintenu, fussent tous écrits en langue française. Toutefois le même arrêté porte que les officiers publics pourront écrire à mi-marge de la minute française la traduction en idiome du pays lorsqu'ils en seront requis par les parties. Le 24 therm. an XII, lettre du ministre de la justice aux notaires de Bruxelles, décidant que, pour les testaments, les notaires doivent rédiger l'acte en français, quelle que soit la langue dans laquelle il leur est dicté par le testateur, sauf à eux à écrire la traduction à mi-marge, et à lire cette traduction au testateur et aux témoins. Ces règles sont de nature à s'appliquer aujourd'hui à ceux de nos départements où la langue populaire est un patois ou un idiome étranger (Dalloz, *Disp. entre vifs et test.*, 2877).

La disposition de l'ord. d'août 1539, reproduite par le décret du 2 therm. an II et de l'arrêté du 24 prairial an XI, suivant laquelle les actes publics ne peuvent être rédigés qu'en français, doit être appliquée à la Corse, sauf le sursis prononcé, en ce qui concerne cette île, par le décret du 19 ventôse an XIII, pour les actes des officiers publics alors en fonctions (Req., 4 août 1859, D.P. 59.1.453).

Cette disposition a le caractère, non d'une simple règle de procédure, mais d'un principe d'ordre public et doit, par suite, être observée à peine de nullité, quoique la nullité, prononcée seulement par l'édit de décembre 1683 pour les Flandres et par l'arrêt du Conseil du 30 janv. 1685 pour l'Alsace, ne soit écrite ni dans l'ordonnance de 1539, ni dans l'arrêt de l'an XI. — Même arrêt.

327. — Il résulterait de l'ensemble de ces dispositions réglementaires que le notaire peut et doit, s'il en est requis, traduire à mi-marge en langue étrangère. Cependant il faut distinguer: si les témoins entendent la langue étrangère, nul doute que le notaire ne puisse faire la traduction, puisque les témoins pourront en contrôler la fidélité. Mais si les témoins ne comprennent pas cette langue, ils ne seront pas en état de s'assurer de l'exactitude des paroles du notaire, ils ne sauront pas les choses par un témoignage indépendant et personnel, autant du moins qu'il peut l'être. — Il y aurait lieu, dans ce cas, à la nomination d'un interprète (V. n° 392).

328. — L'acte devant être rédigé en français, il faut que les témoins sachent le français (V. n° 390, 3°).

329. — En général, si un notaire ne comprend pas la langue des parties, il peut instrumenter pour elles à l'aide d'un interprète, ce que toutefois le notaire doit faire avec circonspection (Toullier, t. 8, 99; Favard, *Langue franç.*, *Dict. du not.*, *eod.* 5, 6). A plus forte raison, si une partie ne comprend pas le français, et que ni les témoins, ni le notaire, ne comprennent la langue que parle cette partie, il y a nécessité d'appeler un interprète. — Si l'un des témoins connaît cette langue, peut-il servir lui-même d'interprète? (V. n° 393).

330. — Un acte notarié, écrit en langue étrangère, au lieu d'être rédigé en français, est-il nul? Toullier, t. 8, 101, se prononce pour la nullité, après avoir émis le sentiment contraire; il se fonde sur d'anciennes lois et ordonnances qu'il regarde comme non abrogées. La nullité est également soutenue par M. Larombière, sur l'article 1317, n° 33. La Cour de cass. s'est prononcée en ce sens le 4 août 1859 (*Encycl. Not.*, 328); elle a jugé que « cette peine « était une sanction nécessaire de la règle, « et s'attachait d'elle-même à l'infraction, « parce qu'il s'agissait d'un principe es- « sentiel et de droit public qui importait, « à un haut degré, à la bonne administra- « tion de la justice et à l'unification de la « langue nationale. » La validité de l'acte, quoique rédigé en langue étrangère, est soutenue par Merlin, *Rép.*, v° *Langue franç.*; — *Quest.*, v° *Test.*, § 17; Favard, et *Dict. du not.*, v° *Lang. franç.*; Rolland de Villargues, *Langage des actes*, 12, et Marcadé, *eod.*, n° 2; Bruxelles, 13 sept. 1808; Bastia, 14 déc. 1874; 17 janv. 1876 (*Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 330). Dalloz, *loc. cit.*, 2885, paraît pencher pour cette opinion; il se fonde sur ce que les anciens monuments législatifs invoqués ne parlent pas des actes notariés, ou n'avaient pas reçu leur exécution, ou n'avaient qu'une autorité purement locale, et sur ce que les lois nouvelles n'ont

Digitized by Google

point prononcé la nullité, qui, dès lors, ne peut être suppléée.

331. — Il est à regretter que l'état de la législation et de la jurisprudence manque, sur ce point, de l'unité qui est l'essence du système fondé par la révolution de 1789. N'est-il pas étrange que le droit de conférer l'authenticité et la force exécutoire, qui est une délégation de la puissance nationale, puisse varier, dans les formes de sa manifestation, suivant les différentes provinces ? Ne doit-il pas y avoir une langue officielle, exclusive, nécessaire, à peine de nullité, pour tous les actes authentiques, comme il n'y a qu'un seul système légal de poids, de mesures, de monnaies ?

332. — Si l'on regarde l'acte notarié rédigé en langue étrangère comme nul en tant qu'acte authentique, il faut, s'il est signé de toutes les parties contractantes, lui reconnaître la force d'un écrit sous seing privé (Toullier, t. 8, 102 ; Rolland de Villargues, 13 ; Dalloz, *Oblig.*, 3445 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, chap. 8).

333. — On a présenté à des notaires de Paris des modèles de procuration en anglais pour retirer des fonds de caisses publiques d'Angleterre, ou pour négocier des effets publics de ce pays ; le notaire n'y était appelé que pour attester la signature du mandant. Mais par une circulaire du 2 janvier 1817, la Chambre des notaires a décidé que les notaires ne devant jamais s'écarter des formes qui leur sont prescrites, devaient recevoir tous leurs actes en langue française.

334. — Un notaire dépositaire de minutes écrites en idiome autre que français ne doit délivrer des expéditions qu'en langue française. S'il connaît la langue dans laquelle ces minutes sont écrites, pourra-t-il faire lui-même la traduction? Quoiqu'il semble que la loi doive avoir autant de confiance en lui que dans un traducteur, il sera mieux qu'il fasse appeler un traducteur juré. Dans tous les cas, il fera bien de transcrire à mi-marge le texte de la minute dans la langue originale. V. n° 392.

335. — Lorsque des pièces qu'on veut déposer chez un notaire sont écrites en langue étrangère, elles doivent préalablement être traduites (Rolland de Villargues, *Traduct. de pièces*, 7).

336. — Le notaire, qui s'aperçoit qu'il a commis une erreur ou omission, ne doit faire aucune correction sans l'aveu de toutes les parties. Si l'une des parties refusait de laisser corriger l'erreur, elle ne pourrait y être obligée en justice. Le devoir du notaire serait de constater les irrégularités dans l'expédition (Toullier, t. 8, 129; Rolland de Villargues, 136 et 137).

337. — Comment doivent être écrites les énonciations relatives au calendrier, aux monnaies, poids et mesures ? (V. ci-après art. 17).

Après les explications générales qui précèdent, reprenons chacune des expressions de l'art. 13.

338. — 1° *Un seul et même contexte*. — Ces expressions, développées par celles qui les suivent, signifient que les dispositions contenues dans les actes doivent être exprimées d'une manière complète, rédigée de suite, sans interruption par des objets étrangers, sans lacune ni intervalle (Grenier, *Donat.*, 251 ; Dalloz, v° *Dispos. entre vifs et test.*, 2811, et *Oblig.*, 1411 ; Rolland de Villargues, *Contexte*, 2; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*. n° 156).

339. — Certains actes, comme des procès-verbaux, sont rédigés à des intervalles différents. Ce n'est pas, à proprement parler, une dérogation à la règle de l'unité de contexte, car chaque portion de ces actes forme un tout complet qui a une existence indépendante ; c'est plutôt un composé d'actes différents qu'un seul et même acte (Rolland de Villargues, v° *Contexte* ; *Encycl. Not.*, n° 158, 3 et 4 ; Dalloz, *loc. cit.*).

340. — L'obligation de rédiger les actes en un seul et même contexte n'empêche pas l'usage des alinéas pour distinguer les diverses clauses ou parties d'un acte.

341. — L'unité de contexte est impérieusement exigée pour les actes de suscription des testaments mystiques, par l'art. 976, C. civ., qui porte : « Tout ce que dessus sera fait de suite sans divertir à autres actes. » Dans la confection d'un testament public, elle n'est pas nécessaire à ce point que l'on ne puisse, après la clôture de la signature de l'acte, disposer de nouveau, par renvoi, séance tenante (Bordeaux, 17 mai 1833). — Ce n'est point de cette espèce de contexte qu'il s'agit dans l'art. 13. Il n'y est question que de l'unité de contexte quant à la forme. Il ne prescrit pas l'unité quant au temps ; car un acte ne serait pas nul pour avoir été commencé le matin et terminé le soir. Il ne prescrit pas davantage l'unité d'acte ; car rien n'empêche qu'un même acte renferme une vente et une procuration, un louage et une société, etc. (Duranton, t. 13, 43 ; Rolland de Villargues, 2, 3 et 5 ; Larombière, sur l'art. 1317, 28 ; Dalloz, *Dispos. entre vifs et test.*, 2821, et *Oblig.*, 3414).

Digitized by Google

342. — La loi prescrit l'unité de contexte, non à peine de l'unité de l'acte, mais à peine d'amende contre le notaire.

343. — 2° *Lisiblement*. — La recommandation d'écrire lisiblement se trouve déjà dans l'ordonnance de juillet 1104, art. 3, dans l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685, et l'édit de Lorraine du 14 août 1721, art. 51, qui voulait aussi que les noms propres et les sommes fussent écrits d'un caractère plus gros que le reste de l'acte.

344. — La peine pour illisibilité de l'écriture n'est prononcée contre le notaire qu'autant que c'est par son fait que l'écriture de l'acte est illisible. On ne peut, en aucune façon le rendre responsable des accidents qui auraient rendu illisibles les clauses ou énonciations d'un acte écrit primitivement d'une manière lisible. — Les clauses tellement effacées qu'on ne peut plus les lire, sont nulles (L. D. *De his quæ in testam del.*, Rolland de Villargues, *Illisible*, 3 et 4). — On peut prouver par témoins l'accident qui a rendu un acte illisible, par exemple, lorsque le papier a été corrompu par l'humidité, altéré par des agents chimiques, rongé par des animaux, percé par des insectes, etc. (Toullier, t. 9, 220, Rolland de Villargues, *Illisible*, 5). — Une signature mal orthographiée ou presque illisible ne rend pas un acte nul. Ceci s'applique principalement aux signatures des parties et des témoins : il ne dépend pas des notaires de leur imposer un mode quelconque de signature ; ils ne peuvent user que de recommandations officieuses (Dalloz, *Oblig.*, 3417 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*).

345. — 3° *Sans abréviation*. — L'abréviation est le retranchement de quelques lettres, mots ou phrases dans l'écriture. — La défense, déjà ancienne (V. l'ord. de 1304, art. 3 ; l'arr. de règl. du 4 sept. 1685 et l'édit de Lorraine de 1721, art. 60), des abréviations dans les actes notariés est surtout relative aux noms, dates et sommes ; mais la loi de ventôse, en renouvelant la prohibition, l'étend sans distinction à toutes les abréviations, tant celles des phrases que celles des mots. — La loi ne déclare pas les abréviations nulles, comme elle fait pour les surcharges, interlignes ou additions. Les abréviations n'emportent nullité qu'autant qu'elles rendent une clause inintelligible, ou qu'elles ne permettent pas de lire un mot essentiel constatant l'accomplissement d'une formalité requise à peine de nullité. Dans ce cas, le notaire encourrait la responsabilité vis-à-vis les parties, indépendamment de l'amende. — En effet, les abréviations n'emportent pas, en général, la nullité des actes, les questions qu'elles soumettent n'ont ordinairement d'intérêt que pour l'application de la peine dont le notaire est passible. C'est en ce sens qu'il importe d'apprécier les abréviations qui peuvent se trouver dans un acte.

346. — Doivent être considérés comme abréviations défendues les caractères abrégés qu'on emploie pour l'indication des mois comme nov., déc., etc. (Toullier, t. 7, 501 ; Rolland de Villargues, *Abrév.*, 10). — Sont également considérées comme abréviations défendues, les suivantes : *So^e* pour *somme*, — *no^re* pour *notaire*, — *co^e* pour *comme*, — *signif.* pour *signification* — *oblig.* pour *obligation*. Rolland de Villargues, 9, pense que la Régie et les tribunaux peuvent consulter l'usage suivi à cet égard, afin d'apprécier s'il y a lieu, pour l'une, à poursuivre, pour les autres, à condamner le notaire. — La défense des abrévations ne s'étend point à celles que l'usage a consacrées ; par exemple, celle de M., Mme, M^lle, Vol., N°, C., R°, V°, pour monsieur madame, mademoiselle, volume, numéro, case, recto, verso (Loret, sur l'art. 13 ; Dalloz, *Oblig.*, 3419).

Il en est de même de MM. pour messieurs, S^r pour sieur, led., lad., pour ledit, ladite, M^d pour marchand, lorsque ce mot précède l'indication spéciale d'un commerce (Rolland de Villargues, 5, 7 ; *Encycl. Not.*, 169). — On peut ajouter à cette nomenclature l'abréviation *et C^ie* usitée pour la désignation de la raison sociale des sociétés, surtout en matière de commerce. — Les lettres *etc.*, indiquent suffisamment l'expression *et cætera*. — Dans les énonciations d'hypothèques, on admet les abréviations vol. et n° pour volume et numéro. — Lorsqu'une phrase a un sens complet, le notaire n'encourt pas de peine en y ajoutant un *etc.* Mais il en est autrement si l'*etc.* laisse dans l'indécision la phrase commencée, le notaire est passible de l'amende, et la clause est nulle si l'intention des parties ne se trouve pas suffisamment expliquée par les autres stipulations ou énonciations de l'acte (Rolland de Villargues, Dalloz, *loc. cit.*).

347. — Les notaires encombraient autrefois leurs actes d'une foule de locutions abrégées, vieilles formules de style, dont le notariat moderne commence à faire justice. Tels sont les mots *auquel lieu*, *nonobstant*, *promettant*, *obligeant*, *renonçant*, *transportant*, *dessaisissant*, *voulant*,

Digitized by Google

etc. Toutes ces expressions, qui ne sont que des commencements de phrases dont la fin est supposée connue, tombent dans la prohibition de la loi (Dalloz, *Oblig.*, 3126; Augan, p. 57; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 169 et suiv.). — Rolland de Villargues regarde leur nullité comme un motif de les soustraire à l'application de la loi. — Un usage encore plus abusif que ces abréviations elles-mêmes, était celui d'en développer le sens dans les grosses des actes, usage contraire aux premiers principes du notariat, suivant lesquels aucune extension ne peut être donnée, dans les grosses, à ce qui est dit dans les minutes.

348. — Certaines abréviations sont, non seulement permises, mais ordonnées : ce sont celles qui résultent de la suppression de clauses ou qualifications tendant au régime féodal, ou contraires aux lois.

349. — Un notaire ne se rend pas coupable de contravention par des abréviations étrangères à l'acte, et qu'il n'a écrites que pour sa gouverne. Ainsi, il peut placer des annotations abrégées, non signées de lui, en marge d'un procès-verbal de vente de meubles, pour désigner, par exemple, les adjudicataires qui ont payé (*Encycl. Not.*, n° 173; Colmar, 18 juill. 1827).

350. — Dans les extraits analytiques ou raisonnés, les phrases peuvent être réduites. Dans les extraits littéraux, elles peuvent être rapportées en partie, sauf à indiquer le reste par un *etc.* (*Ibid.*, 176.) S'il en était autrement, l'acte serait une copie et non un extrait.

Enfin, bien qu'en règle générale la rédaction des actes authentiques appartienne au notaire, cependant le juge a le droit de poser les règles générales afin d'écarter toute superfluité. Par exemple, il peut décider que dans un inventaire les actes et papiers seront désignés sans analyse, ni transcription de leurs clauses (Limoges, 25 août 1860, D. P. 61.2. 28).

351. — Quel que soit le nombre des abréviations, il n'est dû qu'une seule amende pour l'acte qui les renferme (Rolland de Villargues, 11; *Encycl. Not.*, 176 et suiv.; Cass., 24 avril 1809).

352. — 4° *Sans blanc, lacune, ni intervalle.* — Cette disposition qui se trouve déjà dans l'ord. de 1304, art. 3, de 1555, ch. 19, art. 8, dans l'arrêt de 1685 et dans l'édit déjà cité de 1721, art. 69, s'applique aux expéditions, grosses et copies, aussi bien qu'aux minutes, avec les restrictions indiquées *suprà*, n° 347.

353. — La défense de laisser des blancs n'entraîne pas celle d'établir des alinéas (Trib. d'Oléron, 15 mars 1838). — La Chambre des notaires de Paris a pris, le 28 pluv. an XII, un arrêté fort sage qui recommande aux notaires du ressort de tirer des traits de plume pour remplir les blancs laissés par les alinéas, tant dans les expéditions que dans les minutes (V. *Blanc*; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n°s 180 et suiv.; Rolland de Villargues, 5; Dalloz, *Oblig.*, 3420). — Il y a contravention lorsqu'un renvoi paraphé, mis à la marge ou au bas d'un acte est laissé en blanc (*Encycl. Not.*, *ibid*). — C'est par un abus, contre lequel s'élève Toullier, t. 8, 106, que les notaires laissent quelquefois en blanc la date de l'enregistrement. — Néanmoins, dans certains cas, les notaires se trouvent obligés de laisser des blancs dans leurs actes; c'est ce qui arrive lorsque les parties ne sont pas d'accord sur une clause et qu'elles passent à la rédaction des autres clauses, sauf à revenir plus tard sur celle qui a motivé leur dissentiment, ou bien encore lorsqu'elles ne fournissent pas de renseignements suffisants, soit pour l'indication des qualités des parties, soit pour la description des choses qui font la matière du contrat. Les blancs qui peuvent rester par suite de ces circonstances sont remplacés, dans l'usage, par autant de barres horizontales qu'il y aurait eu de lignes d'écriture. C'est la seule manière d'exécuter la loi. L'usage, à cet égard, a été consacré par une circulaire du garde des sceaux, du 8 juillet 1823, adressée aux procureurs généraux, et reproduite dans une instruction du directeur général de l'enregistrement, du 9 août 1823 (Dalloz, *loc. cit.*). Une autre circulaire a été adressée par le garde des sceaux, sur le même sujet, le 30 août 1825.

354. — D'après ces circulaires, les barres destinées à remplacer les blancs doivent être approuvées par les parties. Le ministre avait pensé, dans sa circulaire de 1823, qu'il suffisait que l'approbation fût donnée avant l'enregistrement de l'acte; mais, d'accord avec le ministre des finances, il a reconnu par la circulaire du 30 août 1825, que c'est au moment même de la signature de l'acte que le notaire doit faire approuver les barres par les parties. — L'approbation se fait comme celle des renvois ordinaires, en marge de la page correspondante ou à la fin de l'acte. Elle doit être paraphée par le notaire en second ou les témoins instrumentaires (Rolland de Villargues, *Blanc*, 11; *Encycl. Not.*, v° *Acte not.*, n°s 380 et suiv). Si l'approbation des barres n'a pas eu lieu, le notaire peut-il être poursuivi

Digitized by Google

comme ayant contrevenu à la disposition qui défend de laisser des blancs dans les actes? La circulaire du 8 juillet 1823 décide affirmativement, en se fondant sur ce que les barres constatent qu'il y a eu des blancs, et prouvent que la loi a été enfreinte. Rolland de Villargues, 12, et l'*Encycl. Not.*, 196 et suiv., répondent que si les barres montrent qu'il y a eu des blancs, elles prouvent aussi qu'il n'y en a plus ; que, s'il n'est pas prouvé que ces barres n'ont pas été faites après coup, il ne saurait y avoir contravention. — Cependant la jurisprudence décide actuellement que l'existence, dans un acte notarié de lignes blanches couvertes par des barres constitue une contravention à l'art. 13 de la loi du 25 ventôse an XI, lorsque ces barres n'ont pas été approuvées (Paris, 11 déc. 1847, D. P. 48.2.28 ; Req., 21 juill. 1852, D. P. 52.1.239).

..... Et que l'approbation doit être donnée expressément par toutes les parties au moment de la signature de l'acte (Trib. Ancenis, 28 avril 1865, D. P. 66.3.40 ; *Rev. Not.*, 1281).

En conséquence, le notaire qui ajoute, après coup, à l'approuvé des mots rayés un approuvé d'une barre destinée à remplir un blanc, est passible d'amende (Trib. Rennes, 28 mai 1845, D. P. 45.4. 417).

Les mots par lesquels les blancs d'un acte notarié ont été garnis après coup sont nuls, bien qu'ils aient été écrits par le notaire sans fraude et avec le consentement des parties, s'ils n'ont pas été spécialement approuvés par celle-ci (Caen, 18 juillet 1854, D. P. 55.5.351). *V.* n. 547.

355. — La Régie et le ministre de la justice avaient d'abord pensé que les préposés de l'enregistrement pouvaient et devaient constater, en marge de l'acte notarié, l'existence des blancs et des contraventions qu'ils y avaient découverts ; mais cette marche a été justement proscrite. Les employés de la Régie ne peuvent constater les contraventions que par des procès-verbaux séparés, et ils n'ont pas le droit de faire aucune mention marginale sur les actes argués d'irrégularité (Circul. du 8 juillet 1823 et 30 août 1825).

356. — Lorsque, dans un acte notarié, existe un blanc et un interligne, les tribunaux doivent condamner pour le fait seul de la contravention matérielle, sans examiner si le blanc et l'interligne sont préjudiciables (Nancy, 18 janv. 1840 ; Toulouse, 7 déc. 1850, D. P. 51.2.84).

357. — L'omission de la constatation des mots biffés dans la minute d'un contrat, omission qui se fait remarquer par le blanc laissé dans le renvoi établi pour constater des mots rayés, constitue une contravention à l'art. 13 (Trib. d'Oléron, 15 mars 1838).

358. — D'après un usage fort ancien, on excepte les procurations en brevet de la règle qui défend de laisser des blancs dans les actes notariés (Toullier, 108 ; Augan, p. 57). En effet, la défense de laisser des blancs ne s'applique point aux procurations (Aix, 28 avril 1842). — Mais il a été jugé qu'elle était applicable aux procurations recues en minute (Nancy, 20 août 1841, 20 janv. 1842 ; Douai, 12 déc. 1842).

359. — *Noms, prénoms, qualités et demeures des parties et des témoins certificateurs.* — Ces énonciations, quoique fort importantes, ne sont pas prescrites à peine de nullité ; il n'y a lieu, en cas d'omission, qu'à une amende contre le notaire ; il eût, en effet, été trop rigoureux d'annuler un acte pour une erreur, un *lapsus calami*, quelquefois sans grande importance, et qui peut être presque toujours suppléée par les énonciations de l'acte (Toullier, t. 7, 501 ; Augan, p. 55 ; Favard, *Acte notarié*, § 6 ; Dalloz, *Oblig.*, 3388. V. aussi, nos 280, 308 et 361, 2°).

360. — Lorsque la même feuille de papier timbré contient deux actes distincts, et à des dates séparées, les énonciations ci-dessus doivent se trouver dans les deux actes, bien qu'ils forment le complément l'un de l'autre, comme si le même papier contenait à la fois et l'acte de vente et la quittance du prix (Metz, 2 juillet 1836 ; Cass., 14 juin 1843). — Jugé cependant que le notaire qui, en dressant une quittance de prix de vente à la suite de la minute, s'est référé à cet acte pour la désignation des prénoms et qualités des parties, n'a commis aucune contravention à l'art. 14 de la loi du 25 vent. an XI (Paris, 4 mars 1842).

361. — On a vu, nos 150 et suiv., qu'il y a controverse sur le point de savoir ce que l'on doit entendre par le mot *parties*. — On a considéré comme parties dans le sens de l'art. 13 : 1° non seulement les mandataires; mais encore les mandants, ou personnes intéressées, au nom desquels ils stipulent (Cass., 29 déc. 1840 ; Trib. Gray, 24 fév. 2834 ; Trib. Metz, 2 août 1836). — V. art. 8 et 10.

— 2° Les personnes pour lesquelles on se porte fort (Cass., même arrêt ; Metz, 6 janv. 1841 ; Douai, 13 déc. 1848 ; Cass., 18 janv. 1848, D. P. 48.1.38 ; Trib. d'Altkirch, 8 avril 1859 ; D. P. 59.5.268. — *Contrà*, Rennes, 30 juin 1845, D. P. 45.2.

Digitized by Google

127; Trib. Albi, 24 nov. 1863, D. P. 64.3. 47; *Rev. Not.*, 954). — Tels sont, par exemple, dans un acte de partage, les héritiers mineurs pour lesquels un tiers s'est porté fort (Civ. c., 18 janvier 1848, précité).

Cependant, il peut être urgent d'agir pour un individu dont les prénoms ne sont pas connus de celui qui intervient en sa faveur; et il semble que, dès que les prénoms du porté fort, c'est-à-dire de la seule partie qui stipule dans l'acte, sont mentionnés, le vœu de l'art. 13 est satisfait: c'est une exception déterminée par la force des choses. Ajoutons que tant que celui pour lequel on s'est porté fort ne se présente pas pour ratifier ce qui a été fait, il n'est pas partie, à proprement parler, dans l'acte; ce cas diffère de celui où l'on agit pour un mandant dont on a les pouvoirs, et qu'on est censé connaître (Dalloz, *Oblig.*, 8390.) — Au reste, la difficulté est bien frivole; car, dès qu'on aura des doutes, il sera toujours aisé d'échapper à l'amende que prononce l'art. 13, en donnant un prénom quelconque, mais en indiquant toutefois celui pour lequel on s'oblige par des désignations telles qu'il ne puisse y avoir aucune méprise sur son identité.

362. — Le *nom* dont il est parlé dans l'art. 13 est celui qui désigne la famille de la partie, ou celui sous lequel elle est connue; il est bien qu'il soit écrit en caractère plus gros; l'exactitude est ici très importante. — L'obligation d'insérer les noms reçoit exceptions pour les procurations (V. n° 358). Il y en avait une autrefois pour les promesses d'obligation; mais la défense de laisser en blanc les noms fut faite au notaire (*Sent. du Châtel.*, 12 déc. 1615; Ordonn. de 1629, art. 147; *Stat. des not. de Paris* de 1681, art. 25); et la prohibition n'a pas été levée. Les surnoms ou sobriquets peuvent être utiles pour assurer l'identité dans les endroits où plusieurs individus d'une même famille peuvent avoir les mêmes noms et prénoms.

363. — A l'égard des *prénoms* on doit les énoncer tous et dans l'ordre de l'acte de naissance, ce qui est utile quand il y a divers individus du même nom; mais une inexactitude sur ce point ne devrait pas rendre le notaire responsable; car il a dû s'en rapporter à la déclaration des parties qu'il n'a, le plus souvent, aucun moyen de contrôler (Rolland de Villargues, 210). — Le notaire n'est tenu d'indiquer que les noms ou surnoms des légataires, lesquels, au reste, ne sont pas parties dans l'acte (V. 309).

Toutefois l'erreur dans l'orthographe du nom ou du prénom ne vicierait pas l'acte si l'identité était certaine (Dalloz, *Oblig.*, 3373; Augan, p. 55; Riom, 4 déc. 1809).

364. — Par la mention des *qualités* que la loi exige, il faut entendre celle de la profession. L'amende ne s'appliquerait pas au notaire qui aurait omis d'énoncer les titres de noblesse d'une partie ou sa qualité de tuteur, curateur ou autre (Rolland de Villargues, 214). Ce ne sont pas là des qualités dans le sens de l'art. 13. Ainsi, les notaires ne sont point tenus de se faire attester par les parties contractantes la position de celles-ci au point de vue de leur état civil, par exemple, si elles sont mariées ou non. L'art. 13 n'a entendu parler que des désignations propres à constater l'individualité des parties, c'est-à-dire de leur profession, de leur titre ou de leurs fonctions (Orléans, 24 juill. 1856, D. P. 57.2.17). Quand les contractants n'exercent point de profession, les notaires pourraient, sans encourir l'amende se dispenser d'ajouter, comme ils le font d'ordinaire, après les noms et prénoms, les mots *sans profession* (Augan, p. 55; Dalloz, *Oblig.*, 3396; Trib. de Bordeaux; 31 août 1835). En conséquence, le silence absolu gardé par le notaire sur la qualité et la profession de la partie qui figure dans un acte ne constitue pas une contravention, si cette partie n'a ni profession ni qualité; le notaire n'est pas même tenu d'en faire mention (Trib. de Metz, 2 août 1836). — Toutefois il est plus prudent d'ajouter dans ce cas les mots *sans profession*. — Enfin, l'énonciation de la qualité de *propriétaire* a été suffisante dans un exploit d'huissier, quoique la partie eût un emploi, celui de percepteur des contributions indirectes (Paris, 17 août 1810. — V. n° 310). — L'obligation imposée à un notaire d'énoncer la qualité des parties est satisfaite aussi bien lorsqu'il exprime leur condition sociale, telle que celle d'époux, de veuf, fils, majeur, mineur, etc., que lorsqu'il désigne leur profession.

Il en est ainsi alors même qu'il s'agit d'un acte de consentement au mariage qui, d'après l'art. 73, C. civ., doit désigner la profession des parties; sans préjudice des dommages-intérêts que la confusion des personnes imputable au notaire pourrait occasionner (Trib. Lunéville, 18 mars 1845, D. P. 45.4.417).

365. — D'après quelques décisions, le défaut d'indication des noms et qualités des parties ne constitue pas des contraventions lorsque les actes où il se remar-

Digitized by Google

que sont annexés à d'autres actes auxquels ils se réfèrent pour cette indication. Et, par exemple, le notaire qui, en dressant une quittance de prix de vente, à la suite de la minute, se réfère à cet acte pour la désignation des prénoms et qualités des parties, ne commet aucune contravention (Trib. de la Seine, 5 janv. 1842; Paris, 4 mars 1842). — Mais l'opinion contraire, qui nous paraît plus sûre, a été consacrée par un arrêt de Metz, du 3 juill. 1836, et un arrêt de la chambre des requêtes, du 14 juin 1843.

L'art. 37 de la loi du 27 brum. an VII, sur les patentes, et l'art. 29 de la loi du 25 avril 1844, imposaient aux notaires, greffiers, avoués et huissiers, l'obligation de faire mention de la patente des commerçants dans leurs actes, significations et exploits. Cette formalité présentait dans la pratique de grands inconvénients. L'administration a elle-même reconnu que ce moyen de surveillance et de contrôle ne lui était pas indispensable, et qu'il était, d'ailleurs, dans la plupart des cas, purement illusoire. Aussi ces dispositions ont-elles été abrogées aux termes de l'art. 22 de la loi du 18 mai 1850.

366. — *Demeure.* — La demeure que le notaire doit mentionner, c'est le domicile réel. (Art. 102, C. civ.). — Quand une partie demeure dans une commune peu connue, il est bon d'indiquer au moins le département. Dans les grandes villes les notaires doivent, par précaution, mentionner le nom de la rue et même le numéro de la maison où demeurent les parties. Dans l'usage, on désigne en outre le lieu où une partie se trouve momentanément, comme une maison de campagne (Loret, sur l'art. 13 ; Rolland de Villargues, 219; Dalloz, *Obligations*, 3398). — La demeure d'un fonctionnaire est suffisamment indiquée par la qualité de ce fonctionnaire, alors qu'une résidence est nécessairement attachée à l'exercice de ses fonctions (Cass., 28 juill. 1818; *Encycl. Not* , v° *Acte notarié*, 388; V. n° 311).

367. — *Ainsi que les témoins appelés dans le cas de l'art. 11.* — Lorsque le notaire, ne connaissant pas les parties, s'est fait attester leur individualité par deux *témoins certificateurs*, il doit mentionner les noms, prénoms, qualités et demeures de ces témoins. — A ces énonciations s'appliquent aussi les observations précédentes. Seulement, pour ces témoins spéciaux, que le notaire doit bien connaître et qui sont choisis par lui, l'acte doit énoncer leurs *prénoms* et *qualités*, tandis que cela n'est pas exigé par l'art. 12 pour les témoins instrumentaires, qu'il peut n'avoir pas choisis et même ne pas connaître. — Quelques auteurs trouvent, entre ces deux dispositions, une absence de logique dont l'allégation n'est pas justifiée, à notre avis.

368. — 5° *Enonciation des sommes et dates en toutes lettres.* — La Novelle 107, ch. 1, défendait l'emploi des chiffres dans les désignations des pertes des copartageants. — L'art. 13 de la loi de ventôse contient une disposition semblable pour l'indication des *sommes* et des *dettes* dans les actes notariés; mais la plus grande tolérance existe pour des actes sous seing privé, et l'exception de l'art. 1326, C. civ., ne fait que confirmer la règle à leur égard. Au surplus, les mots écrits en chiffres ne sont pas frappés de nullité comme les surcharges. — La prohibition des chiffres s'étend à l'expression des conventions des parties, et à tout ce qui concerne les justifications d'actes et de titres (*Encycl. Not.*, V° *Acte not.*, 298). — Dans les procès-verbaux de ventes de meubles et effets mobiliers, les notaires doivent inscrire en toutes lettres le prix de chaque objet adjugé, et tirer ensuite ce prix hors ligne, à peine de 5 fr. d'amende (L., 22 pluv. an VII, art. 5; 16 juin 1824, art. 10), seule applicable. (Rolland de Villargues, *Chiffres*, 10). — Il est d'usage de porter en chiffres, dans les actes, les numéros des maisons, ceux des divisions adoptées pour distinguer et classer les clauses d'un acte, des inscriptions hypothécaires, des rentes sur le grand-livre, des actions sur la Banque (*Encycl. Not.*, 299). — Les énonciations en chiffres ne sont pas défendues lorsqu'elles ne forment que la répétition des sommes déjà exprimées en toutes lettres. (*Ibid*). — Le notaire qui a énoncé en chiffres, dans une liquidation, la somme particulière que chaque intéressé est appelé à recueillir, n'est point en contravention avec l'art. 13, s'il a énoncé en toutes lettres les sommes composant les masses actives et passives (Colmar, 18 mai 1829). — Ce qui peut être indiqué en chiffres dans les minutes peut l'être de même dans les expéditions et extraits, pourvu que le nombre de lignes et de syllabes fixé par la loi se trouve dans chaque page. (*Ibid.*, 306). — Les actes peuvent renfermer des tableaux en chiffres, lorsqu'on ne peut les syncoper sans en détruire l'intelligence (Instit. gén., 20 juill. 1820, n° 942); mais il est plus légal de rappeler d'abord les sommes en toutes lettres (Rolland de Villargues, 11; Dalloz, *Oblig.*, 3403). — On peut écrire en chiffres, sur le répertoire, le numéro

Digitized by Google

d'ordre, la date de l'acte, celle de l'enregistrement et le montant des droits perçus (Déc. min. fin. 5 mai 1807 ; 10 mai 1808. — Enfin, de même que pour les abréviations, il n'y a qu'une seule amende pour les différentes contraventions qui résulteraient de l'emploi des chiffres plusieurs fois répétés dans un même acte. — V. *Encycl. Not.*, 295 et suiv.

369. — 6° *Les procurations des contractants seront annexées à la minute.* — Cette annexe, que prescrit l'art. 13, n'est pas la seule en usage ; nous allons parler de diverses sortes d'annexes.

370. — *Caractères de l'annexe, différences avec le dépôt des pièces.* — Il y a annexe quand la pièce jointe est relative à l'acte passé, en forme un accessoire, et doit, en quelque sorte, ne faire qu'un avec lui ; par exemple, s'il s'agit d'un acte ratifié joint à la ratification. Si la copie jointe est étrangère à l'acte passé, par exemple, si, à un acte de vente l'acquéreur joint le brevet d'une procuration qu'il donne à un tiers pour administrer les biens acquis, c'est un dépôt et non plus une annexe. (*Encycl. Not.*, v° *Annexe*, n° 9).

371. — Le dépôt des pièces est soumis à un droit fixe d'enregistrement ; l'annexe n'emporte l'application d'aucun droit (Rolland de Villargues, *Annexe*, 1 ; *Encycl., Not., ibid.*) — Le dépôt se constate par un acte spécial ; l'annexe par une simple mention sur les actes auxquels sont annexées les pièces jointes (*Encycl. Not., Annexe* 7). — Pour qu'il y ait annexe, et non dépôt, il ne suffit pas qu'une pièce soit jointe, il faut que l'annexe soit mentionnée. Autrement, la pièce annexée resterait isolée parmi les minutes du notaire. Elle serait considérée comme acte déposé ; et si l'acte de dépôt n'avait pas été dressé, il y aurait contravention donnant lieu à une amende de 10 fr. (L., 22 frim. an. VII, art. 43 ; 16 juin 1824, art. 10 ; Décis. min. fin. et min. de la just., 18 avril 1817 ; *J. Enreg.*, n° 5738 ; Rolland de Villargues, 3.) — La Régie paraît avoir abandonné quelque chose de la sévérité de cette décision. (*Encycl. Not. Annexe*, 30).

372. — Quoique aucune loi ne la prescrive, il est d'usage que, lorsque la pièce annexée est un écrit sous seing privé, ou qu'elle émane d'une juridiction étrangère au notaire, elle soit certifiée véritable par la partie qui en fait le dépôt (Rolland de Villargues, 44 ; *Encycl. Not.*, et *Acte not.*, n° 434).

373. — *Mention de l'annexe.* — L'art. 13 prescrit l'annexe des procurations, mais il n'exige pas qu'il en soit fait mention dans l'acte, quoiqu'il soit mieux qu'elle soit opérée, puisqu'elle constate une formalité importante pour les parties et pour les tiers. Le seul défaut de cette mention ne suffirait donc pas pour faire encourir une peine au notaire (Déc. min. fin., 11 avril 1815). — Rolland de Villargues, 24 ; Dalloz, *Oblig.*, 3460.

374. — Il est d'usage de mentionner l'annexe sur la pièce annexée. Cette mention est signée du notaire et des témoins, ou des deux notaires (Rolland de Villargues, 43). — La loi n'exige pas qu'il soit fait lecture ni, par suite, mention de la lecture des procurations annexées.

375. — *Annexes des procurations ; autorisation ou consentement.* L'annexe des procurations est obligatoire, sous peine de 20 fr. d'amende contre le notaire (L. 16 juin 1824, art. 10). — Et quel que soit le nombre des pièces, la contravention du notaire n'entraîne qu'une seule amende (Déc. rég. de l'enregist. ; 7 fév. 1818). — L'obligation d'annexer s'étend même au cas où ce n'est pas le mandataire lui-même qui paraît ; le notaire ne doit jamais s'en rapporter aux déclarations des parties ou du tiers sur leurs pouvoirs respectifs ; il doit exiger sur le champ la représentation et l'annexe des procurations. Massé, t. 1, p. 106, avait professé un sentiment contraire ; mais il est repoussé par Augan, p. 62, 3 ; Rolland de Villargues, 5 et 6 ; Loret, t. 1, p. 264 ; Dalloz, *Oblig.*, 3461. *Encycl., not.*, v° *Acte notarié*, 426.

376. — Les notaires doivent, sous peine d'encourir l'amende, exiger la représentation des procurations en vertu desquelles quelques parties disent agir, et annexer sur le champ ces procurations à leurs minutes, bien que ce ne fût pas le procureur fondé lui-même, mais un tiers se portant fort pour lui, qui contracterait l'obligation à laquelle la procuration n'a point été annexée (Metz, 10 déc. 1817). — Les notaires ne peuvent donc, sans contravention, se borner à énoncer que les procurations ont été représentées et rendues (Rolland de Villargues, V. *Annexes*, n° 10 ; *Encycl. du not.*, v° *Annexe*, n° 20).

377. — Si la procuration a été passée en minute par le même notaire qui reçoit l'acte passé par le mandataire, il n'y a pas lieu d'annexer une expédition de cette procuration ; non plus que lorsque la procuration se trouve déjà annexée à un acte précédemment passé dans la même étude. Il suffit de s'y référer (Rolland de

Digitized by Google

Villargues, 21 ; déc. min. just., 28 mars 1807, et min. fin., 17 nov. 1809 ; Loret, t. 1er, p. 265). Toutefois, il faut faire exception pour les donations. La procuration donnée par un majeur pour l'acceptation d'une donation doit être toujours jointe, soit à la minute de la donation, soit à celle de l'acceptation, si elle a eu lieu par acte séparé (Art. 933, C. civ. ; Rolland de Villargues, 7).

378. — Il n'y a pas lieu d'appliquer l'art. 13, lorsque le mandataire déclare agir en vertu d'un mandat purement verbal. — (Rolland de Villargues, 12 ; Lherbette, t. 1, p. 106).

379. — L'annexe doit être faite aux actes en brevet comme à ceux dont il est gardé minute. Si l'acte auquel on a annexé la procuration est de nature à être délivré en brevet, les pièces annexées peuvent être remises à la partie à qui l'acte en brevet a été consenti (Rolland de Villargues, 14 ; *Encycl. Not.*, 426 ; Nancy, 9 fév. 1876). — La loi ne distingue pas non plus, quant aux annexes, les procurations passées en minute devant un notaire de la même résidence et celles qui ont été passées devant un notaire éloigné (Augan, p. 55 ; Rolland de Villargues, 13 ; Rennes, 2 février 1833). — Quant aux procurations générales, il suffit d'en annexer un extrait concernant l'acte auquel il se rattache (Rolland de Villargues, 23). — Les procurations des héritiers absents doivent être annexées, non au procès-verbal de levée de scellés, mais à l'inventaire dressé par le notaire. Seulement, le juge de paix peut en faire mention dans son procès-verbal (Déc. min. just., 3 avril 1827 ; 28 avril 1832 ; circ. not. de Paris, 29 déc. 1813 ; Rolland de Villargues, 18). — Toutefois il semblerait bien rigoureux de condamner un notaire qui se serait contenté de relater dans l'inventaire la procuration du mandataire, en énonçant qu'elle est annexée au procès-verbal de levée de scellés (Rolland de Villargues, 19).

380. — L'obligation d'annexer s'applique aux autorisations données par un mari à sa femme pour contracter. Ces autorisations sont de vrais mandats, puisqu'elles confèrent à la femme le pouvoir de contracter (Augan, p. 56 ; Rolland de Villargues, 15 ; Dalloz, *Oblig.*, 3468). — Il en est de même des différents consentements, en vertu desquels un acte est passé (*Stat. not. de Paris*, 9 vent. an XIII ; Rolland de Villargues, 16 ; Dalloz, *loc. cit.* ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 431. — *Contrà* Royer, *Man. des contrav.*, *Annexe*). — Mais il ne serait pas nécessaire d'annexer la procuration à la minute de l'acte qui contiendrait substitution de procuration ; il suffirait que l'acte de substitution et la procuration originaire dont le substitué devra toujours justifier, soient annexés à l'acte passé pour ce dernier (Dalloz, *Oblig.*, 3468 ; Rolland de Villargues, 17, qui cite le *Journ. de l'enreg.*, comme contraire à cet avis).

381. — *Annexe des pièces autres que les procurations.* — Ici le notaire n'encourt pas d'amende pour défaut d'annexe. Cette peine ne s'applique qu'à l'annexe des procurations. Mais le défaut d'annexe a de certains actes peut produire des irrégularités, quelquefois même des nullités. — En cas de délivrance d'une grosse par ampliation, ou d'une seconde grosse, l'ordonnance du juge et les autres pièces sont annexées au procès-verbal, rédigé par le notaire à l'effet de la délivrance de l'ampliation de la seconde grosse.

382. — Lorsqu'un individu figure dans un acte comme mari exerçant les droits de sa femme, comme tuteur, comme administrateur d'un hospice ou un autre établissement public, il n'est pas nécessaire d'annexer les actes qui constituent sa qualité, parce que les actes existent sur les registres, dans les dépôts auxquels on peut toujours recourir ; il suffit que la qualité soit constante (Loret, t. 1er, p. 266 ; Rolland de Villargues, 26 ; Dalloz, *Oblig.*, 3472). — Ainsi, il n'est pas nécessaire d'annexer à l'acte de vente d'un immeuble dotal une expédition du contrat de mariage qui donne pouvoir au mari d'aliéner ses biens dotaux (19 oct. 1847, délib. de la Rég., D. P. 48.3.72). — Mais les notaires annexent à l'acte qui excède les bornes de l'administration d'un tuteur ou administrateur l'expédition de la délibération du conseil de famille, et la grosse du jugement d'homologation, ou enfin la pièce qui contient une autorisation suffisante (Dalloz, *Oblig.*, 3473 ; Rolland de Villargues, 27).

Pareillement, les notaires annexent aux baux des biens des hospices, les approbations des préfets ; aux procès-verbaux d'adjudication, partages et autres actes, la grosse du jugement ou l'ordonnance du juge commissaire qui renvoie devant eux, ainsi que les pièces justificatives des annonces et publications ; aux donations, les états de dette et d'effets mobiliers (Dalloz, 3473).

383. — L'ordonnance qui commet un notaire pour représenter un absent à un inventaire ou à un partage, demeure annexée à la minute de l'acte par lequel elle est délivrée (Dall., 3474 ; Roll. de Vill., 32).

Digitized by Google

384. — Les demandes d'origine et les pièces justificatives des droits et qualités des cohéritiers s'annexent aux partages et autres actes déclaratifs de propriété, pour que les notaires puissent délivrer des certificats de propriété (Dalloz, 3475 ; Rolland de Villargues, 33).

385. — Quand les notaires rédigent un acte de notoriété ayant pour objet d'obtenir la rectification d'actes de l'état civil, ils doivent s'abstenir d'y annexer l'extrait de ces actes, parce qu'ils doivent être représentés en original au tribunal qui ordonne la rectification (Dalloz, 3476 ; Rolland de Villargues, 35).

386. — Quelques notaires sont dans l'habitude de ne pas retenir par voie d'annexe ou de dépôt les expéditions, extraits ou brevets d'actes reçus par d'autres notaires ressortissant à la même Chambre (Rolland de Villargues, 36). Mais cet usage est loin d'être général.

387. — *Expéditions des pièces et des actes annexés.* — Un notaire a le droit, quand il délivre expédition d'un acte qu'il a reçu, de délivrer en même temps copie ou expédition de la pièce qui y est annexée. C'est au notaire d'apprécier, selon l'usage qui devra être fait de la pièce, s'il doit ou non délivrer expédition des annexes (Loret, t. 1er, p. 346; Rolland de Villargues, 51 ; Dalloz, 3479). — C'est par abus, dans ce cas, que les notaires, au lieu de délivrer expédition d'une procuration annexée, se bornent à en donner un extrait en se contentant de déclarer qu'elle est *spéciale* à l'effet de l'acte. Il faut que la teneur de la procuration soit connue par les termes et non par l'opinion du notaire (*Délib. not. de Paris*, 25 nov. 1817 ; Rolland de Villargues, 52).

388. — Les notaires peuvent donner isolément copie des pièces et actes sous seing privé, ou passés dans les pays étrangers ou dans les colonies, qui sont annexés aux minutes des actes de leur étude. En est-il de même pour les copies isolées des pièces annexées dont les minutes se trouvent en France, dans les études d'autres notaires ? L'affirmative semblerait assez conforme à la nature des fonctions des notaires. Toutefois une lettre du garde des sceaux, du 6 mai 1826, porte que « les notaires ne peuvent délivrer copie séparée que des actes qu'ils ont reçus ; que, quant aux actes judiciaires surtout, il ne peut en être demandé copie qu'aux greffiers ». *Le Dict. du not.* approuve cette décision, vo *Annexe*, 34. Rolland de Villargues, *Abrév.*, 53, 54, pense qu'elle doit être restreinte au cas où un notaire voudrait annexer à ses minutes la grosse d'un jugement pour en délivrer ensuite des expéditions ou plutôt des copies. — Au reste, les notaires de Paris, par délib. du 9 vent. an XIII, et ceux de quelques autres villes, s'étaient déjà interdit le pouvoir de délivrer expéditions ni extraits isolés de pièces annexées à leurs actes, quand il y en a minute dans l'étude d'un autre notaire du même ressort.

Les notaires doivent veiller à la conservation des minutes ainsi que des annexes faisant corps avec elles, dont ils ne sont que dépositaires et qui restent la propriété des parties contractantes, de manière à pouvoir toujours représenter les originaux et en donner des copies en forme. — Le notaire qui se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à cette obligation, par suite de la disparition d'un titre confié à sa garde, est responsable de cette perte vis-à-vis des intéressés. — Ceux-ci sont fondés à exiger de lui le rétablissement de ce titre dans le lieu affecté à son dépôt, où, à défaut de ce faire, soit un acte équivalent, soit une indemnité qui tienne lieu de la chose perdue (Colmar, 17 déc. 1861, *Rev. Not.*, no 154).

389. — 7° *Mention de la lecture.* — L'art. 13 veut que les actes notariés soient lus aux parties. — Quelque importante que soit cette formalité, elle n'est pas prescrite à peine de nullité, parce qu'une partie ne signe point de confiance, et que, si elle le fait, elle ne doit imputer qu'à elle-même les résultats fâcheux que peut avoir son imprudence. — C'est du moins ce qu'il faut induire de ce que la nullité n'est point attachée au défaut de mention de la lecture, bien qu'il en soit autrement pour les actes testamentaires (Art. 972 et 1001, C. civ. ; Dijon, (trib. civ.), 30 juin 1858; Toullier, t. 9, 97; Dalloz, *Oblig.*, 3482. Mais toutes les fois qu'il s'agit d'un acte pour lequel la présence réelle du témoin ou du second notaire est exigée par la loi du 28 juin 1843, on fait, à la fin de l'acte, une mention spéciale qui constate que la lecture et la signature de l'acte ont eu lieu en présence réelle des témoins ou du notaire en second. (*Encycl. Not.*, vo *Acte notarié*, 449.) Angan, p. 73, rappelle qu'on a abandonné la prétention d'obliger les notaires à donner lecture des procurations lorsque les actes sont passés en vertu de procuration (Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 307). — La lecture doit avoir lieu pour les renvois des actes (V. art. 14), comme pour les dispositions qui sont prohibées par la loi (Motifs de l'arrêt de cass., 24 nov. 1835); elle doit être faite avant les signatures.

Digitized by Google

390. — *Lecture de l'acte aux parties.* — *Interprète.* — En exigeant que mention soit faite à la minute de la lecture de l'acte aux parties, la loi suppose le cas le plus ordinaire, celui où les parties se sont exprimées dans la langue française, et où, par conséquent, le notaire leur donne lecture des conventions qu'elles ont expliquées dans leur langue maternelle. Mais il peut arriver que les parties ou l'une d'elles soient étrangères, qu'elles ne sachent pas le français et que le notaire n'entende pas leur langue. Telle est, dans ce cas, la marche à suivre, pour le notaire ? La loi spéciale ni aucune autre ne s'en sont expliquées.

La nécessité, en l'absence d'une disposition expresse sur ce point, force de recourir à ce qui est établi pour un cas analogue, par le Code d'instruction criminelle. Aux termes de l'art. 332 de ce Code, « dans le cas où l'accusé, les témoins de l'un d'eux ne parleraient pas la même langue ou le même idiome, le président nommera d'office un interprète, âgé de 21 ans au moins, et lui fera prêter serment de traduire fidèlement les discours à transmettre entre ceux qui parlent des langues différentes. » Par parité de raison, le notaire appelé pour recevoir un acte par une personne qui ne sait pas le français, et dont lui-même il n'entend pas la langue, devra nécessairement appeler un interprète, qui lui explique les volontés de la partie, et qui, faisant ensuite connaître à cette partie comment ses volontés ont été exprimées, la mette à même de savoir si elles ont été exactement reproduites (V. Ferrière, *Parfait notaire*; Toullier, t. 8, 99 ; Dalloz, *Oblig.*, 3483.)

D'ailleurs, la nécessité de recourir à un interprète existerait légalement pour le notaire dans le cas où les témoins instrumentaires ignoraient la langue française, ou même celle que parle la partie contractante : il y a lieu alors, comme dans l'hypothèse où c'est la partie elle-même qui ne connaît pas la langue française, de donner un interprète au témoin (Merlin, *Rép.*, *Témoins inst.*, § 2, 24 *Quest.*, v° *Test.*, § 17, art. 2; Maleville, sur l'art. 972; Grenier, *Donat.*, t. 1, 225 ; Toullier, t. 5, 395 ; Dalloz, *Dispos. entre-vifs et test.*, 2878, 2880, 3133 et 3134 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 334 et suiv.).

391. — Mais comment cet interprète devra-t-il être donné ? Il est de règle très ancienne que l'interprète est élu et agréé par les parties. (Pardoux-Duprat, *Prat. de l'art. du not.*) Cependant, si les parties ne s'accordent pas, il y aurait lieu de recourir à une autre règle indiquée par Ferrière, suivant lequel « l'interprète doit être nommé par le juge ordinaire du lieu où se fait la convention, au bas d'une requête qui est présentée à cet effet ». Toutefois, ce mode de nomination, que Ferrière paraît signaler comme devant toujours être suivi, doit être subordonné à celui qui est indiqué par Pardoux-Duprat. C'est seulement lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder et fixer à l'amiable leur choix entre les interprètes dont chaque tribunal est ordinairement entouré et auxquels il accorde sa confiance, qu'il y a lieu de s'adresser au juge ordinaire comme le dit Ferrière, c'est-à-dire aujourd'hui au président du tribunal (Rolland de Villargues, *Interprètes*, 11 et suiv.: Dalloz, *Oblig.*, 3449 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 334 et suiv.).

392. — D'ailleurs le notaire ne pourrait pas servir lui-même d'interprète, s'il connaissait la langue dans laquelle les parties s'expriment et que les témoins ne l'entendissent pas. « Le notaire, dit Merlin, *Quest.*, *Testament*, § 7, art. 2, n'est point établi par la loi, interprète, et il serait absurde de lui supposer ce caractère, alors qu'il est si évident que les témoins sont appelés par la loi conjointement avec lui pour partager ses fonctions, pour en surveiller l'exercice ». Et, en effet, cette surveillance serait complètement illusoire, puisque les témoins ne pourraient savoir ce qu'ils font ou ce qu'ils attestent qu'à l'aide du notaire lui-même, c'est-à-dire de celui qu'ils doivent surveiller. — Toutefois il en serait autrement si les témoins entendaient eux-mêmes, comme le notaire, le langage dans lequel s'expriment les parties. La traduction qu'en ferait le notaire dans sa rédaction porterait sur des volontés parfaitement comprises de tous ; et il n'y a pas de doute, Merlin le reconnaît, que le vœu de la loi ne fut complètement rempli dans ce cas, où les témoins ont su individuellement et par eux-mêmes ce qui s'est fait en leur présence (Dalloz, *Oblig.*, 3450).

393. — Si c'est le notaire qui n'entend pas la langue des parties, et qu'au contraire elle soit connue d'un témoin, il y a plus de difficulté sur le point de savoir si ce dernier pourrait être employé comme interprète par le notaire. Pour l'affirmative, Toullier a dit : « Les art. 368 et 369 de la loi du 3 brum. an IV permettaient à l'un des témoins ou des jurés d'être interprète dans les procès criminels. Si l'art. 332, C. inst. crim., a défendu aux témoins, aux jurés et même aux juges de faire les fonctions d'interprètes, sa prohibition ne paraît pas devoir être étendue

Digitized by Google

aux interprètes que le notaire est forcé de prendre, puisque les règlements existants lui permettent d'être lui-même interprète et traducteur, s'il sait la langue du déposant ». Et cette même doctrine s'induit d'un arrêt de la Cour de cassation qui a jugé que, pour déterminer la foi qui est due à un acte notarié, il n'y a pas à examiner quelle langue parlaient respectivement le notaire qui a reçu l'acte et les parties qui y ont figuré et l'ont signé ; qu'un tel acte fait essentiellement foi jusqu'à l'inscription de faux, encore qu'il y soit dit que l'un des témoins instrumentaires a servi d'interprète entre le notaire et les parties qui ne parlaient pas la même langue (Cass., 19 déc. 1815).

Toutefois cet arrêt ne contient aucun motif sur la question, et ceux qu'invoque Toullier sont loin d'être concluants. D'une part, en effet, si les art. 368 et 369 du Code des délits et des peines permettaient de prendre l'interprète parmi les témoins et les jurés, la permission d'abord était subordonnée au consentement de l'accusé et de l'accusateur public, preuve certaine que, sans ce consentement, il serait résulté de l'emploi d'un juré ou d'un témoin en qualité d'interprète, une nullité qui eût été de droit. Mais, d'ailleurs, ce que le Code des délits et des peines permettait à cet égard a été formellement rejeté par le Code de 1808 et pourquoi ? Précisément parce qu'il a été reconnu dans la discussion de ce dernier Code, que la permission créée par les articles précités de brumaire était contraire aux principes. D'une autre part, en ce qui concerne les règlements d'où Toullier ferait résulter la faculté pour le notaire lui-même de servir d'interprète ou de traducteur aux contractants lorsqu'il entend leur langue, ce ne peut être que l'arrêté du 24 prairial an XI. Or, cet arrêté se borne à permettre, par son art. 2, aux officiers publics des lieux où l'on ne parle pas français, d'écrire, à mi-marge de la minute française, la traduction en idiome du pays, lorsqu'ils en seront requis par les parties. Mais il n'ajoute pas que le notaire pourra, si les deux témoins ignorent la langue parlée par les parties contractantes, servir d'interprète à ces témoins, et les habiliter, par là, à remplir leurs fonctions. Cela est même si éloigné de l'esprit de cet arrêté, que le ministre de la justice qui l'avait rédigé écrivait dans une lettre du 4 therm. an XII, rappelée par Toullier lui-même, 98, que « *la traduction n'aurait pas l'authenticité de la rédaction française.* » Ainsi, les deux motifs invoqués par ce dernier auteur à l'appui de la thèse que l'un des témoins instrumentaires pourrait être employé par le notaire en qualité d'interprète sont également mal fondés.

Aussi nous ne pensons pas que sa doctrine et celle qui résulte de l'arrêt précité de la Cour de cassation doivent être suivies. Et nous dirons avec Merlin, qui fournit à la doctrine contraire le plus solide appui : « Que faut-il pour qu'un acte entre-vifs soit authentique ? Qu'il soit reçu par un notaire et deux témoins. Ce n'est donc qu'au concours du notaire et des deux témoins que la loi accorde le degré de confiance d'où naît l'authenticité de l'acte. Or, ce concours existe-t-il lorsque le notaire ne sait pas par lui-même ce dont les parties conviennent devant lui ? Qu'il puisse appeler un interprète pour la lui expliquer, à la bonne heure : cet interprète, surtout s'il est assermenté, sera un autre lui-même, et le vœu de la loi qui exige le concours de trois personnes pour constater authentiquement les intentions des parties contractantes sera rempli. Mais prendre cet interprète parmi les deux témoins qui l'assistent, c'est effectivement réduire à deux (et même à un seul, s'il n'y a qu'un des deux témoins qui entende la langue des parties) les trois témoignages que la loi exige » (Dalloz, *Oblig.*, 2451 ; Rolland de Villargues, *Interprète*, 10). — Cependant, depuis la loi du 21 juin 1843, qui n'exige pas la présence des témoins à la réception de certains actes, cette opinion fera plus de difficulté.

394.— Par analogie encore avec le cas prévu par l'art. 332, C. instr. crim., l'interprète employé par le notaire doit réunir les qualités requises de celui qui doit être nommé d'office par le président, lorsque l'accusé, les témoins ou l'un d'eux ne parlent pas la même langue ou le même idiome. Cependant Toullier pense que l'interprète doit avoir dans ce cas la qualité que la loi sur le notariat exige dans les témoins instrumentaires. C'est ajouter à la loi et assimiler deux positions qui sont fort distinctes. Toutefois, comme l'enseigne Rolland de Villargues, *Interprète*, 7, les notaires feraient prudemment, pour éviter toutes difficultés, de se conformer à l'opinion de Toullier (Dalloz, *Oblig.*, 3452.)

395. — Les anciens auteurs pensaient que le notaire devait exiger le serment de l'interprète ; cette règle serait encore convenablement suivie aujourd'hui. Toutefois l'omission ne pourrait entraîner la nullité de l'acte (Dalloz, *Oblig.*, 3453).

396. — Le notaire doit avoir soin de référer que telle partie, ne sachant pas

Digitized by Google

le français, a manifesté, dans sa langue maternelle, ses volontés qui ont été rendues en français, soit par le notaire (si les témoins entendaient aussi cette langue), soit par tel, qui a fait les fonctions d'interprète, et qui a reporté et expliqué son interprétation à la partie intéressée. Il faut également, à la fin de l'acte, faire mention que la lecture a été faite par l'interprète dans la langue maternelle de la partie ; et, dans tous les cas, il est à propos, comme le permet l'arrêt précité du 24 prairial an XI, de mettre à mi-marge de l'original français la traduction dans la langue que parle celui qui ne sait pas le français (Toullier, t. 8, 99 ; Dalloz, *Oblig.*, 3454).

Lorsqu'un acte notarié a été rédigé sans le secours d'un interprète, dans le cas où il est nécessaire, il doit être déclaré nul; car il ne mérite aucune foi. Cet acte ne peut pas être réputé l'œuvre des parties qui y ont figuré et qui ignoraient la langue (Dalloz, 3455).

Ce qui précède ne s'applique pas aux testaments par acte public. Il est indispensable que le notaire et les témoins comprennent la langue ou l'idiome dont se sert le testateur. Aucun truchement ou interprète ne pourrait se placer entre le testateur et le notaire et les témoins, car c'est directement de la bouche même du testateur que le notaire et les témoins doivent entendre ses dispositions (*Encycl. Not*, v° *Testament*, n° 383).

396 *bis*. — Une partie dans un acte notarié a le droit de prendre *de visu* connaissance de cet acte, de la lire elle-même, soit avant, soit après la lecture officielle donnée par le notaire. — Cette solution résulte implicitement de l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 21 juin 1843, présenté à la chambre des pairs par le garde des sceaux dans la séance du 30 mars 1843... « On ne doit croire que la signature du notaire en second ou des témoins soit une formalité inutile. La faculté de contrôle leur appartient.—Leur signature est d'ailleurs utile parce qu'elle permet la révision matérielle de l'acte et rend plus difficile les faux qui peuvent être commis.... ». D'où la conséquence que si un notaire non appelé par les parties, si les témoins peuvent *réviser*, c'est-à-dire lire les actes qui ne contiennent de leur part aucune obligation, les parties ont, à plus forte raison ; le droit de s'assurer directement que les termes employés sont suffisants ou n'excèdent pas la limite de leurs conventions (*Rev. Not.*, n° 5382).

Toutefois, les observations qui précèdent ne s'appliquent qu'aux actes non encore revêtus d'aucune signature. Le notaire serait fondé à prendre les mesures qu'il jugerait utile à la conservation d'un acte imparfait, c'est-à-dire déjà signé d'une ou de plusieurs parties, si l'un des intéressés voulait en prendre lecture avant de le signer à son tour. Un acte imparfait pouvant servir de commencement de preuve par écrit, le notaire doit veiller à ce qu'il ne soit pas détruit (*Rev. Not.*, ibid). — V. *infrà*, n° 835.

397. — *A peine de* 100 *francs d'amende contre le notaire.* — Cette amende, qui, s'il s'agissait d'un testament, serait indépendante de la nullité prononcée par l'art. 972, C. civ., montre l'importance attachée à la lecture; elle a été réduite à 10 fr. par la loi du 21 juin 1824. — Elle est encourue pour la contravention à une seule des formalités ci-dessus; mais il n'est dû qu'une seule amende si le même acte contient plusieurs contraventions, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer sur l'art. 12. Le notaire serait passible de l'amende, alors même que la contravention ne se trouverait que dans l'expédition ou la grosse, car c'est là un acte de notaire aussi bien que la minute; il en serait autrement si la contravention ne provenait que d'une erreur de copiste, ce qu'il appartiendrait aux tribunaux d'apprécier suivant les circonstances (Dalloz, *Oblig.*, 3481 ; Toullier, t. 8, 107).

ART. 14. — Les actes seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

398. — *Les actes seront signés.* — La signature est une formalité essentielle des actes : c'est le signe du consentement ; jusque-là, il n'y a que projet (Toullier, t. 8, 344).

On parlera ici : 1° de la signature des parties ; 2° de celle des témoins ; 3° de celle du notaire ou des notaires; 4° de la manière dont elle doit être formée; 5° de la mention des signatures ; 6° des mentions relatives au défaut de signature ; 7° du lieu où doivent être placées ces mentions.

399. — 1° *Signature des parties.* — C'est l'ordonnance d'Orléans, de 1560, qui, la première, paraît avoir rendu obligatoire la signature des parties. Son article 84

Digitized by Google

porte que les notaires « sont tenus de faire signer aux parties et aux témoins instrumentaires (s'ils savent signer) tous actes et contrats qu'ils recevront ». — Des lettres patentes du 11 octobre 1561 dispensèrent de cette obligation les notaires de Paris, dispense abrogée par l'ordonnance de 1579, laquelle prescrivait de nouveau la formalité de la signature.

400. — Les aveugles sont dispensés de signer, à cause de l'abus qu'on pourrait faire de cette infirmité ; la signature est suppléée par la déclaration motivée du notaire (Rolland de Villargues, *Signat.*, 31 ; Dalloz, *Oblig.*, 3496).

Cependant, quand un aveugle sait signer, sa signature pourrait être reçue valablement sur un acte notarié. Dans notre *Traité général du notariat*, n° 1666, nous avons indiqué les raisons qui permettent de recevoir cette signature. Si le notaire, avons-nous dit, a le droit d'attester la déclaration d'une partie qu'elle ne sait ou ne peut signer, à plus forte raison a-t-il le droit d'attester qu'une signature a été régulièrement donnée; car cette signature est une coopération effective qui vient s'ajouter à l'attestation du notaire, dont l'autorité, dans ce cas, est moins exorbitante qu'en l'absence de signature (*Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 602 ; Toulouse, 13 avril 1886; *Rev. Not.*, n° 7357, et, sur pourvoi, rej., 23 mai 1887, *Rev. Not.*, n° 7642).

401. — Malgré la généralité de la règle qui prescrit la signature, il est des actes pour lesquels la signature des parties ne paraît pas être exigée à peine de nullité : ce sont ceux surtout qui ont un caractère judiciaire. Tels sont les actes respectueux, les adjudications, licitations, procès-verbaux de comparution, protêts, ventes judiciaires : mais, pour les adjudications notamment, il est mieux que les notaires exigent la signature.

C'est en ce sens qu'il a été jugé que l'adjudication d'un bail fait dans l'intérêt d'un hospice, passée devant un notaire désigné par le préfet, est valable, nonobstant le défaut de signature de l'adjudicataire, de même que si elle était faite en justice ou devant le notaire commis par elle (Rouen, 23 août 1837).

D'ailleurs, il suffit que, dans un acte notarié postérieur, l'adjudicataire ait fait des déclarations d'où l'on peut induire la reconnaissance, de sa part, qu'il s'est rendu adjudicataire, pour que l'adjudication doive produire son effet (Cass., 13 août 1839).

Mais les adjudications volontaires reçues par les notaires doivent, comme tous les autres actes de vente, être signées, tant de l'adjudicataire que des vendeurs; l'enchère ne peut tenir lieu de la signature. Ici ne s'applique pas l'art. 707, C. proc (Cass., 24 janv. 1814).

402. — Ce ne sont pas seulement les parties qui s'obligent qui doivent signer. Ce sont aussi elles qui acceptent. Il est défendu aux notaires d'employer les mots *présents* et *acceptant*, si les parties ne sont pas réellement présentes pour signer et déclarer qu'elles ne le savent (Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 316).

403. — Lorsqu'il n'y a qu'une partie qui s'oblige, comme dans les actes unilatéraux, c'est la signature de cette partie qui est requise à peine de nullité ; le défaut de signature de l'autre partie ne vicie pas dès lors le contrat (Toullier, t. 8, 72 ; Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 318 ; Dalloz, *Oblig.*, 3491). — Ainsi jugé, soit à l'égard d'une obligation pure et simple d'un débiteur envers un créancier qui a omis de la signer (Cass., 8 juill. 1818), soit au sujet d'une quittance signée seulement de celui qui déclare avoir reçu la somme (Parlem. de Paris, 5 août 1749; Loret, t. 1, p. 276).

404. — Dans l'usage, on signe son nom patronymique. Cela s'observe même à l'égard des femmes; mais l'acte qu'elles signeraient du nom de leur mari, comme elles le font d'ordinaire dans les actes de la vie privée, ne serait pas nul.

Si c'est un étranger qui signe en employant des caractères particuliers, comme en Allemagne, il est d'usage qu'on dise qu'il a écrit son nom dans les caractères de sa langue. La signature qui ne contiendrait qu'un nom de terre sans nom de famille ne serait pas valable, surtout depuis la loi du 28 mai 1858 (*Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 593. V. cependant ci-après n° 422).

405. — La précaution qui consiste à faire mettre par les parties, au bas du recto de chaque feuillet, leur paraphe ou leurs initiales, comme pour les renvois, est fort sage; car les notaires ne paraphent pas les bas de pages (Loret, t. 1, p. 283; Rolland de Villargues, 323). Les notaires ont l'habitude de faire parapher ou signer les renvois avant la signature de l'acte, afin d'éviter les inconvénients d'un refus d'apposer ces paraphes après la signature de l'acte (Garnier-Deschênes, 87; Rolland de Villargues, 327). Mais cela n'est pas exigé à peine de nullité. (Req., 30 juill. 1856, D. P. 57.1.92).

406. — La signature des parties doit être apposée en présence du notaire: c'est surtout l'attestation de cet officier qui

Digitized by Google

donne l'authenticité à l'acte signé (V. nº 31; arrêt de règl., 4 sept. 1685; Loret, t. 1, p. 275. Rolland de Villargues, 328; Dalloz, *Oblig.*, 3498). Un arrêt du 2 déc. 1599, que rapporte Charondas, liv. 10, ch. 66, annula un mariage en ce qu'il y était constaté que le notaire, étant malade, n'avait pu être présent aux signatures des parties, et qu'on lui avait porté à signer. — Aussi a-t-il été recommandé aux notaires de s'abstenir de demander aux confrères de signer de confiance des actes en premier : il n'est permis, sous aucun prétexte, de déférer à de telles demandes (Stat. not. de Paris, 4 juill. 1823). — Jugé que le testament public qui n'a été signé du notaire et des témoins qu'après la mort du testateur est nul (Gand, 5 avril 1833; Toullier, t. 5, V. nº 415).

407. — La signature peut être divisée en ce sens qu'il n'est pas d'absolue nécessité que les parties signent toutes en même temps; l'une peut signer en l'absence de l'autre; car la simultanéité de consentement n'est pas exigée. Il ne serait donc pas permis à un notaire de supprimer un acte déjà signé de quelques-unes des parties, parce que les autres *tarderaient ou refuseraient* de comparaître. Car, outre qu'il peut résulter de cet acte des droits irrévocablement acquis au profit de quelque personne, la signature, retardée par une foule de causes prévues ou non, peut toujours être donnée tant que le signataire ne s'est pas rétracté. — Aussi a-t-on vu qu'on devait, en certains cas, donner à l'acte plusieurs dates (Loret, t. 1, p. 273; Rolland de Villargues, 331 et 333).

La loi ne détermine pas dans quelle partie de l'acte doit être apposée la signature des parties; dans l'usage elle est placée à la fin.

N'est pas nul l'acte notarié, et spécialement le contrat de mariage, au bas duquel la signature de l'un des contractants se trouve presque entière à la marge, sous la mention des mots rayés comme nuls, alors que cette signature s'applique manifestement à toutes les dispositions de l'acte et les couvre en entier. Peu importe même, en ce cas, que le renvoi n'ait pas été paraphé par le contractant, ou qu'il n'existe qu'un signe graphique confus, n'ayant avec le renvoi qu'une relation douteuse (Bourges, 11 déc. 1865. D. P. 66.2.40).

408. — 2º *Signature des témoins.* — Les ordonnances de 1560 et 1579 n'exigeaient pas que les témoins sussent signer, à moins qu'il ne s'agît d'actes passés dans les villes ou gros bourgs, ou par une partie ne pouvant signer; en ce cas, l'art. 166 de l'ordonnance de 1579 voulait qu'au moins *un* témoin sût signer; mais l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 prescrivit, sans distinction, qu'il y eût au moins un témoin qui sût signer et qui signât actuellement, à peine de nullité. — La loi de ventôse exige implicitement que les deux témoins sachent signer. L'art. 974, C. civ., déroge en ce point pour les testaments, dont les témoins, au reste, sont plus nombreux (V. *suprà* n. 251).

Les témoins signent après les parties. Leur signature est aussi indispensable que celle des parties et des notaires. — L'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 enjoignait aux notaires de faire signer les témoins aussi bien que les parties, à *l'instant de la passation des actes.* Mais cette prescription n'était pas suivie. Aujourd'hui, la signature peut être apposée après coup, sauf les cas prévus par l'art. 2 de la loi du 21 juin 1843 (*V.* nº 218).

409. — Quand les témoins ont omis de signer, il faut réparer immédiatement cette omission. Si l'on tardait à les faire signer, on s'exposerait à des poursuites en faux, et la signature pourrait être considérée comme faite tardivement, dans le seul but de priver les parties de l'action en nullité. — Il a été jugé, en effet, que si l'acte n'a été signé par un témoin que neuf ans après sa passation et postérieurement au décès des parties et du notaire, il pourrait être argué de faux (Cass., 7 nov. 1812). — Cependant la question n'est résolue dans cet arrêt, rendu sur une poursuite en faux, qu'en pure théorie. — L'art. 3 de la loi du 21 juin 1843, en permettant aux notaires de faire signer certains actes après coup, autorise une tolérance qui n'avait d'appui que dans la pratique (*V.* nº 414).

410. — Quand l'acte est passé en présence de *conseils*, dit Rolland de Villargues, 324, l'usage est qu'ils signent seulement à la fin, sans parapher les renvois ni les pages. — La même chose a lieu : 1º à l'égard de ceux qui ne signent les contrats de mariage que par honneur; 2º à l'égard des témoins certificateurs d'individualité.

411. — *Signature du notaire.* — C'est cette signature qui opère le complément et la perfection de l'acte.

Mais si elle confère l'authenticité à l'acte, elle n'ajoute rien à l'effet obligatoire résultant du consentement des parties (Bordeaux, 5 janv. 1833). — L'acte passé en présence d'un notaire et de témoins qui l'ont signé avec les parties ne

Digitized by Google

devient authentique que par la signature du notaire ; en conséquence, il doit être considéré comme étant sous seing privé, tant que ce fonctionnaire ne l'a pas revêtu de cette dernière formalité (Cour de cass. de Belgique, 2 avril 1833).

412. — Le notaire devant, par sa signature, certifier les autres et donner à l'acte son complément et sa perfection, ne signe qu'après les parties et les témoins (Arr. de réglem., 21 mars 1659 et 4 sept. 1685 ; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 13 et 14 ; Avis du Cons. d'Etat, 16 juin 1810 ; Loret, t. 1, p. 279 ; Rolland de Villargues, 339 ; Dalloz, *Oblig.*, 3510). Mais, d'un autre côté, sa signature étant nécessaire, les parties et les témoins qui ont signé peuvent le forcer à donner sa signature. Les parties ont le même droit vis-à-vis des témoins, mais il n'est pas d'exemples qu'elles en aient usé ; le témoin refusant aurait sans doute un motif valable. — Le notaire qui aurait *omis* de signer ou de faire signer les témoins serait responsable de la nullité de l'acte, s'il n'avait aucune excuse légitime à présenter (Jousse, t. 2, p. 392 ; arrêt, 11 mai 1604 ; Dalloz, *Oblig.*, 3511 ; Rolland de Villargues, *Signature*, 52, qui cite, Paris, 1er flor. an XI ; Bourges, 29 avril 1823).

413. — Il n'est pas absolument nécessaire que la signature du notaire intervienne en présence des parties. En effet, le projet de loi sur le notariat portait : « Les actes seront simultanément signés par les parties, les témoins et les notaires » ; et que le mot simultanément a été retranché de la rédaction définitive. (Loret, t. 1, p. 277 ; Rolland de Villargues, *Actes not.*, 341 ; Dalloz, *Oblig.*, 3512). — Mais il est convenable que le notaire signe l'acte dès l'instant que toutes les autres signatures y sont apposées, afin de prévenir les rétractations et l'action en responsabilité. Un notaire qui, par un oubli involontaire, a négligé de signer, peut donc, si les choses sont encore entières, réparer cette négligence en apposant sa signature (Arg., art. 138, C. proc. ; Rolland de Villargues, *eod.*).

414. — Si l'acte est reçu par deux notaires, la signature du notaire en second est indispensable : mais il résulte de la discussion de la loi du 21 juin 1843, qu'en ce qui concerne les actes autres que ceux qu'énumère l'art. 2 de cette loi (V. *suprà*, nos 217 et 218), cette signature peut être donnée après coup. — Cette signature doit être donnée avant l'enregistrement de l'acte ; il pourrait résulter des inconvénients graves d'une signature trop retardée.

La chambre des requêtes a, d'ailleurs, jugé le 3 janvier 1888 (*Rev. Not.*, n° 7755), qu'en ce qui concerne les actes autres que ceux énumérés dans l'art. 2 de la loi de 1843, la signature du notaire en second peut être donnée valablement : 1° dans un lieu autre que celui où ces actes ont été reçus, pourvu que ce lieu fasse partie de la circonscription dans laquelle le premier et le deuxième notaire ont qualité pour instrumenter ; 2° et après le décès même de l'une des parties qui ont figuré dans l'acte.

415. — Si le notaire meurt avant d'avoir signé, mais après la signature des parties et des témoins, Favard, *Rép. Act. not.*, § 2, 18, et Augan, p. 78, pensent qu'il y a lieu d'obtenir du tribunal la nomination d'un autre notaire de l'arrondissement pour signer la minute restée imparfaite, et qu'il faudrait suivre la même marche et se faire autoriser aux recherches nécessaires dans le cas où les minutes auraient été détruites. Cette marche aurait besoin d'être approuvée par toutes les parties, ou bien, pour être admise malgré l'opposition de l'une d'elles, il faudrait qu'un accident extraordinaire, de force majeure, eût empêché le notaire de signer au moment où, après avoir constaté la convention des parties, il s'apprêtait à apposer sa signature. — Cela souffre même difficulté. Aussi Pigeau, t. 2, p. 536, et Rolland de Villargues, *Actes not.*, 349, rejettent-ils l'opinion ci-dessus sans faire aucune des distinctions que nous venons de signaler.

416. — Bien qu'un acte ne soit pas signé par le notaire, s'il l'est par les parties, il est obligatoire comme acte sous seing privé, à moins que l'intention des parties n'ait été de faire dépendre l'obligation de la perfection notariale de l'acte.

Mais l'acte signé par les parties, et que le notaire ne signe pas, sur leur réquisition et par suite d'un désaccord survenu entre elles, ne doit être ni porté au répertoire, ni soumis à l'enregistrement (Trib. d'Espalion, 19 août 1847, D. P. 48. 5.300).

417. — Le notaire est garant et conservateur de l'acte qui a été signé par les parties et qui ne peut plus être changé par l'une sans le consentement de l'autre. La signature du notaire doit être conforme à celle dont il a fait le dépôt au greffe ; il ne peut la changer sans autorisation (V. art. 49).

418. — *Manière dont la signature doit être formée.* — La signature, telle qu'elle est usitée aujourd'hui, consiste à tracer

Digitized by Google

soi-même son nom au bas d'un acte, de la manière qu'on a coutume de l'écrire en pareil cas. La loi ne dit nulle part en quoi consiste la signature ; les appréciations des juges sur le point de savoir si tels ou tels caractères constituent la signature de l'une des parties, échapperont le plus souvent à la censure de la Cour de cassation. — Cette question est distincte de celle de savoir si tels ou tels signes ou lettres forment une signature ; il y a, dans ce dernier cas, une question de droit pour la solution de laquelle cette Cour ne serait pas enchaînée par la qualification des juges du fond (Dalloz, *Cass.*, 707 et suiv.).

419. — Avant le XII^e^ siècle, divers modes de signatures étaient pratiqués. On signait : 1° en écrivant de sa propre main son nom et sa qualité, ce qui était rare ; — 2° en formant une croix ou le mot *Signum*, ou même l'initiale S ; le notaire retraçait alors les lettres des noms des parties ; — 3° en se servant de monogrammes ou de symboles arbitraires ; — 4° en écrivant les noms des parties ou des témoins dans le corps de l'acte, et l'acte mentionnait le mode de souscrire (Mabillon, *de Re diplom.*, p. 160). Durant le XII^e^ siècle, ces signatures disparurent (Henrion de Pansey, *du Pouv. municip.*, p. 385).

420. — L'ordonnance de 1565, dite de Moulins, suppose même que les sceaux étaient encore en usage vers cette époque; ils suffisaient, d'après Toullier, t. 8, p. 308, à la note, pour autoriser la preuve par témoins des actes sous seing privé ; mais cela nous semble faire difficulté (V. n° 432). — Dans les actes publics, on opposait le sceau ou la signature manuelle. Les notaires, depuis leur institution en titre d'office par saint Louis, n'ont plus employé que la signature manuelle dans les actes qu'ils recevaient. (V. *Nouv. tr. Diplom.*, t. 2, p. 429). — « Il y a, dit Rolland de Villargues, *Signat.*, 3, quelques exemples contraires dans le XIV^e^ siècle.

421. — La signature établit l'individualité ; or, dans l'état actuel de la société, la marque la plus distinctive d'un individu, c'est son nom de famille ; en général, le nom propre forme la signature (Toullier, t. 8, 94 ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et testam.*, 2720 et 3007 ; Duranton, t. 19, 48; Rolland de Villargues, *Signature*, 100). — La signature par le nom se complète au moyen des prénoms constatés par l'acte de naissance, conformes à la loi sur les noms et les citoyens. — L'omission des prénoms n'annulerait pas une signature, si d'ailleurs l'identité de la personne était clairement établie (Dalloz, 2721).

422. — Malgré l'abolition du régime féodal, la signature donnée par un nom de terre ou de propriété serait jugée valable si la partie était dans l'usage de signer ainsi (Toullier, t. 8, 84 ; Merlin, *Rép.*, *Signat.*, § 3, art. 4 ; Rolland de Villargues, *Signature*, 101. — Cass., 10 mars 1829). — Dalloz, 2723, 3007 et 3008, n'accepte cette solution qu'avec réserve, et la combat en principe, tout en admettant l'exception résultant de la publicité de l'usage, publicité qui demeure livrée tout entière à l'appréciation des tribunaux. — V. cependant *suprà*, 404.

423. — Il est difficile d'admettre comme valable la signature par un simple surnom ou sobriquet ; autrement il dépendrait de chacun de se donner des noms de fantaisie et de faire perdre la trace de son individualité ; on suppose que les parties n'ont pas agi sérieusement. Toutefois, la notoriété du surnom ou sobriquet pourrait déterminer les tribunaux à maintenir une pareille signature (V. cass. 5 fév. et 10 mars 1829 ; Cass., 30 janv. 1824 ; Amiens, 2 avr. 1840 ; Demolombe, t. 21, n° 103 *in fine* ; Laurent t. 13, n° 222 ; *Encycl. Not.*, V^is^ *Acte notarié*, n° 594 et *Signature*, n° 7 ; Toullier, t. 8, 94 ; Rolland de Villargues, 102 ; Dalloz, *eod.* ; Duranton, *eod.*). On devrait aussi maintenir toute obligation contractée sérieusement et exécutée de bonne foi ; il ne faut pas qu'un nom pris par caprice ou par vanité nuise à des contrats formés sérieusement et exécutés. — En tout cas, la signature même d'un surnom ou sobriquet vaudrait comme commencement de preuve par écrit. — En conséquence : 1° un acte notarié n'est pas nul parce que la partie, au lieu de signer de son véritable nom de famille, a signé d'un autre nom sous lequel elle était connue, et qu'elle portait dans sa vie publique et privée (Bourges, 19 août 1824).

2° De ce qu'un individu signe sous un autre nom que celui sous lequel il est désigné dans l'acte, il ne s'ensuit pas qu'il y ait nullité, s'il est reconnu que la même personne est connue sous les deux noms indistinctement (Grenoble, 7 avril 1827 ; *Jurisp. not.*, art. 465).

3° Un procès-verbal signé Maillard par un employé connu sous ce nom, mais dont le vrai nom est Goujat, est valable (Cass., 20 janv. 1834).

424. — Les femmes mariées signent ordinairement de leur nom de filles, suivi de leur nom de femmes ; l'omission du

Digitized by Google

nom de filles ne serait pas une cause de nullité de la signature (Rolland de Villargues, 104 ; Dalloz, 2722 ; *Encycl. Not.*, V *Acte notarié*, n° 598 et *Signature*, n° 9.

425. — Certaines classes de personnes ont adopté l'usage de ne signer qu'après l'apposition de leurs prénoms, précédée seulement quelquefois de l'initiale de leur nom. C'est ce que font les évêques, et une signature ainsi apposée : J.-B., évêque de Clermont, *au lieu de* Jean-Baptiste Massillon, évêque de Clermont, a été reconnue valable (*Cent.*, 7 avril 1743. — *Conf.*, Req., 23 mars 1824 ; Grenier, 224). Dalloz, 2724 et 3011, pense qu'il faut rigoureusement restreindre ces décisions à l'espèce. S'il en était autrement, il résulterait de l'arrêt qu'un fonctionnaire, un simple particulier pourrait signer par la désignation de sa qualité, par des initiales, par une croix, par un signe quelconque, pourvu qu'il fût constant qu'il avait l'habitude de signer de cette manière ; pour les personnes illettrées il suffirait d'une marque quelconque choisie suivant le caprice du moment. Il n'est pas probable que la Cour suprême ait entendu consacrer un pareil arbitraire.

426. — Une signature n'existe pas quand elle ne consiste que dans les initiales ou quelques lettres seulement des noms et prénoms (Dalloz, 2726 et 3010 ; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 584). Ainsi, les initiales d'un prénom et d'un nom de famille, suivies de quelques caractères confus et informes, ne forment pas une signature (Cass., 25 avril 1825).

Mais l'absence du paraphe habituel dans la signature d'un testament ne vicie pas ce testament, lorsqu'il n'est pas contesté que cette signature soit de la main du testateur (Aix, 27 janvier 1846, D. P. 46.2.230 ; Trib. Seine, 20 avril 1894, *Rev. Not.*, n° 9256).

427. — Si un testateur mourait en faisant sa signature, mais avant de l'avoir terminée, le testament serait nul (Dalloz, 3021 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 508.

428. — Les incorrections d'une signature, la difficulté de la lire, les fautes d'orthographe qu'elle renferme, ne sont pas des causes de nullité (Toullier, t. 6, 443, et 8, 96 ; Rolland de Villargues, *Sign.*, 107). — Ainsi jugé au sujet de la signature : 1° d'un témoin testamentaire nommé Nicolas Rosse, qui avait signé *Nicolasse* (Req., 4 mai 1841) ; 2° d'une testatrice nommée Lacquererie Ducheylard, qui avait signé *Laquererie Ducheyla* (Bordeaux, 5 mai 1828). — « Et où arriverait-on, dit M. Duplan, rapporteur dans cette affaire, si l'on se montrait exigeant sur la correction des signatures, quand nous voyons la plupart de nos hauts fonctionnaires, de nos officiers publics et des citoyens eux-mêmes signer avec des caractères où l'on peut distinguer aucune lettre de la langue française » ? (*Conf.*, Cass., 10 mars 1829). — V. dans le même sens, *Encycl. Not.*, V° *Signature*, n°s 10 et s.

429. — Ainsi, ces signatures de testateur, *Constintin* pour Constantin ; *Delooz* pour Delau, ont été validées (Parlem. de Flandre, 23 fév. 1742 ; — Parlem. de Paris, 5 juillet 1582). — Il est reconnu : 1° qu'en Flandre le peuple prononçait *an* comme la syllabe *in* ; 2° que Delau signait par vanité le nom de Delooz, se prétendant issu d'une ancienne famille de ce nom.

430. — Il en doit être ainsi, surtout lorsqu'il s'agit de testaments rédigés le plus souvent en un moment où l'esprit et les sens sont déjà tombés dans une extrême faiblesse (Dalloz, 3015). Ainsi, la signature, dont la sincérité n'est d'ailleurs pas révoquée en doute, ne peut être annulée parce que quelques lettres en ont été retouchées (Agen, 5 août 1824).

431. — Une signature incorrecte ou composée de caractères peu lisibles, n'en constitue pas moins une signature valable dans un testament (Req., 31 déc. 1850, D. P. 51.1.52 ; Trib. Bourgoin, 13 fév. 1883, *Rev. Not.*, n. 6624 ; *Encycl Not.*, V° *Testament*, n°s 513 et 514). — En effet, le mérite d'une signature ne consiste pas dans le plus ou moins de régularité des caractères qui la composent : il suffit qu'elle ait été apposée par celui à qui on l'attribue, qu'elle le fasse reconnaître avec certitude et qu'elle exprime une pensée constante gardée jusqu'à la fin (Req., 19 juillet 1842).

Suivant Merlin, *Rép. Sign.*, § 3, art. 4, et Roll. de Vill., 110 l'illisibilité même d'une signature ne serait pas une cause de nullité. Mais Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3019, enseigne avec raison que des caractères complètement illisibles ne seraient pas une signature valable, bien qu'il fût constant que le testateur les a tracés avec l'intention de signer.

432. — Dans plusieurs provinces, les parties qui ne savaient pas signer faisaient une marque, une croix, et le notaire écrivait alentour : *marque d'un tel.* Cet abus a cessé. On ne regarde plus une simple marque comme une signature ; un acte qni ne serait signé que de cette manière ne vaudrait pas même comme commencement de preuve par écrit (Merlin, *Rép.*, *Sign.*, § 1, 8 ; Loret, 1, p. 272 ; Rolland de Villargues, 118, 119 ; Dalloz,

Digitized by Google

Oblig , 3530 ; Bruxelles, 27 janv. 1807 ; Paris, 13 juin 1807, 20 août 1808 ; Bourges, 21 nov. 1871 ; *Encycl. Not.*, V° *Signature*, n^os^ 19 et 20).

433. — Une signature faite à l'aide d'une main étrangère sur laquelle on s'est appuyé seulement pour pouvoir former une signature plus lisible, ne serait pas nulle (Turin, 5 pluv. an XIII ; Rolland de Villargues, *Sign.*, 114) ; elle ne l'est pas non plus, si le testateur, qui avait bien la volonté de révoquer, a fait tenir sa main passive et inerte à l'effet de signer : la personne qui a tenu la main ne peut donc pas être rendue passible de la peine de faux (Cass., 18 mars 1830). — Toutefois, un arrêt du parlement de Douai, du 24 mars 1784, que cite Merlin, *Quest.*, v° *Témoin*, § 2, a annulé un testament dans lequel le testateur s'était laissé conduire la main, parce qu'il était incapable de signer autrement. Cette décision, dont l'espèce diffère de celle qui précède, ne doit pas être suivie, même en matière de testament, et, en supposant que tout se soit passé avec sincérité. Que doit-on craindre, en effet ? L'emploi de la violence ? Mais la violence ne pourra avoir lieu qu'avec l'adhésion du notaire. Or, si le notaire est complice, il se gardera bien de conseiller un mode de signer qui exigera l'emploi de la violence dont les traces se verront dans la signature même. Il déclarera plutôt que le testateur se trouvait, par suite de la maladie ou autrement, dans l'impossibilité de signer. — On suppose, en effet, qu'il s'agit ici d'un testateur rendu, par la maladie, presque inhabile à tracer sa signature (Dalloz, *Oblig.*, 3532). — V. cependant *Encycl. Not.*, v° *Signature*, n^os^ 15 et 16.

434. — Une signature, quoique tracée d'après un modèle, n'en étant pas moins le fait de celui qui l'a copiée, est valable, quoiqu'il soit mieux de ne pas signer quand on ne peut le faire qu'à l'aide d'un secours étranger (Rolland de Villargues, 119 ; *Encycl. Not.*, v° *Signature*, n° 17).

434 *bis*. — Il peut arriver qu'une personne peu lettrée mette son nom au bas de quelques actes, puis cesse d'écrire, et qu'au moment où elle teste elle se considère de très bonne foi comme ne sachant pas signer. Dans ce cas, le testament doit être maintenu. C'est une question de fait, et la jurisprudence est en ce sens (V. Cass., 5 mai 1831, 28 janvier 1840, 13 août 1884, D. P. 85.1.118 ; Orléans, 31 octobre 1890, *Rev. Not.*, n° 8427 ; Merlin, *Quest.*, v *Signature*, § 3 ; Toullier, t. 3, n° 439 ; Demolombe, t. 21, n° 307 ; *Encycl. Not.*, V *Testament*, n^os^ 523 et 524).

435. — Des règles particulières sont prescrites pour la signature des notaires (V. l'art. 49).

436. — 6° *Mention des signatures*. — Elle était exigée, à peine de nullité, par l'ordonnance de 1560, art. 84, par celle de 1679, art. 165, et par l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685. — Elle l'était même pour les actes portant dons mutuels entre époux (Cass., 16 juill. 1833).

437. — Aujourd'hui encore, il doit être fait mention, à peine de nullité, de toutes les signatures requises (art. 14 et 68). — Cette disposition s'applique à tous les actes notariés : les testaments ne sont point exceptés. — Par suite est nul l'acte de donation qui ne contient pas la mention de la signature du donateur et des témoins (Cass., 6 juin 1821). — Le défaut de mention de la signature des témoins rend l'acte nul, encore qu'il soit en effet revêtu de cette signature (Bourges, 28 juill. 1829 ; Douai, 18 mai 1841). — Déjà, dans l'ancien droit, les actes notariés devaient, à peine de nullité, contenir mention de la signature des témoins (Lyon, 8 janvier 1848, D. P. 51.5. 440).

438. — La mention prescrite doit être claire et précise, mais n'est assujettie à aucune formule sacramentelle. Elle est ordinairement conçue en ces termes : *Et les parties ont signé avec les témoins et le notaire après lecture faite.*

439. — Cette mention peut être faite, d'ailleurs, en termes équipollents ; mais il est indispensable qu'elle s'applique à toutes les signatures. Ainsi, dans un contrat de mariage, le notaire avait fait mention de la signature *des futurs mariants*. Cette mention a été jugée insuffisante, parce qu'un donateur était intervenu au contrat (Douai, 7 mai 1819).

440. — De même, le notaire qui termine un contrat de mariage par ces mots : « *Et ont les futurs et les parents déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés* » (des témoins), ne fait pas une suffisante mention de la signature des témoins (Paris, 25 mai 1826).

441. — Au reste, la mention de signature ou de défaut de signature est nulle quand elle renferme des énonciations contradictoires (Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3036).

442. — En quelques termes que le notaire exprime la mention des signatures, il faut toujours qu'il présente cette mention comme émanant de lui-même ; il a seul qualité pour constater l'accomplissement des formes légales. Il ne suffirait pas de mettre la mention de déclaration de signature dans la bouche des parties

Digitized by Google

ou des témoins (Dalloz, 3035 ; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 280). Et il a été jugé, dans ce sens, que lorsqu'une partie *déclare signer*, il n'y a pas mention qu'elle a effectivement signé (Liège, 2 septembre 1807).

443. — Cependant d'après un arrêt de la Cour de cassation du 16 février 1814, la mention de la signature dans un testament est suffisamment exprimée en ces termes : « *Ayant interpellé les témoins et le testateur de signer le testament, ils ont tous déclaré le faire* ».

444. — Quoique la loi demande indistinctement la mention de la signature des parties, des témoins et du notaire, on a douté de la nécessité absolue de la mention de la signature du notaire, laquelle est, par elle-même, authentiquement constatée. — La Cour de Besançon (5 déc. 1809) a vu une nullité dans le défaut de mention de la signature du notaire. Mais, depuis, on a pensé que cette mention n'était pas nécessaire (Avis du Cons. d'Etat, du 16 juin 1810, approuvé le 20 ; Cass., 11 mars 1812 ; Bastia, 29 déc. 1856 ; Duranton, t. 13, 45 ; Toullier, t. 8, 92 ; Dalloz, *Disp, entre-vifs et test.*, 3026, et *Oblig.*, 3544 ; *Encyc. Not.*, v° *Acte notarié*, n°s 454 et suiv.)

445. — Toutefois, et quoiqu'on admettrait la nécessité de cette mention, elle ne s'appliquerait pas à la signature du notaire en second (Même arrêt, 11 mars 1812). — Enfin, le défaut de mention de la signature d'une personne qui, quoique intéressée dans l'acte, n'avait pas besoin de le signer, n'entraîne pas la nullité.

446. — *Mentions relatives au défaut de signature.* — « Si les parties, porte l'art. 14, ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention de leurs *déclarations* à cet égard ». — L'art. 84 de l'ord. d'Orléans de 1560 disposait en termes différents ; il portait : « Et en cas que les parties ou témoins ne sauront signer, les notaires ou tabellions feront mention de la *réquisition* par eux faite aux parties et témoins de signer et de leur *réponse* qu'ils ne savent signer. »

L'art. 14 de la loi de ventôse exige la *déclaration* de ne savoir ou pouvoir signer. — Pour les testaments, l'art. 973 pousse la sévérité plus loin ; il exige que le notaire fasse mention expresse de la déclaration du testateur qu'il ne sait ou ne peut signer, ainsi que de la *cause* qui l'en empêche (Dalloz, *Oblig.*, 3546, et *Disp. entre-vifs et test.*, 3038, 3062 ; Toullier, t. 8. p. 90). Un arrêt, rendu sous la présidence de M. Troplong, veut en outre qu'il soit fait mention spéciale que cette déclaration elle-même a été lue au testateur en présence des témoins (Paris, 14 juill. 1851, D. P. 52.2.179). Cette solution peut être critiquée comme ajoutant aux rigueurs de la loi, et elle a été repoussée par la jurisprudence (Angers, 3 janv. 1855, D. P. 55.2.240 ; Civ. r., 8 mai 1855, et Req., 4 juin 1855, D. P. 55.1.167 et 386 ; Civ., 1er juill. 1874, *Rev. Not.*, n° 4799 ; Bordeaux, 19 juin 1882, *Rev. Not.*, n° 6632 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 439).

Rolland de Villargues, *Sign.*, 43 et 45, conseille aux notaires d'indiquer dans les actes entre-vifs, comme le voulaient les anciennes ordonnances, la cause qui fait que les parties ne peuvent signer ; mais il reconnaît aussi avec Toullier, t. 8, 90, que cette mention n'est plus de rigueur absolue. — C'est là une sage précaution qui peut être fort utile, surtout dans le cas où l'acte est attaqué pour surprise, fraude, etc.

447. — La déclaration de ne pouvoir ou ne savoir signer n'est soumise à aucune formule sacramentelle ; il suffit qu'elle soit mentionnée en termes assez clairs pour ne laisser aucun doute sur l'accomplissement de la formalité. Les notaires feront sagement d'adopter des formules nettes et précises qui ne soient pas susceptibles de donner lieu aux difficultés qu'on va retracer dans quelques-uns des numéros qui suivent.

448. — Ce n'est pas la mention du fait d'impuissance ou d'ignorance, mais celle de la *déclaration* des parties que la loi demande au notaire ; c'est de celles-ci, en un mot, et non du notaire, que la déclaration doit émaner (Toullier, t. 8, 91 ; Duranton, t. 13, 46 ; Rolland de Villargues, *Sign.*, 35 ; Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3071, et *Oblig.*, 3548 ; Toullier, t. 5, 437 ; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 566 ; Limoges, 17 juin 1808 ; Cass., 15 avr. 1835).

449. — Les ord. d'Orléans, art. 84 (*suprà*, n° 446), et de Blois, art. 85, voulaient que les notaires fissent mention et de la *réquisition* par eux faite aux parties, et de la réponse de celles-ci. Néanmoins, sous ces lois et malgré la clarté des termes, on jugeait que la réquisition ou interpellation supposait la réponse, comme la réponse supposait la réquisition ; qu'ainsi, l'une des deux formalités était suffisante. — « La loi des 29 sept.-6 oct. 1791 proscrivit cette *mauvaise jurisprudence*, dit, avec raison, Merlin, *Rép.*, *Sign.*, § 3, art. 2. et voulut que les notaires fissent mention formelle, tout à la fois de la réquisition, par eux faite aux témoins ou testateur de signer, et de leur déclaration ou réponse de ne pouvoir signer,

Digitized by Google

le tout à peine de nullité ». — L'art. 14 de la loi de ventôse et l'art. 913, C. civ., se bornent à exiger la mention de la *déclaration* des parties ou des témoins. — Ici se reproduit donc la question de savoir si cette mention serait suppléée par celle de l'interpellation ou réquisition faite aux parties ou aux témoins de signer. Non, répond avec raison Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 568 ; car l'interpellation ne suppose pas nécessairement la réponse : on pourrait croire que c'est le notaire qui s'est lui-même constitué juge de l'impossibilité qu'il atteste. (Dalloz, 3073 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 529). — Rolland de Villargues paraît être d'un avis contraire, v° *Sign.*, 46.

450. — Toutefois la mention de la déclaration de ne savoir ou pouvoir signer se trouve virtuellement dans ces expressions : « ... Qui *ont signé..., non ledit Borrès, non plus que le testateur, pour ne savoir, de ce requis, l'un après l'autre par nous* » (Toulouse, 27 avr. 1813 ; Grenoble, 22 janv. 1810 ; Toulouse, 29 juin 1821) ; — Ou dans celle-ci : *lequel n'a signé pour ne savoir, de ce requis...* » (Grenoble, 20 janv. 1830 ; Toullier, t. 5, 438 ; Rolland de Villargues, 46). — Il y a, dans ces deux espèces, quelque chose de plus que dans la proposition générale exprimée au numéro qui précède. — Mais il est mieux d'éviter ces locutions qui laissent de l'ambiguïté (*Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 530).

451. — Il n'y a pas de nullité non plus lorsque le notaire, après avoir mentionné son interpellation, constate un fait qui suppose nécessairement que le testateur a répondu ne savoir signer ; par exemple, dans un cas où un testament se termine ainsi : « Et a, la testatrice, fait sa marque pour ne savoir écrire ni signer, de ce requise suivant la loi » (Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3076 ; Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 569 ; Colmar, 13 nov. 1813).

452. — La mention de la déclaration de ne savoir ou pouvoir *signer* ne serait pas remplacée par celle de ne savoir ou pouvoir *écrire* ; car il y a des personnes qui ne savent pas écrire, et qui savent signer leur nom (Favard, *eod.*, § 4, 5 ; Duranton, t. 9, 95 ; Rolland de Villargues, 36 ; Douai, 9 nov. 1809). Cependant l'opinion contraire est la plus généralement admise (Toullier, t. 5, 438 ; Marcadé, *eod.*, 2 ; Dalloz, 3043 ; Bourges, 20 nov. 1816 ; Req., 11 juill. 1816 ; Civ. r., 1er fév. 1859, D. P. 59.1.85). — La déclaration qu'on est *illettré* ne remplirait pas non plus le vœu de la loi (*Ann. Not.*, t. 10, p. 286, Rolland de Villargues, 38).

453. — Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 564, et Toullier, t. 5, 438, estiment qu'il y aurait mention suffisante, même dans le cas où le notaire ayant demandé à une partie si elle *sait écrire*, elle se serait bornée à déclarer qu'elle ne *sait écrire*, ces mots devant s'entendre naturellement de la signature, et non de l'écriture en général. Delvincourt, t. 2, p. 304, à la note, est d'une opinion contraire, et avec raison ; car ce cas ne doit pas être confondu avec celui du n° 456. Mais il arrivera rarement qu'un notaire fasse l'interpellation d'*écrire* au lieu de faire celle de signer ; et la réponse de l'interpellé, mentionnée dans l'acte, sera presque toujours conçue en termes qui lèveront l'équivoque. Aussi Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 560, et Dalloz, 3049, enseignent-ils et il est même jugé que la déclaration de ne *pouvoir pas écrire* implique celle de ne pouvoir pas signer, L'empêchement actuel qui s'oppose à ce que l'on trace des caractères d'écriture, frappe sur la signature comme sur toute réunion de lettres ; il en est de même lorsqu'il y a déclaration *de ne savoir pas écrire, à cause de la faiblesse de sa vue*, à cause de telle maladie, *à cause d'une faiblesse à la main* (Colmar, 1er fév. 1812 ; Bruxelles, 6 oct. 1815 ; 3 déc. 1818).

454. — La mention, dans un testament notarié, que le testateur ne sait signer résulte suffisamment de l'énonciation faite dans l'acte que le testateur a déclaré ne savoir ni lire ni écrire (Civ. c., 23 nov. 1861, D. P. 62.1.51 ; Req., 13 mai 1868, D. P. 69.1.317).

Ainsi encore, si la déclaration de ne savoir écrire est précédée ou suivie d'énonciations qui démontrent que le déclarant ne savait réellement pas signer, par exemple, et, après avoir dit qu'il ne sait pas écrire, il appose une croix ou une autre marque quelconque au lieu de signature, la mention sera suffisante (Merlin, *Rép.*, t. 17, p. 562 ; Delvincourt, t. 2, p. 304 ; Cass., 11 juill. 1816).

455. — Mais la mention de la déclaration de la partie qu'*elle ne sait signer*, n'est point suppléée valablement par la mention d'un fait qui peut seulement faire présumer l'ignorance ou l'impuissance, par exemple, l'apposition d'une croix ou d'une marque (Augan, p. 76 ; Rolland de Villargues, 40 ; Dalloz, *Oblig.*, 3552). — En conséquence, la mention dans un acte public qu'une partie a apposé *sa marque ordinaire* ne dispense pas le notaire de mentionner, à peine de nullité, que cette partie a déclaré ne savoir signer (Colmar, 4 mars 1817).

456. — La déclaration de ne savoir

Digitized by Google

écrire est encore suffisante, lorsqu'elle a été précédée d'une interpellation du notaire à la partie de signer ou de déclarer si elle sait signer. On suppose que la réponse a été conçue dans le même sens que l'interpellation (Dalloz, *Dispos. entre-vifs et test.*, 3045 ; Merlin, *eod.* ; Bruxelles, 13 mars 1810).

457. — La signature des témoins étant requise à peine de nullité aux termes des art. 9 et 14 de la loi de ventôse, tout ce que ce dernier article pouvait prescrire, en ce qui concerne les témoins, c'est la mention de leur signature. Dans l'hypothèse prévue par l'art. 974, C. civ., c'est-à-dire d'un testament par acte public reçu à la campagne, lorsque l'un des témoins se trouve empêché de signer (*suprà*, nos 251 et 408), le testament doit énoncer à peine de nullité, que ce témoin ne savait ou ne pouvait le faire (Delvincourt, sur l'art. 974 ; Duranton, t. 9, n. 103 ; Aubry et Rau, t. 7, § 670, p. 134, note 89 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 560. — *Contrà*, Coin-Delisle, art. 974, n° 7 ; Demolombe, t. 21, n° 325 ; Laurent, t. 13, n° 379). Mais il n'est pas nécessaire que la mention porte sur une déclaration faite à cet égard par le témoin lui-même (arg., art. 14 L. de ventôse ; Merlin, *Rép.*, v° *Signature*, § 3, art. 2, n° 1 ; Troplong, *Don. et test.*, t. 3, n° 4596 ; Aubry et Rru, *loco cit.*, note 90 ; *Encycl. Not.*, v° cit. n° 561).

458. — Lorsqu'une personne sachant signer, déclare faussement, dans un acte entre-vifs à titre onéreux, ne pas le savoir, un pareil mensonge de la part d'une partie, serait sans effet pour invalider l'acte ; une partie ne peut se prévaloir de sa mauvaise foi pour se jouer de ses engagements. (Merlin, *Quest.*, *Signat.* ; Toullier, t. 5, 439 ; Dalloz, *Oblig.*, 3554 ; Duranton, t. 13, 47 ; Rolland de Villargues, 41). — Mais, de la part d'un testateur, un tel mensonge entraînerait la nullité du testament. On suppose, dans ce cas, que le testateur a cédé à l'obsession ou à la contrainte, ou que la déclaration n'a pas été faite. Ce point est très constant ; il l'était même dans l'ancien droit (*Encycl. du Not.*, v° *Testament*, nos 521, 522). — Il en serait autrement si le testateur, homme illettré signant mal et avec peine, était dans l'habitude tantôt de signer, tantôt de ne pas signer (Montpellier, 27 juin 1834. — V. *suprà*, n° 434 *bis*.)... Ou si le testament contient la mention que le testateur a déclaré qu'il ne savait pas signer et ne pouvait signer (Req. 4 juin 1855, D. P. 55.1.386).

459. — Au surplus, il n'est pas exigé, à peine de nullité, qu'il soit donné lecture de la mention faite par le notaire, que le testateur a déclaré qu'il ne peut ou ne sait signer (Art. 973, C. civ. ; Req., 3 juill. 1834. — V. *suprà*, n° 446).

460. — *Lieu où doivent se placer les mentions relatives aux signatures.* — La mention doit être faite à la fin de l'acte. — L'acte serait nul, si elle se trouvait ailleurs, selon Toullier, t. 8, 95. — Mais qu'importe que la mention se trouve dans telle partie ou telle autre ? L'art. 14 a indiqué la fin de l'acte seulement, parce que c'est la place naturelle et la plus usitée : cet article est simplement indicatif (Merlin, *Rép.*, *Signat.* ; Rolland de Villargues, 69 ; Larombière, sur l'art. 1317, 23 ; Dalloz, *Oblig.*, 3556 ; Turin, 25 nov. 1810 ; Cass., 18 juin 1844. — *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 476).

461. — La nullité prononcée pour l'inobservation de l'art. 14 ne s'applique spécialement qu'au défaut de mention de la signature (des témoins), et non au cas où cette mention a été faite au commencement de l'acte, au lieu de l'être à la fin (Cass., 4 juin 1823). — Jugé aussi que l'art. 14 doit, quand à la nullité qu'il prononce, être divisé et tenu pour impératif et obligatoire quant à la mention des signatures, mais indicatif seulement quant à la place la plus convenable pour l'apposition de cette mention (Metz, 22 janv. 1833),

462. — En supposant même que la nullité soit applicable au placement de la mention ailleurs qu'à *la fin*, il faudrait s'entendre sur ce qui constitue la fin d'un acte. Ces expressions n'indiquent que la fin des clauses ou conventions que l'acte renferme : autrement il faudrait aller jusqu'à dire que la signature même des parties doit précéder la mention dont il s'agit (Merlin. *Rép.*, t. 17, p. 373 ; Dalloz, *Dispos. entre vifs et test.*, 3090, et *Oblig.*, 3557). — Jugé en ce sens : 1° qu'on doit entendre par les mots *fin d'un acte notarié* tout ce qui suit les clauses essentielles qui ont fait l'objet de cet acte (Metz, 22 janv. 1835) ; — 2° qu'il suffit que la mention soit renfermée dans la dernière phrase, bien qu'elle n'en forme pas le dernier membre (Douai, 28 nov. 1894) ; — 3° qu'elle soit insérée dans la conclusion de l'acte, encore qu'elle soit suivie de plusieurs autres énonciations (Paris, 25 nov. 1813) ; — 4° qu'elle est valablement placée entre la dernière disposition et la date (Cass., 18 août 1817).

463. — Il s'est élevé une controverse sérieuse sur la question de savoir si la disposition dont il s'agit ici s'applique aux testaments par acte public. — Mais la

Digitized by Google

Code civil gardant le silence sur la place que la mention doit occuper (V. l'art. 973), on a pensé que le notaire pouvait, à plus forte raison, la placer où il jugerait le plus convenable (Toullier, t. 5, 434 ; Dalloz, *Dispos. entre vifs et test.*, 3086, et *Oblig.*, 3558), quoiqu'il soit mieux que, suivant l'usage, il la place à la fin de l'acte (*Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 476 et *Testament*, n° 545). La jurisprudence s'est prononcé en ce sens (Req., 10 mars 1824; Poitiers, 16 avr. 1842).

Quant à la suscription des testaments mystiques, il n'est pas besoin non plus que la mention de la signature des témoins soit mise à la fin de l'acte.

464. — *Effets du défaut de signature ou de mention.* — Le défaut de signature du notaire ou de mention des signatures n'empêche pas l'acte signé par toutes les parties de valoir comme acte sous seing privé (art. 68), à moins qu'il n'ait été dans leur volonté de faire dépendre l'acte de sa perfection notariale, ce qui devrait être formellement convenu et exprimé. (Merlin, *Rép.*, *Acte notarié*; Rolland de Villargues, *Signat.*, 58, 62 ; Dalloz, *Oblig.*, 3559 ; Cass., 6 juin 1821).

ART. 15. — Les renvois et apostilles ne pourront, sauf l'exception ci-après, être écrits en marge ; ils seront signés et paraphés, tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il devra être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

465. — *Renvois et apostilles.* — Le renvoi est plus particulièrement la marque (croix et autre signe) qui, dans un acte, se réfère à une marque semblable placée en marge ou à la fin de l'acte. L'apostille est l'addition qui est mise au-dessous ou à la suite de cette marque, de ce signe ou renvoi. — Dans le langage, ces mots sont synonymes, ou plutôt le mot *renvoi* comprend et la marque et l'apostille elle-même.

466.— Ce n'est pas que nous entendions dire avec Loret, sur l'art. 15, que l'emploi des mots *renvois et apostilles* présente une redondance. Cette locution était commandée au législateur par le besoin de montrer qu'il n'entendait pas innover sur ce point ; ce qui aurait pu être prétendu s'il n'avait admis que l'une ou l'autre de ces expressions, à moins qu'il ne définît le sens qu'il entendait donner à celle qu'il aurait conservée, définition dont les législateurs s'abstiennent ordinairement et avec raison. — Quoiqu'il en soit, les renvois et apostilles sont le moyen légal de réparer les erreurs et omissions, de compléter ou d'expliquer une pensée mal saisie ou mal rendue. — Au reste, il ne faut pas confondre avec les renvois et apostilles, certaines mentions que le notaire fait quelquefois sur les minutes, comme celles qui ont trait aux honoraires, aux délivrances de grosses, expéditions, aux modifications introduites par des actes subséquents ; les renvois et apostilles ne s'entendent que des additions qui ont lieu pendant la rédaction de l'acte, des corrections et changements qui doivent être signés et paraphés des parties.

467. — Le renvoi ou la marque qui l'annonce consiste d'ordinaire en une espèce de croix, c'est-à-dire en une petite ligne horizontale traversée d'une ligne verticale placée dans le corps de l'acte à l'endroit où le renvoi doit être mis. — Le renvoi est ensuite annoncé à la marge. S'il y a deux, trois renvois, chaque ligne horizontale est coupée par deux, trois lignes verticales. Le notaire doit ranger ces renvois dans le corps de l'acte et à la marge correspondante, de manière que leur ordre numérique soit bien assuré (Loret, sur l'art. 15 ; Rolland de Villargues, *Renvoi*, 6 ; Dalloz, *Oblig.*, 3565).

468. — La disposition de l'art. 16 relatif aux renvois et apostilles est conforme à l'ord. d'oct. 1535, chap. 19, art. 8 ; à l'arrêt du règl. du 4 sept, 1865 qui portait 100 fr. d'amende et qui fixait à trois doigts l'espace des marges dans toutes les pages des minutes, marges pour lesquelles l'art. 4 de l'édit de juill. 1304 recommandait déjà aux notaires de laisser un espace raisonnable.

469. — Les dispositions de l'art. 16 s'appliquent aux testaments par acte public, le Code civil ayant, par son silence, renvoyé implicitement aux lois qui régissent les actes notariés en général (Duranton, t. 9, 58 ; Coin-Delisle, *eod.*, 29 ; Dalloz, *Dispositions entre-vifs et test.*, 2807 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 338 ; Grenoble, 26 déc. 1832).

470. — *Renvois écrits en marge* — En général, les renvois doivent être écrits en marge : c'est leur place naturelle. — L'art. 8 de l'ord. d'oct. 1535 défendait aux notaires de faire aucunes apostilles, soit en marge, soit en tête de leurs actes,

Digitized by Google

et prescrivait qu'elles fussent mises à la fin. — Mais l'arrêt de 1685 avait abrogé cette disposition.

471. — Quoique l'ord. citée en 1535 ait distingué entre l'espace laisé en blanc à côté ou en bas des pages et celui qui est en tête, on doit les comprendre les uns et les autres sous le mot *marge* : ce sont, en effet les marges de l'acte (Rolland de Villargues, *Marge* 2).

472. — *Signé et paraphé.* — Il a été question précédemment de la signature ; le paraphe s'entend soit de la marque formée de certains traits de plume qui accompagnent la signature soit des lettres initiales des noms et prénoms : celle-là est employée surtout par les officiers publics ; elle a le double but, dit Loret, t. 1, p. 288, de donner à la signature plus de dignité et d'opposer plus de difficulté pour contrefaire la signature : celle-ci, moins usitée, est employée par quelques personnes. — Le paraphe qui résulte des initiales des noms et prénoms, bien qu'il offre moins de sécurité, est consacré par l'usage et par la jurisprudence. — Il a été jugé, en effet, qu'il suffit qu'un renvoi, même essentiel, mis en marge d'un acte notarié (un testament) soit suivi des initiales de la partie, pour qu'il y ait paraphe dans le sens de l'art. 15 de la loi de ventôse (Bourges, 9 mars 1836 ; Cass., 13 avril 1860 ; *Rev. Not.*, n° 2575 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 278).

473. — Quand on use de ce dernier mode, il serait mieux qu'on employât toujours les initiales des noms et prénoms compris dans la signature. Mais il n'y aurait pas nullité du renvoi en ce qu'une partie n'aurait écrit que l'initiale de son nom, sans ajouter celle de ses prénoms, si elle était dans l'habitude de se servir de ce mode de parapher les actes, et même quoiqu'elle ne serait pas dans cette habitude : dès qu'il y a paraphe de sa part, cela suffit. Au reste, l'emploi d'un paraphe différent de celui qu'on est dans l'usage de tracer, serait pris en considération par le juge dans le cas où l'on s'inscrirait en faux contre le renvoi. — Il n'y a donc pas lieu d'adopter l'opinion des auteurs des *Ann. Not.*, t. 1, p. 247, d'après laquelle un renvoi est nul s'il ne comprend à la fois les initiales des noms et prénoms : « autrement, disent-ils, le paraphe serait incomplet et de nulle valeur, de même que l'est une signature où l'on aurait oublié un nom de famille, même une seule lettre ou autre signe nécessaire pour compléter cette signature ». — Toutefois, lorsqu'une partie n'appose pas l'initiale de son nom, il serait bon qu'elle y ajoutât le signe ou trait de plume dont elle est dans l'usage d'accompagner sa signature. — C'est, au reste, une recommandation que le notaire doit lui faire lorsqu'elle emploie des initiales autres que celles de ses noms et prénoms : sans cela, « il serait impossible, dit Loret, t. 1er, p. 289, de savoir à qui appartient ce paraphe. » — Comp. Rolland de Villargues, v° *Paraphe*, n°s 4 et 5 ; Dalloz, v° *Obligations*, n° 3569.

474. — Lorsque la même marge contient plusieurs renvois, le notaire doit laisser entre chacun la place nécessaire pour une approbation spéciale (Augan, p. 68).

Et chacun des renvois doit être spécialement signé et paraphé, à peine de nullité (Loret, *eod.* ; Rolland de Villargues, *Renvoi*, 11).

475. — *Tant par les notaires que par les autres signataires.* — Sous ces mots *et autres signataires*, on entend les parties contractantes et les témoins (Arrêt règl. du 4 sept. 1865), mais non les personnes qui ne figurent que par honneur ou déférence. — Lorsqu'un renvoi ne concerne que quelques-unes des parties contractantes, il semble qu'il doive suffire de leurs signatures ou paraphes, ainsi que de ceux des témoins et du notaire (Dalloz, *Oblig.*, 3571). — Il a été cependant jugé que le renvoi d'un cahier des charges dont la confection avait été immédiatement suivie d'une adjudication devant notaire, devait être signé ou paraphé non seulement par le notaire ou les témoins, mais encore par l'adjudicataire (Caen, 9 janv. 1827).

476. — Si les parties ne savaient ou ne pouvaient signer ou parapher, leur approbation résulterait de leur déclaration à ce sujet ; il en serait de ce cas comme de la signature de l'acte (Rolland de Villargues, *Renvoi*, 12 ; Dalloz, *Oblig.*, 3572). — La déclaration, dans un testament notarié, que le testateur, après avoir signé l'acte, a éprouvé un tremblement qui ne lui a pas permis de parapher un renvoi, équivaut au paraphe de ce renvoi, comme elle équivaudrait à la signature même du testament (Req., 30 juill. 1856, D. P. 57. 1.92). V° *suprà*, n° 405.

477. — *Renvois transportés à la fin de l'acte.* — L'art. 15 a prévu le cas où la longueur du renvoi exigerait qu'il fût porté à la fin de l'acte ; et il a augmenté les précautions afin de prévenir les abus. « Cet article veut, dit Loret, que l'apostille soit reportée à la fin de l'acte, dans le cas où elle serait trop longue pour pouvoir être placée à la marge ; cette lon-

Digitized by Google

gueur doit faire présumer que l'addition est destinée à ajouter de nouvelles clauses ou à modifier celles qui se trouvent dans l'acte ; c'est le motif pour lequel la loi a exigé, de la part des parties contractantes, une solennité plus grande pour y constater leur adhésion, que pour les simples apostilles qui sont apposées en marge de l'acte ».

478. — Cependant c'est une facilité que la loi accorde, et non une restriction qu'elle établit. Ainsi, l'on ne pourrait considérer comme irrégulier un renvoi qui aurait été rejeté à la fin de l'acte, bien qu'il eût pu être écrit en marge. Dans ce cas, le renvoi offre même plus de garantie, puisque, à la différence du renvoi en marge, qui n'a besoin que d'une signature ou d'un paraphe, il doit être revêtu d'une approbation expresse. D'ailleurs, la volonté des parties fait ici la loi (Toullier, t. 8, 110; Rolland de Villargues, *Renvoi*, 17; Dalloz, *Oblig.*, 3575). — Aussi a-t-il été jugé que, quoi qu'il soit dans le vœu de la loi que les renvois ne soient placés à la fin de l'acte que lorsque leur longueur l'exige, cependant la loi n'ayant pas prononcé de nullité à ce sujet, on ne saurait annuler un renvoi composé seulement de trois lettres, en ce qu'il aurait été placé à la fin de l'acte et non en marge (Angers, 20 mai 1825 ; Lyon, 18 janv. 1832 ; Caen, 18 juin 1854, D. P. 55.5.352). *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 287).

479. — L'ordonnance de 1535 exigeait que l'apostille fût mise à la fin de l'acte, *et au-dessous avant qu'il fût signé*, et qu'elle fût signée si *près de la lettre* qu'on ne pût y rien ajouter. Mais, malgré ces précautions, on avait abusé de la faculté que laissait l'ordonnance de placer les renvois à la fin de l'acte. Aussi un arrêt du règlement de 1685 voulut que ce qui serait ajouté aux actes fût, *à l'instant même de leur passation*, expressément approuvé et paraphé par les parties, les témoins et le notaire, et « à condition que ce qui sera ajouté n'entrerait point dans la signature des parties, des témoins et notaire, à peine de nullité des actes ». — La disposition de cet arrêt est à peu près reproduite dans l'art. 15 de la loi de ventôse.

480. — Lorsque le renvoi est, à cause de sa longueur, rejeté à la fin de l'acte, il est prudent de le placer après la formule de clôture ; autrement, il se confondrait avec les clauses de l'acte (Dalloz, *Oblig.*, 3576). — Il peut donc être mis, sans contravention, après les mots *fait et passé*, etc. (Délib. des 6 avril 1825 et 1er juin 1825 ; Rolland de Villargues, 19). — Mais il faut le mettre avant les signatures. C'est satisfaire à la loi : car, par les mots *fin de l'acte*, on entend la fin des clauses et énonciations qu'il renferme. D'un autre côté, la loi ne déterminant pas avec précision ce qu'il faut entendre par fin de l'acte, des renvois ne seraient pas nuls pour avoir été rejetés même après les signatures de l'acte. L'arrêt du 23 mars 1829 le suppose ainsi (Loret, sur l'art. 15 ; Rolland de Villargues, *Renvoi*, 22 ; Dalloz, *loc. cit.* ; Req., 13 août 1844).

481. — Les renvois transportés à la fin de l'acte sont, comme on le voit, entourés de précautions toutes spéciales ; ils doivent être signés ou paraphés, comme ceux qui sont écrits en marge : de plus, il faut qu'ils soient expressément *approuvés* par les signataires. Il suit de là que la signature unique pour tout l'acte, même avec approbation, ne suffirait pas ; il faut toujours une signature spéciale et une approbation expresse (Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 2811, et *Oblig.*, 3578 ; Larombière, sur l'art. 1317, 24). — C'est en ce sens qu'il a été jugé : 1° qu'un renvoi placé à la fin de l'acte, avant les signatures, mais sans approbation spéciale, est nul (Paris, 25 mai 1826) ; — 2° que le renvoi mis à la fin d'un acte notarié, avant les signatures qui s'appliquent au corps de cet acte, doit à peine de nullité, de même que s'il était placé après ces signatures, être revêtu d'une signature ou d'un paraphe particulier, et de plus être expressément approuvé ; il ne suffirait pas, dès lors, qu'avant les signatures de l'acte, le notaire se fût borné à exprimer que le renvoi a été lu au testateur et aux témoins, et approuvé par eux ; et il y a lieu de prononcer la nullité, sans qu'il soit besoin d'attaquer cette énonciation par l'inscription de faux (Cass., 23 mars 1829 ; Caen, 18 juil. 1854, D. P. 55.5.352) ; — 3° enfin que ces renvois ainsi placés à la fin des actes notariés, même avant les signatures, doivent, à peine de nullité, être revêtus des signatures ou paraphes, et de l'approbation des parties et du notaire, *indépendamment de celles* qui terminent l'acte (Lyon, 18 janv. 1832 ; Grenoble, 26 déc. 1832). Peu importe même, dans ce dernier cas, que la longueur du renvoi écarte toute présomption qu'il ait été mis après coup ou que l'usage du ressort fût de ne pas faire signer et approuver de tels renvois. — Même arrêt de Grenoble. — En effet, la loi est générale, et un usage sans généralité ne saurait jamais abroger la loi (*Encycl. Not.*, V° *Acte notarié*, 287).

Digitized by Google

482. — A l'égard de l'*approbation expresse* qu'exige l'art. 15, Rolland de Villargues, 26, et Dalloz, *Oblig.*, 3580, disent que cette approbation est une constatation qui doit émaner du notaire et qu'il n'est pas nécessaire qu'elle soit écrite par les parties lors même qu'elles sauraient écrire. — Loret, *eod.*, est d'un avis contraire, et les termes de la loi (*approuvé par les parties*) donnent appui à son opinion : aussi pensons-nous qu'il est plus sûr d'exiger l'approbation des parties.

483. — C'est pénétré de l'idée que l'approbation doit émaner des parties, que M. Augan, p. 68, dit que si les parties ne savent écrire que leurs noms, et, par conséquent, ne peuvent donner elles-mêmes l'approbation expresse au renvoi final, le notaire peut se charger de l'écrire (1).

484. — Au reste, en supposant que l'approbation soit valablement écrite par le notaire, il peut être bon, mais il n'est pas nécessaire qu'elle mentionne les signatures ou paraphes qui l'accompagnent (Loret, *eod.* ; Rolland de Villargues 30 ; Dalloz, *Oblig.*, 3581).

485. — Ni qu'elle mentionne expressément que le renvoi a été lu aux parties, cette mention étant réputée comprise dans celle de la lecture de l'acte (Dalloz, *loc. cit.*)

486. — S'il y a plusieurs renvois à la fin de l'acte, chacun d'eux doit être revêtu des signatures ou paraphes et approbation expresse que la loi prescrit (Rolland de Villargues, 27 ; Dalloz, 3582).

487. — Le défaut d'approbation du renvoi en entraîne la nullité, quoique les autres formalités aient été observées. C'est ce qui s'induit virtuellement de l'art. 15, dont toutes les formalités sont irritantes (Rolland de Villargues, 25 ; Dalloz, 3583).

Les renvois et ratures doivent être réputés non avenus et les mots raturés rétablis dans leur état primitif, si ces renvois et ratures ne sont point approuvés par les parties, encore qu'ils aient reçu l'approbation du notaire rédacteur de l'acte (Bordeaux, 18 déc. 1845, D.P.47. 2.40).

488. — Mais il ne faut pas confondre avec un renvoi les additions interdites par l'art. 16. — En effet, si, après la clôture d'un acte, mais avant les signatures, il est ajouté une clause additionnelle terminée par une nouvelle clôture de l'acte, cette clause ne doit pas être considérée comme un simple renvoi qui serait nul pour défaut d'approbation (Bordeaux, 14 mars 1840) ; car une disposition additionnelle doit contenir la mention spéciale de toutes les formalités nécessaires à la validité de l'acte lui-même, et, s'il s'agit d'un testament, la déclaration faite par le testateur *de n'avoir pu signer pour cause de faiblesse* (Grenoble, 26 déc. 1832).

489. — De même, lorsqu'après la signature d'un acte, on ajoute une clause additionnelle importante et qui déroge, par exemple, à d'autres stipulations du même acte, si cette clause est écrite au pied de l'acte après les signatures. il faut, pour sa validité, qu'elle soit revêtue séparément des mêmes formalités, c'est-à-dire qu'elle soit de nouveau signée par les parties, ou, si elles ne peuvent signer, qu'il soit fait une nouvelle mention du motif de leur empêchement (Cass., 30 mars 1840).

489 *bis*. — Un jugement du tribunal de Loudun du 17 juillet 1880 (*Rev. Not.*, n° 6091) avait décidé qu'on ne doit considérer comme *renvoi*, pouvant être écrit en marge de l'acte, que les mentions servant à rectifier, expliquer ou compléter les dispositions de cet acte, mais que ce caractère ne saurait appartenir aux clauses qui complètent la convention ou établissent des conventions nouvelles. D'après ce jugement, ces dernières stipulations, si elles ont été omises dans le corps de l'acte, doivent, pour être valables, être toujours écrites à la fin de l'acte et expressément approuvées par les parties.

Cette solution paraît contraire au texte et à l'esprit de la loi de ventôse, et elle conduirait, si elle venait à prévaloir, à la suppression absolue des renvois, car il n'y a pas un notaire qui voudrait alors se faire juge de l'importance et du sens des renvois. Le seul souci du législateur a été de régler la forme matérielle des apostilles. Pour cela, il les a divisées en deux catégories. Celles qui, à raison de leur brièveté, pouvaient être écrites en marge, n'ont été soumises qu'à la formalité du paraphe des parties. Quant à celles que leur longueur aurait empêché de mentionner à la marge de l'acte, il a été prescrit qu'elles fussent approuvées

(1) Voici la formule proposée par Rolland de Villargues, *Renvoi*, 31, p. 244.

« Et ont les parties approuvé expressément le présent renvoi contenant *tant* de lignes, signé ou paraphé) la présente approbation avec le notaire et les témoins, après lecture ; »

Ou bien : « Et ont les parties approuvé expressément le présent renvoi contenant *tant* de lignes, en réitérant leurs déclarations de ne savoir (ou de ne pouvoir) signer, de ce interpellées par le notaire, qui a signé (ou paraphé) avec les témoins, la présente approbation, après lecture.

Digitized by Google

d'une manière spéciale. Pourquoi cette différence ! D'après Loret, l'art. 15 exige que l'apostille soit placée à la fin de l'acte lorsqu'elle est trop longue, pour figurer en marge, parce que cette longueur doit faire présumer que l'addition est destinée à ajouter de nouvelles clauses, ou à modifier celles qui se trouvent dans l'acte. Soit, mais dans tous les cas ce n'est qu'une présomption que la loi attache à la longueur de la clause, et qui disparaît lorsque la condition dont elle dépend fait défaut, c'est-à-dire lorsque la marge suffit à l'inscription de l'apostille. En résumé, l'intention du législateur n'a pas été d'indiquer la place qui devait être assignée aux renvois, suivant leur longueur présumée, mais de régler la forme dans laquelle ils devaient être faits et approuvés, suivant la place qu'ils occupaient dans l'acte (*Rev. Not.*, n° 6143 ; *Encycl. Not.*, V° *Renvoi*, n° 5).

Au surplus le jugement précité du tribunal de Loudun a été réformé par arrêt de la Cour de Poitiers du 24 novembre 1881 (*Rev. Not.*, n° 6534) et le pourvoi contre cet arrêt a été rejeté par la Chambre des requêtes le 19 décembre 1882 (*Rev. Not.*, n° 6646). La doctrine de ces arrêts peut être résumée en ces termes : 1° tout renvoi inséré en marge d'un acte notarié est valable, quoique simplement paraphé, et ce n'est que dans le cas où il a été, soit entièrement, soit par la continuation de l'insertion commencée en marge, écrit à la suite de l'acte clos et signé, qu'une approbation spéciale et expresse des parties est exigée ; 2° peu importent, à cet égard, la nature ou l'importance de la clause insérée en marge, la longueur, la forme ou l'écriture du renvoi.

490. — *Règles communes aux deux sortes de renvois.* — L'usage est de faire signer ou parapher et approuver les renvois avant de faire signer l'acte.

491. — En général, quand on dit qu'un renvoi n'est pas *approuvé*, cela s'entend de l'inaccomplissement de quelques-unes ou de toutes les formalités prescrites par l'art. 15, et non de l'*approbation spéciale* qui est exigée, en raison de la longueur du renvoi, par le deuxième alinéa de cet art. 15. — C'est en ce sens qu'on dit que, d'après le règlement du 4 sept. 1685, le défaut d'approbation régulière des renvois emportait la peine de nullité de l'acte, plus une amende de 100 livres.

492. — C'est au moment de la passation de l'acte que les renvois doivent être faits, et non après sa perfection. L'arrêt de règlement du 4 septembre 1685 portait à cet égard : « Lui fait défense (au notaire) de faire aucune apostille dans les minutes, que l'apostille ne soit approuvée à la marge et l'approbation signée, dans *l'intérêt* des parties, des témoins et du notaire. »

493. — Rolland de Villargues, *Renvoi*, 32, dit que les renvois ne peuvent être mis après coup, même du consentement des parties. Et cela est conforme à la doctrine de Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 15, qui s'exprime ainsi : « Quoiqu'il soit permis aux contractants de changer ce qu'ils veulent dans l'acte qu'ils ont passé, néanmoins, quand cet acte est une fois signé d'eux, des témoins et du notaire, il est entièrement parfait, et il faut un autre acte passé avec les mêmes formalités pour y pouvoir ajouter ou diminuer la moindre chose : outre que si l'apostille était faite l'après-dînée et que l'acte eût été passé le matin, il y aurait fausseté dans l'apostille, qui se trouverait n'être pas de même date que l'acte, quoiqu'elle fût réputée en faire partie... Un autre inconvénient qui pourrait arriver, c'est qu'en ajoutant un renvoi ou apostille, l'une des parties ne voulant pas le parapher, l'acte deviendrait nul et imparfait ; cela est arrivé plusieurs fois. — Il faut donc, dans le cas où les parties veulent changer quelque chose dans l'acte par elles signé, que le notaire en ajoute un autre au bas du premier, dans lequel les nouvelles conventions soient insérées avec les mêmes formalités. » — M. Massé a donné son assentiment à l'opinion de Ferrière.

494. — Cette doctrine peut être exacte en droit rigoureux ; mais les choses ne se mènent pas avec cette rigidité. Si, l'acte signé, il apparaît aux parties qu'un renvoi est nécessaire pour expliquer mieux leur pensée ou pour lever une équivoque de rédaction, un notaire intelligent ne manquera pas de s'assurer de l'accord des parties touchant la nécessité de réparer l'erreur et de maintenir l'acte dans son intégrité ; il donnera, au besoin, une nouvelle lecture aux parties et aux témoins de l'acte ainsi que du renvoi, qu'il aura soin de leur faire approuver et signer ; à quoi bon refaire un acte qu'un simple renvoi peut compléter, et que les parties ont la ferme volonté de maintenir tel qu'elles viennent de le signer ? — Aussi Rolland de Villargues a-t-il fait, *Acte notarié*, 277, sur l'opinion de Ferrière, une observation fort judicieuse : « Dans l'usage, dit-il, l'on n'est pas aussi strict. Quand toutes les parties sont d'accord, le no-

Digitized by Google

taire se prête aux changements qu'elles désireraient faire ; il le fait avec les précautions convenables, et il ne peut en résulter aucun des inconvénients que signale Ferrière. En effet, d'une part, les actes n'étant plus datés avant ou après midi comme anciennement, peu importe à quelle heure de la journée les changements interviennent : la date reste exacte. D'une autre, le défaut de signature du renvoi qu'on aurait fait ajouter n'entraînerait plus la nullité de l'acte ; ces renvois seuls seraient comme non avenus. Il est étonnant que M. Massé ait reproduit, sur ce dernier, l'observation de Ferrière, et n'ait pas fait attention au changement de législation. » (Dalloz, *Oblig.*, 3587).

495. — Si les notaires s'aperçoivent qu'ils ont omis de faire approuver régulièrement des renvois, ils doivent réunir les parties et les faire approuver (Toullier, t. 8, 112) ; mais, si l'une des parties s'y refuse, il ne reste à l'autre que le recours à la justice. Encore est-il douteux que l'on puisse être admis à prouver ce que renferme le renvoi non signé ou paraphé, ni approuvé, quoique écrit par le notaire : ce serait, d'après Pothier, *Oblig.*, 760, prouver contre le contenu de l'acte ; car il n'existe, à proprement parler de renvois que ceux qui sont revêtus des formalités légales (Ferrière et Massé, *eod.* Duranton, *Contr.*, 1393; Loret, *eod.* ; Rolland de Villargues, 34 ; Dalloz, 3588). Au reste, l'approbation faite après coup, à plusieurs jours d'intervalle, ne pourrait pas nuire aux tiers (Toullier, t. 8, 113) ; mais elle serait opposable aux ayants cause des signataires (Dalloz, *loc. cit.*).

496. — L'inobservation, dans les renvois ou apostilles, des formalités prescrites par l'art. 15, ne donne plus lieu à l'amende contre le notaire ; elle n'entraîne que la nullité du renvoi (Cass., 24 avril 1809 ; Rennes, 5 mai 1824 ; Bourges, 19 janvier 1838 ; Douai, 18 mai 1841 ; Caen, 18 juill. 1854 ; *Encycl. Not.* v° *Acte notarié*, n° 267).

497. — Elle n'affecte pas non plus l'acte de nullité, comme sous l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685. Cet acte conserve toute sa valeur, malgré l'irrégularité des renvois, lesquels lui deviennent étrangers (Rolland de Villargues, 39 ; Dalloz, 3590). C'est ce qui a été jugé à l'occasion d'un renvoi qui se trouvait dans un contrat de mariage passé même avant la loi de l'an XI (en l'an VII). Le renvoi contenait une constitution d'hypothèque, signée seulement par le notaire, qui a été réputée non écrite (Nîmes, 13 juillet 1808). Et cette doctrine, qui résulte des termes exprès de l'art. 15, a été appliquée aux renvois mis dans les testaments par acte public (Pau, 17 janv. 1835 ; *Jurisp. du not.*, art. 2881 ; Cass., 24 nov. 1835).

498. — Cependant le principe n'est pas tellement général qu'il ne soit susceptible d'exception. Supposez, en effet, que le renvoi ait pour objet une chose essentielle au contrat, par exemple le prix d'une vente ; l'acte sera nul comme authentique, si le renvoi est vicié de nullité, puisque ce n'est que dans ce renvoi que se trouve l'un des éléments sans lesquels il n'y a pas de vente (Duranton, t. 13, 50 ; Dalloz. *Oblig.*, 3591).

499. — La loi déclarant nuls les renvois non approuvés, les notaires doivent éviter de les insérer dans la grosse ou expédition qu'ils délivrent. Il serait bon, néanmoins, d'en faire mention. Si l'approbation était seulement irrégulière, il faudrait insérer le renvoi, mais avec mention de l'irrégularité (Toullier, t. 8, 111 ; Dalloz, 3592).

500. — Quant aux renvois qui peuvent être faits sur les grosses et expéditions, il paraît d'usage que les notaires qui délivrent ces actes se bornent à les parapher. Toutefois une délibération des notaires de Paris, du 26 avril 1834, porte : «Les renvois sur les grosses, expéditions et extraits, doivent être *signés* par le notaire qui les délivre ».

501. — L'art. 15 n'exigeant pas une mention de lecture distincte pour les renvois, ceux-ci sont compris dans la mention générale de l'acte entier (Dalloz, *Disp. entrevifs et test.*, 2821 et 2999, et *Oblig.*, 3594 ; Cass., 3 août 1808). — Ainsi, la mention de lecture faite *du tout*, à la fin d'un testament, se réfère, dans sa généralité, aux renvois en marge approuvés, comme au corps de l'acte (Bordeaux, 17 mai 1833).

Cependant, s'il arrivait qu'un renvoi, mis en marge ou à la fin d'un testament, n'eût pas été lu au testateur, ce qui pourrait avoir lieu dans le cas où le renvoi aurait une autre date ou aurait été ajouté après la lecture et la signature du testament, l'acte entier serait-il nul ? — L'affirmative résulte des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 nov. 1835 ; mais cette solution ne paraît pas légale. Elle ne le serait qu'autant que le testateur, ou s'il s'agissait d'un acte entre-vifs, qu'autant que les parties auraient déclaré que leur intention a été de subordonner le maintien de l'acte à la validité du renvoi, ce qui pourrait être

Digitized by Google

induit de l'importance du renvoi et de son influence sur l'ensemble des dispositions de l'acte.

502. — Loret remarque qu'il est mieux de mentionner cette lecture, si les renvois sont importants. — C'est là une bonne précaution, alors surtout qu'on peut craindre qu'en raison de sa gravité, l'addition soit considérée, non comme un simple renvoi, mais comme une clause additionnelle dans le sens de celle dont il est parlé, *infrà*, nos 544 et suiv. (Dalloz, *Oblig.*, 3595).

Des renvois peuvent être faits en marge d'un acte authentique, après la mention de la lecture de cet acte et les signatures des parties : on ne peut dire que les renvois ainsi ajoutés n'ont été écrits qu'après la lecture même de l'acte, et, dès lors, n'ont pas été lus. En conséquence, ces renvois, même dans un testament notarié, n'ont pas besoin d'être l'objet d'une lecture spéciale, avec mention de cette lecture : la mention qui termine l'acte s'applique aux renvois comme aux autres parties de l'acte (Req., 18 août 1856, D. P. 57.1.34; *Encycl. Not.*, Vo *Testament*, no 466).

503. — Les receveurs de l'enregistrement doivent parapher les renvois en même temps qu'ils enregistrent les actes. (Arr. du cons., 21 juin 1873 ; ord. gén., reg., art. 30 ; inst. gén., 15 mars 1831, art. 26, 1351).

504. — Les renvois doivent être écrits sans blancs ni intervalles ; ils doivent aussi être exempts de ratures ou surcharges : car il ne faut pas qu'une énonciation destinée à rectifier un acte exige elle-même des rectifications (Dalloz, *Oblig.*, 3596).

Ainsi un notaire commet une contravention passible d'amende, s'il a laissé un blanc au-dessus du paraphe des parties pour y inscrire un renvoi qui n'a pas été fait (Trib. de Coutances, 16 juin 1841) ; — lorsque les ratures ont été faites dans un renvoi, l'approbation de ces ratures ne peut être insérée sous ce renvoi même ; elle doit être faite d'une manière distincte, (Bourges, 19 janv. 1838).

Art. 16. — Il n'y aura ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; et les mots surchargés, interlignés ou ajoutés, seront nuls. Les mots qui devront être rayés, le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de 50 fr. contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts, même de destitution en cas de fraude.

505. — *Surcharges, interlignes, additions.* — La *surcharge* est la substitution d'un mot à un autre, par le changement, opéré sur ce dernier, des lettres qui le composent. L'*interligne*, c'est l'espace laissé entre deux lignes d'écriture. L'*addition* est toute écriture ajoutée dans le corps d'un acte ; elle se place plus spécialement à la fin des alinéas ; autrement, elle constituerait une surcharge ou un interligne.

506. — L'art. 16 a une double sanction pour assurer l'observation des prohibitions qu'il a établies : 1° il annule les mots surchargés, interlignés, ajoutés dans les actes notariés ; cette disposition a trait aux intérêts des parties ; on en parle plus bas en recherchant quels sont les effets des surcharges entre elles ou envers les tiers ; — 2° il établit une amende de 50 fr. (réduite à 10 fr. par l'art. 16 de la loi du 10 juin 1824) ; ceci ne regarde que le fisc et est indépendant des peines de destitution et de dommages-intérêts dont le notaire se rendrait passible si les intercalations étaient pratiquées de mauvaise foi, et même des peines de faux, si elles allaient jusqu'à l'altération des dispositions de l'acte.

C'est en ce sens qu'il a été jugé que la peine d'amende n'empêche pas que la surcharge ne soit qualifiée de faux, si elle a été faite méchamment, à dessein de nuire, fût-ce pour frauder le droit sur l'enregistrement (Cass., 20 fév. 1809).

507. — Les surcharges, interlignes et additions sont défendus sous peine d'amende, pour les expéditions comme pour les autres actes (Rolland de Villargues, 76 ; Dalloz, *Oblig.*, 3601).

508. — La loi déclare nuls les uns et les autres, ou, en d'autres termes, non écrits ; ils n'altèrent point, dès lors, la validité de l'acte lorsque, de lui-même et abstraction faite des additions, il est régulier et complet (V. no 511).

509. — Il n'est dû qu'une amende pour les diverses surcharges, interlignes et additions qui sont dans un acte ; mais, s'il y a plusieurs actes, il est dû autant d'amendes qu'il y a d'actes dans lesquels se trouvent les contraventions à l'art. 16 (V. no 522).

510. — On ne parle ici que des actes notariés : car les surcharges, additions et

Digitized by Google

interlignes produisent leur effet dans les actes sous seing privé, dès que cela paraît être la volonté des parties. C'est ce qui a été jugé dans un cas où des mots interlignés étaient, ainsi que l'acte, écrit de la main de la partie qui les désavouait (Bordeaux, 17 juin 1820). Mais on ne doit, en général, pouvoir les opposer à la partie qui ne les a pas écrits, qu'autant qu'ils ont été approuvés ou signés par elle. Au reste, c'est aux juges de rechercher si les surcharges, interlignes ou additions émanent bien des parties ; ou s'ils ont été faits par une main étrangère ; ils ont, à cet égard, un pouvoir d'appréciation fort étendu ; car ils ont toujours, selon la remarque de Merlin, *Quest.*, *Testaments*, § 16, à vérifier la sincérité des mots.

Reprenons les diverses expressions de la loi pour en déterminer la valeur et la portée :

511. — *Surcharges.* — Les anciennes ordonnances ne paraissent pas s'être occupées des surcharges. L'art. 16 contient, sur ce point, une disposition qui a donné lieu à de vives controverses.

512. — La première question que cet article fait naître est celle de savoir ce que la loi a entendu désigner par cette expression, les mots *surchargés*. — Par cette expression, l'art. 16 entend parler, suivant nous, des mots qui sont substitués à d'autres mots, soit en employant pour la formation de ceux-là tout ou partie des lettres dont ceux-ci sont composés, soit en écrivant d'autres mots sur eux. Ainsi, ce sont les mots nouveaux, et non ceux qui ont été primitivement tracés, que la loi a eus en vue. Les termes de l'art. 16 sont formels, puisqu'il met sur la même ligne la surcharge, les interlignes et les additions, c'est-à-dire tout ce qui vient changer l'économie de l'acte originaire. — Son esprit ne l'est pas moins ; car c'est dans la vue de prévenir les fraudes qu'il a disposé, et qu'il a vu dans la surcharge une contravention qui rend le notaire passible d'amende, qu'elle soit préjudiciable ou non. Or, ce n'est pas en vue des mots primitivement écrits que le législateur avait à prendre des précautions, mais en vue de ceux qui ont pu être ajoutés ou formés après coup. (Dalloz, *Oblig.*, 3608).

513. — Cela bien compris, il convient de rechercher les cas dans lesquels une surcharge se rencontre.

514. — Les *mots surchargés*, dit la loi : d'où il semble résulter qu'il est nécessaire qu'un mot nouveau ait été formé avec ou sur l'ancien, pour qu'il y ait surcharge.

515. — Ainsi, lorsqu'en écrivant il échappe au notaire une faute d'orthographe, ou l'omission d'une lettre, d'un jambage, on ne pourrait qualifier de surcharge une correction visible et légère, surtout si le mot ne tenait pas à une disposition importante de l'acte ; d'ailleurs disent Toullier, t. 8, 114, et Rolland de Villargues, 4, la loi ne parle que de *mots*, et non de simples lettres surchargées. — Cette théorie est conforme à celle des auteurs du *Journ. de l'enregistr.*, art. 4447, d'après lesquels il n'y a que les surcharges réprouvées par la loi, c'est-à-dire celles qui ont eu pour objet de substituer un mot à un autre, qui puissent constituer une contravention. Hors ce cas, la surcharge d'une ou de plusieurs lettres *insignifiantes* n'est qu'une irrégularité qui ne donne pas lieu à l'amende. — Ainsi, pour apprécier s'il y a eu ou non contravention lorsque quelques lettres sont changée dans un mot, on doit considérer si elles ont pour objet une simple correction d'écriture ou d'orthographe, ou si elles ont pour but de substituer un mot à un autre. Dans ce dernier cas, il y a contravention, lors même que le mot écrit d'abord aurait été mis par erreur, et que le sens de la phrase exigerait l'emploi du second (Dalloz, *Oblig.*, 3609).

Ainsi, il faudrait qu'il apparut d'une manière bien évidente qu'un mot a été surchargé, c'est-à-dire formé après coup, sur un autre mot, pour qu'il y eût surcharge proprement dite. Si donc, pendant qu'il écrit un mot, ou même après qu'il l'a terminé, le scribe retouche la lettre mal formée ou inutile qu'il vient de tracer, mais sans changer le mot lui-même, qui n'a pas cessé d'être parfaitement lisible, la surcharge n'existe pas (Dalloz, *loc. cit.*).

C'est ce qui a été jugé au sujet du mot *dicté* d'un testament dont le C, formé mal à propos en capitale, avait été corrigé (Cass., 3 août 1808 ; *Encycl. Not.* v° *Acte notarié*, n° 212).

516. — Mais il y a surcharge, et par suite contravention passible d'amende, quoique la surcharge porte sur des mots insignifiants et insusceptibles de changer le sens de la clause : « Attendu que la loi est générale et qu'il serait dangereux que la loi reçût à cet égard la moindre modification ; que peu importe, dès lors, la valeur des mots surchargés ». Déc. min. fin., 8 nov. 1814 ; 1er oct. 1832 ; (Colmar, 1er fév. 1831).

517. — ... Ou qu'elle porte sur la date

Digitized by Google

de l'acte, attendu que la date fait partie essentielle de l'acte (Cass., 20 fév. 1816).

... Ou qu'elle existe soit dans un renvoi approuvé, ou dans l'indication des mots rayés (Bourges, 19 janv. 1838) ; soit même, d'après Rolland de Villargues, *Surcharge*, 24, dans une expédition authentique (Arg. de l'art. 13).

Enfin, la transformation du mot *elle* en le mot *il*, constitue de la part du notaire une contravention, à défaut d'un *approuvé*, même lorqu'elle n'est qu'une simple rectification d'orthographe (Paris, 6 déc. 1853, D. P. 54.5.600).

518. — On a assimilé avec raison à une surcharge passible d'amende la substitution d'un mot à un autre à l'aide du grattoir (Bruxelles, 28 juill. 1830).

519. — La circonstance que des surcharges seraient approuvées par les parties, et que les mots surchargés seraient reproduits à la marge, ne ferait pas disparaître la contravention, « attendu que l'art. 16 prohibe d'une manière absolue toutes les surcharges dans les actes notariés ». (Trib. de Vire, 1er fév. 1840 ; d'Avesnes, 15 sept. 1840 ; de Châteaubriant, 1er juill. 1851 ; Rennes, 14 mars 1844, *Jurisp. du not.*, art. 4043, 5633, 6066). Mais cela a été trouvé rigoureux ; car la précaution que le notaire a eue de les faire approuver doit, a-t-on dit, faire assimiler la surcharge à un renvoi ou à une rature valablement approuvée, d'autant plus qu'il est possible que ce soit à la demande même des parties, et pour conserver la trace de ce qui avait été arrêté d'abord, que la surcharge aura été opérée. La volonté de celles-ci doit tout couvrir dans un acte qui les concerne personnellement et alors, d'ailleurs, que tout a été approuvé à l'instant même par elles. Aussi a-t-il été professé que le notaire, dans ce cas, n'était pas passible d'amende (Toullier, t. 8, 110 ; Rolland de Villargues, 26 et 28 ; décis. min. fin., 17 janv. 1817).

Nous ne sommes pas de cet avis : les surcharges, l'interligne, les additions, sont des moyens illégaux et partant odieux, ne fût-ce qu'au point de vue des dangers qu'ils offrent ou des procès qu'ils font naître, et même lorsqu'ils ont été pratiqués de bonne foi : le notaire est donc en faute lorsqu'il en introduit dans son acte. Ce cas, au reste, ne doit pas être confondu avec celui qu'on examine n° 536.

Au surplus, il résulte de la jurisprudence qu'on approuve ici, que les notaires feront sagement d'employer, lorsque la chose sera possible, la voie de la rature ou de l'apostille, plutôt que celle de la surcharge, pour remplacer les mots qui devront disparaître de l'acte.

520. — Toutefois si, au moment où les surcharges sont constatées par la Régie, l'acte avait cessé d'être en la possession du notaire rédacteur (s'il s'agit, par exemple, d'un acte délivré en brevet) et que rien ne constatât qu'il fût l'auteur de la contravention, il ne serait pas passible d'amende (Trib. de la Seine, 19 mai 1841).

521. — Les notaires ne doivent point écrire à la marge des mots qu'ils refont ou surchargent, une approbation de ces mots : le seul moyen qu'ils aient à corriger une erreur, sans compromettre le sort de l'acte et sans s'exposer à une amende, c'est de rayer le mot et de le remplacer par un renvoi, dûment approuvé, ou de le raturer, s'il y a lieu. (V. n° 59, n° 1 ; Augan, p. 69, 70 ; Dalloz, *Oblig.*, 3614).

522. — Ces principes posés, il s'agit de signaler les *effets* de surcharge.

L'un de ces effets est de soumettre le notaire à une amende. Et il a été jugé que le notaire n'est pas passible d'autant d'amendes qu'il y a d'endroits interlignés, surchargés ou ajoutés dans le corps du même acte. Toutes les contraventions à l'art. 16, qui se trouvent dans le même acte, ne le soumettent qu'à une seule amende (Cass., 24 avril 1809). — Mais il est passible d'une amende pour chaque acte qu'il a reçu, et dans lequel se trouvent des surcharges, interlignes ou additions, lors même que plusieurs contraventions de ce genre ont été constatées par un seul procès-verbal (Cass., 29 janv. 1812, 20 fév. 1816 ; *Encycl. Not.*, v° *Surcharge*, n°s 8 et 9).

523. — Un autre effet de la surcharge est de rendre *nuls* les mots surchargés.

Cette disposition, qui a trait principalement à l'intérêt des parties contractantes, a été souvent l'objet d'interprétations qui nous paraissent aller au-delà des termes de la loi. — En effet, rien de plus clair en apparence que les termes de l'art. 16. « Les mots surchargés, dit-il, les mots interlignés ou ajoutés seront *nuls* », ce qui revient à dire qu'ils doivent être réputés non écrits. Or, que suit-il de là ? Que l'acte doit être lu tel qu'il a été écrit avant la surcharge ou comme s'il n'y avait pas de surcharge. Un acte notarié est quelque chose de trop grave pour que la surcharge d'un mot essentiel à sa validité, punie d'une simple amende et si facile à opérer, doive entraîner la nullité de l'acte. La loi ne va pas jusque-là ; elle se contente de réputer la surcharge non écrite,

Digitized by Google

ce qu'elle fait, au surplus, pour les interlignes et les additions qui, certainement, n'opèrent pas non plus la nullité de l'acte notarié. Or, d'après cette interprétation, et alors même que la surcharge attaquerait un mot sans lequel l'acte ne saurait subsister, le juge devrait conserver sa valeur réelle à ce mot s'il est reconnaissable, ou la lui restituer en consultant les diverses clauses de l'acte, si la surcharge a été faite de telle manière que le mot primitif ne puisse être rétabli : ce n'est que dans le cas où les surcharges étant nombreuses et rendant l'acte d'une vérification impossible dans ses parties fondamentales dégénéreraient en une véritable destruction de l'acte, que les juges devraient se déterminer à l'annuler. Il ne faudrait pas non plus qu'à la faveur de ce pouvoir des tribunaux, on s'imaginât qu'on peut, au moyen de surcharges qui les rendraient méconnaissables, couvrir une nullité viscérale dont cet acte serait affecté. Le juge saurait se tenir dans une limite qui mettrait la société en garde contre une pareille manœuvre (Dalloz, *Oblig.*, 3616).

Il a été soutenu que la nullité s'appliquait à la fois et au mot primitivement écrit et au mot substitué au moyen de la surcharge. — C'est là, à notre avis, une erreur. Les mots surchargés ne sont, dans l'esprit comme dans la lettre de la loi, rien d'autres que les mots ajoutés ; autrement, et si les uns et les autres étaient compris dans la prohibition, qui oserait soutenir en présence d'une nullité formelle, que les mots primitifs, lorsqu'ils demeurent reconnaissables et que, d'ailleurs, ils n'impliquent pas contradiction avec les dispositions de l'acte doivent conserver toute leur valeur ? C'est cependant ce qui se soutient chaque jour, et ce que la jurisprudence reconnaît. On fonde l'opinion que nous critiquons ici sur les mots *surcharges* et *mots surchargés* de l'article 16 : on applique celui-là aux mots primitifs, à ceux sur lesquels la surcharge a été opérée et ceux-ci aux mots ajoutés. — C'est là une évidente confusion : pour s'en convaincre, il suffit de remarquer que les expressions *surcharges* et *mots surchargés* sont toujours accolées aux mots *interlignes* et *additions*. Or, ce n'est que des expressions, des phrases nouvelles que ces derniers mots peuvent s'entendre. — Au reste, il est des cas où les mots primitifs doivent être annulés, lors, par exemple, qu'ils ont été rendus illisibles ou que ce qui peut en être lu n'est plus en harmonie avec les conditions de validité de l'acte (Dalloz, *Oblig.*, 3617).

524. — Tel nous paraît être le sens de l'art. 16 : et dans l'application, on tient assez généralement que toute surcharge n'annule pas indistinctement le mot où elle se trouve. La jurisprudence tend à confier aux tribunaux un pouvoir appréciateur quant à l'effet des surcharges, dans les actes mêmes où la loi déploie le plus de sévérité pour l'observation des formes, par exemple dans les testaments (Merlin, *Quest.*, *Test.*, § 16 ; Dalloz, *Dispos. entre-vifs* et *Testam.*, 2081 et suiv., 2815 et suiv., et *Oblig.*, 3618).

525. — Ainsi, on n'annule pas l'acte dans lequel un mois ayant été surchargé et remplacé par un autre mois, le premier reste toujours visible, alors, d'ailleurs, qu'il est indifférent que l'acte ait été fait dans un mois ou dans l'autre (Grenoble, 22 fév. 1809). — « Voilà une jurisprudence, dit Toullier, t. 8, 174, à la note, à laquelle la raison applaudit. »

526. — Ni celui dans lequel les mots primitifs restent lisibles, comme si les mots *sur les* ont été remplacés par les mots *mil huit*, et bien que ceux substitués fassent partie de la date de l'acte (Cass., 21 mai 1838).

527. — Ni le testament dans lequel se trouve la surchage ou correction d'un mot d'abord mal orthographié, surtout si l'on ne peut dire qu'il y ait eu un autre mot à la place (Cass., 3 août 1808 ; *Dict. gén.*, *Test.*, 291). — La question qui était engagée était celle de savoir si, contrairement à la définition donnée par les auteurs, on peut dire qu'il y a surchage dans le sens de l'art. 16, alors que le mot surchargé n'a pas été fait en remplacement d'un autre mot et ne présente en quelque sorte qu'une rectification d'orthographe. Or, la solution nous paraît bien rendue ; autrement, la moindre inadvertance ou imperfection, soit de l'encre, soit de la plume, obligerait de recommencer l'acte. *Est modus in rebus.*

528. — Duranton, *Droit civil*, t. 13, 52, regarde aussi comme conforme à la logique, mais comme répugnant à un interprétation équitable de la loi, la décision qui annulerait un acte notarié pour cause de surcharge du nom du lieu où il serait passé. — Evidemment, si le lieu primitif, resté lisible, est dans le ressort du notaire, il n'y a pas nullité : il n'y en a pas, à plus forte raison, si le lieu primitif et le lieu ajouté en surcharge sont l'un et l'autre dans ce ressort. Mais, si ce dernier est placé seul dans le ressort notarial, la nullité doit être inévitablement prononcée, d'après la combinaison des art. 6, 12 et 68 de la loi. — Enfin, une

Digitized by Google

quatrième hypothèse se présente : le mot primitif est illisible ; le mot mis en surcharge indique un lieu placé dans le ressort du notaire : que décidera-t-on ? C'est d'un cas pareil que Duranton a sans doute voulu parler, quand il a recommandé une interprétation favorable à la validité de l'acte. Or, si la surcharge a été faite après coup, sans emprunter aucune lettre au mot primitif et avec le dessein marqué de faire disparaître ce dernier, la nullité devra encore être prononcée (Dalloz, *Oblig.*, 3623).

529. — Du reste, une interprétation plus rigoureuse et plus légale que celle enseignée par Duranton a été adopté ; et, par application de l'art. 16, on a annulé:

530. — 1° Un acte de donation dans lequel les quatre dernières lettres du mot *vingtième* ont été remplacées par le mot *unième*, ce qui fait *vingt-unième* ; l'acte a été annulé tout entier à défaut de date (Agen, 20 juin 1807), et dans un autre acte de donation où le montant de la somme paraissait être de *seize mille* fr. et où le mot seize avait été remplacé, au moyen de surcharge, par le mot six, ce qui ne laissait plus que *six* mille francs, on a annulé tout à la fois les mots *seize* et *six*, en sorte qu'on n'a conservé que mille francs (Cass., 27 juill. 1825).

531. — 2° Un testament où le nom d'un témoin a été substitué à un autre mot, ou à un autre nom laissé illisible, alors que le témoin dont le nom est illisible n'a pas signé le testament qui est signé par le témoin mis par surcharge (Toulouse, 29 avril 1826). — Rolland de Villargues, *Surcharge*, 9, et Dalloz, *Disp. entre-vifs et test.*, 3104, indiquent un arrêt d'Aix, du 15 janv. 1824, qui serait conforme.

532. — 3° Un testament présentant, sur les noms et qualité de l'un des témoins, une surcharge qui met en doute lequel a assisté au testament de celui dont le nom a été écrit en surcharge ou de celui dont le nom a été primitivement inscrit, alors que ce dernier était incapable (Nîmes, 22 juin 1841).

533. — 4° Un acte de vente notarié, daté du 19 juin 1807, où les mots *dix-neuf juin*, mis en surchage, avaient remplacé d'autres mots *illisibles* (Cass., 27 mars 1812). — Merlin a soutenu dans l'espèce, que tant qu'on ne s'était pas pourvu, par la voie d'inscription de faux, à l'effet de prouver que les mots substitués à ceux primitivement écrits l'avaient été par falsification de l'acte, l'acte ne pouvait être réputé avoir une autre date ; que les mots *dix-neuf juin* étaient jusque-là réputés avoir été écrits par le notaire ; ou que ces mots étant surchargés se trouvaient atteints de nullité, et que l'acte se trouvait ainsi manquer de date. — Ce système n'a pas été consacré dans sa généralité d'une manière expresse. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « attendu qu'il a été déclaré qu'au moyen de la nullité des mots concernant la date qui était surchargée, ledit acte n'était réellement point daté ».

Toullier, t. 8, 114, en note, fait sur cet arrêt l'observation que voici : « Cette décision est très rigoureuse. Dans l'espèce il n'y avait que deux mots de la date surchargés. *Quid*, s'il n'y en avait eu qu'un ? L'acte serait-il nul ? Nous avons vu que l'omission d'un mot faite par inadvertance ne doit pas vicier l'acte. On gâte la jurisprudence, et l'on commet une injustice contre l'esprit de la loi, par une rigueur mal entendue ». M. Duranton, t. 13, 52, approuve l'arrêt.—Sans relever ce qu'il y a d'inexact dans cette remarque de Toullier, que l'omission d'un mot ne doit pas vicier l'acte, puisqu'il est, au contraire, des mots d'une telle importance que leur omission entraîne radicalement la nullité de l'acte, nous ferons observer que la Cour de cassation a borné sa décision à l'espèce même, en prenant pour base la déclaration de la Cour d'appel d'après laquelle, et vu la nullité des mots mis en surcharge, l'acte ne se trouvait réellement pas daté. — Or, ne résulterait-il pas de ce motif que sa décision eût été tout autre si la Cour d'appel avait assigné pour date, à l'acte de vente, celle des mots primitivement écrits ? Nous inclinons pour l'affirmative. — Mais quels étaient ces mots primitifs ? Aucun des recueils du temps ne les fait connaître. Merlin, *Rép.*, *Ratif.*, 9, dit qu'ils étaient illisibles. Or, dès qu'il n'était pas possible de les lire, et que la Cour n'avait pas trouvé dans l'acte le moyen de suppléer à l'absence de ces mots, l'acte était, aux yeux de la Cour de cassation, dépourvu de sa date, ce qui, d'après les art. 12 et 68, était une cause de nullité manifeste.

C'est dans le sens de cette dernière remarque qu'il est dit par Dalloz (*Oblig.*, 3619), que, pour qu'on puisse annuler un acte à défaut de date, il faut que la date soit entièrement surchargée, et que ce qui en reste ne suffise pas pour fixer la date de l'acte.

534. — Toutefois la jurisprudence tend à admettre ici un correctif remarquable au sujet des dates surchargées. D'après cette jurisprudence, si, dans un acte de

Digitized by Google

donation daté le *vingt* et *un*, le mot *un* a été surchargé du mot *huit*, tellement qu'on y lise à la fois la date du 21 et du 28, il suffit que l'acte ait été enregistré pour que la date soit devenue certaine, et que l'acte vaille comme acte notarié (Cass., 6 mars 1827).

535. — Au reste, il paraît admis que, s'il est établi que la surcharge a eu lieu après la passation de l'acte et est étrangère aux parties, la nullité n'atteindra que les mots surchargés et non l'acte ; mais ceci doit être entendu en ce sens que les mots primitifs pourront être reproduits à l'aide de l'acte lui-même, et que, ces mots rétablis, l'acte sera d'ailleurs complètement régulier.

536. — Toutefois, sur la question de savoir comment on fait la preuve que les mots ont été surchargés après coup, Merlin, on l'a vu, n° 533, estime que, s'agissant d'un faux, la preuve ne pourra être faite que par la voie d'inscription de faux, soit principal ou incident. — *Conf.*, Rolland de Villargues, 14. — Mais cette opinion n'a pas été admise, au moins dans une espèce où la chose, c'est-à-dire la surcharge après coup, paraissait tellement manifeste, que les yeux des juges suffisaient pour l'apercevoir (Cass., 20 février 1821).

537. — Les parties peuvent paralyser, en ce qui les concerne, l'effet de cette annulation, en approuvant les surcharges d'une manière expresse et en prenant la précaution, afin d'éviter les équivoques, de faire reproduire à la marge ou à la fin de l'acte les mots ainsi retouchés ou ajoutés ; ce ne seraient plus là, en réalité, que de simples renvois. Mais il y aurait en cela superfétation. Mieux vaudrait prendre directement le parti de raturer les mots qu'on voudrait supprimer, en approuvant ces ratures à la fin de l'acte, ou de compléter la phrase à l'aide d'un renvoi. — Cependant les parties pourraient avoir intérêt à ce que les mots qu'elles entendent condamner soient simplement couverts par une surcharge qui conserve en quelque sorte à l'acte sa forme primitive et il semble qu'en approuvant ces mots qu'elles auront fait reproduire en marge, elles s'enlèvent le droit de demander ultérieurement la nullité (Toullier, t. 8,110 ; Dalloz, *Oblig.*, 3527 ; Rolland de Villargues, 12). Il en serait autrement si les parties se bornaient à approuver les mots surchargés, sans explication. — Au reste, il a été jugé que si, dans un renvoi régulièrement approuvé par les parties, il se trouve des mots surchargés. il n'est pas nécessaire qu'il y ait, en outre, une approbation pour ces surcharges (Douai, 18 mai 1841). — C'est là une décision qui ne doit pas être suivie; des renvois réguliers font partie de l'acte; tout ce qui s'y trouves urchargé doit être annulé, s'il n'y a pas approbation expresse de surcharges, et même énonciation des mots surchargés, à supposer qu'on admette comme valable la surcharge approuvée (V. n° 517, 2e alin.).

538. — *Interlignes.* — On a donné plus haut (V. n° 505) la définition du mot *interligne*. — Par cette expression, lit-on dans un arrêt, l'art. 16 entend, non pas des mots formant une ligne qui fait suite au corps de la phrase, quoique cette ligne soit plus serrée que les autres, mais seulement des mots placés *au-dessus des expressions de la phrase pour en parachever le sens* (Angers, 20 mai 1825).

539. — Quoi qu'il en soit, l'ancien droit défendait déjà les interlignes dans les actes notariés. (Ord. de juill. 1304, art. 4 ; d'oct. 1535, ch. 9, art. 8 ; Ferrière, *Parf. Not.*, liv. 1er, ch. 15). — L'art. 16 les punit d'amende (V. n° 506). Il paraît inutile d'indiquer la raison de cette sévérité des lois, lorsqu'elles ont proscrit un abus à l'aide duquel il serait si facile de modifier, de dénaturer les actes.

Les notaires doivent écrire les actes sur leurs répertoires, sans blancs ni interlignes (L. 22 frim. an VII, art. 49).

540. — La prohibition des interlignes existe pour les expéditions (V. n° 507).

Elle n'existe pas pour les actes sous seing privé (V. n° 510).

541. — L'acte entier pourrait être déclaré nul si l'on avait placé dans l'interligne la mention d'une formalité essentielle, par exemple, la mention, dans un testament, de la lecture en présence des témoins. Il en est de ce cas comme de celui des surcharges (Dalloz, *Oblig.*, 3631 ; Rolland de Villargues, *Interl.*, 4, qui cite un arrêt de Colmar, du 25 avril 1812, qui l'aurait ainsi jugé).

542. — La clause ajoutée en interligne serait nulle, alors même qu'elle aurait été faite avant la signature de l'acte par le notaire et par les parties (Toulouse, 7 déc. 1850 ; D. P. 51.2.84). Mais l'interligne serait valable si les parties l'avaient expressément approuvé (V. n° 537), ce qui n'absoudrait pas d'amende le notaire ; car il savait que l'interligne était défendu, et il lui était aisé d'employer plus sûrement la voie de l'apostille ou renvoi (Rolland de Villargues, 5, *eod*). — Ce cas présente, il est vrai, quelque dissonnance avec celui de la surcharge indiquée, n° 519 ; mais la loi doit recevoir une interpré-

Digitized by Google

tation uniforme pour des cas qu'elle a compris dans une même prohibition, et qu'elle frappe d'une même amende.

543. — Peut-il être prononcé plusieurs amendes s'il y a plus d'un interligne ? (V. n° 522).

544. — *Additions.* — On en a donné la définition plus haut, n° 505. Il y a addition de mots, lorsqu'on écrit dans le vide d'un alinéa ou dans l'espace qu'on laisse au commencement ou à la fin d'une page ; il y a addition de lettres, si l'on en ajoute quelques-unes au commencement ou à la fin d'un ou de plusieurs mots, pour substituer le pluriel au singulier, ou pour changer les sommes ou les dates. (*Dict. du Not.*, *Addit.*, 1). Les additions insignifiantes et peu nombreuses de lettres, en vue de rétablir l'orthographe, seront rarement assimilées à des additions, même au regard de la Régie.

545. — Il y aurait addition si le notaire ajoutait quelque chose à la fin de l'acte, *et près de la lettre*, sans le faire approuver par les parties ; ce qui serait ainsi ajouté serait nul, et les signatures ne le protégeraient pas (Ord. 1535, tit. 19, art. 8 ; arr. de règl., 4 sept. 1635).

Dans un acte de vente publique d'immeubles, l'énonciation « je dis adjugé moyennant telle somme », inscrite pour rectifier l'indication du chiffre de l'adjudication d'un lot, ne fait pas nécessairement présumer l'existence d'une addition faite après coup. Et lorsque les mots sont de la même main que le corps de l'acte, il y a lieu, à défaut d'indices contraires, d'admettre qu'ils ont été écrits immédiatement et avant de procéder à la constatation des opérations suivantes (Trib. Dinan, 5 mai 1866, D. P. 66.5.320 ; *Encycl. Not.*, v° *acte notarié* n° 241).

546. — Les notaires ne peuvent ajouter même des paroles inutiles, des mots de style, et, à plus forte raison, des énonciations essentielles, sans les faire parapher ou approuver. (*Journ. des aud.*, à la suite de l'arrêt du 27 déc. 1627) ; — Et il y a contravention, quoique l'addition soit sans influence sur la validité de l'acte (Colmar, 1er fév. 1831).

547. — Lorsque des mots ont été écrits dans le corps d'un acte, sur des points qui remplissaient une partie de la ligne, il y a addition dans le sens de l'art. 16 (Colmar, 1er fév. 1831). — Rolland de Villargues, 7, critique cette décision ; il pense qu'il est permis au notaire, au moment où il rédige un acte, de remplir la ligne qu'il avait d'abord laissée en blanc (ce qui n'est pas la question jugée) ; il ne croit pas non plus que des points puissent être assimilés à des barres, sur lesquelles on ne peut écrire, et constituer une contravention. — Il est vrai que des points ne sont pas des barres, mais ils énoncent que la ligne ne doit pas être autrement remplie, et cela suffit pour qu'on doive voir une addition dans les mots qui ont été écrits sur ces points (Dalloz, *Oblig.*, 3639). — Aussi Rolland de Villargues finit-il par dire qu'il serait mieux de faire un renvoi. Caen, 18 juill. 1854 (D. P. 55.5.351) et *supra*, n° 354.

548. — Ils ne peuvent, après coup, même du consentement des parties, faire des additions par renvois ou apostilles, surtout s'il s'est écoulé plusieurs jours depuis que l'acte a été reçu. Il faut un nouvel acte pour faire des changements à un acte consommé (Rolland de Villargues, 3). Trib. de Rennes, 28 mai 1845. (D. P. 45.4.417).

549. — Des additions faites après coup, dans l'intention de nuire, peuvent prendre le caractère d'un faux. — Mais si ces mots étaient inutiles ou indifférents, insusceptibles, en un mot, d'opérer obligation, décharge, etc., ils ne constitueraient pas un fait de la nature de ceux prévus par le Code pénal, art. 147 et suiv. (Cass., 9 janv. 1806).

550. — Dès qu'une addition existe, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait contravention, de prouver qu'elle a eu lieu après coup ou en l'absence des parties (Rolland de Villargues, *Addition*, 11 ; Dalloz, *Oblig.*, 3647).

551. — *Mots rayés, ratures.* — On entend par rature l'annulation ou effaçure d'un mot au moyen d'un trait de plume.

On va parler des cas où il y a ratures, du mode de les former, de la nécessité de leur approbation. On parlera ensuite des effets du défaut d'approbation régulière.

552. — L'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 défendait aux notaires de raturer soit des lignes entières, soit des mots, sans faire approuver la rature à la marge, et sans faire signer l'approbation par les parties et les témoins ; il ordonnait, de plus, que les ratures fussent faites par une barre et un trait de plume simple passant sur les mots, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés, à peine d'amende arbitraire. Des dispositions relatives aux ratures se trouvent encore dans l'édit de février 1719 ; l'arrêt du conseil du 21 janvier 1723 ; l'édit de Lorraine du 14 août 1721, art. 66.

553. — L'art. 16 de la loi de ventôse se rapproche, sur ce point, de l'arrêt de 1685. D'après cet article, en effet, les mots qui

Digitized by Google

devront être rayés le seront de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante, ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge.

554. — Aussi Rolland de Villargues, *Rature*, 3, dit-il qu'aujourd'hui, comme sous l'arrêt de 1685, pour opérer une rature, on passe une barre ou un trait de plume sur les mots, afin de pouvoir compter et distinguer facilement la quantité de mots rayés. — « Les notaires attentifs, dit Garnier Deschênes, p. 78, ont le soin, en comptant les lignes ou mots rayés, de les numéroter afin d'éviter toute méprise » (Dalloz, *Oblig.*, 3649).

555. — La rature entière d'un mot qui reste illisible doit être assimilée à une surcharge. (Bruxelles, 28 juill. 1830).

Des ratures ou des mots sont illisibles lorsqu'on ne peut en apercevoir le sens par la vue et qu'on est obligé d'y suppléer par l'intelligence ou par des conjectures (L. 1, Dig., *de his quæ in test. del.*) — Les clauses qui sont tellement effacées qu'on ne peut les lire sont nulles (même loi).

556. — On ne doit considérer que comme un seul mot les mots composés, tels que *c'est-à-dire*, *ledit*, *ladite*, *ayants cause*, *beau-frère*, etc. ; on ne pourrait les compter séparément, sans leur donner un sens entièrement différent de celui que présente leur réunion (Favard, *Rature* : Loret, sur l'art. 16 ; Rolland de Villargues, *Rature*, 4 ; Dalloz, *Oblig.*, 3651). — Mais réciproquement des mots mis en abrégé, tel que le mot *sieur* indiqué par la lettre S., doivent, lorsqu'ils sont raturés, être comptés dans l'approuvé comme des mots, et non comme des lettres dont la rature peut n'être prise en aucune considération (Trib. de Montdidier, 20 mars 1846, D. P. 46.3.192).

557. — Lorsque l'acte présente des lignes entières raturées, le but de la loi semble atteint si l'on énonce le nombre des lignes rayées, auquel on ajoute le nombre de mots épars dans la page ou dans l'acte (Loret, *eod.* ; Rolland de Villargues, 5 ; *Encycl. Not.*, v° *Rature*, n° 5).

La mention des mots raturés peut indistinctement se faire en exprimant le total de ces mots en une ou plusieurs fois; ainsi, l'approuvé de *la rature de quatre mots nuls, plus de la rature de cinq autres mots nuls*, est aussi régulier que s'il eût été formulé en ces termes : *approuvé la rature de neuf mots nuls* (Trib. de Fougères, 29 janv. 1845, D. P. 45.4.420).

558. — On doit, jusqu'à preuve contraire, présumer que des ratures non approuvées ont été faites après la passation de l'acte (Bruxelles, 28 juill. 1830).

Et, dès qu'une rature existe, il y a présomption pareillement qu'il y avait quelque chose d'écrit avant la rature. (Même arrêt).

559. — L'approbation des ratures peut se mettre à la marge ou à la fin de l'acte. Ce dernier mode est plus simple, car il multiplie moins les signatures ; il est aussi plus usité. Dans ce cas, on met d'ordinaire à la marge qui correspond à la clôture de l'acte une indication en ces termes : *rayé tant de mots nuls* ou *tant de lignes*. Cette approbation est signée ou paraphée par les parties, les témoins et le notaire. — On peut aussi placer l'approbation à la fin de l'acte, immédiatement au-dessous de son contexte et avant les signatures. (Loret, sur l'art. 16 ; Augan, p. 71 ; Rolland de Villargues, 8, 9 et 10 ; Dalloz, *Oblig.*, 3654). — Mais, dans ce dernier cas, l'approbation doit, pour être valable, être revêtue d'une signature *spéciale* de la part du notaire, des parties et des témoins. — La simple signature qui termine l'acte est insuffisante, quoique l'approbation ait été écrite avant la signature (Montpellier, 13 fév. 1829 ; Mirecourt, 15 avril 1844 ; Bruxelles, 29 mars 1849 ; Namur, 25 juin 1856 ; 4 mai 1857 ; Saint-Dié, 20 juin 1866 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 256). — Il a été jugé, au contraire, que, dans le silence de la loi, il n'est pas nécessaire que, dans cette espèce, les ratures soient approuvées par une signature ou un paraphe particulier (Trib. d'Oléron, 15 mars 1838). Cette dernière décision ne paraît pas devoir être suivie.

560. — On ne pourrait pas insérer l'approbation immédiatement après les ratures, dans le corps même de l'acte. La loi n'autorise pas ce mode d'approbation, qui serait une véritable introduction d'additions dans les actes (Rolland de Villargues, 12 ; Dalloz, *Oblig.*, 3656 ; Trib. de Mirecourt, 15 avril 1844, D. P. 45.4.420).

561. — En conséquence, l'approbation de mots rayés dans un renvoi est nulle si elle se trouve faite dans le renvoi lui-même (Bourges, 19 janv. 1838). — Elle ne pourrait pas être placée non plus au-dessus ou au-dessous du mot rayé : ce serait un interligne qui est prohibé.

Pareillement, l'approbation des ratures doit être distincte de celle des renvois. Ainsi, un notaire ne peut, sans encourir une amende, se servir d'un paraphe ou d'une signature unique pour l'une et l'autre approbation (Trib. Mirecourt, 6 août 1844). Cependant, lorsque le renvoi est

Digitized by Google

destiné à remplacer la rature, la corrélation immédiate qui existe entre l'un et l'autre, permet de n'appliquer à tous deux qu'un approuvé unique (Trib. Mirecourt, 22 avril 1844, D. P. 45.4.421).

Lorsque, dans la mention de mots rayés nuls portés en marge ou à la fin d'un acte notarié il se trouve aussi des ratures de mots nuls, ces ratures ne doivent pas être approuvées en même temps que celles du corps de l'acte ; une mention distincte est nécessaire (Trib. Gourdon, 4 mai 1876, *Rev. Not.*, n° 5357).

562. — L'approbation des ratures par le notaire seul, même si elle attestait le consentement des parties, ne suffirait pas sans leurs signatures pour prouver qu'elles ont consenti aux ratures. Le notaire ne pourrait se permettre de donner de pareilles approbations sans commettre une faute notable, ou au moins une haute imprudence (Toullier, t. 8, 127 et 129 ; Dalloz, *Oblig.*, 3658).

563. — A plus forte raison, si le notaire a oublié de faire constater, sur la minute, avant la signature, les ratures convenues, il ne doit point y remédier après coup sans l'aveu des parties. Il doit avertir les parties et les amener, s'il est possible, à s'entendre sur les rectifications à opérer (Dalloz, 3659). — « Le texte d'un acte est sacré, dit Toullier, t. 8, 129 ; la main, plus qu'imprudente qui oserait y toucher sous prétexte d'en corriger les erreurs, s'habituerait facilement à l'altérer et à le falsifier ».

Si les parties ne s'accordent pas, Toullier pense qu'il y a lieu de recourir à la justice ; Rolland de Villargues, 18, estime, au contraire, que l'acte n'est plus susceptible d'aucun changement, même par autorité de justice ; il faut un autre acte consenti par les parties pour réparer les vices du premier ; et cette opinion paraît exacte, car, dès qu'une nullité existe, il n'est pas au pouvoir d'une partie de forcer l'autre à la réparer : l'acte est comme non avenu en cette partie, si la validité de l'acte dans ses autres dispositions n'en est pas affectée ; il sera nul en totalité, si la nullité est de telle nature qu'elle doive réfléchir sur l'acte tout entier.

564. — *Effets des ratures.* — Cet effet est de deux sortes : 1° il rend le notaire passible d'amende ; 2° il affecte en certains cas la régularité de l'acte.

D'abord, quant à l'amende, le notaire est passible d'amende pour les ratures non constatées et approuvées, bien qu'aucune fraude ne puisse lui être imputée (Bourges, 19 janv. 1838). En cas pareil, il y a lieu à autant d'amendes qu'il y a d'actes dans lesquels le notaire a enfreint la loi (Même arrêt. — V. n° 522).

Toutefois, il n'y a nécessité de faire approuver les ratures dans les actes notariés que lorsqu'elles concernent des mots compris dans le corps de l'acte où se rapportant à son objet ; par suite, n'est pas en contravention le notaire qui n'a pas fait approuver la rature d'une signature étrangère à l'acte, alors d'ailleurs qu'il ne manque à cet acte aucune des signatures exigées (Trib. de Versailles, 16 fév. 1859, D. P. 60.3.23).

565. — Enfin, le notaire qui, pour substituer un mot à un autre dans un acte, raye ce dernier mot, et, par un renvoi en marge dûment paraphé par lui, les parties et les témoins, fait cette mention : *Bon pour le rétablissement du mot* hyds *aux lieu et place du mot* Paris *raturé nul*, ne commet aucune contravention ; car, quoique le notaire ait employé une mauvaise locution puisqu'on ne peut, en bon français, rétablir un mot dans un acte qu'autant qu'il a été écrit, et que le mot *hyds* ne l'avait pas été, on ne peut cependant lui infliger une amende, la loi de ventôse an XI ne punissant point les fautes de grammaire ou les mauvaises locutions qui peuvent se rencontrer dans les actes que reçoivent les notaires (Trib. de Montluçon, 14 janv. 1837).

566. — Quant à l'influence des ratures sur la validité des clauses ou des mots qui les recèlent, la loi ne dit point que les mots rayés sont nuls, comme elle le fait pour les mots surchargés, interlignés. Or, la différence de ce langage est sensible. Quand on annule des mots mis en surcharge, en interligne, on ne fait que supprimer la cause de toutes les irrégularités possibles dans les actes, en conservant ce qui a été primitivement fait. — Mais si l'on avait annulé les mots raturés dans un acte, c'est précisément l'inverse qu'on aurait fait : on aurait anéanti ces mots sur le seul motif que des ratures, frauduleuses peut-être, mais irrégulières en tous cas, les auraient atteints. On aurait détruit une clause, et même en certains cas, un contrat solennel, scellé par toutes les parties, au profit de barres ou ratures sans valeur insérées dans l'acte sans aucune garantie, sans solennité. Il était donc juste que la loi ne déclarât pas nuls les mots rayés (Merlin, *Rép.*, *Rature* ; Rolland de Villargues, *Rature* ; Dalloz, *Oblig.*, 3663 ; Toullier, t. 8, 128 ; Larombière, sur l'art. 1317, 29).

Aussi a-t-il été jugé qu'on doit regarder les ratures non approuvées par les parties comme nulles et non avenues ; que les

Digitized by Google

mots rayés doivent être rétablis dans leur état primitif, et être censés avoir toujours fait partie de l'acte (Montpellier, 23 fév. 1829).

Il en est ainsi lors même que ces ratures ont reçu l'approbation du notaire rédacteur de l'acte (Bordeaux, 10 déc. 1845, D. P. 47,2,40).

Mais il a été décidé, au contraire, que lorsque les mots raturés dans un acte notarié ayant été remplacés par d'autres mis en renvoi, ce renvoi se trouve annulé par défaut d'approbation, les mots raturés ne doivent pas être considérés comme continuant de faire partie de l'acte (Lyon, 18 janv. 1832). — Cette décision, alors qu'il n'est pas déclaré que les mots rayés ne sont pas compatibles avec les dispositions de l'acte, ne paraît pas devoir passer en jurisprudence.

567. — Toutefois, une clause raturée dans un acte doit être réputée non écrite, lorsque la rature a été faite avant la perfection de l'acte et approuvée par les parties, quoique l'un des témoins ne l'aurait pas régulièrement approuvée : on ne saurait même être admis à suppléer à cette clause par la preuve testimoniale (Toulouse, 20 juill. 1820). — Pour qu'une telle décision soit légale, il est indispensable que la preuve que les ratures ont précédé la perfection de l'acte, résulte des stipulations de l'acte même ; ce qui peut, en effet, se rencontrer fréquemment, lorsque les clauses qui suivent celle qui aura été rayée ont été rédigées dans la supposition que celle-ci a cessé d'exister (Dalloz, *Oblig.*, 3665).

568. — Au surplus, on admet sur ce point plusieurs distinctions. — D'une part, si les ratures sont approuvées, les mots ou les dispositions rayés sont nuls ; l'intention et le fait concourent alors ensemble avec une force irrésistible. L'approbation prouve, d'ailleurs, que les ratures ont été faites avant la perfection de l'acte, et avec une pleine connaissance de ce que les parties voulaient en retrancher (Solon, 82 ; Duranton, 13, 53 ; Dalloz, *Oblig.*, 3667 ; Augan, p. 97). — Néanmoins si l'approbation avait pour objet de valider les mots rayés, il serait difficile de les annuler, d'autant mieux qu'ils se trouveraient réellement répétés dans l'approbation, au moins implicitement. Dans un pareil cas, on ne peut pas dire qu'il y ait, à proprement parler, approbation des ratures ; il y a plutôt approbation des mots que l'on reconnaît avoir été rayés mal à propos. Ce mode présenterait de graves inconvénients ; il est toujours plus sûr et aussi facile de recommencer ce qui a été rayé quand on reconnaît que la rature a été faite à tort (Dalloz, *loc. cit.*).

569. — En second lieu et quant aux ratures non approuvées, plusieurs nouvelles distinctions, puisées pour la plupart dans le titre, au Dig., *De his quæ in testamento delentur*, sont nécessaires : 1° Si les ratures, quelles qu'elles soient, ont été faites par des tiers sans le concours ou consentement des parties, elles ne nuisent ni à la validité de l'acte, ni à celle des mots rayés, à moins que les ratures ne soient telles qu'elles empêchent de lire les mots qu'elles couvrent ; 2° Il en est de même si l'on trouve que les ratures n'ont eu lieu, de la part des parties ou de l'une d'elles, que sans dessein ou inconsidérément, *inconsulto*, par colère, étourderie, etc., *nihilominus valent*, L. 1 Dig. *eod.* ; — 3. Quant aux ratures volontaires, méditées, faites à dessein, *consulto*, il faut distinguer celles qui sont antérieures et celles qui sont postérieures à la perfection de l'acte. Dans le premier cas, la partie rayée seule est nulle ; dans le second cas, il en est de même, quand la rature provient du côté des deux parties. — Si une seule fait la rature, elle ne peut nuire à l'autre ; mais elle ne peut être déclarée lui profiter s'il s'agit de la radiation d'un titre existant contre elle : on peut y voir une remise de la dette ; — 4° Si les ratures faites postérieurement rendent l'acte entièrement illisible, celui qui veut le faire valoir a une action en dommages-intérêts contre l'auteur des ratures ; il a contre la partie une action en exécution, si l'on peut encore reconnaître la teneur de l'acte ; — 5° Lorsque les ratures portent sur des parties inutiles, des phrases indifférentes, elles ne sont d'aucune influence ; si elles tombent sur des parties essentielles, il faut d'abord distinguer entre les ratures de la minute et celles de la grosse ou expédition (Toullier, 116 et suiv. ; Rolland de Villargues, 29 et suiv. ; Dalloz, 3668).

570. — Lorsque les ratures de la minute ne sont pas constatées, Toullier, 8, 125 et suiv., pense, contrairement à l'opinion de Merlin, *Rép.*, *Ratif.*, et de Duranton, 13, 54, que cet état de la minute, qui constitue le notaire en faute, n'est pas présumé antérieur à la signature de l'acte, et que les ratures sont, jusqu'à preuve contraire, censées postérieures ; on peut penser que l'acte a été falsifié. Quel que soit l'auteur de ces ratures, si elles ne sont point consenties, elles ne peuvent préjudicier aux droits résultant

Digitized by Google

du contrat : elles doivent être regardées comme non avenues, de même que les additions non approuvées (Dalloz, 3669; Rolland de Villargues, 52).

571. — Quant aux ratures sur la grosse ou sur les expéditions, lorsqu'elles ont été constatées et approuvées, elles ne sont considérées que comme des erreurs de copiste, sauf à la partie qui se plaindrait à demander la représentation de la minute. Si les ratures ne sont pas constatées, il faut appliquer les distinctions faites pour les ratures qui se trouvent sur la minute ; elles sont censées faites par celui chez qui se trouve l'acte (Toullier, t. 8, 130, 131 et 132 ; Dalloz, 3671 ; Rolland de Villargues, 54 et suiv.).

572. — Quoique les mêmes règles doivent être suivies pour les actes qui auraient été délivrés en brevet, et dans lesquels se trouveraient des ratures non approuvées (Toullier, 131 ; Dalloz, 3672 ; Rolland de Villargues, 58), il a été jugé cependant que l'art. 16 de la loi de ventôse, relatif à l'approbation des mots rayés nuls, n'est point applicable aux actes en brevet ; que cette disposition ne distingue pas, il est vrai, entre les actes en minute et les actes en brevet, mais que la différence qui existe entre ces deux sortes d'actes nécessite une distinction : en effet, les premiers restent à perpétuité dans les mains du notaire, d'où les seconds sortent immédiatement pour n'y plus rentrer ou du moins pour n'y rentrer que d'une manière accidentelle ; que tout ce que peut faire le notaire, c'est de constater l'état de ces actes au moment de leur délivrance aux parties : que s'ils éprouvent ultérieurement quelques altérations, l'officier public rédacteur ne saurait justement ni raisonnablement en être responsable (Trib. de la Seine, 21 juill. 1837).

Art. 17. — Le notaire qui contreviendra aux lois et aux arrêtés du Gouvernement concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de la République, ainsi que la numération décimale, sera condamné en une amende de 100 fr., qui sera double en cas de récidive.

573. — *Noms et qualifications supprimés.* — Ces expressions se réfèrent particulièrement au sénatus-consulte du 22 fruct. an XIII, qui a ordonné qu'à compter du 1er janvier 1806 le calendrier grégorien serait mis en usage dans toute la France. Par ce sénatus-consulte, s'est trouvée abrogée la défense d'employer dans les actes, soit publics, soit privés, aucune autre date ni indication que celle tirée du calendrier républicain, à peine d'amende contre les particuliers et contre les fonctionnaires publics, et même, en cas de récidive, de destitution contre les notaires (arrêté, 4 germ. an VI). A partir du sénatus-consulte, les notaires qui contreviennent aux lois concernant l'annuaire de la République encourent une amende de 100 fr. réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824.

574. — *Clauses et expressions féodales.* — Les dispositions de cet article relatives aux qualifications et expressions féodales se réfèrent notamment à la loi du 8 pluviôse an II, dont l'art. 4 est ainsi conçu : « Il est fait défense à tous notaires, greffiers et autres dépositaires quelconques, d'insérer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature quelle que soit leur date, des clauses qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portés, par l'art. 7 du décret du 7 juillet 1793, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est prescrit par le présent décret et ceux antérieurs ». Le décret des 27 sept., 16 oct. 1791, art. 4, disposait déjà en ce sens.

Depuis, Napoléon ayant jugé la création d'une nouvelle noblesse nécessaire à son empire, rétablit les titres de prince, d'altesse sérénissime, duc, comte, baron et chevalier, avec hérédité à certaines conditions. Il voulut que les armoiries et livrées, fussent fixées par lettres patentes : il créa les majorats. Ces divers points furent l'objet du sénatus-consulte du 14 août 1808, des décrets du 1er mars 1808, et enfin de l'art. 259 du Code pénal de 1810, qui punit de six mois à deux ans de prison l'usurpation de titres légalement conférés.

Toutefois, comme l'ancienne noblesse aurait pu croire qu'elle se trouvait rétablie dans ses titres, l'un de ces derniers décrets dit, art. 15 : « Défendons à tous sujets de s'arroger des titres et qualifications que nous ne leur aurions pas conférés, et aux officiers de l'état civil, notaires et autres, de les leur donner ; renouvelant autant que besoin serait, contre les contrevenants, les lois actuellement en vigueur ». Mais la charte de

Digitized by Google

1814, confirmée par celle de 1830, dont l'art. 62 porte : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens, » a virtuellement modifié, en ce qui concerne les anciens nobles, les prohibitions des décrets de 1791, de l'an II, de l'art. 17 de la loi de vent. an VIII, et, enfin, de l'art. 15 du décret du 1er mars 1808.

575. — La disposition précitée de l'art. 259, C. pén., fut abrogée par la loi du 28 avril 1832, et à partir de cette époque, les titres de noblesse purent être pris impunément par tout le monde, ce qui, selon nous, n'empêchait point que la défense faite aux notaires par l'art. 17 de la loi du 25 vent. an XI et par l'art. 15 de l'un des décrets du 1er mars 1808, ne continuât de substituer dans une certaine mesure. Le lendemain de la révolution de février 1848, le Gouvernement provisoire rendit un décret par lequel il déclarait abolis tous les anciens titres de noblesse, et défendait de prendre publiquement ou de faire figurer dans un acte public quelconque les qualifications qui s'y rattachaient. Mais ce décret, confirmé par la constitution de 1848, a été abrogé par décret des 24-27 janvier 1852 (D. P. 52.4.40). Enfin, une loi des 28 mai 6 juin 1858 (D. P. 58.4.58), est venue rétablir avec de légères modifications, la prohibition édictée par l'art. 259 du Code pénal de 1810 et rendre ainsi plus rigoureuse la défense portée contre les notaires, dans les actes qu'ils sont appelés à rédiger, ne doivent attribuer aux parties que les titres et les noms qu'elles justifient être en droit de porter (Circ. min. just., 19 juin 1858 ; D. P. 58.3.48 ; *Encycl. Not.*, V° *Acte notarié*, 316).

575 *bis*. — Les notaires doivent-ils supprimer, dans les expéditions d'actes anciens les qualifications féodales ? Sur cette question, v. *infrà*, le commentaire de l'art. 21.

576. — *Les mesures*. — Expression qui comprend aussi les poids. La diversité des poids et mesures qui, avec celle des lois, existait en France, était regardée, avec juste raison, comme l'un des premiers obstacles au progrès social. C'est pour arriver à l'uniformité tant désirée en cette matière que la réforme a été entreprise. — Mais cet avantage, dont les Romains avaient joui, qu'ils introduisirent dans la Gaule, où il subsista jusqu'à la fin du règne de Charlemagne, et que plusieurs rois tentèrent en vain de rétablir, n'est pas un de ceux qui s'acquièrent en un jour ; il n'a pas fallu moins d'un demi-siècle pour l'atteindre. (V. dans Dalloz, *Poids et mesures*, les phases si variées de la législation, et l'histoire des expédients auxquels elle a été obligée d'avoir recours). — Encore est-il vrai de dire qu'il ne se trouve réalisé qu'à demi ; et, sans le secours de l'instruction primaire, le législateur aurait sans doute été condamné, pour longtemps encore, à recourir aux mêmes expédients.

577. — La jurisprudence est quelquefois venue au secours des notaires eux-mêmes. — La loi du 1er vend. an IV avait « enjoint à tous notaires, officiers publics, d'exprimer en mesures nouvelles toutes les quantités de mesures qui seront à énoncer dans les actes qu'ils recevront, sous peine de 50 fr. d'amende », portée à 100 fr. pour les notaires par l'art. 17 de la loi de ventôse, réduite à 20 fr. par celle de 1824.

578. — Cependant il a été successivement décidé : 1° que les notaires pouvaient placer les anciennes mesures à côté des nouvelles, afin d'en présenter comme la traduction ou l'explication (Arrêté, 13 brum. an IX ; Inst. gén., 14 déc. 1853 ; Cass., 12 nov. 1834 ; Aix, 23 janv. 1834 ; Amiens, 12 juill. 1834) ;

579. — 2° Que, bien que les officiers publics ne pussent d'abord employer, pour l'expression des quantités en mesures nouvelles que les dénominations du système général fixées par la loi du 18 germ. an III (Arr. min. de l'int., 30 frim. an XIV, art. 4), cependant ils ont pu, depuis le décret du 12 fév. 1812, se servir des dénominations vulgaires autorisées, pour les usages du commerce, par ce décret, et par exemple, des notaires ont pu employer ces locutions : *aune de 120 centimètres, boisseau métrique*, etc. (Cass., 7 janv. 1834 : Rennes, 5 mai 1834).

580. — Mais tous ces expédients ou tempéraments ont dû cesser à partir de 1840. C'est ce qui résulte de la loi du 4 juill. 1837, dont l'art. 5 porte : « A compter du 1er janvier 1840, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics ainsi que dans les affiches et annonces. Les officiers publics contrevenants seront passibles d'une amende de 20 fr., qui sera recouvrée par contrainte comme en matière d'enregistrement ». — Cette loi abroge le décret du 12 fév. 1812, à partir de la même époque.

Ainsi, désormais, il n'est plus permis d'énoncer les anciens poids et mesures à côté des nouveaux : l'indication de ceux-

Digitized by Google

là concurremment avec ceux-ci aurait pu avoir pour résultat de retarder une réforme que les tâtonnements du pouvoir n'ont que trop différée.

581. — Toutefois, la défense d'énoncer dans les actes les anciennes mesures ne s'applique qu'à l'avenir ; par suite, il est permis aux notaires et officiers publics de reproduire *textuellement* les anciennes dénominations de poids, mesures et monnaies dans les copies et extraits d'actes antérieurs au 1er janvier 1840, ou dans les analyses qui en sont faites dans les actes postérieurs. Mais il doit être indiqué dans l'acte nouveau qu'en employant les anciennes dénominations, on analyse l'ancien titre (Trib. de Meaux, 28 mai 1840 ; de Coulommiers, 24 août 1840 ; d'Orléans, 18 déc. 1840 ; de la Seine, 6 janv. 1841 : Décis. min. fin. et com., 5 août 1842 ; Inst. gén., 20 août 1842, n° 1671. — *Contrà*, Ch. des députés, 4 juin 1842).

Il résulte aussi d'un jugement du tribunal de Tarascon, du 26 juin 1845 (D. P. 46.4.421), que l'emploi, par un officier public, de la dénomination de 150 *quintaux* de foin, dans un acte de son ministère, ne constitue pas une contravention, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait entendu se référer à l'unité de poids anciens plutôt qu'à l'unité nouvelle (*Encycl. Not.*, v° *Poids et mesures*, n°s 60 et 61).

582. — Si un notaire employait pour la désignation de pièces de terre ou de vigne la dénomination de *sillons* et de *rangs*, contreviendrait-il à l'art. 5 de la loi de 1837 ? Le tribunal de St-Jean-d'Angély s'est prononcé pour la négative, le 25 juillet 1848, attendu que ce ne sont pas là des mesures de terrain, et que la loi de 1837 n'a interdit que la dénomination applicable à des mesures anciennes. — Il en faut dire autant des expressions qui s'appliquent à un vaisseau ou à une quantité quelconque dont la mesure et le poids ne sont pas déterminés, comme une bouteille, un tonneau, un baril de vin, une voiture, une botte de foin, cent fagots ou bourrées, un tombereau, une brouette de sable, enfin de toutes les expressions qui ne déterminent pas expressément une certaine quantité fixe de poids et mesures (Délib., 6 avril 1832 ; Solut., 30 avril 1832 ; *Journ. de l'Enreg.*, n° 10345). — Cette décision, quoique rendue avant la loi de 1837, devrait encore être suivie : il n'est pas à craindre qu'un mode pareil passe en usage. D'ailleurs, s'il devait être pratiqué, ce ne serait qu'à la longue, et le pouvoir ne manquerait pas de moyens pour le faire cesser. — Enfin, une fois que, dans une localité, les termes indiqués deviendraient l'expression de mesures ou poids usuels, les tribunaux de répression seraient compétents pour la faire cesser.

Ainsi, un notaire ne contrevient pas à la loi en employant dans un inventaire les dénominations de pièce, feuillette, demi-pièce de vin (Trib. d'Avesnes, 8 août 1844, D. P. 45.4.796 ; *Encycl. Not.*, v° *Poids et mesures*, n. 71 et 72).

583. — Il n'y aurait pas contravention non plus dans l'énonciation, que contiendrait une procuration, des mesures usitées en pays étranger où l'acte devrait être exécuté : la loi n'est pas applicable aux conventions qui doivent avoir leur exécution en pays étranger, ou qui sont stipulées en valeurs étrangères (Solut., 14 janv. 1832 ; Dalloz, *Poids et mesures*, 171 ; *Journ. Enreg.*, 10485 ; *Encycl. Not.*, v° cit. n° 68).

Mais il contreviendrait à la loi s'il se servait de dénominations de trois quarts d'hectolitre, trois huitièmes d'hectolitre, « attendu qu'admettre le mélange de l'unité décimale avec les anciennes fractions ordinaires, ce serait consacrer l'accouplement de deux systèmes qui reposent sur des bases essentiellement différentes, détruire toute l'économie de la loi et manquer le but que le législateur s'est proposé » (Trib. de Lisieux, 23 déc. 1842).

584. — *Numération décimale.* — La division décimale des monnaies énoncée par la loi du 24 août 1793, confirmée par celle du 16 vend. an II, a été établie par celle du 28 therm. an III. Ces lois ont ordonné que l'unité monétaire porterait désormais le nom de *franc*, que le franc serait divisé en 10 décimes, le décime en 10 centimes, et que le titre et le poids des monnaies seraient indiqués par les divisions décimales. — L'art. 2 de la loi du 17 floréal an VII, porte : « A partir de la même époque (1er vend. an VIII), toutes transactions ou actes entre particuliers exprimeront également les sommes en francs, décimes et centimes, ou les sommes seront censées évaluées de cette manière, quand même elles seraient énoncées en livres, sous et deniers. — Enfin, l'arrêté du 26 vend. an VIII présente des tableaux de conversion des francs en livres tournois, et des livres en francs.

585. — Malgré ces textes, il a été jugé que le notaire qui, dans un testament, emploie d'anciennes dénominations monétaires pour les valeurs léguées par le testateur, ne contrevient point à la loi du notariat (Trib. de St-Dié, 30 août 1832 ; *Encycl. Not.*, v° *Poids et mesures*, n° 66) ; et cela paraît conforme au principe qui

Digitized by Google

veut que le testament soit écrit tel qu'il est dicté. — Le notaire doit cependant proposer au testateur la numération décimale ; mais, si le testateur résiste, soit par ignorance du système nouveau, soit pour toute autre cause que, pour sa garantie, le notaire devrait mentionner, nous ne voyons pas que celui-ci puisse encourir une amende.

586. — *Amende de 100 fr.* — Elle a été réduite à 20 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, et surabondamment, pour la contravention à la loi sur les poids et mesures, par celle du 4 juillet 1837, (art. 5).

ART. 18. — Le notaire tiendra exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements relatifs, le tout immédiatement après la notification qui en aura été faite, et à peine des dommages-intérêts des parties.

587. — Cet article, qui a son origine dans d'anciens arrêts de règlement (V. *Cod. du not.*, 18 mars 1614), est l'exécution des art. 501, C. civ., et 896, C. proc. civ., qui ont été promulgués après lui. — Il est un peu modifié et complété par le paragraphe premier de l'art. 501 précité, paragraphe ainsi conçu : « Tout arrêt ou jugement portant interdiction, ou nomination d'un conseil, sera, à la diligence des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans les dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement ». — L'art. 896, C. proc. civ. (L. 16 mars 1893), ajoute : « Le jugement qui prononcera défense de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou hypothéquer sans assistance du conseil, sera affiché et inscrit au greffe dans la forme prescrite par l'art. 501 du Code civil ».

588. — *Un tableau.* — A Paris, la Chambre des notaires est dans l'usage de tenir registre, pour elle, des interdictions et nominations de conseil ; cette mesure est utile pour la réparation des omissions que les notaires du ressort peuvent avoir commises. La forme du placard serait difficile à suivre à cause du grand nombre d'extraits qui peuvent être publiés. Chaque notaire en tient le tableau dans un registre, et la mention de cette mesure est affichée dans l'étude (Rolland de Villargues, *Tableau des interdits*, 8 et 9 ; *Encycl. Not.*, v° *Tableau des interdits*, n° 15).

589. — *Inscrire exactement les noms.* — Le notaire qui tronquerait les noms de l'interdit, sur le tableau qu'il afficherait dans son étude, serait passible des dommages-intérêts, si l'erreur était de nature à tromper les parties sur l'individualité de la personne désignée.

590. — Il y aurait aussi responsabilité si le notaire avait, par son dol, empêché la partie de prendre connaissance du tableau. Mais il faudrait, pour juger qu'il y a dol, que le tribunal eût des preuves positives, et ce cas est très peu probable.

591. — *Dans le ressort.* — De la combinaison de l'art. 18 avec l'article 501, C. civ., il résulte que le tableau doit contenir les interdictions et dations de conseils faites dans l'arrondissement (Rolland de Villargues, *Tabl. des interd.*, 3 ; Clerc, *Tr. gén. du Notar.*, t. 1er, 391).

Ce n'est que de l'arrondissement de l'interdit ou du prodigue, de celui, en un mot, dans lequel le jugement est rendu, que la loi entend parler et non des divers arrondissements dans lesquels ils peuvent avoir contracté des obligations (Arg., Cass., 29 juin 1819).

592. — *Du jugement.* — L'insertion au tableau doit avoir lieu, quoique le jugement d'interdiction ou de nomination de conseil puisse être réformé sur l'appel. Dans le cas d'appel, il faut que le jugement et l'arrêt soient remis successivement à la Chambre des notaires (Rolland de Villargues, 4 ; *Encycl. Not.*, v° *Tableau des interdits*, n° 6).

593. — *Immédiatement.* — L'art. 501, C. civ., exige que l'inscription soit faite dans les *dix jours* de la signification à partie.

594. — *Après la notification qui leur en est faite.* — Il résulte des art. 92 et 175 du tarif qu'il n'est pas nécessaire que le jugement soit signifié aux notaires ; il suffit que l'extrait en soit remis au secrétaire de leur Chambre qui en donne récépissé et le communique à ses collègues. Les notaires de l'arrondissement sont tenus de prendre, à leur Chambre, note de ce jugement et d'en faire afficher l'extrait dans leurs études (Toullier, t. 2, 1332). Cet extrait écrit sur un papier timbré de 60 c. et enregistré est fait par l'avoué qui le dépose ou le fait déposer au secrétariat de la Chambre (Rolland de Villargues, 6). Si les notaires négligeaient

Digitized by Google

de retirer la note des extraits de jugement, le secrétaire devrait la leur adresser le plus promptement possible : il importe que des tiers ne puissent pas être trompés sur la capacité des interdits (*Encycl. Not.* v° *Tableau des interdits* n° 5).

595. — *A peine de dommages-intérêts.* — Quand la mention a eu lieu conformément à la loi, le notaire peut-il être soumis à des dommages-intérêts à raison de l'incapacité de l'interdit ? Oui, suivant l'arrêt du 17 janv. 1662, Denisart et les auteurs des *Pandectes françaises*. Non, suivant Ferrière, Langlois, Merlin, *Rép. Interd.*, § 6, Loret, Garnier, Deschênes, Massé et Pagès, *Respons. du not.*, p. 78. La loi ne déclare responsable le notaire que quand il n'a pas tenu dans son étude le tableau des interdits ; c'est aux parties à s'imputer de n'avoir pas consulté ce tableau : *volenti non fit injuria*. Cependant le notaire devant lequel un pareil acte serait passé, sans qu'il eût pris la précaution d'avertir la partie de l'incapacité, pourrait, s'il était reconnu qu'il savait que l'interdiction n'était pas levée, être déclaré responsable.

596. — A l'égard des jugements portant mainlevée d'interdiction ou de conseil judiciaire, ils sont aujourd'hui soumis à la même publicité que les décisions qui avaient prescrit cette mesure (C. proc. civ., nouvel article 897 ; L. 16 mars 1893). Il y a donc lieu d'en remettre l'extrait au secrétaire de la Chambre qui en fait mention dans une colonne particulière. Du reste, cet usage existait déjà dans beaucoup d'arrondissements, même avant la promulgation de la loi nouvelle.

ART. 19. — Tous actes notariés feront foi en justice, et seront exécutoires dans toute l'étendue de la République.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux sera suspendue par la déclaration du jury d'accusation, prononçant qu'il *y a lieu à accusation* : en cas d'inscription de faux, faite incidemment, les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

597. — « Par cette disposition, a dit M. Réal dans l'*Exposé de motifs*, la loi constitue véritablement le notariat en donnant aux actes que le notaire reçoit le caractère et la force que la loi donne aux jugements qui sont passés en force de chose jugée. Mais, pour éviter les interruptions forcées que l'on pourrait donner au principe véritablement conservateur de la tranquillité des familles et de la propriété, pour empêcher qu'il ne puisse, dans la main d'un faussaire, être une arme dont rien ne pourrait arrêter les funestes effets, le projet contient les dispositions suivantes, etc. »

Cette disposition est celle que contient le 2e alinéa de l'article qui a fourni au tribun Favard, dans son rapport, les observations qu'on va lire :

« On a objecté, y est-il dit, que la faculté accordée aux tribunaux de suspendre, dans certains cas, l'exécution des actes notariés, était une innovation à laquelle on pouvait opposer les principes de la matière. On a observé que, suivant l'art. 25, les actes notariés n'étaient exécutoires qu'en forme de grosses, et que la forme des grosses était la même que celle des jugements, d'où l'on a tiré la conséquence que ce qui concernait les jugements, en matière d'exécution, devait être applicable aux actes notariés ; que si le pourvoi en cassation, si l'admission même de la requête, n'arrêtait pas l'exécution des jugements, si les jugements devaient être exécutés tant qu'ils ne sont pas cassés, les actes notariés devraient l'être également tant qu'ils ne sont pas annulés.

« La réponse à cette objection est simple. L'exécution parée et provisoire, attribuée de tout temps, même en cas de faux, aux actes notariés, est une conséquence nécessaire et rigoureuse de leur authenticité légale ; mais, à la vue des faux qui se commettent journellement, n'est-il pas du devoir du législateur d'en prévenir les effets par les mesures proposées ? Le principe général reste toujours. La foi et l'exécution sont dues à l'acte notarié ; tel est le premier vœu de la loi. La modification n'est établie que pour deux cas d'exception tellement rigoureux que le principe n'en doit souffrir aucune atteinte.

« Le premier est le cas de la plainte en faux principal contre un acte dont l'exécution est provisoire. Si l'accusation est admise par un jury spécial, l'intérêt de la société n'exige-t-il pas que l'exécution d'un pareil acte demeure suspendue ? C'est le faussaire que la loi veut atteindre ; mais l'acte reste toujours conservé dans ses effets, qui sont simplement suspendus et reprendront toute leur force, s'il est jugé qu'il n'y a pas de faux.

« Le second quoique moins précisé,

Digitized by Google

rentre néanmoins dans les mêmes intentions que le premier. Le faux incident devant être jugé par le tribunal civil saisi déjà de l'affaire principale, le projet de loi ne pouvait mieux faire que de l'établir jury, en quelque sorte, dans cette plainte incidente de faux.

« Ainsi, c'est à lui à peser, dans sa sagesse, le mérite des preuves qui lui sont présentées, à apprécier les circonstances, à juger leur caractère plus ou moins grave, et, s'il lui est suffisamment prouvé que le faux existe, à ordonner la suspension provisoire de l'acte.

« Dans ces deux cas d'exception extraordinaire, le projet ne détruit pas l'exécution provisoire de l'acte, il ne fait que la suspendre ; c'est une mesure simplement provisoire, qui pourrait être prise de même contre un jugement attaqué comme faux, et pour lequel l'accusation aurait été admise. Le tribunal que l'on aurait supposé avoir rendu ce jugement pourrait certainement en suspendre l'exécution. Ainsi, l'article proposé ne porte point atteinte à l'exécution parée des actes notariés. »

Nous allons reprendre maintenant les diverses expressions de l'art. 19.

598. — *Tous actes notariés feront foi.* — On a vu plus haut, nos 31 et suiv., que les actes notariés jouissent de l'authenticité, ou, en d'autres termes, qu'ils sont des actes authentiques ; or, le caractère principal de l'acte authentique est de faire foi, c'est-à-dire de commander créance, d'imprimer une véritable certitude aux actes et contrats qu'il constate, en un mot, de faire preuve pleine et complète sans avoir besoin d'en invoquer d'autre: *instrumentum est probatio probata et non probanda*, Fabre. — (Mascardus, *de Probat.*, concl. 1148, n° 2). — C'est ce qui résulte expressément de la combinaison des art. 1 et 19 de la loi avec l'art. 1319, C. civ.).

Quelle est la nature de la foi due aux actes notariés ? A quelle condition cette foi est-elle due? Entre quelles personnes?

599. — § 1er. *Nature de la foi due aux actes notariés.*—L'acte notarié fait pleine foi, non seulement de ce qu'il atteste directement, mais encore de ce qu'il atteste indirectement, ou obliquement, c'est-à-dire de ce qui en est une suite nécessaire et infaillible (Merlin, *Rép.*, *Moyens de faux*, t. 17, p. 209). Ainsi, une partie, en attestant que des témoins étaient présents à la dictée, à l'écriture, prouve virtuellement qu'ils n'étaient pas ailleurs ou qu'ils ne sont pas arrivés après que tout était écrit.

Mais la foi due aux actes authentiques n'empêche pas de contester par les moyens de preuve ordinaire la sincérité ou la vérité des déclarations qui y sont contenues et qui émanent des parties. (Cass., 13 juillet 1874 ; Paris, 4 janvier 1877, *Rev. not.*, n° 5306 ; Cass., 10 décembre 1877, *Rev. not.*, n° 5614 ; Paris, 10 janvier 1891, *Rev. not.*, n° 8492).

L'acte fait foi jusqu'à inscription de faux, toute autre preuve est interdite ; il n'y a qu'un moyen de combattre l'acte authentique sous ce rapport, c'est de s'inscrire en faux, procédure difficile, longue et dangereuse. C'est une restriction au droit commun, mais cette dérogation ne s'étend qu'à l'écrit dressé par le notaire et destiné à prouver la convention qui est constatée, elle ne concerne pas cette convention elle-même. (Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 211 ; *Encycl. Not.*, V° *Acte notarié*, n° 657).

600. — On a demandé si la foi due aux actes authentiques est tellement indivisible que le faux dans une partie d'un acte entraîne la nullité pour le tout. — Fabre enseigne que la foi est une et indivisible, *cum totius instrumenti fides una et individua sit.* Solon, 80, penche pour cette opinion. — Serpillon, *Faux.* p. 491 ; *Instit.*, p. 332 ; Toullier, t. 8, 117 ; Merlin, *Rép. Faux* ; Dalloz, *Oblig.*, 3141 ; *Dict. du not.*, *Acte authent.*, 21 : Rolland de Villargues eod., 82, pensent, au contraire, que le faux dans une partie de l'acte n'annule pas les autres dispositions, lorsqu'elles n'ont point de connexité avec celles qui sont falsifiées. *cum instrumenti capitula sunt separata et æque principalia.* Ainsi, dans un acte énonçant que Paul doit à Pierre diverses sommes, dont l'une aurait été prêtée à Bordeaux, la preuve que ce dernier prêt n'est pas valable n'empêche pas les autres de valoir.

601.—L'acte fait pleine foi, c'est-à-dire qu'aucune preuve testimoniale contraire à ce qu'il renferme n'est admise ; on a rejeté l'ancien brocard : *témoins passent lettres*, et l'on dit avec la loi 2, Cod., *de Testibus* : *contrà scriptum testimonium non scriptum non fertur.*

602. — Pour détruire la foi légalement due à l'acte authentique, l'inscription de faux ne suffit pas : il faut prouver, en outre, qu'il contient un faux. L'acte ne cesse de faire foi que lorsque la preuve du faux est acquise. S'il en était autrement, la foi due à l'acte authentique serait à la merci du premier intéressé, qui viendrait en nier le contenu; c'est précisément pour assurer les actes contre des attaques

Digitized by Google

téméraires que la loi a établi l'authenticité (Nancy, 24 juillet 1833). A la vérité, l'art. 1319, C. civ., porte qu'en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte sera suspendue par la mise en accusation ; et qu'en cas d'inscription de faux incident, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte. Mais cet article, en disant que l'exécution de l'acte cessera ou pourra cesser par suite d'une procédure de faux, ne suspend ou ne permet de suspendre que l'effet attribué à l'acte, mais non la foi qui lui est due (Merlin, *Rép.*, 1, 17, p. 206 ; Duranton, t. 13, 83; Rolland de Villargues, 89).

603. — L'acte authentique continuant de faire foi après l'inscription de faux, il ne peut être infirmé par des allégations non justifiées, par des inductions, même vraisemblables, mais qui laisseraient subsister la possibilité que ce que l'acte atteste soit vrai. (Merlin, *eod.*, 208 ; Rolland de Villargues, 90, 93). — Ainsi la partie admise à s'inscrire en faux contre un acte authentique ne peut se borner à offrir la preuve négative des faits constatés par l'acte incriminé ; mais elle doit articuler des faits positifs contraires (Nancy, 22 fév. 1841).

604. — Des auteurs vont même jusqu'à prétendre que la foi due aux actes est de telle importance, que l'on ne peut pas demander à faire la preuve directe contraire soit des faits attestés par l'acte, soit à ceux qui en résultent par induction nécessaire, mais que cette preuve doit porter sur d'autres faits ou circonstances qui viennent établir, par une induction nécessaire et infaillible, la fausseté de ceux énoncés dans l'acte. Ce sont des faits *extérieurs*, des faits *indirects*, en un mot, des *moyens de faux* qui doivent faire l'objet de la preuve demandée (art. 229 et 232, C. pr. ; Merlin, *eod.* ; Rolland de Villargues, 91). — Ainsi, il ne suffit pas de prouver contre l'attestation de l'acte qu'un témoin n'était pas présent à sa rédaction, si l'on n'offre de prouver qu'il se *trouvait à cette époque* dans un autre lieu (Instit., *de stipul. unit.* ; Merlin, *eod.*). — Il a été jugé, en conséquence, que la déclaration de tous les témoins instrumentaires sur inscription de faux que le testament n'a été écrit en entier, ni dicté, ni signé en leur présence, cette déclaration, isolée de toutes autres preuves ou circonstances, est insuffisante pour établir la fausseté des énonciations contenues dans l'acte attaqué (Bourges, 2 mai 1832 ; Poitiers, 27 nov. 1850, D. P. 51.2. 93). — Il en doit être de même si les déclarations des témoins instrumentaires ne sont pas *unanimes* (Colmar, 22 nov. 1829). — Jugé aussi que lorsqu'une quittance porte que le vendeur reconnaît avoir reçu, au vu du notaire, une somme pour solde et entier paiement du prix de la vente, les juges ne peuvent, sans méconnaître la foi due aux actes authentiques, décider, d'après les circonstances de la cause et les explications des parties que la somme portée au contrat n'a pas été réellement versée. (Cass., 4 décembre 1876, *Rev. not.*, n° 5340 ; *Encycl. Not.*, V° *Acte notarié*, n° 659).

605. — C'est ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point le témoignage des notaires et des témoins peut être invoqué pour atténuer la foi due aux actes notariés.

En général, lorsqu'il s'agit de prouver des faits relatifs à des actes notariés, et que la preuve est admise par la loi, les témoignages des notaires et des témoins instrumentaires doivent être reçus, sauf les reproches particuliers qui pourraient s'élever contre eux.

606. — Nul doute sur ce point lorsque les faits à prouver n'ont rien de contraire à ceux attestés dans l'acte, par exemple, s'il s'agit de faits de fraude ou de violence venus à la connaissance des témoins et du notaire depuis la passation de l'acte, ou d'un fait de numération fictive (Toullier, 309 et 310).

607. — Mais un notaire et des témoins peuvent-ils être entendus sur des faits directement contraires à ceux qu'ils ont eux-mêmes attestés ? Il faut distinguer. Hors le cas d'une procédure de faux, le notaire et les témoins instrumentaires ne peuvent être admis à déclarer contrairement au matériel de l'acte, que les conventions n'ont pas été réellement dictées par les parties. Mais ils peuvent déposer sur la sincérité des conventions, sur les faits de simulation qui seraient venus à leur connaissance (Toullier, 1. 9. 315; Req., 2 fév. 1842, D. P. 42. 1. 156 ; Rennes, 10 mars 1846, D. P. 46.2.232).

Ainsi, dans un procès en nullité de testament pour cause d'insanité d'esprit et de captation, le juge peut entendre comme témoin le notaire qui a reçu le testament, sans s'arrêter au reproche élevé contre ce notaire à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait dans la contestation. — Le notaire, en pareil cas, ne saurait être assimilé à celui qui a donné un certificat sur des faits relatifs au procès (Req., 2 juillet 1866, *Rev. Not.*, n° 1709 ; Trib. Lyon, 15 mars 1871, *Rev. Not.*, n° 3014; Trib. Marvejols, 6 décembre 1882, *Rev. Not.*, n° 6753 ; Trib. Chinon,

Digitized by Google

11 avril 1893, *Rev. Not.*, n° 9033). — Même solution, dans une espèce où le notaire avait reçu une donation attaquée depuis pour insanité d'esprit et dans laquelle il était déclaré que le donateur avait paru au notaire jouir de ses facultés intellectuelles et capable d'exprimer directement sa volonté (Trib. Charolles, 9 février 1893, *Rev. Not.*, n° 8874).

608. — Toutefois, les déclarations du notaire et des témoins sur les faits de simulation ne doivent être reçues qu'autant qu'ils auraient acquis la connaissance de ces faits hors du temps où l'acte a été passé. On ne saurait admettre des notaires à venir déclarer qu'il se sont prêtés sciemment aux simulations dont les parties se rendaient coupables. C'est ainsi qu'un arrêt du 8 prairial an XII a maintenu un acte notarié dont on avait demandé la nullité, parce que le notaire qui l'avait reçu avait reconnu, dans un écrit privé, que l'une des parties n'était que prête-nom.

609. — Mais les choses ne sont plus les mêmes lorsqu'un acte notarié est incriminé de faux. Alors, non seulement il est permis d'entendre les notaires et les témoins ; mais leurs dépositions ou interrogatoires deviennent nécessaires.

En tous cas, un notaire peut, en cas d'inscription de faux contre un acte reçu par lui, être entendu sur les faits qui se sont passés devant lui, sinon comme témoin dans l'enquête, du moins à l'audience, à titre d'éclaircissements ; et les juges peuvent faire de ses déclarations un des éléments de leur décision, bien qu'elles soient en opposition avec les énonciations de l'acte argué de faux (Req., 26 juin 1854, D. P. 54.1.227).

Mais le notaire qui a rédigé un acte argué de faux, comme ayant été sciemment antidaté peut-il être reproché dans l'enquête destinée à constater le faux ? La Cour de Bordeaux a décidé l'affirmative, le 3 décembre 1857 (D. P. 58.2.153). Un arrêt de la Chambre des requêtes, du 26 juin 1854 (D. P. 55.1.481), sans résoudre précisément la question, décide que les explications et déclarations fournies en justice par le notaire appelé en garantie par le défendeur à l'inscription de faux, peuvent être prises en considération par les juges et devenir un des éléments de leur décision, sans qu'il y ait, dans ce fait, la violation d'aucune loi (*Encycl. not.*, V° *Témoin judiciaire*, n° 10).

610. — Quant aux témoins instrumentaires, il est admis sans difficulté, qu'ils peuvent être entendus, soit qu'il s'agisse d'une enquête portant sur des faits de démence ou d'insanité de la partie à l'acte, notamment du testateur, soit même au cas où c'est par la voie de l'inscription de faux que l'acte (le testament) est attaqué (Cass., 1er avril et 13 mai 1808, 12 juillet 1825, 12 mars 1838 ; Paris, 31 janvier 1874, *Rev. Not.*, n° 4576 ; Trib. Lyon, 15 mars 1871, Marvejols, 6 décembre 1882, et Charolles, 9 février 1893, cités au n° 607. — Cependant il a été décidé que la seule déposition de ces témoins ne fait pas preuve complète du faux ; elle peut seulement être admise en complément de preuve (Montpellier, 9 déc. 1828 ; Grenoble, 15 juin 1852, D. P. 55.2.267).

611. — Si le notaire était lui-même inculpé de faux, les témoins pourraient déposer, bien que les faits déclarés par eux fussent en opposition avec ceux attestés par leur signature. S'ils étaient impliqués dans la procédure, ils n'auraient pas, non plus que le notaire, de déposition à faire, mais bien des interrogatoires à subir ; leurs aveux seraient d'un grand poids, s'ils n'étaient pas décisifs (Toullier, t. 9, 311 et 312).

612. — Au reste, la foi due aux actes authentiques n'est pas inébranlable dans tous les cas : la loi n'a ni dû, ni voulu assurer l'empire du mensonge. — D'abord pour qu'un tel acte puisse faire foi, il faut que son état matériel ne résiste pas à cette croyance que la loi commande pour ses énonciations. — Si donc, à la simple *inspection oculaire* de l'acte produit devant eux, les juges reconnaissent que sa contexture et sa forme accusent des vices patents et matériels qui lui enlèvent tous les caractères d'authenticité, ils peuvent refuser à cet acte foi et exécution, sans être tenus de subordonner leur conviction et leur jugement à l'inscription en faux (art. 1319, C. civ. ; art. 214, C. pr. ; Req., 12 janv. 1833). Si, dans un acte de donation où le montant de la somme donnée paraît être de *seize* mille francs, le mot *seize* a été altéré et remplacé par le mot *six*, les juges peuvent aussi, sans inscription de faux, n'avoir aucun égard aux mots *six* ou *seize*, et borner la quotité de la somme à *mille* francs, seuls mots écrits d'une manière claire et lisible (Req., 27 juill. 1825). Ainsi encore l'erreur résultant de ce qu'un commandement réclame une somme de 944 fr. pour deux années d'arrérages, et en vertu d'un bail dont copie est donnée au débiteur, a pu être corrigée et la somme allouée être de 997 fr., si cela résulte de l'acte signifié (Req., 3 déc. 1838).

Digitized by Google

613. — § 2. *Conditions sous lesquelles pleine foi est due aux actes.* — D'abord, il est indispensable que l'officier public ait caractère pour attester les faits consignés dans les actes. En effet, la foi due aux actes authentiques se restreint aux actes qui sont dans les attributions de l'officier public, à ce qu'il a mission de recevoir, d'authentiquer ; car nul fonctionnaire n'a de pouvoir que celui que la loi lui a départi. Ce qu'il fait au delà est nul ; c'est l'acte d'une personne privée (Toullier, t. 8, 145 et suiv. ; Meyer, *Inst. jud.*, liv. 7, chap. 13 ; Dalloz, *Oblig.*, 3064 et suiv.).

614. — Ainsi, le notaire est institué, aux termes de l'art. 1er, pour recevoir tous les actes et contrats, ce qui doit s'entendre des transactions civiles intéressant les familles ou les individus, leur état ou leur fortune : il n'a pas de mission au delà. Il peut bien constater la vente d'une chose par une partie à une autre qui l'achète, le paiement du prix, etc. ; dresser procès-verbal d'une prise de possession de la chose vendue, etc. ; mais il n'a pas attribution pour rédiger dans les formes et avec les caractères d'un acte notarié la relation de quelque événement public ou privé, comme le passage d'un prince, les détails d'une fête de famille. L'acte reçu par un notaire pour constater de tels faits, dit avec raison Toullier, 8,145, ne leur donnera pas plus d'authenticité que n'en ont acquis les prétendus miracles du diacre Pâris, par les nombreux procès-verbaux qui, dans le dernier siècle, ont été dressés pour les constater.

615. — Ainsi, il est dans ses attributions de constater l'accomplissement des formes, les faits qui se passent sous ses yeux, tels que la numération des espèces, la déclaration émanée des parties. Ce sont là des faits *matériels* dont le notaire a la perception au moyen de ses sens. Mais la sincérité des déclarations, la bonne foi des parties, la fixité d'esprit des contractants, la liberté de volonté, leur état d'ivresse, sur tous ces points, il ne peut donner qu'une opinion, et se trouve sans mission pour communiquer à sa déclaration, à cet égard, l'effet de produire foi pleine et entière : la simulation, la démence, l'intervalle lucide, l'ivresse, etc., ne pourront pas moins être prouvés par la simple voie testimoniale, etc., sans qu'il soit besoin de recourir à une inscription de faux (Toullier, t. 8, 144 à 147 ; Duranton, 13, 302 ; Dalloz. *Dispos. entre-vifs et test.*, 235 et 3,236 ; Rolland de Villargues, 65).

616. — En conséquence, l'inscription de faux n'est pas nécessaire à l'effet d'être admis à prouver : 1° Qu'un testateur qui est dit, dans le testament, avoir été sain d'esprit au moment de sa rédaction, ne l'était pas en réalité (Cass., 27 fév. 1821 ; Caen, 9 fév. 1824 ; Bourges, 26 fév. 1855 ; D.P. 55.2.295 ; Trib. civ. Seine, 25 août 1880, *Rev. Not.*, n° 6159 ; Dijon, 8 déc. 1881, *Rev. Not.*, n° 6637 ; Cass., 5 juill. 1888, *Rev. Not.*, n° 7930 ; Toulouse, 14 mai 1890, *Rev. Not.*, n° 8361 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 176) ; ou qu'il était incapable d'exprimer une volonté (Douai, 28 juin 1839) ; ou qu'il était atteint de surdité complète au moment de la confection du testament (Paris, 16 janv. 1874, *Rev. Not.*, n° 4663 ; Trib. Chinon, 10 janv. 1893, *Rev. Not.*, n° 9033 ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 586) ; ou qu'il était incapable d'exprimer une volonté (Douai, 28 juin 1839).

617. — 2° Qu'une partie était en démence, quoique l'acte notarié atteste que le contractant se trouvait dans un moment lucide (Pau, 18 déc. 1807).

Mais l'inscription de faux est nécessaire, lorsque les faits invoqués à l'appui d'une demande en nullité de testament authentique pour cause d'insanité d'esprit du testateur, sont en opposition manifeste avec ceux que le notaire a attestés dans la limite de ses pouvoirs (Req., 1er déc. 1851, D. P. 51.1.327)..... Et aussi lorsque les énonciations relatives à la capacité physique et intellectuelle du testateur ne se bornent pas à mentionner l'opinion du notaire sur cet état physique ou mental, mais qu'elles constatent l'accomplissement d'une formalité essentielle de l'acte et que cet accomplissement implique forcément chez le testateur l'existence de la faculté physique ou intellectuelle qui lui est contestée (Poitiers, 10 fév. 1857, D. P. 57.2.126) ;

618. — 3° Qu'une partie avait été plongée à dessein dans un état d'ivresse et était incapable de donner un consentement (Lyon, 9 fév. 1837, Dalloz, *Oblig.*, 3096) ;

619. — 4° Qu'un acte a été obtenu par violence et qu'il est dénué de consentement réel (Cass., 5 fév. 1828) ;

620. — 5° Qu'un acte est entaché de dol et de fraude (Cass., 31 juill. 1833 ; 12 mars 1839 ; Req., 17 août 1853, D. P. 54.5. 594). — Peu importe même qu'on argumente de l'invraisemblance et de la fausseté des énonciations qu'il renferme : l'inscription de faux n'est pas plus nécessaire (Aix, 12 juill. 1813). — Il est bien entendu que la fraude dont on peut faire preuve, malgré les énonciations de l'acte authentique et sans recourir à l'inscrip-

Digitized by Google

tion de faux, est celle qui serait du fait des parties. On ne serait pas recevable à attaquer de cette manière un acte authentique par des reproches dirigés contre l'officier public lui-même (Cass., 27 août 1811). — Du reste, la foi due à un acte authentique ne peut fléchir devant la simple allégation d'une fraude, sans articulation de faits à l'appui (Cass., 8 juill. 1856 ; D. P. 56.1.278). Ainsi, celui qui, dans l'acte authentique d'un prêt d'argent, a figuré comme prêteur, peut poursuivre en son nom le remboursement de la somme prêtée, alors même qu'il serait allégué que le prêt a été, en réalité, fait par un autre, si une telle allégation n'est appuyée d'aucune articulation de faits susceptible d'établir la fraude ;

621. — 6° Que des sommes énoncées avoir été numérées en présence du notaire n'ont pas été réellement payées en tout ou en partie à celui qui est dit les avoir reçues (Cass., 28 juin 1821 ; Douai, 5 janv. 1846, D. P. 46.2.202 ; Cass., 9 août 1852, 54.1.155). Toutefois, l'acte notarié qui énonce qu'une somme a été comptée à une femme, fait foi de cette énonciation, en ce sens qu'il en résulte que la somme est entrée en sa possession, et que ce n'est qu'à l'aide de l'inscription de faux qu'elle pourrait prouver que partie de cette somme a été retenue par le débiteur (Agen, 3 mars 1846, D. P. 46.2.137). — Que nonobstant les mots *payé comptant*, exprimés dans l'acte, le paiement a été simulé (Aix, 2 fév. 1832), et qu'une vente n'est, dans la réalité, qu'une donation déguisée (Poitiers, 29 janv. 1813). — De même, lorsque, dans un acte authentique de prêt, plusieurs personnes se sont engagées solidairement envers le prêteur, quelques-unes d'elles ont pu être déclarées simples cautions, sans que la foi due à l'acte en soit atteinte, si cet acte ne constate, ni qu'elles aient entendu s'obliger comme débitrices principales, ni que les deniers empruntés leur aient été versés en totalité ou en partie à la vue des notaires (Civ. r., 4 déc. 1855, D. P. 56.1.38) ;

622. — 7° Que la qualification de *futurs époux* donnée aux parties et la mention que le contrat est fait en vue du mariage ne sont pas exactes, et que le mariage est postérieur à l'acte : ce ne sont pas là des énonciations directes dans le sens de l'art. 1320, C. civ. (Riom, 11 janv. 1837) ;

623. — 8° Que le contenu en l'acte notarié n'est pas sincère..., s'il y a aveu de la partie et commencement de preuve par écrit (Cass., 26 janv. 1829 ; — Angers, 15 janv. 1856, D. P. 49.5.198) ;

624. — 9° Qu'un engagement pour *prêt précédemment fait* n'est en réalité (surtout en matière commerciale, où les simples présomptions sont admises), et quoiqu'il n'y ait pas allégation de fraude, qu'une simple garantie pour crédit ouvert (Cass., 23 mars 1824) ;

625. — 10° Que, malgré la mention qu'une délimitation a été faite en présence des riverains dont aucun n'est cependant nommé, l'un de ces riverains n'y était pas présent (Cass., 23 déc. 1835) ;

626. — 11° Qu'un vendeur est majeur malgré l'énonciation de l'acte qu'il *n'est âgé que de* 20 *ans* 9 *mois*, si l'on ne rapporte un acte de naissance qui l'établisse (Cass., 14 fév. 1828).

627. — Enfin, c'est d'après les mêmes règles qu'on soutient que le serment décisoire peut être déféré contre les obligations consignées dans un acte authentique. Dans ce cas, le serment porte sur la sincérité de l'acte et non sur l'authenticité. C'est en ce sens que se fixe aujourd'hui ce point qui était douteux sous l'ancien droit (Toullier, t. 10, 380 ; Dalloz, *Oblig.*, 3115).

Au surplus, les preuves puisées en dehors d'un acte authentique n'en méconnaissent pas l'autorité, alors même qu'elles en contrediraient les énonciations, si elles ne font que fortifier subsidiairement l'appréciation donnée au contenu de cet acte (Req., 13 août 1855, D. P. 56.1.165).

628. — Il résulte de ces décisions que la chambre civile de la Cour de cassation a admis un principe trop général dans son arrêt du 19 déc. 1815, ainsi motivé : « Attendu qu'il résulte de ces textes (les art. 19 et 68 de la loi de ventôse ; 1317 et 1319, C. Nap.) que tout acte notarié fait foi en justice et que les tribunaux doivent en ordonner l'exécution, *à moins* : 1° qu'il ne soit attaqué au fond par la voie de faux principal incident ; 2° qu'il ne soit dans la forme en contravention à l'une des dispositions dont l'art. 68 ordonne l'exécution à peine de nullité ».

Et c'est d'après ces motifs que la Cour a cassé un arrêt qui avait décidé qu'on pouvait, sans prendre la voie préalable de l'inscription de faux, faire annuler un acte sur le seul motif que l'obligé n'entendait pas le français, et que le notaire n'entendait pas la langue de l'obligé (Cass., 19 déc. 1815). — Il ne s'agit pas ici d'un arrêt de *rejet* déterminé par la considération du pouvoir discrétionnaire dont l'art. 19, dans sa disposition finale, a investi le juge du fond, mais d'un arrêt de *cassation*, ce qui imprime à la décision plus d'autorité.

Digitized by Google

Du reste, comme l'a très bien décidé un arrêt de Bordeaux, du 29 déc. 1856 (D. P. 57.2.173), la règle que les actes notariés font foi, jusqu'à inscription de faux, des conventions qu'ils constatent, ne s'applique pas au cas où les contractants n'ont pu s'exprimer que par signes, si, par exemple, ils étaient sourds-muets : l'interprétation donnée à ces signes par le notaire ne constitue qu'une simple appréciation, susceptible d'être contestée à l'aide des diverses preuves juridiques, et notamment de la preuve testimoniale.

629. — § 3. *Entre quelles personnes l'acte notarié fait foi.* — L'acte fait pleine foi entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause (art. 1319, C. civ.). On peut induire du silence que cet article garde à l'égard des tiers, que ceux-ci ne sont pas compris dans sa disposition. Ce serait une erreur : l'authenticité a un caractère absolu, en ce sens que l'acte authentique fait preuve complète envers et contre tous, même à l'égard des tiers, *contrà omnes* (Dumoulin, *Cout. de Paris*, § 8, gl. 1re, 18 ; Pothier, *Oblig.*, 704) : « C'est, dit Toullier, t. 8, 149, le critère de vérité le plus certain que l'on connaisse dans la vie civile... un des fondements les plus solides de la paix dans la société ». — En se bornant à dire « l'acte authentique fait pleine foi... entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause... » l'art. 1319 ne contient qu'une restriction apparente de la force probante des titres. En effet, un partage, une vente sont des actes que les tiers comme les parties doivent respecter, sauf les cas de fraude ou de simulation, lesquels forment aussi une exception au profit des parties elles-mêmes. Autrement qu'arriverait-il ? C'est que le légitime propriétaire obligé de se défendre contre un usurpateur dont la possession remonterait à moins d'une année se trouverait réduit, comme le remarque Toullier, t. 8, 148, à l'impossibilité de prouver sa propriété, puisqu'il ne pourrait opposer ses titres, ses contrats d'acquêts, ses partages à l'usurpateur (Dalloz, *Oblig.*, 3077, et les nombreux auteurs qui y sont cités).

630. — Mais qu'est-ce que l'acte prouve à l'égard des tiers ? Il prouve *rem ipsam*, c'est-à-dire la convention, les faits que le notaire atteste s'être passés devant lui, au moment de l'acte, *tempore gesti instrumenti*, et non ceux qu'il n'a appris que par d'autres ou par le résultat des conférences. Ceux-ci ne sont que de simples *énonciations* (art. 1320), auxquelles le caractère d'authenticité ne peut plus s'appliquer, au moins avec la même extension. En effet, *entre les parties*, l'acte authentique et même l'acte sous seing privé font foi de ce qu'ils n'expriment qu'en termes énonciatifs, si l'énonciation a un rapport direct à la disposition ; les énonciations étrangères à la disposition ne servent que de commencement de preuve (art. 1320) : la difficulté consiste à distinguer les énonciations qui ont un rapport direct à la disposition de celles qui lui sont étrangères (Pothier, 736 et 737 ; Toullier, t. 8, 158 ; Duranton, *Contrats*, 1222, 1223). — *A l'égard des tiers*, les simples énonciations ne peuvent pas même servir de commencement de preuve par écrit ; elles ne peuvent ni leur nuire, ni leur profiter, à moins qu'elles ne se trouvent dans des titres anciens (Toullier, 162 ; Cass., 14 fév. 1828 (Rej., 21 janv. 1857, D. P. 57. 4.66). — Jugé aussi que l'acte authentique, où un tiers a déclaré figurer pour l'une des parties, n'a pas d'effet à l'égard de celui au nom duquel a eu lieu cette déclaration, la preuve d'un mandat n'en résultant pas suffisamment (Req., 9 mai 1855, D. P. 55. 1.240 ; V. *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n°s 693 et suiv.).

Pareillement, la quittance notariée dans laquelle le créancier déclare avoir reçu son paiement d'un autre créancier postérieur en hypothèque, ne fait pas foi de cette déclaration à l'égard des tiers. En conséquence, lorsque ceux qui ont intérêt à faire déclarer la nullité de la subrogation prétendent que le créancier a reçu son paiement d'une personne autre que celle désignée dans la quittance, ils peuvent en faire la preuve sans inscription de faux (Douai, 10 fév. 1853, D. P. 54.2. 199).

631. — Tout ce qu'on dit ici ne s'applique pas aux *contre-lettres*, actes occultes, qui ne peuvent jamais être opposés aux tiers, qu'elles soient authentiques, ou sous seing privé (Dalloz, *Oblig.*, 3196).

Par conséquent, une contre-lettre ne peut prévaloir sur les actes soit authentiques, soit sous seings privés, auxquels elle déroge, alors même qu'elle aurait acquis date certaine, notamment par le décès de l'une des parties (Cass., 20 avr. 1863, D. P. 63.1.185 ; *Encycl. Not.*, v° *Contre-lettre*, n° 17).

632. — *Seront exécutoires.* — L'acte notarié est, d'après l'art. 19, exécutoire de plein droit. Autrefois, et sous la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, l'exécution ne s'arrêtait qu'après le jugement définitif rendu sur l'inscription de faux. Aussi, sous cette loi, un simple soupçon de fraude ne pouvait-il, à plus forte raison,

Digitized by Google

suspendre l'exécution (Cass., 23 brum. an XIII).

633. — Aujourd'hui, dès qu'un acte notarié est présenté au juge, il n'a point à vérifier si la preuve de la convention est acquise ; elle résulte de l'acte même qui tient lieu de loi entre les parties (Art. 1134, C. civ.). La loi existe-t-elle ? L'acte est-il revêtu extérieurement des formes légales ? Si la loi et les formes ont été observées, le juge ne peut se dispenser d'ordonner l'exécution, quels que soient les allégations des parties ou les soupçons qu'il aurait conçus sur la sincérité de l'acte. Tout crédit, toute confiance seraient ébranlés, si cette force d'exécution n'était pas attribuée à l'acte authentique (Toullier, t. 9, 322 ; Rolland de Villargues, 100, 102 et 103).

Par suite, le juge ne peut surseoir aux poursuites ou saisies faites en vertu de contrats emportant exécution parée. L'art. 1244, C. civ., qui permet aux juges d'accorder un délai et de surseoir aux poursuites, ne concerne que les cas où les juges ont eux-mêmes prononcé la condamnation et non à ceux où il s'agit d'un acte public emportant exécution parée (Discuss. Cons. d'Etat sur l'art. 1144 ; Pigeau, 1.618 ; Toullier, t. 6, 659 et 660 ; Duranton, t. 12, 89 ; Carré, sur les art. 122 et 806 ; Berriat, p. 506 ; Boncenne, t. 2, p. 518 ; Pau, 26 nov. 1807 ; Bruxelles, 18 juin 1812 ; Colmar, 14 avril 1815 ; cités par Dalloz, *Oblig.*, 1777 ; Caen, 7 mars 1849, D. P. 50.2.155 ; Amiens, 21 fév. et 16 avril 1850, D. P. 52.2.175. — *Contrà* Thomine, sur l'art. 122, C. pr. ; Marcadé, sur l'art. 1244, n° 3 ; Chauveau sur Carré, quest. 524 ; Rodière, *Proc.*, t. 1, p. 370 ; Larombière, sur l'art. 1244, 23 ; Req., 14 nov. 1811 ; Dalloz, *Oblig.*, 1878-1° ; Pau, 12 juin 1822 ; Agen, 6 déc. 1824, Paris, 23 avril 1831 ; Paris, 2 août 1849 ; D. P. 52.2.239 ; Colmar, 29 juill. 1850, D. P. 52.2.239 ; Bordeaux, 22 juin 1843).

634. — Ainsi, un tribunal ne peut pas suspendre l'exécution, par cela seul qu'il a ordonné que le créancier sera interrogé sur faits et articles (Turin, 12 déc. 1809) ; ou qu'il y a citation en référé (Caen, 10 avril 1827) ; ou que le débiteur offre de donner caution (Rennes, 3 janv. 1826) ; ou qu'il a été formé contre un arrêt, soit une tierce opposition, soit un pourvoi en cassation (Paris, 7 janv. 1812), ou une simple opposition (Colmar, 14 avril 1815) ; ou enfin une opposition aux poursuites. Ainsi, est valable la saisie immobilière à laquelle il a été procédé sans égard à une opposition formée au commandement, sauf au créancier à supporter les frais, si l'opposition était reconnue fondée (Poitiers, 29 juill. 1851, D. P. 51.2. 210).

635. — L'art. 2212, C. civ., contient cependant une exception ; il dispose qu'une expropriation forcée peut être arrêtée si le débiteur justifie, par baux authentiques, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année, suffit pour le paiement de la dette, en capital, intérêts et frais, et s'il en offre la délégation aux créanciers.

636. — La jurisprudence présente des exemples d'actes authentiques dont les tribunaux ont arrêté l'exécution par la considération de circonstances qui militaient fortement contre les énonciations qui y étaient contenues : de pareilles décisions ne doivent être admises qu'avec beaucoup de précaution.

637. — Ainsi, il a été jugé que l'exécution peut être suspendue, lorsque, d'après les conventions mêmes des parties et les circonstances de la cause, il apparaît au juge que son exécution entraînerait pour l'un des contractants un préjudice qui ne saurait être réparé (Req., 29 nov. 1832).

638. — Les juges peuvent surseoir à l'exécution d'un acte authentique lorsque ses dispositions sont contradictoires, car il faut, avant tout, décider en quel sens cette exécution aura lieu. — En conséquence, il suffit qu'un acte authentique, qui d'ailleurs est attaqué pour simulation, contienne des dispositions et faits contradictoires, pour qu'il puisse être ordonné qu'il sera sursis à son exécution, sans qu'il soit besoin de prendre la voie d'inscription de faux (Rouen, 2 fév. 1829).

639. — ... Ou lorsqu'il y a conflit de titres authentiques entre les parties qui demandent chacune de leur côté l'exécution des actes de l'autorité publique (Angers, 29 août 1811).

640. — ... Ou s'il est survenu une loi (celle par exemple du papier monnaie) qui a réduit l'obligation du débiteur (Req., 5 déc. 1810). — C'est là un fait de prince, un événement de force majeure qui est supérieur aux règles de droit privé, fussent-elles établies dans un but d'ordre public.

641. — ... Ou si le créancier a un gage suffisant pour la conservation de son droit (Paris, 29 fév. 1836).

642. — ... Ou si le débiteur a opposé des compensations qui ont éteint le titre (Rennes, 3 janvier 1825 ; Req., 29 nov. 1832) ; et s'il y a opposition aux poursuites fondée sur la compensation (Req., 1er fév. 1830).

Digitized by Google

643. — ... Ou s'il y a demande en nullité de l'acte authentique, fondée sur le dol, l'erreur, la violence, la simulation, l'incapacité, la démence, etc. (Toullier, t. 8. 65, et t. 10, 380; Loret. 1,323; Rolland de Villargues, 109; Bordeaux, 13 fév. 1806; Cass., 10 juin 1816).

644. — Le juge peut encore ordonner le séquestre d'un objet litigieux, alors même que la partie qui le possède le détient en vertu d'un acte authentique (Req., 10 mars 1814).

645. — Enfin, dès qu'un acte est attaqué en nullité au fond, le juge des référés a le droit d'examiner le motif sur lequel le débiteur se fonde et d'en suspendre l'exécution (Paris, 29 fév. 1836).

646. — Un autre effet de la force exécutoire des actes notariés, c'est qu'il n'est pas besoin de jugement pour les mettre à exécution, et qu'on regarde comme frustratoires les frais et dépens qui ont été faits dans cet objet, quoique la jurisprudence présente des cas où, à raison de certaines circonstances, l'action a été accueillie et les dépens ont été mis à la charge du débiteur (Req., 1er février 1830).

647. — Au reste, pour qu'un acte authentique soit exécutoire de droit, il faut qu'il se trouve revêtu de la formule exécutoire. Il faut, de plus, si l'exécution doit avoir lieu dans un autre ressort que celui où l'acte a été passé, qu'il ait été légalisé. — V. les art. 25 et 28 de la loi. — Mais le défaut de légalisation ne pourrait être opposé par une partie; il ne saurait l'être que par des tiers. — Quant aux règles relatives au mode d'exécution des actes authentiques, V. art. 26, et Dalloz, *Oblig.*, 3157 et suiv.

648. — *Inscription de faux principal ou incident.* — Sous la loi du notariat du 6 oct. 1791, elle ne suffisait pas pour suspendre l'exécution. Mais l'art. 19 de la loi de ventôse dispose que la mise en accusation sur une plainte en faux principal arrêtera l'exécution, et qu'en cas d'inscription de faux incident, les juges pourront, suivant les circonstances, suspendre provisoirement l'exécution des actes (*notariés*). L'art. 1319, C. civ., étend cette disposition à tous les actes authentiques en général.

649. — L'inscription de faux ne doit être admise que lorsque les faits sur lesquels elle est fondée sont appuyés de présomptions graves qui les rendent probables : le sort d'un acte public ne peut être facilement abandonné aux résultats incertains de la preuve testimoniale. Par exemple, l'inscription de faux fondée sur ce qu'un acte public, au lieu d'avoir été reçu par le notaire qu'il désigne, n'a été reçu que par son principal clerc, doit être rejetée, si cette allégation est combattue par les termes mêmes de l'acte (Paris, 23 juin 1840; Caen, 9 mai 1844; Grenoble, 15 juin 1852, D. P. 55.2.266; Angers, 8 mars 1855, D. P. 55.2.129). V. aussi *suprà*, nos 603 et 604.

De même, l'inscription de faux tendant à démontrer qu'un témoin indiqué comme présent à l'acte était réellement absent, doit être rejetée lorsque ce témoin, au lieu d'être témoin instrumentaire, nécessaire, dès lors, à la validité de l'acte, n'était que certificateur d'identité, alors surtout que l'identité n'est pas contestée Même arrêt.

Il a même été jugé qu'il faut que le demandeur articule des faits tels que la preuve de ces faits entraînerait incompatibilité avec ceux attestés par l'acte et exclurait invinciblement l'existence et la probabilité de ces derniers (Poitiers, 27 nov. 1850, D. P. 51.2.93).

En tout cas le tribunal peut, dès le début, écarter la demande en inscription de faux, s'il reconnaît qu'elle est dépourvue de sincérité, imprudente, téméraire, et que la preuve n'en pourrait être rapportée (Alger, 21 avril 1853, D. P. 55.2. 342. — Req., 25 avril 1854, D. P. 54.1.361. — Toulouse, 8 fév. 1866, D. P. 66.2.32).

650. — *Suspension de l'exécution.* — L'inscription de faux a un effet différent suivant qu'on prend la voie du faux principal ou du faux incident. Pour que celle-là soit suspensive d'exécution, il faut qu'il soit déclaré qu'il y a lieu à accusation, et il a été jugé avec raison que, tant que cette mise en accusation n'a pas été prononcée, la partie n'est pas recevable à demander le sursis (Colmar, 3 mai 1808); mais la mise en accusation n'est exigée que pour les actes exécutoires et authentiques, comme certains actes d'huissier (Req., 15 fév. 1810). — Au contraire. dès qu'il y a inscription de faux incident légalement formée, le juge est autorisé à accorder le sursis; mais c'est là, pour lui, une faculté, non un devoir impérieux. Telle est l'économie des art. 19 de la loi de ventôse, et 1319, C. civ. Et ce n'est que sous le bénéfice de ce qui résulte de ces dispositions que l'art. 135, C. pr., dispose que l'exécution provisoire doit être ordonnée lorsqu'il y a titre authentique (Bordeaux, 2 oct. 1832).

651. — Pour qu'il y ait lieu à surseoir, on doit justifier d'une inscription loyalement formée.

652. — Il ne suffit donc pas de dire

Digitized by Google

qu'on s'inscrit en faux, si l'acte est produit (Req., 17 nov. 1830) ; ou qu'on entend s'inscrire en faux, même en matière commerciale (Paris, 9 août 1809) ; ou qu'on a *menacé* de s'inscrire en faux, menace non réalisée (Cass., 14 août 1823 ; Cr. rej. 22 août 1830, D. P. 50.5.282).

653. — Mais si une partie a demandé acte devant le tribunal de commerce de ce qu'elle déclare s'inscrire en faux, le tribunal est autorisé à surseoir (Req., 1er avril 1829).

654. — Il suffit qu'une partie ait *déclaré* s'inscrire en faux contre une lettre de change, pour que le tribunal ait pu ordonner le dépôt de la pièce au greffe, quoique les formalités prescrites par les art. 215 et 219, C. proc. civ., n'aient pas été remplies (Req., 1er avril 1829).

655. — Si la pièce arguée de faux n'est relative qu'à l'un des chefs de la demande, il peut être passé outre au jugement des autres chefs (C. proc. civ., 427).

ART. 20. — Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront.

Ne seront néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

656. — La minute est l'original que le notaire garde en sa possession pour en délivrer des expéditions ou des grosses.

Le nom de *minutes* vient de ce que, jadis, l'on écrivait les actes en notes ou écriture menue (*minuta*), pour plus de promptitude. Le notaire ou tabellion en faisait ensuite des copies, en caractères plus gros pour délivrer aux parties ; de là l'origine du mot *grosses*. On donnait aussi aux minutes le nom de *briefs, brefs* ou *brevets*. Dans l'origine, les notaires remettaient les briefs ou originaux aux parties, et ne conservaient que le brouillon ou les notes informes qu'ils avaient faites avant de mettre au net la minute. Pour éviter les inconvénients qui résultaient de cette remise de la minute, les notaires prirent l'habitude de transcrire leurs actes sur des registres nommés *protocoles*. Une ordonnance du mois de juillet 1304 leur en fit une obligation. C'était, dès lors, le droit commun, rappelé dans une ordonnance de Charles VII, du 1er déc. 1437, qui en fit l'application aux notaires du Châtelet de Paris. Cette disposition fut renouvelée et généralisée par les ordonnances de 1539, d'Orléans en 1560, de Blois en 1579. D'après ces ordonnances et celles qui sont intervenues pour en régulariser l'exécution, les minutes des actes étaient toujours remises aux parties ; les registres et protocoles des notaires ne présentaient que la copie des minutes des actes, et non les minutes elles-mêmes. Ce ne fut que sous Louis XII qu'il fut enjoint aux notaires de garder les minutes. Toutefois, la conservation des originaux des actes fut due au zèle des notaires, plutôt qu'à aucune loi positive ; car la règle générale, sous l'ancienne législation, était que le notaire pouvait délivrer tous les actes en brevet, à l'exception de ceux dont des lois spéciales, par exemple, l'ordonnance de 1721, sur les donations, prescrivait de garder minute (Toullier, t. 8, 447 ; Dalloz, *Oblig.*, 3674 ; Rolland de Villargues, *Minute*, 1 à 8).

657. — On va reprendre les termes de l'art. 20 et parler successivement : 1° de la *garde* des minutes ; 2° des actes qui doivent être *conservés en minute* ; 3° des actes *simples* ou *en brevet* ; 4° de leur *forme* ; 5° de la *forme* et rédaction des minutes ; 6° enfin du *concours* entre deux notaires pour la garde des minutes.

658. — § 1er. *Seront tenus de garder minute.* — Le principe est ancien (Act. not., 30 mars 1686, 18 nov. 1687). — C'est aux notaires eux-mêmes que la loi confie la garde de leurs minutes. Ils sont dépositaires légaux des titres et actes qui intéressent le plus les citoyens, véritable dépôt public qui tient à l'essence de leurs fonctions, puisque l'art. 1er de la loi les a établis pour *conserver les dépôts* des actes et contrats, ce qui est de la plus haute importance (Toullier, t. 8, 425 ; Loret, t. 1er, p. 327 ; Dalloz, *Oblig.*, 3676). V. toutefois *infrà*, n° 1255.

659. — Les notaires doivent avoir leurs minutes chez eux, dans la maison où ils tiennent leur étude. Ils ne pourraient les déposer hors de chez eux, et, à plus forte raison, dans une maison située hors du lieu de leur résidence ou de leur ressort (Ferrière, Massé, liv. 1er, ch. 29. *Encycl. Not.*, V° *Minute*, n° 95 ; Dalloz, *Oblig.*, 3677). Ils ne doivent négliger aucune précaution pour mettre leurs minutes à l'abri des dangers d'inondation, d'incendie, d'humidité ; ils seraient responsables de leur négligence à cet égard. Mais ils ne répondent pas des accidents purement fortuits (Rolland de Villargues, 125 ; Dalloz, *loc. cit.*). Le même soin et la même surveillance doivent être donnés par les

Digitized by Google

notaires à la garde des testaments olographes qui leur sont confiés, sans qu'il en ait été dressé acte de dépôt; ils doivent les tenir dans un lieu sûr et secret, et n'en donner connaissance ni aux héritiers présomptifs, ni aux légataires, avant le décès du testateur (Edit du duc de Lorraine, 14 août 1721). Ce n'est qu'après la présentation de l'acte au président du tribunal qu'il convient de le faire connaître aux intéressés.

659 *bis*. — Le notaire qui, par sa négligence, laisse soustraire, détruire ou enlever la minute d'un testament olographe qui lui avait été remise comme dépositaire public, commet le délit prévu par l'article 254 du Code pénal (Trib. correct. Meaux, 28 septembre 1889, *Rev. Not.*, n° 8183). — Mais cet article n'est pas applicable lorsque la pièce soustraite, détruite ou enlevée était un acte sous seing privé remis au notaire, non à raison de sa qualité et pour qu'il en dressât acte, mais uniquement par suite de la confiance qu'il inspirait (Comp. Cass., 2 avril 1857, D. P. 57.1.560).

660. — D'après l'ancienne jurisprudence, pour réparer la perte d'une minute, arrivée par cas fortuit ou force majeure, le notaire ou les parties pouvaient obtenir du juge une ordonnance portant que les personnes à qui aurait été délivrée une expédition de l'acte perdu auraient à le rapporter chez le notaire, afin qu'il en tirât une copie qui tînt lieu de minute. D'après un décret du 16 août 1793, le notaire est, dans ce cas, autorisé à compulser les registres de l'enregistrement, pour extraire les actes dont les minutes sont détruites. La loi du 25 vent. an XI ne s'oppose pas à ce que l'on suive l'une ou l'autre marche (*Encycl. not.*, V° *Minute*, n° 98 et suiv.; Rolland de Villargues, *Perte d'un acte*; Dalloz, *Oblig.*, 3678). — Il a été jugé que lorsque l'existence d'un acte est déniée par le notaire qui l'a reçu, et qu'on n'en trouve pas la minute sur son répertoire, l'extrait du registre du bureau de l'enregistrement où cet acte a été inscrit est suffisant pour en établir la preuve, lorsque, d'ailleurs, le notaire ne peut pas justifier de la tenue d'un répertoire régulier (Douai, 1er juill. 1816).

660 *bis*. — A la suite d'un incendie qui, en 1878, s'était déclaré dans l'étude d'un notaire, le ministre des finances, sur la demande du ministre de la justice, pour faciliter la reconstruction des minutes détruites en partie, a décidé, le 6 mai 1879: 1° qu'aucun droit de timbre ni d'enregistrement ne pourra être exigé sur les actes de dépôt de grosses, expéditions, certificats, extraits et copies certifiées, qui seront rédigés par ce notaire pour remplacer les actes détruits; qu'il en sera de même pour les actes que cet officier public pourra reconstituer sur les déclarations des parties intéressées; 2° que les copies des dépôts de grosses et expéditions elles-mêmes seront également visées pour timbre gratis; 3° que les conservateurs des hypothèques devront délivrer gratuitement les copies de transcriptions qu'ils auraient pu opérer des actes dudit notaire. — Toutes réserves ont été faites, d'ailleurs, par le ministre en ce qui concerne les salaires et émoluments qui seraient dus aux agents désignés pour concourir aux opérations relatives à la reconstitution de l'étude. V. — dans le même sens, Solut. Régie, 1er mars 1893 (*Rev. Not.*, n° 8949).

661. — Un notaire qui s'apercevrait de la disparition d'une de ses minutes et qui saurait comment elle lui a été enlevée, pourrait se pourvoir contre celui qui la lui aurait soustraite ou qui la retiendrait; il devrait faire déposer les témoins présents à la passation de l'acte, pour justifier de son existence et de sa forme (Ferrière, liv. 1er, ch. 21; Loret, *eod.*; Rolland de Villargues, *Minutes*, 8; Dalloz, *Oblig.*, 3680).

662. — Il n'est permis aux notaires de se dessaisir de leurs minutes que dans les cas prévus par la loi (V. l'art. 22); et le dépôt doit être conservé, quoique la cause de l'acte n'existerait plus et que les charges ou obligations seraient éteintes. Nul n'est juge de l'importance d'un tel acte, qui doit toujours pouvoir être consulté et qui peut avoir un intérêt perpétuel (Loret, t. 1er, p. 333; Rolland de Villargues, *Minute*, 116; Dalloz, 3679).

663. — De ce que les notaires sont tenus de conserver soigneusement leurs minutes, il suit qu'ils ne peuvent consentir que les parties y mettent aucun acte sous seing privé.

664. — Les minutes échappent, en tant que choses publiques, au privilège du propriétaire de la maison.

665. — Les notaires ne sont pas tenus de garder minute des actes qu'ils n'ont pas signés; car l'authenticité est une condition essentielle de leur validité (Bordeaux, 3 août 1841). — V. cependant ce qui est dit, art. 26, sur les actes imparfaits. Par suite, l'action en délivrance de l'expédition de tels actes n'est pas admissible (Même arrêt).

666. — Lorsqu'un notaire est appelé pour recevoir la quittance ou décharge

Digitized by Google

donnée à un confrère dépositaire de titres ou sommes, mandataire ou débiteur à tout autre titre, il est d'usage de constituer ce dernier détenteur de la minute ; mais il est fait mention de cette circonstance tant sur la minute que sur les répertoires des deux notaires (Rolland de Villargues, *Notaire*, 452 ; Dalloz, 3683).

667. — § 2. *De tous les actes.* — Le principe général est que les notaires doivent garder minute de tous les actes : c'est la disposition du premier alinéa de l'art. 20 ; mais il est fait à ce principe de nombreuses exceptions, dans le 2e alinéa, pour ce qu'il appelle les *actes simples* ou actes délivrables en *brevet*.

668. — La distinction entre ces actes est importante, puisque, s'il est délivré en brevet un acte dont il doit rester minute, l'acte est nul, à moins qu'il ne soit susceptible de valoir comme acte sous seing privé (Art. 68).

669. — Aussi, lorsqu'on doute si un acte doit être délivré en brevet, il est prudent de le passer en minute : car c'est pour économiser les frais que le mode de délivrance en brevet a été adopté, et l'on peut garder minute de tous actes susceptibles d'être délivrés en brevet (Rolland de Villargues, *Brevet* (*acte en*), 26, 27 ; Dalloz, 3686). En un mot, il est facultatif aux parties de renoncer au droit qu'elles ont d'obtenir en brevet les actes simples et d'exiger qu'il en soit conservé minute.

670. — Mais, quand un acte doit être passé en minute, il n'est pas permis aux parties d'autoriser le notaire à le délivrer en brevet (Rolland de Villargues, *Brevet*, 3 ; Dalloz, 3687 ; l'ordonnance de 1560, art. 84, était contraire), et celui-ci ne pourrait se dispenser d'en garder minute, même en délivrant l'acte en double brevet, remis à chacune des parties, ainsi que l'a décidé un arrêt du parlement de Paris, du 19 avril 1714, en annulant sur ce motif l'acte de vente d'une maison (Rolland de Villargues, 4). — En cas d'insistance par les parties pour avoir de tels actes en brevet, Rolland de Villargues, 30, estime que le notaire pourrait mettre sa responsabilité à couvert en mentionnant la réquisition expresse des parties : mais nous ne croyons pas qu'une telle réquisition puisse couvrir le notaire qui reçoit un acte dans une forme qu'il sait être irrégulière et irritante : il doit plutôt refuser son ministère.

671. — La distinction entre les actes dont il doit être gardé minute et les actes simples qui sont délivrés en brevet semble avoir pris naissance dans la déclaration du 7 déc. 1723. — Cette déclaration, qui supprime le contrôle, y substitue un autre droit qui, à l'avenir, devait être perçu sur le papier et le parchemin qu'on devait employer aux actes ; elle établit des formules particulières pour les papiers et parchemins timbrés dont on se servira pour les *brevets*, *minutes* et *expéditions*. Les actes simples ou ordinaires y sont soumis à un droit moindre ; mais, c'est au plus ou moins d'importance des actes que le législateur semble s'être attaché dans cette distinction, plutôt qu'à l'essence ou à la nature des actes ; car il classe parmi les actes simples, soit des actes synallagmatiques, soit des actes qui ont un caractère en quelque sorte permanent.

Les nomenclatures de la déclaration de 1723 méritent d'être connues, quoiqu'on y trouve moins une interprétation exacte de l'art. 20 de la loi de ventôse que l'origine des actes *simples* dont la dénomination est restée dans le notariat, à peu près telle que l'avait faite la déclaration.

Nous allons citer les articles principaux de cette déclaration, qui doivent être consultés non comme dispositions législatives encore en vigueur, mais comme contenant, ainsi que le fait remarquer M. Massé (*Parf. not.*, liv. 1er. ch. 24), des indications auxquelles il est bon de recourir, pour appuyer ce qu'il faut entendre par les *actes simples*. Voici ces articles :

Art. 4. « Tous les actes, y est-il dit, seront et demeureront divisés en deux classes : la première sera composée des *actes simples* qui se passent *ordinairement* sans minute, savoir : les procurations, avis de parents, attestations ou certificats, autorisation d'un mari à sa femme, désaveu, répondant de domestique, désistements, consentements, mainlevées, élargissements, décharges de pièces, papiers et meubles, cautionnements, et généralement tous actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ou acte, et ne contiennent aucune obligation respective ; les apprentissages ou alloués, transport d'iceux, quittances ou gages de domestiques, arrérages de pensions ou rentes, quittances d'ouvriers et autres personnes du commun, pour choses concernant leur état et métiers, quittances de loyers et fermages, cautionnements des employés dans nos fermes et affaires ; le tout à quelques sommes qu'ils puissent monter ; les conventions, marchés, obligations qui n'excèderont point la somme de 300 livres ; les commissions d'archidiacres pour desservir une cure, les actes de vêture, noviciat ou profession dans

Digitized by Google

les monastères, les nominations de gradués, procuration pour compromettre, requérir, résigner, céder ou rétrocéder un bénéfice, celles pour notifier les noms, titres et qualités de gradués, ou pour consentir création ou extinction de pension, révocations desdites procurations, rétractations, significations desdits actes et des brefs, bulles, signature, rescrits apostoliques, des concordats et attestations de temps d'études, notification de degrés et autres représentations, réquisitions de visa, fulmination de bulles, d'admission à prendre l'habit, à faire noviciat et profession, celles pour satisfaire au décret d'une provision de bénéfice régulier, et celles faites aux curés pour publier aux prônes des messes les prises de possession, les publications à issues de messes des prises de possession, en cas de refus des curés, actes de refus d'ouvrir les portes pour prendre possession ou autrement, opposition à la prise de possession, lettres d'intronisation et les répudiations des provisions. — Et la seconde classe sera composée de tous les autres actes non compris dans ladite première classe.

Art. 5. — « Il sera fait une première sorte de formule pour les actes de la première classe, intitulée *actes de la première classe*, dont le droit de marque, pour tenir lieu de droit de contrôle, sera de dix sous outre le prix du papier timbré ; et si les parties jugent à propos qu'il reste minute de quelqu'un desdits actes et qu'il en soit délivré des expéditions, lesdites expéditions ne pourront être faites que sur le papier de la même marque, ou sur des carrés de parchemin, dont le droit de marque sera de vingt sous. »

Art. 6. — « Les minutes des actes de la seconde classe seront écrites sur un papier intitulé, etc. »

672. — Les projets de loi de l'an VII et de l'an VIII portaient : « Ils sont tenus (les notaires), sous les peines portées en l'article....., de garder minute de tous les *actes synallagmatiques*, ainsi que de ceux obligatoires pour un seul contractant, mais qui sont *attributifs de droit à des tiers* non présents à l'acte. »

C'est en ce sens que Favard, en présentant le projet de loi au Corps législatif, disait : « L'art. 20 veille à la conservation et à la perpétuité des conventions, en obligeant les notaires à garder minute de tous leurs actes. Il n'admet d'exception que pour ceux dont le contenu, la nature et les effets ne présentent qu'un objet ou un intérêt simple en lui-même et passager. » — D'après les coutumes de la Marche, art. 38, et du Bourbonnais, art. 78, les notaires devaient aussi faire protocoles et registres des *lettres perpétuelles* par eux reçues.

673. — Enfin, de la discussion au Conseil d'Etat sur l'art. 20, et aussi de la disposition de cet article lui-même, il semble qu'on peut tirer cette règle qu'il doit être gardé minute : 1° de tous les actes synallagmatiques ; 2° de ceux qui contiennent quelques dispositions au profit des tiers, ou que ceux-ci peuvent invoquer ; 3° de tous ceux dont l'effet est perpétuel et se transmet des parties contractantes à leurs héritiers ou ayants cause à perpétuité (Langlois, ch. 53, sect. 1re, Massé, liv. 1, ch. 24 ; Loret, t. 1, p. 330 ; Merlin, *Rép.*, *Acte notarié* ; Rolland de Villargues, *Minute*, 12 ; Dalloz, *Oblig.*, 3690).

674. — Au nombre des actes dont il doit être gardé minute se placent, en première ligne, les actes qui ont trait à l'état civil des hommes et à leurs transactions de famille : ces actes ont un intérêt permanent perpétuel. — Telle est la reconnaissance de l'enfant naturel que la loi du 21 juin 1843 range parmi les actes qui exigent la présence ou le concours réel de deux notaires ou d'un notaire, et de deux témoins au moment où ils sont passés. — Rolland de Villargues, *Minute* 16, leur assimile les *actes respectueux* (Arg. art. 154, C. civ.) qu'il avait, dans sa 1re édition, *Brevet*, 17, considérés comme actes simples. Mais il nous semble pousser trop loin ce principe.

675. — Dans cette catégorie des actes dont il doit rester minutes, et qui comprend tout ce qui n'est pas excepté par la loi, se trouvent aussi les contrats de mariage (art. 1394) ; — les quittances ou reconnaissances de dot (Loret, t. 1, p. 330) ; — les donations (art. 931) ; ce qui comprend : 1° la création des pensions viagères par forme de don et récompense (Massé, Loret, *eod.*) ; 2° les procurations contenant pouvoir d'accepter les donations ou de les révoquer, de reconnaître un enfant (Arg., art. 2, L. 21 juin 1843, n° 217) ; 3° l'acceptation de la donation par acte postérieur ; — les testaments et codicilles, contrairement au droit ancien qui permettait de les délivrer au testateur (Circ. min. just., 6 vend. an XIII, avis Cons. d'Etat, 7 avril 1824) ; — les actes relatifs à la propriété des immeubles, dont l'effet a un caractère permanent, ce qui comprend les contrats de vente et d'échange (Massé, *eod*) ; les constitutions de servitude ; les mainlevées d'inscription

Digitized by Google

de saisie immobilière (Massé, *eod.*) ; Loret, p. 331) ; — tous les actes synallagmatiques, si faibles qu'en soit l'importance (Massé et Loret, *eod.*); tels que les baux en général, les devis d'ouvrages et marchés, les sociétés, les transactions, les contrats de constitutions de rente; et c'est à tort que Massé dit que ces contrats peuvent être délivrés en brevet, puisqu'ils contiennent des engagements réciproques (Rolland de Villargues, 32); les obligations contenant remise d'un gage mobilier, d'une antichrèse, sur lesquels le débiteur conserve un droit; les titres nouvels ; — les contrats de constitution d'aliments (art. 205 et suiv., C. civ.) ou réparation d'un dommage (Rolland de Villargues, 37, 38); — les actes de dépôt à cause des obligations réciproques qui en naissent (Rolland de Villargues, 41 ; Loret, p. 331) ; — les mainlevées de saisie ou opposition au Trésor, lorsque les créances ont un caractère de perpétuité, comme les cautionnements de titulaires : — le Trésor se contente de mainlevées en brevet dans certains cas qu'il détermine d'une manière un peu arbitraire (Massé, *eod.*; Rolland de Villargues, 43); les actes d'acceptation de communauté (Rolland de Villargues, *Accept. de comm.*, 16) ; les comptes, partages et autres règlements renvoyés au notaire par le tribunal, et sujets à homologation (Déc. min. just., 30 janv. 1812 ; 981, C. pr. ; Rolland de Villargues, 48) ; — les inventaires ou récolements en cas de communauté, d'absence, interdiction ou décès (Rolland de Villargues, *Minute*, 45) : — les procès-verbaux de ventes judiciaires (Circ. min., inst. 28 floréal an XII ; et de la Régie, 8 prair. suiv. ; déc. min. fin., 2 juin 1807) et de vente de meubles (Déc. min. just., 8 fév. 1830) ; — enfin les actes simples lorsqu'ils se rattachent à un titre antérieur : comme, par exemple, les quittances finales de sommes dues en vertu d'actes authentiques dont il y a minute (Loret, *eod.*); certains actes de notoriété, certaines procurations générales ou pour affaires importantes (Rolland de Villargues, 51. Dalloz, *Oblig.*, 3692).

676. — Un contrat d'assurance est un acte synallagmatique : il ne peut donc être délivré en brevet, quand il est rédigé par des notaires. Rolland de Villargues, *Assurance*, 85, pense qu'il y a lieu d'excepter le cas où la prime a été acquittée soit comptant, soit en billets de prime, parce qu'alors le contrat n'est plus qu'unilatéral, et n'intéresse plus que l'assuré. Ce motif ne paraît pas exact ; il suppose que l'assuré, après la signature de la police, n'a plus d'autre obligation que celle de payer la prime ; il n'en est point ainsi, et le contrat ne cesse pas d'être synallagmatique par cela seul que la prime a été payée (Dalloz, 3693).

677. — Du reste, l'obligation imposée au notaire de garder minute s'étend aux minutes de ses prédécesseurs, et généralement à toutes celles qui existent dans son étude, à quelque titre et de quelque manière qu'elles y aient été déposées (Favard, *Rép.*, *Acte notarié*, § 5, 2).

678. — En conséquence, le notaire qui prend possession, sans inventaire ni récépissé, des répertoires et minutes de son prédécesseur, est responsable de la perte ou non représentation des minutes répertoriées qu'il ne peut représenter. Angers, 23 juin 1847, D. P. 47.2.137).

679. — § 3. — *Actes simples qui peuvent être délivrés en brevet.* — Les actes simples ou en brevet (dérivé du mot *brief*, *brevis*) sont ceux dont il ne reste pas minute, et qu'on délivre en original. — V. plus haut, n° 671. Le Tribunat avait demandé le retranchement des mots *actes simples*, en se fondant sur ce que l'article contenant ces mots : « qui, d'*après les lois*, peuvent être délivrés en brevet », il n'y avait plus qu'à rechercher si la délivrance en brevet était autorisée par quelque loi. Le retranchement n'eut pas lieu, et ce fut avec raison : il se pouvait, en effet, que les lois n'eussent pas indiqué tous les actes délivrables en brevet, et, dans ce cas, il était mieux d'insérer dans la disposition des mots *actes simples*, dont le sens et la portée étaient à peu près fixés. — Il résulte de ces expressions, que la loi n'est pas limitative, mais seulement indicative ; car, dans l'impossibilité de faire une énumération qui aurait nécessairement été défectueuse, quoiqu'on eût sous les yeux la déclaration du 7 déc. 1723, le législateur s'est servi d'une locution générale qui permet de rechercher, d'après la nature des actes, et à l'aide de l'analogie, quels sont ceux qu'on doit réputer *actes simples*.

680. — Par argument *à contrario* de ce qui est dit plus haut, n° 673, on doit regarder comme actes simples les actes *unilatéraux*, qui ne renferment pas de stipulations que les tiers puissent invoquer, et n'ont pas un caractère permanent, à quelque somme que les obligations puissent monter ; et la limitation à 300 francs portée par la déclaration de 1723 ne doit plus être admise, parce que c'est d'après la nature de l'acte et non

Digitized by Google

d'après l'importance variable de la somme, que la classification dans l'une ou l'autre catégorie doit être établie.

681. — Ainsi l'on délivre en brevet : 1° les autorisations à l'effet de contracter, données par un mari à sa femme ; 2° les procurations authentiques exigées de la part de ceux qui se font représenter dans les actes de l'état civil ; — 3° les actes simples passés par des mandataires, quoiqu'il doive y être annexé une procuration, circonstance qui ne change pas la nature de l'acte ; — 4° les actes de transport pur et simple, c'est-à-dire sans mélange de stipulation synallagmatique et sans contrat permanent (Massé, liv. 1, chap. 24 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n°s 138 et suiv.).

682. — Il est des actes qu'on regarde comme simples, mais dont il importe cependant de garder minute : c'est l'intérêt des parties qui a commandé cette exception dans l'exception, et la pratique l'a admise. — Ainsi on conserve minute des actes simples qui se réfèrent à un titre antérieur. C'est ce qu'on induit de ces mots de l'ordonnance de 1723, art. 4, « et généralement de tous autres actes simples qui n'ont rapport à aucun titre ». — Et, dans cette catégorie se trouvent : 1° le transport d'une créance opéré en extinction d'une dette du cédant résultant soit d'un acte dont il existe minute, soit d'un jugement (Massé, liv. I, ch. 24 ; Rolland de Villargues, v° *Minute*, 36) ; — 2° les quittances de remboursement de rentes ou de capitaux dont il a été pareillement gardé minute. Telle est, du moins, l'opinion de Garnier-Deschênes, 90, et de Rolland de Villargues, 34, fondée sur le silence de l'art. 20 à l'égard de telles quittances. — *Contrà* Favard, qui se fonde sur ce que la quittance n'est pas un acte bilatéral. Il en est ainsi des obligations unilatérales, telles que remise d'un gage, antichrèse, promesse de remploi ou de subrogation, constitution d'aliments, etc. (Rolland de Villargues, 32).

683. — § 4. — *Forme des actes en brevet.* — La délivrance d'un acte en brevet est constatée authentiquement par sa mention dans le répertoire du notaire : il n'est pas besoin que l'acte la constate, quoique cela se fasse communément à la fin de l'acte, ni que la partie en donne décharge au notaire. — L'acte en brevet n'est pas délivré dans la forme exécutoire. — Quelquefois il est en double original ou par *duplicata*, lorsque, par exemple, il doit être envoyé au loin, ou qu'on craint qu'il ne s'égare. C'est ainsi que les lettres de change se délivrent par 1re, 2e, 3e, etc. — Enfin, les brevets doivent porter l'empreinte du sceau du notaire ; ils peuvent être délivrés sur papier timbré de toute dimension (Déc. min. fin., 12 vent. an VII ; Circul., 2 prair. an VII), et remis aux parties après enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 41) : ils sont passibles des droits d'après la nature de leurs stipulations sans distinction entre eux et ceux qui sont gardés en minute.

684. — On désigne sous les mots *rapport pour minute*, le dépôt effectué entre les mains d'un notaire, pour être mis au rang de ses minutes et en être délivré des grosses ou des expéditions, d'un acte passé devant lui et qui d'abord avait été délivré en brevet *Encycl. Not.*, v° *Rapport pour minute*). — Lorsque, au contraire, le brevet est déposé à un notaire autre que celui qui l'a reçu, ce n'est plus, à proprement parler, un *rapport* pour minute, c'est le *dépôt* d'un brevet. Dans l'un et l'autre cas, d'ailleurs, un notaire peut délivrer grosse d'un acte obligatoire, précédemment en brevet et déposé ultérieurement en son étude *par les deux parties* (Trib. Aubusson, 13 juill. 1844 ; observ. conf., *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n°s 12, 22 et suiv.).

C'est, au contraire, une question délicate et controversée, que celle de savoir si un notaire peut délivrer une grosse d'un acte en brevet contenant obligation, à lui rapporté pour minute par le créancier seul. D'après les uns, la réception de l'acte en brevet ne suppose pas une renonciation de la part du créancier à la délivrance d'une grosse exécutoire. D'autres pensent, au contraire, qu'en requérant la délivrance de l'obligation en brevet, les parties ont manifesté l'intention que cet acte ne fût pas susceptible d'exécution parée. C'est à ce dernier système que s'est rangé le tribunal de Privas, le 5 nov. 1891 (*Rev. Not.*, n° 8598). — V. dans le même sens, C. Alger, 1er mars 1893, *Rev. Not.*, n° 8923.

En résumant la controverse, l'*Encyclopédie du Notariat* (v° *cit.*, n°s 2 et suiv.) émet l'avis, conforme à celui de Rolland de Villargues (v° *eod.*), qu'il paraît prudent d'engager les parties à s'expliquer sur ce point, et de consigner dans l'acte l'expression de leur volonté. Ainsi l'on y dirait que bien que l'acte soit délivré en brevet, le créancier aura toujours le droit de s'en faire délivrer une grosse en rapportant l'acte pour minute au notaire ; ou bien il serait exprimé que le rapport pour minute, afin d'obtenir la délivrance d'une grosse, ne pourrait avoir lieu qu'a-

Digitized by Google

vec le concours du débiteur. L'on pourrait dire en même temps par qui les frais du rapport pour minute et de la délivrance de la grosse seraient supportés.

684 *bis*. — Quand un brevet est, ainsi qu'il vient d'être dit, rapporté au notaire qui l'a reçu, il en dresse un acte de dépôt nommé « acte de rapport pour minute d'un brevet » ; il est écrit sur une feuille de papier particulière. Tel est l'usage à Paris. Il semble plus régulier que celui de beaucoup de notaires de province, qui se contentent de mentionner sur le répertoire le rapport du brevet (*Encycl. Not.*. v° *cit.*, n°s 24 et suiv.).

685. — § 5. — *Forme et rédaction des minutes.*

La minute est l'original de l'acte notarié. En traçant les formes de celui-ci, on a par là même fait connaître les formes de celle-là. — On va cependant rappeler quelques points qui n'ont trait qu'à la forme matérielle des minutes.

On a vu, *suprà*, n° 325, que le mot *écrit* de l'art. 13 de la loi de ventôse doit s'entendre dans le sens d'*écrit à la main*, et qu'il est d'une pratique douteuse de faire imprimer, lithographier ou autographier le préambule des minutes. Une exception semble admise pour les actes concernant les administrations publiques et particulières et pour les actes de société (*ibid.*). Une autre exception a encore été faite pour les certificats de vie dont les formules imprimées sont délivrées aux notaires par les agents de l'administration (*Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 155).

Les notaires doivent écrire leurs minutes, non sur des registres, mais sur des feuilles isolées (Décis. min. just., 15 fév. 1809). Il s'ensuit qu'un notaire ne peut faire relier ensemble les minutes d'une année (*Encycl. Not.*, v° *Reliure*. — V. cependant Maillaud, *Le Notariat simplifié*, 2e partie, v° *Minute*, 53, n° 1). — La Cour d'Alger a jugé le 5 juin 1886 (*Rev. Not.*, n° 7529) : 1° que lorsqu'un arrêt a ordonné que les minutes d'actes notariés seraient déposées au greffe de la Cour pour y servir de pièces de comparaison dans une instance en vérification d'écriture, l'exécution de cet arrêt ne saurait être suspendue du fait du notaire, détenteur desdites minutes sous le prétexte que celles-ci auraient été reliées avec d'autres en divers volumes ; 2° que les parties dans l'intérêt desquelles le déplacement est ordonné doivent indemniser le notaire des frais qu'entraîneront la destruction et la remise en état des reliures (V. observations de M. Didio, *Rev. Not.*, ibid.).

Les notaires peuvent se servir, pour la rédaction de leurs actes, du papier timbré de la dimension qui leur convient. Il est d'usage de laisser trois doigts de marge dans toutes les pages des minutes, pour y ajouter facilement les apostilles qu'il serait nécessaire d'y mettre (Arr. règlem. du parlem. de Paris, 4 sept. 1685). Cette disposition peut être considérée comme implicitement reproduite par l'art. 15, loi 25 vent. an XI (*Encycl. Not.*, v *Acte notarié*, n°s 164 et 275). — Beaucoup de notaires ont adopté l'usage prudent de faire parapher par les parties le *recto* de chacun des rôles dont se composent les minutes. Les paraphes se mettent en bas des pages.

686. — Comme l'obligation de garder minute forme aujourd'hui le droit commun, et que c'est au notaire recevant que la minute reste, il n'est plus nécessaire, comme autrefois, que la minute mentionne qu'elle est restée en la possession de tel notaire (Rolland de Villargues, 73 ; Dalloz, *Oblig.*, 3703).

687. — Dans la rédaction des minutes, le notaire n'est que le secrétaire des parties ; il doit seulement écrire clairement leurs volontés et mentionner l'accomplissement des formalités légales : c'est le concours de la volonté des parties qui fait la loi du contrat (Toullier, t. 6, 212). — Il lui est défendu, par l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685, d'ajouter quoi que ce soit à la fin des actes, si ce n'est à l'instant de la passation, et, en le faisant, à l'instant même, approuver et parapher par les parties et les témoins (V. l'art. 13). — Un arrêt du conseil, du 9 nov. 1706, a défendu, en outre, aux notaires, de faire aucune mention sur leurs minutes, des quittances sous signature privée données par les parties, ni de souffrir que les parties écrivent ou signent sur les minutes aucunes quittances, ratifications, actes quelconques, sous signature privée.

688. — Peut-il être gardé plusieurs minutes d'un même acte? Les notaires de Paris prirent, le 10 déc. 1775, une délibération par laquelle ils défendaient l'usage des doubles minutes : « Il ne pourra y avoir du même acte plusieurs minutes. L'usage des doubles minutes, qui s'est introduit depuis plusieurs années, sera regardé à l'avenir comme une contravention formelle à l'art. 17 de nos règlements ». Un arrêt de règlement, du 17 mars 1783, les proscrivit aussi. « Il ne sera tenu, y lit-on, qu'une seule minute des actes passés par devant deux notaires ». — Toutefois, l'arrêt du conseil, du 16 déc. 1769, supposant que les actes pouvaient être passés en double minute, réglait pour cela le

Digitized by Google

mode du contrôle. Les décisions des ministres et de la Régie supposent aussi que l'usage n'est pas défendu; car elles règlent le mode d'enregistrement (Déc. de la Régie, 26 fév. 1806; 27 nov. 1832; Déc. min., 16 août 1808, 12 déc. 1832). — Loret, t. 1, p. 337, et Rolland de Villargues, *Minute*, 58, disent que la loi de l'an XI n'ayant pas défendu la double minute, on ne peut annuler un acte qui serait rédigé dans cette forme. Cela parait très exact, quoiqu'il soit mieux de s'abstenir de ce mode qui, du reste, n'est supposé, par la décision citée, être pratiqué que dans le cas où un notaire d'une classe supérieure concourt, dans son ressort, avec un notaire de classe inférieure, et qui paraît avoir présenté des inconvénients en raison du double dépôt et du droit appartenant à chaque notaire de délivrer des grosses (Dalloz, *Oblig.*, 3705). — Au surplus, il est bien que l'acte fasse mention de la rédaction en double minute, en ajoutant que chaque notaire est resté en possession d'une de ces minutes, et en indiquant auquel des deux appartiendra le droit de délivrer la grosse. — C'est aussi pour éviter toute incertitude que la Régie exige l'indication expresse du notaire chargé de payer le droit d'enregistrement, paiement dont le mode est réglé par la décision ministérielle du 16 août 1808 (*Encycl. Not.*, v° *Minute*, n°s 19 et suiv.).

689. — *Concours entre notaires pour la garde de la minute; ancienneté.* — Il ne faut pas confondre le cas où un notaire est appelé en second par son confrère, avec celui où, chaque partie se faisant assister de son notaire de confiance, les deux notaires concourent à la rédaction (Règl. int. des not. de Paris, du 27 avril 1847). Dans ce cas, et lorsque deux notaires sont ainsi appelés, la minute appartient au plus ancien en réception, quoique les actes ou contrats aient été dressés par le plus jeune (Stat. des not. de Paris, 13 mai 1681, art. 17)... ou que celui-ci serait choisi par plusieurs parties, tandis que celui-là ne serait appelé que par une seule. La *Jurisp. du Not.* rapporte, art. 54, une ordonnance de référé du 17 mars 1828 qui l'a ainsi jugé. Le nombre des voix ne doit influer en rien pour l'attribution des minutes : il s'agit ici d'une prérogative de l'âge, des égards et des respects que mérite l'ancienneté. — C'est par un motif semblable que la compagnie des notaires de Paris a attribué la minute d'un bail au notaire le plus ancien, quoiqu'il n'eût été nommé que par l'un des bailleurs ou propriétaires et par le preneur, tandis que l'autre notaire avait été appelé par tous les autres bailleurs ou propriétaires (Stat. not., 23 sept. 1696). — La règle ne fléchit pas, quoique l'acte soit rédigé en forme de procès-verbal et à la suite de sommations données pour comparaître dans l'étude du notaire moins ancien (Stat. not., 2 avril 1807).

Fondée sur l'ancienneté, cette règle a été appliquée, en matière d'inventaire et de récolement, soit au notaire de l'époux survivant et commun en biens (Paris, 4 janv. 1833), soit à celui de la veuve, commune en biens et usufruitière universelle (Nancy, 25 août 1835; *Jur. Not.*, art. 1835 et 3133);... quoique le notaire plus jeune ait reçu le testament du défunt, et qu'il représente les parties qui ont le plus fort intérêt dans la succession (Colmar, 30 juill. 1826);... quoique le plus ancien ne réside pas sur les lieux et que le plus jeune, qui y réside, ait été choisi pour l'exécuteur testamentaire par la majorité des héritiers (Paris, 22 août 1831);... quoique le plus jeune ait été commis par la justice pour un inventaire (Stat. not., 24 sept. 1818), ou qu'il ait toujours été le notaire de la famille (Paris, 13 juin 1832). C'est toujours au plus ancien que doivent être renvoyés le partage et la liquidation de la succession (Même arrêt).

690. — Du reste, le droit d'ancienneté ne peut exister pour un notaire que vis-à-vis des autres membres de sa compagnie (Versailles, référés, 23 juin 1868 et 27 février 1891, *Rev. Not.*, n°s 2100 et 8478), et lorsque deux notaires résidant dans le même ressort de Cour d'appel, mais dans des départements ou dans des arrondissements différents, sont appelés à concourir au même inventaire, la minute de cet acte doit être retenue par celui de ces notaires qui réside dans l'arrondissement du domicile de la personne décédée (Paris, 17 janvier 1845, D. P. 45.4.359). « Il est dans l'esprit de la loi, porte un autre arrêt de la Cour de Paris (3 février 1874, *Rev. Not.*, n° 4557), que les actes relatifs à une succession et pouvant servir à la détermination des droits qui s'y rattachent, aient leur dépôt plus accessible à toutes les recherches, au lieu où la succession s'est ouverte (V., dans le même sens, Paris, 14 juin 1879 et 31 décembre 1885, *Rev. Not.*, n°s 6269 et 7253). Cela s'entend, non seulement de l'inventaire, mais, selon les termes de l'arrêt précité du 3 février 1874, des licitations, comptes, liquidations, partages, tous ces actes pouvant *servir à la détermination des droits qui se rattachent à la succession.*

Cette solution, d'ailleurs, n'est com-

Digitized by Google

mandée par aucune loi ou principe d'ordre public : elle n'est adoptée par les tribunaux que comme constituant, en général, la mesure la plus propre à sauvegarder efficacement les droits des parties intéressées lorsqu'elles sont en désaccord ou que quelques-unes d'entre elles sont incapables. Dans le cas contraire, les parties qui sont les premiers juges de leurs intérêts peuvent valablement faire choix d'un officier public autre que celui qui réside au lieu de l'ouverture de la succession. L'accord intervenu entre elles à ce sujet forme leur loi et s'oppose à ce que l'une d'elles puisse ultérieurement faire modifier, à l'encontre des autres et contre leur gré, cette désignation (Versailles, référés, 27 février 1891, *Rev. Not.*, n° 8479).

691. — Entre notaires du même arrondissement, la règle qui veut que l'on donne la préférence au notaire le plus ancien pour la garde et la conservation de la minute, comporte certaines restrictions que commande la nature même des choses. Etabli par un certain nombre de règlements notariaux dans un but de convenance et de discipline professionnelles, consacré par un usage à peu près général, le droit d'ancienneté est naturellement primé par l'intérêt des parties appelées à l'opération. Il ne peut être invoqué en faveur d'un notaire qu'autant que celui-ci représente des intérêts au moins égaux à ceux représentés par le notaire de l'autre partie. C'est ce qui a été implicitement reconnu par un arrêt de la Cour de Bourges du 24 novembre 1845 (D. P. 45, 4, 360), qui tout en se prononçant en faveur du plus ancien de deux notaires résidant dans la même localité, a pris soin de constater qu'il n'apparaissait pas que la partie de l'autre notaire eût un intérêt grave à ce que la minute de l'inventaire fût remise à ce dernier. L'intérêt des parties doit donc avant tout être recherché par le juge et dicter sa décision.

692. — Du reste, en aucune hypothèse, les créanciers soit de la succession soit de l'un des héritiers, ne sauraient imposer à ceux-ci le choix du notaire chargé de procéder à l'inventaire et d'en retenir la minute. Il a été jugé dans ce sens : 1° que c'est à l'administrateur provisoire et non au créancier de la succession qu'il appartient de désigner le notaire chargé de procéder à l'inventaire (Amiens, 26 mai 1876, *Rev. Not.*, n° 5862) ; 2° que le créancier d'un des cohéritiers peut bien faire procéder à l'inventaire et assister à la première vacation, mais que les héritiers ont seuls le droit de choisir le notaire (Toulouse, 18 juillet 1887, *Rev. Not.*, n° 7721).

693. — Aux termes de l'art. 600, C. civ., l'usufruitier ne peut entrer en jouissance qu'après avoir fait dresser en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé, un inventaire des meubles et un état des immeubles sujets à l'usufruit. De cette obligation découle pour l'usufruitier le droit de choisir le notaire chargé de dresser l'inventaire et d'en garder la minute (Paris, 29 mars 1850, D. P. 53. 2. 9 ; Bordeaux, 17 décembre 1879, *Rev. Not.*, n° 6096. — V. cependant Cass., 12 juin 1854, D. P. 55.5. 265).

Mais ce droit ne saurait exister en faveur de l'usufruitier qui n'aurait pas encore obtenu la délivrance de son legs d'usufruit, dont la validité serait contestée par l'héritier (Caen, 4 janvier 1886, *Rev. Not.*, n° 7375).

D'autre part, lorsque l'époux survivant joint à sa qualité d'usufruitier de la succession du défunt celle de commun en biens avec son conjoint prédécédé, on se trouve dans le cas prévu par l'art. 935, C. proc. civ., aux termes duquel, si les parties ne peuvent s'entendre, elles doivent être réglées par le président du tribunal (Cass., 31 janvier 1870, *Rev. Not.*, n° 2760). Ce magistrat doit alors se déterminer par l'intérêt des parties et confier au notaire des héritiers la garde de la minute de l'inventaire lorsque cet intérêt paraît l'exiger (Limoges, 22 mai 1869, *Rev. Not.*, n° 2726 ; Dijon, 2 décembre 1874, *Rev. Not.*, n° 4968), ou au notaire de l'époux survivant lorsque celui-ci et les héritiers qui se joignent à lui ont droit à la plus grande partie des forces de la succession (Troyes, référés, 20 juillet 1883, *Rev. Not.*, n° 6745). Ici encore la règle établie par un certain nombre de règlements notariaux qui attribuent la minute de l'inventaire au notaire du conjoint survivant doit fléchir devant l'intérêt supérieur des parties appelées à concourir à l'opération.

694. — Il a été jugé qu'après l'ouverture d'une succession, l'exécuteur testamentaire n'est pas en droit d'imposer aux héritiers légitimes et aux légataires universels le notaire de son choix, à l'effet de faire l'inventaire du mobilier (Bordeaux, 13 avril 1835, Dalloz, v° *Notaire*, n° 361). En cas de désaccord entre l'exécuteur testamentaire et l'héritier sur ce point, c'est encore au président du tribunal qu'il appartient, en vertu de l'art. 935, C. proc. civ., de commettre d'office le notaire qui devra procéder à l'inventaire. La raison

Digitized by Google

de préférence doit être prise dans ce qui convient à la nature de l'acte et ce qui satisfait le plus aux intérêts engagés (Paris, 31 déc. 1885, *Rev. Not.*, n° 7253). Et s'il n'y a pas lieu de tenir pour obligatoire la clause d'un testament par laquelle le testateur a désigné le notaire qui devrait régler sa succession, le juge des référés peut cependant la considérer comme étant l'indication du notaire qui est le plus au courant des affaires du *de cujus* (même arrêt).

695. — Si les héritiers avaient tout d'abord été d'accord pour choisir, en vue de l'inventaire à dresser et des opérations à suivre, le notaire de la famille à laquelle appartenait le *de cujus*, et qu'un désaccord s'est produit ultérieurement, par suite du refus de ce notaire de se prêter à certaines exigences, il ne saurait appartenir à la majorité des héritiers de revenir sur ce choix et d'imposer à la minorité un choix contraire à l'intérêt bien entendu de la cohérie (Rouen, 30 août 1884, *Rev. Not.*, n° 7085. — Comp. Versailles, 27 fév. 1891, ordonnance citée *suprà*, n° 690).

696. — D'après une opinion, lorsqu'il s'agit de dresser un inventaire par suite de la demande en séparation de corps ou en divorce, c'est au mari comme chef de la communauté non dissoute et non à la femme demanderesse qu'appartient le droit de choisir le notaire qui doit procéder à l'inventaire et en retenir la minute (Versailles, référés, 10 mars 1875, *Rev. Not.*, n° 4876 ; Redon, référés, 2 avril 1885, *Rev. Not.*, n° 7511). Cette opinion nous inspire quelques doutes : faire résulter de la qualité du mari, maître et administrateur de la communauté cette conséquence que son notaire doit nécessairement être chargé de l'inventaire, n'est-ce pas rendre inutile pour la femme l'exercice du référé dont la faculté a été attribuée par la loi aux deux époux ? La loi ne s'étant pas expliquée à cet égard, il paraît préférable de décider, conformément aux principes exposés plus haut, que l'intérêt respectif des parties doit déterminer le choix du président (Paris, 21 mai 1879, *Rev. Not.*, n° 5877 ; Paris, 7 déc. 1894, *Rev. Not.*, n° 9369), et qu'en cas d'égalité d'intérêts c'est l'ancienneté qui doit être prise en considération (Agen, 10 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7511).

Toutefois, dans une espèce où deux notaires ayant été commis par un jugement de séparation de corps, pour procéder à l'inventaire et à la liquidation de la communauté, il avait été jugé sur l'appel que la liquidation aurait lieu à la requête et diligence du mari, demandeur en séparation, dont le notaire était le moins ancien, la Cour de Paris a pensé que, dans l'esprit de cette décision, c'était le notaire du mari qui devait être le premier en nom dans l'inventaire et qui devait conserver la minute dudit inventaire, ensemble les autres actes auxquels devait donner lieu la liquidation (Arrêt, 28 oct. 1841 ; *Journ. Pal.*, t. 76, p. 568). — C'est là une interprétation d'une décision précédente plutôt qu'un principe de droit général que la Cour a entendu poser.

697. — C'est aussi au plus ancien notaire de Paris qu'appartient : 1° la minute d'un compte de tutelle, d'exécution testamentaire et de bénéfice d'inventaire (Stat. not. de Paris, 2 oct. 1817, 23 août 1823). — Le projet de résolution du 23 frim. an VIII, cité plus haut, attribuait la minute des comptes au notaire de l'oyant (Rolland de Villargues, *Minute*, 88) ; — 2° la minute d'une donation, quoiqu'il y soit fait vente de quelque objet au donataire (Stat. not., 24 juill. 1695) ; — 3° la minute d'un transport de bail (Stat. not., 20 mai 1824).

698. — La règle qui détermine, en faveur de l'ancienneté, la préférence pour la garde des minutes, a reçu de nombreuses exceptions qui sont en général fondées sur cette considération d'équité que la minute doit être laissée au notaire de la partie qui est la plus intéressée à la conservation. Et c'est encore dans les statuts ou règlements des notaires de Paris qu'on trouve ces sages exceptions que MM. Augan, p. 74, et Rolland de Villargues, 91, résument ainsi : Les minutes des contrats de vente appartiennent au notaire de l'acquéreur : — Celles des échanges avec soulte au notaire de l'échangiste qui paie ou doit la soulte : — Celles des obligations ou constitutions de rentes, au notaire du prêteur ; — Celles des transports au notaire du cessionnaire ; — Celles des contrats de mariage et des inventaires ou transports en conséquence de ces contrats, au notaire de la future ; — Celles des baux à ferme ou à loyer, au notaire du bailleur ; — Celles des quittances au notaire de celui qui fait le paiement (Stat. not., 13 mai 1682) et par exemple, au notaire de la Caisse des consignations, si c'est celle-ci qui fait la remise des sommes consignées (Rolland de Villargues, 96). Peu importe que la quittance porte constitution de rente pour une partie du prix, une telle constitution n'étant dans l'acte qu'un accident (Stat., 19 oct. 1698).

Par une conséquence du principe que

Digitized by Google

ces dernières solutions consacrent, la minute d'une décharge de prix de vente publique de meubles, donnée personnellement au notaire qui a fait la vente, quoique signée par un autre notaire, reste à la garde du notaire dont elle opère la libération (Av. Cons. d'Etat, 21 oct. 1809; Rolland de Villargues, *Décharge de prix de vente*).

D'autres exceptions ont été faites : ainsi, on attribue au notaire du créancier la minute d'un titre nouvel (Rolland de Villargues, 94); — au notaire de l'usufruitier : 1° la minute d'une obligation souscrite pour l'usufruit, au profit de Paul, et pour la nue propriété, au profit de Jean (Stat. not., 24 sept, 1812; 2° celle du contrat de vente d'un bien dont l'usufruit est acquis par un individu autre que le nu propriétaire (Stat.not.,16 nov.1815).

699. — Il est d'ailleurs loisible aux parties de déroger, par des conventions particulières,aux usages qui viennent d'être rappelés. Ainsi la clause d'un acte sous seing privé portant que le contrat de vente sera passé devant tel notaire est parfaitement licite, quand même le stipulant (le vendeur) n'aurait d'autre intérêt que des sentiments de convenance dont il est seul juge (Trib. Ribérac, 24 juillet 1883, *Rev. Not.*, n° 6793). Mais la clause particulière d'une convention qui laisse les frais de l'acte à la charge du vendeur ne saurait modifier les droits de l'acquéreur sur le choix du notaire, ni motiver, par elle seule, une dérogation à l'usage (Paris, 22 fév. 1884, *Rev. Not.*, n° 6854. — V. observ. conf., *Rev. Not.*, n° 6545).

Il a encore été jugé, en matière de quittance :

1° Que le choix du notaire qui doit recevoir l'acte de quittance, appartient au débiteur seul (Cass., 30 avril 1873, *Rev. Not.*, n° 4521);

2° Qu'aucune disposition de loi n'autorise le créancier à exiger de son débiteur que l'acte de quittance soit dressé en double minute, ni qu'il le soit en présence et avec le concours d'un notaire de son choix, alors même qu'il offre de supporter seul les frais auxquels peut donner lieu l'intervention de cet officier public (Trib. du Puy, 21 nov. 1874, *Rev. Not.*, n° 4864);

3° Que c'est au débiteur seul qu'appartient le droit de choisir le notaire qui doit dresser la quittance, et que celui-ci est lui-même libre, s'il ne se fait pas assister par deux témoins, de désigner celui de ses collègues qu'il voudra faire figurer comme notaire en second (même jugement);

4° Que lorsqu'un acte notarié constitutif de créance porte que le payement sera effectué dans l'étude du notaire rédacteur, cette stipulation n'enlève pas au débiteur, quand il se libère, le droit de désigner un autre notaire pour dresser, à ses frais, la quittance ou la mainlevée de l'inscription hypothécaire (Trib. Gannat, 3 mai 1866, *Rev. Not.*, n° 1654. — V. observ. conf., *Rev. Not.*, n° 271).

5° Mais que, lorsque dans l'acte d'obligation il a été stipulé que le prix sera payé en l'étude du notaire rédacteur et sur quittance de son ministère, cette clause fait la loi des parties (Rouen, 21 juin 1869, *Rev. Not.*, n° 2897). — V. *Encycl. Not.*, v° *Quittance*, n°s 36 et suiv.

700. — Voici quelques autres règles qui résultent des statuts des notaires de Paris :

1° Le notaire qui a prêté les deniers pour faire un paiement est exclu par le notaire de celui qui paie (Stat. not., 23 janv. 1695). — Celui de l'enfant naturel est exclu dans les inventaires, partages de la succession, par le notaire des héritiers légitimes ou du conjoint survivant, ou de l'exécuteur testamentaire (Stat. not., 23 janv. 1806, art. 1 et 2). — Dans tous les autres cas, les droits de concurrence et ceux de garde des minutes, entre les notaires des enfants naturels et des autres parties intéressées, se déterminent d'après les règles ordinaires (Stat. not., 1681, art. 3);

2° Les minutes des baux à vie de maisons et héritages doivent rester aux notaires des preneurs et acquéreurs, et les minutes des actes de délaissement pour dots doivent rester aux notaires des épouses, comme une suite de contrats de mariage (Stat. not. de Paris, 28 oct. 1725);

3° Si le vendeur a fait, dans une quittance du prix d'un fonds vendu, indication du paiement ou délégation de la somme comprise dans la quittance, ou si cette somme fait le montant d'une créance inscrite, colloquée utilement dans un ordre, le notaire du créancier exclut celui du vendeur. — Mais le notaire de celui-ci exclut le notaire du créancier, s'il n'y a ni indication de paiement, ni délégation, ni collocation (Stat. not. de Paris, 1er sept. 1814);

4° Il a toujours été d'usage à Paris que, quand un notaire est appelé pour suppléer un collègue empêché pour cause de parenté, c'est au suppléé que la garde de l'acte est confiée. Une décision du ministre de la justice, en date du 18 janv. 1809, veut, à la vérité, que l'acte reste au suppléant, c'est-à-dire au notaire qui

Digitized by Google

l'a reçu, quand même les parties consentiraient à ce qu'il fût confié au notaire suppléé. — Mais cette décision vise uniquement le cas où un notaire emprunte le ministère de l'un de ses confrères par suite de sa parenté avec les parties ou à cause de l'intérêt qu'il a à l'acte. Que si le notaire n'est empêché qu'à cause d'absence ou de maladie, comme il ne s'agit plus alors de prohibition légale, il est constant que la minute reste au notaire substitué, à la charge d'en faire mention sur l'acte et de porter cet acte à la fois sur le répertoire du notaire substitué et sur celui du notaire substituant (Décis. min. fin. et min. just., transmise par une instruct. génér. de la Régie, du 11 novembre 1819, n° 909 ; Augan, t. I, p. 86 ; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n°s 56 et suiv. ; *Encycl Not.*, v° *Substitution de notaire*, n°s 6 et suiv.).

701. — Deux notaires exerçant dans des ressorts différents ne peuvent se concerter pour délivrer collectivement un certificat de propriété, en matière de rentes, pensions ou cautionnements, sur le vu d'un ensemble de titres dont chacun ne posséderait qu'une partie. En pareil cas c'est au notaire détenteur de la minute de l'inventaire ou du partage qu'il appartient exclusivement de délivrer le certificat de propriété dont il s'agit, sauf à cet officier public à faire déposer dans son étude ou annexer les actes et expéditions d'actes qui lui manquent (Décr., 18 sept. 1806. Circul. min. just., 4 mai 1860, D. P. 60.3.60 ; *Encycl. Not.*, v° *Certificat de propriété*, n° 39).

702. — Les questions relatives à la réception et à la garde des minutes sont soumises à la Chambre des notaires (Ord., 4 janv. 1843, art. 2, 2°).

Quant à la transmission des minutes après démission, destitution, remplacement ou décès d'un notaire, V. les art. 54 et suiv.

ART. 21. — Le droit de délivrer des grosses et des expéditions n'appartiendra qu'au notaire possesseur de la minute ; et néanmoins, tout notaire pourra délivrer copie d'un acte qui lui aura été déposé pour minute.

Cet article s'occupe : 1° des *grosses* et *expéditions* ; 2° des *dépôts d'actes pour minutes*. Il est parlé de ceux-ci à la première partie (t. 1, p. 53). On va parler particulièrement de celles-là.

703. — *Expéditions, grosses, copies.* — Ces trois mots se trouvent dans l'art. 21 : chacun exprime l'idée de la reproduction littérale d'un original, et, dans le cas particulier, d'une minute.

Le Code civil, art. 1334 et suiv., emploie le mot *copie*, comme expression générale : les expéditions et grosses sont des espèces particulières. Dans l'art. 21, le mot *copie* paraît être synonyme du mot *expédition*, quoique le contraire ait été prétendu (V. 1re part., p. 1 et suiv.).

L'*expédition* est le mot employé dans le notariat pour désigner la copie littérale de la minute.

On la nomme *grosse* quand elle est revêtue de la forme exécutoire, et *ampliation* quand elle est faite sur une grosse dont la minute n'existe plus.

Elle prend le nom d'*extrait* lorsqu'elle ne comprend pas l'acte entier (V. 1re part. p. 3).

On la désigne sous le nom de *copie*, quand elle est faite sur des actes déposés pour minute (art. 21), ou annexée à quelque acte.

C'est une *copie collationnée*, si elle a été faite sur pièces représentées au notaire, et par lui rendues (Augan, p. 101 et 102 ; V. n°s 722 et 765).

On va parler : 1° des expéditions, n° 704 ; — 2° des grosses ou premières expéditions, n° 730 ; — 3° des copies et secondes expéditions tirées avec ou sans l'autorisation du magistrat ou des parties, n°s 754 et 756 ; — 4° des copies tirées par un autre que le dépositaire de la minute, n° 764 ; — 5° des copies de copies, ou copies collationnées, n° 765 ; — 6° des copies tirées par des particuliers ou des personnes publiques hors de leurs fonctions, n° 772 ; — 7° de la transcription des actes sur les registres publics, n° 774 ; — 8° des actes récognitifs et confirmatifs, n° 782 ; 9° de la ratification ou confirmation des actes, n° 796.

704. — *Par qui l'expédition est-elle délivrée ?* Par le possesseur de la minute. S'il a été fait une *double minute*, le droit d'en délivrer expédition est commun aux deux notaires.

Le notaire investi, par suite de création nouvelle, de l'office qui avait appartenu à son père et avait été momentanément supprimé au décès de celui-ci, ne peut, à raison de la seule détention matérielle des minutes de l'étude paternelle, être tenu d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées, alors qu'il a renoncé à la succession de son père et qu'il ne détient ces minutes que pour le compte de la succession. Mais l'obligation de délivrer des expéditions commence du moment où il est devenu légalement dépositaire des minutes, en vertu d'un arrêté

Digitized by Google

du ministère public pris en conformité de l'art. 57 de la loi du 25 vent. an XI. — (Civ. r., 7 juill. 1846, D. P. 46.1.330).

L'expédition peut être délivrée par un seul notaire, le possesseur de la minute, quoique l'acte ait été reçu par deux notaires. Brillon cite, comme conformes sur ce point peu controversable en présence des termes de l'art. 21, un arrêt de juillet 1457, et un arrêt de règlement de 1534. D'après Jousse, t. 2, p. 402 : « Les grosses et expéditions doivent être signées du notaire qui les délivre, et alors elles ont toute leur force ; et il n'est, pas pour cela, nécessaire d'y joindre la signature d'un second notaire ou des deux témoins ». C'est en ce sens aussi que la Cour de Paris s'est prononcée par arrêt du 25 janv. 1834, qui a adopté les motifs d'un jugement ainsi conçu : « Attendu que, d'après l'art. 21 de la loi du 25 vent. an XI, la signature du notaire, dépositaire de la minute, suffit pour la validité et l'authenticité de l'expédition entière ou par partie ; que la signature d'un second notaire, pour les expéditions ou extraits d'actes, qui a été admise en usage parmi les notaires de Paris, peut servir à attester la vérité de la signature du notaire dépositaire de la minute ; que la signature en second est une espèce de légalisation officieuse de la signature en premier ; qu'elle rend les faux plus difficiles, et qu'elle peut aussi être un moyen de surveillance réciproque dans la forme extérieure des expéditions et extraits ; mais qu'elle n'a nullement pour objet d'attester la conformité de l'expédition ou de l'extrait avec la minute, qui n'est jamais représentée au notaire en second ; qu'inutile pour la validité et l'authenticité légales de l'expédition ou de l'extrait, elle ne peut jamais rendre le notaire qui la donne responsable du contenu de l'extrait ou de l'expédition ». — En conformité de cet arrêt, la Chambre des notaires de Paris a pris, le 27 avril 1834, une délibération portant que les grosses, expéditions et extraits d'actes ne doivent être signés que par le notaire possesseur de la minute Rolland de Villargues, *Expédit.*, 49 ; Dalloz, *Oblig.*, 4306 ; *Contra*, Loret, t. 1, p. 343. *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, n° 634).

705. — Cette doctrine n'est pas restreinte aux premières expéditions et grosses ; elle s'applique aussi aux expéditions subséquentes ; peu importe que l'expédition soit délivrée par le notaire qui a reçu la minute ou par son successeur : le concours d'un second notaire ou de témoins instrumentaires n'est nécessaire dans aucun cas (Dalloz, *Oblig.*, 4307 ; Augan, t. 1, p. 172 ; Rolland de Villargues, 50. *Contrà* Toullier, 8, 446). — Mais ce concours est regardé comme nécessaire si l'expédition est tirée sur une pièce dont le notaire n'est pas dépositaire, qui lui a été représentée, et qui a été par lui rendue aux parties (V. *infrà*, n° 771).

On est dans l'usage de ne mentionner, sur l'expédition d'un acte, le nom du notaire en second qu'autant que ce nom se trouve sur la minute elle-même.

706. — Un notaire empêché par la maladie ou par une cause autre que la parenté, de délivrer expédition d'un acte, peut être substitué, pour cette délivrance, par un confrère, sans qu'il soit besoin de commission du tribunal. Tel paraît être l'usage pratiqué à Paris (Rolland de Villargues, 30).

Il a été jugé, dans ce sens : 1° que le notaire empêché pour cause d'absence ou de maladie est valalement substitué par un confrère pour la délivrance d'une expédition ; 2° que le conservateur des hypothèques auquel est présentée l'expédition d'un acte portant mainlevée, n'est pas fondé à considérer comme une irrégularité faisant obstacle à la radiation, la circonstance que l'expédition a été délivrée par un notaire autre que le détenteur de la minute si cette délivrance a eu lieu en vertu d'une substitution motivée par un tel empêchement (Trib. Montluçon, 12 janv. 1865, *Rev. Not.*, n° 1248.)

Mais, en cas de décès, le président désigne le notaire qui, jusqu'à son remplacement, doit délivrer les expéditions. C'est là une pratique déjà attestée par Brillon, *Notaire*, 60.

707. — Il n'est pas interdit aux notaires de délivrer expédition d'actes dans lesquels eux ou leurs parents sont intéressés. Cependant, pour prévenir tout soupçon sur la fidélité des expéditions, ils s'abstiennent de les délivrer eux-mêmes, ils présentent requête au président du tribunal, lequel commet un notaire de la résidence ou du ressort pour délivrer les expéditions (Arg., art. 842, C. proc. civ.), au bas desquelles la commission est indiquée.

707 *bis*. — Par qui sont délivrées les expéditions de minutes qui se trouvent dans les dépôts publics ou les greffes ? V. art. 60.

708. — Un notaire n'est pas tenu de délivrer l'expédition d'un acte dont les frais et honoraires ne lui ont pas été payés (Décis. min. just., 15 nov. 1844, D. P. 45.3.101 ; Trib. Vouziers, 14 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7826 ; C. d'Alger 17 avril 1888, *Rev. Not.*, n° 7939 ; Trib. Périgueux, 11 août 1894, *Rev. Not.*, n° 9255).

Digitized by Google

709. — *Formes des expéditions.* — Sur ce point, on renvoie d'abord aux formules transcrites à la 1re partie, p. 1 et suiv.

L'expédition devant être la copie de la minute, doit reproduire fidèlement jusqu'à la ponctuation et l'orthographe de l'original, sauf à mentionner que cette orthographe et cette ponctuation appartiennent à l'original (Rolland de Villargues, 64,67).

Mais, dans les expéditions ou copies, les notaires doivent omettre les clauses, qualifications, énonciations ou expressions tendant à rappeler le régime féodal, à peine de 20 fr. d'amende, disposition qu'il faut concilier avec le rétablissement de la noblesse (V. l'art. 17).

Quant aux anciens poids et mesures, V. *suprà*, n° 581.

710. — Les expéditions sont écrites, en général, par les clercs des notaires. Une délibération des notaires de Paris, du 24 déc. 1730, porte que les expéditions, copies, ou extraits de leurs actes ne seront faits que sous leur vue, à leur su et sous leurs ordres, par leurs clercs travaillant actuellement dans leurs études et résidant chez eux, sans pouvoir se prêter pour cela à aucune facilité, conventions ni accommodement, quand bien même ce serait à titre purement gratuit, à cause des dangers qu'il y aurait pour le public et pour eux d'en user autrement.

Cependant un notaire ne manquerait à aucune règle en faisant, pour des cas urgents, écrire des expéditions par des personnes étrangères, pourvu que ce fût sous ses yeux et dans son étude.

711. — Les dispositions de la loi relatives aux interlignes, blancs, lacunes, surcharges, ratures, renvois, etc., s'appliquent aux expéditions; les ratures et renvois ou apostilles doivent être approuvés par eux. — Les blancs de chaque alinéa sont remplis par une barre tirée jusqu'au bout de la ligne.

712. — Il n'est pas d'usage de rapporter dans les expéditions et grosses les signatures qui sont apposées sur la minute reçue par le notaire qui délivre l'expédition (Arrêté, 15 prair. an XI; Massé, liv. 13, ch. 19; Rolland de Villargues, 78; Dalloz, *Oblig.*, 4294). — Et cet usage n'est proscrit par aucune loi (Lyon, 30 août 1848, D. P. 48.2.189). — Mais il convient de les rapporter dans les expéditions d'actes passés devant ses prédécesseurs, ou à la fin des expéditions de pièces déposées ou énoncées et des copies collationnées, de la vérité desquels il ne peut répondre comme de ceux qu'il a passés lui-même (Massé, *eod.*; Rolland de Villargues, 79; Dalloz, *loc.*, *cit.*).

713. — Les expéditions, délivrées par les notaires, des actes par eux retenus en minute, de ceux qui leur sont déposés ou qui se trouvent annexés à leurs minutes, ne peuvent être écrites sur du papier inférieur à celui appelé moyen papier (de 1 fr. 80 cent.), à peine de 10 fr. d'amende, outre le paiement des droits de timbre (L. 13 brum. an VII, art. 19 et 26; 28 avril 1816, art. 63; 16 juin 1824, art. 10, et 2 juill. 1862, art. 17); les copies collationnées se font sur du papier de toute dimension, quoiqu'il soit d'usage de les écrire sur du papier d'expédition.

Elles ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de vingt-cinq lignes par page de moyen papier, et plus de trente lignes par page de grand papier, à peine de 5 fr. d'amende, outre le paiement des droits de timbre (L. 13 brum., an VII. art. 20 et 26, n° 5; 16 juin 1824, art. 10). — S'il y a des tableaux qui ne puissent être fractionnés, on les reproduit quel que soit le nombre de lignes. Il suffit que la compensation dont il vient d'être parlé se retrouve.

714. — Les expéditions doivent contenir quinze syllabes à la ligne. (Déc. 16 fév. 1867, art. 174). Mais la contravention à cette disposition, résultant de ce qu'il y aurait plus de quinze syllabes à la ligne ne fait encourir au notaire aucune amende.

La signature d'une expédition ne fait pas partie de cette expédition elle-même, pour le calcul du nombre de lignes (Sol. Régie, 30 août 1865. *Rev. Not.*, n° 1296).

715. — Elles doivent reproduire les renvois, ratures, surcharges, interlignes et addition de la minute, même non approuvés (*Ann. not.*, t. 13, p. 249; Carré, *Org. jud.*, p. 422; Augan, t. 1, p. 171; Duranton, t. 13, 238; Rolland de Villargues, 74; Dalloz, 4293). — Toullier, t. 8, 111 et 128, enseigne que le notaire ne doit en tenir aucun compte, et qu'il doit copier l'acte comme il a été primitivement rédigé; il se fonde sur ce motif que les renvois, surcharges, etc., non approuvés, sont regardés comme non avenus, et sur un arrêt de règl. du 17 déc. 1627 qui défendait aux notaires d'insérer dans les expéditions les apostilles non approuvées. — Cette opinion doit être rejetée par ces raisons péremptoires : 1° qu'il est possible que, sans les mots ou les phrases contenus en renvois, interlignes, etc., l'acte ne soit pas intelligible; 2° que le notaire n'est pas juge de la valeur et des irrégularités de la minute, qui peuvent avoir plus ou moins de gravité, qui peu-

Digitized by Google

vent laisser aux mots ajoutés ou retouchés la valeur d'un commencement de preuve par écrit et qui, enfin peuvent n'être pas critiqués par les parties. — Le notaire doit donc, dans l'expédition qu'il délivre, copier l'acte tel qu'il se trouve, avec les irrégularités qu'il renferme, sauf à en faire plus bas la constatation.

716. — Si l'acte est affecté de quelque nullité à défaut de signature d'une partie ou de témoins, ce serait un acte imparfait dont le notaire ne devrait pas délivrer expédition sans ordonnance du juge (*Ann. not. eod.* ; Rolland de Villargues, v° *Expédition*, n° 75). — V. l'art. 26.

717. — On doit transcrire la légalisation ou du moins énoncer par qui elle a été faite, dans les expéditions ou extraits d'actes de dépôts ou d'actes représentés et rendus (Délib. not. Paris, 25 sept. 1817).

718. — Le notaire détenteur de la minute paraphe seul le bas de chaque recto. Les deux notaires, dans les cas où ils signent tous deux l'expédition, paraphent les renvois et la mention, ou l'approbation des mots rayés et ils signent à la fin. Le notaire en premier signe et paraphe à droite. Le paraphe au bas de chaque recto n'est qu'une précaution toute volontaire : la loi ne l'exige pas, même pour les minutes (Rolland de Villargues n° 86).

719. — Quand l'acte a été reçu par deux notaires, le nom du possesseur de la minute est indiqué à la fin avant la transcription de la mention de l'enregistrement (Ferrière, liv. 1, ch. 13). — On fait aussi connaître la place que cette mention occupe sur la minute.

720. — « Il est assez d'usage à Paris, dit Rolland de Villargues, v° *Expédition*, n° 87, de mettre au bas de l'expédition, après l'enregistrement, une mention indicative de l'objet de l'acte expédié, lorsque la dernière feuille employée ne contient que quelques mots ou quelques lignes sur le recto du premier rôle de cette feuille. En effet, on pourrait détacher celle-ci et l'appliquer à un corps d'expédition tout différent, en y mettant un paraphe toujours facile à imiter ».

721. — Le nombre des rôles, des renvois et mots rayés est indiqué à la fin de chaque expédition, par une mention marginale (Délib. not. de Paris, 17 avril 1834).

722. — Tout le monde comprend la nécessité de collationner les expéditions sur les minutes : de là est venu l'usage de quelques notaires d'indiquer cette collation par le mot *collationné*, mis à la fin, dans la marge.

723. — L'obligation de mentionner sur la minute la délivrance des expéditions prescrites par l'arrêt de règlement du 4 sept. 1685 n'est pas renouvelée par la loi de ventôse, qui ne l'exige que pour les grosses (art. 26). — Cela se pratique encore, mais dans un simple but d'ordre : ce sont les clercs qui écrivent eux-mêmes *fait expédition* : il n'y a ni paraphe ni signature du notaire.

724. — Les expéditions doivent porter le sceau du notaire en premier.

725. — Les actes qui ne sont que la conséquence d'autres actes, comme les quittances de prix de vente, les ratifications et par la même raison les actes annexés, tels que procurations, peuvent être expédiés à la suite de ceux auxquels ils se réfèrent. — Mais ils ne peuvent l'être s'ils ne sont pas dans ces deux catégories (Rolland de Villargues, v° *Expédition*, n°s 92 et 94).

Le notaire, tenu, comme dépositaire, de délivrer et certifier les expéditions de minutes qui sont dans son étude, ne saurait être contraint à certifier des expéditions de minutes qu'il ne peut déchiffrer lui-même (Ord. de réf. du présid. du trib. de la Seine, 10 janv. 1845. D. P. 46.4.373).

726. — *Foi due aux expéditions.* — On vient de voir les précautions prises pour assurer la fidélité des expéditions. De là naît la foi qui leur est due. Délivrées par le possesseur de ces minutes, il y a présomption qu'elles sont conformes à l'original.

Aussi a-t-il été jugé : 1° que la loi, accordant à l'expédition délivrée par un notaire le même degré de confiance et d'autorité qu'à la minute elle-même, elle ne peut être attaquée que par la voie de l'inscription de faux, encore que la partie qui la produit ne puisse pas représenter la minute, et qu'on ne trouve aucune mention du prétendu acte sur les registres de l'enregistrement (Cass., 17 mess. an X) ;

2° Qu'il suffit que l'expédition d'un testament olographe constate que la minute existe dans un dépôt public, pour que son exécution n'en puisse être suspendue jusqu'à représentation de la minute, dont l'apport, au reste, n'est pas à la charge de l'héritier institué (Toulouse, 9 août 1834).

727. — Cependant la présomption ne va pas jusqu'à dispenser le notaire de représenter la minute : au contraire, les parties peuvent exiger cette communication à l'effet de collationner elles-mêmes les expéditions qui leur sont délivrées (Arg. art. 1334, C. civ. — V. art. 23

Digitized by Google

de la loi; Duranton, t. 13, 87; Carré, *Org. jud.*, p. 422).

En conséquence les notaires ne peuvent point, en offrant de délivrer aux parties ou à leurs ayants droit des expéditions des actes qu'ils ont reçus, refuser de leur en représenter les minutes (Paris, 22 juill. 1809). — Comment se fait cette représentation ou communication? (V. l'art. 23).

728. — C'est pour le cas où la minute n'existe plus que l'art. 1335, C. civ., a réglé le degré de foi que doivent obtenir les expéditions ou copies. A cet égard il les a distinguées en plusieurs classes que nous allons examiner. Au premier rang se placent les *grosses*.

729. — Quant à la force probante, les premières expéditions sont mises, par l'art. 1335, sur la même ligne que les grosses.

730. — *Des grosses ou premières expéditions. — De leur nature.* — Une grosse est une copie authentique, délivrée en forme exécutoire. Le but de la grosse est d'assurer à celui à qui elle est délivrée la voie d'exécution de plein droit. Cette prérogative est une délégation de la puissance publique (Toullier, t. 6, 209 et suiv.). Il ne faut donc pas confondre les grosses avec les expéditions, qui ne sont pas revêtues de la formule exécutoire. Toute grosse est une expédition, mais toute expédition n'est pas une grosse; c'est la différence de l'espèce et du genre (Toullier, t. 8, 418). — L'expédition donne le droit d'agir en justice; la grosse autorise à exécuter directement sans avoir recours aux tribunaux. — Du reste, quoique non exécutoire, l'expédition n'est pas moins authentique, et ne fait pas moins foi que la grosse (Toullier, 426).

731. — Le droit du notaire de délivrer une première grosse ne cesse point par cela qu'il en aurait été précédemment donné une ou plusieurs expéditions non exécutoires. C'est l'usage suivi par les notaires (Augan, p. 118); mais cet usage a rencontré quelques contradictions devant les tribunaux.

732. — *Quels actes peuvent être délivrés en grosses?* — Ce sont les actes susceptibles d'exécution parée. Et pour cela, il faut qu'ils soient authentiques (V. nos 30 et suiv.), qu'ils contiennent obligations de choses liquides et certaines (art. 2213, C. civ.; 551, C. proc.; Rolland de Villargues, *Grosse*, 8 et 16; Dalloz, *Oblig.*, 4332). — Toutefois les actes sous seing privé, devenant authentiques par le dépôt qui en est fait par les parties chez un notaire (V. *suprà*, n° 34), il peut en être délivré des grosses de ces actes par le notaire auquel ils sont déposés, et qui les compte parmi ses minutes (Req., 27 mars 1821). — C'est ce qui est reconnu nonobstant le mot *copie*, de l'art. 21, ce mot *copie* étant une expression qui comprend, d'après l'art. 1335, C. civ., tous les modes de reproduction littérale de l'original, les grosses comme les expéditions. Toullier (t. 8, 422) ne reconnaît au notaire que le pouvoir de délivrer de simples *copies*; mais si l'art. 21 ne parle que de copie, c'est qu'il suppose que tout notaire peut en délivrer, même celui qui n'a pas reçu l'acte. Augan, p. 118, pense que l'acte déposé pour minute peut être revêtu de la forme exécutoire, lorsque toutes les parties ont reconnu leur signature, ou que, depuis le dépôt, l'acte a été relaté dans un titre authentique où a figuré la partie qui n'aurait pas concouru au dépôt (Dalloz, *Oblig.*, 4333; Rolland de Villargues, v° *Grosse*, n° 9). — V. plus haut, n° 34.

Le dépôt aux minutes d'un notaire d'un acte notarié précédemment délivré en brevet ne saurait autoriser le notaire dépositaire à délivrer une grosse de l'acte déposé par le créancier seul sans l'intervention du débiteur (Trib. Privas, 5 novembre 1891, *Rev. Not.*, n° 8598; C. Alger, 1er mars 1893, *Rev. Not.*, n° 8923; *Encycl. Not.*, v° *Rapport pour minute*, nos 2, 9 et suiv.). — Comp. *suprà*, n° 684.

733. — Une ordonnance de référé, rendue par le président du tribunal civil, et consignée sur un procès-verbal reçu par un notaire, peut être délivrée par celui-ci en forme de grosse (St. des not. de Paris, 29 sept. 1814; Rolland de Villargues, n° 14).

734. — On peut délivrer en forme de grosse: 1° un contrat de mariage s'il contient obligation de payer une certaine somme dans un certain temps, soit par des tiers aux époux, soit par ceux-ci à des tiers. Il ne peut l'être si le contrat de mariage ne contient que le règlement des droits éventuels des époux (Rolland de Villargues, 24; Dalloz, 4334); — 2° une obligation à ordre qui aurait été reçue en minute, qu'elle ait ou non un caractère commercial (Rolland de Villargues, 26; Dalloz, 4335).

735. — Il importe peu qu'un titre soit prescrit par sa date; car le titre seul reste tant que la prescription n'est pas prononcée. — Mais, après trente ans, le notaire, dit Rolland de Villargues, n° 28, ne peut délivrer la grosse d'un titre sans avoir pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer si la créance n'est pas remboursée; autrement, cette délivrance pourrait lui être imputée à faute.

Digitized by Google

736. — Mais on ne peut délivrer en forme de grosse : les actes imparfaits, lesquels n'ont pas le caractère de l'authenticité; ni les actes délivrés en brevet; car il résulte des art. 21, 25 et 26, que les grosses ne se délivrent que sur la minute (Massé, liv. 12, ch. 20; Carré, *Organ. jud.*, 136; Toullier, t. 8, 422; Rolland de Villargues, 10 ; Dalloz, 4337), à moins qu'ils n'aient été rapportés au notaire ou déposés à un autre notaire pour minute (Rolland de Villargues, 11 ; Trib. d'Aubusson, 13 juill. 1844, D. P. 46.3.39) ; ni un testament, quoiqu'il renferme le legs d'une somme déterminée, parce que le légataire ne peut se mettre en possession qu'à compter du jour de la demande en délivrance (Rolland de Villargues, 25 ; Dalloz, *loc. cit.*).

737. — *A quelles personnes les grosses peuvent-elles être délivrées?* — A chacune des parties intéressées, c'est-à-dire à celles qui ont le droit de poursuivre l'*exécution* de l'acte (Loret, t. 1, p. 387 ; Massé, liv. 1, ch. 29; Toullier, t. 8, 420; Duranton, *Contr.*, 1318; Dalloz, 4338). — A *chacune* des parties intéressées: c'était déjà la disposition de l'ordonnance d'août 1539, art. 178. Il faut, en effet, que si l'obligation a été contractée envers plusieurs conjointement, chacun, en vertu du principe de division, ait le droit de poursuivre l'exécution pour son compte; mais, dans ce cas, la grosse n'est délivrée que pour ce qui est dû à celui qui la requiert (Loret, p. 387; Augan, t. 1, p. 177; Rolland de Villargues, 32 ; Dalloz, *loc. cit.*). — Dijon, 21 janv. 1847 (D. P. 47.2.108).

Jugé, dans ce sens, que le notaire qui a procédé à une vente par licitation est tenu de délivrer une grosse de l'acte à chacun des colicitants (Besançon, 13 août 1864, *Rev. Not.*, n° 1018).

Il paraît cependant d'usage que le notaire se fasse autoriser à délivrer plusieurs grosses, lorsque la dette n'est pas divisée dans le titre. — Enfin, la circonstance d'une délivrance multiple est mentionnée au bas de chaque grosse.

738. — Il ne peut être délivré autant de grosses d'un titre nouvel qu'il y a d'héritiers copropriétaires. Le débiteur ne leur doit qu'un titre à tous, comme il n'en devait qu'un au créancier originaire ; c'est à eux à se servir de la voie d'ampliation, s'ils veulent avoir chacun une grosse.

739. — Le notaire peut refuser la grosse aux créanciers lorsque les frais et déboursés, soit de la minute, soit de cette grosse lui sont dus (Arg., art. 83, C. proc. ; v. *suprà*, n° 708).

740. — *Par qui les grosses sont-elles délivrées?* — Par le notaire possesseur de la minute. — Quand l'acte est passé en double minute, le droit de délivrer la grosse doit être déterminé par les mêmes règles que celles qui fixent la conservation des minutes (V. l'art. 20). — Toullier, t. 8, 421, pense que le droit de délivrer les grosses n'appartient qu'au notaire qui a reçu l'acte. Augan, p. 116, Loret, t. 1, p. 341, Rolland de Villargues, *Grosse* 39, et Dalloz, *Oblig.*, 4342, enseignent que ce droit peut être exercé par le notaire possesseur de la minute, soit qu'il l'ait reçue lui-même, soit qu'elle l'ait été par ses prédécesseurs (V. aussi le jugement du tribunal d'Aubusson, cité au n° 736 et nos observations *infrà*, n° 749).

Par qui sont délivrées les grosses des minutes déposées dans les dépôts publics? V. art. 60 et 61.

741. — *Formes des grosses.* — Les formes des grosses sont en général, les mêmes que celles des expéditions (V. n° 709). Elles portent, de plus, la formule exécutoire (V. l'art. 25, et Rolland de Villargues, 55 et suiv.).

742. — Un acte pouvant contenir de longs détails, et des clauses étrangères les unes aux autres les notaires sont autorisés à délivrer des grosses par extraits, malgré l'induction qui se tire de l'article 673, C. proc. Mais, pour éviter toute contestation de la part des débiteurs, ils agissent prudemment en ne délivrant des grosses par extrait que sur une autorisation qu'ils rapportent dans la grosse ou dans le style de délivrance (Rolland de Villargues, 52).

743. — Les grosses et expéditions des contrats de mariage en suite desquels il existe des changements ou contre-lettres, ne peuvent être délivrées, à peine de dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, sans que ces changements ou contre-lettres soient transcrits en suite de ces grosses et expétions (Art. 1397, C. civ.).

744. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse (art. 26). Cette mention ne résulte pas des initiales F. G., fait grosse : on doit mentionner la délivrance, et le notaire doit signer.

Un jugement du tribunal d'Orléans, du 24 juin 1839, l'a ainsi jugé (*Jurisp. du not.*, art. 4541), et tel paraît être l'usage à Paris.

745. — *Effets des grosses.* — Quant à l'exécution du contrat, les grosses ont plus de force que la minute même ou l'original; car elles ont seules le privilège

Digitized by Google

de l'exécution parée (Toullier, t. 8, 420). — La remise volontaire de la grosse du titre fait présumer la remise de la dette ou le paiement, sauf la preuve contraire (art. 1283, C. civ.). — La remise de la grosse à l'un des débiteurs solidaires a le même effet au profit de ses codébiteurs (art. 1284). — Le créancier qui perd sa première grosse ne peut plus obtenir la voie d'exécution parée que par l'autorité de justice, et en obtenant la délivrance d'une seconde grosse (Toullier, 8, 422 ; V° *infrà*, art. 26). — Mais la perte de la grosse n'entraîne pas celle du droit hypothécaire.

746. — La remise de la grosse à l'huissier vaut pouvoir pour toutes exécutions autres que la saisie immobilière, pour laquelle il faut un pouvoir spécial (art. 556, C. proc.).

747. — *Foi due aux grosses et premières expéditions.* — Lorsque l'original subsiste, les grosses, comme toutes les copies en général, ne font foi que de ce qui est contenu dans l'original (Art. 1334 C. civ.) — Pour assurer cette disposition, « la représentation du titre original peut toujours être exigée » (même article), ce qui s'applique au cas où la copie, en vertu de laquelle on agit, est une grosse (V. n° 727).

748. — Mais la demande de représentation de l'original n'autorise pas les juges à surseoir à l'exécution de l'acte ; car la grosse est exécutoire de plein droit et son exécution ne pourrait être arrêtée que par une inscription de faux.

749. — Les grosses et premières expéditions font foi, non seulement quand elles ont été délivrées sur la minute même de l'acte reçu par le notaire, mais encore lorsqu'elles ont été délivrées sur un acte déposé pour minute au notaire. — Il importe peu qu'elles aient été délivrées par le successeur de celui qui a reçu l'acte ; la loi reconnaît le droit de délivrer les grosses, au notaire *possesseur* de la minute, sans exiger que ce soit lui qui ait reçu l'acte (Rolland de Villargues, 1re *édit.* 17. — *Contrà*, Toullier, 8, 421).

750. — Que si l'original n'existe plus, les grosses ou premières expéditions font la même foi que lui. C'est ce qui ressort de l'art. 1335, qui place sur la même ligne les grosses et premières expéditions. Elles ne diffèrent que quant à la formule exécutoire et l'exécution qui en est la suite ; du reste, elles ont les mêmes effets quant à la force probante (Toullier, t. 8, 426 ; Duranton, 1324 ; trib. d'Aurillac, 24 juillet 1841).

Au surplus, une expédition peut être réputée la *première* qui ait été délivrée, lorsque le contraire n'est pas établi (Req., 29 nov. 1830).

751. — *Expéditions ou copies tirées par l'autorité des magistrats ou du consentement des parties.* — Elles font la même foi que l'original perdu (art. 1335, 1° C. civ.).

752. — Malgré l'assimilation, quant à la force probante, des grosses ou premières expéditions et des copies tirées par l'autorité du magistrat ou du consentement des parties, Dumoulin a signalé entre ces actes une différence que la loi nouvelle ne repousse point. Les grosses et premières expéditions font foi de leur date et de leur contenu envers toutes personnes, tandis que toutes les copies tirées par l'autorité du magistrat ou avec le consentement des parties ne font pas foi contre les tiers ; cependant elles prouvent, comme le ferait l'acte privé, *rem ipsam*, lorsqu'elles ont acquis une date certaine (Toullier, t. 8, 430 et 431 ; Duranton, t. 13, 244 ; Dalloz, *Oblig.*, 4360 ; Rolland de Villargues, *Copie*, 22 et suiv. — *Contrà*, Solon, 110).

753. — Elles peuvent servir de commencement de preuve par écrit, induction qui se tire de l'art. 1335, n° 2 (Toullier, 432 et 433).

754. — Si l'original était un acte sous seing privé, la copie qui le remplacerait et qui aurait été tirée par autorité de justice et du consentement des parties, aurait plus de force que lui : car elle ne serait pas soumise à la reconnaissance ou à la vérification d'écritures (Rolland de Villargues, *Copie*, 29).

755. — De ce que les copies faites du consentement des parties tirent leur force de ce consentement, on peut conclure qu'il doit être constaté authentiquement, et qu'il doit émaner de personnes capables de contracter. — Si les parties étaient incapables de contracter, l'expédition ou la copie ne feraient pas foi contre elles, contre leurs héritiers ou ayants cause, même après trente ans (Toullier, t. 8, 454 ; Rolland de Villargues, *Copie*, 30).

La Cour de cassation a jugé que la copie d'un acte du XVe siècle, certifiée par deux notaires royaux comme étant extraite du livre coté des actes d'un ancien notaire se trouvant entre les mains des héritiers, doit faire foi devant les tribunaux, bien que les notaires certificateurs attestent que l'original n'était revêtu d'aucune signature (Req., 8 mars 1841).

756. — *Copies et secondes expéditions tirées sans l'autorité des magistrats ou sans le consentement des parties.* — « Les copies qui, sans l'autorité du magistrat,

Digitized by Google

ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans.

Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que comme commencement de preuve par écrit » (Art. 1335, n° 2, C. civ.).

757. — Comme il ne s'agit dans le n° 2 de l'art. 1335 que de copies tirées depuis la délivrance de la grosse ou première expédition, si la première expédition a été délivrée en forme simple, elle a la même foi que l'original, bien qu'elle n'ait pas trente ans de date (Duranton, *eod.*).

758. — Il résulte du même article qu'une copie ayant moins de trente ans de date ne peut faire foi comme ancienne (Req., 10 nov. 1830 ; Dalloz, v° *Obligations*, n° 4372).

759. — Les trente années nécessaires pour qu'une copie soit ancienne se comptent, non pas du jour de l'acte reçu, mais du jour où la copie a été tirée, de sorte qu'il ne suffirait pas que l'acte fût ancien si la copie était récente (Toullier, t. 8, 434 ; Duranton, n° 245 ; Dalloz, *Oblig.*, 4373).

760. — Pour juger si une copie est ancienne, il faut donc connaître la date. Si la copie n'a point de date, elle ne peut faire preuve dans les conditions voulues par l'art. 1335. — Cependant elle ne doit pas non plus être considérée comme non avenue. Et il a été jugé qu'il suffit qu'une copie, quoique non datée, soit mentionnée dans des actes pour qu'en cas d'inexistence de la minute, cette copie puisse être, sinon regardée comme preuve du contenu de l'acte non représenté, au moins valoir comme commencement de preuve par écrit (Req., 10 nov. 1830). — L'art. 1335, n° 2, en ne reconnaissant à la copie d'autre force que celle de commencement de preuve par écrit, diffère de l'art. 1347, qui définit le commencement de preuve par écrit l'acte émané de celui à qui on l'oppose : ici, ce n'est point la partie qui a écrit la copie. Il résulte encore de ce n° 2 de l'art. 1335 que la preuve testimoniale et le serment d'office sont admissibles pour compléter la preuve (Toullier, t. 8, 436 ; Duranton, t. 13, 247 ; Dalloz, *Oblig.*, 4375).

761. — Du reste, les juges sont seulement autorisés, mais nullement obligés à admettre les copies ayant moins de trente ans comme commencement de preuve par écrit (Duranton, t. 13, n° 246).

762. — Une expédition d'acte peut être réputée ancienne, dans le sens de l'article 1335, § 2, C. civ., lorsque le contraire n'est pas établi (Req., 29 nov. 1830 ; Dalloz, V° *Obligations*, n° 4278).

763. — Les copies anciennes tirées, parties non présentes ni appelées, ne peuvent faire pleine foi que quand elles sont soutenues de la possession ; autrement le droit serait prescrit, puisqu'on suppose que le titre remonte à plus de trente ans (Pothier, 705 ; Toullier, t. 8, 164 et 435 ; Rolland de Villargues, *Copie*, 37).

764. — *Copies tirées par un autre que par le dépositaire de la minute.* — En cas de non existence de l'original, « lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit » (art. 1335, n° 3, C. civ.).

Cette disposition prévoit le cas où le porteur d'un acte délivré en brevet le présente à un notaire autre que celui qui l'a reçu, et le cas où, par quelque événement fortuit ou de force majeure, la minute sera tombée au pouvoir d'un individu qui en aurait fait tirer copie par un fonctionnaire public quelconque. De pareils actes sont abandonnés à l'appréciation des juges, qui peuvent les considérer comme un commencement de preuve par écrit, mais n'y sont pas obligés (Toullier, t. 8, 437 et 438 ; Duranton, t. 13, 248 ; Rolland de Villargues, 44 ; Dalloz, *Oblig.*, 4377). Du reste, l'article s'applique à tous fonctionnaires quelconques qui n'ont pas caractère pour conserver les minutes et en délivrer régulièrement copie.

L'expédition d'un acte notarié, délivrée hors la présence des parties par un notaire auquel la minute a été représentée et retirée, et à laquelle ni lui ni ses prédécesseurs n'ont concouru, forme un commencement de preuve par écrit, quoiqu'elle remontât à moins de trente ans (Montpellier, 22 février 1831. — V. cependant Req., 27 janvier 1825. — Comp. *Encycl. Not.*, V° *Copie de titres*, n°s 50 et suiv.).

765. — *Copies de copies. Copies collationnées.* — « Les copies de copies, porte l'art. 1335, 4°, pourront, suivant les circons-

Digitized by Google

tances, être considérées comme simples renseignements ». On entend par copies de copies celles qui, sans autorité de justice, et parties non appelées ni présentes, ont été tirées par un officier public, non sur la minute d'un acte, mais sur une autre copie ou expédition délivrée, soit par celui qui a reçu l'acte, soit par tout autre officier public, dépositaire de la minute (Pothier, 741 ; Toullier, t. 8, 439 ; Rolland de Villargues, *Copies*, 48). V. comme exemple. Civ. rej., 21 déc. 1842. Les secondes grosses délivrées par ampliation sur une grosse déposée, et les expéditions tirées d'une grosse déposée chez un notaire, ne sont que des copies de copies ; mais ce n'est pas de ces sortes d'actes que l'art. 1335 entend parler (Duranton, 13, 250).

766. — Les copies dont il s'agit peuvent se faire de plusieurs manières, et elles varient dans leurs effets. Lorsqu'elles sont faites par un notaire sur une copie ou expédition délivrée par un officier public dépositaire de la minute, en présence des parties, elles ont entre les parties ou leurs ayants cause la même force que le premier acte. Quant aux tiers non appelés, la copie de copie ne fait pas preuve contre eux ; mais, d'après Dumoulin et Pothier, elle forme une présomption ; c'est plus qu'un simple renseignement. Toullier, t. 8, 440 et 442, et Duranton pensent que l'effet de la copie de copie est, dans ce cas, de fortifier d'autres conjectures, et de pouvoir fournir des présomptions que l'art. 1335 autorise les juges à consulter. Les copies, demandées par une partie, d'une grosse ou d'une expédition qui lui a été remise, et qui ont été tirées même par un notaire, et à plus forte raison, celles tirées par le créancier ou ses successeurs, ne servent que de simples renseignements (Duranton, 13, 251, 252 ; Rolland de Villargues, 50).

767. — Les collations de pièces sont judiciaires lorsqu'elles se font pendant le cours d'un procès et en vertu d'une ordonnance du juge : elles se font par les notaires ; mais elles peuvent être faites aussi par le juge lui-même. V. art. 24.

768. — Les collations extrajudiciaires, que l'art. 1335 a plus spécialement en vue, peuvent être faites sur des actes sous seing privé (Lett. min. fin., 5 sept 1809).

769. — On ne doit point considérer comme simples collations les grosses ou expéditions délivrées par les notaires, des actes qui se trouvent dans les dépôts publics des minutes. Lorsqu'un tribunal a confié temporairement les minutes d'un notaire décédé à un autre notaire, en l'autorisant à délivrer des expéditions, ces expéditions ne sont pas non plus des copies collationnées (Rolland de Villargues, V° *Copie collationnée*, n° 8).

770. — Plusieurs pièces peuvent être comprises dans une même copie collationnée, et une seule signature suffit pour les certifier. Mais il faut qu'elles soient copiées les unes à la suite des autres d'un seul et même contexte ; elles doivent être datées et signées par les officiers qui les font enregistrer dans le même délai que les autres actes (Rolland de Villargues, V° *Copie collationnée*, n° 12).

771. — Le notaire qui certifie la conformité d'une pièce qui lui est représentée et qu'il rend à l'instant, avec la copie qu'il en délivre, fait un véritable *acte* que l'on ne peut confondre avec la simple expédition ou la grosse d'une minute qu'il retient en sa possession. Les copies collationnées doivent donc être revêtues des formes exigées pour la réception des actes, c'est-à-dire qu'on ne doit les délivrer qu'avec le concours d'un second notaire ou de deux témoins. — Elles doivent être portées sur le répertoire (Rolland de Villargues, V° *cit.*, n° 10).

772. — *Copies tirées par des particuliers ou des personnes publiques hors de leurs fonctions.* — Si les copies ont été faites par des personnes privées ou, ce qui revient au même, par des personnes publiques hors de l'exercice de leurs fonctions, elles ne fournissent qu'un indice léger. Pothier les nomme *copies absolument informes*. Toullier, t. 8, n° 444, pense, d'après Dumoulin, que, si quelqu'un a produit une semblable copie et en a tiré des inductions, son adversaire peut s'en servir et la lui opposer, parce qu'en s'en appuyant on en reconnaît la vérité (Dalloz, *Oblig.*, 4307).

773. — La force des copies tirées par une personne publique dépend de la circonstance que cette personne a agi ou non dans l'exercice de ses fonctions. Toullier, t. 8, 446, en conclut que le notaire qui les délivre doit être assisté d'un notaire en second ou de deux témoins. Mais, aux nos 47 et suiv., Toullier établit la distinction que voici ; les notaires sont obligés, sauf quelques exceptions, de garder minute des actes ; c'est à celui qui les a dressés et qui reste dépositaire de la minute à délivrer l'expédition ; et à cet effet, la loi n'ordonne pas la signature du second notaire ni des témoins. Quant aux autres expéditions ou copies, il faut que le notaire qui dresse l'acte où il certifie la copie conforme à la minute qu'il possède soit assisté d'un second notaire ou

Digitized by Google

de deux témoins, personnes nécessaires pour qu'il soit considéré comme fonctionnaire public (*Conf.*, *Théorie sur les nullités*, Solon, 115). Duranton avait d'abord rejeté la distinction entre les grosses ou premières expéditions et les autres expéditions ou copies. Suivant son premier avis, si la grosse ou expédition peut être regardée comme la minute qu'autrefois les notaires remettaient aux parties, c'est en ce sens qu'elle tient lieu de la minute en cas de perte ; mais elle n'est réellement pas la minute, et elle peut être infidèle. Depuis l'auteur a rétracté ce sentiment et considéré l'assistance d'un second notaire comme inutile pour la délivrance d'une seconde grosse, par la raison que l'art. 844, C. pr., qui trace des formes spéciales, n'exige pas celle-là (t. 13, 63 ; Dalloz, 4403).

Les copies délivrées par les notaires, d'extraits des registres de l'état civil déposés en leurs études, ne doivent pas être reçues à l'appui des demandes judiciaires ou administratives (Circul. min., 23 mai 1862).

774. — *Transcription des actes sur les registres publics.* — Pothier applique les principes qu'il pose aux registres d'insinuation des donations. L'insinuation a été abolie ; la loi nouvelle reconnaît la transcription des donations et aliénations immobilières (art. 1336).

775. — « La transcription d'un acte sur les registres publics, porte l'art. 1336, C. civ. ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit ; et il faudra même pour cela, 1° qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte paraît avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; 2° qu'il existe un répertoire, en règle, du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances, la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus ».

776. — La condition relative au répertoire n'était point exigée autrefois. Elle est surtout fort sage lorsqu'il s'agit de prouver la perte d'une minute par un accident particulier. Tel serait, par exemple, le cas où toutes les minutes de l'année ne seraient pas perdues, et où il ne manquerait que la minute de l'acte transcrit, circonstance qui ferait douter de la vérité ou de la forme de l'acte (Toullier, t. 8, 469 ; Dalloz, *Oblig.*, 4401 ; Rolland de Villargues, *Pertes d'actes*, 12 et 13). Si le répertoire du notaire a péri avec ses minutes, on recourt au double déposé au greffe du tribunal, et qui est signé du notaire (Dalloz, *loc. cit.* ; Rolland de Villargues, 16).

777. — La transcription acquiert un grand degré de force quand elle s'accorde avec le registre du receveur de l'enregistrement (Toullier, t. 8, 470 ; Dalloz, 4402 ; Rolland de Villargues, 15).

778. — L'art. 1336 ne parle pas de l'enregistrement des actes authentiques non sujets à transcription ; aucun texte ne donne à la mention sur les registres de l'enregistrement la force de commencement de preuve par écrit. Duranton, t. 13, 255, pense qu'il n'y a pourtant pas d'inconvénient à admettre l'enregistrement comme un commencement de preuve par écrit ; car il rend vraisemblable le fait allégué. L'enregistrement, réuni aux autres conditions dont parle l'art. 1336, rend le fait plus vraisemblable qu'une simple copie de copie tirée par un autre que l'officier public compétent, laquelle peut cependant valoir comme commencement de preuve par écrit (Delvincourt, t. 2, 380 ; Rolland de Villargues, 17 ; Dalloz, 4403. — *Contra*, Toullier, t. 9, 72).

Ainsi, la mention expresse et littérale, sur les registres de l'enregistrement, de la date d'une procuration, du nom du mandant et de l'objet de l'acte, équivaut à la transcription entière de cet acte, et peut, sous les conditions imposées par l'art. 1336, C. civ., servir de commencement de preuve par écrit (Cass., 15 fév. 1837).

Décidé cependant que la copie entière d'un titre à son enregistrement ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit, tendant à constater l'existence et la validité de ce titre non représenté ; le receveur n'a point qualité pour relever copie d'un titre, et en outre cette copie, faite en l'absence de la partie intéressée à la contester, ne peut être d'aucune valeur (Aix, 21 fév. 1840).

En tout cas, l'extrait de l'enregistrement d'un acte de vente sous seing privé ne peut suppléer à cet acte lui-même, pour prouver la vente contre le prétendu vendeur qui est toujours demeuré en possession de l'immeuble revendiqué, qui a conservé entre ses mains les deux doubles de l'acte enregistré, et dont le nom a continué à figurer sur la matrice cadastrale (Civ. r., 28 déc. 1858, D. P. 59.1.470).

779. — Lorsque deux sœurs, mariées,

Digitized by Google

ont transigé par acte notarié sur la succession de leur mère commune, mais que la transaction ne se trouve plus dans les minutes du notaire et est déniée par l'une des parties, les tribunaux peuvent considérer comme formant un commencement de preuve par écrit et établissant des présomptions graves de l'existence de l'acte, la souscription d'un billet signé par le mari de l'une des deux sœurs, le jour même de la transaction, et payé par lui, ainsi que la mention de la transaction sur le répertoire du notaire et le registre de l'enregistrement. Dans ce cas, les tribunaux peuvent, même sans ordonner la preuve testimoniale, prononcer que la transaction sera refaite (Req., 17 mars 1825).

780. — Les conditions énumérées dans l'art. 1336 ne s'appliquent pas aux actes sous seing privé. Il suffit qu'ils soient transcrits sur un registre public pour servir de commencement de preuve par écrit; car cette transcription rend vraisemblable le fait allégué (Art. 1347, C. civ., Rolland de Villargues, 19; Duranton, t. 13.255).

781. — Les témoins de l'acte qui doivent être entendus (art. 1336), s'ils existent encore, sont les témoins instrumentaires. S'ils n'existent plus, il ne suffit pas de faire entendre des témoins qui aient seulement vu l'acte, mais il faut des témoins qui l'aient lu ou en aient appris les clauses de la bouche de la partie intéressée à le combattre; les tribunaux apprécient leurs dépositions (Dalloz, *Oblig.*, 4410; Pothier, 738; Toullier, t. 8, 471; Rolland de Villargues, 21).

Si les témoins sont décédés, il peut y être suppléé par des présomptions graves, précises et concordantes, sans que l'appréciation de ces présomptions puisse être soumise à la Cour de cassation (Req., 16 fév. 1837).

782. — *Actes récognitifs et confirmatifs.* — Les canonistes ont établi des règles pleines de subtilité sur les confirmations d'actes. Dumoulin avait adapté ces principes aux institutions féodales. Pothier résume la doctrine de Dumoulin, et les auteurs du Code l'ont suivie, quoiqu'elle eût son origine dans des usages que le temps a détruits (Toullier, t. 8, 474 et suiv.; Dalloz, *Oblig.*, 4441 et suiv.; Duranton, 13, 263).

783. — L'acte récognitif est celui que le débiteur, principalement d'une redevance annuelle, donne au créancier, en reconnaissance du droit, afin d'empêcher la prescription.

L'acte confirmatif est celui par lequel on donne force à un acte précédent qui en était dépourvu ou qui n'en avait pas une entière; parmi ces actes on distingue ceux de confirmation et ceux de ratification (Duranton, t. 13, 256 et 257).

784. — La règle générale est que « les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial, à moins que sa teneur n'y soit spécialement relatée » (Art. 1337, C. civ.).

785. — Le principe que les actes récognitifs ne dispensent pas de la représentation du titre primordial ne s'applique qu'au cas où le nouveau titre a pour objet de reconnaître l'existence du titre primitif, lequel continue d'exister; il n'est pas applicable au cas où un acte est passé pour constater une obligation préexistante, soit qu'elle n'ait pas été constatée, soit que les parties aient voulu remplacer le titre originaire par un nouveau titre destiné à leur servir de règle: ici la représentation de l'acte ancien ne peut être exigée, le nouvel acte étant, non pas récognitif, mais constitutif de l'obligation qui doit désormais lier les parties (Pau, 14 août 1828).

786. — D'après l'ancienne distinction entre les actes récognitifs *in forma speciali ex certa scientiâ*, et ceux *in formâ communi*, lorsque la teneur du titre primordial est spécialement relatée dans l'acte récognitif, on ne peut exiger la présentation du premier, quelque récente que soit la reconnaissance (art. 1337; — Toullier, t. 8, 485; Dalloz, 4442; Rolland de Villargues, *Titre nouvel*, 29). — Il importe peu qu'il n'existe qu'une pièce contenant la relation spéciale de la teneur du titre, et qu'il soit ou non soutenu d'une longue possession (Toullier, t. 8, 485; Rolland de Villargues, 28; Duranton, t. 13, 260). — Il a été jugé qu'il suffit qu'un acte ancien soit relaté dans une transaction passée en exécution de ce titre, transaction qui a d'ailleurs été exécutée et a servi de base à des jugements, pour que celui qui invoque le titre précédent soit dispensé de le représenter (Metz, 10 fév. 1836).

787. — Le Code n'exige pas la copie littérale du titre, mais la relation spéciale de sa teneur; la relation du titre, sans celle de sa teneur, ne suffirait pas. Mais en quoi la relation d'un titre diffère-t-elle de sa teneur? C'est une question délicate, abandonnée à la prudence des tribunaux (Toullier, t. 8, 484 et t. 10, 312; *Rép.* de Favard, *Acte récognitif*, sect. 1re, n° 5; Rolland de Villargues, 30, 31, 32; Dalloz, 4444). — Par exemple, l'arrêté d'un conseil de préfecture qui

Digitized by Google

établit d'une manière positive l'existence d'un titre de concession au profit de particuliers, et en rappelle les principales clauses, sans en être la copie fidèle, a pu être considéré comme un acte récognitif émané du Gouvernement, relatant en termes suffisants la teneur du titre primordial dans le sens de l'art. 1337, C. civ., et pouvant dispenser de sa représentation, alors d'ailleurs que ce titre avait été produit au conseil de préfecture et non rendu aux concessionnaires (Req., 11 juin 1833).

Jugé aussi qu'il ne résulte pas de la disposition de l'art. 1337 que la transcription littérale du titre primordial soit une condition essentielle de la validité du titre récognitif, il suffit que la convention originaire y soit relatée dans les clauses principales (Cass., 15 avril 1867, D. P. 67, 1.296 ; *Encycl. Not.*, v° *Acte récognitif*, n° 8).

788. — Les actes récognitifs qui ne contiennent que la relation du titre primordial et non la relation spéciale de la teneur de ce titre, ne pouvant dispenser le créancier de représenter ce titre, il s'ensuit qu'ils n'en prouvent pas l'existence quand il est perdu (Toullier, 486, 487 ; Rolland de Villargues, 34). — Jugé cependant que la circonstance que la teneur du titre primordial n'y est pas spécialement relatée est même indifférente lorsqu'il y a difficulté entre les parties, non sur la quotité, la nature ou l'époque de l'exigibilité de la rente, mais sur son existence (Poitiers, 28 fév. 1823).

789. — Mais les actes récognitifs qui ne réfèrent que le titre primordial et non sa teneur servent à confirmer ce titre et à interrompre la prescription (Pothier, 743 ; Toullier, t. 8, 476 ; Rolland de Villargues, 32).

790. — Alors même que la teneur du titre est spécialement relatée dans l'acte récognitif, et que le créancier est dispensé de produire ce titre, le débiteur peut le représenter pour établir que les clauses n'y sont pas telles que la reconnaissance le porte (Dalloz, *Oblig.*, 4455 ; Rolland de Villargues, 27). — Foi est due au titre primordial ; c'est pourquoi aux termes de l'art. 1337, 2°, « ce que les actes récognitifs contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet ». Peu importent, à cet égard, le nombre et l'ancienneté des reconnaissances. Toutefois il faut excepter le cas de la novation (Toullier, t. 8, 488 ; Duranton, t. 13, 261 ; Pothier, 744 ; Dalloz, *loc. cit.* ; Rolland de Villargues, 4 et suiv.).

791. — Par application de l'art. 1337, 1° et 2°, il a été jugé :

1° Le registre-journal, servant anciennement à la perception des rentes domaniales, bien que revêtu de la forme exécutoire, ne peut tenir lieu du titre constitutif de ces rentes (Paris, 2 déc. 1836 ; — V. cependant Angers, 27 janv. 1842) ;

2° Le contrat de vente, qui met à la charge de l'acquéreur le service d'une rente due par le vendeur, n'a pas pour effet de remplacer le titre primordial de la rente, alors que le crédit rentier n'est pas intervenu au contrat (Même arrêt) ;

3° La renonciation du débiteur à se prévaloir des dispositions de l'art. 1337, C. civ., qui soumet le créancier à la représentation du titre primordial, est obligatoire, alors même que, s'agissant d'une rente, le débiteur prétendrait, mais sans en justifier, qu'elle a une origine féodale (Cass., 5 déc. 1837) ;

4° Bien que ce qui est contenu dans le titre nouvel de plus ou de différent que le titre primordial soit sans effet, cependant il ne faut pas en conclure qu'il ne puisse y être ajouté des conditions accessoires, pourvu qu'elles ne touchent en rien à l'essence de l'obligation primitive. Ainsi, en matière de rente foncière, la solidarité stipulée par les débiteurs, comme clause additionnelle dans le titre nouvel, doit avoir tous ses effets (Toulouse, 5 avril 1838) ;

5° La reconnaissance d'une servitude dans un acte émané du propriétaire du fonds servant, sans que le propriétaire du fonds dominant y ait été partie, ne vaut pas comme titre récognitif de cette servitude, mais constitue un commencement de preuve par écrit, rendant admissible la preuve testimoniale (Req., 16 déc. 1863, D. P. 64.1.215) ;

6° La reconnaissance, dans le cahier des charges d'une adjudication d'immeubles, de l'existence d'une servitude sur cet immeuble, conserve ses effets, nonobstant la résolution ultérieure de l'adjudication, une telle reconnaissance présentant le caractère d'un titre simplement récognitif, et non constitutif de la servitude (Civ. r., 11 déc. 1861, D. P. 62. 1.79).

792. — Le paragraphe 3 de l'art. 1337 dispense le créancier de représenter le titre primordial lorsqu'il y a plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession, et dont l'une a plus de trente ans, dans le cas où l'acte récognitif ne relate pas spécialement la teneur du titre. Une seule reconnaissance, soutenue de la possession, et remontant à

Digitized by Google

plus de trente ans, ne suffirait pas pour dispenser le créancier de représenter le titre. Duranton, t. 13, 263 ; Delvincourt, t. 2, 621, n'admettent cette décision qu'à l'égard des tiers, et non à l'égard de celui de qui émane la reconnaissance. Favard, 5, Toullier, t. 8, 487, pensent que le texte est précis, et que le créancier qui n'a qu'une reconnaissance, ou qui en a plusieurs qui ne réunissent pas les conditions voulues, n'a d'autre ressource que l'aveu du débiteur, son serment ou la preuve de la perte et de la teneur du titre (Dalloz, 4459).

Ainsi il n'est pas nécessaire de représenter un titre primordial, lorsqu'on produit des reconnaissances soutenues d'une possession immémoriale conforme (Cass., 5 juill. 1837).

Quelques arrêts sont allés jusqu'à décider que la représentation d'un titre primordial peut être suppléée par la preuve testimoniale soutenue d'un commencement de preuve par écrit, constatant l'existence du titre contesté (Angers, 19 janv. 1843 ; Rennes, 28 mai 1845, D. P. 45.4.407). Mais on doute que cette doctrine doit être suivie.

793. — La disposition du paragraphe 3 de l'art. 1337 s'applique aux actes antérieurs comme aux actes postérieurs au C. civ. (Pau, 30 janv. 1828). — Jugé, au contraire, par la même Cour, qu'à l'égard des actes antérieurs au Code civil, une seule reconnaissance peut être déclarée suffisante (Pau, 14 août 1828).

794. — Les reconnaissances successives dont il est parlé dans le paragraphe 3 de l'art. 1337 peuvent résulter, au profit d'un individu, d'actes passés avec des tiers, dans lesquels ces droits sont reconnus (Cass., 6 fév. 1832).

795. — Suivant Pothier, si, dans le cas où l'acte récognitif serait plus favorable au débiteur, il y a plusieurs reconnaissances conformes dont l'une remonte à trente ans, le créancier ne pourrait, en représentant le titre primordial, prétendre plus qu'il n'est porté par les reconnaissances, la prescription étant acquise au débiteur pour le surplus, pourvu qu'elle ait pu courir contre le créancier (Duranton, t. 13, 262 ; *Rép.* de Favard, 4, et Delvincourt, t. 2, 622. — *Contra*, Toullier, t. 8, 489).

796. — Enfin, à l'égard des actes qui contiennent une *ratification* ou *confirmation*, leurs formes et leurs effets sont réglés par les art. 1338, 1339 et 1340, C. civ., dont voici les termes :

« Art. 1338. — L'acte de confirmation ou ratification d'une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, n'est valable que lorsqu'on y trouve la substance de cette obligation, la mention du motif de l'action en rescision, et l'intention de réparer le vice sur lequel cette action est fondée. — A défaut d'acte de confirmation, ou ratification, il suffit que l'obligation soit exécutée volontairement après l'époque à laquelle l'obligation pouvait être valablement confirmée ou ratifiée. — La confirmation, ratification, ou exécution volontaire dans les formes et à l'époque déterminées par la loi emporte la renonciation aux moyens et exceptions que l'on pouvait opposer contre cet acte, sans préjudice néanmoins du droit des tiers.

« Art. 1339. — Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs ; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale.

« Art. 1340. — La confirmation ou ratification ou exécution volontaire d'une donation par les héritiers ou ayants cause du donateur, après son décès, emporte leur renonciation à opposer soit les vices de forme, soit toute autre exception ».

Tout ce qui a trait à la forme des actes de confirmation et de ratification, ainsi qu'aux droits dont ils sont passibles, est exposé à la 1re partie, tit. 2, chap. 9. A l'égard des difficultés auxquelles ces mêmes articles ont donné lieu sur le fond du droit, on peut en voir le tableau développé dans Dalloz, *Oblig.*, 4468 et suiv.

ART. 22. — Les notaires ne pourront se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dresseront et signeront une copie figurée, qui, après avoir été certifiée par le président et le commissaire du tribunal civil de leur résidence, sera substituée à la minute, dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

797. — Reprenons les termes de cet article :

Ne pourront se dessaisir. — C'était déjà l'ancienne règle. — « Lesquelles minutes, porte l'acte de notoriété du 18 nov. 1687, ne doivent point sortir de leur possession, ni être par eux portées hors de leurs études, s'il ne leur est ordonné par les magistrats, ou qu'il soit nécessaire de mettre au pied ou à la marge de la

Digitized by Google

minute quelque acte qui se passe en exécution, ou de décharge, ou qu'il y ait ordonnance de justice de les porter au greffe lorsqu'il y a eu inscription de faux formé contre lesdits actes. » — Un arrêt de règlement du 13 avril 1720 est dans le sens de cet acte. Enfin, on lit dans l'arrêt de règlement du 21 avril 1751 : « Fait défense auxdits juges d'ordonner que les minutes seront apportées à leurs greffes, si ce n'est qu'elles soient inscrites en faux et dans les autres cas de droit ». — L'arrêt de règlement du 15 mars 1567 punissait une pareille infraction de la perte de l'office, quoique le titre fût éteint.

798. — Il est clair que le notaire ne doit pas être réputé se *dessaisir* de la minute lorsqu'il se transporte, lui ou son clerc, hors de l'étude pour la faire enregistrer, quoique l'acte notarié fasse foi de sa date indépendamment de l'enregistrement, c'est une formalité qu'on doit regarder en quelque sorte comme un complément de l'acte.

799. — Du reste, la défense faite aux notaires de se dessaisir de leurs minutes n'est pas prononcée à peine de nullité de l'acte dont le notaire n'aurait pas conservé la minute (Cass., 6 déc. 1852, D. P. 53.1.48).

Ainsi, un contrat de mariage n'est pas nul par cela que la minute a été égarée pendant plusieurs années et que le notaire qui l'a reçue s'en serait dessaisi (Même arrêt).

800. — Les principes et leurs exceptions, concernant les minutes, s'appliquent également aux actes déposés pour minutes.

801. — Les cas où un notaire peut se dessaisir de ses minutes sont d'abord ceux de poursuite en faux principal et en faux incident (art. 452, C. inst. crim.; art. 214, C. proc. civ.) ; de vérification d'écriture (art. 200). Et ce n'est pas seulement la pièce arguée de faux ou dont la vérification est demandée qui peut être déplacée, mais encore celles qui peuvent servir de pièces de *comparaison* (art. 200 et suiv., C. proc. civ. ; art. 453 et 454, C. inst. crim.). Rolland de Villargues, v° *Minute*, n° 135, fait remarquer que l'ordonnance de juillet 1737 est le premier acte qui ait ordonné aux notaires de se dessaisir de leurs minutes pour fournir des pièces de comparaison, en cas de faux ; ils se bornaient, jusque-là, à présenter leurs minutes au parquet des gens du roi ou à la Cour, lors du jugement des procès.

802. — Lorsqu'un notaire commis judiciairement, par suite de difficultés élevées sur les opérations d'un partage, a renvoyé les parties à se pourvoir devant le juge-commissaire, il doit déposer au greffe le procès-verbal des dires respectifs (art. 977, C. proc. civ.).

803. — Les cas qui viennent d'être rappelés ne sont pas les seuls où les notaires peuvent être contraints de se dessaisir de leurs minutes. Il a été décidé que les juges peuvent ordonner l'apport à leur greffe des actes notariés, toutes les fois que l'inspection de ces actes peut éclairer leur religion (Cass., 6 janv. 1830). — Mais cette décision, qui donne à la conjonctive *et* de l'art. 22 le même sens qu'à la disjonctive *ou*, ne paraît pas devoir être admise avec cette généralité. Dans l'esprit comme dans la lettre de l'art. 22, la communication ne doit être ordonnée que dans les cas prévus par les lois, et même dans ces cas, il faut un jugement exprès qui la prescrive. Or, on ne peut croire qu'il ait été dans l'intention du législateur de permettre aux tribunaux d'ordonner à leur gré, dans les cas non prévus par les lois comme dans ceux où elles l'autorisent, une telle mesure, qui est coûteuse et susceptible de beaucoup d'inconvénients. — Rolland de Villargues, v° *Minute*, n° 141, dit que, dans l'usage, on invite le notaire à apporter lui-même sa minute dans la Chambre du conseil pour la communiquer aux magistrats, qui la rendent immédiatement. « Il n'y a rien d'irrégulier, dit-il ; le notaire ne se dessaisit pas de son acte ; il se borne à en donner communication dans l'intérêt des parties ou de leurs ayants cause ; et rien ne règle la forme de cette communication, que le notaire donne de la manière qu'il juge convenable. »

804. — Un notaire peut aussi transporter dans une autre étude la minute d'un acte, lorsqu'il s'agit de mettre à la suite un nouvel acte qui contient l'exécution du premier, ou qui en porte quittance ou décharge (Rolland de Villargues, 131).

805. — Mais le notaire qui, obligé de rendre compte en justice, joint à ses pièces justificatives la minute d'un acte reçu par lui, pour qu'elle soit remise au juge-commissaire, encourt les peines de discipline portées contre le notaire qui se dessaisit d'une minute hors les cas prévus par la loi (Metz, 7 mai 1822).

806. — Un notaire ne peut non plus se dessaisir de la minute d'un bail fait par l'administration d'un hospice ou de tout autre acte intéressant des établisse-

Digitized by Google

ments publics ou des communes, pour que cet acte soit soumis à l'approbation du préfet (*Dict. du not.*, 67). Le notaire doit, en pareil cas, par dérogation à l'art. 41 de la loi du 22 frimaire an VII, qui défend la délivrance de la copie d'aucun acte avant l'enregistrement, délivrer au préfet une copie sur le vu de laquelle l'approbation pourra être donnée par un arrêté séparé qui devra rester annexé à la minute (Inst. min. int., 6 sept. 1853, D. P. 53.3.44; inst. rég., 13 juin 1854; D. P. 54.3.71; *Rev. Not.*, n° 8507, p. 495).

Il en est de même des actes concernant l'administration des biens des fabriques des églises protestantes de la confession d'Augsbourg, et dont l'exécution est subordonnée à l'approbation du directoire central.

Cette copie ou expédition est dispensée du timbre; mais elle doit, à cet effet, contenir mention de la destination qui lui est donnée (Inst. gén., 13 juin 1854, précitée).

807. — Enfin, le notaire qui procède à la vente de biens de mineurs, d'après la délégation du juge, doit garder la minute de la vente, et non la déposer au greffe (Circul. rég., 8 prair. an XII).

808. — L'art. 22 s'applique-t-il aux testaments, ou, en d'autres termes, un notaire peut-il être contraint de remettre au testateur, qui veut la supprimer, la minute du testament de celui-ci? L'affirmative était adoptée dans l'ancienne jurisprudence, qui a paru à Merlin, *Rép.*, *Notaire*, § 6, à Delvincourt, t. 2. p. 301, à Toullier, t. 5, 659, à Massé, *Parf. Not.*, t. 1, p. 80, devoir être encore suivie; et le trib. de Clamecy, par jugement du 14 juill. 1836, a consacré cette interprétation, qui se fonde sur ce que les anciens règlements *spéciaux* sur la matière, conservés expressément par la loi du 6 oct. 1791, art. 6, ne doivent pas être réputés abrogés par la loi *générale* du notariat, et sur ce qu'il doit être permis à un testateur de supprimer un acte dont il a dû se croire l'arbitre jusqu'à sa mort, qu'il peut modifier sans cesse et qu'il peut avoir le plus grand intérêt à faire disparaître, soit dans l'intérêt de sa propre considération, soit dans l'intérêt de sa famille.

Mais l'opinion contraire au dessaisissement paraît devoir être adoptée de préférence. Elle a été adoptée par les avis du conseil d'Etat du 7 avril 1821 et par les statuts des notaires de Paris du 8 germinal an XII. Elle repose sur ce que la loi du notariat doit être réputée avoir abrogé tous les anciens règlements relatifs à la garde et à la conservation des minutes, puisqu'elle a des dispositions complètes sur cette matière-là; qu'autrement, on se trouverait replongé dans toute l'incertitude que l'ancienne législation faisait naître, et qu'enfin un testament peut renfermer des stipulations, des dispositions favorables à des tiers, comme une reconnaissance d'enfant naturel ou de dette, qu'il ne doit pas être permis de supprimer sans le consentement des personnes que cette reconnaissance concerne. — Dans ce sens: Trib. Amiens, 29 novembre 1837; Dalloz, *Disp. entre-vifs et testam.*, n° 2822; Grenier, t. 1, n° 177; Duranton, t. 9, n° 16; Rolland de Villargues, v° *Minute*, n° 143; Troplong, *Donat. et testam.*, n° 1508; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1, n° 311; Demolombe, t. 21, n° 236; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n° 351.

809. — Il importerait peu, dès lors, qu'on offrît au notaire de lui remettre, pour sa décharge, un acte même notarié constatant la remise qu'il opérerait. Cet expédient, admis par le jugement précité du tribunal de Clamecy, ne ferait pas disparaître les inconvénients reprochés à la suppression de la minute.

810. — Si c'est le testament d'un étranger que le notaire a reçu, ou s'il lui a été fait dépôt du testament olographe de ce dernier, il ne peut s'en dessaisir, même sur la demande du Gouvernement auquel cet étranger appartient (Déc. min. just., 9 oct. 1836).

811. — Les notaires doivent veiller à la conservation des minutes, ainsi que des annexes faisant corps avec elles, dont ils ne sont que dépositaires et qui restent la propriété des parties contractantes, de manière à pouvoir toujours représenter les originaux et en ordonner des copies en forme. Le notaire qui ne peut satisfaire à cette obligation par suite de la disparition d'un titre confié à sa garde, est responsable vis-à-vis des intéressés. Ils peuvent exiger de lui le rétablissement de ce titre dans le lieu affecté à son dépôt, ou, à défaut de ce faire, soit un acte équivalent, soit une indemnité qui tienne lieu de la chose perdue (Colmar, 17 déc. 1861, *Rev. Not.*, n° 154).

812. — Les notaires peuvent être contraints à faire le dépôt, ou la représentation de leurs minutes ordonnées par justice (art 201 et 221, C. pr. et 2,060, C. civ.). — Mais la contrainte par corps ayant été supprimée en matière civile par la loi du 22 juillet 1867, le notaire qui se refuserait à faire le dépôt ou la représentation de ses minutes dans les

Digitized by Google

cas prévus par la loi, ne se rendrait plus passible que de dommages-intérêts.

Lorsqu'un notaire est empêché, pour cause de maladie ou autrement, de se transporter au greffe du tribunal civil pour y faire le dépôt, il peut être décidé que ce dépôt sera fait au greffe de justice de paix de la résidence de ce notaire (Bordeaux, 16 juin 1838; *Jurisp. Not.*, art. 4270). Comp. *infrà*, n° 820.

Du reste, le droit absolu de saisir directement une minute d'acte notarié n'existe pas, et un notaire est en droit de refuser de livrer au juge d'instruction autrement que par la voie du dépôt au greffe, la minute d'un acte dont il est le dépositaire légal (Trib. Moissac, 13 mars 1883, *Rev. Not.*, n° 6663).

813. — *Copie figurée.* — Ainsi nommée parce qu'elle est conforme à l'original dont elle doit reproduire le tableau trait pour trait dans sa forme matérielle et dans sa substance. « Ainsi, dit Lorel, elle doit faire connaître toutes les imperfections de l'original, les ratures, les surcharges, les interlignes, les fautes d'orthographe, l'indication des blancs, lacunes, renvois et autres circonstances. » C'est ce qui s'induit aussi des art. 226 et 227, C. pr.

814. — Quand la minute dont l'apport ordonné se trouve sur un registre tel que les anciens protocoles que l'on tenait autrefois, le tribunal, porte l'art. 455, C. instr. crim., peut dispenser de la copie figurée ou collationnée. Mais, dans ce cas, les grosses et expéditions dont on peut avoir besoin sont délivrées aux parties, qui ont droit d'en obtenir, par le greffier, et non par le notaire. (Art. 245 C. pr.).

815. — *Certifiée.* — La certification est l'attestation par la signature de la vérité d'un fait, d'un acte. Les art. 203, C. pr. et 455, C. inst. crim., disent que la copie des actes dont le déplacement est ordonné en matière de vérification d'écriture et d'inscription de faux sera *vérifiée* par le président, qui en dressera *procès-verbal*, et qu'il sera fait *mention* de ce procès-verbal lorsqu'il sera délivré expédition de la copie figurée.

816. — Il ne doit être dressé qu'un seul procès-verbal, lorsqu'il est fait envoi par le notaire de plusieurs actes. C'est l'opinion très sage de Carré (art. 203 C. pr.), fondée sur la nécessité d'économiser les frais.

Ces frais, tant pour le procès-verbal que pour l'expédition qui en est délivrée au notaire, sont avancés par lui au greffe; ce qui du reste n'a pas lieu en matière criminelle où tous les actes sont faits à la requête du ministère public. De son côté, le notaire est remboursé de ses frais sur la taxe du juge, d'après le tarif civil ou criminel (Art. 303, C. proc.; Carnot, sur l'art. 455, C. inst. crim.).

817. — *Le président du tribunal civil...*, ou, en cas soit d'absence, soit d'empêchement, par le juge qui le remplace. Ce magistrat doit, aux termes de l'art. 203, C. proc. civ., et 455, C. inst. crim., relatifs à la vérification d'écriture et aux faux, dresser procès-verbal de la pièce figurée ou collationnée.

818. — *Le commissaire du tribunal civil.* — C'est-à-dire le procureur de la République, ou, en cas d'empêchement ou d'absence, son substitut. — On a demandé si le concours de ce magistrat au procès-verbal que l'art. 203, C. pr. civ., relatif aux vérifications d'écriture, charge le président de rédiger, est nécessaire. Rolland de Villargues, v° *Copie figurée*, n° 7, dit sur ce point: « cela est exigé par l'art. 22 de la loi de ventôse. Mais la loi n'exige plus cette formalité lorsqu'il s'agit d'une vérification d'écriture. » Il cite Carré comme étant de cet avis, lequel devrait être étendu à l'inscription de faux, puisque l'art. 455, C. inst. crim., ne prescrit pas non plus ce concours. — Est-ce bien là le sens des articles qui viennent d'être cités? — D'abord, il résulte de l'opinion de Rolland de Villargues que la *certification* prescrite par l'art. 22 est un véritable procès-verbal, puisqu'il dit que le concours du procureur de la République à ce dernier acte est exigé par l'art. 22, quoiqu'il n'y soit parlé que de certification; ensuite et implicitement, que cet article est modifié par l'art. 203, C. proc. Or, l'une et l'autre de ces conséquences ne nous paraissent pas admissibles. L'art. 22 n'a trait qu'aux actes notariés; l'art. 203, C. pr., et l'art. 455, C. inst. crim., disposent pour tous les actes qui se trouvent dans les dépôts publics. — Que le dessaisissement d'une minute déposée dans l'étude d'un notaire soit nécessité par une vérification d'écriture ou une inscription de faux, la certification par le procureur de la République, sur la copie figurée qui doit, jusqu'à réintégration, remplacer la minute, n'est pas moins indispensable que celle du président; elle est indépendante du procès-verbal qui doit être dressé par ce dernier magistrat, aux termes des art. 203 et 255.

819. — *Du lieu de leur résidence.* — Si les actes ne peuvent être déplacés ou si

Digitized by Google

les notaires sont trop éloignés, il est laissé à la prudence du tribunal d'ordonner que la vérification se fera dans le lieu de la demeure des dépositaires ou dans le lieu le plus proche.

820. — *Dont elle tiendra lieu.* — En effet, le notaire pourra délivrer des grosses ou expéditions de cette copie. Dans les cas des art. 203, C. proc., 455, C. inst. crim., il doit faire mention du procès-verbal. — Toutefois la copie figurée dont il est ici question ne saurait avoir le même effet que les copies qui sont tirées, conformément à l'art. 1335, C. civ., de l'ordre du magistrat, les parties *présentes* ou dûment *appelées*, et qui sont assimilées à l'orignal. — Mais, en cas de perte de la minute, elle doit établir une forte présomption en faveur de la partie qui a besoin de l'invoquer (Carré, sur l'art. 203; Rolland de Villargues, 16).

821. — *Copie photographique.* — La vérification d'écriture d'un testament olographe ne peut avoir lieu que dans les formes prescrites par la loi. Par suite, les héritiers ne sont pas fondés à demander, soit une expertise amiable, soit une reproduction photographique ou un calque d'un pareil testament avant toute mèconnaissance en justice de l'écriture ou de la signature du testament (Trib. Yvetot, 16 janvier 1891, *Rev. Not.*, n° 8464 ; *Encyl. Not.*, V° *Reproduction photographique*, n° 2).

Mais, d'après plusieurs décisions, lorsqu'une partie a formé une demande en nullité d'un testament olographe et qu'elle justifie de son intérêt à une reproduction photographique de l'acte litigieux, les tribunaux peuvent l'autoriser à faire tirer, dans l'étude du notaire dépositaire, un nombre de photographies limité dudit acte, pour en faciliter l'examen étant bien entendu que ce moyen ne doit être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, avec la plus grande réserve, et toutes précautions étant prescrites pour que l'intégrité de l'acte ne soit pas compromise (Trib. Seine, 18 mars 1868 et 3 février 1887, *Rev. Not.*, n°s 7428 et 7560 ; C. Alger, motifs, 17 janvier 1888, *Rev. Not.*, n° 7848 ; *Encyl. Not.*, V° cit., n°s 3 et s. — En sens contraire : Bordeaux, 7 janvier 1869, *Rev. Not.*, n° 2732 ; Gand, 29 juin 1889, *Rev. Not.*, n° 8171).

Et même, d'après un arrêt de la Cour de Caen, du 24 juillet 1879 (*Rev. Not.*, n° 6030), et un arrêt de la Cour de Toulouse du 14 novembre 1892 (*Rev. Not.*, n° 8832), le juge des référés serait compétent pour ordonner cette mesure, avec les précautions nécessaires pour que l'acte à photographier ne soit ni altéré ni endommagé. Mais il semble que ce pouvoir ne doit appartenir qu'au tribunal appelé à statuer sur la demande en nullité, et que le juge des référés est incompétent pour autoriser une telle mesure (V. dans ce sens, Alger, arrêt précité du 17 janvier 1888).

En tous cas, le notaire ne doit pas déférer à la demande qui lui serait adressée officieusement par les parties de faire prendre des copies photographiques d'un testament olographe ou de tout autre acte mis au rang de ses minutes. Les articles 21 et 23 de la loi de ventôse ne parlent que des *expéditions* ou *copies* que les parties sont en droit de se faire délivrer. Il s'agit dans notre cas d'une mesure exceptionnelle, extraordinaire, pour laquelle le notaire peut et doit exiger que sa responsabilité soit mise à l'abri derrière une décision de justice (*Encycl. Not.*, V° cit., n°s 1 et 2).

ART. 23. — Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine des dommages-intérêts, d'une amende de cent francs, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois ; sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de celles relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux.

822. — La disposition de cet article peut être ramenée au points suivants : 1° la communication à donner aux parties intéressées ; 2° la forme à suivre pour l'obtenir et les conséquences d'une communication illégale ; 3° les voies à suivre par les tiers pour obtenir communication ou expédition d'un acte ; 4° la communication à donner aux préposés de l'enregistrement et aux établissements publics ; 5° le dépôt des contrats de mariage des commerçants. — On va reprendre ces divers points.

823. — 1° *Communication aux parties intéressées* ; — *délivrance d'expédition et connaissance des actes.* — La première rédaction de l'art. 23 portait : « Les notaires ne pourront également, sans jugement préalablement rendu, délivrer expédition ou même donner connaissance

Digitized by Google

des actes qui sont en leur possession à d'autres personnes qu'à celles intéressées dans ces actes, à peine de dommages-intérêts des parties, d'une amende de 100 fr., et, en cas de récidive, d'être pendant trois mois suspendus de leurs fonctions. Il n'est point dérogé par la présente disposition à celles contenues en l'article 54 de la loi du 22 frim. an VII, non plus qu'aux dispositions des lois relatives aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux. » — Les 3e et 4e rédactions étaient conformes ; si ce n'est que les mots *sans jugement préalable* avaient été substitués aux mots *sans jugement préalablement rendu*. Enfin, le Tribunat proposa de mettre : « Les notaires ne pourront, sans ordonnance du président du tribunal de première instance, etc., etc. ; » il ajouta au mot *intéressés* les mots *en nom direct, héritiers ou ayants droit*.

824. — L'ordonnance de Villers-Cotterêts d'août 1539, art. 117 et 179, défendait déjà aux notaires de délivrer copie de leurs actes à d'autres qu'aux parties intéressées. — Cette prescription était une conséquence de la réserve, du secret, qui sont commandés au notaire, et qui n'ont pu être méconnus qu'à une époque où, sous prétexte de civisme, on violait les lois les plus immuables de la conscience, en imposant la révélation comme un devoir dont l'infraction était punie de mort. Le notaire est l'homme des parties, investi de leur confiance : il leur doit donc garder le secret d'autant plus que l'acte est leur propriété (*Nouv. Denisart, Compuls.*, p. 66 ; Toullier, t. 8, 424).

825. — C'est par suite de cette discrétion imposée aux notaires qu'ils regardent comme un devoir de refuser de déposer en justice sur des faits qu'ils n'ont connus que dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; et la jurisprudence des tribunaux a consacré leurs prétentions à cet égard (Montpellier, 24 sept. 1827 ; Bordeaux, 16 juin 1835 ; Tribunal de Moulins, 9 mai 1828 ; Tribunal de Rochechouart, 2 juin 1828 ; Tribunal de Versailles, 21 août 1868, *Rev. Not.*, n° 2363 ; Tribunal de paix de Bougie, 30 janvier 1877, *Rev. Not.*, n° 5439).

La Cour de Lyon a cependant jugé, le 17 janvier 1889 (*Rev. Not.*, n° 8081), qu'un notaire ne peut être dispensé, à l'occasion du secret professionnel, de témoigner devant la justice sur des faits qui ne lui ont pas été révélés dans l'exercice de son ministère ; qu'il en est ainsi, spécialement, du témoignage qu'il est appelé à rendre au sujet d'un prêt verbal ou d'un prêt par billet, attendu que cette opération ne nécessitait pas son ministère (V., dans le même sens, Montpellier, 31 décembre 1894, *Rev. Not.*, n° 9349).

Mais il nous paraît impossible d'admettre, en thèse générale, que la règle du secret professionnel ne trouve son application que lorsque le fait sur lequel doit porter la déposition d'un notaire se rattache à l'exercice de ses fonctions notariale, proprement dites. Le notaire est un confident privilégié, officiel. Même quand il est employé à la rédaction d'un acte sous seing privé, même quand il agit comme mandataire, c'est aux lumières et à l'expérience de l'officier public que les parties ont entendu et voulu recourir. Sans parler des cas assez fréquents où des conférences ont lieu dans l'étude d'un notaire en vue de la rédaction ultérieure d'un acte notarié abandonné plus tard par les parties, ni du cas où un mandat a été conféré au notaire, dans la prévision d'un contrat que l'on croyait, à ce moment, devoir se réaliser devant lui, il faut dire, d'une façon générale que, pour le public, dans le dépositaire, dans le mandataire, dans l'agent d'affaires, il n'y a jamais que le notaire. La violation du secret reçu dans l'exécution du mandat sera commise, à ses yeux, par le notaire qui, par suite, doit pouvoir refuser son témoignage sur tous les faits qui se sont passés dans son étude, ou dont il a acquis connaissance à raison de sa qualité d'officier public.

L'art. 378 du C. pén. consacre, d'ailleurs, en termes généraux, l'obligation du secret professionnel : « Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, porte cet article, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes *et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie*, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de cent francs à cinq cent francs. »

Quoique tout le monde s'accorde à reconnaître que cet article est applicable aux notaires, la Cour de cassation, par arrêt du 23 juillet 1830, les a soumis à l'obligation de déposer au moins en matière criminelle, se rangeant en cela à l'opinion de Legraverend, t. 1, p. 239, et à celle de Favard, *Rép.*, v° *Notaire*, qui fait une distinction entre les matières criminelles et les matières civiles, et pense que ce n'est que dans les enquêtes civiles que les notaires sont autorisés à se taire sur ce qui a été dit en leur

Digitized by Google

présence. Des arrêts plus récents de la Chambre criminelle de la Cour de cassation ont admis une distinction suivant laquelle il ne suffit pas à un notaire, appelé comme témoin devant la justice criminelle, pour refuser de déposer, d'alléguer que c'est dans l'exercice de ses fonctions que le fait sur lequel sa déposition est requise, est venu à sa connaissance ; il faut en outre, que ce fait lui ait été confié sous le sceau exprès du secret (V. aussi Crim. rej., 10 juin 1853, D. P. 53, 1, 205 ; 17 avril 1870, *Rev. Not.*, n° 2710 ; Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. 5, p. 7, et *Traité de l'instruct. crim.*, t. 4, p. 592).

Mais, quoi qu'il en soit de l'intérêt de la société, les règles de la morale et de la conscience sont partout les mêmes ; elles disent que ce qu'on n'a appris que par la suite de la confiance qu'on a en nous, et du ministère auquel les citoyens ont été obligés de recourir, ne doit pas être divulgué. Devant la justice criminelle, de même que devant la justice civile, la défense de les révéler faite par la loi au dépositaire de secrets, par état ou par profession, est absolue et d'ordre public. Il a été jugé dans ce sens, par la Cour d'assises de Lot-et-Garonne, le 15 décembre 1887 (*Rev. Not.*, n° 7747) que le notaire qui a reçu des confidences, à cause de sa qualité de notaire, au sujet de faits soumis à la justice criminelle, et qui est appelé à déposer comme témoin devant la Cour d'assises, a satisfait aux prescriptions de l'art. 317, C. inst. crim., lorsqu'avant de prêter et après avoir prêté le serment requis par cet article, il a déclaré ne prêter ce serment que sous la réserve de taire ce sur quoi il se croira obligé de garder le secret professionnel (Dans le même sens : Blanche, *Etudes prat. sur le Code pénal*, t. 5, p. 548 et 552 ; Muteau, *Secret prof.*, p. 22 ; Lefèbre, *Discipl. Not.*, t. 1, n°s 445, 447, 449 ; Dalloz, *Révélat. de secrets*, n°s 11 et suiv. ; Ed. Clerc, *Traité gén. du Not.*, t. 1er, n° 321 ; *Encycl. Not.*, V° *Notaire*, n°s 981 et suiv. et *Secret professionnel* ; Albert Pellerin, dissertations, *Rev. Not.*, n°s 6456, 6757, 6789, 6811 et 6832).

826. — Que faut-il entendre par ces mots de l'art. 23 *intéressées en nom direct* ? — Voici à cet égard l'observation que faisait le Tribunat : « Le mot *intéressées* est trop vague et présente une latitude telle qu'elle atténue la force de la disposition. En ajoutant *en nom direct héritiers ou ayants droit*, la rédaction sera plus précise, et l'exception sera renfermée dans les justes limites qui séparent le droit de l'abus. » — Pigeau, t. 3, p. 327, et Carré, sur l'art. 842, qui parlent des parties intéressées en nom direct, pensent qu'on doit entendre par ces derniers mots ceux mêmes qui ont contracté par l'acte et pour eux, et non ceux qui ont contracté pour autrui ou dont il serait parlé dans l'acte, sans cependant qu'il eussent contracté.

827. — Un créancier n'est pas l'ayant droit de son débiteur dans le sens de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI ; il ne peut, dès lors, sans une ordonnance du président du tribunal, exiger qu'il lui soit donné connaissance ou délivré l'expédition d'un acte notarié dans lequel le débiteur est partie (Bruxelles, 16 novembre 1863, *Rev. Not.*, n° 1002).

Et même, d'après un jugement du tribunal de Redon du 19 décembre 1832 (*Mémorial*, n° 4456), le notaire doit refuser, soit la communication, soit la délivrance de la grosse à la personne qui se présente comme étant aux droits du créancier, en vertu seulement d'un titre sous seing privé.

828. — Un légataire institué par testament, un tiers auquel l'une des parties s'engage à servir une rente, sont des parties intéressées dans le sens de l'art. 23. (Art. Rouen, 13 mars 1826).

829. — Aussi celui qui se prétend héritier, mais sans justifier de sa qualité, ne serait-il pas recevable à exiger la communication (Arg., Cass., 28 janv. 1835.) — V. art. 24.

Pareillement, le notaire dépositaire d'un testament n'est pas obligé d'en donner connaissance ni d'en délivrer expédition aux parents du testateur qui ne sont appelés à sa succession ni par le testament, ni par le degré de parenté (Paris, 20 avril 1864, *Rev. Not.*, n° 908 ; Trib. St-Etienne 10 février 1885, *Rev. Not.*, n° 7120).

En matière testamentaire la communication à faire par le notaire doit se mesurer au droit et à l'intérêt de celui qui la réclame, et la délivrance d'une expédition intégrale ne doit être ordonnée qu'autant qu'elle est nécessaire à la sauvegarde du droit auquel l'acte sertde base (Seine, 4 juill. 1873, *Rev. Not.*, n° 4398).

C'estainsi qu'il a été décidé par la Cour de cass. le 11 fév. 1868 (*Rev. Not.*, 2114), par le rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 juillet 1866 (*Rev. Not.*, n° 1630), que le notaire requis par un légataire particulier dont le legs n'est pas contesté de lui délivrer expédition du testament entier, peut s'y refuser en lui offrant un extrait littéral

Digitized by Google

des dispositions qui le concernent, s'il juge que ce légataire n'a pas un intérêt sérieux à obtenir une expédition complète. — Comp. *infrà* n° 836.

830. — Un individu, bien qu'il soit mineur et qu'il allègue son indigence, ne peut réclamer le concours du ministère public pour faire la recherche, dans les études des notaires, des actes dont il a besoin ; car le ministère public n'agit d'office que dans l'intérêt et pour assurer l'exécution de la loi (Déc. min. just., 26 nov. 1835).

831. — La disposition qui donne aux parties intéressées le droit de demander communication des actes s'applique au répertoire des notaires (Langlois, ch. 48 ; Rolland de Villargues, *Communes*, 8 ; Dalloz, *Notaire*, 330 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 324) ; mais elle ne s'applique pas aux testaments, qui, pendant la vie du testateur doivent rester secrets pour les légataires et autres y nommés (Parlement de Provence, 14 fév. 1664 ; Louet, lett. N, x, 24 ; Ed. Clerc, t. 1er, 323). — Si le légataire universel avait fait ordonner le dépôt, dans les minutes d'un notaire, du testament qui l'institue, celui qui en contesterait la sincérité ne pourrait faire condamner ce légataire à lui en donner communication (Bordeaux, 29 mai 1839) ; c'est au notaire qu'il devrait s'adresser.

832. — Un notaire ne peut refuser la communication d'un acte, sous prétexte qu'il est contraire aux bonnes mœurs (Arr. parlement de Bretagne, du 29 avr. 1608). C'est en effet, comme le remarque Brillon, parce que le contrat est contre les bonnes mœurs qu'on a intérêt de se pourvoir pour empêcher son exécution.

833. — Les mémoires ou projets préparés par le notaire, ou sur lesquels il a composé sa minute, doivent-ils être communiqués aux parties ? C'est au notaire à juger de l'opportunité de cette communication, qui ne peut être exigée de lui à titre de droit rigoureux (Ferrière, liv. 1, ch. 23 ; Massé, liv. 1, ch. 2 ; Rolland de Villargues, 9 ; Dalloz, 932 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er 325 ; arr. 21 fév. 1558, rapp. par Bouchel v° *Notaire*) ; car ces projets et mémoires sont sa propriété ; ce ne serait que s'il les avait écrits sous la dictée des parties que la prétention de celles-ci pourrait être fondée.

834. — Il est nécessaire que celui qui demande communication d'un acte en indique la date précise : c'est au moins ce qui fut reconnu par un arrêt du 5 juin 1736, dans une espèce où des héritiers demandaient qu'un notaire de Paris fût tenu de représenter les minutes des actes de remboursement qui avaient été faits par le roi à leur auteur, en 1715 et 1720. L'arrêt trouva l'indication insuffisante : « Déboute les parties, y est-il dit, sauf à elles à indiquer dûment les actes dont elles pourront avoir besoin, et qu'elles voudront faire compulser, lesquels seront communiqués en la manière accoutumée. »

Langlois, qui rapporte cet arrêt, ch. 48, p. 496, fait l'observation que voici : « Les doyens et syndics des notaires de Paris ayant été remercier, sur cet arrêt, M. le premier président et M. l'avocat général, ces deux magistrats leur dirent que la Cour avait senti de quelle importance il était pour le public de ne point dévoiler le secret de leurs minutes ; mais qu'en même temps son intention était que les notaires facilitassent le plus qu'ils pourraient aux parties la délivrance des actes dont elles auraient besoin ; principalement lorsque ces parties se trouvaient être héritiers de ceux qui avaient contracté : auquel cas, ces héritiers pouvant n'avoir que de légères idées des actes qu'ils demandaient, les notaires devaient faire une exacte recherche de tous ceux qu'ils avaient reçus pour ceux à qui ces héritiers succédaient ; et que même, dans le cas de compulsoire pris par une partie étrangère, ils ne devaient pas s'attacher tellement à la date indiquée, que n'y trouvant point l'acte demandé, ils se dispensassent d'en faire la recherche à quelque légère distance, au-dessus et au-dessous de cette date. » Ces observations portent avec elles un caractère de sagesse qui leur conserve toute autorité, même sous la loi nouvelle. Toutefois, ici, comme au cas de compulsoire, on rejetterait une demande en communication d'actes qu'on n'indiquerait que d'une manière vague et dépourvue de toute précision (Bourges, 17 juin 1829 ; *suprà*, n° 677 ; Arg., Cass., 28 janv. 1835. V. aussi l'art. 24).

Lorsque l'acte est imparfait, cela ne dispense pas le notaire d'en donner connaissance à qui de droit ; il en est dépositaire, et les parties peuvent avoir intérêt à le consulter pour établir les bases d'une action judiciaire ou pour demander à le faire reconnaître comme ayant la valeur d'un acte sous seing privé. (V. *Rev. Not.*, n° 4548, observ. sur un arrêt de Cass. du 20 janv. 1874). V. aussi *Encycl. du Not.*, v° *Communication des actes notariés*, n° 29.

Lorsque l'office a été cédé, l'obligation dont il s'agit passe au successeur (Dalloz,

Digitized by Google

Notaire, 334 ; Bourges, 17 juin 1829 ; Angers, 23 juin 1847, D. P. 47.2.137).

La convention intervenue entre un notaire démissionnaire et son successeur, par laquelle celui-ci s'engagerait à communiquer à celui-là les minutes pour le partage des honoraires serait frappée de nullité (Toulouse, 14 novembre 1835, *Mémorial*, n° 3970).

La Cour d'Angers a considéré comme une faute de la part d'un notaire, le fait d'avoir laissé dans son étude, à la disposition de son prédécesseur, la minute d'un acte reçu par celui-ci (Angers, 23 juin 1847, D. P. 47.2.137).

835. — *De quelle manière la communication doit-elle être donnée ?* — L'art. 177 de l'ordonnance citée de 1569 portait : « Défendons à tous notaires et tabellions de ne montrer et communiquer lesdits registres et protocoles, fors aux contractants, leurs héritiers, etc., etc. » — Le mot *montrer* indique qu'il s'agit ici d'une communication en quelque sorte oculaire. Dans l'usage, le notaire se borne à donner lecture de l'acte ; mais les parties peuvent être intéressées à en vérifier la minute et à en constater l'état : aussi le notaire ne refuse-t-il jamais de la montrer, à moins qu'il n'ait des soupçons qui lui fassent craindre pour la conservation de sa minute, dont il ne doit se dessaisir qu'en vertu d'un jugement. Si donc il pouvait appréhender quelque soustraction ou lacération, il pourrait exiger, par exemple, que la communication en fût faite en présence du président du tribunal (Arg., art. 852, C. proc. ; Pau. 12 fév. 1833). Responsable de la perte des minutes, le notaire indique, dans le silence de la loi, le moyen qui lui paraît le plus convenable pour en assurer la conservation, sauf, s'il y a contestation, à recourir au juge. — Comp. *suprà*, n° 296 *bis*.

Du reste, si un notaire doit à la partie communication de la minute, il n'est pas obligé de la lui remettre entre les mains un seul instant. — Sur la question de savoir si une partie peut faire tirer des copies photographiques d'un testament argué de nullité, V. *suprà*, n° 821.

836. — Le cessionnaire d'une rente constituée dans un contrat de mariage peut, comme ayant droit du cédant, exiger expédition entière de ce contrat de mariage. Le notaire prétendrait vainement qu'il ne doit délivrer à ce cessionnaire qu'un extrait de la portion du contrat relative à la constitution de la rente cédée. (Dijon, 21 janvier 1847, D. P. 48. 2.108). — Comp., Cass., 11 février 1868, arrêt cité *suprà*, n° 829).

837. — 2° *Formes de la demande d'expédition ou de communication ; conséquences d'une communication illégale.* — L'art. 839, C. proc., porte : « Le notaire... qui refusera de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droits, y sera condamné, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation ». L'art. 840 ajoute que « l'affaire sera jugée sommairement, et le jugement exécuté, nonobstant opposition ou appel ».

Cette demande doit, en tant que personnelle au notaire, être portée devant le tribunal de son domicile (Carré, t. 3, p. 384.)

838. — Le notaire devant lequel un acte a été passé est tenu d'en fournir expéditions aux parties contractantes, soit par lui-même, soit par son successeur, tellement qu'il est responsable, envers la partie qui a intérêt à l'obtenir, du dommage résultant pour celui-ci de sa production tardive dans un ordre (Bourges, 17 juin 1829).

839. — Les infractions à la disposition prohibitive de la communication des actes aux parties qui n'ont pas qualité pour l'obtenir donnent lieu à des dommages-intérêts, à l'amende de 10 fr. (réduite à 20 fr. par la loi du 16 juin 1824) et même, en cas de récidive, à la suspension, contre les notaires. — De ces divers modes de sanction, l'amende et la suspension sont requises par le ministère public ; les dommages-intérêts n'ont trait qu'à la partie à laquelle la communication illégale a pu faire éprouver un préjudice : celles-là sont encourues par le notaire dès qu'il y a eu infraction à l'art. 23 ; mais, pour que dommages-intérêts soient dus, il faut, suivant la règle générale, qu'un préjudice ait été éprouvé : or, une partie serait sans droit d'en demander, si elle ne pouvait justifier d'aucun dommage souffert par elle. (Dalloz, *Notaire*, 338).

840. — Quant à la suspension, en cas de récidive, elle paraît être absolue ; les tribunaux ne pourraient en dispenser le notaire (Dalloz, *loc. cit.*)

841. — Toutefois, le notaire qui de bonne foi et en l'absence de toute intention frauduleuse donnerait communication d'un acte ou en délivrerait expédition à d'autres qu'aux parties intéressées, échapperait aux pénalités disciplinaires édictées par l'art. 23, à moins que la bonne foi alléguée ne supposât l'ignorance d'une disposition légale qu'un notaire ne

Digitized by Google

doit pas ignorer (comme si par exemple, le notaire alléguait qu'il ne connaissait pas la disposition précitée) ou bien que, tout étant de bonne foi, le notaire ne se fût rendu coupable d'une faute lourde ou d'une négligence grave (Cass., 19 août 1844; Lefebvre, *Discipl. Not.*, t. 1, n° 194).

842. — Il est à peine besoin d'ajouter que l'ordonnance du président qui autoriserait une communication d'acte ou la délivrance d'une expédition, couvrirait entièrement la responsabilité du notaire, et, dès lors, serait exclusive de toute infraction (Rouen, 13 mars 1826; Lefebvre, n° 196).

843. — Les frais extraordinaires auxquels donne lieu la communication doivent être supportés par la partie, et non par le notaire (Pau, 12 fév. 1833).

844. — Quoique, dans l'usage, la communication se fasse gratuitement, cependant, si elle exigeait un temps un peu considérable, soit pour des opérations de caculs, soit pour la recherche des actes, il serait juste d'allouer un honoraire qui serait fixé sur le pied des vacations ordinaires. La loi du 25 juillet 1790 réglait à 10 sous l'honoraire dû pour la communication des pièces relatives aux biens nationaux; mais, aujourd'hui, ce tarif serait tout à fait insuffisant pour les communications réclamées par les parties ou leurs héritiers.

845. — 3° *Voies à suivre par les tiers pour obtenir communication ou expédition d'un acte*. — Aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 ventôse an XI, la seule formalité à remplir pour obtenir la communication ou l'expédition d'un acte dans laquelle on n'a pas été partie est une requête au président du tribunal, énonçant les motifs de la demande. L'ordonnance du président est mise au bas de la requête et sur le vu de l'ordonnance, le notaire lui donne satisfaction.

846. — Mais d'après une opinion qui compte de nombreux suffrages, les art. 846 et suiv., C. proc. civ., ont modifié, sous ce rapport, l'art. 23 de la loi organique du Notariat. Cette opinion raisonne ainsi : aux termes dudit art. 846, ce n'est que dans le cours d'une instance que le compulsoire peut être demandé et accordé dans les formes tracées par les art. 847 et suiv., même Code (V. *infrà*, n°s 867 et suiv., 878 et suiv.). On peut, d'ailleurs, ne pas être d'accord sur la question de savoir si le compulsoire prévu par lesdits articles peut être l'objet d'une demande principale ou s'il ne peut être demandé qu'incidemment à une instance déjà liée (V. *infrà*, n° 867); en tous cas, les articles précités du Code de procédure civile ont dérogé virtuellement à la disposition de l'art. 23 de la loi de ventôse qui permettait d'accorder le compulsoire par simple ordonnance du président, et il faut, évidemment, dans la pensée des auteurs de ce Code, que les parties intéressées soient appelées à débattre l'opportunité de la demande, à assister à la rédaction du procès-verbal, ce qui ne peut avoir lieu qu'en se conformant à la marche tracée par les art. 846 et suiv. C'est donc au tribunal entier qu'il appartient de statuer sur la demande de compulsoire (Paris, 4 juillet 1809 et 8 février 1810; Dalloz, V° *Compulsoire*, n° 25; Thomine-Desmazures, t. 2, p. 450; Pigeau, *Proc. civ.*, t. 2, p. 341; Carré, *Quest.* 2878).

847. — Cependant d'après une opinion adoptée par plusieurs décisions (Rouen, 13 mars 1826, Trib. Saint-Pol, 22 juin 1837, Trib. Orléans, 6 mai 1872, *Rev. Not.*, n° 4158 et qui nous paraît préférable), l'art. 846, C. proc. civ., laisse subsister l'art. 23 de la loi de ventôse, pour le cas où il n'y a pas de contestation judiciaire. L'art. 846 précité, a-t-on dit dans le sens de cette opinion, prescrit seulement le compulsoire pour la demande formée pendant une instance, tandis que l'art. 23 de la loi organique statue en thèse générale, et en vertu de cet article, le président peut ordonner, non pas un compulsoire qui implique l'existence d'un litige, mais la délivrance de l'expédition d'un acte dont la production peut être, en certains cas, nécessaire à un tiers, quoiqu'il n'ait pas de procès avec la partie qui l'a passé et qui, le plus souvent, n'aura aucun intérêt à s'y opposer. Pourquoi, dès lors, ne donnerait-on pas à un tiers le moyen d'obtenir l'expédition d'un acte sans le forcer d'intenter un procès? (Dans ce sens : Berriat-Saint-Prix, *Procédure*, t. 2, p. 660; de Belluyme, *Ord. des référés*, t. 1, n. 93; Rutgeerts, t. 2, n° 756).

848. — 4° *Communication aux préposés de l'enregistrement et aux établissements publics*. — Les notaires sont obligés de communiquer, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui se présentent chez eux, *sans déplacer*, les actes dont ils sont dépositaires et leurs répertoires, à peine, en cas de refus, d'une amende de 10 fr. (V. les art. 52 et 54 de la loi du 22 frim. an VII.) Mais les receveurs de l'enregistrement ne sont pas tenus, eux, de communiquer leurs registres aux parties; ils leur en délivrent seulement des extraits (V. l'art. 58 de la loi du 2 frim. an VII).

Digitized by Google

849. — Aux termes d'une décision du ministre des finances du 18 septembre 1883 (*Rev. Not.*, n° 6847), l'art. 54 de la loi du 22 frimaire an VII ne confère pas à l'administration de l'Enregistrement le droit de communication dans les dépôts publics, spécialement dans les études de notaires, en tant qu'elle agirait dans un intérêt domanial.

Un arrêt de la Chambre civile de la Cour de cassation du 5 novembre 1866 (*Rev. Not.*, n° 1708) a fixé définitivement la juste limite des droits de la Régie en décidant que le droit pour les préposés de l'enregistrement de se faire communiquer les actes des notaires, en cas de vacance d'étude, ne peut s'exercer que sur les actes ou contrats énumérés dans l'art. 1er de la loi du 25 vent. an XI, et ne saurait s'étendre aux papiers ou actes sous seings privés que les notaires tiennent de la confiance des parties (V. *Encycl. Not.*, vis *Communication des actes notariés*; *Scellés apposés sur les minutes d'un notaire*).

850. — Les notaires doivent aussi donner avis aux administrateurs des établissements de bienfaisance, des dispositions faites en faveur des pauvres (Arr., 4 pluv. an XII, art. 2; déc. 12 août 1807; ord. 16 juin 1814 et 2 avril 1817). — Cette disposition se trouve : 1° dans le décret du 30 déc. 1809, concernant les fabriques d'églises ; 2° dans le décret du 6 déc. 1813 sur l'administration des biens du clergé; 3° dans l'ord. du 2 avril 1817, relative aux donations et legs en faveur des établissements ecclésiastiques, dont l'art. 5 porte : « Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements mentionnés dans l'art. 3 sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. » — Les décrets et ordonnances ci-dessus doivent être observés, lors même que le disposant a choisi une tierce personne pour exécuter sa libéralité (Circ. min. just., 4 mai 1835; *Mémorial*, 3767).

En outre, le notaire dépositaire d'un testament renfermant des legs au profit des communes ou établissements publics doit transmettre au préfet, aussitôt après l'ouverture du testament, un état sommaire de ces libéralités (Décr., 30 juillet 1863). Il doit, en outre, remettre au préfet une expédition intégrale du testament (Circul. ministre just., 3 novembre 1888, *Rev. Not.*, n° 8004). — V. sur ces questions : Observations pratiques par M. Th. Tissier, *Rev. Not.*, nos 8472, 8488 et 8507).

851. — Les notaires devaient, suivant une loi du 25 juillet 1790, communiquer aux officiers municipaux et aux particuliers les baux des biens nationaux ; mais cette loi est devenue sans objet.

852. — 5° *Dépôts des contrats de mariage de commerçants.* — Cette disposition de l'art. 23 se réfère à la publication des contrats de mariage des commerçants, ordonnée par l'art. 67 du Code de commerce, qui porte : « Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait dans le mois de sa date, aux greffes et Chambres désignés par l'art. 872, C. proc., pour être exposé au tableau conformément au même article. Cet extrait annoncera si les époux sont mariés en communauté, s'ils sont séparés de biens, ou s'ils ont contracté sous le régime dotal. » L'art. 68 ajoute : « Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage sera tenu de faire la remise ordonnée par l'article précédent, sous peine de 100 fr. d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion. »

853. — Qu'entend-on par commerçants? A quels signes reconnaît-on les commerçants ? Voici ce que le ministre de la justice répondait le 7 avril 1811 : « L'on devrait d'abord considérer comme tels tous négociants, banquiers, fabricants et marchands ; mais il ne paraît pas qu'on doive ranger dans cette classe le simple artisan qui, ne travaillant qu'au fur et à mesure des commandes qu'il reçoit journellement, ne fait point de son état un objet de spéculation. Il serait au surplus difficile d'établir une règle bien précise à cet égard : c'est au notaire à apprécier les circonstances dans les cas particuliers qui se présentent. »

Une circul. du min. de la justice, du 16 oct. 1816, ajoute : « On doit entendre par commerçant, non le simple artisan qui ne fait pas de son état un objet de spéculation, mais celui qui exerce des actes de commerce et en fait sa profession habituelle, et qui a pour obligation, conformément au tit. 2, C. comm., de tenir des livres-journaux où sont présentées, jour par jour, les dettes actives et passives, les négociations et opérations quelconques de commerce.»

Toute insuffisante qu'elle est, cette définition contenait une indication que la jurisprudence a consacrée, et qui se trouve reproduite dans la loi des patentes du 25 avril 1844, dont les dispositions, plus précises et plus développées, sont suivies de tableaux qui contiennent la nomenclature de toutes les professions commerciales jusqu'ici connues. — Sur les indi-

Digitized by Google

ces auxquels on peut reconnaître la qualité de commerçant, V. Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Commerçant*, et *Table des vingt-deux années*, v° *Commerçant*, 1 à 21. — V. aussi notre t. 1, tit 6, art. 15.

854. — On peut faire des actes de commerce sans être commerçant. Il est même des actes, tels que la signature d'une lettre de change, qui constituent des actes de commerce : ce n'est que l'habitude de faire des actes de commerce, la circonstance, en un mot, qu'on fait du commerce sa profession, qui imprime à un individu la qualité de commerçant (C. comm., art. 1). A quels caractères reconnaît-on les actes de commerce ? Quels actes peuvent être qualifiés tels ? V. Dalloz, *Jur. gén.*, v° *Acte de comm* , V. aussi *Encycl. du not.*, v° *Commerçants* (*dépôt des cont. de mar. des*).

855. — Si, par erreur, un individu était qualifié commerçant dans son contrat de mariage, le notaire échapperait aux conséquences des articles cités, dans le cas où il n'en aurait pas déposé un extrait: la fiction ne doit pas tenir la place de la vérité, et le notaire qui, mieux informé, reconnaît une erreur, n'est pas obligé de se conduire de la même manière qu'il le ferait, si cette erreur n'existait pas. La loi d'ailleurs n'exige que la publication du contrat de mariage des *commerçants*, et non de ceux qui sont étrangers au commerce : or, une qualification erronée ne saurait donner à une partie une profession qu'elle n'a pas (Bourges, 27 fév. 1826 ; *Mémorial*, n° 57 ; Trib. de la Pointe-à Pître, 30 déc. 1852, D.P. 54.3.22 ; Trib. de Strasbourg, 13 mai 1855, D. P. 55.5. 291). — Cependant, le contraire a été jugé par la Cour de Colmar le 4 mai 1829. — Au surplus, pour que la profession de celui qui s'est dit commerçant ait d'analogie avec les habitudes du commerce, le notaire agira sagement en faisant le dépôt, et même en le faisant dans tous les cas, afin de ne pas se constituer juge d'une qualité qu'il a constatée lui-même.

Le notaire serait passible d'amende, si l'époux exerçait *notoirement* la profession de marchand, bien qu'il n'ait pas pris cette qualité dans le contrat : il doit connaître l'état ou la profession des parties (Bordeaux, 22 juin 1836).

856. — Si le futur qui a pris dans son contrat la qualité d'ébéniste s'est constitué en dot *son fonds* de commerce, il doit être réputé commerçant (Bordeaux, 19 fév. 1835 ; *Mémorial*, n° 3597). — Le contraire a été jugé dans une espèce où il était constitué en dot à un *ouvrier* chapelier un fonds de commerce de chapellerie pour en jouir à compter de la célébration du mariage (Trib. de Loches, 18 juill. 1841). On aperçoit facilement toute la différence qui existe entre cette espèce et la précédente. — V. encore, comme exemples, décis. du direct. de l'enregistr. de Lille, 31 déc. 1844 (D.P.45, 4.357) ; Trib. de Beaune, 29 mars 1845 (D. P. 45.3.112) ; Trib. de Draguignan, 10 oct. 1854 (D. P. 55.5.78) ; Trib. civ. de Largentière, 11 janv. 1877 et 11 juin 1878 (*Rev. Not.*, 5341, 5342, 5652).

857. — La loi entend que le dépôt soit fait au tribunal dans la circonscription duquel existe le domicile du mari. Peu importe que le tribunal soit de première instance, soit de commerce ne siège pas dans le lieu même de ce domicile. Il y a toujours lieu à dépôt (Bourges, 13 juin 1826 ; Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n° 92).

858. — D'après une décision du garde des sceaux, du 16 juill. 1823, l'extrait du contrat de deux époux dont l'un est commerçant doit être affiché aux greffes des tribunaux de première instance et de commerce ; et, à défaut de ce dernier tribunal, dans la principale salle de la mairie du domicile du mari, *et toujours dans les Chambres* désignées par l'art. 872, C. proc., parce qu'elles existent au chef-lieu de chaque arrondissement. L'usage est conforme (Rolland de Villargues, *Dépôt de cont. de mar.*, 26). — Une circul. du 30 avril 1824 porte également que cet extrait doit être affiché dans les Chambres des notaires et avoués, même hors la résidence des époux.

859. — Si le siège de commerce de la femme est dans un lieu autre que le domicile du mari, l'affiche doit également être faite dans les auditoires des Chambres de ce lieu. (Pardessus, *Droit commercial*, t. 1, n° 92).

860. — C'est le notaire dépositaire de la minute du contrat de mariage qui est chargé de l'exécution de la formalité. (Art. 68, C. comm.).

861. — Si les différents lieux où le dépôt doit être fait se trouvent hors de l'arrondissement ou du ressort de ce notaire, il n'en demeure pas moins chargé d'envoyer l'extrait du contrat aux greffes, ou aux mairies où il doit être affiché. (Rolland de Villargues, *Dépôt de contr. de mar.*, 16 et 17).

Lorsque le dépôt doit se faire dans un lieu autre que celui de la résidence du notaire, le délai d'un mois, accordé par l'art. 67, C. comm., est augmenté d'un jour par cinq (aujourd'hui dix) myriamètres de distance du lieu où a été

Digitized by Google

passé le contrat à celui où le dépôt doit être fait. (Déc. min. fin., 19 oct. 1813).

Si le dernier jour du délai d'un mois accordé pour le dépôt du contrat de mariage d'un commerçant est férié, ce dépôt doit avoir lieu la veille au plus tard et ne serait pas valablement effectué le lendemain. (Trib. Seine, 9 août 1848 ; Trib. Lille, 13 sept. 1856 ; Trib. Yvetot, 14 août 1875, *Rev. Not.*, 5137). — Le nouvel art. 1033, C. proc. civ. (loi du 13 avril 1895) ne vise que les délais *de procédure*, et il est au moins douteux qu'il puisse être invoqué dans le cas qui nous occupe.

Le délai court du jour de la date du contrat et non pas seulement du jour de la célébration du mariage. — Le jour de la date du contrat n'est pas compris dans le délai ; mais le jour de l'échéance est compris dans le terme. — *Encycl. Not.*, V° Commerçants (Dépôts des contrats de mariage des), n°s 165 et suivants.

862. — La loi du 16 juin 1824, qui réduit à 20 fr. les amendes de 100 fr. prononcées par les lois sur le notariat, est générale et applicable à l'amende de 100 fr. que prononce l'art. 68 C. comm., contre le notaire qui n'a pas fait le dépôt du contrat de mariage d'un commerçant (Cass., 27 août 1828 ; Colmar, 4 mai 1829 ; Délib. de la régie, 21 oct. 1828). La Cour de Colmar a depuis rétracté sa jurisprudence par arrêt du 10 juin 1834 ; mais il est douteux que sa doctrine soit suivie.

Il n'est dû qu'une seule amende, quoique le dépôt ait été omis dans plusieurs greffes ou Chambres ; il n'y a qu'une contravention (Déc. min. fin., 4 mai 1824) ; mais il y a lieu à autant d'amendes qu'il y a de contrats de mariage non déposés (Déc. min. fin., 5 sept. 1826).

863. — Un extrait des demandes en séparation, de biens et des jugements de séparation de corps ou de biens doit être inséré en un tableau exposé dans la Chambre des notaires (Art. 866, 872, 880, C. pr. civ.).

La remise aux Chambres des notaires et la publication par les Chambres de cet extrait est suffisamment constatée par un certificat du secrétaire de la Chambre, soumis à l'enregistrement de 1 franc (aujourd'hui 1 fr. 50) Circ. min. finances, 19 oct. 1828. Circul. min. just., 2 mars 1829).

Enfin, les secrétaires des Chambres de notaires doivent tenir un registre destiné à constater la remise qui leur est faite d'extraits des contrats de mariage des commerçants ou des jugements de séparation, en exécution des art. 67, C. comm., et 872, C. proc. civ. — (Circul. min. just., 5 mai 1813).

864. — Le notaire rédacteur de l'acte portant rétablissement, après séparation de biens judiciaires, de la communauté entre époux dont l'un est commerçant, n'est point tenu de faire lui-même procéder à la publication de cet acte, comme il l'est d'effectuer le dépôt d'un extrait du contrat de mariage d'un commerçant aux lieux indiqués par l'art. 67, C. comm. (Trib. de la Seine, 30 juill. 1856, D. P. 57. 3.27).

ART. 24. — En cas de compulsoire, le procès-verbal sera dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un des membres, ou tout autre juge, ou un autre notaire.

865. — On donne le nom de *compulsoire* à la voie qui est prise pour obtenir expédition ou extrait d'un acte dans lequel on n'a pas été partie, et dont on a besoin dans le cours d'une instance judiciaire ; on le donne aussi au procès-verbal rédigé dans ce cas par le notaire ou autre officier public.

866. — Le compulsoire a une origine déjà ancienne ; il était réglé par les lettres patentes du 12 août 1779. — On va parler ici des cas où il y a lieu à compulsoire, et de ses formes.

867. — 1° *Cas où il y a lieu à compulsoire.* — Ce n'est que dans le cours d'une instance que le compulsoire peut être demandé ; c'est ce qui résulte des termes mêmes de l'art. 846, C. proc. ; c'est aussi ce qui résultait des lettres patentes du 12 août 1779, qui, dans leur préambule, supposent que les parties sont en contestation ; cette opinion est celle de Pigeau, t. 2, p. 341 ; Favard, t. 2, p. 488 ; Thomine, t. 2, p. 250 ; Carré, *Lois de la pr.*, quest. 2876 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 338 ; Dalloz, *Compulsoire*, 25. Elle est consacrée par arrêts de Paris, 4 juill. 1809 et 8 févr. 1810 ; de Rouen, 13 mars 1826, et par un jugement du tribunal de St-Etienne du 10 février 1885, *Rev. Not.*, n° 7120. — *Contrà*, Chauveau sur Carré, quest. 2876 ; Berriat, p. 660, 16).

868. — La voie de compulsoire s'applique aux actes authentiques en général ; mais elle n'est pas applicable à des actes sous seing privé restés entre les mains des parties contractantes et confiés à des tiers à titre de dépôt (Dalloz, 9). — Ainsi, il a été jugé : 1° que les livres et registres des particuliers sont leur propriété privée, et que nul n'a le droit d'en pénétrer le secret par voie de compulsoire (Rennes, 21 juin 1811) ; — 2° qu'une partie, et, par

Digitized by Google

exemple, une fabrique ne peut être autorisée à compulser les actes de famille d'un débiteur, à l'effet de prouver les reconnaissances faites dans ces actes de l'existence d'une rente que celui-ci soutient être prescrite (Rouen, 13 juin 1827).

869. — Au reste, on n'assimilerait pas à un compulsoire la vérification des livres et papiers d'un négociant, ordonnée par le tribunal de commerce, et, par suite les formes de compulsoire n'ont pas dû être observées (Paris, 28 août 1813 ; Amiens, 9 mai 1821).

870. — Le compulsoire de l'inventaire dressé après le décès d'un prétendu débiteur peut-il être autorisé à l'effet d'y trouver la preuve que la créance résulte d'un acte privé énoncé en cet inventaire? La négative a été adoptée par jugement du tribunal de la Seine, du 31 janv. 1838; mais cette décision ne nous paraît pas exempte de critique; car outre qu'un inventaire est un acte authentique, c'est-à-dire un acte déposé dans un lieu public les termes de l'art. 24 sont généraux, et dès que la demande de compulsoire est jugée reposer sur des motifs réels et sérieux, elle doit être accueillie ; on ne se livre ici à aucune visite domiciliaire ; et, quant aux secrets des familles, dont le tribunal appréhende la divulgation, ils sont toujours dévoilés plus ou moins, suivant le contenu des actes à compulser (Rolland de Villargues, *Compulsoire*, 6).

Si l'acte est entre les mains d'un particulier, Pigeau, t. 2, p. 165, pense que le compulsoire peut être ordonné; mais Dalloz, 14, et Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 334, sont d'avis contraire : la question nous semble dépendre des circonstances, c'est-à-dire de la cause plus ou moins confidentielle qui aura fait passer l'acte dans les mains d'un tiers.

871. — Quant aux actes authentiques, le compulsoire leur est applicable; mais il faut distinguer deux espèces d'actes authentiques : 1° les uns, entièrement publics de leur nature, intéressent la société tout entière. Les dépôts qui les renferment sont ouverts à tous les citoyens, et chacun peut s'en faire délivrer expédition ou copie. Tels sont les actes de l'état civil (art. 45, C. civ.), les inscriptions hypothécaires (art. 2196, C. civ.), les jugements ou autres actes judiciaires dont les greffiers sont dépositaires (art. 853, C. proc.). les matrices de rôles des contributions, etc. (Dalloz, *Compuls.*, 5). Il n'est pas besoin de recourir à la voie du compulsoire, par exemple, pour obtenir communication d'actes déposés dans un greffe (Colmar, 15 juin 1814 ; Cass., 23 nov. 1829). Il a toutefois été jugé qu'un greffier ne peut être forcé ni autorisé à délivrer à des *tiers* expédition d'un arrêt par lequel un magistrat a été suspendu de ses fonctions (Aix, 11 janv. 1825); — 2° les autres actes authentiques intéressent spécialement les parties contractantes, et sont relatifs à leurs affaires privées. Comme ils font pleine foi, même contre les tiers, tant de la convention elle-même que des faits qu'elle renferme, lorsque ces faits se sont passés sous les yeux du notaire et qu'en les opposant aux tiers ils peuvent ainsi leur porter préjudice; par une juste réciprocité, nos lois ont accordé à ces derniers le droit de recourir à l'autorité du juge pour contraindre le dépositaire de l'acte à en donner expédition, nonobstant la prohibition générale qui lui défend d'en délivrer aux tiers; tel est le but de la demande en compulsoire (Dalloz, 5 et 6).

872. — Il y a une distinction entre les parties intéressées et les tiers intéressés qu'on lit dans les art. 23 de la loi du 25 ventôse, et 839 et 846, C. proc. Celles-là sont les parties contractant ou stipulant directement dans l'acte ; ceux-ci sont les individus qui n'ont pas assisté au contrat, mais en faveur desquels les contractants ont fait des stipulations quelconques. (Rouen, 13 mars 1826). — Lorsque les énonciations d'un acte notarié renferment la preuve d'obligations ou de faits allégués par un tiers, et, par exemple, la preuve de l'existence d'un bail verbal, les juges peuvent ordonner un compulsoire, à l'effet de faire délivrer à ce tiers par le notaire rédacteur de l'acte d'un extrait relatif à la clause contenant la preuve dont il s'agit (Paris, 20 mai 1858, D. P. 59.2.39). — Mais il n'y a pas lieu au compulsoire quand les actes sont étrangers à la partie contre laquelle il est requis (Bourges, 24 mars 1841 ; Dalloz, n° 27, Trib. Toulouse, 5 mars 1868, *Rev. Not.*, n° 237).

873. — Lorsqu'en déposant une pièce cachetée chez un notaire, les parties conviennent qu'elles ne pourront en demander l'ouverture que dans le cas où elles justifieraient que l'une des conditions sous lesquelles le dépôt a eu lieu s'est réalisée, il n'est pas permis à l'un des déposants, tant que cette justification n'a pas eu lieu, de requérir, par voie de compulsoire, copie de l'acte secret pour y puiser des preuves contre l'autre, et malgré lui ; il ne peut qu'obtenir expédition de l'acte de dépôt (Cass., 2 mai 1838).

874. — Il n'est pas nécessaire de recourir au compulsoire lorsque l'une des parties qui a figuré dans un acte demeuré

Digitized by Google

imparfait veut en obtenir expédition ou extrait, ni lorsqu'on veut en obtenir une seconde grosse, par suite de la perte ou destruction de la première. En cas pareils, l'ordonnance du juge suffit (Ed. Clerc., *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 336).

875. — Le notaire ne peut discuter le mérite de l'ordonnance du juge autorisant un compulsoire ; il doit s'y conformer (Rouen, 13 mars 1826).

876. — L'autorisation de compulser les actes d'un notaire pour y puiser, en cas d'inexistence reconnue des actes de l'état civil, les preuves de la filiation du demandeur, ne peut être rejetée sous le seul prétexte, qu'il resterait encore à prouver des degrés intermédiaires, alors surtout qu'il est dit dans la demande que les actes à rechercher ou à compulser pourraient contenir des mentions utiles à la preuve de ces degrés (Cass., 10 juin 1833).

877. — Les juges ont un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou rejeter le compulsoire (Cass., 2 mai 1838). C'est en effet une voie d'instruction à laquelle il peut leur paraître inutile de recourir, s'ils ont déjà sous les yeux des documents suffisants pour asseoir leur opinion, ou si le compulsoire requis ne leur paraît pas devoir jeter une nouvelle lumière dans le débat, ou si le titre n'a pas un rapport direct à l'objet en litige, et doit rester sans influence dans la cause (Carré, sur l'art. 846, C. proc. ; Rennes, 27 juill. 1809 ; Cass., 28 janv. 1835).

Au surplus, le compulsoire ne peut être ordonné que relativement à certains actes déterminés : la vérification de la totalité des minutes d'un notaire n'est permise qu'autant qu'il s'agit d'action publique. (Grenoble, 2 mars 1850, D. P. 52.2.118 ; Cass., 19 janvier 1870, *Rev. Not.*, n° 2611 ; Cass., 28 janvier 1874, *Rev. Not.*, n° 4574 ; Cass., 3 décembre 1884, *Rev. Not.*, n° 7047 ; Cass., 18 janvier 1886, *Rev. Not.*, n° 7288 ; Besançon, 9 décembre 1892, *Rev. Not.*, n° 9052 ; Cass., 18 juin 1894, *Rev. Not.*, n° 9218).

878. — 2° *Formes du compulsoire.* — La demande à fin de compulsoire est formée par requête d'avoué à avoué (art. 847, C. proc.). — Pour l'obtenir, il n'est pas nécessaire d'indiquer la date du titre recherché et le nom du notaire qui l'a reçu (Ordonn. de 1667, tit. 12 ; art. 1334, C. civ., art. 847, C. proc. ; Paris, 1er mars 1809). — On peut répondre à la requête par laquelle le compulsoire est demandé (art. 75 du tarif ; Rolland de Villargues, *Compulsoire*, 15). — La demande est portée à l'audience sur un simple acte ; le jugement est rendu sommairement, sans aucune procédure, et il est exécutoire, nonobstant appel ou opposition (Art. 847 et 848, C. proc.). — V. cet ouvrage, 1re part.).

879. — Le jugement ordonnant le compulsoire doit être signifié non seulement aux parties en cause, mais encore à toutes les parties intéressées à l'acte (Pigeau et Carré. — *Contrà*, Dalloz, *Compulsoire*, 38 ; Bioche, *Dict. de proc.*, *Compulsoire*, 32 ; Chauveau sur Carré, 2883 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 339).

880. — La signification du jugement contient sommation de paraître chez le dépositaire des actes, à jour et heure indiqués, pour assister au compulsoire. Pareille signification est faite au dépositaire, avec commandement de représenter la pièce aux jour et heure qui lui sont indiqués (Massé, t. 1er, p. 91 ; Rolland de Villargues, 18). — Les procès-verbaux de compulsoire sont dressés, et l'expédition ou copie délivrée par le notaire ou dépositaire, à moins que le tribunal qui l'a ordonné n'ait commis un de ses membres ou tout autre juge du tribunal de première instance, ou un autre notaire (art. 849, C. proc.).

D'après ces idées, il a été décidé que le juge commis pour procéder à une vérification de registres peut modifier, par une seconde ordonnance, celle qu'il avait précédemment rendue pour régler la forme de la vérification à faire, s'il s'aperçoit que cette forme est contraire au texte de l'arrêt (Amiens, 9 mai 1821).

881. — Lorsque le compulsoire doit se faire par un juge, ce magistrat indique les jour et heure par une ordonnance qu'il rend sur la requête à lui présentée à cet effet ; et il est procédé, non pas en l'étude du notaire, mais au lieu où siège le tribunal (Arg., art. 1040, C. proc.), ou à l'hôtel du juge, selon qu'il est également indiqué par l'ordonnance (*Encycl. Not.*, v° *Compulsoire*, n° 33.

882. — Dans tous les cas, les parties peuvent assister au procès-verbal et y insérer tels dires qu'il leur convient (Art. 850, C. proc.). Les avoués des parties ont aussi le droit d'assister au procès-verbal de compulsoire et d'y insérer leurs dires (Arg., art. 850, C. proc. ; Tarif, art. 92 ; *Dict. du Not.*, 18). Cette assistance est même nécessaire lors du procès-verbal de compulsoire ou collation de pièce (Arg., Tarif, 92 ; Rolland de Villargues, 26). — Si l'une des parties ne comparaît pas, il est donné défaut contre elle. — Toutefois on ne doit commencer à procéder au compulsoire qu'une heure après l'échéance de l'assignation donnée à la partie,

Digitized by Google

lorsqu'elle ne se présente pas (Arg. de l'art. 2 du tit. 12 de l'ord. 1667 ; Carré et Chauveau, quest. 2886 ; Favard, t. 2, p. 488 ; Demiau, p. 527 ; Bioche, *Compuls.*, 44 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 339 ; *Encycl. du Not.*, vo *Compuls.*, nos 27 et suiv. ; Rolland de Villargues, 25). — V. no 925.

883. — Les parties peuvent collationner l'expédition ou copie avec la minute, dont lecture est faite par le dépositaire. Si elles prétendent que l'expédition ou copie n'est pas conforme à la minute, il en est référé, à jour indiqué par le procès-verbal, au président du tribunal, lequel fait la collation ; à cet effet, le dépositaire est tenu d'apporter la minute (art. 852, C. proc.).

884. — Le notaire qui procède au compulsoire décrit les actes ou répertoires, dans l'état où ils se trouvent. Il constate l'état et le nombre des feuillets, les renvois, les signatures et paraphes, les blancs, lacunes et altérations (Ed. Clerc. *Tr. gén. du Not.*, vo *Compulsoire*, no 36).

885. — Quand la pièce est compulsée par un autre que par le notaire, celui-ci dresse une expédition ou copie de la pièce compulsée et en représente l'original à l'officier commis, qui collationne cette expédition ou copie et en fait mention sur l'acte (*Ibid.* 37).

886. — Le procès-verbal de compulsoire se fait habituellement en minute, et alors les copies ou expéditions délivrées par le notaire sont terminées par un style de délivrance daté du jour du compulsoire, indiquant la collation qui en a été faite par lui sur les originaux, et le jugement qui a ordonné le compulsoire. Le notaire fait aussi mention de la délivrance sur la pièce compulsée (Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 340, *Ibid.*, 38).

887. — Rien ne s'oppose à ce que le procès-verbal de compulsoire soit fait en brevet ; mais alors la grosse du jugement qui l'a ordonné doit y demeurer annexée, et l'expédition de la pièce compulsée doit être insérée en ce procès-verbal (Rolland de Villargues, 43). Le notaire doit apposer au bas du procès-verbal, s'il est fait en brevet, sinon au bas de l'expédition de la pièce compulsée, le reçu de ses frais ou honoraires ; de sorte que le montant en puisse être compris dans les dépens auxquels l'une des parties sera condamnée (*Encycl. Not.*, 39). Dans le cas où le procès-verbal de compulsoire est fait en brevet, comme on y insère l'expédition, il doit être dressé sur du papier de dimension, qui ne peut être au-dessus du moyen papier. Autrement le procès-verbal peut être sur du papier de toute dimension (*Encycl. Not.*, 39).

888. — Les frais du procès-verbal de compulsoire et ceux du transport par le dépositaire, dans le cas où ce n'est pas le notaire qui compulse, sont avancés par le requérant (Art. 852, C. proc. ; *Encycl. Not.*, 40).

Il est taxé aux notaires, pour chaque vacation de trois heures aux compulsoires faits en leur étude, et devant le juge, en cas de transport devant lui, à Paris, 9 fr., dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 7 fr., et partout ailleurs 4 francs (Décret du 16 fév. 1807, art. 168).

889. — Le notaire ne peut se refuser au compulsoire, sans encourir une condamnation, comme dans le cas de l'article 839, C. proc. (Rolland de Villargues, 33 ; V. ci-dessus, no 840) ; à moins cependant qu'il n'ait pas été payé des frais et déboursés de la minute de l'acte dont le compulsoire est demandé (Art. 851, C. proc.).

ART. 25. — Les grosses seules seront délivrées en forme exécutoire ; elles seront intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

890. — On parle, 1o sous l'art. 21, des grosses, de leurs formes (ces formes sont aussi indiquées à la première partie de cet ouvrage), de leurs effets, et de la foi qui leur est due ; 2o sous l'art. 26, des secondes grosses et des ampliations ainsi que des voies à prendre pour les obtenir. — L'art. 25, parle de la formule exécutoire.

891. — Les premières rédactions de cet article portaient : « Les grosses qui seront délivrées en forme exécutoire seront intitulées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux » — Le tribunal fit l'observation que voici : — D'après la rédaction de cet article, il semblerait qu'il peut y avoir des grosses qui ne soient pas délivrées en forme exécutoire, tandis qu'elles le sont toujours, qu'elles seules peuvent l'être pour tous les actes notariés, et que c'est ce qui constitue la différence entre la grosse et l'expédition. L'addition du mot *terminées* est indispensable pour exprimer que la forme exécutoire des grosses est la même que celle des jugements. On propose de rédiger l'article ainsi qu'il suit : « Les grosses seules se- « ront délivrées en forme exécutoire et

Digitized by Google

« terminées dans les mêmes termes que « les jugements des tribunaux ».

892. — La formule qui rend exécutoire les actes notariés ne doit donc être apposée que sur les grosses, et non sur les simples expéditions, copies ou extraits (Circ. min. just., 1er mars 1825).

On admet cependant qu'un simple extrait peut être délivré en forme exécutoire, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une obligation consentie au profit de plusieurs créanciers, avec des stipulations différentes pour chacun d'eux.

893. — C'est par une délégation du pouvoir exécutif que les notaires communiquent aux actes qu'ils reçoivent la force exécutoire, au moyen de la formule réglée par les lois. La formule exécutoire a été déterminée d'une manière uniforme, d'abord par la loi des 29 sept-6 oct. 1791, art. 14, puis par un arrêté du Gouvernement, du 15 prair. an XI, elle n'a changé que quant aux dénominations nouvelles introduites par les changements dans la constitution politique. C'est à la formule déterminée par le Gouvernement impérial que renvoient les art. 146 et 545, C. proc. Un avis du Conseil d'Etat, du 2e jour complémentaire an XIII, décide que cette formule n'est point nécessaire pour les grosses délivrées antérieurement, lesquelles sont exécutoires sous la formule dont elles ont été revêtues au moment de leur confection.

894. — Un contrat notarié a pu être mis à exécution sans que la grosse délivrée par le notaire, dans l'intervalle du 21 septembre 1792, époque de l'abolition de la royauté, à la publication de la loi du 25 vent. an XI, fut revêtue de la formule qui, dans l'usage avait été généralement substituée à celle établie par la loi du 6 oct. 1791 (Cass., 21 vend. an XI, 8 août 1808). — De même, il n'est pas nécessaire que les actes déjà exécutoires par eux-mêmes le soient encore rendus dans les formes nouvelles (Bruxelles, 25 juin 1807).

895. — Sous la Restauration, les grosses étaient intitulées : Louis, ou Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre. L'ordonnance du 16 août 1830 a établi l'intitulé suivant : « Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. »

Aux termes d'un décret du 2 déc. 1852, l'intitulé des grosses et expéditions devait être ainsi conçu : N... (*prénom de l'Empereur*), par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

La formule actuelle est ainsi conçue :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple français.

896. — La formule du mandement final, réglée par l'art. 141 du sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII, est actuellement ainsi conçue :

« En conséquence, le président de la « République mande et ordonne à tous « huissiers sur ce requis, de mettre ledit « arrêt (*ou* ledit jugement, *etc.*) à exécu- « tion ; aux procureurs généraux et aux « procureurs de la République près les « tribunaux de 1re instance, d'y tenir la « main ; à tous commandants et officiers « de la force publique de prêter main- « forte, lorsqu'ils en seront légalement « requis. » (Décret du 2 septembre 1871), V. au reste, 1re partie de cet ouvrage. p. 3.

897. — Il suffit que les actes et jugements soient intitulés au nom de la République et terminés par un simple mandement aux huissiers de les mettre à exécution, sans qu'il soit besoin, à peine de nullité, d'y ajouter un mandement aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, et à tous commandants et officiers de la force publique (Nancy, 9 juill. 1829).

898. — D'après l'ord. du 30 août 1815, les porteurs de grosses, délivrées pendant l'absence du roi, devaient s'en procurer d'autres, et les expéditions, délivrées sous la République, d'actes passés avant la révolution, devaient être revêtues de la formule exécutoire prescrite par cette ordonnance et par l'art. 545, C. proc.

899. — Les porteurs de grosses anciennes avaient, d'après la même ordonnance de 1815, la faculté de s'en servir, à charge d'en faire rectifier la formule. Le notaire bâtonnait la formule existante, et y substituait, par interligne ou à la marge, la formule royale ; il datait et signait cette rectification, qui se faisait sans frais (Art. 2 et 3, ord.).

900. — Il a été décidé, conformément à la jurisprudence antérieure à la Restauration, par une circulaire du garde des sceaux, du 20 déc. 1830, que toutes les grosses doivent conserver la formule exécutoire en usage à l'époque de leur délivrance, s'il n'y a pas été substitué une autre formule, en conformité de l'ordonnance du 30 août 1815, et que, si cette substitution a été faite, les choses doivent rester dans l'état où elles se trouvent.

901. — Il suivrait de là que les tribunaux ont à apprécier la conformité de

Digitized by Google

l'intitulé et du mandement des actes avec la formule prescrite à chaque époque.

Ainsi la formule adoptée pour l'intitulé des lois, par l'art. 140 du sénatus-consulte organique du 28 flor. an XII, étant tombée en désuétude depuis 1808, en ce qu'elle faisait dériver la puissance du pouvoir exécutif des constitutions *de la République*, ce dernier a pu être omis dans l'intitulé des actes, depuis cette époque, sans que cette omission atténuât leur force exécutoire. — En conséquence, une saisie immobilière n'est pas nulle parce que la formule énoncée au contrat ne serait pas exactement la même que celle portée dans l'art. 140 précité, si d'ailleurs elle était conforme à celle insérée dans les lois et décrets du temps où l'acte a été fait (Bordeaux, 14 août 1832).

Mais, d'après l'art. 3 du décret du 2 déc. 1852, les porteurs des expéditions et grosses délivrées avant le 1er du même mois de déc. qui voulaient les faire mettre à exécution, devaient préalablement les présenter à un notaire (lorsqu'il s'agit d'actes notariés), afin que la formule prescrite par ce décret fût ajoutée à celles dont elles étaient revêtues auparavant; et cette addition était faite sans frais.

Aujourd'hui, aux termes de l'art. 3 du décret du 2 septembre 1871, les porteurs des grosses et expéditions d'actes revêtus de la formule qui avait été prescrite par le décret du 6 septembre 1870, peuvent les faire mettre à exécution, sans faire ajouter la formule ci-dessus indiquée; mais les grosses ou expéditions délivrées avant le 7 septembre 1870 doivent, avant toute exécution, être préalablement présentées aux greffiers des cours et tribunaux pour les arrêts et jugements, et aux notaires pour les autres actes, afin d'ajouter la formule prescrite par le second de ces décrets.

902. — Du reste, on ne doit pas annuler les poursuites exécutées en vertu d'actes authentiques revêtus seulement de la formule exécutoire usitée à l'époque où ils ont été rédigés, si les ordonnances ou décrets qui, ayant crée postérieurement une nouvelle formule exécutoire, en ont exigé l'insertion au bas des actes anciens, n'ont pas prescrit, à peine de nullité, l'accomplissement de cette formalité (Trib. d'Angers, 5 juill. 1849, D. P. 49.3.96 Paris, 3 janv. 1852, D. P. 52.2.173). — Mais V. en sens contraire, Paris, 20 janv. 1849, D. P. 49.2.173; Orléans, 14 août 1849, D. P. 50.2.60).

Jugé dans ce dernier sens, que la formule exécutoire prescrite par le décret du 6 septembre 1870 doit, à peine de nullité des poursuites qui seraient exercées, être ajoutées à l'ancienne formule en vigueur au moment de la délivrance de la grosse (Trib. Chinon, 5 août 1886, *Rev. Not.*, n° 7610).

Les expressions : *à tous ceux qui ces présentes verront, salut,* peuvent être considérées comme l'équivalent de celles-ci: *à tous présents et à venir, salut*, qu'on trouve dans l'art. 140 de la loi du 28 flor. an XII (Bordeaux, 14 août 1832).

Mais un commandement doit être annulé lorsque la copie du titre qu'il reproduit porte en tête simplement la formule « Napoléon par la grâce de Dieu » etc, *et in fine*, « mande et ordonne », alors même qu'on a fait suivre cette finale de la seconde partie actuellement consacrée: « en conséquence le Président de la République mande et ordonne » (Trib. Chambéry, 12 février 1887, *Rev. Not.*, n° 7673).

903. — La voie d'exécution parée n'appartient qu'aux actes notariés signés par les parties, mais non aux procès-verbaux de vente de meubles non signés par elles (V. n° 732).

904. — L'addition, par le successeur d'un notaire, de la formule exécutoire à une expédition que celui-ci avait délivrée, n'a pas besoin d'être précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 844, C. proc. pour la délivrance d'une seconde grosse (Agen, 31 mai 1837).

ART. 26. — Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse, faite à chacune des parties intéressées : il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeurera jointe à la minute.

905. — Ce qu'on a à dire sur cet article s'applique : 1° aux *secondes grosses* et aux *ampliations*; 2° aux voies à prendre pour se procurer des grosses ou copies d'actes, soit parfaits, soit imparfaits : mais auparavant, il convient de remarquer que ces expressions du premier alinéa de cet article : « qu'il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à *chacune des parties intéressées*, » doivent être entendues dans ce sens, que la grosse est délivrées à chaque partie ayant droit de poursuivre l'exécution de l'acte, et non

Digitized by Google

en ce sens qu'elle est remise au débiteur comme au créancier : le débiteur n'a droit qu'à une expédition dépourvue de la formule exécutoire. L'art. 26 dispose pour le cas où l'acte contient des obligations respectives susceptibles d'être poursuivies par voie d'exécution, aux termes des art. 545 et 551, C. proc. (Augan, p. 116 et 117 ; Toullier, t. 5, 420 et 421 ; Favard, *Rép.*, *Acte notarié*, § 4 ; Duranton, *Contrats*, 1318).

On va retracer les principales difficultés qui naissent du 2e alinéa de l'art. 26, mis en parallèle avec les art. 844 et 845 du Code de procédure.

906. — 1° *Seconde grosse*. — C'est ordinairement la perte de la première grosse ou son mauvais état par suite de quelque accident ou la résistance d'un tiers, d'un cohéritier qui refuse de s'en dessaisir (V. n° 918), qui donnent lieu à la demande d'une seconde grosse. Il ne faut pas que ces circonstances, étrangères à la volonté de la partie qui a besoin de son titre, paralysent l'exercice de ses droits. C'est ce qui était déjà reconnu avant la loi de l'an XI (Ord. d'août 1539, art. 177 et 178 ; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 25 ; Toullier, t. 8, 455 et 456).

907. — Le créancier qui a perdu la grosse de son titre peut en exiger une seconde, si le débiteur qui se prétend libéré ne justifie pas que l'obligation est éteinte ; et, dans ce cas, le débiteur ne peut prouver sa libération que par des preuves écrites ou par des présomptions légales : de simples présomptions ne suffiraient pas pour faire admettre la preuve testimoniale, si les parties ne se trouvaient dans aucun des cas où elle est permise. C'est en vain aussi qu'on fonderait la présomption de libération sur ce que la demande d'une seconde grosse serait frauduleuse, et n'aurait pour objet que de faire revivre une obligation acquittée, la fraude ne tombant pas, dans ce cas, sur l'obligation, mais sur un fait postérieur (art. 1315, 1319, 1341, 1353 et 1356, C. civ. ; Cass., 20 mars 1826).

908. — Des formalités particulières sont exigées pour la délivrance d'une seconde grosse, et le notaire encourrait la *destitution*, s'il ne s'y conformait pas, à moins qu'il ne soit de bonne foi, comme s'il ignorait qu'une première grosse eût été délivrée, en ce que son prédécesseur n'en aurait pas fait mention sur la minute (Loret, t. 1, p. 399 ; Rolland de Villargues, 88) ; ou si le débiteur a consenti à la délivrance (V. nos 914 et 925).

909. — Ainsi la partie doit préalablement obtenir *une ordonnance du président*. — L'ordonnance d'août 1539, art. 178 et 179, voulait déjà que la délivrance fût ordonnée par *justice*, et cela, *parties ouïes*, le tout sous peine de privation de l'office. — La présomption de remise de dette ou de paiement qui résulte de la possession de la grosse par le débiteur justifie suffisamment cette rigueur.

910. — Et l'ordonnance est nécessaire, quoique la première grosse fût irrégulière, le notaire n'étant pas juge des vices de l'acte (Cass., 23 août 1826). Mais, si la première grosse a été annulée pour vice de forme, la seconde est dans la réalité, une première grosse pour l'obtention de laquelle on n'a pas été obligé de requérir l'ordonnance (Cass., 24 mars 1835).

911. — Toullier, t. 8, 423 et 425, applique cette disposition aux secondes expéditions. Augan, p. 122, pense au contraire que l'art. 26 ne peut s'étendre aux expéditions, et que le notaire peut en délivrer autant qu'il lui en est demandé.

912. — Il y aurait contravention à cette défense, si un notaire, après avoir délivré une grosse à la partie, en délivrait une autre au cessionnaire ou aux héritiers de cette partie (Rolland de Villargues, 87).

913. — Quoique l'art. 844 se serve du mot la *partie*, l'héritier de cette partie a besoin aussi de se faire autoriser par ordonnance du président (V. n° 927).

914. — D'après plusieurs auteurs le notaire peut délivrer une seconde ou troisième grosse sans l'autorité du magistrat, pourvu que les parties, capables à cet effet, y donnent toutes leur consentement (Toullier, t. 8, 454 ; Duranton, 13, 62 ; Rolland de Villargues, *Grosse*, 89). — Ce consentement, qui doit être donné dans la forme authentique (Toullier, 453 ; Rolland de Villargues, 89 *bis*), est joint à la minute de l'acte. Rolland de Villargues, 90, exige qu'il soit dressé procès-verbal et de la demande d'une seconde grosse par le créancier, et du consentement du débiteur.

Mais nous pensons que ce consentement est insuffisant, d'abord parce que la loi est trop formelle, pour permettre la moindre interprétation ; ensuite parce que le notaire ne tient que de la loi et non des parties, le droit de donner à un ordre la forme exécutoire. — V. au surplus la première partie de cet ouvrage, p. 148.

915. — Les secondes grosses et les ampliations légalement tirées sont exécutoires comme les premières (Toullier, t. 8, 457).

916. — Il n'est pas nécessaire de faire mention, sur la minute, de la délivrance

Digitized by Google

d'une seconde grosse ; la loi n'exige cette mention que pour la première ; quant à la seconde grosse, la délivrance est établie par le procès-verbal qui la constate (Massé, liv. 1, ch. 29 ; Rolland de Villargues, 120. — *Contra* Toullier, 459).

917. — Les notaires peuvent délivrer des grosses et expéditions distinctes faisant partie des dépôts publics, sans les soumettre à l'enregistrement, et sans les inscrire sur leur répertoire, comme les copies collationnées (Déc. min., 18 avril 1809).

918. — 2° *Ampliations*. — On appelle ainsi les secondes grosses qu'un notaire délivre sur une grosse originale qui lui a été déposée. Elles diffèrent des grosses, en ce que celles-ci sont expédiées sur la minute. — Il y a lieu à la délivrance d'ampliations, par exemple, pour l'exécution des créances appartenant à plusieurs héritiers, ou contre eux personnellement à un même créancier, ou lorsque le propriétaire d'une créance en fait le transport à plusieurs personnes distinctes (Toullier, t. 8, 456 ; Rolland de Villargues, *Ampliation*, 1). — Pour éviter les frais des ampliations, celui à qui la grosse du titre est remise peut s'obliger à en aider les autres, ce qui arrive fréquemment dans l'usage (Rolland de Villargues, 3). — Une ampliation devant être considérée comme une seconde grosse, il faut, pour en obtenir la délivrance, suivre la même procédure que pour celle des secondes grosses (Pigeau, Locré, Carré, Rolland de Villargues, 4, V. plus bas, n° 920). — Le notaire qui délivrerait une ampliation sans ordonnance du juge serait passible d'une amende de 20 fr. (art. 23 ; L. 16 juin 1824, art. 10).

919. — 3° *Des voies à prendre pour se procurer la copie d'un acte*. — Il faut distinguer entre le cas où l'on n'a pas été partie, par soi ou ses auteurs, et celui où l'on a été partie à l'acte. Pour le premier cas, la loi du 25 vent. an XI veut que les notaires ne puissent délivrer expédition ni donner connaissance de leurs actes à d'autres qu'aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit (V. art. 23). Les tiers, qui veulent avoir copie ou communication d'un acte, doivent employer la voie du compulsoire.

Pour le second cas, il faut distinguer entre l'acte *parfait* et l'acte *imparfait* ou *non enregistré* ; et quant aux actes parfaits, il faut encore distinguer entre les *secondes grosses* et les *expéditions* ou *copies*.

920. — *Actes parfaits*. — La partie qui voudrait se faire délivrer une *seconde grosse*, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'*ampliation* sur une grosse déposée, présentera, à cet effet, requête au président du tribunal de première instance (Art. 844, C. proc.). C'est le président du tribunal de l'arrondissement où réside le notaire dépositaire de la minute, et non celui du défendeur dont l'article, d'après Toullier, t. 8, 455 ; Demiau, sur l'art. 844 ; Rolland de Villargues, *Grosse*, 94, a entendu parler. — (*Contrà*, Augan, t. 1, p. 181 ; Pau, 31 août 1837).

921. — Cette requête se fait par le ministère d'un avoué ; et les frais de la délivrance sont à la charge de celui qui l'obtient (Rolland de Villargues, 95 ; Duranton, *eod.*). — La requête expose les motifs de la demande, laquelle ne peut être écartée par des présomptions de paiement non établies par la loi (Cass., 20 mars 1826 ; Ferrière, liv. 1, ch. 25 ; Debelleyme, *Ordonn. sur requêtes*, t. 1er, p. 124 ; Rolland de Villargues, 112).

922. — Lors même qu'une première grosse a été délivrée sans être revêtue des formes voulues lors de sa confection pour qu'elle eût force exécutoire, le notaire n'en peut délivrer une seconde sans l'observation des formalités prescrites par l'art. 844, C. proc. : autrement cette seconde grosse ne peut servir de base à aucun acte d'exécution (Req., 23 août 1826).

923. — En vertu des ordonnances du président, la « partie fait sommation au notaire pour faire la délivrance à jour et heure indiqués, et aux parties intéressées pour y être présentés (art. 844, C. proc.). » — A Paris, le président indique l'huissier qui fait la sommation (Debelleyme, t. 1er, p. 121), dont l'original n'a pas besoin d'être visé par le notaire (Rolland de Villargues, 100. — *Contrà*, Carré, sur l'article 845).

Il a été jugé, dans le sens des observations qui précèdent : 1° que l'assignation à fin de délivrance d'une seconde grosse ne peut être donnée qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal, rendue sur requête, et ce à peine de nullité (Paris, 6 juillet 1885, *Rev. Not.*, n° 7307 ; 2° que la seconde grosse d'une obligation délivrée au créancier après une sommation faite au débiteur, mais nulle en la forme, est dépourvue de force exécutoire et ne peut servir de base à des poursuites notamment à un commandement et à une saisie (Trib., Lyon, 13 juillet 1894, *Rev. not.*, n° 9254).

924. — Il n'y a pas de délai indiqué pour la sommation au notaire ; le deman-

Digitized by Google

deur peut donc n'indiquer que celui de vingt-quatre heures. Le délai doit être augmenté, si les parties intéressées sont éloignées, d'un jour par cinq myriamètres de distance (art. 1033, C. proc. — Carré, sur l'art. 843; Rolland de Villargues, 99).

925. — La disposition de l'art. 844 fait supposer le refus du débiteur. Si, postérieurement à l'ordonnance, le débiteur consent à la délivrance, la seconde grosse est délivrée par le notaire sans autres formalités que celles qui constatent la délivrance (Rolland de Villargues, 101. — Si les parties ne se présentent pas chez le notaire au jour et à l'heure indiqués, le notaire donne défaut contre elles et délivre la grosse en leur absence (Toullier, t. 8, 461; Carré, *eod.*, Rolland de Villargues, 101, 3°). — Ce défaut peut, à la rigueur, être donné après une heure d'attente; mais, d'ordinaire, on attend trois heures (Rolland de Villargues, 102, V. n° 882).

926. — En cas de contestation, les *parties* se pourvoiront en référé (art. 845, C. proc.). Alors la délivrance ne peut avoir lieu que sur la signification, au notaire, de l'ordonnance de référé ou du jugement. C'est devant le président qu'on doit se pourvoir en référé, sauf renvoi à l'audience, s'il y a lieu (Toullier, t. 8, 458; Carré, Rolland de Villargues, 106 et 107).

927. — Lorsque, pour l'obtention d'une seconde grosse d'un acte dans lequel son auteur a été partie contractante, l'héritier s'est fait autoriser par le président du tribunal, il n'est pas tenu, sur le refus du notaire, de délivrer la grosse, fondé sur une opposition formée entre ses mains, de l'assigner à bref délai, conformément à l'article 839, C. proc. — Le président, saisi par voie de référé, de cette opposition, doit en donner mainlevée, alors qu'elle n'est pas fondée sur le défaut de qualité du réclamant et qu'elle n'a pour base qu'un fait qui ne peut être réfuté ou détruit par l'héritier qu'à l'aide du titre dont la grosse lui est refusée (Toulouse, 20 mars 1838).

928. — S'il y a renvoi à l'audience, le juge doit procéder sommairement (Carré, *eod.*), quoique la demande en délivrance doive, en tant qu'indéterminée, être soumise aux deux degrés de juridiction (Bordeaux, 20 janv. 1831).

929. — Si le juge du référé ordonne quele notaire délivrera la grosse, Rolland de Villargues, n° 114, dit que le créancier doit faire signifier copie du jugement au notaire avec certificat attestant qu'il n'est parvenu ni opposition ni appel, et avec sommation de lui faire délivrance, à laquelle il est dès lors inutile d'appeler le débiteur (Art. 548, C. proc.). — Mais, d'après Loret, liv. 1, p. 388, il suffit, dans ce cas, d'annexer à la minute de l'acte dont la grosse est délivrée, l'ordonnance ou le jugement qui ordonne cette délivrance ainsi que les exploits de sommation et de signification, et de mentionner seulement, soit ces divers actes, soit la délivrance de la seconde grosse. Cette dernière voie est plus simple; mais elle offre moins de sécurité pour le notaire, qui, s'il veut la suivre, en tant que moins coûteuse, doit s'assurer s'il n'y a ni opposition ni appel.

930. — La seconde grosse doit porter mention de l'ordonnance, ainsi que la somme pourlaquelle on pourra exécuter, si la créance est acquittée ou cédée en partie (art. 844, C. proc.).

931. — La délivrance de la seconde grosse est constatée par un procès-verbal du notaire (Toullier, 458; Pigeau, 2.331; Demiau, p. 528; Rolland de Villargues, 104, 106).

Ce procès-verbal doit être dressé dans la forme des actes notariés, c'est-à-dire par deux notaires ou par un notaire et deux témoins (Rolland de Villargues, 117; Toullier, t. 8, 458).

932. — Les frais sont à la charge de celui qui obtient une seconde grosse (V. Ord. du 31 août 1815, art. 4), laquelle peut être refusée tant que les frais de la première ne sont pas payés (Art. 851, C. proc.).

933. — Les formalités prescrites pour obtenir une seconde grosse s'appliquent aux grosses subséquentes (Loret, t. 1, p. 390), ainsi qu'à la délivrance des grosses par ampliation (Rolland de Villargues, 123).

934. — Les secondes grosses, ou les ampliations, demandées dans l'intérêt de l'Etat, ne s'obtiennent qu'au moyen de mêmes formalités. Toutefois la demande se fait sur simple mémoire, sans avoué, suivant les règles de procédure concernant les affaires de la Régie (L. 27 vent. an IX, art. 17; avis du Conseil d'Etat, 12 mai 1807; inst. gén., 4 juill. 1809, n° 436; Rolland de Villargues, 124).

Enfin, lorsqu'il s'agit d'un acte *parfait enregistré*, etc., d'une *expédition* ou *copie*, et non d'une seconde grosse, le droit de la demander appartient aux parties intéressées. Ce droit est sanctionné par l'article 839, C. proc., ainsi conçu: « Le notaire ou autre dépositaire qui refusera de délivrer une expédition ou copie d'un acte

Digitized by Google

aux parties intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, y sera condamné, sur assignation à bref délai, donnée en vertu de permission du président du tribunal de première instance sans préliminaire de conciliation. »

935. — La demande, étant personnelle, doit être portée devant le tribunal de la résidence du notaire ou dépositaire (Carré, sur l'art. 839 ; Rolland de Villargues, *Copie*, 73). — Avant d'assigner le notaire, doit-on le mettre en demeure? Non, selon Carré, qui se fonde sur le silence de la loi et sur la facilité qu'a le notaire de faire valoir devant le tribunal les motifs de son refus. Oui, selon Demiau, p. 520 ; car la loi prévoit le *refus* du notaire ; il faut donc le constater, afin d'en venir à la fâcheuse mesure d'une assignation ; c'est cette dernière voie qu'on suit ordinairement, mais il paraît inutile de faire constater le refus du notaire. — L'affaire est jugée sommairement, et le jugement exécuté nonobstant opposition ou appel (Art. 840, C. proc.).

936 — Le notaire peut suivant les circonstances, être condamné aux dommages-intérêts envers la partie ; il est, en outre, passible d'une amende de 20 fr. et de suspension pendant trois mois, en cas de récidive (L. 25 vent. an XI, art. 23 ; L. 16 juin 1823, art. 10).

937. — *Actes imparfaits ou non enregistrés.* — Un acte imparfait est celui dans lequel on n'a pas observé toutes les formalités prescrites. Tel est l'acte que toutes les parties n'ont pas signé, celui qui n'est pas signé de l'officier public ou des témoins, celui qui émane d'un officier public incompétent, l'acte sous seing privé synallagmatique non fait double. — Il est des cas où un tel acte peut valoir comme acte sous seing privé ; il en est d'autres où il a l'effet d'un commencement de preuve. — L'acte non enregistré n'est pas pour cela un acte imparfait. Aussi l'art. 841, C. proc., qu'on verra ci-après, distingue-t-il ces deux sortes d'actes (Rolland de Villargues, *Acte imparf.*, 12), quoique la marche pour en avoir copie soit la même. Un notaire ne peut, dans aucun cas se permettre de supprimer un acte imparfait ; cela résulte de la loi qui autorise les parties à s'en faire délivrer expédition ou copie (Rolland de Villargues, 2 et 15); V. cependant Bordeaux, 3 août 1841, et *supra* n° 665. — Il ne pourrait non plus lui donner la perfection qui lui manque, dès qu'il est survenu une difficulté entre les parties.

938. — La partie qui voudra obtenir copie ou extrait d'un acte resté imparfait présentera requête au président du tribunal de première instance (Art. 841, C. proc.). Elle pourrait aussi demander un extrait de l'acte (Rolland de Villargues, 25). — Il suit de là que le notaire ne pourrait, *de plano*, et de sa seule autorité délivrer la copie demandée...; surtout si l'acte imparfait a de plus été déclaré nul comme frauduleux (Cass., 15 mars 1836). — La partie qui présente sa requête, dans laquelle elle expose les raisons qu'elle a d'obtenir copie de l'acte, tout imparfait qu'il se trouve n'a pas besoin d'appeler l'autre partie. — La délivrance est faite, s'il y a lieu, en exécution de l'ordonnance mise en suite de la requête ; et il doit en être fait mention par le notaire au bas de la copie délivrée (Art. 842, C. proc.).

939. — Le notaire peut refuser d'obtempérer à l'ordonnance du président. Cela résulte des mots *s'il y a lieu*, etc., de l'art. 843, qui suppose le refus du notaire (Pigeau, t. 2, 333 ; Carré, sur l'art. 842).— « En cas de refus, porte l'art. 843, de la part du notaire ou dépositaire, il en est référé au président du tribunal de première instance. » — Le référé doit être introduit, non par le notaire, mais par la partie qui a demandé l'expédition (Pigeau, t. 2, 335 ; Carré, *loc. cit.* — Comme le président ne peut, par une seule ordonnance sur référé, condamner aux dépens, il faut pour cet objet, assigner devant le tribunal (Rolland de Villargues, 34).

940. — Un notaire peut par ordonnance du président, rendue conformément à l'art. 841, C. proc., être contraint de délivrer copie d'un acte reçu par lui, quoique cet acte ne portant aucune signature, soit resté inachevé, et que la copie qui en a été requise doive servir de base à une action en responsabilité contre ce notaire. — Et spécialement, lorsqu'il est allégué qu'un notaire, après avoir écrit un testament, a suspendu, sans nécessité, l'accomplissement des dernières formalités légales, qui n'ont pu ensuite être remplies, à cause de la mort du testateur survenue au moment où il allait y être procédé par la signature de ce testateur, celles des témoins et du notaire, le légataire désigné a le droit d'exiger en se conformant à l'art. 878, C. proc., une copie de l'acte ainsi demeuré incomplet, pour en faire contre le notaire, à la faute duquel il impute l'état inachevé du testament, la base d'une action en responsabilité (Civ. rej., 28 avril 1862, D.P. 62. 1.239 ; *Rev. Not.*, n° 276).

941. — Quand le notaire consent à déli-

Digitized by Google

vrer la copie, on doit lui remettre la requête et l'ordonnance, afin qu'il les annexe au procès-verbal dressé pour constater la délivrance (Pigeau, t. 2, 334; Carré, *eod.*; Rolland de Villargues, 35).

942. — L'art. 841 prescrit les mêmes formes pour obtenir délivrance de la copie d'un acte *non enregistré*, sauf l'exécution *des lois et règlements* relatifs à l'enregistrement. — Quoiqu'il semble résulter de cet article que la partie qui demande expédition de l'acte non enregistré peut n'être pas obligée de les payer, néanmoins, si elle en a les moyens, le notaire peut la contraindre à en faire l'avance sauf recours contre la partie directement débitrice (Rolland de Villargues, *Acte non enreg.*, n° 2).

Il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure pour obtenir copie d'un acte notarié et parfait, non enregistré dans le délai; car il suffit au notaire de faire enregistrer l'acte et d'en payer les droits et l'amende ou double droit, pour pouvoir en délivrer expédition. On ne pourrait appliquer l'art. 841 qu'au cas où le notaire refuserait de faire enregistrer, refus qui l'exposerait aux contraintes de la Régie. Aussi cette disposition est-elle rarement exécutée. (*Dict. du not. Acte non Enreg.*, 2).

ART. 27. — Chaque notaire sera tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier, portant ses nom, qualité et résidence, et d'après un mode uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes porteront l'empreinte de ce cachet.

943. — On lisait dans les premières rédactions : « Les grosses ou expéditions, etc. » Sur la demande du Tribunat, la conjonction *et* a été substituée à la disjonctive *ou*.

944. — M. Favard, dans son discours au Tribunat, retraçait ainsi l'objet de cet article : « Le cachet exigé..... de chaque notaire, est un garant de plus, en faveur des actes et pour la société, contre la fraude et les faussaires : c'est une sorte de légalisation donnée aux actes notariés pour tout le département ou le ressort du notaire qui les délivre. Aussi ces mêmes actes ne sont-ils astreints à la légalisation judiciaire que lorsqu'on veut s'en servir au delà du département ou du ressort du notaire. Cette mesure produit l'heureux effet de faciliter et d'accélérer l'exécution des actes. Elle sera surtout utile pour l'obtention et la conservation des hypothèques pour lesquelles le moindre retard peut devenir très nuisible ».

945. — D'après l'ordonnance du 9 nov. 1291, foi ne devait être ajoutée qu'aux actes scellés. — Louis XIII, par édit de juin 1627, enjoignit aussi de faire sceller les actes notariés. A cet effet, un édit de novembre 1696 établit des officiers nommés garde-scel, qui furent supprimés par un autre édit de novembre 1706, portant que les notaires scelleraient eux-mêmes leurs actes. — A cet effet, les notaires devaient avoir un sceau particulier aux armes de France et indiquant le tribunal auquel ils étaient immatriculés. — Le décret des 9-14 sept. 1792 établit une nouvelle formule du scel des actes des notaires. — Le type et la légende du sceau furent déterminés par la loi du 6 pluv. an XIII. — Au type de la République a succédé celui de l'Empire, puis celui de la royauté : c'était la représentation du sceau de l'Etat. — Après la révolution de 1830, la forme du sceau notarial fut d'abord indiquée sans type, par ordonnance du 14 août 1830 ; mais la forme des timbres et cachets a été déterminée depuis par l'ordonnance du 19 nov. 1830, par un décret du 2 déc. 1852, et, en dernier lieu, par un décret du 25 sept. 1870, dont l'art. 2 porte :

« Les sceaux, timbres et cachets des cours, tribunaux, justices de paix et notaires porteront, pour type, la figure de la Liberté, telle qu'elle est déterminée pour le sceau de l'Etat ; pour exergue, *République française*, et pour légende, le titre des autorités ou officiers publics par lesquels ils seront employés. »

946. — Le scel des actes notariés est une ancienne formalité que la fiscalité avait détournée de son but primitif. La loi ne la prescrit pas à peine de nullité. Toulliers, t. 8, 60, dit que si l'on présentait une grosse non scellée, les tribunaux pourraient ordonner que la partie qui poursuit l'exécution en produisît préalablement une revêtue du sceau (Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 405). — Loret, t. 1er, p. 392, pense que les expéditions, copies collationnées ou extraits qui ne seraient pas revêtus du sceau n'auraient pas en justice la même foi que si cette formalité avait été remplie. Mais cette dernière opinion est généralement repoussée, par cette raison que l'art. 545, C. proc., exige seulement, pour la mise à exécution des actes, qu'ils portent le même intitulé que les lois, et qu'ils soient terminés par un mandement aux officiers de justice (Dalloz, *Notaire*, 320 ; Rolland, *Sceau*, 11 ; Ed. Clerc, t. 1er, 404 ; *Encycl.*

Digitized by Google

Not., v° *Sceau notarial*, n° 13). — Jugé en ce sens que l'apposition du sceau du notaire sur la grosse d'un contrat n'est pas nécessaire pour faire produire à ce titre les effets de l'exécution parée (Bordeaux, 28 juin 1853, D. P. 54.5.332.)

947. — Ici, sous le nom d'expédition, la loi entend toutes copies authentiques délivrées par les notaires ; ainsi les extraits, les copies collationnées, même les actes en brevet doivent également être revêtus du cachet (Rolland de Villargues, 11.)

948. — Les notaires doivent se considérer comme gardiens du sceau qui leur est confié, et ne s'en servir que pour les actes de leur ministère, et non pour des usages privés (*Encycl. Not.*, n° 10).

949. — Il n'est dû aucun honoraire pour l'application du sceau (Rolland de Villargues, 14 ; Ed. Clerc, t. 1er, 406 ; *Encycl. Not.*, n° 16).

950. — L'apposition du sceau se fait à la marge qui correspond à la signature du notaire. On mettait autrefois au-dessous de l'empreinte les mots : *scellés lesdits jour et an*, avec la signature ou la paraphe du notaire ; on fait encore quelquefois cette mention, quoique la loi ne l'exige pas.

951. — Que doit-on faire du sceau d'un notaire après son décès, sa démission ou sa destitution ? La loi est muette à cet égard. D'après plusieurs règlements notariaux le notaire démissionnaire est tenu de remettre à la Chambre le cachet qu'il a employé durant son exercice, et, en cas de décès du notaire, son cachet doit être retiré par le syndic au moment de l'apposition des scellés sur les minutes. Le cachet ainsi retiré est brisé ou annulé. Il paraîtrait préférable de conserver les cachets à la Chambre, afin de pouvoir y recourir, le cas échéant, s'il y avait contestation (*Encycl. Not.*, n° 17).

ART. 28. — Les actes notariés seront légalisés, savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'appel, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et ceux des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur département.

La légalisation sera faite par le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition.

952. — La légalisation est l'attestation par un officier public ou fonctionnaire qui a mission, pour la donner, de la vérité des signatures apposées à un acte, et des qualités de ceux de qui il est émané. — Son but est de certifier les signatures et qualités hors du ressort du notaire à l'effet de rendre l'acte exécutoire dans tout le territoire ; elle confirme l'authenticité, mais elle ne la constitue pas (Toullier, t. 8, 58 ; Berriat, p. 90 ; Rolland de Villargues, *Légalisation*, 2 ; Cass., 22 oct. 1812).

953. — La légalisation est chez nous de date déjà ancienne. Il existe au *Trésor des chartes* une copie des statuts des tailleurs de Montpellier, délivrée par deux notaires de la même ville, au bas de laquelle sont deux légalisations datées de 1323, et données, l'une par le juge royal de Montpellier, l'autre par l'official de Maguelonne (Denisart, *Légalisation*). — Les actes passés par les notaires du Châtelet de Paris faisaient foi dans tout le royaume sans avoir besoin de légalisation (Denisart, *eod.* ; Loret, t. 1, p. 395). Les résolutions sur le notariat, des 6 vendém. et 23 frim. an VIII, art. 81, portaient que l'empreinte du cachet (du notaire) tiendrait lieu de légalisation pour constater sa qualité et la vérité de sa signature dans toute l'étendue de la république. Jousselin s'est exprimé dans le même sens au conseil des Anciens, séance du 13 prair. an VII ; mais une telle valeur n'est plus attribuée aujourd'hui à l'emploi du cachet notarial : il faut la signature du notaire (V. plus haut, n° 945) ; et c'est pour en procurer la connaissance à ceux de qui la légalisation doit émaner que la loi astreint les notaires à faire, avant d'entrer en fonctions, le dépôt de leurs signature et paraphe au greffe du tribunal de première instance, et aussi au greffe de la justice de paix pour les notaires résidant dans un canton qui ne renferme pas de tribunal de première instance (L. du 2 mai 1861). — V. *infrà*, l'art. 49.

Quels actes doivent être légalisés, et par qui ? — Quels sont les effets de la légalisation ? — Comment doivent être légalisés les actes produits, soit aux colonies, soit en pays étranger, et ceux passés aux colonies et à l'étranger, lorsqu'ils sont produits en France ?

954. — 1° *Actes légalisables et par qui* ? — Les actes qui ont besoin d'être légalisés sont, en général, ceux émanés d'un fonctionnaire public, lorsqu'on les produit hors du ressort où il exerce ses fonctions, et en particulier les actes notariés, mais non les jugements, à moins qu'on n'en fasse usage en pays étrangers. — La légalisation est aussi exigée pour les cer-

Digitized by Google

tificats de vie des rentiers et pensionnaires de l'Etat, pour les actes de l'état civil, lorsqu'on doit s'en servir hors du ressort (Art. 45, C. civ.).

955. — Elle peut avoir lieu non seulement pour les actes des fonctionnaires qui sont encore vivants, mais encore de ceux qui sont morts, au moment où la formalité est requise, pourvu que la qualité, le sceau et la signature de ces officiers soient connus par la tradition ou autrement (Rolland de Villargues, *Légalisation*, 9).

956. — Confirmative de l'authenticité des actes, la légalisation ne s'applique qu'à des actes émanés d'officiers publics, et non à des actes sous seing privé, dont une simple dénégation suffit pour arrêter l'effet. — Aussi les administrateurs doivent-ils s'abstenir de légaliser ces derniers actes, auxquels ils ont à craindre de donner une autorité qu'ils ne justifient pas. Quoiqu'on lise dans l'art. 11 de la loi des 6-27 mars 1791 : « La légalisation des actes sera faite, les certificats de vie seront donnés par les présidents des districts, par les juges qui en feront les fonctions, et, concurremment, par les maires, mais seulement, par ces derniers, pour les actes des officiers publics, ou pour les citoyens qui seront domiciliés dans l'étendue de la commune », une telle disposition ne doit s'appliquer qu'aux actes d'administration, d'ordre ou d'intérêt général, comme seraient ceux émanés des commissaires de police, des médecins, chirurgiens, membres des bureaux de charité, receveurs particuliers et agents des contributions, des institutrices et maîtresses de pension, et enfin de certaines personnes ayant un caractère public ou remplissant des fonctions qui donnent une certaine authenticité à leur signature (Circ. préf. de la Seine, 18 fév. 1808 et 13 nov. 1816). — Les mêmes circulaires prescrivent aux maires de refuser leur légalisation à toutes les procurations et autres actes sous seings privé étrangers à l'administration publique, et qui n'auraient rapport qu'à des intérêts privés. — Enfin, la légalisation du maire ne saurait jamais donner à un acte le caractère d'authenticité qu'il n'aurait point par lui-même. Cet acte conserverait, quoique légalisé, la nature d'acte sous seing privé (Déc. min. fin., 30 oct. 1822 ; arg., n° 973). — Il a été jugé, conformément à ce qui précède, que la légalisation n'est nécessaire que pour les signatures de fonctionnaires ou officiers publics ; qu'elle n'est point applicable aux signatures apposées sur des actes sous seing privés ; et il en est ainsi même en ce qui touche la légalisation exigée à la Guadeloupe, par les arrêtés coloniaux des 8 vent. an VII et 8 janv. 1815, pour les actes provenant soit de l'étranger, soit de la métropole, ces arrêtés ne concernant que les actes publics ; en conséquence, la signification à la Guadeloupe d'un transport, par acte privé, consenti en France, est valable, quoique cet acte n'ait point été revêtu des légalisations et visa prescrits par lesdits arrêtés (Civ. rej., 17 mai 1858, D. P. 58. 1.212).

957. — Au reste, les maires sont autorisés à donner leurs légalisations : 1° en matière de saisie immobilière et de vente judiciaire (art. 698 et 960, C. proc.) ; 2° en matière de conflit, lorsqu'une partie a signé seule un mémoire (Ord., 12 déc. 1821, art. 5). — Le droit de légalisation leur a été reconnu par le Conseil d'Etat dans deux cas remarquables dont il va être parlé : 1° il s'était élevé la question de savoir si les habitants de Seine-et-Oise pourraient se contenter de donner de simples procurations sous seing privé, légalisées par le maire ou par le sous-préfet, pour suivre, auprès du Trésor public, la liquidation du prix de chevaux par eux fournis à l'Etat. Le Conseil d'Etat, par avis du 26 nov. 1819, a décidé « que les sous-préfets et les préfets ne doivent pas se refuser à légaliser les signatures des maires lorsque ceux-ci se sont bornés à certifier les signatures des habitants de leurs communes ; 2° sur la question de savoir si la légalisation des signatures par les maires ou fonctionnaires administratifs peut être refusée dans les cas non prévus par la loi, le Conseil d'Etat, par avis du 22 avril 1831, a dit : « Considérant que cette obligation (des maires) ne saurait s'appliquer qu'aux cas prévus par la loi, et constituer un droit au profit des requérants que dans ces seuls cas ; que, néanmoins, toutes les fois qu'il s'agit d'un acte sous seing privé, de la délivrance d'un certificat de vie, ou, en un mot, de toutes pièces ayant un caractère légal d'utilité, les maires ne peuvent refuser de légaliser les signatures des habitants de leurs communes ; mais que les maires peuvent refuser la légalisation qui leur serait demandée pour certifier des signatures apposées à des écrits qui n'ont aucun but d'utilité judiciaire ou administrative, et, à plus forte raison, lorsqu'ils seraient de nature à porter préjudice à des tiers ». Ces motifs, on le voit, n'infirment pas d'une manière absolue la recommandation que nous avons faite plus haut aux fonctionnaires de refuser

Digitized by Google

la légalisation à des actes d'intérêt privé ; le Conseil d'Etat l'improuve lorsque ces actes sont de nature à nuire à des tiers, ou qu'ils n'ont pas l'intérêt public pour objet ; or, une telle limitation suffit pour démontrer tout ce qu'il y a d'instable et de peu rassurant dans la légalisation qui s'attache à des actes d'intérêt privé, car il est peu de ces actes qui ne soient de nature à nuire, ne fût-ce que d'une manière indirecte, à des tiers, ou à les inquiéter.

958. — Les fonctionnaires ne doivent donner de légalisation qu'autant qu'ils connaissent la qualité de l'officier public qui a reçu l'acte, la signature et le sceau dont il est dans l'usage de se servir. — S'ils n'ont pas une connaissance personnelle de ces qualités et signatures, ils peuvent légaliser l'acte suivant ce qu'ils tiennent par tradition, ou à la relation d'autrui, pourvu qu'ils s'informent des faits qu'il s'agit d'attester.—Mais on comprend sans peine avec quelle circonspection un fonctionnaire doit agir dans de telles circonstances.

959. — L'art. 28 indique les fonctionnaires par lesquels la légalisation des actes notariés peut être faite. Aux termes de cet article, c'est le président du tribunal de première instance de la résidence du notaire, ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition. Le président peut, lorsqu'il est empêché, être substitué par un membre du tribunal. — La disposition de l'art. 28 a été modifiée par une loi du 2 mai 1861 (D. P. 61.4.54). D'après cette loi (art. 1), les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton.

A l'égard des certificats de vie pour toucher les rentes et pensions sur l'Etat, les signatures des notaires apposées sur ces certificats, qui devaient autrefois être légalisées par le préfet ou le sous-préfet de l'arrondissement, doivent l'être aujourd'hui par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix, conformément aux règles posées par l'art. 28 de la loi de ventôse et par la loi du 2 mai 1861 (Décret du 29 décembre 1885). — V. sur ce décret, observ. de M. Didio, *Rev. Not.*, nº 7255.

960. — Un notaire de première classe qui délivre un acte ou une expédition, hors de sa résidence, mais dans son ressort, peut faire légaliser sa signature, soit par le président du tribunal du lieu où l'acte est délivré, soit par le président du tribunal du lieu de sa résidence : le dépôt des signature et paraphe de ce notaire dans tous les greffes du ressort de la Cour où il réside, rend cette faculté sans inconvénient. — Mais un notaire de deuxième ou troisième classe ne pourrait faire légaliser ses actes dans un autre ressort que le sien : c'est ce qui résulte de l'économie de l'art. 28 (Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 2, 1812).

961. — Le préfet légalise les actes des sous-préfets, même ceux des maires quand ils doivent être envoyés hors du département. — Les actes des agents inférieurs de l'administration sont légalisés sans frais par les préfets et sous-préfets, lesquels, au reste, ne doivent pas refuser leur légalisation à la signature des maires, bien que ceux-ci se soient bornés à certifier des actes d'intérêt privé. — Les maires légalisent la signature des imprimeurs, des journaux contenant insertion des placards dans le cas de l'art. 698, C. proc. — Les présidents des tribunaux civils légalisent les extraits des actes de l'état civil. D'après la loi du 2 mai 1861, les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance sont autorisés à légaliser, concurremment avec le président, les signatures des officiers de l'état civil des communes qui dépendent du canton, soit en totalité, soit en partie. — La loi du 21 vent. an VII, art. 14, et la loi du 2 mai 1861 (précitée), art. 3, attribuent 25 cent. aux greffiers pour chaque légalisation. Mais cette rétribution n'est pas due, si l'acte, la copie ou l'extrait sont dispensés du timbre.

962. — 2º *Effet de la légalisation.* — On a vu que le défaut de légalisation ne nuisait pas à l'authenticité de l'acte ; en conséquence le faux commis sur un acte de naissance doit être réputé faux en écriture publique, bien qu'il n'ait pas encore été légalisé (Cass., 22 oct. 1812). Il a été jugé aussi qu'il ne nuisait pas non plus à sa validité (Cass., 10 juill. 1817) ; que par suite, lorsque l'exécution d'un acte est poursuivie hors du ressort où il a été reçu, il n'y a pas nullité de la procédure (Même arrêt ; Req., 8 nov. 1853, D. P. 54.1.420).

963. — Toutefois, il y a lieu à surseoir aux poursuites jusqu'à ce que la formalité ait été remplie ; et comme les frais qu'occasionne cette mesure sont imputables au poursuivant, c'est lui qui doit les supporter (mêmes arrêts ; Toullier, Favard, *cod.* ; Carré, sur l'art. 549). — Enfin, l'acte ne peut être exécuté s'il n'a

Digitized by Google

été préalablement légalisé (Colmar, 26 mars 1808).

964. — On ne légalise que les grosses ou premières expéditions, en vertu desquelles on peut exécuter sans jugement, et non les minutes qui restent en dépôt chez le notaire (Duranton, 13, 64 ; Dalloz, *Oblig.*, 3771).

965. — Lorsqu'on agit en vertu d'un acte qui a été légalisé, il est nécessaire ou au moins utile de le mentionner. Si c'est une expédition ou un extrait d'un tel acte que l'on délivre, il est utile de transcrire la légalisation, ou, du moins, d'énoncer par qui elle a été faite (Statuts not. de Paris, 25 sept. 1817).

966. — Enfin, la légalisation des signatures d'officiers publics apposées sur des actes publics, ou de particuliers apposées sur des actes sous seing privé, est exemple de l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3, n° 11 ; 15 mai 1818, art. 80 ; déc. min., 30 oct. 1822).

967. — 3° *Actes produits aux colonies ou à l'étranger.* — Quoique aucune loi n'ordonne que les actes publics et les actes notariés destinés aux colonies soient, indépendamment de la légalisation à laquelle ils sont soumis en France, lorsqu'on doit les exécuter hors du département ou du ressort de la Cour, légalisés par le ministre dans les attributions duquel se trouvent ces officiers publics et soient visés par celui de la marine, cependant cela paraît être exigé par les règlements coloniaux. C'est ce que décide un arrêté du 8 vent. an XII, fait par l'autorité locale de la Guadeloupe, et ce qui s'induit des ordonnances des 9 fév. 1827 et 27 août 1828, conférant au gouverneur de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane française, la mission de légaliser les actes venant de l'étranger. Or, comment ce fonctionnaire ferait-il cette légalisation, si la signature ne lui était pas connue ? Et la signature qu'un chef de colonie doit connaître ne peut être que celle du ministre de la marine auquel il ressortit directement. Au reste, tel est l'usage, ainsi qu'on le voit sous le n° 969. En conséquence, les actes provenant de la France ou des pays étrangers ne peuvent être ni employés dans les transactions passées à la Guadeloupe ni produits devant les tribunaux, ni signifiés par des huissiers de cette colonie, s'ils ne sont légalisés par l'autorité compétente. Par suite, est nul l'acte d'appel d'un jugement de cette colonie interjeté en vertu d'une procuration sous seing privé, laquelle n'était pas légalisée, et même ne pouvait pas l'être (Cass., 10 mai 1825).

968. — A l'égard des actes qui viennent des colonies, ils doivent, après avoir été légalisés par l'autorité locale compétente, et par exemple, par le président du tribunal, s'il s'agit d'actes notariés, l'être par le gouverneur de la colonie (Ord., 21 août 1825 ; 9 fév. 1827 ; 27 août 1828), ils sont ensuite visés au ministère de la marine.

969. — Relativement aux actes passés en France et destinés à l'Algérie, ou à ceux passés en Algérie pour être produits en France, ils devaient, aux termes d'une lettre du garde des sceaux du 16 mars 1837, outre la légalisation ordinaire, être légalisés par le ministre de la justice et visés par le ministre de la guerre. Mais cette disposition ne doit plus être suivie. L'Algérie est, pour ces sortes de formalités, considérée comme département français (Circul. du gouverneur général de l'Algérie aux autorités civiles et militaires, du 10 avril 1861 ; V. Ménerville. *Dictionn. de la législ. algérienne*, v° *Légalisation*). Il suffit donc que les signatures soient légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement comme pour les actes qui doivent servir en France.

Un décret du 19 octobre 1859 a, d'ailleurs, comme l'a fait plus tard en France la loi du 2 mai 1861, autorisé les juges de paix de l'Algérie, dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, à légaliser, concurremment avec les présidents de ces tribunaux, les signatures des notaires et des officiers de l'état civil de leurs canton.

970. — Lorsque l'acte doit être exécuté en pays étranger, la signature du fonctionnaire qui a légalisé doit être légalisée par le garde des sceaux ; celle de ce ministre l'est par le ministre des affaires étrangères ; enfin, cette dernière est certifiée vraie par l'ambassadeur ou consul de la puissance dont il s'agit (Ordonn., 25 oct. 1833, art. 10). Les actes étrangers produits en France doivent avoir été légalisés par l'ambassadeur ou autre ministre français, et visés par le ministre des affaires étrangères ; si la France n'a point d'envoyé dans ce pays, ces actes doivent être légalisés par le ministre étranger accrédité à Paris, et visés au ministère des affaires étrangères (Ord., 20 mai 1818 art. 2 ; 26 juill. 1821, 25 oct. 1833, art. 9).

Les actes expédiés dans les pays étrangers où il y a des consuls français ne

Digitized by Google

font foi en France qu'autant qu'ils ont été légalisés par ces consuls ; il ne peut suffire, en ce cas, que l'acte ait été légalisé par le consul de la nation étrangère à Paris (Ord. 1681, art. 23, ord. 20 mai 1818, art. 2, et 25 oct. 1833, t. 2, art. 7 ; Colmar, 1er avril 1862, D.P. 63.2.159).

971. — En cas d'urgence, il suffirait de la légalisation par l'agent du ministère des affaires étrangères qui se trouverait dans le lieu de la passation de l'acte (Lettre du garde des sceaux, 9 déc. 1828 ; ord. 25 oct. 1833 ; *Dict. du not.*, *Légalisation*, 60). En cas pareil, nos consuls, lorsqu'ils légalisent les actes des fonctionnaires publics étrangers, doivent avoir soin de mentionner la qualité du fonctionnaire ou de l'autorité de laquelle l'acte est émané, et d'attester qu'il est à leur connaissance que ce fonctionnaire a actuellement, ou qu'il avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qu'il y prend (Ord. 25 oct. 1833).

972. — Quant aux actes notariés destinés aux Etats-Unis d'Amérique, ils étaient autrefois légalisés directement par le consul de ce pays, pourvu que le notaire lui justifie de sa qualité et qu'il lui fasse le dépôt de sa signature (Lettre du consul Barnet aux notaires de Paris, 4 sept. 1832). Mais ce mode de procéder n'est plus en usage ; les actes destinés aux Etats Unis d'Amérique sont aujourd'hui légalisés de la même manière que ceux qui sont destinés aux autres pays étrangers.

973. — C'est par le consul ou celui qui le remplace que les actes reçus par le chancelier du consulat doivent être légalisés (Pardessus, 1461). — A l'égard des actes sous seing privé signés à l'étranger, l'art. 8 de l'ord. du 25 oct. 1833 porte : « Nos consuls ne sont point obligés de donner de légalisation aux actes sous signatures privées, sauf aux intéressés à passer, si bon leur semble, ces actes, soit en chancellerie, soit devant des fonctionnaires publics compétents. Toutefois, lorsque des légalisations ou attestations de signature auront été données sur des actes sous seing privé, soit par des fonctionnaires publics, soit par des agents diplomatiques ou consulaires du pays où nos consuls sont établis, ils ne pourront refuser de légaliser la signature de ces fonctionnaires ».

974. — Aux termes d'une déclaration échangée le 14 juin 1872, entre le ministre des affaires étrangères de France et l'ambassadeur d'Allemagne, les actes de l'état civil, documents judiciaires et tous autres actes délivrés en Alsace-Lorraine et produits en France, ou délivrés en France et produits en Alsace-Lorraine, n'ont besoin, pour être admis par les autorités compétentes des deux pays, que d'être légalisés soit par le président du tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant, aucune autre légalisation ne devant être exigée, hormis le cas où il y aurait lieu de mettre en doute l'authenticité des pièces produites (*Rev. Not.*, n° 4265).

Suivant une déclaration intervenue entre le gouvernement français et le gouvernement belge, le 18 octobre 1879 (*Rev. Not.*, n° 5953), afin de simplifier la légalisation des pièces à produire par les nationaux des deux pays, les actes à produire pour contracter mariage en France par les Belges, et en Belgique par les Français, sont admis par les officiers de l'état civil respectivement, lorsqu'ils ont été légalisés soit par le président d'un tribunal, soit par un juge de paix ou son suppléant.

Pareille déclaration a été signée le 28 décembre 1867 entre la France et le grand duché de Luxembourg.

ART. 29. — Les notaires tiendront répertoire de tous actes qu'ils recevront.

975. — Le répertoire est un registre sur lequel les notaires sont tenus d'inscrire jour par jour les actes qu'il reçoivent. L'article 29, en imposant aux notaires l'obligation de tenir un répertoire, n'a fait que reproduire et confirmer la loi du 22 frim. an VII sur l'enregistrement, qui ne s'est pas seulement bornée à poser les principes, mais encore qui l'a organisé (V. art. 49 et suiv. de cette loi). Ces articles règlent tout ce qui concerne la forme et la tenue du répertoire, les actes qui y doivent être portés, la communication qui doit en être faite aux receveurs de l'enregistrement et le *visa* qui y est apposé par ces fonctionnaires, le dépôt annuel du double du répertoire au greffe du tribunal de première instance, enfin le mode de poursuites pour le recouvrement des amendes. Nous y renvoyons le lecteur.

976. — Notons seulement ici, en ce qui concerne la forme des répertoires, que, par une circulaire du 28 mars 1810, le ministre de la justice a adressé aux procureurs de la République un modèle de répertoire qui a été transmis aux Chambres de discipline, et adopté depuis longtemps à Paris, avec l'addition d'une

Digitized by Google

colonne. La forme de ce modèle, ainsi modifié, pourrait être suivie partout ; car il réunit tous les avantages. Dans ce but, et pour rendre les frais d'impression moins onéreux, les Chambres des différents arrondissements d'un même département pourraient, suivant l'observation du ministre, se concerter sur cet objet ; et c'est, en effet, ce qui a lieu dans un grand nombre de localités.

977. — Les répertoires des notaires sont assujettis au droit de timbre, en raison de la dimension du papier (V. L. 13 brum. an VII, art. 12, 2°). A cet égard, nous ne pouvons que renvoyer à cette loi spéciale pour le timbre, et notamment aux art. 18 et s., pour les obligations auxquelles les notaires sont tenus, et les conditions sous lesquelles les prescriptions de la loi peuvent être considérées comme exactement remplies (V. aussi *Encycl. Not.* v° *Répertoire*).

978. — Les notaires doivent, aux termes de la loi, tenir répertoire de tous *les actes qu'ils reçoivent*. Il n'y a que de très rares exceptions à cette règle (V. *Encycl. Not.*, V° *Répertoire des notaires*, n°s 46 et suiv.). Mais comment la règle doit-elle être entendue, et, par exemple, s'applique-t-elle même aux actes imparfaits ou frappés de nullité, soit par l'art. 68 de la loi du 25 vent. an XI, soit par d'autres dispositions de la loi ? L'administration n'a pas toujours suivi sur ce point la même doctrine. Ainsi, dans une espèce où un acte n'avait pas été signé par le notaire, faute par les parties de lui avoir fourni le montant des droits d'enregistrement, il résulte d'une délibération du conseil d'administration du 26 sept. 1815, rapportée par le *Controleur*, art. 369, que le seul défaut de signature du notaire n'aurait pas dispensé l'acte de l'inscription au répertoire, parce que, dans ce cas, l'imperfection de l'acte eût été du fait du notaire, et que d'ailleurs, la nullité n'en eût pas été absolue aux termes de l'art. 68 de la loi de ventôse. Mais cette doctrine se trouvait formellement contredite dans un arrêt de rejet du 2 nov. 1807, par lequel, dans une espèce où un notaire, qui s'était dispensé de porter au répertoire un acte non signé de lui et de le faire enregistrer, était poursuivi sur ce chef, la Cour de cassation déclara « qu'un pareil acte ne devait pas être considéré comme un acte public, dès lors qu'il était dénué de la signature de l'officier public chargé de le recevoir, signature qui seule pouvait constater légalement l'intervention de cet officier ». Et plus tard, la Régie invoquant cet arrêt en a appliqué le principe dans une solution du 7 oct. 1823. Dans le dernier état de la jurisprudence, le notaire ne serait pas tenu d'inscrire sur son répertoire un acte qu'il n'a pas jugé devoir signer et qui, par conséquent, n'est pas un acte notarié, surtout si l'absence de la signature du notaire a été le fait de la réquisition des parties dont le désaccord n'est survenu qu'après leur signature (Trib. d'Espalion, 19 août 1847, D. P. 48.5 300). Tel est aussi l'usage, et il est généralement approuvé par les auteurs. (Rolland de Villargues, *Rép. des not.*, 77).

979. — Toutefois il n'en serait plus ainsi, dès que le notaire aurait apposé sa signature sur l'acte imparfait. On peut dire à la vérité, en prenant aussi texte de l'arrêt précité du 2 nov. 1807, que si l'acte ne se trouve pas sans effet d'une manière absolue, il est du moins privé, malgré la signature du notaire, des avantages de l'authenticité, qu'il n'est pas un acte public et ne peut valoir que comme sous seing privé : et qu'en conséquence, dans ce cas même, le notaire n'est pas tenu de le porter sur son répertoire. — Mais ces considérations, qui pourraient peut-être, dans certaines circonstances, être utilement invoquées par le notaire, ne suffiraient pas, en thèse générale, pour justifier l'omission de l'inscription au répertoire. « Le notaire, a dit avec raison M. Daufresne (Rolland de Villargues, 78), n'a dû signer l'acte qu'après s'être assuré que toutes les autres signatures nécessaires pour sa validité avaient été apposées, que toutes les formalités prescrites par la loi avaient été remplies. S'il s'est trompé, il doit se soumettre aux conséquences de son erreur, quelque fâcheuses qu'elles puissent être ; et il ne lui est pas permis sous le prétexte d'imperfection ou même de nullités qui ne seront peut-être pas proposées, ou qui, le plus souvent, pourront être couvertes par la ratification de l'acte, de manquer à l'engagement qu'il a pris, par l'apposition de la signature, de donner à l'acte, autant qu'il était en lui, les avantages de l'authenticité d'en constater l'existence et d'en assurer la conservation comme acte public. Le notaire s'est obligé en un mot, et il ne lui appartient pas de se rendre juge du mérite d'un engagement qu'il a cru d'abord valable ».

ART. 30. — Les répertoires seront visés, côtés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence; ils contiendront la date, la nature

Digitized by Google

et l'espèce de l'acte, les noms des parties, et la relation de l'enregistrement.

980. — La loi reproduit ici en substance les diverses obligations prescrites par la loi de frimaire relativement à la tenue des répertoires. Remarquons toutefois, d'une part, que le présent article modifie la loi de l'an VII, art. 53, en ce qui concerne le magistrat par lequel doit être visé, coté et paraphé, le répertoire des notaires. D'après cette dernière loi, c'était le juge de paix du canton qui était chargé de ce soin : d'après la présente, il est dévolu au président, et, à son défaut, à un autre juge du tribunal de première instance de la résidence dunotaire.

D'une autre part, l'article ci-dessus ne se borne pas à exiger, comme l'art. 50 de la loi de frim. an VII, mention sur le répertoire de la *nature* de l'acte : il veut que le répertoire contienne la *nature* et l'*espèce* de l'acte. Par là, le législateur a fait cesser le doute qui s'était d'abord élevé sur le point de savoir si le notaire pouvait tenir concurremment deux répertoires particuliers, l'un pour les minutes, l'autre pour les brevets. En exigeant mention, sur le répertoire, de la *nature* de l'acte, c'est-à-dire que le répertoire fasse connaître si l'acte est une vente, une quittance, etc., et l'*espèce*, c'est-à-dire que le répertoire indique si l'acte est en minute, ou s'il est en brevet, le législateur a virtuellement déclaré qu'il n'y aurait qu'un seul et même répertoire pour les minutes et pour les brevets.

981. — Avant le décret du 30 janvier 1890, aucun texte n'obligeait les notaires à tenir des registres constatant les droits et honoraires qui peuvent leur être dus ou payés par leurs clients. Mais aux termes de l'art. 3 de ce décret : « chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux. — Le livre journal et le livre de dépôts de titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal » (V. *infrà* au *Traité de la discipline*).

Il a été jugé déjà avant le décret du 30 janv. 1890 : 1° que le registre des frais d'actes ne constitue pas un document purement privé, et que, par conséquent, il peut être pris en considération comme pièce de conviction à l'appui des poursuites disciplinaires dirigées contre le notaire (Cass., 9 mars 1869, D. P. 71.1. 206) ; 2° que le ministère public qui veut exercer une action disciplinaire contre un notaire peut exiger la remise de son livre de compte, et, en cas de refus, en faire la saisie (Trib. Draguignan, 13 juillet 1868, et, sur appel, Aix, 27 août 1868, *Rev. Not.*, n° 2224).

TITRE II. — Régime du Notariat.

SECTION Ire. — Nombre, placement et cautionnement des notaires.

ART. 31. — Le nombre des notaires pour chaque département, leur placement et résidence, seront déterminés par le Gouvernement, de manière, 1° que, dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, il y ait un notaire, au plus, par six mille habitants ; 2° que, dans les autres villes, bourgs, ou villages, il y ait deux notaires au moins, ou cinq au plus, par chaque arrondissement de justice de paix.

982. — A toutes les époques, le nombre des notaires a dû être limité par le gouvernement. Une loi qui proclamerait l'entière liberté de la profession de notaire aurait pour effet inévitable d'altérer ou de détruire même la juste confiance qu'on accorde à cette classe de fonctionnaires en y appelant une foule avide de travail et de fortune, qui ne trouvant bientôt plus, dans leurs fonctions, de quoi suffire à leurs besoins, seraient forcés d'y ajouter d'autres professions où viendraient échouer le talent, la réputation et quelquefois l'honneur. En sorte que, dans la réalité, la limitation du nombre des notaires constitue moins un privilège pour ceux qui sont investis qu'une garantie pour la société tout entière. Aussi la nécessité de restreindre et de fixer le nombre des notaires a-t-elle été constamment motivée sur les abus nombreux qui naissaient d'une liberté illimitée. Déjà, dans son ordonnance de juin 1510, Louis XII disait : « Pour ce qu'à l'occasion de la grande et effrénée multitude des notaires qui sont à présent en nostre royaume et que indifféremment toutes manières de gens y sont reçus, sont par ci-devant advenus plusieurs abus et inconvénients ; avons, en suivant les ordonnances de nos prédécesseurs,

Digitized by Google

ordonné et ordonnons que lesdits notaires seront réduits à certain nombre qui sera par nous ordonné. » C'est sur ce fondement que l'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 82, et l'édit du 29 avril 1664 fixèrent le nombre des notaires royaux, et que l'édit de novembre 1582 régla celui des notaires seigneuriaux.

983. — Ces dispositions prohibitives ne semblent pas, du reste, avoir été obéies : car, à l'époque de la Révolution, on comptait en France *quarante mille* notaires royaux, seigneuriaux, héréditaires ou casuels, avec ou sans finances. Les abus signalés par l'ord. de 1510 s'étaient reproduits dans toute leur force. « Il n'était point de village un peu fort, lit-on, en effet dans les *Considérations sur le notariat* de M. Bonnomet, où l'on ne trouvât des notaires : et comme la nature des affaires et des propriétés rurales entraînait peu de mutations et de transactions, on conçoit que dans les campagnes les notaires étaient peu occupés, que leurs places ne pouvaient suffire à leurs besoins, et qu'ils étaient obligés, pour y subvenir, d'y joindre d'autres professions souvent disparates ; en sorte que ceux qui y arrivaient avec quelque instruction ne tardaient pas à la perdre ; le besoin amenait la mauvaise foi, qui, réunie à l'ignorance, alimentait la chicane et multipliait les procès. » Ces abus firent passer, dans la loi du 6 oct. 1791, le principe de la limitation qui avait été posé dans l'ord. de 1510. « Autrement, disait le rapporteur de la loi, l'on verrait bientôt s'accroître outre mesure cette classe de fonctionnaires, qui ne serait pas l'élite des citoyens probes et instruits, mais un rassemblement d'hommes médiocrement éclairés, se disputant, non la confiance, mais le produit de la confiance de leurs concitoyens, et tous trop rarement employés pour être satisfaits d'un légitime salaire. » Ces considérations, toujours subsistantes, ont déterminé la disposition de l'art. 31 de la loi spéciale sur le notariat, et plus tard, après la révolution de 1830, elles ont fait toujours écarter les pétitions adressées aux Chambres et par lesquelles les pétitionnaires provoquaient une loi qui affranchît les notaires de toute entrave et proclamât la liberté de cette profession (Ch. des pairs, séance du 22 janv. 1831 ; Ch. des députés, séances des 10 septembre 1831 et 31 mars 1832).

984. — Du reste la limitation, par le Gouvernement, du nombre des notaires, ne doit pas être entendue en ce sens, que le nombre en soit fixé d'une manière invariable. Ce nombre est, en effet, susceptible d'augmenter ou de diminuer, suivant les besoins des localités. L'art. 31 ci-dessus tient compte de cette nécessité, en prenant pour base de la fixation, soit la population, pour les villes de cent mille habitants et au-dessus, soit, pour les autres villes, la division du territoire par canton ou justice de paix. « Au moyen de cette disposition, a-t-il été dit dans l'exposé des motifs, le Gouvernement, en combinant les éléments particuliers qu'il peut obtenir avec ceux que la loi lui donne pour règle principale, peut déterminer facilement une fixation assez étendue pour qu'elle suffise aux besoins des citoyens, mais assez limitée cependant pour que l'homme probe et instruit qui veut se livrer aux longues études qu'exige le notariat, puisse le faire avec l'espoir d'y trouver une honnête existence. »

985. — C'est d'après la base indiquée par la loi que le Gouvernement s'est attaché à déterminer, sur l'avis des Chambres de discipline des notaires qui ont été consultées sur ce point, en 1810 et en 1811, le nombre nécessaire dans chaque canton.

Depuis, des ordonnances et des décrets spéciaux ont pourvu aux besoins des arrondissements et des cantons, à mesure des mutations.

Le nombre et la résidence des notaires ont été fixés : dans le ressort de la Cour de Chambéry, par un décret du 1er déc. 1860 (D. P. 61.48), et par un autre décret du 16 janv. 1861 (D. P. 61.4.28.) Et, dans le ressort du tribunal de Nice, par un décret du 5 décembre 1860 (D. P. 61. 4. 9).

986. — Quant au nombre des notaires de Paris qui était fixé à cent treize par lettres patentes d'octobre 1639, il s'est trouvé porté à cent quatorze, en 1790, par la réunion, à la capitale, du Roule, où résidait un notaire. Un arrêté du 21 fruct. an XII a déclaré qu'il ne serait fait aucune réduction dans ce nombre de cent quatorze notaires pour Paris. Enfin, par suite de la loi du 16 juin 1859, sur l'extension des limites de cette ville, le nombre des notaires de Paris se trouve élevé à 122.

987. — Mais, bien que le Gouvernement ait fixé par des ordonnances spéciales le nombre des notaires d'un canton, il n'en conserve pas moins le droit de l'augmenter encore suivant les besoins des localités, tant que le *maximun* fixé par la loi, c'est-à-dire un notaire par six mille habitants dans les villes de cent mille habitants et au-dessus, et dans

Digitized by Google

les autres, cinq notaires par chaque arrondissement de justice de paix, n'est pas atteint. Seulement, il s'est élevé, dans ce cas, une difficulté, c'est celle de savoir si les notaires déjà établis et qui, par suite de la création d'une place nouvelle, souffrent un préjudice, ont droit à une indemnité. La question a été résolue négativement par l'administration, qui a constamment refusé les indemnités qui ont été sollicitées, et s'est opposée même à toutes les stipulations de ce genre. Il y a, d'ailleurs, un motif décisif : c'est que les créations de places nouvelles ne sont déterminées que par les besoins des populations, c'est-à-dire par l'intérêt public, et que cet intérêt ne saurait être subordonné à celui des notaires, ni être pour eux le principe d'une indemnité (Dalloz, *Notaire*, 20).

Cependant cette solution, exacte en principe, est susceptible de recevoir des modifications dans des circonstances particulières. La loi du 25 juin 1841 sur les droits d'enregistrement dus sur les offices, le suppose elle-même lorsqu'elle dit, dans son art. 12, « qu'en cas de création nouvelle de charges ou offices... si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit de 2 pour 100 sera exigible pour cette somme. » Par là le législateur fait clairement entendre qu'une indemnité peut, selon les circonstances, être imposée comme condition d'une création, et c'est, en effet, ce qui a eu lieu, en 1839, lorsque le nombre des courtiers de Marseille fut élevé de 70 à 150. L'art. 2 de l'ordonnance royale, rendue à ce sujet, disposait que, « pour cette fois seulement, un candidat pourrait être présenté à l'agrément du roi par chacun des soixante-dix courtiers en exercice. » Ces courtiers, en exécution de la disposition, ont présenté chacun un candidat, après avoir stipulé une indemnité ; et bien que la mesure ait été limitée par cette expression *pour cette fois seulement*, elle pourrait, aujourd'hui, être prise encore, dans des cas analogues, si elle paraissait juste et convenable. L'art. 12 précité de la loi du 25 juin 1841 ne permet pas le doute à cet égard. — Nous avons donc eu raison de dire qu'en principe la question proposée doit être résolue négativement ; mais que cette solution n'a rien d'absolu, et qu'elle peut, si l'autorité le juge convenable, être modifiée par les circonstances.

ART. 32. — Les suppressions ou réductions de places ne seront effectuées que par mort, démission ou destitution.

988. — Cette disposition est la conséquence nécessaire de celle qui précède. Après avoir déterminé le nombre des notaires pour chaque canton, en fixant un maximum et un minimum, il était indispensable de donner au Gouvernement le pouvoir de réduire le nombre des notaires existants. C'est ce pouvoir qu'établit la présente disposition, et qui a été expressément confirmé par la loi de 1816, laquelle, après avoir accordé aux notaires et à d'autres fonctionnaires la faculté de présenter un successeur, a ajouté, « Cette faculté ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 vent. an XI sur le notariat ».

989. — Seulement, il a voulu fixer le nombre des notaires qu'il conviendrait de maintenir, d'après les bases de la loi, dans chaque canton, de manière à opérer successivement les réductions. Ce fut l'objet qu'on se proposa lors de la promulgation de la loi de vent. an XI, ainsi que cela résulte d'une circulaire du 5 flor. an XI, par laquelle le ministre de la justice sollicitait des renseignements des membres des parquets. Mais ce travail n'a été fait que plus tard par le concours des Chambres de discipline et des magistrats. On lit, en effet, dans une autre circulaire du 8 juill. 1819 : « Les Chambres de discipline des arrondissements, par suite de l'autorisation qu'elles en avaient reçue, ont émis, en 1810 et 1811, des avis sur la manière dont les prescriptions de la loi du 25 ventôse devraient s'exécuter dans chaque arrondissement cantonal. Cette loi ayant fixé deux bases, celle du minimum et du maximum, et laissé au Gouvernement à déterminer, par canton, le nombre et l'emplacement des études, il est nécessaire d'arrêter un travail à cet égard : c'est ce travail qui a été préparé par les délibérations précitées. Bien qu'elles n'aient point reçu d'homologation de l'autorité supérieure dans toutes ses parties, ces bases ont été, en général, considérées, sinon comme définitives, du moins comme graves et dignes de la plus sérieuse attention, sauf les modifications que l'intérêt public et le mouvement qui s'est opéré dans l'industrie ont pu exiger depuis ».

Le travail mentionné dans cette circulaire sert encore de base aujourd'hui pour

Digitized by Google

les réductions qui sont prononcées, non pas, toutefois, d'une manière absolue, mais en ce sens qu'il sert de contrôle aux nouveaux renseignements que l'on prend, et qui sont fournis par les Chambres de discipline existantes, et par les magistrats actuels.

Les études des notaires, qui exerçaient en Savoie et à Nice, au moment de l'annexion et qui ont été maintenus par le décret du 5 décembre 1860, ne peuvent être supprimées que dans les cas prévus par ce décret. Cette suppression ne peut pas être prononcée sans indemnité en dehors de ces cas (Cons. d'Etat, 22 janvier 1863, D. P. 63.3.2 ; *Rev. Not.*, n 515).

990. — La suppression d'une étude donne lieu à une instruction préalable, confiée au procureur de la République, et dont on peut lire les détails dans l'ouvrage de M. Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 67 et suiv., et dans l'*Encycl. Not.*, V° *Office*, n°s 549 et suiv.

La suppression est prononcée par un décret spécial, ou accessoirement au décret de réduction. Ce décret détermine en outre la quotité de l'indemnité à laquelle a droit le notaire dont la charge est supprimée, ou ses héritiers (Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 1431 ; Dalloz, v° *Notaire*, 28).

991. — En effet, si le Gouvernement peut réduire le nombre des notaires, ce ne doit jamais être qu'à la condition que les fonctionnaires atteints par la mesure ou leurs représentants soient indemnisés de l'espèce d'expropriation qu'ils subissent. Aussi le principe de l'indemnité a-t-il été admis de tout temps. Mis en avant par Loyseau, dans son *Traité des offices*, liv. 1er. ch. 10, 25 et 36, il a été consacré par l'administration avant comme depuis la loi de 1816, dont il est une suite toute naturelle (V. les décrets des 19 et 25 mars 1808, et la circulaire du 29 août 1823) ; enfin il a été sanctionné, pour ainsi dire, par le législateur lui-même, lorsqu'il dit, dans l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, relative aux droits d'enregistrement sur les offices, « qu'en cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, *l'ordonnance qui présentera l'extinction fixera une indemnité à payer* au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers, l'expédition de cette ordonnance devra être enregistrée. »

991 *bis*. — Lorsque le Gouvernement, en décrétant la réduction du nombre des notaires dans un canton, a désigné les résidences qui doivent être conservées, les notaires institués dans ces résidences sont définitivement maintenus. Par suite, il peut être procédé à leur remplacement sur leur présentation ou sur celle de leurs héritiers et la réduction s'opère par la suppression, lors de la première vacance, des officiers existant dans les localités où aucune résidence n'a été maintenue (Cons. d'Etat, 13 juill. 1877, *Rev. Not.*, 5575).

Le Conseil d'Etat avait déjà décidé, le 30 mars 1870 (D. P. 71.3.31), que le décret qui réduit à un chiffre déterminé le nombre des notaires exerçant dans un canton, ne fait pas obstacle à ce que le Gouvernement fasse des nominations nouvelles. Il peut être notamment pourvu à une vacance sur deux.

992. — Mais il importe d'examiner par qui l'indemnité peut être réclamée, contre qui elle peut l'être, comment elle doit être supportée et comment elle se règle. Sur ces divers points, il s'est présenté quelques difficultés.

993. — L'indemnité tenant lieu de droit de présentation dont le titulaire ou ses héritiers auraient joui, aux termes de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, si l'office n'avait pas été supprimé, c'est par eux qu'elle peut être réclamée en cas de réduction ou de suppression. Cependant, l'indemnité ne pourrait être réclamée par ceux qui auraient négligé de fournir le supplément de cautionnement exigé par la loi précitée de 1816 ; ni par ceux dont le titre serait devenu vacant avant la promulgation de cette loi. Le droit de présentation n'existait pas, en effet, en faveur des premiers, et, quant aux seconds, faute par eux d'avoir complété le cautionnement, le titre est demeuré éteint de plein droit, et sans indemnité (Déc. min., 2 déc. 1835).

994. — Il semblerait encore que l'indemnité ne peut être réclamée par le titulaire ou les héritiers dont le titre est supprimé, s'il y a eu destitution. Cela s'induit de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qui, dans ce cas, refuse le droit de présentation au titulaire (Déc. min., 18 avril 1836). Toutefois l'administration déterminée par les circonstances et usant en quelque sorte d'un pouvoir discrétionnaire, a pensé que l'indemnité due pour la suppression ne devait pas toujours et nécessairement être refusée dans ce cas (Déc. min., 30 mai 1843).

995. — Les héritiers d'un notaire dont le titre doit être supprimé peuvent, encore bien qu'ils aient traité de la cession des minutes et recouvrements, réclamer une indemnité pour la suppression du *titre* (*Déc. min. just.*, 1836). Ce sont là deux

Digitized by Google

valeurs distinctes, et le traité dont la première a été l'objet ne saurait empêcher qu'ils soient indemnisés de la privation de la seconde.

996. — La loi ne fixe en aucune manière comment l'indemnité peut être supportée. Cela tient, sans doute, à ce que le législateur n'a pas encore réalisé la promesse de la loi de 1816 qui, après avoir posé le principe de la présentation, ajoutait : « Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers. » En attendant donc qu'une loi organise le principe posé dans celle de 1816, il a fallu suppléer au silence de la législation, et on l'a fait, en recourant, par analogie, à ce qui se pratique à l'égard d'autres officiers ministériels en cas de suppression. L'ordonnance royale du 19 janv. 1820, portant fixation du nombre des avoués près le tribunal de première instance, dans le ressort de la Cour de Paris, énonce le mode qui a été suivi à l'égard des notaires : « Jusqu'à ce que les titres actuellement existants, porte l'art. 2 de cette ordonnance, aient été réduits au nombre ci-dessus déterminé, il ne sera présenté à notre nomination aucun candidat qui ne soit porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires, soit de celle de leurs ayants cause, aux termes de l'art. 91 de la loi des finances du 28 avril 1816. » Ainsi procède-t-on à l'égard des notaires. Pour eux comme pour les avoués, les réductions ne s'opèrent jamais qu'une à une. Ils peuvent donc être nommés quoique le nombre des notaires existants dépasse celui qui est fixé ; mais aucun candidat ne peut obtenir sa nomination s'il n'est porteur de deux démissions ou présentations, soit de la part des titulaires ou de leurs ayants cause, et dont l'une soit émanée du notaire auquel le candidat demande à succéder, et l'autre de l'un des notaires dont le titre doit être supprimé (1er mai 1832 ; Lett. du garde des sceaux ; déc. min., 2 déc. 1835). Il faut, en effet, indépendamment de la production de deux titres distincts, que l'un de ces deux titres, du moins, soit celui d'un notaire vivant, pour être nommé notaire dans le canton où le nombre de ces officiers dépasserait celui qui a été fixé ; autrement, ainsi que le dit M. le garde des sceaux dans sa lettre précitée du 1er mai 1832, la réduction se trouverait indéfiniment ajournée, ce qui serait contraire à l'art. 32 de la loi du 25 vent. an XI.

997. — Cependant la règle d'après laquelle aucune nomination ne peut avoir lieu, dans un canton où le nombre des notaires doit être réduit, que sur la production de deux titres, souffre quelques exceptions. Ainsi, l'aspirant qui se présente peut être nommé sur un seul titre, lorsqu'il est cessionnaire d'une étude *consolidée*, c'est-à-dire qui a déjà contribué à la réduction ou aux charges de l'extinction (Déc. min., 30 déc. 1834 ; 1er mars 1837 ; 17 oct. 1837).

998. — Ainsi encore, quoiqu'il y ait une réduction à effectuer dans le nombre des notaires du canton, ceux de ces fonctionnaires qui occupent des résidences conservées peuvent être remplacés sur un seul titre, si le notaire menacé de suppression déclare, même en se réservant la faculté de continuer ses fonctions, qu'il consent à ce que son étude demeure éteinte, sans indemnité pour ses héritiers, lors de son décès (Déc. du garde des sceaux, 15 mai 1836 et 25 juill. 1837).

999. — Ainsi encore, dans le cas de réduction arrêtée dans le nombre des notaires d'un canton, *n'excédant pas le maximum fixé par la loi*, un aspirant peut être nommé sur un seul titre à une résidence conservée, en justifiant que les notaires menacés de suppression ont refusé, soit de donner leur démission en sa faveur, soit d'aller occuper cette résidence (Déc. min. just., 15 juin 1835). Car le notaire, dont l'office doit être supprimé, a droit à la préférence sur le candidat qui se présente pour être pourvu d'une étude vacante dans une résidence conservée du même canton (Déc. min., 17 oct. 1837). Il faut, toutefois, qu'il consente à transférer sa résidence dans la commune siège de l'étude cédée, et qu'il s'oblige à tenir les conditions du traité fait avec le démissionnaire (Déc. min., 18 nov. 1834).

1000. — Mais lorsque, conformément à une ordonnance, il y a lieu à réduction du nombre des notaires du canton, réduction qui doit porter, proportionnellement, tant sur la ville chef-lieu d'arrondissement que sur les communes rurales, les notaires du chef-lieu qui n'ont été nommés que sur la production d'un seul titre, ne peuvent pas transmettre leur office en offrant de rapporter la cession du titre d'un notaire d'une des communes rurales du même canton. C'est d'un office même de la ville qu'ils doivent obtenir la cession pour en opérer l'extinction (Déc. du min. de la just., 30 déc. 1834).

1001. — Le point de savoir contre qui l'indemnité doit être réclamée n'a pas été fixé sans quelques difficultés. On a sou-

Digitized by Google

tenu d'abord qu'elle devait être supportée en entier par le premier candidat qui se présentait. Ainsi les autres titulaires d'offices conservés, bien qu'ils profitassent de la réduction, et quelquefois plus encore que le candidat qui se présentait, n'étaient en rien tenus à l'indemnité. C'est ainsi qu'il a été décidé que le notaire dont le titre a été supprimé par suite de réduction, n'a droit, non plus que ses héritiers, à aucune indemnité, soit contre le notaire de la commune voisine, soit contre tous les notaires du canton : dès lors, c'est à tort qu'il s'opposerait à la nomination du successeur du notaire voisin, jusqu'au paiement de l'indemnité (Trib. de Valence, 27 mars 1832).

Mais, en considération des résultats injustes de cette décision, l'administration a pris le parti de faire supporter l'indemnité par tous les titulaires conservés dans la proportion du bénéfice que chacun doit retirer de la suppression. Cette doctrine a été confirmée par un avis du conseil d'administration du ministre de la justice, approuvé le 8 oct. 1834, et conçu en ces termes : « Considérant qu'aux termes d'une ordonnance de fixation du 8 fév. 1826, l'étude occupée à Lalitole par le sieur Lalanne, décédé en 1823, dans l'intégrité de ses droits, devant être supprimée, la nomination du sieur Ducos ne peut qu'être subordonnée au désintéressement des héritiers du sieur Lalanne ; considérant, en fait, que loin de profiter seul de ladite extinction, le sieur Ducos en retrouve moins d'avantage que le notaire établi à la résidence de Lavaulx ; qu'il est donc juste d'y faire contribuer ce dernier au moins pour moitié ; — Est d'avis de faire nommer le sieur Ducos aux fonctions qu'il sollicite, à la charge par lui de payer la somme de 1,000 fr., formant la moitié de celle de 2,000 fr., à laquelle demeure fixée l'indemnité due aux héritiers Lalanne, le surplus de ladite indemnité demeurant à la charge du notaire de Lavaulx. » — Depuis, cette décision a servi de base à l'administration, dont la jurisprudence sur ce point paraît définitivement fixée. Toutefois ce ne sont que les notaires du même ressort de justice de paix qui demeurent en exercice qui doivent supporter une part de l'indemnité. Il en serait autrement des notaires étrangers à ce ressort, si, par une circonstance quelconque, ils venaient à profiter de la réduction (Déc. min., 28 déc. 1838).

Décidé en ce sens que le gouvernement a la faculté, en prononçant la suppression d'un titre d'office ministériel, d'imposer aux autres officiers qui en profitent, le paiement d'une indemnité à leur collègue ou à ses ayants cause (Cass. req., 27 janv. 1879, *Rev. Not.*, 5810 ; Cons. d'État, 27 juin 1863). — V. *infrà*, n° 1005.

1002. — L'héritier d'un notaire qui a vendu seulement les minutes et répertoires du défunt, mais a laissé éteindre l'office en ne présentant pas de successeur, a le droit de réclamer une indemnité aux notaires du même ressort qui ont profité de cette suppression (Riom, 5 juill. 1851, D. P. 52.2.290). En pareil cas, le titulaire nommé directement par l'administration pour compléter le nombre des notaires du ressort, peut opposer la prescription à la demande en indemnité de l'héritier du notaire dont l'office a été supprimé, s'il s'est écoulé plus de trente ans depuis sa nomination (même arrêt).

1003. — Les parties intéressées peuvent fixer à l'amiable l'indemnité et la part contributoire de chacun des notaires conservés. Il peut même intervenir entre les notaires du ressort une convention sur ce point, avant que les vacances soient arrivées (Cass., 4 juin 1825). L'administration se borne alors à vérifier les bases du traité et à s'assurer que l'on ne s'est pas écarté des limites prescrites (Déc. du garde des sceaux, 24 déc. 1844, D. P. 45.4.379). — Un tel arrangement suffit pour laisser aux titulaires conservés la libre disposition de leurs titres : seulement, les mutations ne sont autorisées que sous la réserve des droits des indemnitaires, et le titulaire, s'il est indemnisé à l'avance, n'a plus qu'un titre viager (Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 1433).

Au surplus, l'estimation faite par les notaires du canton, du prix d'un office à éteindre, ne lie pas l'administration ; qui peut faire estimer de nouveau l'office par le tribunal et adopter cette dernière estimation (Décis. 24 déc. 1844, précitée).

1004. — Mais lorsqu'un arrangement amiable n'a pas pu avoir lieu, soit par le fait du titulaire dont le titre est supprimé, ou de ses héritiers, soit par le fait des notaires conservés, l'administration prend l'avis de la Chambre de discipline, du tribunal de première instance et des magistrats du parquet ; et, sur les renseignements produits, le montant de l'indemnité est fixé, aussi bien que les proportions dans lesquelles les notaires conservés doivent concourir au paiement.

1005. — Le décret fixant le montant de

Digitized by Google

cette indemnité constitue, pour le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit, un titre légitime de créance qui leur confère une action judiciaire en paiement, au cas d'exigibilité actuelle (Orléans, 10 janvier 1863, *Rev. Not.*, n° 465; Req., 27 janvier 1879, *Rev. Not.*, n° 5810; Cons. d'État, 27 juin 1873, *Rev. Not.*, n° 4403).

1006. — En règle générale, la quotité de l'indemnité et la portion pour laquelle chacune des études y doit contribuer, sont déterminées par le décret spécial qui prononce l'extinction de l'étude supprimée ou accessoirement au décret de nomination. Lorsque ces deux points sont ainsi établis, il n'appartient aux tribunaux ni de résoudre la même question, ni d'interpréter la décision qui a été rendue ; les tribunaux ne pourraient qu'ordonner l'exécution des décisions administratives prises à cet égard.

1007. — On ne peut pas davantage déférer au Conseil d'Etat par voie contentieuse, le décret qui alloue au notaire supprimé ou à ses ayants cause, pour la valeur du titre, une indemnité dont elle fixe le montant (Cons. d'Etat, 13 déc. 1845, D. P. 46.3.33 ; 16 mai 1890, *Rev. Not.*, n° 8282 ; 29 juin et 6 juillet 1894, *Rev. Not.*, n° 9201).

1008. — Mais si l'administration a refusé de prendre la décision, ou si elle a omis de le faire, il faut distinguer : dans le cas de refus, il y a une décision de l'administration, ou plutôt il y a un parti pris par elle de ne pas accorder l'indemnité ; ce qu'elle a pu faire dans le cercle de ses attributions, sauf, bien entendu, le recours à l'autorité supérieure. Les tribunaux seraient donc ici encore incompétents ; il faudrait alors se pourvoir pour faire réformer la décision, et, comme le dit Rolland de Villargues (*Réduction du nomb. des not.*, 57), la voie ouverte serait le recours au Conseil d'Etat ; mais, dans le cas, d'ailleurs infiniment rare, d'omission par l'administration de déterminer l'indemnité, elle ne sera pas complètement dépouillée du droit de le faire, si les choses sont entières, c'est-à-dire si le candidat nommé n'a pas prêté serment. Le Gouvernement, qui pourrait alors rapporter le décret de nomination, pourrait, à plus forte raison, réparer l'omission qu'il aurait commise. Ce serait autre chose si le candidat nommé avait prêté serment. « L'administration, dit avec raison Rolland de Villargues, 56, n'aurait plus de condition à imposer à la nomination, puisque cette nomination serait un fait consommé et irrévocable ; mais, en ce cas le recours aux tribunaux serait ouvert à l'ancien titulaire dont l'office aurait été déclaré supprimé, ou à ses héritiers, pour faire statuer sur l'indemnité qui leur est due par suite de la suppression prononcée de leur office. C'est ainsi que lorsqu'il a été nommé à un office, sans qu'il y ait eu de présentation de la part de l'héritier du présent titulaire (ce qui est arrivé quelquefois), les tribunaux ont admis l'action en indemnité contre le nouveau notaire nommé.

L'administration laisse au notaire dont l'office est à supprimer la faculté de se faire pourvoir de l'un des offices conservés dans le même canton, qui viendraient à vaquer ; mais cette faculté est personnelle à ce notaire, et ne passe pas à ses héritiers (Décis. du garde des sceaux, 29 oct. 1844, D. P. 45.4.380).

ART. 33. — Les notaires exercent sans patente; mais ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Gouvernement, d'après les bases ci-après ; et qui sera spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux, par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions, jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et, faute par lui de rétablir, dans les six mois, l'intégralité du cautionnement, il sera considéré comme démissionnaire, et remplacé.

1009. — Cet article est un de ceux qui ont donné lieu aux plus sérieuses controverses.

Deux dispositions distinctes sont comprises dans son premier paragraphe : la patente, et l'obligation du cautionnement.

1010. — *Patente.* — Les notaires qui en étaient affranchis par l'art. 16, sect. 2, tit. 2, de la loi du 6 oct. 1791, y avaient été soumis par les lois postérieures, qui, dans leur système d'égalité, avaient assimilé ces fonctionnaires, sous ce rapport, aux commerçants et aux artisans (V. la loi du 1er brum. an VII, tarif, 2e classe). L'exemption résultant du texte ci-dessus n'a donc été qu'un retour à un principe qui a été longtemps maintenu, quoiqu'on ait souvent demandé le rétablissement de la disposition de la loi de

Digitized by Google

l'an VII. En effet la prétention de soumettre les notaires à une patente a été soulevée en 1834, en 1835, et plus tard encore à l'occasion de la loi du 25 avril 1844 sur les patentes. Mais elle a été écartée par le motif qu'on ne peut ranger dans la classe des commerçants et dans celle des artisans, des fonctionnaires qui exercent une véritable magistrature domestique et sont les organes de la loi. Aussi l'exemption consacrée par le texte ci-dessus a-t-elle été reproduite et confirmée par la loi précitée du 25 avril 1844 (V. art. 13, 2°). — Depuis, les notaires ont été soumis, comme les avocats, non à une patente proprement dite, mais au droit proportionnel du 15e de leurs loyers, par la loi du 15 mai 1850 et par celle du 15 juillet 1880. — Et même il a été jugé par le Conseil d'Etat que l'impôt professionnel établi par la loi de 1850, notamment à l'égard des notaires, constitue une véritable patente ; qu'en conséquence les contribuables doivent, indépendamment du droit de patente, le prix de la formule délivrée au patentable en vertu de l'art. 26 de la loi du 25 avril 1844 (Décis. 18 nov. 1852, D. P. 53.3.23).

Le notaire qui, outre le logement qu'il possède pour l'exercice de sa profession, a, dans une commune voisine, une habitation dont il a fait sa résidence habituelle et principale, doit être imposé au droit proportionnel de la patente, à raison du second local comme à raison du premier (Loi, 25 avril 1844, art. 10 — Cons. d'Etat, 11 nov. 1852, D. P. 55.3.38).

Le droit proportionnel des patentes étant dû dans toutes les communes où sont situés les locaux servant à l'exercice de la profession imposable, un notaire qui possède dans une commune autre que sa résidence un local où il se rend périodiquement pour recevoir des clients, doit être imposé au droit proportionnel, en tenant compte de ce local (Cons. d'Etat, 6 nov. 1885, *Rev. Not.*, n° 7574).

Une Chambre des notaires n'est pas imposable à un droit proportionnel de patente, à raison du local dans lequel les notaires de l'arrondissement font les adjudications publiques d'immeubles (Cons. d'Etat, 26 avril 1862, D. P. 62.3.57).

Le notaire dont l'office a été supprimé par le Gouvernement en cours d'exercice, n'en doit pas moins la patente pour l'année entière (Cons. d'Etat, 29 mai 1861, D. P. 61.3.44).

1010 *bis*. — A l'heure où nous écrivons ces lignes, il est question d'augmenter dans des proportions exorbitantes les patentes des officiers publics et surtout des notaires, en prenant pour base les prix des offices. — V. observ. de M. Didio, *Rev. not.*, n° 9412.

1011. — *Cautionnement*. — Le texte ci-dessus confirme, en principe, la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, la première qui, par ses art. 16, 17, 18 et 19 a assujetti le notaire à l'obligation de fournir un cautionnement dont elle a fixé la quotité, la destination et le mode de versement. — Ce n'est pas que le cautionnement fût, à cette époque, une mesure absolument nouvelle. Dans tous les temps, et pour ainsi dire dans tous les pays, les législateurs ont compris la nécessité de prémunir et l'Etat et les particuliers contre l'infidélité ou les abus que pourraient commettre, dans l'exercice de leurs fonctions, certains comptables ou fonctionnaires publics ; et le cautionnement a été admis comme la mesure qui pouvait le mieux répondre à cette nécessité et y satisfaire. C'est ainsi que, dans les principes de la loi romaine, le titulaire d'une charge vénale qui résignait ses fonctions était responsable des faits de son successeur (V. L. unique au C. *De periculo eorum*, etc.) ; c'est ainsi encore que, dans notre ancienne législation, l'obligation du cautionnement imposée aux comptable, d'abord par un arrêt du conseil du 30 avril 1758, avait été confirmée et étendue par un nouvel arrêt du 18 février 1779, dont la législation actuelle s'est appropriée à peu près toutes les règles.

1012. — Cependant, ni ces arrêts du conseil, ni aucune autre disposition législative n'avaient assujetti les notaires à un cautionnement. Dans le système de vénalité qui existait à cette époque, la finance de l'office, c'est-à-dire la somme que les notaires étaient obligés de payer au roi et de verser dans la caisse du Trésor, présentait, plus encore que le cautionnement, une garantie suffisante ; car cette finance était affectée aux créanciers pour faits de charge par un privilège spécial et si favorable que ces créanciers étaient préférés même au vendeur de l'office non payé et aux bailleurs de fonds. C'est la loi des 29 sept.-6 oct. 1791 qui, en réorganisant le notariat, a exigé de ceux qui en voudraient suivre la carrière cette garantie, jusque-là inconnue pour eux, du cautionnement. Du reste, cette innovation législative a été expliquée dans le rapport qui a précédé la loi de 1791. « Les notaires, a dit le rapporteur, M. Frochot, sont destinés à remplir des fonctions trop importantes pour que rien ne garantisse à la société la réparation de leurs erreurs,

Digitized by Google

et même, autant qu'il est possible, celles de leurs prévarications. Ainsi, vous abolirez la vénalité des offices nationaux, mais vous n'enlèverez pas au public le gage de sa confiance : vous rendrez, au contraire, ce gage plus certain encore, en lui assignant une destination unique et précise qu'il n'avait pas antérieurement. — Donné aux citoyens comme instruments de leur volonté, les notaires sont comptables envers tous de la vérité des actes qu'ils souscrivent ; ils sont les conservateurs des traités les plus précieux aux familles, les dépositaires de tous leurs intérêts. Sous cet aspect, l'immense responsabilité de ces officiers est sans doute peu facile à évaluer ; ou plutôt elle est inappréciable, si l'on veut parcourir toutes les chances où elle peut être exercée, et calculer sa masse sur la possibilité des malversations, des erreurs ou des négligences graves, souvent aussi préjudiciables que la mauvaise foi elle-même.

« Mais résulte-t-il de cette considération que l'on puisse exiger des notaires aucun gage de responsabilité, ou que l'on doive l'élever à une valeur considérable? — Les comités ont cru devoir se déterminer, à cet égard, d'après les principes qui vous ont guidés en fixant les cautionnements des divers fonctionnaires publics que vous y avez assujettis ; ils ont consulté les convenances raisonnables, persuadés, comme l'Assemblée nationale semble l'avoir été, que la fixation de ces sortes de garanties ne peut jamais être qu'arbitraire par la nature même des choses; car il n'existe pas de bases certaines pour l'établir, et si, dans le fait elles existaient, elles donneraient des résultats impossibles à remplir. — Le mode que nous vous présenterons ne portera pas à une valeur excessive le fond de responsabilité des notaires ; et nous avouerons même que nous l'avons plutôt calculé comme moyen de répondre des erreurs ou des négligences graves de ces officiers, et comme une garantie contre leur prévarication. Le plus sûr gage de responsabilité en ce genre doit être placé dans les sages précautions apportées au choix des sujets, ou plutôt c'est là seulement qu'il peut exister, l'expérience du passé est même pour nous, relativement aux notaires, un heureux présage de l'avenir; car sous le règne de la vénalité, si cette classe de fonctionnaires a présenté bien rarement des hommes peu dignes de l'estime publique, que ne devrons-nous pas attendre de ceux qui devront leur mission à un choix plus épuré ? »

1013. — Depuis la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, l'obligation de fournir un cautionnement avait été successivement effacée et rétablie par la loi, pour les notaires (V. la loi du 12 pluv. an II, art. 29; et celle du 7 vent. an VIII). Mais les rédacteurs de la loi spéciale du 25 vent. an XI sur le notariat ont définitivement maintenu la mesure du cautionnement ; s'inspirant particulièrement des motifs qui avaient déterminé le législateur de 1791, ils ont pensé que cette mesure tournerait au profit de l'Etat et des citoyens : qu'il en résulterait une plus grande sûreté contre les notaires qui, pour raison des faits de leurs fonctions, encourraient des condamnations pécuniaires » (Discours de M. Jaubert, sur la loi de vent. an XI).

1014. — Notre article détermine l'objet du cautionnement : il sera, dit-il, spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre les notaires, par suite de l'exercice de leurs fonctions : ce sont les condamnations qui sont ordinairement qualifiées sous la dénomination de condamnations pour faits de charge. Mais ce n'est pas là l'objet unique du cautionnement ; le complément de la présente disposition, sous ce rapport, se trouve dans la loi du 25 nivôse an XIII sur les mesures relatives au remboursement du cautionnement, loi dont l'art. 1er, en confirmant ce premier objet du cautionnement, en signale d'autres. — Cet article dispose en effet : « les cautionnements fournis par les agents de change, etc., sont, comme ceux des notaires, affectés par premier privilège à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions ; par second privilège, au remboursement des fonds qui leur auraient été prêtés pour tout ou partie de leur cautionnement, et subsidiairement au paiement, dans l'ordre ordinaire, des créances particulières qui seraient exigibles sur eux. » Ces deux privilèges sont susceptibles d'observations particulières à chacun ; nous verrons ensuite, en parlant des *oppositions*, quels sont les droits des créanciers ordinaires auxquels le cautionnement est subsidiairement affecté.

1015. — 1° *Créanciers pour faits de charge.* — C'est à ces créanciers qu'est principalement accordée la garantie du cautionnement. Les condamnations pour faits de charge sont, en général, celles qui sont prononcées pour prévarications commises dans l'exercice des fonctions : ainsi le fait par un notaire, qui a reçu

Digitized by Google

des fonds pour les placer, de les avoir gardés et de n'avoir remis en échange qu'une obligation entachée de nullité constitue un fait de charge (Paris, 4 mars 1834).

Tel est encore le fait d'un notaire qui détourne une somme à lui remise par anticipation pour le couvrir des frais d'actes à passer ultérieurement devant lui (Douai, 17 mai 1850, D. P. 54.5.100).... Ou qui s'abstient, après avoir touché le prix d'une vente judiciaire pour laquelle il a été commis, soit de le délivrer aux ayants droit, soit, en cas d'opposition, d'en faire la consignation prescrite par l'art. 957, C. pr. (Nîmes, 12 juill. 1852, D. P. 53.2.3).— Ce sont ces faits et les faits analogues qui donnent lieu au privilège de premier ordre. Seulement les faits de charge ne peuvent produire cet effet que lorsque le créancier a été légalement forcé d'employer le ministère du fonctionnaire. Il en serait autrement s'il s'agissait d'opérations amenées par la confiance volontaire dans le notaire hors de l'exercice de ses fonctions (Rouen, 15 février 1838). C'est dans cette mesure que doit être reconnu le privilège de premier ordre établi par la loi.

Ainsi, le cautionnement d'un notaire n'est frappé de privilèges que pour sûreté de créances nées de faits dommageables se rattachant nécessairement à l'exercice des fonctions de ce notaire, et non lorsque ces faits n'ont été commis par le notaire qu'à l'occasion de ses fonctions, et sans qu'aucune nécessité n'obligeât les parties à recourir à lui (L. 25 vent. an XI, art. 33, et 1er, C. civ., 2102; Trib. de la Seine, 26 avril 1850. D. P. 50.3.47; Dalloz, *Cautionnement de Fonct.*, 62, 70).

La jurisprudence est bien établie sur ce point, qu'il n'y a de charges qu'autant qu'il s'agit d'un acte se rattachant au ministère forcé de l'officier ministériel ou du notaire.

Ainsi, le notaire qui, chargé d'un placement de fonds sous certaines conditions déterminées, a fait ce placement sans se conformer à ces conditions, ou qui a fait un mauvais placement, ou même qui a détourné les sommes à lui confiées, engage sa responsabilité personnelle; mais on ne saurait voir là un fait de charge donnant lieu, sur le cautionnement du notaire, au privilège établi par l'art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, et l'art. 2102, C. civ. (Douai, 20 déc. 1849, D. P. 50.2.75; Nîmes, 13 fév. 1851, D. P. 51.2.111; Bourges, 6 mai 1851, D. P. 53.2.2; Paris, 11 mars 1852 et 15 nov. 1853, D. P. 52.5.83; 55.1.12; Cass., 18 janv. 1854, D. P. 54.1.70; Cass., 28 juill. 1868, *Encycl. Not.*, v° *Cautionnement des notaires*, 44).

Les faits de charge n'engendrent le privilège que sur le cautionnement, et non sur le prix de l'office. (Bordeaux, 28janv. 1864, D. P. 64.5.259).

1016. — D'ailleurs, ce privilège ne s'applique pas seulement aux condamnations que de simples particuliers auraient obtenues pour ce qu'on appelle des faits de charge. La généralité des termes de la loi exige qu'on l'étende encore aux condamnations que la Régie aurait obtenues contre les notaires pour droits d'enregistrement et même aux amendes qu'elle aurait fait prononcer. En effet la loi affecte expressément le cautionnement « à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre les notaires *par suite de l'exercice de leurs fonctions* ». Or, la condamnation obtenue par la Régie pour droits d'enregistrement lui confère une créance qui dérive éminemment de l'exercice des fonctions et qui n'a rien de défavorable. Pourquoi donc ne serait-elle pas garantie par un privilège, aussi bien que ce qu'on appelle les condamnations pour faits de charge ?... Il en est ainsi des amendes dont la condamnation a sa source dans une contravention commise dans l'exercice des fonctions; et. en présence des termes généraux de la loi, il ne saurait y avoir aucun motif raisonnable de considérer le cautionnement comme ne devant pas répondre des amendes. d'autant plus que ces cautionnements ont été, dans la pensée de la loi, une sûreté donnée à l'Etat aussi bien qu'aux simples particuliers, contre les infractions des notaires. Aussi la jurisprudence n'a fait aucune distinction; et il ne paraît pas que les auteurs en aient fait davantage. Les amendes, aussi bien que les droits d'enregistrement, ont été considérées comme atteignant le cautionnement au même titre que les faits de charge proprement dits (Cass., 1er juin 1814, 26 mars 1821, 4 fév. 1822, 25 juill. 1827; Rolland de Villargues, *Caut. de tit.*, 15).

Cependant il a été décidé que le défaut de paiement des droits et doubles droits d'enregistrement ne constitue pas le notaire coupable envers la Régie d'abus et de prévarication dans l'exercice de ses fonctions. En conséquence, la Régie n'a pas de privilège sur le cautionnement du notaire pour la répétition de ces droits (26 avril 1850, Trib. de la Seine, D. P. 1850.3.47).

Mais les parties qui ont versé entre les mains des notaires les sommes nécessaires au paiement des droits d'enregistrement,

Digitized by Google

ont pour sûreté du remboursement de ces sommes non payées un privilège sur son cautionnement (*ibid.*).

En tout cas, le privilège, pour faits de charge, sur le cautionnement, est préférable à celui de l'administration de l'enregistrement pour les droits dus par le notaire et ne vient pas seulement par concurrence avec cet autre privilège (Toulouse, 8 mai 1852, D. P. 54,1.70).

1017. — Relativement aux amendes, le fisc ne pourrait pas saisir le fonds du cautionnement au préjudice des créanciers pour fait de charge. Cela a été constamment admis dans l'ancienne jurisprudence, ainsi que l'attestent Loyseau, *Offices*, liv. 1er, ch. 4, 65, et Basnage, *Hyp.*, ch. 13 ; et c'est aujourd'hui la doctrine de la Cour de cassation (Cass., 18 janv. 1854, D. P. 54.1.70) et celle de la Cour de Paris (21 janv. 1837) qui se fondent sur la règle du droit romain, *Fiscalium pœnarum petitio, creditoribus postponitur*, règle que les art. 2098 et 2202 du C. civ. semblent avoir voulu adopter (Grenier, *Hyp.*, t. 2, 298 ; Dard, p. 92 ; Troplong, *Hyp.*, 95 *bis* ; Rolland de Villargues, *Caut. de tit.*, 16).

Le privilège établi sur le cautionnement des notaires a pour unique objet de garantir les réparations civiles des abus qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, ce privilège ne s'étend pas aux amendes auxquelles les notaires sont condamnés pour les crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, notamment à l'amende prononcée pour crime de faux en écriture authentique. Le Trésor n'a, pour le recouvrement de cette amende, que l'hypothèque résultant du jugement de condamnation (Civ. r., 26 juill. 1858, D. P. 58.1.409).

Toutefois, la Cour de Metz, le 28 fév. 1856 (D. P. 57.2.49), a jugé que l'amende infligée à un notaire pour crime de faux constitue une créance privilégiée sur son cautionnement.

1018. — 2° *Bailleurs de fonds.* — Le privilège de second ordre a été accordé aux bailleurs de fonds de cautionnement, par application du droit commun consacré par l'art. 2103, n° 2, du C. civ., et établi par les lois romaines, droit selon lequel celui qui a prêté des fonds pour construire ou réparer une maison ou un navire, a un privilège sur cette maison ou sur ce navire (L. 5, D. *Quipot. in pig. vel. hyp. hab.*, et L. 26, D. *De rebus auct. jud. possid.*). La proposition avait été même faite de consacrer ce second privilège sur le cautionnement par l'art. 2102, C. civ., lors de la discussion de cet article au Conseil d'Etat ; et elle fut rejetée par plusieurs motifs, entre autre, par le motif que si la disposition était placée dans le Code civil, elle deviendrait une règle absolue et gênerait les opérations de la caisse d'amortissement, qui n'a pas de bureau d'opposition ; mais qu'on pourrait la prendre en considération lorsqu'on s'occuperait des lois annoncées par l'art. 2098 (Fenet, *Trav. prép. du C. civ.*, t. 15. p. 355). On voit, en effet, comment cette demande a été prise en considération par le législateur dans la loi spéciale sur le remboursement du cautionnement fourni par les titulaires ; le privilège des bailleurs de fonds y est expressément consacré. Toutefois ce privilège n'existe que suivant l'accomplissement de certaines formalités énumérées par cette loi spéciale elle-même, et en vertu des décrets des 28 août 1808 et 22 déc. 1812.

1019. — Aux termes de l'art. 4 de la loi du 25 nivôse an XIII, l'effet du privilège était assuré aux bailleurs de fonds au moyen d'une déclaration faite en leur faveur à la caisse d'amortissement au moment même du versement. Cette déclaration leur tenait lieu de l'opposition à laquelle étaient et sont encore assujettis les autres créanciers, comme nous l'indiquerons bientôt.

Ainsi, le privilège de bailleur de fonds sur les cautionnements de comptables publics est subordonné à la déclaration notariée de l'existence de ce privilège, faite par le débiteur et inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, conformément à l'art. 4 du déc. du 22 déc. 1812.

En conséquence, le bailleur de fonds ne peut, à défaut de cette déclaration avant la faillite du débiteur, réclamer le droit de préférence sur ces fonds versés (4 déc. 1848, Req., D.P.48.1.217).

1020. — Le décret du 28 août 1808 est survenu après, qui, pour faciliter aux titulaires l'emprunt dont ils auraient besoin pour leurs cautionnements, disposa, par son art. 1er, que « les prêteurs de fonds pour cautionnement qui n'auraient pas fait remplir, à l'époque de la prestation, les formalités exigées par les art. 2, 3, 4, de la loi du 25 niv. an XIII pour s'assurer de la jouissance du privilège de second ordre, pourraient l'acquérir à quelque époque que ce fût, en rapportant au bureau des oppositions établi à la caisse d'amortissement (aujourd'hui au ministère des finances, division de la dette inscrite), en exécution de la susdite loi du 25 nivôse, la preuve de leur qualité et

Digitized by Google

mainlevée des oppositions existantes sur le cautionnement, ou le certificat de non-opposition du tribunal de première instance. » Le décret ajoutait, dans les art. 2 et 3, qu'il « serait délivré aux prêteurs de fonds inscrits sur les registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement, et sur leur demande, un certificat conforme au modèle annexé (1), et que les prêteurs de fonds ne pourraient exercer le privilège de second ordre qu'en représentant le certificat, à moins, cependant, que leur opposition ou la déclaration faite à leur profit ne fût consignée aux registres des oppositions et déclarations de la caisse d'amortissement ; faute de quoi, ils ne pourraient exercer de recours contre la caisse d'amortissement que comme les créanciers ordinaires, et en vertu des oppositions qu'ils auraient formées au greffe des tribunaux indiqués par la loi. »

1021. — Ce décret, en autorisant la délivrance du certificat de bailleur de fonds, *à quelque époque que ce fût*, en faveur des prêteurs qui n'auraient pas fait remplir au moment de la prestation les formalités exigées par la loi de l'an XIII, entendait évidemment parler de ceux que l'art. 1er de cette loi signale comme ayant un privilège de second ordre, c'est-à-dire de ceux qui avaient prêté tout ou partie du cautionnement. Ainsi entendu, le décret du 28 août 1808 offrait aux titulaires des facilités incontestables pour se procurer les fonds de leur cautionnement sans compromettre la sûreté du prêteur. Mais, interprété avec toute l'extension que comportait la généralité de ses termes, il pouvait devenir la source de véritables abus : rien ne s'opposait, en effet, à ce qu'on en fît servir les dispositions en faveur de créanciers qui n'étaient pas sérieux, ou qui, du moins, ne méritaient pas la faveur qui s'attache aux bailleurs de fonds de cautionnement dans l'intérêt desquels le décret avait été exclusivement conçu ; rien ne s'opposait à ce que le titulaire attribuât des avances à des personnes qui ne les avaient pas faites réellement, ou qui, du moins, les avaient faites dans un autre but que celui du cautionnement.

1022. — On sentit donc bientôt la nécessité d'empêcher les déclarations frauduleuses. Ce fut l'objet qu'on se proposa en rendant le décret du 22 décembre 1812. « Les déclarations à faire à l'avenir, porte l'art. 1er du décret, par les titulaires de cautionnements en faveur de leurs bailleurs de fonds, pour leur faire acquérir le privilège du second ordre, seront conformes au modèle ci-annexé (1), passées devant notaires et légalisées par le président du tribunal de l'arrondissement. » — L'art. 2 ajoute : « Dans le cas où le versement à la caisse d'amortissement serait antérieur de plus de huit jours à la date de ces déclarations, elles ne seront valables qu'autant qu'elles seront accompagnées du certificat de non-opposition, délivré par le greffier du tribunal du domicile des parties, dont il sera fait mention dans lesdites déclarations, lesquelles, au surplus, ne seront admissibles à la caisse d'amortissement, s'il y a des oppositions. » Ainsi, en vertu de ce décret, le bailleur de fonds a un délai de huitaine, à partir du versement du cautionnement, pour remplir les formalités nécessaires à la conservation de son privilège. Pendant ce délai, aucune opposition ne peut être faite à son préjudice ; c'est seulement après la huitaine expirée qu'il est primé par les oppositions antérieures à la déclaration d'origine des deniers.

1023. — En multipliant les formalités, le décret de 1812 n'atteignit cependant pas le but qu'on se proposait. Ainsi que le dit très bien M. Dard, *Offices*, p. 55, il aurait fallu, pour prévenir complètement les fraudes, quand la déclaration du privilège est faite après les huit jours du versement des fonds, exiger, outre le certificat de non-opposition, la preuve authentique que les fonds employés pour fournir le cautionnement provenaient en tout ou en partie du créancier au profit duquel est faite la déclaration du privilège de second ordre. — Quoi qu'il en soit, cette garantie n'est pas consacrée par la loi ; il n'y aurait donc aucun moyen, dans l'état actuel de la législation, d'en exiger la réalisation.

1024. — Mais l'administration avait

(1) Modèle de certificat. « Je soussigné, chef de bureau des oppositions à la caisse d'amortissement, certifie que N... s'est conformé aux dispositions prescrites par la loi des 25 niv.-16 vent. an XIII, pour acquérir le privilège de second ordre ; qu'en conséquence, il est inscrit sur le registre à ce destiné comme bailleur de fonds du cautionnement de N..., pour la totalité ou jusqu'à concurrence de la somme de..., qu'il a prêtée audit N..., pour acquitter partie de son cautionnement. — *Vu par nous administ...* »

(1) *Modèle de la déclaration annexée au décret.*

« Par-devant, etc., s'est présenté N... (*mettre les noms, qualité et demeure*), lequel a, par ces présentes, déclaré que la somme de..., que le comparant a versée à la caisse... pour la (*totalité ou partie*) du cautionnement auquel il est assujetti en sadite qualité, appartient en capital et intérêts à N... (*mettre les noms, qualité et demeure*), ou à N... ; savoir : à N..., jusqu'à concurrence de la somme de..., et à N..., jusqu'à concurrence de celle de... pourquoi il requiert et consent que la présente déclaration soit inscrite sur les registres de la caisse d'amortissement, afin que ledit N... ait et acquière (*ou lesdits* NN... *aient et acquièrent*) le privilège de second ordre sur ledit cautionnement, conformément aux dispositions de la loi du 25 niv. an XIII et du décret du 28 août 1808. — Dont acte, etc.. »

Digitized by Google

d'abord usé, sous ce rapport, d'une tolérance qui, si la jurisprudence ne fût pas intervenue, aurait fini par rendre complètement illusoires les dispositions du décret de 1812. Pendant longtemps, en effet, les déclarations au profit des bailleurs de fonds ont été reçues, sans qu'on exigeât de ceux en faveur desquels elles étaient faites, aucune preuve que les deniers versés pour le cautionnement avaient été réellement fournis par le prêteur. La tolérance de l'administration allait même jusqu'à délivrer les déclarations à un second ou troisième bailleur de fonds, après une première déclaration devenue sans objet par le remboursement du prêt fait au titulaire de l'office.

Il est cependant évident que le second ou le troisième bailleur de fonds n'avait pas fourni les deniers pour le cautionnement, puisque le prêt qu'il avait fait était postérieur à l'époque du versement des fonds qui avaient été prêtés par d'autres bailleurs déjà remboursés. Mais aucun délai n'étant fixé par la loi pour faire la déclaration, on admettait que celle qui était faite par le titulaire sous le nom duquel les fonds du cautionnement avaient été versés suffisait, à quelque époque qu'elle eût été faite. C'est là ce que la jurisprudence ne pouvait pas admettre : la raison dit assez que la condition nécessaire pour donner naissance au privilège du second ordre, est que les deniers versés par le bailleur de fonds proviennent réellement de celui au profit duquel la déclaration est faite. Aussi a-t-il été formellement décidé que la déclaration du titulaire d'un cautionnement ne peut produire aucun effet, lorsqu'il est prouvé que les deniers prêtés par le bailleur de fonds n'ont pu être employés à fournir le cautionnement déposé (Paris, 4 mars 1834) ; et cette doctrine a été reproduite dans un second arrêt de la même Cour, du 11 juillet 1836, contre lequel on s'est vainement pourvu en cassation (30 mai 1838). — V. encore, Rej., 19 juill. 1842, et 4 déc. 1848 (D.P. 48.1.227) ; Bourges, 8 mars 1844 (D.P. 45. 2.155). Mais la déclaration faite par le titulaire du cautionnement, après le versement de ce cautionnement au Trésor, que les fonds en ont été fournis par un tiers, suffit pour assurer au prêteur le privilège de second ordre, une telle déclaration établissant, sauf la preuve contraire, que les deniers prêtés étaient affectés et ont servi au cautionnement de l'emprunteur (Civ. rej., 16 avril 1855, D. P. 56.1.164 ; Bordeaux, 22 juill. 1862 ; *Encycl. Not.*, v° *Cautionnement des notaires*, n° 83).

1024 *bis*. — La déclaration du titulaire d'un cautionnement ne peut produire aucun effet, lorsqu'il est prouvé que les deniers prêtés par le bailleur de fonds n'ont pu être employés à fournir le cautionnement déposé (Paris, 9 décembre 1852, (D.P. 52.2.117 ; Chambéry, 14 décembre 1872. *Rev. Not.*, 4318).

1025. — Depuis ces arrêts, il n'est plus délivré de déclaration de privilège lorsque le premier bailleur de fonds, au profit duquel il a été fait une première déclaration, a été remboursé, et que son privilège a été atteint. Le bailleur de fonds ne peut plus transférer son privilège à un autre prêteur qu'au moyen d'une subrogation consentie par lui au moment où il reçoit son remboursement de ce nouveau bailleur de fonds (Dalloz, *Caution. de fonct.*, 83).

1026. — Tel est le moyen ordinaire de conserver et d'assurer le privilège de second ordre. Cependant, dans la pratique, il en est employé d'équivalents qui produisent le même effet. Ainsi, si, en principe, la déclaration dont nous venons de parler tient lieu aux bailleurs de fonds de l'opposition que les autres créanciers sont tenus de faire pour arriver à l'exercice de leurs droits (L. 25 niv. an XIII, art. 4), il n'en est pas moins vrai que, lorsqu'elle a été omise, le bailleur de fonds pourrait y suppléer par une opposition faite dans les termes de l'art. 1er de la même loi.

Cela résulte de l'art. 2, qui autorise les réclamants, sans distinction, à faire l'opposition. Mais l'opposition, dans ce cas, devrait être signifiée au Trésor ; lui seul, en effet, peut recevoir la déclaration sur l'origine des deniers du cautionnement. Si elle n'était signifiée qu'au greffe, elle n'aurait d'autre effet, pour le bailleur de fonds, que celui qu'elle produit pour les opposants ordinaires, dont les droits vont être bientôt indiqués. Tout cela s'induit du décret du 28 août 1808, art. 3, et de celui du 22 déc. 1812, art. 4, qui ont réglé l'exécution de la loi de l'an XIII. — D'ailleurs l'opposition se périmerait par cinq ans, à compter de sa date, si elle n'était renouvelée (L. 9 juill. 1836, art. 14 ; L. 8 juill. 1837, art. XI ; *Contrà*. Instr. de la régie, 12 juill. 1847, D. P. 47.3.204) ; et, dans tous les cas, elle laisserait à juger par les tribunaux la valeur et la légitimité du titre sur lequel on établit le privilège du second ordre (Rolland de Villargues, *Caut. de tit.*, 58 et suiv. ; Dalloz, *Caut. de fonct.*, 84). — Un décret du 14 déc. 1853 a disposé qu'à partir du 1er janv. 1854, l'inscription des déclarations du privilège de second ordre notifiées au Trésor public sera faite sur les registres tenus au bureau

Digitized by Google

des oppositions, qui délivrera le certificat mentionné en l'art. 2 du décret du 28 août 1808, après qu'il aura été revêtu du visa du contrôle général, conformément à l'art. 5 de la loi du 24 avril 1833. V. l'arrêt de rejet du 16 avril 1855, cité au n° 1024, *in fine*.

1027. — D'un autre côté, dans l'hypothèse prévue aux précédents numéros, lorsque les fonds ne peuvent pas être réputés avoir été fournis par le nouveau créancier, et qu'aucune subrogation n'a été faite au moment du remboursement du créancier précédent, on y supplée par la cession, ou transport, des fonds de cautionnement consentie par le titulaire à son nouveau créancier, et signifiée par ce dernier au bureau des oppositions établi auprès du ministre des finances. Ce bureau reçoit chaque jour des significations de transport de cette espèce ; le chef du bureau met son visa sur l'original de la signification, comme à toutes significations d'opposition faites au Trésor ; et par l'effet du transport, le cessionnaire est regardé comme un propriétaire valablement saisi, entre les mains duquel le Trésor se libère régulièrement comme il pourrait le faire entre les mains du titulaire, sauf, bien entendu, les oppositions des créanciers nantis d'un privilège préférable.

A la vérité, la validité du transport des fonds de cautionnement a été contestée ; et même il a été formellement jugé, par l'arrêt déjà cité de la Cour de Paris, du 11 juillet 1836, qu'un tel transport est radicalement nul. « Le titulaire, a dit la Cour, doit être propriétaire des fonds de son cautionnement ; il ne pourrait en transférer la propriété à un tiers sans renoncer à l'exercice de ses fonctions. Sans doute, on peut acquérir, d'après la loi, un privilège de second ordre sur le cautionnement ; mais il faut remplir les conditions que la loi a prescrites. Le transport-cession serait un moyen détourné d'obtenir l'équivalent d'un pareil privilège ; et, dans la réalité, ce serait un moyen d'accorder la jouissance de ce privilège à d'autres qu'à ceux au profit desquels il a été créé. »

Mais cette doctrine n'a pas dû prévaloir. D'abord aucune loi n'a dit que les titulaires doivent être propriétaires des deniers qu'ils sont tenus de verser à titre de cautionnement. Le législateur a même si peu entendu exiger d'une manière absolue qu'ils seraient toujours propriétaires, qu'il a permis à un tiers de fournir le cautionnement, et a assuré à ce tiers la restitution intégrale à son profit, sauf les faits de charge pour la garantie desquels le cautionnement est fourni. Ainsi, quand ce n'est pas le titulaire lui-même qui a fourni le cautionnement, le véritable propriétaire, c'est le bailleur de fonds dont le privilège constitue un véritable droit de propriété. Et cela établit invinciblement que la propriété ne doit pas résider nécessairement sur la tête du propriétaire. A la vérité, les lois spéciales ont fait découler ce privilège de l'accomplissement de certaines formalités. Mais qu'en peut-on conclure ? Seulement que, pour faciliter aux officiers ministériels le moyen de se procurer des fonds pour leurs cautionnements, elles ont introduit des formes plus simples et moins onéreuses, susceptibles d'assurer aux bailleurs de fonds le privilège du second ordre. Mais on n'en peut, en aucune manière, conclure que la loi spéciale ait entendu abroger le droit commun. Or, la faculté, pour les titulaires du cautionnement, d'en céder et transporter aux tiers les fonds, ou plutôt l'action en revendication qu'ils ont contre le Trésor, est essentiellement dans le droit commun ; et dès lors, il n'y a aucun motif de leur interdire cette faculté à laquelle la loi spéciale n'a pas directement mis obstacle. Aussi le Trésor a reconnu depuis longtemps la validité de tels transports au sujet desquels il ne peut plus aujourd'hui s'élever aucun doute (Req., 17 nov. 1841 ; Paris, 17 avril 1845, D.P. 45.4.66 ; 11 mars 1852, D. P. 52.5.83 ; Lyon, 30 avr. 1852, D. P. 53. 2. 50 ; Paris, 29 juin 1863, D. P. 63.2.195 ; Favard, *Cautionnem.*, sect. 3, § 4 ; Dard, p. 68 ; *Encyclopédie* de Sebire et Carteret, *Caut. de tit.*, 52 ; Dalloz, *Cautionn. de fonct.*, 106 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 219 ; Rolland de Villargues, 95).

Peu importe, à cet égard, que les formalités exigées par la loi du 25 niv. an XIII, pour le remboursement du cautionnement, n'aient pas été accomplies (Paris, 17 avril 1845, précité).

Ainsi, un titre de rente déposé au Trésor comme cautionnement d'un officier ministériel peut être délégué par lui à un de ses créanciers, pour sûreté d'une rente viagère dont il est débiteur (Paris, 7 juin 1851, D. P. 52.2.39).

Mais la déclaration conforme au décr. du 22 déc. 1812, faite pour procurer sur le cautionnement le privilège du second ordre à des créanciers ordinaires, ne peut valoir, ni comme subrogation ou transport (Bourges, 8 mars 1844. D. P. 45. 2.155 ; Paris, 7 déc. 1852. D. P. 53.2. 17)...

Ni comme dation en gage du cautionnement. — Même arrêt de Paris). Cham-

Digitized by Google

béry, 14 déc. 1872 (*Rev. Not.*, 4318) — V. *suprà*, n° 1024 *bis*.

1028. — Ainsi, en nous résumant sur le privilège du second ordre, il résulte de la loi expliquée par la jurisprudence, en premier lieu, que le bailleur de fonds a un délai de huitaine, à partir du versement du cautionnement, pour remplir les formalités nécessaires à la conservation de son privilège, délai après lequel il est primé par les oppositions antérieures à la déclaration d'origine des deniers. Il en résulte, en second lieu, qu'il ne peut exercer son privilège qu'en justifiant de l'accomplissement des formalités et sur la représentation du certificat d'inscription de la déclaration faite en sa faveur, à moins que la déclaration n'ait été consignée sur le registre des oppositions ou déclarations ; en troisième lieu, que le bailleur de fonds remboursé ne peut plus transmettre son privilège à un nouveau bailleur, qu'au moyen de la subrogation consentie au moment même où il a reçu son remboursement, et enfin que, lorsque cette subrogation n'a pas eu lieu, le nouveau bailleur ne peut trouver que dans la cession-transport, qui lui serait faite par le titulaire des fonds du cautionnement, l'équivalent à peu près du privilège du second ordre qu'il ne peut plus acquérir.

1029. — Lorsque le titulaire change d'emploi, ou que son emploi est supprimé et qu'il en obtient un autre, le bailleur de fonds peut consentir, par acte notarié à ce que le cautionnement non remboursé serve pour le nouvel emploi obtenu par son débiteur (Ord., 22 sept. 1816, art. 3.) — Il y a plus : il résulte d'une formule insérée dans un décret du 25 sept. 1806, relativement au cautionnement du préposé des contributions indirectes, qu'un tel consentement peut être donné par avance, c'est-à-dire pour l'exercice futur de nouvelles fonctions.

1030. — 3° *Oppositions ou saisies-arrêts sur les cautionnements.* — Ce n'était pas tout que d'affecter à la garantie de certains créanciers les fonds du cautionnement ; d'instituer divers rangs de privilèges : il fallait encore, le cas échéant où les causes de la garantie viendraient à se réaliser, assurer aux créanciers leurs droits et en régler l'exercice. Dans la pensée de la loi, l'opposition sur les fonds de cautionnement est le premier acte qui soit à la disposition du créancier. — D'ailleurs, par la nature même des choses, le créancier ne pourrait procéder par la voie de la saisie-exécution. Cette saisie, ne peut, en effet, être exercée que contre le débiteur directement, et sur les objets dont il est personnellement en possession. Or, le titulaire n'est pas en possession du cautionnement, c'est le Trésor qui en est le détenteur. Et, puisque la somme se trouve ainsi déposée en mains tierces, il ne peut être procédé légalement, par les tiers, que par voie de saisie-arrêt ou d'opposition (Cass., 11 juin 1811).

1031. — L'opposition, au surplus, doit être également admise, soit de la part des créanciers pour faits de charge ayant un privilège du premier ordre, soit de la part des bailleurs de fonds de cautionnements ayant privilège du second ordre, soit enfin de la part des créanciers ordinaires, c'est-à-dire de ceux auxquels la loi affecte les fonds du cautionnement subsidiairement aux deux classes de créanciers qui viennent d'être indiquées. Les uns et les autres sont manifestement autorisés par la loi de l'an XIII à former opposition ; et il n'est pas même nécessaire, qu'ils aient un titre : il leur suffit d'une permission du juge, conformément à l'art. 558, C. pr. civ.

C'est ainsi qu'il a été décidé par la C. de Bordeaux, que le cautionnement d'un officier ministériel est sa propriété quoique les fonds déposés aient été fournis par un prêteur qui a rempli les formalités nécessaires pour se faire attribuer le privilège de bailleur de fonds ; que, par conséquent, les créanciers de l'officier ministériel sont fondés à saisir-arrêter le cautionnement de leur débiteur avant qu'il n'ait été payé par le Trésor, encore bien que le bailleur de fonds de ce cautionnement se soit déjà mis en mesure d'en recevoir le remboursement, s'il ne l'a cependant pas touché au moment où la saisie-arrêt a été pratiquée (Bordeaux, 16 janv. 1877. *Rev. Not.* 5484 ; *Encycl. Not.*, v° *Cautionn. du Not.* 114).

1032. — Mais en quelle forme doit être faite l'opposition, et quels en sont les effets ? Les règles varient, à cet égard, suivant qu'il s'agit de telle ou telle classe de créanciers.

1033. — En ce qui concerne la forme, nous nous sommes déjà expliqués *suprà*, n° 1026, relativement aux créanciers ayant un privilège de second ordre ; nous y avons indiqué les formalités auxquelles ils sont assujettis pour s'assurer la jouissance de ce privilège. Nous n'avons donc à parler ici que des créanciers pour faits de charge et des créanciers ordinaires.

1034. — Les formalités communes à ces deux classes de créanciers, relativement à l'opposition tendant à empêcher que le titulaire retire, à leur préjudice, les fonds de cautionnement, sont indi-

Digitized by Google

quées par l'art. 2 de la loi du 22 nivôse an XIII. « Les réclamants, porte cet article, seront admis à faire sur les cautionnements des oppositions motivées, soit directement à la caisse d'amortissement (aujourd'hui bureau des oppositions établi au ministère des finances), soit au greffe des tribunaux dans les ressorts desquels les titulaires exercent leurs fonctions, savoir : pour les notaires, etc., au greffe des tribunaux civils ;... » Ainsi les créanciers ont le choix de faire signifier leur opposition, soit au Trésor, soit au greffe des tribunaux.

1035. — Mais les oppositions faites au greffe n'arrêtent que le remboursement des capitaux du cautionnement, et nullement le paiement des intérêts servis annuellement aux titulaires ou aux bailleurs de fonds. Le paiement de ces intérêts n'est arrêté que par les oppositions faites au Trésor (12 avril 1807, avis déjà cité du Cons. d'Etat). Sous ce rapport il n'est pas sans importance que les créanciers adressent de préférence leurs oppositions au Trésor.

1036. — Les oppositions doivent être motivées, c'est-à-dire énoncer la créance pour laquelle elles sont faites. Elles sont soumises, d'ailleurs, aux formalités établies par le décret du 10 août 1807, et par les lois des finances des 9 juill. 1836 et 8 juill. 1837, et par une ordonnance du 16 sept. suivant. Ainsi, les originaux doivent être visés, au Trésor, par le conservateur des oppositions du ministère des finances, et, dans les greffes des tribunaux, par le greffier du tribunal où les oppositions ont été signifiées. Elles doivent être dénoncées ensuite au débiteur saisi, avec assignation en validité de la saisie, et contre-dénoncées, soit au ministre des finances, soit au greffier. En effet, les lois spéciales qui règlent la forme des oppositions et saisies-arrêts sur le cautionnement des fonctionnaires ne sont applicables que vis-à-vis du Trésor, et laissent dans le droit commun les formes de procédure destinées à régler les droits des citoyens entre eux et relativement à ce cautionnement (Caen, 16 nov. 1852. D.P.56.2.20). — Toutefois, un arrêt de Dijon, 19 juill. 1853 (D. P. 54.2.106), a décidé que les oppositions faites entre les mains des greffiers des tribunaux ne sont pas soumises à la demande en validité ni aux formalités du décret du 10 août 1807. — Les oppositions doivent être renouvelées tous les cinq ans, sans quoi elles tomberaient en péremption (Lois précitées du 9 juill. 1836, art. 14, et du 8 juill. 1837, art. 11. *Sic*, Cass. civ., 9 août 1892, *Rev. Not.*, n° 8770. — *Contrà*, Inst. de la Rég., 12 juillet 1847, D.P.47.3.204). Cette péremption est susceptible d'être invoquée par les tiers, quels qu'ils soient, cessionnaires ou créanciers (même arrêt du 9 août 1892).

1037. — D'ailleurs, cette forme de procéder cesse d'être applicable dans les colonies et dans l'île de Corse, lorsque le cautionnement a été fourni en immeubles (V. *infrà*, sous l'article suivant, n° 1050). La garantie des créanciers ne peut alors s'exercer qu'en provoquant la vente des immeubles, dans les formes judiciaires prescrites au titre des partages et licitations du Code de procédure (4 juill. 1821, ordonnance rendue pour la Corse).

1038. — L'autorité judiciaire est compétente pour prononcer la validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur le cautionnement d'un fonctionnaire, encore que le jugement de validité empêcherait l'exécution du mandat en vertu duquel la somme saisie-arrêtée était devenue payable au moment de la saisie-arrêt (Civ. c., 17 juillet 1849, D.P.1.131).

1039. — En ce qui concerne les effets de l'opposition, la doctrine et la jurisprudence ont établi une différence marquée entre le cas où l'opposition provient d'un créancier pour faits de charge, et celui où elle est formée par un créancier ordinaire.

A l'égard des créanciers pour faits de charge, on a admis que leur opposition affecte le cautionnement à l'instant même, et qu'ils ont le droit de l'exercer sans attendre la vacance du titre par démission, décès ou autrement. On a objecté contre cette doctrine que la loi du 25 niv. an XIII, art. 5, refuse au titulaire la faculté de le réclamer sans avoir satisfait à certaines formalités qui garantissent aux tiers l'exercice de leurs droits, espèce de purge établie dans l'intérêt de tous les créanciers du titulaire, sans distinction, mais qui deviendrait sans application, si l'un des créanciers, même privilégiés du titulaire, qui aurait obtenu contre lui une condamnation, pouvait, par voie d'exécution immédiate, obtenir le versement des fonds dans ses mains, au préjudice des autres créanciers pour faits de charge eux-mêmes, auxquels ces fonds étaient également affectés, et qui ont dû croire qu'il leur suffisait, pour la conservation de leurs droits, de former opposition dans les trois mois de l'affiche de la déclaration de cessation des fonctions du titulaire, comme l'exige la loi

Digitized by Google

précitée. Tel est notamment l'avis de M. Dard, p. 83 et suiv.

Mais cette doctrine a été constamment rejetée par la jurisprudence qui a admis l'exercice, sur les fonds du cautionnement, du privilège du créancier pour faits de charge, à l'instant même de l'opposition, sans attendre le décès ou la démission du titulaire (Cass., 11 juin 1811, 1er juin 1814, 26 mars 1821, 26 fév. 1822). Le texte aussi bien que la raison et la nature même des choses justifient cette solution. En effet, non seulement la loi du 25 nivôse an XIII n'oblige pas le créancier pour faits de charge qui a obtenu une condamnation à attendre la vacance de l'office, ce qui pourrait se prolonger indéfiniment au gré du titulaire ; mais encore le texte de l'art. 33 de la loi de ventôse serait manifestement contraire à cette limitation : « Lorsque, par l'effet de cette garantie (celle des faits de charge), dit cet article, le montant du cautionnement aura été employé en tout ou en partie, le notaire sera suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli.... » C'est donc à dire que le cautionnement peut être entamé ou même absorbé complètement pendant la durée de l'exercice du titulaire ; et comment peut-il l'être, si ce n'est précisément par l'effet d'oppositions formées en vertu de condamnations et suivies d'une exécution immédiate ? La loi de ventôse ne permet donc pas de douter de l'exactitude des décisions intervenues sur ce point ; et, s'il fallait des considérations nouvelles, la raison et la nature même des choses en fourniraient de puissantes. Le cautionnement, en effet, a pour objet de garantir les créanciers pour faits de charge, et de réparer le préjudice que la fraude ou la mauvaise gestion du notaire pourrait leur causer. Or, c'eût été manquer le but que le législateur voulait atteindre, que de les forcer à attendre, pour l'exercice de leurs droits, une époque où ils seraient devenus peut-être complètement illusoires. Aussi, ce sentiment a prévalu parmi les auteurs (Dalloz, *Cautionn. de fonc.*, 54 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 185 ; Rolland de Villargues, *Cautionn. de tit.*, 86 et suiv. — V. encore Limoges, 19 nov. 1842).

1040. — Mais les mêmes raisons de décider n'existaient pas pour le créancier bailleur de fonds ni pour les créanciers ordinaires. Ainsi tient-on qu'ils ne peuvent se faire payer immédiatement sur le capital du cautionnement. On peut dire, il est vrai, que les biens du débiteur, formant le gage commun de ses créanciers, peuvent être saisis toutes les fois qu'une disposition expresse de la loi ne les en a pas affranchis, et qu'aucune loi ne déclare insaisissable le cautionnement. Si donc, peut-on ajouter, les créanciers, pour faits de charge, peuvent saisir le cautionnement, sans attendre la démission ou le décès du titulaire, les créanciers ordinaires doivent avoir le même droit.

Cette conclusion a été généralement repoussée et avec raison ; d'abord, le texte de la loi de ventôse ne permet pas de douter que c'est seulement aux dettes pour faits de charges qu'il attribue l'effet d'entamer le cautionnement, et, par suite, de donner lieu à la suppression ou au remplacement du notaire. Le même droit ne saurait donc appartenir aux créanciers ordinaires. Cela, d'ailleurs, se conçoit très bien, si l'on réfléchit que ce n'est pas en faveur de ces créanciers qu'est établie la garantie du cautionnement ; elle n'est, pour eux, qu'une ressource éventuelle et fort incertaine, car elle peut être absorbée par les créanciers pour faits de charge auxquels elle est affectée essentiellement et par premier privilège. On peut ajouter, avec Dalloz, *loc. cit.*, qu'à l'égard des créanciers autres que ceux pour faits de charge, le cautionnement doit être assimilé à une créance à terme qu'aurait le débiteur, et dont il ne pourrait exiger le paiement, de la part du tiers saisi, qu'à l'échéance. Ici, le tiers saisi, c'est l'Etat, et le terme, le décès ou la démission du titulaire. Cette doctrine a été à peu près unanimement accueillie. Il en résulte que, si le capital du cautionnement peut être saisi par les créanciers ordinaires, pendant l'exercice du titulaire, il ne peut pas du moins leur être distribué avant la vacance du titre (Grenoble, 15 fév. 1823 ; Bordeaux, 18 et 25 avril 1833 ; Bourges, 14 juill. 1851 et 5 juin 1852, D.P. 52.2.272 ; 55.2.125. — Dalloz, 104 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 186 ; Bioche, *Dict. de proc.*, *Caution.*, 36 ; Roger, *Saisie-arrêt*, p. 532 ; Dard, 85 et suiv. ; Rolland de Villargues, 93). — Cela, du reste, ne s'applique qu'au capital du cautionnement ; car, en ce qui touche les intérêts, les créanciers même ordinaires en peuvent réclamer la distribution à leur profit, s'ils ne sont pas touchés par un bailleur de fonds.

Après la cessation des fonctions, le cautionnement peut être l'objet d'une saisie-arrêt, quoique le remboursement en ait été autorisé suivant mandat régulièrement ordonnancé, tant que les fonds

Digitized by Google

n'ont point été versés entre les mains du porteur de ce mandat (Civ. c., 17 juill. 1849. D. P. 50.1.131).

1041. — Si des oppositions ont été formées, même par des créanciers ordinaires, sur le montant du cautionnement, le créancier, qui a obtenu une condamnation pour fait de charge, ne peut obtenir du Trésor la remise de tout ou partie de ce cautionnement qu'autant que le Trésor a été condamné à cette remise par suite de la procédure suivie par le créancier privilégié, et qu'autant que les créanciers opposants ont été appelés. Dans cette hypothèse, le paiement ne peut être ordonné par le Trésor, au profit du créancier réclamant, que sur la production, au directeur de la dette inscrite, de l'expédition du jugement ayant acquis force de chose jugée, et qui ordonne ou ce paiement *par premier privilège ou préférence à tous autres saisissants*, ou la délivrance des deniers du cautionnement à tous les créanciers admis à concourir, si ces derniers sont suffisants pour les payer. — V. cependant l'arrêt de Limoges, 19 nov. 1842, cité au n° 1039. Quand les deniers sont insuffisants, et qu'il est nécessaire de procéder à une distribution par contribution, chacun des créanciers ne peut être payé du Trésor que sur la remise du mandement de collation délivré en exécution des art. 665 et 671, C. proc. (Instr. gén., 5 mars 1838).

1042. — Mais, si ceux qui avaient formé opposition conjointement avec le créancier privilégié réclamant, et l'officier ministériel titulaire du cautionnement, consentaient au paiement, par *préférence*, des sommes dues à ce créancier, la production de l'acte authentique de ce consentement et du certificat du greffier constatant les oppositions existantes suffirait, auprès de la direction de la dette inscrite, pour l'ordonnancement au profit du réclamant (*Ibid.*).

S'il n'existe pas, sur les fonds du cautionnement, d'autres oppositions que celle du créancier privilégié réclamant, celui-ci pour obtenir son paiement doit en justifier au moyen d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal, et par l'examen des registres des oppositions tenues au Trésor (*Ibid.*).

Aussitôt que le Trésor s'est dessaisi de tout ou partie des fonds du cautionnement, le directeur de la dette inscrite doit en informer le procureur de la République près le tribunal du domicile de l'officier ministériel, afin que ce magistrat puisse prendre les mesures pour le rétablissement du cautionnement dans son intégrité (*Ibid.*).

1043. — Le deuxième paragraphe de l'art. 33 de la loi de ventôse prononce la suspension du notaire dont le cautionnement est employé en tout ou en partie par l'effet de la garantie, jusqu'à l'entier rétablissement ; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il le considère comme démissionnaire (V. à cet égard l'article suivant).

ART. 34. — Le cautionnement sera fixé par le Gouvernement, en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire, d'après un *minimum* et un *maximum*, suivant le tableau ci-après, savoir : (*ce tableau a été modifié par la loi du 28 avril 1816*, v. n° 1045.)

Ces cautionnements seront versés, remboursés, et les intérêts payés conformément aux lois sur les cautionnements, sous la déduction de tous versements antérieurs.

1044. — La loi règle ici la quotité du cautionnement à fournir par le notaire, et pour le surplus, c'est-à-dire le versement et le paiement des intérêts, elle renvoie aux lois spéciales sur le cautionnement. Reprenons successivement les termes de la loi ; nous indiquerons en quoi les dispositions législatives ultérieures l'ont modifiée.

1045. — *D'après un minimum et un maximum, suivant le tableau ci-après.* — L'importance des fonctions, les chances qu'elles présentent, les produits qu'elles assurent, la responsabilité qu'elles entraînent, telles sont, en général, les bases sur lesquelles est déterminée la quotité du cautionnement : c'est la population principalement qui peut servir de point d'appréciation pour fixer ces bases ; et c'est ainsi que le texte que nous commentons a déterminé, d'après un minimum et un maximum qu'il indique, la quotité du cautionnement en raison combinée des ressort et résidence de chaque notaire. Mais le minimum et le maximum déterminés par la présente loi ont été successivement augmentés par la loi du 2 vent. an XIII, qui a doublé le cautionnement des notaires de Paris, et augmenté d'un tiers celui des autres notaires, et par la loi du 28 avril 1816, qui a établi un nouveau tarif, reposant d'ailleurs sur les mêmes bases. C'est celui qui subsiste encore aujourd'hui. Il en résulte que les cautionnements sont de 1,800 fr. à 5,200 pour les notaires de 3e classe ; de 3,000 fr. à 12.000 fr. pour les notaires de 2e classe ;

Digitized by Google

de 4.000 fr. à 25.000 fr. pour les notaires de 1re classe ; enfin de 50.000 fr. pour les notaires de Paris.

1046. — Mais aucune modification ne peut être faite à la fixation du cautionnement fourni pour raison d'un mouvement survenu en plus dans la population, depuis la nomination de l'employé ou du fonctionnaire. Cette circonstance ne doit pas être invoquée contre lui pour aggraver les conditions sous lesquelles il est entré en fonction. Toute autre matière de procéder placerait les officiers publics dans un état d'incertitude que le législateur a dû éviter (Déc. min., 3 mai 1836 et 11 avril 1853).

1047. — *Les cautionnements seront versés.* — Le versement du cautionnement est la première formalité que doit remplir le notaire après sa nomination : il ne serait pas admis à être installé et à prêter serment avant de l'avoir accomplie, et s'il n'en justifie par la quittance (*V. infrà*, art. 47 ; *V.* aussi L.28 avril 1816, art. 96). Le cautionnement doit être versé intégralement avant la prestation du serment (Circul. min., 31 oct. 1836). — Et cette obligation continue à subsister, malgré la dispense de la prestation du serment politique (Circul. min. just., 17 août 1848, D. P.48.3.119). — Mais où et comment ce versement doit-il être effectué ? Aux termes des lois spéciales sur le cautionnement auxquelles renvoie la présente disposition, c'est au Trésor que le versement doit être fait, pour Paris, et pour les autres localités, dans les caisses des receveurs de département et d'arrondissement (L. 7 et 27 vent. an VIII, art. 5 ; Arrêté du 26 prair. an XI ; L. 28 avril 1816, art. 93).

1048. — Le cautionnement se verse en numéraire et en une seule fois, suivant la loi de 1816, art. 16 ; et quant au supplément de cautionnement que cette loi a exigé des titulaires en fonctions, le mode de versement en a été réglé par une ordonnance du 1er mai suivant. Une autre ordonnance du 19 fév. 1817 a prorogé le délai du versement ; et enfin, une dernière ordonnance, du 12 janv. 1820, a déclaré révoqués, après deux mois de la promulgation, les notaires et autres officiers ministériels qui n'auraient pas versé le supplément.

1049. — Cependant la disposition de la loi de 1816, relative au versement en numéraire, n'a pas empêché que ceux des titulaires qui étaient en exercice à l'époque où cette loi fut promulguée restassent, quant à la nature du cautionnement qu'ils avaient fourni, sous l'empire de la législation précédente. Cette loi ne pouvait, en effet, avoir un effet rétroactif. Ainsi, il existait, même après la loi de 1816, des titulaires dont le cautionnement, fourni sous l'empire des lois précédentes, était, en tout, ou en partie, formé de rentes sur l'Etat. De là, lorsque la conversion des rentes fut opérée, l'ordonnance du 28 juin 1825, qui détermina les bases de ces cautionnements, et dont l'art. 1er dispose : « Les inscriptions de rente en trois pour cent ou en quatre et demi qui proviendront de la conversion de rente en cinq pour cent, affectées à des cautionnements envers le Trésor ou les administrations publiques, remplaceront les cautionnements primitifs, sans que ces cautions puissent être tenues de compléter la somme en rentes précédemment affectées. »

1050. — Au surplus, il existe encore plusieurs exceptions à la règle, que le cautionnement doit être fourni en numéraire. L'une résulte de l'ordonnance du 4 juill. 1821, rendue pour les notaires et autres officiers ministériels de l'île de Corse, qui, aux termes de cette ordonnance, sont autorisés à fournir provisoirement les cautionnement et suppléments de cautionnement exigés d'eux par la loi de 1816, en immeubles, pour la totalité ou pour partie. En second lieu, la législation des colonies, exigeant un cautionnement de 10.000 fr. pour les notaires, les autorise pareillement à les fournir en immeubles, en prescrivant seulement que les immeubles excèdent d'un tiers le taux du cautionnement.

Enfin, les cautionnements qui, aux termes des lois en vigueur, doivent ou peuvent être constitués, en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes française d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute nature (Loi 16 sept. 1871).

1051. — Le cautionnement versé doit être toujours intégral dans les caisses du Trésor. C'est ainsi que l'art. 33 de la présente loi dispose que, lorsque, par suite des condamnations prononcées contre le notaire pour faits de charge, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, cet officier sera *suspendu* de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli, et considéré comme *démissionnaire*, si le rétablissement n'a pas lieu dans les six mois. — D'ailleurs, tant que le notaire n'est pas remplacé, il doit être admis à rétablir son cautionnement, le délai fût-il même expiré. Cela est vrai, surtout si le notaire n'a pas été mis en demeure, ce qui ne veut pas dire que la mise en demeure soit nécessaire ; mais

Digitized by Google

comme cela est dans les convenances et dans les usages de l'administration, le titulaire a pu facilement se laisser aller à la négligence, tant qu'un avertissement officieux ne lui a pas rappelé la mesure grave à laquelle il était exposé.

1052. — En principe, la somme versée ne peut garantir que les faits d'une seule personne. Par suite, le cautionnement du titulaire qui résigne ses fonctions ne devenant libre, et dès lors transférable, qu'après des formalités assez longues, on n'admet pas que le précédent titulaire puisse transporter son cautionnement au successeur. Le transport qu'il lui en ferait ne serait pas valable, et le successeur serait tenu de fournir un cautionnement pour sa propre gestion (Circ., 31 oct. 1836). Cela même a été appliqué au notaire qui change seulement de résidence : on a décidé, en effet, que le cautionnement par lui fourni à raison de ses premières fonctions ne peut lui servir pour les mêmes fonctions qu'il va exercer dans une autre localité (Même circ.; circ. 21 juin et 28 déc. 1838 : décis. min. des fin., 14 nov. 1842).

1053. — *Remboursement.* — Le remboursement du cautionnement du notaire, pour lequel il est aussi renvoyé aux lois spéciales, s'effectue à Paris par le Trésor, et, dans les départements, par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers (Arr., 26 prair. an XI : L. 7 et 27 vent. an VIII). Mais le remboursement ne peut pas être exigé, par le titulaire et ses héritiers, immédiatement après la cessation des fonctions ; des formalités préalables doivent être remplies, dont le but est de faire appel à tous ceux à qui les fonds du cautionnement sont affectés, et de les mettre à même de réclamer le bénéfice attaché par la loi à la nature de leurs créances. Ces formalités sont prescrites par l'art. 5 de la loi du 25 niv. an XIII. « Les notaires, porte cet article, seront tenus, avant de pouvoir réclamer leur cautionnement à la caisse d'amortissement, de déclarer, au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils exercent, qu'ils cessent leurs fonctions; cette déclaration sera affichée dans le lieu des séances du tribunal, pendant trois mois; après ce délai et la levée des oppositions directement faites à la caisse d'amortissement, s'il en était survenu, leur cautionnement leur sera remboursé par cette caisse, sur la présentation et le dépôt d'un certificat du greffier, visé par le président du tribunal qui constatera que la déclaration prescrite a été affichée dans le délai fixé ; que, pendant cet intervalle, il n'a été prononcé contre eux aucune condamnation pour faits relatifs à leurs fonctions, et qu'il n'existe au greffe du tribunal aucune opposition à la délivrance du certificat, ou que les oppositions survenues ont été levées. » — Si le titulaire négligeait ou refusait de faire la déclaration de cessation de fonctions, prescrite par cet article, les créanciers pourraient, après l'avoir mis en demeure par une sommation, la faire à sa place, en justifiant soit de la destitution du titulaire, soit de la démission donnée par lui, acceptée par le Gouvernement et suivie de nomination d'un successeur reçu et ayant prêté serment.

1054. — Indépendamment de l'intérêt des tiers, auxquels satisfont les formalités qui viennent d'être indiquées, il y a celui du Trésor, qui serait exposé à payer deux fois, s'il ne veillait pas à ce que le remboursement ne fût pas fait à d'autres que ceux à qui les fonds appartiennent. C'est dans cet intérêt que d'autres formalités plus minutieuses ont été imposées aux titulaires du cautionnement ou à leurs ayants droit.

Ces formalités sont indiquées dans une instruction du ministre des finances, du 16 déc. 1833, qui donne « la nomenclature des pièces à déposer, à partir de 1834, à la Cour des comptes, avec les ordonnances de remboursement de capitaux de cautionnement en numéraire. » Il résulte de cette instruction, qu'accompagne le modèle imprimé des pièces exigées, que les pièces à produire sont : 1° une lettre de demande en remboursement, adressée au ministre des finances, énonciative des pièces produites à l'appui et indiquant le département et l'arrondissement de sous-préfecture où devra s'effectuer ce remboursement ; 2° le certificat d'inscription au nom du titulaire, et à défaut, une déclaration de perte faite sur papier timbré et dûment légalisée, ou, enfin s'il n'a pas eu de certificat d'inscription, les récépissés des versements ou certificats des comptables du Trésor public (Arr., 24 germ. an VIII). — Les bailleurs de fonds, au lieu de certificat d'inscription, doivent produire le certificat de second ordre, et à défaut, une déclaration de perte, etc.

1055. — Lorsque ce sont les héritiers, légataires, créanciers ou ayants droit à quelque titre que ce soit, qui demandent le remboursement du cautionnement, ils doivent fournir en outre un certificat de propriété, conformément aux dispositions du décret du 18 sept. 1806, inséré au *Bulletin des lois*, n° 122. Ces certificats peuvent être délivrés par un notaire, par un juge de paix ou par un greffier.

Digitized by Google

La demande en remboursement du cautionnement d'un ancien notaire doit être adressée au garde des sceaux et non au ministre des finances. — Déc. min. just., 4 sept. 1844 (D. P. 45.4.357).

1056. — Le montant des cautionnements dont le remboursement n'a pas été effectué par le Trésor public, faute de production ou de justification suffisante, dans le délai d'un an, à compter de la cessation des fonctions du titulaire, peut être versé en capital et intérêts à la caisse des dépôts et consignations, à la conservation des droits de qui il appartiendra. Ce versement libère définitivement le Trésor public (Inst., 9 juill. 1836, art. 16).

1057. — *Les intérêts payés.* — La loi du 7 oct. 1791 ne parlait pas des intérêts des cautionnements. C'est dans la loi du 7 vent. an VIII qu'a été établie, pour la première fois, l'obligation pour l'Etat de les payer.

La loi du 25 ventôse an XI a maintenu cette obligation, en renvoyant aux lois sur les cautionnements. Le taux de ces intérêts, fixé d'abord à 5 p. 100 par an, sans retenue, par la loi du 7 vent. an VII, a été réduit à 4 p. 100, sans retenue aussi, par celles du 15 sept. 1807, art. 21, du 28 avril 1816, art. 1, et enfin, à 3 p. 100 par la loi du 4 août 1844, art. 7. Mais cela n'empêche pas que le créancier ayant un privilège pour faits de charge, ou le bailleur de fonds ne puisse recevoir du titulaire des intérêts à raison de 5 p. 100 de sa créance, parce que la fixation du taux de l'intérêt à 3 p. 100 n'a été faite que dans l'intérêt du Trésor.

1058. — Les intérêts dus par la caisse courent à compter de la date, soit des versements en numéraire, soit de l'acquittement des obligations (L. 24 germ. an VIII, art. 8). Mais il n'en peut être fait aucun paiement que sur la représentation de la quittance définitive du Trésor, constatant le versement total du cautionnement (*Ibid.*).

1059. — L'intérêt se paie soit aux titulaires, soit aux bailleurs de fonds, soit à tous autres ayants droit (*Ibid.*, art. 4), sur la représentation de la lettre d'avis de paiement qui leur est adressée et des inscriptions ou duplicata d'inscriptions, ou des jugements, procurations, etc., suivant qu'il s'agit des titulaires, bailleurs de fonds, créanciers ou mandataires. Les paiements se constatent par l'apposition d'estampilles différentes au dos des inscriptions ou duplicata ; et les parties prenantes donnent une quittance suivant la formule imprimée qui leur est remise.

1060. — Les intérêts des cautionnements se prescrivent, aux termes d'un avis du cons. d'Etat, du 24 mars 1808, par cinq ans, selon le droit commun. Il a été décidé, par application de cet avis, que lorsque cinq années se sont écoulées entre le dernier acte qui a interrompu la prescription et la nouvelle demande formée par un propriétaire ou ses ayants cause, les intérêts remontant au delà de cinq années antérieures à ladite demande sont de nouveau prescrits (Ord. Cons. d'Etat, 28 mai 1838).

1061. — D'après un autre avis du conseil d'Etat, du 12 août 1807, le Trésor doit être considéré comme régulièrement libéré des intérêts du cautionnement payés aux titulaires, d'après ses ordonnances ou mandats, lors même qu'il surviendrait des oppositions dont il aurait connaissance dans l'intervalle compris entre le jour de l'ordonnance et celui où le paiement aura été effectué.

Une ordonnance du 24 août 1841 a disposé que les ordonnances d'intérêts du cautionnement ne seront délivrées que sur la caisse du payeur du département des titulaires, et que le remboursement ne sera autorisé que dans celui où ils auront exercé en dernier lieu.

Le remboursement de sommes versées dans la caisse d'un receveur général en vue d'un cautionnement a lieu sans intérêts, lorsqu'elles n'ont pas été l'objet d'une inscription ni même d'une demande d'inscription de cautionnement, sur les livres du Trésor (Ordonnance, 31 mai 1838, art. 242 et s. — Cons. d'Et., 30 déc. 1858, D. P. 59.3.42).

SECTION II. — Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.

ART. 35. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faudra : — 1° jouir de l'exercice des droits de citoyen ; — 2° avoir satisfait aux lois sur la conscription militaire ; — 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis ; — 4° justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.

1062. — Disons d'abord qu'un aspirant peut être nommé notaire dans un canton où son frère exerce les mêmes fonctions, parce qu'il n'existe dans la loi aucun empêchement dérivant des liens de parenté entre les notaires d'un même canton (Déc. du garde des sceaux, 10 juin 1846, D. P. 46.1.132), et reprenons les diverses dispositions de cet article :

1° *Jouir de la qualité de citoyen.* — Le

Digitized by Google

mot *citoyen* est complexe ; il implique à la fois la jouissance des droits civils et des droits civiques ou politiques. Or, on sait que l'exercice de ceux-là est indépendant de ceux-ci (art. 7, C. civ.). Pour être Français, il faut jouir des droits civils ; il faut jouir en outre des droits civiques ou politiques ou être apte à en jouir, pour être citoyen français. On peut être Français sans être citoyen, tandis qu'on ne peut être citoyen si l'on n'est pas Français.

Comment devient-on Français ? Comment devient-on citoyen ? Comment se constate l'exercice de cette qualité ?

1063. — On est *Français* par la naissance, par le bienfait de la loi, par la naturalisation, par la réintégration.

Le Français de naissance est celui qui est né d'un Français en France ou à l'étranger. — L'enfant naturel dont la filiation est établie pendant la minorité, par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui des parents à l'égard duquel la preuve a d'abord été faite. Si elle résulte pour le père ou la mère du même acte ou du même jugement, l'enfant suit la nationalité du père (C. civ., art. 8, § 1er). — Est encore Français de naissance celui qui est né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue (C. civ., art. 8, § 2).

1064. — Sont Français par le bienfait de la loi :

1° Tout individu né en France de parents étrangers dont l'un y est lui-même né ; sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner dans l'année qui suivra sa majorité la qualité de Français en se conformant aux dispositions du paragraphe 4 ci-après. — L'enfant naturel peut, aux mêmes conditions que l'enfant légitime, décliner la qualité de Français quand le parent qui est né en France n'est pas celui dont il devrait aux termes du paragraphe 1er, 2e alinéa, de l'art. 8, C. civ. (V. *suprà*, n° 1063), suivre la nationalité (C. civ., art. 8, § 3) ;

2° Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français et prouvé par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeure annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à la loi militaire de son pays, sauf les exceptions prévues aux traités (C. civ., art. 8, § 4) ;

1065. — Peuvent être naturalisés :

1° Les étrangers autorisés à fixer leur domicile en France, conformément à l'art. 13, C. civ., après trois ans de domicile en France, à dater de l'enregistrement de leur demande au ministère de la justice ;

2° Les étrangers qui peuvent justifier d'une résidence non interrompue pendant dix années ; — Est assimilé à la résidence en France le séjour en pays étranger pour l'exercice d'une fonction conférée par le gouvernement français ;

3° Les étrangers admis à fixer leur domicile en France, après un an, s'ils ont rendu des services importants à la France, s'ils y ont apporté des talents distingués ou s'ils y ont introduit soit une industrie, soit des inventions utiles, ou s'ils ont créé soit des établissements industriels ou autres, soit des exploitations agricoles, ou s'ils ont été attachés, à un titre quelconque, au service militaire dans les colonies et les protectorats français ;

4° L'étranger qui a épousé une Française, aussi après une année de domicile autorisé (C. civ., art. 8, § 5).

1066. — Le Code civil établit en outre plusieurs modes particuliers de naturalisation, les uns par lesquels on acquiert, les autres par lesquels on recouvre la qualité de Français.

Ainsi, aux termes du premier alinéa de l'art. 9 du dit Code : « Tout individu né en France d'un étranger et qui n'y est pas domicilié à l'époque de sa majorité pourra, jusqu'à l'âge de 22 ans accomplis, faire sa soumission de fixer en France son domicile, et, s'il l'y établit dans l'année à compter de l'acte de soumission, réclamer la qualité de Français par une déclaration qui sera, à peine de nullité, enregistrée au ministère de la justice ». — « Si l'individu qui réclame la qualité de Français est âgé de moins de 21 ans accomplis, la déclaration sera faite en son nom par son père, en cas de décès, par sa mère ; en cas de décès du père et de la mère ou de leur exclusion de la tutelle, ou dans les cas prévus par les articles 141, 142 et 143 du Code civil par le tuteur autorisé par délibération du conseil de famille (même article, alinéa 10). — « Il devient également Français si, ayant été porté sur le tableau de recensement, il prend part aux opérations de recrutement sans opposer son extranéité » (même article, alinéa 11).

Ainsi encore, aux termes de l'art. 10, C. civ. : « Tout individu né en France ou

Digitized by Google

à l'étranger de parents dont l'un a perdu la qualité de Français pourra réclamer cette qualité à tout âge, aux conditions fixées par l'art. 9, à moins que, domicilié en France et appelé sous les drapeaux, lors de sa majorité, il n'ait revendiqué la qualité d'étranger ».

L'art. 12 du même Code dispose : « L'étrangère qui aura épousé un Français suivra la condition de son mari. — La femme mariée à un étranger qui se fait naturaliser Français et les enfants majeurs de l'étranger naturalisé pourront, s'ils le demandent, obtenir la qualité de Français, sans condition de stage, soit par le décret qui confère cette qualité au mari ou au père ou à la mère, soit comme conséquence de la déclaration qu'ils feront dans les termes et sous les conditions de l'art. 9. — Deviennent Français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser Français, à moins que, dans l'année qui suivra leur majorité, ils ne déclinent cette qualité en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 ».

1067. — Relativement à la réintégration, l'art. 18, C. civ., dispose que le Français qui a perdu sa qualité de Français peut la recouvrer, pourvu qu'il réside en France, en obtenant sa réintégration par décret. La qualité de Français peut être accordée par le même décret à la femme et aux enfants majeurs s'ils en font la demande. Les enfants mineurs du père ou de la mère réintégrés deviennent Français, à moins que, dans l'année qui suit leur majorité, ils ne déclinent cette qualité, en se conformant aux dispositions de l'art. 8, § 4 (même art. 18).

L'art. 19 ajoute : « La femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de son mari, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. — Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

Quant au Français qui, sans autorisation du gouvernement, a pris du service militaire à l'étranger, il ne peut rentrer en France qu'en vertu d'une permission accordée par décret, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées en France et à l'étranger pour obtenir la naturalisation ordinaire (C. civ., art. 21).

Enfin, les descendants des familles proscrites lors de la révocation de l'édit de Nantes acquièrent la qualité de Français en venant habiter la France, à la condition d'un décret spécial pour chaque demandeur (loi du 15 décembre 1790, C. civ., art. 4).

Tout individu né en France est présumé Français jusqu'à preuve du contraire (Req., 16, 23 et 30 mars 1863. D.P.63.1 136).

1068.— La qualité de *citoyen* s'acquiert et se conserve conformément aux lois constitutionnelles et électorales (art. 7, C. civ.) ; c'est elle qui donne l'exercice des droits politiques et civiques, ou plutôt l'aptitude à les exercer ; car ils sont de plusieurs sortes, et l'on peut jouir des uns sans avoir la jouissance des autres ; l'essentiel est qu'on ne soit pas privé de tout ou partie de ces droits par l'effet d'une condamnation. — Qu'un individu, par exemple, ait encouru la dégradation civique, tous les droits de citoyen sont perdus pour lui (Art. 34 et 42, C. pén.).

De ce qu'on peut être privé de certains droits civiques, comme droit de vote et de port d'armes, et conserver cependant la jouissance de ceux qui suffisent pour l'exercice des fonctions publiques (art. 42, 43, 109, 123, 185, 186, 401, 405, 406 et 410, C. pén.), il semble qu'une privation partielle n'élèverait pas une exclusion absolue des fonctions du notariat. Seulement, cette condamnation et les faits qui l'auraient motivée soulèveront l'examen d'une question de moralité à l'appréciation discrétionnaire du gouvernement et des Chambres de discipline (Rolland de Villargues, 115), qui devront se montrer sévères dans le choix d'un homme dont le ministère est forcé, et qui doit devenir le dépositaire, sinon l'arbitre, des intérêts de toute une localité (Dalloz, *Notaire*, 93).

1069. — C'est par la production d'un certificat délivré par le maire de son domicile que l'aspirant au notariat doit justifier qu'il jouit des droits civiques et civils (Circul. minist., 17 juin 1822). On ne devrait pas admettre les certificats qu'émaneraient des juges de paix, du président du tribunal et même du sous-préfet : ces personnages sont sans qualité à cet égard (Favier, *Admiss. au not.*, 80 ;

Digitized by Google

Rolland de Villargues, 118). — Si les faits ne sont pas à la connaissance personnelle du maire, il délivre le certificat sur la déclaration de deux témoins domiciliés dans la commune. — Rolland de Villargues, 119, remarque avec raison que le domicile de l'aspirant dont on parle ici est celui de l'art. 102, C. civ., et non le domicile spécial exigé par l'art. 167, pour le mariage; il cite M. Favier comme étant d'une opinion contraire. — Si l'aspirant est privé de quelques droits civiques, le certificat doit le faire connaître. Comme acte administratif, ce certificat doit être légalisé par le sous-préfet et par le président du tribunal (Dalloz, *Notaire*, 94).

1070. — 2° *Avoir satisfait aux lois sur le recrutement.* — Le candidat doit donc produire un certificat dit *certificat de libération du service militaire*, et constatant qu'il est entré dans la réserve de l'armée active, ou est dispensé ou exempté de ce service. L'art. 72 de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, était ainsi conçu : « Nul n'est admis, *avant l'âge de trente ans accomplis*, à un emploi civil ou militaire, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi ». Par suite, sous le régime de cette loi, la Chancellerie n'exigeait le certificat de libération du service militaire que des candidats âgés de moins de 30 ans. Mais l'art. 7 de la loi nouvelle sur le recrutement, du 15 juillet 1889, n'ayant pas reproduit cette réserve, le certificat justifiant que l'aspirant a satisfait aux obligations de la loi militaire doit être fourni jusqu'à 45 ans, puisque ce n'est qu'à cet âge que tout individu est libéré de ses obligations militaires. Par ces mots *obligations de la loi militaire*, la Chancellerie entend seulement le service actif de trois ans.

1071. — Le certificat dont s'agit doit être délivré soit par la préfecture du département où le candidat a satisfait aux obligations de la loi militaire, s'il s'agit de constater que le candidat a été dispensé ou exempté du service, soit par les bureaux de l'intendance dans les autres cas.

1072. — 3° *Etre âgé de 25 ans accomplis.* — L'ordonnance de 1560, art. 82, exigeait déjà cet âge, et l'art. 4, de celle des 29 sept.-6 oct. 1791 l'avait maintenu: c'est l'âge de la majorité judiciaire. — D'après l'art. 35, les vingt-cinq ans doivent être *accomplis* le jour de la nomination. Ainsi, né le 1er juill. 1840, l'aspirant n'aura ses vingt-cinq ans accomplis que le 2 juill. 1865.

1073. — L'âge se prouve par l'acte de naissance, auquel on joint une traduction légale, s'il n'est pas écrit en français. — D'après M. Favier, 323, il n'est pas toujours nécessaire de produire l'extrait même des registres de l'état civil : le ministre de la justice admet des copies de ces extraits, lorsqu'ils se trouvent dans un dépôt public. Le président du tribunal légalise les actes de naissance (art. 45, C. civ.). — Il est suppléé à ces actes, pour les enfants trouvés, par un extrait de la déclaration qu'exige l'art. 58, C. civ.; pour toutes autres personnes, par le résultat d'une procédure criminelle (art. 198, 199 et 327, C. civ.) ; l'inscription du jugement sur les registres de l'état civil tient lieu d'un acte de l'état civil ; ou par un jugement rendu conformément à l'art. 46, C. civ. — (Décis. min., 4 mars 1834). — Mais on ne peut pas suppléer, par un acte de notoriété dans les formes prescrites par les art. 70 à 72, C. civ., à l'acte de naissance destiné à établir l'âge et la nationalité du candidat (Circul. min., 6 juin 1840.)

1074. — L'âge plus ou moins avancé ne saurait être un motif d'exclusion, l'aspirant eût-il plus de 70 ans ; mais il faudrait des raisons bien majeures pour que le Gouvernement fît un choix pareil. — Toutefois il ne lui serait pas permis d'admettre des dispenses d'âge ; elles ne sont plus autorisées (Favier, 161 ; Rolland de Villargues, 150 ; Dalloz, *Notaire*, 96 ; déc. du garde des sceaux, 16 oct. 1830, et 29 juill. 1843 ; Circul. du garde des sceaux, du 1er mars 1890).

1075. — 4° *Justifier du temps de travail prescrit par les articles suivants.* — Ce temps de travail, exigé de ceux qui aspirent aux fonctions de notaire, est ce qu'on nomme *stage*, et il ne peut être utilement fait que dans l'étude d'un notaire en exercice, et non dans le cabinet d'un notaire, dont les fonctions ont cessé (Déc. min., 12 juill. 1847 ; D. P. 48.3. 14).

C'est une condition essentielle, dont M. Jaubert a fait sentir toute l'importance et la nécessité dans son discours sur la loi du 25 vent. an XI : « Eh ! quelle profession, a dit l'orateur du Gouvernement, plus que celle des notaires, exige une éducation analogue ? Ne sait-on pas que la plus savante théorie ne suffirait pas pour faire un bon notaire ; qu'il faut aussi une pratique assidue pour apprendre les formes, pour connaître les lois relatives, pour exprimer avec clarté des conventions qui se diversifient à l'infini, pour éviter des pièges qui trop souvent sont tendus à la candeur et à la bonne foi ? Pour tout

Digitized by Google

cela, sans doute, il faut de la perspicacité naturelle, mais il faut aussi de l'habitude. Loin de nous de considérer le ministère des notaires comme l'ouvrage d'une routine vulgaire ! Mais chaque profession a ses règles ; celle du notaire a de plus son style particulier, l'habitude seule peut donner ce genre d'instruction.

« Un des plus grands avantages du stage doit être aussi d'aider le candidat à se bien pénétrer de l'esprit de sa profession. Il n'est plus question ni d'esprit de corps, ni d'esprit de corporation ; mais il est utile, il est nécessaire que, dans chaque profession, il y ait un esprit de l'état ; il excite l'émulation, honore le cœur, élève l'âme. Lorsqu'un homme estime sa profession, il sait prendre les moyens de se faire estimer lui-même ».

1076. — Ces avantages du stage ont été constamment sentis ; aussi, il fut dans tous les temps un préliminaire nécessaire pour quiconque a voulu être admis aux fonctions du notariat. La durée et les conditions seules ont varié. Selon un arrêt de règlement du 4 sept. 1865, fait pour les notaires du ressort du parlement de Paris, non compris ceux de cette ville, le stage notarial devait être de cinq ans dans une étude de notaire ou de procureur. Quant aux notaires de Paris, leurs anciens règlements obligeaient à un stage de dix ans, dont cinq au moins en qualité de maître clerc. Enfin la loi du 29 sept.-6 oct. 1791, d'après laquelle les places de notaires ne devaient être occupées que par sujets entièrement désignés au concours (tit. 4, art. 1), exigea, d'une manière générale, un stage de huit ans sans interruption, savoir : les quatre premiers dans les études des notaires et des avoués en quelque lieu que ce fût du royaume, et les quatre derniers nécessairement en qualité de clerc de notaire dans l'étendue du département où le concours devait avoir lieu (tit. 4, art. 4).

1077. — Aujourd'hui, la durée du stage varie suivant la classe dans laquelle l'aspirant se propose d'entrer, et quelquefois aussi en raison de l'aptitude et de la capacité que fait supposer la position particulière dans laquelle le candidat se trouve placé. Ces variations sont indiquées par les art. 36, 37, 38, 39, 40 et 41, dont le commentaire va suivre.

1078. — Pendant la durée de leur stage, les aspirants au notariat sont connus sous la dénomination générique de *clercs*. Il y a, sur la position des clercs dans l'étude, sur leurs droits et leurs devoirs, sur leurs relations avec le notaire ou patron, les règles et les usages qui complètent les notions relatives au stage, et qui, à ce titre, doivent trouver leur place ici.

1079. — La loi, d'abord, n'a pas déterminé les caractères auxquels on pourrait reconnaître la profession de clercs ; de là on tire la conclusion que c'est au ministère qu'il appartient d'apprécier les circonstances d'où l'on peut induire qu'un individu travaillant chez un notaire a cette qualité, quand il s'agit de justifier le stage ; ou bien que c'est aux tribunaux, lorsque la question est portée devant eux, par exemple, s'il s'agissait de l'application de l'art. 10 de la présente loi (V. *suprà*, nos explications, nos 264 et suiv.).

1080. — Toutefois il résulte des diverses applications qui ont été faites, que la qualité de clerc s'induit d'une double condition, à savoir : le travail dans l'*étude* et le travail *habituel*. Ainsi, celui-là ne serait pas considéré comme clerc qui, hors de l'étude, travaillerait même habituellement pour un notaire ; et d'un autre côté, on ne considérerait pas davantage, en général du moins, comme tel, celui qui, même dans l'étude, ne ferait que quelques expéditions d'actes pour le notaire, surtout s'il avait une autre occupation principale et ordinaire (Grenoble, 8 avril 1827). Et dans les localités où le nombre des clercs de chaque étude a été fixé par règlement intérieur, le temps de travail ne compte pour le stage qu'autant qu'il a été accompli en qualité de clerc titulaire (Déc. min., 3 avril 1847 ; D. P. 48.3.15. — *Encycl. Not.*, vo *Stage notarial*, nos 17 et suiv.).

1081. — Les clers sont *externes* et internes. Seulement la qualification d'*externe* n'implique en aucune manière l'idée d'un travail en dehors de l'étude ; elle s'applique aux clercs qui ne reçoivent aucun salaire, ce qui, à Paris, est la condition de la plupart des jeunes gens qui travaillent dans les études. En général, le clerc externe n'entre pas dans la hiérarchie qui existe dans l'étude ; mais le temps qu'il fait en cette qualité doit, aussi bien que s'il était interne, lui être compté dans la supputation de la durée de son stage, lorsqu'il se présente pour remplir les fonctions de notaire, s'il a accompli, d'ailleurs, les autres conditions qui seront ci-après indiquées (Comp. *Encycl. Not.*, vo *Stage notarial*, no 28).

1082. — La qualité de clerc n'est point une fonction publique ; le titre est exclusivement personnel au patron, et cela encore même que le clerc recevrait de

Digitized by Google

lui, pour traitement, une partie du produit de l'étude. Néanmoins, il s'attache une sorte de caractère légal à la qualité de clerc, que la loi reconnaît, puisqu'elle fait de la première cléricature une condition nécessaire pour être admis aux fonctions de notaire (V. *infrà*, les art. 36, 37 et 39), et puisque, d'un autre côté, un droit de surveillance générale sur leur conduite est attribué aux Chambres de notaires avec la faculté de prononcer des peines disciplinaires. Aussi le clerc ne peut pas être considéré comme le *serviteur* de son patron, conformément à l'observation qui a été faite par le Tribunat, sur l'art. 10 de la présente loi, ni, à plus forte raison, comme son domestique. Cependant, l'art. 386, 3° du Code pénal, a été constamment appliqué dans le cas où un clerc salarié s'est rendu coupable d'une soustraction frauduleuse au préjudice de son patron, par la jurisprudence qui considère le clerc comme rentrant dans la classe des *hommes de service à gages* dont parle cet article (Cass., 27 mars 1829). Mais cette appréciation semble avoir été condamnée par le deuxième paragraphe ajouté à l'art. 408 du Code pénal, par la loi du 28 avril 1832. Ce paragraphe punit l'abus de confiance commis par un domestique, *homme de service à gages*, élève, *clerc*, ou commis : d'où il paraît résulter que les clercs ne sont pas compris dans les termes d'homme de service à gages, puisque le législateur a cru nécessaire de les énoncer à côté de ces derniers. Cela ne veut pas dire, toutefois, qu'au fond, l'aggravation des peines résultant de l'art. 386, 3° du Code pénal, ne doive pas être prononcée contre le clerc qui aurait commis une soustraction frauduleuse au préjudice de son patron. En effet, si le clerc n'est pas compris dans les termes d'*homme de service à gages*, c'est-à-dire dans la première partie du n° 3 de l'art. 386, il est nécessairement compris dans la troisième partie de la même disposition qui s'applique à *tout individu travaillant habituellement dans l'habitation* où il aura commis la soustraction frauduleuse. Sous ce rapport, le clerc serait passible de l'aggravation de peine, et ainsi entendue, la jurisprudence qui prononce cette aggravation ne pourrait qu'être approuvée (Hélie et Chauveau, *Th. du Code pénal*, t. 7, p. 15 ; Dalloz, *Notaire*, 101).

1083. — Il existe entre les clercs d'une étude une hiérarchie que la loi du notariat reconnaît virtuellement elle-même, lorsqu'elle parle du *premier clerc*, et que l'ordonnance réglementaire du 4 janvier 1843 a reconnue d'une manière explicite, lorsqu'elle laisse toute liberté pour l'inscription sur le registre servant à constater le stage *jusqu'au quatrième grade* et exige l'autorisation de la Chambre pour l'inscription de *grades inférieurs* (V. *infrà*, n° 1097). Ainsi, le signe matériel de la hiérarchie, c'est la distinction des clercs par grade, dont chacun, du reste, ne peut plus aujourd'hui être géminé (V. sur ce point l'art. 36 de la présente loi, n^os^ 1118 et 1119) ; et cette distinction a pour fondement, en général, l'expérience et l'aptitude personnelle de chacun des clercs. Par suite, la répartition du travail se fait entre tous les clercs, suivant l'importance des affaires qui se traitent dans l'étude, et selon le rang que chacun d'eux occupe dans la hiérarchie. — L'effet nécessaire de la hiérarchie est l'obligation de déférences réciproques sans lesquelles il n'y aurait pas d'ordre possible dans l'étude. Ainsi, le dernier clerc, dans la hiérarchie, et ceux mêmes qui n'entrent pas dans cette hiérarchie, comme tous les clercs externes qui n'ont aucun grade, doivent reconnaître l'autorité morale des grades supérieurs, et ainsi de tous les grades jusqu'au premier clerc qui, placé en tête de la hiérarchie, a droit, de la part de tous, à une déférence que, du reste, lui assurent ses longs travaux, son savoir et la bienveillance dont il use habituellement envers ses jeunes collaborateurs. — La loi ne reconnaît pas le titre de premier clerc adjoint (Décis. garde des sceaux, 10 janv. 1841). — V. *infrà*, n° 1118.

1084. — En général, les fonctions des clercs consistent à écrire et expédier les actes qui se font dans l'étude. Cependant il ne faut pas croire que le clerc doive nécessairement écrire sous la dictée de son patron. Il peut préparer la rédaction des actes après avoir entendu les explications des parties. Les nombreux détails qui constituent les occupations d'une étude ne permettent même pas qu'il en soit autrement ; et le notaire ne pourrait pas suffire à ses obligations, s'il ne pouvait faire préparer les actes par ses clercs, sauf ensuite à réviser, et, au besoin, à régulariser la rédaction. C'est d'ailleurs ainsi que le stage peut être réellement utile aux clercs qui, livrés à eux-mêmes pour la rédaction des projets qu'ils préparent, s'exercent plus utilement aux fonctions qu'ils rempliront un jour.

1085. — Des devoirs particuliers sont imposés aux clercs. Le premier de tous consiste dans une soumission absolue à leur patron pour tout ce qui concerne les

Digitized by Google

travaux de l'étude et les fonctions de leur charge. « Les relations qui existent entre eux ne sont pas seulement celles du commettant et de ses préposés : ce sont encore celles du maître et de ses *élèves*. Les clercs sont des élèves choisis, qui doivent s'inspirer des exemples de leur patron. Il leur transmet les bonnes traditions ; il s'efforce de les former au bien par une surveillance et des soins paternels qui doivent lui mériter leurs respects, sans rien ôter à la confiance » (Rolland de Villargues, *Clerc*, 48).

1086. — Ce n'est pas tout : les clercs ne peuvent pas se livrer à des travaux autres que ceux de l'étude. Aussi les notaires de Paris se sont-ils interdit d'admettre ou de conserver aucuns clercs qui se livreraient à des occupations étrangères au notariat ou contraires à ses usages et à plus forte raison, qui auraient accepté des fonctions déclarées par la loi incompatibles avec celle de notaire (Stat. not. de Paris, 4 juill. 1822). Cependant ces défenses, du moins en ce qui n'est pas incompatible avec le notariat ou contraire à ses usages, sont de pure convenance ; il n'est pas sans de nombreux exemples que des clercs, par l'effet d'une confiance toute personnelle, soient chargés de procuration pour passer des actes, ou bien de la négociation d'affaires qu'on leur confie ou de dépôts de sommes d'argent ou effets mobiliers. Et ces affaires qui, du reste, se font sous la responsabilité exclusive du clerc, et sans engager jamais celle du patron qui y reste étranger, ne font pas, en général, perdre sa qualité au clerc, ou ne sont pas un obstacle à ce qu'il soit reçu comme titulaire (*Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n°s 34 et 35).

1087. — En ce qui concerne sa demeure de fait, le clerc n'est pas absolument libre dans le choix qu'il en peut faire. On est allé jusqu'à dire qu'il est nécessaire qu'il la prenne dans la commune où le notaire est établi (Favier, 361). Mais la jurisprudence administrative est moins absolue ; elle exige seulement que la demeure ne soit pas tellement éloignée qu'elle exclue le travail assidu que suppose la fonction du clerc (Déc. min. just., juill. 1835).

1088. — Les clercs de notaire participent, en général, aux affaires de l'étude, soit par leurs travaux, soit par leurs démarches ; de là il suit qu'ils sont les préposés et mandataires tacites des notaires, relativement aux affaires dont ils se mêlent et, par conséquent, que le notaire peut être actionné à raison du fait de ses clercs. Mais les clercs ne sont considérés comme mandataires que dans les choses qui se rattachent directement et nécessairement à l'exercice de leur emploi ; et conséquemment, c'est à cela aussi que se borne la responsabilité du notaire. Ainsi le notaire est responsable des titres et papiers qui seraient confiés à un clerc pour dresser un acte, si ces papiers s'égarent ou viennent à être soustraits. Il le serait également à l'égard des deniers remis pour acquitter les droits d'enregistrement, ou pour les honoraires : dans ce cas et d'autres analogues, la remise faite au clerc est évidemment censée faite au notaire lui-même. — La jurisprudence est même allée plus loin (V. le *Traité de la Responsabilité, infrà*).

1089. — Avant l'ordonnance réglementaire du 4 janv. 1843, aucun texte n'avait fixé l'âge auquel le stage notarial pouvait commencer utilement. En l'absence d'une disposition précise sur ce point, on se prononçait par analogie de ce qui a eu lieu pour l'admissibilité dans les facultés. Nul ne pouvant être reçu avant seize ans (L. 22 vent. an XII), c'est-à-dire avant l'âge où la loi suppose le discernement (art. 66, C. pén.), plusieurs Chambres de notaires avaient décidé que le stage ne pourrait commencer utilement qu'après seize ans accomplis. D'après cela, il avait été décidé que le candidat dont les premières années de stage remontaient à l'âge de dix ans ne pourrait être admis (Déc. min. just., 19 mai 1836). Cependant ces solutions n'avaient aucune base dans la loi spéciale, et il a paru nécessaire de combler la lacune qu'elle présentait sous ce rapport. C'est ce qu'a fait l'ordonnance réglementaire du 4 janv. 1843, dont l'art. 34 dispose qu'aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription au stage, s'il n'est âgé de *dix-sept ans* accomplis.

1090. — Cette même ordonnance a rempli une lacune que présentait encore la loi, sous un autre rapport. Il n'existait, en effet, aucune disposition législative qui fixât le mode de constater le stage. La preuve du stage était faite au moyen de certificats délivrés aux candidats par les notaires chez lesquels ils avaient travaillé. Un grand nombre de Chambres de discipline avaient établi, il est vrai, des registres de stage ; mais ce n'était jamais qu'un moyen secondaire, tellement que le défaut de mention de stage sur un registre n'était pas, pour l'Administration, un motif de rejeter le candidat, et même que la production d'un extrait de ces registres n'empêchait pas que l'on ne dût justifier des certificats délivrés par les patrons (Déc. min. just., 23 juin 1838). —

Digitized by Google

Il en est autrement aujourd'hui : l'ordonnance réglementaire du 4 janv. 1843 a réglé tout ce qui concerne la constatation du stage par une série d'articles dont il ne sera pas sans utilité de présenter ici le commentaire succinct.

1091. — D'après l'art. 31 de l'ordonnance précitée, « tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire » ; et, d'après l'art. 32, « l'inscription au stage prescrite par les art. 36 et suiv. de la loi du 25 vent. an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent ». — Ainsi ce ne sont plus les certificats d'étude qui doivent désormais constater le stage ; cependant ils n'en sont pas moins encore un élément essentiel de la constatation, puisque c'est seulement sur la production de ce certificat que peut avoir lieu l'inscription au stage prescrite par l'ordonnance.

1092. — L'art. 33 de l'ordonnance fixe ensuite le mode et le délai de l'inscription : « Il sera tenu à cet effet, dit cet article, par le secrétaire, un registre qui sera coté et paraphé par le président. — Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la Chambre que par l'aspirant. — Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'art. 31. — Ce certificat et l'acte de naissance resteront déposés aux archives de la Chambre. » Il y a, sur cette disposition, plusieurs remarques à faire.

1093. — En premier lieu, c'est l'aspirant lui-même qui, en principe, doit requérir l'inscription : cela s'induit nécessairement du texte d'après lequel les inscriptions doivent être signées par lui. Cependant on a dit avec raison qu'en cas de maladie dûment constatée de l'aspirant, l'inscription pourrait être requise par le notaire ou par tout autre fondé de pouvoirs, sauf la nécessité de laisser déposer aux archives, avec le certificat d'étude et l'acte de naissance, le pouvoir et le certificat du médecin (Favier, 333 ; Dalloz, *Notaire*, 111).

1094. — En second lieu, le délai de l'inscription est de trois mois à partir de la date du certificat d'étude délivré par le notaire. C'est aussi, sauf le point de départ du délai, ce qui résultait d'une délibération du 26 vend. an XIII, prise par les notaires de Paris, et aux termes de laquelle « les clercs qui entraient chez les notaires, ou changeaient d'études ou de grades, étaient tenus de s'inscrire dans les trois mois de leur entrée ou de leur mutation, les inscriptions ne devant constater que les trois mois antérieurs à leur date ». L'art. 33 de l'ordonnance de 1843 est la reproduction de cette délibération, avec cette modification seulement que le point de départ des trois mois serait aujourd'hui à la date du certificat d'étude délivré par le notaire, et non plus au jour de l'entrée de l'aspirant dans l'étude, ou de chaque mutation (Dalloz, *loc. cit.*).

1095. — Mais l'effet de l'inscription est le même, en ce sens que, si elle est prise dans le délai de trois mois, le stage court du jour de l'entrée dans l'étude (jour que le certificat du notaire doit nécessairement constater), pourvu cependant que le jour ne remonte pas lui-même à plus de trois mois avant celui où l'inscription est prise, cette inscription ne devant aujourd'hui, comme sous l'empire de la délibération précitée, constater que les trois mois antérieurs à sa date. Par exemple, un certificat d'étude constatant l'entrée de l'aspirant dans l'étude et fixant cette entrée au premier janvier est délivré par le notaire le premier mars à l'aspirant, qui requiert l'inscription ce même jour premier mars : cette inscription constatera évidemment les deux mois de stage écoulés depuis le mois de janvier. Mais si, au lieu de se faire inscrire le premier mars, l'aspirant ne requiert son inscription que le premier mai, bien qu'il soit encore dans le délai de trois mois depuis la délivrance du certificat, cette inscription ne constatera pas, pour son stage, les quatre mois écoulés depuis l'entrée à l'étude ; elle ne lui vaudra que pour les trois mois qui l'auront précédée (Rolland de Villargues, *Stage*, 138 ; Dalloz, 112).

1096. — Aucun aspirant au notariat ne peut être admis à l'inscription s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis. C'est la disposition textuelle de l'art. 34 de l'ordonnance du 4 janv. 1843. Mais cet article ne déterminant l'âge que pour l'inscription au stage et nullement pour ce qui concerne la hiérarchie établie entre les clercs d'une étude, il s'ensuit qu'il n'y aurait aucun obstacle, ainsi que l'enseigne M. Favier, 333, à ce qu'un jeune homme, qui aurait accompli sa dix-septième année, fût inscrit comme second ou comme premier clerc (Dalloz, *Notaire*, 113).

1097. — Aux termes de l'art. 35 de l'ordonnance de 1843, « les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la Chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre des clercs

Digitized by Google

demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. — Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clers dans la même étude. » — La dernière de ces deux dispositions a été exclusivement dirigée contre l'usage qui s'était introduit d'établir des premiers clercs *adjoints* dans les études de notaire et de considérer la qualité de premier clerc adjoint comme atteignant le but de la loi, laquelle n'admet un candidat aux fonctions de notaire que s'il a été *premier clerc* pendant un an au moins : le commentaire s'en place naturellement à côté de celui de l'art. 36 de la loi (V. *infrà*, sur cet article, les nos 1118 et 1119). — La première a été empruntée aux statuts des notaires de Paris, qui, en effet, admettaient l'intervention de la chambre dans les grades inférieurs à celui de quatrième clerc (*Encycl. Not.*, vo *Stage notarial*, nos 76 et 77).

1098. — L'ordonnance de 1843 a fait de cette disposition une règle commune et applicable dans toutes les localités. Mais elle s'est servie des termes restrictifs dans lesquels l'intervention était admise par les statuts des notaires de Paris, et en cela elle n'a pas suffisamment tenu compte de la différence essentielle qui existe entre les études de Paris et celles de la plupart des autres localités. On conçoit que, pour Paris, le nombre de quatre clercs soit un minimum pour toutes les études, et que par suite les statuts n'aient permis à la Chambre d'intervenir pour apprécier la demande d'un notaire que lorsqu'elle avait pour objet de faire inscrire un plus grand nombre de clercs. Mais ce qui est exact pour les études de Paris ne l'est assurément pas pour la majeure partie des études des autres localités : le nombre de quatre clercs est un maximum auquel même le plus grand nombre n'atteint pas. Cependant il résulte des termes de l'art. 35 de l'ordonnance que le notaire même dont l'étude est de la plus minime importance peut faire inscrire quatre clercs, sans que la Chambre ait le droit de s'enquérir si ce nombre n'est pas hors de toute proportion pour l'étude, puisque ce n'est que relativement aux inscriptions pour les grades *inférieurs à celui de quatrième clerc*, qu'aux termes de cet article, l'autorisation de la Chambre est nécessaire. Par là on facilite l'abus des certificats de complaisance. Aussi ce danger a-t-il amené quelques auteurs à penser que la Chambre pourrait intervenir et empêcher l'inscription, même dans le cas où le nombre des clercs demandés ne dépasserait pas celui de quatre, si ce nombre était hors de proportion avec l'importance de l'étude (Rolland de Villargues, *Stage*, 149). Mais, quoique cette restriction ne se trouve pas dans les termes de l'ordonnance, qui n'exige l'autorisation de la Chambre que relativement à l'inscription *pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc*, et quoiqu'on puisse dire que tout notaire ayant le droit de recevoir quatre clercs dans son étude doit, pour que ce droit ne soit pas paralysé, jouir de la faculté de les faire inscrire au stage, des circonstances peuvent se rencontrer où la simulation sera tellement évidente, en raison de la nullité des affaires de l'étude, que la Chambre sera autorisée à refuser l'inscription de quatre stagiaires (Dalloz, 115). Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 82, pense que la Chambre devrait, en ce cas, en référer à l'autorité supérieure, qui statuerait définitivement. — Dans cette matière, c'est de stage qu'il s'agit, c'est-à-dire de la préparation à une fonction publique et partant d'une institution d'ordre public, encore plus que de convenance particulière. Or, est-ce trop que de soumettre le droit du notaire au contrôle de la Chambre ?

1099. — Au reste, si l'inscription d'un cinquième clerc était demandée, et que la Chambre, usant de la faculté que lui donne l'art. 35 de l'ordonnance, refusât de l'autoriser, l'aspirant n'aurait aucun moyen de se pourvoir contre cette décision : le pouvoir de la Chambre est souverain en cette matière ; rien dans le texte ou dans l'esprit de l'ordonnance n'en limite l'exercice (Dalloz, 116).

1100. — Mais la décision par laquelle la Chambre refuserait l'inscription d'un cinquième clerc n'est point irrévocable. L'étude peut acquérir une importance plus grande que celle qu'elle avait au moment de la décision ; et rien dès lors n'empêcherait un aspirant de se présenter pour réclamer son inscription comme cinquième clerc, puisque l'état des choses étant changé, la Chambre pourrait, sur une délibération nouvelle, donner une autorisation qu'elle aurait dû d'abord refuser (Dalloz, *loc. cit.* ; Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 82).

1101. — L'inscription que prévoient les art. 31, 32 et 33 ci-dessus a pour objet de constater l'entrée de l'aspirant dans l'étude ; mais le registre des inscriptions est destiné, en outre, à constater les phases diverses du stage. Aussi l'art. 36 de l'ordonnance de 1843 dispose-t-il, que « toutes les fois qu'un aspirant passera

Digitized by Google

d'un grade à un autre ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus, Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade. » — La date du certificat dont il est parlé dans cet article n'est plus, comme la date de celui dont il est question dans les art. 31, 32 et 33, le point de départ du délai de trois mois dans lequel doit être faite la déclaration dont il s'agit ici ; le point de départ de ce délai est placé par l'ordonnance à l'époque même du changement d'étude ou de grade. Si la déclaration était faite après, il s'ensuivrait une interruption dans le stage (Favier, 340 ; Dalloz, 117 ; Ed. Clerc, 85).

1102. — Comme les notaires eux-mêmes, les aspirants sont soumis à la surveillance générale des Chambres, qui peuvent prononcer des peines disciplinaires plus ou moins graves suivant les circonstances et qui peuvent aller jusqu'à « la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne peut excéder une année (Ordonnance du 4 janv 1843, art. 37). Mais, ainsi que l'enseigne M. Favier, 349, la privation d'un certain temps de stage prononcée par voie disciplinaire s'applique à l'ensemble du stage et ne porte pas spécialement sur le stage courant. Sans quoi, il y aurait interruption entre le travail antérieur et celui auquel l'aspirant continuerait à se livrer ; ce qui serait, dans certains cas, une aggravation notable de la peine, la loi faisant de la non interruption du stage une condition nécessaire de l'admissibilité de l'aspirant aux fonctions de notaire (V. *infrà*, les art. 36 et suiv. de la loi de ventôse). Ainsi, en supposant qu'un aspirant tenu à un stage de six ans se soit rendu coupable, à l'expiration de la troisième année, d'une faute qui a motivé la suppression d'une année de son stage, cette suppression, répartie sur l'ensemble du stage, aura pour effet de prolonger la durée du travail, en la portant à sept ans au lieu de six. Mais la suppression aurait un effet autrement grave, si elle s'appliquait exclusivement au stage courant, c'est-à-dire si elle se plaçait à l'époque contemporaine de la faute commise. Il y aurait alors une interruption nécessaire entre la troisième et la quatrième année du stage, et il s'ensuivrait que l'aspirant, tenu de justifier d'un travail non interrompu pendant six ans, serait obligé de recommencer à l'expiration de la quatrième année, et aurait fait en définitive un stage de dix ans. Ainsi la peine prononcée entraînerait, dans la réalité, une suppression du stage pendant trois ans, ce qui est inadmissible, puisque, dans les termes de l'ordonnance, cette suppression ne peut, en aucun cas, aller au delà d'une année (Dalloz, 118).

1103. — Enfin, l'ordonnance de 1843, organisant en quelque sorte l'exécutiou des dispositions précédentes relatives à l'inscription, a disposé, par son art. 38, que « dans le mois de la publication de l'ordonnance », le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des Chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi. — Tous les aspirants, travaillant dans les études du ressort desdites Chambres, seront tenus de se faire inscrire, au plus tard, avant le 1er avril prochain ; et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels par cette première inscription, devront être visés par le syndic de la Chambre. » Ainsi, tous les clercs, qui travaillaient encore chez les notaires le 12 janvier 1843, date de la promulgation de l'ordonnance du 4 janvier, ont dû se faire inscrire, quelle que fût la durée de leur temps de travail, au plus tard avant le 1er avril 1843 ; l'inscription était obligatoire pour tous. Néanmoins le clerc qui a négligé de se faire inscrire avant cette époque a pu se prévaloir de son stage antérieur, soit que ce stage fût complet, soit même qu'il n'ait été complet que depuis la promulgation de l'ordonnance, qui n'a pu avoir d'effet rétroactif (Déc. min., 15 déc. 1843 et 25 janv. 1854). Mais le stage commencé après la publication de l'ordonnance ne peut être constaté que dans la forme que cette ordonnance a établie (Dalloz, 119).

1103 *bis*. — Malgré les prescriptions formelles de l'art. 38 de l'ordonnance de 1843, la Chancellerie a toléré, pendant un certain temps, lorsque le stage n'avait pas été régulièrement inscrit sur le registre de la Chambre, qu'il fût suppléé au certificat d'inscription par les attestations des notaires chez lesquels l'aspirant au notariat avait travaillé. Cette tolérance n'a pas été maintenue, et la Chancellerie exige aujourd'hui que le stage soit régulièrement constaté par un certificat délivré par le secrétaire de la Chambre dans le ressort de laquelle le candidat a fait son stage et appuyé des certificats des notaires dans l'étude desquels le stage a été fait. — Circul. du garde des sceaux, du 1er mars 1890 (*Rev. Not.*, n° 8245, p. 219).

Digitized by Google

1104. — Le stage doit être fait en France. Les considérations présentées par M. Jaubert, dans son discours sur la loi du 25 vent. an XI, indiquent de la manière la plus péremptoire que, fait partout ailleurs qu'en France, le stage ne pourrait, sous aucun rapport, répondre aux vues du législateur. — Mais ce n'est pas nécessairement dans la France continentale que le stage doit être fait; le candidat au notariat qui aurait subi, dans nos colonies et à Alger, l'épreuve du travail pendant toute la durée fixée par la loi, serait sans difficulté admis dans la métropole (Rolland de Villargues, *Stage*, 9 et 10; Dalloz, *loc. cit.*; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1, 88; Favier-Coulomb, 368; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, nos 15 et suiv.).

ART. 36. — Le temps de travail ou stage sera, sauf les exceptions ci-après, de six années entières et non interrompues, dont une des deux dernières, au moins, en qualité de premier clerc chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

1105. — Le stage dont cet article fixe les conditions et la durée est le stage ordinaire. On désigne comme exceptionnel celui dont la durée ou les conditions sont modifiées par les articles suivants. — Il y a, relativement au stage ordinaire, des règles assez nombreuses à noter: elles vont être reprises successivement.

1106. — La première de toutes consiste dans la durée. Elle doit être de *six années*. Ainsi la loi de ventôse a pris un terme moyen entre les anciennes dispositions, qui fixaient la durée du stage à cinq et dix ans (V. sur l'art. 35, n° 1076). « Chacun, a dit le tribun Favard, a reconnu la nécessité de la justification d'un temps de travail; mais on a été divisé sur le temps à passer chez un notaire. Les uns le désiraient plus long que ne l'exige le projet, parce qu'ils pensaient que, si l'aspirant au notariat doit se livrer à l'étude des lois, s'il peut acquérir au barreau des connaissances très utiles, il n'en est pas moins vrai que c'est dans les études des notaires que l'on acquiert surtout le talent de la rédaction des actes, l'habitude de la conciliation, tout ce qui donne enfin la pratique si nécessaire dans cet état. La section s'est cependant réunie à penser que le projet annonçait assez cette vérité, et qu'on pouvait se dispenser de mettre de plus grandes entraves à l'admission des aspirants jugés capables de remplir les fonctions de notaire. »

1107. — Aujourd'hui, ce sont des réclamations en sens contraire qu'on a fait entendre. On a pensé que la durée du stage pourrait être réduite sans difficulté à cinq ans, c'est-à-dire à un temps correspondant à celui qui est exigé pour arriver aux fonctions de juge, et qui, on le sait, se décompose ainsi: trois ans pour les études de droit et deux ans de stage comme avocat. L'autorité elle-même a paru reconnaître la justice de ces réclamations, dans l'arrêté du 30 déc. 1842, lorsqu'en réglementant le notariat en Algérie, elle a fixé la durée du stage à cinq ans, dont un au moins en qualité de maître clerc (Art. 5). — *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n° 225.

1108. — Cependant la disposition ci-dessus subsiste: le stage doit donc durer six années, et, par argument de l'art. 132, C. comm., ces années et les mois qui les composent sont comptés de quantième à quantième, suivant le calendrier grégorien, bien que, d'après ce calendrier, les mois soient inégaux (Favard-Coulomb. 368; Dalloz, *Notaire*, 122; Ed. Clerc, t. 1, 92).

1109. — Les six années doivent être *entières*. Ne manquât-il qu'une fraction même insignifiante de stage, l'aspirant ne pourrait être admis, encore qu'il présentât des garanties *spéciales* de capacité. Favier-Coulomb, 369, enseigne le contraire, surtout s'il est établi que le candidat, depuis son examen par la Chambre de discipline, continue à travailler dans une Chambre de notaire. Nous ne pensons pas que cette doctrine puisse prévaloir. La loi fixe un terme commun à tous, et, hors de sa prescription, il n'y aurait qu'arbitraire. Quel serait le degré de capacité auquel le candidat devrait atteindre pour qu'on pût abréger, en sa faveur, la durée du stage? Et ce point établi, quelle serait la mesure dans laquelle cette durée pourrait être abrégée? Serait-ce trois mois, deux mois, quinze jours? Il n'y aurait évidemment sur ce point, ni règles précises, ni limite, raisonnables à poser; rien n'empêcherait que si, dans un intérêt particulier, le stage pouvait être réduit à cinq ans et neuf mois on ne pût, plus tard, et dans un autre intérêt, particulier encore, mais plus recommandable, le réduire à cinq ans. Ces dérogations à la loi commune prendraient leur source dans un même principe, et, si l'une pouvait être considérée comme juste et permise, on ne voit pas pourquoi l'autre ne le serait pas également. Le seul moyen d'éviter l'arbitraire, c'est de s'en tenir au texte de la loi, d'exiger indistinctement un stage de six années entières, sans prendre l'avenir en considération (Dalloz,

Digitized by Google

123 ; Ed. Clerc, 93 ; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n°s 40 et suiv.).

1110. — Non seulement il faut que les six années soient entières, mais encore il est indispensable, d'après le texte de la loi, *qu'elles ne soient pas interrompues*. Cependant cette exigence de la loi doit être sainement interprétée. Ainsi, on considérera comme interruption du stage toute discontinuation, par le candidat, de ses études pour se livrer à des occupations étrangères au notariat ou même pour rester inoccupé (Dalloz, 126). C'est ainsi qu'il a été jugé que celui qui fait des expéditions chez un notaire, et dont l'occupation principale est de se livrer, au dehors, à des opérations de commerce, n'est pas clerc de notaire dans le sens de la loi (Grenoble, 7 avril 1827).

1111. — Mais la continuité du stage ne sera pas censée interrompue par une maladie grave et dûment constatée (Déc. min. just., 14 nov. 1837) ; toutefois le temps de suspension ne peut être compté dans la supputation totale du stage (Déc. min. just., 9 juill. 1847, D. P. 47.3.205) ; — ni par le temps passé au service militaire (Déc. min. just., oct. 1831 ; Déc. min., 19 déc. 1845, D. P. 48.3.14), ou dans les écoles de droit et de notariat, dans des études d'avoués ou d'avocats, dans les bureaux des receveurs des domaines et de l'enregistrement ; ni dans une préfecture, s'il y occupait une place de sous-chef de bureau (Déc. min., 10 sept. 1847, D. P. 48. 3.14) ; ni enfin par l'exercice de fonctions publiques analogues à celles de notaire, telles que celles d'huissier (Déc. min., 1825), greffier de juge de paix (Déc. min., 8 sept. 1830), de surnuméraire de l'enregistrement (Déc. min., juil. 1836). Dans ces cas et ceux analogues, qui tous sont abandonnés à la sagesse du Gouvernement, l'interruption de fait que le stage a éprouvée ne devra pas être opposée au candidat qui, légalement, sera censé avoir rempli la condition de continuité exigée par la loi (Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, 95 et 96 ; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n°s 51 et 52.)

1112. — Cependant ce n'est pas à dire que l'on dût compter au candidat, dans les six ans que doit durer son stage, le temps pendant lequel il aurait été forcé de l'interrompre. La durée du stage pendant six ans est une condition essentielle ; en sorte que si, après un an, par exemple, l'aspirant était forcé de l'interrompre pendant l'année suivante, il serait censé, sans doute, n'avoir pas interrompu, mais il n'en aurait pas moins à faire cinq années qui, ajoutées à celle qu'il avait déjà faite, compléteraient le nombre de six rigoureusement nécessaire (Dalloz, 117 ; Ed. Clerc, 85). Bien plus, il résulte d'une décision ministérielle du 31 juillet 1839, qu'on ne devrait pas compter à un aspirant le stage qu'il aurait fait chez un notaire concurremment avec l'exercice d'une fonction publique : « car, est-il dit dans la décision, l'aspirant qui aurait d'autres devoirs à remplir n'apporterait point à l'étude du notaire l'assiduité qui peut seule garantir sa capacité. » — Décidé de même à l'égard d'un candidat qui exerçait, pendant le temps du stage, les fonctions de percepteur des contributions directes (Déc. min., 25 juill. 1834).

1113. — Mais l'on s'est demandé si, en exigeant un stage de six années entières et non interrompues, la loi doit être entendue en ce sens qu'il soit nécessaire que le stage se prolonge jusqu'à l'époque où le candidat se présente pour être admis au notariat ? La Chambre des notaires de Paris a décidé l'affirmative sur cette question délicate, par délibération du 19 nov. 1812. On peut dire, dans ce sens, avec Loret, t. 1, p. 432, « qu'il serait ridicule, parce qu'on aurait autrefois travaillé six ans chez un notaire, qu'après une interruption d'une ou de plusieurs années, on se prétendit en droit d'aspirer à une place de notaire. Le sanctuaire du notariat ne peut être ouvert qu'au candidat qui, étant toujours resté dans la carrière, n'aura jamais perdu les bons modèles et se sera montré digne de remplir les fonctions dont il aura été le constant coopérateur. » — Cependant cette doctrine nous paraît trop absolue. Ainsi que le dit Favard, *Rép. Notariat*, sect. 4, « elle n'est pas entièrement conforme à ce qui se pratique habituellement au ministère de la justice. Lorsque les six années de travail datent d'une époque éloignée, on s'assure, par des investigations particulières, de la nature des occupations particulières de l'aspirant. » C'est seulement quand ces occupations étaient étrangères au notariat, ou contraires à ses usages, que le candidat n'est pas admis. La généralité des auteurs s'est prononcée en ce sens (Dalloz, *Notaire*, 130 ; Favier, 117 ; Rolland de Villargues, *Stage*, 33 ; Ed. Clerc, t. 1er, p. 98 ; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n°s 58 et suiv. — Décisions ministérielles des 5 janv. 1829, sept. 1836, 2 juin 1838, etc. — V. encore n° 1122).

1114. — Indépendamment des conditions que nous avons indiquées, l'art. 36 exige que, pendant l'une des deux dernières années au moins du stage, *l'aspirant ait travaillé en qualité de premier clerc*. C'est pendant l'une des dernières années, et non

Digitized by Google

pendant la dernière seulement, que doit être exercée la fonction de premier clerc. » Il eût été trop rigoureux, a dit le Tribunat, d'exiger que ce fût absolument la dernière, vu qu'il peut arriver qu'un clerc fort instruit se trouve premier clerc la cinquième année et que, la dernière, il l'ait passée dans une autre étude où il n'ait pu être reçu en cette qualité, la place étant déjà remplie par un autre ».

1115. — Le projet de loi y avait mis même plus de tolérance ; car, en se bornant à exiger que, sur les six années de stage, l'aspirant en eût passé une au moins en qualité de premier clerc, ce projet ne fixait pas l'époque à laquelle devait se placer cette année de première clérication, et par là, il faisait supposer qu'il était indifférent que ce fût dans la cinquième ou sixième année, plutôt que dans une autre. Mais le Tribunat proposa la modification qui est passée dans la loi, et il fit remarquer que, « faute de déterminer à quelle époque des six années il est nécessaire d'avoir eu cette qualité, il serait possible qu'un aspirant au notariat eût la qualité de premier clerc dès la première année de son stage, place qu'il était hors d'état de remplir, et qu'il n'aurait point conservée; mais qu'on lui aurait donnée d'abord, afin que, cette condition une fois accomplie, il n'eût plus à faire qu'un stage de forme. On préviendra cet inconvénient, ajoutait le Tribunat, si l'on exige que l'aspirant ait eu cette qualité de premier clerc au moins une des dernières années du stage. » C'est là, en effet, ce qui a été exigé par la loi ; et par les motifs qui ont déterminé le législateur, et que le Tribunat a exposés, on voit que la condition doit être rigoureusement remplie. Aussi a-t-il été décidé qu'il ne suffirait pas qu'un aspirant eût fait la quatrième année de son stage comme premier clerc (Décis. min., 10 mai 1840).

1116. — D'ailleurs une année de première clérication fractionnée entre les deux dernières années du stage, par exemple six mois dans la cinquième et six mois dans la sixième, ces deux fractions fussent-elles séparées par l'intervalle de six mois ou d'un an, rempliraient le vœu de la loi. Il suffirait que, pendant l'intervalle, l'aspirant ne se fût pas livré à des occupations étrangères (Rolland de Villargues, *Stage*, 42; Dalloz, *Notaire*, 132).

1117. — Mais l'année de première clérication est de rigueur; et l'on ne pourrait admettre, en compensation, des années de travail en qualité de simple clerc au delà des six années exigées (Favier, 389); pas plus qu'on ne pourrait admettre le stage de second clerc, à Paris, comme l'équivalent du stage de premier clerc dans une autre résidence. La première de ces positions n'équivaut pas à la seconde, et, par conséquent, elle ne donne pas les conditions d'idonéité suffisante pour être nommé notaire dans une résidence inférieure. (Déc. du garde des sceaux, 10 mai 1840).

1118. — Il y a plus: le titre de premier clerc adjoint ne suffirait pas pour l'admissibilité de l'aspirant aux fonctions de notaire. Déjà, après une assez longue pratique contraire, on avait fini par décider, même avant la publication de l'ordonnance réglementaire du 4 janv. 1843, que « la loi ne reconnaît pas le titre de premier clerc adjoint : en conséquence, l'aspirant au notariat qui justifie, non d'un certificat de premier clerc en titre, mais seulement de premier clerc adjoint, ne peut être admis. (Déc. du garde des sceaux, 10 janv. 1841, 3 avril 1847, D.P.48.3.15).

1119. — Aujourd'hui cette solution résulte invinciblement de l'ordonnance précitée, dont l'art. 35 dispose, que « le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude. » — Peut-être pourrait-on dire avec M. Favier, *Comm. de l'ord.* du 4 janv. 1843, p. 127, que pour Paris, du moins, où les mutations de premier clerc se présentent assez rarement, cette disposition ne laisse pas que d'être rigoureuse, en ce qu'elle enlève à beaucoup d'aspirants le seul moyen qui rendait possible pour eux le complément des études (Dalloz, 135).

Ni la qualité d'ancien élève de l'Ecole polytechnique, ni celle d'ancien officier de l'état-major, ni l'obtention des grades de licencié et de docteur en droit ne donnent des titres à être dispensé d'une portion de l'année de première clérication exigée par l'aspirant au notariat (Déc. garde des sceaux, 19 déc. 1845, D.P.48.3.14).

1120. — Enfin, la dernière condition exigée par l'art. 36 consiste dans la nécessité d'exercer la clérication chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir. — Une décision du ministère de la justice, du 15 sept. 1840, a interprété cette prescription de la loi, en ce sens que, lorsqu'un aspirant au notariat justifie d'une durée de travail de six années, il n'y a pas lieu de rechercher où le travail s'est accompli, *sauf l'année de première clérication exigée par l'art.* 36. D'où il résulterait que c'est pour cette année seulement, et non pas pour toute la durée du stage, que le travail devrait avoir été fait chez un notaire d'une classe égale à celui où se trouve la place à remplir.

Digitized by Google

1121. — Cette interprétation pourrait se justifier par le texte, ou, du moins, par la ponctuation de l'art. 36. Mais, en y réfléchissant, elle détruit toute l'économie de la loi, qui, dans les articles suivants, abrège ou prolonge la durée du stage, suivant qu'il est fait chez un notaire d'une classe inférieure ou supérieure à celle où se trouve la place à remplir ; ce qui indique bien que l'art. 37 est relatif à l'hypothèse où il s'agit d'un stage fait dans une classe qui n'est ni supérieure ni inférieure, mais égale à la place à remplir. Aussi, l'art. 36 a été constamment entendu en ce sens que c'est le stage entier et non pas seulement l'année de première cléricature qui doit être fait chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouve la place à remplir (Dalloz, *Notaire*, 136 ; Favier-Coulomb, 399 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 102 ; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, nos 80 et suiv.).

1122. — Les années de travail passées dans une étude de notaire, antérieurement à la loi du 25 vent. an XI, doivent être comptées utilement pour la formation du stage exigé par cette loi, alors même qu'on n'aurait pas travaillé chez aucun notaire depuis sa promulgation (Déc. min. just., 15 déc. 1835).

ART. 37. — Le temps de travail pourra n'être que de quatre années, lorsqu'il en aura été employé trois dans l'étude d'un notaire d'une classe supérieure à la place qui devra être remplie, et lorsque, pendant la quatrième, l'aspirant aura travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe supérieure ou égale à celle où se trouvera la place pour laquelle il se présentera.

1123. — Cet article consacre la première exception à la règle des six années établie par l'article précédent ; elle est établie en faveur de ceux qui sont clercs chez un notaire de la classe supérieure à celle où ils veulent être admis, et a pour objet de réduire d'un tiers la durée de leur stage. On a pensé, ainsi que cela résulte de l'exposé des motifs de la loi, que les moyens d'instruction sont d'autant plus grands pour l'aspirant, que l'étude dans laquelle il travaille appartient à une classe plus élevée.

1124. — Dans les termes de la loi, la durée de quatre ans fixée pour le stage, dans ce cas, se décompose ainsi : trois années chez un notaire de première classe, et une année en qualité de premier clerc chez un notaire de première ou de seconde classe. Rolland de Villargues, *Stage*, 54, enseigne qu'il n'y a rien de rigoureux dans l'ordre indiqué par la loi ; qu'ainsi, il importerait peu que l'aspirant eût travaillé d'abord un an dans la première classe, un an comme premier clerc dans la seconde, et, enfin, deux ans dans la première, parce que, dans cette hypothèse, nonobstant l'ordre dans lequel le temps de cléricature se serait accompli, le candidat aurait, en définitive, passé trois ans chez un notaire de première classe, et un an en qualité de premier clerc chez un notaire de seconde, et que c'est là tout ce qu'exige la loi (V. Favier-Coulomb, 45). — Il est évident, à la lecture de l'article ci-dessus, que la loi exige davantage. Ce qu'elle veut c'est, dans le même intérêt que nous avons déjà signalé (V. sur l'art. 36, n° 1115), que l'année de première cléricature se trouve la quatrième. Or, cela ne se rencontre pas dans l'hypothèse que prévoit Rolland de Villargues, et dès lors l'aspirant qui s'y trouverait placé serait infailliblement refusé, comme ne remplissant pas les conditions de la loi (Dalloz, *Notaire*, 139 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, 107).

1125. — Les quatre années de stage, dans le cas particulier de l'art. 37, doivent être non interrompues comme les six années dans le cas de l'art. 36. Sous ce rapport, les observations présentées à propos de ce dernier article trouvent ici leur entière application (Ed. Clerc, 108).

1126. — Au surplus l'art. 37, malgré son apparente généralité, s'applique seulement au cas où l'aspirant veut exercer dans la deuxième classe. S'il aspirait à la troisième, sa condition serait régie par l'art. 41 ci-après, qui limite à trois ans la durée du stage chez un notaire d'une classe supérieure (Comp. *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, nos 86 et suiv.).

ART. 38. — Le notaire déjà reçu, et exerçant depuis un an, dans une classe inférieure, sera dispensé de toute justification de stage, pour être admis à une place de notaire vacante dans une classe immédiatement supérieure.

1127. — Mais cette exemption de toute justification de stage ne peut être invoquée que par le notaire qui passe dans une classe *immédiatement supérieure*. Ainsi, elle ne profiterait pas au notaire qui, exerçant dans la troisième classe, aspirerait à la première. Celui-là devrait faire la justification exigée de tout autre candidat, sans égard à sa position parti-

Digitized by Google

culière. Et même, si de la troisième il voulait passer à un office de notaire de seconde classe, mais, toutefois, sans justifier complètement des trois années de stage de première classe exigées, il demanderait sans succès que le stage qui lui manque dans la première classe soit compensé avec le stage qu'il a fait dans la seconde classe (Déc. min., 5 juill. 1847; D. P. 47. 3. 205).

Ainsi un notaire, après treize ans d'exercice dans une étude de troisième classe, ne peut être nommé dans la première classe, si son stage primitif est insuffisant (L. 25 vent. an XI, art. 36 et 38; Déc. du garde des sceaux du 28 sept. 1845, D. P. 46.3.48.— Cette décision est rigoureuse.

1128. — Toutefois dans des cas spéciaux, quand il s'est agi de sujets distingués, et d'après l'attestation des Chambres de discipline et des magistrats, on s'est écarté de cette règle, et l'on a considéré l'exercice des fonctions de notaire de troisième classe comme équivalant à un travail en qualité de clerc dans une étude de première classe (Favier, 414 et 415). — V. cependant Rolland de Villargues, *Stage*, 61; Ed. Clerc, 112; Dalloz, 144; *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n°s 103 et suiv.

Un notaire qui a exercé pendant un an peut être nommé titulaire d'une autre étude de classe égale, sans avoir à justifier de nouveau de son stage (Décis. min., 29 sept. 1854).

1129. — *A fortiori*, il n'y a lieu à aucune justification du stage à l'égard d'un notaire d'une classe supérieure qui voudrait occuper un notariat d'une classe inférieure (Dalloz, 145; Ed. Clerc, 109).

1130. — La dispense est accordée par la loi au notaire exerçant depuis un an. C'est donc le commencement de son exercice, c'est-à-dire le jour où il a prêté le serment, qui doit servir de point de départ au délai d'un an, et non pas sa nomination (Rolland de Villargues, *Stage*, 58; Dalloz, 146; Ed. Clerc, 110).

1131. — Mais le bénéfice de la loi n'est-il acquis qu'au notaire qui exerce actuellement, et ne profite-t-il pas aussi à celui qui a cessé d'exercer? Le Gouvernement n'a vu aucune différence entre ces deux positions. Dans l'une et l'autre hypothèse, la disposition de l'art. 38 a été appliquée. (Rolland de Villargues, 59; Favier, 413; Dalloz, 147; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, 111; *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n°s 100 et suiv).

ART. 39. — L'aspirant qui aura travaillé pendant quatre ans, sans interruption, chez un notaire de première ou de seconde classe, et qui aura été, pendant deux ans au moins, défenseur ou avoué près d'un tribunal civil, pourra être admis dans une des classes où il aura fait son stage, pourvu que, pendant l'une des deux dernières années de son stage, il ait travaillé, en qualité de premier clerc, chez un notaire d'une classe égale à celle où se trouvera la place à remplir.

1132. — Cette disposition ne s'applique pas à un aspirant qui aurait travaillé, pendant les quatre années dont il est question, chez un notaire de troisième classe. L'exception n'a lieu que pour les stages dans les études de première ou de seconde classe (Clerc, t. 1er, 114; Comp. *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, n° 111).

1133. — Cette exception est faite en faveur des défenseurs et des avoués près d'un tribunal civil: elle n'établit pas, en leur faveur, une dispense absolue; mais seulement une réduction de stage; ainsi, l'avoué qui veut devenir notaire ne peut, dans aucun cas, être dispensé du stage; il ne peut invoquer qu'une réduction, s'il a exercé les fonctions d'avoué pendant plus de deux ans (Déc. min.just., 19 mai 1836).

1134. — La dispense est établie en faveur des *défenseurs* près un tribunal civil. Mais quelle est la portée de cette expression? Elle comprend les avocats reçus et qui exercent près d'une Cour ou d'un tribunal de première instance. Mais elle ne s'étend pas au simple licencié qui, n'ayant pas été reçu au serment, ne possède qu'un titre académique (Déc. du garde des sceaux, 21 sept. 1835).

1135. — Rolland de Villargues, *Stage*, 68, enseigne que la dispense ne devrait pas non plus être accordée aux agréés, mais à tort, suivant nous, si du moins les agréés sont en même temps licenciés (V. toutefois dans le sens de l'opinion de Rolland de Villargues, Pradines, *Admiss. au Notariat*, n° 454; *Encycl. Not.*, v° *Stage Notarial*, n° 125).

1136. — Du reste, il faut que l'avocat qui réclame la réduction de stage *exerce* sa profession: c'est le sens évident de la disposition ci-dessus: il ne lui suffirait donc pas d'être seulement inscrit sur le tableau des avocats (Déc. du garde des sceaux, 19 janv. 1836). C'est l'exercice qui a lieu, soit en plaidant, soit en consultant, qui rend applicable le bénéfice de la loi (Déc. min., 3 avril 1847, D.P. 48.3.15;

Digitized by Google

Favier-Coulomb, *Traité de l'admission au notariat*).

1137. — C'est pourquoi un avocat, même stagiaire, est admis à l'invoquer, pourvu qu'il justifie de son exercice par un certificat de la Chambre de discipline et des juges de la Cour ou du tribunal auxquels le candidat appartient. Exiger de l'avocat l'inscription au tableau, ce serait exiger plus que la loi, et distinguer là où elle ne distingue pas (Décis. du garde des sceaux, 3 avril 1847, D. P. 48. 3.15).

1138. — D'ailleurs, dans tous les cas, les quatre années de cléricature et les deux années d'exercice comme défenseur ou comme avoué doivent être distinctes et successives, et non pas simultanées. En effet, l'art. 39 de la loi du 25 vent. an XI permet seulement d'ajouter deux ans d'exercice comme avocat à quatre années de travail comme clerc, pour compléter le temps de stage exigé par l'art. 36 de la même loi; mais ni par sa lettre, ni par son esprit, l'art. 39 n'autorise l'admission aux fonctions de notaire lorsque les quatre années de cléricature et les deux années de profession d'avocat se sont accomplies simultanément: il faut toujours, dans le cas prévu par cet article, qu'en somme on retrouve les six années d'étude exigées par l'art. 36 (Déc. du garde des sceaux, 25 sept. 1843; *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n°s 112 et suiv.).

1139. — Mais il ne suffit pas que ces six années s'y trouvent d'une manière quelconque: il faut aussi qu'en les décomposant, on y trouve complet chacun des éléments indiqués par la disposition ci-dessus, à savoir: quatre ans entiers de cléricature et deux ans entiers aussi d'exercice comme avoué ou comme avocat. Ainsi, le temps d'exercice comme avocat au delà de deux années exigées par la loi ne pourrait, en aucune manière, compenser ce qui manquerait à l'aspirant des quatre années de stage notarial exigées également (Déc. min. just., 21 sept. 1835; *Encycl. Not.*, *loco cit.*).

1140. — Enfin, la loi exige que les quatre années dont le stage se compose aient été faites sans interruption. Sous ce rapport, nous nous référons aux observations qui accompagnent l'art. 36 ci-dessus: les règles d'interprétation qui y sont exposées sont de tous points applicables ici. — Mais la non-interruption n'est pas également exigée par le texte relativement aux deux années d'exercice comme avocat ou comme avoué. Peut-être la non-interruption, à cet égard, est-elle dans l'esprit de la loi. Mais dans le silence qu'elle a gardé, ce serait y ajouter que de faire de cette non-interruption une condition nécessaire de l'admission de l'aspirant (Rolland de Villargues, *Stage*, 70; Dalloz, *Notaire*, 155; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, 119. — *Contrà*, *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 118.)

1141. — En ce qui concerne l'année du première cléricature exigée par la loi, elle doit se placer à la quatrième année de stage; c'est une condition indispensable; et rien ne pourrait suppléer l'exercice de cette première cléricature (Déc. min. just., janv. 1837. V. *suprà*, n° 1117).

ART. 40. — Le temps de travail exigé par les articles précédents devra être d'un tiers en sus, toutes les fois que l'aspirant, ayant travaillé chez un notaire d'une classe inférieure, se présentera pour remplir une place d'une classe immédiatement supérieure.

1142. — Ainsi, le stage qu'aurait fait un aspirant chez un notaire d'une classe immédiatement inférieure à celle où il veut être admis ne lui compterait que pour trois quarts. Cela s'applique au stage ordinaire prévu par l'art. 36 ci-dessus, comme au stage exceptionnel que règlent les art. 37 et 39. Chacune de ces hypothèses donne lieu à des observations particulières.

1143. — Dans le cas de l'art. 36, le stage est de six années, dont une au moins en qualité de premier clerc. Si le stage s'est accompli dans une étude de seconde classe, et que le candidat aspire à une place de notaire dans la première, son stage devra avoir eu une durée de huit années. — Mais la disposition de l'art. 40 est-elle applicable à l'année de première cléricature exigée par l'art. 36? Rolland de Villargues (*Stage*, 78 et 81) et Dalloz (*Notaire*, 159) se prononcent pour l'affirmative: « De même que la durée du stage entier est prolongée, dit ce dernier auteur, de même aussi doit être prolongée et dans la même proportion la durée de la première cléricature. Dans le cas où l'aspirant n'eût pas tendu vers une classe supérieure à celle où il a exercé comme clerc, la première cléricature n'aurait été que d'un an; elle doit être de seize mois dès qu'il aspire à une classe immédiatement supérieure. Le stage devra donc se décomposer ainsi, dans cette hypothèse: un an quatre mois au moins, comme premier clerc, et six ans huit mois comme simple clerc. » Tout en adoptant cette interprétation, M. Dalloz exprime le vœu que dans la pratique il en soit fait peu

Digitized by Google

d'application : car, dit-il, dans l'intérêt des clients du notaire, il vaudrait mieux que ce dernier eût fait un noviciat d'un an, comme maître clerc, dans les conditions de classe et de travail où il doit instrumenter comme patron. — Une décision du ministre de la justice est venue donner une consécration officielle à ce vœu en refusant de nommer un aspirant à une étude de première classe, par le motif qu'il ne justifiait pas d'une année de première cléricature dans une étude de classe égale (Déc. min. just., 24 sept. 1858 ; Ed. Clerc, t. 1er, 122). Une décision semblable avait été rendue le 10 juillet 1857 (Gillet, 3723. — Comp. *Encycl. Not.*, vo *Stage notarial*, nos 129, 130).

1144. — Le tiers en sus que la loi exige ne doit pas nécessairement s'appliquer à la totalité du stage, lorsque, par sa position et par la durée du stage qu'il a fait dans les classes diverses, l'aspirant n'a besoin d'invoquer la compensation que pour une partie. Ainsi, dans la même hypothèse où un candidat aspirerait à une étude de deuxième classe, si, au lieu des six ans de stage dans cette classe, dont un an au moins en qualité de premier clerc, l'aspirant ne justifiait que d'une fraction, par exemple, trois ans, dont seize mois en qualité de premier clerc, il serait admis à compléter la fraction de trois ans qui lui manquerait par le stage qu'il aurait fait dans une étude de troisième classe. C'est alors dans cette dernière fraction seulement que devrait porter le tiers en sus exigé par la loi : ainsi, dans l'hypothèse prévue, l'aspirant qui, outre le stage de trois ans, dont seize mois dans la deuxième classe, pourrait invoquer un stage de quatre ans accompli dans la troisième classe, aurait fait les justifications nécessaires et satisfait à toutes les exigences de la loi, (Délib., 20 sept. 1836 ; Rolland de Villargues, *Stage*, 79 ; Dalloz, *Notaire*, 160 ; Favier-Coulomb, 430 ; Ed. Clerc, t. 1er, 123 ; *Encycl. Not.*, vo *cit.*, no 132).

1145. — Dans le cas de l'art. 37, le stage du candidat qui aspire à la seconde classe est réduit à quatre ans, lorsque trois ont été employés dans la première classe, et un comme premier clerc dans la première ou dans la seconde classe. Mais, si le candidat est dans la troisième classe, et qu'aspirant à la seconde, il puisse exciper d'un stage antérieur fait dans la première, le tiers en sus dont il devra justifier dans ce cas, d'après l'article ci-dessus, devra-t-il être calculé sur les six années du stage ordinaire fixé par l'art. 36, ou sur les quatre années du stage exceptionnel que prévoit l'art. 37 ? La question a été implicitement résolue dans ce dernier sens par le ministre de la justice. Dans l'espèce, M. A... fait un traité pour l'acquisition d'une étude de notaire de deuxième classe. Il n'avait pas travaillé pendant six années dans le notariat, et, par conséquent, il dut invoquer les dispositions exceptionnelles de l'art. 37. Il justifia donc d'un stage de un an deux mois en qualité de premier clerc dans la deuxième classe, de deux ans six mois dans la première, et, enfin, de onze mois dans la troisième : en tout quatre ans sept mois. Ce stage ne pouvait satisfaire à la première condition exigée par l'art. 37, puisqu'au lieu de trois ans de travail dans la première classe, le candidat ne justifiait que de deux ans six mois. Mais il compensait les six mois qui lui manquaient par les onze mois qu'il avait passés en travaillant dans la troisième classe. Cette compensation a été admise par le motif que les onze mois formaient plus d'un tiers en sus de six mois qui manquaient au candidat (Déc. min. just., 15 juin 1837). Cette solution n'est qu'une application exacte des art. 37 et 40 combinés (Dalloz, *Notaire*, 161). Elle est cependant critiquée vivement par Favier, 431, et Rolland de Villargues, *Stage*, 80, d'après lesquels ce n'est pas sur les trois années de cléricature dans la première classe, ou sur ce qui s'en manquait, que devait être calculé le tiers en sus, mais sur les six années en vue desquelles l'art. 40 a exigé les excédents du candidat qui veut arriver à une place de notaire immédiatement supérieure. Clerc, *Tr. gén. du Not.* (t. 1er, 124) trouve les raisons de ces derniers auteurs fondées en principe. — V. aussi *Encycl. Not.*, vo *Stage notarial*, no 93.

1146. — Quant à la seconde partie du stage exigé par l'art. 37, c'est-à-dire l'année de première cléricature, elle donn lieu à une question analogue à celle qu a été examinée au no 1143 ; elle a été résolue contradictoirement par le ministre de la justice. Ainsi, il a été décidé que celui-là peut être reçu notaire de deuxième classe qui, indépendamment d'un stage de trois ans dans des études de première classe, justifie de seize mois de travail en qualité de premier clerc dans une étude de troisième classe (Déc. min. just., 23 juin 1838). Mais une interprétation contraire ressort de la décision plus récente du 24 août 1858, rapportée par Clerc, t. 1er, 122 (Comp. *Encycl. Not.*, vo *cit.*, no 95).

1147. — Dans le cas de l'art. 39, qui

Digitized by Google

réduit à quatre années le stage des défenseurs et des avoués qui veulent devenir notaires, la combinaison de cet article avec l'art. 40 n'est pas susceptible de présenter des difficultés. L'avocat ou l'avoué exerçant qui aspireront à une place de notaire dans une classe immédiatement supérieure à celle où ils auront fait leur stage devront nécessairement justifier d'un temps de travail de cinq ans quatre mois, savoir, quatre ans, d'après l'art. 39, et d'après l'art. 40, seize mois formant le tiers en sus de ces quatre ans (Dalloz, 163).

1148. — L'art. 40 ne parle que du candidat qui aspire à devenir notaire dans une classe *immédiatement supérieure*. Il semble résulter de là que le clerc qui a fait son stage dans des études de troisième classe ne peut aspirer à une place de notaire de première classe, quel que soit le nombre d'années qu'il aura passées dans ces études ; en sorte que le clerc d'une étude d'une classe inférieure, même avec un tiers de temps de plus, ne peut aspirer qu'à une place d'une classe immédiatement supérieure. Tel n'a pu être le vœu de la loi : aussi l'administration lui donne-t-elle une autre interprétation : elle décide que, pour être admis dans la seconde classe, il suffit de huit années de stage dans la troisième, et que, pour être admis dans la première, il suffit de neuf années de stage, dont sept dans la troisième, et deux dans la seconde classe (Déc., 10 mai 1833, 26 août 1834, juin 1838 ; Dalloz, 164 ; Favier-Coulomb, 435. — V. cependant Loret, sur l'art. 40 ; Rolland de Villargues, *Stage*, 83, et Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 12 ; *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 133).

ART. 41. — Pour être admis à exercer dans la troisième classe des notaires, il suffira que l'aspirant ait travaillé, pendant trois années, chez un notaire de première ou de seconde classe, ou qu'il ait exercé, comme défenseur ou avoué, pendant l'espace de deux années, auprès du tribunal d'appel ou de première instance, et qu'en outre il ait travaillé, pendant un an, chez un notaire.

1149. — Cet article prévoit deux hypothèses distinctes, relativement à la troisième classe de notaires dont il s'occupe spécialement : celle où c'est un aspirant ayant travaillé dans une classe supérieure, qui veut être admis dans la troisième, et celle où c'est un défenseur ou un avoué exerçant près d'un tribunal ou d'une Cour.

1150. — Dans la première hypothèse, le stage est réduit à trois ans, au lieu de six qu'il aurait duré nécessairement si le candidat eût aspiré à une place de classe égale. Ainsi le temps d'étude, chez un notaire d'une classe supérieure à la troisième, compte double pour le stage de cette troisième classe. Il importe peu d'ailleurs que les trois ans aient été passés dans la deuxième ou la première classe : la loi est formelle sur ce point.

1151. — Mais, si le temps de stage compte double, c'est seulement dans le cas où les trois années sont complètes ; au-dessous, il ne compterait que pour sa valeur. On a même décidé que, la présomption de la loi étant que le stage fait dans la classe supérieure est plus profitable que celui fait dans une classe inférieure, il y a lieu de suivre la présomption dans tous les cas (Déc. min., 25 juin 1837 ; Délib., 21 août 1838). Cependant la jurisprudence administrative est revenue sur ce point ; elle a établi que « la disposition de l'art. 41 est exceptionnelle ; que, comme toute exception, elle doit donc être renfermée dans ses termes ; qu'il n'est pas plus permis de compléter le stage qu'elle exige par un stage de troisième classe, fût-il double, que de le dédoubler lui-même pour parfaire un stage de classe inférieure » (Déc. min., 2 déc. 1843 ; Déc. min., 19 juin 1838 ; Joye, *Ann. de la magistr.*, p. 141 ; Favier-Coulomb, 445 et suiv. ; Rolland de Villargues, 91). — Clerc (t. 1er, 29) et Didio (*Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 147) trouvent cette interprétation trop rigoureuse.

1152. — Dans les trois années qu'exige l'art. 41, il n'est pas nécessaire que le candidat ait été premier clerc ; il suffit qu'il ait travaillé dans des études de première ou de deuxième classe (Loret, sur l'art. 41 ; Favier-Coulomb, 442 ; Rolland de Villargues, 90 ; Dalloz, *Notaire*, 168 ; Ed. Clerc, t. 1er, 128 ; *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 140). — Mais il faut que les trois années de travail n'aient pas été interrompues. L'art. 41 ne le dit pas sans doute ; mais la non-interruption est une règle fondamentale en cette matière. Toutefois il n'y aurait pas interruption si les trois années se trouvaient séparées entre elles par un stage dans la troisième classe, par exemple, si le candidat avait travaillé deux ans dans la première, qu'il fût ensuite passé, pour un an, dans la troisième, et enfin qu'il fût rentré dans la première où il serait demeuré un an. Les trois années ne seraient pas consé-

Digitized by Google

cutives ; mais on ne pourrait pas dire non plus que la continuité du stage eût été interrompue (Dalloz, 167).

1153. — Dans la seconde hypothèse prévue par l'art. 41, celle où un défenseur ou un avoué aspire à une place de notaire de troisième classe, il résulte des termes de la loi que l'avocat ou l'avoué n'a pas besoin non plus d'avoir été premier clerc, et quant à l'année de son travail chez un notaire, peu importe la classe du notaire chez lequel il a employé cette année.

1154. — Seulement, il faut que cette année de travail et les deux années d'exercice comme avocat ou avoué soient distinctes et non pas simultanées, comme dans le cas de l'art. 39 (V. *suprà*, n° 1138). — Mais il importerait peu que l'aspirant eût successivement, pendant ces deux années d'exercice comme avocat ou comme avoué, rempli ces deux fonctions : rien n'indique dans la loi qu'il doive avoir exercé exclusivement l'une ou l'autre (Rolland de Villargues, *Stage*, 96; Dalloz, 171 ; Ed. Clerc, t. 1er, 130).

ART. 42. — Le Gouvernement pourra dispenser de la justification du temps d'étude les individus qui auront exercé des fonctions administratives ou judiciaires.

1155. — Les motifs de la loi ont été exprimés en ces termes, lors de la discussion, par M. Réal : « Cette disposition est essentiellement transitoire, et le Gouvernement désire voir arriver promptement le moment où il en proposera l'abrogation ; mais il faudrait ignorer qu'il s'est fait une révolution en France pour contester la nécessité de cette mesure ; il faudrait, d'un autre côté, méconnaître quelles sont les intentions, quels sont les intérêts du Gouvernement ; il faudrait surtout méconnaître avec quelle précaution, avec quelle prudence et avec quelle sagesse le Gouvernement fait ses choix, pour craindre que cette mesure fût, dans ses mains, la source d'aucun abus ». Ces observations ont fait maintenir une disposition qui, passée dans la loi comme *essentiellement transitoire*, n'en a pas moins subsisté depuis sa promulgation et subsiste encore. Mais, si le Gouvernement peut l'invoquer encore aujourd'hui, il ne doit le faire du moins qu'avec la plus grande réserve.

1156. — D'après les termes de la loi, la dispense du temps d'étude peut être accordée aux individus ayant exercé des fonctions *administratives* ou *judiciaires*. Cette disposition, en ce qui concerne les fonctionnaires de la première catégorie, a souffert quelques difficultés. Le Tribunat en proposa formellement le rejet : « On peut être un bon administrateur, disait-il, et ne pas connaître les premiers éléments de la science du notaire. Etendre à tous ceux qui ont administré l'art. 42, ce serait renverser le système de la loi. Tant de citoyens ont été administrateurs depuis plus de douze ans, que presque tous les Français seraient dans le cas de la dispense, en sorte que ce qui serait l'exception deviendrait, par le fait, règle générale. Parmi les fonctionnaires, qui sont aujourd'hui qualifiés administrateurs, il en est un grand nombre, tels que les membres des conseils généraux, qui ne sont occupés que de la répartition des contributions, qui n'exercent leurs fonctions que peu de jours chaque année, et qui les exerceraient toute leur vie sans acquérir les connaissances qu'un clerc de notaire peut se procurer en trois mois d'étude... » Malgré ces observations, la rédaction de la loi a été maintenue ; et le Gouvernement est resté autorisé à accorder des dispenses aux individus qui ont exercé des fonctions administratives.

1157. — Mais, dans l'application, ces dispenses ne sont accordées qu'à ceux qui justifient d'une capacité incontestable, jointe à des services administratifs bien établis et d'une durée notable. Sous ces conditions, la dispense est applicable aux membres du Conseil d'Etat, aux préfets, aux sous-préfets, aux conseillers de préfecture, et même aux fonctionnaires des services financiers (Favier-Coulomb, 464 et suiv. ; Rolland de Villargues, 103 et suiv. ; Dalloz, 174 et suiv. ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 135 ; Déc. min. just., 14 juill. 1840 ; Gillet, 2684 ; 24 août 1846 ; Gillet, 3024).

1158. — Elle l'est également aux maires et à leurs adjoints ; car ces fonctionnaires sont les délégués du Gouvernement, en même temps que les représentants de la commune, et aussi aux secrétaires des mairies des grandes villes (Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 14).

1159. — Mais les fonctions de conseiller municipal, étant restreintes aux seuls intérêts de la commune, ne sont pas de véritables fonctions administratives, propres à motiver l'application de la dispense de stage autorisée par l'art. 42 précité (Déc. min. just., 19 mai 1836).

1160. — Les directeurs du domaine, les conservateurs des hypothèques, les inspecteurs, vérificateurs et receveurs de l'enregistrement, sont des fonctionnaires

Digitized by Google

de l'ordre administratif auxquels la dispense de stage peut être accordée (Déc. min., 14 juill. 1840).

1161. — Mais il en serait autrement des simples surnuméraires de la Régie de l'enregistrement. Ceux qui se présentent pour être nommés notaires ne peuvent être dispensés de la justification du stage, alors même qu'ils auraient remplacé, *par intérim*, le titulaire d'un emploi (Déc. min. just., 13 juin 1835). Les fonctions de sous-chef de bureau dans une préfecture ne donnent droit à aucune dispense (Déc. min., 10 sept. 1847, D. P. 48.3.14).

Du reste, les fonctionnaires de l'ordre administratif, et spécialement les receveurs de l'enregistrement, n'ont droit aux dispenses du stage notarial qu'autant qu'ils justifient, non seulement de leur nomination, mais d'un exercice réel de leurs fonctions (Déc. du garde des sceaux, 18 avril 1847, D. P. 48.3.14).

1162. — Dans l'ordre judiciaire, on comprend dans le nombre des fonctionnaires, auxquels la dispense peut être accordée, tous les magistrats, depuis la Cour de cassation jusqu'aux plus simples justices de paix. On y comprend même les membres de la Cour des comptes (Déc. min., 14 nov. 1835), et d'après Rolland de Villargues, *Stage*, 113, ceux des tribunaux de commerce (V. cependant Favier, 475; Ed. Clerc, t. 1er, 139). — Il en est ainsi des juges suppléants, même des suppléants des juges de paix, lesquels sont membres d'un tribunal et exercent des fonctions judiciaires (Favier, *loc. cit.*). Enfin cela s'applique encore aux greffiers et à leurs commis assermentés qui, par un très grand nombre de décisions, ont été déclarés dans le cas d'obtenir la dispense (Déc. min., 31 janv. 1836). — Toutefois la dispense n'a pas lieu pour les commis greffiers de justice de paix (Déc. du garde des sceaux, 27 août 1844, D. P. 45.4.365). — V. aussi sur toutes ces questions, *Encycl. Not.*, v° *Stage notarial*, nos 148 et suiv.

1163. — Mais les avocats, les avoués et les huissiers, n'exerçant pas de fonctions judiciaires dans le sens de l'art. 42, n'ont droit à aucune dispense, sauf, en ce qui concerne les avocats et les avoués, l'application des dispositions particulières des art. 39 et 41 (Dalloz, 178; Ed. Clerc, t. 1er, 140).

La Chambre de discipline doit donner son avis sur les motifs que l'aspirant allègue pour obtenir la dispense du temps qui lui manque (Circul. Grand-Juge, 6 vend. an XIII).

ART. 43. — L'aspirant demandera à la Chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer, un certificat de moralité et de capacité. Le certificat ne pourra être délivré qu'après que la Chambre aura fait parvenir au commissaire du Gouvernement du tribunal de première instance l'expédition de la délibération qui l'aura accordé.

1164. — La moralité et la capacité sont les deux conditions essentielles pour être admis aux fonctions de notaire. La loi indique ici le mode à l'aide duquel le candidat pourra justifier de l'accomplissement de ces deux conditions. Ce mode n'est plus celui qui se pratiquait, soit sous l'empire de la loi du 6 oct. 1791, qui a réorganisé le notariat, soit sous l'ancienne législation.

En effet, d'après la loi de 1791, la capacité des aspirants au notariat résultait du concours public qui devait avoir lieu dans tous les chefs-lieux de département et dans lesquels étaient désignés par avance les sujets qui pourraient occuper les places de notaires. La loi du 25 vent. an XI a supprimé ce mode que ses rédacteurs ont considéré comme peu sûr pour établir la capacité relative de chaque candidat. « Le concours, a dit en effet le tribun Jaubert, trahit souvent un talent modeste, il peut aussi favoriser un sujet peu capable; s'il est vrai que le vainqueur doit avoir nécessairement quelque talent, il ne prouve pas toujours que le vaincu n'en a pas un supérieur. Elle sera donc bonne, cette loi qui aura diminué les obstacles en faveur de la modestie, surtout pour l'admission à une profession calme par elle-même, qui ne consiste pas à parler disertement, qui exige toujours de la réflexion, et conséquemment du temps, pour la combinaison des idées et leur rédaction. — Les moyens proposés pour éclairer le choix du Gouvernement nous ont donc paru propres à atteindre le but désiré. »

Ces moyens consistent dans la certification de moralité et de capacité que l'aspirant doit obtenir. Par là, le législateur de l'an XI s'est rapproché des pratiques de l'ancienne législation; mais il les a modifiées sous un rapport essentiel. En effet, d'après les anciennes ordonnances, tout aspirant au notariat devait subir un examen devant les juges qui étaient appelés à recevoir son serment (Ord. 28 déc. 1490, art. 20; arrêt de règl. du 14 sept. 1685). Le moyen est resté le même en règle gé-

Digitized by Google

nérale, du moins, sous l'empire de la loi de l'an XI ; mais l'autorité chargée d'apprécier la capacité a été changée ; car c'est aujourd'hui à la Chambre de discipline du ressort dans lequel le candidat peut exercer qu'il doit demander le certificat de capacité et de moralité. Il doit même en demander un nouveau, si celui qu'il a obtenu porte une date ancienne (Déc. min., 23 mai 1846, D. P. 46.3.132) ; et il ne peut l'obtenir qu'autant qu'il a atteint l'âge d'admission aux fonctions de notaire, c'est-à-dire l'âge de 25 ans accomplis (Déc. min., 9 fév. 1847, D. P. 48.3.15). A l'appui de cette innovation, l'orateur du Tribunat, M. Favard, disait : « Ce qui a surtout déterminé l'adoption des règles proposées pour le stage de chaque aspirant, c'est l'obligation que lui impose l'art. 43 de rapporter un certificat de moralité ou de capacité de la Chambre de discipline du ressort dans lequel il devra exercer. Cette disposition, infiniment honorable pour l'institution du notariat, doit rassurer sur la capacité, l'instruction et la probité des aspirants, qui seront examinés par leurs pièces. — La garantie de la société entière repose donc sur les Chambres de discipline ; la loi leur en confie le soin et s'en rapporte à leur conscience. Elles sentiront toute l'importance des obligations qui leur sont imposées, elles sauront les remplir avec courage et sans exception, pour que le Gouvernement soit toujours éclairé sur ces choix. »

Les difficultés assez nombreuses qui se rattachent à cet article sont discutées *in extenso* dans notre *Tr. de la discipl. not.*, ch. 1, sect. 1re, § 3. Nous y renvoyons le lecteur.

ART. 44. — En cas de refus, la Chambre donnera un avis motivé, et le communiquera au commissaire du Gouvernement, qui l'adressera au grand-juge, avec ses observations.

1165. — Cet article se rattache au précédent ; il a été l'objet d'un examen spécial dans notre *Traité de la discipl. not.* (*loc. cit.*).

ART. 45. — Les notaires seront nommés par le Premier Consul, et obtiendront de lui une commission qui énoncera le lieu fixe de la résidence.

1166. — En tous temps, il a été de principe en France qu'au souverain seul appartient le droit d'instituer les notaires, sinon les notaires seigneuriaux, c'est-à-dire ceux qui étaient créés par les seigneurs dans l'étendue de leur seigneurie, du moins les notaires royaux, c'est-à-dire ceux qui étaient établis par le roi dans les justices royales. C'est ce principe qui a été formellement consacré par l'art. 45, et dont le tribun Jaubert a proclamé la nécessité en ces termes : « Les fonctions des notaires sont une émanation de l'autorité publique ; et de là la conséquence que les notaires doivent être institués et librement nommés par le chef de l'autorité publique. Dans les derniers temps, le pouvoir suprême de la nation n'intervint que pour la signature d'un diplôme. L'autorité publique est une. Il fallait donc que toutes ses attributions ne vinssent que de leur source naturelle. Aussi le projet porte avec raison que les notaires seront nommés par le Premier Consul. »

1167. — La nomination est proposée par le garde des sceaux au chef du pouvoir exécutif, qui, éclairé par tous les renseignements qu'exigent les articles précédents de la loi, l'accorde ou la refuse, à sa volonté. C'est même là un acte de haute administration qui, à ce titre, n'est susceptible d'aucun recours (Ord. Cons. d'Etat, 28 août 1822 et 9 mai 1838).

1168. — Du reste, lorsque la nomination est accordée, elle fait l'objet d'un décret, comme pour tous les autres fonctionnaires qui sont à la nomination du pouvoir exécutif. Ce décret énonce le lieu fixe de la résidence ; mais il n'attribue toujours que le titre à l'office et ne dispense pas le titulaire nouvellement pourvu de la réception et installation qui doivent compléter son caractère d'officier, réception et installation dont il va être parlé sous les articles suivants.

Il n'appartient qu'au chef du pouvoir exécutif, en Conseil d'Etat, d'interpréter l'ordonnance portant fixation de la résidence du notaire. Le recours en annulation de cette ordonnance, pour excès de pouvoir, comme ayant contrevenu à la loi du 25 vent. an XI, doit être porté devant le Conseil d'Etat, en observant les délais de l'art. 11 du décr. du 22 juill. 1806. (Cons. d'Etat, 30 nov. 1854, D.P. 54.5.508).

1169. — Le décret qui nomme un notaire reste sans effet par suite du refus de l'impétrant de se faire installer ; l'impétrant peut refuser cette nomination, sauf l'action en dommages-intérêts qui peut être formée contre lui (Décis. min., 18 juillet 1836). — Il résulte même de cette décision que le refus, par le candidat, de la nomination à l'emploi de notaire qui lui est confié par décret, ne ferait pas obstacle à ce que le candidat fût promu, par une seconde ordonnance, aux mêmes

Digitized by Google

fonctions dans une autre résidence. Mais sous ce dernier rapport, le ministre se réserve formellement le droit d'apprécier les motifs du refus, afin que, s'il était le résultat d'un manque de foi condamnable et d'un calcul intéressé, l'administration pût le déjouer, loin de le favoriser en agréant ainsi ses engagements.

Un aspirant qui n'est présenté que comme intérimaire ne peut être nommé notaire (Décis. du garde des sceaux, 31 juill. 1843).

1170. — *Pièces à produire.* — Si la transmission doit avoir lieu sur la présentation et la démission du titulaire, le candidat doit produire les pièces dont nous allons donner le détail : 1° la démission du titulaire et la présentation du candidat. Cette pièce doit être écrite sur timbre, distincte du traité et légalisée par le président du tribunal ou par le juge de paix du canton ; — 2° la requête du candidat au président de la République pour obtenir sa nomination. Cette demande doit être écrite sur timbre et la signature du candidat légalisée par le maire et le sous-préfet ; — 3° un double ou une expédition du traité de cession de l'office. Lorsque cette cession a lieu par acte sous seings privés, la signature du cédant est légalisée par le président du tribunal ou le juge de paix, celle du cessionnaire par le maire et le sous-préfet. Si elle est faite par acte notarié, l'expédition est légalisée par le président ou le juge de paix ; — 4° l'affirmation expresse et écrite du cédant et du cessionnaire, que les conventions arrêtées entre eux sont sincères et qu'elles n'ont été précédées ni suivies d'aucune contre-lettre ; les signatures sont visées par le procureur de la République ; — 5° l'état consistant en un tableau, d'après un modèle adopté par la Chancellerie (V. ce modèle à la suite de la circulaire du garde des sceaux du 1er mars 1890, *Rev. Not.*, n° 8245), des produits de l'office, du nombre des actes et des droits d'enregistrement, dressé par catégories d'actes, durant les cinq ou sept dernières années d'exercice du cédant. Cet état ne doit contenir que les honoraires proprement dits ; on doit donc en exclure les produits des actes sous seings privés ou de toutes commissions particulières. Mais on peut y comprendre les honoraires des expéditions et extraits, et les honoraires proportionnels dus après ouverture de testaments et donations entre époux (Décis. min. just., 27 juillet 1875). Il fait aussi mention des charges afférentes à l'étude, patente, loyers, frais de clercs, etc. Il doit être fourni en trois exemplaires, l'un sur papier timbré, les deux autres sur papier libre pour les parquets. L'état sur papier timbré doit être revêtu de la signature du cédant ou des héritiers, de celle du cessionnaire, du visa du receveur de l'enregistrement et du *vu* et *certifié* du procureur de la République. Toutes les signatures doivent être légalisées ; — 6° *l'état* des recouvrements restant à effectuer par le cédant ; il doit être sur timbre, signé du cédant et des cessionnaires dont les signatures doivent être légalisées ; — 7° l'expédition de l'acte de naissance du cessionnaire, délivrée sur papier timbré, par le maire ou par le greffier du tribunal civil, et légalisée par le président du tribunal ou du juge de paix ; — 8° un extrait du casier judiciaire de l'aspirant, visé par le procureur de la République ; cette pièce est dispensée de légalisation ; — 9° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré sur papier timbré par le maire du domicile actuel de l'aspirant ; — 10° un certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques, délivré aussi sur papier timbré par le maire du domicile du candidat ; — 11° le certificat de libération du service militaire (V. *suprà*, n° 1070) ; — 12° des certificats de stage, constatant que l'aspirant a accompli le temps de travail prescrit par la loi et délivrés par les secrétaires des Chambres dans le ressort desquelles le stage s'est effectué, d'après le registre tenu en exécution des art. 31 et 32 de l'ordonnance de 1843 (V. *suprà*, n° 1103 *bis*), les certificats doivent être écrits sur timbre et légalisés par le président du tribunal ; le candidat y joint d'ordinaire les certificats particuliers des notaires chez lesquels il a fait son stage ; — 13° le certificat de capacité et de moralité, délivré à l'aspirant par la Chambre de discipline dans le ressort de laquelle a lieu la cession d'office, après qu'elle s'est assurée de sa capacité et de sa moralité. Il est délivré sur timbre par le secrétaire dès que le procureur de la République a revêtu de son approbation la délibération par laquelle la Chambre a procédé à l'examen du candidat. Tout candidat, fût-il ancien notaire, doit fournir ce certificat.

1171. — Si la transmission de l'office a lieu après le décès du titulaire et si celui-ci ne laisse que des héritiers majeurs, toutes les pièces indiquées ci-dessus doivent être produites, sauf la démission du titulaire qui est remplacée par les deux pièces suivantes : 1° une expédition légalisée de l'acte de décès ;

Digitized by Google

2° un extrait légalisé de l'intitulé d'inventaire qui permet d'établir les qualités des cédants, et, à défaut, un acte de notoriété dressé devant le juge de paix, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, art. 7. — La présentation est faite par les héritiers ou leur mandataire. — La femme commune en biens qui, à ce titre, a des droits sur le prix de l'office, peut figurer en cette qualité au traité. Les donataires et les légataires universels ou à titre universel sont assimilés aux héritiers proprement dits ; toutefois, le légataire universel, institué par testament olographe, doit, avant de pouvoir user de son droit de présentation, se faire envoyer en possession (Décis. min. just., 3 février 1855). — Les créanciers d'un titulaire ne peuvent être admis à présenter un successeur (Cass., 23 mai 1854, D.P. 54.1.171 ; Cons. d'Et., 30 juin 1876, D.P. 76.3.97).

S'il y a des mineurs, le tuteur doit avant de traiter définitivement, soumettre le projet de traité à l'approbation du conseil de famille, dont la délibération est ensuite homologuée par le tribunal. Mais des formalités ne sont point nécessaires pour réaliser le traité rectificatif qui constate une réduction de prix imposée par la Chancellerie.

Dans le cas où il existe des mineurs, il y a donc lieu de produire : 1° une expédition de l'acte de décès ; 2° un extrait de l'intitulé d'inventaire ou l'acte de notoriété qui y supplée ; 3° une expédition de la délibération du conseil de famille ; 4° une expédition du jugement d'homologation.

ART. 46. — Les commissions de notaires seront, dans leur intitulé, adressées au tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu aura sa résidence.

1172. — Il résulte de ce qui a été dit sous l'article précédent, qu'on s'est écarté, dans la pratique, de la forme indiquée par celui-ci. Le décret de nomination est substitué à la *commission*, dont le présent article prescrit la délivrance. En effet, dit Rolland de Villargues, *Notaire*, 214, « le terme de *commission* ne s'est jamais employé que pour désigner une fonction temporaire ou révocable ; ainsi, on était loin, dans l'ancienne jurisprudence, de se servir d'une pareille expression. L'expression employée était celle de *provision*. Le roi ne délivrait que des lettres de provision, c'est-à-dire qu'il se bornait à *pourvoir* d'un office de notaire la personne qui lui était désignée ou présentée par le titulaire ou propriétaire de cet office ». — Aussi la disposition de l'art. 40 n'est point suivie au ministère. L'ampliation du décret de nomination a paru, jusqu'à présent, un titre suffisant pour faire admettre l'impétrant à la prestation du serment.

ART. 47. — Dans les deux mois de sa nomination et à peine de déchéance, le pourvu sera tenu de prêter, à l'audience du tribunal auquel la commission aura été adressée, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. — Il ne sera admis à prêter serment qu'en représentant l'original de sa commission et la quittance du versement de son cautionnement. — Il sera tenu de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où il devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer.

1173. — La présente disposition a trait à la fois à la réception des notaires et à leur installation, deux choses que l'on a toujours soigneusement distinguées. Après la provision, dit en effet Loyseau, il faut encore passer par la réception solennelle, qui est celle qui lui transfère la puissance publique, l'ordre et le caractère d'officier. Comme donc la provision met l'office entre les mains du pourvu, aussi la réception le joint et applique directement : celle-là le fait seigneur de l'office, et celle-ci le fait officier ; celle-là lui en attribue le droit et la disposition, celle-ci l'effet et l'exercice ; celle-là le titre et la seigneurie, celle-ci la qualité et le rang ». Puis, après avoir expliqué que la réception consiste dans la prestation du serment, Loyseau ajoute : « Ce serment reçu, voilà l'officier reçu et désormais fait personne publique ayant toute la puissance qui dépend de son office. Or, cette réception des officiers ne leur attribue pas la possession actuelle de leurs offices. Il faut une appréhension corporelle pour acquérir la vraie possession des offices aussi bien que de toute autre chose... Le commencement de l'exercice des offices est donc la prise de possession d'iceux qui s'appelle proprement *installation*, pour ce qu'ès offices de judicature et quelques autres, on met et installe solennellement l'officier en son siège et place de l'auditoire » (*Traité des offices*, liv. 1, ch. 2, nos 41, 42, 46 et 47, ch. 4, nos 67,

Digitized by Google

68 et 92). D'après cela, la réception du notaire consiste dans la prestation du serment qui lui attribue le caractère d'officier, et son installation est la mise en possession de l'office.

Lorsque deux notaires nommés dans une même localité ont été admis à prêter serment le même jour, ils doivent être portés au tableau d'ancienneté dans l'ordre des dates de leur nomination (Décis. min. de la just., 2 nov. 1846, et 26 août 1847, D. P. 54.3.71).

1174. — La prestation du serment doit avoir lieu dans les deux mois de la nomination, à peine de déchéance. Mais cette peine est-elle simplement comminatoire, ou bien a-t-elle lieu de plein droit et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer? M. Loret résout la question dans ce dernier sens, et c'est aussi ce qui est établi dans une décision ministérielle du 18 juill. 1835, où on lit : « Attendu qu'une telle déchéance est acquise de plein droit, qu'il en est des déchéances comme des prescriptions, puisque les premières ne sont autre chose que des prescriptions de courte durée, que le Code de procédure en contient une disposition expresse (Art. 1029) ; que s'il en était autrement à l'égard des dispositions qui prescrivent des formalités d'honneur et d'installation avant l'exercice de fonctions publiques, il suivrait de là que, jusqu'à une déclaration de déchéance, pour laquelle les tribunaux sont dépourvus de compétence, le caractère du fonctionnaire public serait partagé, que ce caractère ne résiderait pas sur une seule tête, que le démissionnaire l'aurait à la fois perdu et conservé. » — Cependant on s'est relâché de cette doctrine si rigoureuse : et on admet, dans l'usage, que, quoique plus de deux mois se soient écoulés depuis la nomination, le candidat peut encore être admis à la prestation du serment, si rien, d'ailleurs, ne s'oppose à ce qu'il soit reçu et à ce qu'il fasse connaître les motifs qui l'ont empêché de remplir la formalité (Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 245).

Il est également dans l'usage de ne prononcer jamais la déchéance, laquelle implique l'idée d'une peine. Lorsque le candidat nommé ne demande pas à être reçu, ou lorsqu'il refuse formellement de profiter du bénéfice de l'ordonnance qui l'a nommé, on se borne à annuler cette ordonnance.

1175. — Dans ce cas, le candidat n'a pas le droit de présenter un successeur, ni de concourir à cette présentation : ce droit réside toujours sur la tête de l'ancien titulaire, qui, par le fait, n'a pas été remplacé (Déc. min., 8 juill. 1836).

1176. — Le serment doit être prêté à l'audience publique du tribunal de première instance dans le ressort duquel le pourvu doit exercer. Mais quelle est la formule de ce serment? La loi ne la détermine pas ; elle se borne à dire que le pourvu sera tenu de prêter le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité. Une circulaire du ministre de la justice, rendue à la suite du décret du 1er mars 1848, et datée du 11 mars 1848 (D. P. 48.3.31), dispensait les notaires non seulement du serment politique, mais encore du serment professionnel.

Plus tard, le décret du 28 mars 1852 (D. P. 52.4.102) exigea à la fois le serment politique et le serment professionnel. Voici la formule du serment qu'il imposait aux notaires : « Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. — Je jure et promets aussi de bien et loyalement remplir mes fonctions, et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent. » Enfin un décret du gouvernement de la défense nationale, du 5 sept. 1870, a aboli le serment politique. Et un autre décret, du 11 sept. 1870, a ordonné que le serment professionnel des nouveaux fonctionnaires soit prêté dans la première séance du corps auquel ils appartiennent (D. P. 70.4.86 et 88).

1177. — Indépendamment du serment que les notaires ont dû prêter, toujours devant les magistrats, ils en ont longtemps prêté un autre dans l'intérieur de la compagnie. La formule de ce serment a varié ; Rolland de Villargues rapporte, *Serment des notaires*, 9, celle qui était transcrite en 1558, sur le registre des immatricules des notaires de Paris, formule très développée à cette époque, et depuis fort simplifiée. En 1781, ce serment se bornait à promettre, sur l'Evangile, d'exécuter les règlements de la compagnie, et de tenir ses délibérations secrètes. Les statuts qui furent faits à cette époque, c'est-à-dire en 1781, réduisirent encore ce serment à la promesse d'observer les règlements dont il était ensuite délivré un exemplaire au nouvel élu. « C'est encore dans les mêmes termes, dit Rolland de Villargues, 10, que ce serment se prête à Paris non plus lors de l'immatricule, mais à l'assemblée générale qui suit la réception. *Encycl.* — *Not.*, v° *Serment des notaires*, nos 1 et suiv.

1178. — Au surplus, le notaire qui ne

Digitized by Google

fait que changer de résidence, sans quitter son ressort, c'est-à-dire son canton, n'est pas astreint à prêter de nouveau le serment prescrit par l'art. 47 (Rolland de Villargues, 6; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 238); et il conserve son rang d'ancienneté (Décis. du garde des sceaux, 15 mai 1845, D.P.45.4.363).

Mais lorsqu'un notaire de 3e classe change de canton dans le même arrondissement, il y a changement de titre et un nouveau serment devient indispensable. Il en est de même lorsque la résidence du notaire a été transférée d'une commune rurale au chef-lieu de canton qui est aussi chef-lieu d'arrondissement, une compétence plus étendue étant attachée à cette nouvelle résidence (Trib. Ribérac, 22 juin 1881, *Rev. Not.*, n° 6411; *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, nos 62 et suiv.

1179. — Un procès-verbal constatant la prestation du serment est dressé, dans lequel il est d'usage, à Paris, de transcrire l'acte ou décret de nomination. Le greffier délivre une expédition entière de ce procès-verbal au notaire, qui est tenu de la faire enregistrer aux différents lieux indiqués dans l'article ci-dessus, c'est-à-dire au secrétariat de la municipalité du lieu où le notaire devra résider, et aux greffes de tous les tribunaux dans le ressort desquels il doit exercer. — En outre, l'enregistrement doit avoir lieu à la Chambre de discipline de l'arrondissement du notaire qui doit y faire consigner son immatricule sur un registre tenu à cet effet (Stat. not. de Paris, 31 mai 1681, art. 10, et 6 nov. 1808). — C'est là le premier acte de la prise de possession par le nouveau notaire. — V. ci-après nos 1192 et s.

1180. — Mais la loi ne fixe pas pour cette formalité, comme pour la prestation du serment, un délai dans lequel elle doive être accomplie. De là est née la question de savoir si, faute par le notaire d'avoir fait enregistrer le procès-verbal de prestation du serment dans les lieux indiqués, son remplacement peut être demandé. La négative est enseignée par Rolland de Villargues, *Installation*, 11, et avec raison. L'objet principal de la loi, c'est-à-dire la prestation du serment, étant rempli, il serait par trop rigoureux de vouloir que l'inaccomplissement d'une formalité peu importante en elle-même entraînat contre le notaire une peine aussi grave que celle du remplacement (Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 250).

1181. — L'art. 47 exige des notaires le serment de remplir leur fonction avec exactitude et probité. — *Exactitude et probité* : ces mots comprennent l'ensemble des devoirs qui sont imposés aux notaires et dont l'infraction peut entraîner contre eux, soit des peines de discipline, soit des actions en dommages-intérêts.

A l'égard des peines disciplinaires, nous avons retracé, dans le *Traité de la discipline*, ch. 2, sect. 1, § 3, les faits principaux qui y donnent lieu. Nous nous bornons à y renvoyer. — Quant à la responsabilité et aux faits auxquels elle s'applique. V. *infrà*, le *Traité de la responsabilité des notaires*.

Nous allons indiquer succinctement les actes dont l'usage ou les règlements ont considéré l'observation comme formant l'ensemble des devoirs des notaires. — Les uns ont une sanction particulière dans les lois et règlements; les autres résultent plutôt des usages, des convenances de la société, et constituent les devoirs moraux qui sont imposés aux notaires. — Ces derniers devoirs sont de deux sortes: les uns, qui leur tracent une règle de conduite envers la société et particulièrement à l'égard de leurs clients ou des parties qui se présentent devant eux; les autres, qui indiquent la manière dont les notaires doivent se conduire entre eux.

1182. — Les obligations qui dérivent de la loi et des règlements sont de résider dans le lieu fixé aux notaires par leur commission (V. art. 4); — de prêter leur ministère quand ils en sont requis (V. art. 3); — de ne pas instrumenter hors de leur ressort (V. art. 6); — de ne pas accepter de fonctions incompatibles avec les leurs (V. art. 7); — de fournir leur cautionnement (V. art. 33); — de ne communiquer les actes qu'à ceux qui ont qualité pour l'exiger (V. art. 23); — de prêter serment et déposer leur signature et paraphe avant d'entrer en fonctions (V. art. 47); — d'avoir un cachet ou sceau particulier (V. art. 27); — de conserver avec soin leurs minutes (V. art. 21, 22, 25 et 26); de tenir dans leurs études un tableau des jugements d'interdiction et de nomination de conseils judiciaires (V. art. 18); — de tenir un registre pour l'inscription des protêts, art. 176 et 187, C. comm.; — d'en tenir un énonçant les noms des rentiers viagers et des pensionnaires de l'Etat auxquels ils délivrent des certificats de vie (Déc., 21 août 1806); — de tenir un registre ou répertoire dans lequel ils inscrivent tous les actes qu'ils reçoivent (V. art. 29); — de faire le dépôt des contrats de mariage des commerçants et des actes de société (V. art. 23, 42, 43, 44, 67 et 68, C. comm.); —

Digitized by Google

de faire notifier au garde des sceaux le décès des titulaires des majorats dont ils sont appelés à faire l'inventaire, lorsque cette notificaton n'a pas eu lieu (Déc., 4 mai 1809) ; — de faire observer dans les actes qu'ils reçoivent les lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs (V. art. 3 et 17) ; — de s'y conformer eux-mêmes et observer dans leurs actes les formes que la loi a tracées, ce qui implique la connaissance très précise de la législation ; — de rédiger leurs actes dans la langue française ; — de se conformer aux lois d'enregistrement, de timbre, etc. ; — de ne pas recevoir les actes dans lesquels eux et leurs parents, au degré prohibé, seraient parties intéressées en nom direct ou indirect (V. art. 8 et 19. Dalloz, *Oblig.*, 3404 et suiv.).

1182 *bis*. — Le notaire et ses clercs doivent s'abstenir de participer à la rédaction de contre-lettres qui auraient pour objet de détruire des conventions reçues par le notaire.

1182 *ter*. — Les anciens règlements de 1696 et 1699 défendaient aux notaires d'écrire pour autrui, ou de signer, comme témoins, des actes sous seing privé. Mais cette législation a été abrogée par les lois des 19 déc. 1790 et 22 frim. an VII (Avis cons. d'Etat, 26 mars-1er avril 1808 ; Cass., 30 nov. 1807). — Ils doivent user avec beaucoup de circonspection du droit d'écrire des actes privés, afin de ne pas diminuer le crédit dont jouissent, à juste titre, les actes authentiques. Il est bon, dans ce cas, de faire écrire l'acte par un clerc : c'est ce qui se pratique à Paris.

1183. — L'ordonnance du 4 janvier 1843 a établi aussi contre les notaires diverses prohibitions dont quelques désastres, arrivés les années précédentes, et qui avaient alarmé l'opinion publique, faisaient sentir la nécessité. — L'énumération de ces prohibitions n'est et ne pouvait être qu'énonciative.

Les droits que les magistrats tiennent de la loi du 25 ventôse an XI, et celle du 20 avril 1810 restant les mêmes, « il a seulement paru nécessaire de leur signaler, ainsi qu'aux justiciables et aux notaires eux-mêmes, certains actes auxquels ces fonctionnaires ne sauraient se livrer sans s'exposer à compromettre leur position et les intérêts de leurs clients. » (Inst. min., 12 janv. 1843).

Les diverses infractions mentionnées dans l'ordonnance du 4 janv. 1843 donnent lieu à des poursuites disciplinaires, même en l'absence d'une partie plaignante.

1184. — L'ordonnance leur défend : 1° de se livrer à aucune spéculation de bourse, opération de commerce, escompte et courtage (Ord., 4 janv. 1843, art. 12). — C'était déjà la disposition des stat. des not. de Paris (Délib., 2 août 1827), et une circulaire du garde des sceaux, du 8 février 1840, portait sur ce point : « En attendant que cette sage prescription ait passé dans la loi et qu'elle ait ainsi prévenu ces faillites de notaires-banquiers, qui depuis quelques années, affligent et alarment la confiance publique, au grand dommage du notariat lui-même, j'appelle votre surveillance la plus active, et je vous charge de provoquer celle des Chambres de discipline sur l'abus que je viens de signaler, et sur tous les actes auxquels se livreraient les officiers publics, contrairement aux devoirs de leur ministère ; » — 2° de se constituer garants ou cautions de prêts opérés ou constatés par eux (Ord., 4 janv. 1843, art. 12), même dans un acte sous seing privé : l'ordonnance est générale ; — 3° de se servir de prête-nom en aucune circonstance même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus (Ord., 4 janv. 1843, art. 12), et, par suite, de faire intervenir leurs clercs, suivant un abus quelquefois pratiqué, en qualité de mandataire d'une ou de plusieurs des parties dans les actes passés devant lui ; — 4° de placer en leur nom personnel des fonds reçus, même à condition d'en servir l'intérêt (Ord., 4 janv. 1843, art. 12). — En effet, dans un cas pareil, il y a, ou abus d'un dépôt, ou opération, soit de banque, soit d'escompte ; — 5° de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère (Ord., 4 janv. 1843, art. 12) : la prohibition est applicable, que l'intérêt soit direct ou indirect, que le notaire ait opéré par lui-même ou par personne interposée (V. n° 181) ; — 6° de faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels (Ord., 4 janv. 1843, art. 12) ; mais, V. Cass., 24 janv. 1853 (D. P. 53.1.29) ; — 7° de s'immiscer dans la gestion d'une société, entreprise ou compagnie de finances (Ord., 4 janv. 1843, art. 42 ; stat. not. de Paris, 2 août 1827) ; ou dans l'entreprise ou administration de toute bourse commune ou souscription relative au recrutement et au remplacement, bien qu'il s'agirait d'un établissement autorisé (Délib. not. de Paris, 10 avril 1813).

1185. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordonnance du 4 janvier 1843, le décret du 30 janvier 1890 (*Rev. Not.*, n° 8229), défend aux no-

Digitized by Google

taires : 1° de recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ; — 2° d'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ; — 3° de retenir, même en cas d'opposition les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ; — 4° de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ; — 5° de laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils recoivent (art. 1er du décret).

1185*bis*. — Aux termes de l'art. 2 du même décret, les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit. — Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants-droit, doit être versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations. — Toutefois les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. — La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédent l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er. — Les notaires doivent donner immédiatement avis à la Chambre de la demande qui leur aura été adressée.

1186. — De plus, aux termes de l'art. 3 du même décret, chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux (arrêté du garde des sceaux du 15 février 1890, *Rev. Not.*, n° 8231). — Le livre-journal et le livre de dépôt des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

1187. — Les *devoirs moraux* des notaires sont particulièrement ceux que les lois positives n'ont pas déterminés, mais qui résultent plutôt des usages et des convenances de la société : il en est parlé sous divers articles de cette loi (V. art. 3, 4, 6, 7, 8 et 10), et dans les *Traités de la discipline et de la responsabilité*. — Ils consistent, par exemple, à diriger leurs clients et à les éclairer sur la légalité, les effets et les conséquences de leurs stipulations (Loret, t. 1, p. 79 ; Nancy, 2 fév. 1838 ; Paris, 12 août 1842 ; Guadeloupe, 18 fév. 1842) ; — à leur indiquer les délais et les formes auxquels ils devront se conformer pour les inscriptions, l'enregistrement, les transcriptions, etc. ; — à refuser leur ministère aux actes frauduleux et contraires aux lois d'ordre public (V. art. 3 ; Rolland de Villargues, *Notaire*, 489, 490) ; V. aussi *supra*, nos 64 et suivants) ; — à faire connaître les droits qu'ils peuvent avoir (mais non ceux des tiers comme créanciers ou autrement sur les choses qui sont l'objet des actes qu'ils reçoivent (V. n° 207), lorsque ces droits sont ignorés de l'une des parties, mais de garder le secret sur les confidences qui leur sont faites dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est là un des devoirs les plus sérieux des notaires et auxquels, du reste, ils manquent très rarement : sans discrétion il n'y a ni délicatesse ni probité véritables (V. n° 824). Nîmes, 28 janvier 1852 (D.P. 54.2.114) ; Rej., 3 mai 1854 (D.P. 54.1.370).

1188. — *Devoirs des notaires entre eux*. — Les notaires sont soumis pareillement à des observances particulières que la délicatesse et les besoins d'une sorte de confraternité ont introduites. Ainsi, ils doivent s'abstenir de toutes tentatives directes ou indirectes, publiques ou secrètes, dans le but de s'attirer une clientèle au préjudice de leurs confrères. A cet égard il y a des limites : ainsi, ils ne devrait pas prêter leurs noms à des confrères plus jeunes, afin de leur conserver des affaires ou la garde de minutes dont ceux-ci prévoyaient qu'ils seraient exclus par des collègues plus anciens. La Chambre de Paris, dans le cas où des réclamations à ce sujet lui sont parvenues, a exigé que le notaire accusé d'intelligence affirmât qu'il n'avait pas prêté son nom (Stat. not. de Paris, 4 août 1686 et 24 avril 1595).

1189. — Il est interdit aux notaires : 1° d'occuper le logement habité par l'un de leurs collègues, si ce n'est trois années après que celui-ci l'a quitté (Stat. not. de Paris, 17 juin 1808 ; 7 fév. 1811) ; délai que les statuts des notaires de Gray (art. 1284) réduisent à un an ; — 2° de contracter aucune société pour les fonctions notariales, et de résider dans la même maison comme associés ou autrement (Stat. not. de Paris, 10 déc. 1780) ; — 3° de prendre un clerc sorti de l'étude d'un autre notaire sans le consentement de ce dernier, ou, en cas de refus, sans celui des syndics (Stat. not. de Paris, 6 déc. 1688 ; 1er juill. 1808).

1190. — Enfin, les statuts des notaires de Gray ont établi des règles qui ne sau-

Digitized by Google

raient être trop méditées, et qu'il importe de retracer ; car elles contiennent, sur la conduite que les notaires doivent observer entre eux, des préceptes auxquels la délicatesse et la loyauté ne sauraient qu'applaudir.

En voici quelques dispositions que Rolland de Villargues a fait connaître dans son *Rép. du notariat* : « La confraternité, y est-il dit, oblige les notaires à s'entre-aider de leurs conseils, de leurs services et à se porter un mutuel appui » (Art. 1278).

« Les notaires, soit titulaires, soit honoraires, doivent scrupuleusement s'interdire de critiquer les actes de leurs confrères, de s'expliquer sur les défectuosités qu'ils pourraient y remarquer, et de donner des conseils dont le but tendrait à nuire à ces derniers ou à diminuer leur clientèle. — Dans le cas où ils seraient consultés sur les vices de quelques actes, ils doivent, au contraire, apaiser, autant que possible, les parties lésées, prendre le temps d'en conférer secrètement avec leurs confrères inculpés, et aviser, avec ceux-ci, aux moyens de réparation, s'il en existe. — Le notaire convaincu de chercher à découvrir les cas de nullité ou de contraventions qui existeraient dans les minutes dont il serait dépositaire des actes de ses prédécesseurs, et d'en donner connaissance aux parties intéressées ou aux agents du fisc, pour en faire résulter une action en dommages-intérêts ou une condamnation à amende, encourrait la plus forte peine que la Chambre pût prononcer » (Art. 1281).

« Les notaires ne doivent pas souffrir qu'en leur présence on parle de leurs confrères d'une manière désavantageuse. — Leur devoir, au contraire, est d'imposer silence aux personnes qui attaquent leur collègue absent, s'ils ne peuvent parvenir à détruire l'effet de la calomnie ou de la médisance » (Art. 1280).

1191. — Il est interdit pareillement aux notaires, par les statuts de Gray, « de faire des démarches directes ou indirectes, publiques ou secrètes, pour s'attirer la clientèle de leurs confrères ou la détourner : ce serait se rendre coupable de manœuvres qui seraient indignes de l'honneur du notariat, et qui mériteraient d'être sévèrement réprimés, lorsque la connaissance en parviendrait à la Chambre.

« Il existerait une plus grande culpabilité, et par conséquent une répression plus forte devrait avoir lieu, par exemple : — 1° Si le notaire d'une certaine résidence, sachant qu'un de ses collègues doit venir recevoir un acte dans la commune de cette même résidence ou dans le ressort du canton de ce dernier, avait l'impudeur de menacer d'employer son influence, ou celle de ses affidés, pour contrecarrer cet acte ou empêcher qu'il ait lieu ; — 2° Si les notaires de troisième classe répandaient et accréditaient, dans leur canton, le bruit mensonger que les actes qui s'y passent doivent nécessairement être reçus par eux, sans que les contractants aient la faculté de s'adresser aux notaires de classe supérieure qui auraient leur confiance, ou s'ils insinuaient, pour empêcher qu'on y fît venir ceux-ci, que leurs droits d'expéditton et leurs frais de voyage sont plus chers ; — 3° Si les notaires de classe supérieure cherchaient à réclamer les actes pour lesquels on manifesterait l'intention de s'adresser aux notaires de troisième classe, sous le prétexte qu'on trouverait auprès de ces derniers moins d'instruction et d'habitude des affaires (Art. 1279).

« Dès qu'une opération quelconque aura été annoncée par affiches devoir avoir lieu en l'étude du notaire indiqué, les autres notaires de l'arrondissement s'interdisent la faculté de recevoir l'acte en résultant, si ce n'est avec le concours de ce premier. — A défaut de ce concours, celui-ci aura droit à la moitié des honoraires de la minute de l'acte, comme s'il y avait assisté. — S'il refuse de l'accepter, elle sera versée dans la bourse commune, sans que, dans aucun cas, le notaire rédacteur puisse en profiter. — Un exemplaire de chaque affiche sera remis au secrétariat de la Chambre, afin de constater l'annonce » (Art. 1282 *bis*).

ART. 48. — Il n'aura le droit d'exercer qu'à compter du jour où il aura prêté serment.

1192. — C'est une conséquence du principe que la prestation du serment investit le notaire de ses fonctions : il résulte du texte ci-dessus que, jusque-là, il n'a point le caractère d'officier public, et l'officier en remplacement duquel il est nommé continue d'avoir le droit d'instrumenter.

En conséquence, un notaire ne peut être autorisé par aucun événement, quelque extraordinaire qu'il puisse être, à entrer en fonctions avant d'avoir prêté le serment prescrit par la loi ; et tout acte reçu par lui avant cette prestation de serment est nul comme acte notarié (Cass., 9 mai 1842).

En outre, si le pourvu entrait en fonctions sans avoir prêté serment, il pourrait être poursuivi et puni d'une amende de 16 à 150 fr. (art. 196, C. pén.).

Digitized by Google

D'après une circulaire du procureur général près la Cour de Paris, du 15 mars 1855 (Addenet, *Codes annotés des circul.*, p. 181), le lendemain du jour où le nouveau titulaire a prêté serment, le procureur de la République doit informer le procureur général par une lettre où il lui fait connaître la date de la prestation de serment de cet officier ministériel, ses nom, prénoms et le nom du prédécesseur auquel il succède. Cette circulaire ajoute qu'il est inutile d'envoyer une copie du procès-verbal de prestation de serment.

ART. 49. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires devront déposer au greffe de chaque tribunal de première instance de leur département, et au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leurs signature et paraphe. — Les notaires à la résidence des tribunaux d'appel feront, en outre, ce dépôt au greffe des autres tribunaux de première instance de leur ressort.

1193. — La mesure prescrite par cet article a existé à peu près de tout temps dans la législation. L'ordonnance de 1535, ch. 19, art. 2, en contenait une disposition en ces termes : « Que le serment presté comme dit est, ils seront reçus et inscrits en la matricule dudit lieu qui sera ordonné à ce, et y sera mis le jour de la réception d'un chacun, qui sera tenu de mettre son nom, surnom et seing manuel de quoi il entend soy aider, le lieu, dont il est, et en quel lieu et pour quel lieu il a été créé notaire, dès quel temps, par qui, et comme, le jour de la réception d'iceluy : le quel nom dès iceluy temps il ne pourra changer ne muer ». Cette mesure, qui était empruntée à l'ordonnance royale du mois de juillet 1304, contenant règlement pour les tabellions, notaires, et dont l'art. 18 prescrivait le dépôt des signatures dans chaque Cour de justice, cette mesure a passé dans la loi du 6 oct. 1791, qui a réorganisé le notariat.

L'art. 49, tit. 4, disposait, en effet : « Dans le procès-verbal de ladite prestation de serment le notaire public reçu consignera les signature et paraphe dont il entend se servir dans l'exercice de ses fonctions. Et il ne pourra en employer d'autres à peine de faux »,

1194. — La loi du 25 vent. an XI, en prescrivant la même formalité, a rendu la mesure plus utile en ce que le mode qu'elle a établi arrive plus sûrement au but vers lequel cette mesure a toujours tendu. Ce qu'on s'est proposé par le dépôt des signature et paraphe, c'est, en effet, comme le dit M. Loret, *Elém. de la science not.*, t. I, p. 468, de mettre les juges, dans toute l'étendue du territoire, en état de vérifier les signatures apposées au bas des actes notariés, actes que la législation déclare exécutoires dans toute la France sans visa ni pareatis. Or, le dépôt des signature et paraphe, tel qu'il est prescrit par l'article ci-dessus, est bien autrement susceptible de mettre les juges qui pourraient avoir à faire la vérification à portée de la faire, que la simple consignation de ses paraphe et signature dans le procès-verbal de prestation de serment prescrit par la loi de 1791.

1195. — C'est dans le même but que le dépôt doit être fait par le notaire avant d'entrer en fonctions. Toutefois la loi ne fixe à cet égard aucun délai, et ne prononce aucune déchéance, pas plus qu'elle ne l'a fait à l'égard de l'enregistrement du procès-verbal de prestation de serment. La solution que nous avons donnée relativement à l'enregistrement (V. art. 47, n° 1180) devrait donc être suivie relativement au dépôt. L'inaccomplissement de la formalité ne saurait entraîner le remplacement du notaire, d'autant plus que celui-ci est toujours à portée de remplir cette formalité, et que, d'ailleurs, l'inobservation ne peut nuire en rien aux actes reçus par le notaire en retard pour faire le dépôt (Rolland de Villargues, *Installation*, 9 ; Dalloz, *Notaire*, 219 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 252). Mais toujours est-il que le dépôt doit être effectué dans le plus bref délai possible. « Sans tenir strictement, porte une circulaire du ministre de la justice, du 6 nov. 1821, à ce que le dépôt soit effectué avant l'entrée en fonctions, il est bon cependant de veiller à ce qu'il se fasse dans le plus court délai possible, et surtout à ce qu'un notaire n'instrumente pas dans le ressort d'un tribunal où ses signature et paraphe n'auraient pas encore été déposés ».

Ainsi que nous l'avons vu (nos 959 et 961), les juges de paix qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort d'un tribunal de première instance ont été autorisés, par la loi des 2-4 mai 1861 (D.P. 61.4.54), à légaliser, concurremment avec le président du tribunal, les signatures des notaires qui résident dans leur canton et celle des officiers de l'état civil des communes qui en dépendent. En conséquence, l'art. 2 de cette loi porte que les notaires et les officiers de l'état civil déposeront leurs signatures et leurs paraphes au

Digitized by Google

greffe de la justice de paix où la légalisation peut être donnée.

C'est sur papier au timbre de 60 cent. que le notaire doit apposer sa signature et son paraphe pour en effectuer le dépôt au greffe de la justice de paix, conformément à la loi du 2 mai 1861 sur la légalisation. Les dépôts de signatures doivent être faits séparément et par feuilles distinctes ; les actes constatant ces dépôts sont portés distinctement aussi, et sans perception de droit d'enregistrement ni de greffe, sur un registre spécial ouvert au greffe de chaque justice de paix et formé de papier non timbré. — L'omission du dépôt prescrit ne fait pas obstacle à la légalisation, par le juge de paix, de la signature d'un notaire de son ressort. — Toutes ces propositions résultent d'une instruction de la régie du 14 août 1861 (D.P. 61.3.86).

1196. — Aux termes de l'ordonnance précitée de 1535, le dépôt de la signature avait pour effet d'y interdire tout changement de la part du notaire. « *Lequel nom des iceluy temps*, disait l'ordonnance, *il ne pourra changer ne muer* ». Cette prohibition se rencontre aussi, et sous la plus grave des sanctions, dans la loi de 1791 ; le changement y était interdit *à peine de faux*. C'est aussi ce qui était établi dans le projet de la loi de l'an XI qui, en outre, prononçait accessoirement l'amende, la suspension et la destitution en cas de récidive. Mais la disposition spéciale qui prononçait toutes ces peines a été supprimée par le Tribunat, qui n'en a donné aucun motif. Il n'y a donc plus aujourd'hui aucune sanction pénale attachée à la prohibition de la loi ; ce qui n'empêcherait pas que le changement fait à la signature ou au paraphe, dans une intention criminelle et dans l'intention de nuire, ne fût susceptible d'entraîner la peine de faux (Dalloz, *Notaire*, 220).

1197. — D'ailleurs, il peut arriver qu'un notaire soit forcé de changer la forme de sa signature, par exemple, s'il lui arrive un accident qui l'empêche de se servir de sa main droite ; s'il est autorisé à changer de nom, etc. Dans ces cas et dans les cas analogues, le notaire pourra se faire autoriser à changer ses signature et paraphe ; mais il en devra faire un nouveau dépôt dans le greffe et aux lieux indiqués par l'article ci-dessus : il y a même raison que pour le dépôt qui avait été primitivement fait (Dalloz, 221).

1198. — En général, le dépôt au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de chaque notaire se fait en personne. Mais, si les notaires ne font pas en personne le dépôt, soit au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de leur résidence, soit au greffe des tribunaux dans le ressort desquels ils ont le droit d'exercer, les signature et paraphe sont transmis par la Chambre de discipline des notaires, après que la fidélité des signature et paraphe contenus sur une feuille particulière de papier a été attestée par le doyen et les syndics de la Chambre, et que les signatures de ceux-ci ont été légalisées par le président du tribunal civil (Déc. min. fin. et just., 17 oct. 1821 : circ. min., 6 nov. 1821). Toutefois Rolland de Villargues, *Dépôt des sig. et paraphe du not.*, 14, fait remarquer que « la légalisation des signatures du doyen et des syndics par le président du tribunal civil, n'est de nécessité que dans le cas où il se trouve parmi eux des notaires d'une classe différente de celle du notaire dont ils transmettent les signature et paraphe. S'ils sont d'une classe égale à celle de ce notaire, les signature et paraphe de ces doyen et syndics ont dû être déposés précédemment par ceux-ci aux mêmes greffes, et ils y sont connus ; et la légalisation des signatures des notaires n'est utile que lorsqu'elles sont apposées à des actes qui doivent servir hors du ressort de ces fonctionnaires ».

SECTION III. — **Chambre de discipline.**

ART. 50. — Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements.

1199. — Conformément à la disposition contenue dans cet article, il a été rendu, le 2 nov. an XII, un arrêté qui a établi les Chambres des notaires, en a fixé les attributions et l'organisation, en a réglé les pouvoirs dans les moyens de discipline et le mode de procéder, a déterminé le mode de nomination des membres de la Chambre, et la durée de leurs fonctions. Cet arrêté a été formellement abrogé par l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui a repris la matière dans son ensemble et forme aujourd'hui la loi spéciale qui règle les pouvoirs et les attributions des Chambres des notaires. Cette ordonnance a été complétée par le décret du 30 janvier 1890, dont nous avons déjà parlé. Tout ce qui se rattache à cette matière a fait l'objet de notre *Traité de la discipline notariale*, que l'on trouvera plus loin. Nous y renvoyons le lecteur.

ART. 51. — Les honoraires et vacations des notaires seront réglés, à

Digitized by Google

l'amiable, entre eux et les parties ; sinon, par le tribunal civil de la résidence du notaire, sur l'avis de la Chambre, et sur simples mémoires, sans frais.

1200. — De tous temps, il a été permis aux notaires en France de réclamer des salaires. Il y a, sous ce rapport, une différence marquée avec ce qui s'est d'abord pratiqué chez les Romains. « Les ministres des magistrats, comme greffiers, notaires, sergents et autres semblables, dit Loyseau, *Off.*, liv. 1, ch. 8, 22, ne prenaient au commencement rien des parties : témoin ce formulaire du serment des gouverneurs de province, qui porte ces mots : *Tales studebo assumere circa me omnes, ut non ego solum purus sim, sed etiam qui circa me sunt.* Et se collige encore mieux de la loy : *Ne damna provincialib. inf. lib.*, du C. Théod., où il leur est défendu, à peine de la vie, de prendre aucuns présents des parties, bien qu'ils leur fussent offerts. Aussi étaient-ils réduits en milices et avaient, ainsi que les soldats, *stipendia, seu annonas publicas* ; même ils étaient de la famille et du train ordinaire du magistrat, et il y a apparence qu'ils avaient bouche à cour chez lui... »

1201. — Cependant, même à Rome, comme le dit Loyseau, 23, les ministres des magistrats « à succession de temps s'avantagèrent par bienséance et par forme de présents de prendre de ceux qui avaient affaire à eux certains petits salaires qu'ils appelaient *sportulas* ; *sportulæ enim propriè sunt executorum seu apparitorum, non judicum* (*de Sport. et execut. lit.* C.), tout ainsi que nous disons donner le vin, quand on baille une pièce d'argent à des messagers, à des clers ou autres menus gens, pour aller boire... Et finalement Justinien autorisa ces sportules, *occasione*, dit-il, *consuetudinum*, Nov. 8, ch. 8 ; *tolerabilia enim sunt quæ longa consuetudo comprobat*, dit la loi pénultième *de Pollic.* »

1202. — Ces usages ne furent originairement suivis en France qu'à l'égard des magistrats. Quant à leurs ministres, tels que les notaires, il en était autrement. « Pour cela, à la vérité, ajoute Loyseau, 26, qu'ils n'estoient pas vrays officiers pourvus par le roy, mais commis par les juges, que partant ils n'avoient ni gages du roy, ni bouche à cour, comme à Rome ; ce n'est pas de merveille qu'il leur fust permis de prendre salaire modéré des parties, pour s'entretenir en servant le public. » Aussi toutes les ordonnances ont reconnu en principe le droit pour les notaires de réclamer un honoraire des parties (juill. 1304, art. 7 ; 1er avril 1315, art. 18 ; 26 juill. 1433 ; juill. 1580, etc.) ; et ce droit a été proclamé en ces termes par le rapport sur la loi du 6 oct. 1791 : « Trop souvent, en établissant des fonctions publiques, on perd de vue l'intérêt du fonctionnaire ; on croit n'avoir plus rien à faire lorsque ses devoirs lui ont été tracés ; il semble alors que tout ait été prévu pour le plus grand avantage de la société ; mais ce n'est pas encore assez, il faut que ces devoirs soient remplis, et il n'est guère de moyen plus sûr d'atteindre ce but de toute institution que d'attacher les fonctionnaires par leur propre intérêt à l'accomplissement de leurs devoirs et au succès de leur mission. — On se le dissimulerait vainement, peu d'hommes ont la faculté de se livrer aux fonctions publiques par le seul désir d'être utiles ; un si noble dévouement est au-dessus du patriotisme des uns ou de la fortune des autres ; et si l'on excepte quelques places qu'une grande considération accompagne, ou que de grandes espérances environnent, la plupart resteront vacantes, si l'intérêt et le besoin n'y appelaient des concurrents ; c'est au législateur à s'emparer de cette vérité, affligeante si l'on veut, mais utile pour lui, et à s'en servir comme d'un nouveau gage de l'exécution de ses lois. — Qui pourrait, par exemple, se vouer aux fonctions de notaire, qui pourrait surtout se livrer aux longues études que cet état exige, sans l'espoir d'y trouver une honnête existence ? Plus ces fonctions sont importantes, plus il faut qu'un légitime intérêt y attache ceux qui sont chargés de les remplir : car, enfin, on ne s'attend pas que ces places soient recherchées à l'avenir, pas plus qu'elles ne l'ont été avant nous, par des motifs absolument étrangers aux moyens de subsister. » — D'après ces considérations, la loi de 1791 ne s'est pas attachée à consacrer le droit des notaires à des honoraires, elle l'a supposé existant par la nature même des choses, et ne s'est occupée qu'à régler le mode d'en établir la quotité. C'est aussi dans cet esprit qu'a été conçu l'article ci-dessus de la loi du 25 vent. an XI.

1203. — Nous aurons à parler successivement des diverses espèces d'honoraires, de leur quotité, des personnes qui doivent les payer, et des actions dont ils sont la source.

1204. — 1° *Diverses espèces d'honoraires.* — Les rétributions accordées aux notaires pour les actes passés devant eux et pour les opérations qui leur sont confiées

Digitized by Google

se divisent en cinq espèces. Ce sont : 1° les *honoraires* proprement dits, qui sont dus comme une récompense pour la rédaction des actes ; 2° les *vacations*, qui sont la rétribution accordée pour le temps que le notaire a employé à la confection d'un procès-verbal, tel qu'un inventaire, une comparution des parties ; 3° les *droits d'expédition*, qui sont dus pour la délivrance de l'expédition d'un acte, indépendamment de la minute ; 4° les *frais de voyage*, qui sont une indemnité accordée au notaire, lorsqu'il est appelé pour instrumenter hors du lieu de sa résidence ; 5° enfin, les droits qu'on peut appeler *divers*, parce qu'ils sont accidentels et s'appliquent à des objets différents.

Nous donnons, à la suite du présent commentaire, le texte des lois et décrets qui ont fixé les tarifs des notaires.

1205. — 2° *Quotité des honoraires.* — Les rétributions des vacations, des droits d'expédition et des frais de voyage ont été réglées par le tarif du 16 fév. 1807 ; elles ne doivent donc, en aucun cas, être augmentées ou diminuées. Aussi n'y a-t-il pas de difficultés bien sérieuses à l'égard de ces quatre espèces d'honoraires.

Pour l'application du tarif, les notaires sont divisés en quatre classes : ceux de Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Marseille, Toulouse, Lille et Nantes forment la première ; la deuxième se compose des notaires qui résident dans les autres chefs-lieux de Cours et dans des villes dont la population excède 30.000 âmes ; la troisième, des notaires habitant les villes où il y a un tribunal de première instance ; et la quatrième, des notaires qui résident dans les cantons. — Cela posé, indiquons la quotité des honoraires réglés par le tarif.

1206. — Quant aux *vacations*, les actes qui y donnent droit sont, en général, ceux qui doivent contenir la mention de l'heure à laquelle la rédaction a commencé, et de celle à laquelle cette rédaction a fini. Tels sont les inventaires, les actes respectueux ; les comptes, liquidations et partages, les actes de comparution pour compte, délivrance de secondes grosses, etc. ; cette espèce d'actes est connue sous le nom de procès-verbaux (Remy, *Emol. des Not.*, p. 52). — La durée de chaque vacation est fixée à trois heures (Tarif, art. 166). Il n'en est passé en taxe, aux notaires qui opèrent dans le lieu de leur résidence, que trois par jour, dont deux par matinée, et une seule l'après-dîner (*Ibid.*, 151). Mais ceux qui opèrent hors de leur résidence peuvent faire quatre vacations par jour (Arg., tarif 161 et 170). — Chaque vacation de trois heures est taxée aux notaires, à Paris, 9 fr. ; dans les villes où il y a un tribunal de première instance, 6 fr. ; partout ailleurs, 4 fr. (Tarif, art. 163). Mais le troisième décret du 16 fév. 1807 a ajouté à ce tarif, en disposant, par son art. 1er, que le premier était rendu commun aux Cours de Lyon, Bordeaux et Rouen, et que toutes les sommes portées au tarif seraient réduites d'un dixième pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours. Ainsi, en vertu du troisième décret du 16 fév. 1807, chaque vacation de trois heures est taxée à 9 fr. pour Lyon, Bordeaux et Rouen, comme pour Paris, et 8 fr. 10 c. pour les autres Cours.

1207. — Toutefois, il y a une taxe faite d'une manière générale pour tous les dépositaires, qui doivent représenter les pièces de comparaison en vérification d'écriture, ou arguées de faux, en inscription de faux incident. D'après cette taxe qui varie suivant que le dépositaire est un greffier, un notaire, un avoué ou un huissier, chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier est taxée à 9 fr. pour les notaires de Paris, et à 6 fr. 75 c. pour ceux des départements (Tarif, 166). On avait d'abord pensé que la disposition précitée du troisième décret du 16 février 1807 portait une dérogation à ce tarif, relativement aux vacations des notaires dans les cas particuliers qu'elle prévoit : d'où l'on avait conclu que l'art. 170 de ce même tarif réglait ces vacations dans tous les cas. Mais on est revenu de cette opinion, et l'on enseigne unanimement aujourd'hui que le troisième décret prémentionné se réfère, sur tous les points, au tarif, dont il ne change aucune disposition, se bornant seulement à le réduire d'un dixième pour certaines localités. (Remy, p. 110 ; Chauveau, *Comm. du Tarif*, t. 1, p. 268 ; Trib. de Vesoul, 14 nov. 1838).

1208. — Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur est rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux (Tarif, 169).

Il appartient au juge taxateur d'apprécier le temps que, dans la confection d'un inventaire, le notaire a dû employer d'une manière sérieuse et utile pour les parties et, par conséquent, de fixer le nombre des vacations qui doit être alloué pour cet objet (Décr., 16 fév. 1807, art. 168 ; Lyon, 10 janv. 1865, D. P. 65.2.107).

Dans une liquidation de succession, indépendamment des vacations arbitrées

Digitized by Google

par le juge conformément à l'art. 171 du tarif, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir, de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, il doit être alloué aux notaires une rémunération particulière pour les actes accessoires à la liquidation, dans lesquels ils ont pu accomplir, dans l'intérêt de toutes les parties, l'office extérieur d'un mandataire (Même arr.).

1209. — Dans certaines circonstances aussi, les notaires sont payés de leurs vacations, non pour la confection d'un acte, mais pour leur simple présence ou assistance : par exemple, pour compulsoire, transport devant le juge, ouverture du testament, référé, dépôt de procès-verbaux et d'extraits (Art. 1007, C. civ. ; art. 849, 852 et 977, C. pr. civ. ; art. 67 et 68, C. comm. ; art. 455, C. instr. crim.).

1210. — Quant aux droits d'*expédition*, leur fixation a pour base la longueur de l'écriture ou le nombre des rôles que contient l'expédition. La quotité du droit, en se reportant à la distinction en quatre classes faite entre les notaires, est, pour chaque rôle, de 3 fr. pour les notaires de première classe ; 2 fr. 70 c. pour ceux de deuxième ; 2 fr. pour ceux de troisième, et 1 fr. 50 c. pour ceux de quatrième (Tarif, art. 174 et 3e déc. du 16 fév. 1807). Le rôle ne doit être composé que de 25 lignes à la page et de 15 syllabes à la ligne (*Ibid.*, 174). — Du reste, lorsqu'une expédition contient moins d'un rôle d'écriture, il est dû néanmoins le rôle entier ; mais il y a lieu à la réduction proportionnelle du droit d'expédition pour le second ou subséquent rôle qui n'est écrit qu'en partie (Déc. min., 10 oct. 1835 ; Remy, p. 167). — Ces règles diverses sont applicables aux extraits ; l'usage constant est de les faire payer au rôle.

1211. — Mais il y a des règles ou une quotité particulière pour les expéditions qui se délivrent dans l'intérêt public. La loi du 5-10 déc. 1790 avait fixé l'honoraire de chaque rôle à 2 sols 6 deniers, et il avait d'abord paru que cette disposition n'avait pas été abrogée, que l'art. 174 du tarif de 1807 n'avait eu pour objet que de régler le salaire des notaires entre les particuliers. Toutefois une décision du 9 janv. 1808, concertée entre les ministres des finances et de la justice, a établi « que les notaires seraient suffisamment indemnisés en recevant, par chaque rôle, des expéditions délivrées dans l'intérêt public, 75 c. à Paris, et 50 c. dans les départements ».

1212. — Dans tous les cas, lorsque des expéditions ont été faites frustratoirement, l'honoraire n'en peut pas être demandé. C'est ce qui a été jugé dans un cas où le notaire, chargé de rédiger d'abord un état de situation en minute, puis un compte de tutelle, avait délivré expédition des deux actes, quoique l'expédition fût inutile (Cass., 11 nov. 1833). Le même arrêt a reconnu que le notaire qui, pour obtenir la taxe qui lui est due par ses clients, a remis au juge des expéditions inutiles aux parties, n'est pas fondé à répéter les frais de ces expéditions, sous prétexte qu'il ne doit pas déplacer ces minutes ; et, en outre, qu'un notaire ne peut être admis à répéter des honoraires pour une copie faite sur papier libre.

1213. — Si deux notaires ont concouru au même acte, les honoraires de l'expédition doivent se partager également. Mais ceux de la seconde expédition et des suivantes ne sont dus qu'au notaire détenteur de la minute.

1214. — Lorsque le notaire est dépositaire de minutes reçues par un notaire d'une autre classe, le droit d'expédition exigible par le notaire dépositaire est dû à raison de la classe de l'étude dans laquelle les minutes seront réintégrées, si le dépôt n'est que provisoire ; mais, si le dépôt est définitif, le notaire est fondé à réclamer le droit alloué à la classe dont il fait partie (Déc. min., 10 oct. 1835).

1215. — Certains honoraires des notaires sont taxés sur l'importance pécuniaire de l'acte. Ainsi, l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1841, rendue pour l'exécution de la loi du 2 juin de la même année, sur les ventes judiciaires d'immeubles, porte que les notaires devant lesquels de telles ventes auront été renvoyées par les tribunaux, auront droit sur le prix des biens vendus jusqu'à 10,000 fr., à 1 p. 100 ; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à 1/2 p. 100 ; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100.000 fr., à 1/4 p. 100, et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment, à 1/8 p. 100. — Il a été jugé que la remise allouée par cet article doit, lorsque les immeubles mis en vente sont adjugés par lots, être calculée sur le prix total des lots réunis, encore que ces lots fussent composés d'immeubles distincts : l'art. 11 de cette même ordonnance, qui, dans ce cas, veut que la remise soit calculée sur le prix séparé de chaque lot, ne concerne que la remise due aux avoués dans les ventes faites en justice (Req., 4 juin 1851, D. P. 51.1.92 ; 10 mai 1858, D. P. 58.1.402).

L'art. 14 de cette ordonnance qui n'accorde au notaire délégué pour recevoir les

Digitized by Google

enchères relatives à une vente de biens de mineurs aucun droit pour la minute du procès-verbal d'adjudication, s'applique aussi au procès-verbal constatant l'absence d'enchérisseur et l'ajournement de l'adjudication (Civ. c., 5 juill. 1853, D.P. 53.1.213).

Ne donne également lieu à aucune rémunération la déclaration de command reçue par le notaire devant lequel il a été procédé à une adjudication de biens de mineurs, lorsqu'elle a été faite immédiatement après l'adjudication (Même arr.).

1216. — L'art. 18 dispose que dans tous les cahiers des charges il est expressément défendu de stipuler, au profit des officiers ministériels, d'autres et plus grands droits que ceux énoncés dans cette même ordonnance, et que toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle. — Il a été jugé que cet art. 18 est une disposition d'ordre public dont toute partie intéressée peut se prévaloir (Cass., 7 déc. 1847, D. P. 47.1.360).

Dans la taxe des honoraires dus à un notaire, il y a lieu de lui accorder par analogie, pour les ventes volontaires, les remises allouées en cas de vente judiciaire (Paris, 10 juill. 1852. D.P. 52.2.287).

1217. — D'après la loi du 5 juin 1851 (D.P.51.4.85), les notaires partagent avec d'autres officiers ministériels le droit de procéder aux ventes volontaires de fruits et récoltes pendants par racines, et de coupes de bois taillis. Un décret du 5 nov. 1851 renferme le tarif des droits alloués, dans ce cas, aux officiers ministériels, droits basés encore sur l'importance pécuniaire de la vente.

Les honoraires dus à un notaire pour une vente mobilière doivent être réglés, non d'après le tarif établi par la loi du 18 juin 1843, applicable seulement aux commissaires-priseurs, mais d'après l'art. 39 du tarif de 1807, c'est-à-dire selon le nombre des vacations que la vente a nécessitées (Lyon, 19 janvier 1865, *Rev. Not.*, n° 1329). Toutefois, il y a lieu de prendre en considération, pour en déterminer le nombre, non seulement l'opération même de l'adjudication, mais encore sa préparation, la rédaction du procès-verbal, ainsi que les recouvrements qui ont suivi cette vente (Paris, 14 mars 1882, *Rev. Not.*, n° 6614). — V. *Encycl. Not.*, v° *Vente publique de meubles*, n°s 303 et suiv.

1218. — Les notaires ont-ils droit à des remises proportionnelles pour d'autres actes?

Quant aux actes testamentaires, les testaments notariés, c'est-à-dire les testaments authentiques et les testaments mystiques donnent lieu à deux sortes d'honoraires : 1° un honoraire *fixe* de rédaction ; 2° un honoraire *proportionnel* calculé sur l'importance des valeurs léguées. Le premier se perçoit ordinairement au moment de la confection du testament; le second n'est dû qu'au moment où le testament produit son effet.

On a essayé de contester la légitimité de la perception de l'honoraire proportionnel, mais cette opinion n'a pas prévalu et elle ne pouvait triompher. S'il est un acte qui, en raison des difficultés qu'il présente et de l'énorme responsabilité qu'il fait encourir aux notaires (Comp. civ. rej., 24 décembre 1888, *Rev. Not.*, n° 8056), mérite d'être rétribué par un honoraire proportionnel, c'est assurément le testament. — En 1862, lors de l'enquête sur le *Tarif légal*, toutes les Cours d'appel et la Cour de cassation proposaient d'adopter les usages traditionnels du Notariat, et de tarifer au droit proportionnel de 1 0/0, avec décroissance progressive, les honoraires des testaments, et la doctrine est d'accord avec la magistrature sur ce point. (*Sic* : Bonnesœur, *Man. théor. et prat. de la taxe*, p. 257 ; Eloy, *Respons. des not.*, t. 1, n° 35 ; Amiaud, *Tarif gén. et rais.*, t. 2. p. 155 et suiv. ; Aubertin, *Honor. et frais d'actes des not.*, p. 147 et suiv. ; *Encycl. Not.*, v° *Testament*, n°s 1258 et suiv.).

Il en est de même des testaments mystiques. (*Encyl. Not.*, v° *Testament*, n° 1263).

A l'égard des testaments olographes, quelques tribunaux, appliquant l'art. 168 du tarif de 1807, n'allouent aux notaires qu'un droit de vacation pour le dépôt de ces actes (Trib. Guéret, 8 mars 1833 ; La Réole, 20 mars 1835 ; Angers, 13 juillet 1847 ; Montpellier, 9 janvier 1862, *Rev. Not.*, n° 265). — D'autres, et en plus grand nombre, prenant en considération la responsabilité du notaire, à raison de la garde et de la conservation du testament, appliquent un système de transaction et décident que si le magistrat taxateur, dont le pouvoir discrétionnaire est incontestable, ne croit pas devoir appliquer un honoraire proportionnel, il doit du moins tenir compte, dans sa taxe, de l'importance de l'objet légué (Beaugé, 29 nov. 1854, *Rev. Not.*, n° 6119, en note ; Die. 9 août 1864, *Rev. Not.*, n° 997 ; C. Lyon, 19 janvier 1865, *Rev. Not.*, n° 1329 ; Uzès, 17 janvier 1867, *Rev. Not.*, n° 1819 ; Grenoble, 19 juin 1868, *Rev. Not.*, n° 2171 ; Epernay, 2 juin 1870, *Rev. Not.*, n° 2952 ; Condom, 21 mai 1880, *Rev. Not.*, n° 6119 ; Périgueux, 19 avril 1890, *Rev. Not.*, n° 8378; Abbeville, 2 décembre 1890, *Rev. Not.*,

Digitized by Google

n° 8560. — Comp. Cass., 14 novembre 1855, *Rev. Not.*, n° 6119, en note). — Mais le Notariat et un grand nombre d'auteurs se prononcent, avec raison, pour l'application du droit proportionnel, dont le principe a été admis, d'ailleurs, par la majorité des Cours d'appel, en 1862 (*Sic* : Renaud, *Du Tarif*, p. 83 ; Gagneraux, *Comment.*, n° 80 ; Rolland de Villargues, v° *Honoraires*, n° 65 ; Paultre, *Rev. Not.*, n° 24 ; Amiaud, t. 2, p. 130 et s. ; *Encyl. Not.*, v° *Testament*, n° 1264 *bis* ; trib. Rouen, 27 nov. 1883, *Rev. Not.*, n° 6841). — Enfin, d'après l'usage généralement suivi, les dépôts des testaments olographes sont rétribués par moitié de l'honoraire proportionnel alloué pour les testaments authentiques.

1219. — Quant aux honoraires dus aux notaires pour les contrats de mariage, d'après un usage constant, ils sont calculés proportionnellement à l'importance des apports et des donations contenus dans ces actes.

Enfin, la Cour de Toulouse a jugé, le 25 janvier 1842, que les notaires qui ont servi d'intermédiaire pour un placement hypothécaire ne peuvent réclamer aucun droit de négociation. — Mais cet arrêt est justement critiqué par Dalloz, *Not.*, 475.

1220. — Quant aux *frais de voyage*, ils sont fixés par l'art. 170 du tarif, ainsi conçu : « Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué, pour tous frais de voyage et de nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations et autant pour le retour ; et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et le retour, quatre vacations ». — Quelques auteurs enseignent que, lorsque le voyage est à la distance seulement d'un myriamètre ou au-dessous, le notaire a droit à une indemnité proportionnelle à la distance. C'est une erreur. L'art. 170 ne nous paraît disposer que pour les cas où les notaires sont obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence (Rolland de Villarges, *Voyage* (*frais de*), 6 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du Not.*, t. 1er, 609 ; *Encycl. Not.*, v° *Voyages des notaires*, n°s 7 et suiv.).

Nous pensons toutefois, avec ces derniers auteurs, que lorsqu'un notaire se transporte à moins d'un myriamètre de sa résidence pour un procès-verbal dont les honoraires se règlent par vacation, il peut comprendre dans le compte de ses vacations le temps employé pour son transport et pour le retour.

1221. — Le tarif de 1807 n'a rien réglé pour la manière de compter les fractions de myriamètre. Il faut donc résoudre la question par ce qui est décidé pour des cas analogues. Or, d'après les art. 23 et 66 de ce tarif, les frais de transport soit pour les juges de paix et leurs greffiers, soit pour les huissiers, doivent se compter par myriamètre et demi-myriamètre, sans fraction. D'un autre côté, le décret du 18 juin 1811, contenant règlement pour l'administration de la justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, et tarif général des frais, dispose dans son art. 92, rendu applicable aux notaires par l'art. 15 : « L'indemnité sera réglée par myriamètre et demi-myriamètre. Les fractions de huit ou neuf kilomètres seront comptées à pour un myriamètre, et celles de trois à sept kilomètres pour un demi-myriamètre ».

A défaut d'autres dispositions plus spécialement applicables aux cas ordinaires, on doit suivre celles du tarif de 1811, plutôt que de compter par kilomètre (Ed. Clerc, t. 1er, 613 ; *Encycl. Not.*, v° *Voyages des notaires*, n° 25).

1222. — Des frais de voyage sont encore accordés aux notaires, outre leurs vacations, dans le cas particulier de l'art. 166 du tarif déjà cité, c'est-à-dire lorsque, dans une procédure de faux incident ou de vérification d'écriture, ou dans une instruction de faux, ils sont obligés de se transporter au delà d'un myriamètre pour aller déposer des pièces dans un greffe. Mais le tarif n'indique pas, dans ce cas, la quotité de l'indemnité allouée au notaire. Dans le silence de la loi, on a décidé qu'il y avait lieu de régler l'indemnité à raison de 3 fr. par myriamètre pour l'aller et le retour, par application de la disposition finale de l'art. 167 du même tarif (14 nov. 1838, trib. de Vesoul). Nous persistons à penser, d'accord en cela avec MM. Chauveau, t. 1, p. 260, Dalloz, *Notaire*, 465, et Ed. Clerc, t. 1er, 617, qu'il est probable que le législateur, en réservant dans l'art. 166 les frais de voyage aux greffiers, notaires, avoués et huissiers, a entendu renvoyer, sur ce point, aux autres dispositions du tarif où les frais de même nature se trouvent fixés relativement à chacun de ces officiers. Dans cette supposition, c'est l'art. 170 du tarif qui serait applicable aux notaires, et non l'art. 167 ; et l'indemnité serait, par chaque myriamètre, d'un cinquième de leurs vacations, et autant pour leur retour, au lieu de 3 fr. — Dans le même sens, *Encycl. Not.*, v°

Digitized by Google

Voyages des notaires, nos 30 et suivants.

1223. — On accorde également une indemnité, mais de frais de voyage seulement, pour le second voyage que font les notaires pour aller reprendre leurs minutes (Déc. min., 4 mars 1820; Dalloz, *Notaires*, 467).

1224. — Relativement aux rétributions extraordinaires comprises sous le nom collectif de droits divers, elles peuvent être dues pour actes imparfaits, actes impropres, actes respectueux, apport de pièces au greffe, indépendamment des frais de voyage, consignations, protêts, recherches d'actes, ventes judiciaires d'immeubles, ventes de meubles, etc., etc. Ces droits sont, en général, réglés par le tarif.

Quant aux certificats de vie, outre le remboursement du droit de timbre ou du prix du papier, il est alloué aux notaires, pour la délivrance de chaque certificat de vie aux pensionnaires et rentiers de l'Etat, une rétribution ainsi fixée pour chaque trimestre à percevoir : de 600 fr. et au-dessus, 50 c.; de 600 à 301 fr., 35 c.; de 300 à 101 fr., 25 c.; de 100 à 50 fr., 20 c.; au-dessous de 50 fr., rien (Décrets, 6 nov. 1853 et 2 août 1860). Cette rétribution se calcule non d'après la somme que les titulaires reçoivent annuellement mais uniquement sur celle qui leur revient par trimestre (Déc. min. fin., 10 nov. 1817 et 1er août 1826).

1225. — Il nous reste à traiter, sous le rapport de la quotité, de la cinquième espèce des rétributions accordées aux notaires, des *honoraires* proprement dits. Ici les difficultés sont plus sérieuses.

A cet égard, la quotité n'est pas déterminée par le tarif; elle dépend d'abord du règlement amiable à faire entre les notaires et les parties; et ce n'est que dans le cas où il y a contestation qu'il y a lieu de recourir à la taxe du juge. Telle est la disposition de l'article ci-dessus. Il paraît résulter d'une semblable disposition que cette rétribution particulière, qui constitue de véritables honoraires, ne doit pas de plein droit être soumise à la taxe, pas plus qu'elle ne peut être l'objet d'un tarif.

1226. — Sous le rapport de la taxe, cela avait été admis, en effet, par une jurisprudence constante émanée des Cours, des tribunaux et de la Cour de cassation elle-même. Il résultait de cette jurisprudence que le règlement amiable d'honoraires intervenu entre les notaires et les parties, conformément à l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, rendait celles-ci non recevables à recourir à la taxe, sauf le cas de fraude, d'erreur ou de surprise, alors surtout qu'elles avaient exécuté volontairement cette convention (Cass., 17 mars et 27 mai 1829). — Il est même remarquable que ces décisions ne distinguent nullement entre les actes spécialement tarifés et ceux dont la taxe, à raison de leur nature, dépend des circonstances, et que, dans l'un comme dans l'autre cas, elles proclament la force obligatoire du règlement amiable, sans permettre aucun recours en répétition des honoraires excédant le taux du tarif. — Sous l'empire de cette jurisprudence, on tenait comme un principe qu'il ne *pouvait y avoir lieu* à la taxe des honoraires qu'*en l'absence* d'un règlement amiable; et ce règlement amiable, dès qu'il était intervenu, faisait irrévocablement la loi des parties, à moins qu'il n'eût pas été éclairé par une entière connaissance des faits, et conséquemment qu'il n'eût pas le caractère d'un engagement sérieusement et librement consenti (Amiens, 9 mai 1823; Req., 10 avr. 1827; Civ. rej., 19 janv. 1831).

1227. — Mais, plus tard, la réserve faite par la jurisprudence ancienne, pour ce dernier cas, a été généralisée, et, conformément à la décision fortement motivée d'un jugement du tribunal de Joigny, du 27 mai 1837, la Cour de cassation et quelques Cours ont posé, en principe, que le décret du 16 fév. 1807 a dérogé à l'art. 51 de la loi de vent. an XI, qui autorisait les règlements amiables des honoraires. Par suite, elles ont décidé que les actes du ministère des notaires, spécialement tarifés, ou non, par le décret du 16 fév. 1807, n'en sont pas moins soumis à la taxe du juge, sans que les règlements amiables intervenus y puissent faire obstacle; et que le droit de recourir à la taxe dans tous les cas est d'ordre public et appartient, dès lors, aux parties (Paris, 14 mars 1848, D. P. 49.2.54; Orléans, 7 janv. 1852, D. P. 52.2.198; Req., 2 janv. 1872); même après qu'elles ont exécuté volontairement le règlement amiable, en payant les honoraires fixés par cette convention (Cass., 1er déc. 1841; Cass., 22 août 1854, D. P. 55.1.23; 4 avril 1859, D. P. 59.1 161; Paris, 29 déc. 1859, D. P. 60.2.11; 30 janv. 1860, D. P. 60.2.49). — Et afin que cette règle ne pût être éludée, il a été jugé que la convention dont l'effet est d'enlever à la partie débitrice de frais et honoraires envers un notaire tout intérêt à en requérir la taxe est nulle, aussi bien que la renonciation absolue au droit de demander cette taxe; qu'ainsi la clause d'un acte de vente notarié portant que, si la

Digitized by Google

taxe des frais et honoraires amiablement fixés était requise par l'acquéreur, malgré sa renonciation au droit d'exiger cette taxe, la réduction qui pourrait être prononcée profiterait, non à lui, mais au vendeur, est nulle surtout quand il est constaté en fait, que la clause dont il s'agit a été insérée au profit exclusif du notaire et dans le but de le soustraire à la taxe (Paris, 29 déc. 1859, D.P.60.2.11 ; Req., 20 juin 1860, D. P.60.1.346).

Ainsi, le client a toujours le droit de requérir la taxe du président du tribunal, de faire au notaire offres réelles du montant de cette taxe, et, en cas de refus, d'en opérer la consignation. Vainement alors le notaire déclarerait renoncer à ses honoraires : il ne peut, par une telle renonciation, ni enlever au client le droit de se libérer par un paiement valable, ni se soustraire lui-même à l'obligation de subir la taxe (Rennes, 4 juill. 1865, D.P.65. 2.186; *Rev. Not.*, n° 1456).

Spécialement, en matière de ventes d'immeubles opérées devant un notaire, les frais et honoraires peuvent être taxés, quoique la quotité en ait été fixée par le cahier des charges de l'adjudication (Civ. c., 4 avril 1859, D. P. 59.1.161).

Enfin, le règlement amiable ne rend même pas la partie non recevable à élever plus tard une contestation portant sur le droit même à ces honoraires (Req., 25 mars 1851, D.P.54.5.41). Plusieurs arrêts récents, dont le dernier rendu par la Cour d'Amiens le 3 mai 1880 (*Rev. Not.*, 6024) ont reconnu que la taxe est d'ordre public ; que les parties ont la faculté de l'exiger, et que toute convention ayant pour effet de paralyser directement ou indirectement l'exercice de ce droit est radicalement nulle.

1228. — Cette doctrine a été vivement combattue, notamment par Holland de Villargues, *Honoraires*, 19. Toutefois, l'art. 173 du tarif lui prête un très puissant appui. Aux termes de cet article, tous les autres actes du ministère des notaires (c'est-à-dire les actes non tarifés), notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux, « *seront taxés par le président du tribunal de première instance* de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui lui seront fournis par les notaires et les parties ». L'art. 171 du même tarif vient encore à l'appui de la solution, lorsqu'il dit que « il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir, de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le *juge arbitrera avoir été employées* à la confection de l'opération ». Certes, ces dispositions, qui mettent en avant l'arbitrage du juge, impliquent bien l'idée qu'il y a eu innovation à l'art. 51 de la loi de l'an XI, où c'était le règlement amiable qui était mis au premier rang. Comme l'a dit le tribunal de Joigny dans l'espèce de l'arrêt du 1er déc. 1841, précité, « si, sous l'empire de la loi de ventôse, en cas de règlement entre le notaire et les parties, celles-ci étaient non recevables à l'attaquer et à réclamer l'intervention des tribunaux, il n'en est plus ainsi depuis la promulgation du décret du 16 fév. 1807. — En effet, la loi du 25 ventôse n'avait soumis à aucun tarif, à aucune taxe légale, les actes des notaires, et en avait laissé la fixation sous l'empire du droit commun et à l'arbitrage des officiers et des parties, et s'était bornée, en cas de contestation, à tracer un mode spécial et plus simple devant les tribunaux.— Sous cette législation, les conventions amiables des parties étant la règle, elles devaient leur tenir lieu de loi et devaient, contre toute réclamation, être une légitime fin de non-recevoir.

1229. — Mais cet état de choses a été nécessairement changé par l'intervention du décret du 16 fév. 1807. — Par ce décret le législateur, après avoir établi complètement le droit civil par la promulgation du Code civil et du Code de procédure, a voulu régler aussi les droits et honoraires des officiers ministériels appelés à le mettre en action, et a proclamé pour tous la nécessité d'une fixation légale et l'obligation de s'y soumettre. — En présence de cette disposition générale et absolue, le règlement amiable entre les officiers et les parties n'a plus été qu'une exception volontaire *de la part de celle-ci*, et qui ne peut leur interdire le recours aux magistrats, si elles veulent *ensuite* l'invoquer. — Adopter cette exception à la nécessité de la taxe serait en rendre la règle presque entièrement illusoire, parce que les officiers ministériels pourraient toujours profiter du besoin qu'ont d'eux les parties pour s'y soustraire en imposant leurs conditions à l'avance. — Aussi le décret de 1807 a si peu entendu admettre ce règlement amiable comme exception à l'application de ses dispositions, qu'à plusieurs reprises il a formellement interdit à ces officiers d'y déroger par des conventions contraires. — Le décret du 16 fév. 1807 a enten-

Digitized by Google

du soumettre à ses règles les notaires, tout aussi expressément que les autres officiers ministériels, puisqu'il leur a consacré un chapitre tout entier. — On ne peut non plus distinguer entre les divers actes des notaires, et excepter de ses dispositions ceux pour lesquels il n'a pas établi de tarif spécial. — En effet, si le législateur a compris que certains actes, d'après leur nature, ne pouvaient pas être évalués avec certitude, et si, en conséquence, il n'en a point fixé le prix, il a montré qu'il ne voulait point les soustraire à la règle d'une fixation légale, puisque par une disposition expresse, il les a soumis à la taxe, et, par les art. 171 et 173, a confié leur évaluation dans chaque cas particulier à l'appréciation du juge-commissaire ou du président du tribunal. — Les prohibitions faites par le décret aux officiers ministériels, de déroger à ses dispositions, s'étendent aux notaires aussi bien qu'aux avoués et huissiers, et aux actes non tarifés spécialement, comme à ceux qui le sont. — Si les art. 129 et 151, qui contiennent ces prohibitions, sont placés dans d'autres chapitres que celui particulier aux notaires, cependant ceux-ci sont nommés expressément dans l'art. 151, et l'art. 171 se réfère nécessairement à cet art. 151 pour les successions, comme l'art. 172 se réfère aux art. 113 et 129 pour les remises accordées en cas d'adjudication. — Ainsi, les prohibitions de cet article sont générales et sans exception ». Ces considérations nous paraissent fort justes.

Convenons néanmoins que cette jurisprudence offrait des inconvénients sérieux à une époque où l'action en restitution des honoraires ne se prescrivait que par trente ans. Aujourd'hui que l'art. 2 de la loi du 5 août 1881 a réduit à deux ans le délai de la prescription des demandes en taxe et des actions en restitution d'honoraires (V. *infrà*, n° 1276), ces inconvénients sont bien moindres qu'autrefois.

1230. — En ce qui concerne l'inapplicabilité d'un tarif aux actes dont il s'agit ici, le décret de 1807 n'a fait que le confirmer. On a vu que l'art. 173 impose au juge taxateur l'obligation de consulter, pour la fixation des honoraires, la nature de l'acte, les difficultés que sa rédaction aura présentées, et les renseignements fournis par les notaires et les parties. Toutefois on a mis en question s'il ne conviendrait pas d'établir des tarifs qui comprendraient tous les honoraires dus aux notaires, comme il en existait autrefois dans beaucoup de localités. La question a été même soumise, en 1829, à la Chambre des députés ; mais la proposition a été rejetée par des considérations décisives. « Il y a des actes, a dit M. Dupin, dans la séance du 24 avril 1829, dont la valeur peut d'avance être appréciée, par exemple, les vacations de telle ou telle durée, etc. Aussi existe-t-il, pour tous ces objets, un tarif établi par le décret du 6 fév. 1807. — Mais les autres actes des notaires, ceux qui ont pour objet d'attester les conventions des parties, et qui varient au gré de leurs caprices, de leurs besoins et de leurs spéculations, ne sont pas susceptibles d'un tarif uniforme. Quelle base, en effet, prendriez-vous pour les évaluer ? — L'importance des sommes ? Mais l'acte de prêt d'un million n'est pas plus long ni plus difficile à faire que l'acte constatant un prêt de mille écus. Classerez-vous les actes selon leur nature, tant pour une procuration tant pour une vente, tant pour une liquidation, tant pour une transaction ? Cela est impossible, vous allez en être convaincus. Rien n'est plus simple, assurément, qu'une procuration, pour un objet unique ; par exemple, pour paraître au bureau de paix ; on la rédigera, je suppose, pour cinq francs. Mais, s'il s'agit d'une procuration pour gérer une usine, pour suivre les opérations d'une société de commerce, pour faire toutes les affaires d'un homme qui va s'absenter pour un voyage de long cours, le même salaire sera-t-il en proportion avec le travail de prévision qu'aura exigé cette procuration ? — Pour les ventes, l'impossibilité d'arriver à une taxe uniforme est encore plus palpable : si deux paysans viennent chez un notaire lui dire : Moi Paul, j'ai vendu à Pierre un journal de terre moyennant deux cents francs, écrivez. Certes, voilà un acte fort simple, il sera bientôt dressé, le taux n'en sera pas cher. Mais s'il s'agit d'un domaine ou d'une terre considérable ; mais si le vendeur et l'acheteur ne sont pas d'accord ; s'il faut longuement discuter sur le prix, sur les termes, sur l'établissement de la propriété; si l'acheteur, soupçonnant que son vendeur a de mauvaises affaires, prie le notaire d'étudier minutieusement sa position, de vérifier les titres, de voir s'il a bien payé, lui et ses auteurs, en remontant à plus de trente années, quel prix la loi assignera-t-elle d'avance à une telle suite de travaux? — La même observation s'applique aux liquidations, selon qu'une succession sera faible ou considérable, nette ou embrouillée, selon qu'elle pourra finir en peu de jours ou durer plusieurs années. — Que

Digitized by Google

dirai-je surtout des transactions, de ces actes qui sont le triomphe du notariat, et dans lesquels les hommes qui exercent cette profession se font tant d'honneur, quand ils ont été, je ne dis pas seulement les rédacteurs du traité de paix, mais les négociateurs, les plénipotentiaires, les promoteurs de la conciliation; quand, par leurs sages conseils, à force de soin, d'assiduité, de persévérance, ils sont parvenus à rapprocher les esprits, à réunir les volontés, et qu'ils sont venus à bout de terminer un procès existant, ou de prévenir un procès prêt à éclater? — Faites donc descendre de pareils services au taux fixé d'avance par un tarif froidement calculé! — Avec un prix invariable pour telle ou telle nature d'acte, on ferait alternativement injustice au notaire et à la partie, on risquerait perpétuellement d'accorder ou trop ou trop peu. Trop en prenant pour base un prix moyen qui se trouverait exagéré pour les affaires minimes, et insuffisant quand on l'appliquerait à des intérêts considérables et à des travaux de difficile appréciation. Avec cette uniformité de salaire et de récompense vous détruiriez toute émulation; l'acte mal fait serait aussi bien payé que l'acte rédigé avec soin; l'acte le plus succinct autant que l'acte le plus compliqué; le notaire inhabile et insouciant autant que l'homme soigneux et expérimenté ». L'application d'un tarif ne pouvait pas prévaloir sur ces considérations si nettes et si judicieuses: le principe posé dans l'art. 51 de la loi de ventôse, et confirmé par l'art. 173 du décret de l'an VII, devait nécessairement l'emporter.

1231. — La même question a fait l'objet de plusieurs pétitions, discutées par la Chambre des Pairs, en 1844 et 1845, et d'une proposition adressée à l'Assemblée nationale, en 1848. Enfin, sous l'Empire, l'idée d'un tarif légal, non pas général et uniforme, mais mesuré aux habitudes et intérêts de chaque Cour d'appel, ou même de chaque arrondissement, s'est traduite dans une proposition de M. Rouher; soumise au Conseil d'Etat, puis à une commission de membres de la Cour de cassation, elle fit l'objet d'un remarquable rapport de M. le conseiller Laborie et d'un projet de loi adopté par la Cour suprême. Ce projet, qui contenait plusieurs innovations heureuses, n'eut pas de suites (V. le texte dans Dalloz, *Notaire*, 485).

1232. — Il n'a été rien précisé en ce qui concerne les bases d'après lesquelles les honoraires du notaire doivent être fixés. A cet égard, et ainsi que cela s'induit, d'ailleurs, des observations de M. Dupin, la fixation trouve sa base naturelle dans l'importance des affaires, et dans le plus ou moins de travaux et de difficultés présentés par l'opération qui y donne lieu. On doit aussi consulter les usages locaux; car, en cette partie, il existe des différences notables entre Paris et les principales villes, et entre celles-ci et les villes inférieures. Les notaires doivent entrevoir le danger auquel ils s'exposeraient, soit en excédant les usages reçus, soit en s'en écartant par une trop grande modicité. Dans le premier cas, ils exciteraient des réclamations qui leur seraient préjudiciables, et dans le second ils déprécieraient eux-mêmes leur travail.

1233. — Nous devons ajouter qu'à l'occasion d'un projet de modification de la loi du 5 août 1881, sur le recouvrement des frais des actes reçus par les notaires, et en présence de la proposition de loi votée par la commission du Sénat, M. Antonin Dubost, alors garde des sceaux, déposa sur le bureau du Sénat, à la séance du 18 janvier 1894, un contre-projet, dont un article additionnel, l'article 7, tendait à autoriser le Gouvernement à fixer, par des règlements d'administration publique, les honoraires, vacations, frais de rôle et de voyage, tous les droits, en un mot, qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère (*Rev. Not.*, n° 9103).

La commission sénatoriale, à laquelle fut renvoyé le projet du Gouvernement, se rendit au désir du ministre pour toute la partie de ce projet relative au recouvrement des frais. Mais quant à la disjonction, estimant que la question était trop grave pour être intercalée dans une loi qui doit n'avoir trait qu'à la procédure de recouvrement des frais de justice, elle a pensé qu'une proposition pareille gagnerait à être examinée par une commission spéciale dont les membres seraient nommés après discussion et délibération dans les bureaux (*Rev. Not.*, n° 9103, p. 232 et 233).

Cependant M. le ministre Antonin Dubost, à la séance du Sénat du 13 mars 1894, crut devoir insister sur la nécessité d'adopter la mesure dont il avait pris l'initiative, en faisant remarquer notamment, ainsi qu'il l'avait d'ailleurs déjà fait dans son *exposé des motifs*, que le plus grand nombre des chambres de notaires étaient favorables à l'établissement d'un tarif légal. Le Sénat se rendit aux vues du ministre en refusant la disjonction de l'art. 7 qui a été adopté en première lecture.

Ultérieurement, une enquête provoquée

Digitized by Google

par les soins du Comité des notaires des départements a donné aux assertions du ministre, en ce qui concerne les vœux des chambres de notaires, un formel démenti. 248 compagnies de notaires (sur 358) avaient, au moment de la clôture de l'enquête, fait connaître leur opinion. *Trois* seulement de ces compagnies demandaient l'établissement d'un tarif légal et uniforme pour toute la France ; *trente-trois* demandaient l'établissement de tarifs légaux mais par région de Cour d'appel ou par groupe de départements ayant des usages similaires ; DEUX CENT DOUZE enfin se prononçaient pour le maintien de l'état de choses actuel (*Rev. Not.*, n° 9209).

Malgré le résultat de cette enquête la Chancellerie n'en persiste pas moins à demander l'établissement d'un tarif légal. A l'heure où nous écrivons, la question est toujours pendante devant le Sénat. L'accord paraît s'être fait entre M. le garde des sceaux et la commission sénatoriale. Il a été convenu que l'article relatif au tarif légal serait disjoint de la loi complémentaire sur le recouvrement des frais, pour être l'objet d'un projet de loi spécial portant : 1° qu'il sera dressé en la forme des règlements d'administration publique et par ressorts de Cours d'appel, le département de la Seine excepté, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires ; 2° qu'il sera dressé en la même forme un tarif spécial applicable aux notaires du département de la Seine ; 3° que les tarifs légaux concernant les notaires, actuellement en vigueur, devront être révisés.

Ajoutons que deux journaux notariaux indépendants, le *Répertoire général du Notariat*, par l'organe de M. Defrénois son directeur, et la *Revue du Notariat*, par la plume de M. Didio, son rédacteur en chef, ont vivement critiqué l'innovation proposée, en la considérant comme dangereuse et nuisible aux intérêts du Notariat. — V. notamment *Rev. Not.*, nos 9099, 9154, 9198, 9299 et 9376.

1234. — Des règlements généraux de la taxe des actes non tarifés par la loi peuvent-ils être faits, soit par les notaires d'un arrondissement, soit par leur Chambre réunie en assemblée générale? — Les règlements ainsi arrêtés par les Chambres de discipline ne sont obligatoires ni pour le public, ni pour les magistrats (Nîmes, 30 août 1811 ; Bourges, 30 juin 1829 ; Cass., 20 avril 1853, D. P. 53.1.228; Circul. minist., 10 nov. 1854).

Et même la délibération, prise par l'assemblée générale des notaires, et par laquelle, afin de défendre un tarif qu'ils ont créé, ils autorisent un de leurs membres à résister à une demande en restitution d'honoraires qui lui est personnelle, et mettent tous les frais du procès à la charge de la compagnie, peut être annulée par le ministre pour excès de pouvoir. — Cette solution résulte d'une lettre ministérielle, du 26 janv. 1833, approuvée avec raison par Dalloz, *Not.*, 487, et qui a cependant été rétractée par une seconde instruction du 5 mai 1834.

En tout cas, le tribunal qui prend d'office une délibération par laquelle il déclare illégal le tarif de leurs honoraires, arrêté par les notaires d'un arrondissement, commet un excès de pouvoir (Req., 26 janv. 1841).

La seule tentative pour faire considérer ces tarifs comme obligatoires par les clients doit donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il est du devoir des juges de paix d'éclairer les justiciables sur le droit qu'ils ont de faire taxer les mémoires de frais (Circul. proc. gén. Paris, 22 août 1854 ; Circul. minist., 10 nov. 1854).

1235. — Au reste, certaines règles ont été admises dans la pratique : elles préviennent l'arbitraire en même temps qu'elles sont susceptibles de concilier l'intérêt des notaires et celui des parties. Il résulte de ces règles que les actes sont divisés en deux classes, les uns, qu'on a considérés comme devant rendre exigible un honoraire proportionnel, parce qu'ils contiennent des valeurs déterminées ou susceptibles de l'être ; les autres, qui ont paru ne pouvoir être soumis qu'à un honoraire fixe, parce qu'ils ne présentent dans leurs stipulations aucune valeur, et ne laissent à considérer que le travail qu'ils exigent. C'est, comme le dit Rolland de Villargues, *Honoraires*, 39, sous ce double point de vue que des tarifs ont été adoptés par plusieurs Chambres et proposés dans divers écrits (V. les ouvrages de MM. Renaud et Vernet). — C'est la classification qui est suivie par la loi sur l'enregistrement ; en outre, dans les colonies, l'autorité locale a fait, à des époques plus ou moins récentes, des tarifs dans lesquels les actes des notaires sont également divisés en deux séries, dont l'une est rétribuée par un honoraire fixe et l'autre par un honoraire proportionnel.

1236. — La taxe des frais et honoraires d'une adjudication d'immeubles faite devant un notaire peut être réclamée par toutes les parties, et non pas seulement par celle à la charge de laquelle ces frais

Digitized by Google

et honoraires ont été mis, soit par la loi, soit par la convention ; — et spécialement le vendeur ou ses créanciers ont qualité pour requérir cette taxe, quoique les frais et honoraires à taxer soient payables par l'adjudicataire en sus de son prix ; — ... sauf la décision à intervenir entre le vendeur et l'acheteur sur le point de savoir si la réduction opérée par le juge taxateur profitera au premier ou au second (Cass., 4 avril 1859, D. P. 69.1.161 ; Rouen, 21 mai 1859, D. P. 60.5.194). — Mais il en est autrement dans les ventes de gré à gré (Rouen, même arrêt).

1237. — La taxe est faite par le président du tribunal de la résidence du notaire, ou par un juge en cas d'empêchement du président (Req., 2 janv. 1872). L'art. 173 du tarif du 16 fév. 1807, sous ce rapport, a modifié l'art. 51 de la loi de ventôse, aux termes de laquelle c'était le tribunal entier qui devait faire la fixation en cas de dissentiment entre le notaire et les parties. Mais la taxe des honoraires d'un notaire, faite par le président en vertu de l'art. 173 du tarif, n'a pas le caractère d'un jugement ; si les parties n'acquiescent pas à ce règlement, c'est devant le tribunal civil que doit être portée leur réclamation, conformément à l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, auquel l'art. 173 du tarif n'a pas dérogé à ce point de vue. Peu importe, d'ailleurs, que la taxe ait été réglée par le président après débat contradictoire, ou par défaut contre l'une des parties (Décis. minist., 7 germ. an XIII ; Cass., 21 avril 1845, D. P. 45.1.235, et 15 mars 1847, D. P. 47.1.152 ; *Contrà*, trib. de Tours, nov. 1844, D. P. 45.4.307).

1238. — Ce même article voulait que la fixation fût faite sur *l'avis des Chambres*, et cette disposition n'a pas été reproduite par le tarif de 1807, dont l'art. 173 se borne à indiquer au juge taxateur, comme base de la taxe, la nature des actes, les difficultés que leur rédaction aura présentées, et les renseignements fournis par les notaires et les parties. De là est née la question de savoir si le tarif a abrogé l'art. 51 de la loi de ventôse, en ce qui concerne l'avis des Chambres, que le tribunal devait prendre aux termes de ce dernier article. Nous pensons que, depuis le décret de 1807, l'avis des Chambres n'a plus été nécessaire pour arriver à la fixation des honoraires, et qu'il est entièrement facultatif au président de prendre cet avis ou de taxer sur les seuls renseignements des intéressés.

Une décision ministérielle du 10 juin 1822 (citée par Gillet, *Anal. des circul.*, 1565), déclare que l'art. 173 du tarif n'a pas abrogé, mais seulement modifié l'art. 51 de la loi de ventôse, et que cette modification n'exclut pas, en cas de difficultés entre les notaires et les parties sur les émoluments, l'avis préalable de la Chambre des notaires.

Mais la jurisprudence considère actuellement l'avis préalable de la Chambre comme une précaution purement facultative, soit pour le président saisi d'une demande de taxe. — V. *infrà*, n° 1267 *ter*.

1239. — Le président peut prendre en considération des règlements que les Chambres font, d'après l'usage, sur la taxe des actes non tarifés par la loi. Ces règlements ne sont pas obligatoires, sans doute, pour les notaires, ni, à plus forte raison, pour les parties (Nimes, 30 août 1811 ; Bourges, 30 juin 1829). Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils soient pris en considération par le juge taxateur, ou même par les tribunaux, surtout lorsque ces tarifs sont exécutés depuis un certain nombre d'années, en présence des chefs de la magistrature locale (Cass., 26 janv. 1841 ; Paris, 25 janv. 1894, *Rev. Not.*, n° 9167). — (Comp. *infrà*, n° 1267 *ter*).

1240. — L'article 51 de la loi de ventôse ne s'applique qu'aux contestations qui portent sur la quotité de ces honoraires, et non au cas où il s'agit de savoir si des honoraires sont dus. — En tout cas, le notaire ne peut se plaindre du défaut de l'avis de la Chambre, lorsqu'il a saisi lui-même le tribunal de sa demande d'honoraire, sans réclamer cet avis (Cass., 24 juill. 1849, D.P. 49.1.318).

1241. — L'audition préalable du notaire et des parties est, pour le magistrat taxateur, purement facultative. — (V. *infrà*, n° 1267)

Ainsi, l'ordonnance du président qui taxe les honoraires dus à un notaire ne peut être annulée par le motif que le notaire n'aurait pas été cité par huissier à comparaître pour fournir ces explications, alors que ce notaire a eu parfaite connaissance des jour et heure fixés pour entendre les parties et qu'il a positivement refusé de s'y rendre (Rennes, 4 juill. 1865, D. P. 65.2.186. *Rev. Not.*, n° 1456).

1242. — La Cour qui, saisie sur l'appel de la question de savoir à qui, du vendeur ou de l'adjudicataire, doit profiter la taxe des honoraires dus au notaire, infirme le jugement de première instance, ne peut évoquer le fond et commettre un de ses membres pour procéder à la taxe : le président du tribunal de l'arrondissement du notaire est exclusivement chargé

Digitized by Google

de cette opération (Paris, 20 janv. 1860, D. P. 60.2.50).

Mais la taxe des honoraires demandée incidemment à une instance en règlement de compte entre le notaire et son client peut être valablement faite par les juges saisis de cette instance (Req., 13 mars 1866, D. P. 66.1.346, *Rev. Not.*, n° 1681).

1243. — Cependant la taxe des actes de notaire par le président du tribunal civil n'est pas d'ordre public dans un sens absolu, et rien ne s'oppose à ce que, par un compromis régulier, les parties intéressées donnent mission à des tiers de statuer sur les sommes dues pour coût d'actes par un client à son notaire.—Dans tous les cas, est valable le compromis par lequel un notaire et son client chargent des arbitres de juger les difficultés qui les divisent comme amiables compositeurs et sans aucun recours, encore qu'il s'agisse de régler un compte dans lequel entrent, pour la plus grande partie des articles, des coûts d'actes notariés non taxés, la partie intéressée pouvant toujours, même après la sentence, demander la taxe régulière des actes et le sursis aux poursuites (Orléans, 11 décemb. 1861, D. P. 62.2.28).

Pareillement, lorsque les honoraires d'un notaire ont été taxés par le président du tribunal en l'absence du client, celui-ci peut valablement acquiescer à cette taxe ; et il est réputé y acquiescer en approuvant un compte où se trouvent portés les honoraires ainsi réglés (Req., 13 mars 1866 précité).

1244. — La taxe faite par le président et ensuite, en cas d'opposition, par le tribunal, des honoraires dus aux notaires pour les actes non tarifés, ne peut être soumise au contrôle de la Cour de cassation. Ainsi, le notaire devant lequel des immeubles distincts, dépendant d'une même succession, ont été vendus par lots séparés, et qui a dressé, par actes également séparés, les quittances des prix de ces ventes, ne peut se faire un grief devant la Cour de cassation de ce que les honoraires relatifs aux diverses quittances par lui rédigées ont été calculés, non sur les prix partiels payés par chacun des acquéreurs, mais sur la totalité du prix de vente, comme s'il n'avait reçu qu'une quittance unique, une telle taxe étant l'œuvre du pouvoir discrétionnaire du magistrat auquel elle a été confiée et du tribunal qui a statué sur l'opposition dont le notaire l'a frappée (Req., 10 mai 1858, D. P. 58.1. 402).

De même, l'appréciation faite par le président ou par le tribunal procédant à la taxe des actes d'un notaire, de l'utilité de ces actes, échappe à la Cour de cassation (Req., 25 mars 1851, D. P. 54.5.416).

1245. — Dans le cas où le cahier des charges imposait à l'adjudicataire l'obligation de payer au notaire pour frais et honoraires, en sus du prix, une somme proportionnelle à ce prix, par exemple, de 15 p. 100, c'est au vendeur seul, et non point à l'adjudicataire, que doit profiter la réduction opérée par le juge taxateur (Paris, 30 janv. 1860, D. P. 60. 2.49).

1246. — Les honoraires des actes auxquels deux notaires ont coopéré ne peuvent pas être plus élevés que s'il n'y avait qu'un seul notaire (Arg. stat. not. de Paris de 1681, art. 15). De là, il suit, sauf ce que nous avons dit *supra*, à l'occasion des vacations, qu'en cas de coopération de plusieurs notaires à un même acte, les honoraires doivent se partager également entre eux (Stat. not. de Paris, du 27 fév. 1823 et 27 avril 1847, D. P. 47.3. 204).

1247. — Mais pour qu'il y ait lieu au partage des honoraires par portions égales, il faut que la coopération du second notaire ait été entière. Il en serait autrement si cette coopération n'avait été qu'accessoire. Cela est constant dans la pratique. Ainsi, le notaire qui serait intervenu dans un acte important, par exemple dans un partage, pour une partie qui aurait un simple consentement ou une mainlevée à donner, n'aurait pas droit à la moitié des honoraires ; il ne devrait, en toute équité, être admis à demander que les honoraires du consentement à la mainlevée (Chauveau, *Comment. du tarif*, 38 ; Rolland de Villargues, *Honoraires*, 202).

Le notaire qui n'a pas seulement signé, en qualité de notaire en second, mais qui, à la demande des parties, a effectivement concouru à la rédaction et à la réception d'un acte passé dans le ressort où lui-même avait le droit d'instrumenter, a droit au partage des honoraires afférents à cet acte, bien qu'il ne soit pas resté dépositaire de la minute (Cass., 7 janv. 1879, *Rev. Not.*, 5743, sur renvoi, Versailles, trib. civ., 18 juin 1880, *Rev. Not.*, 6058 ; Nancy, 31 janv. 1891, *Rev. Not.*, n° 8424).

Le règlement particulier arrêté entre les notaires d'un arrondissement, d'après lequel tout notaire de cet arrondissement a droit à la moitié des honoraires dus pour les actes auxquels il a concouru, sur la demande du client, avec celui qui les a reçus, ne peut être invoqué par le no-

Digitized by Google

taire qui n'a pas le droit d'instrumenter dans le lieu de la passation de l'acte(Civ. c., 20 avril 1853, D. P. 53.1.228).

1248. — Mais que faudrait-il décider à l'égard du notaire qui substituerait un confrère pour cause de maladie ou d'absence ? Il a été jugé qu'un tel notaire serait fondé à percevoir la moitié des honoraires de l'acte qu'il aurait ainsi reçu (Trib. d'Apt, 15 mars 1839). Remarquons toutefois qu'il y avait dans cette espèce cette circonstance particulière, que le notaire substituant n'avait pas entendu agir uniquement en cette qualité ; et, en effet, l'acte avait été reçu en double minute, l'une devant rester dans son étude, et l'autre dans celle du notaire substitué. Sans cette circonstance, il est probable que les honoraires auraient été exclusivement attribués au notaire substitué. Il est d'usage, en effet, dans l'hypothèse d'une substitution véritable, que le notaire substituant n'ait aucune part dans les honoraires. Et cet usage, ainsi que le dit avec raison Roland de Villargues, *Honoraires*, 196, « est fondé sur ce que le notaire qui substitue un confrère momentanément empêché, exerce son ministère, non pas précisément à la réquisition des parties, mais pour obliger son confrère, afin de conserver à ce dernier sa clientèle, la garde de l'acte et les émoluments qui sont attachés à sa réception. Cette substitution est même mentionnée dans l'acte, et il y est ajouté que la minute de cet acte restera en possession du notaire substitué ». — V. dans le même sens, *Encycl. Not.*, V° *Honoraires des notaires*, n° 159.

1249. — 3° *Des personnes qui doivent payer les honoraires.* « En général, dit M. Augan, t. 1, p. 203, les frais occasionnés par les actes sont de la charge de celles des parties à qui la convention doit profiter, ou dans la main à qui elle doit former un titre utile ; ainsi, d'après le Code civil, les frais de quittance sont à la charge de la partie qui se libère (1248), et les frais de vente sont à la charge de l'acheteur (1539) ». C'est en suivant le même principe que la loi sur l'enregistrement dispose que « les droits des actes emportant obligation, libération ou translation des actes de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les débiteurs et nouveaux preneurs, et que ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces derniers cas, il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes ». (L. 22 frim. an VII, art. 31).— Ainsi, c'est aux débiteurs et aux nouveaux possesseurs que la demande des honoraires doit être faite par ce notaire ; et c'est ce qui se pratique dans l'usage (Dalloz, *Notaire*, 526 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 690).

1250. — Les honoraires dus au notaire, pour la réception d'un testament notarié, constituent une créance pure et simple qui existe contre le testateur du jour où le testament, revêtu des formalités légales, est devenu un acte complet ; cette créance n'est subordonnée, ni comme terme ni comme condition, au décès du testateur. En conséquence, le testateur qui a payé au notaire ses honoraires ne peut en demander la restitution (Cass., 19 fév. 1866, D. P. 66.1.103, *Rev. Not.*, n° 1515).

1251. — Dans le cas où plusieurs débiteurs de sommes inégales renouvellent les titres, la règle s'applique encore en ce sens que chaque débiteur ne doit naturellement qu'une part de frais, proportionnelle à sa dette. « Sans cette juste répartition, dit avec raison M. Vernet, p. 94, il pourrait arriver qu'un débiteur payât, en frais, plus qu'il ne doit en principal ».

1252. — Mais il peut se faire que la demande d'honoraires adressée par le notaire à celle des parties qui doit les supporter, soit infructueuse ; comme il ne serait pas juste qu'un notaire perdît ses avances et le fruit de ses travaux, la loi lui a donné le droit de se faire payer par les autres signataires de l'acte. Ce droit résulte de la nature même des fonctions du notaire. Chargé par plusieurs contractants de rédiger un acte qui les intéresse tous, il est le mandataire commun de tous ces contractants, et il a une action solidaire contre chacun d'eux. Cette obligation de toutes les parties envers le notaire est comparée à celle du mandant envers un mandataire. Tel est le principe admis par la jurisprudence. Le notaire, étant ainsi considéré comme le mandataire de tous ceux qui figurent dans l'acte, a contre chacun d'eux l'action accordée aux mandataires pour se faire rembourser des frais et des avances qu'il a faits (Art. 1999 et 2002, C. civ.). Son mandat, qui s'étend aux honoraires, est, par sa nature même, comme celui de tout officier public salarié, et ne peut être considéré comme gratuit : cela est fondé encore sur ce que, relativement aux officiers publics, l'emploi du temps et des soins doit être assimilé aux déboursés (Augan, t. 1, p. 201 ; Vernet, p. 38 ; Rolland de Villargues, *Honoraires*, 211 et suiv. ; Dalloz, 527 ; Ed. Clerc, t. 1er, 692).

Digitized by Google

1253. — Du reste, le principe de la solidarité a été fréquemment appliqué par la jurisprudence, et notamment à l'égard des honoraires d'une vente (Cass., 26 juin 1820; Cass., 20 mai 1829); d'un bail (Cass., 10 nov. 1828); d'une quittance (Cass., 10 avril 1826); d'une liquidation de succession (Cass., 27 janv. 1812, etc.). — Remarquons même que plusieurs de ces décisions ont consacré le principe de la solidarité, en présence d'une stipulation expresse de l'acte par laquelle il était convenu de faire supporter les droits et les honoraires exclusivement par l'une des parties qui était nommément désignée. C'est qu'en effet une stipulation de cette nature ne peut avoir pour objet que de régler l'intérêt des parties entre elles, de déterminer celle qui devra supporter les frais *en définitive*; mais elle ne peut nullement déroger à l'obligation solidaire d'indemnité contractée envers les notaires par toutes les parties qui ont requis leur ministère. C'est ce qu'expriment nettement les arrêts précités des 26 juin 1820 et 20 mai 1829. — V. dans le même sens : Cass., 23 octobre 1889 (*Rev. Not.*, n° 8251); Cass., 29 octobre 1889 (*Rev. Not.*, n° 8189); Cass., 30 janvier 1889 (*Rev. Not.*, n° 8050).

Par application des mêmes principes, en cas de dépôt chez un notaire d'un acte de vente d'immeubles sous seing privé, le notaire peut exiger du vendeur le paiement des frais et honoraires de l'acte de dépôt (Amiens, 28 déc. 1849. D.P. 52.2.2).

1254. — Toutefois ces décisions se restreignent au seul cas où l'acte a eu lieu du consentement unanime de toutes les parties, et dans leur intérêt commun; elles seraient inapplicables au cas où le notaire aurait agi sur la demande d'une seule d'entre elles (Augan, p. 204; Rolland de Villargues, *Honoraires*, 217; Ed. Clerc, t. 1er, 697). Ainsi, le notaire qui a rédigé une promesse de vente, sur la demande du vendeur, et sans mandat de l'acheteur, ne peut réclamer ses honoraires que contre le vendeur (Cass., 5 janv. 1819), et lorsqu'un traité d'adjudication est resté imparfait par le refus de signer de quelques-unes des parties mentionnées dans l'acte comme acquéreurs solidaires, le notaire instrumentaire ne peut exercer l'action solidaire en paiement de ses honoraires et du droit d'enregistrement, contre les signataires ou non signataires, s'il n'avait pas d'ailleurs reçu d'eux le mandat d'acheter l'immeuble mis en vente (Cass., 16 juill. 1832).

Néanmoins, lorsqu'une femme autorisée à suivre une demande en séparation de corps et à résider séparément, a obtenu contre son mari, même par défaut, un jugement lui allouant une provision et une pension, le notaire qui, en exécution de ce jugement, a procédé à une apposition de scellés et à un inventaire, a une action directe contre le mari en paiement de ses honoraires (Trib. Seine, 11 déc. 1861, D. P. 62.3.60).

Mais le mari, défendeur à l'action en séparation de corps ou en divorce dans laquelle la femme a définitivement succombé, ne saurait être tenu des frais d'apposition des scellés ni des frais et honoraires de l'inventaire auquel il a été procédé au cours de cette instance à la requête de la femme et hors la présence du mari (Mirecourt, 7 juill. 1893, *Rev. Not.*, n° 9006).

1255. — D'ailleurs, le principe de la solidarité se restreint aux seuls droits qui sont dus lors de la passation de l'acte, et qui en sont une suite immédiate; quant aux droits dont l'obligation ne naît qu'après la passation de l'acte, ils ne concernent que celle des parties qui a séparément requis le ministère du notaire (Remy, p. 132; Vernet, p. 93; Augan, t. 1, p. 204; Dalloz, *Notaire*, 529; Ed. Clerc, 702 et 703). Ainsi, le notaire aurait incontestablement une action solidaire contre toutes les parties, pour les premières expéditions d'un acte, et surtout si cet acte porte qu'elles seront délivrées; mais relativement aux expéditions délivrées ensuite sur la demande de l'une des parties, le notaire n'aurait d'action que contre celle-ci, par la raison que, seule, elle aurait requis son ministère (Rolland de Villargues, *Honoraires*, 226 et suiv.).

Remarquons en dernier lieu que le principe que le notaire a pour le paiement de ses frais et honoraires une action solidaire contre toutes les « parties » à l'acte qu'il a reçu, n'est pas applicable aux simples intervenants, alors, du moins, que cette intervention n'a eu lieu que pour faciliter l'exécution de l'acte et dans l'intérêt des seuls contractants (Agen, 11 janv. 1888, *Rev. Not.*, n° 7846; Req., 5 nov. 1888, *Rev. Not.*, n° 7981; Trib. Seine, 5 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7402; Req., 17 juin 1890, *Rev. Not.*, n° 8321; Chambéry, 11 janv. 1894, *Rev. Not.*, n° 9147).

1256. — La solidarité existe en faveur du notaire aussi bien pour les avances et déboursés, par exemple, le timbre et l'enregistrement qu'il est tenu de faire, que pour ses honoraires. Le principe sur lequel la solidarité est fondée est le même absolument, c'est le mandat. La Cour de

Digitized by Google

cassation a dit, en effet, dans l'arrêt précité du 26 juin 1830, que « le recours donné aux notaires par l'art. 30 de la loi sur l'enregistrement est conforme au droit commun, suivant lequel le mandataire, constitué par plusieurs personnes pour une affaire commune, a une action solidaire contre chacune d'elles *pour le remboursement de ses avances* et le paiement du salaire qui peut lui être dû, droit consacré par les art. 1999 et 2002, C. civ. » (Trib de la Seine, 30 mars 1842).

Pareillement, le notaire qui a fait l'avance des droits d'enregistrement, a contre chacune des parties une action solidaire, dont il ne peut être privé sous prétexte qu'il aurait entendu limiter son recours à l'une des parties, si cette renonciation à la solidarité ne résulte que de simples présomptions (Civ. c., 9 avril 1850, D. P. 50.1.124).

1257. — Toutefois, le notaire qui a avancé les droits d'enregistrement d'un acte de vente d'immeubles déposé dans son étude, n'a pas d'action pour se faire rembourser contre le vendeur, mais seulement contre le déposant, bien que les parties se soient donné mandat l'une à l'autre, de faire le dépôt de cet acte (Amiens, 28 déc. 1849, D. P. 52.2.2).

De même, le notaire qui a fait enregistrer, alors qu'il n'y était point astreint, un acte resté imparfait par suite du refus de l'une des parties de le signer, n'a le droit de répéter contre les parties ni le remboursement des droits d'enregistrement, ni le paiement de ses honoraires (Req., 8 janv. 1866, D. P. 66.1.105).

1258. — La conséquence qui semblera s'induire de ce principe, c'est que le notaire a droit aux intérêts des avances par lui faites du jour où il les a effectuées ; car après avoir posé en règle, dans l'art. 1999, C. civ., que le mandant doit rembourser au mandataire les avances faites par celui-ci, le législateur ajoute, dans l'art. 2001, que l'intérêt de ces avances est dû au mandataire du jour des avances constatées. Or, la jurisprudence en reconnaissant l'identité de position qui existe entre le notaire et le mandataire ordinaire, entre le client et le mandant, semble avoir, par cela même, tranché la question des intérêts. C'est ce qu'enseigne la généralité des auteurs. « L'analogie une fois reconnue et consacrée, dit M. Augan, t. 1, p. 205, il n'y a pas eu à s'occuper de cette question, par la raison bien simple que sa solution ne pourrait être qu'une dépendance de la question principale, et que cette solution, d'ailleurs, se trouve écrite dans l'art. 2001, C. civ. Qu'exige, en effet, la loi ? *Que les avances soient constatées.* Or, à l'égard des notaires, cette condition est remplie de la manière la plus formelle par les registres de la Régie. Ainsi, nulle raison de penser que les avances d'enregistrement ne soient pas productives d'intérêts du jour où elles ont été faites ». — C'est, en effet, ce qui a été jugé à plusieurs reprises (Trib. de la Seine, 10 fév. 1830 ; Grenoble, 14 juill. 1838 ; Riom, 8 déc. 1838).

Cependant la Cour de cassation a constamment rejeté cette doctrine ; elle n'a admis le droit du notaire aux intérêts de ses avances qu'à dater de sa demande en justice. C'est ce qu'elle a jugé par un premier arrêt du 30 mars 1830 ; et elle a maintenu sa doctrine par un nouvel arrêt du 24 juin 1840, lors duquel le conseiller rapporteur a présenté des considérations qui prêtent à cette doctrine un bien solide appui.

« Sans doute, a dit M. Troplong, le notaire est le mandataire des parties pour recevoir leurs dispositions et les convertir en acte public. Mais quand il s'agit du paiement des droits que le fisc prélève sur ces actes, le notaire n'agit plus dans le rôle de mandataire des parties. Ce n'est pas par suite de son mandat, et pour le conduire jusqu'au bout qu'il paie ; il paie, parce que la loi fiscale lui en impose l'obligation spéciale. D'après elle, il est débiteur envers le Trésor, il est lié personnellement envers lui, sauf son recours. C'est donc dans la loi fiscale qu'il faut aller puiser les conséquences de l'obligation extraordinaire qu'elle impose, de cette obligation qui dépasse les limites du mandat ; car on ne la trouverait pas dans le mandat, si la loi ne l'imposait expressément. Or, la loi du 22 frim. an VII, qui, dans son art. 29, constitue le notaire débiteur du fisc, lui donne, dans l'art. 30, les moyens d'assurer son remboursement du côté de la partie débitrice, et là elle ne parle pas des intérêts de plein droit ; elle les repousse donc par son silence, et dès lors les intérêts ne peuvent être dus que du jour de la demande. — Les matières d'enregistrement ne sont pas les seules où l'on voit le fisc assurer le paiement de l'impôt en se donnant plusieurs débiteurs. Quelquefois le propriétaire est tenu de payer l'impôt pour le locataire. Quelquefois le preneur est tenu d'en faire l'avance pour le propriétaire. Cependant on n'a jamais prétendu que celui qui, dans ces cas, a fait l'avance de l'impôt, pût le recouvrir en exigeant les intérêts de plein droit. La raison est que celui qui paie n'a pas agi

Digitized by Google

purement et simplement pour le compte de l'autre pour satisfaire à son désir, pour lui rendre service.

« C'est avant tout et en premier ordre, pour s'exonérer envers le Trésor, qui voit en lui un obligé personnel, et qui lui ferait rigoureusement expier son retard. — Donc le motif dominant de l'art. 2001 manque ici. Il manque d'autant plus que le notaire a trouvé dans la passation de l'acte une occasion de profit ; que son ministère a été convenablement rétribué par des honoraires qui dépassent le salaire d'un mandataire sans caractère public ; qu'ainsi ce serait grever les parties outre mesure que de se faire de l'avance des frais une occasion de faire courir des intérêts légaux. — Mais ce n'est qu'une considération. La véritable raison est que la loi de la matière est muette sur les intérêts de plein droit, et que l'art. 2001, C. civ., ne peut suppléer à ce silence expressif ».

Enfin, la Cour de cassation a jugé, le 18 mars 1850 (D. P. 50.1.101), que les sommes dues aux notaires à titre d'honoraires, ou à raison de l'avance des droits d'enregistrement ne sont pas productives d'intérêts, et que l'allocation de ces intérêts doit être considérée comme le résultat d'une erreur, qui permet la répétition de la somme indûment payée.

En tout cas, le notaire ne pourrait réclamer les intérêts de ses avances pour droit d'enregistrement et de timbre qu'à partir de la demande en justice (Trib. de Lombez, 18 mars 1842, D. P.46.3.128).

1259. — 4° *Actions auxquelles donne lieu l'obligation des honoraires.* — Le notaire a une action en justice pour le paiement de ses honoraires : c'est la conséquence nécessaire du droit que la loi lui donne de les réclamer. Cependant, il est de la dignité, et même de l'intérêt des notaires, de n'avoir recours aux tribunaux que dans les cas d'une évidente nécessité.

La jurisprudence a plusieurs fois consacré, en principe, le droit qu'aurait le notaire non payé et qui ne voudrait pas recourir aux voies judiciaires, de retenir les pièces à lui fournies pour la rédaction d'un acte, jusqu'à parfait paiement (Paris, 23 oct. et 28 nov. 1834). — Pareillement le notaire pourrait, aux termes de l'art. 851, C. proc., refuser la délivrance des expéditions aux parties et les forcer ainsi de recourir elles-mêmes en justice (art. 839 et 840), où elles seraient condamnées au paiement des droits du notaire, par leur propre fait, puisque les motifs du refus devraient être incidemment jugés (Trib. Vouziers, 14 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7826 ; C. Alger, 17 avril 1888, *Rev. Not.*, n° 7939). — Mais le notaire ne peut retenir les sommes provenant du prix des ventes immobilières passées devant lui pour se faire payer les frais non taxés d'autres actes, ni établir une compensation entre ces frais et les sommes reçues (Angers, 24 mai 1843). — Il ne peut pas non plus se payer de ses honoraires taxés ou non taxés, sur des sommes qui lui ont été confiées avec une destination spéciale de lui connue et par lui acceptée (Montpellier, 16 janvier 1856, D. P.57.2.138. — V. aussi Alger, arrêt précité du 17 avril 1888).

Ainsi, il ne peut pas en retenir le montant sur des sommes que son client a laissées entre ses mains pour effectuer un paiement, après les avoir empruntées dans ce but, d'après le conseil et par l'intermédiaire du notaire lui-même. Vainement celui-ci prétexterait-il que les sommes empruntées étaient insuffisantes pour effectuer le paiement auquel elles étaient destinées. Le notaire doit même être condamné à tenir compte à son client des intérêts que celui-ci a supportés, faute d'avoir opéré le paiement dont il s'agit (Même arrêt. — *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n° 5).

Lorsque les moyens indirects d'arriver au paiement des frais et honoraires n'existent pas pour le notaire, et qu'il rencontre une résistance absolue dans ses clients, il se trouve obligé de recourir aux tribunaux pour faire établir sa créance, et contraindre les débiteurs récalcitrants à lui en payer le montant. Trois voies s'ouvrent alors au notaire ; il peut : ou bien réclamer simplement le paiement de ses déboursés au moyen d'un exécutoire délivré par le juge de paix (*infrà*, n° 1260) ; ou bien assigner directement les parties après taxe préalable de ses frais et honoraires devant le tribunal civil de sa résidence et obtenir contre elles un jugement les condamnant à lui payer le montant de ce qui lui est dû (*infrà*, n° 1261) ; ou bien poursuivre les parties débitrices en paiement de ses frais et honoraires, au moyen d'un exécutoire délivré par le président du tribunal, après taxe préalable (*infrà*, n° 1264).

1260. — *Exécutoire délivré par le juge de paix.* Les notaires étant obligés d'avancer au Trésor public, non seulement les droits de timbre et d'enregistrement des actes de leur ministère, mais encore les droits de timbre, les droits d'enregistrement et les amendes des actes sous seings privés qu'ils reçoivent en dépôt ou

Digitized by Google

qu'ils énoncent dans leurs propres actes, il était juste de leur accorder, en compensation, un moyen prompt, facile et efficace de rentrer dans des avances qui sont, bien souvent, très considérables. Tel est l'objet de l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : « Les officiers publics qui, aux termes des dispositions précédentes, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront prendre exécutoire du juge de paix de leur canton, pour leur remboursement. L'opposition qui serait formée contre cet exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèveraient à cet égard, seront jugées conformément aux dispositions portées par l'art. 65 de la présente, relatif aux instances poursuivies au nom de la Nation ».

Ainsi donc, quand un notaire, faisant abstraction ou réserve de ses honoraires, veut obtenir le remboursement des droits qu'il a versés au bureau de l'enregistrement, une procédure extrêmement simple et très peu coûteuse s'offre à lui. Il présente au juge de paix de son canton une requête en tête de laquelle il transcrit la quittance des droits perçus par le receveur, et communique, à l'appui, la minute de l'acte revêtue de cette quittance. Le juge de paix, de son côté, mentionne la communication qui lui est faite, et délivre l'exécutoire. Cet exécutoire est remis au rang des minutes du greffe, et le greffier en expédie une grosse exécutoire (Amiaud, *Tarif génér. et rais.*, t. 2, p. 266 ; Aubertin, *Des honor. et frais d'actes des not.*, p. 26 ; *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n° 9).

Bien que l'art. 30 précité ne parle que des droits d'enregistrement, la jurisprudence décide que sa disposition s'applique également au timbre de la minute (Cass., 4 avril 1826, et trib. Lombez, 18 mars 1842 ; Dall., J. G., v° *Notaire*, n. 536, et D. P. 46.3.128). Mais il nous paraît douteux que le notaire puisse joindre aux droits d'enregistrement et de timbre de ses actes les droits de timbre de l'expédition ou de la grosse, et surtout les droits d'inscription ou de transcription. Aussi, pour ne pas s'exposer à voir l'exécutoire frappé d'une opposition qui remettrait tout en question, le notaire agira-t-il sagement en se bornant à requérir exécutoire pour les droits d'enregistrement et pour le timbre de la minute (*Sic*, Amiaud, *loco cit.* ; Bonnesœurp. 174. — *Contrà*, Aubertin, p. 27).

Le droit de demander exécutoire appartient au notaire qui a cessé ses fonctions et même aux héritiers du notaire décédé ; mais, pour que ce droit puisse s'exercer en pareil cas, il faut que le notaire en exercice consente à communiquer la minute au juge de paix. (Aubertin, p. 30 et 31).

L'exécutoire délivré par le juge de paix à un notaire ne saurait emporter hypothèque, de sorte que si cet officier public veut requérir une inscription valable, il est de toute nécessité qu'il obtienne, au préalable, un jugement de condamnation (Comp. Cass., 28 janv. 1828, Dall., v° *Enregistrement*, n° 5176 ; *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n° 12. — Aubertin, p. 29 et 30).

Aux termes de l'art. 30 précité de la loi de frimaire, l'opposition faite à l'exécutoire, ainsi que toutes les contestations qui s'élèvent à ce sujet, sont jugées suivant les formes particulières aux instances poursuivies en matière d'enregistrement, c'est-à-dire que l'instruction se fait par simples mémoires respectivement signifiés (L. 22 frim. an VII, art. 65). Cependant, si la partie alléguait, pour sa défense, qu'un droit d'enregistrement a été perçu par la faute du notaire, et formait une demande reconventionnelle de ce chef, le tribunal serait incompétent pour statuer, dans cette forme spéciale, sur la faute prétendue, qui devrait donner lieu à une action spéciale en responsabilité (Trib. du Havre, 27 juill. 1869, *Rev. Not.*, n° 2479).

D'ailleurs, l'emploi de cette procédure spéciale n'est que facultatif et non obligatoire pour le notaire ; celui-ci, même après avoir pris exécutoire du juge de paix, et sur l'opposition formée à cet exécutoire par son client, peut introduire sa demande d'après la procédure ordinaire (Cass., 9 fév. 1870, *Rev. Not.*, n° 2844).

Enfin, l'art. 3 de la loi du 5 août 1881, qui sera expliqué plus loin, n'a pas eu pour effet d'abroger la disposition de l'art. 30 de la loi de frimaire, et il est toujours loisible à un notaire de se faire délivrer un exécutoire par le juge de paix, s'il veut borner sa réclamation aux avances d'enregistrement.

1261. — *Action directe du notaire devant le tribunal civil.* — Le notaire peut aussi, avons-nous dit, assigner directement les parties devant le tribunal civil, et obtenir contre elles un jugement les condamnant à lui payer le montant de ses frais et honoraires (C. pr. civ., art. 60).

Il se présente deux systèmes pour engager l'action. Ils consistent, l'un dans les formes du droit commun, telles qu'elles sont déterminées par le Code de procédure en matière personnelle, l'autre

Digitized by Google

dans les formes spéciales établies par l'art. 60 du même Code et par l'art. 9 du second décret du 16 fév. 1807. D'après le premier de ces systèmes, le tribunal compétent serait celui du domicile de la partie débitrice, et le juge de paix, dans le cas où la quotité des honoraires ne s'élèverait pas au-dessus de 200 fr. ; enfin le notaire ne pourrait assigner devant le tribunal sans avoir pris le préliminaire de conciliation. D'après le second, le tribunal compétent serait, dans tous les cas, celui où les frais auraient été faits, et à quelque somme que ces frais se fussent élevés : c'est devant ce tribunal que l'action devait être porté *de plano*, et sans préliminaire de conciliation.

Quel est, entre les deux systèmes, celui qu'il faut adopter? La Cour de Poitiers s'est prononcée en faveur du premier par arrêt du 7 déc. 1830, et il existe, dans le même sens quatre décisions de M. le garde des sceaux, en date des 4 déc. 1826, 8 nov. 1827, 28 mai 1828 et 30 nov. 1829. V. aussi Just. de paix de Senlis, 7 mai 1842; Trib. de la Rochelle, 21 janv. 1845 (D. P. 45.3.109). Toutes ces décisions reposent sur un même motif, à savoir : que les dispositions de l'art. 60, C. proc., et de l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, d'après lesquelles les demandes formées pour frais par les *officiers ministériels*, doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, et sans préliminaire de conciliation, ne s'appliquent pas aux notaires.

Mais cette doctrine, d'ailleurs admise par plusieurs auteurs (Lepage, *Quest.*, p. 107; Chauveau, *Comm. du tarif*, t. 1, p. 127), n'a pas prévalu. Et, en effet, à supposer qu'il fallût faire, relativement à l'application de l'art. 60, C. proc., et de l'art. 9 du décret de 1807, la distinction proposée entre les notaires et les officiers ministériels, et que, par conséquent, il fallût laisser ces articles de côté, il resterait encore l'art. 51 ci-dessus de la loi de ventôse an XI, d'après lequel les honoraires des notaires doivent être réglés... *par le tribunal civil de la résidence du notaire*. Or, on ne peut pas supposer que le législateur ait voulu que deux tribunaux différents puissent être saisis de la même affaire, l'un quant à la taxe et l'autre quant à la condamnation au paiement des honoraires taxés. L'inapplicabilité de l'art. 60, C. proc., étant donc hypothétiquement admise, dans le cas particulier, il resterait encore l'art. 51 de la loi de ventôse, dont la disposition consacre virtuellement la compétence du tribunal de la résidence du notaire.

Mais, ensuite, comment pourrait-on dire que l'art. 60 ne régit pas les notaires comme les avoués, les huissiers et les greffiers? La disposition de cet article d'après laquelle les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où les frais ont été faits, a été motivée notamment sur ce que ce tribunal est celui qui peut taxer les frais le plus exactement, sur ce qu'il importe au public que ces officiers, dont le ministère est forcé, ne soient pas détournés de leurs fonctions, et qu'il ne serait pas juste, lorsqu'ils ne peuvent les refuser, de les exposer à poursuivre au loin les vacations et avances qui leur seraient dues. Or, ces motifs s'appliquent, avec autant de raison, aux notaires qu'aux avoués et autres officiers ministériels. Aussi a-t-on admis, d'une manière à peu près générale, en doctrine, qu'ils peuvent porter leur action en paiement d'honoraires devant le tribunal de leur arrondissement, quel que soit le domicile des parties (Carré, sur l'art. 60, C. pr.; Boncenne, t. 2, p. 253; Loret, t. 1, p. 494; Augan, t. 1, p. 207; Rolland de Villargues, *Honoraires*, 241; Dalloz, *Notaire*, 528; Ed. Clerc, t. 1er, 717 et 718). La jurisprudence s'est également prononcée dans ce sens; c'est par application des principes qui viennent d'être rappelés qu'elle a proclamé que le juge de paix est incompétent, *ratione materiæ*, pour statuer sur la demande en paiement d'honoraires formée par un notaire, ces honoraires fussent-ils au-dessous de la somme de 200 fr. (Orléans, 15 mai 1832 et 12 déc. 1844, D. P. 45.4.306; Cass., 21 avril 1845, D. P. 45.1.237; Cass., 7 déc. 1847, D. P. 47.1.361; Poitiers, 27 janv. 1846, D. P. 46.2.185; Paris, 21 juill. 1856, D. P. 57.5.186; Cass., 25 janv. 1859, D. P. 59.1.76).

1262. — Au lendemain de la loi du 5 août 1881, dont nous allons bientôt parler (*infrà*, n° 1264), on a voulu prétendre que l'art. 3 de cette loi, qui ouvre aux notaires une voie nouvelle pour poursuivre le recouvrement de leurs frais et honoraires, avait abrogé le droit résultant pour eux, ainsi qu'on vient de le rappeler, de former une action en justice, conformément à l'art. 60 C. proc. civ. (dans ce sens, Privas, 15 juillet 1881, *Rev. Not.*, n° 7424). M. Didio a vivement critiqué cette décision (*Rev. Not.*, ibid., à la note), en faisant remarquer que si l'art. 3 de la loi nouvelle accorde aux notaires la faculté de requérir un réquisitoire, cette disposition édictée dans le but de procurer une économie des frais de jus-

Digitized by Google

tice et une plus grande célérité dans le recouvrement du coût des actes taxés, n'aurait pu abroger que par une déclaration formelle le droit des notaires de former une action en justice conformément à l'art. 60, C. proc. civ., afin d'obtenir un jugement emportant hypothèque sur les biens de ses débiteurs. La jurisprudence est aujourd'hui définitivement fixée en ce dernier sens (Civ. cass., 3 août 1887, arrêt cassant le jugement du tribunal de Privas précité ; V. dans le même sens : Trib. Chambéry, 30 oct. 1882, *Rev. Not.*, n° 6607 ; Langres, 14 mai 1884, *Rev. Not.*, n° 6902 ; La Châtre, 13 mars 1884, *Rev. Not.*, n° 7425 ; Louhans, 28 janv. 1887, *Rev. Not.*, n° 7666 ; Bourges, 21 juill. 1887, *Rev. Not.*, n° 7665 ; C. d'Alger, 3 juin 1889, *Rev. Not.*, n° 8186 ; *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n°s 19 et suiv.).

1263. — Le tribunal civil est exclusivement compétent pour connaître des actions touchant les honoraires des notaires, qu'elles soient formées par ceux-ci ou contre eux. Il en est ainsi de la demande en restitution des frais et honoraires payés par une partie à son notaire (Orléans, 12 déc. 1844, précité).

De même, si, devant un juge de paix saisi de la demande en paiement d'un billet souscrit pour honoraires à un notaire, le client oppose, qu'aucune taxe n'ayant eu lieu, il s'agit d'une demande en paiement d'honoraires, ce juge doit se déclarer incompétent (Req., 21 avril 1845, précité).

Mais la demande formée par un notaire afin de remboursement de sommes à lui dues, non comme notaire, mais comme mandataire ordinaire, et, par exemple, des frais d'une expédition que ce notaire a eté chargé de lever pour son client chez un autre notaire, doit être portée devant le juge de paix, si elle n'excède pas 200 fr. (Req., 21 juin 1865, D.P. 65.1.343). Et il en est ainsi même au cas où la demande comprend à la fois et des honoraires réclamés pour l'exécution d'un mandat, et des frais faits par le notaire en sa qualité, lorsque ces derniers frais n'entrent qu'accessoirement et pour une faible proportion dans la demande (Paris, 12 mars 1860, D. P. 61.5.257). — V. *infrà*, n° 1264.

Dans tous les cas, il doit être donné, en tête de l'assignation, copie du mémoire des honoraires réclamés (2e tarif de fév. 1807, art. 9). C'est là la pièce principale que le notaire doit produire à l'appui de sa demande. Mais elle n'est pas la seule : l'exhibition des minutes peut lui être demandée ; il doit se tenir prêt à les représenter. Cette représentation suffit d'ailleurs pour établir ses droits, soit que les actes aient été reçus par le notaire lui-même, soit qu'ils l'aient été par l'un de ses prédécesseurs : ce serait à la partie qui se prétendrait libérée à donner la preuve de sa libération (Cass., 14 oct. 1811 ; Cass., 4 avril 1826).

L'action en paiement des honoraires dus au notaire pour des actes non tarifés par le décret du 16 fév. 1807 n'est recevable qu'autant qu'elle a été précédée de la taxe de ces honoraires par le président du tribunal civil (Cass., 7 mai 1850, D. P.50.1.161 ; Trib. de Colmar, 16 mars 1854 ; D. P.54.5.416. V. *suprà*, n°s 1225 et suiv.).

La disposition de l'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI, d'après laquelle les contestations concernant les honoraires des notaires doivent être jugées sur simples mémoires et sans frais, n'est établie que dans l'intérêt des parties, qui peuvent, dès lors, y renoncer (Cass., 24 juill. 1849, D. P. 49.1.318).

Au surplus, la Chambre des notaires n'est pas recevable à intervenir dans l'instance pendante entre un notaire et l'un de ses clients pour un règlement d'honoraires (Rennes, 4 juill. 1865. D. P. 65.2. 185).

Le tribunal, s'il trouve la demande justifiée, condamne le défendeur au paiement ; au contraire, il rejette la demande si la libération de la partie lui paraît établie. Mais, dans l'un et l'autre cas, le jugement est soumis aux voies de recours ouvertes contre les jugements ordinaires ; car la loi n'a fait, à cet égard, aucune dérogation au droit commun. De là il suit que l'appel peut être interjeté contre ce jugement, si la demande excédait le taux du dernier ressort (Paris, 22 déc. 1832 ; trib. d'Apt, 15 mars 1838. Rolland de Villargues, *Honoraires*, 249 et 250).

La revente sur folle enchère d'un immeuble adjugé par suite de licitation devant notaire peut être provoquée par le notaire, à défaut de paiement de ses frais, lorsque le cahier des charges porte que les frais de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire, et qu'à défaut d'exécuter les clauses et conditions de l'adjudication les vendeurs pourront faire revendre les biens par folle enchère, dans les termes de la loi (Req., 19 juill. 1859, D. P. 59.1.13).

1264. — *Exécutoire délivré par le président après taxe préalable.* — Le projet primitif de la loi du 5 août 1881 avait uniquement pour objet de fixer la durée

Digitized by Google

de la prescription des frais dus aux notaires pour les actes de leur ministère, et le délai pendant lequel les parties seraient admises à se pourvoir en restitution des honoraires qu'elles prétendraient avoir indûment payés. Tel est encore l'objet des deux premiers articles de cette loi, articles dont nous présentons le commentaire plus loin (n° 1273).

L'art. 3 de la même loi, ajouté au projet primitif, est conçu en ces termes : « La taxe des actes notariés, régulièrement faite par le président du tribunal, donnera ouverture à un exécutoire qui sera délivré, sur la réquisition du notaire, par le greffier. Cet exécutoire sera susceptible d'opposition de la part de la partie. — Les oppositions à taxe seront jugées en audience publique comme en matière sommaire. — Les jugements seront susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires. »

1264 *bis*. — Il ne paraît pas douteux que l'exécutoire dont parle cet article, peut être requis non seulement par un notaire en exercice pour les frais d'actes qui lui sont dus, mais encore par le notaire démissionnaire pour les frais des actes qu'il a reçus, par le successeur cessionnaire des recouvrements de son prédécesseur et, enfin, par toute personne qui, ayant payé pour le compte du débiteur, a pris soin de se faire subroger légalement aux droits du notaire rédacteur de l'acte. Par exemple, un vendeur qui paie le coût de l'acte de vente en l'acquit de l'acquéreur, ou un prêteur qui paie le coût de l'obligation à l'acquit du débiteur, peut requérir un exécutoire, puisque, étant tenus solidairement avec l'autre partie du paiement des frais, ils se trouvent légalement subrogés aux droits du notaire vis-à-vis duquel ils se libèrent (C. civ., 1252). Il en est de même du tiers étranger à la dette qui, en payant à l'acquit du débiteur, a pris soin de se faire régulièrement subroger dans les droits et actions du notaire, conformément à l'art. 1250, C. civ. (*Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n°s 34 et suiv.).

1264 *ter*. — C'est au président du tribunal dans le ressort duquel réside le notaire, et non au tribunal, qu'il appartient de taxer les actes de cet officier, l'art. 173 du tarif du 16 février 1807 ayant modifié en ceci l'art. 51 de la loi de ventôse an XI, qui confiait la taxe au tribunal lui-même. En cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est au juge chargé des fonctions de ce magistrat qu'il appartient de procéder à la taxe, et, dans ce cas, cette taxe est valable, encore bien que le motif de l'empêchement du président ne soit pas indiqué : on doit présumer que le juge taxateur a procédé en remplacement du président empêché. (Cass., 2 janv. 1872, *Rev. Not.*, n° 4080).

1265. — Avant la loi du 5 août 1881, il y avait controverse sur la question de savoir si, en matière de *partage judiciaire*, le mot *juge*, inséré dans l'art. 171 du tarif du 16 février 1807, ne devait pas exclure toute participation du président dans la taxe de la procédure. D'après un jugement du tribunal de Mauriac, du 8 juill. 1866 (*Journ. des Not.*, 19913), par ce mot *juge*, ledit article désigne le président lui-même. La même doctrine est enseignée par M. Audier (*Journ. du Not.*, 1872, n. 2573). Mais, suivant d'autres auteurs, en se servant du mot *juge*, le législateur de 1807 aurait entendu parler du juge-commissaire (Roll. de Vill., v° *Honoraires*, n° 257; Michaux, *Traité des liq.*, n. 2867 ; Carré, *Taxe en mat. civ.*, p. 527), et cette dernière interprétation était généralement adoptée par la pratique. L'art. 3 de la loi nouvelle a-t-il coupé court à toute difficulté sur ce point ? D'après un jugement du tribunal de Nantes, du 21 mars 1888 (*Rev. Not.*, n° 7904), cet article, qui désigne le président comme magistrat taxateur, s'appliquerait à tous les actes sans distinction. Cette décision a toutefois été infirmée par un arrêt de la Cour de Rennes du 17 décembre 1888 (*Journ. des Not.*, 24366) d'après lequel, même sous la loi nouvelle, les honoraires du notaire commis pour procéder à un partage judiciaire doivent être taxés par le juge commis pour présider à la liquidation. (*Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n°s 40 et 41).

1265 *bis*. — L'art. 35 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, qui établissait, pour l'Algérie, la compétence de la Chambre du Conseil en matière de taxe d'actes notariés non tarifés, a cessé d'être en vigueur depuis la loi du 5 août 1881, qui a été déclarée applicable en Algérie. Par suite, c'est le président du tribunal qui est seul compétent pour opérer, en Algérie comme en France, la taxe des honoraires dus aux notaires pour les actes tarifés et pour ceux non tarifés (Alger, 5 déc. 1888, *Rev. Not.*, n° 8085).

1266. — Le notaire qui veut obtenir la délivrance d'un exécutoire soumet d'abord au président l'état de ses frais, c'est-à-dire le mémoire détaillé et sur timbre de ses déboursés et honoraires. Il y joint les pièces justificatives et, si le président a l'habitude de l'exiger, l'avis de la Chambre. Au pied du mémoire, le notaire écrit

Digitized by Google

la requête adressée au président pour demander qu'après taxe un exécutoire lui soit délivré. Après vérification des divers éléments de la réclamation, le président arrête la taxe et rend l'ordonnance demandée. L'état taxé et l'ordonnance d'exécution écrite à la suite sont mis au rang des minutes du greffe, sans qu'il soit besoin que le greffier en dresse acte de dépôt, l'inscription de l'ordonnance au répertoire étant suffisante pour constater ce dépôt. Le greffier expédie le tout, et le délivre en forme de grosse au notaire. (*Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, nos 43 et suiv.).

1266 *bis*. — Le président peut exiger l'apport, par le notaire, des minutes des actes dont les frais doivent être taxés. On ne saurait voir, dans ce fait, dessaisissement de la minute dans le sens de l'art. 22 de la loi de ventôse. Le notaire qui refuserait d'apporter ses minutes, malgré l'invitation du président, pourrait même, selon les circonstances, être poursuivi disciplinairement comme ayant manqué de déférence envers ce magistrat (Bourges, 30 déc. 1829, S. 30.2.149 ; Bordeaux, 14 août 1841, *Journ. Not.*, 11341). Mais le président ne pourrait conserver par devers lui les minutes pour les examiner à loisir, qu'en rendant une ordonnance déchargeant le notaire (*Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 46).

1267. — La taxe *régulièrement faite*, porte l'art. 3 de la loi de 1881, donnera ouverture à un réquisitoire, etc. Que faut-il entendre par ces mots : *régulièrement faite* ? Il est évident, répond M. Agniel dans son rapport fait à la Chambre des députés (*Journ. off.*, 1881, Chambre, annexes, p. 1330), que cette taxe ne peut s'entendre que de celle de l'art. 173 du décret du 16 février 1807, c'est-à-dire après que le président a réclamé aux intéressés tous les renseignements nécessaires, et qu'il les a entendus, s'il le juge nécessaire. Mais il ne faudrait pas conclure de ces termes que le magistrat taxateur a l'obligation d'appeler le notaire et les parties à lui fournir des renseignements. Il en a, il est vrai, la faculté ; mais il peut s'en dispenser, s'il se juge suffisamment éclairé par les documents accompagnant la demande en taxe. C'est dans ce sens que la jurisprudence n'a cessé d'interpréter l'art. 173 du décret du 16 février 1807 (V. notamment Cass., 29 juill. 1862, *Rev. Not.*, n° 401 ; 19 juin 1865, *Rev. Not.*, n° 1315 ; 2 janv. 1872, *Rev. Not.*, n° 4080. — V. aussi *supra*, n° 1241). Toutefois il peut aussi devenir nécessaire que le président appelle les parties et le notaire à s'expliquer devant lui, afin de bien connaître les conditions dans lesquelles les actes ont été passés, la nature des études auxquelles le notaire a dû se livrer, les démarches qu'il a eu à faire, les conférences qui ont précédé les contrats, etc., etc. La loi s'en rapporte, à cet égard, à la prudence du magistrat, à ses lumières et à son esprit de conciliation, car la convocation du notaire et des parties peut aussi lui fournir l'occasion de les mettre d'accord (*Encycl. Not.*, v° *cit.*, nos 47 et 48).

1267 *bis*.— Si le président juge à propos d'entendre les explications du notaire ou des parties, aucune forme spéciale ne lui est prescrite pour les mettre en demeure de fournir leurs explications (Rennes, 4 juill. 1865, *Rev. Not.*, n° 1456) ; il peut les prévenir par simple lettre missive, et passer outre à la taxe si le notaire ou les parties ne se présentent pas.

1267 *ter*. — Il est également loisible au président de demander ou de ne pas demander l'avis de la Chambre des notaires, l'art. 51 de la loi de ventôse, qui exigeait cet avis, ayant été remplacé par l'art. 173 du tarif du 16 février 1807, qui n'impose plus cette obligation au magistrat taxateur (V. notamment Cass., 29 juill. 1862, *Rev. Not.*, n° 401, et 19 juin 1865, *Rev. Not.*, n° 1315). Cela est encore très fâcheux : la *Revue du Notariat* a eu souvent l'occasion de signaler les inconvénients du pouvoir discrétionnaire des magistrats en matière de taxe, et de faire ressortir l'utilité qu'offrirait pour tout le monde l'avis préalable des Chambres de notaires (V. notamment dissertations de M. Vavasseur, *Rev. Not.*, nos 4213 et 4270, et de M. Pellerin, *Rev. Not.*, nos 6877, 6893, 6910). Quoi qu'il en soit, d'après une jurisprudence constante, le président peut s'inspirer des usages suivis dans certains arrondissements, consulter les tarifs arrêtés par les Chambres des notaires ; mais il n'y est pas obligé, et il conserve sa pleine liberté d'appréciation (Alger, 26 avril 1872, D. P. 73.2.79 ; Douai, 21 mai 1875, D. P. 75. 2.13 ; *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n° 50).

1268. — La taxe porte, sans distinction, sur tous les actes du ministère des notaires, qu'il s'agisse d'actes volontaires non tarifés ou d'actes prévus par le tarif légal, ou même d'actes que la loi rétribue par vacations, tels que les inventaires. Il a été jugé, dans ce sens, que le magistrat taxateur peut réduire le nombre des vacations constatées par un inven-

Digitized by Google

taire, s'il lui paraît excessif (Lyon, 19 janv 1863, *Rev. Not.*, n° 1329 ; Paris, 20 nov. 1866, *Rev. Not.*, n° 1710).

1268 *bis*. — Le président peut allouer des honoraires plus ou moins élevés, suivant les circonstances de l'affaire ; il peut même refuser de lui allouer un honotaire quelconque, sans qu'on puisse voir dans ce refus un excès de pouvoir, lorsque, par exemple, il constate dans sa décision que le notaire est suffisamment rémunéré par ce qu'il a déjà reçu comme expert ou arbitre dans la même affaire (Trib. Aurillac, 7 juin 1861 ; et, sur pourvoi, Req. rej., 29 juill. 1862, *Rev. Not.*, n° 401), ou lorsqu'il reconnaît que certains actes ont été inutiles et trop multipliés (Caen, 14 août 1876, *Rev. Not.*, n° 5446), ou bien encore si l'acte lui paraît entaché de collusion et provoqué par l'officier public uniquement dans le but de profiter des émoluments que cet acte aurait pu lui rapporter (Cass., 20 janv. 1869, S. 69.1.200).

1268 *ter*. — La taxe peut comprendre aussi un acte resté imparfait, si le notaire prouve qu'il avait reçu, des parties, mandat de le préparer (Dijon, 3 janv. 1884, *Rev. Not.*, n° 6836 ; Trib. Compiègne, 27 juill. 1887, *Rev. Not.*, n° 7800). Mais l'art. 3 de la loi du 7 août 1881 est étranger aux frais et honoraires dus à un notaire ayant agi, non comme officier public, mais comme mandataire ordinaire, *ad negotia*. Comp. *infrà*, n°s 1273 *ter* et 1274). Dans ce dernier cas, la demande doit être portée devant le tribunal de l'arrondissement du domicile du défendeur conformément au droit commun. Il en est de même lorsque la demande comprend à la fois et des honoraires réclamés pour l'exécution d'un mandat, et des frais faits par le notaire en sa qualité d'officier public, et que ces derniers frais n'entrent qu'accessoirement et pour une faible proportion dans la demande. Il n'en serait autrement que si les honoraires extraordinaires s'appliquaient à des démarches, correspondances, etc., se liant intimement à des actes du ministère des notaires dont elles ne seraient que l'accessoire (Dijon et Compiègne, décis. précitées). — Comp., *suprà*, n° 1262. — *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n°s 51 suiv.

1269. — Quelle est la nature et quels sont les effets de l'exécutoire à délivrer par le greffier du tribunal, en suite de la taxe faite par le président ? C'est un titre, puisqu'il est revêtu de la formule exécutoire et qu'il permet au notaire de faire procéder à une exécution judiciaire, par exemple à la saisie exécution et à la saisie immobilière. Mais c'est un titre provisoire, puisque tous les éléments de sa créance, son *quantum*, son existence même, peuvent être contestés et remis en question par une opposition faite dans les formes déterminées. (Vignaucour, *op. cit.*, p. 24 ; Didio, *Comment. de la loi du 5 août 1881*, *Rev. Not.*, n° 6400, p. 252).

1269 *bis*. — L'exécutoire ne fait point courir les intérêts, qui ne courent qu'en vertu de la loi, d'une convention ou d'une demande en justice. Or ne saurait considérer comme une demande, ni la liquidation faite par le magistrat taxateur, ni l'exécutoire délivré par le greffier. Ce sont de simples formalités destinées à fixer le montant des sommes dues à un notaire pour des actes par lui reçus, et à en faciliter le recouvrement. La question a, d'ailleurs, été résolue dans ce sens pour les exécutoires de dépens obtenus par les avoués (Bordeaux, 18 juin 1881, *France judiciaire*, 2e partie, p. 108).

1269 *ter*. — L'exécutoire n'emporte pas hypothèque judiciaire. L'opinion contraire soutenue par MM. Amiaud (*Explic.. de la loi du 5 août 1881*, p. 39 et suiv.), et Aubertin (*Des honor. des Not.*, p. 180 et suiv.), et admise par quelques tribunaux (Privas, 15 juillet 1886, *Rev. Not.*, n° 7424 ; Brives, 10 novembre 1886, *Rev. Not.*, n° 7667), doit être rejetée comme reposant sur une fausse application de l'art. 2117, C. civ., qui n'attribue cet effet qu'aux *jugements*. *Sic* : Dutruc, *Bulletin de la taxe*, 1886, p. 92 ; Testoud, *Revue crit.*, 1882, p. 169 ; Didio, *Comment. précité*, *Rev. Not.*, n° 6400, p. 251 et 253 ; Trib. Valence-sur-Rhône, 30 juillet 1884, *Rev. Not.*, n° 7005 ; La Châtre, 13 mars 1884, *Rev. Not.*, n° 7425 ; Cass., 3 août 1887, *Rev. Not.*, n° 7680, *Encycl. Not.*, v° *Taxe des actes notariés*, n°s 57 et 58).

1269 *quater*. — L'exécutoire ne saurait avoir pour effet d'interrompre la prescription. Mais le commandement signifié en vertu de l'exécutoire produira ce résultat (C. civ., 2244). — Didio, *loco cit.*, p. 253.

1270. — Le notaire, une fois en possession de l'exécutoire qui lui a été délivré, doit, s'il veut exercer des poursuites, le signifier au client. Cette signification se fait au moyen de la copie de l'ordonnance de taxe et d'exécution en tête du commandement de payer adressé au débiteur. Si le client croit devoir contester la taxe, soit qu'il dénie l'existence de la créance, soit qu'il en conteste seulement le *quantum*, l'art. 3 lui donne expressé-

Digitized by Google

ment le droit de former opposition. Cette opposition se fait par acte d'huissier, contenant assignation donnée au notaire à comparaître devant le tribunal civil de sa résidence.

Pour que l'opposition soit recevable, il faut évidemment que le débiteur n'ait pas acquiescé à la taxe faite par le président du tribunal. S'il avait accepté le chiffre arrêté par ce magistrat, soit formellement par une lettre ou une reconnaissance apposée au pied de l'état, soit tacitement par le payement d'un acompte, toute critique serait dès lors interdite, et il ne pourrait se refuser au payement (Cass., 13 mars 1866, *Rev. Not.*, n. 1681. — *Encycl. Not.*, v° *cit.*, n° 62).

1270 *bis.* — La loi ne disant pas dans quel délai l'opposition devra être formée, on s'est demandé s'il fallait appliquer l'art. 6 du décret de 1807, aux termes duquel l'opposition à un exécutoire délivré à un avoué doit être formée dans les trois jours de la signification à un avoué avec citation. La négative paraît certaine. Il est de principe que les délais ne se suppléent pas, quelles que soient les analogies. Il n'y a pas d'analogie, d'ailleurs, entre la situation des avoués et celle des notaires, au point de vue de la taxe.

Un second système conclut du silence de la loi que le délai d'opposition devra être apprécié souverainement par les juges qui rechercheront d'après les circonstances de la cause, si le client, par son silence, a paru renoncer à contester le montant de sa dette, en subissant sans protestation les poursuites dirigées contre lui (Agen, 18 janvier 1889, *Rev. Not.*, n° 8084 ; Testoud, *Rev. crit.*, 1882, p. 172).

Ce système a le tort de trop abandonner à l'arbitraire du juge, et de créer des présomptions en dehors des cas prévus par la loi. Le silence d'une partie ne prouve pas qu'elle ait entendu renoncer à user d'une faculté légale, et, à moins d'une disposition spéciale de la loi, il ne saurait entraîner de déchéance. Il faut donc revenir au droit commun, à la loi sur la procédure, et décider, par application de l'art. 158 du Code de procédure civile, que le débiteur pourra toujours attaquer l'exécutoire quand on lui fera commandement, et même jusqu'à l'exécution. Ce système a été consacré par un jugement du tribunal de Périgueux du 31 janvier 1884 (*Rev. Not.*, n° 6886) et par un arrêt de la Cour de Douai, du 30 mai 1888 (*Rev. Not.*, n° 7938). — Dans le même sens : Didio, *Rev. Not.*, n° 6400, p. 253 et suiv. — Comp. Aubertin, *Des honor. des not.*, p. 248 et suiv.).

1271. — Si la loi est muette sur le délai d'opposition, elle est, au contraire, très explicite sur la procédure à suivre et sur l'admissibilité de l'appel. Le paragraphe 2 de l'art. 3 attribue le jugement des oppositions au tribunal civil jugeant en audience publique et comme en matière sommaire. Le paragraphe 3 porte que les jugements sont susceptibles d'appel dans les délais et formes ordinaires, c'est-à-dire dans le délai de deux mois à dater de la signification du jugement, et seulement dans le cas où l'objet du litige dépasse 1,500 francs. — Il a été jugé, par application de cette disposition :

1° Que les oppositions dont sont susceptibles les exécutoires que les notaires ont le droit de se faire délivrer après taxe pour le payement de leurs frais et honoraires doivent être portées devant le tribunal siégeant en audience publique, et que le tribunal, siégeant en chambre du conseil, est incompétent pour en connaître (Trib. Nevers, 19 août 1884, *Rev. Not.*, n. 7141).

2° Que la loi du 5 août 1881 n'ayant modifié en quoi que ce soit les règles qui déterminent les différents degrés de juridiction, il s'ensuit que, dans les actions en payement de frais et honoraires dus à un notaire, le taux du premier ou du dernier ressort doit être calculé conformément à l'art. 1er de la loi du 1 avril 1838 (Alger, 9 avril 1888 ; *Rev. Not.*, n° 7937. — V., dans le même sens, Amiaud, *op. cit.*, p. 45 ; Vignancour, *op. cit.*, p. 31 : Aubertin, *op. cit.*, p. 190 ; Didio, *Rev. Not.*, n° 6400, p. 255).

1272. — *Remise de l'expédition ou de la grosse. — Présomption du paiement.* — La plupart des notaires étant dans l'usage de ne point retirer de récépissés des paiements faits au notaire, s'il leur avait été délivré expédition des actes sans réserve des frais, la représentation de ces expéditions serait, d'après une opinion généralement admise, une présomption de paiement, surtout si, à cette première circonstance se réunissait celle d'un long silence de la part du notaire (Cass., 18 nov. 1813 ; Douai, 13 février 1834 ; trib. Moulins, 23 janvier 1843, D. P. 45, 4, 307). — Mais cette présomption céderait devant l'engagement que le client aurait pris de prouver que les frais ont été payés au notaire.

La Cour de cassation a jugé, dans ce sens, que la présomption légale de paiement résultant, d'après l'art. 1283, C. civ., de la remise volontaire de la grosse du titre faite par le créancier à son débiteur, s'applique au notaire qui remet à

Digitized by Google

son client la grosse de l'acte notarié dont les frais lui sont dus : ces frais sont, par l'effet d'une telle remise, réputés avoir été payés au notaire, l'acte à raison duquel ils sont dus constituant le titre dans le sens de l'art. 1283 (Req., 26 janv. 1858, D. P. 58, 1, 160; dans le même sens, Aix, 18 juill. 1873, *Rev. Not.*, n° 4499 ; trib. Castres, 8 juill. 1885, *Rev. Not.*, n° 7480). — V. toutefois en sens contraire : Dijon, 14 août 1879 (*Rev. Not.*, n° 5962 ; Demolombe, t. 28, n° 444 ; Aubry et Rau, t. 4, § 323, note 44 ; Laurent, t. 18, n° 347 ; *Encycl. Not.*, V^is *Honoraires des notaires*, n^os 348 et suiv. ; *Remise de dette*, n^os 55 et suiv.).

La présomption de paiement résulte aussi de la quittance donnée à raison de frais d'actes passés plus récemment (Bordeaux, 8 décembre 1835).

1272 *bis*. — D'ailleurs, le notaire peut déférer le serment à la partie qui invoque la présomption de paiement résultant des circonstances ci-dessus (Chauveau, 57).

1272 *ter*. — La déclaration faite par un notaire dans le procès-verbal de non conciliation du juge de paix qu'une somme dont un de ses clients lui demande compte, en soutenant la lui avoir laissée après l'avoir empruntée par acte passé devant lui, est effectivement dans ses mains, mais à titre de paiement de son avance constitue, à défaut d'autre preuve de la remise de cette somme, un aveu indivisible et dès lors le notaire ne peut être tenu de rendre compte de la somme qu'il n'a reconnu avoir reçue que pour la destination par lui indiquée (Req., 29 mai 1869, D. P. 61, 1, 389).

1273. — *Prescription des frais dus aux notaires pour les actes de leur ministère.* — Avant la promulgation du Code civil, plusieurs coutumes avaient soumis à une prescription de courte durée l'action des notaires en paiement de leurs frais. Mais, il n'existait, à cet égard, aucune règle uniforme dans notre ancienne jurisprudence. Ainsi, la prescription de l'action des notaires était d'un an en Provence (ordonnance d'oct. 1535, ch. 18, art. 13), de deux ans dans le ressort du parlement de Grenoble (arrêt du 17 mai 1607), de cinq ans en Languedoc (ordonnance du 28 déc. 1490, art. 27), et dans le ressort du parlement de Dijon (arrêt du 17 juin 1689). A Paris, le délai n'était pas fixé : il dépendait des circonstances et de l'arbitrage du juge. — Brillon, *Répertoire de jur.*, v° *Honoraires* ; Jousse, *Justice civ.*, t. 2, p. 429 ; Roll. de Vill., *Répert. de la jurisp. du notariat*, v° *Notaire*, n° 310 ; Didio, *Comment. de la loi du 5 août* 1880 ; (*Rev. Not.*, n° 6400).

Le droit intermédiaire, qui cependant nous a laissé la loi de ventôse an XI, organique du notariat, ne contient aucune disposition relative soit à la prescription de l'action en paiement des frais dus aux notaires, soit à la prescription de l'action en restitution qui pouvait leur être intentée par des clients. Le Code civil ne supplée pas à cette lacune, et, tandis qu'il fixe à un an la prescription de l'action des huissiers pour le salaire des actes qu'ils signifient, et à deux ans la prescription de l'action des avoués pour le paiement de leurs frais (art. 2272, 2273 ; v° *Prescription*), il se tait sur la prescription pour les frais des actes notariés. Cette action tombait donc dans la règle générale édictée par l'art. 2262 de ce code, et ne se prescrivait que par trente ans. (*Encyclop. du Not.*, v° *Prescription applic. aux frais des act. not.*, n^os 425).

Cette lacune dans la législation présentait tout à la fois une anomalie et un danger. Il était nécessaire de protéger les parties contre des réclamations tardives, souvent injustes, telles que celles que soulevaient parfois les héritiers d'un notaire, bien des années après son décès. D'autre part, on ne pouvait assigner à l'action des notaires une action aussi courte qu'à celle des autres officiers publics, sans troubler de la manière la plus fâcheuse « ces habitudes de bienveillance et de discrétion qui sont de tradition dans les rapports d'étude à client » (Rapport de M. Ninard au Sénat, séance du 21 juin 1881, *Journ. off.*, annexes, p. 459). Signalons encore le danger résultant pour le notaire de l'accumulation des recouvrements, les difficultés si grandes de les opérer après un certain nombre d'années, et, plus tard, le défaut de précision et d'exactitude servant de base aux traités de transmission.

Aussi, MM. Cesbron et Fournier, députés, ayant déposé à la Chambre des députés, en 1877, un projet de loi dont l'article unique avait trait aux actions en restitution formées contre les notaires, la commission parlementaire chargée d'examiner cette proposition pensa-t-elle avec raison que s'il était utile de sauvegarder les droits des notaires contre des répétitions injustes et difficiles à combattre, il n'était pas moins nécessaire de protéger les parties contre des réclamations tardives. La proposition fut ainsi complétée au moyen de l'adjonction d'une disposition qui forme l'art. 1^er de la loi du 5 août 1881, article ainsi conçu :

« L'action des notaires en payement

Digitized by Google

des sommes dues pour les actes de leur ministère se prescrit par cinq ans, à partir de la date des actes. La prescription ne cesse de courir que lorsqu'il y a eu compte arrêté, reconnaisance, obligation ou citation en justice non périmée ; les art. 2275 et 2278 du Code civil sont applicables à cette prescription. — Pour les actes dont l'exécution est subordonnée au décès, tels que les testaments et donations entre époux pendant le mariage, les cinq ans ne dateront que du jour de décès de l'auteur de la disposition ».

1273 *bis*. — La prescription s'applique à tous les frais et honoraires dus au notaires à l'occasion des actes de son ministère. Les frais comprennent non seulement les droits de timbre et d'enregistrement de la minute et des pièces annexées, mais encore le timbre de la grosse, des expéditions et extraits, et même les droits de transcription et d'inscription des mêmes actes, l'usage étant que le notaire rédacteur se charge de faire remplir ces formalités. Il en est de même des frais de publication des contrats de mariage des commerçants. — Quant aux honoraires, ils comprennent, non seulement les honoraires proprement dits, soit fixes, soit proportionnels, mais encore les droits de grosse, d'expédition et d'extraits, et, en général, tous les émoluments, ordinaires et extraordinaires, attachés à l'acte reçu par le notaire (Didio, Comment. précité ; *Rev. Not., loc. cit.*, p. 245, *Encycl. du Not.*, v° *Prescription applicable aux frais des actes notariés*, n°s 16 et 17).

1273 *ter* — Il paraît même rigoureusement juridique d'appliquer cette solution aux honoraires dus à l'occasion de démarches faites par un notaire en vue d'un acte notarié qui ne s'est pas réalisé; et qui est resté imparfait ; car, dans ce cas, on peut soutenir avec la Cour de cassation et la Cour de Douai, que toute indemnité due à un notaire, pour soins donnés à une affaire et démarches faites *en vue d'un acte notarié*, bien que cet acte ne se réalise pas, n'en est pas moins due au notaire en raison de ses attributions officielles et à titre d'honoraires.— Cass., 26 juil. 1832 (S. 32.1.492) ; Douai, 21 nov. 1876 (*Rev. Not.*, n° 5434) ; — Amiaud, *Explic. de la loi du 5 août* 1881, p. 13.

1274. — Du reste, la prescription établie par la loi du 5 août 1881 ne saurait s'appliquer aux honoraires dus à un notaire, non en cette qualité, mais comme mandataire ordinaire, *ad negotia*. Elle ne s'applique pas davantage aux avances etd déboursés qui ne se lient pas intimement aux actes par lui reçus en sa qualité de notaire. Tels seraient, par exemple, les droits de mutation par décès, même ceux qu'il aurait acquittés pour une succession qu'il était chargé de liquider ; les droits d'enregistrement d'actes sous signatures privées, dont il aurait fait l'avance sans en avoir été tenu comme notaire ; — les honoraires auxquels il pourrait avoir droit pour ces opérations ; — les frais et honoraires d'une gestion d'affaires ou de propriétés, etc., etc. Le droit commun reprend ici son empire, et la prescription trentenaire est seule applicable. La Cour de cassation a déjà décidé que l'art. 2273 C. civ., qui fixe à deux ans le délai de prescription pour les frais et salaires des avoués, était étranger aux frais faits par ces officiers ministériels, en dehors de leurs fonctions comme mandataires (Req. rej., 22 juil. 1835, S. 35.1.484) ; et il faut en dire autant de la nouvelle loi à l'égard des notaires. — Didio, Comment. précité (*Rev. Not., loc. cit.*, p. 245) ; Comp. Civ. cass., 25 janvier 1884, *Rev. Not.*, n° 7144.

1274 *bis*. — Le notaire pourra-t-il, malgré les termes de l'art. 1er de la loi de 1881, se prévaloir de la règle : *Quæ temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad excipieudum* ? Supposons par exemple, qu'après l'expiration du délai de cinq ans, le client introduise contre le notaire une action en dommages-intérêts, une action en responsabilité ? Ce dernier pourra-t-il, par voie d'exception et à titre de compensation, réclamer les honoraires qui lui sont dus, et que la prescription ne lui permettait pas d'obtenir par voie d'action directe ? La négative nous paraît s'imposer. La demande en paiement d'honoraires n'est pas une réponse directe à la demande en responsabilité. Elle est simplement une demande reconventionnelle et, dès lors, la maxime n'est plus applicable. (Comp. Dalloz, v° *Prescription*, n° 866).

1275. — La prescription commence à courir *à partir de la date de l'acte* (L. 5 août 1881, art. 1er), sans qu'il y ait à distinguer, à cet égard, entre les frais faits au moment de la rédaction, tels que les droits de timbre, et ceux qui sont postérieurs, tels que les droits d'enregistrement, la loi ayant supposé que le notaire se ferait consigner somme suffisante pour l'acquittement de ces droits. — Lorsqu'un acte porte plusieurs dates, ce n'est qu'à partir de la dernière que devra commencer à courir la prescription contre le notaire. (*Encyl. Not.*, v° *Prescript. applicable aux frais des actes notariés*, n°s 25 et 26).

Digitized by Google

La manière de calculer le temps requis pour prescrire est soumise aux règles générales du droit. Ainsi, le *dies a quo* reste toujours en dehors de la supputation ; le *dies ad quem*, au contraire, est toujours compté, sans qu'il y ait lieu de compter entre les jours fériés et les jours ouvrables. Ainsi une prescription commencée le 1er juin 1891 sera acquise le 2 juin 1896 (*Encyl. Not.*, v° *cit.*, n° 27).

1275 *bis.* — On a vu plus haut qu'aux termes du second alinéa de l'art. 1er de la loi de 1881, pour les actes dont le sort reste suspendu jusqu'au décès des testateurs et des donateurs, tels que les testaments et les donations entre époux pendant le mariage, le délai de cinq ans ne commence à courir qu'à partir du décès de l'auteur de la disposition. Il y a lieu d'ajouter aux exemples cités par le texte, les révocations de testaments ou de donations entre époux, et les institutions contractuelles (Comp. *Encycl. Not.*, v° *cit.*, nos 35 et suiv.).

1276. — La prescription dont s'agit repose, comme toute prescription de courte durée, sur une présomption de paiement. Aussi le législateur ne l'a-t-il pas affranchie des restrictions auxquelles se trouvent assujetties les prescriptions régies par les art. 2271 à 2274 du Code civil. Ainsi, cette prescription cesse de courir contre le notaire s'il y a eu compte arrêté, reconnaissance, obligation ou citation en justice non périmée. La loi de 1881 le dit expressément, et son art. 1er reproduit, à peu près textuellement, les termes du second alinéa de l'art. 2274, C. civ. Lors donc que la créance aura été constatée par un acte séparé, portant arrêté de compte, reconnaissance ou obligation de la part du débiteur, ou qu'elle aura été reconnue par jugement, ces actes, opérant novation, auront pour effet de rendre inapplicable la prescription de courte durée et la prescription trentenaire reprendra son empire. Ainsi encore la nouvelle loi, en déclarant applicable à cette prescription les dispositions de l'art. 2275, C.civ., permet au notaire de déférer le serment à celui qui l'oppose. Enfin, la loi déclare applicables à la prescription qu'elle édicte, les dispositions de l'art. 2278, qui font courir contre les mineurs et les interdits, sauf leur recour contre leurs tuteurs, les prescriptions de courte durée prévues dans notre Code. La prescription court ainsi contre les absents (*Encycl. Not.*, v° *cit.*, nos 41 et suiv.),

1276 *bis.* — Ni la taxe faite par le président, ni l'exécutoire délivré par le greffier n'interrompent la prescription. Il en serait de même de la signification pure et simple de l'exécutoire, sans commandement de payer. — Mais il en est autrement si l'exécutoire contient un commandement de payer : dans ce cas la prescription sera interrompue. (*Encycl. Not.*, v° *cit.*, nos 46 et 47).

1277. — *Prescription des demandes en taxe et des actions en restitution des honoraires.* — On a vu plus haut (n° 1227) que, d'après une jurisprudence aujourd'hui constante, l'art. 173 du décret de 1807 a soumis à la taxe, comme une obligation absolue, tous les actes notariés ; qu'ayant abrogé sur ce point l'art. 51 dela loi du 25 ventôse an XI, il a substitué une fixation légale des frais et honoraires au mode admis par cette loi qui laissait autrefois aux notaires et aux parties le soin de les régler à l'amiable ; qu'enfin les dispositions de ce décret qui soumettent à la taxe tous les actes notariés, tarifés ou non par la loi, sont d'ordre public et peuvent, par suite, être invoqués, nonobstant toute stipulation contraire, même lorsque le règlement amiable a été suivi d'exécution volontaire, tant que la prescription n'est pas acquise. Or, quelle était cette prescription ? C'était celle de droit commun, la prescription trentenaire, de sorte que les notaires ne pouvaient avoir aucune sécurité et qu'ils restaient exposés pendant trente ans, eux et leurs héritiers, à des réclamations contre des paiements volontairement faits. L'art. 2 de la loi du 5 août 1881 a eu pour but de remédier à ce fâcheux état de choses ; il est conçu en ces termes :

« Les demandes en taxe et les actions en restitution des honoraires dus aux notaires pour les actes de leur ministère se prescrivent par deux ans, du jour du paiement ou du règlement par compte arrêté, reconnaissance ou obligation ».

1277 *bis.* — Le délai de deux ans accordé par l'art. 2 court contre les mineurs et les interdits. Il s'agit ici, non d'une prescription proprement dite, mais d'une véritable déchéance. Or, il est de principe que les délais qui emportent déchéance courent contre les mineurs et les interdits aussi bien que contre les majeurs jouissant de leurs droits (Didio, *Rev. Not.*, n° 6400, p. 249 ; *Encyl. Not.*, v° *Prescription applicable aux frais des actes notariés*, nos 60 et suiv. ; Vignancour, *Etude sur la loi du 5 août* 1881, p. 38 et suiv. *Contrà*, Amiaud, *Explic. de la loi du 5 août* 1881, p. 29 et 30).

Si le notaire avait reçu, à titre de man-

Digitized by Google

dataire ordinaire, ce qui ne lui était pas dû ou plus qu'il ne lui était dû, les art. 1235 et 1376, C. civ., seraient seuls applicables, c'est-à-dire que la partie qui aurait indûment payé aurait le droit de répéter ce qu'elle aurait payé par erreur, et le notaire serait tenu de restituer ce qu'il aurait reçu indûment, avec l'intérêt du jour du paiement, si sa mauvaise foi était constante (C. civ., 1378); (*Encyl. Not.*, v° *cit.*, n° 67).

ART. 52. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé devra, aussitôt après la notification qui lui aura été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts, et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions. — Le notaire suspendu pourra les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

1278. — La loi règle ici les effets de la suspension, de la destitution ou du remplacement d'un notaire Les effets sont identiques dans les trois circonstances : c'est la nécessité, pour le notaire de cesser l'exercice de son état aussitôt que notification lui est faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement. Néanmoins, il convient de parler successivement des trois cas, à raison de quelques particularités qu'ils présentent.

1279. — *De la suspension.* — La suspension est l'état du notaire auquel l'exercice de ses fonctions est temporairement interdit. C'est une peine que la loi prononce dans divers cas, et qui a existé à peu près en tout temps dans la législation. Elle n'est pas, néanmoins, sans de graves inconvénients. En premier lieu, elle se concilie mal avec le principe qui fixe la résidence et le nombre des notaires d'après les besoins des localités. Ensuite elle est, par sa nature, susceptible de porter à la considération de l'officier qui en est frappé une atteinte irréparable. Aussi a-t-on cherché, dans l'usage, un terme moyen entre la suspension et la destitution. Quand les Chambres sont appelées à donner leur avis sur la suspension, et que le cas est grave, sans, toutefois, qu'il paraisse devoir motiver la destitution, elles engagent le notaire inculpé à donner sa démission. Si l'inculpé, dit M. Rolland de Villargues, *Discipline notariale*, 149, consent à prendre sa retraite, justice est faite, et la peine devient plus efficace qu'une suspension, sans en avoir les inconvénients pour le notaire lui-même et pour le public (Dalloz, *Notaire*, 545).

1280. — Quoi qu'il en soit, la peine de la suspension subsiste dans la loi, qui la prononce dans plusieurs cas déterminés. Notamment, il y a lieu à la suspension du notaire, d'après l'art. 6 de la présente loi, si le notaire a instrumenté hors de son ressort; il y a lieu encore à cette peine, d'après l'art. 23 de la même loi, si le notaire a délivré expédition ou donné connaissance d'un acte par lui reçu à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants cause. Aux termes de l'art. 33 de cette même loi, la suspension doit également être prononcée contre le notaire dont le cautionnement se trouve absorbé, en tout ou en partie, par l'effet de la garantie à laquelle ce cautionnement est affecté; et la suspension dure jusqu'à ce que le cautionnement ait été rétabli en entier, pourvu toutefois que ce rétablissement soit effectué dans les six mois, délai après lequel le notaire serait considéré comme démissionnaire. Enfin, un quatrième cas de suspension est prévu par la loi du 4 mai 1809, art. 12: c'est lorsqu'un notaire procède à un inventaire après le décès d'un titulaire de majorat sans se faire représenter le certificat de notification de ce décès, et sans en faire mention dans l'intitulé de l'inventaire.

1281. — Tels sont les cas de suspension nommément établis par la loi. Mais la loi n'est point limitative en ce point: il résulte d'une jurisprudence constante que la suspension peut être prononcée dans tous les cas de faute grave, sans que le silence de la loi puisse mettre le notaire à l'abri de l'application de cette peine disciplinaire. Nous donnons, dans notre travail sur la discipline notariale, des exemples nombreux qui viennent à l'appui de la proposition ci-dessus; il suffira d'y renvoyer le lecteur.

1282. — L'effet immédiat de la suspension est l'obligation, pour le notaire, de cesser l'exercice de son état. Le notaire qui continuerait, après notification à lui faite de sa suspension, l'exercice de ses fonctions, se rendrait passible des peines prononcées par l'art. 197, C. pén., sans préjudice de tous dommages-intérêts. Il en serait ainsi du notaire qui reprendrait ses fonctions avant l'expiration du temps de la suspension. — Du reste, le notaire frappé de suspension est, pendant la durée de sa peine, privé de la garde de ses

Digitized by Google

minutes aussi bien que de l'exercice de ses autres fonctions ; le président du tribunal peut, sur les réquisitions du ministère public, en ordonner le dépôt dans l'étude d'un autre notaire (Limoges, 24 nov. 1851, D. P. 52.2.270 ; Orléans, 21 janvier 1854, D. P. 54.2.50 ; Cass., 22 mai 1854, D. P. 54.1.217), et il a la faculté de choisir ce notaire hors de la commune et même hors du canton où réside le notaire suspendu (Arrêt précité d'Orléans). — V. *infrà*, l'art. 61 (n° 1388).

1283. — Indépendamment de l'effet attribué à la suspension par l'article ci-dessus, la loi en détermine un autre, qui n'est qu'une conséquence du premier dans l'art. 68 ci-après duquel il résulte que l'acte fait en contravention à la disposition que nous commentons ici est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et que, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écriture sous seing privé. Qu'il en soit ainsi lorsque les parties ont connu la circonstance de la suspension, cela ne peut pas être un seul instant douteux ; la disposition de la loi est formelle. Mais cette disposition s'applique-t-elle également dans le cas où les parties ont été de bonne foi, c'est-à-dire lorsqu'elles n'ont pas su que le notaire était suspendu ? L'erreur dans laquelle le notaire les a laissées à cet égard suffirait-elle pour valider l'acte qu'elles auraient passé devant lui ? (V. sur ce point, *suprà*, n° 33).

1284. — *De la destitution.* — La destitution est la privation, encourue par un officier public, de ses fonctions à raison de quelque faute grave. Un notaire peut, comme tout fonctionnaire, encourir cette peine ; la disposition de l'art. 2 de la loi de ventôse, qui déclare les notaires *institués à vie*, n'y fait aucunement obstacle ; car, en déclarant que les notaires sont institués à vie, le législateur de l'an II a voulu seulement les distinguer de certains fonctionnaires et employés que le Gouvernement peut suspendre ou révoquer à son gré, et sans autres motifs que sa volonté ; mais il n'a pas entendu que les notaires ne pourraient jamais être destitués par les tribunaux pour des causes graves. C'est en ce sens seulement, et avec cette limitation, que les notaires ne sont pas révocables ; irrévocables en principe au gré du Gouvernement, ils n'en peuvent pas moins être destitués, pourvu que ce soit dans les formes prévues par la loi, c'est-à-dire par des jugements.

1285. — Aussi voit-on que la loi spéciale sur le notariat elle-même a prévu plusieurs cas de destitution. Ainsi, la destitution du notaire peut être prononcée : 1° si, après avoir été suspendu de ses fonctions pour avoir instrumenté hors de son ressort, il récidive (*suprà*, art. 6) ; 2° s'il y a fraude dans la contravention à ce qui est prescrit au sujet des surcharges, interlignes et additions, et des ratures dans les actes par lui reçus (*suprà*, art. 16) ; 3° s'il délivre une seconde grosse d'actes, sans y avoir été autorisé par ordonnance du juge (*suprà*, art. 26).

1286. — Indépendamment de ces cas prévus par la loi spéciale, il en est d'autres que déterminent des lois particulières, dans lesquels la destitution du notaire peut être aussi prononcée ; ainsi : 1° s'il est prouvé que l'omission du dépôt du contrat de mariage des époux, dont l'un est commerçant, est la suite d'une collusion (art. 68, C. comm.) : 2° si le notaire ne laisse pas de copie exacte des protêts et ne les inscrit pas entiers, jour par jour, et par ordre de date, dans le registre particulier qu'il doit tenir à cet effet (art. 176, C. comm.) ; 3° s'il n'a pas versé à la Caisse des consignations les sommes dont il était dépositaire dans les cas prévus par l'ordonnance du 3 juillet 1816, relative aux allocations de la Caisse des dépôts et consignations, créée par la loi du 18 avril 1816 (art. 10). Dans ce dernier cas, l'ordonnance suppose que le notaire pourrait être révoqué et remplacé sans jugement préalable ; c'est une erreur sans doute ; il s'agit ici d'une destitution : les tribunaux seuls pourraient donc la prononcer. Il n'y a que trois cas dans lesquels un notaire peut être remplacé sans jugement préalable ; nous les indiquerons bientôt en parlant du *remplacement*.

1287. — En signalant ces divers cas de destitution, la loi ne s'est pas exprimée *limitativement* et n'a pas dit que, dans d'autres cas aussi graves ou plus graves encore, les notaires ne pourraient pas être destitués par les tribunaux. Il en est de la destitution comme de la suspension ; rien ne s'oppose à ce qu'elle soit prononcée hors le cas spécialement indiqué. Et cela s'induit de l'art. 53 ci-après de la loi de ventôse an XI, qui dit d'une manière absolue, et nullement par relation aux cas qu'elle a indiqués, que *toutes destitutions* des notaires seront prononcées par les tribunaux. Aussi, le pouvoir discrétionnaire de prononcer la destitution du notaire, dans tous les cas de faute suffisamment grave, a-t-il été proclamé, en principe, en faveur des tribunaux, par la jurisprudence (Cass ,

Digitized by Google

20 nov. 1811 ; Rej., 20 juill. 1841 ; Bordeaux, 5 déc. 1827 ; Req., 22 août 1860, D. P. 61.1.58. Lettre minist., 18 janv. 1811).

1288. — Toute la difficulté consiste à savoir quelles sont les fautes que l'on doit considérer comme assez graves pour entraîner la destitution (V., à cet égard, le *Traité de la discip. not.*, nos 178 et suiv., et 368).

1289. — La destitution, ainsi que cela résulte de l'article suivant, doit être prononcée par le tribunal civil de la résidence du notaire. Il y a donc une instance à poursuivre. Mais pendant cette instance, le notaire, dont la destitution est provoquée, doit continuer ses fonctions, parce qu'en général, personne ne doit être dépouillé provisoirement de son état.

1290. — C'est seulement lorsque la destitution est prononcée et que la notification du jugement est faite au notaire, que celui-ci doit immédiatement cesser l'exercice de son état, sous peine de tous dommages-intérêts, aux termes de l'article ci-dessus, indépendamment des peines que prononce l'art. 197, C. pén. Comme dans le cas de suspension, tous les actes faits après la notification de la destitution seraient nuls, aux termes de l'art. 68, et ces actes ne pourraient même valoir, quoique, par suite de l'appel, le jugement prononçant la destitution viendrait à être infirmé (Rolland de Villargues, *Destitution*, 53 ; Dalloz, *Notaire*, 551).

1291. — Le notaire destitué n'a pas, aux termes de la loi du 28 avril 1816, art. 91, la faculté de présenter son successeur.

1292. — Aussitôt la destitution prononcée, si le notaire renonce à interjeter appel, on lui demande son acquiescement par écrit, et on l'envoie au procureur général avec l'expédition du jugement.

Le procureur général donne l'ordre de faire estimer l'office par le tribunal et de présenter des candidats. Le tribunal fixe en chambre du conseil le prix de la charge, mais ne s'occupe pas du choix des candidats. Les pièces à produire sont les mêmes que pour une cession ordinaire ; seulement, au lieu du traité, les candidats fournissent l'engagement écrit de payer le prix déterminé par le tribunal. Les pièces qui ordinairement sont certifiées par le cédant et le cessionnaire sont également certifiées dans cette circonstance.

On produit sur papier timbré une expédition du jugement de destitution. — La délibération par laquelle le tribunal fixe le prix de l'office est également mise sur timbre (V. Greffier, *Cessions et suppress. d'off.*, p. 38 et suiv.).

Le dossier est envoyé, comme en cas de cession ordinaire, avec double rapport, au garde des sceaux et au procureur général. — D'après une décision minist. du 5 juillet 1820, il faut faire connaître dans ce rapport s'il existe une femme et des enfants.

1293. — Le décret de nomination doit être soumis à l'enregistrement, qui perçoit les droits comme si c'était un traité. Cette formalité est indispensable avant la prestation du serment.

Le décret qui nomme le successeur indique le prix de l'office et les délais dans lesquels il doit être payé. Il ordonne également le versement de ce prix à la Caisse des dépôts et consignations. Le notaire destitué est obligé d'adresser requête au tribunal pour faire statuer sur l'attribution des sommes déposées (Addenet, p. 181).

1294. — Il perd le droit de disposer des minutes de son étude, alors surtout que la valeur paraît en avoir été comprise dans l'indemnité qui lui a été accordée : et son refus de remettre ces minutes le soumet à des dommages-intérêts envers le titulaire nommé à l'office vacant (Angers, 11 fév. 1841 ; Trib. de Largentière, 31 mai 1844, D. P. 45.4. 361 ; Ed. Clerc, t. 1er, 761. — *Contrà*, Trib. de Barcelonnette, 15 janv. 1841 ; Ord. du prés. du trib. de Remiremont, 27 juill. 1844, D. P. 45. 4.360).

1295. — En principe, les recouvrements d'un notaire constituent une propriété privée, distincte de celle de l'office, et ne sont pas compris dans l'indemnité accordée à ce notaire en cas de destitution (Trib. de Lyon, 4 mars 1845, D. P. 45.4.377; Lyon, 28 juin 1845, D. P. 46.4. 382). Du reste, en cas de destitution du titulaire, le Gouvernement comprend d'ordinaire dans son évaluation celle des minutes et des recouvrements (*Encycl. Not.*, v° *Recouvrements*, nos 9 et 28).

1296. — Le notaire destitué peut obtenir sa réhabilitation (V. *Traité de la discip. Not.*, chap. 2, sect. 4 ; *Encycl. not.*, Vis *Destitution*, nos 32 et suiv. et *Réhabilitation*, nos 11 et suiv.).

1297. — *Du remplacement.* — Le remplacement n'est pas, en principe, une peine proprement dite. Cela est évident, lorsqu'il est la suite d'une démission volontairement donnée par le notaire; mais il en est encore ainsi dans les cas de la démission forcée que la loi spéciale a prévus. Le remplacement a, sans doute, quelque chose de très grave dans ces cas;

Digitized by Google

mais il ne constitue pas une peine dans le sens légal du mot; car la révocation encourue de plein droit dans ce cas n'a pas besoin d'être prononcée par les tribunaux ; le notaire est considéré par la loi elle-même comme démissionnaire, ce qui met le Gouvernement dans la nécessité de pourvoir à son remplacement (V. *Traité de la discipl. not.*).

1298. — Ainsi, dans tous les cas, le remplacement suppose une démission préalable, laquelle est volontaire et expresse, ou bien tacite et forcée.

1299. — La loi spéciale sur le notariat prévoit trois cas dans lesquels un notaire peut et doit être réputé démissionnaire. Ces trois cas sont : 1° si le notaire ne réside pas dans le lieu qui lui a été fixé par le Gouvernement (Art. 4 et 5) ; 2° s'il accepte des fonctions incompatibles avec celles du notariat (Art. 7 et 66) ; 3° enfin, s'il ne rétablit pas dans les six mois l'intégralité de son cautionnement absorbé en tout ou en partie par l'effet de la garantie à laquelle ce cautionnement est affecté (Art.33). — La question de démission présumée est administrative et exclusivement dans les attributions du ministre de la justice. C'est à lui seul qu'il appartient de proposer le remplacement, sauf à prendre l'avis du tribunal du ressort.

1300. — Lorsque la démission est volontaire, la volonté doit être manifestée en termes exprès. Mais en quelle forme cette volonté doit-elle être exprimée ? C'est un point qui a subi quelques variations. Avant la loi de 1791, qui a réorganisé le notariat, la démission se donnait en la forme d'une procuration en brevet passée devant notaire, par laquelle le titulaire donnait pouvoir de résigner l'office entre les mains du roi, en faveur de celui avec qui il avait traité de la finance. C'est ce qu'on appelait la procuration *ad resignandum*, que le résignataire, dont le nom était d'ailleurs laissé en blanc, présentait au chancelier, dont l'agrément devait être demandé. Cet ordre de choses fut modifié par la loi de 1791, sous l'empire de laquelle la démission dut être pure et simple, les places de notaires ne pouvant plus être occupées que par des sujets antérieurement désignés dans un concours public. — La loi du 25 vent. an XI, tout en abolissant ce concours, n'avait pas, en principe, dû apporter un grand changement à cette forme de la démission ; car cette loi n'autorisait pas le titulaire à présenter officiellement son successeur, puisqu'elle laissait au Gouvernement le choix des candidats (Art. 45). Mais, en fait, le Gouvernement admettait toujours comme successeur le candidat indiqué par le titulaire, pourvu qu'il réunît les conditions exigées de la loi. Ce droit de présentation, admis dans l'usage, a été ensuite érigé en loi par celle du 28 avril 1816, art. 91. La forme de la démission a subi l'influence de ce nouvel état de choses ; et aujourd'hui le notaire qui a l'intention de se démettre remet à la Chambre de discipline de son ressort, pour être transmise avec les autres pièces au procureur de République, une déclaration écrite sur papier timbré portant ce qui suit : « Je soussigné (*nom et prénoms*), notaire à la résidence de.., canton de..., arrondissement de..., département..., déclare donner ma démission de notaire à ladite résidence et j'ai l'honneur de présenter à l'agrément de Monsieur le Président de la République pour être nommé à l'office de..., M. (*nom, prénoms*, etc.), dont le dossier va être remis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice ». — Il doit toujours être justifié de la démission par un acte particulier et distinct, destiné à rester aux archives de la chancellerie, comme preuve de la transmission régulière du titre. Cette pièce ne peut être suppléée par la production du traité, que l'on était même autrefois dans l'usage de rendre aux parties après la nomination (Circ. proc. gén. de Paris, 13 fév. 1833).

1301. — Du reste, il est de jurisprudence, dans l'administration, que le Gouvernement ne doit pas accepter la démission d'un notaire contre lequel il existe des faits graves, de nature à motiver une action en destitution (Déc. min., 20 nov. 1837). Cette jurisprudence est, en apparence, contraire à une décision du 17 oct. 1837, de laquelle il résulte que le notaire à qui on reproche d'avoir enfreint sa résidence peut arrêter les poursuites en donnant sa démission. Mais si l'on compare cette faute, purement disciplinaire, aux faits criminels imputés au notaire contre lequel est intervenue la décision du 20 novembre, on se rendra aisément compte de la divergence de ces deux solutions.

1302. — Dans le cas même où le notaire se trouve sous la prévention de faits qui le rendent seulement passible de peines disciplinaires, le procureur de la République ne peut accepter sa démission : ce magistrat doit en référer au ministre de la justice (Circ. min. de la just., 20 août 1843).

Enfin, un notaire, sous le coup d'une poursuite disciplinaire, ne peut pas céder

Digitized by Google

son office jusqu'au moment où le résultat de la poursuite sera connu. (Décis. min., 4 mai 1869).

1303. — En principe, la démission donnée par le titulaire d'un office est révocable tant qu'elle n'a pas été admise, sauf l'action en dommages-intérêts de celui avec lequel un traité a été passé. De son côté, le successeur désigné peut aussi se rétracter, sous la même condition des dommages-intérêts.

Mais, dès que la démission donnée par le notaire a été *admise*, c'est-à-dire acceptée par un acte ministériel notifié au démettant, elle devient irrévocable. Il n'importe même pas que la nomination du successeur soit faite. L'acceptation du Gouvernement suffit pour compléter le contrat, et elle a pour effet de lier le démissionnaire (Dard, *Offices*, p. 164 ; Rolland de Villargues, *Démission*, 23 ; Dalloz, *Notaire*, 560 ; Ed. Clerc, t. 1er, 768). Aussi a-t-il été décidé que la démission pure et simple donnée par un notaire ne peut plus être rétractée par ce dernier, dès l'instant qu'elle a été acceptée par l'administration ; et le notaire doit cesser ses fonctions aussitôt qu'apparaît l'ordonnance qui le déclare démissionnaire (Ord., 30 mars 1838 ; Décis. du garde des sceaux, 9 janv. 1837).

1304. — La démission volontaire ou forcée, tacite ou expresse de la part du titulaire, a pour effet immédiat de donner au Gouvernement le droit de pourvoir à son remplacement, sauf néanmoins un cas particulier prévu par les art. 31 et 32 de la présente loi. En effet, dans les communes où le nombre des notaires est encore excessif, la démission d'un notaire, de même que son décès ou sa destitution, donne lieu à la suppression de sa charge, par réduction, jusqu'à ce que les notaires exerçants se trouvent réduits au nombre déterminé par la loi pour la commune ou le ressort.

1305. — Hors ces cas, le remplacement doit être effectué. Mais comment ? Cela varie suivant les circonstances. S'agit-il d'une démission tacite et forcée, le garde des sceaux, après avoir pris l'avis du tribunal du ressort, propose au Président de la République le remplacement en faveur de qui bon lui semble.

1306. — Mais s'agit-il d'une démission volontaire et expresse, il faut distinguer. La solution, ou le mode de remplacement sera le même que dans le cas précédent, si le notaire n'a pas désigné de successeur, à cela près seulement que le garde des sceaux, en proposant un candidat au Chef du pouvoir exécutif, n'est pas tenu de prendre l'avis du tribunal.

Au contraire, si le démissionnaire a désigné son successeur, c'est celui-ci qui doit être nommé, s'il est agréé par le Gouvernement; sinon, le garde des sceaux rend une décision motivée.

1307. — Le notaire qui a donné sa démission n'en doit pas moins remplir ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur, qui a lieu par la prestation de serment devant le tribunal. Jusque-là, les effets de la démission sont suspendus, tant dans l'intérêt public que dans celui du notaire lui-même. C'est seulement lorsque la démission est entièrement consommée par la nomination et l'installation du successeur que le précédent titulaire doit immédiatement cesser l'exercice de ses fonctions, sous les sanctions diverses que nous avons déjà indiquées en parlant de la *suspension* et de la *destitution* (Rolland de Villargues, *Démission*, 35 ; Dalloz, *Notaire*, 565 ; Ed. Clerc, t. 1er, 765 ; — V. cependant déc. min. just., 19 janv. 1837).

1308. — Il a été fait une exception à cette règle pour le cas d'une démission tacite et forcée. Le notaire déclaré démissionnaire pour infraction à sa résidence doit cesser immédiatement ses fonctions, de telle sorte qu'il ne peut continuer l'exercice de ses fonctions jusqu'à son remplacement (Déc. min. just., 19 janv. 1834). — Néanmoins, cette décision ne semble pas devoir être suivie ; elle a été justement critiquée, par Rolland de Villargues. *Démission*, 35, qui dit avec raison : « Il est de principe que le notaire démissionnaire ne doit cesser ses fonctions que du jour où il reçoit la notification de son remplacement. Cela se fonde d'ailleurs sur les inconvénients qui résultent toujours de la vacance d'une place. Or, pourquoi, dans l'espèce, s'écarterait-on de ce principe ? Il est constant que la démission tacite ou forcée n'a aucunement le caractère d'une destitution. Elle n'élève aucune suspicion quant à l'exercice des fonctions. Ainsi, un notaire a abandonné sa résidence, il a accepté des fonctions incompatibles ; il n'a pas rétabli son cautionnement : tout cela l'empêche-t-il de continuer ses services au public, et y a-t-il inconvénient ? Nullement.

« En un mot, l'ordonnance qui intervient pour prononcer la démission d'un notaire dans les cas qui viennent d'être énumérés, ne fait que remplacer l'acte volontaire qui aurait dû être donné par le notaire ; elle n'a pas d'autre objet : ses conséquences ne peuvent pas être différentes » (Dalloz, *Notaire*, 565).

Digitized by Google

1309. — Le notaire démissionnaire doit remettre son cachet à la Chambre, celui du notaire décédé est retiré par les syndics au moment de l'apposition des scellés sur les minutes. Les cachets, remis ou retirés, sont de suite brisés et annulés ; il en est tenu un état qui reste aux archives (Stat. des not. de Paris, 15 oct. 1812).

Le notaire qui, après son remplacement, délivre, même en vertu d'un traité secret passé avec son successeur, des expéditions ou des extraits des actes qu'il avait reçus, certifiés par lui, se rend coupable du délit de continuation illégale de ses fonctions par un fonctionnaire révoqué, prévu par les art. 197, C. pén., et 52 de la loi du 25 vent. an XI, et non du délit d'immixtion illégale dans des fonctions publiques, prévu par l'art. 258, C. pén. (Orléans, 10 déc. 1840, D. P. 41.2.175).

ART. 53. — Toutes suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, seront prononcées contre les notaires par le tribunal civil de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite du commissaire du Gouvernement. — Ces jugements seront sujets à appel, et exécutoires par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

1310. — Cet article fixe la compétence des tribunaux qui peuvent prononcer contre les notaires, les suspensions, etc., et la voie de recours ouverte contre le jugement. D'un autre côté, l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui a remplacé l'arrêté du 2 niv. an XII, place dans les attributions des Chambres de notaires, le droit de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline (art. 1er). — Il résulte de là que l'action disciplinaire se partage aujourd'hui entre les tribunaux civils et les Chambres de discipline. Mais comment et dans quelle proportion ce partage a-t-il lieu ? C'est ce qui a été examiné dans le *Traité de la discip. not.*, où se trouve le commentaire complet de la disposition ci-dessus.

1311. — Toutefois cet article est inapplicable aux notaires honoraires. — Par suite, les tribunaux sont incompétents pour prononcer la révocation de leurs titres (Agen, 9 déc. 1850, D. P. 50.2.63).

SECTION IV. — **Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.**

ART. 54. — Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé ou dont la place aura été supprimée, pourront être remis par lui ou par ses héritiers à l'un des notaires résidant dans la même commune, ou à l'un des notaires résidant dans le même canton, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

1312. — L'ordonnance de 1560, art. 83, voulait déjà qu'après le décès d'un notaire, il fût dressé un *inventaire* de ses registres et protocoles, et qu'il en fût fait dépôt au greffe de la juridiction de sa résidence. — C'était le greffier qui, après le dépôt, délivrait les grosses et expéditions des actes moyennant un salaire, dont la moitié était remise aux héritiers, pour leur tenir lieu des recouvrements à faire sur l'acte. — Des lettres patentes du 11 oct. 1561 exceptèrent les notaires de Paris de cette disposition, touchant le dépôt des minutes au greffe, et ils furent autorisés à les transmettre à leurs successeurs. — Un édit d'Henri III, daté de mars 1575, créa dans chaque bailliage, sénéchaussée et siège royal, des offices de notaires garde-notes dont les fonctions étaient d'avoir le dépôt des minutes des notaires qui, par décès ou autrement, cesseraient l'exercice de leur emploi, et d'en délivrer des grosses et expéditions aux parties. — Mais un édit de mai 1597 supprima tous les offices des notaires royaux, greffiers, clercs, tabellions et garde-notes qui existaient dans le royaume et créa, pour les remplacer, des offices de notaires garde-notes et tabellions héréditaires, à l'instar des notaires du Châtelet de Paris qui étaient déjà ainsi constitués. — Un arrêt de règlement du 28 fév. 1667 déclara qu'en cas de transmission des offices, les minutes seraient, contrairement à ce qui semblait résulter de l'art. 83 de l'ordonnance de 1560, remises aux successeurs, qu'il en serait fait un état sommaire, et que l'émolument des expéditions appartiendrait aux héritiers (Jousse, *Rec. des ordonn.*). — Ces offices, qui ont existé comme une propriété dans les mains des notaires et de leurs héritiers, et qui ont été transmissibles, avec les minutes, dans les mains des titulaires successifs ont été supprimés par la loi du 6 oct. 1791, qui a aboli la vénalité de ces charges. — Enfin, des mesures propres à assurer la re-

Digitized by Google

mise des minutes, après la démission ou le décès d'un notaire, au remplacement duquel il n'y avait lieu de pourvoir, ont été établies par un arrêté du 2 vend. an VII.

1313. — Il résulte de l'art. 54 qu'en cas de remplacement, comme au cas de suppression, le notaire reste propriétaire de ses minutes et répertoires, mais sous une restriction sévère; il doit les remettre dans le mois en cas de remplacement, et dans les deux mois en cas de suppression (art. 55 et 56), à un notaire de sa commune, ou, s'il est seul, à un notaire du canton dont dépend cette commune. — A défaut de cette remise, ils passent à son successeur. — Ce n'est qu'à défaut d'autres notaires existant dans la commune que les minutes et répertoires doivent être remis à un notaire du canton, et qu'il importerait peu, même en cas d'existence de deux études dans la même commune, que l'étude devenue vacante dût être supprimée; il est dans l'esprit de la loi que ces actes soient conservés dans la localité : l'objection tirée de ce qu'il n'y aurait plus alors de concurrence pour la fixation du prix des minutes, et que l'autre notaire resterait maître de déterminer à son gré, est sans valeur; car on sait qu'en cas de discord, la fixation peut être arbitrée par la Chambre. L'opinion qui tend à dire qu'il faut qu'il y ait toujours deux notaires au moins qui puissent recevoir le dépôt, et que si un seul notaire est conservé dans la commune, les autres notaires du canton ont qualité pour traiter avec l'ancien titulaire ou ses héritiers, cette opinion de M. Gagneraux, p. 227, n° 13, ne doit être admise qu'à défaut d'acceptation, par le notaire de la commune, des conditions qui lui sont faites, soit par l'ancien titulaire ou ses héritiers, soit par la Chambre des notaires.

1314. — Par suite, on doit regarder comme susceptible d'être critiquée la décision de la Cour de Dijon, du 1er avril 1818, d'après laquelle lorsque, de deux notaires exerçant leurs fonctions dans la même commune, l'un donne sa démission, il peut remettre ses minutes et répertoires au notaire nommé pour le remplacer, quoique ce dernier n'ait reçu sa nomination qu'à la charge d'aller exercer dans une autre commune, pourvu que ce soit dans le même canton (*Mémorial*, art. 2557).

1315. — Le notaire qui obtient la translation de son étude dans une autre commune du canton, peut-il transférer ses minutes dans cette commune, ou doit-il les remettre au notaire résidant dans la commune qu'il a quittée ? La loi du 6 oct. 1791 voulait que les minutes restassent dans l'ancienne résidence du notaire, et cette règle doit être encore suivie. On objecterait en vain que la loi de ventôse, plus favorable au notaire que celle de 1791, doit être interprétée dans un sens conforme à cet esprit de faveur. Mais ce n'est pas de faveur qu'il doit s'agir ici; c'est de la convenance et de l'intérêt des citoyens de la localité, en présence desquels l'intérêt du notaire n'est que d'une bien faible considération; les minutes ne doivent pas être déplacées, emportées dans une autre résidence tant que la première subsiste. Telle est à nos yeux la règle que le Gouvernement doit observer (Déc. du garde des sceaux, 15 mai 1845, D. P. 45.4.362; Dalloz, *Not.*, 575; — V. toutefois Rolland de Villargues, *Minute*, 187; Loret, t. 1, p. 507; Ed. Clerc, t. 1er, 779; Dijon, 1er avril 1818; Aix, 29 sept. 1838). Mais la distance d'une commune à l'autre, même d'un autre canton, peut être si faible que la chancellerie ne croie pas devoir en tenir compte. — Lorsque le notaire admis à transférer sa résidence dans un autre canton, n'obtient pas l'autorisation d'y transporter ses minutes, il doit les remettre à un notaire de l'ancienne résidence, et non aux archives de la Chambre de discipline (Déc. du 15 mai 1856, précité).

1316. — Il résulte de l'art. 54 que les minutes sont à la fois une propriété publique, en ce que les parties peuvent s'en faire délivrer des expéditions et grosses, et en ce que, après le décès ou le remplacement, elles doivent être remises, soit au successeur, soit à un autre notaire de la localité; et une propriété privée, car les titulaires ou leurs représentants ont le droit exclusif de percevoir les droits auxquels ces délivrances donnent lieu, et aussi d'exiger un prix pour leur remise, dans le cas où c'est un notaire autre que le successeur qui l'a obtenue.

1317. — De là il résulte aussi que si, par testament, donation ou vente, un notaire transmet ses minutes et répertoires à un individu qui n'est pas notaire, l'acte ne peut recevoir d'effet qu'autant que le légataire, le donataire ou l'acquéreur se fera recevoir notaire, ou qu'il aura le droit de faire lui-même la remise des minutes à un autre notaire pour en retirer l'émolument (Déc. min. just., 26 juill. 1816).

1318. — Les limites territoriales respectées, un notaire ou ses héritiers sont autorisés à choisir le notaire qu'ils croiront devoir rendre dépositaire des minutes et répertoires : ils ne sont pas obli-

Digitized by Google

gés d'en traiter avec le successeur, alors même qu'il est de leur choix (Rolland de Villargues, *Minute*, 184; Favier-Coulomb, 833; Ed. Clerc, t. 1er, 1303). Cependant la cession des minutes accompagne ordinairement toute cession d'un office; elle y est même sous-entendue, et, à défaut de réserve à cet égard, la vente d'un office de notaire comprend, de plein droit, la cession ou remise des minutes et répertoires, ainsi que la clientèle (Loyseau, *Offices*, liv. 2, ch. 6, n. 12; Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1, ch. 24). M. Ed. Clerc (n° 1303) pense même que, si un traité était fait avec la réserve du droit de disposer des minutes, cette réserve ne serait pas acceptée par la chancellerie.

1319. — La disposition d'après laquelle les minutes d'un notaire décédé ne peuvent sortir du canton est applicable aux minutes dont un ancien tabellion était resté dépositaire aux termes de l'art. 60 (Déc. min. just., 21 avril 1830).

1320. — Les héritiers peuvent faire leur choix sans attendre que leur auteur ait été remplacé: ils peuvent, en effet, désigner immédiatement celui qu'ils entendent constituer dépositaire, et rendre par là inutile l'intervention du président du tribunal (Colmar, 14 juin 1811). — Du reste, le dépôt effectué par eux est définitif: de telle sorte que, si le notaire dépositaire vient à décéder, les minutes doivent être remises à son successeur, alors même qu'elles auraient été déposées provisoirement entre les mains d'un autre notaire, en vertu d'une ordonnance du président; et les premiers déposants n'ont pas le droit d'autoriser celui-ci à les garder (Bastia, 2 août 1842).

1321. — La remise des minutes ne peut, pas plus que le droit de présentation pour la nomination d'office, être l'objet d'une adjudication aux enchères entre les notaires qui auraient droit d'y concourir: tout doit se passer avec discrétion, et en quelque sorte de gré à gré; l'intervention de la Chambre est destinée à supprimer toutes causes de discussion trop vives et trop retentissantes (Dalloz, *Notaire*, 576; Ed. Clerc, 784).

1322. — Les minutes d'un notaire ont, indépendamment des recouvrements et des grosses et expéditions, une valeur particulière, dont, en cas de suppression de l'office, le notaire, à qui ces minutes sont remises, doit tenir compte au notaire supprimé ou à ses héritiers (Bordeaux, 21 mars 1859, D. P. 61.5.329).

1323. — Le droit de disposer des minutes et répertoires n'appartient pas au notaire destitué. En pareil cas, le procureur de la République doit prendre immédiatement les mesures convenables pour que les minutes de l'étude du notaire destitué ne restent pas à sa disposition (Circ. proc. gén. Paris, 5 oct. 1841). Seulement les recouvrements à opérer sur les actes passés se font pour son compte par le successeur. — V. *suprà*, n°s 1294 et 1295.

1324. — Le notaire démissionnaire doit remettre à son successeur non seulement les minutes de l'étude, mais encore les papiers qui lui ont été confiés comme notaire (Bourges, 20 fév. 1837; trib. de Nîmes, 12 mars 1850; Dalloz, *Notaire*, 577; Ed. Clerc, 1303).

A supposer que la remise puisse être faite pour un temps limité, si elle a eu lieu volontairement et sans ordonnance du juge, elle doit être considérée comme définitive, jusqu'à preuve du contraire (Orléans, 11 déc. 1828).

1325. — Enfin, l'art. 2, 6°, de l'ordonnance du 4 janv. 1843, porte qu'il est dans les attributions des Chambres de discipline de recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées.

ART. 55. — Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois, à compter du jour de la prestation de serment du successeur, la remise en sera faite à celui-ci.

1326. — Cette disposition se rapproche des art. 13 et 14, titre 3, de la loi du 6 oct. 1791, qui voulaient que, dans tous les cas, le possesseur de l'office fût en même temps le possesseur des minutes, et qu'il fût chargé des recouvrements. L'intention des deux lois est manifeste; on a voulu favoriser le successeur de l'ancien titulaire, en lui accordant le dépôt des minutes, dans le cas où, soit le remplacé, soit les héritiers, n'en auraient pas disposé dans le mois, délai qui paraît être de rigueur, car c'est un droit qu'on attribue au remplaçant, et, dans la lutte de ce droit avec celui du remplacé ou de ses héritiers, la loi elle-même a prononcé: si ceux-ci n'ont pas effectué la remise des minutes et répertoires à un autre notaire, c'est le remplaçant qui se trouve investi du droit de les revendiquer.

Cependant cette rigueur ne va pas au point d'autoriser la revendication, dans le cas où la remise aurait déjà commencé à s'effectuer, ou dans celui où un événement de force majeure y aurait mis em-

Digitized by Google

pêchement. — Mais ce droit de revendication s'exercerait à l'encontre du notaire qui aurait été indûment investi des minutes et répertoires, après la déchéance encourue (Dalloz, *Notaire*, 580).

1327. — Le délai d'un mois, à partir de la prestation de serment, doit s'entendre en ce sens que le délai ne court qu'à dater du moment où la prestation a été notifiée à l'ancien titulaire. Jusque-là il a pu l'ignorer ou compter sur une certaine indulgence de la part du remplaçant dans l'exercice du bénéfice que la loi confère à celui-ci.

C'est en ce sens que la question a été jugée au profit de la veuve d'un titulaire qui avait, plus d'un mois après la promulgation de la loi de ventôse, remis les minutes et répertoires de son mari à l'un des notaires du canton : on a pensé que le remplaçant aurait dû, avant la remise effectuée par la veuve, faire notifier sa nomination ou prestation de serment, avec sommation de déposer entre ses mains les minutes et répertoires (Cass., 26 mess. an XII; Nîmes, 14 germ. an XII). V. *infrà*, n° 1337 *bis*.

ART. 56. — Lorsque la place de notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers seront tenus de remettre les minutes et répertoires dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de la commune, ou à l'un des notaires du canton, conformément à l'art. 54.

1328. — Cet article, en fixant le délai de deux mois à dater de la suppression, pour la remise des minutes et répertoires, prend un terme moyen entre l'arrêt de règlement du 4 sept. 1695, qui accordait trois mois, et l'art. 13, tit. 3, de la loi du 6 oct. 1791, qui fixait le délai à un mois. Il n'investit pas, comme l'article précédent, un remplaçant du droit de réclamer les minutes et répertoires; il ne désigne pas même le notaire auquel la remise devrait être faite : c'est à un notaire du canton que cette remise est accordée, et l'article suivant donne au procureur de la République le droit de désigner le titulaire qui devra l'obtenir. — On verra, dans cet article, que le délai n'est pas fatal; quelque notoriété qu'ait obtenue la suppression de l'office, il faut une sommation pour que la négligence du titulaire ou de ses héritiers à effectuer la remise soit punie de l'amende portée dans cet article, § 2. C'est à la requête, soit du procureur de la République, soit même de la Chambre des notaires, que la notification de la suppression de l'office et de la désignation du notaire indiqué, après les deux mois, pour recevoir les minutes et répertoires, doit être faite.

1329. — De ce qui est dit ici, on ne doit pas inférer qu'il soit toujours nécessaire de notifier la suppression de l'office au titulaire ou à ses héritiers : il se pourrait que cette suppression eût reçu une telle notoriété, comme si, par exemple, elle résultait d'une loi publiée dans le *Bulletin*, ou d'une distraction de territoire dont l'autorité étrangère se serait emparée par ses commissaires, que toute notification fût devenue superflue.

On ne devrait pas en inférer, non plus, que la notification ne puisse être faite qu'à la requête du procureur de la République; elle pourrait l'être aussi à la requête du préfet ou du sous-préfet.

ART. 57. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par les articles précédents soient effectuées; et dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le commissaire indiquera celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56, seront condamnés à 100 francs d'amende par chaque mois de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

1330. — Les procureurs de la République ont le droit et le devoir de vérifier l'état des minutes des notaires et de prendre, en cas de négligence, les mesures nécessaires pour assurer la conservation de ces minutes (Décis. min., 24 juin 1808).

Ainsi, lorsqu'un notaire a été condamné à l'emprisonnement, le procureur de la République a le droit de requérir l'apposition des scellés sur les minutes; et le tribunal est investi d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer telle peine de discipline que les circonstances peuvent exiger (Décis. min., 23 fév. 1810).

1331. — Le droit de désignation d'un notaire pour recevoir les minutes et répertoires, que cet article confère au commissaire du Gouvernement, n'est établi qu'au cas de la suppression d'un office :

Digitized by Google

s'il y a lieu à simple remplacement, on a vu que l'art. 55 attribuait au successeur le dépôt des minutes, à défaut par le titulaire d'en avoir fait, dans le mois, la remise au notaire de son choix.

Ici, le délai est au contraire de deux mois. La différence s'explique par cette raison que la suppression est une mesure qui frappe inopinément le titulaire, qui est toute de rigueur contre lui, et que, dans cette situation, on a dû lui donner d'autant plus de facilités pour s'arranger de gré à gré avec un autre titulaire, que l'événement a été moins prévu.

C'est d'après la même considération qu'on doit décider que le délai de deux mois, à partir de la suppression, n'est pas fatal, et que le titulaire ou ses héritiers pourront faire choix d'un notaire tant que le commissaire du Gouvernement n'aura pas fait signifier l'indication par lui faite d'un autre notaire : c'est, au reste, ce qui s'induit du 2e alinéa de l'article qui exige une sommation pour opérer la mise en demeure d'effectuer le dépôt.

Cette indication, au surplus, n'a pas besoin d'être notifiée d'une manière spéciale : il suffit qu'elle se trouve dans la sommation d'effectuer la remise que l'art. 57 exige pour faire encourir l'amende.

1332. — Dans l'hypothèse prévue par l'art. 57, le notaire désigné comme dépositaire doit recevoir toutes les minutes sans exception. Il ne saurait être admis à faire un choix, par exemple, à accepter les minutes personnelles au remplacé et à refuser toutes celles des prédécesseurs (Lettre min., 21 avril 1810).

1333. — La sanction pénale que contient le 2e alinéa de l'art. 57 a été établie sur la demande du Tribunat : « Pour que cet article, a-t-on dit, ne soit pas illusoire, on propose de le terminer par une disposition pénale qui en garantisse l'exécution : cette disposition formerait un second paragraphe ainsi conçu, etc. » (comme au 2e alinéa). — L'amende de 100 fr., réduite à une seule amende de 10 fr. par l'art. 10 de la loi du 16 juin 1824, quel que soit le temps écoulé depuis la sommation (Déc. min. fin., 9 oct. 1850), est encourue de droit : l'art. 57 dispose en termes impératifs et ce ne serait qu'en cas de force majeure que les juges pourraient se dispenser de l'appliquer, à supposer même qu'ils consentissent à admettre une exception pour ce cas.

1334. — Les frais de sommations faites aux notaires destitués, pour les contraindre au dépôt de leurs minutes, doivent, comme frais de justice, être avancés par les receveurs de l'enregistrement, sauf recours contre les parties intéressées.

1335. — Le notaire qui est investi, par suite de création nouvelle et par ordonnance, de l'office qui avait appartenu à son père et avait été momentanément supprimé au décès de celui-ci, ne peut, à raison de la seule détention matérielle des minutes de l'étude paternelle, être tenu d'en délivrer des expéditions aux parties intéressées, alors qu'il a renoncé à la succession de son père et qu'il apparaît qu'il ne détient ces minutes que pour le compte de la succession.

L'obligation de délivrer des expéditions commence du moment où il est devenu dépositaire des minutes, en vertu d'un arrêté du procureur de la République pris en conformité de l'art. 57 de la loi du 26 vent. an XI (Civ. r., 7 juill. 1846, D. P. 46.1.330).

ART. 58. — Dans tous les cas, il sera dressé un état sommaire des minutes remises ; et le notaire qui les recevra s'en chargera au pied de cet état, dont un double sera mis à la Chambre de discipline.

1336. — La mesure que cet article prescrit n'est pas nouvelle : c'est dans l'intérêt de la responsabilité de l'ancien et du nouveau titulaire qu'elle est ordonnée ; aux termes d'un arrêt de règlement du parlement de Paris, du 27 juin 1716, un *inventaire sommaire* des minutes et répertoires laissés par le notaire décédé, devait être fait par les juges ordinaires. « Ce règlement, dit Ferrière, *Parf. Not.*, liv. 1, ch. 24, était bien nécessaire, car auparavant les minutes des tabellions et greffiers des seigneurs qui décédaient, passaient entre les mains de leurs veuves et héritiers : ces minutes se perdaient ou chacun s'en emparait au préjudice du public, et si un acquéreur avait en sa possession la minute de son contrat de vente, il était impossible à un demandeur en déclaration d'hypothèque de lui justifier son acquisition : avant le règlement ci-dessus, cela causait un désordre bien commun ». — L'édit de février 1761, portant suppression des tabellionages qui subsistaient encore à cette époque dans plusieurs provinces, prescrivit la confection d'un état sommaire, pour la remise à faire aux notaires du ressort, des minutes qui en dépendent. « Voulons, y est-il dit, que lesdites minutes soient délivrées à chacun desdits notaires, ou à leurs successeurs auxdits offices, lesquels seront tenus de se charger desdites minutes, chacun en droit soi, et d'en

Digitized by Google

donner décharge audit greffier, au pied d'un état sommaire qui en sera dressé en la forme ci-dessus mentionnée ». Cet état était dressé par le principal officier de chacun des sièges, en présence du procureur du roi.

1337. — Il résulte de la lettre de l'art. 58 que l'état sommaire doit avoir lieu dans tous les cas, celui du décès du titulaire comme celui de remplacement ou de suppression de l'office. Il est dressé avant la prise de possession : c'est ainsi qu'on l'entendait avant la loi de l'an XI, et telle doit être l'interprétation nouvelle: « Chaque notaire, porte une délibération de la Chambre des notaires de Paris, du 6 nov. 1808, est tenu, dans le mois à compter du jour de sa prestation de serment, en inscrivant son immatricule sur le registre établi à cet effet aux archives de la Chambre, de déposer aux archives le double, certifié par lui, de l'état sommaire exigé par ledit art. 58, ou de déclarer que la remise des minutes et répertoires de ses prédécesseurs ne lui a pas été faite. L'immatricule doit constater le dépôt de cet état. Dans le cas où les minutes et répertoires d'un notaire seraient remis par lui ou ses héritiers à un notaire autre que le successeur, le notaire auquel cette remise aurait été faite devrait effectuer le dépôt de l'état sommaire desdites minutes : le tout soit dans le mois de la prestation de serment du successeur, soit dans les deux mois de la suppression de la place, aux cas prévus par l'art. 56. — Lorsque la remise n'aura pas été constatée de la manière et dans les délais fixés par les articles précédents, il sera pris à la Chambre, à la diligence des syndics, toutes informations nécessaires, tant sur les motifs de ces retards et des empêchements qui pourraient exister, que sur les moyens de les faire cesser, pour ensuite en être référé, s'il y a lieu, à M. le procureur de la République près le tribunal de première instance.

L'état sommaire est dans l'intérêt respectif du titulaire ancien et du nouveau; s'il n'en était pas dressé, celui-ci pourrait être réputé avoir reçu les minutes intégralement. En même temps que l'état décharge l'un, il charge l'autre de la responsabilité des minutes. Tous deux sont donc également intéressés à ce que la mesure soit exécutée. Aussi, est-ce en présence de l'ancien titulaire ou de ses héritiers, non moins qu'en celle du nouveau notaire, ou eux dûment appelés, que l'état doit avoir lieu. — Si l'un d'eux ne comparaissait pas, la mesure pourrait être exécutée avec le concours du syndic de la Chambre des notaires, ou même du juge de paix (Rolland de Villargues, *Etat sommaire*, 12). — Si le nouveau titulaire apprenait que, par malveillance, imprudence ou par toute autre cause, des minutes eussent été distraites, il devrait en donner avis à la Chambre et même au procureur de la République, et, dans le but de se mettre à l'abri contre les actions récursoires, le faire constater (Dalloz, *Notaire*, 592).

1337 *bis*. — D'après un arrêt de la Cour de Douai, du 23 nov. 1874 (*Rev. Not.*, n° 4935), le notaire qui, comme fonctionnaire public, est chargé de conserver le dépôt de ses minutes, ne peut être considéré comme déchargé de la responsabilité qu'engendre ce dépôt, qu'autant qu'il prouve que ce dépôt a passé dans les mains d'un autre notaire, conformément à la loi ; l'art. 1315, C. civ. dit, en effet, que c'est à celui qui se prétend libéré de justifier le fait qui a produit l'extinction de son obligation et les articles 54, 55, 56, 57 et 58 de la loi du 25 ventôse an XI déterminent dans quelles conditions, dans quel délai et suivant quelles formes le notaire qui cesse d'exercer ses fonctions, ou ses héritiers, transmettront la garde des minutes au successeur. Ce n'est donc que par la représentation d'un état sommaire, signé de lui et de son successeur, que l'ancien titulaire a le droit de décliner toute responsabilité.

Mais il est permis de dire que la question de fait soumise à la Cour n'est pas demeurée étrangère à la solution adoptée. L'absence d'état, d'après la jurisprudence et la majorité des auteurs, n'engage généralement que la responsabilité du notaire successeur, dont le devoir est de ne recevoir les minutes que sous les conditions et les formalités indiquées dans la loi de ventôse. Il ne saurait être fait d'exception à cette règle qu'en cas de circonstances particulières (Rolland de Villargues, v° *État sommaire*, n° 12 ; Ed. Clerc, *Traité du Not.*, t. 1, n° 789 ; Eloy, *Responsabilité des notaires*, t. 1, n° 453 ; Bastiné, *Cours de Notariat*, n° 359 ; Amiaud, dissert. publiée *Rev. Not.*, n° 5930 ; trib. Nantes, 29 août 1846, C. Angers, 23 juin 1847, décisions rapportées *Rev. Not.*, n° 5930. — *Contrà*, Loret, *Eléments de science notariale*, t. 1, p. 512-520 ; Gagneraux, *Comment. de la loi de vent.*, t. 2, p. 173).

1338. — L'état sommaire exigé par l'art. 58 diffère d'un inventaire, lequel devrait désigner chaque minute, énoncer les noms des parties, la nature, la date et

Digitized by Google

l'enregistrement de l'acte (Loret, sur l'art. 58). Aussi n'est-il pas besoin d'un inventaire détaillé, même lorsque les minutes ont été, après le décès du notaire, placés sous les scellés, conformément à l'art. 61. C'est ce que le ministre de la justice a reconnu par décision du 21 avril 1828, ainsi conçue : « L'art. 61 de la loi doit, y est-il dit, s'expliquer par l'art. 58 qui le précède. Le but de la loi, en exigeant les diverses garanties spécifiées dans ces articles, est d'assurer le sort des minutes et de préserver de tout risque leur existence. Or, le but de la loi est également atteint, soit que l'on procède à un inventaire, toujours long, toujours coûteux, soit que l'on procède à un simple récolement sur les répertoires, suivi de l'état sommaire indiqué par l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an XI. Placé ainsi que l'art. 61 sous la même rubrique, applicable à des circonstances d'une similitude parfaite, l'art. 58 de la loi du 25 ventôse an XI a été, dans la pensée du législateur, destiné *pour tous les cas* où il y aurait dépossession ou transmission de minutes, quelles que fussent la cause et la nature de cette transmission, et de quelque mode qu'elle dût s'opérer. Je pense donc que c'est avec raison que M. le président du tribunal a décidé, par son ordonnance du 7 mars dernier, que l'état sommaire et descriptif devait remplacer, dans l'espèce, l'inventaire prescrit par l'art. 787, C. proc. civ. On sent bien, au surplus, que cet article s'exécuterait pour le surplus des biens composant la succession du notaire. »

1339. — Il résulte de cette décision que l'état sommaire peut se faire au moyen d'un simple récolement sur les répertoires, et on le fait suivre, bien entendu, des observations qu'il peut être utile de consigner. C'est déjà la marche que prescrivait l'arrêt de règlement du 6 avril 1632; c'est encore celle que le ministre de la justice a indiquée par décision du 30 mai 1838, dont voici les termes : « Le sieur D., ancien notaire, remplacé le 7 oct. dernier par le sieur T..., expose qu'il n'a pas encore effectué entre les mains de son successeur la remise des minutes de son ancienne étude, parce qu'il a été arrêté par la difficulté de rédiger l'état sommaire mentionné dans l'art. 58 de la loi du 25 vent. an XI. Il demande quelle est la forme à suivre pour la rédaction de cet état. L'article précité ne contenant à cet égard aucune règle spéciale, les parties ont la faculté d'adopter le mode qui leur paraît plus convenable, pourvu que l'acte de dépôt contienne des indications suffisantes pour assurer la conservation des minutes. Il est d'usage dans plusieurs arrondissements de procéder à un simple récolement sur les répertoires, et de constater ensuite dans l'acte de dépôt les minutes qui existent en nature et celles qui se trouvent en déficit. Cet acte peut être fait par les parties elles-mêmes sous leurs signatures privées; il doit seulement être en double original. On ne peut qu'engager le sieur D... à prendre des renseignements auprès de la Chambre de discipline, et à se conformer à l'usage suivi dans son arrondissement. »

1340. — Voici le mode indiqué pour la confection de l'état sommaire : on divise les minutes du notaire remplacé ou supprimé en autant d'exercices qu'il y a de notaires qui les ont reçues; on énonce le nom et les prénoms de chaque notaire, le lieu de sa résidence, la durée de son exercice et le nombre d'actes inscrits sur le répertoire; ensuite on fait, sur les répertoires, le récolement des minutes qui existaient et de celles qui manquent, en se bornant à désigner les unes et les autres par les numéros des répertoires où elles sont inscrites, relatant celles qui manquent dans un tableau qui reproduit leur énonciation portée aux répertoires et signalant les lacérations ou irrégularités matérielles qu'elles peuvent offrir. — On constate, en même temps, l'état des répertoires, en les cotant et paraphant, en y énonçant la remise qu'on en a faite entre les mains du nouveau dépositaire, qui, dès lors, se trouve chargé de les représenter à toute réquisition et qui donne décharge du tout, conformément à l'art. 58 (Loret, sur l'art. 58 ; Rolland de Villargues, *Etat sommaire*, 18 ; Dalloz, 575 ; Ed. Clerc, t. 1er, 791).

1341. — Il résulte de la décision qui précède, que l'état sommaire peut être fait sous seing privé (Dalloz, 596 ; — *Contrà*, Loret), et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit rédigé en double original, bien que, en même temps qu'il décharge un notaire, il charge le dépositaire des minutes. C'est ce qu'on peut induire et de la disposition qui porte que le notaire qui reçoit les minutes s'en chargera *au pied de cet état*, et de celle qui veut qu'un double de cet état soit déposé *à la Chambre de discipline* : « Alors, a dit le Tribunat, auteur de cette dernière disposition, plus d'embarras pour les recherches ; c'est à la Chambre de discipline qu'on trouve la filiation des différents corps de minutes dans le cas où ils seraient passés d'une étude à l'autre. »

L'état sommaire qui doit être dressé en

Digitized by Google

conformité de cet article a pour contradicteur naturel et légitime le procureur de la République. Il pourrait être remplacé par le commissaire de police ou l'adjoint au maire (Lett. min., 21 avril 1810).

1342. — Lors du décès d'un notaire, le juge de paix doit, dans l'intérêt public, et sans obtenir de droits de vacation, constater le dépôt des minutes du notaire et veiller à ce que les transmissions soient faites par les héritiers du défunt à qui de droit (Orléans, 11 janv, 1815).

1343. — Lorsque les scellés ont été apposés, l'état sommaire doit être dressé en présence du juge ; c'est le seul moyen de constater que les minutes remises au successeur sont telles qu'elles ont été laissées par le notaire décédé (Déc. min. just., 22 mai 1828 ; *Mémorial*, art. 1324).

1344. — Un notaire peut, en vertu d'une ordonnance du juge, faire apposer les scellés dans les lieux où il présume que sont déposés les papiers et minutes appartenant à son étude, et indûment retenus par son prédécesseur (Bourges, 18 août 1836).

1345. — L'effet de la reconnaissance, mise au pied de l'état sommaire, opère la décharge entière de l'ancien titulaire ou de ses héritiers, et c'est sur le nouveau possesseur que pèse dès lors la responsabilité, en cas de perte de tout ou partie des minutes. D'après le paragraphe 6 de l'art. 2 de l'arrêté du 2 niv. an XII, une des attributions de la Chambre de discipline est « de recevoir en dépôt les états de minute des places de notaires supprimés ». De cette disposition, il semblerait résulter que ce n'est qu'au cas de suppression de places, c'est-à-dire au cas où il ne doit pas être nommé d'autres notaires en remplacement, que le dépôt doit être fait ; mais ce n'est pas ainsi qu'on doit l'entendre : les mots *notaires supprimés* doivent, dans la combinaison de cet article avec l'art. 58 de la loi de ventôse, être compris comme synonymes de ceux-ci : *notaires qui ont cessé leurs fonctions*. La remise de l'état sommaire à la Chambre doit avoir lieu dans tous les cas, et on ne doit attribuer qu'à un vice de rédaction l'induction contraire que fournit l'arrêté du 2 niv. an XII (Dalloz, *Notaire*, 597).

1346. — Les Chambres des notaires ne peuvent être soumises à aucune responsabilité, relativement aux minutes d'actes déposées dans leur salle, lorsque les dépôts n'ont pas été ordonnés par elles et qu'ils n'ont eu lieu que pour la commodité de quelques notaires de l'arrondissement (Bourges, 17 juin 1829).

1347. — Il n'est pas dû d'honoraires au notaire de la Chambre de discipline, pour la délivrance des certificats qui attestent les différents dépôts faits à la Chambre dans les cas prescrits par la loi (Déc. min. just., 16 fév. 1835), bien que cela ne paraisse pas suivi à Paris.

ART. 59. — Le titulaire ou ses héritiers, et le notaire qui recevra les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56, traiteront, de gré à gré, des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions. — S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en sera faite par deux notaires dont les parties conviendront, ou qui seront nommés d'office parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi deux de la résidence la plus voisine.

1348. — Cet article consacre, au profit des titulaires ou de leurs héritiers, un droit qui leur est acquis et qui ne saurait leur être enlevé sans injustice, même en cas de destitution : l'ancienne législation était conforme (Lett. pat., 11 déc. 1543 ; arr. de règl., 28 fév. 1662 ; L. 6 oct. 1791, tit. 3, art. 14 ; V. plus haut, n° 1295

1349. — Les recouvrements dont il est ici question comprennent les honoraires déjà dus au jour du remplacement ou de la suppression de l'office ; les déboursés pour droits de timbre, d'enregistrement et autres ; le bénéfice éventuel résultant de la délivrance des grosses et expéditions ; les vacations qu'un acte aurait pu occasionner et dont les frais seraient dus à l'ancien notaire. (Dalloz, *Notaire*, 601 ; — *Contrà*, Loret, t. 1, p. 523 ; Ed. Clerc, t. 1er, 1307).

1350. — Dans l'évaluation des sommes dues pour honoraires, on doit suivre l'usage admis, et tenir compte des éventualités et retards que le paiement peut offrir.

1351. — A Paris, les frais des premières expéditions entrent dans les honoraires de l'acte ; celles-là peuvent seules, dès lors, être l'objet d'une évaluation moins variable. A l'égard des autres expéditions, dont la délivrance est requise facultativement par les parties, le profit qu'elles offrent est tout à fait éventuel. « Il n'y a donc, dit Rolland de Villargues, *Recouvrement*, 13, que les expéditions

Digitized by Google

dont le coût se paierait à part qui doivent entrer dans la fixation des recouvrements ».

Relativement aux expéditions des anciens actes, « le bénéfice, dit le même auteur, ne doit être considéré que comme une juste indemnité de la garde des minutes et de la responsabilité attachée à cette délivrance. » — Cela paraît juste (Dalloz, 602).

1352. — Lorsque les deux notaires choisis par les parties ne s'accordent pas pour faire l'évaluation, peuvent-ils, comme sous la loi du 6 oct. 1791, tit. 3, art. 15, prendre un autre notaire de la résidence pour les départager ? Massé, liv. 1, ch. 28, enseigne l'affirmative ; car la loi de l'an XI n'abroge des dispositions de celle-là « qu'en ce qu'elles ont de contraire à la présente ». — D'après Rolland de Villargues, 17, le législateur a voulu s'en référer sur ce point au droit commun, et c'est le président du tribunal qui lui paraît être investi du droit de nommer le tiers arbitre qui doit départager les deux notaires (art. 1012 et 1017, C. proc.) ; il se fonde sur ce que le projet de la loi de ventôse consacrait une disposition analogue à celle de la loi de 1791 qui a été retranchée. Quant à nous, nous ne voyons pas un arbitrage véritable dans l'attribution conférée aux deux notaires par l'article 59 de la loi, et, par suite, les articles 1012 et 1017, C. proc., ne sont pas applicables. Dans le silence de la loi, il nous paraît plus conforme de suivre l'opinion de M. Massé, qui a sa base dans une loi spéciale au notariat, et qui n'est abrogée que dans des dispositions contraires à celles de l'an XI (Dalloz, 603 ; Nîmes, 28 janv. 1852, D. P. 54.2.144).

1353. — *Traiteront de gré à gré.* — Voici ce que nous disions sur ce point dans les premières éditions : « On pourrait croire qu'il résulte de ces mots que c'est une faculté que la loi confère au notaire remplacé ou supprimé, et qu'il lui est loisible de conserver le droit d'exiger ces recouvrements.

Mais ce serait là une erreur ; l'article est d'ordre public et doit être entendu dans un sens impératif ; car ces recouvrements sont un produit de l'étude qui, pour être perçu, a presque toujours besoin qu'on ait la possession des actes : or, l'immixtion de l'ancien titulaire dans le mouvement des affaires de l'étude et dans la détention des minutes est regardée comme contraire à l'essence du notariat : aussi la jurisprudence a-t-elle proscrit toutes les réserves de cette nature qui ont pu être faites dans les actes de cession, et les recouvrements doivent être cédés en même temps que les minutes de l'office (Circ. proc. gén. de Riom, 10 déc. 1839 ; Orléans, 12 juin 1839 ; Cass., 12 janvier 1841 ; Déc. min. just., 10 août 1843 ; Rolland de Villargues, n° 5 ; Greffier, *Cessions et suppressions d'offices*, p. 43 ; Trib. de Lombez, 18 mai 1842, D. P. 46.3. 128. — Par suite, on déclarerait nul le compromis qui aurait pour objet de régler le mode d'après lequel, en cas de contestation, le nouveau titulaire devrait délivrer à l'ancien les expéditions des minutes, afin d'assurer les recouvrements (Cass., 12 janv. 1841) ; et l'insertion de clauses semblables dans les traités avec le successeur serait à bon droit regardée comme un obstacle à la nomination de celui ci. — En cas de décès du notaire, le recouvrement des déboursés et honoraires qui lui étaient dus doit être poursuivi par ses héritiers, tant que le dépôt des minutes n'est fait que provisoirement ; mais lorsque le dépôt est définitif, et que les héritiers de l'ancien titulaire ont traité des minutes, ainsi que l'art. 59 leur en impose l'obligation, le notaire dépositaire a seul qualité pour opérer le recouvrement des sommes dues, tant pour avances et déboursés que pour honoraires ou droits d'expédition.

Il doit prendre les précautions nécessaires pour que les débiteurs en retard ne puissent se libérer valablement en payant les héritiers de l'ancien notaire (Déc. min. just., 1er oct. 1835 ; *Jurisp. not.*, art. 5247).

Depuis que cela a été écrit, la chancellerie s'est relâchée de cette rigueur : elle permet au cédant de se réserver ses recouvrements (Circ. du proc. gén. de la Cour de Paris, 21 sept. 1848, D. P. 48.3. 114 ; *Circ. min. just.*, 3 nov. 1848, D. P. 49.3.73 ; 28 juin 1849, *cod.* ; Paris, 8 juin 1850, D. P. 51.2.97 ; Dijon, 24 nov. 1857, D. P. 58.2.36).

Si les recouvrements sont compris dans la cession de l'office, ils doivent être évalués et garantis au cessionnaire (Circ. min. just., 1er mars 1890).

Il est interdit au cédant de se réserver, pour facilité de ses recouvrements, le droit de s'immiscer dans la gestion de son successeur et de compulser ses minutes (Circ. précitée du 28 juin 1849).

1354. — La réserve des recouvrements, stipulée en termes généraux, comprend notamment les droits éventuels et non encore exigibles à percevoir sur les donations entre époux et les testaments, quelque long que soit l'espace de temps pendant lequel ces droits peuvent être

Digitized by Google

réclamés par le vendeur de l'office (Dijon, 24 nov. 1857, précité).

Mais la contre-lettre par laquelle le vendeur se réserve les recouvrements cédés dans le traité ostensible, est nulle lorsqu'elle a servi à dissimuler le prix réel de l'étude (Orléans, 13 août 1847, D. P. 47.2.175. Civ. c., 28 mai 1851, D. P. 51.1.165).

1355. — La cession des recouvrements doit contenir un prix distinct de celui de l'office : l'administration le veut ainsi.

De là il suit que la cession de l'office n'implique pas la cession des recouvrements, dont l'évaluation peut être faite par acte séparé, ou, en tout cas, avoir un prix distinct (Besançon, 25 mars 1828).

La cession de l'office ne s'applique qu'à l'office, à la clientèle et à la suite des affaires du cédant (Civ. r., 20 avril 1858, D. P. 58.1.197).

Il suit aussi de là que le legs de l'office ne devrait pas, à la rigueur, comprendre les recouvrements (Duranton, t. 9, 237 ; — *Contrà*, Merlin, *Rép.*, *Legs*, sect. 4, § 3, n° 18) ; mais c'est en thèse de droit rigoureux qu'on s'exprime ici, car le contraire aura lieu le plus souvent, pour peu que les termes du testament prêtent à l'interprétation qui tendrait à ne pas séparer les recouvrements de l'étude : les règles adoptées par la chancellerie ne sont pas d'une grande influence dans l'interprétation des actes testamentaires. Aussi M. Rolland de Villargues, 21, dit-il sur ce point : « Toutefois, il faudrait examiner les *termes* du testament et interpréter la *volonté* du défunt. »

1356. — La cession des minutes faite sans explication emporte celle des recouvrements (Favier-Coulomb, 33) ; en effet, la possession des minutes est sans aucune valeur entre les mains de l'ancien titulaire ; il y a plus : il doit en faire la remise dans un délai, passé lequel elles appartiennent de droit à son successeur. Lors donc qu'il est attaché un prix à la remise de ces minutes, ce prix doit comprendre tous les émoluments qui peuvent découler de la possession des minutes et répertoires, par suite, les recouvrements qui, le plus souvent, ne peuvent être opérés sans le secours des papiers de l'étude, dont l'ancien titulaire a été obligé de se dessaisir. — Néanmoins, Rolland de Villargues, 22, ne voit là que « des présomptions qui devraient céder devant la preuve contraire, qui serait faite par l'ancien titulaire ou ses héritiers ». — Certainement, si des preuves contraires résultant d'écrits, par exemple, sont produites, les recouvrements ne seront pas réputés avoir été cédés ; mais, dans le conflit entre de simples présomptions avec celle dont on parle ici, c'est cette dernière qui doit l'emporter ; d'autant plus qu'il y a là plus qu'une simple présomption ; il y a l'interprétation toute naturelle de l'acte, et il faudrait qu'il s'y trouvât des expressions précises dans le sens de la réserve des recouvrements, pour que les juges fussent autorisés à juger que ceux-ci ont été réservés (Dalloz, *Notaire*, 607).

Il n'est pas douteux que, dans les recouvrements dont il est ici parlé, on ne doive comprendre que ce qui se rapporte aux minutes cédées et non à l'argent prêté, par exemple.

1357. — Si le prix fixé pour les recouvrements n'est pas payé, le vendeur conserve son privilège sur ces recouvrements, tant qu'ils n'ont pas été opérés, soit que les minutes se trouvent encore entre les mains de son successeur, soit qu'elles aient été rétrocédées à un autre titulaire, qui aura été averti ou qui aura su que le prix n'était pas encore payé (Dalloz, *Notaire*, 608).

Mais il a été jugé que ce privilège, alors qu'il a été fixé moyennant un prix particulier, ne s'étendait pas au prix de vente de l'office (Paris, 23 mai 1838). — Il ne s'étend pas non plus aux recouvrements dus au successeur pour des actes autres que ceux qui ont été cédés (Paris, 8 juin 1836. — *Contrà*, Dard, *Offices*, p. 460).

1358. — A partir du moment où le nouveau titulaire est nommé, tous les émoluments de l'étude lui appartiennent, en ce sens que, si des honoraires pour des actes nouveaux ont été payés à l'ancien titulaire, il a le droit de les réclamer contre celui-ci, encore bien qu'il offrirait de prouver que c'est lui qui les a rédigés depuis sa nomination (Bordeaux, 6 janvier 1834).

Les frais, non taxés avant la cession, sont compris dans les recouvrements cédés avec l'office, bien que la dette soit née antérieurement (Cass., 18 avril 1854, D.P.54. 1.216).

1359. — *Qui seront nommés d'office.* — Par qui cette nomination doit-elle être faite dans les cas où les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le choix des notaires ? Elle peut l'être par le président du tribunal de première instance auquel il est, à cet effet, présenté une requête sommaire au bas de laquelle intervient une ordonnance qui désigne deux notaires pour procéder à l'estimation des recouvrements et au bénéfice des expéditions (Gagnereaux, p. 235, 5). Mais ce n'est qu'au cas où les parties entendent déférer

Digitized by Google

à ce magistrat le droit de désigner les notaires qu'il peut en être ainsi ; car, s'il y a résistance de l'une d'elles, il s'agit alors d'un débat qui ne peut être vidé que par le tribunal (Dalloz, 610).

ART. 60.—Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de *Chambres de contrats, Bureaux de tabellionage*, et autres, sont maintenus à la garde de leurs possesseurs actuels. Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts, ou, à défaut, par un notaire de la résidence la plus voisine.

Néanmoins, si lesdits dépôts de minutes ont été remis au greffe du tribunal, les grosses et expéditions pourront, dans ce cas seulement, être délivrées par le greffier.

1360. — *Tous dépôts de minutes, sous la dénomination de chambres de contrats, bureaux de tabellionage et autres.* — L'édit du 26 juillet 1533 institua des tabellions auxquels les minutes devaient être remises par les notaires, pour être, après le décès de ces tabellions, déposées au greffe de la juridiction où des expéditions et des grosses en seraient délivrées par les greffiers (V. aussi l'ord. d'Orléans, de 1560, art. 8). — Cet édit ne reçut qu'une exécution incomplète. Aussi, par un autre édit de mai 1575, les veuves et héritiers de notaires furent tenus de délivrer les minutes, registres et protocoles du titulaire défunt, à des notaires garde-notes institués à cet effet dans chaque bailliage, sénéchaussée ou siège royal. — Un autre édit de mai 1597 supprima, à la charge du remboursement de la finance, les offices de tabellions et de garde-notes ; il les unit et incorpora à ceux des notaires royaux qui devaient prendre à l'avenir le titre de *notaires garde-notes-tabellions*, et qui eurent le droit de transmettre leurs minutes à leurs successeurs. — Plusieurs de ces tabellionages ne furent pas remboursés, ce qui donna lieu à l'édit de fév. 1761 portant qu'ils seraient immédiatement supprimés et réunis aux offices des notaires royaux ; que les minutes existantes dans ces dépôts seraient remises aux greffiers des juridictions royales de leur ressort, et *ensuite rendues* par les greffiers aux notaires qui seraient successeurs de ceux qui auraient anciennement reçu les actes. L'édit ne comprenait pas des tabellions établis dans l'étendue des terres de l'apanage du duc d'Orléans, ni ceux créés dans les ressorts du parlement de Flandre et dans l'Artois ; il ne dérogea pas non plus au droit que les seigneurs pouvaient avoir d'établir les tabellions dans l'étendue de leurs seigneuries. — Enfin on doit ajouter à ces tabellionages ceux qui, sous quelque titre que ce soit, dépendaient des pays réunis à la France pendant la révolution. — C'est en cet état que fut rendue la loi des 29 sept.-6 oct. 1791, dont les art. 1er et suiv. du tit. 3 contiennent diverses dispositions relatives à la garde et au dépôt des minutes et depuis, l'art. 60 de la loi de l'an XI, plus spécial sur la matière qui nous occupe.

1361. — Les ordonnances des 17 déc. 1823 et 18 mars 1828 contiennent, sur les anciens dépôts publics de minutes, des dispositions qu'il importe de connaître.

1362. — L'obligation qu'impose la première de ces ordonnances relatives aux actes reçus à Saint-Domingue, est-elle applicable aux dépôts des actes notariés passés dans cette île, dont les parties intéressées avaient fait le dépôt entre les mains d'un notaire ? — Par arrêt du 17 juin 1828, la Cour de cassation a adopté la négative.

1363. — L'édit de juin 1776 astreint les notaires des colonies à dresser une double minute de leurs actes pour en faire l'envoi à Paris, et faire partie d'un dépôt des papiers publics des colonies.

1364. — *De leurs possesseurs actuels.* — De ces expressions, il résulte que l'art. 60 est transitoire en ce point ; il diffère de la disposition de l'édit de 1761, en ce qu'il maintient les minutes dans les mains de leurs possesseurs *actuels*, tandis que l'édit voulait qu'elles fussent remises au greffe de la juridiction, pour être ensuite rendues au notaire successeur, disposition qui se rapproche de celle de l'art. 61.

1365. — L'art. 60 contient une exception au principe, d'après lequel la délivrance des grosses et expéditions n'appartient qu'au possesseur de la minute. — Rolland de Villargues, *Dépôt de minutes*, 22, dit qu'on « a vu des notaires, cessionnaires en commun d'un office supprimé, faire à la Chambre des notaires le dépôt des minutes de cet office, en attendant qu'ils pussent s'accorder sur celui d'entre eux qui en resterait dépositaire ». — Il ne semble pas qu'une telle mesure, prise ainsi sous la surveillance de la Chambre, puisse être critiquée, lorsqu'elle est très limitée dans sa durée et que des précautions ont été prises pour la conservation du dépôt. — Au surplus ce dépôt n'affranchirait pas les notaires qui l'ont fait de leur responsabilité.

Digitized by Google

1366. — Il est dans l'esprit de l'art. 60 que les possesseurs de minutes, autres que les greffiers, puissent en disposer, pourvu que la transmission s'en fasse au profit d'un notaire, d'après les règles posées par les articles qui précèdent.

1367. — *Les grosses et expéditions ne pourront en être délivrées que par un notaire de la résidence des dépôts.* — Dans ce cas, le notaire doit-il partager les honoraires de l'expédition avec le dépositaire de la minute? — Dans le silence de la loi, l'affirmative doit être adoptée; elle trouve un appui dans l'arrêt de règlement du 27 juin 1716, dont il est parlé plus haut, n° 1336 (Loret, t. 1, p. 525).

1368. — Quelle foi s'attache à ces grosses et expéditions? V. les art. 21 et 26 de la loi du 25 vent. an XI, *suprà*.

1369. — Les notaires peuvent délivrer ces grosses et expéditions sans les inscrire sur leurs répertoires et sans les soumettre à l'enregistrement, ainsi qu'ils y sont tenus pour les copies collationnées (Déc. min. fin., 18 avril 1809).

1370. — Les tribunaux civils sont compétents pour connaître des questions d'indemnités relatives aux anciens dépôts de minutes d'actes notariés (Déc. min. just., 30 oct. 1834).

1371. — Il a été remarqué que, dans plusieurs localités, des minutes se trouvaient entre les mains de personnes privées. Le ministère public, lorsqu'il en a connaissance, doit prendre des mesures pour obtenir leur remise aux notaires de la résidence; car ces dépôts, quelle que soit leur ancienneté, n'ont rien de légal. — Cela, au reste, s'est déjà vu anciennement, ainsi que le constate un arrêt de règlement du 27 juin 1716, portant: « Et à l'égard des minutes des contrats et autres actes reçus par les notaires desdites justices à présent décédez ou qui s'estoient démis de leurs offices et dont les baux sont expirez, et lesquelles minutes passées du temps de leurs exercices, sont demeurées entre leurs mains ou celles de leurs héritiers ou ayants cause, seront aussi remises entre les mains des notaires et actuellement en charge et dans l'exercice d'icelle, qui s'en chargeront au bas des répertoires, à la charge que l'émolument des grosses qui en seront délivrées demeurera, pour les deux tiers, à ceux qui auront retenu les minutes à leurs héritiers ou ayants cause, et l'autre tiers aux notaires actuellement en charge, qui expédieront et qui signeront lesdites grosses, à l'effet de quoy seront faits des inventaires sommaires et séparez sans frais, par les juges ordinaires des lieux, à la requeste et en présence des substituts de notre procureur général et des procureurs fiscaux desdites justices, de tout et chacun les actes et pièces des exercices des charges de greffiers et notaires qui peuvent être en la possession de personnes non faisant fonctions de greffiers et notaires. — A la représentation desdits actes et pièces, ceux qui en sont saisis seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, en vertu du présent arrest, et sans qu'il en soit besoin d'autre ».

1372. — Pour rendre inutile la possession des minutes entre les mains des personnes privées, la Chambre des notaires d'Aurillac a pris la délibération que voici: « Il est expressément défendu au notaire de signer les expéditions ou grosses de tout acte dont la minute ne serait pas en son pouvoir, à peine de censure avec réprimande et de l'interdiction de l'entrée dans la Chambre pour la seconde fois ».

1373. — Dans une pétition adressée au Conseil des Cinq-Cents, il avait été demandé qu'on établît, dans chaque département, un dépôt où seraient réunis les doubles des minutes des actes qui y étaient passés. M. Légier fit, le 19 fruct. an VI, un rapport favorable; mais, après un ajournement, le projet fut rejeté le 13 thermidor an VII, sur un rapport contraire de M. Favard. — Depuis, M. Joye, alors chef du bureau du notariat au ministère de la justice, a présenté une pétition dans laquelle il a demandé qu'il fût établi à Paris, dans les attributions du ministère de la justice, un dépôt central où seraient réunis les doubles des minutes des actes notariés passés dans toute la France, à l'instar de ce qui a lieu pour les colonies. Par décision du 21 avril 1836, le renvoi de la pétition au garde des sceaux et au ministre des finances fut ordonné, mais il est resté sans résultat; et peut-être devait-il l'être; car la commission de la Chambre adoptait précisément l'idée que le Conseil des Cinq-Cents avait rejetée en l'an VII: « Votre commission, disait-elle, convaincue de l'utilité de la mesure proposée, pense que, s'il n'était pas possible de la mettre à exécution par la création d'un dépôt central, on devrait s'arrêter à l'idée d'un établissement par département..... C'est une idée à étudier, à méditer..... Pour nous, nous pencherions de préférence vers le projet de M. Joye: ce projet est gigantesque, si l'on veut, mais son utilité est fort importante, et il n'en faut pas davantage pour qu'une grande nation comme la France doive l'adopter, dès que l'idée justifie l'étendue de la dépense. Les chemins de fer d'une part,

Digitized by Google

l'électricité de l'autre, doivent amener une telle rapidité de communication entre les hommes, que la centralisation sera en quelque sorte la loi des générations futures ».

1374. — Une circulaire du ministère de la justice, en date du 12 avril 1864 (D.P. 64.3.43), posait les questions suivantes : Y a-t-il intérêt à réunir les anciennes minutes de notaires aux archives départementales, et cette réunion peut-elle être prescrite par une simple décision ministérielle ? En cas de solution affirmative, les notaires dessaisis de ces minutes ne doivent-ils pas être maintenus dans le droit de se les faire communiquer à toute réquisition et d'en délivrer seuls des expéditions ? — Mais aucune suite ne fut donnée à ce projet.

En 1893, M. de Benoît a présenté à la Chambre des députés un projet de loi ainsi conçu : « Art. 1er. Les notaires devront, à partir du 1er janvier 1894, verser aux archives départementales toutes les minutes antérieures à l'an 1700. — Art. 2. Ces minutes, contradictoirement inventoriées avec l'archiviste, seront cataloguées au nom de chacun des notaires déposants, qui en retirera récépissé. — Art. 3. Toute expédition de ces actes pourra être délivrée par l'archiviste, mais devra être visée conforme par le notaire propriétaire de la minute, qui continuera, ainsi que ses successeurs, à toucher le coût de l'expédition ».

Les notaires se sont montrés hostiles à ce projet, et ils ont manifesté leur hostilité dans l'assemblée générale des délégués des notaires des départements, le 25 octobre 1893 (*Rev. Not.*, n° 9078). Ils ont surtout protesté, au nom des familles et du secret professionnel, contre la communication et la divulgation des actes de la vie privée.

Sans s'arrêter devant cette protestation, le garde des sceaux, après s'être concerté avec le ministre de l'instruction publique, a nommé, par un arrêté en date du 20 novembre 1893, une commission à l'effet « d'examiner les mesures les plus propres à assurer la conservation des anciennes minutes notariales et, s'il y a lieu, leur communication ». A l'heure où nous écrivons ces lignes, cette commission n'a pas encore fait connaître le résultat de ses travaux (V. sur cette question, une intéressante étude de M. le conseiller Douarche, *Rev. Not.*, n° 9379).

ART. 61. — Immédiatement après le décès du notaire ou autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires seront mis sous les scellés par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

1375. — Cette disposition, qui prescrit une mesure d'ordre public et qui a paru nécessaire pour prévenir les abus qui ont si souvent existé anciennement, a été insérée dans la loi sur les observations du Tribunat. Les règlements anciens se bornaient à prescrire un inventaire ou état sommaire des minutes à la requête des juges des lieux (Ord. 1560, art. 83 ; arrêt de règl., 27 juin 1716) ; le ministère public avait bien le droit de requérir l'apposition des scellés (Denisart, *Scellés*, 10 ; Pigeau, *Proc. du Chât.*, t. 2, p. 270) ; mais cela ne s'observait pas à Paris, où l'on procédait de la manière suivante : « Aussitôt un décès ou tout événement quelconque qui enlève un officier à son état, les syndics se transportent en sa maison, et, soit qu'il y ait scellé ou non, ils le dessaisissent seuls des minutes, brevets et expéditions de tous les actes, ainsi que de tous les papiers qui intéressent le public : ils les renferment dans une ou plusieurs pièces, et, après avoir pourvu à la sûreté du dépôt et constaté par un procès-verbal les précautions que leur prudence leur suggère, le syndic en exercice demeure chargé des clefs ; et, tant que la vacance dure, il délivre, sur les demandes que lui en font les parties, et pour que le service du public ne périclite pas, toutes les expéditions, copies collationnées et extraits nécessaires à ceux qui y ont droit ; et, cette fonction remplie, il rétablit dans le dépôt les pièces qu'il en avait retirées.

« Du moment qu'il se trouve un successeur reconnu capable par le corps, et pourvu sur l'agrément des magistrats, le syndic, par un acte au pied du procès-verbal qui le chargeait, met le nouveau titulaire en jouissance de toutes les minutes, titres et pièces qui composaient la pratique du prédécesseur, après récolement fait par ce nouveau titulaire sur les répertoires du notaire auquel il succède, et qui sont continués et parachevés avant la remise, s'ils ne se trouvent pas complets » (*Continuation manuscrite du traité des droits des notaires*, de Langlois ; Stat. not. de Paris, 6 déc. 1689 ; Rolland de Villargues, *Minute*, 152 ; Dalloz, *Notaire*, 613).

1376. — Comme on le voit, la mesure à prendre a passé de la communauté des notaires aux juges de paix ; et, en cas

Digitized by Google

d'omission ou négligence, elle peut être provoquée par le ministère public, qui serait, au besoin, averti par la Chambre de discipline, s'il n'en avait pas connaissance. Au surplus, le procureur de la République doit informer le procureur général des décès qui surviennent parmi les notaires de son arrondissement (Circ. min. just., 29 août 1823). — Il doit également en prévenir le garde des sceaux (Circ. min. just., 21 avril 1841).

D'après les statuts des notaires de Paris, du 3 brum. an XIII, ce soin concernait particulièrement les syndics ; et Rolland de Villargues, 155, enseigne que l'apposition des scellés pourrait même, dans ce cas, être faite à la requête du syndic de la Chambre ; que cela ne fait aucune difficulté et que tel est l'usage à Paris. — Si respectables que soient cet usage et le motif qui lui sert d'appui, on ne peut se dissimuler que le droit de requérir l'apposition des scellés, mesure d'intérêt public, n'est pas attribué expressément par la loi à la Chambre des notaires ; mais l'intervention d'office de celle-ci se justifie par la pureté des motifs qui la font agir. Aujourd'hui on invoquerait l'esprit de l'ordonnance du 4 janv. 1843, et notamment l'art. 1er, qui investit la Chambre d'un droit général de *provocation* disciplinaire (Dalloz, *Notaire*, 614).

1377. — Il importerait peu que la mesure fût considérée comme inutile par les héritiers du notaire décédé, tous majeurs ; l'intérêt qui s'attache à la conservation des minutes n'est pas susceptible de s'abaisser ou de fléchir devant les convenances particulières des héritiers.

1378. — S'il existe des actes qui ne soient pas encore revêtus de toutes les formalités, comme s'il fallait les soumettre à l'enregistrement ou les expédier, le juge de paix fait alors une description succincte de ces actes.

1379. — Cependant, comme il pourrait résulter un préjudice pour l'étude de cette apposition des scellés, si elle se prolongeait trop longtemps, l'art. 61 autorise le président du tribunal de la résidence à charger *provisoirement* du dépôt des minutes un autre notaire ; cette mesure peut être provoquée par tous les intéressés, même par le juge de paix lui-même ou par le ministère public. — Dans ce cas, le premier acte du président consiste dans la levée des scellés, qu'il n'est pas nécessaire d'accompagner d'un inventaire des minutes, lesquelles sont placées sous la garde du notaire commis, qui se borne à s'en charger sous sa responsabilité, jusqu'à ce que le successeur ait été nommé et l'état sommaire dressé. Tout ceci semble ne pouvoir avoir lieu que dans le cas où les héritiers n'ont pas encore traité des recouvrements avec un notaire compétent, cas dans lequel celui-ci serait autorisé à obtenir, sur requête au président, la levée des scellés et la cassation de la mission provisoire (Dalloz, 617).

1380. — Si, avant la mesure provisoire, il devenait urgent de se procurer une grosse ou expédition, on pourrait s'adresser, par requête, au président du tribunal, qui ordonnerait la levée momentanée des scellés à l'effet de rechercher la minute dont un notaire commis ferait l'expédition, et le juge de paix réapposerait les scellés (Dalloz, 619). — On suppose que le dépôt provisoire ne pourra, par suite de quelque circonstance, être exécuté assez rapidement pour parer à l'urgence.

1381. — Une conséquence du dépôt provisoire, c'est que le notaire qui en est chargé a le droit de délivrer les grosses et expéditions qui sont demandées : il a ce droit en vertu de l'ordonnance même qui le commet et dont c'est le principal objet (Déc. min. just., 22 juin 1813). — « En ce cas, porte cette décision, le notaire subrogé dans les fonctions qu'exerçait son collègue en prend toute responsabilité quant à la délivrance des expéditions. Son ministère est celui d'un successeur temporaire ; et comme il a, pendant sa durée, les mêmes effets que le ministère du successeur nommé définitivement, il s'ensuit que les expéditions délivrées ne sont point sujettes à l'enregistrement, et qu'à plus forte raison, elles ne sont point susceptibles d'être inscrites sur le répertoire du notaire dépositaire, comme les actes délivrés en brevet ou les copies collationnées ».

1382. — On est même allé plus loin à Paris : le notaire commis provisoirement est chargé de recevoir les actes de l'étude, comme remplaçant l'ancien titulaire ; l'intérêt de l'étude et des clients qui sont dans l'usage d'y passer leurs actes le veut ainsi. — La formule des ordonnances de référé est tracée ainsi par M. de Belleyme : « Attendu qu'il est instant de pourvoir à la délivrance des grosses, expéditions et extraits de minutes demandés par les parties intéressées et aussi de pourvoir à la passation de tous les actes concernant la clientèle ; — attendu, quant à ces actes, qu'il importe que les minutes en restent dans ladite étude, où les clients ont l'habitude d'avoir et de trouver toutes minutes relatives à leurs affaires ».

1383. — L'art. 54 servira de règle dans

Digitized by Google

le choix du notaire que le président doit désigner provisoirement ; l'art. 61 ne le dit pas, mais il y a même raison de le décider; on comprend même que le droit de ce magistrat ne doit pas être plus étendu que celui des héritiers qui exercent un droit de propriété.

1384. — Ce n'est pas seulement le décès qui donne lieu aux mesures prescrites par l'art. 61 ; elles peuvent avoir lieu, si le notaire se trouve, pour toute autre cause, telle que la destitution ou la démission, privé de l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'il a été jugé que les scellés ont pu être apposés à la requête du ministère public, sur les minutes d'un notaire déclaré démissionnaire pour défaut de prestation de serment (Rennes, 5 mars 1832, Delpierre, p. 77; Rolland de Villargues, *Minute*, 167; Dalloz, 628). Il devrait en être de même si, par suite de poursuites criminelles ou d'absence prolongée, l'étude d'un notaire se trouvait livrée à l'abandon. Telle est aussi la pensée des auteurs cités.

1385. — La levée des scellés est accompagnée, comme au cas de l'art. 58, d'un état sommaire et non d'un inventaire. — Si, lors de cette levée, on trouvait des papiers appartenant à un tiers qui ne les réclamerait pas à l'instant, le juge de paix ne serait pas autorisé à en dresser un état descriptif ; on devrait les remettre au successeur du notaire ; ici ne s'applique pas l'art. 939, C. de pr. (Paris, 8 sept. 1825).

1386. — Quoique le juge de paix, comme conservateur de l'intérêt public, soit témoin de la remise intégrale du dépôt, il n'a nullement le droit d'en constater l'état matériel (Orléans, 11 janv. 1815 ; Colas-Delanoue, t. 1, 644). — En pareil cas, la mission du juge de paix consiste dans sa présence à la rédaction de l'état sommaire exigé par la loi (Déc. min. just., 22 mai 1828 ; Gagneraux, *Comment. de la loi de l'an XI*, p. 238, n° 7).

1387. — Les employés de l'enregistrement n'ont pas le droit d'assister à la levée des scellés ni à l'inventaire des papiers particuliers d'un notaire décédé : la vérification qui serait faite à cette époque pourrait être déclarée intempestive, surtout par rapport aux actes sous seing privé non timbrés ni enregistrés que l'on trouverait dans l'étude; il convient, dans ce cas, d'attendre que le dépôt en soit fait dans les mains d'un officier public contre lequel on puisse agir comme dépositaire. (Déc. min. fin., 12 janv. 1818 ; Gagneraux, p. 239, n° 9). Le tribunal du Puy, par jugement du 28 août 1817, avait reconnu le même principe au sujet d'une promesse sous seing privé non timbrée, qui avait été découverte lors de l'inventaire des papiers trouvés chez un notaire décédé, « attendu que la découverte de ce billet n'ayant eu lieu, de la part du vérificateur, que par une extension de la vérification de l'étude, il en résultait que la direction générale possédait cet écrit par un moyen non légal ni avoué par les règlements sur ses attributions ; qu'elle ne pouvait, dès lors, exciper de cet écrit isolé, non suivi de quelque présomption sur son exécution, pour demander l'amende qu'encourent ceux qui écrivent des billets ou actes sur papier non timbré, etc. ». M. Gagneraux qui rapporte ce jugement, p. 239, n° 10, dit qu'il a été exécuté par la Régie. — Toutefois, si le ministère public avait appelé un préposé de l'enregistrement pour assister à la levée des scellés requise par lui, on doit, d'après un jugement du tribunal de Beauvais, du 6 mai 1835, décrire sommairement les actes sous seing privé dans l'inventaire. « Mais cette décision, dit Dalloz, 627, ne doit pas être suivie, car elle ne peut présenter que des dangers dans la révélation d'actes privés étrangers au notaire dans les papiers duque lils se trouvent ».

1388. — Enfin, au cas de suspension, comme au cas de décès d'un notaire, il y a lieu de commettre un autre notaire pour recevoir le dépôt provisoire des minutes et répertoires ; c'est en vain que, pour échapper à cette mesure, le notaire suspendu offrirait de porter lui-même les minutes de ses actes en l'étude du notaire désigné, toutes les fois qu'il y aurait lieu d'en délivrer expédition (Limoges, 24 nov. 1851, D. P. 52.2.270).

Cette solution paraît ajouter à la lettre de la loi : aussi a-t-on objecté avec raison que, dans le silence de celle-ci, les instructions ministérielles n'avaient pas cru devoir aller jusqu'à assimiler le cas de suspension au cas de décès. On induisait même, à ce sujet, des termes de l'art. 55 de l'arrêté pris le 30 déc. 1842, par le ministre de la guerre, pour réglementer l'exercice de la profession de notaire en Algérie, que le Gouvernement avait autrement interprété l'art. 61 de la loi du 25 vent. an XI, appliqué par extension dans l'espèce de l'arrêt qu'on recueille ici. Voici le texte de l'art. 55 de l'arrêté du ministre de la guerre : « Aucun notaire suspendu de ses fonctions ne pourra, pendant la durée de la suspension, se faire substituer, même pour la délivrance des grosses ou expéditions des actes déposés

Digitized by Google

dans son étude. — En ce cas, lorsqu'il y aura lieu à la délivrance de grosses ou expéditions desdits actes, elle ne pourra être faite que par un autre notaire de la même résidence, spécialement commis à cet effet par le procureur de la République. — Dans le même cas, le notaire suspendu sera tenu de communiquer au notaire délégué, sur son récépissé, les minutes à expédier, lesquelles devront ensuite être rétablies dans l'étude où elles sont déposées.... » — L'interprétation qu'on proposait, en s'appuyant sur le texte qu'on vient de transcrire, doit d'autant mieux être admise, qu'elle ne heurte aucun texte de loi, qu'en abandonnant au ministère public l'appréciation des mesures à prendre en circonstance pareille, l'instruction avait sauvegardé tous les intérêts, et qu'il serait d'une rigueur voisine de l'injustice, lorsqu'une suspension n'a été prononcée que pour quelques jours, d'obliger le notaire, non seulement à supporter les frais d'un double inventaire et du placement de ses minutes, qui en est la suite, mais encore à encourir la chance de voir, par l'effet de la réunion momentanée de son étude à celle de son confrère, sa clientèle s'affaiblir et même se détourner. En prévoyant cette grave conséquence de la solution par lui admise, l'arrêt cité plus haut ne nous paraît pas avoir indiqué un palliatif efficace (*Encycl. Not.*, v° *Scellés apposés sur les minutes d'un notaire*, nos 18 et 19).

Cependant la solution admise par la Cour de Limoges a été aussi consacrée, soit par la Cour d'Orléans (21 janv. 1854, D. P. 54.2.50), soit par la Cour de cassation (Civ. Cass., 22 mai 1854, D. P. 54.1. 217, Dalloz, *Notaire*, 630).

TITRE III. — **Des notaires actuels.**

ART. 62. — Sont maintenus définitivement tous les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, seront en exercice.

1389. — *Définitivement.* — Ce mot se réfère à l'état de choses existant avant la loi de l'an XI ; les notaires exerçaient alors leurs fonctions provisoirement (L. 6 oct. 1791, tit. 1, art. 4 ; déc. 18 brum. an II, art. 1). L'art. 62 a converti cet état de provisoire en état définitif ; il a maintenu tous les notaires en exercice, sans distinction de leur origine ou de la régularité de leurs titres.

ART. 63. — Sont également maintenus définitivement les notaires qui, au jour de la promulgation de la présente loi, n'ayant point été remplacés, n'auraient interrompu l'exercice de leurs fonctions ou n'auraient été empêchés d'y entrer que pour cause, soit d'incompatibilité, soit de service militaire.

1390. — *Définitivement.* — Cette expression s'applique aux notaires qui, ayant opté pour des fonctions administratives ou judiciaires, avaient été autorisés, par les décrets des 21 vent. et 11 therm. an III, à reprendre leurs fonctions de notaires dans lesquelles ils n'avaient pas été remplacés.

ART. 64. — Tous lesdits notaires exerceront ou continueront d'exercer leurs fonctions, et conserveront rang entre eux, suivant la date de leurs réceptions respectives. — Mais ils seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi : — 1° de remettre au greffe du tribunal de première instance de leur résidence, et sur un récépissé du greffier, tous les titres et pièces concernant leurs précédentes nomination et réception ; — 2° de se pourvoir, avec ce récépissé, auprès du Gouvernement, à l'effet d'obtenir du premier consul, une commission confirmative, dans laquelle seront rappelés la date de leurs nomination et réception primitives, ainsi que le lieu fixe de leur résidence.

1391. — L'exécution de cet avis est prescrite sous la sanction de l'art. 68 de la loi. Ainsi, on a jugé qu'un ancien notaire qui n'avait pas remis ses titres et pièces au tribunal dans le délai de trois mois était déchu de plein droit de ses fonctions ; qu'en conséquence, un testament par lui reçu après l'expiration de ce délai était nul, s'il n'avait été compris dans la confirmation ultérieure du Gouvernement ; qu'à cet égard, on ne pouvait se prévaloir de l'erreur commune pour faire maintenir l'acte (Turin, 21 avril 1807). — En tous cas, un tel notaire, non confirmé par le Gouvernement dans le délai a dû, ou cesser ses fonctions, ou se renfermer dans l'arrondissement déterminé par la règle générale, à peine de nullité des actes reçus hors de cet arrondissement (Req., 10 déc. 1816 ; Dalloz, *Notaire*, 71-2°).

Mais l'ancien notaire en exercice qui

Digitized by Google

avait effectué le dépôt de ses titres au greffe dans le délai de trois mois a pu, même depuis la loi de l'an XI, instrumenter dans tout le département de sa résidence, quoiqu'il n'eût pas encore reçu la nouvelle commission du Gouvernement qui devait circonscrire son ressort (Cass., 6 avril 1809; Cass., 4 juin 1853, D. P. 55. 1. 386).

ART. 65.— Dans les deux mois qui suivront la délivrance de cette commission, chacun desdits notaires sera tenu de prêter le serment prescrit par l'article 47, et de se conformer aux dispositions de l'article 46 pour le dépôt des signature et paraphe.

Le présent article et le précédent seront exécutés, à peine de déchéance.

1392. — Cet article est pareillement prescrit sous la sanction de l'art. 68. Sa disposition a été exécutée, ou doit être réputée avoir été remplie par les notaires qui sont encore en exercice aujourd'hui.

Si par impossible, quelques-uns ne s'y étaient pas conformés, la bonne foi tirée de l'erreur commune devrait protéger les actes passés devant eux.

ART. 66. — Les notaires qui réunissent des fonctions incompatibles seront tenus, dans les trois mois du jour de la publication de la présente loi, de faire leur option, et d'en déposer l'acte au greffe du tribunal de première instance de leur résidence : sinon, ils seront considérés comme ayant donné leur démission de l'état de notaire, et remplacés ; et dans le cas où ils continueraient à l'exercer, ils encourront les peines prononcées par l'article 52.

1393. — Cet article n'est-il que transitoire ? N'a-t-il pas, au contraire, abrogé l'art. 3, tit. 4, de la loi du 24 vend. an III, relative aux incapacités, qui est beaucoup plus sévère et qui porte : « Ceux qui seraient appelés à l'avenir à remplir des fonctions non compatibles avec celles qu'ils exerçaient déjà, seront pareillement tenus sous la même peine (de destitution des deux fonctions), dans la décade qui suivra la notification qui leur sera faite du nouveau choix qui aura lieu en leur faveur ». — Merlin, *Rép. Notaire*, § 4 ; Massé, liv. 1, ch. 8 ; Rolland de Villargues, 21, pensent que ce dernier article a été abrogé en ce qui touche les notaires, et que l'art. 66 doit seul être suivi ; ce qui, en logique rigoureuse, peut être contesté (Dalloz, *Notaire*, 274). — V. sur les incompatibilités, ce qui est dit sous l'art. 7 ; V. aussi l'art. 52.— La disposition de l'art. 66 est prescrite sous la sanction de l'art. 68.

ART. 67. — A compter du jour de leur option, ils auront un délai de trois mois pour obtenir la commission du premier Consul, et pour remplir les formalités prescrites aux articles 47 et 49 ; le tout sous les mêmes peines.

1394. — De la combinaison de cet article avec l'art. 65, il résulte que les anciens notaires qui exerçaient des fonctions incompatibles ont eu, pour se mettre en règle : 1° trois mois, à partir de la publication de la loi, pour faire leur option et en déposer l'acte au greffe ; 2° trois mois à partir de cette formalité pour obtenir la commission du premier consul et se conformer aux art. 47 à 49 ; 3° deux mois pour prêter serment : ensemble huit mois. — Cet article est, comme les trois qui précèdent, placé sous la sanction de l'art. 68.

Dispositions générales.

ART. 68. — Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée ; sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant.

1395. — Cet article, qui contient la sanction de plusieurs prescriptions de la loi, présente deux dispositions principales : l'une relative à l'effet des actes qui sont dépourvus d'authenticité ; l'autre qui a trait aux dommages-intérêts dont le notaire peut être déclaré passible en cas de nullité des actes. — Sur celle-ci, voyez, *infrà*, le *Traité de la responsabilité des notaires*.

Digitized by Google

Quant à la première, elle ne fait que consacrer un principe bien ancien et attesté par Pothier, n° 876 ; Boiceau, partie 2, ch. 4 ; Louet, lettre 12, n° 10 ; Toullier, t. 9, 87. — Déjà, sous la loi romaine, une convention ne cessait pas d'être valable, quoique l'acte qui la renfermait fût nul en la forme, si d'ailleurs il pouvait subsister de manière à en fournir la preuve (L. 4, D., *de Pignor. et hypot.* ; L. 17, C., *de Pactis*).

1396. — Les conventions doivent être distinguées des actes qui les renferment ; un acte qui ne présente pas les formes nécessaires pour valoir comme authentique peut donc subsister comme convention privée, si, d'ailleurs, il réunit les conditions exigées pour la formation d'un contrat. Sur ce principe reposent l'art. 1318, C. civ., et l'art. 68, loi de l'an XI, qui valident comme écriture privée, s'il est signé des parties, l'acte qui n'est point authentique par l'incompétence de l'officier, ou pour défaut de forme (Toullier, t. 8, 134 ; Dalloz, *Obligation*, 3784 et suiv.). L'art. 1318 ne concerne pas les actes solennels, c'est-à-dire ceux qui sont nécessairement assujettis à l'authenticité et ne peuvent valoir que sous cette forme, par exemple, le testament notarié (Dalloz, *Dispos. entre-vifs et test.*, 2825 ; Troplong, *Donat. et test.*, t. 3, 1576 ; Turin, 14 mars 1807), le contrat de mariage, la donation, la constitution d'hypothèque ; de pareils actes sont irrévocablement nuls, s'ils manquent de l'une des conditions voulues pour leur authenticité (Duranton, Favard, *Acte notarié*, § 7, n° 5 ; Dalloz, *Oblig.*., 3782, *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, 707 ; Cass., 29 juil. 1863, *Rev. Not.*, n° 616).

Ainsi, une donation entre-vifs ne pouvant valoir, lorsqu'elle est nulle, comme acte authentique, n'a pas même la force d'un acte sous seing privé, si elle est annulée pour avoir été reçue par un notaire hors de son ressort (Pau, 11 mars 1811 ; Caen, 9 mai 1844, *Encycl. Not.*, 707). — De même est nul le contrat de mariage, même signé de toutes les parties, qui ne peut valoir comme acte notarié (Colmar, 16 mars 1813). — Du reste les dispositions des art. 1318, C. civ., et 68 de la loi de ventôse, s'appliquent à toutes les nullités résultant de l'inobservation des formalités prescrites pour la validité des actes comme authentiques (Toullier, 134 ; Dalloz, *Oblig.*, 3781).

1397. — Quand il s'agit d'actes que la loi permet de faire sous seing privé, et que les parties avaient l'intention de revêtir de l'authenticité, la signature des parties couvre la nullité résultant de l'incompétence ou de l'incapacité de l'officier public ou d'un défaut de forme (C. civ., art. 1318, L. 25 vent. an XI, art. 68).

1398. — La force probante d'un pareil acte n'est pas même subordonnée à l'observation des formalités qui auraient été nécessaires pour la validité d'un acte sous seing privé proprement dit. Ainsi un acte notarié, nul comme acte authentique, mais signé des parties, vaut comme acte sous seing privé, bien que, contenant des conventions synallagmatiques, il n'ait pas été fait en double, ou que, destiné à constater une obligation de la nature de celle que prévoit l'art. 1326, il ne contienne pas de *bon* ou *approuvé* de la part de l'obligé. C'est ce qui a été formellement reconnu au Conseil d'Etat, lors de la discussion de l'art. 1318. — V. Locré, *Législ.*, XII, p. 215, n° 11 ; Rolland de Villargues, v° *Acte notarié*, n° 468 ; Cass., 8 mai 1827 ; Douai, 10 fév. 1851 (D. P. 51.2.61) ; Caen, 23 juil. 1861 (Sirey, 62. 2.59).

1399. — La disposition de l'art. 1318, C. civ., étant fondée sur la confiance que méritent les officiers publics dans la rédaction des actes de leur ministère, et sur les garanties que leur intervention offre aux parties, d'après la plupart des auteurs l'application de cette disposition exige, comme condition première et essentielle, qu'il s'agisse d'un acte reçu ou dressé par un officier public dans l'exercice de son ministère, et revêtu de sa signature. La preuve que l'acte a été reçu par un officier public ne peut, disent-ils, résulter que de la signature de cet officier. — Marcadé, art. 1318, n° 5 ; Demolombe, t. 29, n° 269 ; Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 218, texte et note 69 ; Riom, 13 juin 1855 (Sirey, 56.2.273). — M. Larombière considère toutefois (t. 4, art. 1318, nos 2 et 3) le défaut de signature de l'officier public comme un simple vice de forme et admet, par suite, l'application de l'art. 1318. V. aussi, dans ce dernier sens, Paris, 16 mai 1895, *Rev. Not.*, n° 9426.

1400. — Au cas où l'incompétence de l'officier public résulte, non pas de ce qu'il a passé l'acte hors de son ressort, mais de ce que la nature de ses fonctions ne le rendait pas apte à recevoir les conventions des parties, par exemple, s'il s'agissait d'un contrat passé devant un préfet, un maire, un huissier, alors qu'il aurait dû être passé devant un notaire, l'acte ne vaut comme acte sous seing privé qu'autant qu'il est conforme aux art. 1325 et 1326, C. civ., car un pareil

Digitized by Google

acte n'a pas été, à proprement parler, reçu par un officier public : il n'est qu'un acte sous signatures privées, et, comme tel, soumis aux formes nécessaires à la validité de ces actes (Duranton, t. 13, n 74 ; Demolombe, t. 29, n° 259 ; Aubry et Rau, *loc. cit.*, note 70).

1401. — Une longue controverse s'est élevée autrefois sur le point de savoir si l'acte reçu par le clerc d'un notaire en l'absence de celui-ci vaut comme acte sous seing privé, lorsqu'il est signé de toutes les parties. La Cour de Caen et la Cour de cassation, après avoir jugé d'abord que l'acte reçu par un clerc ne pouvait valoir même comme écriture privée, s'il n'avait été fait en autant d'originaux qu'il y avait de parties intéressées (Caen, 4 janv. 1844 ; Cass., 16 avril 1845, D. P., 45. 1. 293), se sont prononcées en sens diamétralement contraire : la première, le 23 juillet 1861, la seconde, le 27 janvier 1869 (*Rev. Not.*, n° 2349). La Cour de Nancy s'était prononcée également, le 5 décembre 1867, pour la nullité absolue de l'acte (*Rev. Not.*, n° 2075), mais sa décision a été cassée par l'arrêt précité du 27 janvier 1869 (V aussi, dans le sens de la nullité absolue de l'acte, dissert. de M. le professeur Vaugeois, *Rev Not.*, n° 2073, et dans un sens contraire, dissert. de M. Jozon, *Rev. Not.*, n° 2346). Depuis ces décisions, la Cour de Toulouse, par un arrêt du 23 février 1883 (*Rev. Not.*, n° 6729), a jugé que l'acte reçu par un clerc, et signé plus tard par le notaire, ne saurait même valoir comme acte sous seing privé, encore bien qu'il ait été mis au rang des minutes du notaire. Mais cette décision a été cassée par un arrêt de la Chambre civile du 10 décembre 1884 (*Rev. Not.*, n° 7050), et la Cour de Pau, à la suite du renvoi ordonné par cet arrêt, se conformant à la jurisprudence de la Cour suprême, a jugé le 13 juillet 1886 (*Rev. Not.*, n° 7532) que l'acte notarié constatant des conventions synallagmatiques et reçu par un clerc hors la présence du notaire vaut comme acte sous seing privé s'il a été signé par toutes les parties et s'il a été mis au rang des minutes du notaire. La jurisprudence peut donc être considérée comme fixée dans ce dernier sens (V. aussi dans le même sens, dissert. de M. Moulis, notaire à Saverdun, *Rev. Not.*, n° 7526).

1402. — Le notaire qui a reçu un acte destiné à constater une convention dans lequel il était personnellement intéressé, ou contenant en sa faveur des stipulations ou énonciations quelconques, et les ayants cause du notaire, ne sont pas autorisés à se prévaloir de la disposition de l'art. 1318 (Orléans, 31 mai 1845, D. P. 49. 2.100 ; Orléans, 5 mai 1849, D. P. 49.2. 113 ; Cass., 15 juin 1853, D. P. 53.1.211 ; — V. cependant Douai, 10 février 1851, D. P. 51.2.61 ; Rennes, 27 janvier 1851, D. P. 52.2.30 ; Bourges, 8 décembre 1863, motifs, *Rev. Not.*, n° 1225).

Un tel acte ne saurait même valoir, au profit du notaire et de ses ayants cause, comme commencement de preuve par écrit (Cass., arrêt précité du 15 juin 1853).

1403. — Mais le contraire semble devoir être admis en ce qui concerne les parties contractantes, dans leurs rapports, l'une avec l'autre, ou même avec des tiers (Aubry et Rau, t. 8, § 755, p. 219).

1404. — En résumé, les actes que l'article 1318 déclare valoir comme écritures privées sont ceux qui, réunissant les conditions essentielles de l'authenticité, sont entachés, comme acte authentique, d'une cause de nullité tenant, soit à l'incompétence territoriale ou personnelle de l'officier public, soit à l'incapacité des témoins, ou enfin à un défaut de forme.

1405. — L'acte de prêt passé devant un notaire qui a déclaré stipuler pour le prêteur absent ne vaut que comme acte sous seing privé, non seulement en ce qui touche le contrat de prêt, mais encore en ce qui concerne le cautionnement qu'un tiers a consenti, par le même acte, au profit du prêteur. — En conséquence, l'hypothèque constituée dans cet acte par la caution, pour sûreté de cautionnement, est nulle comme dépourvue d'authenticité (Cass., 11 juill. 1859, D. P. 59.1.401).

1406. — L'acte notarié constatant simplement la reconnaissance par l'emprunteur qu'il doit la somme formant l'objet du prêt vaut comme acte authentique, quoiqu'il ait été passé hors la présence du prêteur et que celui-ci ne l'ait signé que postérieurement ; mais l'acte dans lequel le notaire, stipulant pour le prêteur absent, règle lui-même les conditions du prêt et promet la ratification de celui-ci, ne vaut, même après qu'il a été ratifié, que comme acte sous seing privé ; et dès lors la validité de l'hypothèque prise en vertu d'un tel acte est à bon droit contestée par les intéressés dans l'ordre ouvert contre l'emprunteur (Grenoble, 8 juill. 1858, D. P. 59.2.83).

1407. — Si la signature des parties suffit pour que l'acte nul comme authentique vaille comme acte sous seing privé, il faut du moins, que toutes les parties l'aient signé. — Des actes reçus par des notaires hors de leur ressort ne peuvent valoir

Digitized by Google

comme actes sous seing privé s'ils ne sont pas signés de toutes les parties contractantes (Pau, 11 mars 1811).

1408. — Mais pour que la signature soit indispensable, il faut que ce soit celle d'une partie nécessaire à l'acte (Dalloz, *Oblig.*, 3866). — Ainsi, dans la vente qu'un mari fait du bien qui lui est propre, le consentement de la femme n'offrant à l'acquéreur qu'une garantie à laquelle il lui est loisible de recourir, il s'ensuit que, lorsque l'acte est nul comme authentique, il vaut comme acte sous signature privée, s'il est signé de l'acquéreur et du vendeur, encore que la femme de celui-ci qui est dite *partie*, ait refusé de le signer (Cass., 3 juin 1824).— De même, si l'art. 1318, C. civ., exige que l'acte qui n'est point authentique, pour défaut de forme, soit signé des parties pour valoir comme écriture privée, cela ne peut s'entendre que des parties contractantes et non de celles qui n'y ont figuré qu'accessoirement, dont l'absence n'a point d'influence directe sur la validité du contrat (Paris, 16 mai 1895, *Rev. Not.*, n° 9426), et spécialement d'une femme qui n'a figuré comme covenderesse dans la vente consentie par son mari d'un objet sur lequel elle n'a aucun droit de propriété que par forme de fidéjussion (Colmar, 12 déc. 1821).

1408 *bis*. — Il a encore été jugé que l'acte de vente, nul comme acte authentique, vaut comme acte sous seing privé, encore que la femme du vendeur, figurant comme vendeuse ne l'ait pas signé, si l'immeuble vendu appartient en propre à celui-ci, et si l'intervention de la femme n'a été, par suite, qu'un accessoire inutile à la validité de la vente elle-même ; qu'il en est ainsi surtout lorsque les époux vendeurs ont exécuté la vente en employant dans leur intérêt commun une partie des valeurs fournies au moyen du payement du prix (Paris, 13 mars 1869, *Rev. Not.*, n° 2373 et, sur pourvoi, Req. rej., 26 janvier 1870, *Rev. Not.*, n° 2641).

1409. — S'il n'est question que d'un engagement unilatéral, la signature de la partie qui s'oblige est suffisante ; cette signature suffirait même pour un acte authentique (Duranton, t. 13, 73 ; Favard, *loc. cit.* ; Dalloz, *Oblig.*, 3808).

1410. — Si l'acte n'est pas signé, en vain porterait-il l'énonciation que l'une des parties ne sait signer (Dalloz, *Oblig.*, 3805 ; Rolland de Villargues, 266).

1411. — Un acte rédigé par un juge de paix sur la réquisition des parties ne vaut alors qu'il n'a pas été revêtu de la signature de celles-ci, ni comme acte public ni comme acte privé (Bourges, 21 fév. 1842, 45.4.96).

1412. — S'il y a plusieurs obligés solidaires, il faut qu'ils aient tous signé pour que l'acte soit maintenu comme acte sous seing privé (Toullier, t. 9, 135 ; Duranton, t. 13, 72 ; Rolland de Villargues, 268 ; Merlin, *Répert.*, *Ratif.*, 8 ; Dalloz, *Oblig.*, 3809). — En conséquence, un acte nul comme acte authentique ne peut pas valoir comme acte sous seing privé, s'il ne porte pas la signature de toutes les parties, et *spécialement*, si, étant passé entre trois personnes, dont deux, le mari et la femme solidaires, il n'est pas signé par la femme qui a déclaré ne savoir signer (Cass., 27 mars 1812).

1413. — Le créancier qui a signé peut refuser d'exécuter le contrat jusqu'à ce que les obligés solidaires aient tous signé, ou autrement accepté le contrat. Il peut aussi demander la nullité, ou plus simplement, rétracter son consentement avant la signature ou l'acceptation des coobligés solidaires ; il ne perdrait pas ce droit par l'offre ultérieure qu'ils lui feraient de signer ou d'accepter (Toullier, *eod.* ; Rolland de Villargues, 270, 271). — Celui des co-débiteurs solidaires qui a signé l'acte peut d'après Toullier, en demander l'exécution contre les autres qui n'ont pas signé (*Contrà*, Rolland de Villargues, 272, 273) ; jusqu'à ce que le créancier ait manifesté la volonté d'exécuter l'obligation en totalité, les coobligés solidaires qui n'ont pas signé peuvent lui notifier qu'ils retirent leur consentement et considèrent le contrat comme non avenu (Toullier, Rolland de Villargues, *iisd. vis* ; *Dict. du not.*, 55). — Si les obligés solidaires qui ont signé exécutent l'obligation, ils peuvent de leur côté, contraindre à l'exécution le créancier qui n'a plus d'intérêt à exiger le concours des non-signataires (Toullier, t. 8, 137 ; Rolland de Villargues, 275). — Il en serait autrement, si l'obligation n'était pas de nature à recevoir sur le champ sa complète exécution, par exemple, s'il s'agissait d'une rente viagère ou d'une créance remboursable seulement à une époque déterminée (Toullier, t. 8, 138 ; Rolland de Villargues, 276).

1414. — Lorsqu'un même acte contient des conventions distinctes, que les unes sont valablement signées, et les autres dénuées des signatures nécessaires, celles qui sont signées peuvent et doivent être exécutées (Massé et Lherbette, t. 1, p. 111 ; Rolland de Villargues, *Acte notarié*, 277, 278 et 279 ; Pigeau, 2, 936).

1415. — Ceux qui n'ont pas signé peuvent offrir de le faire ou l'exécuter, tant

Digitized by Google

que les parties signataires n'ont pas manifesté la volonté de rétracter leur consentement (Toullier, t. 8, 139; Rolland de Villargues, 280 et suivants).

1416. — L'acte authentique dont la date est reconnue erronée vaut néanmoins comme acte sous seings privés, s'il est signé de toutes les parties, et peut à ce titre être invoqué dans une contestation judiciaire (Orléans, 18 déc. 1857, D. P. 59.2.127).

1417. — Alors même que l'acte, annulé comme authentique, serait encore nul comme acte sous seing privé, la convention n'en serait pas moins valable, si elle était établie d'une autre manière, par exemple, par un aveu (Dalloz, *Oblig.*, 3803; Toullier, t. 8, 134; Duranton, t. 13, 78). — Cela résulte de la distinction qu'il faut faire entre l'acte et la convention.—Dans ce cas, il faut apprécier si, en rédigeant leurs conventions par écrit, les parties ont eu l'intention de subordonner à la confection et à la régularité de l'acte la validité du contrat, ou si elles n'ont voulu rédiger leurs conventions que pour en assurer la preuve. C'est dans ce cas seulement, et non dans le premier, que le contrat existe, quoique l'acte ne puisse valoir ni comme acte authentique, ni même comme écriture privée (Duranton, t. 13, 79). — V. *Encycl. Not.*, v° *Acte notarié*, nos 693 et suiv.).

1418. — L'acte notarié contenant vente d'immeubles, nul comme acte authentique à défaut de la signature du notaire ou des témoins, mais signé par les parties, et, par conséquent, valable comme acte sous signature privée, rend l'acquéreur passible des droit et double droit, s'il n'a pas été enregistré dans le délai de trois mois (L. 22 frim. an VII, art. 22 et 38; Trib. de Cambrai, 30 juin 1841).

1419. — L'acte notarié nul pour défaut de signature du notaire, et dans lequel l'une des parties avait déclaré ne savoir signer, ne peut être invoqué comme commencement de preuve par écrit contre cette partie par la partie signataire... sauf la responsabilité du notaire (Bourges, 29 avril 1823).

1419 *bis*. — L'acte notarié, nul pour défaut de signature de l'une des parties, ne peut servir de commencement de preuve par écrit contre la partie qui ne l'a pas signé (Duranton, t. 13, n° 352; Duvergier, sur Toullier, t. 9, note sur le n° 90; Dalloz, *Obligations*, n° 4813; Aubry et Rau, t. 8, § 764, note 26. — En sens contraire, Toullier, t. 9, n° 90). — Mais il peut servir de commencement de preuve par écrit contre la partie signataire (Toullier, t. 9, nos 87 et 88; Duvergier, *loc. cit.*; Dalloz, v° *cit.*, n° 4814; Laurent, t. 19, n° 502. — En sens contraire, Duranton, *loc. cit.*). Selon Aubry et Rau, t. 8, p. 334, 336 et 341, et notes 27 et 45, il faut distinguer suivant qu'il y a simple absence de signature ou refus de signer; il n'y a commencement de preuve par écrit que dans le premier cas.

La Cour de Liège a jugé le 9 juillet 1812 (Dalloz, v° *cit.*, n° 4813), que l'acte notarié nul pour défaut de signature de l'une des parties ne peut valoir comme commencement de preuve par écrit contre l'autre partie, à l'égard de laquelle l'acte contient seulement la déclaration de ne savoir signer.

1420. — En cas de nullité d'un acte notarié provenant de ce que le notaire n'a pas mentionné, à la fin de l'acte, que la partie qui ne l'a point signé avait déclaré ne savoir ou ne pouvoir signer, cet acte ainsi annulé ne peut être considéré comme un commencement de preuve par écrit opposable à la partie vis-à-vis de laquelle la formalité exigée par l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI avait été régulièrement remplie (Nîmes, 17 juin 1890, *Rev. Not.*, n° 8349).

1420 *bis*. — En cas d'un acte notarié ayant pour objet de constater une obligation solidaire nul pour refus de signature de la part de l'un des codébiteurs, cet acte ne vaut même pas comme commencement de preuve par écrit entre les parties qui ont signé, aux fins d'établir qu'elles ont entendu que la convention aurait effet nonobstant le défaut de signatures, et que cette convention a même reçu un commencement d'exécution (Metz, 24 fév. 1831; Cass., 26 juil. 1832; Dalloz, *Obligations*, n° 4816; Aubry et Rau, note 27. — En sens contraire, Larombière, art. 1347, n° 20).

1421. — Une signature incomplète équivaut à l'absence de signature et rend l'acte imparfait. Néanmoins un tel acte pourrait être admis comme commencement de preuve s'il était établi que la signature était restée incomplète non par la volonté du signataire et son refus de l'achever, mais par des circonstances indépendantes de sa volonté; ce n'est là qu'une question de vraisemblance dont l'appréciation appartient aux juges du fond (Dalloz, *Obligations*, n° 4817; Larombière, art. 1347, n° 14). — Il a été jugé, dans ce sens, que le paraphe avec la première lettre de la signature, apposés par le bailleur sur la minute d'un bail notarié, et interrompus par la mort instantanée du signataire,

Digitized by Google

vaut commencement de preuve par écrit d'une promesse de bail antérieure, et autorise la preuve par témoins de l'existence de cette promesse (Paris, 27 mars, 1841, Dalloz, *loc. cit.*).

1421 *bis*. — L'acte notarié, nul comme intéressant le notaire rédacteur, ne peut pas servir de commencement de preuve par écrit en sa faveur (Cass., 15 juin 1853, D. P. 53.1.212). — Mais il peut servir de commencement de preuve par écrit contre le notaire (Dalloz, *Obligations*, n° 4818).

ART. 69. — La loi du 6 octobre 1791, et toutes autres sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente.

1422. — Les premières rédactions de cet article portaient : la loi du 6 oct. 1791 et toutes autres *relatives au notariat* sont abrogées, en ce qu'elles *sont* contraires à la présente. — Le Tribunat fit observer qu'il s'était glissé dans cet article une légère faute typographique : qu'ainsi au lieu des mots en ce qu'elles *sont* contraires à la présente, il fallait lire, en ce qu'elles *ont de contraire* à la présente. Cette dernière rédaction fut adoptée. — C'est à partir du 7 germ. an XI que la loi du notariat est devenue exécutoire dans le département de la Seine, c'est-à-dire un jour franc après la promulgation faite le 5 germinal ; elle l'a été dans les autres départements après le même délai, augmenté d'autant de jours qu'il y avait de fois 10 myriamètres entre Paris et le chef-lieu de chaque département. Le tableau des distances joint à l'arrêté du 25 therm. an XI servira à déterminer le moment précis où les anciennes lois sur le notariat, remplacées par celle de l'an XI, ont cessé d'être obligatoires.

Le délai doit, d'après un arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1831, être augmenté non seulement d'un jour par chaque 10 myriamètres, mais encore d'un jour pour la fraction d'un à dix myriamètres qui peut exister en sus. Ainsi l'augmentation a dû être de deux jours pour les lieux placés à 12, 15, 18 myriamètres de distance de Paris.

FIN DU COMMENTAIRE DE LA LOI DU 25 VENTOSE AN XI

Digitized by Google

LOIS

DÉCRETS ET ORDONNANCES

Fixant les Tarifs des Notaires (1)

16 février 1807. — Décret contenant le premier tarif en matière civile.

Art. 38. — § 2. — Il sera alloué à l'huissier ou autre officier qui procédera à la vente, pour la rédaction de l'original du placard qui doit être affiché :

A Paris	1 fr.	»
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance	1	»
Dans les autres villes et cantons ruraux	1	»

§ 3. — Pour chacun des placards, s'ils sont manuscrits :

A Paris	»	50
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance	»	50
Dans les autres villes et cantons ruraux	»	50

§ 4. — Et s'ils sont imprimés, l'officier qui procédera à la vente en sera remboursé sur les quittances de l'imprimeur et de l'afficheur.

Art. 42. — § 1. — Pour la vacation de l'huissier ou autre officier qui aura procédé à la vente pour faire taxer ses frais par le juge sur la minute de son procès-verbal (art. 657, C. proc.) :

A Paris	3 fr.	»
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux	1	50

§ 2. — Et pour consigner les deniers provenant de la vente :

A Paris	3 fr.	»
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance	2	»
Dans les autres villes et cantons ruraux	1	50

Art. 105. — § 1. — Pour l'extrait pareil à celui prescrit par l'art. 682, qui doit être inséré dans un journal (art. 683).

§ 2. — Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code :

A Paris	2 fr.	»
Dans le ressort.	1	50

§ 3. — Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire s'il y a lieu :

A Paris	2 fr.	»
Dans le ressort.	1	50

Art. 106. — § 1. — Pour l'extrait de la saisie immobilière, qui doit être imprimé et placardé, et qui servira d'original, et ne pourra être grossoyé (art. 696) :

A Paris	6 fr.	»
Dans le ressort.	5	50

§ 2. — Il ne sera passé qu'un droit à l'avoué, attendu qu'aux termes de l'art. 703 il ne doit entrer en taxe qu'une seule impression de placards, et que les additions, lors des appositions subséquentes, doivent être manuscrites.

Art. 107. — Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions (art. 692) :

A Paris	6 fr.	»
Dans le ressort.	4	50

Art. 166. — (Art. 201, 204, 205, 221 et 225.) Il sera taxé aux dépositaires qui devront représenter les pièces de comparaison en vérification d'écriture ou arguées de faux, en inscription de faux incident, indépendamment de leurs frais de voyage, par chaque vacation de trois heures devant le juge-commissaire ou le greffier, savoir :

1° *Aux greffiers.*

1° Des Cours d'appel. . .	12 fr.	»
2° De justice criminelle .	12	»
3° Des tribunaux de première instance	10	»

2° *Aux notaires.*

1° De Paris	9 fr.	»
2° Des départements . . .	6	75

(1) Sur les honoraires des notaires, V. le *Commentaire* de l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, *suprà* p. 215 et suiv..

Digitized by Google

3° *Aux avoués.*

1° Des Cours d'appel . . . . . 8 fr. »
2° Des tribunaux de première instance. . . . . 6 »

4° *Aux huissiers.*

1 De Paris . . . . . 5 fr. »
2° Des départements . . . . . 4 »
3° Aux autres fonctionnaires publics ou autres particuliers, s'ils le requièrent . . . . . 6 »

Art. 168. — Il sera taxé aux notaires, pour tous les actes indiqués par le Code civil, et par le Code de procédure,

Pour chaque vacation de trois heures :

1° Aux compulsoires faits en leur étude (art. 849, C. proc.) ;

2° Devant le juge, en cas que le transport devant lui ait été requis (art. 852, C. proc.) ;

3° A tout acte respectueux et formel, pour demander le conseil du père et de la mère, ou celui des aïeuls et aïeules, à l'effet de contracter le mariage (art. 151, 152, 153 et 154, C. civ.) ;

4°. . . . . 5° . . . . . .

6° Aux inventaires après décès (art. 941 et s., C. proc.) ;

7° En référé devant le président du tribunal s'il s'élève des difficultés ou s'il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, ou de la succession ou pour tous autres objets (art. 944, C. proc.) ;

8° A tous les procès-verbaux qu'ils dresseront en tous autres cas, et dans lesquels ils seront tenus de constater le temps qu'ils y auront employé (art. 977, 978, etc.) ;

9° Au greffe, pour y déposer la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages, contenant les dires des parties (art. 977),

A Paris . . . . . 9 fr. »
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance 6 »
Partout ailleurs . . . . . 4 »

Art. 169. — Dans tous les cas où il est alloué des vacations aux notaires, il ne leur sera rien passé pour les minutes de leurs procès-verbaux.

Art. 170. — § 1. — Quand les notaires seront obligés de se transporter à plus d'un myriamètre de leur résidence, indépendamment de leur journée, il leur sera alloué pour tous frais de voyage et nourriture, par chaque myriamètre, un cinquième de leurs vacations, et autant pour le retour.

§ 2. — Et par journée, qui sera comptée à raison de cinq myriamètres, aussi pour l'aller et retour, quatre vacations.

Art. 171. — Il sera passé aux notaires, pour la formation des comptes que les copartageants peuvent se devoir de la masse générale de la succession, des lots et des fournissements à faire à chacun des copartageants, une somme correspondante au nombre des vacations que le juge arbitrera avoir été employées à la confection de l'opération.

Art. 173. — Tous les autres actes du ministère des notaires, notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par-devant eux, seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, et sur les renseignements qui leur seront fournis par les notaires et les parties.

Art. 174. — Les expéditions de tous les actes reçus par les notaires, y compris celles des inventaires et de tous procès-verbaux, contiendront vingt-cinq lignes à la page et quinze syllabes à la ligne, et leur seront payées par chaque rôle.

A Paris . . . . . 3 fr. ».
Dans les villes où il y a un tribunal de première instance 2 ».
Partout ailleurs 1 50

Art. 175. — Les notaires seront tenus de prendre à leur Chambre de discipline, et de faire afficher dans leurs études extrait des jugements qui ont prononcé des interdictions contre les particuliers, ou qui leur auront nommé des conseils, sans qu'il soit besoin de leur signifier les jugements (art. 501, C. civ.).

2° *Décret du 16 fév. 1807, qui rend commun à plusieurs Cours d'appel et tribunaux le tarif des frais et dépens de ceux de Paris, et en fixe la réduction pour les autres.*

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens en la Cour d'appel de Paris décrété ce-jourd'hui, est rendu commun aux Cours d'appel de Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif sont réduites d'*un dixième* pour la taxe des frais et dépens dans les autres Cours d'appel.

Art. 2. Le tarif des frais et dépens décrété pour le tribunal de première instance et pour les justices de paix établis à Paris est rendu commun aux tribunaux de première instance et pour les justices de paix établis à Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de

Digitized by Google

première instance et pour les justices de paix établis dans les villes dont la population excède trente mille âmes.

Art. 3. Dans tous les autres tribunaux de première instance et justices de paix de l'empire, le tarif des frais et dépens sera le même que celui décrété pour les tribunaux de première instance et les justices de paix du ressort de la Cour d'appel de Paris, autres que ceux établis dans cette capitale.

Art. 4. Le tarif des frais de taxe, décrété également cejourd'hui, pour le ressort de la Cour d'appel de Paris, est aussi déclaré commun à tout l'empire ; en conséquence, dans tous les chefs-lieux de Cours d'appel, les droits de taxe seront perçus comme dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

Décret du 12 juin 1856.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété du 16 fév. 1807, pour le tribunal de première instance et les justices de paix établis à Paris, est rendu commun au tribunal de première instance et aux justices de paix de Marseille.

Décret du 30 avril 1862.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété du 16 fév. 1807, pour la Cour de Paris, pour le tribunal de première instance et les justices de paix établis à Paris, est rendu commun à la Cour, au tribunal de première instance et aux justices de paix établis à Toulouse.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles, par le tit. 2 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, est également rendu commun au tribunal de première instance de Toulouse.

Décret du 13 décembre 1862.

Art. 1er. Le tarif des frais et dépens, décrété du 16 fév. 1807, pour le tribunal de première instance et les justices de paix établis à Paris, est rendu commun aux tribunaux de première instance et aux justices de paix établis à Lille et à Nantes.

Le tarif réglé pour le tribunal de première instance de la Seine, touchant les frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires des biens immeubles, par le tit. 2 de l'ordonn. du 10 oct. 1841, est également rendu commun aux tribunaux de première instance de Lille et de Nantes.

10-25 oct. 1841. — ORDONNANCE contenant le tarif des frais et dépens relatifs aux ventes judiciaires de biens immeubles.

TITRE Ier. — Dispositions communes à toute la France.

CHAPITRE Ier. — GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

Art. 1er. Il est alloué aux greffiers des tribunaux de première instance,

Pour la communication sans déplacement, tant du cahier des charges que du procès-verbal d'expertise . . . 15 fr. »

Ce droit sera dû, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas d'expertise. Toutefois, si l'expertise a été ordonnée en matière de licitation, le droit sera réduit à 12 fr. »

Il sera perçu, lors du premier dépôt au greffe, soit du procès-verbal d'expertise, soit du cahier des charges.

CHAPITRE II. — CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

Art. 2. Il est alloué aux conservateurs des hypothèques, pour :

La transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi (art. 677 et 678, C. proc. civ.), par rôle d'écriture du conservateur, contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne . . . . . 1 fr. »

L'acte du conservateur, contenant son refus de transcription en cas de précédente saisie (art. 680, C. proc.) . 1 fr. »

Chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune (argument de l'art. 692, C. proc. civ.). . . . . 1 fr. »

La mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692, C. proc. (art. 693, C. proc. civ.). . . . . 1 fr. »

La radiation de la saisie immobilière (art. 693, C. proc. civ.). . . . . 1 fr. »

La mention du jugement d'adjudication (art. 716, C. proc.). . . . . 1 fr. »

La mention du jugement de conversion (art. 748, C. proc. civ.). . . . . 1 fr. »

TITRE II. — Dispositions pour le ressort de la Cour de Paris.

CHAPITRE Ier. — HUISSIERS.

§ 1er. — *Huissiers ordinaires.*

3. Actes de première classe.

Il est alloué aux huissiers ordinaires (art. 673, C. proc. civ.),

Pour l'original du commandement tendant à saisie immobilière :

A Paris. . . . . 2 fr. »

Dans le ressort 1 50

Digitized by Google

Pour chaque copie le quart de l'original.

Pour droit de copie du titre, par rôle contenant 20 lignes à la page, et 10 syllabes à la ligne, ou évalué sur ce pied:

A Paris. . . . . 0 fr. 25
Dans le ressort . . . 0 20

(Art. 681.) Pour l'original de l'assignation en référé :

(Art. 684.) De la demande en nullité de bail ;

(Art. 685.) De l'acte d'opposition entre les mains des fermiers ou locataires, ou de la simple sommation aux mêmes;

(Art. 687.) De la signification aux créanciers inscrits de l'acte de la consignation faite par l'acquéreur en cas d'aliénation, qui peut avoir lieu après saisie immobilière, sous la condition de consigner ;

(Art. 691, 692.) De la sommation à la partie saisie et aux créanciers inscrits de prendre communication du cahier des charges ;

(Art. 716.) De la signification du jugement d'adjudication ;

(Art. 717.) De la demande en résolution qui doit être formée avant l'adjudication, et notifiée au greffe ;

(Art. 718.) De l'exploit d'ajournement;

(Art. 635.) De la demande en distraction de tout ou partie des objets saisis immobilièrement contre la partie qui n'a pas avoué en cause ;

(Art. 732.) De l'acte d'appel qui doit être en même temps notifié au greffier du tribunal, et visé par lui ;

(Art. 735.) De la signification du bordereau de collocation avec commandement ;

(Art. 736.) De la signification des jour et heure de l'adjudication sur folle enchère ;

(Art. 837.) De la sommation à faire à l'ancien et au nouveau propriétaire, et, s'il y a lieu, au créancier surenchérisseur ;

(Art. 962.) De l'avertissement qui doit être donné au subrogé tuteur ;

(Art. 969.) De la demande en partage;

Et généralement de tous actes simples non compris dans l'article suivant :

A Paris. . . . . 2 fr. »
Dans le ressort. . . 1 50

Pour chaque copie, le quart de l'original.

4. Procès-verbaux et actes de seconde classe.

(Art. 675.) Pour un procès-verbal de saisie immobilière auquel il n'aura été employé que trois heures :

A Paris. . . . . 6 fr. »
Dans le ressort . . . . . 5 »

Et cette somme sera augmentée, par chacune des vacations subséquentes qui auront pu être employées, de :

A Paris . . . . . 5 fr. »
Dans le ressort . . . . . 4 »

L'huissier ne se fera pas assister de témoin.

(Art. 670.) Pour la dénonciation de la saisie immobilière à la partie saisie :

A Paris . . . . . 2 fr. 50
Dans le ressort . . . . . 2 »

Pour la copie de ladite dénonciation, le quart.

(Art. 832, C. proc. ; C. civ., art. 2105.) Pour l'original de l'acte contenant réquisition d'un créancier inscrit, à fin de mises aux enchères et adjudication publique de l'immeuble aliéné par son débiteur :

A Paris . . . . . 5 fr. »
Dans le ressort . . . . . 4 »

Et pour la copie, le quart.

L'original et la copie de cette réquisition seront signés par le requérant ou par son fondé de procuration spéciale.

(Art. 699, 704, 709, 735, 741, 743, 836, 939, 972, 988, 997.) Pour le procès-verbal d'apposition de placards dans toutes les ventes judiciaires, y compris le salaire de l'afficheur :

A Paris . . . . . 8 fr. »
Dans le ressort . . . . . 6 »

5. Il ne sera rien alloué aux huissiers pour transport jusqu'à un demi-myriamètre.

Il leur sera alloué au delà d'un demi-myriamètre pour frais de voyage qui ne pourra excéder une journée de 5 myriamètres (10 lieues anciennes), savoir: au delà d'un demi-myriamètre, et jusqu'à un myriamètre pour aller et retour :

A Paris . . . . . 4 fr. »
Dans le ressort. . . . . 4 »

Au delà d'un myriamètre, il sera alloué par chaque demi-myriamètre, sans distinction . . . . . 2 fr. »

Il sera taxé pour visa de chacun des actes qui y sont assujettis :

A Paris . . . . . 1 fr. »
Dans le ressort. 0 75

§ 2. — *Huissiers audienciers des tribunaux de première instance.*

6. Il est alloué aux huissiers audienciers des tribunaux de première instance (C. proc. civ., art. 659).

Pour la publication du cahier des charges :

A Paris . . . . . 1 fr. »
Dans le ressort. 0 75

Digitized by Google

(Art. 705, 706.) Lors de l'adjudication, y compris les frais de bougies, que les huissiers disposeront et allumeront eux-mêmes :

A Paris . . . . . 5 fr. »
Dans le ressort. 3 75

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans qu'il puisse être exigé sur un nombre de lots supérieurs à six.

Lorsque, après l'ouverture des enchères, l'adjudication n'aura pas lieu, il sera alloué aux huissiers, y compris les frais de bougies, et quel que soit le nombre des lots :

A Paris . . . . . 5 fr. »
Dans le ressort. 3 75

CHAPITRE II. — AVOUÉS DE PREMIÈRE INSTANCE.

§ 1er. *Émoluments spéciaux à chaque nature de vente.*

7. Saisie immobilière.

Il est alloué aux avoués de première instance, pour chacune des vacations suivantes (C. proc. civ., art. 678) :

Vacation à faire transcrire la saisie immobilière et l'exploit de dénonciation ;

(Art. 692.) Vacation pour se faire délivrer l'extrait des inscriptions ;

(Art. 692.) Vacation à l'examen de l'état d'inscription et pour préparer la sommation au vendeur de l'immeuble saisi ;

(Art. 693.) Vacation à la mention, aux hypothèques, de la notification prescrite par les art. 691 et 692, C. proc. ;

(Art. 716.) Vacation à la mention sommaire du jugement d'adjudication en marge de la transcription de la saisie ;

(Art. 748.) Vacation à la mention sommaire du jugement de conversion en marge de la transcription de la saisie :

A Paris . . . . . 6 fr. »
Dans le ressort. 4 50

(Art. 695.) Pour la vacation à la publication, compris les dires qui pourront avoir lieu :

A Paris . . . . . 3 fr. »
Dans le ressort. 2 45

(Art. 720.) Pour l'acte de la dénonciation de la plus ample saisie au premier saisissant, à la requête du plus ample saisissant, avec sommation de se mettre en état :

A Paris . . . . . 3 fr. »
Dans le ressort. 2 25
Pour la copie, le quart.

(Art. 726.) Vacation pour déposer au greffe les titres justificatifs d'une demande en distraction d'objets immobiliers saisis :

A Paris . . . . . 3 fr. »
Dans le ressort. 2 45

(Art. 745.) Requête non grossoyée et non signifiée, sur le consentement de toutes les parties intéressées pour demander, après saisie immobilière, que l'immeuble saisi soit vendu aux enchères par devant notaire ou en justice ;

A chaque avoué signataire de la requête :

A Paris . . . . . 6 fr. »
Dans le ressort. 4 50

8. Surenchère sur aliénation volontaire.

(Art. 832.) Requête pour faire commettre un huissier :

A Paris . . . . . 2 fr. »
Dans le ressort. 1 50

Vacation pour faire au greffe la soumission de la caution et déposer les titres justificatifs de sa solvabilité :

A Paris . . . . . 3 fr. »
Dans le ressort. 2 25

Vacation pour prendre communication des pièces justificatives de la solvabilité de la caution :

A Paris . . . . . 3 fr. »
Dans le ressort. 2 25

9. Vente de biens de mineurs.

(Art. 954.) Requête à fin d'homologation de l'avis du conseil de famille pour aliéner les immeubles de mineurs :

A Paris . . . . . 7 fr. 50
Dans le ressort. 5 50

(Art. 956.) Vacation à prendre communication de la minute du rapport des experts :

A Paris . . . . . 6 fr. »
Dans le ressort. 4 50

Requête pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris . . . . . 7 fr. 50
Dans le ressort. 5 50

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix : . . . . . 25 fr. »

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordée par l'art. 11 de la présente ordonnance.

(Art. 954.) Vacation à prendre communication du cahier des charges, au cas de renvoi devant notaire :

A Paris . . . . . 6 fr. »
Dans le ressort. 4 50

(Art. 963.) Requête pour obtenir l'autorisation de vente au-dessous de la mise à prix :

A Paris . . . . . 7 fr.
Dans le ressort. 5 50

Digitized by Google

Ces émoluments seront les mêmes lorsqu'il s'agira de vente d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire, d'immeubles dotaux ou provenant, soit d'une succession vacante, soit d'un débiteur failli, ou qui a fait cession.

10. Partages et licitations.

(Art. 969.) Requête à fin de remplacement du juge ou du notaire commis :

A Paris, ... 3 fr. »
Dans le ressort, ... 2 25

(Art. 971.) Vacation à prendre communication du procès-verbal d'expertise :

A Paris, ... 6 fr. »
Dans le ressort, ... 4 50

Acte de conclusion d'avoué à avoué, pour demander l'entérinement du rapport :

A Paris, ... 7 fr. 50
Dans le ressort, ... 5 50
Pour chaque copie, le quart.

Il sera alloué aux avoués, sans distinction de résidence, dans le cas où l'expertise n'aura pas lieu, à raison des soins et démarches nécessaires pour la fixation de la mise à prix en cas de vente, ou pour l'estimation et la composition des lots, en cas de partage en nature : 25 fr. »

Sans préjudice du supplément de remise proportionnelle accordé par l'art. 11 de la présente ordonnance. Aucune remise proportionnelle ne sera due toutefois dans le cas de partage en nature.

(Art. 973.) Sommation de prendre communication du cahier des charges :

A Paris, ... 1 fr. »
Dans le ressort, . . . 0 75
Pour chaque copie, le quart.

Vacation à prendre communication du cahier des charges, au greffe, pour chaque avoué colicitant ;

En l'étude du notaire, pour l'avoué poursuivant et pour chaque avoué colicitant :

A Paris, ... 6 fr. »
Dans le ressort, . . . 4 50

Acte de conclusions d'avoué à avoué, pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de la mise à prix :

A Paris, ... 7 fr. 50
Dans le ressort, . . . 5 50
Pour chaque copie, le quart.

§ 2. — *Emoluments commnus aux différentes ventes.*

11. (C. proc. civ., art. 690.) Pour la grosse du cahier des charges, qui ne sera signifiée, dans aucun cas, par rôle contenant 25 lignes à la page et 13 syllabes à la ligne :

A Paris, ... 2 fr. »
Dans le ressort, . . . 1 fr. 50

Vacation pour déposer au greffe le cahier des charges ;

A Paris, ... 3 fr. »
Dans le ressort, . . . 2 45

(Art. 696.) Pour l'extrait qui doit être inséré dans le journal désigné par les Cours d'appel :

A Paris, ... 2 fr. »
Dans le ressort, . . . 1 50

Il sera passé autant de droits à l'avoué qu'il y aura eu d'insertions prescrites par le Code.

(Art. 697.) Pour obtenir l'ordonnance tendant à faire l'insertion extraordinaire:

A Paris, ... 2 fr. »
Dans le ressort, . . . 1 50

Cette vacation ne sera allouée qu'autant que l'autorisation aura été obtenue.

Pour faire faire l'insertion extraordinaire :

A Paris, ... 2 fr. »
Dans le ressort, . . . 1 50

(Art. 698.) Pour faire légaliser la signature de l'imprimeur par le maire :

A Paris, ... 2 fr. »
Dans le ressort, . . . 1 50

(Art. 699.) Pour l'extrait qui doit être imprimé et placardé, qui servira d'original et ne pourra être grossoyé :

A Paris, ... 6 fr. »
Dans le ressort, . . . 4 50

L'avoué poursuivant aura droit à cette allocation toutes les fois que de nouvelles appositions de placards auront été nécessaires.

(Art. 702.) Vacation à l'adjudication :

A Paris . . . . . 15 fr. »
Dans le ressort, . . . 12 »

Ce droit sera alloué à raison de chaque lot adjugé, quelle qu'en soit la composition, sans que ce droit puisse être exigé sur un nombre de lots supérieur à six.

Néanmoins, la somme provenant de la réunion de tous les droits alloués, sera répartie également entre tous les adjudicataires, quel qu'en soit le nombre.

Indépendamment des émoluments ci-dessus fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant, sur le prix des biens dont l'adjudication sera faite au-dessus de 2,000 fr., savoir : depuis 2,000 jusqu'à 10,000 fr., 1 pour 100 ; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., 1/2 pour 100 ; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., 1/4 pour 100 ; et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment, 1/8 de 1 pour 100. En cas d'adjudication, par lots de biens compris dans la même

Digitized by Google

poursuite, en l'état où elle se trouvera lors de l'adjudication, la totalité du prix des lots sera réunie pour fixer le montant de la remise.

Le montant de la remise sera calculé sur le prix de chaque lot, séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Cette remise, lorsque le tribunal n'aura pas ordonné l'expertise, dans le cas où elle est facultative, sera, depuis 2,000 fr. jusqu'à 10,000 fr., de 1/2 pour 100 ; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., de 1 pour 100 ; sur l'excédent de 100,000 fr. jusqu'à 300,000 fr., de 1 1/2 pour 100 ; et sur l'excédent de 300,000 fr., indéfiniment, de 1/4 pour 100.

La remise proportionnelle sur le prix de l'adjudication sera divisée en licitation, ainsi qu'il suit :

Moitié appartiendra à l'avoué poursuivant :

La seconde moitié sera partagée par égales portions entre tous les avoués qui ont occupé dans la licitation, y compris l'avoué poursuivant, qui aura sa part comme les autres dans cette seconde moitié.

(Art. 703.) Vacation au jugement de remise :

A Paris, ...	6 fr. »
Dans le ressort, . . .	4 90

(Art 706.). Vacation pour enchérir :

A Paris, ...	7 fr. 50
Dans le ressort, . . .	5 65

(Art. 707.) Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire :

A Paris, ...	15 fr. »
Dans le ressort, . . .	11 25

(Art. 707.) Vacation pour faire la déclaration de command :

A Paris, ...	6 fr. »
Dans le ressort, . . .	4 50

Les vacations pour enchérir ou pour les déclarations de command sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire.

12. (C. pr. civ., art. 708.) Vacation pour faire au greffe la surenchère du sixième au moins du prix principal de l'adjudication :

A Paris, ...	15 fr. »
Dans le ressort, . . .	11 25

Pour acte de la dénonciation de la surenchère contenant avenir :

A Paris, ...	1 fr. »
Dans le ressort, . . .	0 75

Pour chaque copie, le quart.

(Art. 734-964.) Vacation pour requérir le certificat du greffier ou du notaire constatant que l'adjudicataire n'a pas justifié de l'acquit des conditions exigibles de l'adjudication :

A Paris, ...	3 fr, »
Dans le ressort, . . .	2 25

Les émoluments des avoués pour le dépôt de l'acte tenant lieu de cahier des charges, pour les extraits à placarder ou à insérer dans les journaux, pour enchérir, se rendre adjudicataire et faire la déclaration de command, par suite de la surenchère autorisée par l'art. 708, ou de la folle enchère, seront taxés comme il est dit dans l'art. 11 : le droit de remise proportionnelle sur l'excédent produit par la surenchère sera alloué à l'avoué qui les aura poursuivies.

Les autres incidents des ventes judiciaires ne pourront donner lieu à d'autres et plus forts droits que ceux établis pour les matières sommaires.

13. Les copies de pièces, qui appartiendront à l'avoué, seront taxées, à raison du rôle de 25 lignes à la page et de 12 syllabes à la ligne :

A Paris	0 fr. 30
Dans le ressort.	0 25

Chapitre III. — Des notaires.

14. Dans les cas où les tribunaux renverront des ventes d'immeubles par devant les notaires, ceux-ci auront droit pour la grosse du cahier des charges, par rôle contenant 25 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne.

A Paris, ...	2 fr. »
Dans le ressort, ...	1 50

Ils auront droit, en outre, sur le prix des biens vendus, jusqu'à 10,000 fr., à 1 pour 100 ; sur la somme excédant 10,000 fr. jusqu'à 50,000 fr., à un et demi pour cent ; sur la somme excédant 50,000 fr. jusqu'à 100,000, à un quart pour cent ; et sur l'excédent de 100,000 fr. indéfiniment, à un huitième de un pour cent. Moyennant les allocations ci-dessus, les notaires sont chargés de la rédaction du cahier des charges, de la réception des enchères et de l'adjudication ; ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux d'adjudication.

Les avoués restent chargés de l'accomplissement des autres actes de la procédure ; ils auront droit aux émoluments fixés pour ces actes, et lorsque l'expertise est facultative et n'aura pas été ordonnée, les avoués auront droit, en outre, à la différence entre la remise allouée pour ce cas par l'art. 11 de la présente ordonnance, et la remise fixée par le paragraphe 2 du présent article.

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — DES EXPERTS.

13. (C. pr. civ., art. 955, 956.) Il sera taxé aux experts, par chaque vacation de trois heures quand ils opéreront dans les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de 2 myriamètres, savoir : dans le département de la Seine :

Pour les artisans ou laboureurs, ... 4 fr. »
Pour les architectes et autres artistes. . . . . 8 fr. »

Dans les autres départements :

Aux artisans et aux laboureurs, ... 3 fr. »
Aux architectes et autres artistes, ... 6 fr. »

Au delà de 2 myriamètres, il sera alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture aux architectes et autres artistes, soit pour aller, soit pour revenir :

A ceux de Paris, . . . 6 fr. »
A ceux des départements, 4 50

Il leur sera alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour savoir :

A ceux de Paris, . . . 32 fr. »
A ceux des départements, 24 fr. »

La taxe sera réduite dans le cas où le nombre des quatre vacations n'aurait pas été employé.

S'il y a lieu à transport d'un laboureur au delà de 2 myriamètres, il sera alloué 3 fr. par myriamètre pour aller et autant pour le retour, sans néanmoins qu'il puisse être rien alloué au delà de 5 myriamètres.

Il sera encore alloué aux experts deux vacations, l'une pour leur prestation de serment, l'autre pour le dépôt de leur rapport, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de 2 myriamètres de distance du lieu où siége le tribunal ; il leur sera accordé par myriamètre, en ce cas, le cinquième de leur journée de campagne.

Au moyen de cette taxe, les experts ne pourront rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais, s'ils ont eu lieu, restant à leur charge.

Le président, en procédant à la taxe de leurs vacations, en réduira le nombre, s'il lui paraît excessif.

TITRE III. — **Dispositions pour les ressorts des autres Cours d'appel.**

16. Le tarif réglé par le titre précédent pour le tribunal de première instance établi à Paris sera commun aux tribunaux de première instance établis à Marseille, Lyon, Bordeaux et Rouen.

Toutes les sommes portées en ce tarif seront réduites d'un dixième dans la taxe des frais et dépens pour les tribunaux de première instance établis dans les villes où siége une Cour royale, ou dans les villes dont la population excède 30,000 âmes.

Dans tous les autres tribunaux de première instance, le tarif sera le même que celui qui est fixé pour les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris autre que celui qui est établi dans cette capitale.

Néanmoins, le droit fixe de 25 fr. établi par les art. 9 et 10 de la présente ordonnance, et les remises proportionnelles fixées par les art. 11 et 14, seront perçus dans toute la France, sans distinction de résidence.

Les dispositions du chap. 4 du titre précédent seront appliquées sans autre distinction, à raison de la résidence, que celle qui se trouve indiquée dans ce chapitre.

TITRE IV. — **Dispositions générales.**

17. Tous actes et procédures relatifs aux incidents de ventes immobilières, et qui ne sont pas l'objet de dispositions spéciales dans la présente ordonnance, seront taxés comme actes de procédure en matière sommaire, conformément à l'art. 718, C. pr. civ., et suivant les règles établies par le dernier paragraphe de l'art. 12 qui précède.

Si, à l'occasion d'une procédure de vente judiciaire d'immeubles, il s'élève une contestation qui n'ait pas le caractère d'incident, et qui doive être considérée comme matière ordinaire, les actes relatifs à cette contestation seront taxés suivant les règles établies pour les procédures en matière ordinaire.

18. Dans tous les cahiers des charges, il est expressément défendu de stipuler au profit des officiers ministériels d'autres et plus grands droits que ceux énoncés au présent tarif. Toute stipulation, quelle qu'en soit la forme, sera nulle de droit.

19. Outre les fixations ci-dessus, seront alloués les simples déboursés justifiés par pièces régulières.

20. Sont et demeurent abrogés les nos 11, 12, 13, 14 et 15 du tableau annexé au décret du 21 sept. 1810 ; les §§ 44, 45, 46, 47, 48, 49 de l'art. 29 ; les art. 47, 48, 49, 50 et 63 ; les §§ 14, 15, 16, 17 de

Digitized by Google

l'art. 78; les art. 153, 154, 155, 172 du premier décret du 16 fév. 1807; la disposition de l'art. 65 du même décret relative à l'apposition des placards; le paragraphe de l'art. 70 applicable à l'acte de signification du cahier des charges; le paragraphe de l'art. 75 applicable aux requêtes contenant demande ou réponse en entérinement du rapport des experts; le paragraphe de l'art. 76 applicable à la commission d'un huissier, à l'effet de notifier la réquisition de mise aux enchères.

Sont également abrogées les dispositions des art. 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, en tant qu'elles concernent les saisies immobilières, les surenchères sur aliénation volontaire, les ventes d'immeubles de mineurs et de biens dotaux, dans le régime dotal; les ventes sur licitation, les ventes d'immeubles dépendant d'une succession bénéficiaire ou vacante, ou provenant d'un débiteur failli ou qui a fait cession.

Décret du 15 *janvier* 1853, *modificatif de l'art.* 19 *de l'ordonnance du* 10 *oct.* 1841.

Art. 1er. Le timbre des placards autorisés par les art. 699 et 700, C. pr., ne passera en taxe que sur un certificat délivré sans frais par le receveur du timbre ou de l'enregistrement du bureau dans l'arrondissement duquel la vente a eu lieu, constatant que le nombre des exemplaires a été vérifié par lui, et indiquant le montant total des droits de timbre.

La seconde disposition de l'art. 19 de l'ordonn. du 10 oct. 1841 est abrogée.

18-20 juin 1843. — Loi sur le tarif des commissaires-priseurs (1).

Art. 1er. Il sera alloué aux commissaires-priseurs :

1° Pour droit de prisée pour chaque vacation de trois heures à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, ... 6 fr.
Partout ailleurs,. . . . . 5 fr.

2° Pour assistance aux référés et pour chaque vacation à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille,. . 5 fr.
Partout ailleurs, ... 4 fr.

3° Pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits non plus que la rédaction des placards, six pour cent sur le produit des ventes, sans distinction de résidence.

Il pourra en outre être alloué une ou plusieurs survacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3,000 fr.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le numéro premier du présent article.

4° Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, s'ils sont requis, outre le timbre et pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. . . . . 1 fr. 50

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, ... 6 fr.
Partout ailleurs,. . . . . 5 fr.

Pour assistance à l'essai ou au poinçonnage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille,. . . . . 6 fr.
Partout ailleurs,. . . . . 5 fr.

Pour paiement des contributions, conformément aux dispositions des lois des 5-18 août 1791 et 12 nov. 1808, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, ... 4 fr.
Partout ailleurs,. . . . . 3 fr.

2. L'état des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs, sera délivré sans frais aux parties. Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de 1re instance ou par un juge délégué.

3. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

4. Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement, ou modification à raison des

(1) Dans certaines localités il est fait application de cette loi aux notaires, dans d'autres, ils sont rétribués par vacations. Ce dernier mode est seul légal, d'après un arrêt de la Cour de Lyon, du 19 janvier 1865 (*Rev. Not.*, n° 1329 et d'après un arrêt de la Cour de Paris du 14 mars 1882 (*Rev. Not.*, n° 6614). — Sur cette question, v. la note sous un arrêt de la Cour de cassation du 14 février 1887, *Rev. Not.*, n° 7811.

Digitized by Google

droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

---

22 févr.-3 mars 1851. — Loi relative aux contrats d'apprentissage.

Art. 2, § 3. Les notaires, les secrétaires des conseils de prud'hommes et les greffiers de justice de paix peuvent recevoir l'acte d'apprentissage.

§ 5. Les honoraires dus aux officiers publics sont fixés à 2 fr.

5-8 nov. 1851. — Décret contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines ou de coupes de bois taillis.

Art. 1er. Il est alloué pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente qui est fixée à deux pour cent jusqu'à dix mille francs, et à un quart pour cent sur l'excédent sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 francs.

2. Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a le droit à une remise de un pour cent sur le montant des sommes par lui recouvrées.

3. S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, un franc pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne.

4. Pour versement à la Caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, quatre francs ; partout ailleurs trois francs ;

5. Toutes perceptions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par le présent règlement, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites. En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

6. Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'Etat et les établissements publics. Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

9-14 nov. 1853. — Décret relatif aux pensions.

Art. 46. Tout titulaire d'une pension inscrite au Trésor doit produire, pour le paiement, un certificat de vie délivré par un notaire, conformément à l'ord. du 6 juin 1839, lequel certificat contient, en exécution des art. 14 et 15 de la loi du 13 mai 1818, la déclaration relative au cumul.

La rétribution fixée par le décr. du 21 août 1806 et de l'ord. du 20 juin 1817, pour la délivrance des certificats de vie, est modifiée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 fr. et au-dessus.	0 fr.	50
De 600 à 301 fr. . . .	0	35
De 300 à 101 fr. . . .	0	25
De 100 à 50 fr. . . .	0	20
Au-dessous de 50 fr.	0	00

2-14 août 1860. — Décret qui étend le tarif de l'art. 46 du décret des 9-14 nov. 1853 aux certificats de vie nécessaires pour toucher les semestres des traitements de la Légion d'honneur et de la Médaille militaire.

Voy. le texte, dans Dalloz, *Rec. périod.*, 1860, 4, 134.

FIN DES LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES

Digitized by Google

DU NOTARIAT

EN

ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES FRANÇAISES

CHAP. Ier. — Du notariat en Algérie.

1. — L'institution du notariat en Algérie remonte aux premières année de la conquête. Jusqu'en 1832 le chancelier du consulat de France continua à remplir les fonctions de notaire, comme il le faisait, sous le gouvernement du Dey, à l'égard de nos nationaux. Au commencement de 1832, l'intendant civil institua deux notaires à Alger ; et le sous-intendant militaire à Bône en nomma un troisième dans cette ville.

Mais la légalité de ces nominations fut contestée, et la Cour de cassation les considéra comme nulles (Civ. c., 9 mai 1842). Des nominations de notaires furent faites ensuite par le ministre de la guerre et ne soulevèrent aucune contestation, bien qu'elles ne fussent pas plus régulières. Enfin, les ordonnances du 28 fév. 1841 et du 26 sept. 1842 conférèrent formellement au ministre de la guerre le droit de nommer les notaires en Algérie.

Par arrêté du 29 août 1848, cette prérogative fut ensuite réservée au chef du pouvoir exécutif.

Un décret du 29 juillet 1858 plaça ensuite le service de la justice en Algérie dans les attributions du ministère de l'Algérie et des Colonies et abrogea l'arrêté sus-mentionné du chef du pouvoir exécutif du 29 août 1848.

Mais, depuis la suppression du Ministère de l'Algérie et des Colonies en vertu d'un décret impérial du 24 novembre 1860, le service de la justice en Algérie a fait retour au Ministère de la justice par décret du 10 décembre 1860 ; et les notaires sont nommés ou révoqués, quand il y a lieu, par décret du chef du Pouvoir exécutif sur le rapport du Ministre de la justice.

2. — La conquête de l'Algérie a été reconnue comme accomplie par l'ordonnance du 22 juillet 1834 ; et de ce jour les lois de la métropole sont devenues applicables au pays conquis dans la mesure où les circonstances locales le permettaient. Ainsi, la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat est devenue exécutoire en Algérie dès l'époque où le notariat y a été établi (Alger, 11 décembre 1861 ; et, sur pourvoi, Req., 4 févr. 1863, D. P. 63.1. 306).

3. — Un arrêté ministériel du 30 déc. 1842, rendu en exécution de l'art. 73 de l'ordonnance du 26 sept. 1842, a réglementé l'exercice de la profession de notaire en Algérie. Cet arrêté reproduit, avec quelques modifications, les dispositions de la loi de ventôse et peut être considéré comme le Code du notariat algérien.

4. — L'indigène musulman ou israélite peut être notaire en Algérie, aussi bien que le Français (Décr. 21 avril 1866).

5. — Le notaire est astreint au serment professionnel. Il ne peut être autorisé par aucun événement quelque extraordinaire qu'il soit, à passer un acte avant d'avoir rempli cette formalité (Civ. c., 9 mai 1842 ; Dalloz, v° *Organisat. de l'Algérie*, n° 854).

6. — Comme tous les autres officiers ministériels de l'Algérie, les notaires n'ont pas le droit de transmettre leurs offices ; ils ne peuvent même pas réclamer le prix de leurs minutes ; ils n'ont droit qu'à leurs recouvrements.

7. — La forme des actes est la même qu'en France. Le notaire est tenu de se faire assister d'un interprète, si toutes les parties ne parlent pas la même langue.

8. — Les lois sur l'enregistrement sont également applicables en Algérie, en vertu de l'ordonnance du 19 oct. 1841 et

Digitized by Google

de l'arrêté du 30 déc. 1842. Mais il n'est perçu que la moitié des droits, soit fixes, soit proportionnels qui sont exigibles en France. Les mutations de biens meubles et immeubles, droits et créances, opérés par décès, ne sont assujettis à aucun droit ni soumises à aucune déclaration.

9. — Les lois fiscales françaises sont aussi applicables en Algérie en ce qui concerne les amendes imposées aux notaires pour contraventions relatives à la tenue et le visa de leur répertoire (Décr. 21 avril 1852).

10. — Au point de vue de la discipline, le chap. 4 de l'arrêté de 1842 contient une organisation particulière. Aujourd'hui le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande peuvent être prononcés par le procureur général ; la suspension ne peut être prononcée que par le ministre de la justice ; et la révocation ne peut émaner que du chef du pouvoir exécutif.

11. — L'art. 57 de l'arrêté précité confère aux secrétaires des commissariats civils le droit de rédiger certains actes. Mais ils n'ont pas qualité pour recevoir les actes pour lesquels la loi exige l'authenticité comme condition essentielle de leur validité, tels que les testaments, les contrats de mariage, etc. — Cependant la jurisprudence de la Cour d'Alger n'est pas fixée sur ce point (Dalloz, v° *Organ. de l'Alg.*, n° 866).

12. — Un décret du 18 janvier 1875 confère dans certains cas et dans des conditions déterminées, aux greffiers de paix de l'Algérie l'exercice total ou partiel des fonctions notariales.

13. — Les règles sur la légalisation de la signature des notaires sont les mêmes qu'en France. Dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix partagent cette attribution avec les présidents de ces tribunaux (Décr. 19 oct. 1859).

14. — Les cadis joignent à leurs fonctions judiciaires la qualité de notaire pour la liquidation et le partage des successions musulmanes, et pour la réception des dépôts. En outre, les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires (Décr. 31 déc. 1859). — Aucun autre fonctionnaire musulman n'a capacité pour recevoir les actes publics en Algérie.

15. — Telles sont les règles spéciales au notariat algérien. Nous compléterons ce travail en donnant le texte ou l'indication des principaux décrets et arrêtés concernant le notariat en Algérie.

30 déc. 1842. — ARRÊTÉ du ministre de la guerre portant règlement de l'exercice et la discipline de la profession de notaire en Algérie.

CHAP. Ier. — INSTITUTION, NOMINATION, NOMBRE ET PLACEMENT DES NOTAIRES. — CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ. — CAUTIONNEMENT. — PRESTATION DE SERMENT. — OBLIGATION DE RÉSIDER. — INCOMPATIBILITÉ. — INCESSIBILITÉ DES OFFICES.

Art. 1er. — Des officiers publics, sous le titre de notaires, sont institués en Algérie pour y recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions, et remplir toutes autres fonctions qui sont attribuées aux notaires de France, le tout conformément aux dispositions ci-après.

2. — Les notaires continueront d'être nommés, et, lorsqu'il y aura lieu, révoqués par le ministre de la guerre, sur le rapport du procureur général.

L'arrêté de nomination fixera la résidence dans laquelle ils devront s'établir.

3. — Le nombre des notaires sera réglé par le ministre de la guerre, selon les besoins du service.

Il est provisoirement fixé, savoir : à huit pour l'arrondissement du tribunal de première instance d'Alger ; à deux, pour chacun des arrondissements de Bône, Oran et Philippeville.

4. — A l'avenir, nul ne pourra être nommé notaire :

1° S'il n'est Français ;

2° S'il n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis ;

3° S'il n'a satisfait à la loi de recrutement de l'armée ;

4° S'il ne jouit de ses droits civils et civiques ;

5° Si, hors les cas de dispense prévus par l'article suivant, il ne justifie de l'accomplissement du temps de stage ou de travail, dans une étude de notaire, exigé par le même article ;

Le tout indépendamment de ce qui est prescrit en l'art. 6 ci-après.

5. — Le temps de travail requis par le n° 5 du précédent article sera de cinq années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, dans l'étude d'un notaire de France ou de l'Algérie.

Digitized by Google

Pourront être dispensés de la justification de tout ou partie du temps de stage réglé par le présent article :

1° Les avocats, avoués ou défenseurs ayant exercé leur profession, soit en France, soit en Algérie, pendant plus de deux années.

2° Les aspirants qui auraient rempli, pendant cinq années au moins, des fonctions administratives ou judiciaires ;

3° Ceux qui auraient précédemment exercé la profession de notaire en Algérie ou en France.

6. — Tout aspirant à l'emploi de notaire devra, lors même qu'il se trouverait dans l'un des cas de dispense de stage spécifiés en l'art. précédent, se pourvoir préalablement à l'effet d'obtenir un certificat de moralité et de capacité.

Ce certificat sera délivré par une commission formée, à Alger, par le procureur général, qui désignera, pour la composer, l'un des magistrats attachés aux tribunaux d'Alger et de deux des notaires en exercice dans la même résidence.

Cette commission, présidée par le magistrat qui aura été désigné pour en faire partie, procèdera à l'examen de la capacité du candidat, après vérification des pièces fournies par celui-ci et information sur sa moralité. Elle dressera de tout procès-verbal, et délivrera ensuite, s'il y a lieu, le certificat de moralité et de capacité.

En cas de refus, la délibération motivée que la commission sera tenue de prendre sera adressée par son président au procureur général, qui la transmettra, avec son avis personnel, au ministre de la guerre, en même temps que la demande de l'aspirant et les pièces produites à l'appui.

Nonobstant le refus de certificat, le ministre restera juge des titres du candidat.

Pourront, au surplus, être dispensés de l'accomplissement des conditions prescrites par le présent article, les aspirants qui produiraient un certificat de moralité et de capacité,, à eux délivré, conformément à l'art. 43 de la loi du 25 vent. an XI, par la Chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France.

7. — Les notaires sont assujettis à un cautionnement provisoirement fixé, savoir : pour ceux de la résidence d'Alger, à 6,000 fr. ; pour ceux des autres localités à 4,000 fr.

Ce cautionnement, qui devra être fourni en numéraire, sera spécialement, et par premier privilège, affecté à la garantie des condamnations qui pourraient être prononcées contre le titulaire, à raison de l'exercice de ses fontions.

8. — Avant d'entrer en fonctions, les notaires prêteront, à l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel leur résidence aura été fixée, le serment dont la formule suit :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle, aux lois du royaume, aux ordonnances, arrêtés ou règlements ayant force de loi en Algérie, et de remplir avec exactitude et probité les devoirs de ma profession ».

Ils ne seront admis à prêter ce serment qu'après avoir produit le récépissé constatant le cautionnement.

9. — Aussitôt après avoir prêté serment et préalablement à tout exercice de leurs fonctions, les notaires devront déposer ou faire déposer leur signature et paraphe, ainsi qu'un extrait certifié du procès-verbal de leur prestation de serment, dans chacun des greffes de la Cour royale, des tribunaux de première instance, de commerce et de paix, et des divers commissariats civils de l'Algérie.

Les dépôts de leurs signature et paraphe seront renouvelés par eux toutes les fois que, pour des causes graves et dûment justifiées, ils auront été autorisés à les changer par ordonnance du tribunal de leur résidence, rendue sur requête, le ministère public entendu.

10. — Les notaires seront tenus de résider dans le lieu qui leur aura été assigné par l'arrêté de nomination, et ne pourront s'absenter de l'Algérie sans un congé délivré par le procureur général, qui en fixera la durée et en rendra compte au ministère de la guerre.

Ils exerceront leurs fonctions, savoir :

1° Ceux des villes où est établi un tribunal de première instance, dans l'étendue du ressort de ce tribunal, à l'exception néanmoins de celles des localités dépendant de ce ressort avec lesquelles on ne peut communiquer que par mer ;

2° Ceux des localités dans lesquelles il n'existe qu'un tribunal de paix ou un commissariat civile, dans l'étendue du ressort de cette juridiction.

Néanmoins, le notaire établi à Blidah pourra instrumenter, concurremment avec les notaires d'Alger, dans le ressort des commissariats civils de Bouffarick, Douérah, et Coléah.

11. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec tous autres offices ministériels, avec toutes fonctions publiques salariées et avec toute espèce de négoce.

12. — Seront réputés démissionnaires et pourront être immédiatement remplacés :

Digitized by Google

1° Les notaires, qui, sans avoir justifié d'une excuse légitime, n'auraient pas prêté le serment prescrit par l'art. 8 et ne seraient pas entrés en fonctions dans les trois mois, à dater du jour où leur nomination leur aura été notifiée ;

2° Ceux dont le cautionnement serait employé, en tout ou en partie, à l'acquit de condamnations pour faits de charge, ou frappés de saisies-arrêts déclarées valables par jugement, même pour des causes étrangères aux faits de charge, et qui n'auraient pas, dans le délai de trois mois, au plus tard, à partir de l'invitation qui leur en sera faite par le procureur du Roi, sur l'avis du directeur des finances, soit rétabli en entier ledit cautionnement, soit produit un acte authentique ou un jugement définitif portant main-levée des oppositions ou saisies-arrêts ;

3° Ceux qui, s'étant établis hors du lieu qui leur est assigné par l'arrêté de nomination, n'y auraient pas fixé leur résidence dans les trois jours de l'avertissement qui leur sera donné par le procureur du Roi ;

4° Ceux qui se livreraient à l'exercice de fonctions ou professions incompatibles avec le notariat ;

5° Ceux qui s'absenteraient de l'Algérie sans congé régulièrement délivré.

13. — Les notaires seront tenus de prêter leur ministère toutes les fois qu'ils en seront requis, à moins de motifs légitimes d'abstention qu'ils devront immédiatement communiquer au procureur du Roi.

Dans le cas où ces motifs ne seraient pas justifiés, le procureur du Roi pourra, sur la demande des intéressés, enjoindre aux notaires d'instrumenter ; à défaut par eux de déférer à cette injection, ils seront passibles de telles peines de discipline qu'il appartiendra.

Ils seront également tenus, sous les mêmes peines, de représenter gratuitement, lorsqu'ils seront désignés à cet effet, dans les divers cas prévus par les lois, les militaires et marins absents, et de procéder, au besoin, dans l'intérêt de ceux-ci, sans autre indemnité que celle des simples déboursés dûment justifiés à tous actes du ministère des notaires.

14. — Les offices de notaires sont incessibles ; il ne pourra être traité, sous aucun prétexte, à pris d'argent ou moyennant tout autre prix, quelle qu'en soit la nature, soit par le titulaire, soit par ses héritiers ou ayants cause, de la cession de son titre et de sa clientèle, sauf néanmoins ce qui sera dit en l'art. 51 ci-après, en ce qui concerne les recouvrements.

CHAP. II. — Actes notariés. — Leurs formes. — Fonctions et devoirs des notaires.

15. — Les actes seront reçus par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins mâles, majeurs, européens, ayant au moins une année de résidence en Algérie, jouissant de leurs droits civils, sachant signer, et, autant qu'il se pourra, parlant la langue française.

Les mêmes témoins ne pourront être habituellement employés.

Le tout sans préjudice de la faculté accordée par les lois aux notaires de procéder sans assistance de témoins à certains actes, pour lesquels ils sont commis par les tribunaux (1).

16. — Toutes les fois qu'une personne ne parlant pas la langue française sera partie ou témoin dans un acte, le notaire devra être, en outre, assisté d'un interprète assermenté, qui expliquera l'objet de la convention avant toute écriture, expliquera de nouveau l'acte rédigé et signera comme témoin additionnel.

Les signatures qui ne seraient pas écrites en caractères français seront traduites en français et la traduction en sera certifiée et signée au pied de l'acte par l'interprète.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, en ligne directe, à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans les cas prévus par le présent article. Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public les légataires, à quelque titre que ce soit, ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

17. — Les actes des notaires seront écrits en langue française, en un seul contexte, lisiblement, sans abréviation, blanc, lacune ni intervalle. Les sommes et les dates y seront écrites en toutes lettres ; les renvois en marge et au bas des pages, et le nombre des mots rayés dans tout le texte de l'acte seront approuvés par l'initiale du nom propre ou le paraphe de chacune des parties, des témoins et du notaire.

Ces actes énonceront : 1° les noms et lieu de résidence du notaire qui les reçoit ; 2° les noms, prénoms, qualités et

(1) Cet art. 15 a été abrogé par le décret du 26 octobre 1886.

Digitized by Google

demeure des parties, et la mention de leur patente, si l'acte est relatif à leur commerce, profession ou industrie ; 3° les noms, âge, profession et demeure des témoins ; 4° les noms et demeure de l'interprète, s'il y a lieu ; 5° le lieu, l'année, le jour où les actes sont passés ; 6° les procurations des contractants, lesquelles, certifiées par les parties qui en feront usage, demeureront annexées à la minute ; 7° la lecture faite aux parties par le notaire, et, le cas échéant, l'accomplissement des interprétations prescrites par le premier alinéa de l'article précédent, sans préjudice des formalités spéciales auxquelles certains actes sont assujettis par la loi.

Ils exprimeront les sommes en francs, décimes et centimes, et en mesures métriques, toutes les quantités, poids ou mesures à énoncer. Toutefois les sommes et quantités pourront être exprimées par les appellations usitées en Algérie ou dans le lieu de domicile des contractants, pourvu qu'elles soient, à la suite de la traduction ou conversion en dénominations nouvelles, conformes au système décimal ou métrique de France.

18. — Les notaires seront tenus d'annexer aux actes par eux reçus l'original, ou, en tous cas, la traduction certifiée par un interprète assermenté, et signée des parties, des actes émanés des officiers publics indigènes, ou de tous fonctionnaires étrangers, et auxquels les nouvelles conventions se référeraient. Le contenu desdites pièces devra être, en outre, mentionné sommairement dans l'acte auquel elles seront annexées.

19. — Si le nom, l'état et la demeure des parties ne sont pas connus du notaire qui recevra leurs conventions, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles qui sont requises pour être témoin instrumentaire.

En matière de transaction immobilière ou de contrat hypothécaire, l'existence des immeubles qu'il s'agira d'aliéner ou d'hypothéquer devra être également connue du notaire instrumentaire, ou lui être attestée, ainsi qu'il est dit au premier alinéa du présent article (1).

20. — Lorsque l'état d'une partie qui s'oblige, par acte passé devant eux, ne leur sera pas connu, les notaires devront, indépendamment de l'attestation prescrite par le précédent article, exiger, avant la passation de l'acte, la représentation du contrat de mariage de ladite partie, si elle se déclare mariée, ou son affirmation personnelle et sous serment qu'elles n'ont point fait de conventions matrimoniales ; et, si elle déclare n'être point mariée, son affirmation, également sous serment, que réellement elle ne l'est pas.

L'accomplissement de ce qui précède sera expressément constaté dans l'acte par le notaire, à peine, contre lui, de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu.

21. — Dans les actes translatifs de propriétés immobilières, les notaires énonceront la nature, la situation, la contenance, les tenants et aboutissants des immeubles, les noms des précédents propriétaires, et, autant qu'il se pourra, le caractère et la date des mutations successives.

22. — Chaque notaire tiendra exposés dans son étude : 1° un tableau sur lequel il inscrira les noms, prénoms, qualités, profession et demeure des personnes qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements y relatifs ; 2° un autre tableau, où il inscrira également l'extrait des contrats de mariage intervenus entre époux domiciliés dans un ressort, et dont l'un serait commerçant, ledit extrait contenant les indications prescrites par l'art. 68, § 2, C. comm.

Ces inscriptions auront lieu immédiatement après la notification qui devra être faite aux notaires, savoir : par le greffier de la juridiction qui aura rendu le jugement définitif d'interdiction ou de nomination du conseil judiciaire, de l'extrait dudit jugement, et par le notaire qui, dans le cas prévu par le n° 2 du précédent paragraphe, aura reçu le contrat de mariage d'un commerçant de l'extrait dudit contrat.

23. — Les notaires seront tenus d'apposer sur les grosses et expéditions des actes l'empreinte d'un sceau particulier, d'après le modèle adopté par les notaires de France.

Les actes notariés sont légalisés par le président du tribunal civil de la résidence du notaire ou du lieu où sera délivré l'acte ou l'expédition, mais seulement lorsque les grosses ou expéditions qui en seront délivrées devront être employés en dehors de l'Algérie.

24. — Si un notaire décède avant d'avoir signé l'acte qu'il a reçu, mais après la signature des parties contractantes et des témoins, le tribunal de première instance du ressort pourra, sur la de-

(1) Cet article a été complété par un décret du 7 juin 1889.— V. *infrà*, p. 292.

Digitized by Google

mande des parties intéressées ou de l'une d'elles, ordonner que cet acte sera régularisé par la signature d'un autre notaire du même arrondissement. Dans ce cas, l'acte vaudra comme s'il avait été signé par le notaire instrumentaire.

25. — Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront.

Ces répertoires seront visés, cotés et paraphés, savoir : ceux des notaires établis dans les villes où siège un tribunal de premère instance, par le président ou par un juge de ce tribunal, et ceux des notaires établis en dehors des lieux où siègent les tribunaux de première instance, par le juge de paix ou l'un de ses suppléants, et, s'il n'y a pas de justice de paix, par le commissaire civil de leur résidence.

Chaque article du répertoire sera dressé jour par jour et contiendra : 1° son numéro d'ordre ; 2° la date de l'acte ; 3° la nature de l'acte ; 4° son espèce, c'est-à-dire s'il est en minute ou en brevet ; 5° les nom, prénoms et demeure des parties ; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens immeubles ; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires feront aussi mention sur leur répertoire, tous les trois mois, et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, auront été en cours de stage dans leur étude, du temps de travail que lesdits clercs auront accompli, et de leur rang de cléricature.

26. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier, qui sera visé, coté et paraphé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé ; il sera soumis, de même que le répertoire, au visa des préposés de l'enregistrement.

Si, à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'exécution de l'art. 1007, C. civ., ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, après en avoir donné avis au procureur du Roi.

Dans le même cas, les notaires établis dans les mêmes lieux où il n'existe pas de tribunal de première instance, et à la distance de plus de cinq myriamètres du siège de ce tribunal, seront autorisés à présenter le testament au juge de paix, et, s'il n'y a pas de justice de paix, au commissaire civil de leur résidence, qui le fera parvenir clos et cacheté au président du tribunal par l'intermédiaire du procureur du Roi, et qui pourra même en faire l'ouverture, si les communications étaient interrompues entre le lieu de leur siège et le chef-lieu judiciaire.

27. — Seront également autorisés, les notaires établis à plus de cinq myriamètres de distance de la ville où siège le tribunal de première instance du ressort, à présenter, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'art. 1007, C. civ., les testaments mystiques reçus par eux, soit au juge de paix, soit, à défaut de juge de paix, au commissaire civil de leur résidence, lequel pourra faire l'ouverture desdits testaments en présence des témoins signataires de l'acte de suscription qui se trouveront sur les lieux, ou eux dûment appelés.

28. — Le notaire dépositaire d'un testament contenant des dispositions au profit d'un établissement public devra en donner avis au procureur du Roi dans le mois de l'ouverture de ce testament.

29. — Indépendamment du répertoire et du registre prescrit par les art. 25 et 26, les notaires tiendront un registre coté, paraphé, soumis au visa des préposés de l'enregistrement, conformément auxdits articles sur lesquels ils devront mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge : 1° toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevront en dépôt, à quelque titre que ce soit ; 2° les noms, prénoms, profession et demeure des déposants ; 3° la date des dépôts ; 4° l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées.

30. — Sont, au surplus, rendues communes aux notaires d'Algérie, sauf les modifications qui précèdent et celles qui seront énoncées ci-après, ou qui sont ou seraient ultérieurement établies par la législation spéciale du pays, les dispositions des lois et règlements de France, relatifs à la forme des actes notariés, à leur effet et aux formalités à remplir par les notaires, notamment celles des art. 8, 10, § 2, 13 à 18, 20 à 27, 29, 30 et 68 de la loi du 25 vent. an XI ; 971 à 977, 979, 1317 à 1320, Cod. civ.

Digitized by Google

31. — Sont également rendues communes aux notaires de l'Algérie, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté et à la législation spéciale du pays: 1° les attributions particulières conférées par les lois françaises aux notaires de France; 2° les obligations imposées par les mêmes lois et par les règlements en vigueur dans la métropole à ces officiers publics en matière d'enregistrement des actes notariés, de tenue, visa, vérification par les préposés de l'enregistrement et dépôt des répertoires; 3° les amendes applicables aux notaires de France, pour toutes contraventions, omissions, irrégularités et autres inobservations des règles prescrites par lesdites lois, ainsi que les formes des poursuites à diriger pour le recouvrement de ces amendes.

32. — Les notaires exerceront, d'ailleurs, toutes autres fonctions ou attributions qui leur sont ou qui leur seraient particulièrement conférées par la législation spéciale de l'Algérie.

Ils ne pourront faire ni protêts faute d'acceptation ou de paiement de lettres de change et autres effets commerciaux, ni actes d'offres réelles et procès-verbaux de consignation de ces offres, que dans le cas où lesdits actes ne pourraient pas être formalisés par les huissiers.

33. — Il est expressément interdit à tout notaire:

1° D'employer, même temporairement, à son profit les sommes dont il s'est constitué détenteur ou dépositaire en sa qualité de notaire, ou de placer en son nom personnel les fonds qu'il aurait reçus de ses clients, à la condition de leur en servir l'intérêt;

2° De retenir entre ses mains, sans motifs légitimes, les sommes qui doivent être par lui versées à la caisse des dépôts et consignations, dans les divers cas prévus par les lois, ordonnances ou règlements;

3° De prendre directement ou indirectement un intérêt dans les opérations où il intervient comme notaire, ou d'emprunter pour ses affaires personnelles le nom d'un tiers dans les actes qu'il reçoit;

4° De se constituer garant ou caution, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par son intermédiaire, ou qu'il aurait été chargé de constater par acte public ou privé;

5° De faire ou laisser intervenir ses clercs en qualité de mandataire d'une ou de plusieurs des parties qui contractent devant lui;

6° De se rendre cessionnaire, soit de procès, droits ou actions litigieux ou successifs, alors même qu'ils seraient hors de la compétence du tribunal dans le ressort duquel il exerce ses fonctions, soit d'indemnités ou rentes dues en Algérie à des particuliers par l'Etat ou par la colonie;

7° De se livrer directement ou indirectement, comme principal obligé, ou comme associé, même en participation, à des spéculations ou entreprises, à une ou plusieurs opérations de bourse, commerce, change, banque, escompte ou courtage; de s'immiscer dans l'administration d'aucune entreprise ou compagnie de finance, de commerce ou d'industrie, de spéculer sur l'acquisition et la revente des immeubles, sur la cession des créances, actions industrielles et autres droits incorporels, et de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables;

8° D'insérer dans les actes des dispositions dont il retirerait un profit personnel, ou de stipuler pour autrui;

9° De prêter son ministère pour la vente de biens qu'il saurait être inaliénables, ou qui ne pourraient être aliénés qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la législation spéciale de l'Algérie ou les anciennes lois du pays;

10° De passer des actes pour le compte d'un notaire suspendu de ses fonctions, et de substituer en quelque manière que ce soit, sauf ce qui sera dit en l'art. 54 ci-après;

11° De s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de son office;

12° D'instrumenter hors de son ressort, ainsi que d'ouvrir étude et de conserver le dépôt de ses minutes ailleurs que dans le lieu qui lui a été fixé pour résidence.

Le tout sans préjudice de la prohibition contenue en l'art. 14 ci-dessus, et de toutes autres défenses faites aux notaires par celles des dispositions de la loi du 25 vent. an XI, auxquelles se réfère le présent arrêté.

CHAP. III. — Frais d'actes, honoraires et droits des notaires.

34. — Le tarif établi par les décrets du 16 fév. 1807, pour le règlement des vacations et droits de voyage des notaires de Paris, est rendu applicable aux notaires de l'Algérie, avec réduction d'un dixième.

Les droits d'expédition ou de grosse de tous actes sont fixés à 2 fr. 50 par rôle de trente lignes à la page, et de quinze syllabes à la ligne.

Digitized by Google

35. — Pour tous actes non tarifés par les décrets précités du 16 fév. 1807, les honoraires seront réglés amiablement entre les parties et les notaires.

En cas de difficulté, avant comme après le paiement, la taxe des honoraires sera faite par le tribunal de première instance du ressort, en Chambre du conseil, sur simples mémoires et sans frais, le ministère public entendu (1).

36. — Le notaire ne pourra réclamer ou recevoir des honoraires de deux parties ayant des intérêts différents, comme de l'emprunteur et du prêteur, de l'acquéreur et du vendeur, excepté dans les contrats d'échange et de société.

Les actes délivrés en brevet et les grosses ou expéditions des actes dont il doit être gardé minute énonceront en détail les sommes reçues ou réclamées par les notaires, en distinguant les déboursés, droits et honoraires, le tout à peine, en cas de contravention, de telles mesures de discipline qu'il appartiendra.

37. — Les demandes en paiement de droits et honoraires formées par les notaires de l'Algérie seront instruites et jugées, sans préliminaire de conciliation, en la même forme que celles des notaires en France.

CHAP. IV. — Discipline des notaires.

38. — Indépendamment des amendes qui seraient encourues par eux, aux termes de l'art. 31 ci-dessus, pour omissions, irrégularités et autres violations ou inobservations des règles prescrites par les lois qui leur sont rendues applicables, les notaires seront passibles, pour les mêmes infractions, comme pour toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté, et pour tous manquements aux devoirs de leur profession, de l'application de peines disciplinaires, sans préjudice de peines plus graves, en cas de crimes ou de délits.

39. — Les peines de discipline applicables aux notaires sont :

1° Le rappel à l'ordre ;

2° La censure avec réprimande ;

3° La suspension pendant trois mois au plus ;

4° La révocation.

40. — Le rappel à l'ordre et la censure avec réprimande seront prononcés, lorsqu'il y aura lieu, par le procureur général d'office, ou sur le rapport du procureur du roi près le tribunal de la résidence du notaire, après que l'inculpé aura été entendu ou dûment appelé.

Ils seront toujours notifiés par écrit audit notaire, et il en sera fait mention tant au parquet du procureur général qu'en celui du procureur du roi, sur un registre spécialement tenu à cet effet.

Le procureur général informera, sans retard, le ministre de la guerre de tout rappel à l'ordre ou censure avec réprimande qu'il aura prononcé contre des notaires.

41. — Lorsqu'il y aura lieu à suspension ou révocation, il sera procédé à l'enquête disciplinaire par le procureur du roi de la résidence du notaire inculpé, qui devra toujours être entendu ou dûment appelé, et pourra fournir, dans le délai qui lui sera fixé, ses explications par écrit sur les griefs dont il lui sera donné communication.

Le procureur du roi adressera ensuite les pièces de l'enquête, les explications de l'inculpé, et son rapport au procureur général, qui transmettra le tout avec son avis personnel au ministre de la guerre.

Il sera statué par le ministre.

Néanmoins, en cas d'urgence, le gouverneur général pourra, sur la proposition du procureur général, prononcer provisoirement la suspension, à charge d'en rendre compte au ministre de la guerre.

Il y aura lieu à cette suspension provisoire toutes les fois que, par l'effet de condamnations prononcées pour faits de charges, le cautionnement des notaires se trouverait employé en tout ou en partie.

42. — La révocation sera toujours prononcée :

1° Contre le notaire qui aurait contrevenu à l'une des prohibitions portées aux nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 de l'art. 33 ci-dessus ;

2° Contre celui qui, ayant été suspendu, continuerait, directement ou indirectement, pendant la durée de la suspension, l'exercice de ses fonctions, ou le reprendrait avant l'expiration de la peine, sans préjudice des peines portées en l'art. 197, C. pén.

3° Contre celui qui, en contravention à l'art. 14 ci-dessus, aurait traité à prix d'argent, ou moyennant toute autre indemnité, de la cession de son office, lors même que la convention n'aurait pas été suivie d'effet, et contre le nouveau titulaire qui, par suite d'une telle convention, aurait obtenu sa nomination ;

4° Contre celui qui, ayant précédem-

(1) La loi du 5 août 1881 relative à la prescription des frais des notaires est applicable à l'Algérie et aux Colonies, art. 6. — V. *suprà*, n° 1265 *bis*.

Digitized by Google

ment subi la peine de la suspension, tomberait dans la récidive.

43. — La suspension et même la révocation seront prononcées, selon les cas, contre le notaire qui se trouvera dans l'un des cas prévus par les nos 8 et 12 de l'art. 33, et contre celui qui, par sa conduite privée et habituelle, ou par un fait grave quelconque, compromettrait sa dignité, sa délicatesse, son honneur ou son caractère d'officier public.

44. — Il sera fait mention, sur le registre prescrit par le 2e alinéa de l'art. 40 ci-dessus, de toutes suspensions prononcées contre un notaire, soit par le ministre de la guerre, soit même provisoirement par le gouverneur général, aux cas prévus par l'art, 41.

45. — Les décisions portant peine de suspension et de révocation contre un notaire lui seront notifiées, à la diligence du procureur du roi de sa résidence, soit par simple lettre soit même, s'il en est besoin, par le ministère d'un huissier. Elles seront exécutées à partir du jour de cette notification.

46. — Au commencement de chaque année, le procureur général nommera, parmi les notaires d'Alger, un syndic dont les attributions consisteront :

1° A donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de son ressort ;

2° A intervenir officieusement, et comme conciliateur, dans les débats qui s'élèveraient, soit entre les notaires de son ressort, soit entre les mêmes notaires et leurs clients ;

3° A donner son avis, lorsqu'il en sera requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires ;

4° A représenter sa compagnie toutes les fois qu'il s'agira de ses intérêts collectifs, et dans toutes ses relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic nommé continuera ses fonctions jusqu'à son remplacement ; il sera indéfiniment rééligible.

CHAP. V. — REMISES A FAIRE DES MINUTES ET RÉPERTOIRES PAR LE NOTAIRES QUI CESSENT LEURS FONCTIONS OU PAR LEURS REPRÉSENTANTS. — RECOUVREMENTS.

47. — Les minutes et répertoires d'un notaire décédé, démissionnaire, révoqué ou remplacé par suite de déchéance, seront remis à son successeur immédiat, et, jusqu'à ce que celui-ci soit installé, déposés, selon les localités et les circonstances, soit en l'étude d'un autre notaire de la même résidence, désigné par le procureur du roi du ressort, soit au greffe du tribunal de première instance, de la justice de paix, ou du commissariat civil du lieu.

Le procureur du roi veillera à ce que la remise et le dépôt prescrits soient effectués sur inventaire régulier qui devra être dressé par le notaire ou greffier dépositaire.

Le double de cet inventaire, au pied duquel le dépositaire donnera récépissé des minutes et répertoires, sera mis au greffe du tribunal civil du ressort, excepté dans le cas où le dépôt serait opéré dans ledit greffe.

48. — Les possesseurs ou détenteurs de minutes qui, dans le cas prévu par le précédent article, refuseraient d'en effectuer la remise, après avoir été mis en demeure par le procureur du roi, seront poursuivis, à la requête de ce magistrat, devant le tribunal de première instance du ressort, pour y être condamnés à l'amende portée par l'art. 58 de la loi du 25 vent. an XI.

49. — Dans le cas de suppression d'office, les minutes et répertoires du notaire supprimé seront remis immédiatement, et après inventaire dressé conformément à l'art. 47, à celui des notaires du même ressort qui sera désigné par le ministre de la guerre, sur la proposition du procureur général.

50. — Aussitôt après le décès, la démission ou la notification de la révocation d'un notaire, les minutes, papiers et répertoires de l'étude seront, s'il y a nécessité, et s'ils ne peuvent être immédiatement transportés, soit dans l'étude, soit dans le greffe où ils devront être déposés, placés sous les scellés, même d'office, par le juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, par le commissaire civil de la résidence du notaire, jusqu'à ce que le dépôt puisse en être effectué.

L'apposition des scellés aura toujours lieu dans le cas où la résidence du notaire décédé, démissionnaire ou révoqué, se trouverait en dehors du lieu où siège le tribunal de première instance.

51. — Lorsque les minutes auront été déposées dans le greffe du tribunal de première instance, ou dans celui d'un tribunal de paix ou d'un commissariat civil, les grosses et expéditions pourront être délivrées par le greffier dépositaire, qui aura droit, dans ce cas, à la moitié de la rétribution fixée par l'art. 35, § 2 ci-des-

Digitized by Google

sus, à la charge par lui de se conformer aux règles prescrites aux notaires pour la délivrance desdites grosses et expéditions.

52. — Nonobstant la disposition de l'art. 14 du présent arrêté, le nouveau titulaire ou le notaire qui recevra les minutes, dans le cas de suppression d'office, sera tenu d'indemniser l'ancien titulaire ou ses héritiers, jusqu'à concurrence du montant des recouvrements qui pourraient être à exercer au profit de ceux-ci, à raison des actes dont les frais, honoraires ou droits quelconques, resteraient dus.

Dans tous les cas, le montant de cette indemnité sera réglé sans frais par le tribunal de première instance, en Chambre du conseil, le ministère public et les parties intéressées entendus. Le règlement n'en sera définitif qu'après l'approbation du ministre de la guerre, auquel la décision de la Chambre du conseil devra être transmise par le procureur général.

Tout traité de gré à gré sur le montant de ladite indemnité sera nul et entraînera la révocation du titulaire qui l'aura souscrit, avant ou après la remise des minutes.

CHAP. VI. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

53. — Le notaire qui, par suite d'infirmités physiques ou morales, se trouverait hors d'état de continuer l'exercice de ses fonctions, sera remplacé.

54. — En cas de maladie, d'absence ou d'empêchement autre que celui résultant, soit d'une suspension disciplinaire, soit de parenté ou d'alliance, les notaires pourront être substitués, avec l'autorisation préalable du procureur du roi de leur ressort, ou par un autre notaire de la même résidence.

La minute de l'acte reçu par le notaire substituant restera en l'étude du notaire substitué, ce qui sera énoncé dans ledit acte.

La minute devra, en outre, être portée à la fois sur le répertoire du notaire substitué et sur celui du notaire substituant, avec mention par celui-ci que cette minute est restée au notaire suppléé.

Le notaire suppléé et le notaire substituant seront solidairement responsables de toute inobservation des formalités prescrites pour la validité de l'acte, et passibles, selon les circonstances, en cas de contravention, des mêmes peines disciplinaires.

55. — Aucun notaire suspendu de ses fonctions ne pourra, pendant la durée de la suspension, se faire substituer, même pour la délivrance des grosses ou expéditions des actes déposés dans son étude.

En ce cas, lorsqu'il y aura lieu à délivrance de grosses ou expéditions desdits actes, elle ne pourra être faite que par un autre notaire de la même résidence, spécialement commis à cet effet par le procureur du roi du ressort, sur la demande des parties intéressées, et il sera fait mention expresse de la délégation au bas de la grosse ou de l'expédition.

Dans le même cas, le notaire suspendu sera tenu de communiquer au maire délégué, sur son récépissé, les minutes à expédier, lesquelles devront ensuite être rétablies dans l'étude où elles sont déposées.

Les droits dus pour les grosses ou expéditions ainsi délivrées ne pourront être perçus qu'au profit du notaire commis.

Toute contravention au présent article sera punie de révocation, sans préjudice de peines plus graves s'il y a lieu.

56. — Dans les lieux où il n'existe qu'un seul notaire en exercice, si ce notaire est empêché par l'un des motifs énoncés aux deux articles précédents ou pour cause de parenté ou d'alliance, il pourra être provisoirement remplacé, sur la demande expresse des parties intéressées et avec l'autorisation du procureur du roi du ressort, soit par le greffier du tribunal de première instance, soit par celui de la justice de paix, et, à défaut du tribunal de première instance ou de paix, par le secrétaire du commissariat civil de la résidence dudit notaire.

En ce cas, l'autorisation délivrée par le procureur du roi et la cause de l'empêchement du notaire seront énoncées dans l'acte dressé ou dans les grosses ou expéditions délivrées par le substituant. La minute de l'acte dressé par le substituant sera déposée dans l'étude du notaire substitué, et, si celui-ci est suspendu de ses fonctions, dans l'étude de celui des notaires les plus voisins qui sera désigné par les parties intéressées.

Le substituant se conformera, d'ailleurs, soit pour la rédaction et la forme des minutes ou brevets, soit pour la délivrance des grosses et expéditions, à toutes les règles prescrites pour les notaires, au moyen de quoi ses actes vaudront comme actes notariés.

Dans les divers cas prévus par le présent article, le substituant pourra perce-

Digitized by Google

voir à son profit, indépendamment des honoraires, la moitié des vacations et droits réglés par l'art. 35 ci-dessus.

57. — Dans celles des villes du littoral où sont établis des commissariats civils, et pour lesquelles il n'existe pas de notaires, les secrétaires des commissariats recevront et rédigeront, en la forme des actes notariés, les conventions des parties, qui requerront leur ministère à cet effet. En ce cas ils disposeront et conserveront dans les archives du secrétariat la minute desdites conventions, et pourront, lorsqu'ils en seront requis, en délivrer aux intéressés des expéditions qui leur seront payées d'après le taux réglé par l'art. 24 de l'arrêté ministériel du 18 déc. 1842, portant organisation des commissariats civils.

Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signature privée.

Le tout sans préjudice des attributions exceptionnelles conférées aux mêmes secrétaires par l'arrêté précité, en matière d'inventaire.

58. — Les parties intéressées à des actes reçus par un notaire de l'Algérie pourront lever à leurs frais, pour leur sûreté, et déposer au greffe du tribunal de première instance du ressort, des expéditions desdits actes, collationnées et signées par le notaire, et légalisées par le président du tribunal de la résidence de cet officier.

Le greffier sera tenu de recevoir ce dépôt, sur la réquisition de la partie, et de le garder dans les archives du greffe.

Il sera fait mention sommaire dudit dépôt sur un registre tenu à cet effet dans chaque greffe de première instance, et coté et paraphé par le président du tribunal.

CHAP. VII. — Dispositions finales.

59. — Sont maintenus, chacun dans leur résidence actuelle, sans qu'il soit besoin de leur délivrer des commissions confirmatives, et seulement à charge par eux de remplir, dans le délai de deux mois, à dater de l'époque où le présent arrêté sera exécutoire, les formalités prescrites par le premier alinéa de l'art. 9 du même arrêté, les notaires précédemment institués et nommés par le ministre de la guerre, et qui seront en exercice au moment de la promulgation de ces présentes.

60. — Les notaires qui auront exercé leurs fonctions avec honneur pendant vingt années consécutives pourront obtenir le titre de notaire honoraire.

Ce titre sera conféré par le ministre de la guerre, sur la proposition du procureur général.

61. — Il n'est rien innové par le présent arrêté en ce qui concerne les attributions conservées aux cadis, en matière de notariat, par l'art. 43, §§ 2 et 3, de l'ordonn. royale du 26 sept. 1842.

62. — Toutes dispositions contraires aux présentes sont abrogées.

63. — Le gouverneur général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le *Bulletin officiel* des actes du Gouvernement de l'Algérie et dans le *Moniteur algérien*, et qui sera exécutoire à partir du 1er mars 1843.

---

16. — Depuis l'arrêté du 30 déc. 1842, le nombre des notaires d'Algérie a été successivement augmenté.

Voici quel est actuellement le nombre des notaires dans les arrondissements ci-après :

Province d'Alger :

Alger, 15 ; Blidah (comme arrondissement judiciaire), 11 ; Orléansville, 3 ; Tizi-Ouzou, 2 ;

Province de Constantine :

Constantine, 4 ; Batna, 1 ; Bône, 5 ; Bougie, 3 ; Guelma, 4 ; Philippeville, 3 ; Sétif, 3 ;

Province d'Oran :

Oran, 9 ; Mascara, 3 ; Mostaganem, 4 ; Sidi-bel-Abbès, 3 ; Tlemcen, 3.

---

17. — Un décret du 10 août 1875 dans son art. 4 a fixé la compétence des notaires établis à Boufarick et à Douéra dans le ressort du canton de Boufarick.

Décret du 19 octobre 1859.

Art. 1er. — Dans les localités autres que les chefs-lieux de tribunaux de première instance, les juges de paix de l'Algérie sont autorisés à légaliser, concurremment avec les présidents de ces tribunaux, les signatures des notaires et celles des officiers de l'état civil de leurs cantons respectifs.

Décret du 29 décembre 1885.

Ce décret stipule que la légalisation de la signature des notaires sur les certificats de vie a lieu par les présidents des tribunaux de première instance ou par les juges de paix, conformément à l'art. 28 de la loi du 25 ventôse an XI et à la loi du 2 mai 1861.

Digitized by Google

Décret du 31 décembre 1859, sur l'organisation des Tribunaux musulmans.

Art. 40. — Les cadis procèdent :

1° A la liquidation et au partage de toutes les successions musulmanes, selon le rite du défunt et les usages établis ;

2° Sous la surveillance de l'Administration des domaines, à la liquidation et au partage des successions musulmanes auxquels sont intéressés le bit-el-mâl ou des absents.

Ils consignent sur des registres séparés les opérations auxquelles donnent lieu ces deux espèces de successions.

Art. 44. — Les actes publics entre musulmans sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires.

Les actes reçus par les cadis sont transcrits en entier sur un registre à ce destiné et signé par le cadi et les adels.

Décret du 10 septembre 1886 sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie.

Le chapitre V traite des liquidations et partages, art. 52 et 55, et détermine la compétence des cadis et des notaires.

Le chapitre VII traite des actes publics entre musulmans, lesquels actes sont reçus, suivant le choix des parties, par les cadis ou par les notaires, art. 58 à 61.

Ce décret abroge notamment le décret du 31 déc. 1859.

Décret du 21 avril 1866.

Art. 10. — L'indigène musulman ou israélite, s'il réunit les conditions d'âge et d'aptitude déterminées par les règlements français spéciaux à chaque service, peut être appelé, en Algérie, aux fonctions et emplois de l'ordre civil désignés au tableau annexé au présent décret.

Il n'est admis à des fonctions et emplois autres que ceux prévus à ce tableau qu'à la condition d'avoir obtenu les droits de citoyen français.

Tableau des fonctions et emplois civils précités.

Service de la justice : Commis-greffier et greffier de la Cour et des tribunaux. — Interprète judiciaire et traducteur. — Notaire. — Défenseur. — Huissier. — Commissaire-priseur.

Décret du 9 avril 1882.

Ce décret modifie l'art. 11 du décret du 29 août 1874 portant organisation de la justice en Kabylie et confère aux cadis-notaires ou à leurs suppléants le soin d'exécuter les jugements ou arrêts définitifs, rendus entre indigènes ou musulmans étrangers, par les juges de paix, les tribunaux et la Cour.

Décret du 18 janvier 1875.

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'art. 14 du décret du 29 août 1874, sur l'organisation de la justice en Kabylie, sont applicables à toute l'Algérie.

(Ce paragraphe 4 est ainsi conçu :

« Dans les cantons judiciaires où il n'existera pas de notaire, les greffiers de justice de paix pourront être désignés par le garde des sceaux pour en remplir les fonctions ».)

Art. 2. — Les greffiers de paix de l'Algérie, autorisés par le garde des sceaux à exercer les attributions notariales dans les cantons où il n'existera pas de notaire, n'exerceront que concurremment avec les notaires ayant compétence pour instrumenter dans tout l'arrondissement judiciaire dans les limites et sous les réserves et conditions ci-dessous énoncées.

SECTION Ire. — *Exercice entier des fonctions notariales par les greffiers.*

Art. 1er. — La plénitude des attributions notariales pourra être conférée aux greffiers de paix lorsqu'ils auront obtenu un certificat de capacité délivré, conformément à l'art. 45 de la loi du 25 vent. an XI, par la Chambre de discipline des notaires de leur dernière résidence en France ; soit par une commission formée au chef-lieu de chaque département d'Algérie. Cette commission sera composée et procédera conformément à l'art. 6 de l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842.

Art. 2. — Tout greffier investi de la plénitude des attributions notariales, sera soumis, outre son cautionnement de greffier, à un cautionnement supplémentaire de 1,500 fr.

La totalité des deux cautionnements demeurera affectée par privilège à la garantie des condamnations par lui encourues à l'occasion de l'exercice de ces doubles fonctions.

Avant d'entrer en fonctions, il prêtera le serment professionnel devant le juge de paix ; mais il ne sera admis à prêter le serment qu'après avoir produit le récépissé constatant le versement du supplément de son cautionnement.

Art. 3. — Il sera soumis à tous les

Digitized by Google

règlements en vigueur sur le notariat.

Ses actes produiront le même effet que ceux des notaires, et il aura droit aux mêmes honoraires et émoluments.

SECTION II. — *Exercice restreint des fonctions notariales par les greffiers.*

Art. 1er. — Lorsque le greffier de paix ne justifiera pas de l'obtention de l'un des deux certificats de capacité énoncés (*suprà*, sect. 1re), la plénitude des attributions notariales ne lui sera jamais dévolue.

Il pourra seulement être autorisé à recevoir et rédiger les conventions des parties qui requerront son ministère à cet effet, à l'exception des actes dont la réception est exclusivement réservée aux notaires.

Les actes ainsi rédigés ne vaudront que comme écrits sous signatures privées. Néanmoins et sauf les cas où ces actes pourraient être délivrés en brevet par les notaires, il en sera conservé minute, qui sera déposée au greffe de la justice de paix.

Art. 2. — Le greffier pourra être également autorisé à recevoir et à rédiger, en la forme des actes notariés, des procurations qui auront même efficacité et authenticité comme si elles avaient été reçues et rédigées par un notaire.

Art. 3. — Il pourra aussi être autorisé à recevoir les testaments en présence de deux témoins et les reconnaissances d'enfants naturels dans la même forme. Néanmoins ces testaments et reconnaissances seront nuls et non avenus si, en cas de survie du testataire ou de l'auteur de la reconnaissance, ils n'ont pas été renouvelés dans les six mois, avec les formalités ordinaires devant les officiers publics compétents, avis devra être donné aux parties de cette disposition lors de la réception de l'acte, et mention en sera faite dans ledit acte, sous peine de 100 fr. d'amende contre le greffier. Cette contravention sera constatée et poursuivie en la même forme que les autres contraventions en matière de notariat.

Art. 4. — Le greffier pourra encore, dans les cas prévus par les art. 928 et 942, C. proc. civ., être désigné par le juge de paix, pour représenter, à la levée des scellés ou l'inventaire, les intéressés non présents.

Il pourra également dresser les inventaires conformément aux art. 942 et 943, C. proc. civ. Dans ce cas, comme dans celui où le greffier aura la plénitude des attributions notariales, le juge de paix pourra ordonner qu'il sera passé outre à l'inventaire, en l'absence d'un officier public pour représenter les intéressés non présents.

Art. 5. — Le greffier sera soumis, pour tout ce qui sera relatif à ses fonctions notariales, aux règlements en vigueur sur le notariat. Il aura droit, pour les actes par lui reçus, pour l'expédition des actes dont la minute sera déposée au greffe de la justice de paix, et pour les vacations, à la moitié des honoraires ou rétributions alloués aux notaires de l'Algérie. Il lui sera alloué les mêmes indemnités qu'en matière de justice de paix.

SECTION III.

Art. 1er. — Les attributions conférées aux greffiers de paix en matière notariale cesseront de plein droit lorsqu'un notaire sera institué dans le canton, et, en ce cas, les minutes et répertoires seront remis à cet officier public.

Décret du 29 juillet 1881.

Ce décret étend en Algérie les attributions des greffiers-notaires en matière de protêt faute d'acceptation ou de paiement.

Décret du 3 septembre 1884, concernant l'organisation des greffiers en Algérie.

Art. 10. — Dans les cantons où il n'existera pas de notaire, le greffier de la justice de paix exercera de droit les fonctions notariales conformément aux distinctions établies par le décret du 18 janv. 1875.

Le garde des sceaux déterminera par arrêtés, les cantons dans lesquels le greffier devra avoir la plénitude des attributions notariales et justifier du certificat de capacité.

Art. 11. — Les greffiers chargés des curatelles, des ventes mobilières et du notariat, n'auront de supplément de cautionnement à verser que dans le cas prévu par l'art. 4 du décret du 18 janvier 1875.

Décret du 12 décembre 1871, sur le Timbre et l'Enregistrement.

La loi du 23 août 1871 et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 25 août 1871 sont rendus applicables et exécutoires en Algérie à partir du 1er janv. 1872, sauf les exceptions et modifications qui résultent des dispositions de l'ordon. du 19 oct. 1841. A cet effet, ils y ont été publiés et promulgués à la suite de ce

Digitized by Google

décret, inséré au *Bulletin des lois* (1).

Décret du 8 février 1876, sur l'Enregistrement

Est exécutoire en Algérie à partir du 1er fév. 1876, la loi du 21 mai 1875 (2), qui a trait : 1° à la perception du droit de transcription sur les partages anticipés ; 2° à l'augmentation du taux de capitalisation du revenu des immeubles ruraux ; 3° à la réglementation du mode d'évaluation des biens meubles transmis par décès ; 4° à l'évaluation du taux du droit d'enregistrement des échanges d'immeubles ; 5° à la perception de la taxe de 3 0/0 sur les lots et primes de remboursement (3) ; 6° à la perception du droit de mutation par décès sur les sommes dues en vertu des contrats d'assurance sur la vie ; 7° et à l'extension des obligations imposées aux sociétés, compagnies d'assurances, etc., en ce qui concerne la communication de leurs livres et documents. Mais l'exécution de cette loi en Algérie n'a lieu toutefois que sous la réserve des modifications et exceptions résultant des art. 2 et 4 de l'ord. du 19 oct. 1841, déterminant les conditions et l'application en Algérie, des lois, décrets et ordonnances qui régissent en France les droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèque.

Loi du 5 août 1881.

Cette loi qui fixe la prescription pour les frais des notaires et pour les demandes en réduction d'honoraires des avoués et des huissiers, est, aux termes de l'art. 6, applicable à l'Algérie et aux colonies.

Depuis cette loi, l'art. 35 de l'arrêté du 30 déc. 1842 a cessé d'être en vigueur.

Décret du 9 octobre 1882, imposant aux postulants d'offices publics ou ministériels, l'obligation d'être munis du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes.

Art. unique. — A partir du 1er oct. 1884, nul ne pourra être nommé notaire en Algérie, greffier ou avoué à la Cour d'appel d'Alger ou aux tribunaux de première instance du ressort, s'il ne justifie, outre les conditions requises par les lois et règlements en vigueur, du certificat d'études de droit administratif et de coutumes indigènes, décerné conformément au titre 1er du décret du 24 juillet 1882.

Décret du 26 octobre 1886, fixant les formalités exigées pour la réception des actes notariés en Algérie.

Art. 1er. — Les actes notariés sont reçus en Algérie par le notaire, en présence de deux témoins, et, s'il s'agit d'un testament par acte public, en présence de quatre témoins, mâles, majeurs, citoyens français, jouissant de leurs droits civils et justifiant de leur inscription sur les listes électorales, sachant signer et domiciliés dans l'arrondissement communal où l'acte sera passé.

Art. 2. — L'art. 15 de l'arrêté du 30 déc. 1842 est abrogé.

Décret du 7 juin 1889, qui complète l'art. 19 de l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842, portant règlement général sur l'exercice de la profession de notaire en Algérie. — Constatation de l'identité des parties.

Art. 1er. — L'art. 19 de l'arrêté ministériel du 30 déc. 1842 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois dans les actes intéressant des musulmans, si le notaire ne connaît pas le nom, l'état ou la demeure des parties ou de l'une d'elles, ils pourront lui être attestés par tout musulman résidant en Algérie, mâle, majeur et connu de lui.

« Les parents ou alliés de la femme musulmane seront admis à attester son identité. »

CHAP. II. — Du notariat dans les colonies françaises.

18. — Il existe très peu de règles générales applicables aux notaires de toutes les colonies françaises. Le notariat est organisé dans chacun de ces établissements par des dispositions spéciales, variant suivant l'état de la civilisation, le nombre des habitants européens et le personnel judiciaire de la colonie.

19. — Cependant, aux termes de presque toutes les ordonnances et décrets sur les colonies, le procureur général, comme chef de l'administration de la justice, exerce le pouvoir disciplinaire sur les notaires, sauf, pour les peines les plus graves, le recours au gouverneur de la colonie, dont les décisions elles-mêmes peuvent être réformées par le ministre

(1) V. le texte de l'ordonn. du 19 oct. 1841, dans Dalloz, vo *Organisation de l'Algérie*, p. 766, — et le texte de la loi du 23 août 1871, *infrà*.

(2) V. cette loi plus loin à la partie *Enregistrement*.

(3) Taxe portée de 3 0/0 à 4 0/0 par la loi du 26 déc. 1890.

Digitized by Google

de la marine (Dalloz, *Organis. des Colonies*, n° 377) (1).

20. — En second lieu, le décret du 22 janv. 1852 (D.P. 52.4.86) déclare applicables à toutes les colonies plusieurs lois et décisions parmi lesquelles il faut mentionner : — le décret du 23 sept. 1806, sur la délivrance par les notaires des certificats de vie aux rentiers viagers et pensionnaires de l'Etat ; — l'ordonn. du 30 juin 1814 et l'art. 12 de celle du 20 juin 1817, concernant les notaires certificateurs et les rétributions auxquelles ils ont droit ; — la loi du 2 juin 1841, sur les ventes judiciaires d'immeubles, dont le décret du 27 avril 1848 a déclaré exécutoires aux colonies les art. 1 et 2, sous certaines modifications qui demeurent maintenues ; — la loi du 10 juill. 1850, sur la publicité des contrats de mariage.

21. — De même, le bénéfice de la loi du 19 mars 1864, concernant la réhabilitation des notaires destitués, a été étendu par le décret du 30 oct. 1867 aux notaires de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, puis par le décret du 18 nov. 1869 aux notaires de toutes les autres colonies françaises. Un second décret du 18 nov. 1869 réglemente la procédure à suivre en pareille matière (Dalloz, *Rec. période.*, 1870. 4. 22).

22. — Un décret du 7 mars 1863 déclare applicable aux colonies des Antilles, de la Réunion, de la Guyane, de l'Inde et des îles St-Pierre et Miquelon la loi du 2 mai 1861, qui confère aux juges de paix le droit de légaliser les signatures des notaires de leur ressort.

23. — Un décret du 16 juill. 1878 porte que, dans les colonies ci-après : Guyane, Gabon, Sénégal, îles St-Pierre et Miquelon, Cochinchine, Mayotte, Nossi-Bé, Inde, Nouvelle-Calédonie, établissements français de l'Océanie, la présence d'un interprète au moment de la rédaction des actes notariés est nécessaire, lorsqu'une des parties ou l'un des témoins ne comprend pas le français.

24. — Enfin la loi du 5 août 1881 sur la prescription pour les frais des notaires et pour les demandes en réduction d'honoraires des avoués et des huissiers est déclarée applicable aux colonies aux termes de l'art. 6.

25. — Nous allons maintenant examiner les règles spéciales au notariat dans chaque colonie, en commençant par celles dans lesquelles l'organisation de cette profession s'éloigne le moins des lois de la métropole.

(1) Les colonies relèvent actuellement d'un ministère spécial des colonies.

SECTION Ire. — *Martinique et Guadeloupe.*

26. — Un arrêt du conseil, du 17 janv. 1688, décide que les inventaires et partages seront faits par les notaires à la Guadeloupe, et atteste ainsi l'existence très ancienne du notariat dans cette colonie. Depuis cette époque, un grand nombre d'actes, émanés du gouvernement français ou des autorités locales, ont réglementé cette profession.

27. — Actuellement, le notariat à la Guadeloupe et à la Martinique est régi par le décret du 14 juin 1864, qui reproduit, avec diverses modifications, les dispositions de la loi du 25 ventôse an XI, de la loi du 21 juin 1843 et de l'ordonn. du 4 janv. 1843.

28. — Ce décret forme un véritable Code du notariat dans ces deux colonies. Il suffira d'en rapporter le texte pour faire comprendre les différences qui existent, surtout au point de vue de la discipline, avec les lois qui régissent les notaires de la métropole.

TITRE I. — **Des notaires et des actes notariés.**

SECTION Ire. — *Des fonctions, ressort et devoirs des notaires.*

Art. 1er. — Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

2. — Ils sont institués à vie.

Continueront néanmoins d'être exécutées les dispositions de l'art. 9 de la loi du 19 mai 1849 (1).

3. — Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par un décret de l'empereur.

En cas de contravention, il est considéré comme démissionnaire.

Le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gou-

(1) Cette loi est relative au droit de transmission des offices dans les colonies : Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, et leur fait l'application de l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 et de la loi du 25 juin 1841, qui fixe les droits sur la transmission des offices ministériels.

Digitized by Google

verneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après notre approbation.

5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

6. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive et de tous dommages-intérêts.

7. — Les fonctions de notaires sont incompatibles avec celles de juges, procureurs impériaux près les tribunaux, leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes ou indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires-priseurs, curateurs d'office aux successions vacantes.

Elles ne sont point incompatibles avec celles de suppléants de juges de paix.

SECTION II. — *Des actes, de leur forme ; des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

8. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, seraient parties, ou qui contiendraient quelques dispositions en leur faveur.

9. — Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans l'arrondissement judiciaire où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir ces divers actes. Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité (1).

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil.

Tous les actes notariés passés conformément aux règlements locaux qui ont régi jusqu'à ce jour le notariat à la Martinique et à la Guadeloupe ne peuvent être annulés, par le motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

10. — Deux notaires, parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, ne peuvent concourir au même acte.

Les parents ou alliés, soit du notaire, soit des parties contractantes, au degré prohibé par l'art. 4, leurs clercs et leurs serviteurs, ne peuvent être témoins.

11. — Le nom, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires, ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

12. — Tous les actes doivent énoncer le nom et le lieu de résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 20 fr. d'amende.

Ils doivent également énoncer les noms et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages et intérêts contre le notaire, qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux.

13. — Les actes de notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes ou intervalles ; ils contiennent les noms, prénoms, qualités et demeures des parties, ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 11.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates ; les procurations des contractants sont annexées à la minute, qui fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties ; le tout à peine de 20 fr. d'amende.

14. — Les actes sont signés par les parties, les témoins et par les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

15. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils sont signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

(1) Un décret du 16 juillet 1878 a complété les dispositions de ce paragraphe.

Digitized by Google

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé comme les renvois écrits en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

16. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et approuvé de la même manière que les renvois écrits en marge ; le tout à peine d'une amende de 10 fr. contre le notaire, ainsi que de tous dommages et intérêts et même de destitution, en cas de fraude.

17. — Le notaire qui contrevient aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimées, les clauses et expressions féodales, les mesures et l'annuaire de l'Etat, ainsi que la numération décimale, est condamné à une amende de 20 fr., qui est double en cas de récidive.

18. — Le notaire tient exposé, dans son étude, un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, qualités et demeures des personnes, qui, dans l'étendue du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire; le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements, faite par le greffier du tribunal qui les a rendus, et à peine des dommages et intérêts des parties.

19. — Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans l'étendue de l'empire et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

20. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Néanmoins ne sont pas compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires d'arrérages, de pensions et de rentes, et les autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet.

21. — Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au notaire possesseur de la minute ; et, néanmoins, tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

22. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement.

Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le président et le procureur impérial du tribunal de première instance de leur résidence, est substituée à la minute, dont elle tient lieu jusqu'à sa réintégration.

23. — Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 20 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des actes et des registres aux préposés de l'enregistrement, ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

24. — En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge ou tout autre notaire.

25. — Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

26. — Il doit être fait mention, sur la minute, de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties intéressées.

Il ne peut lui en être délivré d'autre, à peine de destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance, laquelle demeure jointe à la minute.

27. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau particulier portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de l'empire français.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

28. — Lorsque les actes sont produits

Digitized by Google

hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus, ou des dépositaires qui en délivrent copie, sont légalisées par le président du tribunal de première instance de la résidence des notaires ou des dépositaires ou concurremment par le juge de paix du canton, si ce dernier ne siége pas au chef-lieu du ressort du tribunal. Elles sont aussi légalisées par le gouverneur.

La légalisation est faite, en outre, par notre ministre de la marine et des colonies, lorsque les actes sont produits en France ou dans les colonies orientales.

29. —Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

30. — Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président, ou à son défaut par un autre juge du tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet ; 5° les noms, prénoms, qualités et demeures des parties ; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps du travail accompli et du rang de clericature.

31. — Les notaires retiennent aux frais des parties, pour le dépôt des chartes des colonies créé en France par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception, toutefois, des inventaires et des ventes sur inventaires.

Cette copie, signée par le notaire en second ou par les témoins instrumentaires, est remise, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui.

Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

32. — Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur impérial, déposés au greffe du tribunal de première instance, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de 50 fr. contre les retardataires pour chaque mois de retard, et, en outre, de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

33. — Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux, si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II. — Régime du notariat.

SECTION Ire.— *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

34. — Le nombre des notaires pour chaque colonie, leur placement et leur résidence sont déterminés par décret de l'empereur, sur les observations du syndic des notaires et sur l'avis de la Cour impériale, le procureur général entendu.

35. — Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

36. — Les notaires sont assujettis à un cautionnement, qui demeure fixé comme suit :

Pour les notaires de Saint-Pierre (Martinique) et de la Pointe-à-Pitre :

En immeubles. . . .	15,000 fr.
Ou en argent.	9,000

Pour les notaires de Fort-de-France et de la Basse-Terre :

En immeubles. . . .	12,000 fr.
Ou en argent.	7,000

Pour tous les autres notaires :

En immeubles. . . .	7,000 fr.
Ou en argent. . . .	4,000

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

37. — Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur impérial, concurremment avec le contrôleur colonial, et l'inscription est prise à la diligence de ce dernier (1).

Sont exécutoires à la Martinique et à la Guadeloupe les lois relatives au verse-

(1) Ce paragraphe a été modifié par un décret du 5 mars 1870.

Digitized by Google

ment, au retrait et à l'intérêt du cautionnement en argent des notaires en France.

SECTION II. — *Conditions pour être admis et mode de nomination au notariat.*

38. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice des droits civils; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi du recrutement de l'armée ; 3° être âgé de vingt-cinq ans accomplis; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

39. — La durée du stage est de six années entières et consécutives, dont une au moins en qualité de premier clerc, soit dans l'une des colonies des Antilles, soit dans une autre colonie française, soit en France.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit, ou s'il justifie avoir travaillé pendant trois années dont une au moins en qualité de premier clerc, dans une étude d'avoué, le temps de stage est réduit à deux années.

N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie où il demande à être notaire, celui qui justifie avoir été un an second clerc, ou trois ans troisième clerc à Paris, ou un an premier clerc ou trois ans second clerc dans une étude de deuxième classe en France.

40. — Peuvent être dispensés de la justification du temps d'étude les individus qui ont exercé des fonctions administratives ou judiciaires, les avocats et les anciens avoués ayant cinq ans d'exercice professionnel.

41. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la Cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal où le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

42. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le juge désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la Cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur, qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par nous.

43. — Les commissions définitives des notaires sont adressées, dans leur intitulé, par le procureur général, au tribunal de première instance dans le ressort duquel ils ont leur résidence.

44. — Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal auquel le rapport de la commission a été adressé, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en représentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider et au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer.

45. — Ils n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

46. — Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal de première instance et au greffe de la justice de paix du canton, s'ils résident hors du chef-lieu d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité de leur résidence, leur signature et leur paraphe.

SECTION III. — *Discipline des notaires.*

47. — La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur les réclamations des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis des tribunaux qui entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, sauf recours à notre ministre de la marine et des colonies.

Digitized by Google

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année ; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

48. — Au commencement de chaque année, le procureur général de chaque colonie nomme, parmi les notaires du lieu où siège la Cour, un syndic dont les attributions consistent : 1° à donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie ; 2° à intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient, soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients ; 3° à donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits, formées par les notaires ; 4° à représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé ; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

49. — Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon conformément aux art. 171 et 173 du tarif du 16 fév. 1807, tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles.

50. — Il est défendu aux notaires de s'associer, soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers, pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également interdit, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opérations de commerce, banque, escompte et courtage ; de souscrire, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, des lettres de change ou billets à ordre négociables ;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère ;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé ;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

51. — Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'art. 47.

52. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de sa suspension, de sa destitution ou de son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par les lois contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après la cessation du temps de la suspension.

53. — Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence, à la poursuite des parties intéressées, ou d'office, à la poursuite et diligence du procureur impérial.

Ces jugements sont sujets à l'appel.

SECTION IV. — *Garde, transmission, tables des minutes et recouvrements.*

54. — Les minutes et répertoires d'un notaire remplacé, ou dont la place a été supprimée, peuvent être remis par lui ou par ses héritiers, à l'un des notaires résidant dans la même commune ou à l'un des notaires résidant dans le même arrondissement judiciaire, si le remplacé était le seul notaire établi dans la commune.

55. — Si la remise des minutes et répertoires du notaire remplacé n'a pas été effectuée, conformément à l'article précédent, dans le mois à compter du jour de la prestation du serment du successeur, la remise en est faite à celui-ci.

56. — Lorsque la place du notaire sera supprimée, le titulaire ou ses héritiers sont tenus de remettre les minutes et répertoires, dans le délai de deux mois du jour de la suppression, à l'un des notaires de l'arrondissement judiciaire, conformément à l'art. 54.

57. — Le procureur impérial près le tribunal de première instance est chargé de veiller à ce que les remises ordonnées par

Digitized by Google

les articles précédents soient effectuées ; et, dans le cas de suppression de la place, si le titulaire ou ses héritiers n'ont pas fait choix, dans les délais prescrits, du notaire à qui les minutes et répertoires devront être remis, le procureur impérial indique celui qui en demeurera dépositaire.

Le titulaire ou ses héritiers, en retard de satisfaire aux dispositions des art. 55 et 56, sont condamnés à 50 fr. d'amende par chaque jour de retard, à compter du jour de la sommation qui leur aura été faite d'effectuer la remise.

58.— Dans tous les cas, il est adressé un état sommaire des minutes remises, et le notaire qui les reçoit s'en charge au pied de cet acte, dont un double est remis au greffe du tribunal de première instance.

59. — Le titulaire ou ses héritiers et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des art. 54, 55 et 56, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus, et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation en est faite par deux notaires dont les parties conviennent, ou qui sont nommés d'office par le tribunal parmi les notaires de la même résidence, ou, à leur défaut, parmi ceux de la résidence la plus voisine.

60.— Immédiatement après le décès du notaire ou de tout autre possesseur de minutes, les minutes et répertoires sont mis sous les scellés, par le juge de paix de la résidence, jusqu'à ce qu'un autre notaire en ait été provisoirement chargé par ordonnance du président du tribunal de la résidence.

TITRE III. — **Des notaires actuels.**

61. — Sont maintenus tous les notaires actuellement en exercice.

Ils sont tenus de justifier, dans le délai d'un an, au procureur impérial près le tribunal de première instance dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires ou remplacés, s'il y a lieu.

62.— Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions, et conservent rang entre eux suivant la date de leurs réceptions respectives.

Dispositions générales.

63.—Tout acte fait en contravention aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20 et 52 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et, lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

64.— Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux, dans ce cas, doivent justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

65.— Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Section II. — *Marie-Galante, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (Dépendances de la Guadeloupe).*

Un décret du 1er sept. 1882 dispose qu'en cas de décès ou en cas d'empêchement pour cause de parenté, de maladie ou d'absence légalement constatée, les notaires de Marie-Galante et de Saint-Martin sont remplacés par le greffier du tribunal ou, à défaut, par une personne nommée par ordonnance du juge-président.

Section III. — *Iles de la Réunion et dépendances.*

29. — Dans cette colonie, qui compte seize études de notaire, le notariat est régi :

1° Par la loi du 25 ventôse an XI, publiée, avec quelques modifications, par un arrêté du gouverneur, le 14 pluviôse an XII ;

2° Par des arrêtés des 16 prairial et 17 messidor an XII, qui déterminent le nombre et la résidence des notaires ;

3° Par l'arrêté du 12 brumaire an XIV, qui fixe le tarif des vacations et des honoraires ;

4° Par l'ordonnance du 10 janvier 1825, qui déclare les employés de l'enregistrement admissibles à exercer les fonctions de notaires ;

5° Par l'ordonnance du 21 août 1825, qui règle la législation des actes et la remise des doubles minutes destinées au dépôt des archives coloniales, ainsi que l'application des peines disciplinaires ;

6° Par l'ordonnance du 23 juin 1826, qui autorise chaque notaire à instrumenter dans le ressort de la justice de paix dont sa commune fait partie ;

7° Par l'arrêté du 5 juin 1827, fixant à 3 fr. par rôle le droit d'expédition des actes établi par l'art. 174 du décret du 16 février 1807 ;

Digitized by Google

8° Par l'ordonnance du 30 septembre 1827, qui établit l'incompatibilité des fonctions de notaire avec celles de conseiller, conseiller-auditeur, juge, juge de paix, officier du ministère public ou greffier, et leur permet d'être suppléants de juge de paix ;

9° Par l'ordonnance du 19 juillet 1829, qui détermine les obligations des notaires quant à l'enregistrement, la tenue et la forme des répertoires, ainsi que les formalités des ventes de meubles ;

10° Par l'ordonnance du 22 novembre 1829, fixant les obligations des notaires relativement aux hypothèques ;

11° Par le décret du 13 juillet 1834, qui établit une troisième charge de notaire à la résidence de Saint-Pierre;

12° Enfin par un décret du 26 juin 1879.

30. — La loi précitée du 19 mai 1849 sur le droit de transmission des offices, dans diverses colonies, déclare applicables à la Réunion l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 et la loi du 25 juin 1841 sur les droits à percevoir pour la transmission des offices ministériels.

31. — Le procureur général peut autoriser les notaires à instrumenter hors de leur ressort, dans le cas et de la manière indiqués par l'arrêté local du 17 messidor an II et l'ordonnance du 23 juin 1826 (Dalloz, *Organis. des colonies*, n. 480).

32. — Les notaires de la Réunion ont eu une Chambre de discipline jusqu'en 1832. A cette époque, la création d'un second tribunal a entraîné la suppression de cette institution, parce que les notaires de chacun des arrondissements judiciaires n'ont plus été en nombre suffisant pour pouvoir constituer deux Chambres de discipline.

33. — Les contraventions aux lois sur le notariat commises dans la rédaction des actes ne se prescrivent, à la Réunion, que par le délai ordinaire de trente ans (Civ. c , 24 nov. 1852, D. P. 53.1.50).

34. — Les îles de Mayotte et de Nossi-Bé relevant de la Cour d'appel de la Réunion possèdent chacune un greffier-notaire.

Section IV. — *Cochinchine.*

35. — L'organisation judiciaire de la Cochinchine française a été réglée par un décret du 25 juillet 1864.

36. — L'art. 33 de ce décret conférait au greffier institué près la Cour du tribunal de Saïgon les fonctions de notaire dans cette colonie.

Mais cette disposition a été abrogée par un décret du 22 septembre 1869 (D. P. 70.4.26).

37. — Les art. 2 et 3 de ce dernier décret sont ainsi conçus :

Art. 2. — Les fonctions de notaire dans le ressort des tribunaux de la Cochinchine seront à l'avenir remplies par des officiers ministériels nommés par le ministre de la marine et des colonies, sur la proposition du gouverneur de la Cochinchine.

Ces fonctions sont incessibles.

Art. 3. — L'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, les conditions d'âge et d'aptitude seront réglés par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Hors du ressort des tribunaux français, les fonctions de notaire seront exercées par des officiers ou des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

38. — En outre un décret du 10 février 1873 (art. 1er, n° 2) a créé en Cochinchine, sous le titre d'*inspecteur et d'administrateur des affaires indigènes*, des fonctionnaires civils qui sont chargés, notamment, de la justice à l'égard des Européens, dans les limites fixées par les décrets des 25 juillet 1864 et 7 mars 1868, concernant l'organisation judiciaire de la colonie et du notariat.

39. — Décret du 15 novembre 1887 qui institue des greffiers-notaires en Cochinchine.

40. — Décret du 17 juin 1889 relatif au notaire de Saïgon.

Section V. — *Cambodge.*

41. — Un décret du 6 octobre 1882 dispose que le greffier du tribunal de première instance établi à Pnom-Penh remplit les fonctions de notaire.

42. — Mais un autre décret du 15 novembre 1887 portant réorganisation de la juridiction française au Cambodge, supprime le tribunal de première instance établi à Pnom-Penh et crée dans cette ville une justice de paix à compétence étendue entièrement assimilée aux justices de paix instituées dans l'intérieur de la Cochinchine, et dont le greffier remplit en outre les fonctions de notaire.

Section VI. — *Annam et Tonkin.*

43. — Décret du 8 février 1886 relatif aux attributions consulaires des résidents et vice-résidents, chefs de poste en Annam et au Tonkin.

Art. 1er.— Les résidents, vice-résidents, chefs de poste et chanceliers en Annam et au Tonkin sont investis des attribu-

Digitized by Google

tions respectives des consuls et chanceliers de consulat. Ils reçoivent et délivrent les actes de l'état civil, les actes du ministère du notariat, les certificats de vie, les passeports, les légalisations ; ils remplissent les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, reçoivent les dépôts, etc...

Art. 2. — Ils exercent ces attributions dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires.

Art. 3. — Ils perçoivent, à l'occasion des actes qu'ils délivrent, le taux du tarif en vigueur dans les chancelleries consulaires ; le produit de ces taxes est perçu au profit du budget du protectorat.

Section VII. — *Guyane.*

44. — Le notariat est régi dans cette colonie par la loi du 25 ventôse an XI, qui a été publiée, avec quelques modifications, par une ordonnance locale du 24 fév. 1820.

45. — Mais un décret du 28 août 1862 confère aux commissaires, commandants, dans les quartiers autres que celui de Sinnamary, le droit de recevoir la plupart des actes jusque-là réservés aux notaires.

46. — Le ministère de ces commissaires est gratuit. Ils sont assujettis aux mêmes obligations que les notaires pour la rédaction des actes. Les actes qu'ils passent en minute doivent être transmis à un notaire désigné par les parties, pour être rangés au nombre de ses minutes. — V. le texte du décret du 28 août 1862, en 40 articles, dans Dalloz, *Rec. périod.*, 1862.4.20.

L'art. 30 de ce décret déclare applicables aux fonctionnaires appelés à exercer les fonctions de notaires dans les quartiers les obligations imposées aux notaires par la loi du 25 ventôse an XI et par l'ordonnance royale du 31 décembre 1828.

47. — La loi du 19 mai 1849 sur le droit de transmission des offices déclare applicables à la Guyane l'art. 91 de la loi du 28 mai 1816 et la loi du 25 juin 1841 sur les droits à percevoir pour la transmission des offices ministériels.

48. — Un décret du 28 juin 1889 a investi le greffier de la justice de paix de Maroni (Guyane) des fonctions de notaire.

Section VIII. — *Etablissements français de l'Inde.*

49. — L'organisation judiciaire de ces établissements avait été réglée par une ordonnance du 7 février 1842, modifiée par l'ordonnance du 3 février 1846 et le décret du 1er février 1862.

50. — Il y avait un notaire, un tabellion et un commissaire-priseur à Pondichéry, un notaire et deux tabellions à Karikal.

51. — Le juge était chargé de viser, coter et parapher les répertoires des notaires et commissaires-priseurs (Art. 25, ordonn. 7 fév. 1842).

52. — Les greffiers des tribunaux de première instance étaient chargés de la garde et de la conservation des anciennes minutes des notaires (Même ord., art. 68).

53. — Un décret du 24 août 1887, portant organisation du notariat dans les établissements français de l'Inde, a abrogé par son art. 69 toutes les dispositions antérieures.

Voici le texte de ce décret :

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'art. 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les édits des 18 nov. 1769, 30 déc. 1775, 27 janv. 1778 et l'arrêté local du 6 déc. 1838 qui règlent le service du notariat et du tabellionnage dans les établissements français de l'Inde,

Décrète :

Dispositions préliminaires.

Art. 1er. — Le notariat est organisé dans les établissements français de l'Inde conformément aux dispositions du présent décret.

Sont supprimés l'ancien notariat et le tabellionnage établis par les édits des 18 novembre 1769, 30 décembre 1775, 27 janvier 1778, et l'arrêté du 6 décembre 1838.

TITRE Ier. — Des notaires et des actes notariés.

Section I. — *Des fonctions, ressorts et devoirs des notaires.*

Art. 2. — Les notaires sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de

Digitized by Google

l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions.

Ils sont institués à vie.

Art. 3. — Ils sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis.

Art. 4. — Chaque notaire doit résider dans le lieu qui sera fixé par le décret de nomination.

En cas de contravention à la disposition précédente, il est considéré comme démissionnaire et le procureur général peut, après avoir pris l'avis du tribunal, proposer au gouverneur le remplacement provisoire, qui devient définitif après l'approbation du président de la République.

Art. 5. — Les notaires exercent leurs fonctions dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance où ils résident.

Art. 6. — Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts.

Dans les établissements où il n'existe qu'une étude, le notaire, en cas de décès ou d'empêchement pour cause de parenté, de maladie ou d'absence légalement constatée, sera remplacé par une personne désignée par ordonnance du juge président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue.

Art. 7. — Les fonctions de notaire sont incompatibles avec celles de membres des Cours d'appel et des tribunaux, de greffiers, d'avoués, d'huissiers, de préposé à la recette des contributions directes et indirectes, de juges de paix, de commissaires de police, de commissaires-priseurs et de curateurs aux successions vacantes.

Elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions de suppléant non rétribué des juges de paix.

SECTION II. — *Des actes, de leur forme, des minutes, grosses, expéditions et répertoires.*

Art. 8. — Les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels leurs parents ou alliés en ligne directe et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, seraient parties ou qui contiendraient quelque disposition en leur faveur.

Art. 9. — Les actes autres que ceux auxquels les notaires sont autorisés par la loi à procéder seuls, sont reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins mâles, majeurs, Français, jouissant des droits civils, sachant signer, et domiciliés dans la circonscription où les actes sont passés.

Ils ne peuvent être annulés par ce motif que le notaire en second ou les deux témoins instrumentant n'auraient pas été présents à leur réception.

Toutefois, la présence du notaire en second ou des témoins instrumentaires est requise, à peine de nullité, au moment de la lecture par le notaire et de la signature par les parties des actes contenant donation entre-vifs, donation entre époux pendant le mariage, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, ainsi que des procurations pour consentir à ces divers actes.

Mention de cette présence doit être faite à peine de nullité.

Les testaments sont reçus dans la forme prescrite par le Code civil.

Les actes notariés passés dans les établissements français de l'Inde antérieurement à la promulgation du présent décret, ne peuvent être annulés par le motif que le notaire en second ou les témoins instrumentaires n'auraient pas été présents à la réception desdits actes.

Art. 10. — Deux notaires parents ou alliés au degré prohibé par l'art. 8, leurs clercs et leurs serviteurs ne peuvent être témoins.

Art. 11. — A compter du jour de la promulgation du présent décret, nul acte notarié, dans quelque partie que ce soit des établissements français de l'Inde, ne pourra être écrit qu'en langue française.

Amendement.

Toutefois, lorsque les parties ou l'une d'elles en feront la demande, l'acte pourra être reçu dans la langue native la plus usitée dans chaque localité. Dans ce cas la traduction en langue française devra toujours être immédiatement transcrite au pied de l'acte par les soins du notaire, et signé de lui ainsi que de l'interprète assistant, s'il y a lieu.

Les copies, grosses ou expéditions devront toujours être délivrées dans les deux langues.

Les parents ou alliés soit du notaire, soit des parties contractantes en ligne directe à tous les degrés et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront remplir les fonctions d'interprète dans le cas prévu par le présent article.

Ne pourront aussi être pris pour interprètes d'un testament par acte public, les légataires à quelque titre que ce soit,

Digitized by Google

ni leurs parents ou alliés jusqu'au degré de cousin germain inclusivement.

Art. 12. — Le nom, filiation, s'il y a lieu, l'état et la demeure des parties doivent être connus des notaires ou leur être attestés dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoins instrumentaires.

Art. 13. — Tous les actes doivent énoncer le lieu et le nom de la résidence du notaire qui les reçoit, à peine de 20 francs d'amende.

Ils doivent également énoncer le nom, filiation, s'il y a lieu, et qualités des témoins instrumentaires, leur demeure, le lieu, l'année et le jour où les actes sont passés, sous peine de dommages-intérêts contre le notaire qui peut, en outre, s'il y a lieu, être poursuivi comme coupable de faux,

Art. 14. — Les actes des notaires sont écrits en un seul et même contexte, lisiblement, sans abréviations, blancs, lacunes, ni intervalles ; ils contiennent les noms, filiation, caste, s'il y a lieu, qualités et demeure des parties ainsi que des témoins qui seraient appelés dans le cas de l'art. 9.

Ils énoncent en toutes lettres les sommes et les dates.

Si les procurations des contractants n'existent pas en minute dans l'étude du notaire qui reçoit l'acte, elles doivent y être annexées et il est fait mention que lecture de l'acte a été faite aux parties.

Le tout à peine de 20 francs d'amende.

Art. 15. — Les actes notariés sont signés par les parties, les témoins, et par les notaires qui doivent en faire mention, à la fin de l'acte.

Quant aux parties qui ne savent ou ne peuvent signer, le notaire doit faire mention, à la fin de l'acte, de leurs déclarations à cet égard.

Art. 16. — Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être écrits qu'en marge ; ils sont signés ou paraphés tant par les notaires que par les autres signataires, à peine de nullité des renvois et apostilles.

Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la page suivante ou à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé et paraphé comme les renvois en marge, mais encore expressément approuvé par les parties, à peine de nullité du renvoi.

Art. 17. — Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte ; les mots surchargés, interlignés ou ajoutés sont nuls.

Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que le nombre puisse en être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte, et sont approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge, le tout à peine d'une amende de 10 francs contre le notaire, ainsi que de tous dommages-intérêts et même de destitution en cas de fraude.

Art. 18. — Le notaire qui contreviendra aux lois et arrêtés concernant les noms et qualifications supprimés, les clauses et expressions féodales, les mesures, l'annuaire et la numération officiellement usités dans la colonie, est condamné à une amende de 20 francs, qui est double en cas de récidive.

Art. 19. — Le notaire tient exposé dans son étude un tableau sur lequel il inscrit les noms, prénoms, filiations, castes, qualités et demeure des personnes qui, dans l'étude du ressort où il peut exercer, sont interdites ou assistées d'un conseil judiciaire, ainsi que la mention des jugements d'interdiction ou de nomination d'un conseil judiciaire, le tout immédiatement après la notification d'un extrait desdits jugements faite par le greffier du tribunal qui les a rendus et à peine de dommages-intérêts des parties.

Art. 20. — Tous actes notariés font pleine foi en justice de la convention qu'ils renferment entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause.

Ils sont exécutoires dans toute l'étendue du territoire de la République et dans toutes les possessions françaises.

Néanmoins, en cas de plainte en faux principal, l'exécution de l'acte argué de faux est suspendue par la mise en accusation ; en cas d'inscription de faux faite incidemment, les tribunaux peuvent, suivant la gravité des circonstances, suspendre provisoirement l'exécution de l'acte.

Art. 21. — Les notaires sont tenus de garder minute de tous les actes qu'ils reçoivent.

Ne sont pas compris dans la présente disposition : les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, les quittances de fermages, de loyers, de salaires, d'arrérages, de pensions, de rentes, de sommes quelconques, si les parties le requièrent, et les autres actes simples qui, d'après la loi, peuvent être délivrés en brevet.

Art. 22. — Le droit de délivrer des grosses et expéditions n'appartient qu'au

Digitized by Google

notaire possesseur de la minute, et néanmoins tout notaire peut délivrer copie de l'acte qui lui a été déposé pour minute.

Si l'acte dont l'expédition ou la grosse est demandée a été reçu en langue native, le notaire ne pourra en délivrer grosse ou expédition qu'en se conformant aux prescriptions de l'art. 11 ci-dessus.

Art. 23. — Les notaires ne peuvent se dessaisir d'aucune minute, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et en vertu d'un jugement. Avant de s'en dessaisir, ils en dressent et signent une copie figurée qui, après avoir été certifiée par le juge président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de leur résidence, est substituée à la minute dont elle tient lieu jusqu'à la réintégration.

Art. 24. — Les notaires ne peuvent également, sans l'ordonnance du président du tribunal de première instance, délivrer expédition, ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 20 fr., et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois; sauf, néanmoins, les cas dans lesquels les lois et les règlements prescrivent la communication des registres aux préposés de l'enregistrement ainsi que la délivrance d'extraits à publier dans l'auditoire des tribunaux.

Art. 25. — En cas de compulsoire, le procès-verbal est dressé par le notaire dépositaire de l'acte, à moins que le tribunal qui l'ordonne ne commette un de ses membres ou tout autre juge ou tout autre notaire.

Art. 26. — Les grosses seules sont délivrées en forme exécutoire ; elles sont intitulées et terminées dans les mêmes termes que les jugements des tribunaux.

Art. 27. — Il doit être fait mention sur la minute de la délivrance d'une première grosse faite à chacune des parties y ayant droit.

Il ne peut lui en être délivré d'autres, à peine d'une destitution, sans une ordonnance du président du tribunal de première instance ou du juge de paix à compétence étendue, laquelle demeure jointe à la minute.

Art. 28. — Chaque notaire est tenu d'avoir un cachet ou sceau portant ses nom, qualité et résidence, et, d'après un modèle uniforme, le type de la République française.

Les grosses et expéditions des actes portent l'empreinte de ce cachet.

Art. 29. — Lorsque les actes sont produits hors de la colonie, les signatures des notaires qui les ont reçus ou des dépositaires qui en délivrent copie sont légalisées par le président du tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

La signature du président ou du juge de paix est ensuite légalisée par le procureur général.

La signature du procureur général est légalisée par le gouverneur ou l'officier d'administration délégué par lui.

Art. 30. — Les notaires tiennent répertoire de tous les actes qu'ils reçoivent.

Les répertoires sont visés, cotés et paraphés par le président, ou, à son défaut, par un juge du tribunal de première instance de la résidence.

Ils contiennent : 1° le numéro d'ordre de l'article ; 2° la date de l'acte ; 3° sa nature ; 4° son espèce, c'est-à-dire la mention qu'il est en minute ou en brevet; 5° les nom, prénoms, qualités et demeure des parties ; 6° l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes ayant pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens immeubles ; 7° la somme prêtée, cédée ou transportée, s'il s'agit d'obligation, cession ou transport ; 8° la relation de l'enregistrement.

Les notaires font mention sur leurs répertoires, tous les trois mois et avant le visa du receveur de l'enregistrement, des noms des clercs qui, pendant le précédent trimestre, ont été en cours de stage dans leurs études, du temps de travail accompli et du rang de cléricature.

Art. 31. — Les notaires devront, en outre, tenir un registre particulier qui sera visé, coté et parafé, comme il est dit pour le répertoire en l'article précédent, et sur lequel ils inscriront, à la date du dépôt, les nom, prénoms, profession, domicile et lieu de naissance des personnes qui leur remettront un testament olographe. Ce registre ne fera aucune mention de la teneur du testament déposé.

Si, à l'époque où ils auront connaissance du décès de la personne dont le testament olographe aura été déposé en leur étude, aucune partie intéressée ne se présente pour requérir l'application de l'art. 1007 du Code civil, ils devront eux-mêmes faire les diligences nécessaires pour la présentation dudit testament au président du tribunal de première instance du ressort, ou au juge de paix

Digitized by Google

à compétence étendue, après en avoir donné avis au parquet.

Art. 32. — Indépendamment du répertoire et du registre prescrits par les articles précédents, les notaires tiendront un registre coté et paraîé, soumis au visa du receveur du domaine, sur lequel ils devront mentionner jour par jour, sans blancs, lacunes ni transports en marge : 1° toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevront en dépôt à quelque titre que ce soit ; 2° les nom, prénoms, profession et demeure des déposants ; 3° la date des dépôts ; 4° l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées.

La vérification de ce registre et des fonds ou valeurs reçus par le notaire sera faite ou ordonnée par les soins du parquet au moins une fois par année.

Art. 33. — Les notaires retiennent aux frais des parties, pour le dépôt des chartes coloniales créé par l'édit de juin 1776, une copie figurée des actes dont ils doivent garder minute, à l'exception toutefois desi nventaires ou des ventes sur inventaires.

Pour les testaments, les notaires sont tenus de remplacer la seconde minute par une expédition dans les quinze jours de l'ouverture et de la publication desdits testaments.

Les copies signées, suivant le cas, par le notaire en second ou les témoins instrumentaires, sont remises, en même temps que la minute, au receveur de l'enregistrement, qui la collationne et la vise sans frais.

En cas de perte du titre original, elle fait la même foi que lui.

Les notaires tiennent, en outre, répertoire des copies figurées.

Art. 34. — Les copies figurées ainsi que les répertoires sont, à la diligence du procureur de la République, déposés au greffe du tribunal de première instance ou de la justice de paix, dans les deux premiers mois de chaque année, sous peine d'une amende de 50 francs, contre les retardataires pour chaque mois de retard, et en outre de telles poursuites disciplinaires et dommages-intérêts qu'il appartiendra.

Art. 35. — Les expéditions des actes déposés actuellement par les notaires aux archives coloniales, et celles des actes qui auront été reçus avant l'époque fixée pour l'exécution du présent décret, feront foi en justice et tiendront lieu des originaux si ceux-ci venaient à être perdus.

TITRE II. — Régime du notariat.

SECTION Ire. — *Nombre, placement et cautionnement des notaires.*

Art. 36. — Le nombre des notaires pour les établissements français dans l'Inde, leur placement et leur résidence, sont déterminés par décret du Président de la République, sur l'avis de la Cour d'appel, le procureur général entendu.

Art. 37. — Le nombre des notaires pour Pondichéry et ses districts est fixé à quatre, savoir :

Commune de Pondichéry. . .	1
— d'Oulgaret	1
— de Villenour . . .	1
— de Bahour	1

Art. 38. — Il y en aura trois à Karikal et ses maganons :

Commune de Karikal.	1
— de la Grande-Aldée.	1
— de Nédouncadou . .	1

Art. 39. — Il n'y aura qu'un seul notaire dans chacun des établissements français de Chandernagor, Mahé et Yanaon.

Art. 40. — Les suppressions ou réductions d'office ne sont effectuées que par mort, démission ou destitution.

Art. 41. — Les notaires sont assujettis à un cautionnement qui demeure fixé comme suit :

1° Pour les notaires de Pondichéry, Oulgaret, Villenour, Bahour, Karikal, la Grande-Aldée et Nédouncadou :

En immeubles, 5,000 francs, ou en argent, 8,000 francs ;

2° Pour le notaire de Chandernagor :

En immeubles, 1,500 francs, ou en argent, 2,000 francs.

Ce cautionnement est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre les notaires par suite de l'exercice de leurs fonctions.

Lorsque, par l'effet de cette garantie, le montant du cautionnement a été employé en tout ou en partie, le notaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce que le cautionnement ait été entièrement rétabli ; et, faute par lui de le rétablir dans les six mois, il est considéré comme démissionnaire et remplacé.

Art. 42. — Le cautionnement en immeubles est reçu et discuté par le procureur de la République du lieu, qui est chargé de pourvoir à l'ensemble des diligences que comportent la constitution et la garantie de ce cautionnement.

Sont exécutoires dans les établissements français de l'Inde les lois relatives au versement, au retrait et à l'intérêt du cautionnement des notaires en France.

Digitized by Google

SECTION II. — *Conditions pour être admis, et mode de nomination au notariat.*

Art. 43. — Pour être admis aux fonctions de notaire, il faut : 1° jouir de l'exercice de ses droits civils et politiques; 2° avoir satisfait, s'il y a lieu, à la loi sur le recrutement de l'armée; 3° être âgé de 25 ans accomplis ; 4° justifier du temps de travail prescrit par l'article suivant.

Art. 44. — La durée du stage est de six années entières et consécutives dont une au moins de premier clerc, soit dans une colonie française, soit en France, sauf les interruptions nécessitées par l'accomplissement des devoirs imposés par la loi militaire.

Toutefois, si le postulant est licencié en droit ou porteur du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies, le stage est réduit à deux années.

N'est assujetti qu'à la condition d'un an de stage dans une étude de la colonie, celui qui justifie avoir été deux ans premier clerc dans une étude de France.

Art. 45. — Peuvent n'être assujettis à aucune condition de stage les postulants qui justifient avoir exercé pendant cinq ans au moins des fonctions judiciaires en France ou dans les colonies, tels que membre d'une Cour, d'un tribunal, juge de paix, les receveurs d'enregistrement, les avocats et avoués ayant dix ans d'exercice professionnel.

Art. 46. — Tout postulant doit justifier de sa moralité et de sa capacité.

A cet effet, il présente requête au gouverneur, qui l'autorise à se pourvoir devant la Cour.

Il fait viser ses pièces par le procureur général et les dépose au greffe.

Le président désigne un rapporteur, chargé de recueillir des renseignements sur la conduite du requérant, et de lui faire subir un examen en présence de deux notaires et d'un membre du parquet désignés par le procureur général.

Extrait de la requête est affiché pendant un mois avec le nom du rapporteur, tant dans l'auditoire de la Cour que dans celui du tribunal dans le ressort duquel le postulant doit exercer. Il est inséré, à trois reprises différentes, et à huit jours d'intervalle, dans une des feuilles publiques de la colonie.

Art. 47. — Dans les huit jours qui suivent l'expiration des délais ci-dessus, le conseiller désigné fait son rapport en chambre du conseil, et la Cour, le procureur général entendu, émet son avis.

Cet avis est transmis par le procureur général au gouverneur qui délivre, s'il y a lieu, une commission provisoire au postulant.

La commission énonce le lieu de la résidence.

Les notaires sont définitivement nommés par le Président de la République, sur la proposition du ministre de la marine et des colonies.

Art. 48. — Les commissions des notaires sont, à la réquisition du ministère public, lues à l'audience et transcrites sur un registre du greffe à ce destiné.

Art. 49. — Dans les deux mois de leur nomination et à peine de déchéance, les notaires sont tenus de prêter, à l'audience du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public, ainsi que celui de remplir leurs fonctions avec exactitude et probité.

Ils ne sont admis à prêter serment qu'en présentant l'original de leur commission et la preuve de la réalisation de leur cautionnement.

Ils sont tenus de faire enregistrer le procès-verbal de prestation de serment au secrétariat de la municipalité du lieu où ils doivent résider.

Art. 50. — Les notaires n'ont le droit d'exercer qu'à compter du jour où ils ont prêté serment.

Art. 51. — Avant d'entrer en fonctions, ils doivent déposer au greffe du tribunal dans le ressort duquel ils doivent exercer, ainsi qu'au secrétariat de la municipalité, leur signature et leur paraphe.

SECTION III. — *Discipline des notaires.*

Art. 52. — La discipline des notaires appartient au procureur général.

Ce dernier prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande ; il leur donne tout avertissement qu'il juge convenable.

A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office, ou sur la réclamation des parties, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue après avoir pris l'avis du tribunal, qui entend, en chambre du conseil, le notaire inculpé, sauf recours au ministre de la marine et des colonies.

La suspension ne peut être prononcée pour une période de plus d'une année ; elle peut être provisoirement appliquée jusqu'à ce que le ministre ait statué.

Le remplacement ainsi que la destitution ne deviennent définitifs qu'après

Digitized by Google

qu'ils ont été approuvés par décret du Président de la République.

Art. 53. — Au commencement de chaque année, le procureur général nomme, parmi les notaires en résidence dans le ressort du tribunal de première instance de Pondichéry, un syndic dont les attributions consistent:

1° A donner son avis, après information, s'il y a lieu, sur toutes plaintes qui seraient portées contre un notaire de la colonie ;

2° A intervenir officieusement et comme conciliateur dans les débats qui s'élèveraient soit entre des notaires, soit entre les notaires et leurs clients ;

3° A donner son avis, lorsqu'il en est requis par les magistrats, sur les difficultés que feraient naître les réclamations d'honoraires, vacations et droits formées par les notaires ;

4° A représenter les notaires toutes les fois qu'il s'agit de leurs intérêts collectifs, et dans toutes leurs relations ou communications avec l'autorité judiciaire.

Le syndic sortant peut être indéfiniment renommé; il continue ses fonctions jusqu'à son remplacement.

Art. 54. — Les honoraires et vacations non tarifés sont réglés à l'amiable entre les notaires et les parties, sinon, conformément à un tarif qui sera soumis à l'approbation du ministre de la marine et des colonies.

Art. 55. — Il est défendu aux notaires de s'associer soit avec d'autres notaires, soit avec des tiers pour l'exploitation de leurs offices.

Il leur est également défendu, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement :

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce ou d'industrie ;

2° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession des créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels ;

3° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

4° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir les intérêts ;

5° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire, ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

6° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus ;

7° Et spécialement de faire ou laisser intervenir leurs clercs en qualité de mandataires d'une ou plusieurs des parties qui contractent devant eux.

Art. 56. — Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent sont, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, conformément aux dispositions de l'art. 52.

Art. 57. — Tout notaire suspendu, destitué ou remplacé, doit, aussitôt après la notification qui lui a été faite de la décision du gouverneur prononçant sa suspension, sa destitution ou son remplacement, cesser l'exercice de son état, à peine de tous dommages-intérêts et des autres condamnations prononcées par la loi contre tout fonctionnaire suspendu ou destitué qui continue l'exercice de ses fonctions.

Le notaire suspendu ne peut les reprendre, sous les mêmes peines, qu'après cessation du temps de la suspension.

Art. 58. — Toutes condamnations à l'amende ou à des dommages-intérêts, sont prononcées contre les notaires par le tribunal de première instance de leur résidence à la poursuite des parties intéressées, ou d'office à la poursuite et diligence du procureur de la République.

Ces jugements sont sujets à appel.

Art. 59. — Les notaires destitués peuvent être relevés des déchéances et incapacités résultant de leur destitution et jouir du bénéfice de la loi du 14 août 1885 sur la réhabilitation.

Art. 60. — Toutes les dispositions de la loi du 14 août 1885, relatives à la réhabilitation des condamnés à une peine correctionnelle, sont déclarées applicables aux demandes formées en vertu de l'article précédent.

Le délai de trois ans fixé par le dernier paragraphe de l'art. 620 du Code d'instruction criminelle, court du jour de la cessation des fonctions.

Art. 61. — Le gouverneur peut, sur le rapport du procureur général, accorder, pour des motifs graves, des congés aux notaires.

Les intérimaires présentés par eux doivent, dans ce cas, justifier des conditions d'âge, de moralité et de capacité exigées des titulaires.

Digitized by Google

SECTION IV. — *Garde et transmission des minutes du notariat, en cas de mort, de démission ou de destitution des notaires. — Recouvrement.*

Art. 62. — Dans les arrondissements de Pondichéry et de Karikal, la garde des minutes du notaire décédé, destitué ou démissionnaire sera, sur réquisition du ministère public et par ordonnance du juge président du tribunal de première instance, provisoirement confiée à un autre notaire de l'arrondissement ou au greffier du tribunal.

Dans les arrondissements de Chandernagor, de Mahé et de Yanaon, le greffier sera de plein droit chargé de la garde des minutes.

Art. 63. — Lorsque le successeur du notaire décédé ou démissionnaire aura été nommé et aura prêté serment, les minutes et répertoires seront immédiatement mis en sa possession.

Art. 64. — Un procès-verbal, dressé en présence du procureur de la République, constatera les remises prévues par les art. 62 et 63.

Il sera accompagné d'un état sommaire des minutes remises ; le notaire ou le greffier qui les recevra en prendra charge au pied de l'acte,dont un double sera déposé au greffe du tribunal de première instance.

Art. 65. — Le titulaire ou ses héritiers et ayants droit, et le notaire qui reçoit les minutes, aux termes des articles ci-dessus, traitent de gré à gré des recouvrements à raison des actes dont les honoraires sont encore dus et du bénéfice des expéditions.

S'ils ne peuvent s'accorder, l'appréciation est faite par le tribunal.

TITRE III. — **Des notaires actuels.**

Art. 66. — Sont maintenus tous les notaires actuellement en service.

Ils sont tenus de justifier, dans le délai de six mois, au procureur de la République près le tribunal de première instance ou à l'officier du ministère public près la justice de paix à compétence étendue dans le ressort duquel est fixée leur résidence, de la réalisation de leur cautionnement exigé par l'art. 41, soit en argent, soit en immeubles, sous peine d'être réputés démissionnaires et remplacés s'il y a lieu.

Art. 67. — Ils exercent ou continuent d'exercer leurs fonctions, et conservent rang entre eux et suivant la date de leurs réceptions respectives.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 68. — Tout acte fait en contravention des art. 6, 8, 9, 10, 15, 21 et 57 est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties, et lorsque l'acte est revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaut que comme écrit sous signatures privées, sauf dans les deux cas, s'il y a lieu, des dommages-intérêts contre le notaire.

Art. 69. — Toutes dispositions antérieures sont et demeurent abrogées.

---

54. — 3 janvier 1889. — Décret concernant l'admission aux fonctions de notaire dans l'Inde.

Ce décret porte que la durée du stage pourra être réduite à une année pendant une période de 5 ans à partir de sa date, pour les candidats pourvus du diplôme de licencié en droit ou du certificat d'aptitude délivré par les écoles de droit des colonies.

Ce décret a abrogé les dispositions contraires du décret précité du 24 août 1887.

55. — Un décret du 7 mai 1890 porte création d'une troisième charge de notaire à Pondichéry.

SECTION IX. — *Sénégal et dépendances.*

56. — Le notariat n'est pas organisé dans les établissements français du Sénégal. Un décret du 9 août 1854 a institué les fonctions de greffier-notaire au Sénégal.

57. — Les greffiers des tribunaux de première instance réunissent à leurs fonctions celles de notaire, et aussi celles de commissaire-priseur dans les lieux où le ministre de la marine n'a pas créé d'emploi de commissaire-priseur-encanteur.

58. — Les greffiers sont exclusivement chargés de procéder à toutes les ventes volontaires de marchandises et autres effets mobiliers, actions et droits incorporels, aux ventes volontaires après décès ou faillites, aux ventes volontaires de navires et bâtiments de mer ou de rivière. Mais les huissiers ont seuls le droit de procéder aux ventes mobilières après saisie.

59. — Nul ne peut être greffier s'il n'a 25 ans accomplis, et s'il ne justifie du grade de licencié en droit ou d'un stage de deux années, soit dans un greffe, soit dans une étude de notaire ou d'avoué (Décret du 9 août 1854, D. P. 54.4.140).

Digitized by Google

60. — Décret du 15 avril 1893 portant séparation du greffe et du notariat à Saint-Louis (Sénégal).

Art. 1er. — Le greffier institué près la Cour d'appel et le tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal), cesse de remplir les fonctions de notaire qui lui sont attribuées par l'art. 30 du décret du 15 mai 1889.

Art. 2. — Des arrêtés du gouverneur du Sénégal, pris en conseil privé et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies, pourront, à l'avenir, prononcer la séparation du greffe des autres charges de notaire de la colonie.

Art. 3. — Les fonctions de notaire seront remplies par des officiers publics, nommés par le ministre chargé des colonies.

Art. 4. — Tout ce qui concerne l'organisation du notariat, le nombre des charges à créer, la désignation des lieux de résidence, ainsi que les conditions d'âge et d'aptitude des candidats, sera réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires du gouverneur, pris en conseil et soumis à l'approbation du ministre chargé des colonies.

Art. 5. — L'art. 91 de la loi de finances du 28 avril 1816 n'est pas applicable aux notaires nommés en exécution du présent décret; ils ne pourront, en conséquence, présenter un successeur.

Art. 6. — Sont abrogées, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de l'art. 30, § 2, du décret du 15 mai 1889.

Section X. — *Côte-d'Or et Gabon-Congo.*

61. — Il n'existe pas de notaires dans ces colonies.

62. — L'organisation judiciaire de ces colonies et des établissements en dépendant a été réglementée par un décret du 11 septembre 1869, instituant des greffiers-notaires (D. P. 70 4.5).

63. — Décret du 27 octobre 1886 portant création d'un emploi de greffier-notaire au tribunal de première instance de Libreville (Gabon).

64. — Décret du 8 novembre 1889 portant création de justices de paix, à Louango, Franceville et Brazzaville (Gabon-Congo).

Art. 9. — Les fonctions de greffier-notaire et celles d'huissier sont remplies par des fonctionnaires désignés par le gouverneur.

Section XI. — *Iles Saint-Pierre et Miquelon.*

65. — L'art. 10 de l'ordonnance du 26 juillet 1833 dit que les fonctions de juge de paix de Saint-Pierre pourront être remplies par le notaire de la colonie.

66. — En fait, c'est le juge du tribunal de première instance qui remplit les fonctions de notaire dans cette colonie (Dalloz, *Organis. des colonies*, n° 787).

67. — Un décret du 30 juillet 1879 a organisé le notariat dans la colonie de Saint-Pierre et Miquelon.

Il stipule que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 n'est pas applicable; par suite le notaire de Saint-Pierre et Miquelon ne peut présenter de successeur.

Section XII. — *Etablissements français de l'Océanie et îles de la Société.*

68. — Il n'existe pas de notaires en titre dans ces colonies.

69. — Le greffier du tribunal de paix et le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplissent concurremment les fonctions de notaires (Décret du 18 août 1868, art. 11 et 40, D. P. 68. 4. 126).

70. — Décret du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie.

Art. 83. — § 1er. — Le chef du service judiciaire exerce directement la discipline sur les notaires, les avoués et les autres officiers ministériels, prononce contre eux, après les avoir entendus, le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, et leur donne tout avertissement qu'il juge convenable. Il rend compte au gouverneur des peines qu'il a prononcées.

§ 2. — A l'égard des peines plus graves, telles que la suspension, le remplacement ou la destitution, il fait d'office ou sur la réclamation des parties, après avoir pris l'avis des membres des tribunaux supérieurs et de première instance de Papeete, qui, réunis, entendent en chambre du conseil le fonctionnaire inculpé, les propositions qu'il juge nécessaires, et le gouverneur statue, sauf le recours au ministre.

Art. 84. — Il se fait remettre et adresse au gouverneur, après en avoir fait la vérification, les doubles minutes des actes qui doivent être envoyés au dépôt des archives coloniales en France.

Art. 85. — Il présente au gouverneur les candidats pour les places d'officiers

Digitized by Google

ministériels, après qu'ils ont subi les examens et satisfait aux conditions prescrites par les règlements.

Section XIII. — *Nouvelle-Calédonie.*

71. — Un décret du 28 novembre 1866, en 99 articles, règle l'organisation judiciaire et la procédure de la Nouvelle-Calédonie (D. P.67.4.10).

72. — Le greffier institué près le tribunal supérieur et près le tribunal de première instance remplit en outre les fonctions de notaire (Décr. 28 nov. 1866, art. 94).

73. — Tout ce qui concerne les tarifs et la discipline du notariat est réglé par des arrêtés provisoirement exécutoires rendus par le gouverneur (Même décret, art. 97).

74. — Décret du 28 février 1882 instituant des greffiers-notaires.

D'après ce décret, les greffiers de justice de paix à compétence étendue exercent en outre les fonctions de notaire.

Section XIV. — *Madagascar.*

75. — Décret du 11 mars 1886 qui investit les résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar, des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat.

Art. 1er. — Les résidents, vice-résidents et chanceliers à Madagascar sont investis des attributions respectives des consuls et chanceliers de consulat. Ils reçoivent et délivrent les actes de l'état civil, les actes du ministère du notariat, les certificats de vie, les passeports, les légalisations: ils remplissent les fonctions conférées aux consuls comme suppléant à l'étranger les administrateurs de la marine, reçoivent les dépôts, etc.

Art. 2. — Ils exercent ces attributions dans les conditions et d'après les règlements applicables dans les chancelleries consulaires.

Art. 3. — Ils perçoivent, à l'occasion des actes qu'ils délivrent, le taux du tarif en vigueur dans les chancelleries consulaires.

Art. 4. — En cas de vacances des résidences ou vice-résidences, d'absence ou d'empêchement des résidents ou vice-résidents, les personnes régulièrement appelées à remplacer, suppléer ou représenter lesdits agents, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par le présent décret.

76. — Décret du 22 août 1887 portant organisation de la justice à Diégo-Suarez (Ile de Madagascar).

Ce décret institue à Diégo-Suarez une justice de paix à compétence étendue et comprenant notamment un greffier qui remplit en même temps les fonctions d'huissier, de notaire et de commissaire-priseur.

77. — Un autre décret du 31 janvier 1891 concernant l'organisation judiciaire à Diégo-Suarez, indique la composition du tribunal de paix institué par le décret ci-dessus relaté et maintient au greffier les fonctions d'huissier, de notaire et de commissaire-priseur.

78. — Décret du 29 octobre 1887, portant organisation de la justice à Sainte-Marie de Madagascar.

Ce décret institue à Sainte-Marie de Madagascar une justice de paix à compétence étendue, comprenant notamment un greffier, qui remplit en même temps les fonctions de notaire, d'huissier et de commissaire-priseur.

Le poste de greffier est confié à un fonctionnaire choisi par le Président qui remplit les fonctions de juge de paix.

Section XV. — *Obock.*

79. — Décret du 2 septembre 1887 relatif à l'organisation de la justice à Obock.

Ce décret institue une justice de paix à compétence étendue à Obock.

Les fonctions de greffier-notaire et d'huissier sont remplies par des officiers, agents ou fonctionnaires désignés par le commandant.

Section XVI. — *Protectorat français de la côte des Somalis.*

80. — Un décret du 4 septembre 1894, portant organisation du service judiciaire dans le protectorat français de la côte des Somalis, institue un juge de paix à compétence étendue à Djibouti.

Section XVII. — *Tunisie.*

Loi du 27 mars 1883.

81. — Les fonctions de notaire sont exercées dans la Régence par les agents consulaires français, jusqu'à l'organisation du notariat par un règlement d'administration publique.

FIN DU NOTARIAT EN ALGÉRIE ET DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Digitized by Google

RENSEIGNEMENTS ET TARIFS

CONCERNANT

LES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE & DE TIMBRE

ET

LES AMENDES DE CONTRAVENTION

PREMIÈRE PARTIE

ENREGISTREMENT

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nature des droits. — Mode de perception.

I. — Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

II. — Le droit *fixe* s'applique, *sauf les exceptions ci-après indiquées*, aux actes (autres que ceux spécifiés dans l'art. 1er de la loi du 28 février 1872, et soumis au droit proportionnel par l'art. 19, L. 28 avril 1893), qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

III. — Le droit *proportionnel* est établi pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre-vifs, soit par décès, ainsi que pour les actes énumérés dans l'art. 1er de la loi du 28 février 1872 (L. 28 avril 1893, art. 19). L'application en a été étendue par la loi du 26 janvier 1892 aux décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort, aux décisions infirmatives de jugements de débouté, aux répartitions aux créanciers en matière de faillite et de liquidation judiciaire, aux décisions portant homologation de partages ou d'états liquidatifs, aux adjudications de biens meubles ou immeubles devant un tribunal ou un notaire commis par décision de justice. — Il est assis sur les valeurs.

La perception du droit proportionnel suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fraction, sauf toutefois en ce qui concerne la taxe établie par la loi du 23 août 1871 sur les assurances contre l'incendie.

Il ne peut être perçu moins de 25 centimes pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 25 centimes de droit proportionnel (L. 27 ventôse an IX, art. 3). Ce minimum de 25 centimes s'applique, non pas à chaque disposition de l'acte présenté à la formalité ou à chaque partie de la déclaration de mutation, mais à l'acte ou à la déclaration considérés dans leur entier.

La loi du 26 janvier 1892 établit, en outre, pour les jugements, sentences d'arbitres et arrêts des Cours d'appel, et pour les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation dressés par les juges de paix, des droits minimum de quotité variable suivant les cas.

IV. — Dans tous les cas où, conformément à l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII, le revenu devait être multiplié par 20 et par 10, il est maintenant multiplié par 25 et par 12 1/2 ; c'est-à-dire que, lorsqu'il s'agit d'une toute-propriété ou d'une nue-propriété assimilable, on doit capitaliser au denier 25 et que, lorsqu'il s'agit seulement d'un usufruit ou d'une nue-propriété ayant déjà subi l'impôt sur l'expectative de l'usufruit, on capitalise au denier 12,50 (L. 21 juin 1875, art. 2).

Cette disposition ne s'applique qu'aux immeubles ruraux (même art.).

Digitized by Google

On entend par immeubles *ruraux* (d'après le rapport de la commission sur le projet de la loi du 21 juin 1875), les immeubles principalement affectés à la production des récoltes agricoles, à la production des fruits naturels ou artificiels, prairies, terres labourables ou vignobles... contrairement aux immeubles *urbains* qui sont principalement affectés à l'habitation ou à un usage, soit industriel, soit commercial.

V. — La valeur de la propriété et de l'usufruit des biens meubles est déterminée, pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès :

1° Par l'estimation contenue dans les inventaires ou autres actes passés dans les deux années du décès ;

2° Par le prix exprimé dans les actes de ventes, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années qui suivent le décès. Cette disposition s'applique aux objets inventoriés et estimés conformément à ce qui vient d'être dit, et dont l'évaluation serait inférieure aux prix de la vente ;

3° Enfin, à défaut d'inventaire, d'actes ou de vente, par la déclaration faite conformément au paragraphe 8 de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, c'est-à-dire par la déclaration estimative des parties, le tout sans distraction des charges (L. 21 juin 1875, art. 3).

Ces dispositions ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et tous autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des lois spéciales (même article de loi).

VI. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative, certifiée et signée au pied de l'acte.

VII. — Il est dû un droit particulier pour chacune des dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres contenues dans un même acte, jugement ou arrêt (L. 22 frim. an VII, art. 11). — Par exception, l'art. 11 de la loi du 26 janv. 1892 affranchit de la pluralité édictée par l'art. 11 de la loi du 22 frim. les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel des jugements et arrêts. Le même article ajoute qu'aucun droit fixe ne pourra jamais être perçu sur un jugement ou arrêt renfermant une ou plusieurs dispositions passibles de droit proportionnel. Une autre exception résulte des art. 23 et 25 de la loi du 28 avril 1893 en faveur de certains exploits et des acceptations de successions, ainsi que des renonciations à successions ou à communautés passés au greffe. — V. *Tarif*.

VIII. — Pour les rentes et les baux stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est déterminée par des mercuriales, et pour les donations entre vifs et les transmissions par décès de biens dont les baux sont également stipulés payables en quantité fixe de grains et denrées dont la valeur est aussi déterminée par des mercuriales, la liquidation du droit proportionnel est faite d'après l'évaluation du montant des rentes ou du prix des baux résultant d'une année commune de la valeur des grains ou autres denrées, selon les mercuriales du marché le plus voisin. — On forme l'année commune d'après les quatorze dernières années antérieures à celle de l'ouverture du droit : on retranche les deux plus fortes et les deux plus faibles ; l'année commune est établie sur les dix années restantes (L. 15 mai 1818, art. 75).

DÉLAIS DES FORMALITÉS

24 heures.

Les déclarations de command ne sont passibles du droit fixe qu'autant que la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, que la déclaration est faite par acte public, et enregistrée ou notifiée au receveur par huissier dans les vingt-quatre heures de la vente ou de l'adjudication (L. 22 frimaire an VII).

Les résiliements purs et simples, pour n'être passibles que du droit fixe, doivent avoir lieu par actes authentiques dans les vingt-quatre heures des actes résiliés (L. 22 frimaire an VII).

3 jours.

Pour être affranchies du droit de vente, les déclarations d'adjudicataires par les avoués derniers enchérisseurs en justice ou devant notaire commis doivent intervenir dans les trois jours de l'adjudication (C. proc., 707).

En matière de contravention à la police du roulage, les procès-verbaux doivent être enregistrés dans le délai de trois jours de leur date ou de leur affirmation s'ils sont soumis à cette formalité (L. 30 mai 1851).

4 jours.

Protêts par les notaires (L. 24 mai 1834). Actes des huissiers et autres ayant pou-

Digitized by Google

voir de faire des exploits et procès-verbaux, sauf l'exception qui vient d'être indiquée pour les procès-verbaux en matière de roulage (L. 22 frimaire an VII). Pour certains procès-verbaux, le délai ne court qu'à dater de leur affirmation. — Vente aux enchères par les commissaires-priseurs.

8 jours.

La taxe de 0,25 0/0 sur les répartitions aux créanciers en matière de faillite et de liquidation judiciaire doit être payée par les syndics ou liquidateurs dans la huitaine du jour où la répartition a été ordonnée sous peine d'en demeurer personnellement débiteurs (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 1, n. 1).

10 jours.

Actes des notaires en résidence dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi (L. 22 frim. an VII). — Procès-verbaux de ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce (L. 28 juin 1861, art. 17).

15 jours.

Actes des notaires résidant hors de la commune du bureau (L. 22 frim. an VII).

Baux des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique faits aux enchères devant notaire du jour de la réception de l'approbation du préfet (Décr. 12 août 1807).

20 jours.

Certains actes notariés concernant les communes et établissements publics. — Actes judiciaires, ventes de meubles par les greffiers (L. 22 frimaire an VII). — Actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance — adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission — cautionnements relatifs à ces actes (L. 15 mai 1818, art. 78). — Ventes de navires ou bris de navires par les officiers de l'administration de la marine (L. 27 vent. an IX, art. 7).

Locations verbales suivant l'usage des lieux. La déclaration doit être passée et les droits du premier terme payés dans les trois mois de l'entrée en jouissance. Les droits des termes ultérieurs sont payables dans les vingt jours de l'expiration de chaque terme (L. 23 août 1871).

Taxe sur le revenu des valeurs mobilières. Le paiement de la taxe annuelle de 4 0/0 édictée par la loi du 29 juin 1872 et celle du 26 décembre 1890 sur le revenu des valeurs mobilières doit être effectué dans les 20 premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

1 mois.

A compter de leur délivrance, pour les expéditions des ordonnances qui, en cas de suppression d'un titre d'office, fixent, à défaut de traité, une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses héritiers (L. 25 juin 1841).

A compter de leur constitution définitive ou des changements survenus, pour la déclaration à faire selon les cas par les sociétés, compagnies ou entreprises, villes ou établissements passibles du droit de transmission établi sur les titres d'actions et d'obligations par la loi du 23 juin 1857 et celle du 16 septembre 1871, de leur objet, siège et durée, etc., ainsi que du nombre et du montant des titres d'actions ou d'obligations émis par elles, etc. (D. 17 juillet 1857, art. 1er).

Délai de faveur accordé à l'ancien possesseur, en sus de celui qui est octroyé au nouveau possesseur pour le paiement des droits, à l'effet de passer la déclaration prescrite, ou de déposer l'acte sous seing privé au bureau d'enregistrement, en cas de mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles, et de mutation à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle.

Délai de faveur accordé au bailleur, en sus de celui qui est octroyé au preneur pour le paiement des droits, à l'effet d'effectuer au bureau d'enregistrement le dépôt des baux sous signatures privées d'immeubles.

3 mois.

Testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus, à compter du décès du testateur (L. 22 frim. an VII).

Actes sous seings privés contenant mutation de propriété, à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle.

A défaut d'acte constatant la mutation, il y est suppléé par des déclarations détaillées et estimatives faites au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle, dans les trois mois de l'entrée en possession (L. 28 févr. 1872, art. 8).

Actes sous seings privés contenant transmission de propriété ou d'usufruit d'immeubles; baux à ferme ou à loyer, sous-baux, cessions et subrogations de baux d'immeubles; engagements d'immeubles (L. 22 frim. an VII, art. 22).

« Pour ceux des actes de ces espèces « passés en pays étrangers ou dans les « îles ou colonies françaises où l'enregis-

Digitized by Google

« trement n'aurait pas encore été établi, « le délai est : de six mois s'ils sont faits « en Europe, d'une année si c'est en Amé- « rique et de deux années si c'est en Asie « ou en Afrique. »

(Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous seings privés autres que ceux susindiqués. Mais il ne peut en être fait usage soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée, sans qu'ils aient été préalablement enregistrés (L. 22 frim. an VII, art. 23).

Déclarations de locations verbales d'immeubles (L. 23 août 1871, art. 11).

Mutation entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles sans conventions écrites, d'après les déclarations détaillées et estimatives (L. 27 ventôse an IX, art. 4).

La taxe de 4 0/0 sur le revenu et le droit d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations religieuses, ainsi que des sociétés et associations dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres, sont payables dans les trois premiers mois de chaque année (LL. 28 décembre 1889, art. 4 ; 29 décembre 1884, art. 9 ; L. 16 avril 1895, art. 4).

6 mois. — 8 mois. — 1 an. — 2 ans.

6 mois à compter du jour du décès pour les déclarations de successions si le décès a eu lieu en France (L. 22 frim. an VII).

Le délai est : de huit mois pour déclarations de successions en cas de décès dans toute autre partie de l'Europe ; d'une année pour les successions de personnes décédées en Amérique et de deux années pour celles de personnes décédées en Afrique ou en Asie.

Le délai de six mois court, pour la succession d'un absent, du jour de l'envoi en possession provisoire (L. 28 avril 1816).

Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de successions de personnes décédées hors de France, les héritiers prennent possession des biens, il ne reste d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Dans les délais, le jour de la date de l'acte ou de l'ouverture de la succession n'est pas compté. Il en est de même du dernier jour, si c'est un dimanche, ou un jour de fête légale, sauf en matière d'impôt sur le revenu et de droit de transmission sur les titres d'actions et d'obligations (L. 22 frim. an VII).

DU PAYEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER.

Les droits sont acquittés avant l'enregistrement, savoir : Par les notaires, *pour les actes passés devant eux ;* — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, *pour ceux de leur ministère ;* — Par les greffiers, *pour les actes de leur ministère et jugements* (1) ; — Par les secrétaires généraux des préfectures, les sous-préfets, les maires et les représentants d'établissements publics pour les actes passés devant eux ; — Par les parties, *pour les actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires et les certificats immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions arbitrales.* — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, *pour les testaments, et autres actes de libéralité à cause de mort* (L. 22 frim. an VII, art. 29). V. Tarif. *Baux* et *Ventes* (habitation à bon marché).

Les droits des actes civils et judiciaires emportant obligation, libération ou translation de propriété, ou d'usufruit de meubles ou immeubles, sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes, par les parties auxquelles les actes profitent, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes (L. 22 frim. an VII, art. 31).

Les droits des déclarations de mutations par décès sont payés par les héritiers, donataires ou légataires. — Les cohéritiers sont solidaires (*Idem*, art. 32).

L'héritier bénéficiaire est tenu, personnellement, aussi bien que l'héritier pur et simple, du paiement des droits de mutation par décès.

Les droits doivent être payés et les déclarations doivent être faites pour les locations verbales d'immeubles par le bailleur, sauf son recours contre le preneur, conformément aux dispositions des articles 11 de la loi du 23 août 1871 et 6 de

(1) Pour les jugements rendus à l'audience, les greffiers ne sont pas tenus de faire l'avance des droits. Il en est de même des secrétaires généraux des préfectures, des sous-préfets et des maires ou représentants d'établissements publics, en ce qui touche les actes passés devant eux. Les receveurs sont chargés de poursuivre directement le paiement de l'impôt sur la remise d'un extrait de l'acte ou du jugement dont les droits n'ont pas été consignés. Cette remise doit être effectuée, sous peine d'une amende de 10 francs, par les greffiers, secrétaires généraux, sous-préfets et maires ou représentants des établissements publics, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai accordé pour l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 37, et 15 mai 1818, art. 79).

Digitized by Google

la loi du 28 février 1872. Néanmoins les parties restent solidaires pour le paiement du droit simple.

Les receveurs ne peuvent, sous aucun prétexte, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits ont été payés aux taux réglés par la loi. — Ils ne peuvent non plus suspendre ou arrêter le cours des procédures en retenant des actes ou exploits; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, le receveur a la faculté d'en tirer copie, et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'a présenté. En cas de refus, il peut réserver l'acte pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais, sauf répétition s'il y a lieu. — Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui sont présentés à l'enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 56).

Nul ne peut atténuer ni différer le paiement des droits avant l'enregistrement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu (L. 22 frim. an VII, art. 28). — V. *infrà*, pour les réclamations en matière d'enregistrement.

En matière de faillite et de liquidation judiciaire, les syndics et liquidateurs sont personnellement débiteurs envers le Trésor de la taxe établie sur les répartitions, lorsqu'ils ont omis de l'acquitter dans le délai de huitaine (V. *suprà*, *Délais des formalités*).

BUREAUX OU LES DROITS DOIVENT ÊTRE PAYÉS.

Les notaires ne peuvent faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident (L. 22 frim. an VII, art. 26). Toutefois, il y a des exceptions :

Les inventaires dressés par les notaires d'une ville où siège une Cour d'appel peuvent être présentés à l'enregistrement aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils sont faits, sauf la dernière vacation qui doit être enregistrée au bureau d'où dépend la résidence du notaire (Déc. min. fin., 12 thermidor an XII; — Inst. R. 290, n° 35).

Les actes en double minute sont enregistrés tant sur la première que sur la seconde, au bureau de la résidence de chacun des notaires qui les ont reçus, et l'enregistrement, dans le bureau où il n'y a lieu à perception, doit être fait pour mémoire, avec désignation du bureau où les droits ont dû être payés (Déc. 16 août 1808).

Les actes passés devant les notaires qui suppléent leurs collègues, en cas d'absence, de maladie ou de décès, doivent être enregistrés au bureau de la résidence du notaire suppléé.

Les procès-verbaux de ventes publiques de meubles doivent être soumis à l'enregistrement au bureau dans l'arrondissement duquel se trouve la commune où la vente a eu lieu (L. 22 pluv. an VII, art. 6).

Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, font enregistrer leurs actes soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils les ont faits (L. 22 frim. an VII, art. 26).

Les greffiers et les secrétaires des administrations centrales et municipales doivent faire enregistrer leurs actes aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions (L. 22 frim. an VII, art. 26).

Les actes sous seing privé et ceux passés en pays étranger peuvent être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement (L. 22 frim. an VII). Toutefois, lorsqu'il existe plusieurs bureaux dans une même ville, l'un des receveurs est quelquefois chargé exclusivement de l'enregistrement de ces actes.

Les baux sous seings privés peuvent être enregistrés et les déclarations de locations peuvent être faites dans tous les bureaux d'enregistrement indistinctement (1). Dans les communes où il n'existe pas de bureau d'enregistrement, les déclarations sont reçues par les percepteurs des contributions directes. Les déclarations sont rédigées sur formules imprimées que les receveurs et les percepteurs mettent à la disposition du public. Si le déclarant ne sait pas signer, la déclaration est signée par le receveur ou le percepteur. Lorsque la location a été consentie suivant l'usage des lieux, il est nécessaire d'en faire mention. Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'une simple procuration sous seing privé, sur timbre, exempte d'enregistrement.

(1) Dans les villes où il existe plusieurs bureaux, l'un des receveurs est spécialement désigné pour l'enregistrement des baux et la réception des déclarations de locations. C'est ordinairement le receveur chargé de la recette des droits de succession. A Paris, les bureaux des huissiers ont dans leurs attributions l'enregistrement des baux et la réception des déclarations de locations, chacun pour l'arrondissement municipal composant sa circonscription.

Digitized by Google

Les déclarations de mutations verbales à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles doivent être passées au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce ou de la clientèle.

Les mutations de propriété ou d'usufruit par décès sont enregistrées au bureau de la situation des biens. — Les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs doivent en passer déclaration détaillée, et la signer sur le registre. — S'il s'agit d'une mutation, au même titre, de biens meubles, la déclaration en est faite au bureau dans l'arrondissement duquel ils se sont trouvés au décès de l'auteur de la succession. — Les rentes et autres biens meubles sans assiette déterminée lors du décès, sont déclarés au bureau du domicile du décédé (L. 22 frim. an VII, art. 28). Les rentes, créances, actions et autres valeurs françaises sans assiette déterminée dépendant de successions d'étrangers sans domicile en France, doivent être déclarées au bureau du domicile du débiteur, ou du siège de la société ; spécialement les rentes sur l'Etat à Paris, au bureau de l'arrondissement où se trouve le ministère des finances (*Encycl. du Not.*, v° *Success.*, nos 131 et s.).

Le droit de transmission et la taxe de 3 0/0 sur le revenu sont payables au bureau du siège des sociétés qui doivent en faire l'avance. Pour les titres des départements, ces impôts sont versés au bureau du chef-lieu et pour ceux des communes et établissements publics, au bureau dans l'arrondissement duquel sont situés ces communes et établissements. — La taxe annuelle d'accroissement est payable au bureau du siège des congrégations, communautés, associations religieuses et sociétés qui en sont débitrices, c'est-à-dire au bureau chargé de la recette de l'impôt sur le revenu dû par ces congrégations, communautés, etc.

Les testaments faits en pays étranger ne peuvent être exécutés sur les biens situés en France qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en France ; et dans le cas où le testament contiendrait des dispositions d'immeubles qui y seraient situés, il doit être en outre enregistré au bureau de la situation de ces immeubles, sans qu'il puisse être exigé un double droit (C. civ., art. 1000).

Droits de l'Etat. — Poursuites en matière de succession.

L'Etat a une action sur les revenus des biens à déclarer, en quelques mains qu'ils se trouvent, pour le payement des droits dont il faut poursuivre le recouvrement (L. 22 frim. an VII, art. 32).

Cette action donne à l'administration un privilège sur les revenus des biens à déclarer ou les intérêts qui les représentent. Elle ne peut être exercée toutefois au préjudice des tiers acquéreurs.

Le premier acte de poursuite est une contrainte.

Les poursuites peuvent être exercées contre l'héritier bénéficiaire aussi bien que contre l'héritier pur et simple.

Elles peuvent l'être contre l'héritier avant qu'il ait pris qualité et tant qu'il n'a pas renoncé. Il en est ainsi également en ce qui concerne l'époux survivant pour l'usufruit qui lui est attribué par la loi du 9 mars 1891, et les légataires, à moins que le legs ne soit affecté d'une condition suspensive.

La régie n'a point d'action directe contre le cessionnaire de droits successifs, lors même qu'il aurait été chargé par l'héritier d'acquitter les droits de mutation.

Les cohéritiers étant solidaires pour le paiement des droits de mutation (L. 22 frim. an VII, art. 32), les poursuites peuvent valablement être dirigées contre un seul d'entre eux.

Restitution de droits.

En principe général les droits d'enregistrement régulièrement perçus ne peuvent être restitués, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi (L. 22 frim. an VII, art. 60).

Cependant les erreurs commises dans les déclarations de successions peuvent être rectifiées et donner lieu à des restitutions ; mais il faut qu'elles existent en faits matériels et qu'elles soient prouvées.

Voici les principaux cas qui donnent lieu à restitution :

Lorsqu'à défaut de reproduction de la mention d'enregistrement d'un acte dans un jugement rendu ou un arrêté pris en conséquence, le droit dû pour cet acte ayant été exigé sur le jugement ou l'arrêté, il est ensuite justifié de cet enregistrement (L. 22 frim. an VII, art. 48) ;

Lorsqu'un droit d'obligation ayant été perçu sur une délégation de prix dans un contrat, pour acquitter des créances à terme, envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré, il est justifié de l'enregistrement de ce titre (*Id.*, art. 69) ;

Lorsque l'absent dont les droits de succession ont été payés, vient à reparaître. Toutefois les droits dus pour la jouissance

Digitized by Google

des héritiers présumés pendant la durée de l'absence sont réservés (L. 28 avr. 1816);

Lorsqu'une adjudication prononcée judiciairement a été annulée par les voies légales (Avis du Cons. d'Etat, 18-22 octobre 1808);

Lorsqu'un contrat de mariage n'a pas été suivi de la célébration du mariage. Le droit fixe de 3 fr. est seul réservé.

Lorsque des héritiers comprennent dans leur déclaration des biens qui n'appartiennent pas à la succession (Instr. générale, 386, n° 30) ou lorsqu'il y a eu erreur évidente dans les qualités prises par les parties.

Ou si le bien a été déclaré à deux bureaux (Sol. 25 therm. an X);

Lorsqu'un droit a été perçu sur un jugement constatant libération, s'il est justifié que cette libération résultait d'un acte antérieur et enregistré (Sol. 5 nov. 1833);

Lorsque la transmission d'un office n'a été suivie d'aucun effet, ou en cas de réduction de prix sur l'excédent (L. 25 juin 1841).

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les droits perçus sur les acquisitions amiables faites antérieurement aux arrêtés de cessibilité sont restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il est justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés. La restitution des droits ne peut s'appliquer qu'à la portion des immeubles reconnue nécessaire à l'exécution des travaux (L. 3 mai 1841, art. 58).

Prescription des droits.

Il y a prescription :

Après trois mois à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration de la mutation, pour constater par expertise l'insuffisance du prix de vente des fonds de commerce ou des clientèles (Art. 8 de la loi du 28 février 1872).

Après un an à compter du jour de l'enregistrement du contrat pour requérir l'expertise si le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux paraît inférieur à leur valeur véritable à l'époque de l'aliénation.

Après 2 *ans* à compter du jour de l'enregistrement pour la demande: d'un droit non perçu sur une disposition particulière dans un acte ; — d'un supplément de perception insuffisamment faite par la faute du receveur ; — d'une expertise destinée à constater une fausse évaluation dans une déclaration (L. 22 frim. an VII, art. 61, n° 1).

La prescription biennale s'applique également tant aux amendes de contravention à l'enregistrement, qu'aux amendes pour contraventions aux lois sur le timbre et sur les ventes de meubles. Elle court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions, au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur *visa*. — L'action pour faire condamner aux amendes se prescrit après *deux* ans, à compter du jour où les contraventions ont été commises dans les cas déterminés : 1° par l'art. 1er de la loi du 16 flor. an IV, sur le dépôt des répertoires ; — 2° par la loi du 25 vent. an XI, contenant organisation du notariat; — 3° par l'art. 68 du Code de commerce, pour la publication des contrats de mariage des commerçants (L. 16 juin 1824, art. 14).

Le délai est aussi de deux années pour établir la dissimulation de sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel substitué par l'art. 19, L. 28 avril 1893, au droit fixe gradué, créé sur divers actes par la loi du 28 février 1873, art. 1 et 2. — Ce délai de deux années court du jour de l'enregistrement des actes sujets à ce droit. — La dissimulation punie d un droit en sus ne peut être établie que par des actes ou écrits émanés des parties ou par des jugements (Mêmes lois).

Après 5 *ans*, à compter du jour de la déclaration, pour omission de biens autres que les inscriptions de rente sur l'Etat, dans une déclaration après décès ; — à compter de l'exigibilité des droits et amendes en matière de taxe sur le revenu ; toutefois, s'il s'agit de sociétés non publiées ou non soumises aux investigations de l'Administration, la prescription ne court qu'à compter du jour où les préposés ont été mis à même de constater l'exigibilité de la taxe, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt (L. 26 juillet 1893, art. 21).

Après 10 *ans* pour les successions non déclarées, à compter du décès ; — pour le recouvrement, en matière d'assistance judiciaire, de l'exécutoire délivré à la Régie soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse ; — pour déférer le serment décisoire et user de la preuve testimoniale en matière de dissimulation de prix ou de soulte.

Après 30 *ans* pour les droits des actes non enregistrés, pour les suppléments de

Digitized by Google

droits ne résultant pas d'une insuffisance de perception provenant du fait du receveur, pour la constatation des dissimulations de prix ou de soulte (sauf au moyen du serment et de l'enquête), et en cas de retard ou d'omission d'inscription de rentes sur l'Etat dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires.

La prescription trentenaire est également applicable à l'action en recouvrement des droits de timbre, sauf en ce qui concerne le droit établi sur les opérations de Bourse et les amendes encourues en cette matière, pour lesquels la prescription est de 2 ans (L. 28 avril 1893, art. 33).

La minorité ne suspend pas la prescription des droits et amendes dont le recouvrement est confié à la Régie.

Les prescriptions sont suspendues par des demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, mais celles qui sont établies par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII sont acquises irrévocablement si les poursuites commencées sont interrompues pendant une année sans qu'il y ait d'instance devant les juges compétents, quand même le premier délai pour la prescription ne serait pas expiré.

(LL. des 22 frim. an VII, 16 juin 1824, 18 mai 1850, 22 janvier 1851, 8 juillet 1852, 23 août 1871.)

En matière d'impôt sur le revenu et « dans les sociétés ou établissements soumis aux investigations de l'Administration, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal. Elle ne recommence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de communication » (L. 26 juill. 1893, art. 21, 4e alinéa).

Les parties sont non recevables après deux ans, à compter du jour de la perception, pour toute demande en restitution de droits d'enregistrement. La prescription ne peut être interrompue que par une assignation en restitution signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux ans (L. 22 frim. an VII, art. 61).

En matière de droits de timbre la déchéance quinquennale prévue par la loi du 29 juin 1831 sur les dettes de l'Etat, est applicable à l'action en restitution des sommes indûment perçues.

La prescription de cinq ans est applicable à la restitution de l'impôt sur le revenu et court à compter de l'indue perception (L. 26 juill. 1893, art. 21).

TARIF

En vertu de la loi du 6 prairial an VII, des dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juillet 1862, remises en vigueur par l'art. 1er de la loi du 23 août 1871, et de la loi du 30 décembre 1873, il est perçu, sur tous les droits d'enregistrement, *deux décimes et demi*. Pour l'Algérie, il n'est perçu qu'un décime (loi du 29 juill. 1882). Le droit de transmission établi sur les cessions d'actions et d'obligations par les lois des 23 juin 1857 et 16 septembre 1871 est toutefois exempt de décimes (L. 29 juin 1872, art. 3). Il en est de même de la taxe d'accroissement due par les congrégations religieuses et associations assimilées (L. 16 avril 1895, art. 4).

A

Abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction, 7 fr. 50, droit fixe (L. 22 frim. an VII, art. 68 et 28 fév. 1872, art. 4).

— **pour fait d'assurance** ou grosse aventure en temps de guerre. 50 cent. par 100 fr. (L. 28 avr. 1816, art. 51). — En temps de paix. 1 fr. par 100 fr. (L. 28 avr. 1816). Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

Acceptations pures et simples de successions, de successions sous bénéfice d'inventaire, de legs ou communautés, par acte civil, 3 fr., quand l'acte est passé au greffe, 4 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, 28 avril 1816, 28 fév. 1872, art. 4).

L'art. 25 de la loi du 28 avril 1893 porte qu'il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct d'acceptation de succession passé au greffe, quel que soit le nombre des acceptants et des successions acceptées. Cette disposition est spéciale aux actes passés au greffe, à l'exclusion des actes civils. En outre, elle ne s'applique ni aux acceptations de legs particuliers ni aux acceptations de communauté qui n'ont pas d'ailleurs été passées au greffe. Pour ces acceptations et pour toutes celles qui ont lieu par acte civil, la pluralité édictée par l'art. 68, § 1er, n° 1 de la loi du 22 frim. an VII reste en vigueur.

Acceptations de transport ou délégation de créances. 3 fr., fixe. — Il est dû un droit par chaque acceptant non

Digitized by Google

solidaire (L. 22 frim. an VII, art. 68 ; L. 18 mai 1850, art. 8 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

Acceptilations ou remises de dettes sans libéralité. 50 cent. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69.)

Accroissement. — Taxe annuelle et obligatoire, créée en remplacement du droit d'accroissement établi par les art. 4 de la loi du 28 déc. 1880 et 9 de la loi du 29 déc. 1884 sur les biens possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées : 0,30 0/0 de la valeur brute des dits biens et, exceptionnellement, 0,40 0/0 pour les immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations non assujetties à la taxe de main morte établie par la loi du 20 fév. 1849 (L. 16 avril 1895, art. 3 et 4). — Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger. — L'exemption est accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'Etat, et contre lequel aucun recours contentieux n'est recevable (Art. 3 de ladite loi).

Acquiescements purs et simples, par acte civil, à l'exécution d'un jugement ou d'un acte. Droit fixe, 3 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 4 ; 28 avr. 1816, art. 43, n° 1 ; 28 fév. 1872, art. 4).— Par acte au greffe, 4 fr. 50 (Mêmes lois de frimaire ; 28 avr. 1816 ; 28 fév. 1872).

Acquisitions et échanges faits par l'Etat. — Partage de biens entre lui et les particuliers — et actes à ce sujet. Gratis (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 2, n° 1). Les soultes d'échange payables à l'Etat sont assujetties au droit de 2 0/0 (Ord. 12 déc. 1827, art. 8 et 14).

Acquits des lettres de change et autres effets négociables. Exempts (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Acquits-à-caution. Exempts (Même loi).

Actes administratifs autres que ceux portant marché, transm. de propriété, d'usufruit et de jouissance ou cautionnements y relatifs. Exempts d'enregistr. (L. 15 mai 1818).

Actes au greffe du tribunal civil portant dépôt, décharge, affirmation de voyage, communication de pièces sans déplacement, 4 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII et 28 avr. 1816, art. 44 et 28 fév. 1872, art. 4, V. *Saisie-arrêt*).

— **de commerce.** Les marchés et traités réputés actes de commerce par les art. 632, 633 et 634, n° 1, C. de commerce, *faits ou passés sous signature privée*, et donnant lieu au droit proportionnel, suivant l'art. 69, § 3, n° 1, et § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII, sont enregistrés *provisoirement* moyennant le droit fixe de 2 fr. (3 fr.) et les autres droits fixes auxquels leurs dispositions peuvent donner ouverture d'après les lois en vigueur. — Les droits proportionnels restés en suspens sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, intervient sur ces marchés et traités, ou qu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public (LL. 11 juin 1859, art. 22; 28 fév. 1872, art. 4).

— **de complément**, d'exécution, c'est-à-dire les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés. 3 fr., fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68, 18 mai 1850, et 28 fév. 1872, art. 4).

— **de l'état civil**, naissance, mariage, décès, reçus par les officiers de l'état civil. Exempts d'enregistrement (sauf ceux portant reconnaissance ou légitimation d'enfants naturels, — il est dû dans ce cas un droit de 3 fr. si la reconnaissance a lieu par acte de mariage, et de 7 fr. 50 si elle a lieu autrement. Ce droit n'est perçu que sur l'expédition de l'acte de l'état civil, lorsqu'il en est délivré une (LL. 22 frim. an VII, art. 70 ; 28 avr. 1816 ; 28 fév. 1872, art. 4). V. *Divorce*.

Actes de notoriété. Droit fixe, 3 fr. (LL. 28 avr. 1816, art. 43 et 28 fév. 1872, art. 4).

— **de notoriété** et procès-verbaux rédigés par les juges de paix pour constater la disparition des militaires et la privation de moyens d'existence de leurs veuves et orphelins. Exempts (D. 25 janv. 1824 ; L. 6 mars 1824).

— **de notoriété** délivrés pour l'exécution de la loi du 10 déc. 1850 relative au mariage des indigents, à la légitimation de leurs enfants et au retrait de ces enfants déposés dans les hospices. Gratis.

— **de notoriété** exclusivement relatifs à l'exécution de la loi sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Gratis (L. 20 juil. 1886).

Digitized by Google

— **de notoriété** passés en France devant les juges de paix, pour constater les ressources des demandeurs en concession de terre en Algérie. 1 fr. 50 fixe (Décr. 23 avr. 1852, 28 fév. 1872, art. 4).

— **de notoriété** produits par les indigènes musulmans ou israélites, soit par les étrangers ayant préalablement justifié de leur indigence, pour les demandes de naturalisation en Algérie. Gratis (Décr., 5 fév. 1868).

— **de notoriété** intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées. Exempts d'enregistrement.

— V. *Caisses d'épargne.*

— **de recours** en cassation ou devant le Conseil d'Etat, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matières civile, de police simple ou de police correctionnelle. 25 fr. fixe (LL. 28 avr. 1816, art. 47; 19 fév. 1874, art. 2; 28 avril 1893, art. 22).

— **de tutelle** officieuse. 75 fr., fixe (LL. 28 avr. 1816, art. 48 et 28 fév. 1872, art. 4).

— **d'émancipation.** — 15 fr. (LL. 19 juill. 1845, art. 5 et 28 fév. 1872, art. 4).

— **des huissiers** et des gendarmes, concernant la police générale et de sûreté et la vindicte publique. Gratis (L. 22 frim. an VII, art. 70; V. Circ. min. just., 14 août 1876, instr. rég. 2572)

— **des juges de paix** non désignés ci-dessus ou ci-après. Droit fixe, 1 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1, n° 46; 28 fév. 1872, art. 4).

— **procès-verbaux de conciliation et de non conciliation.** Droit fixe 1 fr., à moins qu'un droit proportionnel plus élevé ne soit exigible (L. 26 janv. 1872, art. 17, n° 1).

— V. *Acte d'émancipation, Avis de parents, Jugements, Saisie-arrêt, Scellés,* etc.

— **du Gouvernement** et des Chambres. Exempts d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Actes et procès-verbaux des tribunaux de première instance et des arbitres, en matière civile ou de commerce à l'exception des jugements et des actes indiqués ci-dessus ou ci-après, lorsque le droit proportionnel n'est point exigible : 4 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII, art 68; 28 avr. 1816; 28 fév. 1872).

Ce tarif comporte des exceptions qui sont indiquées en leur lieu.

— **et procès-verbaux** des cours d'appel et des arbitres sur appel des décisions de première instance, à l'exception des arrêts et actes ci-dessus ou ci-après indiqués, lorsque le droit proportionnel n'est point exigible : 7 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68; 28 avr. 1816; 28 fév. 1872).

V. *infrà, Jugements.*

— **et procès-verbaux** des huissiers, gendarmes, préposés, gardes champêtres ou forestiers (autres que ceux des particuliers), et généralement tous actes et procès-verbaux concernant la police ordinaire, et qui ont pour objet la poursuite et la répression des délits et contraventions aux règlements généraux de police et d'impositions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile. Enreg. en débet (LL. 22 frim. an VII et 25 mars 1817).

— **innomés** non tarifés et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel. 3 fr., fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 et 18 mai 1850, art. 8; 28 fév. 1872. art. 4).

S'il s'agit d'actes judiciaires. 1 fr. 50 fixe (Mêmes lois).

— **refaits** pour nullité, sans aucun changement. 3 fr. fixe (Art. 68 de la loi de frimaire an VII et LL. du 28 avr. 1816 et 28 fév. 1872, art. 4).

— **respectueux.** 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 et 18 mai 1850, art. 8; 28 fév. 1872, art. 4).

Actions et obligations (V. *Taxe sur les valeurs*).

Adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires, translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux (droit de transcription compris). 5 fr. 50 0/0 (LL. 22 frim. an VII, art. 69, et 28 avr. 1816, art. 52).

Adjudications à la folle enchère ou sur surenchère de biens meubles, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **à la folle enchère** ou sur surenchère d'immeubles, mais seulement en ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté. 5 fr. 50 par 100 fr. (L. 22 frim. an VII. art. 69).

— **à la folle enchère** ou sur surenchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication. Droit fixe, 4 fr. 50 (LL. 28 avr. 1816, art. 44, n° 1; 28 fév. 1872, art. 4).

— **de meubles** ou d'immeubles devant un tribunal ou renvoyée devant un notaire commis par décision de justice : 0 fr. 25 0/0. Ce droit est dû indépendamment du droit de mutation; les ventes au-dessous de 2.000 fr. en sont exemptes (L. 26 janv. 1892, art. 15 et 16).

— **au rabais** et marchés pour construc-

Digitized by Google

tions, réparations, entretien et fournitures, dont le prix doit être payé par les départements, communes et établissements publics. 1 fr. par 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 51, n° 3) (V. *Chemins vicinaux*).

— **et marchés** pour constructions, réparations, entretien, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé directement par le Trésor public 0 fr. 20 0/0 (L. 28 avril 1893, art. 19).

— **au rabais** et marchés pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faits entre particuliers, et ne contenant ni vente ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. 1 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69). — V. *Actes de commerce*, *Marchés*.

— **marchés** ayant pour objet le travail dans les prisons. 3 fr. fixe (LL. 6 juin 1857 ; 28 févr. 1872, art. 4).

Adoptions. — Acte déclaratif devant le juge de paix. Fixe, 1 fr. 50 (L. 22 frim. an VII, art 68, 28 fév. 1872, art. 4).

— Jugement déclarant qu'il y a lieu à adoption. Fixe, 75 fr. (L. 26 janv. 1892, art. 17). — Arrêts des Cours d'appel confirmant l'adoption. Même loi, 150 fr.

Affectation d'hypothèque par les débiteurs — postérieurement à leur obligation. Fixe : 3 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, 18 mai 1850 et 28 fév. 1872, art. 4).

Affirmations de procès-verbaux des employés, gardes, etc. Exemptes d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Aliments (Voir ci-après *Pensions alimentaires*).

Antichrèses (V. ci-après *Engagements* d'immeubles).

Apprentissage (Contrat d'). Lors même qu'il contient des obligations de sommes ou valeurs mobilières ou des quittances. 1 fr. 50 fixe (LL. 22 février 1851 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Arbitrage. — Actes faits en exécution de la loi du 27 décembre 1892 sur la conciliation et l'arbitrage facultatifs en matière de différends collectifs entre patrons et ouvriers. Gratis (L. 27 décembre 1892, art. 14).

Arrêts des Cours d'appel (V. *Jugement*).

— **interlocutoires** ou préparatoires de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. 15 fr. fixe (LL. 28 avril 1816, art. 46 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **définitifs** de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat 37 fr. 50 (LL. 28 avril 1816, art. 47, n° 3 et 28 févr. 1872, art. 4).

Arrêtés de compte, portant obligation de sommes. 1 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art 69).

Assistance judiciaire. — Actes de la procédure faits à la requête de l'assisté, — et titres produits par lui (L. 22 janv. 1851). — Débet.

Assistance médicale. — Certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la loi du 15 juillet 1893, sur l'assistance médicale gratuite, et uniquement relatifs à ce service (art. 32 de ladite loi), gratis, sans préjudice du bénéfice de la loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire.

Assurances contre l'incendie. — Taxe annuelle de 8 0/0 du montant des primes, ou, en cas d'assurances mutuelles, de 8 0/0 des cotisations ou des contributions (L. 23 août 1871, art. 6). Cette taxe est perçue pour le compte du Trésor par les compagnies, sociétés et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats (Art. 7, même loi).

— **maritimes.** — Taxe de 50 c., plus 4 0/0 de ce droit (sans décimes), sur le montant des primes et accessoires des primes (L. 23 août 1871, art. 6, et 30 déc. 1873, art. 1er). Cette taxe est perçue pour le compte du Trésor par les compagnies, sociétés, et tous autres assureurs, courtiers ou notaires qui auraient rédigé les contrats (Art. 7, même loi).

Assurances sur la vie. — Sont considérés pour la perception du droit de mutation par décès, comme faisant partie de la succession d'un assuré, sous la réserve des droits de communauté, s'il en existe une, les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par l'assureur, à raison du décès de l'assuré. — Les bénéficiaires à titre gratuit de ces sommes, rentes ou émoluments sont soumis aux droits de mutation, suivant la nature de leurs titres et leurs relations avec le défunt, conformément au droit commun (L. 21 juin 1875, art. 6) (V. *Donat. entre vifs, mutation par décès*).

Atermoiements entre débiteurs et créanciers, sur les sommes que le débiteur s'oblige à payer, 50 cent. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **et concordats** en matière de faillite ou de liquidation judiciaire (V. *Faillite*).

Attestations pures et simples. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 18 mai 1850, art. 8 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

Autorisations pures et simples, 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 43 ; 28 fév. 1872, art. 4) (V. *Saisie-arrêt*).

Avis de parents. — Fixe : 3 fr. (L.

Digitized by Google

19 juill. 1845, art. 5 ; 28 fév. 1872, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 24). V. *Emancipation.*

— autorisant l'engagement volontaire des mineurs (Déc. 6 nov. 1832). — Gratis.

N. B. — Sont affranchis des droits de toute nature les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'art. 6 et au premier alinéa de l'art. 8 de la loi du 10 décembre 1850. — Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. — Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs (L. 26 janv. 1892, art. 12).

B

Baux à ferme ou à loyer de biens meubles et immeubles — de pâturage et nourriture d'animaux — à cheptel ou reconnaissance de bestiaux — à nourriture de personnes lorsque la durée est limitée (droit perçu sur le prix cumulé de toutes les années) (L. 16 juin 1824). — Sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux (L. 22 frim. an VII (droit perçu sur les années à courir). — *Locations verbales* de biens immeubles, sur les déclarations à faire conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1871, art. 11. — 20 cent. par 100 fr. — Les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 fr., ne sont pas assujetties à la déclaration. Toutefois, si le bailleur a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 fr. annuellement, il est tenu d'en faire la déclaration. Si un bail d'immeubles, écrit ou verbal est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, le montant du droit peut être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales. Le paiement des droits afférents à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement ou de la déclaration, et celui des périodes subséquentes a lieu dans le premier mois de l'année qui commence chaque période (Art. 11 de la même loi) (V. *Résiliation*).

— **à vie** d'immeubles, s'ils restent dans les termes d'un louage. 4 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69).

— **de biens** meubles à vie ou pour un temps illimité 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII).

— **d'immeubles** à durée illimitée, s'ils restent dans les termes d'un louage. 4 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **d'immeubles** dans lesquels l'Etat est preneur (Déc. 24 juin 1814 ; 5 déc. 1821, et 13 août 1829, instr. 30 juin 1833). — Gratis.

Baux d'ouvrage ou d'industrie. 1 fr. par 100 fr. (22 frim. an VII). — Nota. Le contrat de louage d'ouvrage entre les chefs ou directeurs d'établissements industriels et leurs ouvriers est exempt d'enregistrement, quelle que soit sa forme (L. 2 juill. 1890, art. 2).

Baux emphytéotiques, cessions ou rétrocessions de ces baux. 5 fr. 50 par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 et 28 avril 1816, art. 54).

Bilan (V. *Faillite*).

Billets à ordre. 50 cent. par 100 fr. Lettres de change et effets négociables (L. 28 fév. 1872, art. 12).

— **simples.** 1 fr. par 100 fr. (V. ci-après *Contrats*).

C

Cahiers des charges dressés à la requête ou dans l'intérêt des particuliers. Fixe 3 fr. par acte civil, et 1 fr. 50 par acte judiciaire (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 18 mai 1850, art. 8 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— rédigés administrativement dans l'intérêt de l'Etat, des communes, des administrations publiques. Exempt d'enregist. (L. 15 mai 1818, art. 78 et 80).

Caisse de retraite pour la vieillesse. — Certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 18 juin 1850 et de celle du 20 juillet 1886. Gratis (Mêmes lois).

— **de secours et de retraites des ouvriers mineurs.** — Les sociétés régulièrement constituées en conformité de la loi du 29 juin 1894 bénéficient des dispositions des lois sur les sociétés de secours mutuels. Art. 20, L. 29 juin 1894. V. *infrà.*

— **Sociétés de secours mutuels.** — Le titre 2 de la loi du 29 juin 1894, relatif à la constitution des sociétés de secours et notamment au mode d'élection des membres de leur conseil d'administration, dispense (art. 13) du timbre et de l'enregistrement les actes, pièces et décisions concernant les contestations sur la formation des listes et sur la validité des opérations électorales. La même dispense est accordée (art. 14) au recours formé devant le Conseil d'État contre la décision ministérielle portant approbation des statuts. — D'après l'art. 26 de la dite loi du 29 juin 1894, la procédure devant la commission arbitrale chargée

Digitized by Google

de la liquidation des anciennes caisses, à défaut d'entente entre les intéressés, a lieu sans frais ; tous actes, documents et pièces quelconques à produire sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. — Enfin, l'art. 27, relatif aux différends qui naîtraient de l'exécution de la loi, dispose que les intéressés bénéficieront de l'assistance judiciaire et que tous les actes, documents et pièces quelconques à produire sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

— **des consignations.** — Quittances et décharges des parties au profit de la caisse. Gratis (Déc. 4 août 1836, et Instr. 10 août 1836).

— **d'épargne.** — Pouvoirs à donner par les porteurs de livrets qui veulent vendre leurs inscriptions sur le grand-livre, — autres pièces à fournir pour la vente, certificats de propriété, intitulés d'inventaire, etc. Exempt. d'enregist. (L. 21 nov. 1848, art. 7).

— **imprimés**, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des caisses d'épargne. Exempts (L. 9 avril 1881, art. 20 et 21).

Casier judiciaire. — Bulletins n° 2 délivrés aux particuliers. Fixe, 0 fr. 20 (L. 26 janv. 1892, art. 5).

Cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers en cas de liberté provisoire, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle. 50 cent. par 100 fr. (L. 28 avr. 1816).

Cautionnements de sommes et objets mobiliers, garanties mobilières et indemnités de même nature. 50 cent. par 100 fr., sans pouvoir excéder le droit dû sur la disposition principale (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **des baux** de toute nature à durée limitée. 10 cent. par 100 fr. (L. 16 juin 1824).

— **des comptables** envers l'Etat. — 25 cent. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **en immeubles** ou en rentes, fournis par les conservateurs des hypothèques. 3 fr. fixe (LL. 21 vent. an VII, art. 5 et 18 mai 1850, art. 8 ; Déc. 11 août 1864 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

— relatifs aux adjudications et marchés dont le prix doit être payé directement par le Trésor public. 20 cent. par 100 fr. (L. 28 avr. 1893, art. 19).

Cédules des juges de paix. Exemptes d'enregist. (L. 18 therm. an VII, art. unique).

Certificats de caution et de cautionnement. 3 fr. fixe. (L. 28 avril 1816, art. 43 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Certificats de changement de domicile délivrés aux rentiers et aux pensionnaires de l'Etat par les notaires certificateurs. Exempts d'enregist. (Instr. min., 19 avr. 1822).

— **de propriété** de rentes sur l'Etat. 3 fr. fixe (L. 22 frim. an VII ; 18 mai 1850 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **de vie** délivrés aux rentiers et pensionnaires de l'Etat et aux pensionnaires de la liste civile. Exempts d'enregist. (Déc. du 21 août 1806 ; Déc. min., 17 fév. 1817 ; instr. gén. 604 et 769).

— **des avoués**, des juges de paix et des greffiers. 1 fr. 50 cent. (L. 22 frim. an VII ; 28 fév. 1872, art. 4) (V. *Casier judiciaire*).

— **purs et simples** de vie ou de résidence. — Il est dû un droit par chaque individu. 1 fr. 50 cent. fixe. (LL. 22 frim. an VII et 18 mai 1850, art. 8 ; 28 fév. 1872, art. 4). 3 fr. fixe pour les autres certificats (Mêmes lois).

— Aux termes de l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1890, toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat constatant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. Ce certificat est exempté d'enregistrement par la disposition même qui le prévoit.

Cessions de titres ou promesses : 1° d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile ; 2° d'obligations d'un département, d'une commune ou d'un établissement public. 0,50 par 100 fr. sans décimes (LL. 23 juin 1857, art. 6 ; 16 septembre 1871, art. 11 ; 29 juin 1872, art. 3).

Pour les titres au porteur et pour ceux dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, du département, de la commune ou de l'établissement public, le droit de 0,50 par 100 fr. est converti en une taxe annuelle de 0,20 centimes par 100 fr., sans décimes (Mêmes lois).

Cessions d'immeubles à titre onéreux. — V. *Adjudications d'immeubles.*

Cessions d'office. — V. *Offices.*

— **de part d'intérêt** dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. 0,50 par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **et transport**, délégation de créances à terme, subrogations conventionnelles. 1 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 7 août 1850 et 5 mai 1855).

Digitized by Google

— **transport** et délégation de rentes. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— **et transport** de rentes foncières créées avant la loi du 11 brumaire an VII (droit de transcription compris). 3 fr. 50 par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

Chambres de discipline. — Délibérations des chambres de discipline des notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs. Exempt. d'enregist. (Arr. du Gouv. 13 frim. an VII; Décr. 29 germinal an IX; ord. 4 janv. 1843; Décr. 14 juin 1813).

Chemins vicinaux. — Plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, la réparation et l'entretien des chemins vicinaux. 1 fr. 50 fixe (LL. 21 mai 1836; 28 fév. 1872, art. 4). — (V. *Expropriation.*)

Chèques négociables. 50 cent. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— non négociables. 1 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

Codicilles. (V. ci-après *Testaments.*)

Collations d'actes et pièces; par acte civil, 3 fr. fixe, par acte judiciaire, 1 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII et 18 mai 1850; 28 fév. 1872, art. 4).—Un droit par chaque acte ou pièce.

Colonies. — V. *Etranger*, *Mutations*, *Ventes.*

Compromis ne contenant aucune obligation de sommes et valeurs. 4 fr. 50 fixe (L. 28 avr. 1816, art. 44; 28 fév. 1872, art. 4).

Comptes de recettes ou gestions publiques. Exempt. d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Concessions de terrains dans les cimetières, perpétuelles ou trentenaires. 4 fr. par 100 fr. (Déc. du 12 mai 1846). — Temporaires. 20 cent. par 100 fr. (Déc. du 12 mai 1846).

Connaissements ou reconnaissances de chargements par mer. 4 fr. 50 (L. 28 avr. 1816, art. 44; 28 fév. 1872, art. 4). — Un droit par chaque personne à qui les envois sont faits (L. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 20).

Consentements purs et simples. 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816; 28 fév. 1872, art. 4).

Constitutions de rentes soit viagères, soit perpétuelles et de pensions à titre onéreux. Les cessions, transports, délégations qui en sont faits au même titre. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

Contrats, transactions, promesses de payer, billets, mandats, transports, cessions et délégations de créances à terme, délégations de prix stipulées dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, sans énonciation de titre enregistré; — enfin, tous actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrée. 1 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69; 7 août 1850, art. 9, et 5 mai 1855, art. 15).

— **d'apprentissage.** (V. *Apprentissage.*)

— **de mariage.** 20 cent. par 100 fr. sur le montant net des apports personnels des futurs époux; 5 fr. fixe pour les contrats qui ne contiennent que la déclaration du régime adopté par les futurs sans constater de leur part aucun apport (L. 28 avril 1893, art. 19 et 20).

Contribution (Distribution par). — Les contributions judiciaires sont soumises à un droit spécial de 1 0/0 par l'art. 16 de la loi du 26 janv. 1892, indépendamment des droits de titres ou autres, s'il y a lieu. V. *Saisie-arrêt.*

Pour les contributions amiables, le taux du droit spécial est fixé à 0,50 pour 100 (L. 28 fév. 1872, art. 5).

Cotes et parafes des registres de négociants et autres. 1 fr. 50 c. fixe par acte judiciaire, et 3 fr. fixe par acte civil ou administratif (LL. 28 avril 1816, art. 73; 18 mai 1850, art. 8; 28 fév. 1872, art. 4).

D

Décharges de prix de vente de meubles. 3 fr. fixe (Avis du Conseil d'Etat, 21 oct. 1809; instr. 4 janv. 1810, 28 fév. 1872, art. 4).

— **de sommes** et effets mobiliers déposés chez les officiers publics. 3 fr. fixe par acte civil (LL. 22 frim. an VII; 28 avril 1816; 28 fév. 1872, art. 4).

— **pures et simples** et récépissés de pièces. 3 fr. fixe par acte civil (LL. 28 avril 1816; 28 fév. 1872, art. 4).

Déclarations d'abatage, en vertu des art. 131 et 132, C. forest. — Exemptes d'enregistr.

— **de changement de domicile**, en exécution de l'art. 104, C. civ. (Décr. 5 et 19 mai 1812). — Exempts d'enregistr.

— **de command** remplissant les conditions prescrites. — 4 fr. 50 fixe (L. 28 avr. 1816, art. 44; 28 fév. 1872, art. 4).

— **d'appel** des jugements rendus en matière de police simple ou correction-

Digitized by Google

nelle, lorsqu'il y a partie civile en cause et si l'appelant est en liberté. Fixe : 1 fr. 50 (Instr. Régie, 4 mai 1861 ; L. 19 fév. 1874, art. 2).

Lorsqu'il n'y a pas de partie civile (L. 25 mars 1817, art. 74). — En débet.

Déclarations et significations d'appel des jugements des juges de paix aux tribunaux civils. — Fixe : 5 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 28 fév. 1872, art. 4 ; 30 déc. 1874 ; 26 janv. 1892, art. 7).

— **et significations d'appel** des jugements des tribunaux civils, de commerce et d'arbitrage. 10 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII ; 28 fév. 1872 ; 30 déc. 1874 ; 26 janv. 1892, art. 7).

Déclarations par les titulaires de cautionnements versés au Trésor, en faveur des bailleurs de fonds, pour leur assurer le privilège de second ordre et sans obligation particulière. — Fixe : 3 fr. (Décr. du 22 déc. 1812 ; L. 18 mai 1850, art. 8 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **pures et simples** en matière civile et de commerce. — Fixe : 3 fr. (L. 28 avril 1816 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Délaissement par hypothèque. — Fixe : 7 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Délégations. (V. *suprà, Cessions,* et ci-après *Transports.*)

Délivrance de legs. — 20 cent. par 100 fr. sur le montant net ou la valeur nette des sommes ou objets légués (Art. 19, L. 28 avril 1893).

Dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics. — Fixe : 3 fr. (LL. 28 avril 1816 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **dans les greffes** : des justices de paix, 1 fr. 50 ; des tribunaux de première instance, 4 fr. 50 ; des cours d'appel, 7 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII ; 28 avril 1816 ; 28 févr. 1872).

— **de sommes** chez les particuliers. 1 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 7 août 1850, art. 9, et 5 mai 1855, art. 15).

— **et consignations** de sommes et effets mobiliers chez les officiers publics. 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Désaveu fait au greffe des trib. de première instance. 4 fr. 50 fixe ; au greffe des Cours d'appel. 7 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 28 avril 1816, art. 44 et 45 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— de paternité par acte civil. 3 fr. fixe (L. 22 frim. an VII ; 28 fév. 1872, art. 4). (Le droit est de 1 fr. 50 si l'acte est fait devant le juge de paix ; de 4 fr. 50 s'il a lieu au greffe du tribunal civil, et de 7 fr. 50 s'il est passé au greffe d'une Cour d'appel).

Désistements purs et simples. 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Devis simples d'ouvrages et d'entreprises, ne contenant aucune obligation de sommes ni quittance. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII ; 18 mai 1850 ; 28 fév. 1872, art. 2).

Diplômes conférant un grade. — Exempts d'enregistr. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Dispenses d'âge pour le mariage. 20 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 55).

— délivrées aux personnes reconnues indigentes (L. 15 mai 1818, art. 77 ; 10 déc. 1850). — Gratis.

— de parenté pour le mariage. 40 fr. fixe (L. 28 avr. 1816, art. 55). — Celles délivrées aux personnes reconnues indigentes. Gratis (LL. 15 mai 1818, art. 77 ; 10 déc. 1850).

Divorce. — Jugements interlocutoires ou préparatoires. 4 fr. 50 fixe (L. 26 janv. 1892, art. 17).

— Jugements de première instance prononçant un divorce, 75 fr. fixe (L. 26 janv. 1892, art. 17).

— Arrêts de Cour d'appel prononçant un divorce. 150 fr. fixe (L. 26 janv. 1892, art. 17). Si le jugement prononçant le divorce n'est pas frappé d'appel, le droit de 150 fr. est dû sur la première expédition, soit de la transcription, soit de la mention du dispositif du jugement effectuée sur les registres de l'état civil (L. 26 janv. 1892, art. 17).

Domicile. Autorisation de l'établir en France. 20 fr. fixe (LL. 28 avr. 1816 et 7 août 1850).

Dommages-intérêts prononcés par les juges de paix en matière civile et de police et par les conseils de prud'hommes. 2 pour 100 (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 6, n° 2).

— par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel en matière civile ou commerciale, et les juridictions criminelles ou correctionnelles. 3 pour 100 (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 7). — V. *Indemnités.*

— sur transaction. — 1 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 7 août 1850, art. 9 ; 5 mai 1855, art. 15). — V. *Indemnité.*

Don manuel. — Il donne lieu, lorsqu'il est reconnu par le donataire ou ses représentants ou constaté judiciairement, aux droits de donation (L. 15 mai 1850, art. 6). — V. *Donations entre vifs.*

Donations entre époux par contrat de mariage et pendant le mariage, sou-

Digitized by Google

mises à l'événement du décès. Fixe : 7 fr. 50 (L. 22 frim. an VII ; 28 avril 1816 : 28 fév. 1872, art. 4). — Le droit n'est dû que dans les 3 mois du décès du donateur pour les donations faites hors contrat de mariage.

Donations entre vifs de biens meubles et immeubles faites par les père et mère et autres ascendants, lorsqu'elles contiennent partage entre leurs enfants et descendants (art. 1075 et 1076, C. civ.). — 1 fr. par 100 fr. plus, pour les immeubles, le droit de transcription réduit à 50 c. p. 100 et payable lors de l'enregistrement de l'acte de donation. Mais, lors de la transcription au bureau des hypothèques, la formalité ne donne plus lieu qu'au droit fixe de 1 fr. déterminé par l'art. 61 de la loi du 28 avril 1816 (L. 21 juin 1875, art. 1er). — V. *Transcription.*

— en propriété ou usufruit de biens meubles et immeubles en ligne directe par contrat de mariage. 1 fr. 25 par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, et 18 mai 1850, art. 10). Plus 1 fr. 50 c. sur les immeubles pour transcription (L. 28 avril 1816).

— entre époux, de biens meubles, par contrat de mariage. 1 fr. 50 par 100 fr. (LL. 28 avril 1816, art. 53, et 18 mai 1850, art. 10).

— hors contrat de mariage, en propriété ou en usufruit, de biens meubles en ligne directe. 2 fr. 50 c. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, et 18 mai 1850, art. 10).

— actuelles, de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, faites par contrat de mariage entre futurs époux, y compris le droit de transcription. 3 fr. par 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 53 et 54).

— entre époux de biens meubles hors contrat de mariage. 3 fr. par 100 fr. (LL. 28 avril 1816, art. 53, et 18 mai 1850, art. 10). — De biens immeubles. 1 fr. 50 y compris le droit de transcription (Même loi).

— de biens immeubles en ligne directe, hors contrat de mariage et lorsque l'acte ne contient pas partage (y compris le droit de transcription). 4 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 54).

— de biens meubles et immeubles par contrat de mariage entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, y compris droit de transcription (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33 ; 18 mai 1850, art. 10). 4 fr. 50 par 100 fr.

— de meubles et immeubles, par contrat de mariage entre grands-oncles, grand'tantes, petits-neveux, petites-nièces et cousins germains, y compris le droit de transcription. 5 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33, et 18 mai 1850, art. 10).

— de biens meubles et immeubles par contrat de mariage entre parents au delà du 4e degré et jusqu'au 12e. 5 fr. 50 par 100 fr. (y compris le droit de transcription) (LL. 22 frim. an VII, art. 69, 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33, et 18 mai 1850, art. 10).

— de biens meubles ou immeubles entre personnes non parentes par contrat de mariage, 6 fr. par 100 fr. (y compris le droit de transcription) (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33, et 18 mai 1850, art. 10).

— de biens meubles et immeubles entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, hors contrat de mariage. 6 fr. 50 par 100 fr. (y compris le droit de transcription) (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33, et 18 mai 1850, art. 10.)

— hors contrat de mariage, de biens meubles et immeubles entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains. 7 fr. par 100 fr. (y compris le droit de transcription) (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33 ; 18 mai 1850, art. 10).

Donations hors contrat de mariage, entre parents au delà du 4e degré et jusqu'au 12e, meubles et immeubles (y compris le droit de transcription). 8 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33, et 18 mai 1850, art. 10).

— hors contrat de mariage, entre personnes non parentes, meubles et immeubles. 9 fr. par 100 fr. (y compris le droit de transcription) (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 avril 1816, art. 53 et 54 ; 21 avril 1832, art. 33 et 18 mai 1850, art. 10).

Donations non acceptées par le donataire (L. 15 mai 1850). 3 fr.

E

Échanges de biens immeubles, y compris le droit de transcription. 3 fr. 50 par 100 fr. Le droit est perçu sur la valeur d'une des deux parts lorsqu'il n'y a aucun retour ni plus-value. S'il y a retour ou plus-value, le droit est payé à raison de 3 fr. 50 pour 100 fr. sur la moindre portion, et comme pour vente (5 fr. 50 pour

Digitized by Google

100 fr.) sur le retour ou la plus-value. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 16 juin 1824, art. 2 ; 21 juin 1875, art. 4).

Echanges d'immeubles ruraux situés dans la même commune ou dans des communes limitrophes, ou d'immeubles ruraux dont l'un est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit quand ces immeubles ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis à titre héréditaire, 20 c. p. 100 (L. 3 nov. 1884, art. 1er), y compris le droit de transcription, et 5 fr. 50 p. 100 sur le retour ou la plus-value.

Effets de commerce. — V. Billets, Lettres de change.

Elections, tous les actes judiciaires en matière électorale. Gratis (LL. 28 février et 15 mars 1849).

Emancipation. — V. Acte d'émancipation.

Emprunt. — V. Obligation.

Endossements et acquits de lettres de change et effets négociables et de rescription, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses publiques. Exempt. d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Engagements, enrôlements, congés, certificats, etc., tant pour le service de terre que pour le service de mer. Exempt. d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Engagements de biens immeubles, antichrèses. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an. VII, art. 69).

Etats de mobilier pour les déclarations de succession. Exempt. d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 27).

Etranger. — Actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés en pays étrangers ou dans les colonies françaises, dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi. 20 cent. par 100 fr. (LL. 28 février 1872, art. 1er ; 28 avril 1893, art. 19). — V. *Mutations. Ventes.*

Exécutoires de dépens. 1 fr. 50 fixe (L. 22 frim. an VII, art. 16, *Instr. rég.* 2816, p. 19).

Expéditions, extraits ou copies d'actes enregistrés. Exempts d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 8).

Exploits et significations, tant en action qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, ainsi que des contributions locales ou le recouvrement des sommes dues pour mois de nourrices : gratis ou 1 franc fixe, suivant qu'il s'agit de cotes, droits et créances, n'excédant pas ou excédant en total la somme de 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 30 ; 16 juin 1824, art. 6 ; 19 fév. 1874, art. 2 ; 26 janv. 1892, art. 6 et 7 ; 28 avril 1893, art. 22).

— relatifs aux procédures en matière civile devant les juges de paix, jusques et y compris les significations des jugements définifs. 1 fr. (L. 26 janv. 1892, art. 7). — V. *Prud'hommes.*

— des huissiers ne pouvant donner lieu à un droit proportionnel, à l'exception de ceux nommément tarifés à un taux différent. 2 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 43 ; 19 fév. 1874, art. 2 ; 26 janv. 1892, art. 7 et 8 ; 28 avril 1892, art. 22).

— des huissiers, relatifs aux procédures suivies devant les cours d'appel, en matière civile ou commerciale, jusques et y compris la signification à partie des arrêts définitifs : 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816, art. 44 ; 26 janv. 1892, art. 7 ; 28 avril 1892, art. 22). — V. *Prud'hommes.*

— des huissiers, relatifs aux procédures devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat, jusques et y compris les significations des arrêts définitifs ; le premier acte de recours excepté. 5 fr. fixe (LL. 28 avril 1816 et 19 fév. 1874, art. 2 ; 28 avril 1893, art. 22).

— des huissiers portant notification d'avoué à avoué de première instance ou d'appel. Exempts (L. 26 janv. 1892, art. 5) ; pour les significations d'avocat à avocat devant la Cour de cassation et le Conseil d'Etat. 3 fr. (LL. 28 avril 1816 et 19 fév. 1874 ; 28 avril 1893, art. 22).

Exploits des huissiers en matière répressive. 1 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 19 fév. 1874, art. 2 ; 28 avril 1892, art. 2). Sauf les exemptions (1).

— en matière de saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés. — V. *Saisie-arrêt.*

Expropriation pour cause d'utilité publique — Plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et tous autres actes faits en vertu de la loi du 3 mai 1841 et de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics. Gratis (LL. 3 mai 1841, art. 58 ; 29 déc. 1892, art. 19).

---

(1) Aux termes de l'art. 68, § 1er, n° 30, dernier alinéa, de la loi du 22 frim. an VII, relatifs aux exploits de toute nature, il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même exploit, à moins qu'ils ne soient co-intéressés. Cette disposition a été abrogée par l'art. 23 de la loi du 28 avril 1893, en ce qui concerne les exploits relatifs aux procédures de délaissement par hypothèque, de purge par hypothèques légales ou inscrites, de saisie immobilière, d'ordre judiciaire et de contribution judiciaire ; il n'est dû actuellement qu'un seul droit pour cet exploit, quel que soit le nombre des demandeurs et des défendeurs.

Digitized by Google

Extraits délivrés par les avoués, pour être remis aux greffes et aux secrétariats des chambres, des demandes en séparation de biens et des jugements de séparation de corps et de biens. 1 fr. 50 fixe. (Délib. 18 août 1829, 25 mars 1831 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

F

Factures signées seulement du marchand ou négociant. Fixe 3 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 68, et 18 mai 1850, art. 8 ; 28 fév. 1874, art. 4).

Faillites. — Répartition aux créanciers par les syndics de faillite et liquidateurs en matière de faillite et de liquidation judiciaire. 0 fr. 25 pour 100 (L. 30 janv. 1892, art. 16).

Sont affranchis de la formalité de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiements, les bilans, les dépôts de bilan, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers, les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes ; les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers ; les états des créances présumées ; les actes de produit, les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ; les rapports et comptes des syndics, les états de répartition ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ; concordats ou atermoiements (L. 26 janv. 1892, art. 10).

Fonds de commerce (Vente de). — V. *Mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle.*

G

Garanties mobilières et indemnités de même nature. V. *Cautionnement.*

Grandes lettres de naturalisation. Gratis (L. 28 avril 1816, art. 55).

H

Huissiers (Actes des). — V. *Actes des huissiers* et *Exploits.*

I

Indemnités mobilières, 0,50 pour 100. Le droit est perçu indépendamment de celui de la disposition que l'indemnité a pour objet, mais sans pouvoir l'excéder (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 3, n° 8). — V. *Cautionnement, Dommages-intérêts.*

Indigents. — Mariage des indigents, légitimation de leurs enfants, — tous actes y relatifs. Gratis (L. 10 déc. 1850, art. 4).

— V. *Avis de parents.*

Inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, leurs transferts à titre onéreux, les quittances des intérêts qui en sont payés et tous les effets de la dette publique inscrits ou à inscrire définitivement. Exempts d'enregistr. (L. du 22 frim. an VII, art. 70, § 3).

Institution contractuelle par contrat de mariage. 7 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII ; 28 avril 1816 et 28 fév. 1872).

Interdiction. — Jugements des tribunaux civils portant interdiction lorsqu'ils ne portent pas condamnation de sommes et valeurs ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 22 fr. 50. Droit fixe, 22 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 17).

— Arrêts des cours d'appel portant interdiction et ne contenant pas de condamnations donnant ouverture à un droit proportionnel supérieur à 37 fr. 50. Droit fixe, 37 fr. 50 (L. 26 janv. 1892, art. 17).

Intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles, quelle que soit l'époque de leur création. Intérêts et arrérages annuels des emprunts et obligations des départements, communes et établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises ci-dessus désignées, quelle que soit leur forme. Intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises dont le capital n'est pas divisé en actions (LL. 29 juin 1872, art. 1, 2 et 3, et 26 déc. 1890). — Taxe annuelle de 4 fr. par 100 fr. — V. *Taxes annuelles, Primes et lots de remboursement.* Les parts d'intérêt dans les sociétés commerciales en nom collectif et dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques, sont exemptes de la taxe (L. 1er déc. 1875. En sont également affranchis les intérêts des emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples (L. 28 avril 1893). Les droits dus pour le passé, sur ces intérêts, ne seront pas mis en recouvrement ; les droits payés restent acquis au Trésor (L. 26 juil. 1893, art. 22).

Sociétés de crédit agricole. — V. *Taxes annuelles.*

Habitations à bon marché. — V. *Taxes annuelles.*

Inventaires de meubles et objets mobiliers, titres et papiers. 3 fr. fixe. —

Digitized by Google

Un droit par chaque vacation (L. 22 frim. an VII, art. 68 et 28 fév. 1872, art. 4).

Les inventaires après faillite ou mise en liquidation judiciaire ne sont assujettis qu'à un seul droit, quel que soit le nombre des vacations (L. 24 mai 1834).

J

Jugements, sentences d'arbitres et arrêts des Cours d'appel, portant condamnation de sommes et valeurs mobilières, les dommages-intérêts exceptés :

1° 0,50 pour 100 pour les décisions rendues en matière de police simple ou correctionnelle au profit des parties civiles. — Même tarif, pour les arrêts des cours d'assises au profit des parties civiles (L. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 8; L. 28 avril 1816, art. 39).

2° 1 pour 100 pour les jugements des juges de paix et ceux des conseils de prud'hommes (L. 26 janv. 1892, art. 16, §4, n° 1).

3° 1,25 pour 100 pour les décisions rendues en matière commerciale par les tribunaux de première instance, civils ou de commerce, les arbitres et les cours d'appel (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 5).

4° 2 pour 100 pour les décisions rendues en matière civile, également par les tribunaux de première instance, les arbitres et les cours d'appel (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 6).

5° 0,25 pour 100 pour les décisions prononçant l'homologation d'un partage ou d'un état liquidatif (L. 26 janv. 1892).

N. B. — En matière civile ou commerciale, les décisions sur appel qui confirment un jugement en premier ressort sont soumises à un droit de 0,50 pour 100 sur le montant des condamnations, collocations ou liquidations confirmées (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 2, n° 1, *Instr. rég.*, n° 2816, p. 20).

Dans les mêmes matières, si une demande, rejetée en première instance, est accueillie en appel, la condamnation, collocation ou liquidation prononcée par la décision infirmative, est passible, indépendamment du droit ordinaire, d'une taxe additionnelle dont le taux est aussi fixé à 0,50 pour 100, de telle sorte que le total de l'impôt égale le montant des droits qui auraient été successivement perçus si la condamnation, collocation ou liquidation avait été prononcée en première instance et confirmée en appel (L. précitée, art. 16, § 2, n° 3, *Instr. rég. ibid.*).

L'art. 16, § 1er, n° 2, de ladite loi du 26 janv. 1892, qui tarifie à 0,25 pour 100 les décisions prononçant l'homologation de liquidations ou de partages, dispose qu'il n'y aura pas ouverture à double perception en cas d'appel.

Enfin, l'art. 17 de la même loi, relatif aux jugements, sentences d'arbitres et arrêts des cours d'appel en matière civile ou de commerce, détermine comme il suit le minimum du droit proportionnel pour les décisions qui en sont passibles, et la quotité du droit fixe applicable aux décisions non sujettes au droit proportionnel : 1 fr. pour les jugements des juges de paix et des prud'hommes; 4 fr. 50 pour les jugements interlocutoires ou préparatoires des tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage; 5 fr. pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance, rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort; 7 fr. 50 pour les jugements définitifs des tribunaux de première instance en matière civile, en premier ou en dernier ressort, et pour les arrêts interlocutoires ou préparatoires des Cours d'appel; 10 fr. pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière commerciale, quel que soit le ressort; 20 fr. pour les jugements des tribunaux de première instance portant débouté de demande en matière civile, quel que soit le ressort; 25 fr. pour les arrêts définitifs des Cours d'appel; 30 fr. pour les arrêts des Cours d'appel portant débouté de demande.

Le minimum du droit proportionnel, ainsi que le droit fixe exigible sur les décisions ne donnant pas ouverture au droit proportionnel, sont fixés, en matière de police simple, correctionnelle ou criminelle, à 1 fr. 50 (L. 22 frim. an VII, art. 68; L. 28 fév. 1872, art. 4). Les arrêts de Cours d'assises sont d'ailleurs exempts d'enregistrement lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause.

— V. *Actes des juges de paix; Actes et procès-verbaux des tribunaux de première instance et des arbitres, Actes et procès-verbaux des Cours et arbitres d'appel, Adjudications, Adoptions, Divorce, Dommages-intérêts, Faillites, Indigents, Interdiction, Liquidation judiciaire, Ordonnances, Prud'hommes, Résolution, Saisie-arrêt, Séparation, etc.*

L

Lettres d'autorisation pour se faire naturaliser ou pour servir à l'étranger. 100 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 55).

— **de change** et tous autres effets négociables 50 cent. par 100 fr. (L. du 28 fév. 1872, art. 10).

— **de déclaration** de naturalité. Fixe 20 fr. (L. 28 avril 1816, art. 55).

Digitized by Google

— **de voiture.** 3 fr. fixe (L. 22 frim. an VII, art. 68 ; L. 18 mars 1850, art. 8 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **missives** ne contenant ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel. 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 43, n° 14 ; 28 fév. 1872, art. 4).

— **patentes** de réintégration dans la qualité de Français. 20 fr. fixe (L. 20 juill. 1837, art. 12).

Licitations de biens immeubles entre copropriétaires, sur les parts et portions acquises, lorsque l'indivision cesse et que l'acte n'est pas de nature à être transcrit. 4 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

Liquidation judiciaire. — V. *Faillite*.

M

Mainlevée totale ou partielle d'hypothèque. — 20 cent. par 100 fr. sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée ; si le chiffre de l'inscription n'est pas réduit, 5 fr. fixe, ou, — s'il est inférieur à 5 fr., — le droit de 20 cent. par 100 fr. qui aurait été dû en cas de mainlevée totale (Art. 10 et 20 ; L. 28 av. 1893).

Marais desséchés. Délaissements par les propriétaires, en vertu de la loi du 16 septembre 1807. 3 fr. fixe (LL. 16 sept. 1807, art. 21 ; 18 mai 1850, art. 8 ; 28 fév. 1872, art. 4). Etangs de la Dombe. Actes passés conformément à la loi du 18 juill. 1866. 1 fr. 50 fixe.

Marchandises neuves garnissant les fonds de commerce et comprises dans la vente de ces fonds, à condition qu'il sera stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration. 50 cent. par 100 fr. (L. du 28 fév. 1872, art. 7).

Marchés entre particuliers contenant ventes de marchandises, denrées ou autres objets mobiliers. 2 fr. pour 100 (L. 22 frim. an VII, art. 69). — V. *Actes de commerce, Adjudication au rabais et marchés*.

Monts-de-piété. — Obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration de ces établissements. Exempts des droits d'enregist. (L. 24 juin 1851).

Mutations entre vifs à titre gratuit ou à titre onéreux de valeurs mobilières étrangères, lorsque la transmission s'opère en France. Mêmes droits que pour les mutations de biens français (Art. 4 de la loi du 23 août 1871).

Mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. 2 p. 100. — Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres, servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds, lesquelles sous certaines conditions ne sont assujetties qu'à un droit de 50 p. 100 (L. 28 fév. 1872, art. 7). — V. *Marchandises neuves*.

— de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de navires ou de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure, soit à titre onéreux, soit totales, soit partielles, 3 fr. fixe. (L. 29 janv. 1881, art. 3, et L. 30 juin 1893, art. 10). Les mutations, à titre gratuit ou par décès, sont soumises au droit commun (*Dict. Réd.*, v° Navire, n°s 45 et s., et 23999 J).

Mutations par décès de biens meubles et immeubles.

— En ligne directe. 1 fr. par 100 fr.

— Entre époux. 3 fr. par 100 fr.

Lorsque l'époux survivant est appelé à la succession, à défaut de parents successibles, il est considéré, quant à la quotité du droit, comme personne non parente. (L. 28 avril 1816, art. 53). — Il en est de même des enfants naturels appelés à la succession à défaut de parents successibles (Même loi).

— Entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces. 6 fr. 50 par 100 fr.

— Entre grands-oncles et grand'tantes, petits-neveux et petites-nièces, cousins germains. 7 fr. par 100 fr.

— Entre parents au delà du 4e degré et jusqu'au 12e. 8 fr. par 100 fr.

— Entre personnes non parentes. 9 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 1er, n° 3, § 3, n° 4, § 4, n° 2, § 6, n° 3, § 8, n° 1 ; 28 avril 1816, art. 53 ; 21 avril 1832, art. 33 ; 18 mai 1850, art. 10).

Mutations par décès de biens, meubles et immeubles, droits et créances, opérées en Algérie, — ne sont assujetties dans cette colonie à aucun droit, ni soumises à aucune déclaration (Ord. 19 oct. 1841, art. 4).

N

Nantissements au profit des sous-comptoirs d'escompte. 3 fr. fixe (Décr. du 24 mars 1848, art. 10 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

Nomination d'experts hors jugement. 3 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 43 ; L. 28 fév. 1872, art. 4).

Notoriétés. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII ; 28 fév. 1872, art. 4).

Digitized by Google

O

Obligations et effets publics. — V. *Taxes annuelles.* — *Intérêts, Dividende.* — *Primes et lots.*

Obligations à la grosse aventure ou pour retour de voyages. 50 cent. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69, § 2, n° 10).

— de sommes (V. ci-dessus: *Contrats*).

Offices. — Transmission d'un office, de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets en dépendant. Transmission à titre onéreux. 2 p. 100.

— Transmission s'opérant par suite de disposition gratuite entre vifs ou à cause de mort. — Droits établis pour les donations de biens meubles, et au minimum 2 p. 100.

— Transmission par décès. Lorsque l'office passe à l'un des héritiers: 2 p. 100 du prix exprimé dans l'acte de cession et des charges à ajouter sans qu'il y ait lieu de déduire la part du cessionnaire dans le prix et les charges. Lorsqu'il passe à l'héritier unique du titulaire: 2 p. 100 à percevoir d'après une déclaration estimative de la valeur de l'office et des objets en dépendant, à souscrire au bureau de l'enregistrement de la résidence du titulaire. — Le droit acquitté sur cette déclaration ou sur le traité fait entre les cohéritiers est imputable, jusqu'à due concurrence, sur celui que les héritiers doivent payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées pour les biens meubles (L. 25 juin 1841, art. 6 à 9).

Dans les divers cas ci-dessus spécifiés, le droit d'enregistrement ne peut jamais être inférieur au dixième du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi (L. 25 juin 1841, art. 10).

En cas de suppression d'un titre d'office, lorsqu'à défaut de traité, le décret qui prononce l'extinction fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants droit ou héritiers, le droit de 2 p. 100 est perçu sur le montant de l'indemnité, lors de l'enregistrement de l'expédition du décret de suppression, laquelle doit être soumise à la formalité dans le mois de sa délivrance (L. 25 juin 1841, art. 13).

En cas de création nouvelle de charges ou offices, ou en cas de nomination de nouveaux titulaires sans présentation, par suite de destitution ou pour tout autre motif, les décrets qui y pourvoient sont assujettis à un droit d'enregistrement de 20 p. 100 sur le montant du cautionnement attaché à la fonction ou à l'emploi. Toutefois, si les nouveaux titulaires sont soumis, comme condition de leur nomination, à payer une somme déterminée pour la valeur de l'office, le droit d'enregistrement est de 2 fr. par 100 fr. sur cette somme, sans pouvoir être inférieur au dixième du cautionnement.

Dans ces hypothèses, le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire sous peine d'un droit en sus (L. 25 juin 1841, art. 12).

Ordonnances des juges de paix. 1 fr. 50 fixe. Devant les tribunaux de 1re instance. 4 fr. 50 fixe. Devant les Cours d'appel. 7 fr. 50 fixe (L. 28 avril 1816, art. 45; 28 fév. 1872, art. 4). — V. *Faillite.*

— de décharge ou de réduction, remise ou modération d'impositions, extraits de rôles, quittances, etc. Exempt. d'enregistr. (L. 22 frim. an VII, art. 70).

Ordres ne contenant ni obligation ni transport par le débiteur: *consensuels*, 0,50 p. 100 (L. 28 fév. 1872, art. 5); *amiables*, 0,75 p. 100 (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 3); *judiciaires* et *distribution de prix réglés à l'audience* conformément à l'art. 773 C. proc. civ., 1 p. 100 (L. 26 janv. 1892, art. 16, § 4, n° 2).

Ouvertures de crédits. En attendant la réalisation ultérieure. 50 cent. par 100 fr. (L. 23 août 1871, art. 5).

Lors de la réalisation du crédit, déduction faite du droit payé lors de l'enregistrement de l'acte, en vertu de l'art. 5 de la loi du 23 août 1871. 1 fr. par 100 fr., à moins que le crédit, au lieu d'avoir pour objet des sommes, n'ait pour objet des meubles, tels que marchandises ou matériaux, auquel cas le droit est de 2 p. 100.

P

Partages d'ascendants. — V. *Donation entre vifs.*

Partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés à quelque titre que ce soit, 15 cent. par 100 fr. sur le montant de l'actif net partagé (L. 28 avril 1893, art. 19).

Pensions alimentaires, constituées par ceux qui, d'après la loi, doivent des aliments. 20 cent. par 100 fr. (L. 16 juin 1824, art. 1er).

Prestations de serment des débitants de tabac devant le juge de paix, fixe 1 fr. 50, et devant le tribunal, fixe 4 fr. 50, si les débitants ne sont pas buralistes. Dans le cas contraire, 4 fr. 50 ou 22 fr. 50 suivant que leur traitement et ses acces-

Digitized by Google

soires ne dépassent pas ou excèdent 4.000 fr. (LL. 28 févr. 1872, art. 4; 28 avril 1893, art. 26).

— des gardes des particuliers, des gardes-ventes, gardes-messiers et des agents salariés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ou d'utilité publique dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4.000 fr. Fixe 4 fr. 50. Si le traitement excède 4,000 fr., 22 fr. 50 (LL. 28 févr. 1872, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 26).

— des gardes-messiers, qui exercent leurs fonctions gratuitement ou ne reçoivent qu'une simple gratification n'ayant pas le caractère d'un traitement. 1 fr. 50 (Sol. 1er déc. 1875).

— des inspecteurs du travail des enfants dans les manufactures. 4 fr. 50 ou 22 fr. 50, suivant que le traitement dépasse ou non 4,000 fr.

— des magistrats, procureurs de la République, avocats généraux, substituts des procureurs généraux et de la République, des commissaires de police, des membres du corps de la gendarmerie. Exempt. d'enregist.

— des notaires, avoués, avocats, greffiers et huissiers des tribunaux de première instance et d'appel. Fixe 22 fr. 50. (LL. 28 frim. an VII, art. 68; 27 vent. an IX, art. 14 ; Décr. 31 mai 1807; 28 fév. 1872, art. 4).

— des greffiers et des huissiers de justice de paix. 4 fr. 50 fixe (L. 22 frim. an VII; 28 févr. 1872, art. 4).

Prêts. — V. *Contrats*.

Prêts à la grosse aventure. — V. *Obligation à la grosse*.

Prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français et actions de compagnies d'industrie et de finances, dans le cas prévu par l'art. 95, C. com. 3 fr. fixe (LL. 8 sept. 1830 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Primes et lots de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt. — Taxe de 4 p. 100 (L. 21 juin 1875, art. 5 et 26 déc. 1890).

La valeur est déterminée pour la perception de la taxe, savoir : 1° pour les lots, par le montant même du lot en monnaie française ; 2° pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts (même art.).

Prisées de meubles. 3 fr. (LL. 22 frim. an VII, 15 mai 1850 ; 28 févr. 1872, art. 4).

Prises de possession en vertu d'actes enregistrés. 3 fr. fixe. (LL. 22 frim. an VII et 18 mai 1850 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés. 3 fr. fixe. — Il est dû un droit par chaque vacation (LL. 22 frim. an VII, art. 68, et 19 juill. 1845, art. 5 ; 28 fév. 1872, art. 4; 28 avril 1893, art. 24).

— d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés après faillite. 3 fr. fixe. — Un seul droit quel que soit le nombre des vacations (LL. 24 mai 1834, art. 11 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Procès-verbaux de bornage, dressés par les juges de paix. 1 fr. 50 fixe ; par les parties ou leurs mandataires, 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII et 28 fév. 1872, art. 4).

— de délits et de contraventions. 2 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68; 28 fév. 1872, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 22).

— de délivrance de seconde grosse. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 et 18 mai 1850, art. 8; 28 fév. 1872).

— de nomination de tuteurs et curateurs. 3 fr. fixe (LL. 19 juill. 1845, art. 5; 28 fév. 1872, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 24).

— de vérification de régie des employés de l'enregistrement. Exempts d'enregist. (Instr. 29 août 1821).

— et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs. Fixe 3 fr. (LL. 28 avril 1816, art. 43 : 28 fév. 1872, art. 4).

Procurations ou pouvoirs simples. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816; 28 fév. 1872, art. 4)

— des sous-officiers et soldats en retraite pour toucher leurs arrérages. Exempt. de droit (Déc. du 21 déc. 1808; instr. 6 mars 1809).

Production (Actes de) mentionnés dans les art. 660 et 754 C. pr. civ., 0 fr. 50 fixe (L. 26 janv. 1872, art. 9). — V. *Faillite*.

Promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816, art. 43; 28 fév. 1872, art. 4).

Prorogations de délai pures et simples. — 20 cent. pour 100 fr. sur le montant de la créance, dont le terme d'exigibilité est prorogé (L. 28 avril 1893, art. 19).

Protêts et dénonciations de protêts. Fixe 1 fr. (Décret du 23 mars 1848; 19 fév. 1874, art. 2 ; 28 avril 1893, art. 22).

Prud'hommes. Tous actes de la juridiction des prud'hommes. *Gratis*, si l'objet de la contestation n'excède pas 25 fr. (Déc. min. fin., 20 juin 1809, Instr. 437).

Digitized by Google

— Assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes. Tarif spécial de 0,50 (LL. 28 avril 1816, art. 41, n° 2 ; 19 fév. 1874, art. 2; 26 janv. 1892, art. 7). Il est entendu toutefois que la décision précitée du 20 juin 1809 reste applicable et que l'enregistrement doit avoir lieu gratis lorsque l'importance du litige n'est pas supérieure à 25 fr. (Déc. min. fin. 30 août 1847, Instr. 1796, § 11).

— Au surplus, aux termes de l'art. 1er de la loi du 7 août 1850, dans toutes les contestations entre patrons et ouvriers, devant les conseils des prud'hommes, les actes de procédure ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution sont enregistrés en débet, sauf recouvrement ultérieur sur la partie condamnée aux dépens.

Les dispositions de l'art. 1er de la loi du 7 août 1850 sont applicables aux causes du ressort du conseil des prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation (Art. 2 de ladite loi).

La loi du 7 août 1850 ne contrarie pas d'ailleurs les décisions précitées de 1809 et de 1847 (*Dict. Réd.*, v° *Assistance jud.*, n° 108).

Q

Quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières. 0, 50 c. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69; 7 août 1850, art. 9; 5 mars 1855, art. 15).

— de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives d'un compte (C. proc., art. 537). Exemptes d'enregist. Cette exception s'applique aux comptes amiables et devant notaires, comme aux comptes judiciaires (Déc. 22 sept. 1807; Instr. gén. 346 et 456).

— de prix de ventes consenties dans l'acte même de vente. Non passibles du droit (L. 22 frim. an VII, art. 10).

Quittances de répartition données par les créanciers aux syndics ou liquidateurs en matière de faillite ou de liquidation judiciaire. Le droit fixe établi par l'art. 15 de la loi du 24 mai 1834 est remplacé par la taxe de 0 fr. 25 pour 100 édictée par l'art. 16 de la loi du 26 janv. 1892. — V. *Faillite.*

— des contributions, droits, créances et revenus payés à l'Etat. Exemptes d'enregist. (L. 22 frim., an VII, art. 70, § 3).

Quittances notariées par un particulier ne sachant pas signer, à l'Etat, pour prix de fournitures ou tout autre objet. Gratis (Instr. 11 juin 1858).

— ou acquits de lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables. Exempts d'enregist. (L. 22 frim. an VII, art. 70, § 3).

R

Ratifications pures et simples d'actes en forme. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, 15 mai 1850; 28 fév. 1872, art. 4).

Récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales. Exempts d'enregist. (LL. 22 frimaire an VII, art. 70).

— de marchandises déposées dans les magasins généraux établis en vertu du décret du 21 mars 1848 et de la loi du 28 mai 1858. 1 fr. 50 fixe (LL. 28 mai 1858, art. 13; 28 fév. 1872, art. 4).

— de pièces. 3 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 et 18 mai 1850, art. 8; 28 fév. 1872, art. 4).

Récolement. — Même droit que pour les inventaires.

Récoltes (Vente de). — V. *Ventes de meubles.*

Reconnaissances d'enfants naturels appartenant à des indigents. Gratis (L. 15 mai 1818, art. 77).

— par acte de mariage. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816, art. 43; 28 fév. 1872, art. 4).

— autrement que par acte de mariage. 7 fr. 50 fixe (LL. 28 avril 1816, art. 45 et 28 fév. 1872, art. 4).

Reconnaissances et titres nouvels de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés. — 20 cent. par 100 fr. sur le capital des rentes (L. 28 avril 1893, art. 19).

— pures et simples, sans obligation, libération ou transmission. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816; 28 fév. 1872, art. 4).

Remboursements de rentes. — V. *Quittance.*

Réméré. — V. *Retrait de réméré.*

Remise de dettes. — V. *Acceptilation.*

Renonciations pures et simples à successions, legs ou communauté, — par acte civil, 3 fr. fixe; par acte au greffe, 4 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 1er, n° 1; 18 mai 1850; 28 fév. 1872, art. 4; 28 avril 1893, art. 23). L'art. 68 précité de la loi de frimaire, porte qu'il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce. Cette règle, applicable aux renonciations à legs ou à communauté, a été modifiée en ces termes par l'art. 23 de la loi du 28 avril 1893 : « Il ne sera perçu qu'un seul droit fixe d'enregistrement pour chaque acte distinct de renonciation à

Digitized by Google

succession *passé au greffe*, quel que soit le nombre de renonçants et celui des successions répudiées. Il en sera de même pour les renonciations à communauté *par acte au greffe* ». Les renonciations à legs universels ou à titre universel sont assimilées aux renonciations à succession (*Inst. Règl.* 2838).

Rentes. — V. *Constitutions de rentes*; *Reconnaissances*.

Résiliation de bail. — Droit fixe 3 fr. (Sol. Régie. 14 nov. 4 déc. 1871 ; 30 juill. 1872). — Mais le droit proportionnel de 20 cent. pour 100 doit être perçu s'il s'élève à moins de 3 fr. (Sol., 26 juill. 1876).

Résiliements purs et simples faits par actes authentiques dans les vingt-quatre heures de l'acte résilié. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816 : 28 fév. 1872, art. 4).

Résolutions amiables de contrats de ventes d'immeubles. 5 fr. 50 par 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 52).

— amiables de contrats de ventes de meubles. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— amiables d'un contrat translatif. La loi fiscale considère les résolutions de cette nature comme emportant rétrocession. Le droit applicable est, par conséquent, celui du contrat résilié, du moins en général. Ainsi, il pourrait en être autrement si la résolution avait pour objet une donation et qu'elle fût consentie dans l'intérêt réciproque des parties (Cass., 24 août 1869, *Rev. Not.*, 2570).

— par jugement, de contrats ou de clauses de contrats, pour cause de nullité radicale. 7 fr. 50 fixe ; sur appel 25 fr. (LL. 22 frim. an VII, art. 68, et 28 avril 1816, art. 45 ; 28 fév. 1872, art. 4; 26 janv. 1892, art. 17).

Résolutions par jugement, de ventes mobilières ou immobilières, pour défaut de paiement quelconque sur le prix de l'acquisition, lorsque l'acquéreur n'est point entré en jouissance. 7 fr. 50 fixe. — En appel : 25 fr. (LL. 27 vent. an IX, art. 12; 28 avril 1816, art. 45 ; 28 fév.1872, art. 4 ; 26 janv. 1892, art. 17).

Résolutions par jugement, de ventes d'immeubles pour défaut de paiement du prix. 4 fr. par 100 fr. (sans droit de transcription, par conséquent), si l'immeuble rentre dans les mains du précédent propriétaire ; 5 fr. 50 par 100 fr. si la résolution est prononcée au profit d'un cessionnaire du vendeur.

— En général, la résolution d'un contrat translatif de propriété immobilière n'est pas passible du droit de transcription, lorsqu'elle fait rentrer cette propriété dans les mains du précédent propriétaire, avec effet rétroactif à l'égard des tiers.

Résolution volontaire ou judiciaire de contrats de vente de maisons individuelles à bon marché, lorsqu'il s'agit d'une vente de la nature de celles qui sont prévues par l'art. 10 de la loi du 30 nov. 1894 : 3 fr. fixe (Art. 10, L. 30 nov. 1894).

Résolution de bail. — V. *Bail, Résiliation de bail*.

Retraits exercés en vertu de réméré, par actes publics, dans les délais stipulés (cinq ans au plus), ou faits sous signature privée et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, à la condition que la faculté de rachat ait été expressément réservée et qu'elle soit exercée par le vendeur ou son héritier et non par un cessionnaire. 50 c. par 100 fr. (LL. 22 frim. an VII, 7 août 1850 et 16 mai 1855).

— de réméré dans d'autres conditions que celles qui viennent d'être indiquées. Droit de vente ordinaire suivant la nature des biens.

Rétrocessions de biens immeubles. — 5 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 69, et 28 avril 1816, art. 52).

— de biens meubles. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

Réunion de l'usufruit à la propriété, par acte de cession, lorsque le droit a été payé par le nu propriétaire sur la valeur entière de la propriété lors du démembrement. 4 fr. 50 fixe (LL. 28 avril 1816, art. 44 ; 28 fév. 1872, art. 4), sauf le droit de transcription suivant les cas.

Reventes à la folle enchère. — V. *Adjud. à la folle enchère*.

Rôles d'équipages et engagements de matelots et gens de mer, de la marine marchande et des armements en course. Exempts d'enregist. (LL. 22 frim. an VII, art. 70).

S

Saisies (Exploits de), par chaque partie d'un procès-verbal ou par jour consacré à l'opération, 2 fr. fixe (L. 28 avril 1816, art. 43 : Instr. 28 juill. 1808 ; LL. 19 fév. 1874, art. 4 ; 26 janv. 1892, art. 8 ; 28 avril 1893, art. 22).

Saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés (L. 12 janv. 1895). Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition intervenus en exécution de cette loi sont rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'états de répartition sont exempts de tout droit de

Digitized by Google

timbre et d'enregistrement. Art. 15 de la loi dont il s'agit.

Scellés (Apposition et levée de). 3 fr. par vacation (LL. 19 juill. 1845, art. 5 ; 28 fév. 1872, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 24). En matière de faillite, 3 fr., quel que soit le nombre des vacations.

Séparation. Jugements des tribunaux civils prononçant séparation de biens ou séparation de corps, lorsqu'ils ne portent pas condamnation de sommes et valeurs, ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 22 fr. 50. Fixe 22 fr. 50 (LL. 22 frim. an VII, art. 68, § 6, n° 2 ; 28 fév. 1872, art. 4 ; 26 janv 1892, art. 17).

— Arrêts des Cours d'appel prononçant séparation de corps ou séparation de biens. Fixe 37 fr. 50 (LL. 28 avr. 1816, art. 4 ; 28 févr. 1872, art. 4 ; 26 janv. 1892, art. 7).

Serment. — V. *Prestation de serment.*

Significations d'appel des jugements des tribunaux civils, de commerce, d'arbitrage. 10 fr. fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 ; 19 fév. 1874, art. 4 ; 26 janv. 1892, art. 17).

— d'appel des jugements des juges de paix. 5 fr. (LL. 22 frim. an VII et 19 fév. 1874 ; 26 janv. 1892, art. 7).

— d'avocat à avocat, dans les instances à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. 3 fr. fixe (LL. 28 avril 1816, art. 44 ; 19 fév. 1874, art. 4 ; 28 avril 1893, art. 22).

Significations d'avoué à avoué devant les Cours d'appel. Exemptes (L. 26 janv. 1892, art. 5).

— d'avoué à avoué, devant les tribunaux de première instance. Exempts (L. 26 janv. 1892, art. 5).

Société. — Actes de formation et de prorogation de société, qui ne contiennent ni obligation ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes. 20 cent. par 100 fr. sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif (L. 28 avril 1893, art. 19). (V. *Taxe annuelle*).

N. B. Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit définies par la loi du 30 nov. 1894 relative aux habitations à bon marché, sont dispensés du timbre et doivent être enregistrés gratis lorsqu'ils ne contiennent ni obligation ni libération ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, et que les statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du Conseil supérieur institué par l'art. 14 de la loi, limitent les dividendes de ces associations à un chiffre maximum (Art. 11 de la dite loi).

Sociétés de secours mutuels approuvées. — Actes intéressant ces sociétés. — Exempts. « L'exemption ne s'applique pas aux transmissions de biens, même lorsqu'elles sont constatées par des actes » (Instr. 6 août 1852).

Soultes d'échanges. 5 fr. 50 par 100 fr.

— et retours de partage de biens immeubles. 4 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— et retours de partage de biens meubles. Tarif applicable à la valeur dont la soulte forme le prix (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— et retours de partage d'ascendants par actes entre vifs. Tarif applicable à la valeur dont la soulte forme le prix (L. 18 mai 1850, art. 5).

— et retours de partages testamentaires (C. civ., 1076). Même règle et même loi.

Subrogations conventionnelles (V. *Transports* de créances).

Subrogations légales. 50 c. par 100 fr. (LL. 7 août 1850, art. 9, et 16 mai 1855, art. 15).

T

Taxes annuelles sur le revenu des valeurs mobilières. — 4 fr. par 100 fr. sans décimes (L. 29 juin 1872 ; décret du 6 déc. 1872 ; L. 26 déc. 1890).

Le droit doit être avancé par les sociétés, compagnies, entreprises, départements, communes et établissements publics. Une loi du 1er déc. 1875 a reconnu que les dispositions de la loi de 1872 ne sont pas applicables aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, et qu'elles ne s'appliquent dans les sociétés en commandite, dont le capital n'est pas divisé par actions, qu'au montant de la commandite.

Sont affranchies de l'impôt, les parts d'intérêt dans les sociétés de toute nature, dites de coopération, formées exclusivement entre des ouvriers ou artisans au moyen de leurs cotisations périodiques (L. 26 déc. 1890). Une autre loi, en date du 28 avril 1893, exempte de la taxe de 4 p. 100 les emprunts des sociétés en nom collectif pures et simples. Les sociétés de crédit agricole autorisées par la loi du 5 nov. 1894 sont, aux termes de l'art. 4 de cette loi, exemptes de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Les sociétés de construction ou de crédit définies par la loi du 30 nov. 1894 relatives aux habitations à bon marché sont exonérées de l'impôt sur le revenu pour leurs actions et parts d'intérêt, lorsque ces titres sont nominatifs, et seulement

Digitized by Google

en ce qui concerne les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépasse pas 2.000 fr. (Art. 13, L. 30 nov. 1894).

La taxe de 4 p. 100 est due par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par les sociétés ou associations dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres. Pour ces communautés, congrégations, associations ou sociétés, le revenu imposable est déterminé à raison de 5 p. 100 de la valeur brute des biens meubles ou immeubles qu'elles possèdent ou occupent, à moins qu'un revenu supérieur ne soit constaté (LL. 28 déc. 1880 et 29 déc. 1884 ; 26 déc. 1890). — V. *Intérêts, Primes et lots de remboursement.*

Testaments et autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès du testateur ou donateur. 7 fr. 50 fixe (LL. 22 frim. an VII, art. 68 et 28 fév. 1816, art. 45 ; 28 fév. 1872, art. 4).

Titres au porteur et titres dont la transmission peut s'opérer sans un transfert sur les registres de la société, etc. — Droit annuel de transmission. 20 cent. p. 100 calculé sur le cours moyen de l'année précédente et, à défaut de cours, sur une estimation de la valeur, déduction faite des versements à effectuer pour libérer le titre (LL. 23 juin 1857, 30 mars 1872 et 29 juin 1872), sans décimes.

Titres nominatifs. Droit de transmission. 50 cent. p. 100 sur la valeur négociée (Même loi), sans décimes.

Titres nouvels et reconnaissances de rentes dont les actes constitutifs ont été enregistrés. — 20 cent. par 100 fr. sur le capital des rentes (L. 28 avril 1893, art. 19).

Transactions en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement. 4 fr. 50 fixe (L. 28 avril 1816, art. 44, et 28 fév. 1872, art. 4).

Transcription (droit de). — 1 fr. 50 par 100 fr. (L. 28 avril 1816, art. 54). — Pour les donations à titre de partage anticipé, ou partages d'ascendants. 50 cent. p. 100 seulement perçus lors de l'enregistrement de l'acte (L. 21 juin 1875, art. 1er). — V. *Echanges d'immeubles ruraux.*

Translations d'hypothèques. 3 fr. fixe (L. 22 frim. an VII, et 28 fév. 1872, art. 4).

Transports, cessions et délégations de créances à terme, subrogations conventionnelles. 1 fr. par 100 fr. (LL. 22 frim an VII, 7 août 1850, et 16 mai 1855).

Tutelle officieuse. — V. *Acte de tutelle officieuse.*

U

Unions et directions de créanciers. — V. *Faillite.*

V

Valeurs mobilières. — V. *Taxes annuelles sur le revenu des valeurs mobilières.*

Ventes de biens immeubles situés en pays étranger ou dans les colonies françaises où le droit d'enregistr. n'est pas établi. — 20 cent. par 100 fr. sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital (L. 28 avril 1893, art. 19).

— publiques aux enchères de marchandises en gros dans les conditions et formes déterminées par la législation spéciale résultant de la combinaison des décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812 ; loi du 15 mai 1818 ; ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 ; lois des 28 mai 1858, 3 juillet 1861, 23 mai 1863 ; décrets des 12 mars 1859, 30 mai 1863, 6 juin 1863, 17 août 1888 ; arrêté min. comm. 20 août 1888. — 10 cent. par 100 fr. (LL. 15 mai 1818, 28 mai 1858 ; 3 juill. 1861, 23 mai 1863).

— publiques aux enchères de marchandises neuves au détail, en vertu de la loi du 25 juin 1841. 2 fr. par 100 fr. (*Dict. Réd.*, v° *Vente publique de meubles*, n° 236).

Vente de bateaux de toute nature servant à la navigation intérieure. 3 fr. fixe (L. 30 janv. 1893, art. 10).

Vente de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de *débris de navires* naufragés. 20 cent. par 100 fr. (L. 28 avril 1893, art. 19).

— après faillite de biens meubles dépendant de la faillite, par le syndic ou à sa requête (marchandises, créances, fonds de commerce, etc). 50 cent. par 100 fr. (L. 24 mai 1834, art. 12).

— de marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce et vendues avec le fonds. — V. *Marchandises neuves, Mutations.*

— de meubles corporels, de récoltes sur pied, de coupes de bois, ne rentrant pas dans les exceptions susindiquées. 2 fr. par 100 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 69).

— d'immeubles consenties au nom de l'Etat par les préfets et autres agents de l'autorité publique (LL. 26 vend. an VII et 26 flor. an X ; 5 vent. an XII, 2 fr. par 100 fr.

— d'immeubles, et transmissions de

Digitized by Google

biens immeubles à titre onéreux. — V. *Adjudication d'immeubles.*

— **de maisons individuelles** à bon marché prévues par la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché. — Aux termes de l'article 10 de cette loi, ces ventes soumises au tarif ordinaire, mais, ajoute la même disposition « lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit, pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de sa résidence. Il sera également justifié, par un certificat du maire de la commune de la situation, que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier par application des art. 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité. Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat. Si la demande d'exemption d'impôt foncier qui a motivé le fractionnement de la perception vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés. Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur. L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non-valeur ».

W

Warrants ou bulletins de gage (endossement des). — Exempts d'enregistr. (LL. 22 frim. an VII, art. 69 ; 28 mai 1858).

— séparés du récépissé de marchandises déposées dans les magasins généraux. 50 cent. par 100 fr. (L. 28 mai 1858).

DEUXIÈME PARTIE

TIMBRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU DROIT DE TIMBRE

La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi (L. 13 brum. an VII, art. 1er).

La loi du 13 brum. an VII contient les dispositions générales en vertu desquelles, sauf quelques modifications ultérieurement apportées, cette matière est régie.

La contribution du timbre est, en dehors de certains droits fixes sur les quittances, les connaissements, etc., et de quelques autres exceptions, de deux sortes.

La première est le droit de timbre imposé et tarifé en raison de la *dimension* du papier dont il est fait usage.

La deuxième est le droit de timbre créé pour les effets négociables et non négociables, et gradué en *proportion* des sommes à y exprimer, sans égard à la dimension du papier (LL. 13 brum. an VII, art. 2 ; 6 prairial an VII, art. 6 ; 5 juin 1850 ; 23 août 1871).

Les particuliers et les administrations publiques qui veulent se servir de papiers autres que ceux débités par la régie, sont admis à les faire timbrer avant d'en faire usage (L. 13 brum. an VII, art. 7 et 18). Le timbre ainsi apposé sur les papiers fournis par les particuliers, est appelé *à l'extraordinaire*, par opposition à celui des papiers débités par la régie, qui se nomme *timbre ordinaire*.

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée (L. 13 brum. an VII, art. 21).

Digitized by Google

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque, ne peut plus servir pour un autre acte, quand bien même le premier n'aurait pas été achevé (*Ibid.*, art. 22).

Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par les notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne peut être délivrée sur papier d'un format inférieur à celui de 1 fr. 50. 1 fr. 80, décimes compris 1.50. 1.80 (LL. 28 avr. 1816, art. 63, et 2 juill. 1862, art. 17, 23 août 1871, art. 2). Toutefois, les mandements ou bordereaux de collocation délivrés aux créanciers par les greffiers, en matière d'ordre et de contribution, doivent être rédigés sur papier au tarif ordinaire de 0 fr. 60 ou de 1 fr. 20 (L. 26 janv. 1892, art. 14). — V. pour les expéditions des greffiers et des secrétaires des conseils de prud'hommes, *infra : Exemptions.*

Il ne peut être fait ni expédié deux *actes à la suite* l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptées : les ratifications des actes passés en l'absence des parties ; les quittances de prix de ventes et celles de remboursement de contrats en constitution ou obligation ; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et la levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie (L. 13 brum. an VII, art. 24).

L'un des deux bordereaux d'inscription hypothécaire peut être rédigé à la suite de l'expédition du titre (C. civ., 2148).

Les procès-verbaux d'apposition de placards doivent être rédigés sur un exemplaire des placards (C. proc. civ., 699).

Le pouvoir à l'effet de plaider devant le tribunal de commerce peut être donné au bas de l'original ou de la copie d'assignation (C. com. 627).

Les révocations de procurations et de testaments peuvent être écrites à la suite des procurations et testaments révoqués, et expédiées à la suite de l'expédition de ces actes (Déc. 15 juin 1812, art. 1er).

En matière d'assurance maritime, toute convention postérieure à la police contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, peut être inscrite à la suite de la police, sauf toutefois paiement d'un nouveau droit (V. *infrà*) (L. 5 juin 1850, art. 42).

Assurances contre l'incendie, v. *infrà* ; *Quittances*, v. *infrà*.

Les préposés de la régie sont autorisés à retenir les actes, registres ou effets en contravention à la loi du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux, ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit du timbre (L. 13 brum. an VII, art. 31).

Sont assujettis au timbre de *dimension* tous les actes et écritures, publics ou privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense lorsqu'ils ne sont pas spécialement soumis au timbre proportionnel (L. 13 brum. an VII, art. 12). Des tarifs exceptionnels, indépendants de la dimension du papier employé, ont été édictés pour certains actes que nous faisons connaître *infrà*.

Toutes les affiches autres que celles émanant de l'autorité publique. — V. *Exception*, *infrà*. — Le papier ne peut être de couleur blanche pour les affiches imprimées lorsqu'elles n'émanent pas de l'autorité publique (LL. 28 avril 1816 ; 25 mars 1817 ; 29 juill. 1881).

Elles peuvent être timbrées après l'impression, pourvu que le timbre y soit appliqué avant l'affichage (L. 18 juill. 1866). Elles peuvent être également timbrées au moyen de timbres mobiles (Art. 6 de la loi du 27 juill. 1870 ; art. 1er L. 30 mars 1880).

Les affiches peintes, c'est-à-dire « inscrites dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé », sont soumises à une taxe de timbre (L. 8 juill. 1852, art. 30 ; L. 26 déc. 1890, art. 5 ; L. 26 juill. 1893, art. 19). V. *Tarif*.

Double décime. — En vertu des dispositions de l'art. 2 de la loi du 23 août 1871 et de l'art. 3 la loi du 30 mars 1872, il est ajouté deux décimes au principal des droits de timbre de toute nature.

Toutefois ne sont pas soumis à ces deux décimes :

Les *effets de commerce* spécifiés art. 1er de la loi du 5 juin 1850 ainsi que les autres valeurs soumises aux mêmes tarifs, les effets tirés de l'étranger sur l'étranger, négociés, endossés, acceptés ou

Digitized by Google

acquittés en France et les effets publics des gouvernements étrangers.

Les *récépissés* des chemins de fer, les quittances de produits et revenus délivrés par les comptables de deniers publics, conformément à l'art. 4 de la loi du 8 juill. 1865 ; les reconnaissances de valeurs cotées ; les quittances à timbrer à 0 fr. 10 ; les polices d'assurances contre l'incendie, à primes ou mutuelles, les décimes étant compris dans la taxe qui leur est applicable (L. 29 déc. 1884) ; la taxe établie sur les opérations de vente ou d'achat de valeurs de Bourse (L. 28 avril 1893, art. 28).

La taxe exigible sur les affiches peintes (L. 26 déc. 1890, art. 5 ; L. 26 juill. 1893, art. 19).

Nous ne présenterons pas ici la nomenclature des nombreux actes ou écrits de toute espèce qui sont soumis au timbre ; nous indiquerons seulement quelques dispositions extraites des lois et décisions les plus récentes.

Opérations de Bourse. — V. *Tarif*.

Les contrats d'assurance contre l'incendie et sur la vie, ainsi que tous les actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis, pour tenir lieu du droit de timbre, à une taxe annuelle fixée : 1° en matière d'assurance contre l'incendie, à 0 fr. 04 par 1000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes, à 0 fr. 03 par 1000 fr. du même capital pour les assurances mutuelles, à 1 p. 100 du total des collectes de l'année, pour les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes. La taxe de 1 p. 100 est seule assujettie au double décime. — 2° en matière d'assurance sur la vie, à 2 fr. par 1000 du total des versements faits chaque année par les assurés, plus le double décime (LL. 5 juin 1850, art. 37 ; 23 août 1871, art. 2 ; 30 mars 1872, art. 3, et 29 déc. 1884, art. 8).

Les compagnies, sociétés et assureurs étrangers, qui font en France des opérations d'assurances contre l'incendie et sur la vie, doivent acquitter le droit annuel dans les mêmes conditions et de la même manière que les compagnies et assureurs français (L. 29 déc. 1884, art. 8).

Les actes de réassurances ne sont pas assujettis à la taxe annuelle, lorsque cette taxe est payée par l'assureur primitif. Dans ce cas, ils sont régis par le droit commun (L. 29 déc. 1884, art. 8).

Tous les contrats d'assurance (autres que ceux ci-dessus désignés, et à l'exception des contrats d'assurance maritimes), ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou le capital assuré, sont soumis au timbre de dimension. Lorsque la police contient une clause de tacite reconduction, elle doit être présentée au visa pour timbre, dans les cinq jours de sa date. Le droit de visa est le même que celui du timbre employé pour l'acte (L. 5 juin 1850, art. 33).

Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs contre la grêle, contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles, peuvent s'affranchir des droits de timbre de dimension édictés par l'art. 33 précité de la loi du 5 juin 1850, en contractant avec l'Etat un abonnement annuel à raison de 0 fr. 03 par 1000 fr. du total des sommes assurées. Cette taxe est soumise aux décimes (L. 5 juin 1850, art. 37 ; L. 9 mai 1860, art. unique ; L. 2 juill. 1862, art. 18 ; L. 23 août 1871, art. 2 ; L. 30 mars 1872, art. 3).

Tout contrat d'assurance maritime, ainsi que toute convention postérieure contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, doit être rédigé sur papier d'un timbre de dimension. Les conventions postérieures qui viennent d'être énoncées peuvent être inscrites à la suite de la police, à la charge, pour chacune, d'un visa pour timbre au même droit que celui de la police. Le visa doit être apposé dans les deux jours de la date des nouvelles conventions (L. 5 juin 1850, art. 42).

Effets négociables. — Sont soumis au droit de timbre en raison des sommes et valeurs, c'est-à-dire au droit de timbre proportionnel :

1° Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce faits en France, quel que soit le lieu du paiement (L. 5 juin 1850, art. 1er et 8).

2° Les mêmes effets, venant soit de l'étranger, soit des îles ou des colonies dans lesquelles le timbre n'a pas été établi, et payables en France. Ces effets doivent être soumis au timbre ou au visa pour timbre avant de pouvoir être négociés ou acquittés en France (L. 5 juin 1850, art. 3).

Digitized by Google

3° Warrants endossés séparément des récépissés (L. 28 mai 1858, art. 13). Le droit peut être acquitté au moyen de l'apposition d'un timbre mobile par le premier endosseur (L. 2 juill. 1862, art. 25; décr. 29 oct. 1862, art. 8 et 23 janv. 1864).

V. *infrà, Paiement du droit.*

En ce qui concerne les *chèques*, v. *infrà : Tarif.*

NOTA. — L'art. 6 de la loi du 1er mai 1822 porte : Les lettres de change tirées par seconde, troisième ou quatrième pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées, dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement — Aux termes de l'art. 10 de la loi du 5 juin 1850, l'exemption du timbre, accordée par l'art. 6 de la loi du 1er mai 1822, aux duplicata des lettres de change, est maintenue. Toutefois, si la première, timbrée ou visée pour timbre, n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre devra toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines édictées par la loi pour les effets non timbrés.

Celui qui reçoit du souscripteur un effet non revêtu du timbre prescrit est tenu de le faire viser pour timbre, dans les quinze jours de sa date, ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et dans tous les cas avant toute négociation. Ce visa pour timbre est soumis à un droit de 15 cent. par 100 fr. ou fraction de 100 fr. qui s'ajoute au montant de l'effet nonobstant toute stipulation contraire (L. 5 juin 1850, art. 2).

Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre n'a d'action, en cas de non-acceptation, que contre le tireur; en cas d'acceptation, il aura seulement action contre l'accepteur et contre le tireur, si ce dernier ne justifie pas qu'il y avait provision à l'échéance. Le porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre n'a d'action que contre le souscripteur. Toutes stipulations contraires sont nulles (L. 5 juin 1850, art. 5).

Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre (L. 5 juin 1850, art. 8).

Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser, pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés ou non visés pour timbre (L. 5 juin 1850, art. 7).

Effets non négociables. Sont soumis au timbre proportionnel :

1° Les billets et obligations sous seing privé non négociables (L. 6 prairial an VII, art. 6).

2° Les billets, obligations, délégations et tous autres mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place (L. 19 fév. 1874, art. 4). Cette disposition est applicable aux écrits qu'elle spécifie, souscrits en France et payables hors de France et réciproquement (Même article de loi).

Sont exceptés ou exempts de la formalité du timbre :

Les actes de la Chambre des députés et du Sénat et ceux du Gouvernement, sauf les expéditions des ordonnances de nomination (L. 21 avril 1832, art. 34); les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'administration publique en général; de tous les établissements publics, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement; et les extraits, copies et expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination ;

Les inscriptions sur le grand-livre et les effets du Trésor public ;

Tous les comptes rendus par les comptables publics ;

Les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière ou privée ;

Les quittances et récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics, celles que les collecteurs de contributions directes peuvent délivrer aux contribuables, celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes, et celles de toutes les autres contributions qui se délivrent sur feuilles particulières et qui n'excèdent pas 10 fr.;

Les quittances des secours payés aux indigents, et des indemnités payées par une caisse publique, à titre gracieux, pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits ;

Les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passe-ports, quit-

Digitized by Google

tances pour prêt et fournitures, et autres pièces concernant les gens de guerre;

Les pétitions à la Chambre des députés et au Sénat, celles qui ont pour objet des demandes de congés absolus et limités et de secours, et les pétitions des déportés et réfugiés des colonies, tendant à obtenir des certificats de résidence, passe-ports et passages pour retourner dans leurs pays;

Les certificats d'indigence;

Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France et réciproquement (Déc. 8 nov. 1872).

Les rôles fournis pour l'appel des causes;

Les actes de police générale et de vindicte publique, et ceux du ministère public, non soumis à la formalité de l'enregistrement, et les copies des pièces de procédure criminelle qui doivent être délivrées sans frais;

Les registres des administrations et établissements publics, pour ordre et administration générale; ceux des tribunaux, etc., où il ne se transcrit aucune minute d'actes soumis à la formalité de l'enregistrement; ceux des receveurs des contributions publiques et autres préposés publics (L. 13 brum. an VII, art. 16);

Les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions des autorités administratives et des établissements publics autres que ceux qui portent transmission de propriété d'usufruit ou de jouissance, adjudications ou marchés de toute nature, ou cautionnements relatifs à ces actes (L. 15 mai 1818, art. 80);

Les imprimés, écrits et actes de toute espèce, nécessaires pour le service des caisses d'épargne (L. 9 avr. 1881, art. 20 et 21);

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi du 20 juill. 1886 sur la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse (Art. 24 de ladite loi);

Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels dûment autorisées (Décr. 26 mars 1852);

Tous les actes judiciaires en matière électorale ainsi que les extraits des actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs, à condition d'énonciation de leur destination spéciale (L. 15 mars 1849, art. 13);

Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui, ou seulement son nom (L. 11 mai 1868, art. 3);

Les affiches manuscrites ayant pour unique objet des offres et des demandes d'emploi (L. 26 juill. 1893, art. 18);

Les avis imprimés qui se crient et se distribuent dans les rues ou lieux publics, ou que l'on fait circuler de toute autre manière (L. 23 juin 1857, art. 12);

Les obligations, reconnaissances et tous actes concernant l'administration des monts-de-piété (L. 24 juin 1851, art. 8);

Les journaux et autres publications (Décr. 5 sept. 1870);

Les œuvres de musique (L. 16 juill. 1840, art. 3);

Les livres de commerce (L. 20 juill. 1837, art. 4);

Les copies ou expéditions d'actes notariés à faire approuver aux préfets (Circ. 6 déc. 1853);

Les permis d'inhumer (C. civ., art. 77);

Les états de situation de tutelle (C. civ., art. 470);

Les certificats de contrats de mariage (C. civ., 1394);

Les procès-verbaux et actes des porteurs de contraintes relatifs à leur séjour chez les percepteurs et chez les redevables, sauf les commandements précédant les saisies et ventes (Arr. des Cons., 16 therm. an VIII, art. 29);

Les livrets d'ouvriers (Arr. du 9 frim. an XII, art. 2);

Les procurations que les sous-officiers et soldats en retraite ou en réforme donnent à l'effet de toucher pour eux, à la caisse du payeur, les arrérages de pension qui leur sont dus (Décr. 21 déc. 1808, art. 1);

Les diplômes de l'Université délivrés aux gradés (Décr. 4 juin 1809, art. 26);

Les mémoires de frais de justice n'excédant pas 10 fr. (Décr. 18 juin 1811, art. 146);

Les actes des chambres des huissiers, soit en minute, soit en expédition, à l'exception des certificats et autres pièces à délivrer aux candidats ou à des individus quelconques, dans leur intérêt personnel (Décr. 14 juin 1813, art. 49);

Les réclamations en matière de contributions directes ayant pour objet une cote moindre de 30 fr. (L. 21 avr. 1832, art. 28);

Les certificats des officiers de l'état civil constatant l'âge des enfants employés dans les manufactures, usines ou ateliers (L. 22 mars 1841, art. 2);

Les formules de patentes (L. 4 juin 1858, art. 12);

Les dessins de marques de fabrique pour être déposés (Décr. 26 juill. 1858, art. 2);

Digitized by Google

Les contrats de louage d'ouvrage entre les ouvriers et les chefs ou directeurs des établissements industriels (L. 2 juill. 1890, art. 2).

D'après l'art. 3 de la loi du 2 juill. 1890, toute personne qui engage ses services peut, à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages et intérêts, un certificat constatant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée. D'après la même disposition ce certificat est exempt de timbre.

La loi du 26 janv. 1892 dispense de la formalité du timbre :

1° Les actes de procédure d'avoué à avoué devant les tribunaux de première instance ou les cours d'appel, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes (Art. 5) ;

2° Les bulletins n° 2 du casier judiciaire délivrés aux particuliers (Art. 4) ;

Nota. — La demande de ces bulletins par des particuliers est aussi exempte de timbre (L. 28 avr. 1893, art. 37).

3° Les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, et dont l'énumération suit : les déclarations de cessation de paiements; les bilans; les dépôts de bilans; les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers; les actes de dépôt des inventaires, des transactions et autres actes ; les procès-verbaux d'assemblées, de dire, d'observations et délibérations de créanciers; les états de créances présumées ; les actes de produit ; les requêtes adressées au juge-commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat; les rapports et comptes des syndics ; les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créances ; concordats et atermoiements (Art. 10) ;

4° Les expéditions délivrées par les greffiers des justices de paix en matière civile et par les secrétaires des conseils de prud'hommes (Art. 12) ;

5° Les avis de parents de mineurs dont l'indigence est constatée conformément à l'art. 6 et au premier alinéa de l'art. 8 de la loi du 10 déc. 1850. — Même dispense est concédée aux actes nécessaires pour la convocation et la constitution des conseils de famille et l'homologation des délibérations prises dans ces conseils dans le cas d'indigence des mineurs. Les personnes dont l'interdiction est demandée et les interdits sont, dans les mêmes cas, assimilés aux mineurs (Art. 12).

La loi du 15 juill. 1893 sur l'assistance médicale dispense du timbre (Art. 32) les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de ladite loi et exclusivement relatifs au service de l'assistance médicale, sans préjudice de la loi du 22 janv. 1851 sur l'assistance judiciaire.

Sont dispensés du timbre les pouvoirs en vue de la représentation aux assemblées générales des associations de construction ou de crédit définies par la loi du 30 nov. 1894 sur les habitations à bon marché, lorsque les statuts de ces associations, dûment approuvés, limitent leurs dividendes à un chiffre maximum. (L. 30 nov. 1894, art. 11).

Sont également dispensés du timbre les certificats des maires prévus par l'art. 10 de ladite loi. V° *Enregistrement, Tarif, Vente.*

En ce qui concerne les actes nécessaires à la constitution des sociétés de construction ou de crédit dont il s'agit à l'avant-dernier alinéa ci-dessus. V° *Enregistrement, Tarif, Société.*

Aux termes de l'art. 15 de la loi du 12 janv. 1895 relative à la saisie-arrêt des salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, sont exempts de timbre les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux, états de répartition, avertissements, lettres recommandées et copies d'états de répartition intervenus en exécution de cette loi.

Caisses de secours et de retraite des ouvriers mineurs. V° *Enregistrement, Tarif.*

Nota. — Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, les délibérations de conseil de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production est nécessaire pour le mariage des indigents, la légitimation de leurs enfants naturels et le retrait de ces enfants déposés dans les hospices doivent être visés pour timbre gratis. Les publications civiles et le certificat constatant la célébration civile du mariage des indigents sont exempts de timbre (L. 10 déc. 1850, art. 4). Les dispositions édictées par la loi française du 10 déc. 1850 en vue de faciliter le mariage des indigents sont applicables aux mariages contractés en France entre Belges (L. 28 mai 1889 ; décr. du 31 mai 1889).

Digitized by Google

TARIF.

Voici les différents droits ;

Pour les *actes*, écritures, extraits, copies et expéditions soumis au timbre de dimension (L. 2 juill. 1862, art. 17) (les deux décimes compris) :

Demi-feuille de petit papier . .	0 fr. 60
Feuille de petit papier.	1 20
— de moyen papier. . . .	1 80
— de grand papier	2 40
— de dimension supérieure	3 60

Affiches (y compris les deux décimes) : feuille de 12 décimètres et demi carrés et au-dessous. 0,06

Feuille au-dessus de 12 décimètres et demi, jusqu'à 25 décimètres carrés. 0,12

Feuille au-dessus de 25 décimètres jusqu'à 50 décimètres carrés . . . 0,18

Feuille au-dessus de 50 décimètres carrés 0,24

Si une affiche contient plusieurs annonces distinctes, le maximum de 24 c. est exigible, quelle que soit la dimension de l'affiche, et si l'affiche contient plus de cinq annonces, ce maximum est doublé (L. 18 juill. 1866, art. 4).

Pour les affiches « inscrites dans un lieu public, sur les murs, sur une construction quelconque, ou même sur toile, au moyen de la peinture ou de tout autre procédé » la taxe de timbre est fixée, par mètre carré, pour toute la durée de l'affiche :

A 1 fr., dans les communes dont la population n'excède pas 5,000 habitants;

A 1 fr. 50, dans les communes de 5,001 à 50,000 habitants ;

A 2 fr., dans les communes supérieures à 50,001 habitants ;

A 2 fr. 50 à Paris.

Pour la liquidation du droit, toute fraction de mètre carré est comptée pour un mètre carré (L. 26 juill. 1893, art. 19).

Bourse (*Opérations de*). Toute opération de Bourse ayant pour objet l'achat ou la vente, au comptant ou à terme, de valeurs de toute nature, est soumise à un droit de timbre de 5 centimes par mille francs ou fraction de mille francs du montant de l'opération calculée d'après le taux de la négociation. Ce droit n'est pas soumis aux décimes ; il est réduit de moitié pour les opérations de report (L. 28 avr. 1893, art. 28).

Chèques, sur place, 10 c. ; de place à place, 20 c. (sans décimes dans les deux cas) (L. 19 fév. 1874, art. 8).

Toutes les dispositions législatives relatives aux chèques tirés de France sont applicables aux chèques tirés hors de France et payables en France. Les chèques tirés hors de France pourront, avant tout endossement en France, être timbrés avec des timbres mobiles. Si le chèque tiré hors de France n'a pas été dûment timbré, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France. Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'art. 5 de la loi du 19 fév. 1874, il est assujetti au droit de timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France (L. 19 fév. 1874, art. 9).

Connaissements. Original remis au capitaine, 2 fr., réduit à 1 fr. pour les expéditions par le petit cabotage de port français à port français. Les trois autres originaux prévus par l'art. 282, C. comm., gratis (L. 30 mars 1872, art. 3).

Les connaissements venant de l'étranger sont soumis, avant tout usage en France, à des droits de timbre équivalents à ceux établis sur les connaissements créés en France. Il est perçu sur le connaissement en la possession du capitaine, un droit minimum de 1 fr., représentant le timbre de ce connaissement et celui du consignataire de la marchandise (L. 30 mars 1872, art. 4).

S'il est créé en France plus de quatre connaissements, ces connaissements supplémentaires sont soumis chacun à un droit de 0 fr. 50. Ce droit est perçu par l'apposition de timbres mobiles sur le connaissement existant entre les mains du capitaine (L. 30 mars 1872, art. 5).

Le droit de timbre des connaissements est assujetti aux décimes (L. 23 août 1871, art. 2).

Quittances de produits et revenus de toute nature délivrés par les comptables de deniers publics, lorsque la somme s'élève à plus de 10 fr., 25 c. sans décime (L. 8 juill. 1865, art. 4, et L. 23 août 1871, art. 2).

Quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires ; quittances pures et simples ; reçus ou décharge de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, 10 c. (sans décimes) (L. 23 août 1871, art. 18). Exemption accordée aux reçus d'effets de commerce à négocier, accepter ou encaisser (L. 30 mars 1872, art. 4).

Sont encore exceptés du droit de timbre de 0 fr. 10 : 1° les acquits inscrits

Digitized by Google

sur les chèques, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au timbre proportionnel ; 2° les quittances de 10 fr. et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ; les quittances énumérées en l'art. 16 de la loi du 13 brumaire an VII, à l'exception de celles relatives aux traitements et émoluments des fonctionnaires, officiers des armées de terre et de mer, et employés salariés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (V. *suprà*) ; 3° les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, celles des douanes, des contributions indirectes et des postes, qui restent soumises à la législation qui leur est spéciale (L. 23 août 1871, art. 20).

Récépissés délivrés par les compagnies de chemins de fer aux expéditeurs, y compris le droit de décharge du destinataire : — colis postaux, 0,10 ; autres transports en grande vitesse, 0,35 ; transports en petite vitesse, 0,70. Ces divers droits sont exempts de décimes. (LL. 13 mai 1863, 23 août 1871, art. 2 ; 28 fév. 1872 ; 30 mars 1872, art. 1er ; 5 mars 1881, art. 5, et 26 déc. 1889). Les lettres de voiture internationales, créées en vertu de la convention signée à Berne, le 14 oct. 1890, pour le transport des marchandises par chemins de fer, sont assimilées, au point de vue du timbre, aux récépissés de chemins de fer (L. 27 déc. 1892, art. 1er).

Récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les compagnies de tramways, pour les transports sur leurs réseaux en grande ou en petite vitesse, 10 cent. pour chaque expédition y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire (L. 28 avr. 1893, art. 38).

Reconnaissances de valeurs cotées ou de sommes au-dessus de 10 fr. envoyées par l'administration des postes. Le reçu ou le mandat de la poste est exempt de timbre (LL. 25 janv. 1873 et 18 mars 1879).

TIMBRE PROPORTIONNEL.

Tarif applicable aux effets etc., ci-dessus désignés (V. *Effets négociables*, *Effets non négociables*), à l'exception des effets de l'étranger sur l'étranger circulant en France (*sans décimes*).

0 fr. 05 par 100 fr. ou fraction de 100 fr.

Ainsi, p. 100 fr. et au-dessous.				0 fr.	05
De	100 à	200		0	10
De	200 à	300		0	15
De	900 à	1,000		0	50
De	1,000 à	1,100		0	55
De	1,100 à	1,200		0	60

Pour les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et circulant en France, le droit est fixé à 0 fr. 50 par 2000 fr. ou fraction de 2,000 fr. (L. 20 déc. 1872, art. 3).

Le droit est payé soit par l'emploi de papier timbré, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Le papier timbré et les timbres mobiles peuvent être employés concurremment. Le papier de la débite ne comprend pas d'ailleurs toutes les quotités du tarif, de sorte qu'il devient parfois nécessaire d'y apposer des timbres mobiles pour ne pas être obligé de se servir d'un coupon d'une quotité supérieure à celle requise par le montant de l'effet (V. L. 29 juill. 1881).

Pour les sommes supérieures à 20,000 francs le visa pour timbre est facultatif.

En ce qui concerne les actions dans les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques, financières, commerciales, industrielles ou civiles, *émises à partir du 1er janvier* 1851, les droits sont fixés, savoir :

Compagnies dont la durée n'excède pas dix ans. 0 fr. 50 p. 0/0 du capital nominal.

Celles dont la durée excède dix ans . . . . . 1 fr. 00 p. 0/0 du capital nominal.

A défaut de capital nominal, le droit se calcule sur le capital réel, dont la valeur est déterminée d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.— L'avance en est faite par la compagnie, quels que soient les statuts. — La perception du droit suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fractions (L. du 5 juin 1850, art. 14).

En ce qui concerne les obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies, souscrites à compter du 1er janvier 1851, sous quelque dénomination que ce soit, et dont la cession pour être parfaite à l'égard des tiers n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690, C. civ. (L. 5 juin 1850, art. 27). . . . . 1 fr. 00 p. 0/0 du montant du titre.

L'avance du droit est faite par les départements, communes, établissements publics et compagnies. — La perception suit les sommes et valeurs de 20 fr. en 20 fr. inclusivement et sans fractions (Même loi).

Les *actions* et *obligations* émises par les sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes ou provinces *étrangères*, dont les titres sont cotés, négociés, expo-

Digitized by Google

sés en vente ou émis en France, sont soumises à des droits équivalents aux droits établis sur celles des sociétés et compagnies françaises (L. 23 juin 1857, art. 9 ; Décr. 17 juill. 1857, art. 11 ; L. 29 juin 1872, art. 4).

En ce qui concerne les *titres de rentes, emprunts et autres effets publics* des gouvernements étrangers, le droit de timbre est fixé comme suit : à 75 cent. pour chaque titre de 500 fr.et au-dessous ; à 1 fr.50 pour chaque titre de 500 fr. jusqu'à 1,000 ; de 3 fr. pour chaque titre au-dessus de 1,000 fr. jusqu'à 2,000 et ainsi de suite, à raison de 1 fr. 50 par 1,000 fr. ou fraction de 1,000 fr. — Ce droit n'est pas assujetti aux décimes (L. du 25 mai 1872, art. 1er). Le droit de timbre des actions et obligations des sociétés françaises ou étrangères est au contraire passible du double décime, de même que le droit de timbre des obligations des départements, communes et établissements publics français, ou des corporations, villes ou provinces étrangères.

Pour les titres d'actions et d'obligations étrangères (les fonds d'Etat exceptés) qui circulent sur le marché français, l'abonnement dont il est parlé *infrà* est obligatoire.

En ce qui concerne les titres dont il s'agit, qui ne circulent pas habituellement sur le marché français, le droit est de 1 pour 100 du capital nominal (L. 30 mars 1872, art. 2).

ABONNEMENTS.

Actions dans les sociétés : Les sociétés, compagnies ou entreprises peuvent s'affranchir du paiement comptant des droits de timbre des titres ou certificats d'actions en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée de la société. — Le droit est annuel et de *cinq centimes par cent francs* du capital nominal de chaque action émise ; à défaut de capital nominal il est de *cinq centimes par cent francs* du capital réel, dont la valeur est déterminée conformément aux règles établies par les lois de l'enregistrement. — Le paiement du droit est fait, à la fin de chaque trimestre, au bureau de l'enregistrement du lieu où se trouve le siège de la société, de la compagnie ou de l'entreprise (L. 5 juin 1850, art. 22). Cette taxe est soumise aux décimes.

En ce qui concerne les actions des sociétés de construction ou de crédit définies par la loi du 30 nov. 1894 sur les habitations à bon marché, l'abonnement, suivant la règle générale, ne subit aucune réduction, quelle que soit la diminution du capital social ; mais en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre restent les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement n'est pas dépassé (L. 30 nov. 1894, art. 12).

Lettres de gage et obligations du Crédit foncier, cinq centimes par 1,000 fr. par abonnement (L. 30 mars 1872).

Obligations négociables des départements, communes, établissements publics et compagnies. — Les départements, communes, établissements, etc., peuvent s'affranchir du droit de timbre de leurs obligations, dont la cession pour être parfaite à l'égard des tiers n'est pas soumise aux dispositions de l'art. 1690 C. civ., en contractant avec l'Etat un abonnement pour toute la durée des titres. — Le droit est annuel et de 5 c. par 100 fr. du montant de chaque titre plus les décimes. — Le paiement du droit est fait à la fin de chaque trimestre au bureau de l'enregistrement du lieu où les départements, communes, etc., ont leur siège d'administration (L. 30 juin 1850, art. 31).

Polices d'assurances autres que les assurances maritimes. -- V. *suprà*.

VISA POUR TIMBRE. — TIMBRES MOBILES.

Lorsque les actes ou écrits ne sont pas sur papier timbré, soit qu'il y ait contravention à la loi, soit qu'ils ne fussent pas par leur nature assujettis au timbre et qu'ils n'y deviennent sujets qu'à cause de l'usage que l'on veut en faire, ils sont visés pour timbre. Le visa peut être remplacé par l'application de timbres mobiles par les receveurs.

Les timbres mobiles peuvent être employés par les particuliers pour :

1° Affiches imprimées ou manuscrites (papier destiné à l'impression ou à la rédaction des) (L. 27 juill. 1870, art. 6 ; décr. 21 déc. 1872, art. 2 ; L. 30 mars 1880).

2° Chèques de place à place. Le droit de timbre additionnel (0,10) peut être acquitté au moyen d'un timbre mobile. Les chèques venant de l'étranger peuvent être également timbrés avec des timbres mobiles (L. 19 fév. 1874, art. 9).

3° Connaissements (LL. 30 mars 1872, art. 3 ; 25 mai 1872, art. 4).

4° Effets négociables ou non négociables soumis au timbre proportionnel.

5° Formules imprimées d'actes privés ou d'administration.

6° Quittances ou acquits, reçus, décharges de sommes, titres, valeurs ou objets énumérés art. 18 de la loi du 23 août 1871.

Digitized by Google

7° Warrants endossés séparément des récépissés de marchandises déposées dans les magasins généraux (L. 2 juill. 1862).

Le droit de timbre des *copies des exploits* et des significations de tous jugements, actes ou pièces, est acquitté au moyen de timbres mobiles apposés sur l'original de l'exploit. — Un papier spécial est délivré gratuitement par l'administration pour les copies (L.29 déc.1873, art. 2).

Le timbre mobile proportionnel est apposé avant tout usage. Il est collé, savoir :

1° Pour les effets créés en France au recto de l'effet, à côté de la signature du souscripteur ;

2° Pour les effets venant de l'étranger ou des colonies, au recto de l'effet, à côté de la mention d'acceptation ou de l'aval ; à défaut d'acceptation ou d'aval, au verso, avant tout endossement ou acquit, si l'effet n'a pas encore été négocié, et en cas de négociation, immédiatement après le dernier endossement souscrit en pays étranger ou dans les colonies ;

3° Pour les warrants, au dos des warrants ou au-dessus du premier endossement.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment de son apposition, savoir :

Par le souscripteur pour les effets créés en France ;

Par le signataire de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit, s'il s'agit d'effets venant de l'étranger ou des colonies ;

Par le premier endosseur en ce qui concerne les warrants.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et à la place réservée à cet effet sur le timbre mobile :

1° Du lieu où l'oblitération est opérée ;

2° De la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° De la signature, suivant les cas, du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt, faute d'acceptation d'un effet venant de l'étranger ou des colonies, le timbre est collé par le porteur et oblitéré par le receveur chargé de l'enregistrement du protêt.

Les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe apposée sur le timbre *à l'encre grasse* et faisant connaître le nom et la raison sociale, le lieu où l'oblitération est opérée, enfin la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée.

L'empreinte de cette griffe, dont le modèle doit être agréé par l'administration, est déposée, préalablement à tout usage, au bureau de l'enregistrement de la résidence de celui qui veut en faire emploi.

Il est délivré un récépissé de ce dépôt (Décr. 19 fév. 1874, art. 3, 4 et 5).

Les timbres mobiles apposés sur les quittances, reçus ou décharges, sont annulés au moyen de l'inscription de la date de l'oblitération et de la signature du créancier ou de celui qui donne reçu ou décharge. Cette inscription se fait à l'encre noire et en travers du timbre. Ce procédé peut être remplacé par l'apposition, sur le timbre, d'une griffe à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre (Décr. 27 nov. 1871, art. 2).

Les quittances et reçus donnés aux caisses publiques sont timbrés par les agents chargés du paiement qui demeurent responsables des contraventions (Décr. 27 nov. 1871, art. 3).

Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement (les officiers publics et ministériels non compris), peuvent timbrer eux-mêmes, au moyen d'une griffe, les pièces acquittées à leur caisse, sauf à demeurer responsables des contraventions (*Ibid.*).

Le timbre mobile de dimension (à l'exception du timbre pour copies d'exploits) ne peut être apposé que par les agents de l'administration ; il est annulé par eux même en ce qui concerne les timbres apposés sur les originaux d'exploits. Toutefois, les timbres mobiles pour connaissements sont apposés par l'expéditeur ou le chargeur en ce qui concerne les connaissements créés en France. Dans ce cas, ils sont oblitérés, soit immédiatement par le chargeur ou l'expéditeur, soit dans un délai qui ne peut dépasser deux jours, aux bureaux des douanes, par les agents de ce service, au moyen de l'apposition d'une griffe à l'encre grasse noire. Si l'oblitération est faite par le chargeur ou l'expéditeur, la griffe doit indiquer la date de l'oblitération, le nom et la raison sociale du chargeur ou de l'expéditeur, qui doit se servir d'encre grasse noire (Décr. 25 juin 1890).

Les timbres à appliquer sur connaissements créés à l'étranger sont apposés et annulés par la douane.

Digitized by Google

TROISIÈME PARTIE.

HYPOTHÈQUES.

TARIF.

I. — Droits du trésor public.

(En vertu de la loi du 6 prairial an VII, des dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juill. 1862, remises en vigueur par l'art. 1er de la loi du 23 août 1871, et de la loi du 30 déc. 1873, il est perçu *deux décimes et demi* sur tous les droits d'hypothèques perçus au profit du Trésor.)

INSCRIPTION.

1 *franc par mille francs*, sur les créances hypothécaires, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brum. an VII (LL. 21 vent. an VII, art. 20 ; 28 avril 1816, art. 60).

Il n'est dû qu'un seul droit d'inscription pour chaque créance, quel que soit le nombre des créanciers requérants et celui des débiteurs grevés (L. 21 vent. an VII, art. 21).

S'il y a lieu à l'inscription d'une même créance dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau ; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions, que le simple salaire du préposé, sur la représentation de la quittance constatant le paiement entier du droit, lors de la première inscription (L. 21 vent. an VII, art. 22).

Le droit d'hypothèque de 1 pour 1000 sur les *ouvertures de crédit* est maintenant exigible lors de l'inscription de cette hypothèque (L. 23 août 1871, art. 5).

1 *franc fixe*, pour les formalités hypothécaires concernant le dessèchement des marais en vertu de la loi du 16 sept. 1807 (Même loi).

Sans paiement immédiat des droits : les inscriptions *indéfinies* ayant pour objet la conservation d'un simple droit d'hypothèque *éventuelle, sans créance existante* (L. 6 messid., an VII, art. 1er), les inscriptions d'hypothèques judiciaires prises au profit de personnes admises à l'assistance judiciaire en vertu de jugements n'ayant pas encore acquis l'autorité de la chose jugée (L. 18 juill. 1853, n° 1971, 1°) ; les inscriptions à la requête du ministère public, celles des hypothèques légales, sauf recouvrement des droits sur les débiteurs.

Sont *exemptes de droit* : les inscriptions d'office (D. 6 fruct. an VII; Circ. 19 fruct. an VII, 1653.— I. 13 av. 1808, 374). — Celles requises en vertu de l'art. 490, 3e alinéa, C. comm., par les agents ou syndics d'une faillite. — Celles réparant des erreurs ou omissions du fait du conservateur (Instr. n° 505) ou du fait des parties, lorsqu'elles ont lieu à titre de rectification seulement, ne sont pas de nature à prolonger l'inscription rectifiée, et ne constituent pas, à vrai dire, la première publicité donnée à l'hypothèque (*Dict. Réd.*, v° *Hypoth.*, n°s 48 et suiv.). — Celles que les titulaires de dotations composées de rentes et redevances sont obligés, par le décret du 22 déc. 1812, de requérir sur les biens des débiteurs, et les renouvellements de ces inscriptions.

TRANSCRIPTION.

1 *franc* 50 *par* 100 *fr.* de la valeur intégrale des biens, lorsque le droit de transcription n'a pas été perçu lors de l'enregistrement (LL. 21 vent. an VII, art. 25 ; 28 avril 1816, art. 52 et 54).

Jusqu'à ce qu'une loi spéciale détermine les droits à percevoir, la transcription des actes ou jugements qui n'étaient pas soumis à cette formalité avant la loi du 23 mars 1855 et qui y ont été assujettis par cette loi, est faite moyennant le droit fixe d'un franc (L. 23 mars 1855, art. 12).

1 *franc fixe*, sur les actes qui ont acquitté le droit de transcription lors de l'enregistrement (L. 28 avril 1816, article 61).

Si le même acte donne lieu à la transcription dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité dans le premier bureau ; il n'est payé dans les autres bureaux que le salaire du conservateur, sur la représentation de la quittance délivrée lors de la première transcription (L. 21 vent. an VII, art. 26).

Sont *exemptes de droit* : les transcriptions d'actes d'acquisitions, et échanges faits au nom de l'Etat, soit à l'amiable, soit par suite d'expropriation pour utilité publique ; les transcriptions d'actes et jugements passés ou rendus en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L. 3 mai 1841, art. 58).

PRESCRIPTION.

Les droits d'hypothèques se prescrivent comme les droits d'enregistrement et dans les mêmes délais (L. 24 mars 1806, art. unique).

II. — Droits et salaires des conservateurs.

20 *centimes* : Pour l'enregistrement sur les deux registres de dépôt et la recon-

Digitized by Google

naissance des dépôts d'actes ou de bordereaux pour être transcrits, mentionnés ou inscrits (Décr. 28 août 1875, art. 2).

25 *centimes* : Pour chaque duplicata de quittance délivré (Décr. 21 sept. 1810).

50 *centimes* : Pour chaque déclaration soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte (*idem*). — Pour la transcription des actes de mutation, par rôle d'écriture du conservateur, de 30 lignes à la page et de 18 syllabes à la ligne (Décr. 24 nov. 1855 et 9 juin 1866). — Pour la transcription de chaque procès-verbal de saisie immobilière et de chaque exploit de dénonciation de ce procès-verbal au saisi, par rôle d'écriture du conservateur contenant 30 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne (Décr. 9 juin 1866).

1 *franc* : Pour l'inscription de chaque droit d'hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau. — Pour chaque inscription faite d'office par le conservateur en vertu d'un acte de mutation soumis à la transcription. — Pour chaque radiation d'inscription. — Pour chaque extrait d'inscription, ou certificat qu'il n'en existe aucune. — Pour chaque certificat de non-transcription d'acte de mutation. — Pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans les bureaux des hypothèques, par rôle d'écriture du conservateur contenant 25 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne (Décr. 21 sept. 1810). — Pour l'acte du conservateur contenant son refus de transcription, en cas de précédente saisie. — Pour la mention des deux notifications prescrites par les art. 691 et 692 du C. de procéd. — Pour la radiation de la saisie-immobilière. — Pour la mention du jugement d'adjudication. — Pour la mention du jugement de conservation (Ordonn. 10 oct. 1814).

HYPOTHÈQUE MARITIME.

Les droits à percevoir par les receveurs des douanes chargés du service de l'hypothèque maritime se composent de remises et salaires payables d'avance.

La remise est fixée à un demi pour mille du capital des créances donnant lieu à l'hypothèque, quel que soit le nombre des navires sur lesquels il est pris inscription. Toutefois, dans le cas où les navires affectés à la garantie d'une même créance sont immatriculés dans des ports dépendant de recettes différentes, la remise est due au receveur de chacune des recettes.

En cas de renouvellement des inscriptions hypothécaires, la remise est calculée d'après les règles qui viennent d'être indiquées.

Les salaires sont de un franc : 1° pour l'inscription de chaque hypothèque requise par un seul bordereau, quel que soit le nombre des créanciers ; 2° pour chaque inscription reportée d'office, en vertu de l'art. 7 de la loi du 10 juill. 1885, sur le registre du lieu de la francisation ou sur le registre du nouveau port d'attache ; 3° pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte ; 4° pour chaque radiation d'inscription ; 5° pour chaque extrait d'inscription ou pour le certificat qu'il n'en existe pas ; 6° pour la transcription du procès-verbal de saisie, conformément à l'art. 24 de la loi du 10 juill. 1885.

Chaque bordereau d'inscription ne peut s'appliquer qu'à un seul navire. Dans le cas de changement de domicile, de subrogation ou de radiation, il est fait aussi une déclaration distincte par inscription (Décr. du 18 juin 1886, art. 1, 2, 3 et 4).

QUATRIÈME PARTIE.

GREFFE.

Les droits de greffe de toute nature perçus par l'administration de l'Enregistrement au profit du Trésor, dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel, ont été supprimés par l'art. 4 de la loi du 26 janvier 1892. Mais les remises qui étaient attribuées aux greffiers sur ces droits sont maintenues à leur profit, sauf en ce qui concerne les expéditions. — V. *suprà*, p. 279 et 288.

CINQUIÈME PARTIE.

AMENDES DIVERSES.

TARIF.

En vertu de la loi du 6 prairial an VII, des dispositions de l'art. 14 de la loi du 2 juill. 1862, remises en vigueur par l'art. 1er de la loi du 23 août 1871 et de

Digitized by Google

la loi du 31 déc. 1873, il est perçu sur toutes les amendes *deux décimes et demi.*

A

Abonnements (contravention aux dispositions du règlement relatif aux) contractés, savoir : par les sociétés et compagnies pour le timbre de leurs actions ; par les départements, communes, établissements publics et compagnies, pour le timbre de leurs obligations négociables (L. 5 juin 1850). 50 fr.

Abréviations. Actes notariés (L. 25 vent. an XI, art. 13, et L. 1824). 20 fr.

Accroissement. Défaut de paiement dans le délai de la taxe annuelle et obligatoire d'accroissement à la charge des congrégations, communautés et associations religieuses ou autres sociétés assimilées : un demi-droit en sus au minimum de 100 fr.

Acquits. — V. *Quittances.*

Actes en conséquence. — V. *Expédition.*

Actes judiciaires (jugement ou actes au greffe) ou administratifs, non enregistrés dans le délai (L. 22 frim. an VII, art. 35 et 36). Double droit.

Actes notariés non écrits dans un seul et même contexte (LL.25 vent.an XI, art. 13, 16 juin 1824). 20 fr.

Actes notariés, défaut d'enregistrement dans le délai des actes soumis au droit fixe ou lorsque le droit proportionnel ne s'élève pas à 10 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 33). 10 fr.

Actes notariés soumis à un droit proportionnel excédant 10 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 33). Double du droit proportionnel au cas d'enregistrement hors délai.

Actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux. 5 fr. s'il s'agit d'un acte soumis au droit fixe, et droit en sus au minimum de 10 fr. s'il s'agit d'un acte soumis au droit proportionnel, en cas d'enregistrement hors délai (LL. 22 frim. an VII, art. 34 ; 16 juin 1824, art. 10).

N. B. — Les originaux de conclusions signifiés d'avoué à avoué et dispensés d'enregistrement par l'art. 5 de la loi du 26 janv. 1872, doivent, d'après l'art.18 de la même loi, être présentés par l'huissier instrumentaire au receveur de l'enregistrement dans les quatre jours de la signification, sous peine d'une amende de 10 fr. pour chaque original non représenté.

Actes publics faits en vertu d'un acte sous seing privé ou passé en pays étranger ; annexe, dépôt, délivrance de copie, extrait ou expédition dudit acte, s'il n'a pas été préalablement enregistré (L. 22 frim. an VII, art. 42). Amende 10 fr. sauf la faculté accordée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 aux notaires de faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et de les énoncer dans leurs actes, sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il sera soumis avant lui à la formalité d'enregistrement et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Actes publics. Il est défendu de faire un acte public en vertu d'un autre acte public non enregistré, sous peine d'une amende de 10 fr. (L. 22 frim. an VII, art. 41). Néanmoins, porte l'art. 56 de la loi du 28 avril 1816, à l'égard des actes que le même officier public aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date, avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais, dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Actes publics faits : sur papier libre, ou à la suite d'un autre acte sur la même feuille de papier timbré ; — sur papier timbré ayant servi à un autre acte même inachevé ; — en conséquence d'actes ou effets de commerce, non écrits sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre (L. 13 brum. an VII, art. 26). 20 fr.

Actes sous seing privé écrits sur la même feuille à la suite l'un de l'autre (L. 13 brum. an VII, art. 23 et 26). 5 fr.

Actes sous seing privé sujets au timbre de dimension et faits sur papier non timbré (L. 2 juill. 1862). 50 fr.

Actes sous seing privé translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles et de droits immobiliers (L. 22 frim. an VII, art. 38). Double droit lorsqu'ils ne sont pas enregistrés dans le délai et au minimum 50 fr. Il est dû deux doubles droits, l'un par l'ancien possesseur ou bailleur, l'autre par le nouveau possesseur ou preneur. Toutefois, l'ancien possesseur ou bailleur peut s'affranchir de la pénalité en *déposant* l'acte dans un bureau d'enregistrement avant l'expira-

Digitized by Google

tion du délai de quatre mois qui lui est accordé à cet effet.

Actions des sociétés, compagnies ou entreprises, émises sans timbre ou non tirées d'un registre à souche (L. 5 juin 1850). 12 p. 100. V. *Sociétés*.

Additions dans le corps d'un acte notarié. (LL. 25 vent. an XI, art. 16 ; 16 juin 1824). 10 fr.

Affiches (apposition d') imprimées sur papier non timbré, *contre l'imprimeur* (L. 28 avr. 1816 ; 16 juin 1824 et 18 juill. 1866, art. 4). 50 fr.

Affiches (apposition d') non timbrées, *contre l'auteur de l'affiche* (LL. 28 avr. 1816, art. 69, et 18 juill. 1866, art. 4). 20 fr.

— Sur papier blanc, *contre l'imprimeur* (L. 29 juill. 1881). Peine de simple police.

Affiches peintes. — Pour toute infraction aux art. 5, 6 et 7 de la loi du 26 déc. 1890 ou à l'art. 19 de la loi du 26 juill. 1893 et toute contravention aux dispositions du décret du 18 fév. 1891 non abrogées par cette dernière loi, 100 fr.

Pour les affiches apposées à partir du 1er janv. 1891, le paiement de la taxe et des amendes pourra être poursuivi solidairement contre l'entrepreneur d'affichage et ceux dans l'intérêt desquels les affiches auraient été apposées (LL. 26 déc. 1890, art. 8 et 9 ; 26 juill. 1893, art. 19).

Agent de change (concours d'un) ou d'un courtier à la cession ou au transfert de titres ou certificats d'actions non timbrés, d'obligations négociables non timbrées, des départements, communes, établissements publics et compagnies (L. 5 juin 1850). 10 p. 100.

— Concours d'un agent de change ou de tout autre officier public à la transmission de titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers avant que ces titres aient acquitté le droit de timbre. Même amende.

Pareille amende due par le propriétaire du titre (L. 13 mai 1863). 10 p. 100.

Altération, emploi, vente ou tentative de vente, dans une intention frauduleuse, de papiers timbrés ayant déjà servi (L. 2 juill. 1862, art. 21). Amende correctionnelle de 50 à 1,000 fr.

En cas de récidive, amende doublée et peine d'emprisonnement.

Altération de l'empreinte du timbre (LL. 13 brum. an VII et 16 juin 1824). 5 fr.

Amendes progressives. Les amendes progressives prononcées dans certains cas contre les fonctionnaires publics et les officiers ministériels par les lois sur l'enregistrement, et celles relatives au dépôt des répertoires, sont réduites à une amende de 10 fr., quelle que soit la durée du retard (L. 16 juin 1824, art. 10).

Appel (amende d') non consignée avant le jugement, contre les avoués ou les greffiers qui ont délivré expédition avant la consignation (Arrêté 10 flor. an XI, art. 8). 50 fr.

Assurance (contrat d') (autres que les assurances maritimes, contre l'incendie et sur la vie) et toutes conventions postérieures contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital assuré, rédigés sur un papier non timbré, *contre l'assureur*, sans aucun recours contre l'assuré (L. 5 juin 1850, art. 33). 50 fr.

Pour défaut de visa pour timbre, dans les cinq jours de la date, des polices contenant une clause de tacite reconduction (Même amende contre l'assureur).

— Maritime, et toutes conventions postérieures contenant prolongation de l'assurance, augmentation dans la prime ou dans le capital, ou bien (en cas de police flottante) portant désignation d'une somme en risque ou d'une prime à payer, non rédigés sur papier timbré, *contre chacun des assureurs et assurés* (*Ibid.*, art. 42). 50 fr.

Assurances contre l'incendie et sur la vie. — Défaut de paiement de la taxe de timbre dans le délai légal : 100 à 5,000 fr. (L. 29 déc. 1884, art. 8).

Assurances (contrats d') contre l'incendie passés à l'étranger pour des immeubles situés en France ou pour des objets ou valeurs appartenant à des Français. A défaut d'enregistrement, avant toute publicité ou usage en France : un droit en sus au minimum de 50 fr.

— Contravention au règlement d'administration établi en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 août 1871, relatif à la taxe d'enregistrement sur les contrats d'assurance (L. 23 août 1871, art. 10). 50 fr.

— Défaut de déclaration d'existence par les compagnies d'assurances ou assureurs (L. 5 juin 1850, art. 34 et 43). 1,000 fr. — V. *Sociétés*.

— Contrats d'assurance passés en pays étranger et ayant exclusivement pour objet des immeubles ou des valeurs situés à l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en France, sans qu'ils aient été soumis au timbre (L. 30 déc. 1876). 50 fr.

B

Baux et locations verbaux. Défaut de déclaration par le bailleur, dans le dé-

Digitized by Google

lai fixé par l'art. 14 de la loi du 23 août 1871. Droit en sus minimum de 50 fr. (art. 14, même loi). — V. *Insuffisance.*

Billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables, quelle que soit d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place en place, soumis par l'art. 4 de la loi du 19 fév. 1874 aux droits de timbre proportionnel établis pour les effets négociables ou de commerce. En cas de contravention à cette loi, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende de 6 p. 100, édictée par l'art. 4 de la loi du 5 juin 1850. Encaissement d'effets de cette nature, non timbrés ou visés pour timbre, même pour le compte d'autrui et sans acquit : 6 p. 100.

Billets à ordre ou au porteur, lettres de change, mandats, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce, sur papier non timbré ou non visé pour timbre (L. 5 juin 1850, art. 4). 6 p. 100 contre le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet, ou celui qui l'a encaissé, même pour autrui. — V. *Effets négociables.*

Billets simples ou obligations non négociables, autres que ceux ci-dessus, sur papier frappé d'un timbre autre que celui voulu par la loi (L. 24 mai 1834). 6 p. 100 contre le souscripteur.

Il est dû en outre une amende de même quotité par le premier cessionnaire (*Ibid.*).

Billets à ordre, lettres de change, billets simples, etc., soumis au timbre proportionnel. Sont considérés comme non timbrés ceux qui sont revêtus de timbres mobiles non apposés ou annulés régulièrement ; sont considérés comme non timbrés jusqu'à due concurrence ceux qui sont revêtus de timbres mobiles régulièrement apposés et annulés, mais insuffisants.

Blanc dans un acte notarié (LL. 25 ventôse an XI, art. 13 ; 16 juin 1824). 20 fr.

Bourse (Opérations de). Infractions, autres que celles spécialement visées, aux dispositions de la loi du 28 avril 1893 portant création d'un impôt sur les opérations de Bourse, ou au règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de cette loi (L. dont il s'agit, art. 32). 100 à 5,000 fr. — V. *Déclaration, Communication, Répertoire*).

C

Calcul décimal. — V. *Poids et mesures.*

Chèques. Le tireur qui émet un chèque sans date, ou non daté en toutes lettres, s'il s'agit d'un chèque de place à place ; celui qui revêt un chèque d'une fausse date ou d'une fausse énonciation du lieu où il est tiré, est passible d'une amende de 6 p. 100 de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 100 fr. La même amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans date ou non daté en toutes lettres, s'il est tiré de place à place, ou portant une date postérieure à l'époque à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paie ou reçoit en compensation un chèque sans date, ou irrégulierement daté, ou présenté au payement avant la date d'émission.

Celui qui émet un chèque sans provision préalable et disponible, est passible de la même amende, sans préjudice des peines correctionnelles s'il y a lieu.

Celui qui paye un chèque sans exiger qu'il soit acquitté est passible personnellement et sans recours d'une amende de 50 fr.

Si le chèque tiré hors de France, n'a pas été timbré conformément aux dispositions de la loi du 19 fév. 1874, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré, sont tenus, sous peine de l'amende de 6 p. 100, de le faire timbrer aux droits fixés par l'art. 8 de ladite loi, avant tout usage en France.

Si le chèque tiré hors de France n'est pas souscrit conformément aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 14 juin 1865 et de l'art. 5 de la loi du 19 fév. 1874, il est assujetti aux droits du timbre des effets de commerce. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en France, sous peine d'une amende de 6 p. 100 (L. 19 fév. 1874, art. 6, 7 et 9).

Chèques sur place tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865, créés en France et qui n'auraient pas été soumis au droit de timbre établi par l'art. 18 de la loi du 23 août 1871. 50 fr.

Chèques de place à place, souscrits en France, réguliers quant à la forme, mais non timbrés conformément à l'art. 8 de la loi du 19 fév. 1874 : mêmes pénalités que pour les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, mandats, traites et tous autres effets négociables ou de commerce.

Chiffres. — Ecritures en chiffres au lieu d'être en toutes lettres dans les actes

Digitized by Google

notariés (LL. 25 vent. an XI, art. 13; 16 juin 1824). 20 fr.

Clauses ou expressions féodales employées dans les actes (LL. 25 vent. an 11 et 16 juin 1824). 20 fr.

Communes. — V. *Abonnement, Oblig. négociables.*

Communication d'actes donnée à d'autres qu'aux parties intéressées (LL. de l'an XI, art. 23; 16 juin 1824). 20 fr.

Communication (refus de) aux préposés de l'enregistrement, par les notaires, huissiers, greffiers, préfets, sous-préfets et maires, des actes dont ils sont dépositaires (les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort exceptés du vivant des testateurs), et de leurs répertoires (L. 22 frim. an VII, art. 52 et 54). 10 fr.

— par les dépositaires des registres de l'état civil, des rôles des contributions, et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics (L. 22 frim. an VII, art. 54). 10 fr.

— par les dépositaires des registres à souche d'où sont tirés les titres et certificats d'actions des sociétés et d'obligations négociables des départements, communes, compagnies, etc. (L. 5 juin 1850, art. 28). 10 fr.

— Des registres à souche des compagnies de chemins de fer pour les récépissés destinés aux expéditeurs qui ne demandent pas de titre de voiture (L. 13 mai 1863). 10 fr.

— Des registres des magasins généraux de marchandises (L. 28 mai 1858, art. 13). 10 fr.

Communication (refus de) aux agents de l'enregistrement du répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 30 de la loi du 28 avril 1893 à quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse(L. 28 avril 1893, art. 30). 100 à 1,000 fr.

— aux agents de l'enregistrement, par les mêmes personnes, de leurs écritures dans le cas prévu par l'art. 30 de la loi du 28 avril 1893 (Même disposition). 100 à 1,000.fr.

Communication (refus de) aux agents de l'enregistrement des livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité des sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications desdits agents (L. 23 août 1871, art. 22). 100 à 1,000 fr. Cette disposition est complétée en ces termes par l'art. 7 de la loi du 21 juin 1875 : « Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'administration, sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'art. 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. Tout refus de communication sera constaté par un procès-verbal et puni de l'amende spécifiée par l'art. 22 de la loi du 23 août 1871 ».

Compagnies. — V. *Abonnement, Oblig. négociables.*

Connaissements. Contravention au règlement d'administration publique déterminant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles créés pour les connaissements (LL. 30 mars 1872, art. 7 et 25 mai 1872, art. 4). 50 fr.

Connaissements créés en France et non timbrés (L. 30 mars 1872, art 6). Amende de 50 fr. contre le chargeur; amende égale exigée tant du capitaine que de l'armateur ou de l'expéditeur du navire.

Connaissements. Défaut de mention, sur le connaissement existant entre les mains du capitaine, du nombre des originaux rédigés conformément à l'art. 1325, C. civ. Droit triple (L. 30 mars 1872 art. 5).

Connaissements. Défaut, par les capitaines de navires français ou étrangers, d'exhiber aux agents des douanes, soit à l'entrée, soit à la sortie. les connaissements dont ils doivent être porteurs. Amende de 100 à 600 fr. (L. 30 mars 1872, art. 6).

Conservateurs des hypothèques. — Les conservateurs sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, à toutes les dispositions des art. 2196 et 2201 C. civ. (publicité et tenue des registres hyp.), à peine d'une amende de 200 à 1,000 fr. et de destitution en cas de seconde contravention, sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende (C. civ., 2202).

Les mentions de dépôt, les inscriptions et transcriptions sont faites sur les registres, de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de 1,000 à 2,000 fr. d'amende et des dommages et intérêts des parties, payables aussi par préférence à l'amende (C. civ., 2203).

Contrat de mariage. Défaut de mention de la lecture aux parties, par le notaire, des art. 1391 et 1394 (derniers ali-

Digitized by Google

néas), C. civ., relatifs à la publicité des contrats de mariage (C. civ., 1394). 10 fr.

Contrat de mariage. Défaut de dépôt du contrat de mariage d'un commerçant (C. comm., 68, L. 16 juin 1824). 20 fr.

Contre-lettre sous signature privée ayant pour objet une augmentation du prix exprimé dans un acte public ou sous seing privé précédemment enregistré, lorsque l'existence de cette contre-lettre est constatée (L. 22 frim. an VII, art. 40). Triple droit. — V. *infrà*, *Dissimulation*.

Copies des exploits, celles des significations d'avoué à avoué, et des significations de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir savoir : sur le petit papier (feuilles et demi-feuilles) plus de trente lignes à la page et de trente syllabes à la ligne ; sur le moyen papier, plus de trente-cinq lignes à la page et de trente-cinq syllabes à la ligne ; sur le grand papier, plus de quarante lignes à la page et de quarante syllabes à la ligne; sur le grand registre, plus de quarante-cinq lignes à la page et de quarante-cinq syllabes à la ligne. Amende de 25 fr. (L. 2 juill. 1862, art. 20 ; Règlement, 30 juill. 1862). Le papier servant aux actes d'avoué à avoué (originaux et copies) doit être de la même qualité et des mêmes dimensions que le papier à 1 fr. 20 la feuille ou 0 fr. 60 la demi-feuille (Décr. 23 juin 1892, art. 2). En cas de contravention à cette disposition, l'acte n'est pas admis en taxe (Même décret, art. 2). On sait que les actes d'avoué à avoué sont affranchis du timbre. — V. *suprà*, *Exception*.

Copie des exploits et des pièces signifiées. Contravention aux art. 2 et 3 de la loi du 29 déc. 1873 et au règlement du 30 déc. 1873 sur le timbre des copies d'exploits et de pièces signifiées (L. 29 déc. 1873). 50 fr.

Cote et parafe par un juge ou un officier public d'un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées. 20 fr. (LL. 13 brum. an VII et 16 juin 1824).

Courtiers (livre des) tenu conformément à l'art. 84, C. comm., lorsqu'il n'est pas en papier timbré (L. 5 juin 1850, art. 47). 50 fr.

Coût des exploits non indiqué à la fin (67, C. proc.). 5 fr.

D

Date non écrite en toutes lettres (LL. an XI, art. 13 ; 1824). 20 fr. contre les notaires.

Débit de timbre sans commission (L. 13 brum. an VII, art. 27). 20 fr.

Décharges. — V. *Quittances*.

Déclaration de succession. — V. *Insuffisance*.

Déclaration ou enregistrement (défaut de) dans les délais fixés par les lois des 22 frimaire an VII, 27 ventôse an IX et 23 août 1871 (L. 23 août 1871, art. 14). — V. *Actes sous seings privés translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles, Baux et locations verbaux* et *Mutations*.

Déclaration (défaut de) par les notaires, avoués, greffiers, huissiers et autres officiers publics, que les effets, certificats d'actions, titres, livres, bordereaux, polices d'assurances ou tous autres actes sujets au timbre et non enregistrés, mentionnés dans les actes publics, judiciaires ou extra-judiciaires et ne devant pas être représentés au receveur lors de l'enregistrement de ces actes, sont ou ne sont pas timbrés (même loi, art. 49) : 10 fr. Il est prescrit d'énoncer le montant du droit de timbre payé. — V. *infrà*, *Négociation*.

Déclaration de succession après délai (L. 22 frim. an VII). Demi-droit en sus.

Déclaration (défaut de) d'ouverture d'établissement, préalablement à toute opération, par quiconque veut se livrer au commerce habituel de recueillir des offres et demandes de valeurs de Bourse (L. 28 avril 1893, art. 29 et 32). 100 à 5,000 fr.

Déclaration préalable à une vente publique de meubles aux enchères (défaut de) (L. 22 pluv. an VII). 20 fr.

Départements. — V. *Abonnements*, *Oblig. négociables*.

Dépôt (acte reçu en) par un notaire ou un greffier sans qu'il en ait été dressé acte, sauf pour les testaments déposés par les testateurs chez les notaires (L. 22 frim. an VII, art. 43). 10 fr.

Dépôt de répertoire. — V. *Répertoire*.

Dissimulation dans le prix d'une vente (ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage) d'immeubles ou de fonds de commerce (LL. 23 août 1871, art. 12 et 28 fév. 1872, art. 8). Amende du quart de la somme dissimulée, due solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égale part.

Dissimulation de sommes ou valeurs ayant servi de base à la perception du droit proportionnel substitué par l'art. 19 de la loi du 28 avril 1893 au droit fixe gradué établi par l'art. 1er de la loi du

Digitized by Google

28 février 1892 (L. 28 avril 1893, art. 2). Droit en sus au minimum de 50 fr.

Donation d'immeubles. — V. *Insuffisance d'évaluation.*

E

Ecritures privées faites sur papier non timbré sans contravention aux lois sur le timbre, quoique non dispensées nommément du droit, et produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire ou au visa pour timbre (LL. 13 brum. an VII, art. 30; 16 juin 1824, art. 10). 5 fr.

Effets négociables venant, soit de l'étranger, soit des colonies dans lesquelles le timbre n'est pas établi, et payables en France, acceptés, négociés ou acquittés en France, sans avoir été timbrés ou soumis au visa pour timbre (L. 5 juin 1850, art. 4). 6 p. 100.

L'accepteur en France, le premier endosseur résidant en France, et à défaut d'endossement en France, le porteur, s'il a encaissé ou fait encaisser l'effet avant le paiement du droit de timbre, sont passibles chacun de la même amende (*Id.*).

Les effets revêtus de timbres mobiles insuffisants sont considérés comme non timbrés jusqu'à due concurrence. Les effets revêtus de timbres mobiles apposés sans l'accomplissement des conditions prescrites sont considérés comme non timbrés.

Emissions ou souscriptions de titres de rentes ou effets publics des gouvernements étrangers, annoncées, publiées ou effectuées en France sans qu'il ait été fait 10 jours à l'avance, au bureau d'enregistrement de la résidence, la déclaration prescrite par l'art. 2 de la loi du 25 mai 1872, ou remise de ces titres ou des certificats provisoires aux souscripteurs ou preneurs sans paiement du droit de timbre, 5 p. 100 de la valeur nominale des titres — minimum 50 fr.

L'amende est due personnellement et sans recours par celui qui a fait des annonces sans déclaration préalable, qui a émis ou qui a servi d'intermédiaire pour l'émission ou la souscription de titres non timbrés. La même amende est exigible à raison d'émission ou de souscription faite sans déclaration préalable. Le souscripteur ou le preneur de titres non timbrés, est tenu solidairement de l'amende, sauf son recours contre celui qui a ouvert la souscription ou émis les titres (Même loi).

Emissions, négociations, exposition en vente, en France, d'actions, obligations, titres d'emprunts des sociétés, compagnies, entreprises, corporations, villes, provinces étrangères ou de tout autre établissement public étranger, par ces sociétés, compagnies, etc., avant d'avoir fait agréer par le Ministre un représentant français responsable des droits et amendes. 100 à 5,000 fr. (L. 29 juin 1872).

Enonciation d'actes. — V. *Expéditions.*

Enonciation dans un acte soit public, soit sous seing privé, à l'exception des inventaires, d'un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou de tout autre titre étranger non coté aux bourses françaises, sans indication de la date, du numéro du visa pour timbre apposé sur le titre, ainsi que du montant du droit payé. — 5 p. 100 de la valeur nominale des titres; minimum 50 fr. Amende de 50 francs encourue personnellement par l'officier ministériel qui aura commis la contravention (L. 30 mars 1872).

Enregistrement hors délai. — V. *Actes notariés.*

Enregistrement, par les receveurs, d'actes sur papier non timbré ou de protêts d'effets négociables non représentés en bonne forme (L. 13 brum. an VII). 10 fr.

Etablissements publics. — V. *Abonnements, Oblig. négociables.*

Etats de frais dressés par les avoués, huissiers, greffiers, notaires commis, ne faisant pas ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor : 10 fr. pour chaque contravention (L. 26 janv. 1892, art. 21).

Expédition. — L'art. 41 de la loi du 22 frim. an VII interdit la délivrance des expéditions, copies ou brevets avant l'enregistrement des actes ou jugements sous peine d'une amende de 10 fr. Sont exceptées les copies d'exploits.

Expédition notariée contenant plus de vingt-cinq lignes à la page de papier à 1 fr. 80 (LL. 13 brum. an VII et 16 juin 1824). 5 fr.

Expédition délivrée à d'autres qu'aux parties intéressées (L. an XI, art. 23; L. 1824). 20 fr.

Expédition sur papier d'un timbre inférieur à 1 fr. 50 (1 fr. 80, décimes compris) (L. 13 brum. an VII). 10 fr.

Exploits ou procès-verbaux sujets au droit fixe, non enregistrés dans le délai (L. 22 frim. an VII, art. 34). 5 fr., plus une somme équivalente au montant du droit de l'acte à enregistrer. Défaut de mention du coût d'un exploit à la fin de

Digitized by Google

l'original ou de la copie, 5 fr. ; original de conclusions non présenté au receveur par l'huissier instrumentaire dans les quatre jours de la signification : 10 fr. (L. 26 janv. 1892, art. 18).

Expressions féodales. — V. *Clauses féodales.*

Extraits de jugements et actes (défaut de remise au receveur des) dont les droits n'ont pas été consignés aux mains des greffiers, secrétaires généraux de préfecture, préfets et maires, ou représentants d'établissements publics (LL. 22 frim. an VII, art. 37 ; 15 mai 1818, art. 79). — Défaut de remise au receveur des extraits de jugements prononçant condamnation dans les causes suivies à la requête des personnes admises à l'assistance judiciaire. 10 fr.

F

Factures. — V. *Quittances.*

Feuilles d'audiences et registres des greffiers, contenant un nombre de lignes et syllabes supérieur à celui fixé par décret du 8 décembre 1862, art. 4. 5 fr.

Fonds de commerce. — V. *Vente de fonds de commerce.*

H

Huissier qui perçoit abusivement plusieurs indemnités pour frais de voyage ou droits de transport dans le cas de signification de plusieurs actes faits dans une même course et dans le même lieu (Décr., 14 juin 1813, art. 35). 20 fr. à 100 fr. — V. *Copie des exploits.*

I

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (Contravention aux dispositions des lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 déc. 1880 et 29 déc 1884, et aux règlements d'administration publique des 6 déc. 1872 et 15 déc. 1875, en matière d'). La contravention est punie conformément à l'art. 10 de la loi du 23 juin 1857, c'est-à-dire d'une amende de 100 fr. à 5,000 fr., ou d'un droit en sus s'il s'agit d'une omission ou d'une insuffisance.

Insuffisance de prix de vente de fonds de commerce ou de clientèle constatée par expertise, si l'insuffisance excède un huitième (L. 28 fév. 1872, art. 8). Droit en sus.

— **de prix** dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit d'immeuble à titre onéreux, lorsque l'insuffisance excède un huitième du prix énoncé au contrat (LL. 22 frim. an VII, art. 17 et 18 ; 27 vent. an IX, art. 5). Droit en sus.

— **d'évaluation** dans une donation d'immeubles (L. 26 vent. an IX, art. 5).

— dans les déclarations relatives aux locations verbales d'immeubles à faire conformément à l'art. 11 de la loi du 23 août 1871. Double droit.

— de prix dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, lorsque l'insuffisance excède un huitième du prix énoncé au contrat (LL. 22 frim. an VII, art. 17 et 18 ; 27 vent. an IX, art. 5). Droit en sus.

— **d'évaluation**, simulation de prix, dans les cas prévus par la loi du 25 juin 1841, en matière de transmissions *d'offices.* Double droit.

— **dans l'estimation** de la valeur de la propriété et de l'usufruit de biens meubles corporels, fonds de commerce, etc., pour la liquidation et le payement du droit de mutation par décès d'après les prescriptions de l'art. 3 de la loi du 21 juin 1875. — L'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés, est punie d'un droit en sus, si elle résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si au contraire l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue aux actes (L. 21 juin 1875, art. 3).

— (dans les cas autres que ceux qui viennent d'être indiqués) *ou omission* dans une déclaration de succession (L. 22 frim. an VII, art. 39). Double droit.

— **ou omission** dans la déclaration souscrite pour l'assiette de la taxe d'accroissement (V. *Enregistrement, Tarif, Accroissement*) : un droit en sus L. 16 avril 1895, art. 5).

Interligne. — Acte de notaire (L. an XI, art. 16 ; L. 1824), 10 fr.

Intervalle. — *id.* (L. an XI, art. 13 ; L. 1824), 20 fr.

J

Jugements. — V. *Extraits de jugements.*

L

Lacune. — Acte de notaire (L. an XI, art. 13 ; L. 1824). 20 fr.

Lecture (défaut de mention de la) aux parties (*id.* L. 1824, art. 13). 20 fr. — V. *Contrat de mariage.*

Lettre de voiture non timbrée (L. 2 juill. 1862, art. 22).

Lettres de voiture internationales créées par les compagnies de chemins de fer en exécution de l'art. 1er de la loi du 27 décembre 1892 : chaque contravention à l'article de cette loi, 50 fr.

Digitized by Google

M

Marchandises neuves. — V. *Ventes de marchandises neuves.*

Mémoires. — V. *Pétitions. Quittances.*

Mention d'actes et écrits dans un acte de notaire, d'avoué, de greffier ou d'huissier, ou de tout autre officier public, sans indication des droits de timbre payés, lorsque ces actes et écrits ne sont pas enregistrés et ne doivent pas être représentés lors de l'enregistrement de l'acte qui les relate (L. 5 juin 1850, art. 49). 10 fr.

Mention (défaut de) dans les actes de vente, d'échange ou de partage d'immeubles ou de fonds de commerce de la lecture des dispositions de l'art. 12 et de l'art. 13 de la loi du 23 août 1871. 10 fr.

Mots rayés (dans les actes notariés), dont le nombre ne serait pas constaté (L. vent. an XI, et art. 16, L. 1824). 10 fr.

Mutations entre vifs de propriété ou d'usufruit d'immeubles sans conventions écrites, non déclarées dans le délai. Deux droits en sus au minimum de 50 fr. : l'un contre l'ancien possesseur, l'autre contre le nouveau.

Mutations verbales ou écrites, à titre onéreux, de fonds de commerce. (Mêmes pénalités).

N

Négociation, exposition, mise en vente, ou énonciation dans les actes de prêt, de dépôt, de nantissement ou dans tout autre acte ou écrit, à l'exception des inventaires, des titres étrangers qui n'auraient pas été admis à la cote ou qui n'auraient pas été dûment timbrés au droit de 1 p. 100 du capital nominal (L. 30 mars 1872, art. 2), 5 p. 100 de la valeur nominale des titres ; minimum 50 fr. Toutes les parties solidaires. Même amende de 50 fr. encourue personnellement par l'officier ministériel qui aura commis la contravention (Même loi). D'après cette disposition, tout acte, soit public, soit privé (à l'exception des inventaires), qui énonce un titre de rente ou effet public d'un gouvernement étranger, ou tout autre titre étranger non coté aux bourses françaises doit, à peine des amendes ci-dessus, indiquer la date et le numéro du visa pour timbre apposé sur ce titre, ainsi que le montant du droit payé.

Notaire. — Nom du notaire non indiqué dans les actes (L. an XI, art. 10 ; L. 1824). 20 fr.

Notices de décès (retard dans la remise des) par les maires. 10 fr.

O

Obligations négociables des départements, communes, compagnies, établissements publics non timbrées ou non tirées d'un registre à souche (L. 5 juin 1850, art. 29). 10 p. 100. — V. *Abonnements.*

Office. — V. *Insuffisance.*

Omission, dans les actes notariés, des noms, prénoms, qualités et demeures des parties (L. an XI, art. 13 ; L. 1824), 20 fr.

— Dans les déclarations de successions. — V. *Insuffisance.*

P

Papiers timbrés ayant déjà servi. — V. *Altération.*

Pétitions, mémoires, même en forme de lettres, présentés au Gouvernement, aux ministres, à toutes autorités constituées et aux administrations et établissements publics, qui seraient rédigés sur papier non timbré, 50 fr. (L. 13 brum. an VIII, art. 12. — Av. du ministère des finances du 14 sept. 1871 et circ. min. 14 avril 1872).

Poids et mesures. — Infractions aux lois sur le système décimal (L. 4 juill. 1837, art. 5) 20 fr. pour les actes publics, et 10 fr. pour les actes privés ou les registres ou écritures de même nature produits en justice.

L'amende est également de 10 fr. pour les affiches et annonces, mais elle est exigible, de même que pour les actes publics, sans qu'il y ait production en justice.

Prix de vente. — V. *Dissimulation.*

Procuration des contractants non annexée à un acte notarié (L. an XI, art. 13 ; L. 1824). 20 fr.

Production par le demandeur, au cours d'une instance, d'un titre émané du défendeur, non enregistré avant la demande et non énoncé ou énoncé comme verbal dans cette demande. Double droit.

Protêts d'effets négociables ou de commerce non écrits sur papier du timbre prescrit ou non visés pour timbre (L. 24 mai 1834, art. 23). 20 fr.

Q

Qualifications supprimées (emploi dans les actes notariés de) (L. an XI, art. 17 ; L. 1824). 20 fr.

Quittance des droits d'enregistre-

Digitized by Google

ment (défaut de mention de la), par une transcription littérale de cette quittance: 1° dans les expéditions ; 2° dans les minutes des actes publics faits en vertu d'actes sous seing privé ou passés en pays étranger assujettis à l'enregistrement, sauf, pour les notaires, le cas d'annexe prévu par l'art. 13, LL. 16 juin 1824 ; frim. an VII, art. 44). 5 fr.

Défaut, par le receveur, d'indication sommaire, dans sa quittance, de chaque droit perçu (même loi). 5 fr.

Quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires; quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets, et généralement tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui emporteraient libération, reçu ou décharge, et n'auraient pas été soumis au droit de timbre, conformément aux dispositions de l'art. 18 de la loi du 23 août 1871. *Mais cette disposition ne s'applique pas au simple accusé de réception de marchandises ou objets livrés par un fournisseur* (Cass., 7 mars 1887). Elle ne s'applique pas non plus aux reconnaissances et reçus constatant la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser (L 30 mars 1872, art. 4). Art. 23 de la loi du 23 août 1871 : 50 fr. à la charge personnelle du créancier. Voir *suprà* : *Tarif, Timbres mobiles.*

— Contravention au décret du 27 nov. 1871 déterminant la forme et les conditions d'emploi des timbres mobiles pour quittances et reçus (L. 23 août 1871, art. 24). 20 fr.

R

Rature de mots non approuvée. — V. *Mots rayés.*

Récépissés des compagnies de chemins de fer : contravention à l'art. 2 de la loi du 30 mars 1872, en ce qui concerne le groupage. 50 fr. En cas de récidive dans le délai d'un an. 100 fr.

Répertoires. — Chaque omission ou inscription tardive sur les répertoires (L. 22 frim. an VII, art. 49). 5 fr.

Répertoire. — Défaut de dépôt au greffe par les notaires, commissaires-priseurs et courtiers du double de leur répertoire de chaque année (LL. 6 oct. 1791 ; 16 flor. an IV ; 16 juin 1824). 10 fr.

Répertoires. — Retard dans la présentation au visa trimestriel (LL. 22 frim. an VII, art. 51). 10 fr.

Répertoires des huissiers pour l'inscription des significations d'avoué à avoué. — Omission ou inscription tardive. — Défaut d'indication sur le répertoire du numéro de l'article, de la date de l'acte, de sa nature, des noms et prénoms des parties. — Défaut de présentation au visa les 1er, 6, 11, 16, 21 ou 26 de chaque mois ou le lendemain du jour fixé, si ce dernier est férié ou un dimanche : 10 fr. (L. 26 janv. 1892, art. 19 et 20).

Répertoires des greffiers pour l'inscription des actes dispensés d'enregistrement en matière de faillite. — Mêmes obligations et mêmes sanctions qu'en ce qui touche le répertoire des significations d'avoué à avoué dont la tenue est prescrite aux huissiers (L. 26 janv. 1892, art. 19 et 20). Toutefois, les greffiers ne sont tenus de présenter ce répertoire au visa que le 1er et le 16 de chaque mois, ou le lendemain si le 1er ou le 16 est un dimanche ou un jour férié (Mêmes dispositions).

Répertoire. — Inexactitude ou omission au répertoire dont la tenue est prescrite par l'art. 30 de la loi du 28 avril 1893 à quiconque fait commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de valeurs de Bourse (L. 28 avril 1893, art. 32). Amende égale au vingtième des valeurs sur lesquelles a porté l'inexactitude ou l'omission et, au minimum, 3,000 fr.

Répertoires et registres prescrits, en matière d'assurances, par les art. 35, 44, 45 et 47 (L. 5 juin 1850). — Pour chaque contravention à ces dispositions et à l'art. 7 de la loi du 23 août 1871 : 10 fr. Pour chaque contravention au décret du 25 nov. 1871 : 50 fr.

Résidence du notaire non indiquée dans l'acte (An XI, art. 12, et L. 1824). 20 fr.

S

Sociétés. — Défaut de déclaration d'existence par les sociétés d'assurances et assureurs, conformément à l'art. 34 et à l'art. 43 de la loi du 5 juin 1850. 1,000 fr.

Sociétés. — Contraventions aux dispositions de la loi du 23 juin 1857, et du décret réglementaire du 17 juillet 1857, relatifs au droit de transmission sur les cessions de titres ou promesses d'actions et d'obligations dans une société, compagnie ou entreprise quelconque, financière, industrielle, commerciale ou civile, sans préjudice des peines portées par l'art. 39 de la loi du 22 frim. an VII pour omission ou insuffisance de déclaration. 100 fr. à 5,000 fr. (L. 23 juin 1857, art. 9).

Sommes non indiquées en toutes lettres dans un acte notarié (L. an XI, art. 13 et L. 1824). 20 fr.

Digitized by Google

Soulte d'échange. —V. *Dissimulation.*

Surcharge dans un acte notarié (L. an XI et L. 1824). 10 fr.

T

Testaments reçus ou déposés chez un notaire et non enregistrés dans le délai (L. 22 frim. an VII, art. 38). Double droit.

Titres de rentes, emprunts et tous autres effets publics des gouvernements étrangers émis ou souscrits en France et délivrés sans que le droit de timbre ait été acquitté. (L. 25 mai 1872, art. 3). 5 p. 100 et, au minimum, 50 fr. — V. *Emissions.*

Titres étrangers, négociés, exposés en vente ou énoncés dans tout acte ou écrit à l'exception des inventaires (L. 30 mars 1872, art. 2). 5 p. 100. — V. *Négociation.*

L'amende ne peut être inférieure à 50 fr.

Transferts de titres. — V. *Agent de change.*

V

Vente de fonds de commerce. — Défaut d'enregistrement (ou de dépôt par le vendeur), dans le délai légal, d'actes sous seings privés constatant une mutation à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle. Défaut de déclaration dans le même délai de pareille mutation s'il n'existe pas d'acte. Deux droits en sus au minimum de 50 fr. (LL. 23 août 1871; art. 14, 28 fév. 1872, art. 8).

Vente de marchandises neuves. — Contravention aux dispositions de la loi du 25 juin 1841 sur les ventes aux enchères de marchandises neuves, à prononcer solidairement contre le vendeur et l'officier public l'ayant assisté, par les tribunaux correctionnels (L. 25 juin 1841, art. 7). 50 fr. à 3,000 fr.

Vente mobilière aux enchères publiques : pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal. Pour chaque altération du prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal (Ord. 1er mai 1816. L. 22 pluv. an VII, art. 7 ; 16 juin 1824, art. 10). 20 fr.

— sans ministère d'officier public (L. 22 pluv.an VII, art. 7). 50 fr. à 1,000 fr.

— Chaque article non écrit en toutes lettres dans le procès-verbal de vente (L. 22 pluv. an VII, art. 7). 5 fr.

— Défaut de déclaration préalable (L. 23 pluv. an VII). 20 fr.

— Défaut de transcription en tête du procès-verbal de la déclaration préalable (L. 22 pluv. an VII ; L. 1824). 5 fr.

SIXIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE, DE DROITS DE GREFFE ET D'HYPOTHEQUE ET D'IMPOT SUR LE REVENU.

RÉCLAMATIONS

Voie administrative.

La voie de réclamation administrative est ouverte aux parties par l'art. 63 de la loi du 22 frim. an VII, pour la solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement. Les pétitions doivent être rédigées sur papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 12). On peut les remettre directement au receveur de l'enregistrement du bureau que l'affaire concerne, ou les envoyer au directeur qui réside au chef-lieu de chaque département, ou enfin les adresser par la poste non affranchies soit au directeur général de l'enregistrement, à Paris, soit au ministre des finances.

Les notaires ont qualité pour demander en leur nom, ou pour leurs clients, la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus.

Les pétitions adressées aux directeurs particuliers des départements doivent être affranchies.

La réclamation administrative n'est point un préliminaire nécessaire à l'introduction de l'instance, et, d'un autre côté, elle n'a point pour effet d'interrompre la prescription biennale prononcée par l'art. 61 de la loi du 22 frim. an VII, en matière de restitution de droits. Cette interruption ne peut résulter que d'une demande signifiée et enregistrée avant l'expiration du délai de deux ans (Cass., 14 janv. 1836). Toutefois lorsqu'il s'agit de droits de timbre ou de taxe sur le revenu soumis à la déchéance quinquennale édictée par la loi du 29 janvier 1881, la pétition des parties à l'effet d'obtenir la restitution des sommes indûment perçues interrompt le cours de leur déchéance.

Les parties ne sont point recevables à se pourvoir au Conseil d'Etat contre les décisions rendues soit par la régie, soit par le ministre des finances en matière de perception de droits d'enregistrement de timbre et d'hypothèque ou de taxe

Digitized by Google

sur le revenu. Mais ces décisions ne font point obstacle à ce que les réclamations concernant ces droits soient portées devant les tribunaux. Toutefois, l'arrêté de déchéance pris par le ministre en matière de restitution de droits de timbre ou de taxe sur le revenu échappe à la connaissance des tribunaux judiciaires et doit être déféré, en cas de contestation, au Conseil d'Etat.

Voie judiciaire.

C'est devant le tribunal civil de l'arrondissement du bureau où la perception a été faite, ou de celui qui a décerné la contrainte que doit être portée l'instance. S'il s'agit d'une restitution de droits, le tribunal est saisi par une assignation qui est signifiée par un huissier à la régie en la personne, soit du receveur du bureau, soit du directeur du département, soit du directeur général, à Paris. S'il s'agit d'un supplément de droit réclamé par la régie, on doit attendre la signification de la contrainte qui est le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits : mais pour en interrompre l'exécution, il faut faire signifier *immédiatement* soit au receveur lui-même, soit au directeur du département, soit au directeur général à Paris, une opposition contenant assignation à jour fixe ou dans les délais de la loi devant le tribunal civil de l'arrondissement du bureau d'où émane la contrainte. Cette opposition doit être *motivée* et renfermer une élection de domicile dans la commune où siège le tribunal (L. 22 frim. an VII, art. 64).

L'instruction se fait ensuite par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries (1). Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avoués (L. 27 vent. an IX, art. 17). Mais elles peuvent s'en servir ; seulement les frais d'avoués restent en tout cas à leur charge ; elles ne peuvent les répéter contre la régie, même lorsque celle-ci succombe et est condamnée aux dépens.

Les pièces des instances en matière d'enregistrement doivent donc être remises au greffe du tribunal civil par les parties elles-mêmes ou leurs mandataire, et pour obtenir la désignation du juge rapporteur et l'appel de la cause, elles doivent s'adresser directement au président.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public ; ils sont sans appel ; mais ils peuvent être attaqués par voie de cassation (L. 22 frim. an VII, art. 65).

Dans les pétitions et plus spécialement dans les mémoires, on doit exposer avec fidélité et dans un ordre méthodique les faits de la cause, rappeler ou même transcrire littéralement les dispositions des actes qui donnent naissance au litige ainsi que toutes celles qui peuvent en aider et faciliter l'interprétation. De l'exposé des faits on fait découler la question ; on la pose en termes clairs et précis et on passe à la discussion. Les dispositions de la loi, l'interprétation des conventions, l'appréciation de leur nature et de leurs effets d'après les règles du droit civil, la jurisprudence et l'opinion des auteurs doivent former les éléments de la discussion. Puis on arrive aux conclusions qui doivent être présentées avec soin et embrasser toutes les questions agitées, même subsidiairement, au procès.

Les frais d'une instance en matière d'enregistrement, de timbre, etc., ne se composent que des droits d'enregistrement, de timbre et des frais de signification des contraintes, oppositions et mémoires échangés, ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre du jugement ; ils sont ordinairement peu élevés et ne dépassent guère 30 à 40 fr. Mais la partie doit, en outre, des honoraires

---

(1) Voici le cadre d'un mémoire à signifier à l'administration de l'enregistrement.

A MM. les président et juges composant le tribunal civil de...

MÉMOIRE.

Pour M...

Contre M. le directeur général de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, poursuites et diligences de M. le directeur du département de...

FAITS

Indiquer ici les faits qui ont donné lieu à la réclamation de la régie : relater la contrainte et les motifs sur lesquels elle est basée).

DISCUSSION

(Combattre la réclamation au moyen d'arguments juridiques d'arrêts dont on rapportera les principaux motifs, d'opinions d'auteurs..., etc., etc., enfin faire une plaidoirie écrite de la question).

CONCLUSIONS.

Par ces motifs, et autres de droit et d'équité à suppléer, s'il y a lieu, M... conclut à ce qu'il plaise au tribunal :

Dire et ordonner que la contrainte dont il s'agit sera considérée comme nulle et non avenue ;

Débouter M. le directeur de l'Enregistrement de ses demandes et prétentions ; le condamner aux dépens de l'instance.

M.... joint à ce mémoire :

1° *Copie des actes qui donnent lieu à la réclamation* (les énumérer) ;

2° *L'avertissement qui a précédé la contrainte ;*

3° *La contrainte ;*

4° *L'original de l'opposition à contrainte, etc.*

Fait à.... le...

Digitized by Google

particuliers pour le mémoire qu'elle fait rédiger, et ce, sans pouvoir en réclamer le remboursement à la régie, en cas de condamnation contre celle-ci.

POURVOIS EN CASSATION.

Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à partir de la signification du jugement. Les formes et délais sont les mêmes qu'en matière civile. Les parties doivent en conséquence s'adresser à un avocat à la Cour de cassation pour former leur pourvoi ; elles ne doivent pas attendre pour cela au dernier moment, car il faut que l'avocat ait le temps de préparer la requête, de la déposer au greffe de la Cour de cassation et de consigner l'amende, ce qui doit avoir lieu dans les deux mois de la signification du jugement, à peine de déchéance.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Toute dissimulation dans le prix d'une vente et dans la soulte d'un échange ou d'un partage ayant pour objet des immeubles ou un fonds de commerce peut être établie par tous les genres de preuves admises par le droit commun. Toutefois, l'administration ne peut déférer le serment décisoire et elle ne peut user de la preuve testimoniale que pendant dix ans à partir de l'enregistrement de l'acte. L'exploit d'ajournement est donné soit devant le juge du domicile de l'un des défendeurs, soit devant celui de la situation des biens au choix de l'administration. La cause est portée, suivant l'importance de la réclamation, devant la justice de paix ou devant le tribunal civil. Elle est instruite et jugée comme en matière sommaire ; elle est sujette à appel, s'il y a lieu. Le ministère des avoués n'est pas obligatoire ; mais les parties qui n'auraient pas constitué avoué ou qui ne seraient pas domiciliées dans le lieu où siège la justice de paix ou le tribunal sont tenues d'y faire élection de domicile, à défaut de quoi toutes significations sont valablement faites au greffe (LL. 23 août 1871, art. 18; 28 fév. 1872, art. 8).

La procédure d'expertises est réglée par des dispositions particulières (Voir notamment : LL. 22 frim. an VII, art. 18; 15 nov. 1808 ; 23 août 1871, art. 15).

Certaines contraventions sont réprimées à la requête du ministère public. Dans ce cas, le droit commun est applicable.

Les enquêtes pour la constatation des contraventions en matière de ventes publiques de meubles (L. 22 pluviôse an VII, art. 8) ont lieu suivant les formes du droit commun.

RÉCLAMATIONS RELATIVES AUX AMENDES ET SUPPLÉMENTS DE DROITS.

Lorsqu'il s'agit d'amendes encourues et que les contraventions sont excusables ou proviennent d'erreur, on peut se pourvoir auprès du ministre des finances pour obtenir la remise entière ou partielle des amendes. La pétition, rédigée sur papier timbré, peut être remise au receveur du bureau ou adressée par la poste soit au directeur du département, soit au directeur général, soit au ministre des finances. On peut également se pourvoir par la même voie afin d'obtenir soit des délais pour le paiement des suppléments de droits et des amendes, soit des prorogations de délai pour passer les déclarations de successions. — Les notaires peuvent faire ces réclamations pour les parties. — On rappelle que les lettres adressées au ministre ou au directeur général n'ont pas besoin d'être affranchies.

FIN DES DROITS D'ENREGISTREMENT, DE GREFFE, DE TIMBRE, ETC.

Digitized by Google

TRAITÉ

DE LA

DISCIPLINE ET DES CHAMBRES DE NOTAIRES[1]

1. — L'ordonnance royale du 4 janv. 1843, qui, par son art. 40, abroge l'arrêté du 2 nov. an XII, dont il a reproduit néanmoins la plupart des dispositions distingue, dans son intitulé, les Chambres de notaires de la discipline du notariat. Et c'est avec raison; car l'organisation de ces chambres et les attributions que le législateur leur départit en divers cas ne touchent nullement à la discipline proprement dite. Toutefois, comme les objets dont les Chambres ont à s'occuper sont uniquement relatifs au service intérieur et aux intérêts du notariat, elles ont été envisagées principalement par le législateur sous le rapport de leurs attributions disciplinaires qui sont les plus importantes de celles que la loi leur a départies. Aussi, dans l'intitulé de ses divisions, l'ordonnance du 4 janvier, à l'instar de l'arrêté de l'an XII, se sert-elle de ces mots : *Des Chambres de discipline de notaires et de leurs attributions; — De la discipline*, etc.

Cette ordonnance a été complétée par un décret du président de la République, du 30 janvier 1890, suivi lui-même d'un décret du 2 février de la même année relatif au dépôt et au retrait des sommes versées par les notaires à la Caisse des dépôts et consignations.

Nous allons donner le texte : 1° de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ; 2° du décret du 30 janvier 1890 ; 3° du décret du 2 février 1890 ; 4° et d'un arrêté de M. le Ministre de la justice, du 15 février 1890 relatif aux livres de comptabilité notariale.

Puis nous présenterons l'explication de ces divers documents dans six chapitres consacrés, le 1er, aux Chambres des notaires et à leurs attributions; le 2e, à la discipline; le 3e aux assemblées générales ; le 4e, à l'honorariat ; le 5e aux aspirants au notariat; le 6e, à la bourse commune.

Voici d'abord le texte de l'ordonnance, des décrets et de l'arrêté ministériel mentionnés plus haut :

Ordonnance du 4 janvier 1843.

Chambre de discipline des notaires et ses attributions.

Art. 1er. Il y a près de chaque tribunal civil de première instance, et dans la ville où il siège, une Chambre des notaires, chargée du maintien de la discipline parmi les notaires de l'arrondissement.

2. Les attributions de la Chambre sont :

1° De prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline ;

2° De prévenir ou concilier tous différends entre notaires, et notamment ceux qui pourraient s'élever, soit sur des communications, remises, dépôts ou rétentions de pièces, fonds et autres objets quelconques, soit sur des questions relatives à la réception ou garde des minutes, à la préférence ou concurrence dans les inventaires, partages, ventes ou adjudications et autres actes : et, en cas de non conciliation, d'émettre son opinion par simple avis ;

3° De prévenir ou concilier également toutes plaintes et réclamations de la part de tiers contre des notaires, à raison de leurs fonctions ; donner simplement son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus, et réprimer, par voie de censure et autres dispositions de discipline, toutes infractions qui en seraient l'objet, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu ;

4° De donner son avis sur les difficul-

(1) V. la division à la page 373.

Digitized by Google

tés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet égard au tribunal civil ;

5° De délivrer ou refuser tous certificats de bonnes mœurs et capacité à elle demandés par les aspirants aux fonctions de notaires, prendre à ce sujet toutes délibérations, donner tous avis motivés, les adresser ou communiquer à qui de droit :

6° De recevoir en dépôt les états des minutes dépendant des études de notaires supprimées ;

7° De représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs.

3. Toute décision ou délibération sera inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la Chambre.

Ce registre sera communiqué au ministère public à sa première réquisition.

ORGANISATION DE LA CHAMBRE.

4. Les notaires de chaque arrondissement choisissent parmi eux les membres de leur Chambre.

La Chambre des notaires de Paris est composée de dix-neuf membres ; les Chambres établies dans les arrondissements où le nombre des notaires est au-dessus de cinquante sont composées de neuf membres ; celles de tous autres arrondissements, de sept.

5. Les Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et votants sont au moins au nombre de douze pour Paris, de sept pour les Chambres composées de neuf membres, et de cinq pour les autres Chambres.

6. Les membres de la Chambre choisissent entre eux un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier.

Le président a voix prépondérante en cas de partage d'opinions ; il convoque la Chambre extraordinairement, quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres ; il a la police de la Chambre.

Le syndic est partie poursuivante contre les notaires inculpés ; il est entendu préalablement à toutes les délibérations de la Chambre, qui est tenue de statuer sur ses réquisitions ; il a, comme le président, le droit de la convoquer ; il poursuit l'exécution de ses délibérations dans la forme ci-après déterminée ; enfin, il agit pour la Chambre dans tous les cas et conformément à ce qu'elle a délibéré.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires, et en fait rapport à la Chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la Chambre, est gardien des archives et délivre toutes les expéditions.

Le trésorier fait les recettes et dépenses autorisées par la Chambre. A la fin de chaque trimestre, la Chambre assemblée arrête son compte et lui en donne décharge.

7. Le nombre des syndics peut être porté à trois pour Paris, et à deux pour les Chambres dont le ressort comprend plus de cinquante notaires.

8. Le président ou le syndic et le secrétaire des Chambres établies dans un chef-lieu de Cour d'appel sont nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres Chambres, le président ou le syndic, ou le secrétaire, est nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siége le tribunal de première instance.

Lorsque le secrétaire ne réside pas dans la ville où siége le tribunal, le président ou le syndic a la garde des archives, tient le registre prescrit par l'art. 33 ci-après, et délivre les expéditions des délibérations de la Chambre.

9. Une ordonnance royale peut, suivant les localités, réduire ou augmenter le nombre des membres qui doivent composer les Chambres, conformément aux dispositions de l'art. 4. Dans ce cas, elle détermine le nombre des membres dont la présence est nécessaire à la validité des délibérations.

L'ordonnance qui réduira le nombre des membres de la Chambre déclarera, s'il y a lieu, que les membres sortants pourront être réélus.

10. Indépendamment des attributions particulières données aux membres désignés en l'art. 6, chacun d'eux a voix délibérative, ainsi que les autres membres, dans toutes les assemblées de la Chambre ; et néanmoins, lorsqu'il s'agit d'affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération.

11. Les fonctions spéciales attribuées par l'art. 6 à chacun des officiers de la Chambre peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres qui la composent est au-dessous de sept ; dans le cas déterminé par l'art. 9 dans la présente ordonnance ; et néanmoins, les fonctions de président, de syndic et de rapporteur sont toujours exercées par trois personnes différentes.

Quel que soit le nombre des membres composant la Chambre, les mêmes fonc-

Digitized by Google

tions peuvent aussi être cumulées momentanément, en cas d'absence ou empêchement de quelqu'un des membres désignés en l'art. 6, lesquels, pour ce cas, se suppléent entre eux, ou peuvent même être suppléés par un autre membre de la Chambre.

Les suppléants sont nommés par le président, ou, s'il est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

DE LA DISCIPLINE.

12. Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, soit directement, soit indirectement:

1° De se livrer à aucune spéculation de bourse ou opération de commerce, banque, escompte et courtage;

2° De s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie;

3° De faire des spéculations relatives à l'acquisition et à la revente des immeubles, à la cession de créances, droits successifs, actions industrielles et autres droits incorporels;

4° De s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêtent leur ministère;

5° De placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt;

6° De se constituer garants ou cautions, à quelque titre que ce soit, des prêts qui auraient été faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé;

7° De se servir de prête-noms en aucune circonstance, même pour des actes autres que ceux désignés ci-dessus.

13. Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, ainsi que les autres infractions à la discipline, poursuivies, lors même qu'il n'existerait aucune partie plaignante, et punies, suivant la gravité des cas, en conformité des dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de la présente ordonnance.

14. La Chambre pourra prononcer contre les notaires, suivant la gravité des cas, soit le rappel à l'ordre, soit la censure simple par la décision même, soit la censure avec réprimande, par le président aux notaires en personne, dans la Chambre assemblée, soit la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, soit l'interdiction de l'entrée de la Chambre pendant un espace de temps qui ne pourra excéder trois ans, pour la première fois, et qui pourra s'étendre à six ans en cas de récidive.

15. Si l'inculpation paraît assez grave pour mériter la suspension ou la destitution du notaire inculpé, la Chambre s'adjoindra, par la voie du sort, d'autres notaires de l'arrondissement, savoir: celle de Paris, dix notaires, et les autres Chambres, un nombre inférieur de deux à celui de leurs membres.

La Chambre ainsi composée, émettra, par forme de simple avis, et à la majorité absolue des voix, son opinion sur la suspension et sa durée, ou sur la destitution.

Les voies seront recueillies, en ce cas, au scrutin secret, par *oui* ou par *non*, mais l'avis ne pourra être formé qu'autant que les deux tiers au moins de tous les membres appelés à l'assemblée seront présents.

16. Quand la Chambre, ainsi composée, sera d'avis de provoquer la suspension ou la destitution, une expédition du procès-verbal de sa délibération sera déposée au greffe du tribunal, et une expédition en sera remise au procureur du Roi.

17. Le syndic déférera à la Chambre les faits relatifs à la discipline et il sera tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur l'invitation du procureur du Roi, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la Chambre.

Le notaire inculpé sera cité à comparaître devant la Chambre dans un délai qui ne pourra être au-dessous de cinq jours, à la diligence du syndic par une simple lettre indicative des faits, signée de lui, et envoyée par le secrétaire, qui en tiendra note.

Si le notaire ne comparaît point sur la lettre du syndic, il sera cité une seconde fois, dans le même délai, à la même diligence, par ministère d'huissier.

18. Quant aux différends entre notaires et aux difficultés sur lesquelles la Chambre est chargée d'émettre son avis, les notaires pourront se présenter contradictoirement et sans citation préalable devant la Chambre; ils pourront également y être cités, soit par simples lettres énonçant les faits, signés des notaires qui s'adressent à la Chambre, et envoyées par le secrétaire, auquel ils en remettent des doubles, soit par des actes d'huissiers, dont ils déposeront les originaux au secrétariat. Les lettres et citations seront préalablement visées par

Digitized by Google

le président de la Chambre. Le délai pour comparaître sera celui fixé par l'art. 17 de la présente ordonnance.

19. Lorsqu'un notaire sera parent ou allié, en ligne directe, à quelque degré que ce soit, et en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, de la partie plaignante ou du notaire inculpé ou intéressé, il ne pourra prendre part à la délibération.

20. La Chambre prendra ses délibérations sur les plaintes et réclamations des tiers, après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite, les notaires inculpés ou intéressés, ensemble les tiers qui voudront être entendus, et qui, dans tous les cas, pourront se faire représenter ou assister par un notaire.

Les délibérations de la Chambre seront motivées et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles seront prises.

Chaque délibération contiendra les noms des membres présents.

Ces délibérations n'étant que de simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline, ou de simples avis, ne sont, dans aucun cas, sujettes à l'enregistrement, non plus que les pièces y relatives.

Les délibérations de la Chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations, et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

21. Les assemblées de la Chambre se tiendront en un local à ce destiné, dans la ville où elle sera établie.

22. Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement.

D'autres assemblées générales pourront avoir lieu toutes les fois que la Chambre le jugera convenable.

Les assemblées générales ou extraordinaires seront convoquées conformément aux dispositions de l'art. 6.

Tous les notaires du ressort de la Chambre seront invités à s'y rendre, soit pour les nominations dont parle l'art. 25 ci-après, soit pour se concerter sur ce qui intéressera l'exercice de leurs fonctions.

23. Les règlements qui seront faits, soit par l'assemblée générale, soit par la Chambre, seront remis au procureur du Roi, adressés par lui au procureur général et soumis à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice.

24. La présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la Chambre sera nécessaire pour la validité des délibérations de l'assemblée générale et pour les élections auxquelles elle procédera.

NOMINATION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE ET DURÉE DE LEURS FONCTIONS.

25. Les membres de la Chambre seront nommés par l'assemblée générale des notaires convoquée à cet effet.

La moitié au moins des dix membres sera choisie dans les plus anciens en exercice formant les deux tiers de tous les notaires du ressort.

Deux au moins des membres appelés à faire partie des Chambres établies dans un chef-lieu de Cour d'appel seront nécessairement choisis parmi les notaires résidant au chef-lieu.

Quant aux autres Chambres, un de leurs membres sera nécessairement choisi parmi les notaires de la ville où siège le tribunal de première instance.

La nomination aura lieu à la majorité absolue des voix, au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne pourra excéder celui des membres à nommer.

Le notaire élu membre de la Chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

26. La Chambre sera renouvelée par tiers chaque année, pour les membres qui comportent cette division, et par portion approchant le plus du tiers pour les autres nombres, en faisant alterner chaque année les portions inférieures et supérieures au tiers, mais en commençant par les inférieures, et de manière que, dans tous les cas, aucun membre ne puisse rester en fonctions plus de trois ans consécutif, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

27. Les membres désignés pour composer la Chambre nommeront entre eux, en suivant le mode de l'art. 25, le président et les autres officiers dont parle l'art. 6.

Le président sera toujours pris parmi les plus anciens désignés dans l'art. 25, sauf l'application de l'art. 8.

Ces nominations se renouvelleront chaque année ; les mêmes pourront être réélus ; à égalité de voix, le plus ancien d'âge sera préféré.

Les membres élus officiers ne pourront refuser.

28. La nomination des membres de la Chambre aura lieu dans la première quinzaine du mois de mai de chaque année.

Digitized by Google

L'élection des officiers sera faite, au plus tard, le 15 mai, et la Chambre sera constituée aussitôt après cette élection.

DES NOTAIRES HONORAIRES.

29. Le titre de notaire honoraire pourra être conféré par nous, sur la proposition de la Chambre et le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, aux notaires qui auront exercé leurs fonctions pendant vingt années consécutives.

30. Les notaires honoraires auront le droit d'assister aux assemblées générales.

Ils auront voix consultative.

DES ASPIRANTS AU NOTARIAT.

31. Tout clerc qui aspirera aux fonctions de notaire se pourvoira d'un certificat du notaire chez lequel il travaillera. Ce certificat constatera le grade qu'il occupe dans l'étude du notaire.

32. L'inscription au stage prescrit par les art. 56 et suivants de la loi du 25 ventôse an XI aura lieu sur la production faite par l'aspirant de son acte de naissance et du certificat mentionné en l'article précédent.

33. Il sera tenu à cet effet par le secrétaire un registre qui sera coté et paraphé par le président.

Les inscriptions audit registre seront signées tant par le secrétaire de la Chambre que par l'aspirant.

Elles devront être faites dans les trois mois de la date du certificat délivré comme il est dit en l'art. 31.

Le certificat et l'acte de naissance de l'aspirant resteront déposés aux archives de la Chambre.

34. Aucun aspirant au notariat ne sera admis à l'inscription, s'il n'est âgé de dix-sept ans accomplis.

35. Les inscriptions pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc ne seront admises que sur l'autorisation de la Chambre, qui pourra la refuser lorsque le nombre de clercs demandé sera évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude.

Le même grade ne pourra être conféré concurremment à deux ou plusieurs clercs dans la même étude.

36. Toutes les fois qu'un aspirant passera d'un grade à un autre, ou changera d'étude, il sera tenu d'en faire, dans les trois mois, la déclaration, qui sera reçue dans la forme prescrite par l'art. 33 ci-dessus. Cette déclaration sera toujours accompagnée d'un certificat constatant son grade.

37. Les Chambres exerceront une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année.

Il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites par la présente ordonnance à l'égard des notaires.

Néanmoins, les dispositions des art. 15 et 16 ne seront pas applicables.

Dans tous les cas, le notaire dans l'étude duquel travaillera le clerc inculpé sera préalablement entendu ou appelé.

38. Dans le mois de la publication de la présente ordonnance, le registre d'inscription prescrit par l'art. 33 sera ouvert au secrétariat des Chambres où ce mode de constater le stage ne serait pas déjà établi.

Tous les aspirants travaillant dans les études du ressort desdites Chambres seront tenus de se faire inscrire au plus tard avant le 1er avril prochain, et la première inscription de chacun d'eux, faite dans ledit délai, constatera tout le temps de stage qui leur sera déjà acquis en vertu des certificats qu'ils représenteront, lesquels, pour cette première inscription, devront être visés par le syndic de la Chambre.

DE LA BOURSE COMMUNE.

39. Il y aura une bourse commune pour les dépenses de la Chambre.

Il n'y sera versé que les sommes nécessaires pour subvenir aux dépenses votées par l'assemblée générale.

La délibération par laquelle l'assemblée générale l'aura établie sera soumise à l'approbation de notre garde des sceaux, ministre de la justice, ainsi qu'il est dit en l'art. 23 ci-dessus.

La répartition des sommes votées entre les notaires de l'arrondissement sera proposée par l'assemblée générale ; le rôle en sera rendu exécutoire par le premier président, sur l'avis du procureur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

40. L'arrêté du 2 nivôse an XII est abrogé.

Décret du 30 janvier 1890 (1).

Article premier. — Indépendamment des prohibitions énoncées dans l'ordon-

(1) Ce décret est précédé du rapport suivant, adressé

Digitized by Google

nance du 4 janvier 1843, il est interdit aux notaires :

1° De recevoir ou conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt ;

au Président de la République, par le garde des sceaux, ministre de la justice :

Monsieur le Président, le notariat a subi depuis le commencement de ce siècle de nombreuses et profondes transformations. La différence est grande, en effet, entre le notaire de l'an XI, simple rédacteur des actes, conseil désintéressé des clients, et le notaire d'aujourd'hui, dont la sphère d'action s'est démesurément agrandie, qui n'est plus seulement le fonctionnaire public chargé par la loi de donner l'authenticité aux conventions, mais qui s'est fait le conseiller privé et incessant des parties, l'arbitre de leurs intérêts et souvent le dépositaire quotidien de leur fortune.

Quelques-unes de ces attributions nouvelles pouvaient être considérées comme une conséquence naturelle des fonctions notariales, mais, en l'absence de toute réglementation, elles devaient nécessairement être la source et l'occasion de nombreux abus.

C'est pour y remédier et pour prévenir des désordres dont le notariat avait déjà commencé à souffrir, que dans l'ordonnance de 1843, le législateur crut devoir édicter certaines prohibitions que la jurisprudence des tribunaux et les pouvoirs disciplinaires des chambres avaient déjà signalées. Il fut interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, de se livrer à aucune opération de bourse, de banque ou de commerce ; de s'immiscer dans l'administration d'aucune société, entreprise ou compagnie de finances, de commerce ou d'industrie ; de s'intéresser dans aucune affaire pour laquelle ils prêteraient leur ministère ; de se servir de prête-nom en aucune circonstance ; de placer en leur nom personnel des fonds qu'ils auraient reçus, même à la condition d'en servir l'intérêt ; de se constituer garants ou cautions des prêts faits par leur intermédiaire ou qu'ils auraient été chargés de constater par acte public ou privé.

Mais, soit que les parquets et les chambres n'aient pas suffisamment tenu la main à l'exécution de ces prescriptions, soit que des moyens suffisants de surveillance et de contrôle leur fissent défaut, un grand nombre de notaires continuèrent à s'adonner aux pratiques vicieuses condamnées par le législateur. Les désastres qui, dès 1840, avaient commencé à jeter l'inquiétude dans le public, s'accrurent progressivement, à ce point qu'en 1876 un de mes prédécesseurs dut appeler spécialement l'attention des magistrats du parquet sur la situation du notariat et les inviter à prendre des mesures pour ramener les notaires à l'observation des règlements. « Grâce à ces mesures, dont le succès, disait M. Dufaure, dépend de votre fermeté et de celle des chambres de discipline, j'espère que nous ne serons pas obligés de recourir à des moyens plus énergiques, ni à l'intervention du pouvoir législatif. »

Cet appel pressant ne fut pas entendu. Les destitutions et les catastrophes notariales se produisirent avec un caractère de gravité et de fréquence inaccoutumé. Le chiffre des sinistres s'élevait successivement à 31 en 1882, à 41 en 1883, à 55 en 1884, à 71 en 1886, et le total des détournements commis par les notaires représentait plus de 62 millions pour la période comprise entre 1880 et 1886.

En 1888, un de mes prédécesseurs, M. Ferrouillat, jugea le moment venu de prendre les mesures que commandait cette situation. Il saisit le Conseil d'État d'un règlement d'administration publique destiné à compléter et à renforcer l'ordonnance de 1843. Les résultats de l'année qui vient de s'écouler justifient amplement cette initiative. En 1889, en effet, 103 notaires ont dû être destitués ou contraints de céder leur étude. Pour 40 seulement il a été possible de fixer dès à présent le passif d'une façon approximative, et les pertes subies par leurs clients s'élèvent à un total de près de 13 millions.

Sans doute, les crises industrielles et agricoles que nous avons subies à différentes époques n'ont pas été sans influence sur cette situation. Lorsqu'il se produit une diminution des transactions, ou une baisse importante sur la valeur immobilière, bien des chutes se trouvent précipitées qu'un meilleur état des affaires eût sans doute retardées ; mais l'institution notariale est organisée par la loi de façon à traverser victorieusement ce genre d'épreuves. Les atteintes qu'elle a reçues tiennent surtout à des habitudes de spéculation qui se sont introduites dans presque toutes les régions et qui s'y sont maintenues par suite de l'absence de réglementation et de mesures prohibitives sérieuses et pratiques. Elles tiennent encore à l'impuissance de l'autorité disciplinaire dont l'action ne peut s'exercer utilement, faute de moyens suffisants de surveillance et de contrôle.

L'enquête à laquelle mon département a fait procéder a permis de constater que les notaires reçoivent des fonds en dépôt de toutes personnes, sans affectation déterminée, les conservent indéfiniment et en disposent sans contrôle, souvent sans que le déposant puisse invoquer, pour sa garantie, soit un récépissé, soit même les registres de la comptabilité de l'officier public ; car il existe encore un certain nombre de notaires qui n'ont aucune comptabilité, ou ne tiennent qu'une comptabilité incomplète.

Ces pratiques vicieuses, qui donnent aux officiers publics gênés ou malhonnêtes la facilité de puiser sans cesse dans la caisse de leurs dépôts et d'employer l'argent de leurs clients soit à leurs dépenses personnelles, soit à des placements aventureux ou à des spéculations illicites, ces pratiques sont, de l'avis général, la principale cause des abus qui existent aujourd'hui dans le notariat, et des désastres financiers qui ont éprouvé cette honorable et grande corporation.

Dans ces circonstances, et en présence de l'émotion qui s'était manifestée dans l'opinion publique et le Parlement, le gouvernement de la République ne pouvait rester indifférent ; il avait le devoir de remédier aux abus qui lui étaient signalés, et il devait d'autant plus s'efforcer d'y mettre un terme que le mal atteint le plus souvent ceux qui ont particulièrement besoin de sa protection et qui sont le moins en état de se défendre.

Les notaires ne sont-ils pas, d'ailleurs, des fonctionnaires publics ? N'est-ce pas du Gouvernement qu'ils reçoivent l'investiture et le droit d'exercer les pouvoirs que la loi leur confère ?

Ce mandat légal qui leur est donné est assurément la cause la plus fréquente des dépôts faits entre leurs mains. Il importe que les fonctionnaires désignés à la confiance des citoyens en soient véritablement dignes. Il faut que des garanties sérieuses soient instituées pour prévenir autant que possible les prévarications.

Tel est l'objet du décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre approbation.

Les prescriptions adoptées par le conseil d'État mettent en harmonie la législation antérieure avec les besoins nouveaux qu'ont créés la multiplicité des transactions et les exigences sociales actuelles. Elles ont surtout en vue les dépôts de fonds et la comptabilité notariale.

Les détournements de fonds sont le danger le plus pressant qui menace le notariat. Il était absolument nécessaire de protéger les notaires contre les tentations multiples de spéculations qui les assaillent et de leur rappeler qu'ils doivent se renfermer rigoureusement dans l'exercice de leurs fonctions. L'art. 12 de l'ordonnance de 1843 a bien établi certaines prohibitions dont l'utilité est incontestable ; mais l'expérience a démontré que les prescriptions de ce texte sont à divers points de vue insuffisantes. Aussi l'art. 1er du décret contient-il plusieurs interdictions qui n'avaient pas été formellement édictées par l'ordonnance et que des abus nouveaux obligent à préciser. Chacune d'elles s'applique à des agissements répréhensibles, sous le couvert desquels trop de notaires ont l'habitude de dissimuler des spéculations ou des opérations de banque.

Par ces prohibitions, dont les parquets auront à surveiller la stricte exécution, on veut empêcher les notaires de recevoir les dépôts illicites, qui échappent actuellement à toute surveillance, que l'officier public accepte ou provoque, soit en promettant d'en servir directement l'intérêt, soit en les plaçant par billets où le nom des créanciers reste en blanc, soit en se faisant, sous le nom de

Digitized by Google

2° D'employer, même temporairement, les sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient pas destinées ;

3° De retenir, même en cas d'opposition, les sommes qui doivent être versées par eux à la Caisse des dépôts et consignations dans les cas prévus par les lois, décrets ou règlements ;

4° De faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc ;

5° De laisser intervenir leurs clercs sans un mandat écrit dans les actes qu'ils reçoivent.

Art. 2. — Les notaires ne peuvent conserver durant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit.

---

mandataire fictif, le banquier et l'agent d'affaires responsable de ses clients.

Quant aux autres dépôts, ceux qui sont la conséquence de la réception ou de l'exécution d'un acte notarié, il n'a pas paru possible de les interdire sans apporter dans les habitudes actuelles un trouble général et dans les affaires des entraves incessantes dont le public eût été le premier à souffrir ; il y a tout lieu de croire, d'ailleurs, qu'il sera possible d'arriver, par des moyens moins rigoureux, à prévenir les détournements.

C'est le but de l'art. 2 du décret. Cet article impose aux notaires l'obligation de verser à la Caisse des dépôts et consignations toutes sommes par eux reçues dont le paiement ou l'emploi n'aurait pas été effectué dans le délai de six mois.

A l'aide de cette prescription, on évitera vraisemblablement l'accumulation des fonds dans les études et on éloignera des notaires qui pourraient être entraînés à puiser dans leur caisse de dépôts ces tentations qui ont occasionné la ruine et le déshonneur de tant d'officiers publics.

Les formalités du dépôt, qui sera constaté par un simple récépissé au nom du notaire, et celles du retrait des fonds ont été simplifiées de telle sorte qu'aucune difficulté ni même aucun retard appréciable ne sont à prévoir dans la pratique des affaires. L'ensemble de ces formalités a été minutieusement réglé par un second décret, concerté entre mon département et celui des finances, et que j'aurai l'honneur de soumettre incessamment à votre approbation.

Les art. 3, 4, 5, 6 et 7 sont relatifs à une prescription non moins importante ; ils imposent à tout notaire une comptabilité spéciale, constatant les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte des clients. Ils indiquent les registres essentiels qu'il y aura lieu d'exiger et dont le modèle sera ultérieurement déterminé.

L'obligation de la comptabilité ne saurait être discutée. En raison du mouvement de fonds qui se produit actuellement dans les plus petites études, la comptabilité est devenue indispensable pour le bon exercice des fonctions notariales.

Tous les magistrats, tous les publicistes, les notaires eux-mêmes sont d'accord pour demander qu'elle soit obligatoire.

Mais l'obligation de tenir une comptabilité ne serait qu'une mesure illusoire et stérile si l'on n'instituait en même temps un système de surveillance et de contrôle destiné à en assurer l'exécution. Ce contrôle est reconnu si nécessaire que, déjà, dans un certain nombre de compagnies, où les notaires se sont concertés pour établir la comptabilité, les Chambres ont dû organiser aussi une inspection exercée soit par le syndic, soit par d'autres officiers délégués.

Ce même système pouvait-il être appliqué par le décret ? Devait-on charger les Chambres de discipline du contrôle de la comptabilité notariale ? De sérieuses objections pouvaient s'élever contre ce mode de procéder ; elles étaient signalées dans le rapport par lequel mon honorable prédécesseur vous demandait de renvoyer le projet de décret préparé par lui à l'examen du Conseil d'État. L'extension du pouvoir disciplinaire conféré aux Chambres par l'ordonnance de 1843 n'avait pas donné les résultats qu'on était en droit d'en attendre. Si quelques Chambres de discipline, notamment parmi les plus importantes, se sont toujours montrées vigilantes et soucieuses des intérêts qui leur sont confiés, dans un grand nombre d'arrondissements, au contraire, les Chambres avaient donné des preuves fréquentes de leur faiblesse et prouvé combien elles possédaient peu d'autorité sur les membres de la corporation. Mais on a fait valoir, et le Conseil d'État a considéré, en définitive, que c'est aux Chambres, sous la haute surveillance des parquets, que le législateur a confié la discipline intérieure des compagnies. Si elles n'ont pas montré, dans la répression de certains abus, toute l'énergie et toute la vigilance désirables, c'est peut-être qu'elles ont pu croire, en l'absence de texte exprès, que leur initiative ne serait pas suffisamment justifiée. Fortifiées par les dispositions formelles d'un décret, elles ne pourraient se soustraire désormais à son application et ne négligeraient plus d'en faire exécuter les prescriptions impérieuses. Le Conseil d'État a donc estimé qu'il y avait lieu de les charger du contrôle de la comptabilité notariale et déterminé de quelle façon ce contrôle devrait s'accomplir. Le projet que j'ai l'honneur de vous soumettre, monsieur le Président, consacre l'avis adopté par cette haute assemblée.

Au-dessus et en outre du contrôle ainsi établi une autre garantie existe encore. C'est la surveillance que les magistrats du ministère public ont le droit et auront le devoir rigoureux d'exercer sur les notaires et les Chambres de discipline pour s'assurer que les dépôts sont régulièrement conservés ou versés à la caisse, que la comptabilité est bien tenue et que les Chambres effectuent leurs vérifications périodiques.

De graves sanctions sont, d'ailleurs, édictées contre les Chambres qui auraient négligé d'exécuter les dispositions du décret et qui, par leur incurie, se rendraient complices des fautes de leurs membres. L'art. 12 dispose que la suspension et même la dissolution peuvent être prononcées par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première Chambre de la Cour d'appel.

Si ces mesures, qui ont pour but évident l'intérêt général et le fonctionnement régulier de l'institution notariale, restaient inefficaces, le Gouvernement se verrait obligé de recourir à des dispositions nouvelles, car il ne saurait rester désarmé en présence des faits dont l'opinion publique s'est émue légitimement. Mais j'ai le ferme espoir qu'il ne sera pas besoin de recourir à des moyens extrêmes. Je ne doute pas que les Chambres de discipline, s'élevant au-dessus de toute considération personnelle pour ne songer qu'à l'intérêt général de la corporation, se montreront dignes par leur vigilance et leur énergie de la haute mission qui leur est confiée.

Telles sont, monsieur le Président, les principales dispositions du décret que j'ai l'honneur de vous soumettre.

Ce serait évidemment une illusion de penser qu'elles préviendront désormais tous les sinistres ; mais on peut espérer du moins qu'elles en diminueront considérablement le nombre. En se conformant exactement aux prescriptions nouvelles, les notaires sauront conserver leur vieux renom de délicatesse et de probité, un instant compromis par des abus passagers, et s'assurer, dans notre société démocratique, la place importante que le législateur de l'an XI leur a assignée.

Si vous approuvez ces dispositions, je vous prie, monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature le décret dont la teneur suit :

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

THÉVENET.

Digitized by Google

Toute somme qui, avant l'expiration de ce délai, n'a pas été remise aux ayants droit sera versée par le notaire à la Caisse des dépôts et consignations.

Toutefois les notaires peuvent conserver ces fonds pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, sur la demande écrite des parties intéressées.

La demande ne peut être adressée au notaire que dans le mois précédant l'expiration du délai fixé au paragraphe 1er.

Les notaires doivent donner immédiatemeot avis à la chambre de la demande qui leur aura été adressée.

Art. 3. — Chaque notaire doit tenir une comptabilité destinée spécialement à constater les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte de ses clients ; à cet effet, il doit avoir au moins un livre-journal, un registre de frais d'actes, un grand-livre, un livre de dépôts de titres et valeurs, conformes à un modèle arrêté par le garde des sceaux (1).

Le livre-journal et le livre dépôts des titres et valeurs sont cotés et paraphés par le président du tribunal.

Art. 4. — Le livre-journal doit mentionner, jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes, ni transports en marge, notamment :

1° Les noms des parties ;

2° Les sommes dont le notaire aura été constitué détenteur et leur destination, ainsi que les recettes de toute nature et les sorties de fonds ;

Chaque article aura un numéro d'ordre et contiendra un renvoi au folio du grand-livre où se trouve reportée, soit la recette, soit la dépense.

Art. 5. — Le registre d'étude ou de frais d'actes contient, dans l'ordre chronologique des actes reçus par le notaire, sous le nom du client débiteur, le détail des frais et honoraires de chaque acte.

Art. 6. — Le grand-livre contient le compte de chaque client par le relevé de toutes les recettes et dépenses effectuées pour lui.

La balance de chaque compte doit être faite au moins une fois par trimestre, soit sur le grand-livre, soit sur un registre spécial de balances de compte.

Art. 7. — Le livre de dépôts de titres et valeurs mentionne jour par jour, par ordre de dates, sans blancs, lacunes ni transports en marge, au nom de chaque client, les entrées et sorties des titres et valeurs au porteur ou nominatifs, avec l'indication de leurs numéros et immatricules.

Art. 8. — Les chambres de discipline sont chargés de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres ; sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public.

Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude de l'arrondissement.

Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement.

Les notaires en exercice ne pourront refuser cette délégation.

Chaque vérification est faite par deux délégués ; hors de Paris, ces délégués sont choisis, autant que possible, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour chaque canton, parmi les notaires étrangers à ces résidences.

Art. 9. — Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt.

Ils apposent leur visa sur les registres avec l'indication du jour de la vérification.

Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au paragraphe 3 de l'art. 2.

Les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui qui leur ont été confiés et dont mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent.

Les délégués transmettent sans délai à la Chambre de discipline le compte rendu de leurs opérations.

Art. 10. — Le président de la Chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé.

Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année.

Art. 11. — Seront punies, conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843, les contraventions au présent décret et au règlement prévu en l'art. 17 ci-après, y compris celles qui seraient

(1) V. *infrà*, p. 370.

Digitized by Google

commises par les membres délégués de Chambres.

Art. 12. — En cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'art. 8 ci-dessus, la Chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première Chambre de la Cour d'appel délibérant en Chambre du conseil.

Le ministère public saisit la Cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la Chambre de discipline. Le délai de citation sera de huitaine.

Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la Cour au garde des sceaux pour être par lui statué ce qu'il appartiendra.

Art. 13. — La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

Art. 14. — Pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attributions de la Chambre de discipline sont tranférées au tribunal, ou aux deux premières Chambres dans les tribunaux composés de plus de deux Chambres.

La Chambre des vacations aura les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux.

Le tribunal, ainsi constitué en Chambre de discipline, peut, dans le cas où il le juge nécessaire, désigner un ou plusieurs notaires honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la Chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public.

Art. 15. — A l'expiration du délai fixé par l'arrêté de dissolution, délai qui ne peut excéder trois années, le président du tribunal convoque l'assemblée générale des notaires pour procéder à l'élection d'une nouvelle chambre de discipline.

Art. 16. — Les dispositions relatives au dépôt des fonds et à la comptabilité seront exécutoires à partir du 1er juillet 1890.

Celles des articles 8, 9 et 10 du présent décret seront exécutoires, pour les chambres de discipline, à partir du 1er janvier 1891.

Art. 17.— Il sera pourvu, d'accord avec le ministre des finances, au règlement des formalités spéciales nécessaires pour le dépôt et pour le retrait des sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations en vertu de l'article 2 du présent décret.

Décret du 2 février 1890.

Chapitre I. — Des versements.

Article premier. — Les sommes que les notaires, en vertu de l'art. 2 du décret du 30 janvier 1890, versent à la Caisse des dépôts sont reçues, à Paris et dans le département de la Seine, à la Caisse générale et dans les départements, par les préposés de la caisse pour l'arrondissement dans lequel les notaires ont leur résidence. Toutefois, la chambre de discipline pourra autoriser un notaire à effectuer ses versements dans un arrondissement voisin.

Art. 2. — Chaque versement est accompagné de la remise par le déposant au préposé de la Caisse des dépôts d'un bulletin destiné à la chambre de discipline et mentionnant l'affaire ou les affaires donnant lieu au versement. Cette mention est uniformément conçue dans les termes suivants : « Affaire N... ».

La Caisse des dépôts demeure étrangère aux indications et mentions portées sur les bulletins de versement ; elle ne les relate ni dans ses écritures, ni dans les récépissés qu'elle délivre aux parties versantes. Elle reçoit ces bulletins pour les remettre à la chambre de discipline dont relève le notaire.

Art. 3. — Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé à talon, établi au nom du notaire déposant dans les conditions déterminées par les art. 1 et 7 de la loi du 24 avril 1833.

Chapitre II. — Des retraits.

Art. 4. — Les fonds versés par les notaires sont remboursés par les préposés de la Caisse des dépôts qui ont reçu les versements sur la production d'autorisations de payement délivrées par les notaires et à la suite d'avis préalables adressés aux préposés dans un délai déterminé par les arrêtés du directeur général prévus à l'art. 13 ci-après, et qui ne pourra excéder cinq jours.

Art. 5. — Les autorisations sont détachées d'un carnet à souche et à talon. Elles y sont comprises entre la souche et le talon. Une suite continue de numéros est imprimée sur les souches, sur les autorisations et sur les deux parties des talons prévues à l'art. 8 ci-après.

Art. 6. — Ces autorisations sont délivrées par le notaire titulaire du compte courant ; elles sont quittancées en présence du comptable chargé du payement, soit par le notaire, soit par son fondé de procuration, soit par la personne dont il a spécialement accrédité

Digitized by Google

la signature pour un retrait déterminé.

Art. 7. — Le notaire qui délivre une autorisation de payement reproduit à la souche les indications qui figurent dans cette autorisation. Il y ajoute la mention de l'affaire ou des affaires donnant lieu au retrait.

Art. 8. — Le talon de l'autorisation de payement est divisé horizontalement en deux parties.

La première renferme la formule de l'avis préalable à adresser au préposé de la caisse. Cette formule indique si le payement sera réclamé par le notaire lui-même, par son fondé de pouvoir ou par une tierce personne dont, dans ce cas, elle accrédite la signature.

La seconde partie du talon, dite bulletin de retrait, mentionne la date de l'avis et la somme qu'il concerne. Le talon comprenant l'avis et le bulletin de retrait est remis au préposé de la caisse, dans les délais réglementaires, par les soins du notaire qui veut effectuer le retrait.

Les bulletins de retrait, séparés des avis, sont mis par la Caisse des dépôts à la disposition de la Chambre de discipline dans les conditions prévues, pour les bulletins de versement, à l'art. 2 du présent décret.

Art. 9. — Les autorisations de paiement ne mentionnent pas le nom de la personne appelée à les quittancer ; elles se bornent à énoncer que le paiement devra être effectué entre les mains de la partie désignée dans la formule d'avis.

Art. 10. — Les autorisations de paiement ne sont valables que pendant les trente jours qui suivent la date où l'avis est parvenu à la caisse. Cette clause est insérée dans le texte des autorisations.

Lorsqu'une autorisation n'est pas présentée dans ce délai de trente jours, l'avis et l'autorisation sont considérés comme nuls. La partie du talon portant avis est renvoyée au notaire.

Art. 11. — Le carnet à souche des autorisations de paiement est établi conformément au modèle arrêté par le directeur général de la Caisse des dépôts. Il est remis, par les soins de la chambre de discipline, au notaire intéressé qui ne peut être détenteur que d'un seul carnet à la fois.

Le nom du notaire et le numéro de son compte courant sont reproduits à l'encre grasse sur la souche, sur l'autorisation de paiement et sur les deux parties du talon.

Le sceau de la chambre de discipline est apposé à la souche sur chaque page du carnet.

La Chambre de discipline fait connaître à la caisse la date de la remise de chaque carnet ainsi que le nombre et la série des numéros des autorisations contenues dans le carnet.

CHAPITRE III. — DU COMPTE COURANT.

Art. 12. — La Caisse des dépôts tient un compte spécial au nom de chaque notaire déposant. Ce compte est réglé, en capital et intérêts, au 31 décembre de chaque année.

Les intérêts annuels sont capitalisés à cette date. Dans le courant de l'année ils ne sont liquidés et payés que sur demande spéciale et pour un compte soldé intégralement.

Art. 13. — Les conditions des comptes courants ouverts aux notaires qui ne sont pas prévues au présent décret et, en particulier, les délais d'avis préalable et le taux de l'intérêt bonifié sont déterminés par des arrêtés du directeur général de la Caisse des dépôts, pris après avis de la commission de surveillance et soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 14. — Un extrait de son compte courant arrêté le 31 décembre précédent est transmis dans les deux premiers mois de l'année à chaque notaire, par l'intermédiaire de la Chambre de discipline de l'intéressé.

La Caisse doit donner à toute époque communication du compte courant d'un notaire à la Chambre de discipline.

Art. 15. — Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er juillet 1890.

Arrêté du garde des sceaux, du 15 février 1890, relatif aux livres de la comptabilité notariale.

Article premier. — Le livre-journal ou livre de caisse sera divisé en huit colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre,

Les notaires devront n'avoir qu'une seule série de numéros, depuis le commencement de leur exercice ;

La seconde, le numéro du folio du grand-livre où la somme est reportée;

La troisième, la date de la recette ou de la dépense ;

La quatrième, les noms et demeures des parties, la cause de la recette ou de la dépense ;

La cinquième et la sixième, les recettes et dépenses d'étude ;

La septième et la huitième, les recettes et dépenses faites pour les clients.

Ce registre sera conforme au modèle A ci-après.

Digitized by Google

MODÈLE A

LIVRE-JOURNAL OU LIVRE DE CAISSE

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS DU FOLIO DU GRAND-LIVRE	DATES	NOMS ET DEMEURES DES PARTIES CAUSES DES RECETTES ET DES DÉPENSES (Art. 4 du décret du 30 janvier 1890).	ÉTUDE RECETTES	ÉTUDE DÉPENSES	FONDS DE CLIENTS RECETTES	FONDS DE CLIENTS DÉPENSES

MODÈLE B.

REGISTRE D'ÉTUDE OU DE FRAIS D'ACTES

Mois de

Numéros d'ordre	Numéros de renvoi au grand-livre	DATES	NOMS et demeures des clients débiteurs	Nature des actes — DÉTAIL DES FORMALITÉS (Art. 5 du décret du 30 janvier 1890)	Déboursés	HONORAIRES	TOTAUX

Digitized by Google

MODÈLE C

GRAND-LIVRE

(Nom et demeure du client)

Numéros du livre journal	Numéros du registre d'étude	DATE de la recette ou de la dépense	DÉTAIL DES OPÉRATIONS — Indication des causes de la recette ou de la dépense (Art. 6 du décret du 30 janvier 1890)	ÉTUDE Recettes	ÉTUDE Dépenses	FONDS DES CLIENTS Recettes	FONDS DES CLIENTS Dépenses

MODÈLE D

LIVRE DE DÉPOT DES TITRES ET VALEURS

Nom et demeure du client,

NUMÉROS d'ordre	DATE de l'entrée des titres et valeurs	NATURE ET NOMBRE DES TITRES — Numéros des titres (Art. 7 du décret du 30 janvier 1890)	SORTIE DES TITRES — Indications relatives à la remise

Digitized by Google

Toutefois, les notaires qui voudront avoir une comptabilité plus complète et séparer la comptabilité d'étude de la comptabilité des clients sont autorisés à diviser leur livre-journal et à tenir deux registres, pourvu que chaque registre contienne, avec les recettes et dépenses qui lui seront applicables, les autres énonciations ci-dessus prescrites.

Art. 2. — Le registre d'étude ou de frais d'actes sera divisé en huit colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre ;

La seconde, le numéro du folio du grand-livre où l'article sera reporté ;

La troisième, la date de l'acte ;

La quatrième, les nom et demeure du client débiteur :

La cinquième, la nature de l'acte et le détail des formalités ;

La sixième les déboursés divers ;

La septième, les honoraires de l'acte ;

La huitième, les totaux.

Ce registre sera conforme au modèle B ci-après.

Art. 3. — Le grand-livre de comptes des clients sera divisé en sept colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre du livre-journal ou du registre d'étude ;

La seconde, la date de la recette ou de la dépense ;

La troisième, l'indication des causes de la recette ou de la dépense ;

La quatrième et la cinquième, le chiffre de la recette ou de la dépense d'étude ;

La sixième et la septième, le chiffre de la recette ou de la dépense faite par les clients.

Le nom et la demeure du client seront inscrits en tête de chaque article.

Ce registre sera conforme au modèle C ci-après (1).

Toutefois, les notaires pourront, comme pour le livre-journal, diviser leur grand-livre de comptes en deux registres : grand-livre de l'étude, grand-livre des clients.

Art. 4. — Le livre de dépôt de titres et valeurs sera divisé en quatre colonnes, indiquant :

La première, le numéro d'ordre ;

La seconde, la date de l'entrée des titres et valeurs ;

La troisième, le nombre, la nature des titres et leurs numéros ;

La quatrième, la sortie des titres et les énonciations diverses relatives à la remise.

Ce livre sera conforme au modèle D ci-après (2).

Art. 5. — Les modèles ci-après ne sont qu'indicatifs des colonnes et énonciations que doivent contenir les registres, et non du format.

Art. 6. — Le Conseiller d'Etat, directeur des affaires civiles et du sceau, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1890.

THÉVENET.

(1-2) V. ces modèles et les modèles A et B aux pages 371 et 372.

DIVISION

CHAP. 1. — Des Chambres de notaires (n° 2).
SECT. 1. — Attributions des Chambres de notaires (n° 8).
§ 1. — Des fonctions de conciliateur (n° 9).
§ 2. — Des fonctions de conseiller (n° 16).
§ 3. — Des fonctions d'administrateur (n° 26)
§ 4. — Des fonctions de vérificateur (n° 82).
§ 5. — Des règlements faits par les Chambres des notaires (n° 87).
SECT. 2. — Organisation des Chambres de notaires, nomination de leurs membres et leurs fonctions (n° 92).
SECT. 3. — Mode de procéder des Chambres de notaires dans l'exercice de leurs attributions (n° 119).
SECT. 4. — De la rédaction, de la notification, de la communication au ministère public, de l'expédition, de l'exécution des délibérations de la Chambre des notaires, des voies de recours dont elles sont susceptibles (n° 127).
CHAP. II. — De l'action disciplinaire (n° 147).
SECT. 1. — De l'action disciplinaire en général (n° 148).
§ 1. — A qui appartient l'action disciplinaire ? (n° 149).
§ 2. — Contre qui l'action disciplinaire peut être exercée (n° 161).
§ 3. — Faits qui donnent lieu à l'exercice de l'action disciplinaire (n° 174).
SECT. 2. — De l'exercice de l'action disciplinaire devant les Chambres de discipline (n° 274).
§ 1. — De l'instruction devant les Chambres de discipline (n° 275).
§ 2. — Des délibérations et des peines qu'elles appliquent (n° 296).
§ 3. — Des voies de recours contre les délibérations des Chambres de discipline (n° 326).
SECT. 3. — De l'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux (n° 335).
§ 1. — Par qui et dans quel délai l'action disciplinaire est exercée devant les tribunaux (n° 336).
§ 2. — Des formes de la procédure (n° 343).
§ 3. — Des peines disciplinaires infligées par les tribunaux (n° 362).

Digitized by Google

§ 4. — De l'exécution des jugements disciplinaires et des moyens de les attaquer (n° 375).
SECT. 4. — De la réhabilitation des notaires destitués (n° 396).
CHAP. III. — Des assemblées générales des notaires (n° 402).
CHAP. IV. — Des notaires honoraires (n° 422).
CHAP. V. — De la bourse commune (n° 433).
SECT. 1. — Bourse commune.
SECT. 2. — Association de prévoyance du notariat (n° 451).

CHAPITRE Ier. — DES CHAMBRES DE NOTAIRES.

2. — Qui dit corporation, doit dire aussi discipline; aucun corps ne peut subsister sans les moyens de maintenir dans son sein l'ordre et la paix, de garder au dehors sa pureté morale. Cela est vrai surtout pour le notariat: ses fonctions, toutes de confiance, supposent une sévérité de principes et de traditions qui ne saurait être entretenue avec trop de soin. C'est dans l'intérêt même de l'institution que les lois et les usages ont consacré des mesures de bonne administration intérieure, des récompenses et des peines.

3. — Les mesures d'administration intérieure consistent dans la création et les attributions multipliées des Chambres de notaires; les récompenses sont les honneurs dont les notaires peuvent être l'objet de la part du Gouvernement, et l'honorariat qui peut leur être accordé à la suite d'une carrière bien remplie; les peines appliquées, soit par les Chambres de discipline, soit par les tribunaux, embrassent toutes les infractions et s'étendent même aux écarts de conduite privée dont un notaire pourrait se rendre coupable; selon la gravité des cas, elles vont depuis le simple rappel à l'ordre jusqu'à la destitution; enfin, pour assurer au notariat un recrutement honorable, des conditions d'admission et de stage et une discipline spéciale sont imposées aux aspirants du notariat.

4. — La législation sur la discipline notariale n'est ni complète ni homogène. En réorganisant le notariat, la loi du 25 vent. an XI inscrivit parmi ses dispositions quatre articles qu'elle plaça sous la rubrique de *Chambres de discipline*. Cet intitulé est vicieux : des quatre articles auxquels il s'applique, le premier seul (art. 50 de la loi) concerne les Chambres de discipline, et il ne les mentionne que pour disposer qu'elles sont organisées par des règlements (v. *suprà*, p. 215).

5. — Les règlements annoncés se sont trouvés d'abord dans l'arrêté du 2 nivôse an XII, relatif à l'établissement et à l'organisation des Chambres de discipline. L'art. 23 porte qu'il sera pourvu, lors du règlement général à faire pour l'exécution de la loi du 25 ventôse an XI, à toutes autres dispositions qui pourraient concerner les Chambres de discipline. Le règlement général dont cet article indiquait le besoin et faisait espérer la rédaction n'a jamais été fait. Cependant l'insuffisance des dispositions existantes était signalée de toutes parts ; les abus de l'esprit de spéculation qui menaçait d'envahir le notariat, et quelques scandales déplorables attestant le relâchement de la discipline, mettaient le Gouvernement en demeure de faire quelque chose. Il invoqua l'art. 23, dont l'esprit plutôt que la lettre appelait son intervention, pour servir de point d'appui à l'ordonnance des 4-12 janv. 1843, qui fut rendue à la suite d'un rapport présenté au Roi par M. le garde des sceaux, Martin du Nord.

Cette ordonnance ne se borne pas à un nouveau règlement des attributions, de l'organisation et du mode de procéder des Chambres de discipline : elle introduit des dispositions nouvelles relatives à la discipline en elle-même, à l'honorariat et à la discipline particulière des aspirants au notariat. Avec la loi du 25 vent. an XI, et le décret du 30 janvier 1890, dont nous allons parler tout à l'heure, elle forme aujourd'hui le Code de la discipline notariale. Son importance est d'autant plus grande que l'art. 40 abroge expressément l'arrêté du 2 nivôse an XII. Ce n'est pas à dire que les documents de jurisprudence antérieurs à l'ordonnance aient perdu leur autorité ; ils servent à expliquer la nouvelle ordonnance dans les dispositions, en grand nombre, qu'elle a empruntées à l'arrêté de l'an XII. Cette observation devra souvent être prise en considération.

Dans son intitulé, l'ordonnance du 4 janv. 1843 emploie avec raison l'expression *Chambre des notaires*, au lieu de celle de *Chambre de discipline*, qui ne s'applique qu'à une des attributions de ces assemblées. Il n'y a qu'une Chambre de notaires par arrondissement.

6. — En ajoutant de nouvelles prohibitions à celles déjà édictées par l'ordonnance de 1843, le décret du 30 janvier 1890 a eu pour objet : 1° d'empêcher les notaires de recevoir les dépôts illicites qui échappaient jusqu'alors à toute surveillance ; 2° de réglementer les autres dépôts en imposant aux notaires l'obligation de verser à la caisse des dépôts

Digitized by Google

et consignations toutes sommes par eux reçues dont le payement ou l'emploi n'aurait pas été effectué dans le délai de six mois ; 3° d'imposer aux notaires une comptabilité spéciale, constatant les recettes et les dépenses de toute nature effectuées pour le compte des clients ; 4° d'organiser un système de surveillance et de contrôle destiné à assurer l'exécution des règles relatives aux dépôts de fonds et à la comptabilité.

7. — Les Chambres de discipline ont été chargées par ce même décret de vérifier si la comptabilité des notaires est régulière et si la situation de la caisse spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres, sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public. Pour exercer son contrôle, la Chambre est tenue de désigner des délégués choisis parmi les membres ou anciens membres de la Chambre et les notaires honoraires ayant exercé ou non dans l'arrondissement. Chaque étude de notaire doit être vérifiée, au moins une fois l'an, par deux délégués qui ont le droit de se faire représenter les registres de comptabilité et les actes qui ont pu faite l'objet d'un dépôt.

De graves sanctions ont, d'ailleurs, été édictées contre les Chambres qui négligeraient d'exécuter les dispositions du décret et qui, par leur incurie, se rendraient complices des fautes de leurs membres. La suspension et même la dissolution des Chambres qui contreviendraient à ces dispositions peuvent être prononcées par arrêté du garde des sceaux, après avis de la première Chambre de la Cour d'appel. V. au surplus le texte du décret du 30 janvier 1890, *suprà*, p. 365 et suiv.; v. aussi *infrà* n°s 85 et suiv.

SECTION I^re^. — Attributions des Chambres de notaires.

8. — Les notaires réunis en Chambre exercent ou peuvent exercer les fonctions de conciliateurs, d'administrateurs, de conseillers, de vérificateurs, de juges; en cette dernière qualité, ils participent à l'action disciplinaire, qui fera l'objet d'un chapitre spécial. Nous allons rapidement parcourir leurs autres attributions ; elles se rattachent plus ou moins directement à la discipline notariale ; car elles ont pour objet le maintien des règlements de la profession, et l'exercice consciencieux et éclairé des fonctions du notariat.

§ 1^er^. *Des fonctions de conciliateur.*

9. — Les Chambres de notaires sont chargées de prévenir ou concilier tous différends entre notaires. Cette attribution est générale ; les exemples que donne l'art. 2, n° 2, de l'ordonnance du 4 janv. 1843, conforme à l'article correspondant de l'arrêté du 2 niv. an XII, sont explicatifs et nullement limitatifs. Toutefois, les différends dont il est question ne sont que ceux qui concernent les fonctions notariales : les Chambres de notaires n'auraient aucun droit d'intervention dans les contestations élevées entre notaires, si elles étaient étrangères au notariat, par exemple, s'il s'agissait d'une question de propriété immobilière, d'une affaire administrative, d'une discussion électorale, etc.

10. — A l'occasion de cette disposition, on a demandé si, dans un traité de cession d'un office, on pouvait valablement stipuler que la Chambre des notaires connaîtrait des difficultés qui pourraient s'élever sur l'exécution de ce traité. Cette question, qui renferme celle de la validité des clauses compromissoires, serait aujourd'hui résolue négativement par la jurisprudence : la stipulation serait nulle à défaut de désignation de l'objet du litige. Cependant il faut croire qu'il est peu de notaires, jaloux de la dignité de leur institution, qui se déterminent à la contester.

11. — Lorsqu'un débat s'élève entre notaires sur une question de préférence ou de concurrence dans les inventaires, partages et autres actes, la Chambre des notaires qui est appelée à concilier le différend, ne peut, en cas de non-conciliation, qu'émettre un simple avis ; elle ne peut, sans excès de pouvoir, décider qu'un notaire sera admis à partager les honoraires d'actes reçus hors de son ressort (Cass., 24 juillet 1854, D. P. 54. 1. 308).

12. — Mais la Chambre, compétente pour donner son avis sur les différends élevés entre les notaires quant à la préférence ou à la concurrence dans les inventaires, est réputée exprimer un simple avis, et non rendre un jugement et prononcer une condamnation qui excéderait ses pouvoirs, dans la délibération portant, par forme de simple avis ; « M^e^... participera aux honoraires de l'inventaire » (Req., 14 mars 1864, D. P. 64.1, 297, *Rev. Not.*, n° 862 ; dans le même sens. Req., 7 avril 1869, *Rev. Not.*, n° 2372).

Cette Chambre ne commet pas davantage d'excès de pouvoirs, lorsqu'elle exprime l'avis que des raisons de convenance s'opposent à ce qu'un notaire emploie comme clerc le greffier de la

Digitized by Google

justice de paix, et l'invite à pourvoir au remplacement de ce clerc dans un certain délai, cet avis n'ayant pas non plus le caractère d'une décision obligatoire. (Même arrêt).

Ces avis ne liant ni les parties ni les juges qui pourront être ultérieurement saisis de la difficulté, ne sauraient former l'objet d'un pourvoi en cassation. (Mêmes arrêts.)

Mais une Chambre de notaires excède ses pouvoirs lorsque, après avoir prononcé contre un notaire une des peines édictées par l'art. 14 de l'ord. de 1843, elle enjoint à ce dernier de renvoyer un de ses clercs dans un délai déterminé : sous ce dernier rapport, la Chambre ne peut procéder que par simple avis (Cass., 23 déc. 1868 ; *Encycl. du Not.*, v° *Chambre de discipline*, n° 118).

13. — La Chambre des notaires est appelée aussi à remplir l'office de conciliateur relativement aux plaintes et réclamations non plus entre notaires, mais de la part des tiers contre les notaires ; cette fois, l'ordonnance ajoute expressément : *à raison de leurs fonctions*.

14. — Ici, la seule attribution qui soit et qui puisse être donnée étant celle de prévenir et de concilier, si les parties ne s'entendent pas, la Chambre des notaires ne peut prononcer irrévocablement ; car elle n'a aucune juridiction sur des personnes étrangères au notariat. Aussi Rolland de Villargues, *Chambre de discipline des notaires*, 60, fait-il remarquer « que, dans de telles positions que les Chambres de discipline se trouvent placées, leur pouvoir ne s'étend jamais sur les tiers, à moins qu'ils n'y consentent, et que ce pouvoir peut même recevoir des bornes à l'égard des notaires ; ainsi, bien que les Chambres puissent prendre connaissance des différends qui s'élèvent entre des notaires et des tiers, cependant leurs décisions ne sont point irrévocables à l'égard de ceux-ci, qui peuvent par conséquent porter leurs demandes devant les tribunaux. »

15. — Il en serait autrement, si les membres de la Chambre avaient statué comme arbitres et sur compromis.

§ 2. — *Des fonctions de conseiller.*

16. — Lorsque les Chambres ne sont point parvenues à prévenir ou à concilier des différends élevés entre notaires relativement à des affaires notariales, elles sont chargées d'émettre leurs opinions par simples avis : ce sont les termes de l'ordonnance de 1843, conformes à ceux de l'arrêté de l'an XII.

17. — La législation, sur ce point, n'ayant pas changé, les décisions du garde des sceaux, en date des 6 mai et 21 juin 1830, sur la question de savoir si une Chambre des notaires, consultée par le ministre de la justice sur la valeur d'une étude de notaire, peut se déclarer incompétente, devraient encore être suivies. Le ministre s'est prononcé pour la négative, par les raisons que voici : « Considérant qu'en prenant une pareille délibération, la Chambre a jugé une question qui ne lui est pas soumise et a méconnu ses devoirs et ses attributions ; qu'en effet, les notaires sont des fonctionnaires publics, et que tout fonctionnaire public doit au Gouvernement qui l'a institué son concours dans le cercle de ses connaissances, toutes les fois qu'il est consulté sur des objets qui touchent à l'intérêt public ou à l'intérêt particulier de son corps, que ce concours est dû plus particulièrement par les Chambres de discipline, qui sont, d'après leur institution, spécialement chargées d'éclairer le Gouvernement sur tout ce qui touche aux intérêts des corps qu'elles représentent. Dans le cas particulier, la Chambre de discipline a eu d'autant plus tort de se déclarer incompétente, qu'il s'agissait d'un différend entre notaires à raison de leurs offices, et que l'art. 1, n° 2, de l'arrêté du 2 niv. an XII (aujourd'hui de l'ordonnance du 4 janv. 1843), charge la Chambre de concilier tous différends entre notaires, et, en cas de non-conciliation, d'émettre son opinion par forme de simple avis. D'ailleurs, un corps, comme fonctionnaire public, ne doit se déclarer incompétent que lorsqu'on lui demande un acte de juridiction hors de ses attributions, mais nullement lorsqu'il ne s'agit que d'un simple avis, qui n'oblige à rien, qu'on pourrait se dispenser de lui demander, et qui n'a d'autre objet que d'éclairer l'autorité sur une mesure qu'elle a jugée utile. — V. dans le même sens un arrêté du garde des sceaux, du 10 juillet 1841.

18. — La Chambre donne son avis sur les dommages-intérêts qui pourraient être dus par des notaires à des tiers (art. 2, n° 3, de l'ordonnance de 1843) ; les tribunaux seuls peuvent condamner à ces dommages-intérêts sans être tenus d'ailleurs, de s'en rapporter à l'opinion des notaires sur l'indemnité réclamée.

19. — La Chambre agit encore comme conseil lorsqu'elle donne son avis sur les difficultés concernant le règlement des honoraires et vacations des notaires, ainsi que sur tous différends soumis à cet

Digitized by Google

égard au tribunal civil (Ordonn. de 1843, art. 2, n° 4).

20. — L'art. 51 de la loi du 25 vent. an XI rend obligatoire pour les tribunaux cet avis préalable de la Chambre des notaires. Comment cet article se concilie-t-il avec l'art. 173 du tarif du 16 fév. 1807, aux termes duquel « tous les autres actes du ministère des notaires (c'est-à-dire ceux non tarifés par la loi), notamment les partages et ventes volontaires qui auront lieu par devant eux seront taxés par le président du tribunal de première instance de leur arrondissement, suivant leur nature et les difficultés que leur rédaction aura présentées, *et sur les renseignements* qui lui seront fournis *par les notaires et par les parties* » ? Sans soulever la question, désormais vidée par la jurisprudence, de la légalité de l'abrogation d'une loi par un simple décret, il ressort, sans équivoque possible, des termes mêmes de l'acte de 1807, des innovations importantes : 1° c'est le président qui est d'abord chargé de taxer ; 2° le président décide sur les renseignements qui lui sont fournis par *les notaires* et les parties. Si les renseignements, ainsi délivrés contradictoirement par les plaideurs, sont suffisants, il en résulte que le président n'est plus tenu de prendre l'avis préalable de la Chambre des notaires.

Si donc on suppose que le président rend une décision définitive, ayant tous les caractères d'un véritable jugement, c'est-à-dire qui ne serait passible que d'opposition ou d'appel, il est certain que l'art. 173 du tarif a modifié ou abrogé l'art. 51 de la loi de l'an XI (Comp.: Dalloz, *Notaire*, 492 ; Cass., 19 mars 1828 ; Bourges, 30 déc. 1829 ; Cass., 12 fév. 1838 ; Orléans, 7 janv. 1852, D.P. 52.2.198. — V. aussi Cass., 24 juill. 1849, D.P. 49.1.318). En cas pareil, la juridiction du tribunal serait totalement remplacée par celle du président, et la taxe faite par ce dernier magistrat ne saurait dès lors être réformée par le tribunal, c'est-à-dire par une autorité égale en degré à la sienne. On devrait donc rejeter l'interprétation des arrêts qui ont jugé que le règlement du président pouvait être déféré, par opposition, au tribunal dont il fait partie.

Que si, au contraire, on ne voit dans l'attribution conférée à ce magistrat qu'une mission purement consultative qui ne lie pas les parties, à laquelle celles-ci ne sont tenues de déférer qu'autant que cela leur convient, si l'on n'y voit, en un mot, qu'une attribution à peu près semblable à celle qu'il exerce en matière de séparation de corps, la thèse change totalement : l'art. 173 du tarif n'a plus alors qu'un caractère purement innovatif ; il n'abroge ni ne modifie l'art. 51 de la loi de l'an XI ; il se borne à créer, dans l'intérêt du notaire et de son client, une sorte de juge conciliateur dont l'avis, pour n'être pas obligatoire pour les parties, ne sera pas moins suivi presque toujours par elles. — Dans cette interprétation, l'art. 173 a son objet spécial et déterminé et l'art. 51 de la loi de l'an XI conserve toute sa valeur pour les cas graves, c'est-à-dire pour ceux où les parties, ne croyant pas devoir déférer à la taxe du président, recourront à la voie judiciaire. — Actuellement, la jurisprudence considère comme purement facultatif pour le président, ou pour le tribunal, l'avis préalable de la Chambre des notaires. (V. notre *Comment. de l'art. 51 de la loi de ventôse*, n° 1238).

21. — Le notaire qui est l'objet d'imputations calomnieuses ou diffamatoires dont il ne connaît pas l'auteur, et, par exemple, contre lequel on fait courir le bruit qu'il a reçu de la Chambre de discipline l'injonction de vendre son office peut réclamer de la Chambre elle-même un certificat de nature à prouver la fausseté de ces bruits..... et, après avoir pris l'avis du ministère public, la Chambre peut délivrer au notaire diffamé le certificat qu'elle a jugé devoir lui accorder (Ch. de discip. de Dijon, 28 avril 1846 ; D. P. 46.3.192. — *Encycl. Not.*, v° *Ch. de discipline*, n° 134).

22. — La Chambre a encore dans ses attributions la mission de donner tous avis motivés, de les adresser ou communiquer à qui de droit, quand il s'agit des demandes de certificats de la part des aspirants au notariat (Ord. de 1843, art. 2, n° 5).

23. — Enfin, si le Gouvernement juge à propos de consulter une Chambre de notaires sur quelque sujet que ce soit, elle doit exprimer son avis : c'est ici le cas de rappeler les principes émis par M. le garde des sceaux dans la décision rapportée ci-dessus, n° 17.

24. — Les délibérations prises par les Chambres des notaires, dans les réunions extraordinaires, doivent être soumises à l'appréciation et à l'approbation du ministre de la justice.

25. — Les Chambres de discipline représentent collectivement la corporation dont elles émanent, sous le rapport des droits et des intérêts communs ; mais la mesure de cette représentation ne va pas au delà des droits et des intérêts particuliers à la communauté des officiers publics

Digitized by Google

ou ministériels d'un arrondissement. Une Chambre de discipline ne peut pas faire invasion dans le champ des questions générales de législation civile et d'économie politique et sociale, et ne peut s'adresser directement au pouvoir législatif pour attaquer l'œuvre soumise à son examen. Les observations, explications, réclamations ou mémoires doivent être adressées au Conseil d'Etat ou aux Chambres législatives, par la voie hiérarchique (Circul. min. just., 3 juin 1862, *Rev. Not.*, n° 296).

§ 3. — *Des fonctions d'administrateur.*

26. — Les Chambres des notaires ont les attributions de véritables administrateurs. Elles délibèrent sur toutes les mesures à prendre pour l'intérêt de la corporation. Ainsi, elles ont à régler les dépenses concernant la bourse commune, établie et administrée d'après les prescriptions de l'art. 39 de l'ordonnance de 1843.

27. — En cette qualité d'administrateurs, les membres de la Chambre délivrent ou refusent tous certificats de bonnes mœurs et capacité, demandés par les aspirants au notariat, et prennent à ce sujet toutes les dispositions nécessaires. Ces dispositions de l'ordonnance de 1843, empruntées à l'arrêté de l'an XII, ne sont que l'application des art. 44 et 45 de la loi du 25 vent. an XI.

28. — Ce n'est pas ici le lieu de traiter ce qui regarde les conditions du stage, on peut voir plus haut le commentaire de la loi du 25 vent. an XI, art. 36 et suiv. Nous devons seulement faire remarquer les précautions nouvelles prises par l'ordonnance, et les attributions qui en résultent pour les Chambres de notaires. D'abord l'art. 33 de cette ordonnance ordonne la tenue d'un registre spécial pour les inscriptions au stage : ce soin est confié au secrétaire de chaque Chambre. L'art. 35 exige l'autorisation de la Chambre chaque fois qu'il s'agit d'une inscription pour les grades inférieurs à celui de quatrième clerc, et la Chambre pourra refuser si le nombre de clercs demandés est évidemment hors de proportion avec l'importance de l'étude. D'après l'art. 36, la déclaration du passage d'un grade à un autre, ou de changement d'étude, devra être faite dans la même forme que l'inscription au stage. Enfin, l'art. 37 donne aux Chambres, sur la conduite des clercs, un pouvoir de surveillance et de discipline que nous exposerons en parlant de l'action disciplinaire. Avant l'ordonnance, le mode de constater l'inscription, le grade et le stage des clercs, n'était déterminé que par d'anciens arrêts ou par les statuts de notaires, actes fort sagement combinés, mais qui ne pouvaient avoir la puissance et la généralité de la nouvelle ordonnance ; le Gouvernement, en réglementant cette matière, a comblé une lacune regrettable et cédé aux vœux exprimés par le notariat (Dalloz, *Notaire*, 108 et 109 ; Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 142).

29. — Nous avons à parler spécialement ici du droit et de l'obligation, pour les Chambres de notaires, de statuer sur les demandes de certificats de moralité et de capacité, condition essentielle que doivent remplir les aspirants. Sous ce titre d'aspirants, il ne faut comprendre que les personnes qui ont accompli les autres conditions imposées pour qu'on puisse être nommé notaire. Une Chambre de notaires ne serait pas tenue de s'occuper de la demande d'un prétendu aspirant qui ne le serait pas réellement aux yeux de la loi (Rolland de Villargues, *Certificat de moralité et de capacité*, § 1er, 6).

30. — Le certificat ne peut être demandé à toute Chambre indistinctement; il ne peut l'être qu'à la Chambre du ressort dans lequel l'aspirant devra exercer. Cela est écrit dans l'art. 43 de la loi du 25 vent. an XI. Il en résulte qu'une Chambre du ressort où un aspirant aurait fait son stage devrait refuser le certificat, si l'aspirant devait exercer dans un autre ressort ; il en résulte aussi que, pour que la Chambre puisse connaître sa compétence, la demande du certificat doit indiquer le lieu où l'aspirant se propose de résider ; c'est en ce sens que les instructions ministérielles prescrivent aux Chambres de notaires d'examiner avant tout s'il convient de nommer un notaire dans le lieu désigné par la demande (Circ. des 22 vent. an XII, 6 vend. et 28 vent. an XIII, 18 juill. 1819; Rolland de Villargues, 16 et 17 ; Dalloz, *Notaire*, 185). Toutefois, cette condition d'indication du lieu de résidence, utile pour l'appréciation de convenance d'établir un nouveau notaire, ne semble devoir exercer aucune influence sur l'opinion que la Chambre peut avoir de la moralité et de la capacité du candidat.

31. — L'aspirant, après avoir fait connaître son intention au président et au syndic de la Chambre, et leur avoir donné communication des pièces relatives à son traité avec le titulaire ou ses héritiers, s'il y en a un, est présenté à la Chambre le jour fixé. Il remet les pièces nécessai-

Digitized by Google

res pour constater son âge, son état civil et politique, sa libération de la loi du recrutement, son stage, sa conduite dans les études où il a travaillé, la démission, la retraite ou le décès du titulaire à remplacer, la demande d'agrément par le chef du pouvoir exécutif. Ces pièces sont déposées et avant que la Chambre ne statue, une circulaire est écrite aux notaires de l'arrondissement, afin qu'ils soient mis à même de signaler à la Chambre les faits relatifs à la moralité et à la capacité de l'aspirant, s'ils avaient des renseignements à fournir à cet égard (Rolland de Villargues, 20, 21 et 22 ; Dalloz, *Notaire*, 186; comp. *infrà*, n° 47).

32. — Le premier soin d'une Chambre devant laquelle un aspirant s'est présenté doit être d'examiner les pièces qu'il a produites à l'appui de sa demande ; si elles sont complètes, elle doit donner son avis ; mais il ne lui appartient pas de juger les pièces fournies. On lit, à ce sujet, dans une décision du ministre de la justice, en date du 23 oct. 1829 : « Il n'entre point dans les attributions de la Chambre de discipline de prononcer sur la légalité des justifications imposées à tout aspirant aux fonctions du notariat. Elle doit se borner à examiner si celui qui se présente devant elle offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité et la sincérité des certificats qui lui sont soumis, et dont il appartient au Gouvernement d'apprécier le mérite. »

33. — Il suit de ces principes que si, par exemple, un candidat, qui n'a pas justifié de son stage prétend se trouver dans le cas de dispense prévu par l'art. 42 de la loi du 25 vent. an XI, en faveur des personnes qui ont rempli des fonctions administratives ou judiciaires, la Chambre ne doit pas se borner à donner son avis sur cette prétention, en renvoyant le candidat à se pourvoir préalablement pour obtenir la dispense ; elle doit délibérer sur la moralité et la capacité, sauf à donner son avis sur les motifs de dispense allégués. C'est aussi ce qu'a décidé le ministre de la justice (Circul. du 6 vend. an XII ; décis. du 29 mai 1837).

34. — A plus forte raison, dit Rolland de Villargues, 25, en s'appuyant sur la décision déjà citée du 23 octobre 1829, (*suprà*, n° 32), la Chambre ne pourrait refuser de délibérer par le motif que le stage du candidat n'aurait pas été continué jusqu'au jour de la demande. Si le candidat n'avait pas l'âge prescrit, la Chambre n'aurait pas à délibérer, des dispenses ne pouvant pas être accordées. Toutefois, ajoute-t-il, dans quelques circonstances qui ont pu paraître favorables, les Chambres ont admis des aspirants auxquels il ne manquait que peu de temps, le temps que doit durer l'instruction de la demande, pour atteindre l'âge requis : le ministre lui-même aurait autorisé, dans ce cas, la délivrance du certificat de moralité et de capacité. Cet abandon de la rigueur des principes, dans des cas tout à fait exceptionnels, et qui devront se présenter rarement hors de certains motifs d'urgence de nature à provoquer une application large et facile des exigences légales, nous semble, en effet, complètement équitable et opportun. — Mais une décision du garde des sceaux, du 9 février 1847 (D. P. 48.3.15), porte que l'aspirant au notariat ne peut obtenir le certificat de capacité et de moralité qu'autant qu'il a atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

35. — Ce qu'il importe de ne jamais perdre de vue, c'est que les Chambres de notaires n'ont, en règle générale, qu'un simple avis motivé à donner, sur la moralité et la capacité de l'aspirant ; le Gouvernement seul a le droit de statuer en dernier ressort, soit sur la capacité et la moralité des aspirants, soit sur leur idonéité sous le rapport du stage et des autres conditions énoncées en l'art. 35 de la loi, soit enfin sur l'opportunité de pourvoir à l'étude dont ils font la demande. Conforme à la pratique du Gouvernement, cette règle hiérarchique l'est aussi à l'opinion de Favard, Dalloz, *Notaire*, 187 et Ed. Clerc, *Tr. gén. du not.*, t. 1er, 154.

36. — Dans le cas où il a été délivré à un aspirant au notariat, par la Chambre des notaires, un certificat de capacité non motivé, le ministère public n'a pas le droit d'exiger qu'il soit dressé procès-verbal détaillé de l'examen, ainsi que des questions adressées et répondues, et que l'expédition lui en soit délivrée (Ch. de discipl. d'Avesnes, 25 février 1845, D. P. 45. 3.109).

37. — Si d'un côté, les Chambres de notaires ne peuvent, sur les matières dont il s'agit ici, que donner leur avis, qui s'exprime par la délivrance ou le refus motivé du certificat, d'un autre côté, elles ne peuvent pas ne pas donner cet avis. Cette règle est absolue chaque fois que l'aspirant a réellement cette qualité, et que d'ailleurs, le maximum du nombre de notaires fixé par la loi n'est pas rempli dans une résidence. La Chambre ne pourrait même se refuser à délibérer

Digitized by Google

sous prétexte qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre des notaires. C'est ce que portent les circulaires du ministre de la justice, des 22 vent. an XII, 6 vend. et 28 vent. an XIII. « Je vous faisais observer, lit-on dans cette dernière, que, lorsque le maximum de la loi n'était pas rempli, les Chambres ne pouvaient se dispenser de délibérer sur les demandes qui leur étaient proposées ; qu'elles avaient bien la liberté de faire les observations qu'elles jugeaient convenables, mais qu'elles ne pouvaient, par un refus absolu de délibérer, s'arroger indirectement le droit d'admettre ou de rejeter les demandes du notariat, droit qui ne peut appartenir qu'au Gouvernement. Il faut mettre un terme à une résistance qui est quelquefois aussi injuste qu'illégale et qui est presque toujours inspirée par les intérêts personnels. »

38. — Bien que le nombre et le placement des études de notaires aient fait en 1810, l'objet d'un travail spécial, néanmoins, lorsque le Gouvernement invite les Chambres de notaires à examiner les demandes des aspirants dans leurs effets sur les fixations de 1810, elles doivent délibérer sur la capacité et la moralité (Circul. du 18 juill. 1819 ; Rolland de Villargues, *Certific. de mar.*, 28 et 29).

39. — Supposons que le nombre des notaires d'un arrondissement ait été fixé par des ordonnances ou décrets, et qu'il n'existe actuellement aucune vacance ; on a demandé si des aspirants pouvaient requérir la Chambre de délibérer sur leur moralité et capacité, sous prétexte qu'ils ont besoin du certificat, par exemple, pour obtenir le rétablissement d'une étude qui aurait été supprimée dans le ressort. La Cour de Douai a jugé, le 25 mars 1831, que, dans un pareil cas, la délibération de la Chambre ne pouvait pas être exigée. Rolland de Villargues, 30, estime que cette décision est conforme à la lettre et à l'esprit de la loi et des instructions ministérielles ; en effet, dit-il, « ces mots : *dans le ressort de laquelle il devra exercer*, supposent manifestement l'indication d'une place pour laquelle il sollicite l'examen. Ce n'est pas tout : les circulaires n'obligent les Chambres à examiner les candidats qui se présentent, toutes les fois que le maximum n'est pas rempli, que parce qu'elles ne peuvent pas s'arroger de régler le nombre des notaires, droit qui n'appartient qu'au Gouvernement. Or, ce motif n'existe plus, lorsque le Gouvernement a pris soin de régler le nombre des notaires dans un ressort ; il exerce son droit et la Chambre qui refuse alors de délibérer ne peut plus être taxée de vouloir exercer un pouvoir qui ne lui appartient point. » — On conçoit très bien que les notaires refusent, comme inutile ou prématurée, sur la demande d'un simple particulier, une délibération dont ils ne pourraient s'abstenir, si elle était requise par le ministre dans un intérêt d'administration public.

40. — Les raisons qui empêcheraient, comme on vient de le voir, la Chambre de délibérer, l'obligeraient à le faire, s'il s'agissait d'un aspirant qui se présenterait dans un canton qui excéderait le maximum légal. L'étude excédante ayant été établie par le Gouvernement, il n'appartient pas à la Chambre des notaires de décider qu'il y a lieu de rentrer dans les limites du maximum, par une réduction dans le ressort où la mutation est demandée. Elle doit délibérer sur la demande de certificat, sauf à donner son avis sur l'opportunité ou la convenance de la réduction. Le ministre de la justice s'est prononcé en ce sens par une décision du 15 juillet 1829.

41. — La Chambre n'a pas le droit de refuser de délibérer sur la demande d'un certificat, sous prétexte que le titulaire a cédé son office à une époque où il n'avait plus le droit de céder, étant alors tombé en faillite (Déc. du min. de la justice, 31 mars 1829) ; — ni en se fondant sur la qualité d'ancien huissier du titulaire, et en regardant cette qualité comme incompatible avec la considération du corps notarial (Déc. du garde des sceaux, 20 déc. 1844. D. P. 45.4.357).

42. — Il en serait de même dans le cas où des notaires démissionnaires seraient poursuivis criminellement ou correctionnellement pour faits relatifs à leurs fonctions. Mais alors la Chambre devrait avertir le Gouvernement, puisque, le notaire poursuivi ayant perdu le droit de céder, le garde des sceaux ne pourrait proposer de sanctionner aucune transmission. Cette solution s'appliquerait même au cas d'acquittement des poursuites criminelles (Circ. du 18 juill. 1819).

43. — La Chambre de discipline peut et doit délivrer le certificat de capacité et de moralité qui lui est demandé, alors même qu'un créancier du notaire cédant lui demande, par acte extrajudiciaire, de surseoir à cette délivrance jusqu'à ce qu'il soit justifié, par le candidat, du paiement de la somme qui lui est due, surtout si le traité paraît avoir été fait de bonne foi, et spécialement s'il ne porte pas quit-

Digitized by Google

tance du prix stipulé. Toutefois, on peut considérer cette opposition comme un renseignement à transmettre à l'administration supérieure. Mais, dans ce cas, le ministre de la justice peut ordonner que l'impétrant ne sera admis à prêter serment qu'après avoir consigné le prix de la cession, à moins qu'à raison de termes stipulés pour le paiement du prix, le créancier du titulaire cédant n'ait le temps de faire tous actes conservatoires de ses droits (Déc. du garde des sceaux, 9 fév. 1838).

44. — Si deux candidats se présentent pour un même notariat, la Chambre doit examiner la moralité et la capacité de chacun d'eux, et délivrer ou refuser le certificat selon le résultat de cet examen (v. *infrà*, nº 58).

45. — Qu'arriverait-il si, malgré l'obligation qui lui est imposée par la loi et les instructions ministérielles, de délibérer sur les demandes de certificat, une Chambre refuse de s'en occuper ? Il y a là un mauvais vouloir qui doit être réprimé ; on peut y signaler un manquement grave, une sorte d'insubordination, qui suffit, surtout lorsqu'il y a eu injonction de la part du Gouvernement, pour soumettre les membres de la Chambre récalcitrante à des peines disciplinaires. Avant le décret du 30 janvier 1890, la question s'est agitée de savoir si ces peines devaient être prononcées par les tribunaux. L'affirmation a été décidée par une circulaire du ministre de la justice du 28 ventôse an VIII. Aujourd'hui, en présence de l'art. 12 du décret précité, il appartiendrait au garde des sceaux de prononcer contre la Chambre de discipline, après avis préalable de la 1re Chambre de la Cour d'appel, la peine de la suspension ou de la dissolution (V. *infrà* nº 85 *ter*).

46. — L'exercice de l'action disciplinaire aurait donné, dans ce cas, satisfaction à l'ordre méconnu ; mais quelle satisfaction pourrait, à son tour, obtenir l'intérêt du candidat dont la Chambre aurait illégalement refusé d'examiner la demande ? La question n'est pas sans difficulté. Reconnaissons d'abord, avec Rolland de Villargues, 38, et Dalloz, *Notaire*, 198, que le candidat lui-même n'aurait pas le droit de s'adresser aux tribunaux pour leur demander l'examen et le certificat. D'une part, il s'agit d'une matière administrative, placée hors de la compétence des tribunaux ; d'autre part, les actes de la Chambre des notaires ne sont soumis, par aucune loi, au recours judiciaire.

Comme tout intérêt lésé doit pouvoir obtenir réparation, c'est au pouvoir supérieur, au Gouvernement, que le candidat doit s'adresser. Saisi de la réclamation que devra, ou, plutôt, que pourra faire le garde des sceaux ? M. Joye, *Annuaire de la magistrature et du notariat*, p. 143, dit que le ministre, usant du droit qui lui est conféré par l'art. 44 de la loi de ventôse, s'adresse au tribunal de première instance, et le prie de faire comparaître le candidat dans la Chambre du conseil, et de s'assurer de sa capacité et de sa moralité. Rolland de Villargues, 36, repousse l'application de l'art. 44, qui, en effet, suppose que la Chambre a délibéré, tandis que nous sommes dans l'hypothèse d'un refus de délibération. Le même auteur pense que la pratique, par le ministre, d'inviter le procureur de la République à transmettre les renseignements qu'il aurait recueillis sur la moralité et la capacité d'un candidat, s'accorderait mieux avec l'esprit de l'art. 43 de la loi, qui impose à la Chambre l'obligation de communiquer ses délibérations relatives à la moralité et à la capacité des candidats au ministère public seulement ; cependant il n'admet pas non plus cette manière de procéder ; suivant lui, la Chambre de discipline a seule reçu de la loi la mission de délivrer les certificats dons il s'agit. Si elle oublie son devoir, si elle refuse de l'accomplir, il ne s'ensuit pas qu'aucune autre autorité puisse s'emparer d'attributions qui n'appartiennent qu'à ce corps ; la résistance de la Chambre sera vaincue par les poursuites disciplinaires dirigées contre elle ; il est donc *impossible* que force ne demeure pas à la loi. Improbable, oui ; impossible, non ; si donc le cas, peu probable, à la vérité, d'un refus persévérant, se présentait, il faudrait bien donner une solution, et c'est ce que ne fait pas Rolland de Villargues. Il nous semble que la nécessité de rendre justice à qui elle serait due, et l'intervention légale du Gouvernement et du ministère public dans les délibérations des Chambres, dont la communication n'a pas été dans la pensée du législateur une formalité stérile, suffisent pour autoriser le ministre à demander des renseignements au procureur de la République, et à les considérer, s'ils sont suffisants, comme suppléant au certificat qui n'a pu être obtenu (Dalloz, *Notaire*, 198). Rolland de Villargues, 37, cite une affaire dans laquelle le garde des sceaux avait procédé de cette manière, en annulant une délibération par laquelle une Chambre de

Digitized by Google

notaires avait subordonné la délivrance du certificat à une condition illégale. Le ministre nous paraît avoir agi avec autant de régularité que de sagesse.

Au surplus, comme aux termes de l'art. 14 du décret du 30 janvier 1890, les attributions de la Chambre de discipline suspendue ou dissoute sont transférées au Tribunal, il n'est pas douteux que si la Chambre se trouvait sous le coup de l'une de ces mesures de rigueur, c'est devant le Tribunal, composé comme le prescrit le même article, et réuni dans la Chambre du conseil que le candidat devrait comparaître à l'effet d'obtenir le certificat de moralité et de capacité exigé par la loi (comp. *infrà*, n° 86).

47. — Après avoir exposé le droit et le devoir pour les Chambres, de délibérer sur les demandes de certificats, nous avons à examiner l'objet et le mode de ces délibérations. La Chambre doit d'abord s'enquérir de la moralité de l'aspirant. Une première délibération constate la présentation du candidat, et, à la suite, une circulaire est adressée (du moins tel est l'usage à Paris) à tous les notaires de l'arrondissement, afin de provoquer des renseignements. La Chambre doit se montrer sévère sur la moralité. Rolland de Villargues, 45, regarde comme un des éléments de cette enquête sur la moralité l'examen des conditions du traité d'acquisition, et en même temps des moyens financiers, à l'aide desquels le candidat pourra remplir ces conditions (Dalloz, 201).

48. — C'est en ce sens aussi qu'il a été décidé que l'enquête sur la moralité doit porter non seulement sur la conduite du candidat dans les rapports privés, mais encore et principalement sur les actes relativement à la profession de notaire qu'il demande à exercer (Déc. min., 3 fév. 1857).

49. — La capacité se constate ordinairement par un examen ; la Chambre a évidemment le droit d'imposer cette épreuve, qui offre le moyen le plus naturel de s'assurer de la capacité du candidat. Cela était d'usage dans l'ancien droit, d'après l'ordonnance d'octobre 1535 ; l'exposé des motifs de la loi de l'an XI parle expressément de l'examen, et la raison l'indique avant tout autre moyen. En cela donc, la pratique des Chambres de notaires n'a pas besoin d'être justifiée par l'autorité des auteurs.

50. — L'examen n'est pas prescrit ; il est seulement permis : les Chambres de notaires peuvent y renoncer, si elles le jugent inutile, si elles se sont assurées autrement de la capacité ou de l'incapacité du candidat : aussi une décision du ministre de la justice a-t-elle confirmé, le 29 mai 1837, une délibération d'une Chambre qui avait refusé le certificat de capacité sans avoir voulu faire subir l'examen au candidat. « Considérant, portait cette délibération, que les moyens d'appréciation de la capacité de l'aspirant sont laissés par la loi, à la conscience des Chambres de discipline, qui sont moralement responsables, envers la société, de la bonté des choix du Gouvernement qu'elles sont appelées à éclairer ; que les Chambres de discipline sont autorisées à accorder ou refuser le certificat sur la seule vérification des pièces produites, si ces pièces établissent d'une manière suffisante à leurs yeux la capacité ou l'incapacité de l'aspirant ; qu'aucune loi ne leur impose l'obligation de faire subir un examen aux candidats, lorsqu'elles sont convaincues que le résultat de cet examen, quel qu'il puisse être, ne saurait assurer la preuve d'une capacité pratique et d'une expérience nécessaires pour accomplir dignement les fonctions de notaire ; que, dans l'espèce, la conviction de la Chambre sur l'incapacité de... ne pourrait être détruite par un examen. »

51. — L'examen peut être exigé, non seulement du candidat qui aspire pour la première fois au notariat, mais de tout autre candidat, du notaire qui change de ressort, de la personne qui a déjà exercé des fonctions judiciaires. Ainsi l'a décidé le ministre de la justice, le 9 juin 1835, pour un notaire qui, sans changer de classe, demandait à passer dans une autre résidence (Rolland de Villargues, 50; Loret, t. 1er, p. 446 ; Dalloz, 205).

52. — Il a été décidé par le ministre qu'il n'y a pas de nouveau certificat à exiger d'un notaire de troisième classe qui, étant en exercice depuis plus d'un an, demande à être nommé de deuxième classe (Déc. du 15 janv. 1836) — Une Chambre de notaires a même dispensé dans ce cas un ancien notaire qui demandait à reprendre ses fonctions qu'il avait cessé de remplir depuis deux ans, solution qui nous paraît fort contestable, et contraire à l'avis de Rolland de Villargues, *Not.*, 177.

53. — D'après une décision du garde des sceaux, du 23 mai 1846 (D. P. 46.3. 132), lorsque le certificat de moralité et de capacité produit par un aspirant au notariat porte une date ancienne, il est de règle d'exiger la production d'un certificat plus nouveau.

54. — En général, l'examen est oral ;

Digitized by Google

mais des candidats peuvent avoir à redouter les effets d'une grande timidité ou de l'inexpérience de la parole. Il est alors permis de les interroger par des questions écrites (Dalloz, *Notaire*, 206). Rolland de Villargues, 52, ajoute que ce mode d'examen ne devrait être employé que s'il était demandé par le candidat ; mais la Chambre pourrait, à notre avis, l'ordonner d'office.

55. — L'examen comprend tout ce qui concerne les droits et fonctions des notaires ; il doit s'étendre au droit civil et à la jurisprudence, dans ce qui a rapport avec le notariat et la rédaction des actes (Dalloz, 207 ; Rolland de Villargues, 51).

56. — Lorsque les Chambres se sont édifiées sur la moralité du candidat, et qu'elles l'ont examiné sur sa capacité, elles doivent se prononcer ; elles ne peuvent le faire que de deux manières, par la délivrance ou par le refus du certificat. Si l'une ou l'autre des conditions dont elles ont à certifier l'accomplissement n'est pas remplie, il n'y a pas lieu de scinder le certificat, mais de le refuser : il est indivisible dans ses deux objets (Déc. min. just., 29 mai 1837).

57. — De ce que le certificat doit être péremptoirement accordé ou refusé, il s'ensuit qu'une Chambre ne pourrait ajourner. L'ajournement ne pourrait guère s'appliquer qu'à la capacité, car, pour la moralité, la Chambre doit avoir recueilli ses renseignements avant de procéder à l'examen de capacité ; d'un autre côté, si des taches existent sur la vie d'un candidat, ce n'est pas un ajournement qui les effacerait. Quant à la capacité, elle peut sans doute se développer, mais elle doit exister au moment où le candidat se présente, et c'est avec raison qu'un magistrat du ministère public a soutenu que l'aspirant qui, après examen, ne paraît pas posséder une instruction suffisante, ne peut être ajourné par la Chambre à une époque déterminée pour subir devant elle un nouvel examen, à la suite duquel il serait statué de nouveau sur sa capacité et sa moralité. Seulement, dans l'une comme dans l'autre hypothèse (refus pour moralité et capacité), le candidat peut avoir montré depuis une telle conduite ou avoir acquis une telle instruction, qu'il pourra se représenter avec succès.

58. — Si deux ou plusieurs candidats se présentent pour une place vacante ou un notariat nouveau, la Chambre doit examiner la moralité et la capacité de chacun d'eux, et leur accorder ou refuser le certificat, suivant les cas. Elles peuvent indiquer celui des candidats qui leur paraît mériter la préférence : c'est seulement dans cette circonstance, qui rend les comparaisons nécessaires, que la même délibération peut comprendre plusieurs aspirants (Circ. min. just., 6 vendém., et 28 vent. an XII ; Dalloz, *Notaire*, p. 587 et 588 ; Rolland de Villargues, *Certificat de moralité*, 66 et 68).

59. — Nous avons à parler maintenant des formalités que les Chambres des notaires doivent suivre lorsqu'elles accordent ou lorsqu'elles refusent le certificat.

60. — Dans aucun cas, la décision ne leur est laissée sans contrôle : l'autorité publique intervient pour prévenir les effets également dangereux de la faiblesse ou de la malveillance.

61. — Supposons d'abord que la Chambre ait accordé le certificat demandé. La loi du 25 vent. an XI, art. 43, veut qu'il ne puisse être délivré qu'après que la Chambre aura fait parvenir au ministère public l'expédition de la délibération qui l'aura accordé. De plus, d'après une circulaire du 15 juillet 1820, quand une présentation a eu lieu, les procureurs généraux sont chargés de donner personellement au ministre tous les renseignements nécessaires pour l'éclairer.

62. — D'après la circulaire ministérielle du 22 vent. an XII (Dalloz, *Notaire*, p. 586), la délibération de la Chambre, soit qu'elle accorde, soit qu'elle refuse le certificat, est communiquée au ministère public, qui fait ses observations et qui renvoie le tout à la Chambre, qui *délibère denouveau*, et confirme ou change sa première délibération. Telle était la jurisprudence constante de l'administration, ainsi que l'attestent MM. Joye, *Annuaire*, p. 192, et Rolland de Villargues, *Certificat de mor.*, 59.

Cet état de choses a été changé par une décision du ministre de la justice, du 8 mai 1837, aux termes de laquelle, lorsque la Chambre de discipline a exprimé un avis favorable à l'aspirant et que le procureur du Roi n'a fait aucune observation contraire, la délivrance du certificat de capacité et de moralité n'est plus qu'une formalité pour laquelle une nouvelle réunion de la Chambre ne paraît pas indispensable : il convient donc d'éviter aux notaires qui en font partie, et qui demeurent souvent dans les communes éloignées, un déplacement qui peut nuire à leurs intérêts et à ceux de leurs clients. Le certificat de moralité et de capacité peut dans ce cas être délivré régulièrement par le président ou par tout autre fonctionnaire de la Chambre, délé-

Digitized by Google

gué à cet effet, dans la délibération prise sur la demande de l'aspirant ; une nouvelle délibération n'est indispensable que lorsque le procureur du Roi a refusé son *admittatur*.

Cette décision est conforme à la loi de l'an XI, qui suppose que c'est la délibération qui *accorde* le certificat, bien qu'il ne puisse être délivré qu'après l'envoi des observations du procureur de la République, délivrance qui n'est plus qu'un simple acte d'exécution. Quoique légale, la nouvelle marche adoptée par le ministère laisse des regrets à Rolland de Villargues, qui trouve l'ancienne plus conforme à l'esprit de la loi. Au contraire, c'est avec raison que l'administration paraît avoir senti que lorsque le candidat a réuni *l'unanimité* des suffrages en sa faveur, il devient inutile de le transmettre à une nouvelle épreuve. La marche tracée par la circulaire précitée ne devra donc être désormais suivie que lorsqu'il n'y a eu décision favorable qu'à la simple majorité, sur l'aptitude et la moralité de l'aspirant, ou bien lorsque le procureur a refusé son *admittatur* (Dalloz, *Notaire*, 210).

63. — Si le procureur de la République n'approuve pas la délibération qui accorde le certificat, il fait ses observations et les renvoie à la Chambre qui délibère de nouveau et persiste ou change d'avis. La nouvelle délibération de la Chambre est encore adressée au procureur de la République (Circ., 22 vent. an XII; déc. min. just., 8 mai 1827) Ce dernier ne pourrait critiquer une délibération favorable à l'aspirant, sous prétexte qu'elle ne renfermerait pas assez de détails. C'est ce qu'a décidé la Chambre de discipline d'Avesnes, le 25 fév. 1845 (D. P. 45. 3. 109).

64. — Lorsque, au lieu d'accorder, la Chambre croit devoir refuser le certificat, elle donne son avis motivé et le communique au procureur de la Républi ue, qui l'adresse, avec ses observations, au ministre de la justice par l'intermédiaire du procureur général (L. du 25 vent. an XI, art. 44). Il suit de là que, malgré le refus de la Chambre, la demande du candidat n'en doit pas moins être présentée au Gouvernement, qui a égard non seulement à la délibération de la Chambre, mais à tous les renseignements qui lui sont adressés par le ministère public (Rolland de Villargues, *Certif. de mor.*, 62). — Le même auteur, 64 et 65, dit avec raison que l'obligation de motiver le refus n'entraîne pas pour la Chambre le devoir de mentionner en détail tous les faits qui l'ont déterminée, et que l'administration ne doit pas aisément passer outre, malgré la désapprobation d'un corps auquel on ne saurait supposer, sans de graves motifs, d'autres mobiles que celui de son propre honneur et de son intérêt bien entendu (Dalloz, 212).

65. — Selon Rolland de Villargues, 70, le candidat auquel la Chambre aurait refusé un certificat ne pourrait pas se faire délivrer expédition de la délibération. En effet, si l'arrêté du 2 niv. an XII et l'ordonn. de 1843, disent que l'avis motivé de la Chambre doit être communiqué à *qui de droit*, ces expressions générales sont précisées et limitées par l'art. 44 de la loi du 25 vent. an XI, qui ordonne la communication par la Chambre au procureur de la République, et par celui-ci au ministre. Les renseignements sont confidentiels et n'ont pour objet que d'éclairer la religion du ministre ; il est vrai que le candidat frappé d'un refus a intérêt à en connaître les motifs, afin de pouvoir y répondre ; mais il est peu probable qu'il n'en ait pas la connaissance ou le sentiment ; d'ailleurs les magistrats ou l'administration se font un devoir de recevoir ou de provoquer des explications sur les faits qui peuvent être imputés à l'aspirant. Cependant il a été jugé que le candidat est fondé à exiger la délivrance d'une expédition de la délibération prononçant ce refus, sans qu'il soit nécessaire que cette délivrance ait été préalablement autorisée par le ministère public (Trib. Epernay, 22 nov. 1861, D. P. 62.3.59 ; *Rev. Not.*, n° 146).

Mais, à moins de circonstances exceptionnelles, il ne peut trouver, soit dans le refus du certificat, soit dans le refus d'une expédition de la délibération, le principe d'une action en dommages-intérêts contre la Chambre de discipline (Même jugement).

66. — Enfin, le candidat qui n'a pas obtenu sa nomination ou qui a volontairement renoncé à sa candidature est sans droit à obtenir de la Chambre des notaires l'expédition des délibérations relatives à son certificat d'aptitude et de moralité, ainsi que des autres délibérations rattachent à l'exécution du traité resté sans effet (Paris, 3 mars 1865, *Rev. Not.*, n° 1219 ; Cass., 6 nov. 1866, *Rev. Not.*, n° 1684).

67. — Les termes et les motifs de la délibération qui refuse le certificat n'étant pas officiellement connus de l'aspirant, celui-ci n'a pas le droit de demander aux tribunaux la radiation de cette délibération, sous prétexte qu'elle nuit

Digitized by Google

à sa considération par les faits qu'elle énonce. C'est ce qu'a sagement décidé la Cour de Bruxelles, le 10 nov. 1829.

68. — Par les mêmes considérations, la Chambre ne pourrait être attaquée en diffamation pour les faits qu'elle aurait énoncés dans sa délibération sur la capacité ou la moralité d'un candidat. En motivant son refus, la Chambre n'a fait que remplir son devoir : son opinion, dépouillée de toute publicité, n'a aucun des caractères injurieux qui la feraient tomber sous le coup de la loi. « N'est-il pas visible, d'ailleurs, dit avec raison Rolland de Villargues, 71, que, si les Chambre n'étaient pas à l'abri d'une plainte en diffamation, elles ne pourraient remplir leur mission avec l'indépendance qu'elle exige ? Que deviendrait leur suffrage s'il n'était pas parfaitement libre ? » — Le même auteur, 73, et M. Loret, ajoutent, ce qui ne paraît pas moins certain, que les notaires qui, de bonne foi, auraient fourni des renseignements à la Chambre, renseignements essentiellement secrets, ne seraient pas plus que la Chambre elle-même passibles d'une action en diffamation. Ils seraient même encore plus à l'abri de toute poursuite, rien ne constatant, dans la délibération, la source des faits sur lesquels elle se fonde.

69. — Néanmoins, il a été jugé que, lorsqu'un candidat croit avoir été calomnié dans les délibérations prises par la Chambre à raison de sa sollicitation, il a droit de demander communication et expédition de ces délibérations. En cas de refus, les tribunaux peuvent en ordonner la communication par l'intermédiaire du ministère public (Req., 31 août 1831, Dalloz, *Not.*, 215).

70. — La Chambre a la faculté de révoquer le certificat qu'elle aurait délivré à un aspirant qui n'en était pas digne. Mais une Chambre qui remplit consciencieusement sa mission aura bien rarement l'occasion de se dédire ainsi : car elle ne se prononcera qu'après s'être assurée qu'elle ne donnait son approbation qu'à une personne digne de l'agrément du pouvoir et faite pour figurer honorablement dans la corporation (Dalloz, *Not.*, 216).

71. — Nous devons mentionner maintenant l'ensemble des attributions administratives des Chambres de notaires.

72. — Elles délibèrent sur les demandes de changements de résidence formées par des notaires du ressort : elles suivent à cet égard la même instruction que pour les certificats de moralité et de capacité (Circ. du 18 juill. 1819).

73. — Chaque nouveau notaire est tenu, par la loi du 25 vent. an XI, art. 49, de déposer au greffe des tribunaux du ressort et à la municipalité de sa résidence sa signature et son paraphe. Afin de faciliter l'exécution de cette disposition, les Chambres de notaires ont été autorisées à transmettre les signatures et les paraphes des nouveaux notaires à chaque tribunal de l'arrondissement, après que les président et syndic les ont certifiés, et que les signatures de ces derniers ont été légalisées (Décis. min. fin. et just., 17 oct. 1821 ; Circ. min., 6 nov. 1821 ; Dalloz, *Not.*, 223).

74. — Les Chambres reçoivent en dépôt les états des minutes dépendant des études supprimées ; enfin, elles représentent tous les notaires de l'arrondissement collectivement sous le rapport de leurs droits et intérêts communs (Ordonnance de 1843, art. 2, n^{os} 6 et 7). Il est d'usage que, lorsque la Chambre représente tous les notaires du ressort, elle fasse préalablement connaître, en assemblée générale, les objets pour lesquels elle peut être appelée à représenter ainsi tous les notaires (Dalloz, *Notaire*, 685 ; Rolland de Villargues, *Ch. de discip.*, 166).

75. — En cette qualité de représentant de tous les notaires de l'arrondissement, la Chambre a exclusivement le droit d'exprimer son avis sur l'acceptation ou le refus des libéralités faites à la corporation : ce droit n'appartient donc pas à l'assemblée générale. Ainsi décidé par délibération de la Chambre des notaires de Paris, en date du 3 déc. 1842.

76. — Remarquons avec Rolland de Villargues, *Ch. des Notaires*, 70, que la Chambre, n'étant que mandataire des notaires, n'a pas le droit de contrôle et de révision sur les délibérations de l'assemblée générale des notaires qui lui ont conféré ses pouvoirs.

77. — Le droit de représenter les notaires s'applique à toutes les actions judiciaires, à toutes les demandes, soit principales, soit formées par intervention (Rolland de Villargues, 135 et 136).

Ainsi, en demandant, contre d'autres officiers publics, à être maintenus dans un droit qui leur est contesté, les notaires agissent valablement dans leur intérêt et dans celui de leur compagnie (Aix, 23 janv. 1832).

Par exemple, la compagnie des notaires d'un arrondissement a qualité pour intenter, par l'intermédiaire de son syndic, une action tendant à réprimer les empiétements commis contre leurs attributions, notamment, pour réclamer des

Digitized by Google

dommages-intérêts contre un huissier qui a procédé à une vente de bois encore sur pied (Rouen, 23 juin 1844 ; D. P. 45. 2. 156).

De même, la Chambre peut intervenir, par son syndic, dans une instance d'appel dont le but serait de faire restreindre les attributions des notaires (Colmar, 30 janv. 1827).

Spécialement la Chambre des notaires d'un département est recevable à intervenir dans l'instance engagée sur l'appel d'un jugement qui, sur la tierce opposition de la compagnie des agents de change, a décidé une question d'attributions élevée entre un notaire et les agents de change du département, et lors duquel ils n'ont été ni appelés ni représentés (Rouen, 27 fév. 1856, D.P.57.2.128).

Mais les syndics des notaires d'un département n'ont pas qualité pour intervenir devant la Cour de cassation, sur le pourvoi formé contre l'arrêt rendu dans une question d'attributions élevée entre un notaire et les agents de change du département, arrêt lors duquel ils n'étaient pas parties (Civ. c., 7 déc. 1853, D.P.54.1.128).

Le syndic serait évidemment trop intéressé personnellement pour n'avoir pas le droit d'intervenir dans une instance où serait attaquée la délibération qui l'a nommé membre de la Chambre (Paris, 25 août 1834).

Il a été jugé plusieurs fois qu'un simple intérêt d'honneur suffit pour autoriser l'intervention d'un notaire (Dalloz, *Intervention*, 31). Nous croyons avec Rolland de Villargues, *Ch. de discipline*, 161, que cette solution doit s'étendre aux Chambres des notaires, qui, dans leur action collective, représentent chacun des notaires individuellement ; dans une corporation loyale et bien dirigée, l'honneur de tous est intéressé à ce que l'honneur d'aucun ne reçoive la moindre atteinte (V. cependant Dalloz, *Intervent.*, 34).

78. — Rolland de Villargues, 164, enseigne que la Chambre ne doit former une action ou y défendre qu'après avoir délibéré. Le texte de l'ordonnance de 1843 suppose, en effet, une délibération, puisqu'il dit que le syndic agit pour la Chambre dans tous les cas, et conformément à ce qu'elle a délibéré.

79. — Une Chambre des notaires a le droit d'intervenir dans une instance où le rejet des conclusions prises par un des membres de la compagnie porterait atteinte aux droits prétendus par les notaires en général, spécialement dans celle où il s'agit de savoir si les ventes de meubles rentrent dans les attributions exclusives du notariat lorsqu'elles sont faites à terme, ou qu'elles contiennent accessoirement cession de droits incorporels, ou stipulation de nantissement, d'hypothèque, etc. (Cass., 15 mai 1878 ; *Rev. Not.*, n° 5746).

80. — Il n'y a de lien légal qu'entre les notaires d'un même arrondissement ; une Chambre ne pourrait donc, dans aucune circonstance, engager d'autres Chambres à lui prêter leur concours, sous prétexte qu'il s'agirait de l'intérêt de tout le corps des notaires (Rolland de Villargues, 165).

81. — Dans les Chambres de discipline, il doit y avoir un tableau destiné à l'exposition des extraits des demandes en séparation de biens, des jugements prononçant la séparation de biens ou la séparation de corps, des contrats de mariage entre époux dont l'un est commerçant ; des contrats de mariage de tout époux, séparé de biens ou marié sous le régime dotal, qui embrasserait le commerce depuis son mariage. C'est aussi à la Chambre des notaires que se trouvent les extraits de jugements d'interdiction destinés à entrer dans le tableau qui doit en être exposé dans toutes les études des notaires de l'arrondissement. Nous n'insistons pas ici sur cet objet qui appartient à l'organisation et aux fonctions du notariat (V. au surplus, *Comment. de la loi de ventôse*, n°s 587 et suiv. ; n°s 852 et suiv.)

§ 4. — *Des fonctions de vérificateur.*

82. — L'art. 8 du décret du 30 janvier 1890 (*suprà*, p. 368) confie aux Chambres de discipline le soin de vérifier si la comptabilité des notaires de leurs ressorts respectifs est régulière et si la situation de la caisse spéciale aux dépôts est conforme aux énonciations des registres, sans préjudice des droits de surveillance qui appartiennent également au ministère public. — Pour l'exercice de ce contrôle, la Chambre désigne des délégués qui doivent être choisis parmi les membres ou anciens membres de la Chambre, ou parmi les notaires honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement. — Le nombre des délégués n'est pas déterminé, il appartient à la Chambre de désigner un nombre de délégués suffisant pour assurer le contrôle de toutes les études de l'arrondissement. — A la différence des notaires honoraires, qui ne peuvent être contraints à accepter les fonctions de délégués,

Digitized by Google

les notaires en exercice ne peuvent refuser ces fonctions.

Comme on vient de le dire, le contrôle de la Chambre, ou des délégués par elle désignés consiste à vérifier si la comptabilité est régulière et si la situation spéciale des dépôts est conforme aux énonciations des registres. Ce contrôle ne porte donc pas seulement sur la tenue matérielle de la comptabilité; les délégués doivent vérifier également l'encaisse des fonds des clients, le portefeuille des titres que le notaire a en dépôt, le compte courant du notaire avec la Caisse des dépôts et consignations et les différentes opérations qui ressortent de ce compte.

83. — Aux termes de l'art. 9 du décret du 30 janvier 1890, les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité et les actes qui ont pu être l'occasion d'un dépôt. Ils s'assurent des conditions dans lesquelles a eu lieu la prorogation de délai prévue au § 3 de l'art. 2. D'après la circulaire de M. le garde des sceaux, du 1er mars 1890, sur l'application de ce décret (V. cette circulaire à la fin du présent volume), les vérifications des délégués ne doivent pas se borner à un examen rapide constaté par un simple visa sur les registres ; elles comportent une vérification inopinée de la caisse du notaire, l'inspection de la forme et des énonciations de chacun des registres prescrits par les art. 3, 4, 5, 6 et 7 du décret précité. Les délégués doivent s'assurer que tous les registres sont régulièrement tenus et conformes aux modèles officiels, que le livre-journal et le livre des dépôts de titres et valeurs sont cotés et paraphés ; que le notaire porte jour par jour sur le livre de caisse, en recettes et en dépenses, toutes les sommes, capitaux ou intérêts, loyers ou fermages reçus ou payés pour le compte de ses clients ; que les balances des comptes sont exactement faites. Il leur est recommandé de veiller à ce que, dans chaque étude, le notaire ait, autant que possible, une caisse spéciale pour ses dépôts, séparée de sa caisse personnelle, et à ce que le contenu de cette caisse, dont ils doivent avoir soin chaque fois de vérifier tout d'abord le contenu, soit conforme aux énonciations des registres. — Rappelons aussi qu'aux termes du § 4 de l'art. 9 du décret du 30 janvier 1890, les clercs doivent rendre compte aux délégués de l'exécution des mandats qui leur ont été confiés et dont la mention est faite dans les actes reçus par le notaire chez lequel ils travaillent. La vérification est constatée par le visa des délégués sur les registres avec l'indication du jour de la vérification. — Même art., § 2.

Les délégués, transmettent sans délai à la Chambre de discipline le compte-rendu de leurs opérations (même art., § 5). Ce compte rendu doit contenir une appréciation des délégués sur les différents points soumis à leur vérification et sur l'ensemble de la gestion de l'étude (Circul. minist. just., 1er mars 1890). — Le président de la Chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification et accompagné de son avis motivé. Ces rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications et au plus tard avant le 31 décembre de chaque année (Déc., 30 janvier 1890, art. 10).

84. — Les membres ou anciens membres de la Chambre qui, en leur qualité de délégués auraient commis une négligence grave ou une faute professionnelle, pourraient être poursuivis disciplinairement devant le tribunal ou devant la Chambre suivant la gravité du fait qui leur serait reproché (Décret précité, art 11). Quant aux notaires honoraires qui ont été investis des fonctions de délégués (même décret, art. 8), ils sont bien soumis à la juridiction disciplinaire de leurs Chambres qui peuvent prononcer contre eux des peines de discipline intérieure (*infrà*, n° 173). Mais les notaires honoraires ne peuvent être poursuivis disciplinairement devant les tribunaux (*infrà*, n° 172). Seulement, en cas de faute grave, le ministre pourrait prononcer le retrait de l'honorariat (Circul. précitée du 1er mars 1890).

Ainsi, se rendent passibles d'une peine disciplinaire (dans l'espèce de la censure avec réprimande), les notaires qui, ayant été nommés délégués de leur Chambre à l'effet de vérifier la comptabilité de leurs confrères, déclarent à tort, dans leur compte rendu de la vérification des registres de l'un de ceux-ci, que ces registres sont tenus régulièrement, alors qu'en réalité ils sont incomplets, et que le grand-livre, en particulier, fait défaut (Rennes, 18 mai 1892; *Rev. Not.*, n° 8711).

85. — On a vu plus haut (p. 369) qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 30 janvier 1890, « en cas de manquements graves à ses devoirs, notamment à ceux qui découlent de la mission qui lui est confiée par l'art. 8 du même décret, la Chambre de discipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du garde des

Digitized by Google

sceaux, après avis de la première Chambre de la Cour d'appel délibérant en Chambre du conseil ». Le ministère public saisit la Cour par voie de citation donnée au président et au syndic de la Chambre de discipline. Le délai de la citation est de huitaine. Le procureur général transmet, avec ses observations, l'avis de la Cour au garde des sceaux, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra. Aux termes de l'art. 13, la suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois.

En exécution de ces dispositions, le garde des sceaux, après avis conforme de la première Chambre de la Cour d'appel d'Aix, a prononcé, par arrêté du 5 avril 1890 (*Rev. Not.*, n° 8381), la peine de la suspension pour un délai de six mois, contre la Chambre des notaires de l'arrondissement de Castellane, pour avoir refusé d'exécuter les prescriptions de l'art. 8 du décret du 30 janvier 1890. Pareillement, après avis conforme de la première Chambre de la Cour d'appel de Toulouse, le garde des sceaux a prononcé, par arrêté du 26 avril 1892 (*Rev. Not.*, n° 8710), la peine de la suspension pendant un mois contre la Chambre des notaires de l'arrondissement de Foix, pour avoir négligé de mettre les délégués en demeure de procéder aux vérifications de la comptabilité notariale dans les études de notaires de son ressort.

85 *bis*. — Nous ferons observer, à cet égard, qu'en ce qui concerne les Chambres de discipline, poursuivies pour manquements graves à leurs devoirs, l'autorité judiciaire n'a aucun pouvoir de décision, elle émet un avis ; cet avis est adressé au garde des sceaux, qui a seul le droit de statuer et qui peut ne tenir aucun compte de l'avis de la Cour. Ainsi, en présence d'un avis concluant à ce qu'aucune mesure de rigueur ne soit prise le ministre de la justice n'en peut pas moins prononcer la dissolution ou la suspension ; en présence d'un avis concluant à la suspension, le ministre peut prononcer la dissolution, et *vice versâ*.

85 *ter*. — On remarquera aussi qu'en présence des termes généraux de l'art. 12 du décret du 30 janvier 1890, « *en cas de manquements graves à ses devoirs* », tout fait, toute omission constituant de la part d'une Chambre un manquement grave à ses devoirs autoriserait le ministre à appliquer les mesures indiquées par ledit article, alors même que cette omission ou ce fait seraient absolument étrangers à l'exécution du nouveau décret. Ce n'est qu'à titre d'exemple que les devoirs spéciaux relatifs au contrôle de la comptabilité sont indiqués dans le texte de l'art. 12. Comp. *suprà*, n° 45, *infrà*, n° 145 *bis*).

86. — Aux termes de l'art. 14 du décret du 30 janvier 1890, pendant la durée de la suspension, ou en cas de dissolution, les attribution de la Chambre de discipline sont transférées au tribunal, ou aux deux premières Chambres, dans les tribunaux composés de plus de deux Chambres. La Chambre des vacations a les mêmes pouvoirs durant les vacances des tribunaux.

Le décret, en transférant au tribunal les attributions de la Chambre de discipline, au point de vue de la discipline intérieure, a entendu que le tribunal suivît, pour statuer sur des faits rentrant dans la compétence exclusive de la Chambre, les mêmes formes que la Chambre dont il remplit les fonctions. Lors donc qu'au cours de la suspension de la Chambre de discipline, le ministère public exerce devant le tribunal qui la remplace, des poursuites tendant à faire prononcer contre le notaire inculpé une simple peine de discipline intérieure, le tribunal doit statuer en chambre du conseil et non en audience publique. Si l'inculpation paraît assez grave au tribunal pour mériter la suspension ou la destitution, il doit se déclarer incompétent, et il appartient alors au ministère public, s'il le juge à propos, de saisir le tribunal, siégeant en audience publique, des poursuites tendant à la suspension ou à la destitution du notaire inculpé (Comp. *infrà*, n°s 291 et suiv.).

86 *bis*. — L'article 14, § 3 du décret du 30 janvier 1890 autorise le tribunal, ainsi constitué en Chambre de discipline, à désigner, s'il le juge nécessaire, un ou plusieurs notaires, honoraires ou en exercice, chargés d'agir pour la Chambre et conformément à ce qu'il aura délibéré. Néanmoins, aux termes du même paragraphe, les poursuites disciplinaires ne peuvent être exercées que par le ministère public. La délégation dont il s'agit ici ne peut être évidemment qu'une délégation spéciale, en vue de l'exécution d'une décision prise par le tribunal ; les notaires délégués rempliraient alors le rôle des officiers de la Chambre, président ou syndic, qui constituent dans la compagnie le pouvoir exécutif chargé de mettre en action les délibérations de la Chambre. Le tribunal chargé aux lieu et place de la Chambre d'exercer la vé-

Digitized by Google

rification de la comptabilité peut également user de ce pouvoir de délégation, en se conformant d'ailleurs, pour le choix des délégués chargés de cette comptabilité, aux dispositions des art. 8 et suivants.

§ 5. — *Des règlements faits par les Chambres des notaires* (1).

87. — Il entre dans les attributions, soit des Chambres de notaires, soit des assemblées générales, de faire des règlements pour l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions. Seulement de pareils règlements, qui touchent à de graves intérêts, ne peuvent recevoir leur exécution qu'avec l'approbation du ministre de la justice auquel ils sont adressés par le procureur général ; celui-ci les reçoit du procureur de la République, à qui ils ont été remis par les assemblées ou Chambres qui les ont délibérés. Ord. du 4 janv. 1843, art. 23. Décis. du min. de la just., 8 sept. 1843 (D. P. 45.3.32) ; Cass., 29 janv. 1855 (D. P. 55.1.120).

88. — Les règlements délibérés par des notaires doivent être annulés par l'autorité compétente, s'ils empiètent sur les attributions de la loi, du décret, ou de l'administration publique.

Ainsi, la fixation par une délibération d'une assemblée générale, d'un droit à percevoir au profit de la bourse commune sur la délivrance d'un certificat de moralité et de capacité, est illégale, et le recouvrement ne peut conséquemment en être poursuivi devant les tribunaux (Déc. min. du 20 mars 1834).

89. — La délibération d'une assemblée générale de notaires qui établit pour l'avenir, sous peine de confiscation d'honoraires, un mode de vider les différends entre notaires sur la réception et la garde des minutes, est nulle (Décis. du garde des sceaux, 2 juin 1843).

90. — Enfin, il n'y a pas lieu d'accueillir une délibération par laquelle des notaires arrêtent que les dimanches et fêtes il ne sera procédé à aucune vente. Sans doute, il convient d'éviter que les ventes opérées le dimanche aient lieu pendant l'office divin ; mais ce serait dépasser la mesure convenable que d'empêcher complètement ces ventes et de fermer les études pendant la seule journée que les habitants des campagnes peuvent soustraire à leurs travaux et consacrer au soin de leurs affaires (Circ. procur. gén., Paris, 30 août 1854).

91. — Il est incontestable que les assemblées générales des notaires peuvent arrêter un tarif indiquant les bases d'appréciation qui doivent servir de règle aux Chambres de discipline, lorsqu'elles seront consultées en matière d'honoraires ; mais ce tarif n'est obligatoire ni pour les parties ni pour les tribunaux (V. *Comment. de la loi de ventôse*, n° 1234).

SECTION II. — **Organisation des Chambres de notaires, nomination de leurs membres et leurs fonctions.**

92. — L'organisation des Chambres de notaires est réglée par les art. 4 et suivants de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Le nombre de leurs membres y est fixé.

Aux termes d'une décision ministérielle du 19 février 1837, lorsque le nombre des notaires d'un arrondissement, qui était primitivement supérieur à 50, a été successivement réduit au-dessous, le nombre des membres de la Chambre doit être réduit de 9 à 7, de la manière suivante : à la première élection, il n'y a lieu de remplacer qu'un des trois membres sortants ; aux élections des deux années suivantes, les deux autres tiers doivent se renouveler successivement ; enfin, la quatrième année, les membres formant ces deux mêmes tiers doivent tirer au sort celui d'entre eux qui devra céder une place pour compléter la série entamée par suite de la réduction du nombre des notaires de l'arrondissement ; et aucun membre de la Chambre ne peut rester en fonctions plus de trois ans, si ce n'est dans le cas où le membre réélu serait le seul notaire exerçant du chef-lieu, (Déc. min., 3 mai 1845, D. P. 1846.3.48).

93. — Lorsque, dans une ville qui n'est pas un chef-lieu de Cour d'appel, mais où siège un tribunal de première instance, il y a seulement deux notaires, celui de ces deux notaires qui vient d'être pendant trois ans membre de la Chambre ne peut être réélu, bien qu'il résulte de là que l'élection de l'autre notaire soit forcée, l'art. 25 de l'ord. du 4 janv. 1843 voulant que l'un des membres de la Chambre soit nécessairement choisi parmi les notaires de cette ville : la règle posée par l'art. 26 de la même ordonnance, qu'un membre de la Chambre ne peut conserver ses fonctions plus de trois ans consécutifs ne reçoit exception que dans le cas où il n'y a qu'un seul notaire au chef-lieu (Cons. d'Et., 29 janv. 1857, D. P. 57.3.73).

(1) Nous donnons, à la suite du présent traité, le texte des deux règlements des notaires de Paris, en date du 26 oct. 1846 et du 27 avril 1849, ainsi qu'un projet de règlement notarial qu'une circulaire ministérielle du 26 février 1891 déclare susceptible d'être approuvé par le garde des sceaux.

Digitized by Google

94. — Le président de la Chambre de discipline doit, sauf le cas prévu par l'art. 8 de l'ordonn. du 4 janv. 1843, être choisi parmi les membres appartenant à la classe d'ancienneté ; et en cas d'inexécution de cette disposition, l'élection doit être renouvelée, sans qu'il soit besoin pour cela de prononcer administrativement la nullité de la première opération (Déc. min., 15 oct. 1845, D. P. 1847.2.174).

95. — L'ordonnance de 1843, art. 5 et 9, règle le nombre de membres dont la présence est nécessaire pour que la Chambre puisse délibérer.

96. — L'absence d'un ou de plusieurs membres est constatée par le procès-verbal de la séance, lequel indique les noms des membres présents ; il n'est pas nécessaire de mentionner les excuses des absents. A Paris, il est d'usage que les membres fassent connaître les empêchements qui leur surviennent, et qu'ils demandent un congé, s'ils peuvent le faire à temps. Le procès-verbal fait mention de l'avertissement donné ou des congés accordés, mais sans en exprimer la cause. Toutefois, dit Rolland de Villargues, *Ch. de discipl.*, 85, la mention de cette clause deviendrait, sinon nécessaire, du moins convenable dans le cas où l'absence des membres devrait empêcher les délibérations : car le ministère public pourrait alors puiser dans le procès-verbal des renseignements sur les mesures qu'il croirait devoir prendre à l'égard des membres absents.

97. — Que faut-il faire si les membres, régulièrement convoqués, ne se trouvent pas en nombre suffisant pour délibérer ? Rolland de Villargues, 87 et 88, pense qu'il n'est pas nécessaire d'ajourner la séance pour y appeler de nouveau les absents ; qu'on peut alors légalement appeler, pour suppléer les défaillants, des notaires résidant dans la ville où la Chambre tient ses séances : il s'appuie sur l'arrêté du 2 niv. an XII, et sur ce qui se pratique pour le jury et pour la magistrature ; il ajoute que cette marche a été approuvée au ministère de la justice.

Nous ne saurions admettre cette manière de procéder. La composition légale d'un corps délibérant est une des conditions essentielles pour la validité de ses actes : on ne doit donc y apporter aucune modification arbitraire : les analogies ne suffisent pas : il faut un texte positif. L'art. 5 de l'ordonn. de 1843 porte, en termes exprès, que les Chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant qu'il y a un nombre de... membres présents et votants. Ce que cette ordonnance exige, c'est la présence d'un nombre déterminé, non pas de notaires, mais de notaires ayant été investis par leurs collègues, à la suite d'une délibération et d'un scrutin, d'un mandat spécial. La simple désignation, par le président de la Chambre, d'un ou de plusieurs suppléants, ne saurait être un équivalent de l'investiture solennelle conférée par l'assemblée générale. Aussi l'ordonnance n'admet-elle point de suppléants pour remplacer un membre nommé par l'élection.

A la vérité, l'article 11 autorise le président ou la majorité des membres présents à désigner des suppléants pour remplir, en cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions d'un des officiers de la Chambre. Mais ce suppléant est pris, le texte le dit, parmi les membres de la Chambre, et ne saurait, en aucun cas, être choisi hors de son sein.

Les art. 10 et 11 de l'arrêté du 2 niv. an XII, reproduits par les art. 14 et 15 de l'ordonn. de 1843, ne sauraient non plus recevoir ici aucune application : ils admettent le concours des notaires étrangers à la Chambre ; mais dans quelle situation, et pour quel but ? Il s'agit de poursuites disciplinaires assez graves pour entraîner la suspension et la destitution. Alors, bien qu'il ne s'agisse que de donner un simple avis, l'ordonnance prescrit l'adjonction, d'autres notaires de l'arrondissement aux membres de la Chambre, ces derniers choisis par la voie de l'élection, et dont aucun ne peut manquer de ce titre sans que la base de la juridiction ne s'écroule. Si, dans l'hypothèse des art. 14 et 15, qu'invoque Rolland de Villargues, la doctrine de cet auteur était juste, il s'ensuivrait que la Chambre pourrait délibérer en s'adjoignant non seulement les membres qu'il lui est expressément permis d'appeler, mais encore ceux qui lui seraient nécessaires pour compléter son organisation ordinaire. Ne serait-ce pas l'exposer à renouveler les éléments réguliers de sa composition ?

On doit supposer que le maximum fixé par l'ordonnance sera toujours complet ; si, par malheur, il ne l'était pas, l'inconvénient d'un ajournement et d'une convocation nouvelle ne serait pas aussi grand que celui d'une délibération viciée par l'irrégularité de l'assemblée qui l'aurait prise (V. *infrà*, nos 297 et 298).

98. — Il ne suffit pas de la présence du nombre exigé de membres de la Chambre : il faut que ce nombre se compose de membres pouvant délibérer et voter. On devrait donc ne pas compter celui qui n'a pas voix délibérative ; tel serait

Digitized by Google

le parent ou allié au degré prohibé d'un plaignant ou intéressé (Rolland de Villargues, 89).

99. — La privation de voix délibérative dans l'assemblée générale, prononcée contre un notaire, lui enlève le droit de voter dans cette assemblée (Déc. garde des sceaux, 29 sept. 1843).

100. — Le mode de nomination des membres de la Chambre, et la durée de leurs fonctions forment l'objet des art. 25 et suivants de l'ordonnance de 1843, qui règlent plusieurs points restés jusqu'alors indécis.

101. — Les Chambres des notaires sont électives ; elles sont nommées par l'assemblée générale des notaires de l'arrondissement convoquée à cet effet. La nomination a lieu chaque année dans la première quinzaine de mai ; la Chambre doit nommer ses officiers au plus tard, le 15 mai, et se constituer aussitôt après les élections (Ordonn., art. 25 et 28). — Rolland de Villargues, *Ch. de discipl. des notaires*, 16, fait remarquer que les opérations de l'assemblée générale sont distinctes de celles de la Chambre qui en est le produit ; il pense, en conséquence, qu'elles doivent être l'objet de délibérations séparées, et il blâme le procédé suivi dans certains départements, où les membres nommés par l'assemblée générale, se constituant immédiatement en comité particulier, désignent leurs officiers par le même procès-verbal qui constate la délibération de cette assemblée, et dans un seul contexte ; tout cela paraît cependant rigoureusement conforme à la lettre de la loi, qui n'exige pas des procès-verbaux distincts.

102. — La nomination, par l'assemblée générale des membres de la Chambre se fait au scrutin secret par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Cette dernière disposition de l'art. 25 de l'ordonnance de 1843 ne défend que d'excéder le nombre des noms : il ne défend pas de rester au-dessous en portant sur le bulletin moins de noms qu'il n'y avait de membres à nommer. Ainsi l'enseigne Rolland de Villargues.

103. — Les décisions par lesquelles le ministre de la justice statue sur la validité de l'élection des membres de la Chambre des notaires et sur la capacité des candidats élus, sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat par la voie contentieuse de la part des notaires (Cons. d'Et., 29 janv. 1857, D. P. 57. 3. 73).

104. — Quand les Chambres se réunissent pour nommer leurs officiers, leurs anciens élus n'ont plus de pouvoirs ; la présidence n'appartient donc à aucun d'eux. Il est d'usage à Paris et dans plusieurs collèges que le doyen des notaires présents préside, et que le plus jeune soit nommé secrétaire (Rolland de Villargues, *Discipl.*, 17, et *Assemblée gén.*, 20).

105. — Il est convenable que le procès-verbal constate le fait de la constitution de la Chambre résultant de la nomination des officiers ; c'est, en effet, une sorte d'installation pour les nouveaux venus.

106. — La question de savoir si les officiers élus peuvent refuser les fonctions à eux déférées avait fait doute (Rolland de Villargues, 23) ; l'art. 27 de l'ordonnance de 1843 a levé toute incertitude en déclarant : « Les membres élus officiers ne pourront refuser ». Mais il ne s'agit que d'un refus non motivé ; aujourd'hui, comme auparavant, un notaire qui croirait avoir un légitime empêchement à l'acceptation d'une fonction dans la Chambre pourrait le proposer à ses collègues ; la Chambre en serait juge, et, si elle rejetait la demande, le notaire ne pourrait se dispenser d'accomplir le mandat donné par la confiance de la Chambre (Déc. min. du 19 juin 1838). Cette opinion se corrobore par la disposition nouvelle de l'ordonnance de 1843, qui dit, art. 35, que le notaire élu membre de la Chambre ne pourra refuser les fonctions qui lui auront été déférés *qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale*. Evidemment c'est dans le même sens que doit être entendu l'art. 27, qui défend le refus aux officiers élus par la Chambre. Quel motif pourrait établir, à cet égard, une différence entre les officiers nommés par la Chambre et les notaires nommés par l'assemblée générale membres de la Chambre ?

107. — Il en serait de même de la démission d'un officier qui aurait d'abord accepté ; la Chambre aurait le droit d'en apprécier les motifs, et de l'admettre ou de la rejeter (Rolland de Villargues, 28).

108. — Il est de règle qu'une expédition de la délibération de la Chambre qui nomme ses officiers, soit immédiatement adressée au procureur de la République. Celui-ci doit envoyer, dans la première quinzaine de mai, au procureur général une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des notaires qui nomme la Chambre de discipline. Le procureur général adresse tous les procès-verbaux du ressort au ministre de la justice (Circul. minist., 8 mai 1825).

Digitized by Google

109. — Le secrétaire de la Chambre est dans l'usage de faire connaître annuellement, par une circulaire, sa composition à tous les notaires de l'arrondissement, afin de leur faciliter les moyens de correspondre avec les officiers nommés.

110. — Les officiers nommés par la Chambre sont un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire et un trésorier. Les art. 6 et suiv. de l'ordonnance de 1843 déterminent les attributions de ces divers fonctionnaires. — Les fonctions de secrétaire et de trésorier ne peuvent être cumulées lorsque le nombre des membres de la Chambre n'est pas inférieur à sept, mais atteint ce chiffre (Décis. minist., 14 sept. 1843, D. P. 45.4.357).

111. — L'art. 11 a prévu le cas où il serait nécessaire de nommer momentanément des suppléants. Il est d'usage à Paris, que les suppléants ne soient nommés qu'au moment où il y a lieu, et non au commencement de la session ; tel paraît être l'esprit de l'ordonnance ; et d'ailleurs, si l'on procédait autrement, ne s'exposerait-on pas à voir les suppléants désignés ainsi d'avance se trouver eux-mêmes empêchés précisément lorsqu'on aurait besoin de leur intervention ? Nous reconnaissons volontiers, avec Rolland de Villargues, 47, qu'une marche différente n'est point contraire à la loi ; mais ses inconvénients doivent la faire repousser.

112. — Il est prudent de mentionner, dans les délibérations où figurent des suppléants, que les formalités exigées pour leur nomination ont été remplies. Toutefois, nous croyons, comme Rolland de Villargues, 48, que l'absence de cette constatation ne serait pas une cause de nullité : il suffit de constater le fait du remplacement. Celui qui prétendrait que les formalités n'ont pas été remplies devrait en faire la preuve.

113. — Celui des fonctionnaires de la Chambre qui agit pour elle c'est le syndic (Ordonn. de 1843, art. 6, 3°). Il ne peut agir qu'en vertu d'une délibération de la Chambre, sauf le cas d'urgence (Rolland de Villargues, 169).

114. — Dans les Chambres où il y a plusieurs syndics, cas prévu par l'ordonn., art. 7, ils agissent collectivement. L'action syndicale, dit Rolland de Villargues, 170, réside alors dans tous les syndics, comme elle réside dans un seul quand il n'y en a qu'un.

115. — L'action du ministère public pour faire annuler ou rectifier une délibération de la Chambre peut être dirigée contre le syndic (Tribunal de Rennes, 4 août 1832). Cette décision suppose la compétence des tribunaux pour statuer sur la validité de la délibération d'une Chambre de notaires, compétence plus que douteuse, ainsi qu'on le verra ci-après, n° 144.

116. — Le syndic a le droit de convoquer l'assemblée générale des notaires (Déc. du min. de la just. du 15 oct. 1834).

117. — Les syndics seuls représentant la Chambre, les tribunaux ne doivent point admettre l'intervention de commissaires spéciaux désignés par la Chambre (Paris, 25 août 1834).

118. — Les syndics n'agissant que dans la limite des pouvoirs qu'ils ont reçus, il faut qu'une délibération spéciale les autorise à appeler, à se pourvoir en cassation, à moins que la première délibération ne leur ait donné l'autorisation de parcourir tous les degrés de juridiction, de former toutes les espèces de recours. Rolland de Villargues, 173, fait observer que les syndics ne peuvent, sans de nouvelles autorisations, se désister de l'instance, compromettre, transiger : il faut un mandat spécial pour ces divers actes (Rouen, 23 juin 1845. D. P. 45.2.156).

SECTION III. — **Mode de procéder des Chambres de notaires dans l'exercice de leurs attributions.**

119. — Les Chambres délibèrent à huis clos et non en séance publique. Aussi, rien de ce qui s'y dit ne peut donner lieu au dehors à des réclamations ou poursuites pour injure ou diffamation (Paris, 3 mars 1855, D.P. 66.2.21).

120. — Les Chambres de notaires procèdent différemment, selon qu'elles remplissent les fonctions de juges, de conciliateurs ou d'administrateurs. Comme juges, elles statuent sur des faits de discipline (V., à cet égard, le chap. 2, sect. 2, ci-après).

121. — Lorsqu'il s'agit de conciliation, c'est-à-dire dans les différends entre notaires et les difficultés entre des notaires et des tiers, sur lesquels la Chambre est chargée d'émettre son avis, le mode de procéder est réglé par l'art. 18 de l'ordon. de 1843, conforme à l'arrêté du 2 niv. an XII.

Rolland de Villargues, *Ch. de discipl. des notaires*, 101, applique la faculté de paraître contradictoirement devant la Chambre, sans assignation, aux tiers engagés dans des difficultés avec des notaires. Mais il ne nous paraît pas moins certain que des tiers ne sauraient être obligés de venir devant la Chambre des notaires

Digitized by Google

qu'en vertu d'une citation régulière ; encore seraient-ils libres de ne pas comparaître. Le seul inconvénient qui en résulterait pour eux, c'est que l'avis que la Chambre doit donner ne reposerait que sur les renseignements de la partie qui aurait comparu.

122. — Les affaires entre des notaires et des tiers ne pouvant être vidées sans l'avis préalable de la Chambre, ces derniers s'adressent au président de la Chambre, qui, ordinairement, fait inviter le notaire à se présenter, sur une simple lettre du secrétaire. A défaut de ce moyen, les tiers sont forcés d'avoir recours à la citation par voie d'huissier (Rolland de Villargues, 102).

123. — Les parties doivent, avant que la Chambre donne son avis, avoir été entendues et appelées ; elles peuvent se faire représenter par un notaire (Ord. de 1843, art. 20) ; ce qui n'exclut pas tout autre fondé de pouvoirs, ainsi que le remarque Rolland de Villargues, 104, qui ajoute avec raison, que la procuration peut être sous seing privé.

124. — L'ordonnance ne parle que du droit de se faire représenter, et non de celui de se faire défendre. Rolland de Villargues, 107, dit que l'usage, du moins à Paris, est que les parties sont admises à se faire défendre devant la Chambre par qui bon leur semble, et que si elles choisissent à cet effet des avocats ou des avoués, ceux-ci se présentent alors comme défenseurs et non comme mandataires. Ce que Rolland de Villargues signale ici comme un simple usage nous semble un droit général et absolu. La défense est de droit commun devant toutes les juridictions, devant toutes les assemblées qui font comparaître des tiers devant elles ; soit que les parties viennent elles-mêmes devant la Chambre des notaires, soit qu'elles n'y comparaissent que par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, elles ont toujours le droit de faire plaider leur cause par un défenseur de leur choix.

125. — Lors même que le différend à concilier est entre notaires, la Chambre ne peut jamais, s'il n'y a pas d'arrangement à l'amiable, prononcer par voie de décision et porter contre l'une des parties une condamnation pécuniaire. Son avis n'empêche jamais les parties de recourir aux tribunaux. Rolland de Villargues, 111 et 112, fait ressortir le caractère purement consultatif de cette partie des attributions de la Chambre.

126. — Quand la Chambre agit dans ses fonctions purement administratives, elle suit, quant au mode de procéder, soit l'usage, soit ses propres règlements, à moins que des actes du Gouvernement ne lui prescrivent une marche déterminée. On a vu plus haut quelles formes elle doit suivre pour la délivrance des certificats de moralité et de capacité.

SECTION IV. — De la rédaction, de la notification, de la communication au ministère public, de l'expédition, de l'exécution des délibérations des Chambres de notaires ; des votes de recours dont elles sont susceptibles.

127. — L'art. 20 de l'ordonnance de 1843 règle les formes générales de toutes les délibérations des Chambres de notaires.

128. — Elles doivent être inscrites sur un registre et non écrites sur de simples feuilles volantes (Circ. min. just., 22 vent. an XII ; ordonn. du 4 janv. 1843, art. 3).

129. — La délibération par laquelle une Chambre des notaires consent à statuer sur une contestation intéressant un notaire, sans exprimer que ceux qui la composent ont accepté cette mission, non comme membres d'une Chambre de notaires, mais comme simples particuliers, doit être inscrite sur les registres de la Chambre (Trib. de Saint-Calais, 27 juill. 1849, D. P. 50.3.45).

130. — La non-inscription d'une délibération d'une Chambre de notaires sur les registres de cette Chambre est passible, suivant la gravité des cas, soit des peines prononcées par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, soit de celles établies par l'art. 14 de l'ord. du 4 janv. 1843 (Même jug.).

131. — Les délibérations, en général, sont et restent secrètes. Toutefois, il peut y avoir lieu de les faire connaître, soit à des notaires, soit à des tiers. Alors la notification se fait dans la même forme que la citation (Ord. de 1843, art. 20).

132. — Les personnes qui sont parties intéressées dans une délibération, ayant besoin de la connaître, ont le droit d'en demander expédition ; mais ce droit n'appartient qu'à elles, et, ainsi qu'on le verra plus loin, au ministère public ; c'est le secrétaire qui délivre les expéditions ; elles ne pourraient, dans aucun cas, être demandées au président (Rolland de Villargues, 125 et 126).

Le secrétaire de la Chambre des notaires n'est pas fondé à réclamer aucun droit de rédaction ou d'expédition pour les actes auxquels il procède en cette qualité (Déc. min. just., 16 fév. 1835).

133. — On a demandé si un notaire ou

Digitized by Google

une personne qui prétendrait avoir été inculpée dans son honneur par la délibération d'une Chambre de notaires aurait le droit de se faire délivrer une expédition. L'affirmative a été jugée par un arrêt de la Cour de cassation du 30 août 1831, dont la décision est présentée en ces termes dans le *Recueil périod.* de Dalloz : « Lorsque le candidat à un titre de notaire croit avoir été calomnié dans les délibérations prises par la Chambre, à l'occasion de sa sollicitation, il a le droit de demander communication et expédition de ces délibérations, et les tribunaux peuvent, en cas de refus, l'ordonner et désigner celles des délibérations dont la communication sera faite par l'intermédiaire du procureur de la République. »

Rolland de Villargues, 144, craignant qu'on ne donne trop d'extension à ce qui a été jugé par cet arrêt, examine les faits de l'espèce et résume ainsi son opinion : « Nous croyons qu'on peut faire résulter de cette décision un principe de dommages-intérêts contre les Chambres, mais seulement quand celles-ci sont sorties du cercle de leurs attributions pour attaquer gratuitement et sans nécessité un notaire ou toute autre personne dans son honneur et sa réputation. » Cette restriction est fort sage ; elle repose sur le principe qu'un fonctionnaire qui se renferme dans ses devoirs n'encourt aucune responsabilité, si l'accomplissement légal de ses obligations entraîne un dommage pour autrui. Ceci s'explique et se justifie par un exemple que Rolland de Villargues tire de la cause même qui a fait naître cette discussion. Ainsi, une Chambre de notaires, consultée seulement sur une demande de création d'une nouvelle étude, ne doit délibérer que sur la question de savoir s'il est nécessaire d'établir un nouveau notaire dans la résidence où l'aspirant a dessein de s'établir (Circ., 28 vent. an XII) : si, outrepassant sa mission, elle donne des motifs défavorables à la personne, elle sort de la limite de ses droits, et sa délibération illégale pouvant donner lieu à une réclamation à raison du préjudice causé par les faits portés à la connaissance du Gouvernement, la partie lésée doit pouvoir obtenir l'expédition de la délibération, afin que les tribunaux jugent s'il y a lieu à une action en dommages-intérêts. Supposez, au contraire, que la Chambre délibère sur la moralité d'un aspirant, comme les faits sur lesquels elle s'appuierait rentrent dans le domaine de son appréciation et de ses devoirs, il n'en saurait résulter aucune responsabilité judiciaire.

134. — En tout cas, si les parties intéressées ont le droit d'obtenir une expédition des délibérations de la Chambre, cela ne peut s'entendre que des délibérations qui affectent les intérêts de ceux qu'elles concernent (Paris, 3 mars 1863, D. P. 66. 2. 21). — V. aussi *suprà*, n^os^ 65 et s.

134 *bis*. — Les décisions des Chambres de discipline ne doivent être notifiées aux parties qui ont figuré dans l'instance, qu'autant qu'il y a lieu à notification d'après la nature de la décision intervenue (Cass., 29 mai 1875, *Rev. not.* 5026).

135. — De différents textes qui établissent les rapports des tribunaux avec les notaires, ou qui, plus spécialement, ordonnent certaines communications des Chambres de notaires, par exemple, lorsqu'il s'agit des délibérations relatives aux certificats demandés par les aspirants, la jurisprudence avait sagement conclu que le ministère public avait le droit d'exiger la communication de toutes les délibérations des Chambres de notaires (Dalloz, *Notaire*, 715 ; Rolland de Villargues, 177 et suiv.). — L'art. 3 de l'ordonnance de 1843 a rendu toute incertitude à cet égard impossible, en décidant que toute délibération de la Chambre serait inscrite sur un registre, et que ce registre serait communiqué au ministère public à sa première réquisition. Mais une circulaire du garde des sceaux, du 12 janv. 1843, recommande au ministère public de n'user du droit de communication qu'avec beaucoup de réserve.

136. La jurisprudence antérieure à l'ordonnance étendait ce droit d'exiger communication, non seulement à toute délibération, même de simple discipline intérieure, mais à toutes les pièces sur lesquelles interviennent les délibérations (Dalloz, 716). Sous le régime de l'ordonnance, la communication forcée embrasse évidemment toutes les délibérations, de quelque nature qu'elles soient. Mais la question relative aux pièces autres que la délibération n'est pas tranchée par le nouveau texte. Toutefois, si l'on se tient strictement à la lettre, le droit du ministère public ne serait pas aussi étendu que le font les arrêts de quelques Cours. En effet, l'ordonnance veut que les délibérations soient toutes inscrites sur un registre et que ce registre soit communiqué au ministère public à sa première réquisition ; la communication du registre et la transcription sur ce registre des délibérations semblent marquer à la fois la limite des devoirs de la Chambre et des droits du ministère public. Si la

Digitized by Google

délibération mentionnait des annexes, les pièces ainsi désignées devraient être communiquées ; car elles feraient partie de la délibération. Si sans ordonner aucune annexe, la délibération s'appuyait sur des faits, sur des documents dont l'analyse ou la mention paraîtraient insuffisantes au ministère public, celui-ci pourrait en demander la communication. Mais alors, et ceci est à nos yeux essentiel, la demande ne serait plus, du moins ne devrait plus être fondée sur le droit absolu de communication, mais appuyée sur les motifs qui rendraient cette communication nécessaire. La différence est grande entre les deux positions : dans l'une, le tribunal n'a qu'une injonction à formuler, qu'une exécution de l'ordonnance à imposer ; dans l'autre, il devrait peser les motifs de la résistance des membres de la Chambre. Cette distinction est d'autant plus importante que la désobéissance à une disposition formelle de l'ordonnance serait une cause d'application à la Chambre, d'une peine disciplinaire, tandis que la défense d'un droit réclamé ne saurait être par elle-même, et si elle est présentée avec convenance, la base d'aucune peine. Remarquons, en terminant, que les Chambres de notaires ont, en général, trop d'intérêt à la bonne intelligence avec le ministère public pour mettre les susceptibilités de l'esprit de corps au-dessus du loyal accomplissement des devoirs qui leur sont prescrits vis-à-vis des représentants de l'ordre public et du Gouvernement. Les contestations dont il s'agit ne sont donc pas de nature à se présenter fréquemment. Nous reviendrons sur cette question en traitant de l'action disciplinaire.

137. — Toutefois, il résulte d'un arrêté du garde des sceaux, du 11 avril 1846 (D. P. 46.3.185), que le ministère public a le droit d'exiger la communication, non seulement des registres des délibérations des Chambres de discipline, mais encore des pièces et documents produits à ces Chambres et qui ont servi de base à ces délibérations.

138. — La réquisition du ministère public à fin de communication du registre peut être dirigée contre le secrétaire de la Chambre (Bourges, 8 déc. 1828) ; elle serait plus régulièrement formée contre le syndic (Ordonn. du 4 janv. 1843, art. 6, 3°), mais non contre le président.

139. — L'action, si elle devenait nécessaire à la suite d'une réquisition, serait portée devant le tribunal siégeant en audience publique, et non en chambre du conseil. Rolland de Villargues, 185, cite comme ayant jugé en ce sens un jugement du tribunal de Montauban, du 12 fév. 1838.

140. — Chaque année, le procureur de la République doit adresser un rapport au procureur général pour lui faire connaître son opinion sur le zèle, la capacité et le désintéressement qu'apportent les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Si des poursuites disciplinaires ont été exercées dans l'année contre les notaires, il transmettra un état indiquant le nom de l'inculpé, les motifs des poursuites, l'état actuel de l'affaire ou la décision intervenue, tant de la part du tribunal que de celle du garde des sceaux, quand il y a lieu. Si des notaires avaient été l'objet de poursuites correctionnelles ou criminelles, il aurait à en faire connaître la gravité et le résultat (Circul. proc. gén. Paris, 10 déc. 1858).

141. — Nous avons déjà eu l'occasion de dire que les délibérations des Chambres de notaires n'ont, en général, qu'un caractère consultatif. Elles n'ont donc de force obligatoire qu'autant que les notaires se sont engagés à la leur reconnaître, comme cela a été établi à Paris par des statuts du 30 mai 1734.

142. — Un notaire qui refuserait d'exécuter une délibération de la Chambre pourrait-il être soumis à une peine disciplinaire ? Nous examinerons cette question au chap. 3.

143. — Quant aux tiers, les Chambres n'ont aucun moyen de contrainte pour l'exécution des délibérations. Pour éviter les ennuis d'une discussion sans issue, il arrive quelquefois, et cela est fort sage, que les parties convertissent par un compromis, l'avis à intervenir en véritable arbitrage, et constituent la Chambre en juge du différend (Rolland de Villargues, 151 à 153). — Il a été jugé cependant qu'une Chambre ne peut, même du consentement des parties, se dépouiller de son pouvoir et se transformer en tribunal arbitral pour statuer sur des contestations placées dans ses attributions disciplinaires. (Trib. de Saint-Calais, 27 juil. 1849, D.P.50.3. 45).

144. — Les délibérations des Chambres de notaires ne sauraient être à l'abri de tout recours, de toute annulation ; les Chambres peuvent commettre différentes sortes d'irrégularités, des violations de formes, des excès de pouvoir, par exemple, procéder sans être régulièrement constituées, délibérer sans être en nombre, exprimer un refus de délibérer quand leur devoir leur prescrivait une dé-

Digitized by Google

libération, sortir de leurs attributions en établissant des perceptions arbitraires, résister à des actes de l'autorité, porter atteinte à l'ordre public. Que de pareilles délibérations doivent être annulées, cela ne saurait faire doute ; mais par quelle voie ? On avait d'abord pensé que, sur la demande du ministère public, les tribunaux pouvaient être saisis de cette question, soit directement, soit accessoirement à une poursuite disciplinaire dirigée contre les membres de la Chambre. Rolland de Villargues, 151 et suiv., cite plusieurs exemples de cette manière de procéder ; mais il la blâme et nous n'hésitons pas plus que lui dans l'expression de notre désapprobation.

En effet, aucune loi ne confère aux tribunaux la connaissance des délibérations notariales : cette attribution serait contraire aux principes de la séparation des pouvoirs. L'ordonnance de 1843, art. 20, comme déjà l'arrêté du 2 niv. an XII, déclare que les délibérations des Chambres des notaires ne sont que de *simples actes d'administration* : or, il est de l'essence de l'administration que ses actes ne tombent point sous la juridiction des tribunaux ; l'autorité judiciaire n'agit sur les notaires et sur les Chambres que lorsqu'il s'agit de peines de discipline. Mais, comme corps administratifs, les Chambres de notaires relèvent du ministre de la justice, qui seul a le droit d'annuler leur délibération irrégulière.

Outre les règles générales du droit, qui prescrivent cet ordre hiérarchique, plusieurs dispositions de l'ordonnance prouvent que telle est l'intention du Gouvernement, d'accord avec la loi, sainement entendue. N'est-ce pas parce que le ministre a son action directe sur les Chambres, que les délibérations sur l'établissement des bourses communes, et tous les règlements des Chambres ou des assemblées générales doivent être soumis à l'approbation du garde des sceaux (Art. 23 et 39 de l'ordon.)?

L'opinion que nous soutenons est consacrée par la marche suivie depuis plusieurs années au ministère de la justice. Ainsi, dès le 26 janv. 1833, une lettre de M. le garde des sceaux portait que la délibération prise par des notaires réunis en assemblée générale, qui autorise l'un de ses membres à résister à une demande en restitution d'honoraires qui lui est personnelle, et qui met tous les frais du procès à la charge de la compagnie est viciée d'excès de pouvoir ; par suite, elle n'est pas obligatoire, même pour ceux qui l'ont signée, et elle peut être annulée par le ministre pour excès du pouvoir.

Un arrêté du garde des sceaux, en date du 10 juil. 1841, a décidé, en principe, que les délibérations prises par les Chambres des notaires sont des actes administratifs, soumis au contrôle du garde des sceaux. Ces délibérations, bien que prises à titre consultatif, sont susceptibles d'être annulées par le ministre. — Par suite, les tribunaux sont incompétents pour statuer sur les différends auxquels ces délibérations peuvent donner lieu entre notaires (Décis. garde des sc., 2 juin 1843).

145. — Au reste, en annulant une délibération inconvenante, le ministre peut ordonner qu'elle sera biffée, et que la décision ministérielle sera transcrite en marge (Lett. min. just., du 17 mars 1828).

145 *bis*. — Il peut aussi, après avoir pris l'avis de la première Chambre de la Cour d'appel, prononcer la dissolution de la Chambre ou sa suspension pendant un délai qui ne peut excéder six mois (Décret du 30 janvier 1890, art. 12 et 13; V. *suprà*, nº 85 *ter*).

145 *ter*. — Les tiers lésés par les motifs d'une délibération prise en matière disciplinaire par une Chambre des notaires, peuvent puiser dans ses motifs le principe d'une action en dommages-intérêts contre les membres de la Chambre qui ont coopéré à cette délibération. — Nancy, 3 février 1870, *Rev. Not.*, nº 2740; Req., 9 août 1870 (solut. implicite), D. P. 72.1.350.

Mais ils ne peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt qui a déclaré qu'il leur était accordé une satisfaction suffisante en prononçant que cette Chambre avait excédé la mesure de la modération, les appréciations des juges du fond étant souveraines sur ce point (Req., arrêt précité du 9 août 1870).

146. — Les expéditions ou extraits des délibérations des Chambres de discipline ne sont admis par le ministre de la justice qu'autant qu'ils sont écrits sur papier timbré (Décis. garde des sceaux, 19 janv. 1844 ; Déc. min. des fin., 30 juin 1843, et instr. de la Régie, 20 juill. 1843).

Chapitre II. — De l'action disciplinaire.

147. — Un notaire, comme tout officier public, est soumis à un pouvoir de discipline ; l'exercice de ce pouvoir constitue l'action disciplinaire. Avant d'exposer les règles spéciales aux deux juridictions

Digitized by Google

qui prononcent en matière de discipline notariale, il importe d'indiquer les principes qui leur sont communs, d'examiner les questions dont la solution est nécessaire pour la délimination de leurs attributions.

SECTION Ier. — De l'action disciplinaire en général.

148. — Ici nous avons à faire connaître la compétence des autorités qui prononcent, les personnes qui peuvent être poursuivies et les faits qui peuvent donner lieu aux poursuites.

§ 1er. — *A qui appartient l'action disciplinaire.*

149. — L'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI porte que les suspensions, destitutions, condamnations d'amende et dommages-intérêts seront prononcées contre les notaires par les tribunaux civils. D'un autre côté, l'art. 1er de l'ordonnance du 4 janv. 1853, qui a remplacé en le fortifiant, l'arrêté du 2 niv. an XII, dispose que les attributions de la Chambre des notaires sont : 1° de prononcer ou de provoquer, suivant les cas, l'application de toutes les dispositions de discipline.

150. — Il résulte de ces textes que l'action disciplinaire est partagée entre les Chambres de discipline et les tribunaux. Dans quelles proportions a lieu ce partage ?

On voit bien que le pouvoir des Chambres est limité, qu'elles peuvent prononcer certaines peines moindres, et que, pour les peines plus graves, la suspension, la destitution, elles n'ont qu'un droit de provocation.

On voit aussi que les tribunaux ont seuls pouvoir de prononcer la suspension et la destitution. Mais ce que la loi ne dit pas, c'est que la compétence des tribunaux soit limitée à cette attribution exclusive, et qu'ils ne puissent jamais agir hors des cas qui leur sont réservés, en un mot, la loi ne dit pas que les tribunaux peuvent intervenir que quand ils sont seuls compétens. De là la question fondamentale de savoir si et dans quelles circonstances, le pouvoir disciplinaire des tribunaux peut concourir avec celui des Chambres de discipline.

Si l'on examine la question au point de vue de l'autorité, d'après les données de la jurisprudence, la compétence générale des tribunaux paraît assez fortement établie : les Cours de Bourges, le 23 juill. 1827, de Paris, le 9 janv. 1837, de Rennes, le 1er avr. 1840, de Bordeaux, le 4 août 1841, d'Amiens, le 16 avr. 1845 (D.P.45.2.82, de Lyon, le 13 mai 1851 (D. P.54.2.97), et la chambre des requêtes de la Cour de cassation, par deux arrêts, l'un du 16 juin 1836, et l'autre du 23 déc. 1839, ont expressément reconnu aux tribunaux le pouvoir de prononcer, concurremment avec les Chambres, des peines de simple discipline.

Enfin, un auteur, généralement favorable aux notaires, Rolland de Villargues, *Discipline*, 3 et suiv., s'applique à bien établir cette doctrine de la plénitude de juridiction disciplinaire des tribunaux.

Telle paraît avoir été aussi la pensée des auteurs de l'ordonnance du 4 janv. 1843. En effet, d'après une circulaire du garde des sceaux, du 12 janv. 1843, « la Chambre de discipline est établie pour aider la surveillance de l'autorité judiciaire ; mais les tribunaux ne sont pas obligés de prendre son avis, car ils tiennent des lois des 25 ventôse an XI, 30 mars 1808 et 20 avril 1810, le droit de prononcer contre les notaires les peines que les Chambres pourraient elles-mêmes infliger. »

La Cour de Nancy persiste dans le système contraire, arrêts des 2 juin 1834, et 9 juin 1843 : et la chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt de rejet du 1er avr. 1844, et par un arrêt de cassation du 20 janv. 1847 (D.P.47.1.48) a consacré formellement le principe de la séparation des deux juridictions.

151. — Il a été jugé spécialement que les tribunaux sont incompétents pour connaître disciplinairement du fait de changement de résidence commis par un notaire, bien que, ayant persévéré pendant vingt-deux ans dans cette infraction à l'ordonnance de nomination, il se trouvât en état de désobéissance constante aux injonctions de l'autorité supérieure (Metz, 20 juin 1846, D.P.46.2.160).

Et même dans le cas où la peine requise par le ministère public place l'affaire dans la compétence des tribunaux, ceux-ci devraient se déclarer incompétents, si les faits se trouvant atténués par les débats n'entraînent plus qu'une simple peine de discipline intérieure (Rouen, 1er févr. 1853, D. P. 53.2.111 ; trib. civ. d'Audenarde, 29 juin 1894, *Rev. Not.*, n° 9252).

152. — Voici en quels termes cette dernière jurisprudence a été défendue dans une dissertation de M. Grün, avocat, que l'importance de la question nous détermine à publier :

« Pour établir la compétence absolue des tribunaux, on part de ce principe, que la plénitude de la juridiction disci-

Digitized by Google

plinaire leur appartient, parce que la loi de l'an XI place les notaires sous leur surveillance et leur autorité ; par voie de conséquence, on induit de là qu'ils ont le droit de prononcer toutes les peines disciplinaires applicables aux notaires. Le principe est-il constant ? La conséquence est-elle rigoureuse ?

« Non. Aucun texte ne consacre cette pensée de la plénitude de juridiction ; c'est par induction seulement qu'on la fait sortir de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI. Mais cet article dit seulement que les tribunaux prononcent les suspensions, destitutions, amendes et dommages-intérêts. Or, une désignation de quatre espèces de condamnations placées dans les attributions des tribunaux n'entraîne évidemment pas par elle-même l'idée d'une juridiction générale ; il nous paraît également difficile d'y voir le germe d'une autorité générale de surveillance : on ne saurait trouver dans la contexture fort claire de l'article que l'attribution de cette portion de la surveillance qui consiste à examiner si des notaires se sont mis dans le cas d'encourir la suspension, la destitution, une amende ou des dommages-intérêts et à leur appliquer une de ces peines s'il y a lieu. C'est sans doute une partie essentielle de la surveillance et de la discipline, mais ce n'est pas toute la surveillance, toute la discipline.

« D'un autre côté la surveillance, quelque générale qu'on la suppose, n'implique pas forcément le droit de punir ; on conçoit aisément la vigilance qui constate le méfait, séparée du pouvoir qui inflige le châtiment : c'est ainsi que l'instruction criminelle tout entière se partage en deux grandes divisions, la police judiciaire et la justice. Il ne suffisait donc pas, pour constituer une juridiction sur les notaires, que la loi eût donné aux tribunaux une surveillance : si elle avait entendu (ce qui peut s'admettre un moment par hypothèse) réserver à une juridiction spéciale certains faits disciplinaires, les prérogatives de la surveillance judiciaire consisteraient dans la constatation des fautes et la dénonciation à l'autorité compétente pour les punir.

« On invoque les articles de l'arrêté du 2 nivôse an XII, aujourd'hui remplacé par l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui indiquent les rapports des notaires avec les tribunaux, qui ordonnent la communication de certains avis et de toutes les délibérations des Chambres au procureur de la République. Ces dispositions très sages donnent au ministère public le moyen de s'enquérir, le droit de se faire rendre compte de tous les faits, de tous les actes des notaires ou de leurs Chambres, qui pourraient s'écarter de l'ordre qu'il doit faire maintenir. Mais, nous le répétons, est-il logique de conclure de la surveillance disciplinaire à la juridiction ? L'immixtion du ministère public a pour effet de dénoncer les abus et les fautes à l'autorité compétente, mais c'est dans d'autres textes qu'il faut chercher la désignation de cette autorité.

« On dit encore : l'art. 53 de la loi du 24 vent. an XII confère des pouvoirs disciplinaires aux tribunaux et leur donne même la mission de prononcer les peines les plus graves. Comment donc pourraient-ils être incompétents d'une manière absolue, quand il s'agit d'appliquer des peines moindres ? Les tribunaux correctionnels ne peuvent-ils pas, sur la poursuite dirigée contre un fait qualifié délit, se borner à prononcer des peines de simple police ? — Ecartons d'abord l'analogie : pour les tribunaux correctionnels, le droit de prononcer comme juges de police résulte d'un texte formel et non d'une simple induction. Mais la question n'est pas là ; et, cependant, si on invoquait cet exemple, n'opposerait-on pas avec raison que les tribunaux correctionnels saisis directement d'un fait qualifié simple contravention devraient se déclarer incompétents, sous peine de bouleverser tout le système de la loi et tout l'ordre de juridiction ? Le droit de prononcer des peines plus fortes n'entraîne pas *de plano* celui de connaître de faits passibles d'une peine moindre. Ce n'est pas sans raison que le législateur a créé divers degrés de tribunaux avec des attributions différentes, exclusives, avec des formes variées, des appareils plus ou moins compliqués ou imposants. Pour ne parler que des notaires, la loi a réservé à une sorte de tribunal de famille, comme le disait M. Favard, orateur du Tribunat, les fautes de discipline les moins graves ; il a voulu selon les expressions du même orateur, concentrer dans ce tribunal tout ce qui pourrait déconsidérer les notaires. Ainsi, pour les infractions de pure discipline, point de publicité, point de solennité, point d'intervention étrangère au notariat. Le grand jour, l'éclat de l'audience judiciaire ne sont-ils pas contraires à ce vœu, à ce soin de l'honneur du corps et de ses membres ? Le rôle des tribunaux commence quand ces considérations cèdent devant les exigences de l'ordre public et quand les conséquences de la condamnation sont tellement graves pour le notaire, que ce n'est pas trop de

Digitized by Google

toute l'indépendance de la magistrature pour offrir à l'inculpé des garanties suffisantes d'impartialité. Les deux juridictions reposent sur des bases bien distinctes et répondent à des besoins différents ; il semble donc difficile de donner à l'une tous les pouvoirs de l'autre, d'imposer aux notaires un tribunal public au lieu d'un tribunal secret, un débat retentissant à la place d'une discussion sans écho.

« On s'appuie sur l'art. 2 de l'arrêté de nivôse an XII (aujourd'hui de l'ordonnance de 1843), qui, après avoir autorisé, dans les différends des notaires avec des tiers, les Chambres à prononcer la censure et toutes autres peines disciplinaires, ajoute : *sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu* : le recours aux tribunaux pour les faits de simple discipline est donc réservé aux Chambres. — Il faut prendre garde de détourner, pour le besoin de se créer des arguments, le sens d'expressions qui n'ont aucun rapport avec la question agitée ici. Le paragraphe 3 de l'art. 2 de l'ordonnance charge les Chambres de discipline de prévenir et concilier les différends des notaires avec des tiers, et, en cas de non-conciliation, de donner leur avis sur les dommages et intérêts, ainsi que de prononcer la censure et autres peines disciplinaires ; mais comme, à l'égard des tiers, les délibérations des Chambres ne sont jamais que consultatives, l'action de ceux-ci devant les tribunaux leur est expressément réservée quelle que soit l'opinion émise par la Chambre. Il ne s'agit nullement là, comme on le voit, de l'action disciplinaire, mais bien de l'action civile des tiers contre les notaires. L'économie de l'article, sa rédaction, son objet spécial, ne permettent pas de lui donner un autre sens ; si l'on avait entendu réserver l'action disciplinaire des tribunaux à côté et en sus de celle des Chambres, ce n'est pas par une phrase incidente jetée à la fin d'un paragraphe exclusivement relatif à une nature particulière de contestations, qu'on s'en serait expliqué ; on l'aurait dit, soit dans les mêmes termes, *sans préjudice*, etc., soit en mots équivalents placés dans le paragraphe 1er, qui porte en termes généraux, que les Chambres de notaires sont chargées *de prononcer ou de provoquer l'application de toutes les peines de discipline.*

« Ces dernières expressions, si précises, rapprochées de la loi de l'an XI, semblent tout résumer. Les Chambres prononcent toutes les peines de discipline qui sont dans leurs attributions ; elles provoquent l'application des autres qui sont réservées aux tribunaux. Ainsi, deux rôles bien tracés, deux compétences bien limitées.

« Aux arguments tirés des textes on ajoute enfin des considérations d'intérêt public. Il faut une surveillance, une discipline pour les notaires ; or, selon l'ordre hiérarchique, qui doit en être chargé, si ce n'est les tribunaux ? Les notaires ne font-ils pas aussi partie de l'ordre judiciaire, puisqu'ils ont une juridiction ? L'indépendance des tribunaux n'est-elle pas pour les notaires une garantie d'impartialité plus forte que l'intervention ministérielle dans les condamnations notariales ? L'action du ministère public n'est-elle pas aussi la meilleure garantie contre les abus tolérés, contre les atteintes portées à la dignité de la Chambre elle-même ?

« Ces raisons sont excellentes pour justifier ce qui a été fait, c'est-à-dire la soumission des notaires à la surveillance des tribunaux pour tous leurs actes par le ministère du procureur de la République, et à leur discipline pour les fautes les plus graves. Mais elles ne motiveraient en rien la destruction des barrières qui ont été sagement élevées entre la surveillance et la juridiction, entre les affaires de famille et les condamnations publiques. La coexistence des deux juridictions, chacune agissant dans sa sphère, garantit tous les intérêts ; il n'est pas nécessaire pour cela que les tribunaux prennent la place et remplissent le rôle des Chambres de discipline.

« Restent deux objections dont nous ne nous dissimulons pas la puissance. Par un esprit de corps mal entendu, peut-être par quelque connivence coupable, une Chambre de discipline pourra se montrer trop indulgente dans le châtiment ; elle pourra même aller jusqu'à fermer les yeux sur la faute et donner l'encouragement, le scandale de l'impunité. — Dans le premier cas, le mal est moindre, car les tribunaux, si l'infraction a une haute gravité, pourront agir pour prononcer la suspension ou la destitution, bien que cette solution fasse difficulté. Mais dans le cas du silence complet, de l'inaction absolue de la Chambre, l'inconvénient est immense : si, malgré les provocations du ministère public, malgré les injonctions ou invitations du garde des sceaux, la Chambre refuse de poursuivre, l'ordre public sera-t-il donc désarmé ? Nous avouons que, dans le système que nous développons, il n'y a

Digitized by Google

pas de remède absolu contre cette situation extrême. Mais arrivera-t-il souvent que la lutte en vienne là ? Remarquez, d'ailleurs, que le refus de la Chambre serait un motif suffisant pour exercer l'action disciplinaire devant les tribunaux contre les membres individuellement ; d'un autre côté, si des tiers étaient engagés dans une contestation d'où serait né le scandale de l'action reprochée au notaire, la mauvaise volonté des confrères céderait probablement devant la crainte d'un éclat judiciaire ; enfin, l'action disciplinaire devant les tribunaux étant imprescriptible, et les Chambres de notaires se reformant tous les ans, il n'est pas probable que la majorité de l'assemblée générale voulût, en nommant la Chambre, perpétuer le conflit malheureux élevé par la Chambre précédente. »

153. — Malgré cette argumentation, l'attribution des tribunaux, même pour les cas autres que ceux énoncés dans l'art. 53 de la loi de ventôse, peut être justifiée par l'esprit, soit de cet article, soit de l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui a eu pour objet de renforcer la discipline du notariat (V. le rapport au Roi, dont cet ordonnance est précédée), et par l'art. 11 de l'arrêté du 2 niv. an XII, aux termes duquel les tribunaux connaissent d'une manière générale, de toute inculpation qui *paraît assez grave* pour mériter la suspension, et, enfin, par l'art. 45 de la loi du 20 avril 1810, qui attribue au ministère public la surveillance des officiers ministériels, c'est-à-dire des notaires comme des autres officiers à l'égard desquels les tribunaux exercent le pouvoir disciplinaire. — Les considérations sur lesquelles cette attribution repose sont : 1° que la distinction entre les infractions punies de suspension ou destitution, et celles qui ne sont passibles que de peines moins graves, n'a pas été toujours faite par le législateur ; qu'elle n'est pas même possible, parce qu'elle dépend souvent de la sévérité plus ou moins grande, ou au moins de l'appréciation du juge ; — 2° qu'il serait dès lors bizarre d'obliger un tribunal de se dessaisir, par cela qu'il ne croirait devoir infliger que la réprimande ou la privation de l'entrée dans la Chambre de discipline à un notaire qu'il aurait pu, pour le même fait, frapper de suspension ; qu'en raison de l'influence que les notaires dont le ministère est forcé, ont sur les intérêts des familles et dont il leur serait facile d'abuser par suite de la confiance qu'on est obligé d'avoir en eux, il a été utile de créer, à côté de la Chambre de discipline, une autorité répressive dont on n'aurait à craindre ni la mollesse, ni l'esprit de corps, ni l'indulgence intéressée ; que cette autorité est même indispensable, soit dans le cas où, malgré les injonctions du procureur de la République ou du ministre, la Chambre refuserait de punir certains faits disciplinaires, non susceptibles d'entraîner la suspension ou la destitution, soit, dans l'hypothèse où les poursuites devraient être dirigées contre la Chambre tout entière, peu disposée, on le pense bien, à se punir elle-même ; — 3° Enfin que, dénier aux tribunaux l'attribution disciplinaire que nous soutenons leur appartenir, c'est, d'une part, soumettre le notaire inculpé à deux poursuites pour le même fait ; c'est, d'autre part, aggraver encore sa situation, en ce que le tribunal, pour en finir, aimera souvent mieux lui infliger une suspension de courte durée, que de lui faire subir les tribulations d'une nouvelle poursuite devant sa Chambre, qui, d'ailleurs, si elle se déclarait incompétente, sous le prétexte que le fait lui paraîtrait devoir entraîner la suspension, pourrait paralyser l'action disciplinaire, nul n'ayant le droit de vaincre, dans ce cas, sa résistance.

La seule raison que les notaires puissent opposer à l'attribution du tribunal se tire de la publicité de l'audience, que la jurisprudence a admise dans cette matière, contrairement à la nature de l'institution disciplinaire. Mais le dernier mot n'a sans doute pas encore été dit sur ce point par les tribunaux ou par le législateur. La publicité n'a pas lieu à l'égard des magistrats et des officiers ministériels : pourquoi la veut-on pour les notaires ?

154. — Dans un système intermédiaire, on décide que les tribunaux saisis de poursuites disciplinaires dirigées contre un notaire à raison de fautes dont la répression rentre dans leurs attributions, sont compétents, pour prononcer des condamnations du ressort de la Chambre de discipline, lorsque les faits incriminés perdent de leur gravité dans le débat (Cass., 8 avr. 1845, D.P. 45.1.238 ; 20 nov. 1848, D.P. 48.1.253. Trib. de Saint Calais, 27 juill. 1849, D. P. 50. 3. 45 ; Paris, 20 juin 1852, D. P. 54. 2. 114 ; Pau, 23 déc. 1872, *Rev. Not.*, n° 4724 ; Cass., 12 janv. 1887, *Rev. Not.*, n° 7550; Cass., 14 janv. 1890, *Rev. Not.*, n° 8243). Ce système a été adopté par Dalloz, *Discipline*, 265, et *Notaire*, 734, et Ed. Clerc., *Tr. gén. du notar.*, t. 1er, 938 et suiv.

Digitized by Google

155. — Au reste, ce n'est, comme on vient de le voir, qu'à l'occasion d'une action disciplinaire en suspension, destitution ou dommages-intérêts, et d'une manière, en quelque sorte, subsidiaire, que les tribunaux prononcent des peines de discipline intérieure : ils ne pourraient être saisis *directement* des faits de simple discipline sur la poursuite du ministère public, qu'autant que la Chambre aurait refusé d'en connaître sur l'injonction, soit du procureur de la République, soit du ministre. C'est là une déférence qui est due à la juridiction instituée plus particulièrement pour réprimer ces sortes d'infractions ; et comme il ne s'agit que de fautes légères (puisqu'elles ne sauraient donner lieu à une poursuite devant la justice répressive), il ne peut jamais y avoir une grande urgence dans la poursuite. Cette interprétation, au reste, s'induit, par analogie, de l'art. 54 de la loi du 20 avril 1810, portant que les Cours d'appel exerceront les droits de discipline attribuée aux tribunaux de première instance, *lorsque ceux-ci auraient négligé de les exercer* (Rolland de Villargues, 11). — On objecterait en vain que cette disposition ne saurait être étendue d'un cas à un autre : 1° en ce qu'elle est une exception aux règles ordinaires de l'organisation des tribunaux ; 2° en ce que, d'ailleurs, on ne saurait comparer les rapports des tribunaux de première instance et des Chambres de notaires avec ceux des Cours d'appel et des tribunaux ; en ce qu'enfin, si le législateur avait voulu les mêmes dispositions dans les deux cas il l'aurait dit. — Il faut répondre qu'on est ici dans une matière spéciale ; que la loi est silencieuse, et que c'est le cas de suppléer à son silence par l'interprétation puisée dans une loi de même nature plutôt que dans les lois établies pour des matières qui n'ont pas d'analogie avec celle-ci.

156. — D'un autre côté, les tribunaux saisis par le ministère public de la connaissance des faits qui ont entraîné déjà une peine disciplinaire prononcée par la Chambre des notaires n'ont pas le droit de prononcer à leur tour, pour les mêmes faits, une peine de discipline, parce que ce serait méconnaître la juridiction propre des Chambres de discipline et l'autorité de la chose jugée (Nancy, 2 juin 1834 ; Clerc, t. 1er, 950). Quel que soit le caractère d'indépendance des deux juridictions, la justice est satisfaite dès que le fait a été apprécié par l'une d'elles, *non bis in idem*. Mais ceci doit être entendu avec le correctif indiqué, n. 159.

Il a été même jugé, en sens contraire, que le notaire déjà poursuivi disciplinairement, devant la Chambre peut, pour le même fait, être poursuivi disciplinairement devant le tribunal civil (Trib. Castellane, 5 janv. 1844; Toulouse, 31 déc. 1844, D. P. 45.4.146 et 2.66).

157. — Dans le système qui a été examiné au n° 154, Rolland de Villargues, *Discipline*, 12, enseigne qu'il serait inutile d'exiger une constatation préalable de la négligence de la Chambre de discipline ; et il suffirait, pour autoriser l'action judiciaire, qu'il se fût écoulé un délai moral sans poursuites de la part de la Chambre : c'est là une doctrine qui fut consacrée, il y a plusieurs années, dans l'affaire *Parquin*. — Il nous semble qu'il devrait être justifié d'une mise en demeure ou d'une dénonciation faite à la Chambre de discipline.

158. — Quand on attribue aux tribunaux la plénitude de la juridiction disciplinaire, on est naturellement conduit à décider que, si sur une demande de suspension ou de destitution, ils estiment que cette peine est trop sévère, ils peuvent se borner à prononcer une des peines plus douces qui se trouvent ordinairement dans les attributions des Chambres de discipline. C'est la conséquence forcée du principe (Rolland de Villargues, 16).

159. — Si un notaire, poursuivi devant la Chambre de discipline, n'a été frappé que d'une peine légère, ou n'a pas été puni du tout, le ministère public n'est pas moins libre de demander aux tribunaux une des peines graves qu'ils ont le droit d'appliquer. Ici, les juridictions agissent dans toute leur indépendance et sans sortir de leurs limites (Rolland de Villargues, 17 et 18 ; Ed. Clerc, t. 1er, 951). Mais les juges ne pourront plus prononcer de peines de simple discipline.

160. — Afin d'éclairer les tribunaux, on a établi dans chaque parquet un dossier particulier pour chaque officier ministériel, dans lequel on place tous les documents favorables ou défavorables le concernant (Circ. min., 16 mai 1852).

§ 2. — *Contre qui l'action disciplinaire peut être exercée.*

161. — Le pouvoir disciplinaire s'étend sur toute la carrière notariale.

162. — Comme les clercs n'ont pas encore la qualité de notaires, on avait pensé que les dispositions relatives à la discipline ne leur étaient pas applicables; cependant on ne pouvait se dissimuler les

Digitized by Google

dangers que présenterait l'impunité des désordres ou de l'inconduite d'une personne participant aux travaux, initiée jusqu'à un certain point, aux secrets d'une étude. Quelques statuts locaux avaient essayé d'établir, à cet égard, des mesures nécessairement incomplètes et inefficaces, parce qu'elles manquaient de l'appui de la loi ou des règlements publics. L'ordonnance du 4 janvier 1843 a comblé cette lacune ; l'art. 37 porte que les Chambres exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort, et pourront, suivant les circonstances, prononcer contre eux soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suppression du stage pendant un temps déterminé, qui ne pourra excéder une année ; il ajoute qu'il sera procédé contre les clercs dans les mêmes formes que contre les notaires, sauf les dispositions relatives spécialement à la suspension et à la destitution, qui ne leur sont pas applicables ; enfin, il veut que, dans tous les cas, le notaire chez lequel travaille le clerc inculpé soit préalablement entendu ou appelé.

163. — Dès que les notaires sont en exercice, ils deviennent passibles, sans distinction de classes, de toutes les dispositions et de la discipline notariale.

164. — Les Chambres de notaires peuvent commettre, dans leurs délibérations, des actes répréhensibles, s'écarter de la loi, résister à l'autorité ; de pareils torts ne sauraient rester impunis, ils appellent le châtiment disciplinaire. Mais comment la poursuite sera-t-elle intentée ? S'adressera-t-elle à la Chambre, en corps, ou bien ira-t-elle chercher individuellement chacun des membres de la Chambre ? Quelle sera la juridiction compétente pour statuer sur les poursuites ? Quelles peines disciplinaires devra-t-on appliquer ?

165. — Ces questions, autrefois très discutée, se trouvent aujourd'hui tranchées par les art. 12 et 13 du décret du 30 janvier 1890, aux termes duquel, en cas de manquement grave à ses devoirs, une Chambre de dicipline peut être suspendue ou dissoute par arrêté du ministre de la justice après avis préalable de la première chambre de la Cour d'appel délibérant en Chambre du conseil, La suspension ne peut être prononcée pour plus de six mois. — V. *suprà*, nos 85 et 85 *ter*.

166. — Lorsqu'une faute n'est imputable qu'à certains membres de Chambre, c'est contre eux seuls que l'action doit être dirigée; par exemple, il n'y a lieu de poursuivre que le secrétaire et le président, s'ils ont refusé communication d'une délibération (Rolland de Villargues, 28; Ed. Clerc, t. 1er, 960).

167. — La Cour de Bourges est allée jusqu'à décider qu'il y a lieu de punir disciplinairement le secrétaire qui, *d'après les ordres de la Chambre*, a refusé de délivrer au ministère public expédition entière d'une délibération. Mais dans la situation délicate où les ordres de la Chambre plaçaient ce secrétaire, une telle sévérité était excessive (Arrêt, 5 déc. 1828 ; Dalloz, *Not.*, 715, 1° et 750).

168. — Un notaire n'échappe point au pouvoir disciplinaire par cela seul qu'il a donné sa démission. S'il en était autrement, l'impunité deviendrait trop facile (Clerc, t. 1er, 959). — Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé, le 13 avril 1837, que la démission d'un notaire et la présentation qu'il a faite de son remplaçant n'empêchent pas l'application des peines disciplinaires. Le tribunal de Mayenne a rendu un jugement analogue, le 12 décembre 1837. Et il en doit être ainsi lors même qu'il s'agit de faits se rapportant à la vie privée (Cass., 7 avr. 1851, D. P. 51.1. 90).

169. — Les poursuites disciplinaires ne pourraient plus avoir lieu, si le notaire inculpé et démissionnaire avait été remplacé et que son successeur eût été installé. Dans un cas pareil, les poursuites déjà commencées devraient s'arrêter, et les juges déclarer qu'il n'y a lieu de statuer (Tribunal de Vassy, 23 nov. 1838).

Ainsi le notaire remplacé dans ses fonctions cesse d'être passible de la juridiction disciplinaire et la Chambre cesse d'être compétente même pour statuer sur une opposition à une décision par défaut formée à l'époque où le notaire était en exercice (Cass., 28 av. 1885, *Rev. Not.*, n° 7131).

Dalloz remarque (v° *Notaire*, 744) que le Gouvernement pourrait suspendre le remplacement d'un notaire placé sous le coup d'une action disciplinaire qui pourrait amener sa destitution.

170. — Mais le notaire condamné disciplinairement peut déférer à la Cour de cassation la décision disciplinaire prononcée contre lui, alors même qu'il a donné sa démission et cessé ses fonctions antérieurement au pourvoi. Il n'en a pas moins intérêt et qualité pour se pourvoir (Cass., 10 janv. 1837, *Rev. Not.*, n° 7552).

171. — D'un autre coté, le ministre de la justice a décidé, le 17 octobre 1837, que, lorsqu'un notaire prévenu d'une infraction à la loi sur la résidence donne vo-

Digitized by Google

lontairement sa démission, il y a lieu d'ajourner les poursuites propres à lui faire appliquer l'art. 4 de la loi du 25 vent. an XII; V. notre Comm. de la loi du 25 ventôse an XI, 68 et suiv.; Dalloz, *Notaire*, 742 et 743).

172. — Les notaires honoraires sont-ils soumis à l'action disciplinaire de la Chambre? — L'affirmative avait été admise par une délibération de la Chambre des notaires de Paris, du 1er mai 1813. Rolland de Villargues, n° 33, écrivant avant l'ordonnance de 1843, pensait déjà que la Chambre de discipline, ayant pour mission de veiller à tout ce qui tient à l'honneur du corps, doit, si des avertissements officieux étaient insuffisants, déférer la conduite de l'inculpé à l'assemblée générale qui pourrait prononcer la radiation de l'honorariat auquel elle l'avait admis.

Depuis, l'ordonnance de 1843 a fait une innovation heureuse en consacrant l'institution de l'honorariat. L'incompétence des Chambres des notaires ne pourrait donc plus se fonder sur ce que l'honorariat n'est pas réellement reconnu. Mais les Chambres ne pourraient, en aucun cas, prononcer la révocation de l'honorariat, parce que ce ne sont plus elles qui le confèrent, mais bien le chef du pouvoir exécutif, sur la proposition des Chambres de notaires et le rapport du garde des sceaux. — Les tribunaux civils sont également incompétents pour prononcer la révocation de ce titre : l'art. 53 de la loi du 25 vent. est inapplicable aux notaires honoraires (Agen, 9 déc. 1850, D. P. 51.2.63).

173. — Des peines de simple discipline pourraient être prononcées contre un notaire honoraire. Non seulement il est bien qu'un corps honorable ait les moyens de réprimer tout ce qui pourrait porter atteinte à sa pureté, à sa bonne renommée; mais, en particulier, les prérogatives importantes que l'ordonnance attache en titre de notaire honoraire nous semblent demander des garanties. L'honorariat n'est pas un honneur pur et simple, un titre qui récompense le passé en déshéritant complètement le présent. Aux termes de l'art. 30, les notaires honoraires assistent aux assemblées générales et y ont voix consultative. Ils appartiennent donc assez intimement au corps des notaires; ils en suivent d'assez près les destinées pour en avoir encore les obligations morales et en subir aussi la discipline. — Comp. décis. du garde des sceaux, du 24 juin 1846 (D. P. 46.4.161).

§ 3. — *Faits qui donnent lieu à l'exercice de l'action disciplinaire.*

174. — La loi du 25 vent. an XI, art. 52, prononce des peines contre quelques infractions de notaires aux obligations de leur ministère. Ainsi, l'art. 4 considère comme démissionnaire le notaire qui ne réside pas dans le lieu fixé par le Gouvernement; l'art. 6 prononce la suspension, et, en cas de récidive, la destitution contre tout notaire qui instrumentera hors de son ressort. L'art. 16 porte la peine d'amende, et même de destitution, en cas de fraude, s'il y a eu altération par surcharge, interligne ou addition dans le corps de l'acte; l'art. 23 prononce une amende, et, en cas de récidive, la suspension contre les notaires qui, sans autorisation judiciaire, délivreraient, à d'autres que ceux qui peuvent le requérir, expédition ou connaissance d'un acte. La suspension et la destitution, dont il est encore question aux art. 26 et 33, sont appliquées par les tribunaux. Quant aux Chambres de discipline, ni la loi du 25 vent. an XI, ni l'arrêté du 2 niv. an XII, ne mentionnent aucun des faits qui rentrent dans leur juridiction; l'art. 9 de l'arrêté dit que la Chambre prononcera par voie de décision, *pour les cas de police et de discipline intérieure*; l'art. 15 porte que le syndic déférera à la Chambre *les faits relatifs à la discipline*.

175. — L'ordonnance de 1843 a spécifié, art. 12, sept prohibitions, et elle ajoute, art. 13 : « Les contraventions aux prohibitions portées en l'article précédent seront, *ainsi que les autres infractions à la discipline*, poursuivies et punies, selon la gravité des cas, conformément à la loi du 25 vent. an XI et à la présente ordonnance. » Reste encore à décider quelles sont les autres infractions à la discipline, non spécifiées par l'ordonnance.

Si l'on s'attache à la nature du pouvoir disciplinaire et aux motifs qui l'ont fait établir, on verra qu'il doit s'étendre aussi loin que les actes, quels qu'ils soient, qui pourraient porter atteinte à l'honneur de la corporation, ou qui s'écarteraient de la délicatesse, de la probité, de la bonne conduite, sans lesquelles un notaire perdrait l'estime et la confiance des citoyens et du Gouvernement; c'est dire assez que le pouvoir disciplinaire embrasse toutes les fautes et toutes les faiblesses.

Telle a été la pensée, conforme d'ailleurs aux traditions, des auteurs de la loi du 25 vent. : « Dans le commerce ordinaire de la vie, l'homme qui manque aux lois ordinaires de la délicatesse, celui

Digitized by Google

même qui ne fait pas tout ce que la probité commande, est presque toujours hors des atteintes des lois ; aucun tribunal ne peut lui infliger des peines ; mais, lorsqu'il s'agit d'un notaire, un manque de délicatesse est déjà un délit répréhensible et le défaut de probité est un crime qui doit être sévèrement puni. Ce code pénal plus sévère, ce tribunal plus austère, nous le trouvons dans l'institution des Chambres de discipline... Il faut que le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que le notaire que les tribunaux ne pourraient intimider, voie sans cesse dans ses confrères des juges aussi éclairés, aussi infaillibles que sa conscience, aussi inévitable que ses remords. » Ainsi s'exprimait M. Réal, orateur du Gouvernement.

176. — Le pouvoir disciplinaire, soit des tribunaux, soit des Chambres, comprend donc non seulement les infractions commises par les notaires contre les lois de leur profession, mais même les actions blâmables qu'on pourrait leur reprocher en dehors de leur ministère. Prévoir tous ces actes est chose impossible ; mais, dans l'exposé des cas qui se sont présentés, et dans les observations qui s'y rattachent, les juges des faits disciplinaires trouveront avec d'utiles exemples, des guides pour les éventualités qui les attendent.

D'après ces principes, on a décidé que tous les faits qui portaient atteinte à l'honneur des notaires à qui on les impute tombent sous le pouvoir disciplinaire, soit qu'ils se rapportent aux fonctions de ce notaire, soit qu'ils ne concernent que la vie privée (Trib. de Saint-Calais, 27 juill. 1849, D. P. 50.3.45 ; Cass., 10 avril 1849, D. P. 49.1.154, et 7 avril 1851, D. P. 51.1.190). — V. aussi les décisions citées ci-après nos 178 et suiv.

177. — C'est le manquement au devoir qui fonde l'action disciplinaire, indépendamment de toute considération de préjudice pécuniaire. Aussi la Cour de cassation a-t-elle jugé avec raison que l'action disciplinaire n'est pas subordonnée à la constatation d'un préjudice causé aux parties ; par suite, le notaire, auquel une infraction disciplinaire est imputée, ne saurait invoquer, comme moyen de défense, qu'il n'a nui à personne (Cass., 19 août 1844 ; Clerc, t. 1er, 964 ; Dalloz, *Not.*, 753 et 772, 2°).

178. — 1° *Faits étrangers à l'exercice des fonctions de notaire.* L'immoralité dans la vie privée rejaillit sur la fonction ; c'est pourquoi elle donne ouverture à l'action disciplinaire. Quand il y a scandale public, surtout quand il y a délit contre les mœurs, des peines de discipline peuvent être appliquées, quoique, d'ailleurs, la probité du notaire ne soit pas mise en doute (Bordeaux, 6 juin 1833).

179. — Toutefois, il faut prendre garde de pousser la rigueur à l'excès ; il faut surtout éviter tout ce qui ressemblerait à une sorte d'inquisition dans la vie privée.

Des habitudes relâchées, des faiblesses déplorables, mais cachées, peuvent bien diminuer un homme dans l'opinion publique, sans pour cela devoir attirer sur lui le stigmate d'un châtiment ; c'est plutôt le cas d'un avertissement officieux que d'une punition officielle. Les conseils d'une sage réserve ont été exposés dans une lettre du procureur général à la Cour de Paris, en date du 21 mars 1821 ; il s'agissait d'un notaire auquel on reprochait d'avoir obtenu les faiblesses d'une jeune fille de 19 ans, et le magistrat était d'avis d'abandonner cette faute à la conscience du coupable et au blâme moral de l'opinion (Rolland de Villargues, *Discipline*, 50 ; Ed. Clerc, t. 1er, 967).

180. — Le notaire qui consent, même par pure complaisance, à endosser des effets de commerce souscrits par ses clients, à les présenter à l'escompte et à en signer le bordereau, encourt une peine disciplinaire et, par exemple, le rappel à l'ordre (Chambre des notaires d'Orléans, 11 juin 1846 ; D.P.1846.4.159).

181. — De même, un notaire qui, par suite de désordres dans ses affaires, est obligé de prendre des arrangements avec ses créanciers, et qui expose ses clients à ne pas être intégralement payés de sommes qu'ils lui ont confiées, encourt une peine de discipline (Toulouse, 13 mai 1836).

182. — Le notaire qui est tombé en déconfiture par suite de dépenses de luxe immodérées et qui a dissipé des sommes provenant de reliquats de vente dont il était resté dépositaire, encourt la destitution (Paris, 10 nov. 1845, D.P.46.4. 157).

183. — Le notaire qui tolère que sa femme tienne un café dans la maison même où se trouve son étude, est passible d'une peine disciplinaire pour manquement à la dignité de sa profession (Trib. de Mende, 8 oct. 1845, D.P.47.3. 111.)

184. — Est également passible de peines disciplinaires le notaire qui persiste à se livrer à des opérations commerciales, au mépris des avertissements qui lui ont été donnés (Trib. Quimper, 31 oct. 1844, D.P.45.4.145).

Digitized by Google

185. — Un abus de confiance, commis en dehors des fonctions notariales, suffirait pour entraîner l'application de la peine disciplinaire (Paris, 26 mars 1839).

186. — Devrait aussi être puni disciplinairement un notaire qui appliquerait à son usage personnel des fonds qu'il serait chargé de recevoir, alors même qu'il serait prouvé qu'il n'avait pas l'intention de se les approprier, et bien qu'il eut opéré la restitution à son commettant. Une délibération notariale, du 22 août 1836, a consacré cette loyale solution. Il en serait de même s'il plaçait en son nom personnel des sommes dont il serait dépositaire (Trib. du Mans, 3 janv. 1846, D. P. 46.3.160).

187. — Le notaire qui s'est mis dans la nécessité de proposer à ses clients de garder pour son compte et sur sa simple signature des fonds que ceux-ci l'avaient chargé de placer, est avec raison frappé d'une condamnation disciplinaire (de la destitution, par exemple), dans le cas même où il aurait réussi à faire accepter son offre (Bordeaux, 2 mars 1859, D. P. 59. 2.101).

Encourt également une peine disciplinaire, le notaire qui, par suite du mauvais état de ses affaires, ne peut restituer que d'une façon incomplète, et sous le coup de poursuites judiciaires, soit des prix de vente par lui touchés, soit des sommes à lui confiées et légitimement réclamées. Cette peine peut n'être, à raison des circonstances particulières de la cause, que celle de la suspension pendant un temps déterminé (Douai, 22 juillet 1874, *Rev. Not.*, n° 4842).

188. — Serait également passible d'une peine disciplinaire le notaire frappé d'une condamnation pour délit d'habitude d'usure (Cass., 24 juin 1828).

Bien plus, le notaire qui rédige des actes sous seings privés destinés à couvrir des stipulations illicites (par exemple, un contrat pignoratif imaginé pour déguiser l'usure) s'expose à des poursuites disciplinaires, bien que ces actes soient passés en dehors de ses fonctions de notaire (Trib. de Saint-Marcelin, 16 avr. 1847, D. P. 49.5.115).

Et le notaire qui quitte sa résidence et, même en dehors de son ministère, prête son concours pour assurer l'exécution d'une convention immorale prohibée par le gouvernement français, manque à ses devoirs professionnels et se rend passible d'une peine disciplinaire (Trib. de Prades, 31 août 1881, *Rev. Not.*, n° 6449).

189. — Le notaire qui, comme condition d'un prêt effectué par son entremise, stipule qu'il aura le droit de prélever une portion des honoraires alloués à un autre notaire chargé de vendre les biens de l'emprunteur, et qui, plus tard, sur le refus d'exécuter cette convention, cherche à entraver la vente, en proposant à un huissier d'exercer différentes poursuites hypothécaires sur les biens déjà vendus, en lui offrant en même temps de partager les bénéfices qui proviendraient de ces poursuites, commet une infraction grave aux devoirs de sa profession, et se rend passible de peines disciplinaires (Paris, 11 janv. 1841).

190. — Une Chambre de notaires, après avoir posé le principe que les notaires sont soumis aux peines de discipline intérieure pour les actes de leur vie privée qui tendent à compromettre leur caractère, en a fait une application rigoureuse, en décidant qu'il y avait lieu de punir de censure avec réprimande un notaire qui avait écrit une lettre injurieuse à une personne avec laquelle il se trouvait en relations d'affaires (Dalloz, *Not.*, .755).

190 *bis*. — Il y a lieu d'appliquer une peine disciplinaire au notaire qui, dans un café, a compromis sa dignité et porté atteinte à la considération de la corporation à laquelle il appartient (Orléans, 21 mai 1864, *Rev. Not.*, n° 1122).

191. — Un notaire coupable d'irrévérence contre un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, est passible de peines de discipline (Bordeaux, 4 août 1811).

Une peine disciplinaire peut également être prononcée contre un notaire, qui, à l'occasion de faits étrangers à ses fonctions notariales, a été condamné devant le tribunal correctionnel pour outrage par écrit envers le juge de paix de son canton (Loudun, 12 mars 1887, *Rev. Not.*, n° 7597).

192. — Il a été décidé aussi, qu'un notaire peut être suspendu de ses fonctions pour avoir exercé des voies de fait (un soufflet) envers un particulier (Trib. de Thionville, 8 mai 1844, D.P.45. 3.16).

193. — Des opinions, quelque subversives qu'elles soient, pourvu qu'elles ne sortent point, dans leur mode de manifestation, du cercle de la légalité, ne donnent lieu à aucune poursuite. Il en serait différemment si elles se traduisaient en actes séditieux. Aussi la Cour d'Agen a-t-elle jugé qu'un notaire peut être poursuivi disciplinairement pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel (Arrêt du 18 janv. 1842).

La Cour de Dijon a jugé, dans le même

Digitized by Google

sens, que si un notaire a, comme tout citoyen, le droit incontesté et incontestable d'affirmer ses préférences politiques, de chercher à les faire prévaloir par tous les moyens que la loi met à sa disposition, et même de critiquer avec une entière indépendance les actes du gouvernement et de ses représentants, sa situation lui impose l'obligation stricte de ne le faire qu'avec prudence, convenance, modération et entière bonne foi. Que si, méconnaissant les devoirs que sa qualité lui impose, il se livre à des attaques violentes, injustes ou injurieuses envers les représentants du gouvernement, il commet un acte malhonnête qui porte atteinte à sa dignité professionnelle, à l'honneur et à la considération de la corporation à laquelle il appartient et se rend, par suite, justiciable de l'action disciplinaire (Arrêt du 29 janv. 1890, *Rev. Not.*, n° 8259).

194. — Un notaire a pu être condamné par la Chambre des notaires à la privation temporaire de voix délibérative dans l'assemblée générale, pour avoir tenu sciemment des propos mensongers sur le compte d'un candidat aux élections municipales, et notamment pour avoir dit, avec connaissance de la fausseté de l'allégation, que ce dernier avait été suspendu de ses fonctions de notaire pour s'être livré à l'usure (Cass., 10 avr. 1849, D. P. 1849.1.134).

195. — 2° *Infractions commises dans l'exercice du notariat.* Tout notaire qui manque à l'une des obligations qui lui sont imposées par les lois et règlements de sa profession s'expose à une punition disciplinaire, alors même que la disposition violée ne porterait aucune sanction pénale. Cette règle s'appliquerait à l'infraction commise contre les conditions mêmes auxquelles est attachée la jouissance de la qualité et des fonctions notariales. Ainsi, comme le fait remarquer Rolland de Villargues, 47, un notaire encourrait les peines disciplinaires s'il instrumentait avant d'avoir prêté serment, ou s'il avait continué ses fonctions après qu'il aurait eu la connaissance officielle de sa suspension. Rolland de Villargues ajoute : *ou de sa destitution.* Mais c'est là une erreur ; car le notaire destitué n'est plus soumis à la juridiction disciplinaire (Dalloz, *Notaire*, 764).

196. — La désobéissance aux règles concernant l'organisation du corps des notaires, par exemple la composition et la réunion des assemblées générales et des Chambres de notaires, exposerait le récalcitrant à des peines de discipline ; il manquerait, en effet, à ce qu'il doit à l'ordre public, aux principes d'une bonne administration et aux bons rapports avec ses collègues.

197. — Quand les contraventions de cette nature se sont produites, elles ont trouvé une juste répression dans le notariat et devant les tribunaux. Ainsi, il a été décidé qu'une peine disciplinaire doit frapper le notaire qui, sans excuse valable, ne se rend pas à la convocation de l'assemblée générale réunie pour le renouvellement de la Chambre (Bourges, 23 juill. 1827 : délibérat. de la Ch. des not. de Bergerac, 3 juill. 1834 ; Trib. de Tulle, 31 mai 1844). Mais l'assemblée générale des notaires est incompétente pour prononcer une peine de discipline intérieure contre un notaire, et, par exemple, pour punir d'amende son inexactitude à assister aux réunions. — L'amende n'est pas, d'ailleurs, au nombre des peines de discipline intérieure (Déc. min. 24 août 1847, D. P. 1848.3.14). — Il en serait de même de l'absence non motivée, d'une assemblée générale convoquée pour tout autre objet.

198. — Ce qui vient d'être dit des assemblées générales s'appliquerait aussi aux réunions de la Chambre des notaires (Rolland de Villargues, *Discipline*, 59).

199. — Un notaire qui refuse d'exécuter la délibération d'une Chambre, prise en conséquence du règlement arrêté par cette Chambre est passible d'une peine disciplinaire. Ainsi l'a décidé, le 22 déc. 1837, une Chambre. Rolland de Villargues, *Chambre des notaires*, 150 et *Discipline*, 55, pense que, dans ce cas, l'application d'une peine dépend des circonstances, et doit avoir lieu si le manquement prend le caractère de l'insubordination. Et la Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens (2 déc. 1856, D.P.57.1.261).

200. — Mais le notaire ne pourrait être condamné à une peine disciplinaire pour infraction, aux usages de la corporation, si l'auteur de la prétendue infraction n'a fait qu'exécuter une décision régulière et rendue par des juges compétents (Cass., 30 juin 1856, D.P.56.1.261).

201. — Le fait de la part d'un notaire de s'être adressé directement à une personne pour traiter avec elle au nom et dans l'intérêt de son client, de l'acquisition d'une propriété, au lieu de s'adresser au notaire qu'il savait être le notaire habituel de cette personne contrairement à l'injonction qui lui en était faite par un règlement de la Chambre des notaires,

Digitized by Google

n'est pas passible de peine disciplinaire, comme constituant l'exercice pur et simple d'un droit, si le règlement n'a pas été approuvé par le ministre de la justice (Cass., 7 avril 1862, D.P.62.1.278).

202. — Il résulte d'une circulaire du ministre de la justice, du 28 vent. an XIII, que les membres d'une Chambre de notaires pourraient être poursuivis disciplinairement s'ils avaient refusé de délibérer, quoiqu'ils en eussent été régulièrement requis ; ce pourrait être pour les tribunaux, un motif de prononcer la suspension et même la destitution. — Mais v. *suprà*, nos 85, 85 *ter*, 164 et suiv.

203. — Le refus de la part du président de la Chambre de discipline des notaires d'accuser réception d'une communication du ministère public, ou d'en donner avis à ses collègues le soumet à une poursuite disciplinaire ; et il peut même être suspendu de ses fonctions en cas de récidive (Trib. de Paimbœuf, 22 nov. 1844, D.P.45.4.149).

204. — Le notaire qui refuse toute communication de ses minutes au ministère public, même sans déplacement, à moins d'un compulsoire ou d'une ordonnance du tribunal, est passible d'une peine disciplinaire (Trib. de Montmorillon, 13 août 1845, D. P. 46 3.185).

205. — Enfin, les membres d'une Chambre de notaires qui ont concouru à une délibération non inscrite sur les registres de cette Chambre peuvent être tous poursuivis disciplinairement, sauf l'application d'une peine plus sévère au président de la Chambre (Trib. Saint-Calais, 27 juill. 1849, D. P. 50.3.45).

206. — Toute altération de la vérité, commise par un notaire, donne lieu à l'application d'une peine disciplinaire. Aucun doute ne saurait exister s'il s'agissait d'un véritable faux. Dans une espèce jugée par la Cour de cassation, le 24 juin 1828, la suspension et même la destitution n'avaient pas été trouvées trop graves, parce que, en effet, il s'agissait de deux procédures en faux contre les actes reçus par un notaire (V. aussi Bordeaux, 20 déc. 1842).

La Cour de cassation a jugé dans le même sens, le 12 août 1879 (*Rev. Not.*, n° 5772) que le notaire qui emploie dans les actes de son ministère une rédaction sciemment inexacte, manque à ses devoirs professionnels et encourt une peine disciplinaire, alors surtout que cette inexactitude aurait pu tromper la bonne foi des tiers et qu'elle a été la cause de procès dans lesquels le notaire a été obligé de démentir publiquement ce qu'il avait affirmé dans un acte de son ministère (V. encore dans le même sens, Trib. Seine, 24 septembre 1879, *Rev. Not.*, n° 2672).

207. — La Cour de Colmar a refusé de voir un cas de destitution dans un faux commis sans intention frauduleuse et sans qu'il y ait eu préjudice causé à personne (Arrêt du 8 mars 1825). Les circonstances, en effet, pouvaient militer contre l'application la plus sévère de toutes les peines de discipline ; mais il ne faudrait pas conclure de cette décision indulgente que les magistrats aient entendu regarder une pareille faute comme non punissable. Elle est, au contraire, de celles qui doivent attirer sur un notaire une de ces punitions qui répriment sans tuer, si on peut s'exprimer ainsi, c'est-à-dire sans enlever à un notaire sa position dans la société.

208. — Plus sévère que la Cour de Colmar, le tribunal de Mayenne a regardé comme constituant la faute de discipline la plus grave, et comme méritant la destitution, le faux commis par un notaire, quoique sans intention de préjudicier à personne (Jugem. 12 déc. 1837).

209. — Les notaires et les tribunaux se montrent, avec juste raison, sévères contre les faux commis dans les certificats délivrés aux clercs ; de pareils actes tendent à déprécier le notariat en y introduisant l'incapacité et l'immoralité au moyen du mensonge : le résultat n'est pas moins funeste que le procédé n'est coupable. De fortes peines ont été prononcées contre des notaires qui avaient déclaré mensongèrement, dans un certificat, qu'un aspirant avait travaillé dans leur étude pendant un temps déterminé (Poitiers, 10 août 1824) ; et cela encore que le notaire n'eût agi que par complaisance, et sans motif de cupidité (Agen, 28 fév. 1825). La Cour de Poitiers n'admit pas comme excuse l'aveu fait par le notaire à la Chambre qu'il avait donné une attestation contraire à la vérité.

210. — Le notaire qui, après le décès de son client, s'est présenté à son domicile, a pénétré jusque dans la chambre mortuaire, et s'est fait remettre, par un domestique, le testament du défunt, est passible des peines de discipline intérieure (Chambre des notaires de Fontainebleau, 2 sept. 1846, D.P.47.4.166).

211. — Dissimuler, dans une vente, une partie du prix d'adjudication, pour frauder les droits d'enregistrement, c'est, de la part d'un notaire, un acte répréhensible, et qui peut donner ouverture aux poursuites de discipline. C'est ce que

Digitized by Google

porte une instruction du ministre de la justice, en date du 2 août 1838 (Rolland de Villargues, 63).

212. — Ainsi, est passible de peines disciplinaires le notaire qui, après avoir sur la demande des parties, différé d'inscrire un acte sur son répertoire et de le soumettre à l'enregistrement, change la date de cet acte, dans le but d'éviter le paiement du double droit et de l'amende (Agen, 16 août 1854, D.P.56.2.169).

..... Ou qui fournit sciemment aux parties le moyen de frauder l'enregistrement, soit par la rédaction de conventions fictives ou de contre-lettres (Trib. Péronne, 27 avr. 1852, D.P.54.2.16)... soit par la dissimulation d'une portion du prix d'une vente passée devant lui (Dijon, 24 fév. 1846, D.P.46.4.157 ; Trib. Loches, 4 fév. 1857, D.P.57.3.39).

213. — Il a été décidé, toutefois, qu'un notaire qui, après avoir reçu un acte de vente, participe à la confection d'une contre-lettre, en l'écrivant de sa main, n'est pas passible des peines disciplinaires prononcées par l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, lorsque cette contre-lettre a pour objet un supplément de prix dont il n'est pas fait mention dans l'acte authentique (Lyon, 18 fév. 1841, *Rec. de Lyon*, t. 19, p. 50). — La Cour de Dijon a, dans un cas analogue, décidé que la peine peut être atténuée jusqu'au degré d'une simple peine de discipline intérieure, mais que la dissimulation de prix ne peut donner lieu à l'application d'une amende contre le notaire (Dijon, 24 fév. 1846). — Suivant un autre arrêt, le notaire qui, dans la rédaction d'un acte de vente, se prête à une dissimulation de partie du prix, encourt une peine disciplinaire, même dans le cas où la dissimulation n'aurait pas précisément pour but la diminution des droits de mutation qu'elle doit nécessairement amener (Bordeaux, 14 mars 1859, D. P. 59.2.208). — Ce sont là des appréciations qui peuvent varier suivant les circonstances diverses dans lesquels elles se produisent. — V. les numéros suivants.

214. — La Chambre des notaires de Nancy avait précédemment décidé que le syndic devrait poursuivre tout notaire qui se permettrait la moindre altération de la vérité dans l'expression du prix aux procès-verbaux de ventes aux enchères. (Délibération du 3 mai 1836. V. aussi Nancy, 20 nov. 1841 ; Dalloz, *Notaire*, 758).

215. — Ainsi, sont passibles de peines disciplinaires : le notaire qui constate mensongèrement que la totalité d'un prix de vente a été payée en espèces, tandis qu'une partie avait été payée en un billet (Trib. Civray, 9 mai 1844, D.P.45.4.147);

..... Le notaire qui procède à une vente mobilière à la faveur de stipulations non sérieuses de termes, de cautionnements ou d'hypothèques (Paris, 5 juill. 1845, D.P.45.2.176);

..... Le notaire qui non seulement a connaissance d'une dissimulation de prix dans l'acte de vente qu'il reçoit, mais qui s'associe, en outre, personnellement à la fraude en se rendant dépositaire du prix réel (Foix, trib. civ., 1er sept. 1873; *Rev. Not.*, n° 4700);

..... Le notaire qui, après avoir dressé un acte authentique de vente portant quittance, rédige ensuite une contre-lettre de laquelle il résulte que le prix de vente est encore dû, et qu'une partie de ce prix a été dissimulée (Douai, 31 juill. 1883, *Rev. Not.*, n° 6710) ;

..... Le notaire qui, pour éviter des droits d'enregistrement, mentionne dans un inventaire un nombre de vacations inférieur à celui des vacations réellement employées et comptées dans son état de frais (Trib. Bourges, 16 juin 1876, *Rev. Not.*, n° 5274) ;

..... Le notaire qui fait des additions à un acte, après sa perfection, et surtout après son enregistrement, n'importe dans quelle intention (Trib. Vassy, 21 mai 1747, D.P.49.5.115);

..... Le notaire qui ajoute après coup, à l'approuvé des mots rayés, un approuvé d'une barre destinée à remplir un blanc (Rennes, 14 juill. 1845, D.P.45.4.146);

..... Le notaire qui se constitue garant des prêts faits par son intermédiaire (Paris, 25 avr. 1870 ; *Encycl. not.*, v° *Discipline*, n° 58).

215 *bis*. — Le fait par un notaire d'avoir prêté son ministère à des opérations frauduleuses qu'il ne pouvait ignorer avoir pour but et qui ont eu pour résultat de faire échec aux conditions de remploi imposées par les contrats de mariage des parties en matière de régime dotal, constitue de la part de cet officier public un manquement d'une gravité exceptionnelle au devoir de sa profession, manquement qui entache sa dignité professionnelle et peut, alors du moins qu'il s'est répété plusieurs fois, être suffisant pour motiver la destitution de ce notaire encore bien qu'il ait spontanément indemnisé les personnes lésées par les actes incriminés (Trib. Seine, 20 nov. 1891, *Rev. Not.*, n° 8587 ; Paris, 7 janv. 1892, *Rev. Not.*, n° 8614).

216. — La dissimulation du prix véri-

Digitized by Google

table d'un office dans le traité présenté à la chancellerie, et tout traité occulte ayant pour objet un supplément de prix, peuvent entraîner contre le candidat devenu titulaire des peines de discipline (Orléans, 7 fév. 1846, D. P. 46 2.45 ; Nantes, 11 fév. 1848 ; *Encycl. not.*, n° 56 ; Req. 6 nov. 1850, D. P. 50.1.325).

Ces peines peuvent même être portées jusqu'à la suspension (Riom, 5 juin 1893, *Rev. Not.*, n° 9047), ou la destitution (Agen, 26 août 1884, *Rev. Not.*, n° 6977).

.... Alors surtout que le titulaire a affirmé sur l'honneur, soit devant la Chambre, soit devant le ministère public, qu'il n'a souscrit aucune obligation en dehors du traité officiel, et qu'il résulte de l'instruction qu'il a apporté de la mauvaise foi dans ses rapports avec la veuve de son prédécesseur, notamment en dissimulant une contre-lettre (Orléans, 7 fév. 1846, précité).

217. — S'appuyant sur un arrêt de Nîmes, du 29 août 1840, Rolland de Villargues applique la même solution à un notaire qui, en sollicitant sa nomination, a dissimulé à l'administration les conditions de son traité d'acquisition ; et c'est en ce sens que la question serait sans doute résolue par les tribunaux, devenus plus sévères contre les notaires.

218. — Le fait par le cessionnaire de s'engager à payer au cédant, en dehors du traité ostensible, la moitié des produits de l'office pendant un certain nombre d'années, le rend passible d'une peine disciplinaire (Rouen, 27 mai 1845, D. P. 45.2.153 ; Douai, 23 avril 1850, D. P. 54.5.522) ; Req., 6 nov. 1850, précité).

219. — Le cessionnaire qui fait avec son cédant des conventions secrètes est passible de peines disciplinaires, alors même qu'elles ont pour objet, non de dissimuler une partie du prix, mais au contraire de diminuer le prix ostensible (Bordeaux, 23 avr. 1860, D. P. 60. 5. 250).

219 *bis*. — Se rend passible d'une peine disciplinaire le notaire qui, par une convention secrète antérieure ou concomitante au décret de sa nomination, s'est engagé à rétrocéder, dans un temps fixé d'avance, à son cédant ou à toute autre personne, l'office dont il va devenir titulaire (Bordeaux, 19 août 1884, *Rev. Not.*, n° 7065).

219 *ter*. — Les tribunaux peuvent même prononcer une peine disciplinaire, contre un notaire qui, antérieurement à sa nomination, a cédé le greffe de justice de paix dont il était titulaire, en dissimulant une partie du prix de cession (Trib. Châtillon-sur-Seine, 23 décembre 1890 et 28 avril 1891, *Rev. Not.*, n° 8532).

220. — Le fait par le cessionnaire d'un office d'avoir, malgré l'offre d'intervention de la Chambre, intenté contre son prédécesseur une action en réduction de prix à l'appui de laquelle il a dû révéler l'existence d'une dissimulation frauduleuse de ce prix, opérée avec son concours dans le traité de cession, peut motiver contre lui la suspension (Req., 6 nov. 1850, précité).

Mais le refus de soumettre à l'arbitrage de la Chambre les difficultés survenues entre lui et son prédécesseur sur la fixation du prix de l'office, bien qu'il ait consenti à cet arbitrage, par clause compromissoire insérée dans le traité, n'est susceptible d'aucun blâme (Civ. c., 30 juill. 1850, D.P.50.1.216).

221. — Si le seul fait, par le titulaire d'un office (de notaire), de poursuivre en justice la nullité d'un traité secret passé entre lui et son cédant, et la restitution du supplément de prix qu'il a payé en exécution de ce traité, ne le rend pas passible d'une peine disciplinaire, cette peine, et, par exemple, celle de la destitution, peut être prononcée à raison des circonstances dans lesquelles l'action a été exercée (Cass., 28 août 1854, D.P.54.1.321).

222. — Le notaire qui traite secrètement de son office avec un individu encore mineur, et qui, pour masquer cette infraction à la loi du notariat, présente pour son successeur un prête-nom, puis, moyennant le paiement d'une somme annuelle, abandonne sa résidence durant les démarches faites pour obtenir l'agrément de la chancellerie, et laisse la gestion de son office à son acheteur et à un autre clerc, encourt la peine de la suspension (Trib. de Nantes, 28 mai 1846, D.P.46.1. 157).

223. — Le fait, par un notaire, d'insister auprès des aspirants qui veulent acquérir son office, pour qu'ils consentent à dissimuler une partie du prix dans le traité, constitue un manquement à la délicatesse et aux devoirs de sa profession qui le rend passible de peines disciplinaires ; et cela encore bien que ses propositions n'aient pas abouti.— Toutefois, dans ce cas, il doit être frappé d'une peine moins sévère, par exemple, de la simple censure avec réprimande (Bordeaux, 27 avr. 1857, D.P.57.2144).

224. — L'association formée entre un notaire et son successeur désigné, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge exigé par la loi pour être nommé, est illicite, et rend le titulaire passible des peines

Digitized by Google

disciplinaires. — Et même le notaire qui s'associe avec des tiers pour partager les produits de son office est passible de la destitution (Trib. Nantes, 15 avr. 1845, D. P. 45.4.379).

224 *bis*. — Mais aucune règle professionnelle ou autre ne s'oppose à ce qu'un notaire s'adjoigne pour collaborateur, à titre de clerc, le notaire auquel il a succédé. Une telle collaboration ne cesserait d'être légitime qu'autant qu'elle serait le signe et le résultat d'une association illicite formée pour l'exploitation de l'office et le partage de ses produits (Cass., 6 août 1872, *Rev. Not.*, n° 4204).

224 *ter*. — Les fonctions de notaire et celles de juge de paix étant incompatibles, le fait par un notaire, suppléant de juge de paix, d'avoir simultanément levé les scellés et procédé à l'inventaire en sa qualité de notaire, constitue de sa part un manquement à une règle professionnelle, qui le rend passible d'une peine disciplinaire et que la bonne foi ne saurait excuser (Req., 13 févr. 1893, *Rev. Not.*, n° 8864).

225. — La résidence des notaires est une de leurs principales obligations ; on la leur impose de la manière la plus rigoureuse. S'ils y contreviennent, le Gouvernement peut prononcer leur remplacement en les considérant comme démissionnaires. Divers arrêts avaient d'abord décidé que cette répression, par le Gouvernement, atteignait seules les contraventions à l'obligation de résidence, et que ces faits ne pouvaient être l'objet d'une action disciplinaire. — Mais le Gouvernement n'est pas tenu, il a seulement le droit de remplacer le notaire qui a enfreint le devoir de résidence. S'il n'a pas provoqué ce châtiment extrême, la faute du notaire ne doit pas rester impunie ; la Chambre ou les tribunaux, selon la gravité des cas, sont naturellement appelés à proportionner une peine à l'infraction. La jurisprudence est aujourd'hui établie en ce sens (Toulouse, 31 déc. 1844, D. P. 45.2.66 ; Grenoble, 30 janv. 1856, D. P. 56.2.92 ; Req., 22 août 1860, D. P. 61.1.51). V. notre *Comment. de la loi de ventôse*, n° 93.

226. — Par exemple, un notaire encoure une peine disciplinaire lorsqu'il reçoit un acte hors de son ressort, bien qu'il le signe dans son cabinet (Trib. Roanne, 5 déc. 1844, D. P. 45.3.64)... bien qu'il justifie de réquisitions préalables des parties, si ces réquisitions n'ont eu pour objet que de couvrir la contravention. (Trib. Bourbon-Vendée, 1er avr. 1846, D. P. 46.4.375).

De même un notaire qui instrumente hors de son ressort, encore qu'il n'y ait pas de faux punissable, encourt une peine disciplinaire (Nancy, 26 juin 1826, Paris, 31 janv. 1843 ; Cass., 30 avril 1845 ; *Encycl. not.*, n° 1017).

227. — Il en est de même du notaire qui, sans être requis, se rend tous les jours de foire et de marché dans une localité où résident d'autres notaires, pour y tenir bureau ouvert et recevoir publiquement des actes (Agen, 4 août 1857, D. P. 57.2.154).

228. — Pareillement, le notaire qui se transporte périodiquement dans une commune autre que celle de sa résidence, où il a un bureau ouvert dans une chambre qu'il loue à cet effet, peut être déclaré passible de peines disciplinaires, comme ayant compromis la dignité de ses fonctions, s'il est constaté qu'il a passé ainsi le plus grand nombre des actes de son ministère, en cherchant à couvrir ses infractions par la mention de réquisitions simulées des parties, et au mépris de la promesse par lui faite devant la Chambre des notaires de ne plus enfreindre le devoir de la résidence (Req. 22 août 1860, D. P. 61.1.58 ; dans le même sens, Req., 1er avr. 1868, *Rev. Not.*, n° 2291).

229. — Rolland de Villargues, 59, pense que le fait de la réclamation, par un notaire, d'honoraires excessifs ne donnerait pas lieu à une poursuite disciplinaire, parce que les parties qui auraient payé, tandis qu'elles pouvaient contester en justice, sont présumées avoir consenti au règlement. L'acquiescement des parties intéressées ne nous paraît pas être un obstacle à ce que la Chambre agisse, par voie de discipline, pour l'honneur du corps et la punition d'un défaut de délicatesse. Ce sont les circonstances qui la détermineraient ; Rolland de Villargues reconnaît qu'il y aurait lieu à poursuites disciplinaires si le notaire inculpé avait exigé des honoraires excessifs en abusant de son influence sur les clients.

Il y a manquement par un notaire aux devoirs de sa profession dans la négligence à délivrer en temps utile la grosse d'un acte pour laquelle il a reçu la totalité ou la presque totalité de ses honoraires et déboursés (Paris, 29 juin 1852, D. P. 54.2.114).

230. — Le notaire qui fait un prêt pour son client, et passe successivement, en vue d'émoluments, et à de cours intervalles, deux actes, l'un qui constate purement et simplement le prêt, l'autre par lequel l'emprunteur consent une hypothè-

Digitized by Google

que au profit du prêteur, encourt une peine disciplinaire (Rennes, 1er fév. 1848, D. P. 49.2.231).

231. Est également passible de la suspension le notaire qui, depuis la loi du 2 juin 1843, fait précéder dans des ventes volontaires d'immeubles, les adjudications définitives d'adjudications préparatoires (Trib. Sarreguemines, 14 juill. 1845, D. P. 45.4.150).

232. — Le fait, par un notaire, d'avoir insulté un de ses clients, à l'occasion de la demande que lui faisait ce dernier d'un état détaillé d'actes reçus par lui, et dont son client avait besoin pour la justification d'un compte, peut être considéré comme une infraction aux devoirs et à la dignité du notariat, et comme tombant dès lors, sous l'exercice du pouvoir disciplinaire conféré à la Chambre des notaires par l'art. 2, § 1, de l'ordonnance des 4-12 janv. 1843 (Cass., 29 juill. 1862, D. P. 62.1.339, *Rev. Not.*, n° 398).

233. — Il y a également lieu à poursuites disciplinaires contre le notaire qui, à ce titre, ou à titre d'abonné, ou à tout autre titre, se fait faire une remise par l'imprimeur sur le prix des insertions porté en la quittance et réclamé des clients (Circ. Proc. G. Paris, 27 juill. 1841; *Encyl. Not.*, v° *Remises à un notaire*).

234. — Les notaires doivent prêter leur ministère dès qu'ils en sont requis. Toutefois ce principe ne va pas jusqu'à les obliger de donner leur concours à des actes illicites; il serait absurde de supposer que jamais la loi ait entendu forcer les notaires à l'immoralité et à l'illégalité; loin de là, on doit admettre qu'elle le leur défend. C'est donc avec raison que des notaires ont été condamnés à des peines de discipline pour avoir prêté sciemment leur ministère à des prêts usuraires, bien qu'ils n'y eussent aucun intérêt personnel (Caen, 15 déc. 1828).

235. — Pareillement, le notaire qui reçoit le contrat de mariage d'une fille de seize ans, évadée du toit paternel et qui n'est assistée d'aucun parent, peut être puni de la censure avec réprimande, malgré ses bons antécédents et bien qu'il n'ait été mû par aucun sentiment de cupidité (Bordeaux, 8 nov. 1853, D. P. 54.2.57).

236. — L'obligation où sont les notaires de prêter leur ministère aux parties qui le requièrent n'est pas telle qu'ils ne puissent le refuser quand leur intervention serait de nature à compromettre la dignité de leurs fonctions ou la gravité de leur caractère. Il y a abaissement de ses fonctions et de la gravité de son caractère dans le fait du notaire dont le ministère est requis par un réfugié politique et qui va lui-même à l'étranger à la recherche des renseignements qui lui manquent sur l'individualité de ce réfugié, se constituant ainsi l'agent personnel de ce dernier, son faiseur d'affaires, pour des soins qui le concerneraient uniquement. En conséquence, le notaire qui, dans de telles circonstances, aurait manqué à sa dignité professionnelle, peut encourir les peines disciplinaires édictées par l'art. 14 de l'ordonnance du 12 janvier 1843, et les tribunaux sont compétents, en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, pour lui appliquer la peine de la censure (Lyon, 13 mai 1851, D. P. 54.2.97).

236 *bis*. — Il est à peine besoin d'ajouter que le notaire qui reçoit, sous le couvert d'un prête-nom, des actes dans lesquels il a un intérêt personnel, se rend passible de peines disciplinaires (Metz, 27 avr. 1864, *Rev. Not.*, n° 1026; Paris, 25 avr. 1870, *Rev. Not.*, n° 2708).

236 *ter*. — Les notaires ne doivent recevoir des déclarations de témoins dans une affaire criminelle régulièrement instruite par l'autorité judiciaire que dans des cas d'urgence exceptionnelle, ou lorsqu'il est avéré et certain que les témoins n'avaient pas eu la possibilité de produire eux-mêmes devant le magistrat instructeur les renseignements qu'ils jugeaient nécessaires à la manifestation de la vérité dans leur intérêt propre et même dans l'intérêt de la justice. — Au cas contraire, le notaire doit refuser de recevoir un acte inutile, inopportun et répréhensible, en ce qu'il manifeste, de la part des déclarants, un sentiment de défiance blessant pour la dignité des magistrats dont il paraît mettre en doute la complète impartialité (Toulouse, 2 mai 1883, *Rev. Not.*, n° 6663).

237. — Un notaire qui se fait suppléer par un de ses clercs dans la réception des actes se rend passible des peines disciplinaires (Trib. de Cambrai, 2 oct. 1858, D.P.59.5.268); et il peut être condamné à la suspension pendant huit jours (Trib. de Béthune, 15 janv. 1846, D.P.46.156). — Dans cette dernière espèce, il avait été fait, par le même clerc, le même jour, dans deux communes différentes, deux actes, une vente mobilière et une vente d'immeubles. — Jugé même que cette infraction ne peut être excusée par l'état de maladie du notaire ni par la difficulté qu'il aurait rencontrée à se faire suppléer par un collègue (Paris, 26 juin 1852, D.P. 54.2.114).

237 *bis*. — Les torts personnels d'un

Digitized by Google

clerc de notaire dans la direction d'une affaire engagent la responsabilité de son patron, et peuvent motiver contre ce dernier une peine disciplinaire, s'il est constaté que le notaire n'ignorait pas et tolérait, par suite, la manière de procéder de son clerc (Metz, 23 déc. 1868, *Rev. Not.*, n° 2306).

238. — Le refus, par un notaire, d'employer les moyens propres à faire disparaître une irrégularité commise par un de ses confrères, dans un acte où il figurait comme notaire en second, peut, au point de vue des procédés et des rapports de confraternité, être déclaré passible d'une peine disciplinaire, et notamment du rappel à l'ordre, à la différence du refus du même notaire à signer cet acte, à raison de son irrégularité (Cass., 18 juin 1862, D. P. 62.1.363 ; *Rev. Not.*, n° 399).

239. — Le notaire qui viole, dans des vues d'intérêt privé, les diverses prohibitions établies dans la loi de l'an XI, dans l'art. 12 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, ou dans d'autres dispositions spécialement relatives aux notaires, encourt, à bon droit, les peines disciplinaires. Rolland de Villargues dit avec raison, 62, que le notaire qui se rend cessionnaire des droits litigieux malgré l'art. 1397, C. c., s'expose à des peines disciplinaires, car il viole ses devoirs de notaire.

240. — Par application du même principe, un notaire mérite la suspension, quand il fait des ventes en détail d'immeubles qu'il a achetés seul ou en société avec d'autres personnes (Nancy, 20 nov. 1841). — Toutefois, d'après un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 27 avril 1857 (D. P. 57.2.144), le notaire qui, après avoir acquis un immeuble pour faire emploi de ses capitaux, le revend quelque temps après en détail, en vue d'une meilleure acquisition, ou même pour toute autre cause, ne se rend pas passible d'une peine disciplinaire par ce seul fait, dans lequel on ne saurait voir une spéculation dans le sens de l'art. 12, n° 3, de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Il n'en serait autrement que si, l'opération se renouvelant, on pouvait y voir une habitude. — V. aussi Cass., 24 janv. 1853 (D. P. 53.1.29).

241. — Le notaire qui se livre à des opérations de banque, même pour le compte d'autrui, sans y avoir un intérêt personnel, et sans danger pour sa fortune, encourt la peine de la suspension (Trib. de Mâcon, 31 août 1844. — *Contrà*, délib. Ch. des not. de Mâcon, 14 août 1844, D. P. 45.4.146).

241 *bis*. — Le notaire qui se rend personnellement adjudicataire d'un immeuble sous le nom de son caissier, encourt une peine disciplinaire (Seine, 24 sept. 1869, *Rev. Not.*, n° 2672).

241 *ter*. — Le notaire qui reçoit des actes d'achat ou de revente dans lesquels il est intéressé par suite d'association en participation avec l'un des contractants est passible d'une peine disciplinaire : il invoquerait en vain sa bonne foi ; moins que personne il serait admis à prétendre qu'il ignorait la loi (Cass., 19 août 1844). — Il en est de même s'il reçoit l'acte obligatoire d'une somme prêtée par son client, dont il est responsable (Rennes, 1er fév. 1848, D. P. 49.2.231).

242. — Est également passible de poursuites disciplinaires, le notaire qui néglige de se conformer aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, soit en ne tenant pas régulièrement ses registres de comptabilité, soit en retenant au delà du délai de six mois les fonds qui lui ont été déposés (Trib. Louviers, 22 juil. 1892, *Rev. Not.*, n° 8804 ; Largentière, 15 mars 1893, *Rev. Not.*, n° 8937 ; Joigny, 29 juin 1893, *Rev. Not.*, n° 9054 ; Saint-Brieuc, 2 sept. 1892, *Rev. Not.*, n° 9033 ; Langres, 6 déc. 1893, *Rev. Not.*, n° 9146).

242 *bis*. — Commet des fautes professionnelles graves et se rend passible de la destitution, le notaire qui ne tient pas une comptabilité régulière, fait signer des billets à ses clients en laissant le nom du créancier en blanc, conserve pendant plus de six mois les sommes à lui déposées, laisse intervenir ses clercs dans les actes reçus par lui sans mandat écrit des parties, enfin détourne les fonds à lui confiés de la destination que les déposants lui avaient indiquée (Trib. Avallon, 11 juil. 1894, *Rev. Not.*, n° 9405).

243. — Le notaire qui instrumente sous le nom d'un confrère, au mépris de la peine de suspension prononcée contre lui, encourt la destitution, et le confrère qui lui a prêté son nom peut être puni de la suspension (Trib. de Lure, 23 mai 1846, D. P. 46.127).

243 *bis*. — Le notaire qui remet au chef du parquet, le réclamant pour l'exercice du droit disciplinaire dont il est investi, un document qu'il sait contenir une indication inexacte, commet une faute susceptible d'être réprimée disciplinairement (Chambéry, 28 nov. 1877, *Rev. Not.*, n° 5577).

244. — Le notaire qui procède à des adjudications dans un cabaret, au milieu de distributions de vins, se rend passible de peines disciplinaires (Metz, 2 juin

Digitized by Google

1845, D. P. 46.16). — Le notaire qui, sans nécessité, procède à une adjudication dans une auberge, quoique dans une pièce séparée de celle où l'on donne à manger, et invite les adjudicataires à payer une certaine somme pour faire face aux dépenses d'un repas donné à ceux-ci, et auquel le notaire et son clerc assistent, compromet par là la dignité de son caractère, et encourt les peines de discipline, encore bien qu'il se serait abstenu de prendre part au repas, et qu'il serait d'usage d'en agir ainsi (Rennes, 1er févr. 1849, D. P. 49.2.231).

Cette question a depuis longtemps éveillé l'attention de la magistrature. Un arrêt du Parlement de Bretagne, du 15 oct. 1559, défendait aux notaires de passer des actes dans les cabarets. Une circulaire du procureur général de Paris, du 27 mars 1851, charge le ministère public de provoquer de la part des Chambres de notaires des délibérations par lesquelles les ventes dans les auberges, cafés ou cabarets seront formellement interdites.

Une circulaire du ministre de l'intérieur, du 2 déc. 1854, invite les maires des communes rurales à mettre les salles de mairie ou d'école à la disposition des officiers publics, sous la condition d'une redevance débattue à l'amiable entre les conseils municipaux et les Chambres de notaires. Dans le cas où les notaires rencontreraient du mauvais vouloir ou des prétentions exagérées de la part de l'administration municipale, le ministère public doit se concerter avec l'autorité administrative pour faire cesser ces obstacles.

Les mêmes principes, destinés à sauvegarder la dignité du notariat, sont encore rappelés dans une circulaire du garde des sceaux, du 13 nov. 1855, et dans une autre du procureur général de Paris, du 27 nov. 1855.

245. — Il est également défendu aux notaires de recevoir les enchères de personnes en état d'ivresse, sous peine de poursuites disciplinaires (Circul. min. just., 17 mai 1821).

245 *bis*. — Les notaires doivent rechercher avec le plus grand soin si les personnes qui recourent à leur ministère jouissent de la plénitude de leurs facultés mentales. — Satisfait, d'ailleurs, pleinement à cette obligation et ne saurait, par suite, être poursuivi disciplinairement, le notaire qui n'a rédigé un acte concernant une personne qui lui était signalée comme atteinte du *delirium tremens*, qu'après avoir pris l'avis du médecin habituel du malade qui a attesté la parfaite lucidité de ce dernier. — Il en est ainsi, surtout, lorsque le notaire a eu soin de faire intervenir le médecin dans l'acte même qu'il recevait et d'insérer la déclaration de ce dernier « que le client était dans un bon état de lucidité, qu'il comprenait bien la portée de l'acte qu'il passait et donnait tout le consentement exigé par la loi (Trib. Chambéry, 31 août 1880, *Rev. Not.*, n° 6134).

246. — Le fait par un notaire d'adresser au public, par voie d'affiche, un avis contenant, en termes généraux, offre de son ministère, pour les négociations d'achats et de ventes d'immeubles non déterminés, de prêts et d'emprunts, constitue un acte de concurrence répréhensible, contraire à la loi, à la délicatesse et la dignité professionnelles (Cass., 7 nov. 1881, *Rev. Not.*, n° 6350).

247. — La suspension peut être prononcée contre le notaire qui passe un acte entre des parties adressées à un de ses confrères, en laissant croire aux parties qu'elles ont affaire au notaire désigné à leur confiance et en recevant même d'elles une lettre destinée à celui-ci (Trib. de Castellane, 5 janv. 1844, D.P. 45.4.147).

248. — Mais le notaire seul commis pour procéder à une vente d'immeubles ne peut être frappé d'une peine disciplinaire pour n'y avoir pas appelé son confrère, alors même qu'il aurait reconnu le droit de celui-ci de concourir à cette vente (Cass., 30 juin 1856, D.P. 56.1.261). — Aucune peine disciplinaire ne peut non plus être prononcée contre le notaire qui accepte la suite d'une affaire d'abord confiée à un autre notaire, s'il n'est pas établi que des circonstances d'indélicatesse aient accompagné l'acceptation de ce nouveau mandat (Cass., 12 nov. 1856, D.P. 56.1.395),... ni contre le notaire qui a reçu un acte de vente sur l'instance des vendeurs, lesquels voulaient que l'acte fût passé devant lui comme notaire du lieu de leur domicile, sans s'être interposé pour faire prévaloir la désignation du notaire choisi par l'acquéreur (Civ.c., 4 juill. 1864, D. P. 64.1.286).

249. — La justice disciplinaire ne peut rechercher ou punir des faits ou des actes qui ne sont que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime, et qui, par les circonstances dont ils sont accompagnés, n'ont rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur (Civ. cass., 3 juin 1863, D.P. 63.1.311; Civ. cass., 25 oct. 1893, *Rev. Not.*, n° 9046). — Il n'importe qu'il s'agisse de faits ou d'ac-

Digitized by Google

tes prohibés par des délibérations ou règlements de la Chambre ou du corps auquel appartient l'inculpé, si ces délibérations ou règlements n'ont pas reçu l'approbation du ministre compétent (Civ. cass., 29 janv. 1855, D.P.55.1.120 : Civ. cass., 7 avril 1862, D.P.62.1.278).

250. — Spécialement, le fait, de la part d'un notaire, de s'être adressé directement à une personne pour traiter avec elle, au nom et dans l'intérêt de son client, de l'acquisition d'une propriété, au lieu de s'adresser au notaire qu'il savait être le notaire habituel de cette personne, contrairement à l'injonction qui lui en était faite par un règlement de la Chambre des notaires, n'est pas passible de peines disciplinaires, comme constituant l'exercice pur et simple d'un droit si ce règlement n'a pas été approuvé par le ministre de la justice (Même arrêt de 1862).

De même le règlement d'une Chambre de notaires, non approuvé par le ministre et qui confère au notaire par lequel la mise en vente ou la location d'une propriété aura été annoncée dans les journaux le droit exclusif de dresser l'acte de vente ou de bail ne peut servir de base à l'application d'une peine contre le notaire de l'acheteur ou du preneur qui ne s'est pas conformé à ce règlement, et à qui on imputerait de n'avoir pas suffisamment insisté auprès de son client pour le faire observer, alors, d'ailleurs qu'il n'y a pas eu emploi de manœuvres contraires à la délicatesse professionnelle pour obtenir la réception du contrat (Civ. cass., 10 déc. 1862, D.P.63.1.17).

251. — Le fait par un notaire d'avoir *manqué de prudence* en ne veillant pas à l'emploi des intérêts d'un prix de vente, ne saurait motiver, à lui seul, la condamnation à une peine disciplinaire (Cass., 21 déc. 1874, *Rev. Not.*, n° 4821).

D'ailleurs, les fautes de négligence des notaires dans l'exercice de leurs fonctions peuvent, suivant le degré de gravité de la faute et les circonstances qui les ont accompagnées, entraîner contre eux des condamnations à des peines disciplinaires. — Ainsi une Chambre de discipline a pu, sans commettre un excès de pouvoir, prononcer une peine de discipline contre un notaire qui, ayant été chargé par un de ses clients de lui procurer des fonds et ayant reçu l'acte d'emprunt a négligé d'aviser le prêteur et le notaire, son conseil, d'une instance en interdiction formée contre l'emprunteur et encore pendante au moment de la réalisation du prêt (Cass., 24 fév. 1892, *Rev. Not.*, n° 8631).

252. — Le fait d'avoir donné l'authenticité à un acte qui, sur la demande des parties, avait été rédigé d'avance et hors de sa présence par un tiers, ne constitue pas par lui-même une infraction à la discipline notariale, susceptible de donner lieu à une condamnation disciplinaire (Civ. cass., 31 mai 1865, D. P. 65.1.383 ; *Rev. Not.*, n° 1366).

Un notaire n'est pas passible davantage d'une peine disciplinaire pour n'avoir pas appelé les témoins instrumentaires au moment de la réception de l'acte, tout en faisant mention de leur présence, s'il ne s'agit point, d'ailleurs, d'un des actes pour lesquels l'assistance réelle des témoins est prescrite par la loi (Même arrêt). — V. dans le même sens : Amiens, 10 juillet 1862, *Rev. Not.*, n° 273 ; Pau, 23 déc. 1872, *Rev. Not.*, n° 4724; Chambéry, 28 nov. 1877, *Rev. Not.*, n° 5557. — En sens contraire, Amiens, 16 avr. 1845, D. P. 45.2.82).

253. — Enfin on ne peut condamner le recours aux tribunaux quand ce recours n'est que l'exercice d'un droit. Ainsi, le notaire qui ne croit pas devoir suivre l'avis de la Chambre sur une question de partage d'honoraires, conserve le droit d'en référer aux tribunaux ; et l'usage qu'il fait de ce droit ne peut le rendre passible d'une vente disciplinaire (Civ. cass., 29 janv. 1855, précité).

254. — En revanche, un notaire peut être frappé de peines disciplinaires à raison de faits non contraires aux lois, à la morale et à l'ordre public, mais qui constituent une infraction aux devoirs de confraternité qu'ont à remplir les notaires les uns à l'égard des autres (Req., 16 fév. 1863, D. P. 63.2.405).

Ainsi, le rappel à l'ordre peut être infligé au notaire qui, chargé de constater dans la forme authentique une vente dont l'acte privé avait été dressé par un autre notaire, refuse de s'entendre avec ce dernier pour la réception de l'acte notarié, malgré un règlement en vigueur dans l'arrondissement qui donne au notaire rédacteur de l'acte sous seing privé le droit exclusif à la minute et aux honoraires de cet acte notarié (Même arrêt).

Tel est aussi le fait, par un notaire, d'avoir, après un traité passé entre lui et un confrère pour régler la mesure de leur intervention respective dans une liquidation de succession dont les opérations auraient été confiées à celui-ci par le testament du défunt, éludé l'exécution de ce traité, en faisant dresser par les parties des actes sous seings privés (Req., 18 avr. 1866, D. P. 66.1.345).

Digitized by Google

Tel est encore le fait par un notaire de n'avoir pas assisté, sans s'être fait excuser, contrairement à un règlement dûment approuvé, aux obsèques d'un collègue décédé, et de n'avoir pas répondu à l'invitation à lui adressée par le syndic de la Chambre d'avoir à faire connaître les motifs de cette abstention (Bordeaux, 14 août 1889, *Rev. Not.*, n° 8209).

255. — Une Chambre de discipline excède ses pouvoirs lorsqu'elle applique une peine disciplinaire à un notaire en raison de la déposition qu'il a faite comme témoin devant une Cour d'assises, et que ladite Chambre qualifie de diffamatoire à son égard (Cass., 5 août 1884, *Rev. Not.*, n° 6952).

255 *bis*. — Il y a également excès de pouvoirs de la part d'une Chambre de discipline qui frappe d'une peine disciplinaire le notaire qui, au lieu de s'adresser à la Chambre, a porté contre un de ses collègues une plainte directement adressée au procureur de la République et basée sur un détournement de clientèle dont le plaignant prétend être la victime. Ce n'est là que l'exercice d'un droit (Cass., 4 janvier 1892, *Rev. Not.*, n° 8613).

Mais encourt une peine disciplinaire le notaire qui, de sa propre initiative, sans mandat des intéressés et dans l'unique but de nuire à son prédécesseur, a dénoncé verbalement ce dernier au Parquet comme ayant détourné des titres alors qu'il est démontré, en fait, qu'au jour de la dénonciation, les propriétaires de ces valeurs en avaient touché le montant (Cass., 11 avr. 1892, *Rev. Not.*, n° 8685).

256. — 3° *Cumul de plusieurs actions fondées sur le même fait.* Il est de principe constant que l'action disciplinaire est indépendante de l'action civile ou de l'action criminelle dont un notaire serait l'objet à raison des mêmes faits. Le sort de l'une n'entraîne pas celui de l'autre.

257. — Ainsi, qu'un notaire soit traduit devant une Cour d'assises, mais acquitté, il peut être poursuivi disciplinairement, à raison des mêmes faits dont il a été déclaré non coupable au point de vue criminel ; il ne serait pas fondé à invoquer la chose jugée. Il le pourrait d'autant moins que les décisions du jury n'étant jamais motivées, laissent dans le doute, en cas d'acquittement, si elles ont entendu nier l'existence du fait, ou seulement l'intention coupable. La jurisprudence est conforme à cette doctrine (Dalloz, *Discipline*, 30 ; Ed. Clerc, t. 1er, 986 ; Chambre des requêtes, 22 avr. 1837, 29 déc. 1836 ; Lyon, 14 nov. 1835, *Rec., de Lyon*, t. 14, p. 294.

258. — Toutefois, la Chambre civile, par arrêt du 24 janv. 1837, s'est prononcée en sens contraire ; mais l'application rigoureuse de la règle *non bis in idem* ne nous semble pas opportune quand elle doit tomber sur une classe de citoyens tenus à des obligations plus étroites. Un notaire peut fort bien ne pas mériter la répression sévère du droit commun, être pur aux yeux du Code pénal, mais avoir encore encouru la peine de son Code professionnel, avoir manqué à la délicatesse plus étroite qu'exige son ministère, et se trouver ainsi, quoique innocent légalement, dans le sens de la criminalité, inculpé sous le rapport de la discipline notariale.

259. — Aussi, malgré l'arrêt de la Chambre civile, les Cours d'appel ont continué de juger dans le sens que nous avons soutenu ; Limoges, 21 juin 1838 ; Agen, 18 janv. 1842 ; Bordeaux, 20 déc. 1842. La Chambre des requêtes elle-même a persisté dans sa jurisprudence (Cass., 21 mai 1851, D. P. 51.1.274 ; 2 août 1848, D. P. 48.1.185). V. aussi Trib. de Castellane, 5 janv. 1844, D. P. 45.4.146 ; Trib. de Mâcon, 13 nov. 1844, D. P. 45. 4.147).

260. — Il en est ainsi alors même que le renvoi de la plainte aurait été motivé sur ce que l'inculpé serait étranger au fait qui a donné lieu aux poursuites (Limoges, 9 nov. 1852, D. P. 53.2.81).

261. — Ce qui vient d'être dit pour le cas d'une déclaration de non-culpabilité par les jurés s'appliquerait à une déclaration de non-lieu, *faute de charges suffisantes* ; elle n'affranchirait pas le notaire des poursuites de discipline (Colmar, 5 et 8 mars 1825). — Ainsi, le notaire inculpé de faux peut, nonobstant l'arrêt de non-lieu intervenu sur cette accusation, être disciplinairement poursuivi et destitué à raison des mêmes faits. — Et la destitution peut être prononcée *de plano* par le tribunal, sur l'action du ministère public, sans qu'il y ait lieu de saisir préalablement la Chambre de discipline (L., 25 vent. an XI, art. 53 ; Cass., 2 août 1848, D. P. 48.1.185).

262. — La Cour de Bourges, par arrêt du 20 avril 1825 a décidé qu'il en serait autrement si la Chambre d'accusation avait déclaré le fait criminel prescrit. Mais cette solution semble contredire le principe, généralement admis, que l'action disciplinaire des tribunaux est imprescriptible. — V. *infrà*, n° 342.

Digitized by Google

262 *bis*. — Jugé, par application du même principe, qu'un notaire qui a été poursuivi pour crime de faux, et en faveur de qui une ordonnance de non-lieu a été rendu, peut néanmoins être poursuivi disciplinairement, à raison des mêmes faits, appréciés dans leurs rapports avec l'honneur et la considération professionnels (Chambéry, 30 janv. 1885, *Rev. Not.*, n° 7109).

263. — Mais il en devrait être autrement, et l'acquittement prononcé par la justice correctionnelle devrait emporter absolution de la peine disciplinaire, si le jugement intervenu sur l'action publique niait clairement l'existence du fait qui est la base commune de l'une et de l'autre action, ou la participation du prévenu à ce fait (Clerc, t. 1er, 985).

264. — Si, au lieu d'être acquitté, le notaire est condamné, l'action disciplinaire, étrangère à l'action publique, n'est point épuisée par cette condamnation ; l'homme a été atteint, le notaire peut encore l'être. Plusieurs décisions judiciaires ont statué en ce sens à l'égard d'un notaire condamné à une peine correctionnelle (Merlin, *Quest.*, *Non bis in idem*, § 2 ; Dalloz, *Discipline*, 30, et *Chose jugée*, 521 et suiv. ; Ed. Clerc, t. 1er, 985). — La Cour de Lyon a décidé notamment qu'un notaire peut être destitué par le tribunal à l'expiration de la peine qu'il a encourue pour escroquerie (30 août 1844, *Rec. de Lyon*, t. 22, p. 279).

265. — Le tribunal de Lure a aussi prononcé la destitution d'un notaire qui avait été interdit des droits civiques et civils par les tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 42, C. pén. (3 juill. 1844, D. P. 47.3.205). — Enfin, un notaire a été suspendu pour avoir soufflété un particulier, bien que ce fait lui eût déjà valu une condamnation correctionnelle (Trib. Thionville, 8 mai 1844, D. P. 45.3.16).

266. — L'appréciation du fait incriminé, constatée par le jugement correctionnel, ne permet plus au condamné de discuter sa criminalité devant le tribunal civil, pour repousser l'application de la peine disciplinaire (Lyon, 30 août 1844, *Rec. de Lyon*, t. 22, p. 279).

267. — L'indépendance des deux actions criminelle et disciplinaire a encore cette conséquence, que cette dernière peut être exercée avant que la première ait été jugée. Rolland de Villargues, *Discipline*, 68, enseigne aussi que les mêmes faits pour lesquels un notaire est poursuivi criminellement ou correctionnellement peuvent encore, bien que l'affaire ne soit pas jugée, motiver l'action disciplinaire (Clerc, t. 1er, 989). Une décision du ministre de la justice, du 11 juillet 1835, reconnaît ces principes dans une affaire où il s'agissait d'une accusation de faux. — Dans le même sens, Trib. Lyon, 27 nov. 1873 (*Rev. Not.*, n° 4550).

Cependant la Cour de Dijon a jugé le 5 décembre 1884 (*Rev. Not.*, n° 7028), que le juge disciplinaire doit surseoir à statuer jusqu'après la solution de la poursuite criminelle portant sur les mêmes faits que ceux sur lesquels se fonde l'action disciplinaire. — V. dans le même sens : Dutruc, *Journ. des huissiers*, 1874, p. 36 ; Didio, observations en note sous l'arrêt précité (*Rev. Not.*, n° 7028).

268. — L'application d'une simple peine de discipline intérieure n'opposerait aucun obstacle à l'action du ministère public qui croirait voir dans les faits le caractère d'un délit ; elle ne mettrait obstacle qu'à l'application des peines disciplinaires de même nature (V. n° 156).

269. — La décision disciplinaire de la Chambre des notaires n'empêcherait pas l'action civile devant les tribunaux de la part des parties lésées.

Ainsi, alors même qu'un acte du notaire est justiciable de la juridiction disciplinaire, ceux à qui cet acte cause un préjudice n'en ont pas moins le droit de saisir les tribunaux civils de leur action en dommages-intérêts (Toulouse, 18 janv. 1866, D. P. 66.2.6).

270. — Dans le cas où les tribunaux prononcent les peines de discipline, ils peuvent statuer simultanément sur la peine et sur les dommages-intérêts : c'est une économie de temps et de frais. Les arrêts déjà cités de la Cour de Lyon, du 28 mars 1840 et de la Cour de cassation, du 11 janvier 1841, ont admis ce mode de procéder.

271. — Les décisions disciplinaires, prononcées pour infraction aux devoirs professionnels des notaires, n'ont pas l'autorité de la chose jugée, relativement aux demandes en nullité fondées sur les mêmes infractions (Cass., 25 nov. 1856, D. P. 57.1.19).

272. — En revanche, la décision du procureur général portant qu'il n'y a pas lieu de suivre sur la plainte déposée contre un notaire accusé d'avoir enfreint les règles de la résidence, ne fait pas obstacle à ce qu'une action en dommages-intérêts soit intentée par le notaire qui se prétend lésé (Grenoble, 2 mars 1850, D. P. 52.2.119).

273. — L'action disciplinaire est imprescriptible (V. *infrà*, sect. 3, § 1).

Digitized by Google

SECTION II. — **De l'exercice de l'action disciplinaire devant les Chambres de discipline.**

274. — Cette matière est réglée par les dispositions de l'ordonnance de 1843, par les instructions ministérielles et par la jurisprudence des tribunaux. Nous allons traiter, en trois paragraphes distincts, de l'instruction, des délibérations et des peines qu'elles appliquent, des recours contre les décisions.

§ 1er. — *De l'instruction devant les Chambres de discipline.*

275. — C'est devant les Chambres de discipline et non devant les assemblées générales, que doivent être portées les poursuites de discipline contre les notaires ; les assemblées générales ne peuvent ni excuser, ni punir leurs membres, même à raison de leur absence aux réunions (Décision du garde des sceaux, 24 août 1847, D. P. 48.4.14).

276. — Quand les fautes commises par les notaires, et dont la connaissance parvient aux Chambres, excèdent la compétence disciplinaire de ces dernières, elles doivent les dénoncer au ministère public, afin qu'il poursuive devant les tribunaux (Rolland de Villargues, *Discipline*, 70).

277. — Le syndic de la Chambre exerce auprès d'elle les fonctions du ministère public ; c'est lui qui lui défère les faits relatifs à la discipline. Il est tenu de les lui dénoncer, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou d'un des membres de la Chambre.

Le ministère public peut également renvoyer au syndic les plaintes ou renseignements qui lui sont parvenus. En effet, l'art. 17 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 dit que le syndic devra dénoncer les faits de discipline, soit d'office, *soit sur l'invitation du Procureur de la République*.

278. — C'est encore une question de savoir si un tribunal pourrait renvoyer un notaire devant la Chambre de discipline. Rolland de Villargues, 76, se fondant sur la plénitude de juridiction disciplinaire qu'il reconnaît aux tribunaux à l'égard des notaires, adopte l'affirmative ; il invoque un plaidoyer de Merlin dans une affaire où il s'agissait d'un avoué, tout en reconnaissant que les notaires ne sont pas soumis, au même degré que les avoués, au pouvoir disciplinaire des tribunaux. — Il nous paraît que le tribunal qui serait saisi directement d'un fait de simple discipline pourrait se déclarer incompétent ; mais il excéderait ses pouvoirs en renvoyant le notaire devant la Chambre de discipline de son arrondissement ; celle-ci ne serait pas légalement saisie par un tel renvoi (Dalloz, *Notaire*, 798 ; Ed. Clerc, t. 1er, 993).

279. — Quand la Chambre est saisie par la plainte d'un notaire contre un autre notaire, cette plainte doit lui être adressée directement et non par l'intermédiaire du ministère public (Délibér., 5 août 1836, ap. Dalloz, *Notaire*, 824).

280. — L'art. 17 de l'ordonnance règle la manière dont le syndic doit citer le notaire inculpé à comparaître devant la Chambre. Il est d'usage, dit Rolland de Villargues, 82, et cela nous paraît de toute justice, que le notaire en retard supporte les frais de l'exploit d'huissier, à moins que la Chambre ne l'en décharge (Dalloz, *Notaire*, 799 ; Ed. Clerc, t. 1er, 994).

Si, au lieu de citer d'abord le notaire par une simple lettre, le syndic l'a fait immédiatement assigner par huissier, ce ne serait pas une cause de nullité de la poursuite mais un juste motif pour le notaire de se refuser à payer les frais de la citation.

281. — Est nulle la décision disciplinaire prononcée contre un notaire qui n'a ni été cité au préalable à la requête du syndic, ni mis à même de répondre aux conclusions prises contre lui ; par exemple, si ce notaire a été appelé par un simple avis du président de la Chambre à s'expliquer sur la plainte d'un de ses collègues, et si c'est seulement après qu'il a fourni ses explications et s'est retiré avec le plaignant, que des conclusions tendant à l'application d'une peine ont été prises contre lui (Cass., 5 juill. 1864, *Rev. Not.*, n° 1142).

Est également nulle la condamnation disciplinaire prononcée contre un notaire, sur des faits dont la citation ne lui donnait pas connaissance, et à l'égard desquels le rapporteur et le syndic se sont expliqués devant la Chambre en l'absence du notaire inculpé (Cass., 21 fév. 1865, *Rev. Not.*, n° 1335).

Satisfait, d'ailleurs, à l'art. 17 de l'ordonnance du 4 juin 1843, relatif à la citation des notaires inculpés disciplinairement, la lettre leur faisant connaître qu'ils ont à répondre à la plainte dont ils ont reçu communication (Cass., 18 avr. 1887, *Rev. Not.*, n° 7641).

D'autre part, le notaire qui a comparu devant la Chambre de discipline, y a fourni ses explications et défenses en réponse à la plainte portée contre lui, sans opposer la nullité de la citation à lui notifiée, a ainsi couvert cette nullité

Digitized by Google

et n'est pas recevable à la relever devant la Cour de cassation (Cass., 8 mai 1889, *Rev. Not.*, n° 8082). — Dans le même sens, Cass.,9 mai 1877, *Rev. Not.*,n° 5457.

282. — Le droit de récusation peut s'exercer devant la Chambre de discipline. Le membre récusé ne peut concourir au jugement qui statue sur la récusation dont il est l'objet(Cass., 28 avr. 1885, *Rev. Not.*, n° 7131).

283. — Une Chambre de discipline pourrait-elle se saisir incidemment de l'action disciplinaire ? Rolland de Villargues, 84, croit que non. Suivant lui, une Chambre commettrait évidemment un excès de pouvoir si, oubliant qu'elle n'est point saisie d'une action disciplinaire, elle prenait sur elle, en statuant sur une réclamation civile, et à la suite de son avis, de déclarer qu'un notaire a manqué à son devoir, et de prononcer contre lui une peine de discipline ; le syndic peut alors faire des réserves, et quand l'intérêt civil est satisfait, intenter l'action disciplinaire. — Nous ne croyons pas cette opinion à l'abri de critique. Aucun texte de la loi ni de l'ordonnance ne défend le cumul des deux procédures devant les Chambres ; on a vu ci-dessus, section 1re, que les tribunaux civils peuvent prononcer simultanément, quand il y a lieu, sur l'action en dommages-intérêts et sur l'action disciplinaire. Pourquoi en serait-il autrement devant la Chambre des notaires ? N'entre-t-il pas dans l'esprit de l'institution d'éteindre dans l'intimité les reproches qu'on pourrait avoir à faire à un collègue, d'éviter les formalités et les frais, de procéder en famille ? N'est-ce pas agir dans cet esprit que d'en finir avec une mesure de discipline, quand l'inculpé est présent et a pu donner ses explications ? La lettre de citation est nécessaire sans doute, quand le notaire n'a été appelé pour aucun motif devant la Chambre ; mais, quand il s'y trouve, à quoi bon multiplier les actes ? Tel est aussi l'avis de Dalloz, *Notaire*, 800, et Ed. Clerc, t. 1er, 996. — Nous supposons, on le voit, que le notaire inculpé serait présent, aurait présenté sa défense, et que la poursuite disciplinaire pourrait être vidée sans instruction ultérieure.

284. — Aux termes de l'art. 6 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, le rapporteur recueille les renseignements sur les faits imputés aux notaires et en fait rapport à la Chambre. Le rapporteur peut et doit s'entourer de tous les renseignements avant de faire son rapport. C'est dans ce but qu'une délibération des notaires de Paris, du 16 pluv. an XII, l'autorise à donner, soit chez lui, soit ailleurs, des rendez-vous aux notaires à qui il a des explications à demander ou à donner.

284 *bis*. — L'office du rapporteur n'est pas exclusif : il n'empêche pas la Chambre d'ordonner une enquête devant un de ses membres ; le mode d'instruction tracé par l'ordonnance, comme précédemment par l'arrêt de nivôse an XII, n'a rien qui ne se concilie avec l'idée d'une audition de témoins devant un notaire. La Chambre des notaires de Privas avait pensé ainsi, par délibération du 2 mai 1836, attaquée pour incompétence devant le tribunal civil ; cette délibération fut infirmée par jugement du 30 août 1836. Mais la Cour de Nîmes, par arrêt du 5 janv. 1837, approuva la procédure ordonnée par la Chambre des notaires.

285. — Indiquée par la nature des choses, conseillée par le légitime désir d'arriver à la vérité, l'audition des témoins est un moyen légal de se bien renseigner, et aucun motif plausible ne peut empêcher une Chambre de discipline d'y recourir. Mais, pour qu'une enquête soit complètement efficace, il faut que celui qui y procède ait le droit d'obliger à comparaître les témoins qu'il regarde comme utiles ; or, ce droit de coaction n'existe pas dans les mains des notaires ; on peut, *comme* Rolland de Villargues, 90, regretter que les Chambres ni leurs rapporteurs ne soient armés de cette prérogative ; mais il faut reconnaître que la comparution des témoins devant les Chambres de discipline est essentiellement volontaire et que la prestation de serment ne peut être exigée de ceux qui se présentent. Une décision du garde des sceaux, du 20 nov. 1837, proclame ces principes.

286. — Nous avons cru devoir faire une exception pour le cas où ce serait un notaire (encore faut-il que ce soit un notaire de l'arrondissement) qui serait appelé en témoignage. Il ne pourrait se refuser à comparaître devant la Chambre. S'il le faisait, son refus constituerait un manquement à l'ordre et aux égards dus aux gardiens de la discipline notariale. Il n'y aurait, à la vérité, aucun moyen de contrainte contre lui ; mais il s'exposerait à une peine de discipline.

287. — L'enquête ordonnée par une Chambre n'emporte pas l'obligation d'entendre tous les témoins désignés par le notaire inculpé ; la Chambre reste libre d'admettre ou de refuser tel mode de former sa conviction.

288. — La délibération du 5 août 1836 a prononcé en ce sens et a également

Digitized by Google

décidé que, dans une enquête de cette nature, on peut entendre des notaires qui, dans la Chambre et avant la poursuite, se seraient exprimés sur l'inculpation. Ils peuvent donner des renseignements, et cela suffit pour que leurs collègues puissent s'adresser à eux : tout est de faculté et de convenance dans cette sorte d'instruction intérieure.

289. — Après le rapport, toutes les personnes intéressées et l'inculpé sont entendus. — Une Chambre des notaires commet un excès de pouvoir quand elle prononce une peine disciplinaire contre un notaire inculpé, sans l'avoir préalablement entendu dans sa défense (Cass., 1er mars 1853, D. P. 53.1.64). — Une délibération du 5 août 1836 a refusé à un notaire le droit de se présenter, assisté, pour sa défense, d'un notaire agissant à titre d'ami. Cette restriction au droit de défense ne nous paraît pas légitime. En vain a-t-on cherché à l'appuyer sur l'art. 15 et l'arrêté du 2 niv. an XII, reproduit par l'art. 20 de l'ordonnance du 4 janv. 1843, qui, dit-on, n'accorde qu'aux tiers la faculté de se faire représenter ou assister par un notaire. Le texte se refuse à cette interprétation : il accorde la faculté dont il s'agit *aux tiers qui voudront être entendus*. Quoiqu'il semble que la demande volontaire d'être entendu suppose le désir de s'expliquer par soi-même, on n'a pas voulu que le droit d'avoir un défenseur, même à la compagnie à laquelle appartient l'adversaire, pût souffrir aucun doute. Mais la même mention expresse n'était pas nécessaire, et le même doute ne pouvait pas exister à l'égard du notaire qui n'a pas seulement quelques intérêts pécuniaires, mais sa considération, son honneur, peut-être son état, à défendre. Serait-il juste, peut-on regarder comme légal, de gêner l'exercice de la défense dans une pareille situation ? A Paris, on laisse au notaire inculpé toute latitude de se faire assister par un autre notaire, par un avocat ou par tout autre conseil de son choix. On accorde cette faculté aux magistrats cités devant la Cour de cassation (Clerc, t. 1er, 999).

290. — Une Chambre de discipline ne peut se fonder, pour prononcer une peine disciplinaire, sur un règlement non revêtu de l'approbation du garde des sceaux (Cass., 29 janv. 1855, D. P. 55.1.120). Mais elle peut puiser dans une de ses précédentes délibérations les éléments d'une décision disciplinaire, alors que le fait imputé au notaire inculpé se trouve établi par cette délibération (Cass., 16 nov. 1846, D. P. 46.1.346).

291. — Les règles d'instruction dont il a été question jusqu'ici concernent les affaires dans lesquelles les Chambres prononcent des peines disciplinaires. Lorsqu'il s'agit de destitution, et même, d'après une innovation introduite par l'ordonnance de 1843, de suspension, les Chambres n'ont plus le droit de punir, mais seulement celui de provoquer la peine ; elles procèdent alors par de simples avis, dans les formes indiquées par les art. 15 et 16 de l'ordonnance.

292. — L'adjonction des notaires n'est exigée que pour former l'avis qui doit être donné ; elle ne l'est pas pour procéder à des actes d'instruction ordonnés par la Chambre ; ces préliminaires appartiennent à la Chambre : cela est d'autant plus sagement jugé par la Cour de Nîmes (5 janv. 1837), qu'il peut arriver, si l'instruction est favorable, que la Chambre renonce à provoquer la suspension.

293. — La Chambre des notaires constitue une juridiction différente, suivant qu'elle fonctionne en vertu de l'art. 14 (pour prononcer des peines de discipline intérieure), ou bien de l'art. 15 de l'ord. de 1843 (pour donner son avis sur la suspension ou la destitution). L'inculpé, déjà entendu devant l'une, n'en doit pas moins être entendu devant l'autre, s'il y est jugé sur un autre chef d'inculpation, quoique se rattachant aux mêmes faits (Civ. c., 1er mars 1853, D. P. 53.1.64).

294. — Quand la majorité est d'avis qu'il y a lieu de se prononcer pour la suspension ou la destitution, nous croyons, comme Rolland de Villargues, 145, que la délibération doit être notifiée au notaire inculpé. Bien que l'art. 20 de l'ordonnance ne parle que de la notification des délibérations qui appliquent des peines, et que la même disposition ne soit pas écrite pour les simples avis, néanmoins les mêmes motifs doivent entraîner la même décision. Il importe au notaire de connaître, pour les combattre devant les tribunaux, les raisons du précédent qu'établit contre lui l'opinion de ses collègues.

295. — L'avis portant qu'il y a lieu à suspension ou destitution peut-il être frappé d'opposition ou d'autre recours par le notaire intéressé ? Rolland de Villargues, 147, pense que oui ; selon lui, si l'on s'attache à l'objet de la délibération, à ses formes, à son influence, on ne peut s'empêcher de reconnaître, dans l'avis de la Chambre, une véritable décision disciplinaire, à la vérité non définitive ; d'ailleurs, ajoute-t-il, comment

Digitized by Google

refuser tout recours contre une décision qui, sans compter les erreurs du fond, peut présenter des vices de forme ? — Malgré l'évident intérêt qu'a le notaire à ne pas voir arriver jusque devant les tribunaux la discussion des faits qui lui sont imputés, nous avons quelque peine à lui ouvrir, pour ce cas, une voie de recours ; cela ne peut se faire qu'en effaçant la distinction bien tranchée entre les décisions disciplinaires qui appliquent une peine, et les avis qui tendent à indiquer seulement qu'il y aurait lieu d'en appliquer une. Les premières prononcent, elles jugent ; les autres instruisent, préparent le jugement ; les tribunaux ne sont point liés par l'avis qu'on leur donne ; ils peuvent y trouver la trace de quelque jalousie, de quelque intrigue, ou d'une susceptibilité excessive, d'un esprit de corps poussé au delà des bornes. On ne se pourvoit pas contre une consultation, quelque solennelle qu'elle soit. Le notaire inculpé a une puissante garantie dans l'adjonction d'un certain nombre de ses collègues aux membres ordinaires de la Chambre. D'ailleurs, bien que l'ordonnance ne le dise pas, rien ne s'oppose à ce qu'il soit entendu, ou appelé ; alors qu'il aura été entendu, de quoi se plaindrait-il ? (Dalloz, *Notaire*, 808).

§ 2. — *Des délibérations et des peines qu'elles appliquent.*

296. — La première condition pour la validité des délibérations, c'est qu'elles soient rendues par une Chambre régulièrement composée ; les règles à cet égard sont établies par l'ordonnance du 4 janv. 1843, et ne diffèrent pas de ce qui est prescrit pour les délibérations non disciplinaires, sauf quelques dispositions spéciales dont il sera parlé ci-après.

297. — Lorsque les Chambres statuent disciplinairement, leur composition, telle qu'elle est déterminée par la loi, est d'ordre public. En conséquence une Chambre composée d'un nombre de membres titulaires pour délibérer valablement ne peut s'adjoindre d'autres notaires, avec voix consultative même du consentement du notaire inculpé (Cass. c., 24 juill. 1854, D. P. 54. 1. 307).

298. — Une Chambre de notaires réduite, par suite d'absences ou d'abstentions, à un nombre de titulaires insuffisant pour délibérer en matière disciplinaire, est régulièrement complétée par la voie du sort (Art. 15, Ord. 1843. Cass., r., 21 fév. 1865, D. P. 65.1.135, *Rev. Not.*, n° 1337).

299. — Si le président est empêché, il peut être remplacé par le syndic, dont les fonctions sont alors remplies par un autre membre (Déc. min. just., 2 fév. 1837). Rolland de Villargues, *Discipline*, 99, pense qu'il ne saurait en être ainsi lorsque le syndic titulaire a rempli ses fonctions dans l'affaire, qu'il a entamé ou commencé l'instruction ; car on ne peut être à la fois accusateur et juge. Le syndic n'a pas droit de vote dans une affaire à laquelle il a concouru comme rapporteur (Cass., 14 janv. 1867, *Rev. Not.*, n° 1950).

300. — L'art. 10 de l'ordonn. du 4 janv. 1843 porte que, dans les affaires où le syndic est partie poursuivante, il ne prend pas part à la délibération. Il a été jugé que la mention, dans une délibération de la Chambre de discipline des notaires, que la Chambre, après avoir entendu dans ses conclusions le syndic, partie poursuivante, *s'est retirée pour en délibérer*, ou *a ensuite délibéré*, constate suffisamment que ce syndic n'a pas pris part à la délibération (Cass., 12 mai et 29 juill. 1862, D. P. 62.1.339).

301. — Du reste, quand il n'est pas partie poursuivante dans l'action disciplinaire, ce qui arrive quand c'est le ministère public qui, avant de poursuivre, demande l'avis de la Chambre, le syndic a voix délibérative (Décision de 1837 rappelée ci-dessus).

En outre, la décision prise contre un notaire est valable, bien que le syndic y ait concouru, s'il n'a opiné qu'avec voix consultative, et si d'ailleurs le nombre des membres délibérants et votants était de cinq, non compris le syndic (Cass., 10 mars 1846, D. P. 46.1.346).

302. — Dans une affaire disciplinaire, le remplacement du syndic qui déclare vouloir s'abstenir, par un autre membre de la Chambre, est une mesure d'ordre intérieur, à laquelle cette Chambre peut procéder sur la demande du plaignant, hors la présence du notaire inculpé (Req., 18 avr. 1866, D. P. 66.1.345).

303. — Tous les membres de la Chambre peuvent prendre part aux délibérations ; les notaires honoraires n'y ont que voix consultative (Ordonn. de 1843, art. 30).

304. — Une condamnation disciplinaire est nulle lorsque la peine a été prononcée sans rapport préalable du membre de la Chambre, chargé de prendre des renseignements sur les faits incriminés, et sur des conclusions du syndic prises en l'absence du notaire poursuivi (Civ. cass., 3 juin 1863, D.P. 63.1.311. Civ. cass., 4 juill. 1864, D. P. 65.1.297).

Digitized by Google

305. — Est également nulle la condamnation disciplinaire rendue sur une simple lecture par le président des pièces de l'instruction, sans que le rapport prescrit par l'ordonn. de 1843 ait été fait, quoique le rapporteur fût présent et que rien ne constate qu'il fût empêché (Civ. cass., 12 déc. 1866, *Rev. Not.*, n° 1794).

Mais le rapport peut légalement être lu par un membre autre que le rapporteur, par exemple, par le syndic, alors d'ailleurs que la lecture en a été faite en présence de ce rapporteur qui assistait à la séance et a concouru à la délibération (Req., 14 mars 1864, D. P. 64.1.297).

Est nulle pour violation des formes légales, la décision disciplinaire rendue contre un notaire, sur un rapport fait à la Chambre en l'absence du syndic (Cass., 6 janv. 1859, *Rev. Not.*, n° 2305).

Est aussi nulle, la décision disciplinaire rendue par une Chambre, lorsque le rapport a été fait hors la présence du syndic et du notaire inculpé (Cass., 27 mai 1878, *Rev. Not.*, n° 5797).

306. — La décision disciplinaire rendue par la Chambre des notaires sans constatation de la présence du rapporteur à la délibération et qui énonce même que ce rapporteur s'était retiré avec le syndic, partie poursuivante, au moment de la délibération, est nulle, comme émanée d'une juridiction dépourvue de l'un de ses éléments constitutifs et essentiels (Cass., 26 août 1862, *Rev. Not.*, n° 372).

Au reste, la décision disciplinaire est entachée de nullité par ce seul fait que le procès-verbal omet de constater que le rapport a été fait (Cass., 12 déc. 1866, 8 août 1888, 8 mai 1889, *Rev. Not.*, n°s 1794, 7984, 8082).

Mais l'existence d'un rapport est suffisamment constatée par cette mention que la parole a été donnée au rapporteur et qu'il a été entendu (Cass., 16 janv. 1884, *Rev. Not.*, n° 6834).

307. — La délibération d'une Chambre de discipline rendue avec le concours de membres qui n'ont pas assisté à toutes les séances consacrées à l'affaire, est nulle (Cass. c., 21 fév. 1865 précité). — Telle est la décision rendue avec le concours d'un membre absent à la première séance, où le plaignant et l'inculpé avaient échangé leurs premières explications (Civ. Cass., 4 juill. 1864, D. P. 64.1.286).

308. — Mais le membre d'une Chambre de discipline qui n'a pas assisté à une séance dans laquelle un notaire inculpé a été officieusement invité à donner des explications sur le fait qui lui est imputé, a pu valablement concourir à la décision disciplinaire ultérieurement rendue contre ce notaire, lorsque cette décision a été précédée de plusieurs séances auxquelles ce membre a assisté et dans lesquelles le notaire inculpé a été mis à même de présenter tous ses moyens de défense (Cass., 16 nov. 1846, D. P. 46.1. 346).

308 *bis*. — Les délibérations des Chambres des notaires doivent, à peine de nullité, préciser et spécifier les faits incriminés, de façon à permettre à la Cour de cassation d'exercer en connaissance de cause le contrôle qui lui appartient au point de vue de la compétence et de l'application de la peine (Cass., 25 janv. 1870, *Rev. Not.*, n° 2638).

309. — L'art. 19 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 exclut des délibérations disciplinaires le notaire, parent ou allié, en ligne directe à tout degré, et, en ligne collatérale, jusqu'au degré d'oncle ou neveu inclusivement, du plaignant ou du notaire inculpé.

Comme les causes d'exclusion ne s'étendent pas, on ne saurait invoquer d'autres motifs que la parenté comme moyens de récusation contre des notaires membres de la Chambre de discipline (Clerc, t. 1er, 1003). Rolland de Villargues, 100, estime aussi que l'on ne peut, sous ce rapport, assimiler les Chambres de discipline aux tribunaux, et il ajoute que, lorsque la loi accorde la faculté de récusation, elle le dit expressément, par exemple, pour les prud'hommes, pour les conseils de discipline de la garde nationale.

310. — Les notaires qui déclarent avoir été témoins du fait qui donne lieu aux poursuites devant la Chambre peuvent prendre part à la délibération ; en effet, les formes n'ont point ici la rigueur judiciaire : la Chambre s'éclaire comme elle l'entend, et c'est surtout dans les renseignements venus de ses propres membres qu'elle place naturellement sa confiance (Dalloz, *Notaire*, 812).

311. — Si un membre de la Chambre est plaignant contre un notaire, il ne pourra prendre aucune part à la délibération, ni même siéger avec voix consultative (Rolland de Villargues, 105 ; Clerc, t. 1er, 1004).

311 *bis*. — Lorsqu'une Chambre de notaires saisie d'une poursuite disciplinaire, se trouve, par suite d'abstention ou d'empêchements, réduite à un nombre de membres insuffisant pour délibérer, elle doit se compléter par l'adjonction de deux notaires désignés par le sort (Cass., 14 janv. 1867, *Rev. Not.*, n° 1950).

Digitized by Google

Une Chambre de notaires, composée de sept membres seulement, ne peut prendre délibération valable qu'autant que cinq de ses membres ont pris part au vote (Cass., 21 déc. 1874, *Rev. Not.*, n° 4822; 27 avr. 1878, *Rev. Not.*, n° 5879).

312. — Les notaires que la Chambre est obligée de s'adjoindre quand il s'agit de provoquer la suspension ou la destitution d'un notaire, paraissent avoir rempli leur mission spéciale quand ils ont délibéré sur la question de suspension ou de destitution; ils ne pourraient prendre part à la délibération par laquelle la Chambre, rejetant l'extrémité qui lui était proposée, se bornerait à l'application d'une simple peine de discipline. Toutefois, une Chambre de notaires, par délibération du 3 août 1835, a pensé le contraire, mais à tort, selon nous (Dalloz, *Notaire*, 814; Ed. Clerc, t. 1er, 1006).

313. — L'art. 20 de l'ordonnance de 1843 veut que toutes les délibérations soient motivées et signées par le président et le secrétaire, et contiennent les noms des membres présents; mais il ne prescrit aucune formalité pour la délibération intérieure. Rolland de Villargues, 106, pense, en conséquence, qu'il suffit que la majorité soit constatée; à Paris, l'usage est de voter par mains levées.

314. — La loi et l'ordonnance déterminent la compétence disciplinaire des Chambres de notaires: l'art. 14 de l'ordonnance du 4 janv. 1843 renferme l'énumération des peines qu'elles peuvent prononcer: dans aucun cas et sous aucun prétexte, elles ne peuvent en appliquer d'autres.

315. — Ainsi, il ne leur appartiendrait pas d'ordonner qu'un notaire serait rayé du tableau des membres de la Chambre; ce serait, d'ailleurs, une usurpation sur les droits de l'assemblée générale, qui seule nomme les membres de la Chambre.

Le ministre de la justice a décidé, le 29 oct. 1835, par suite des mêmes principes, que les Chambres ne peuvent prononcer la privation du titre de notaire certificateur.

316. — Les délibérations disciplinaires des Chambres étant des actes de police intérieure, Rolland de Villargues, 112, regarde comme entachés d'illégalité les règlements d'une Chambre qui a autorisé la censure avec publicité; cette publicité contraire à l'esprit qui a présidé à l'établissement des Chambres, est, en effet, une sorte de peine additionnelle, qu'aucune loi n'autorise. Par le même motif, Rolland de Villargues, 113, croit qu'il y a excès de pouvoir de la part d'une Chambre lorsqu'elle ordonne que la décision qui interdit à un notaire le droit de voter aux assemblées générales pendant un certain nombre d'années sera lue, chaque année, dans l'assemblée générale, pendant le même nombre d'années. On peut multiplier les exemples des peines dont on peut frapper illégalement un notaire; la règle la plus sûre, en cas pareil, est de se renfermer dans le cercle des pénalités que le législateur a établies.

317. — Les Chambres ne peuvent, dans aucun cas, condamner à l'amende (Décis. garde des sceaux, 24 août 1847, D. P. 48.3.14), ni à des dommages-intérêts; sur ce dernier point, elles n'ont qu'un avis à donner.

Mais la Chambre qui déclare un notaire, sur la plainte de ses collègues, coupable d'infraction aux devoirs de la bonne confraternité et le condamne à une peine disciplinaire, peut, même en l'absence de conclusions du plaignant, émettre l'avis que ce notaire est tenu à des dommages-intérêts, un tel avis ne constituant qu'une simple appréciation d'une des conséquences légales de la plainte (Req., 18 avr. 1866, D. P. 66.1. 345).

318. — En restant dans les *limites* de sa compétence, une Chambre ne peut pas prononcer contre un notaire plusieurs peines disciplinaires; c'est à tort qu'une délibération du 3 août 1835 a cumulé la privation de voix délibérative dans l'assemblée générale avec l'interdiction de l'entrée de la Chambre (Dalloz, *Notaire*, 818).

319. — La Chambre des notaires, investie par l'ordonnance des 4-12 janvier 1843 du droit de prévenir ou de concilier tous différends entre notaires, peut ordonner la suppression d'écrits produits devant elle, par un notaire, dans une poursuite disciplinaire exercée contre lui, sur la plainte d'un autre notaire, et qui ont, pour ce dernier, un caractère injurieux: cette mesure de prudence ne constitue point une peine disciplinaire non prévue par l'ordonnance précitée (Cass., 18 juin 1862, D. P. 62.1.363).

320. — Pour être exécutées, les délibérations ont besoin d'être connues légalement, et cette connaissance légale résulte de la notification. L'art. 20 de l'ordonnance de 1843 porte que la notification se fait dans la même forme que les citations. Jusqu'à ce qu'elles aient été notifiées dans la forme légale, les décisions disciplinaires ne peuvent produire aucun effet. C'est

Digitized by Google

ainsi que la Cour de Paris a décidé qu'un notaire, privé de voix délibérative dans l'assemblée générale, avait eu néanmoins le droit de coopérer à ses travaux, parce que la délibération qui lui infligeait la peine ne lui avait pas été notifiée régulièrement (Arr. du 25 août 1834).

321. — La Chambre de discipline des notaires peut, en prononçant une peine disciplinaire contre un notaire, ordonner que sa décision soit notifiée au plaignant, une telle notification ne pouvant être confondue avec la publication de cette décision (Cass., 29 juill. 1862, D. P. 62.1.339).

322. — Le notaire frappé d'une peine disciplinaire peut exiger une expédition de la délibération ; c'est son intérêt, c'est son droit ; un jugement de Provins, cité par Rolland de Villargues, 120, a eu raison de le proclamer. Nous pensons avec le même auteur, 121, que la notification faite au notaire ne lui enlèverait pas le droit de demander l'expédition (Dalloz, *Notaire*, 821).

323. — La partie plaignante, si elle n'a pas demandé de dommages-intérêts, n'est pas fondée à exiger une expédition de la délibération qui aurait ou prononcé ou refusé de prononcer une peine disciplinaire : la discipline du notariat lui est chose étrangère. Mais s'il y a eu réclamation de dommages-intérêts, l'expédition ne pourra être refusée, en ce qui touche du moins ce chef : car c'est sur l'avis de la Chambre des notaires que le plaignant s'appuiera, s'il n'y a pas eu transaction ni compromis devant la Chambre, pour obtenir ses dommages-intérêts devant les tribunaux (Rolland de Villargues, 122 ; Dalloz, *Notaire*, 822).

323 *bis*. — Une Chambre de notaires n'est pas tenue de délivrer expédition d'une décision rendue par elle, à une personne que cette décision n'intéresse pas directement (Nancy, trib. civ., 8 juin 1869, *Rev. Not.*, n° 2614).

324. — Il est inutile aujourd'hui de rechercher si le procureur de la République peut se faire donner expédition, puisque, d'après l'ordonnance de 1843, il a le droit de requérir communication du registre où doivent être inscrites toutes les délibérations de la Chambre.

325. — On ne doit pas constater par des bulletins, dans les casiers judiciaires, les décisions disciplinaires émanant des Chambres de discipline des notaires (Circul. min., 23 mai 1853).

§ 3. — *Des voies de recours contre les délibérations des Chambres de discipline.*

326. — Les délibérations disciplinaires des Chambres de notaires n'ont pas rigoureusement le caractère de jugements : ce sont, dit l'art. 20 de l'ordonnance de 1843, de simples actes d'ordre ou de discipline, ou de simples avis. De pareilles mesures ne peuvent être confiées qu'aux notaires eux-mêmes ; de plus, le vœu de l'institution est, que les affaires disciplinaires expirent dans l'enceinte des Chambres, et y reçoivent solution sans retentissement, ainsi que le demanderaient les différends de familles. Il s'ensuit que le mérite, au fond, d'une délibération de discipline, ne peut être déféré à aucune autre juridiction. Les tribunaux n'ont point reçu compétence à cet égard, et personne ne l'a réclamée pour eux (Rolland de Villargues, *Discipline*, 133 ; Ed. Clerc, t. 1, 1024).

En un mot, les décisions disciplinaires des Chambres sont souveraines : il n'appartient pas aux Cours et tribunaux d'en connaître et de les approuver ou infirmer (Req., 10 mars 1846, D. P. 46.1. 211).

327. — Le garde des sceaux n'aurait non plus aucun pouvoir de prononcer sur le mérite d'une délibération, rendue compétemment, avec les formes voulues, et appliquant une peine de discipline intérieure. La jurisprudence du ministère lui-même sur ce point est constante (Décis. du 28 déc. 1829, du 2 janv. 1837 et du 12 avril 1839 ; Rolland de Villargues, 134).

328. — Si, par suite de l'examen d'une délibération qui lui serait adressée, le ministre trouvait la peine trop douce comparativement aux faits reprochés, il pourrait provoquer l'action du ministère public, lequel, d'ailleurs, aurait le droit d'agir d'office, et de demander devant les tribunaux la suspension ou la destitution ; cette poursuite serait complètement indépendante de la mesure disciplinaire prise par la Chambre (Rolland de Villargues, 135 ; Clerc, t. 1er, 1024).

329. — Mais au lieu d'une délibération régulière, légale, supposez qu'une Chambre de notaires ait prononcé hors de sa compétence, ait commis un excès de pouvoir, ou bien ait violé les formes prescrites, la décision sera-t-elle à l'abri de tout recours ? Nous ne le pensons pas : il est contraire à toute hiérarchie, à toute bonne administration de la justice, qu'une décision quelconque rendue contraire-

Digitized by Google

ment aux lois, surtout aux lois de compétence et de distribution des pouvoirs, ait l'impunité assurée. Aucune raison n'existe qui conduise à placer, sous ce rapport, la juridiction des Chambres de notaires dans un privilège exceptionnel. Ces idées ne sont pas de nature à souffrir une sérieuse contradiction (Cass.,30juill. 1850, D. P. 50.1.216 ; 20 janv. 1855, D.P. 55.1.119).

329 *bis*. — Une vive controverse s'était élevée autrefois sur la question de savoir par quel moyen et devant quelle juridiction le recours pouvait être exercé. Cette controverse a pris fin aujourd'hui, et il n'est plus douteux que toutes les décisions contradictoires des Chambres de discipline, ainsi que les décisions rendues par défaut qui ne sont pas susceptibles d'opposition soit parce que le délai est expiré, soit parce que le notaire inculpé, après avoir fait opposition, ne s'est pas présenté pour le soutenir, peuvent être l'objet d'un pourvoi en cassation.

330. — Remarquons, au surplus, que la Cour de cassation n'est pas pour les Chambres de discipline un second degré de juridiction ; les Chambres ont un pouvoir souverain pour la constatation des faits et pour l'application de la peine, si le fait est de nature à motiver une répression disciplinaire (Delacourtie et Robert, *Discipl. not.* n° 429).

331. — Les décisions des Chambres ne peuvent donc être déférées à la Cour de cassation que pour incompétence, excès de pouvoir ou violation des formes substantielles (*Ibid.*).

— Il y a omission des formes substantielles lorsque la décision a été rendue sans citation, ou sur une citation ne précisant pas suffisamment les faits, lorsque la décision n'a pas été précédée d'un rapport fait en présence du notaire inculpé et du syndic, lorsque le syndic a donné ses conclusions hors la présence du notaire inculpé (*Ibid.*; V. notamment Cass., 28 mai 1878, *Rev. Not.*, n° 5797 ; 27 juill. 1885, *Rev. Not.*, n° 7180 ; 10 janv. 1888, *Rev. Not.*, n° 7787 ; 8 août 1888, *Rev. Not.*, n° 7984 ; 8 mai 1889, *Rev. Not.*, n° 8082 ; 4 juin 1889, *Rev. Not.*, n° 8099 ; 23 déc. 1890, *Rev. Not.*, n° 8414. — V. *suprà*, n°s 275 et suiv.).

Il y a excès de pouvoirs lorsque la décision disciplinaire est uniquement basée sur une infraction à un règlement non approuvé, ou bien lorsque les faits ou les actes sur lesquels la condamnation était basée ne constituant pas une contravention à une disposition légale ou à un règlement approuvé, n'avaient, soit par eux-mêmes, soit par les circonstances dont ils étaient accompagnés, rien de contraire à la probité, à la délicatesse ou à l'honneur et n'étaient que l'exercice d'un droit ou d'une faculté légitime (V. notamment Cass., 7 avr. 1862, *Rev. Not.*, n° 206 ; 3 juin 1863, *Rev. Not.*, n° 568 ; 10 déc. 1862, *Rev. Not.*, n° 516 ; 4 juill. 1864, *Rev, Not.*, n° 1142 ; 25 avr. 1870, *Rev. Not.*, n° 2737 ; 5 août 1884, *Rev. Not.*, n° 6952 ; 21 déc. 1874, *Rev. Not.*, n° 4821 ; 16 janv. 1884, *Rev. Not.*, n° 6834 ; 10 janv. 1887, *Rev. Not.*, n° 7552 ; 4 janv. 1892, *Rev. Not.*, n° 8613 ; 25 oct. 1893, *Rev. Not.*, n° 9016 ; Comp. *suprà* n°s 174 et suiv.).

Il y a encore excès de pouvoirs lorsqu'une Chambre de discipline, même sous prétexte d'user d'indulgence, frappe un membre de la corporation d'une peine qui n'est édictée par aucun des textes sur lesquels repose sa juridiction (V. notamment, Cass., 25 déc. 1868, *Rev. Not.*, n° 2356 ; 4 août 1883, *Rev. Not.*, n° 7179 ; 20 fév. 1883, *Rev. Not.*, n° 6645 ; 30 nov. 1885, *Rev. Not.*, n° 7244 ; 2 mars 1885, *Rev. Not.*, n° 7263).

Une décision disciplinaire peut encore être annulée pour défaut de motifs, ou pour motifs insuffisants, par exemple si après avoir constaté que les faits mentionnés ne sont pas suffisamment établis, la Chambre a infligé néanmoins une peine au notaire pour avoir négligé de s'entourer de toutes les précautions qu'exigeait l'affaire en question et compromis la dignité de son caractère, sans préciser aucun fait, aucune circonstance de manière à en faire ressortir à la charge de l'inculpé une faute disciplinaire (Cass., 13 avr. 1892, *Rev. Not.*, n° 8683).

332. — Le pourvoi en cassation dont une décision disciplinaire est l'objet de la part du notaire condamné, doit être formé contre le syndic qui seul est partie poursuivante dans l'action disciplinaire exercée contre ce notaire (Cass., 24 juill. 1888, *Rev. Not.*, n° 7976 ; 4 mai 1892, *Rev. Not.*, n° 8684).

332 *bis*. — D'autre part, il y a lieu de rejeter, comme irrecevable, le pourvoi en cassation formé par le procureur général près d'une Cour d'appel contre une décision disciplinaire rendue par une Chambre des notaires du ressort de cette Cour (Cass., 5 août 1884, *Rev. Not.*, n° 6951).

333. — On a demandé si le notaire appelé devant la Chambre de discipline peut former opposition à la décision qui l'a condamné par défaut. Un arrêt de la Cour de Paris, du 25 août 1834, suppose cette

Digitized by Google

faculté, mais ne juge pas la question *in terminis*. Les auteurs admettent généralement le droit d'opposition (Dalloz, *Discipl. jud.*, 123 ; Carnot, *Discipl. jud.* ; Rolland de Villargues, *Discipline*, 127 ; Morin, *Tr. de la discipl.*, t. 2, 778 et suiv. ; Ed. Clerc, t. 1er, 1022). En effet, le droit de faire défaut, et ensuite celui de s'opposer à la chose décidée, sont reçus dans toutes les juridictions, lorsqu'une loi formelle ne consacre pas le contraire. Les formes spéciales d'un avertissement par lettres du syndic, ensuite par un exploit d'huissier, la déclaration que la délibération sera prise après que le notaire aura été entendu ou dûment appelé, ne constituent pas des dérogations au droit commun : le préliminaire d'une simple lettre a pour but d'empêcher l'éclat d'un acte extrajudiciaire, mais ne peut faire double emploi avec la constatation authentique qui était nécessaire, dans le cas prévu, et qui résulte de la citation. D'ailleurs, une citation, même réitérée, prouve seulement qu'on a été averti, mais n'enlève pas le droit de faire défaut, lequel tient essentiellement à celui de se défendre de la manière et au moment où on le veut, droit précieux, surtout lorsqu'il s'agit d'une décision où l'honneur personnel peut être engagé. De ce que le notaire aura été dûment appelé, il ne suivra pas que la décision ne saurait être frappée d'opposition : si cette formalité essentielle n'avait pas été observée, c'est par voie de recours en cassation, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, que la décision devrait être attaquée ; mais le recours alors ne porterait pas sur le fond, comme le fait l'opposition.

334. — La faculté d'opposition étant admise, dans l'absence de dispositions qu'a laissé subsister l'ordonnance de 1843, ce recours devrait, aux termes du Code de procédure, être formé dans la huitaine à partir de la signification de la décision de la Chambre, par lettre du syndic, contenir les moyens d'opposition et suivre les formes de la procédure civile et non celles de la procédure en matière correctionnelle (Dalloz, *Notaire*, 839 ; Rolland de Villargues, *Discipl. notar.*, 126 et suiv. ; Ed. Clerc, t. 1er, 1023).

SECTION III. — De l'exercice de l'action disciplinaire devant les tribunaux.

335. — Il nous reste à exposer par qui et dans quel temps l'action disciplinaire s'exerce devant les tribunaux, quelle est la forme de la procédure, quelles peines les tribunaux peuvent prononcer, enfin de quel recours leurs décisions sont passibles.

§ 1er. — *Par qui et dans quel délai l'action disciplinaire est exercée devant les tribunaux.*

336. — L'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, après avoir énuméré les diverses peines que les tribunaux sont autorisés à prononcer contre les notaires, ajoute que ces peines sont prononcées à la poursuite et diligence du procureur de la République. Ce magistrat trouve des renseignements dans les procédures judiciaires où un notaire peut être impliqué (Rolland de Villargues, 166 et 167), dans la notoriété publique, dans les délibérations des Chambres de discipline qu'il a toujours le droit de se faire communiquer, dans les plaintes ou dénonciations qui lui sont adressées (Dalloz, *Notaire*, 831).

337. — L'action disciplinaire devant les tribunaux appartient au ministère public exclusivement ; les tribunaux ne sauraient, à cet égard, prendre aucune initiative ; les invitations ou injonctions de ce genre sont contraires aux règles hiérarchiques de l'organisation judiciaire (Rolland de Villargues, *Discipline*, 151 et 152 ; Dalloz, *Notaire*, 832 ; Ed. Clerc, t. 1er, 1031).

338. — Toutes les fois que le procureur de la République croira convenable de saisir le tribunal, il devra rendre compte des faits au procureur général et attendre ses instructions. Le procureur général informera le garde des sceaux des poursuites qu'il aura ordonnées (Circul. min. just., 12 janv. 1843).

339. — Si, dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires, le ministère public est indépendant des tribunaux, à plus forte raison l'est-il des Chambres de discipline : il peut donc provoquer la punition légale des notaires, d'office, et sans avoir pris, au préalable, l'avis de la Chambre. Un arrêt de la chambre des requêtes, du 13 mai 1807, un de la Cour de Bourges, du 23 juillet 1827, et un autre du 3 décembre de la même année, ont consacré ce principe, rappelé dans l'instruction ministérielle du 12 janvier 1843. Enfin, la Cour de cassation a jugé que la destitution d'un notaire inculpé de faux peut, lors même qu'il est intervenu un arrêt de non-lieu, être prononcée *de plano* par le tribunal, sur l'action du ministère public, sans qu'il y ait lieu de saisir préalablement la Chambre de discipline (Req., 2 août 1848, D. P. 48.1.185).

340. — L'action disciplinaire et judiciaire est publique et tout à fait person-

Digitized by Google

nelle ; il s'ensuit qu'elle n'admet aucune intervention étrangère, ni de la part d'autres notaires, ni de la part des tiers, par exemple des créanciers, intéressés à ce que leur débiteur ne perde pas son état par un jugement de destitution (Rolland de Villargues, *Destitution*, 39 ; Dalloz, *Notaire*, 835 ; Clerc, t. 1er, 1034).

341. — Nous rappelons que l'action disciplinaire est indépendante de l'action civile, qu'elle peut être exercée simultanément avec celle-ci, et qu'elle ne trouve pas d'obstacle dans l'acquittement de poursuites criminelles dont les mêmes faits auraient été l'objet (V. nº 257).

Et même la demande introduite devant le tribunal civil par un notaire dans le but de faire décider qu'il ne peut être tenu au paiement d'une cotisation établie par un règlement de la Chambre, ne fait pas obstacle à ce que celle-ci statue disciplinairement sur la faute qui peut résulter du refus de paiement (Req., 2 déc. 1856, D. P. 57.1.261).

342. — On a vu, nº 262, un arrêt de la Cour de Bourges, du 20 avril 1825, qui a refusé aux tribunaux le droit de destituer un notaire pour un fait criminel déclaré prescrit par une Chambre d'accusation. Mais la solution contraire a été admise, en principe par un arrêt de la chambre des requêtes, du 23 avril 1839, et un arrêt de la Cour de Limoges, du 21 juin 1838, portant que l'action disciplinaire est imprescriptible ; qu'on ne saurait la soumettre aux diverses prescriptions qui atteignent l'action publique, dont elle diffère essentiellement. Cette importante décision paraît découler, comme conséquence rigoureuse, de l'institution d'un pouvoir disciplinaire, établi dans l'intérêt même des notaires et de la dignité de leur profession, non moins que dans l'intérêt des tiers auxquels il est d'absolue nécessité que les notaires, par l'intégrité de leur réputation de probité et de délicatesse, inspirent une entière confiance. Or, les limites plus ou moins étendues de la prescription n'ont aucune application dans cet ordre d'idées (Dalloz, *Discipl.*, 38 et suiv. ; Morin, *Discipl.*, t. 2, 655 ; Ed. Clerc, t. 1er, 988).

§ 2. — *Des formes de la procédure.*

343. — La loi du 25 vent. an XI ne s'explique point à cet égard ; elle attribue seulement la compétence *au tribunal civil*. Ces termes suffisent pour indiquer que, quoique la juridiction disciplinaire suppose l'application de peines, même de peines très graves, comme la destitution, les jugements disciplinaires doivent être considérés comme appartenant à la justice civile ; cela est d'autant plus évident que les peines disciplinaires n'ont pas les caractères afflictifs ou deshonorants de plusieurs des peines criminelles ou correctionnelles. Il s'ensuit que, pour intenter les poursuites disciplinaires, on doit suivre les règles de la procédure civile (Rolland de Villargues, 158 ; Dalloz, *Discipl. jud.*, 150, et *Notaire*, 838 ; Lyon, 19 avril 1872, *Rev. Not.*, nº 4501 ; Bordeaux, 3 mai 1875, *Rev. Not.*, nº 5468), et on procède ainsi dans la pratique. On verra plus loin les conséquences tirées par un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 janv. 1839, quant à la signification des jugements (*infrà*, nº 375).

344. — On a conclu de là qu'une assignation était nécessaire pour qu'un tribunal puisse prononcer la destitution d'un notaire (Turin, 12 janv. 1810).

345. — Toutefois les poursuites disciplinaires contre les notaires ne sont pas rigoureusement soumises aux formes ordinaires de la procédure. Ainsi, l'exploit d'assignation est régulier, bien qu'il ne renferme pas l'exposé sommaire des moyens qui doivent servir de base à la poursuite, si d'ailleurs les griefs y sont indiqués (Paris, 12 août 1842). De même, l'audition des témoins n'est pas soumise aux formes tracées par le Code de procédure civile (Req., 23 janv. 1855, D. P. 55.1.344).

La mention que les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi est suffisante (Cass. c., 22 mai 1855, D. P. 55.1. 214).

346. — Les tribunaux, saisis de poursuites disciplinaires, peuvent emprunter à la procédure criminelle les voies d'instruction propres à les éclairer, pourvu qu'ils ne portent pas atteinte au droit de la défense (Req., 10 mai 1864, D. P. 64. 1. 284).

347. — Un arrêt de la Cour de Montpellier, du 27 décembre 1852 (D. P. 53.2. 65), a même décidé que l'action disciplinaire doit être introduite et suivie dans les formes et délais des actions correctionnelles. Mais ce système, qui méconnaît le caractère civil de l'action disciplinaire, a été proscrit avec raison par l'arrêt précité du 23 janvier 1855, qui a déclaré que les actions disciplinaires ne sont pas soumises, à peine de nullité, à toutes les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

348. — Les tribunaux jouissent d'un pouvoir souverain pour statuer sur la pertinence des faits dont le ministère

Digitized by Google

public demande à faire preuve. Par suite, l'arrêt qui rejette, comme non pertinente, la preuve des faits, offerte par le ministère public, ne peut être déféré à la Cour de cassation (Req., 15 déc. 1846, D. P. 47.1.30).

349. — En matière disciplinaire tous les moyens de preuve sont admis (Req., 4 janv. 1887, *Rev. Not.*, n° 7551). L'action disciplinaire n'est soumise ni aux modes de preuves établis pour l'action civile, ni même à ceux admis en matière d'action publique. Spécialement, la règle d'après laquelle la poursuite d'un délit qui suppose la préexistence d'un contrat dont la preuve doit être faite par écrit (p. ex. le mandat, le dépôt), n'est recevable qu'autant que cette preuve écrite du contrat est rapportée, est inapplicable en matière disciplinaire (Cass. civ., 5 juill. 1858, D.P. 58.1.269). — V. dans le même sens, observ. de M. Didio sous un arrêt de Nancy du 23 août 1884 (*Rev. Not.*, n° 6993).

De même, les juges saisis d'une action disciplinaire contre un notaire qui, dans une instance civile, a nié par serment décisoire une convention invoquée contre lui par des tiers, peuvent autoriser le ministère public à prouver la fausseté du serment du notaire et l'existence de la convention. — Peu importe que les mêmes juges aient antérieurement, dans l'instance civile, considéré comme n'ayant jamais existé la convention niée par le notaire (Angers, 14 nov. 1855, D. P. 56. 2.28).

Ainsi encore, la règle du droit civil d'après laquelle un acte authentique fait pleine foi de son contenu à l'égard des tiers comme des parties contractantes, ne peut faire obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire (Chambéry, 30 janv. 1885, *Rev. Not.*, n° 7109).

La Cour de Nancy a pareillement jugé, le 23 août 1884 (*Rev. Not.*, n° 6993), que le notaire auquel il est imputé d'avoir antidaté un acte reçu par lui ne peut opposer à la poursuite disciplinaire dirigée contre lui à raison de ce fait, une fin de non-recevoir tirée de la foi due à l'acte lui-même et l'inadmissibilité de la preuve testimoniale.

Enfin la Cour de cassation a jugé, aux termes de son arrêt déjà cité, du 4 janvier 1887, que le juge de l'action disciplinaire peut puiser ses éléments d'appréciation dans les pièces d'une procédure criminelle non encore terminée, à la condition que ces pièces, versées au dossier disciplinaire, aient été communiquées à l'inculpé, sur sa demande, et que celui-ci ait pu exercer son droit de défense en s'expliquant sur les documents invoqués contre lui.

350. — L'action disciplinaire contre un notaire doit être jugée, non en assemblée générale, sans appel ni recours en cassation, conformément à l'art. 103 du décret du 30 mars 1808, mais, comme toute autre affaire civile, par l'une des chambres du tribunal de la résidence de l'inculpé, à charge d'appel et de pourvoi en cassation ; l'article 103 précité est inapplicable aux notaires (Décis. minist., 22 janvier 1861 ; Req., 10 mai 1864, D.P.64.1.284).

351. — Le notaire est assigné devant la chambre civile où siège habituellement le président : celui-ci peut retenir l'affaire ou la renvoyer à une autre chambre (Déc. du 30 mars 1808, art. 56 et 81).

351 *bis*. — Le tribunal a le droit d'interroger le notaire inculpé (Toulouse, 5 janv. 1848). Il peut donc exiger la comparution en personne (Nancy, 26 janv. 1874, *Rev. Not.*, n° 4687).

352. — Nous pensons avec Rolland de Villargues, *Discipline*, 160 ; Dalloz, *Notaire*, 841, et Ed. Clerc., t. 1er, 1046, que l'action disciplinaire doit toujours être formée par une instance principale, et jamais d'une manière incidente : elle est, en effet, essentiellement distincte de toute autre contestation que pourraient soulever les actes d'un notaire ; et d'ailleurs, il serait indigne de l'action publique de se trouver comme subordonnée, comme accessoire d'un intérêt privé quelconque. Il n'y a aucun rapport entre ce cas et celui des fautes commises par les officiers ministériels et découvertes à l'audience. Ces officiers font, en quelque sorte, partie des tribunaux ; c'est auprès d'eux, pour les affaires judiciaires, qu'ils exercent leur ministère : il n'est donc pas étonnant qu'ils soient placés dans une subordination plus étroite. La loi a entendu donner aux notaires la pleine garantie des deux juridictions pour les poursuites de discipline. Cette action doit donc être examinée pour elle-même et seule, par le tribunal civil, puis, s'il y a appel, par la Cour (V. cependant n° 283).

Ainsi, la voie d'action principale est la seule voie ouverte contre le notaire qui aurait commis quelque infraction à la discipline notariale, infraction découverte dans une instance civile, et c'est à tort que par voie d'incident à l'instance principale, le ministère public aurait requis, en vertu de l'art. 102 du décret du 2 mars 1808, une peine disciplinaire contre lui (L. 25 vent. an XI, et ord., 4 janv. 1843 ;

Digitized by Google

Douai, 14 août 1849, D.P.50.4.328 ; Décis. minist., 22 janv. 1861).

353. — Le notaire inculpé peut comparaître par un avoué, à moins que le tribunal n'ordonne sa comparution en personne. Soumis à une action civile, il peut en revendiquer les formes et les prérogatives (Rolland de Villargues, 163 et 164 ; Morin, t. 2, 991 ; Ed. Clerc, t, 1er, 1044).

354. — Par les mêmes motifs, le notaire peut constituer avoué ; il y a exception pour les officiers ministériels, parce que, à la différence des notaires, ils sont jugés disciplinairement, non pas en audience publique, mais sans procédure et dans la Chambre du conseil. Rolland de Villargues, 165, est de cet avis, il s'appuie sur ce que les actions dirigées contre les notaires devant les tribunaux sont réglées par le droit commun.

355. — On s'accorde généralement à regarder la publicité comme une garantie précieuse pour les notaires. Les cours et les tribunaux saisis de l'action disciplinaire contre un notaire doivent donc prononcer en audience publique, et non en Chambre du conseil ; le règlement de 1808, relatif aux officiers ministériels, qui autorise les décisions en Chambre du conseil, a été déclaré inapplicable aux notaires, qui doivent jouir, dit-on, comme tous autres citoyens, du droit d'être jugés avec les solennités protectrices. La publicité, quand il s'agit de censure disciplinaire, n'est pas, il est vrai, ajoute-t-on, dans l'intérêt personnel des notaires ou de leur corporation ; mais alors elle importe à l'ordre public, troublé par les méfaits de fonctionnaires qui doivent donner l'exemple de la délicatesse et de la probité. Enfin, ce point de droit est aujourd'hui parfaitement établi (*V.* les arrêts indiqués par Dalloz, *Notaire*, 842, ainsi que les décisions du ministre de la justice, des 17 juin 1833, 16 déc. 1834 et 22 déc. 1835 ; décis. min., 22 janv. 1861 ; Req., 10 mai 1864, D.P.64.1.284). — Telles sont les raisons par lesquelles on soutient applicable aux notaires une publicité qui n'est pas requise ou qu'on a crue dangereuse, lorsqu'il s'agit de poursuites dirigées contre des magistrats ou contre les autres officiers ministériels. Or, si la publicité est bonne, protectrice pour ceux-là, elle doit l'être aussi pour ces derniers ; si l'ordre public y gagne dans un cas, on ne voit pas qu'il doive y perdre dans l'autre. Mais c'est le contraire qui doit être soutenu : l'action disciplinaire s'applique à des faits qui, dans l'ordre commun, ne seraient pas soumis à une répression pénale, ou à des actes qui ont déjà été réprimés par les tribunaux. Dans l'un comme dans l'autre cas, la publicité ajoute à la condamnation, par la déconsidération qu'elle appelle sur le fonctionnaire, une peine bien plus grande que celle qui lui est infligée. Or, ce résultat ne dépasse-t-il pas le but que le législateur a voulu atteindre en instituant des juges disciplinaires ? Et enfin, la règle ne devrait-elle pas être la même pour tous les fonctionnaires ? Au surplus, la décision ministérielle précitée, du 22 déc. 1835, prévoyant les inconvénients que pourrait présenter la discussion publique, accorde que le débat peut avoir lieu à huis clos, si les juges le croient convenable, mais sauf à prononcer toujours la décision en audience publique.

356. — La condamnation à la peine de la destitution prononcée contre un notaire pour des faits à l'égard desquels le jugement ne s'est expliqué qu'avec une réserve que commandait la nature de ces faits (des actes d'immoralité) ne viole pas la règle *actore non probante reus absolvitur*, si, d'ailleurs, le juge a établi, comme fait constant, l'existence de deux suspensions précédentes et de torts graves de la vie privée du notaire condamné, qui ont compromis son caractère d'officier public (Cass., 1er avr. 1851, D.P.51.1.90).

357. — La récusation peut avoir lieu en matière disciplinaire ; elle doit être jugée par la Chambre du conseil en assemblée générale (Cass., 17 et 29 juill. 1823).

Le ministre a le droit d'apprécier le mérite des récusations (Lettre proc gén. Paris, 20 avril 1842).

358. — Un arrêt de la Cour de Rennes, du 7 janv. 1839, se fonde sur ce que l'action disciplinaire a pour but une mesure d'ordre et d'intérêt public, pour décider qu'elle est essentiellement célère et peut être portée devant la chambre des vacations. Cette solution ne nous semble pas reposer sur un bon motif. De ce qu'une affaire est d'ordre public, il ne s'ensuit pas qu'elle requière célérité ; mais ce qui est vrai, et qui nous paraît convenable, c'est que l'on considère une action disciplinaire comme urgente, et qu'on la soumette à une chambre de vacation, si, dans l'espèce, il y a des raisons de se hâter, par exemple, si le scandale des faits qui motivaient la poursuite exige une prompte répression, ou demande même que les fonctions notariales ne soient pas laissées dans des mains indignes de les exercer. Ce sont

Digitized by Google

les circonstances qui indiqueront aux juges ce que les convenances peuvent réclamer.

359. — Toute condamnation rendue en matière disciplinaire contre un notaire est sujette à l'appel (Cass., 29 mars 1841 ; Cass., 21 mars 1844) ; et le notaire renvoyé de l'action de première instance peut être condamné sur l'appel du ministère public, à raison de faits qui n'avaient pas été appréciés par les premiers juges (Cass., 20 juill. 1841).

359 *bis*. — La Cour qui infirme un jugement rendu contre un notaire poursuivi disciplinairement peut retenir le fond et juger dans les cas prévus par l'art. 473, C. pr. civ. (Lyon, 19 avr. 1872, *Rev. Not.*, n° 4501).

360. — Toute condamnation disciplinaire rendue contre un notaire doit être motivée.

Ainsi, est nul pour défaut de motifs l'arrêt qui, à raison de faits poursuivis à la fois avec la qualification criminelle dont un acquittement les avait purgés, et comme constituant des faits d'indélicatesse ou de légèreté, repousse cette action par l'unique motif qu'elle est fondée sur des faits qui avaient motivé des poursuites criminelles suivies d'acquittement, sans examiner le reproche d'indélicatesse et de légèreté en même temps relevé par le ministère public (Civ. c., 16 mai 1859, D. P. 59.1.230).

360 *bis*. — Est valable et régulière la décision disciplinaire qui n'a pas été prononcée en présence du notaire puni (Cass., 9 mai 1877, *Rev. Not.*, n° 5457).

361. — Le pourvoi en cassation n'est pas suspensif de l'exécution des condamnations disciplinaires, et notamment de celle qui prononce la destitution, en ce sens du moins que, nonobstant le pourvoi de l'officier ministériel destitué, on peut se livrer légalement aux informations préalables à son remplacement, et, par exemple, à l'évaluation de l'office (Déc. min., 16 août 1847, D. P. 48. 3. 14).

§ 3. — *Des peines disciplinaires infligées par les tribunaux.*

362. — La législation actuelle ne reconnaît plus de peines arbitraires. En matière de discipline notariale, les peines sont spécifiées par la loi du 25 vent. an XI et par l'ordonnance du 4 janvier 1843. Les unes et les autres peuvent être appliquées par les tribunaux, si l'on adopte l'opinion d'après laquelle l'autorité judiciaire serait investie de la plénitude de la juridiction disciplinaire. Si, au contraire, on admet une ligne de démarcation bien tranchée entre les pouvoirs des Chambres et ceux des tribunaux, ces derniers ne devront être autorisés qu'à prononcer les peines mentionnées dans l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI, la suspension et la destitution.

A la vérité, le même article ajoute l'amende et les dommages-intérêts ; mais les dommages-intérêts ne constituent qu'une condamnation purement pécuniaire et civile ; quant à l'amende, elle ne peut être infligée que dans les cas où une disposition spéciale l'autorise ; en la comprenant dans l'art. 53, le législateur n'a eu en vue que de donner attribution et compétence aux juges civils ; il n'a pas entendu leur conférer le pouvoir exorbitant de frapper d'amende à leur discrétion (Rolland de Villargues, *Discipline*, 173).

363. — Cette doctrine est consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 11 janvier 1841, qui décide expressément que la peine disciplinaire ne peut être remplacée par une amende arbitrée par les juges, lorsqu'il s'agit d'un fait (l'infraction à la résidence) pour lequel la loi ne prononce pas d'amende.

De même, un notaire ne peut pas être condamné à l'amende, à raison de sa négligence à délivrer une grosse, ou même du fait d'avoir instrumenté, bien qu'il fût absent, et par l'intermédiaire d'un clerc (Paris, 29 juin 1852, D. P. 54. 2.114).

Il a été jugé cependant que les peines disciplinaires de la suspension, de la destitution *ou de l'amende*, que l'art. 53 de la loi du 25 vent. an XI autorise les tribunaux à appliquer aux notaires, peuvent, en absence de dispositions légales spécifiant les cas pour lesquels elles sont établies, être prononcées pour toute infraction disciplinaire dont la gravité est souverainement appréciée par les juges du fait, et notamment pour contravention au devoir de la résidence, accompagnée de circonstances qui la transforment en une atteinte à la dignité des fonctions notariales (Req., 22 août 1860, D. P. 61. 1.58).

364. — L'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, dont l'art. 102 du décret du 30 mars 1808 permet de punir les officiers ministériels en cas de contravention aux lois et règlements, n'est pas applicable aux notaires : elle ne concerne que les officiers ministériels placés

Digitized by Google

sous la juridiction directe du ministre de la justice (Agen, 16 août 1854, D. P. 56.2.169).

En tout cas, cette peine, comme toute autre peine disciplinaire, doit être prononcée textuellement telle qu'elle est écrite dans la loi : les juges ne peuvent à cet égard se servir d'équipollents. — Ainsi, est nul le jugement qui, au lieu d'enjoindre à un notaire d'être plus circonspect à l'avenir (à supposer qu'une telle peine soit applicable à cet officier public), *l'invite à plus de circonspection et de régularité dans la tenue de ses minutes* (Même arrêt).

365. — Le décret du 30 mars 1808, relatif aux délits d'audience, n'est pas applicable aux notaires, lesquels sont des fonctionnaires publics et non des officiers ministériels dans le sens de ce décret ; par suite, le tribunal ne peut, à leur égard, se saisir spontanément d'une action disciplinaire pour faute découverte à l'audience (Orléans, 22 fév. 1845, D. P. 45.4.148 ; Nimes, 14 avr. 1842 ; Décis. minist., 22 janv. 1861). — Mais l'application des peines disciplinaires peut être directement faite par les tribunaux à un notaire coupable d'irrévérence envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions: le tribunal ne saurait être tenu de renvoyer le contrevenant devant la Chambre des notaires (Bordeaux, 4 août 1841).

366. — Le remplacement des notaires est une peine assurément fort grave ; elle a été prévue et infligée par les art. 5, 33 et 62 de la loi du 25 vent. an XI ; mais ce n'est pas une peine proprement dite dans le sens légal du mot : en effet, la révocation, encourue de plein droit par l'accomplissement du fait qui la motive, n'a pas besoin d'être prononcée par les tribunaux. Le notaire coupable du fait est considéré, par la loi même, comme démissionnaire, ce qui met le gouvernement dans la nécessité de pourvoir à son remplacement (Dalloz, *Notaire*, 848).

367. — La suspension et la destitution sont de vraies peines disciplinaires infligées par les tribunaux ; la loi du 25 ventôse an XI spécifie plusieurs cas de suspension ou destitution, notamment dans les art. 6, 16, 23, 26 et 33. Des cas de destitution sont aussi prévus par les art. 68 et 176, C. comm., et par l'art. 10 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 (V. encore *Comment. de la loi de l'an XI*, art. 53). Mais ces dispositions ne sauraient être limitatives ; la loi de l'an XI donne aux tribunaux le droit de prononcer les peines de suspension et de destitution, c'est-à-dire qu'elle les autorise à punir ainsi les notaires qui manqueraient gravement à leurs devoirs moraux, aux obligations spéciales de leur profession ; il est impossible de prévoir et de mesurer à l'avance les infractions qui mériteraient ces châtiments. Il rentre dans la nature du pouvoir disciplinaire de s'appliquer à tous les écarts de conduite et de profession, et dans les attributions des juges qui l'exercent, de choisir, dans les limites de leur compétence, la peine qui leur paraîtra le mieux appropriée à la faute (V. plus haut, nos 174 et suiv., et *Comment. de la loi de l'an XI*, art. 53).

Ces principes sont consacrés par la jurisprudence (Cass., 20 juill. 1841, et 6 nov. 1850, D. P. 50.1.325). Ainsi, on voit, dans les espèces déjà citées, la suspension ou la destitution prononcée pour habitude d'usure, pour immoralité, pour certificat mensonger délivré à un aspirant, pour une atteinte aux bonnes mœurs, pour la participation à un mouvement insurrectionnel, pour dérangement dans les affaires privées, pour dissimulation du prix de vente, pour abus de confiance, pour faux commis en actes publics, quoique sans intention de porter préjudice. Rolland de Villargues, *Destitution*, 13, expose quelques sages idées théoriques destinées à guider le juge dans l'appréciation de la gravité des fautes que peut commettre un notaire, et qui entraînent pour lui la perte de son état ou la simple suspension (V. aussi le *Comment. de l'art. 53 de la loi de l'an XI*).

368. — L'art. 4 de la loi du 25 vent. an XI considère comme démissionnaires les notaires qui contreviennent à l'obligation de la résidence. Le spin d'apprécier la culpabilité appartient aux tribunaux. Le plus souvent, dans ces circonstances, la difficulté est de savoir si, en effet, le notaire a contrevenu, par l'acte qu'on lui reproche, à l'obligation de résidence ; cette difficulté est quelquefois assez grande, comme on peut s'en convaincre en examinant les arrêts qui ont interprété l'art. 4 de la loi sur le notariat.

369. — La destitution est une peine que les tribunaux prononcent ; le Gouvernement n'a pas le droit de la prononcer, comme il a celui de remplacement, quand le notaire est considéré comme démissionnaire. C'est sur cette distinction que reposent un jugement du 31 déc. 1834 et une décision du ministre de la justice du 11 juillet 1835.

370. — Les tribunaux, lorsqu'ils prononcent la destitution d'un notaire, prononcent, par cela même, la déchéance

Digitized by Google

absolue de son titre : ainsi, on ne pourrait soutenir, s'il s'agit de la destitution d'un notaire certificateur, que le jugement ne s'applique pas à la qualité de certificateur (Déc. min. just., 29 oct. 1835).

371. — En prononçant la destitution d'un notaire, les tribunaux violeraient la loi et excéderaient leurs pouvoirs, s'ils l'autorisaient à présenter un successeur (Bordeaux, 6 juin 1833).

372. — La notification du nom du notaire désigné pour délivrer les grosses des expéditions durant les délais de la suspension d'un notaire, fait courir le délai de cette suspension (Rennes, 14 juill. 1845, D. P. 45.4.149).

373. — Les tribunaux ne peuvent ordonner l'impression et l'affiche des décisions qui infligent aux notaires des peines disciplinaires ; aucune loi n'autorise cette punition additionnelle. Les tribunaux ne peuvent non plus ordonner que leur jugement sera lu devant tous les membres de la compagnie et inscrit sur les registres de la Chambre. Cass., 28 août 1854 (D. P. 54.1.321) ; et 22 mai 1855 (D. P. 55.1.214).

374. — Ils ne peuvent non plus condamner un notaire à la contrainte par corps pour le paiement des dépens de la condamnation disciplinaire (Douai, 13 sept. 1834).

§ 4. — *De l'exécution des jugements disciplinaires et des moyens de les attaquer.*

375. — 1° Il résulte de l'art. 52 de la loi sur le notariat que la suspension ou la destitution n'a d'effet qu'après que le jugement qui l'ordonne a été notifié au notaire condamné. Il en serait de même des jugements interlocutoires rendus sur la poursuite, par exemple, d'un jugement de compétence, et de celui qui ordonnerait une enquête (Rennes, 7 janv. 1839).

376. — Aussitôt après la notification, le notaire suspendu ou destitué doit cesser ses fonctions, sous peine de dommages-intérêts et de nullité de ses actes (L. 25 vent. an XI, art. 52).

377. — Les parquets doivent adresser au ministère de la justice, par l'intermédiaire du procureur général, un extrait de tout jugement ou arrêt prononçant une peine disciplinaire (Décis. minist., 14 sept. 1840).

378. — Les jugements des tribunaux civils, en matière de discipline notariale, sont soumis aux mêmes règles de procédure que les autres décisions de ces tribunaux ; ils doivent être rédigés dans les mêmes formes, et sont attaquables par les mêmes moyens.

379. — Ils sont donc susceptibles d'opposition, s'ils ont été rendus par défaut. Les formes et les délais de l'opposition sont ceux fixés par le Code de procédure (Rolland de Villargues, *Discipline*, n° 185). La Cour de cassation l'a jugé dans une espèce où un notaire avait été destitué sans avoir été assigné (Arrêt du 20 nov. 1811. — V. néanmoins Cass., 21 mai 1844).

380. — 2° Aux termes de l'art. 53 de la loi de l'an XI, le jugement est toujours sujet à l'appel, soit de la part du notaire, soit de la part du ministère public : seulement il est exécutoire par provision, excepté quant aux condamnations pécuniaires.

La garantie du double degré de juridiction ne peut pas être enlevée aux notaires, par l'application du décret de 1808, par une Cour d'appel, qui aurait cru être en droit de prononcer la peine disciplinaire contre un notaire pour infraction par lui commise dans des actes produits devant elle (V. les décisions en ce sens indiquées par Dalloz, *Notaire*, 860). Comp. *infrà*, n° 387.

381. — Le ministère public peut appeler du jugement qui décide qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la peine de destitution provoquée par lui (Cass., 13 mai 1807).

382. — Selon les principes généraux de l'acquiescement, le ministère public a le droit d'appeler d'un pareil jugement, alors même qu'il l'a signifié au notaire avec ordre de s'y conformer. La Cour de cassation l'a décidé expressément, par arrêt du 13 décembre 1824.

Il n'en serait pas de même du notaire qui aurait exécuté le jugement qui le condamnerait à une peine de discipline : il ne serait plus recevable, en raison de son acquiescement, à interjeter appel. Telle est l'opinion de Rolland de Villargues, 190, qui invoque l'autorité de Carnot. V. toutefois Toulouse, 7 fév. 1843. (Dalloz, *Notaire*, 864).

Ce n'est pas le syndic de la Chambre de discipline, mais le ministère public seul, qui peut appeler d'un jugement rejetant la demande de suspension d'un notaire, demande conforme à l'avis qu'aurait exprimé la Chambre (Caen, 11 déc. 1826).

383. — L'appel interjeté par le notaire frappé d'une peine disciplinaire doit être interjeté dans les délais impartis en matière civile, c'est-à-dire, pour les jugements qui ne sont pas susceptibles d'opposition, dans le délai de deux mois à

Digitized by Google

compter du jour de leur signification à domicile (Bordeaux, 3 mai 1875, *Rev. Not.*, n° 5468, et, pour les jugements susceptibles d'opposition, dans le même délai, à partir du jour où l'opposition a cessé d'être recevable.

383 *bis.* — La consignation de l'amende de fol appel n'est pas exigée en matière disciplinaire (Montpellier, 27 déc. 1852, D. P. 53.2.65). Il s'ensuit que la condamnation de l'appelant à l'amende de fol appel, étant étrangère au ministère public qui ne peut en profiter, ne saurait créer en faveur de l'appelant un moyen de cassation (Req., 6 juill. 1859, D. P. 59.1.39 ; 9 janv. 1865, D. P. 65.1. 160 ; 23 janv. 1865, D. P. 65.1.235 ; 15 nov. 1865, D. P. 66.1.49 ; 4 janv. 1867, *Rev. Not.*, n° 7551).

384. — Pour les formes de l'appel, on doit suivre les formes ordinaires du Code de procédure (Dalloz, *Notaire*, 866 ; Clerc, t. 1er, 1062). Aussi la Cour de Douai a-t-elle annulé un appel d'une condamnation disciplinaire prononcée contre un notaire, parce qu'il avait été interjeté au greffe du tribunal civil (Arrêt du 13 sept. 1834). La Cour de Paris a décidé le 21 mars 1879 (*Rev. Not.*, n° 5825) que l'appel formé au greffe du tribunal par le ministère public était recevable, alors que cet acte d'appel avait été ensuite signifié à la partie intéressée. Cet arrêt s'est basé sur ce que, la procédure à suivre pour les actions disciplinaires n'est point réglée par la loi, ni quant à sa forme, ni quant aux délais. Les seules formes dont l'observation est impérieusement exigée, sont celles qui ont pour objet de porter les actes à la connaissance de la partie, de lui ménager les moyens de se défendre et de déterminer le délai dans lequel le recours doit être exercé à peine de déchéance.

384 *bis.* — En cas d'appel du ministère public contre une décision rendue en matière de discipline notariale, il est satisfait aux prescriptions essentielles de la loi par la signification de la déclaration d'appel du ministère public avant l'expiration du délai de deux mois, et par l'assignation devant la Cour d'appel notifiée à une époque ultérieure (Cass., 1er décembre 1880, *Rev. Not.*, n° 6179).

385. — La Cour n'est pas tenue de suivre exclusivement les formes de la procédure civile ; elle a notamment la faculté de statuer sur le rapport de l'un de ses membres et après interrogatoire du notaire inculpé (Req., 10 mai 1864, D. P. 64.1.284).

Réciproquement, la Cour n'est pas tenue d'observer, à peine de nullité, les formes de la procédure criminelle, notamment l'art. 209, C. instr. crim., qui veut que l'arrêt soit rendu au rapport de l'un des conseillers (Req., 23 janv. 1855, D. P. 55.1.344).

386. — Lorsqu'un notaire a interjeté appel d'un jugement qui le frappe d'une peine disciplinaire, le ministère public peut, en tout état de cause, interjeter appel incident pour obtenir l'application d'une peine plus grave. — Il en est ainsi alors même que le notaire déclare se désister de son appel (Toulouse, 6 juillet 1874, *Rev. Not.*, n° 4681).

387. — La règle du double degré de juridiction qui limite la compétence des juges d'appel aux faits qui ont déjà été appréciés au premier degré, et qui leur interdit d'ajouter une demande ou inculpation nouvelle à la demande ou inculpation originaire est une règle commune à la matière pénale et à la matière civile ; elle est essentiellement protectrice du droit de la défense et, comme telle, elle doit être rigoureusement observée en matière disciplinaire (Bordeaux, 19 août 1884, *Rev. Not.*, n° 7065).

388. — L'évocation, par la Cour qui juge sur l'appel et qui infirme, est permise en cette matière (Dalloz, *Notaire*, 867 ; *Degrés de juris.*, 543 et suiv. ; *Discipline*, 73 et suiv.).

389. — Le recours en cassation n'est recevable qu'après que la voie de l'appel a été épuisée. Telle est la règle générale de la procédure (Dalloz, *Notaire*, 868 ; Ed. Clerc, t. 1er, 1063).

390. — De même que pour l'appel, le ministère public n'est pas non recevable dans son pourvoi, par cela seul que l'arrêt disciplinaire aurait été rendu conformément à sa conclusion (Cass., 20 nov. 1811 ; Dalloz, *Notaire*, 869, et *Acquiescem.*, 869).

391. — Le pourvoi du ministère public devient sans objet et doit être rejeté, si, au moment où il a été formé, le notaire inculpé avait donné sa démission, suivie même déjà du remplacement par le Gouvernement et de l'installation du successeur. Cette décision de la Cour de cassation, du 11 juill. 1827, est conforme aux principes de l'action disciplinaire (V. ci-dessus sect. 1re).

392. — Sur quoi peut se fonder le pourvoi en cassation ? La chambre des requêtes a jugé, le 24 juin 1828, que l'appréciation des fautes commises par les notaires, et qui seraient de nature à entraîner leur suspension ou destitution, appartient exclusivement aux tribunaux, et que, quelles que soient leurs décisions à

Digitized by Google

cet égard, soit sous le rapport du fait, soit quant à la peine disciplinaire appliquée, elles échappent à la cassation (V. aussi Cass., 26 juin 1823 ; Dalloz, *Notaire*, 871-2°).

La question s'est représentée devant la Cour suprême ; mais elle n'a pas été expressément résolue. Selon nous, si la preuve, la constatation des faits inculpés disciplinairement, sont abandonnées à l'appréciation souveraine des juges du fond, il n'en est pas de même du caractère légal de ces faits (Dalloz, *Notaire*, 872, et *Cassation*, 1224 et suiv.).

La Cour de cassation, abondant dans le sens de cette distinction, a décidé, le 19 août 1844, que si les Cours ont un pouvoir discrétionnaire pour constater et apprécier la gravité des faits disciplinaires, leurs arrêts n'échappent pas à la censure de la Cour de cassation, quand elles se déterminent uniquement par des raisons de droit : ainsi, elles ne peuvent refuser d'appliquer une peine disciplinaire à un notaire, après avoir constaté, en fait, qu'il s'était mis en contradiction avec une disposition formelle de la loi, sans que leur décision encoure la cassation. — V. aussi Cass., 20 juill. 1841.

Du reste, la Cour suprême pourrait annuler un jugement disciplinaire pour incompétence, excès de pouvoir ou vices de formes essentielles.

393. — Le ministre de la justice n'a nul droit de révision sur les jugements disciplinaires des tribunaux. En est-il de même à l'égard des décisions que rendent les Chambres de discipline ? (V. la distinction faite, n° 333).

Mais il ne s'ensuit pas que les tribunaux aient le droit de refuser ou celui de critiquer la transcription que le ministre de la justice est dans l'usage d'ordonner sur les registres des délibérations des arrêtés qu'il prend dans les affaires disciplinaires sur lesquelles ils ont statué. La Cour de cassation, en jugeant ainsi, le 29 nov. 1837, a décidé par le même arrêt que la délibération d'un tribunal qui enjoint au greffier de n'inscrire à l'avenir sur le registre des délibérations aucun arrêté du ministre sans l'avoir communiqué au président, doit être annulée pour excès de pouvoir et comme statuant, d'ailleurs, par voie de dispositions réglementaires.

394. — En principe, la grâce n'est pas possible en matière disciplinaire (Décis. minist., 11 janv. 1855).

395. — Mais un notaire peut obtenir la remise d'une amende à laquelle il a été condamné. — En pareil cas, le ministère public, consulté par l'enregistrement sur la capacité et la moralité du notaire contrevenant, doit se borner à donner de simples renseignements (Circul. min., 23 févr. 1824). — Cependant une lettre du procureur général de Paris, du 8 mars 1852, déclare qu'un notaire ne peut jamais obtenir la remise de l'amende prononcée contre lui pour contravention à la loi du 25 vent. an XI.

SECTION IV. — De la réhabilitation des notaires destitués.

396. — La destitution entraîne pour le notaire la perte de plusieurs droits civiques et politiques. C'est ainsi que les lois des 31 mai 1850 et 2 février 1852 refusent au notaire destitué le droit d'être électeur ou éligible ; et la loi du 10 juin 1853 le déclare incapable d'être juré. Elle le prive du droit de présenter un successeur et de disposer des minutes de son étude, V. *Encycl. du Not.*, V° *Destitution*, p. 31 et suiv.

397. — Sous l'empire de la loi du 3 juillet 1852, le notaire ne pouvait être réhabilité que s'il avait été condamné par une juridiction criminelle pour crime ou délit. Comme tout autre condamné, il devait alors se soumettre aux conditions prescrites par les articles 620 et s., C. instr. crim.

Mais la réhabilitation du notaire était impossible s'il avait été destitué par voie de poursuites et pour des motifs purement disciplinaires.

398. — La loi du 19 mars 1864 a fait cesser cette inconséquence. Elle a décidé que, dans ce dernier cas, le notaire destitué pourrait obtenir sa réhabilitation en remplissant toutes les conditions imposées par le Code d'instr. crim. aux condamnés à une peine correctionnelle.

399. — La demande du notaire destitué ne peut être formée qu'après trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions.

Les formalités à remplir sont énumérées par les art. 620 et s., C. instr. cr., et par les circulaires ministérielles du 17 mars 1853 et du 23 déc. 1854 (Germa., p. 397 et suiv.).

400. — Lorsqu'un notaire a été condamné criminellement, pour faux par exemple, et disciplinairement à la destitution, il n'y a lieu qu'à une procédure unique en réhabilitation.

401. — Dans tous les cas, il est statué sur la demande en réhabilitation par une décision rendue par le ministre de la justice, après communication au conseil des

Digitized by Google

ministres (Décret, 7 sept. 1870, D. P. 70.4. 87).

CHAP. III. — Des assemblées générales des notaires.

402. — L'art. 22 de l'ordonnance de 1843 est ainsi conçu : « Il y aura chaque année deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement. »

On a soutenu que ces deux assemblées par année étaient de droit ; qu'elles étaient nécessaires pour le maintien de l'esprit de corps et des bonnes traditions, afin que les notaires apprissent à se connaître, ne fût-ce qu'en vue des élections. Et même une circulaire du min. de la justice, du 18 avril 1833, exprime le désir que le ministère public veille à ce que les deux réunions annuelles aient lieu. Néanmoins, dans beaucoup d'arrondissements, il ne se tient qu'une assemblée annuelle. Mais il serait mieux de se conformer à l'ordonnance.

403. — Au surplus, la Chambre est juge de l'opportunité qu'il peut y avoir à convoquer une réunion extraordinaire. Et il ne serait pas interdit à l'assemblée générale, si elle prévoyait quelque circonstance grave pour le notariat, d'arrêter elle-même le jour où il devrait y en avoir une : l'ordonnance ne le défend pas.

404. — La convocation doit toujours avoir lieu ; car il est bon que cette solennité soit rappelée d'une manière précise au souvenir des notaires, puisque c'est pour eux un devoir d'y assister. Avant l'ordonnance, quelques Chambres de notaires avaient cru pouvoir se dispenser de cette convocation, en se fondant sur ce qu'elle était fixée au 3 mai par une circulaire ministérielle. Mais cette solution, critiquée par Rolland de Villargues, est contraire au vœu de l'ordonnance, qui ne fait que reproduire les dispositions des art. 5 et 16 de l'arrêté de nivôse. — Si une résolution pareille pouvait être prise, elle devrait émaner de l'assemblée générale ; mais cela même serait encore illégal : car les notaires qui n'ont pas assisté à cette assemblée et ceux qui ont été nommés depuis pourraient ignorer le jour de la réunion, si une convocation ne le leur rappelait pas.

405. — Le président convoque la *Chambre* extraordinairement quand il le juge à propos ou sur la réquisition de deux autres membres. Le syndic a, comme le président, le droit de convoquer la Chambre. — Pour les assemblées générales *de droit*, la convocation est faite, soit par le président ou son suppléant (Art. 11, 3°), soit par le syndic. — Mais, à l'égard des réunions extraordinaires, on demande si elles peuvent être convoquées d'office, soit par le président, soit sur la réquisition motivée de deux membres. Le doute semble levé par le paragraphe 2 de l'art. 22, qui porte que c'est à la Chambre de décider s'il convient qu'il y ait une assemblée extraordinaire. Tant que celle-ci ne l'a pas arrêtée, la convocation ne peut pas avoir lieu. — Les convocations même de droit sont précédées, à Paris, d'une délibération de la Chambre (*Jurispr. not.*, art. 3028).

406. — Les lettres de convocation sont signées par le président ou par le syndic. Elles pourraient être écrites par le secrétaire de la Chambre, pourvu qu'il y fût mentionné qu'il n'agit que sur la réquisition du président ou du syndic : c'est au moins ce qui a été reconnu par arrêt de la Cour de Douai du 15 juin 1835 (*Jurispr. not.*, art. 3066).

C'est le secrétaire qui fait les convocations extraordinaires arrêtées par la délibération de la Chambre ; et il doit y mentionner cette délibération.

407. — Le local est celui de la Chambre des notaires ; on ne pourrait tenir l'assemblée chez le président ou chez tel autre membre (Arrêt du 4 août 1614) : autrement la convocation pourrait être rendue illusoire. Mais si l'on avait été prévenu à temps, il ne résulterait pas de là une nullité, surtout si les motifs étaient sérieux.

408. — La convocation ne pourrait être requise par le ministère public, qui, en cas de retard du président, devrait se borner à inviter celui-ci ou le syndic à la faire, sauf, en cas de refus, à les déférer à la Chambre de discipline ou au tribunal pour faire prononcer la suspension si les circonstances donnaient de la gravité à ce refus. — Ce ne serait qu'alors, c'est-à-dire après infliction d'une peine qui empêcherait ces fonctionnaires d'agir dans l'intérêt de la Chambre, qu'on pourrait les considérer comme *empêchés*, et, par suite, comme pouvant être suppléés aux termes de l'art. 11.

409. — On doit convoquer tous les notaires, même les notaires honoraires, quoique ceux-ci n'aient pas voix délibérative, et ceux qui sont privés de voix délibérative dans l'assemblée générale : ils ont intérêt à connaître et à discuter ce qui s'y passe (Rolland de Villargues, 32). — L'absence aux assemblées générales sans cause légitime est un manque-

Digitized by Google

ment qui rend les notaires passibles de peines disciplinaires (Inst. min. de la just., 12 janv. 1843).

410. — La première assemblée générale, destinée à la nomination des membres de la Chambre, devait avoir lieu le 1er mai, d'après le décret du 4 avril 1806, et le 3 mai, d'après une circulaire ministérielle du 18 avril 1833. A Paris, la réunion a continué à avoir lieu le 2 mai.

En partageant l'année en deux portions égales, la deuxième assemblée générale devrait avoir lieu du 1er au 15 novembre. A Paris, elle a lieu le 6, jour de la Saint-Nicolas, patron des notaires. En l'absence de fixation légale, les notaires des arrondissements peuvent choisir le jour qui leur convient le mieux.

411. — D'après l'art. 24 de l'ordonnance, la présence du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la Chambre, est nécessaire pour la validité des délibérations. Mais quel est le sens de ces mots : *le tiers* des notaires, *non compris* les membres de la Chambre ? — Une instruction du min. de la just., de décembre 1829, porte que la présence du tiers des notaires du ressort ne suffit pas pour la formation régulière d'une assemblée générale, qu'il faut en outre que les membres de la Chambre de discipline se trouvent présents, soit en totalité, soit au moins quant au nombre exigé pour la validité des délibérations de cette Chambre ; qu'ainsi dans un arrondissement où il y a quinze notaires, l'assemblée ne pourrait être composée de moins de dix personnes, savoir : *cinq* notaires formant le tiers de ceux du ressort, et *cinq membres* de la Chambre de discipline. — Rolland de Villargues, *Assemblée gén.*, 31, pense, au contraire, qu'il résulte du sens naturel des expressions de l'art. 24 (qui sont les mêmes que celles de l'arrêté du 2 nivôse an XII), « que la délibération est valable lorsque le *tiers des notaires du ressort* est réuni, et que la présence des membres de la Chambre est, dès lors, complètement inutile. » — Cette dernière opinion, qui ne paraît tenir aucun compte des mots *non compris les membres de la Chambre*, ne nous semble pas admissible : la décision ministérielle a mieux saisi le sens véritable de la disposition dont il s'agit.

412. — Une autre question est de savoir comment le *tiers* doit être fixé lorsque le nombre des notaires n'est pas susceptible d'une division exacte, comme si le nombre total des notaires est de seize ou vingt-cinq. A Paris on prend la fraction la plus forte (Roll. de Villargues, 30).

413. — L'ordonnance semble avoir laissé l'assemblée générale libre de se constituer comme elle l'entendra. Aussi, ce qu'une assemblée arrêterait, à cet égard, ne pourrait obliger les assemblées futures : il ne s'y attacherait que la valeur d'un précédent. — Ici le président de la Chambre et le secrétaire remplissent les mêmes fonctions dans l'assemblée générale : là, c'est le doyen d'âge et le plus jeune. Rolland de Villargues, *Discipline*, 17, dit que ce dernier mode est suivi à Paris. Ailleurs, on procède par voie de scrutin. — La même latitude est laissée pour la désignation des scrutateurs qu'il a paru nécessaire d'admettre pour le dépouillement des votes et la composition du bureau. Le président recueille les voix, il proclame le résultat du scrutin, il statue avec les scrutateurs sur les difficultés relatives à l'élection, il a la police de l'assemblée ; mais c'est à celle-ci de prendre, sur la proposition du président, les mesures qui touchent à l'intérêt commun des membres.

414. — L'assemblée générale a plusieurs sortes d'attributions. Ainsi, elle nomme chaque année la Chambre de discipline (V. *suprà*, ch. 1, sect. 2, nos 101 et suiv.). La délibération doit être envoyée au procureur général exactement dans le courant de mai (Circ. proc. gén. Paris, 15 avril 1843).

L'assemblée générale fixe également la bourse commune pour les dépenses de la Chambre (V. *infrà*, ch. 5).

415. — Enfin, l'assemblée générale partage avec la Chambre le droit de faire des règlements sur les points qui intéressent la corporation des notaires. Ces règlements sont ce qu'on appelait autrefois statuts, avis ou délibérations des Chambres ; il a toujours été permis aux notaires de se réunir pour s'occuper de leurs intérêts collectifs (Rolland de Villargues, *Assemb. gén. des not.*, 54 et 57). Ainsi, l'établissement des registres de stage, le mode d'instruction des clercs, etc., sont les objets principaux dont ces réunions ont à s'occuper. Mais ces règlements ne sont que de simples avis, et non des conventions qui puissent leur être opposées à titre de droit rigoureux par les tiers, bien que ceux-ci ne manqueront pas d'en tirer argument, lorsque le notaire y aura fait quelque infraction qui leur porterait préjudice. C'est qu'alors il y aurait, de la part des notaires, manquement aux devoirs sanctionnés par leur compagnie elle-même.

Digitized by Google

416. — Anciennement les notaires faisaient homologuer leurs statuts. L'art. 22 de l'arrêté de nivôse autorisait aussi l'homologation, mais dans un seul cas, pour l'établissement d'une bourse commune. Aujourd'hui, l'approbation ministérielle a remplacé l'homologation, même pour la bourse commune, les limites des délibérations des assemblées générales se restreignant aux intérêts communs.

417. — Si les assemblées générales établissaient des peines en dehors des cas de discipline, si elles faisaient des tarifs excessifs d'honoraires dont les notaires requerraient l'application bien qu'ils n'aient pas été approuvés conformément à l'art. 23 de l'ordonnance de 1843, leurs règlements seraient censurés, de même que l'ont été des délibérations prises par des Chambres de notaires dans des cas pareils (Bourges, 30 juin 1829). — C'est aussi ce qui devrait arriver si elles empiétaient sur les attributions de la Chambre des notaires, soit en discutant les comptes trimestriels, soit en prononçant sur des faits de discipline contre des notaires (Déc. min. just. d'oct. 1834, *Jurispr. not.*, art. 2029), soit en exerçant des poursuites ou une action qui n'appartiendrait qu'aux syndics. Mais la délibération qu'elles prendraient à l'effet d'autoriser l'un de leurs membres à résister à une demande en restitution d'honoraires, même aux frais de la compagnie, ne serait qu'un libre usage de leurs droits. C'est ce que le ministre de la justice a reconnu par décision du 3 mai 1834, contenant rétractation d'une opinion contraire consignée dans une lettre écrite au procureur du roi de Saint-Omer, en date du 27 sept. 1833.

418. — Une décision du garde des sceaux, du 24 août 1847 (D. P. 48.3.14), porte formellement que l'assemblée générale est incompétente pour prononcer une peine de discipline contre un notaire, et, par exemple, pour punir d'amende son inexactitude à assister aux réunions (V. d'autres exemples, *suprà*, chap. I, sect. II, § 4).

419. — Les opérations de l'assemblée générale doivent être constatées par des procès-verbaux, dont le ministère public peut exiger la communication (Bourges, 23 mars 1829, *Jur. gén.*, *Notaire*, 715, 2°), et dans lesquels on indique, d'après Rolland de Villargues, *Assemb. gén.*, 73, « la convocation qui a eu lieu, ainsi que sa forme, comment le bureau a été formé, l'absence des notaires et les excuses qu'ils ont pu faire valoir, et qui ne doivent pas être fondées sur l'intérêt purement individuel. Le procès-verbal indique si l'assemblée était en nombre suffisant pour délibérer; si l'on s'est conformé, pour les nominations, aux règles tracées par l'ordonnance de 1843; si l'on a voté dans la forme prescrite..., si les membres nommés ont accepté. » Un tableau des notaires par rang d'ancienneté devrait aussi être joint. Le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire; expédition en est adressée de suite au procureur de la République (Circul. proc. gén. de Paris, 16 juin 1825 et 27 avril 1826; Rolland de Villargues, 76), expédition qui doit être *entière* (Amiens, 23 août 1828; Bourges, 8 déc. 1828; Cass., 25 août 1829).

420. — Lorsque les opérations de l'assemblée générale sont irrégulières en ce que, par exemple, le vote n'a pas eu lieu au scrutin secret, que les membres n'étaient pas en nombre pour délibérer, qu'ils ont choisi leurs représentants hors des délégués, ou en ce que l'assemblée a excédé ses pouvoirs, les opérations doivent être annulées. — Mais comment procédera-t-on? Par une instruction en date du 29 sept. 1833, le ministre de la justice a invité la *Chambre* des notaires à *rapporter* elle-même la délibération de l'assemblée. C'est là un mode défectueux; car *il* ne doit pas être permis à la Chambre, produit de l'élection de l'assemblée générale, d'annuler ce que celle-ci a fait. Il paraîtrait plus régulier que, d'elle-même, ou sur la réquisition du procureur de la République, la Chambre convoquât une assemblée extraordinaire et que celle-ci, après avoir rétracté sa délibération, procédât à une opération nouvelle et régulière.

421. — Si la Chambre ou l'assemblée générale refuse d'obtempérer aux réquisitions du ministère public, il paraît être d'usage que ce dernier poursuive, contre la Chambre, l'annulation de la délibération devant les tribunaux (Trib. de Rennes, 14 août 1832), par voie d'ajournement et en audience publique, et non sur simple requête en la chambre du conseil (Rolland de Villargues, *Assemb. gén. des not.*, 87, qui cite une décision contraire du 19 déc. 1835). — Les membres élus sont recevables à intervenir pour défendre la délibération. — Au reste cette délibération étant un acte administratif, il serait plus simple que le ministre, instruit par le procureur de la République, fît inviter la Chambre à convoquer l'assemblée extraordinairement à l'effet de prendre une délibération nouvelle, ou qu'il annulât lui-même, en cas de refus, celle qui aurait été prise. Cette invasion

Digitized by Google

ministérielle dans les opérations des assemblées générales serait plus expéditive et aurait moins d'inconvénients que le recours aux voies judiciaires (V. au surplus, *suprà*, chap. I, sect. IV, n° 144).

CHAPITRE IV. — DES NOTAIRES HONORAIRES.

422. — L'honorariat remonte aux Romains, qui l'accordaient aux consuls et aux préteurs, lorsqu'ils avaient rempli le temps de leur magistrature. La loi 1, au C., *de primicerio et secundicerio, et notariis* autorisait aussi les notaires qui cessaient leurs fonctions à conserver le titre de leur charge.

Des lettres patentes de 1637 et 1736 conservèrent en France le privilège de l'honorariat, même aux veuves. Les statuts des notaires de Paris, homologués par un arrêt du 13 mai 1681, accordaient le titre de notaire honoraire, avec voix délibérative, au notaire qui avait exercé pendant vingt ans.

423. — Le même principe est adopté par une délibération des notaires de Paris, du 15 brum. an XIII, qui attribue à l'assemblée générale le droit de conférer l'honorariat. Enfin, une délibération des mêmes notaires, en date du 2 fructidor an III, permet de conférer ce titre exceptionnellement à des notaires ayant moins de vingt ans d'exercice.

D'après une décision ministérielle du 18 février 1830, le Gouvernement n'accordait pas le titre de notaire honoraire; mais il tolérait que les assemblées générales le conférassent à ceux des notaires qui s'étaient distingués dans l'exercice de leurs fonctions.

424. — Les compagnies avaient souvent exprimé le vœu que cette matière fût réglée par un acte de l'autorité supérieure. L'art. 30 de l'ordonnance de 1843 a satisfait à ce désir. « Cette disposition, disait M. Martin du Nord, donne un nouveau relief à l'institution. Elle place le notariat sous l'influence de cette pensée d'ordre et de conservation, si chère à la magistrature, qui rattache les magistrats, comme membres honoraires, aux compagnies dont ils cessent de partager les travaux ».

425. — Le titre de notaire honoraire n'est plus conféré par l'assemblée des notaires, mais bien par le chef du pouvoir exécutif, sur un rapport du garde des sceaux.

426. — La proposition pour l'honorariat doit être faite par délibération de la Chambre des notaires. La copie de la délibération à transmettre au garde des sceaux doit être sur timbre. Le procureur de la République doit y joindre une supplique adressée au chef du pouvoir exécutif par le candidat, et un rapport au garde des sceaux. La transmission a lieu par l'intermédiaire du procureur général qui donne son avis (Circul. garde des sceaux, 12 janv. 1843 ; ap. Addenet, p. 249).

427. — Les notaires qui ont obtenu le titre de notaire honoraire avant l'ordonnance de 1843 le conservent et n'ont pas besoin de demander l'institution du chef de l'Etat (Même circul.).

428. — Le titre de notaire honoraire ne peut être accordé qu'aux notaires qui ont au moins vingt années d'exercice (Circul. garde des sceaux, 9 juill. 1847).

429. — Les notaires honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales. Mais, contrairement aux anciens statuts, ils n'ont plus que voix consultative.

430. — Ils peuvent être membres de l'association de prévoyance du notariat de France (V. *infrà*, chap. V, sect. II).

431. — Les notaires honoraires sont soumis à la juridiction disciplinaire de la Chambre des notaires et à celle du tribunal civil de leur arrondissement (Statuts du notar. de Paris, 1er mai 1813 ; Décis. du garde des sceaux, 24 juin 1846).

432. — Mais les Chambres de discipline, aussi bien que les tribunaux civils, sont incompétents pour prononcer la révocation de l'honorariat (Agen, 9 déc. 1850, D. P. 51.2.63). — V. *suprà*, chap. 2, section 2, § 2.

CHAP. V. — DE LA BOURSE COMMUNE.

SECTION Ire. — **Bourse commune.**

433. — La bourse commune est la mise que les notaires font en commun d'une somme fixée ou d'une partie de leurs droits sur les actes, pour subvenir à des dépenses faites dans l'intérêt de la compagnie.

434. — L'ordonnance de Philippe le Bel, du 5 juin 1300, contient les premières règles sur la bourse commune. Les notaires du Châtelet arrêtèrent plus tard des articles que le parlement de Paris homologua par arrêt des 9 septembre 1673, 13 mai 1681 et 1er juin 1695. L'arrêté du 2 nivôse an XII, art. 22, est le dernier acte qui ait organisé les bourses communes des notaires. Ses dispositions sont à peu près les mêmes que celles de

Digitized by Google

l'article 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

435. — Le mode de contribution n'est pas plus réglé par l'ordonnance qu'il ne l'était par l'arrêté de l'an II : il en est deux principaux, le droit d'entrée et la cotisation annuelle : celui-là consistant dans le versement d'une somme fixe, une fois payée au moment de la réception des notaires ; celle-ci imposant à chaque membre l'obligation de payer chaque année une certaine somme, sans égard au produit de l'étude, ou une somme proportionnée à ses produits. C'est le droit d'entrée qui est encore en usage à Paris ; il n'est payé qu'après la prestation du serment ; car jusque-là le candidat nommé n'a aucun caractère public. Aussi a-t-on regardé comme arbitraire et illégale la fixation d'une rétribution à percevoir sur la délivrance des certificats de capacité et de moralité (Déc. min. just., 20 oct. 1834 ; *Jurisp. not.*, art. 3129).

436. — C'est à l'assemblée générale des notaires à fixer le mode de contribution qu'il lui convient d'adopter ; mais elle ne pourrait y faire entrer les amendes dont les notaires seraient passibles dans certains cas par elle déterminés, par exemple en cas d'absence de l'assemblée ou de la Chambre de discipline ; et c'est avec raison que l'exécution a été refusée à des délibérations semblables ; car l'amende est une peine qui ne peut être prononcée que dans les cas prévus par la loi et par les tribunaux. Il en serait autrement des libéralités qui seraient faites à une communauté de notaires après qu'elles auraient été autorisées par le Gouvernement : le montant de leurs revenus devrait réduire d'autant les cotisations.

437. — Un règlement de l'assemblée générale des notaires de Paris, du 16 septembre 1807, homologué par le premier président de la Cour d'appel, le 16 novembre suivant est ainsi conçu ;

« Art. 1er. La bourse commune pour les dépenses de la Chambre consistera dans une cotisation individuelle et fixe. — Art. 2. La cotisation annuelle sera de 300 fr. pour chaque notaire résidant à Paris, et de 50 fr. pour chaque notaire résidant *extra muros* dans le ressort de la Chambre. — Art. 3. Cette cotisation sera versée en quatre portions égales de trimestre en trimestre. — Art. 4. Chaque récipiendaire, pour la résidence de Paris, fournira une bourse de 250 jetons dont les deux cinquièmes seront applicables à l'entretien de la bibliothèque existant près la Chambre.

438. — Les dépenses sont ordinaires ou extraordinaires. Les premières sont les frais de location, d'impression, d'achat de jetons, d'appointements d'employés ou salaires de gens de service, les frais de correspondance, etc. Elles sont autorisées par les Chambres des notaires, seules chargées de l'administration, et dans la limite des crédits votés par l'assemblée générale. Les secondes, variables comme les circonstances qui peuvent les déterminer, consistent, par exemple, en frais de procès à soutenir sur des questions qui intéressent plutôt la compagnie entière qu'un seul de ses membres. Il ne saurait être ouvert de crédit à leur affectation par l'assemblée générale, qu'autant que les dépenses auront été faites, ou que le procès serait déjà engagé ou résolu par la Chambre. En un mot, elles doivent être votées spécialement pour un cas certain, puisqu'elles sont fondées sur la nécessité et non pour un cas purement hypothétique (Rolland de Villargues, 60).

439. — Si, les dépenses faites, il restait une somme sans emploi, Rolland de Villargues, 61, enseigne que la Chambre n'aurait pas le droit de l'employer à une dépense extraordinaire sans avoir, au préalable, l'avis de l'assemblée ; elle ne le ferait, en tous cas, que sous sa responsabilité. Elle ne pourrait non plus la faire servir à l'acquisition d'immeubles, sans autorisation du gouvernement (Dard, *des Off.*, p. 202, et Rolland de Villargues, 62), et même de l'assemblée générale.

440. — Lorsqu'il y a intérêt pour la compagnie entière à ce qu'un office de notaire soit supprimé, chacun des notaires doit contribuer, suivant une proportion déterminée, au paiement du prix jugé nécessaire pour obtenir l'extinction du titre. Dans ce cas, sur la demande qui lui est faite, le garde des sceaux peut autoriser les compagnies à employer les fonds de la bourse commune au paiement des indemnités (Addenet, *Cod. annot. des circul.*, p. 205).

441. — D'après l'art. 22 de l'arrêté de l'an II, la bourse commune ne devait pas excéder les *dépenses nécessaires*. L'ordonnance n'emploie pas les mêmes expressions ; mais celles dont elle se sert sont à peu près équivalentes ; on a voulu, par là, empêcher le partage du bénéfice des études, source d'une juste émulation dans le notariat. — De cette limitation de la bourse commune aux dépenses nécessaires, il suit que l'assemblée générale chargée de voter les recettes est, par là même, investie du droit de voter les dé-

Digitized by Google

penses, c'est-à-dire de vérifier tant le passif que l'actif de la compagnie ; qu'en un mot le vote des dépenses de la bourse commune lui appartient, et que la Chambre n'est chargée que de leur ordonnancement et de leur perception par l'intermédiaire du trésorier, mais non par celui des receveurs de l'enregistrement auxquels il est interdit de s'en charger (Déc. min. fin.,8 juill.1823 et min. just.,8 juill. 1823 ; Délib. Régie, 17 fév. 1829 ; *Jurisp. not.*, art. 401).

442. — Les délibérations de l'assemblée générale qui fixent la bourse commune sont soumises à l'approbation du ministre ; ce n'est que le rôle de répartition qui, aux termes du § 3 de l'art. 39 est soumis au premier président ou au procureur général. Rolland de Villargues,37, dit que la communication au ministre n'a lieu qu'après l'homologation du premier président ; mais c'est là une erreur, car la répartition ne peut venir qu'après l'approbation du règlement.

443. — L'ordonnance ne fixe pas le délai dans lequel la force exécutoire sera donnée au rôle de répartition ; et, tant qu'elle n'a pas eu lieu, les membres de la compagnie pourraient n'y voir qu'un simple projet et refuser leur cotisation (Décis. min. de la just., 8 sept. 1843, D. P.45.8.32 ; *Contrà*, Rolland de Villargues, 35). Mais il serait mieux qu'ils la payassent ; car ils ont voté la dépense,et il est possible d'ailleurs que le retard ne soit pas imputable à la compagnie.

444. — Les membres qui croient avoir à se plaindre de la délibération doivent adresser leurs observations au procureur général chargé de les transmettre avec son avis au ministre ; et c'est, soit au président, soit au procureur général qu'ils doivent envoyer leurs griefs contre les rôles de répartition, lesquels peuvent être modifiés sur l'avis de ce magistrat par l'assemblée générale, et, en cas de refus par le ministre,juge en dernier ressort de cet acte administratif. Mais une fois revêtue de l'ordonnance d'exécution, les difficultés auxquelles la perception peut donner lieu ne peuvent plus être portées devant les tribunaux. C'est ce qui a été décidé dans une espèce où le refus d'un notaire de payer sa cotisation était fondé sur ce que la délibération relative à la bourse commune devait être renouvelée tous les ans (Déc. min. just., 20 oct. 1834 ; *Jur. not.*, art. 3129).

445. — Le refus par un notaire de payer la cotisation fixée par le règlement de la Chambre pour la bourse commune peut donner lieu à l'application de peines disciplinaires (Req., 2 déc. 1856, D. P. 57. 1.261).

446.— Le règlement de l'assemblée générale et le rôle de répartition sont obligatoires tant qu'ils n'ont pas été renouvelés ; et si, après un long temps et dans le cas où soit les dépenses, soit les recettes se seraient accrues, l'assemblée générale refusait de les modifier, le ministère public provoquerait avec succès les modifications devenues nécessaires au bien du service (Rolland de Villargues, 43 *bis*).

447. — Le recouvrement de la cotisation est effectuée par le trésorier, et l'exécution en est poursuivie par le syndic de la Chambre, en qui réside le droit d'agir dans l'intérêt du corps des notaires (Déc. min. just., 23 oct. 1834 ; *Jur. not.*, art. 3129). Cette exécution se poursuit soit en vertu de l'ordonnance du premier président, soit même sur assignation devant les tribunaux seuls compétents pour en connaître (Déc. min. just., 20 oct. 1834, *eod.*).

448. — Le trésorier rend compte à la Chambre et celle-ci à l'assemblée générale ; c'est ce qui résulte de l'économie de l'ordonnance qui s'est bornée à reproduire les dispositions de l'art. 5 de l'arrêté de l'an II (Rolland de Villargues, 63 et 64).

449. — Quoique la répartition doive se faire entre les notaires de l'arrondissement, elle peut être inégale dans les arrondissements où il existe des notaires de deux classes ; elle est moindre pour ceux de la seconde que pour ceux de la première. C'est ce qu'on a vu dans le règlement des notaires de Paris ; et il ne paraît pas que ces taxations proportionnelles aient été improuvées.

450. — Qu'on soit suspendu ou non, on doit payer la cotisation tant qu'on appartient à la compagnie et encore bien qu'elle soit fixée eu égard au produit des actes ; on ne paierait que suivant les actes qu'on aurait passés (Dalloz, v° *Notaire*, 670. — *Contrà*, Nouv. Denisard, v° *Bourse commune* ; Rolland de Villargues, 25).

SECTION II. — **Association de prévoyance du notariat.**

451. — Après avoir examiné l'organisation de la bourse commune, dont les dépenses sont obligatoires, il nous paraît intéressant d'en rapprocher une institution récente fondée par la libre initiative des notaires français, n'ayant par conséquent aucun caractère obligatoire, mais qui, par son but et par les services qu'elle est appelée à rendre, ne peut qu'ajouter

Digitized by Google

encore à la considération du notariat.

Nous voulons parler de l'Association de prévoyance du notariat de France, fondée à Paris par les soins et sur l'initiative du regretté M. Michot, notaire à Saint-Cloud, et qu'un décret du 28 mai 1870 a reconnue comme établissement d'utilité publique.

452. — Les statuts de cette œuvre, approuvés par le même décret, suffiront pour en faire apprécier l'importance et l'utilité.

STATUTS

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

Art. 1. — L'Association de prévoyance du notariat de France a pour but de venir en aide aux notaires dans le besoin, ainsi qu'à leurs femmes, veuves et enfants. Son siège est à Paris ; sa durée est illimitée.

Conditions d'admission.

2. Peuvent en faire partie toutes personnes ayant exercé ou exerçant les fonctions de notaire en France.

Des membres honoraires.

3. Toute personne ayant exercé les fonctions de notaire en France a la faculté de ne faire partie de l'association que comme membre honoraire, à la seule condition de verser à la caisse sociale une somme, soit annuelle, soit une fois payée, et qui est laissée à son appréciation.

Les membres honoraires ont le droit d'assister aux assemblées générales et peuvent être nommés membres du conseil d'administration.

L'association se charge de la distribution des sommes qui lui sont adressées par des compagnies de notaires pour être affectées à des secours.

Elle rend compte à ces compagnies de l'exécution de son mandat.

Toute compagnie de notaires chargeant l'association de la distribution des secours par elle votés a le droit :

1° De se faire représenter aux assemblées générales par son président ou tout autre membre qu'elle délègue à cet objet.

Ces délégués peuvent être nommés membres du conseil d'administration.

2° De recommander auprès de la société les personnes qui lui semblent dignes d'être secourues.

Le conseil d'administration de l'association délibère spécialement sur les recommandations qui lui sont transmises et y répond par une décision motivée.

Les compagnies ne sont jamais liées envers la société.

Admissions, déchéances et exclusions.

4. Les admissions ont lieu en assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité des membres présents.

Le conseil d'administration prononce, dans l'intervalle des assemblées générales, l'admission provisoire des membres nouveaux.

Cessent de plein droit de faire partie de l'association les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis plus d'une année. Leur déchéance est prononcée par le conseil d'administration, à moins d'excuse reconnue valable.

L'exclusion est prononcée en assemblée générale, au scrutin et sans discussion sur la proposition et le rapport du bureau, contre tout sociétaire qui se serait rendu coupable d'actes entachant son honorabilité.

Le membre contre lequel l'exclusion est requise doit toujours être invité à se présenter devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas, il est passé outre.

Les membres déchus ou exclus n'ont droit à aucun remboursement. Néanmoins en cas de refus d'admission, le *montant* de la cotisation versée est *restitué*.

TITRE II. — Des cotisations.

5. Chaque sociétaire s'engage à payer une cotisation de 12 fr. par an ; sauf ce qui a été dit sous l'art. 3.

Tout sociétaire a la faculté de se libérer de cette cotisation annuelle en versant à la caisse sociale une somme de 150 fr. une fois payée. Les sommes ainsi payées par anticipation sont considérées comme capitaux ; il en est fait emploi et les intérêts qu'elles produisent sont seuls employés en secours.

TITRE III. — Des secours.

6. Toute demande de secours est adressée au secrétaire de la société.

Le conseil d'administration, après informations prises, statue sur la demande.

Les secours sont alloués :

1° Aux notaires ou anciens notaires faisant ou ayant fait partie de l'association, ou à leurs femmes, veuves et enfants.

2° Aux notaires ou anciens notaires ne faisant ou n'ayant pas fait partie de l'association, ou à leurs femmes, veuves et enfants.

Les personnes indiquées au n° 1 sont secourues de préférence aux autres.

Digitized by Google

Ils ne peuvent être alloués que sur les ressources acquises, sans jamais engager l'exercice suivant.

En cas d'allocation de secours viagers, il devra, pour en assurer le paiement, être immédiatement prélevé sur les ressources acquises une somme nécessaire pour acheter une rente sur l'Etat français égale au montant annuel desdits secours.

Titre IV. — Ressources et charges de l'association.

7. Les ressources de l'association se composent :

1° Du produit des cotisations ;

2° Des dons et legs faits à la société et dont l'acceptation a été régulièrement autorisée ;

3° Du revenu des fonds placés.

8. Les charges de l'association se composent :

1° Des frais d'administration ;

2° Des secours.

Il est fait un prélèvement fixé par l'assemblée générale sur les revenus annuels pour constituer le fonds de réserve de la société.

9. Les fonds sont placés en rentes sur l'Etat ou en obligations de chemins de fer français.

Etat de situation.

10. Chaque année, il est dressé un état de situation de la société.

Tout sociétaire a le droit d'en prendre communication au siège de la société dans la quinzaine qui précède la réunion de l'assemblée générale.

En outre, chaque année, il est adressé un exemplaire de ce compte-rendu, après son approbation par l'assemblée générale, à tous les membres de la société, sans qu'il soit besoin d'en faire la demande.

Titre V. — Administration. — Président. — Conseil. — Assemblées générales.

Administration générale de l'association.

11. L'association de prévoyance du notariat est administrée par un conseil d'administration.

Ce conseil se compose :

1° D'un président ;

2° D'un vice-président ;

3° D'un secrétaire ;

4° D'un trésorier ;

5° De dix administrateurs.

Tous les membres du conseil et le président sont nommés par l'assemblée générale.

Ils nomment eux-mêmes leurs vice-président, secrétaire et trésorier.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles.

L'assemblée générale peut, s'il devient nécessaire, augmenter le nombre des membres de ce conseil et de son bureau.

Du président.

12. Le président surveille et assure l'exécution des statuts.

Il adresse chaque année à M. le ministre de l'intérieur le compte moral et financier de l'association.

Il préside les assemblées et commissions de l'association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Il fait toutes propositions, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale.

Il signe les comptes rendus avec le secrétaire et le trésorier.

Il signe avec le trésorier les ordonnances de paiement, aliénations de valeurs, retraits de fonds de toute nature.

Il veille à l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Du conseil d'administration.

13. Le conseil d'administration dirige l'association dans son ensemble.

Il agit en son nom.

Il se réunit toutes les fois que son président le juge convenable, et au moins deux fois par an.

Il se fait rendre compte, tous les trois mois, de l'état de situation de la société.

Il décide sur toutes les demandes de secours à lui soumises, en fixe l'importance et la durée, autorise l'aliénation des valeurs de la société quand cela est nécessaire.

Il fait toutes propositions à l'assemblée générale, statue sur toutes les questions à lui soumises.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le conseil doit être composé d'au moins quatre membres.

De l'assemblée générale.

14. L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an.

Elle nomme les membres du conseil d'administration, arrête les comptes annuels, décide toutes les questions d'intérêt général et toutes celles qui lui sont soumises par le président ou le conseil d'administration.

Digitized by Google

L'assemblée générale est constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

Elle est présidée par le président de l'association, assisté du bureau du conseil d'administration.

Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres de l'association.

Les convocations ont lieu :

1° Par lettres adressées au domicile élu ;

2° Par une insertion faite au moins quinze jours à l'avance dans les journaux spéciaux du notariat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les membres chargés d'en représenter d'autres ont droit à autant de voix qu'ils représentent d'absents.

15. Un règlement intérieur, arrêté par le conseil d'administration, détermine les conditions de détail propres à l'exécution des statuts.

16. L'association s'interdit toute délibération étrangère à son objet de bienfaisance.

Titre VI. — Modifications. — Dissolution.

17. Aucune modification aux présents statuts ne pourra être faite que par une assemblée générale spécialement convoquée, et sur la proposition du conseil d'administration.

Toute modification sera soumise à l'approbation du Gouvernement.

FIN DU TRAITÉ DE LA DISCIPLINE ET DES CHAMBRES DE NOTAIRES

Digitized by Google

RÈGLEMENTS

DES

NOTAIRES DE PARIS

26 oct. 1846. — **Règlement de la compagnie des notaires du département de la Seine, approuvé le 4 novembre 1846, par le ministre de la justice.**

TITRE I. — **De diverses règles et prohibitions à observer par les notaires.**

Art. 1er. — Les notaires ne doivent recevoir aucun dépôt ou consignation, pour obtenir des places ou emplois publics. (24 et 27 fév. 1807) (1).

Art. 2. — § 1er. Il est interdit aux notaires de s'immiscer, directement ou indirectement, dans l'entreprise ou l'administration de toute bourse commune ou souscription relative au recrutement ou au remplacement, quand bien même il s'agirait d'un établissement autorisé.

§ 2. Aucun notaire ne doit permettre que son nom soit indiqué dans les affiches ou annonces relatives à ces entreprises, si les statuts et conditions de la bourse commune ou souscription n'ont été préalablement établis par acte notarié ou déposés pour minute à un notaire, et si les noms et demeures des fondateurs, directeurs ou administrateurs, ne se trouvent également indiqués dans ces affiches ou annonces.

§ 3. Aucun notaire ne doit également consentir à se rendre dépositaire séquestre des versements ou souscriptions, à moins que les statuts notariés ou déposés pour minutes ne spécifient sur quels mandats il devra effectuer les paiements, et par quels moyens sa décharge pourra s'opérer (10 avr. 1823).

Art. 3. Les notaires, à moins qu'il ne leur soit justifié de l'autorisation requise, ne doivent recevoir aucun acte par lequels une société, agence ou compagnie, et même un simple individu s'obligerait, de quelque manière et sous quelle forme que ce soit, à faire remplacer un ou plusieurs jeunes gens appelés au service militaire. — Cette prohibition ne s'applique pas à un acte par lequel un individu contracterait l'engagement d'en remplacer personnellement un autre (9 oct. 1823 et 12 déc. 1844).

Art. 4. — Les notaires doivent se refuser à mettre leurs signatures pour quelque motif que ce soit sur les actions émises en vertu d'actes de sociétés. (11 sept. 1838).

Art. 5. — Tous les pactes et conventions ayant pour objet d'accorder à des tiers des remises sur les honoraires des notaires sont interdits à ces derniers, comme indignes de leur ministère et contraires aux règles de la discipline (22 nov. 1828).

Art. 6. — Les notaires ne peuvent contracter entre eux ni avec des tiers aucune société pour l'exercice de leurs fonctions (10 sept. 1780).

Art. 7. — § 1er. Les notaires énonceront dans les actes, immédiatement après leur nom, le lieu de leur résidence, en indiquant ensuite, de la part des notaires hors Paris, le nom de leur canton et celui du département.

§ 2. Les notaires ne prendront aucun nom, surnom et prénom autres que ceux

(1) Ces chiffres indiquent la date des anciens statuts dans lesquels le nouvel article a été puisé.

Digitized by Google

sous lesquels ils auront obtenu leur nomination et prêté serment, à moins qu'ils n'aient obtenu l'autorisation légale d'un changement ou d'une addition (17 juin 1813).

Art 8. — Un notaire ne peut être substitué pour la réception d'un acte et la délivrance des grosses et expédition que par un autre notaire ayant, ainsi que le notaire substitué, droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est reçu, à la condition, d'ailleurs, d'observer les dispositions suivantes prescrites par une décision de Leurs Excellences les ministres de la justice et des finances du 11 novembre 1819, transmise à la Chambre le 3 janvier 1828, portant:

1° Dans le cas où un notaire aura remplacé son confrère pour la rédaction d'un acte, cet acte contiendra la mention que la minute est restée au notaire suppléé, lequel demeurera responsable du préjudice de la substitution.

La minute sera portée à la fois au répertoire du notaire substitué et de celui du notaire substituant, avec mention par celui-ci que la minute est restée au notaire suppléé, et qu'elle sera enregistrée au bureau de l'enregistrement de ce dernier ;

2° En ce qui concerne la minute d'une décharge donnée personnellement à un notaire, à la suite d'un acte par lui reçu, cette quittance ou décharge, quoique signée par un autre notaire, restera en la garde du notaire dont elle opère la libération.

Cette quittance doit néanmoins être enregistrée au bureau de l'enregistrement du notaire qui l'a reçue, et être portée sur son répertoire, avec mention de la garde par l'autre notaire, sans qu'il soit besoin de l'inscrire sur le répertoire de celui-ci (11 déc. 1817, 2 déc. 1844 et 29 oct. 1846).

Art. 9. Un notaire ne peut à raison de ses fonctions, se transporter hors de sa résidence à des époques périodiques, ni avoir un cabinet hors de la maison où est le siège de son étude (2 déc. 1844).

TITRE II. — Des adjudications d'immeubles.

Art. 10. — § 1er. Toutes les adjudications volontaires d'immeubles que les notaires sont chargés de faire à Paris auront lieu en la salle publique, établie à cet effet dans le local de la Chambre, le mardi de chaque semaine, à midi.

§ 2. Les procès-verbaux établissant les conditions de l'enchère doivent toujours être signés par les vendeurs ou leurs fondés de procurations authentiques, et prêts à être communiqués dès le moment où la vente est annoncée par les placards et insertions dans les journaux, ou, au plus tard, quinzaine franche, compris le jour fixé pour l'adjudication. Les procès-verbaux devront indiquer la mise à prix.

S'il est apporté des modifications à l'enchère ou au cahier des charges, cette circonstance devra être publiquement annoncée avant la lecture de ces modifications.

§ 3. Aucun notaire ne peut procéder à la vente aux enchères des biens immeubles appartenant, en totalité ou en partie, à des mineurs ou interdits, sans l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi, encore bien que les parties majeures consentent à se porter fort des incapables, et lors même que la portion afférente à ceux-ci dans le prix doit rester ès mains de l'adjudicataire jusqu'à l'époque de la ratification.

Cette disposition ne fait point obstacle à ce que les portions appartenant aux majeurs libres de leurs droits soient mises en vente par adjudication.

§ 4. Le rôle des adjudications qui auront lieu chaque mardi sera arrêté, le jeudi précédent, par l'un des syndics, sur la communication qui lui sera faite des procès-verbaux enregistrés. — Les adjudications auront lieu dans l'ordre du numéro de la communication, et il ne pourra être procédé qu'à celles comprises dans le rôle arrêté par le syndic.

§ 5. A chaque séance seront présents deux notaires non chargés de publications l'un pris dans la première moitié du tableau et l'autre dans la deuxième moitié ; ils seront appelés à cet effet par les syndics dans l'ordre de réception ; ils auront le droit de prendre, avant l'ouverture des séances, communication des procès-verbaux et ils devront se refuser formellement à l'introduction de toutes clauses contraires aux règlements et aux usages adoptés.

§ 6. L'agent de la compagnie prendra, sous les ordres des deux notaires assistants, les mesures nécessaires pour la police et la tenue des séances.

§ 7. Les notaires qui auront manqué d'assister à la séance pour laquelle ils auraient été convoqués seront tenus d'assister à la séance suivante sans recevoir le jeton de présence.

§ 8. Parmi les notaires appelés aux séances d'adjudication, il devra toujours se trouver un membre de la Chambre.

§ 9. Les notaires appelés par les syn-

Digitized by Google

dics et ceux des vendeurs devront être en habit noir.

§ 10. Les adjudications seront prononcées à l'extinction des feux.

§ 11. Les enchères pourront n'être que de 50 fr.,et même au-dessous, tant que l'objet à vendre ne sera pas porté à 10,000 fr.; au-dessus de ces prix, elles seront au moins de 100 fr.

§ 12. Il ne sera reçu d'enchères que de la part d'avoués près la Cour royale de Paris et le tribunal de première instance de la Seine et de notaires du ressort de la Chambre.

§ 13. Un notaire ne devra enchérir qu'autant qu'il sera porteur d'un pouvoir spécial, signé de son client, et conforme au modèle déposé à la Chambre.

§ 14. Toute enchère fictive est interdite.

§ 15. Les enchères seront reçues de vive voix; on ne constatera que la dernière de celles portées pendant la durée de chaque feu, lors des adjudications (25 prairial an XII ou 14 juin 1804; 13 therm. an XII ou 1er août 1804; 29 frim. an XII ou 20 déc.1804; 8 juin 1815; 6 juin et 18 oct. 1822; 25 juin 1823; 24 déc. 1840 et 2 déc. 1844).

Art. 11. — § 1er. Tout notaire commis par la justice pour procéder à la vente d'immeubles est tenu de communiquer à l'un de MM. les syndics le cahier des charges huit jours au moins avant l'adjudication.

Cette communication sera constatée sur la minute par le visa du syndic.

§ 2. Les ventes judiciaires d'immeubles renvoyées devant les notaires de Paris seront faites en la salle publique établie à la Chambre, lorsqu'un autre lieu n'aura pas été désigné par le jugement ou arrêt ordonnant la vente.

Il en sera de même à l'égard des adjudications d'immeubles faites en vertu d'ordonnance royale par les notaires résidant à Paris.

§ 3. Les adjudications de baux d'immeubles appartenant à des établissements publics pourront aussi avoir lieu à la Chambre.

Quant aux adjudications autres que celles énoncées au présent titre, elles ne pourront y être faites qu'avec l'autorisation spéciale de la Chambre (20 déc. 1820; 10 oct. 1822 et 2 déc. 1844).

TITRE III. — **Des assemblées générales et de l'élection des membres de la Chambre. — Des conférences générales.**

§ 1er. — *Des assemblées générales et de l'élection des membres de la Chambre.*

Art. 12. Le bureau des assemblées générales se compose du président de la Chambre, des trois syndics et du secrétaire de la Chambre.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, il est suppléé par un des membres du bureau d'après le rang de chacun d'eux (1er mars 1809 et 2 déc. 1844).

Art. 13. L'élection des membres de la Chambre, en vertu de l'art. 25 de l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, aura lieu dans les formes suivantes:

§ 1er. Le bureau pour l'élection des membres de la Chambre de discipline est composé, outre le président et le secrétaire de la Chambre, des trois plus anciens et des trois plus nouveaux notaires présents à l'assemblée, tous six remplissant les fonctions de scrutateurs.

§ 2. Les nominations se font par bulletins de liste, lors même que la durée des fonctions des divers membres à élire ne doit pas être égale.

§ 3. Les bulletins sont reçus par le président et jetés par lui dans une boîte close.

A mesure de la réception de ces bulletins, le président nomme à haute voix chaque notaire votant, et ce nom est noté à l'instant par trois scrutateurs au moins.

§ 4. Chaque scrutin reste ouvert une heure au moins; il est clos après avertissement public donné par le président.

Il n'est valable qu'autant que le nombre des votants a atteint celui prescrit par l'art. 24 de l'ordonnance précitée.

§ 5. Après la clôture, il est procédé, par le président, à la vérification du nombre des bulletins, et par les scrutateurs au nombre des votants par eux inscrits.

Si la quantité des bulletins se rapporte au nombre des votants portés sur la liste de deux des scrutateurs, le scrutin est de suite déclaré valable; dans le cas contraire, il en est référé à l'assemblée avant de passer au dépouillement.

§ 6. Pour accélérer l'opération du dépouillement, le président peut former une ou deux sections supplémentaires du bureau et diviser les bulletins entre elles et le bureau principal.

Chaque section est composée de l'un

Digitized by Google

des scrutateurs et de trois notaires désignés par le président.

L'appel des bulletins est fait au bureau principal par le président, et dans chaque section par le scrutateur qui en fait partie; les votes sont inscrits à mesure de l'appel, par les autres membres du bureau ou de la section.

Si deux de ces listes présentent un résultat uniforme, le dépouillement est valable; dans le cas contraire, on procède à un nouvel appel de bulletins.

Le résultat des dépouillements des sections est porté au bureau principal, qui en fait la réunion.

§ 7. Dans le dépouillement des scrutins ordinaires, le bureau principal et les membres des sections rayent des bulletins les noms portés au delà du nombre qu'ils doivent contenir. Ce retranchement s'opère sur les derniers noms inscrits.

Néanmoins, si le retranchement frappe sur un notaire faisant partie des deux premiers tiers de la compagnie, et que, par suite de cette suppression, le bulletin ne porte pas le nombre de candidats requis dans ces deux premiers tiers, le nom de ce notaire est conservé, et le retranchement est effectué sur les noms des notaires du dernier tiers inscrits immédiatement avant le sien.

§ 8. Si quelque bulletin contient, hors des deux premiers tiers, un nombre de noms, au delà de celui prescrit, le retranchement a lieu sur ces noms, quand même l'ensemble du bulletin n'excéderait pas le nombre total des membres à nommer.

§ 9. En cas de ballottage, tout bulletin est annulé de droit soit lorsqu'il contient un nombre de noms plus ou moins grand que celui des membres restant à nommer ou des noms qui ne sont pas portés sur la liste du ballottage, soit lorsque le votant n'a pas observé la proportion requise par les membres à élire dans les deux premiers tiers de la compagnie.

§ 10. Les bulletins qui présentent des difficultés non prévues sont mis de côté sans être compris dans le dépouillement, pour en être référé à l'assemblée avant la proclamation du résultat du scrutin.

§ 11. Le résultat de chaque scrutin est annoncé par le président, qui proclame de suite les membres élus.

§ 12. Nul, excepté dans le cas de ballotage, n'est proclamé membre de la Chambre, s'il n'a réuni la majorité des suffrages calculée sur le nombre de bulletins trouvés dans la boîte.

§ 13. Le ballottage ne peut avoir lieu qu'après deux scrutins, et dans le cas seulement où le second scrutin n'a produit aucune nomination.

§ 14. Pour procéder au ballottage, le bureau forme une liste de noms en nombre double de celui des membres restant à nommer.

Cette liste est composée des notaires ayant réuni le plus de suffrages au dernier tour de scrutin; ils y sont classés dans l'ordre de la quantité de voix obtenues par chacun.

Néanmoins, si cette opération ne présente plus au ballottage parmi les notaires des deux premiers tiers de la compagnie un nombre double de celui des membres restant à élire dans ces deux premiers tiers, les notaires desdits deux premiers tiers, malgré l'infériorité des suffrages obtenus par eux, sont portés sur la liste de ballottage jusqu'à concurrence de ce nombre, préférablement aux notaires du dernier tiers.

§ 15. Lorsque la durée des fonctions des membres élus ne doit pas être égale, les premiers nommés sont proclamés pour le temps le plus long.

§ 16. En cas d'égalité de voix entre deux candidats, dans le même scrutin, le plus ancien en exercice a la préférence.

§ 17. Le président est suppléé dans les différents actes relatifs aux élections, par le plus ancien des scrutateurs présents.

Les scrutateurs sont suppléés par d'autres notaires appelés, d'après l'ordre du tableau, alternativement dans les plus anciens et les plus nouveaux de ceux présents à l'assemblée.

§ 18. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever au sujet de l'élection dans les cas non prévus sont vidées immédiatement par l'assemblée (Ordonn. royale du 4 janv. 1843; 29 nov. 1843; 6 déc. suivant; 1er mai 1827; 29 oct. 1846).

Art. 14. — § 1er. Un membre de la Chambre, quoique élu pour moins de trois ans, n'est rééligible qu'un an après sa sortie (1er mai 1810).

§ 2. — *Des conférences générales.*

Art. 15. — Indépendamment des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, il y aura des conférences périodiques des notaires du ressort et des notaires honoraires.

Ces conférences seront organisées par des délibérations de la Chambre.

Elles seront consacrées à l'examen et à la discussion des questions de droit (15 brum. an XIII; 20 déc. 1804; 30 juil. 1812, 1er juin 1820 et 6 déc. 1833).

Digitized by Google

TITRE IV. — **De la bourse commune, des distributions de jetons.**

Art. 16. — § 1er. Par suite de la délibération de l'assemblée générale, rappelée plus bas, la bourse commune pour les dépenses de la Chambre consiste aujourd'hui dans une cotisation individuelle et fixe.

§ 2. La cotisation annuelle est de 300 fr. pour chaque notaire résidant à Paris, et de 100 fr. pour chaque notaire résidant *extra muros* dans le ressort de la Chambre.

§ 3. Cette cotisation doit être versée en quatre portions égales de trimestre en trimestre, dans le premier mois du trimestre suivant, entre les mains du trésorier de la Chambre, par émargement sur un état nominatif.

§ 4. Chaque récipiendaire pour l'arrondissement de Paris fournit une bourse de deux cent cinquante jetons, dont les deux cinquièmes sont applicables à l'entretien de la bibliothèque existant près de la Chambre (10 sept. 1807).

Ce règlement de la bourse commune a été consacré par délibération de l'assemblée générale des notaires du ressort du 16 septembre 1807, homologuée par M. le président de la Cour d'appel, le 16 novembre suivant, sur les conclusions de M. le procureur général, et par une autre délibération de l'assemblée générale du 6 décembre 1842.

Art. 17. — Il y a distribution de jetons à l'effigie du roi, aux membres présents honoraires ou en exercice :

1° Lors des assemblées et conférences générales, le président, le doyen et ceux des notaires honoraires qui ont été doyens, reçoivent chacun deux jetons; tous les autres membres, un jeton; et de plus, le président et le rapporteur des commissions nommées pour l'examen des questions de droit ont droit chacun à deux jetons par chaque rapport; les autres membres de ces commissions à un jeton, le tout indépendamment de leur jeton de présence à la conférence générale ;

2° Lors des séances de la Chambre, les officiers reçoivent chacun deux jetons, et les autres membres un jeton ;

3° Pour les séances d'adjudication, les notaires appelés par les syndics reçoivent chacun un jeton ;

4° Pour les convois et services anniversaires, chaque notaire qui aura assisté en costume reçoit un jeton (Ordonn. royale du 4 janv. 1843; Délib., 1er mai 1809; 30 juill. 1812; 11 mars 1829; 6 déc. 1833; 6 nov. 1844 et 2 déc. 1844).

TITRE V. — **Des notaires honoraires.**

Art. 18. — § 1er. Les demandes faites par les notaires qui se retirent après vingt années d'exercice, à l'effet d'obtenir la qualité de notaires honoraires, doivent être adressées à la Chambre.

§ 2. Le président nommera une commission de trois membres, chargés d'instruire sur cette demande.

§ 3. Lorsque, sur le rapport de la commission, la Chambre sera d'avis de la prise en considération, une circulaire contenant l'indication des membres de la commission fera connaître la demande à tous les notaires en exercice ou honoraires, du ressort de la Chambre.

Si l'avis de la Chambre est contraire à la prise en considération, l'envoi de la circulaire n'aura lieu que sur la réquisition expresse du postulant, qui ne pourra la faire qu'un mois après cet avis.

§ 4. Pendant le mois qui suivra l'envoi de la circulaire, tous les membres de la compagnie doivent faire connaître à la commission les motifs qui pourraient faire rejeter la demande.

§ 5. Le mois expiré, sur un nouveau rapport de la commission, la Chambre délibèrera.

Si le résultat de la délibération est favorable, la proposition d'honorariat sera adressée, par l'intermédiaire de M. le procureur du Roi et M. de le procureur général, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour être soumise à Sa Majesté, le tout conformément à l'art. 29 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

§ 6. Les délibérations de la Chambre dont il est question dans les §§ 3 et 5 qui précèdent seront prises au scrutin secret.

Le nombre des votes ne sera pas constaté au procès-verbal — (1er déc. 1836; 6 déc. 1836 et 2 déc. 1844).

Art. 19. — § 1er. La Chambre de discipline connaîtra de toutes les plaintes qui pourraient être formées contre un notaire honoraire, et suivra à son égard la forme ordonnée par les notaires en exercice.

§ 2. Si l'inculpation portée à la Chambre contre un notaire honoraire paraît assez grave pour entraîner sa radiation, la Chambre s'adjoindra, par la voix du sort, six notaires honoraires, qui auront voix délibérative; quand l'avis émis par la majorité des membres de la Chambre ainsi composée sera pour la radiation, l'expédition de la délibération qui contiendra cet avis sera adressée à M. le garde des sceaux, par l'intermédiaire de M. le procureur du roi et de M. le pro-

Digitized by Google

cureur général (1er mai 1843 et 2 sept. 1844).

TITRE VI ET DERNIER. — **Disposition générale.**

Art. 20 et dernier. — Toutes les matières qui, d'après l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, forment l'objet des attributions de la Chambre de discipline continueront, à être réglées, comme elles l'ont été jusqu'à ce jour, par les délibérations de cette Chambre (29 oct. 1846).

---

27 avril 1847. — Règlement intérieur des notaires de Paris.

§ 1. — *En cas de concurrence entre notaires pour la réception d'un acte, à qui appartiendra le droit de retenir la minute de cet acte?*

Un règlement intérieur de la Chambre des notaires de Paris décide ces questions délicates : il présente, pour les cas les plus usuels, des règles qui pourront servir de guide aux Chambres de discipline lorsqu'elles seront appelées à intervenir dans des circonstances semblables. Voici les dispositions de ce règlement qui semblent les plus utiles à connaître.

§ 2. — *Des droits respectifs des notaires, lorsque plusieurs sont appelés pour la réception des actes.*

Art. 31. — Les actes ne peuvent être reçus par plus de deux notaires. — Lorsqu'il s'en présente un grand nombre, les deux plus anciens excluent les autres, sauf les exceptions expliquées aux art. 32, 33, 34 et 35 qui suivent (5 niv. an XIV ou 26 déc. 1805, et 20 nov. 1817).

Art. 32. — Si deux notaires, ou un plus grand nombre, sont appelés par plusieurs parties ayant un même intérêt, l'acte est reçu par le plus ancien de ces notaires et le plus ancien de ceux appelés dans un intérêt différent, sauf l'exception portée au paragraphe 2 de l'art. 33 (5 niv. an XIV ou 26 déc. 1805).

Art. 33. — § 1. Sont considérés comme ayant un même intérêt :

1° Plusieurs : vendeurs, — acquéreurs, — échangistes, — contre-échangistes, — donateurs, — donataires, — cédants, — cessionnaires, — bailleurs, — sous-bailleurs, — preneurs, prêteurs, emprunteurs, — créanciers, débiteurs, — rendant compte, recevant compte ;

2° Plusieurs : héritiers à réserve, — héritiers non réservataires, — légataires et donataires universels, à titre universel et particulier, — et plusieurs exécuteurs testamentaires avec ou sans saisine ;

3° Le mari et la femme, sous quelque régime que leur union ait été contractée, ou séparés de biens par justice.

§ 2. Sont aussi considérés comme ayant un même intérêt : le nu-propriétaire et l'usufruitier ; — la veuve tutrice pourvue d'un conseil spécial par le mari, et ce conseil ; — le grevé de restitution et le tuteur à cette restitution ; — le mineur émancipé et le curateur à l'émancipation ; — une personne pourvue d'un conseil judiciaire et ce conseil ; mais, dans ces divers cas, la préférence appartient au notaire de l'usufruitier ; — de la veuve tutrice ; — du grevé ; — du mineur émancipé et de la personne pourvue d'un conseil judiciaire, lors même qu'il se trouve moins ancien que celui du nu-propriétaire ; — du conseil à la tutelle ; — du tuteur à la restitution ; — du curateur à l'émancipation et du conseil judiciaire (2 déc. 1844).

Art. 34. — Dans les inventaires, comptes, liquidations et partages de communauté, le notaire appelé par l'époux survivant, communs en biens ou en société d'acquêts, n'est jamais exclu par les notaires des autres parties ; il a droit de concourir à la réception de ces divers actes avec le plus ancien des notaires appelés, et il en conserve les minutes (2 déc. 1844).

Art. 35. — Le notaire de l'enfant naturel ne pourra, quoique le plus ancien en réception, concourir aux inventaires, comptes, liquidations et partages et autres actes dans lesquels seront parties, soit des ascendants ou descendants légitimes, soit le conjoint survivant commun en bien ou en société d'acquêts, soit un exécuteur testamentaire, que dans le cas où ceux-ci n'auraient pas, par leur choix, complété le nombre de deux notaires pour la confection de ces actes (10 mai 1821).

Art. 36. — Les minutes des actes où deux notaires auront été concurremment appelés appartiennent à l'ancien, quand même les actes auraient été dressés par le plus jeune, sauf : 1° les exceptions portées au tableau suivant d'après la nature de l'acte ; 2° et celles expliquées aux art. 34, 37 et 38.

Digitized by Google

Tableau des actes dont les minutes n'appartiennent pas de droit au notaire le plus ancien.

DÉNOMINATION DES ACTES.	INDICATION DES NOTAIRES auxquels les minutes appartiennent, quoique les plus nouveaux en réception.
Bail à ferme ou à loyer	Notaire du bailleur.
Bail de bois	— *idem*.
Bail de mines et carrières	— *idem*.
Bail à rente ou à titre d'emphytéose	— de l'acquéreur.
Bail à vie	— du bailleur.
Cautionnement	— du créancier.
Compte de bénéfice et d'inventaire	— du rendant compte.
Constitution de rente	— du prêteur ou créancier.
Contrat de mariage	— de la future épouse.
Donation	— du donateur.
Echange avec soulte	— de l'échangiste qui paie ou doit la soulte ; — les frais ne sont pas considérés comme soulte.
Garantie mobilière ou immobilière	— du créancier.
Inventaire et récollement, en conséquence de contrat ou articles de mariage	— de la future épouse.
Obligation lors même qu'elle contiendrait emploi ou subrogation	— du prêteur ou créancier.
Ouverture de crédit	— du bailleur de fonds.
Prorogation	— du créancier.
Quittance, lorsqu'elle ne contient pas d'obligation de la somme qui sert au paiement	— de la partie qui fait le paiement.
Quittance avec subrogation, lorsqu'il existe une obligation séparée	*idem*.
Quittance subrogative, lorsqu'il n'existe pas d'obligation séparée	— du bailleur de fonds subrogé.
Sous-bail	— du bailleur.
Titre nouvel	— du céancier.
Transport de rentes, créances et autres droits mobiliers, successifs ou autres	— du cessionnaire.
Transport de bail	*idem*.
Vente	— de l'acquéreur.

(Règlements homologués par le parlement de Paris, le 13 mai 1861 ; procès-verbaux de la Chambre, des 28 oct. 1725, 13 avril 1815, 22 nov. 1838 et 2 déc. 1844.)

37. — Le notaire de l'enfant naturel qui concourt à la réception d'inventaires, comptes, liquidations, partages et autres actes avec le notaire appelé, soit par des ascendants ou descendants légitimes, soit par l'époux survivant n'a pas droit de conserver les minutes, lors même qu'il est plus ancien (10 mai 1821 et 2 déc. 1844).

38. — Dans tous les actes où le notaire de l'exécuteur testamentaire est en concours avec un autre notaire appelé par l'époux survivant commun en biens ou en société d'acquêts, par les héritiers, les donataires ou légataires universels, ou à titre universel, ou par l'enfant naturel, la minute appartient au notaire de ces derniers, encore qu'il soit moins ancien (2 déc. 1844).

39. — Le droit d'ancienneté se détermine par l'époque de la réception définitive dans la compagnie, c'est-à-dire par la prestation de serment devant le tribunal civil de première instance, séant à Paris. — Si la prestation de serment a lieu par plusieurs notaires le même jour, l'ancienneté se règle entre eux dans l'or-

Digitized by Google

dre de leur présentation à la Chambre. — Et, s'ils ont été présentés dans une même séance, ils prennent rang d'après l'époque de leur admission au grade de premier clerc. — Au surplus, les droits actuellement acquis sont maintenus conformément au dernier tableau de la compagnie (13 oct. 1785 et 2 déc. 1844).

40. — Seront seuls admis à procéder aux inventaires après décès (chacun dans l'ordre et selon les droits de préférence et de concurrence établis ci-dessus), les notaires appelés par : l'époux survivant, commun en biens ou en société d'acquêts, — l'héritier présomptif, — l'exécuteur testamentaire, avec ou sans saisine, — le curateur à l'enfant posthume, — l'enfant naturel reconnu, — les légataires et donataires universels ou à titre universel, soit en propriété, soit en usufruit, — le conseil à la tutelle nommé par le mari, — le tuteur à restitution, — le curateur à émancipation, — le conseil judiciaire, — l'Etat succédant en vertu de l'art. 768, C. civ., — et enfin, le curateur à la succession vacante. — Lorsqu'il existe des dispositions universelles et qu'il n'y a pas d'héritier à réserve, le notaire des héritiers du sang non réservataires est exclu, si le testament ou le titre de la disposition universelle est authentique, ou si (dans le cas d'un testament olographe ou mystique) l'envoi en possession est obtenu, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par justice, lorsque le testament ou autre titre se trouve attaqué. — Au contraire, si l'envoi en possession n'a pas été obtenu, le notaire des héritiers non réservataires est admis au concours avec le notaire du légataire universel. — A l'égard des notaires appelés par : les légataires universels en concours avec des héritiers réservataires, — les légataires à titre universel, — les enfants naturels reconnus, — l'époux survivant succédant à défaut de parents au degré successible et d'enfants naturels, — et l'Etat, ils seront admis à concourir, chacun selon son droit, avant la délivrance et l'envoi en possession prescrits par les art. 770, 773, 1004 et 1011, C. civ. — Si l'époux survivant assiste à l'inventaire sans être commun en biens ou en société d'acquêts, ou sans avoir une part dans l'hérédité, il ne pourra y appeler son notaire. — Quant au notaire des créanciers, il n'a droit de procéder qu'autant que l'inventaire est fait à la seule requête desdits créanciers, sans époux survivant, héritiers ou autres successeurs ni exécuteurs testamentaires (11 mai 1681, — 20 août 1835, — 7 déc. 1835, — 16 juin 1836 et 2 déc. 1844).

41. — L'inventaire commencé par deux notaires et l'intitulé signé par les parties, aucun notaire ne pourra exclure ni l'un ni l'autre des deux premiers ; mais l'inventaire n'étant commencé que par un notaire, si, postérieurement à la signature de l'intitulé, une partie ayant droit en nommait un autre, il pourra y concourir ; bien entendu qu'en ce cas, la minute demeurera toujours au premier, quoique plus jeune (10 mars 1715 et 2 déc. 1844).

42. — Lorsque le mari et la femme nomment chacun son notaire pour la confection d'un acte, cet acte est reçu par ces deux notaires, et la minute reste au plus ancien, sauf l'exécution des art. 32 et 33 ci-dessus, dans le cas où d'autres parties intéressées appelleraient leurs notaires, et sans dérogation aux règles de préférence déterminées, selon la nature des actes, par le tableau inséré en l'art. 36 (17 oct. 1771, — 31 oct. 1833, — 14 fév. 1839 et 2 déc. 1844).

43. — Le subrogé tuteur ne peut nommer un notaire pour concourir à un inventaire ; — mais dans tout autre acte, lorsque le subrogé tuteur remplace le tuteur et procède contradictoirement avec ce dernier, il a le droit d'appeler un notaire (17 sept. 1812, — 25 oct. 1838 et 2 déc. 1844).

44. — Les minutes : des contrats de ventes, — cessions, — transports, — donations, — obligations, — constitutions, — titres nouvels consentis au profit d'une personnue pour l'usufruit et d'une autre personne pour la nue propriété, et généralement les minutes de tous les actes dans lesquels le nu-propriétaire et l'usufruitier agissent conjointement (chacun d'eux ayant son notaire et les autres parties n'en appelant pas), appartiennent au notaire de l'usufruitier. — Pareillement les minutes des actes dans lesquels une veuve tutrice est pourvue d'un conseil spécial par son mari, un mineur émancipé, — un grevé de restitution ou une personne pourvue d'un conseil judiciaire agira avec l'assistance de son conseil à la tutelle, de son curateur, de son tuteur ou conseil judiciaire (chacun d'eux ayant son notaire et les autres parties n'en appelant pas), appartiennent au notaire de la veuve tutrice, — du mineur émancipé, — du grevé — et de la personne pourvue d'un conseil judiciaire. — Si les autres parties nomment un notaire, celui du nu-propriétaire, — du conseil à la tutelle, — du curateur à l'émancipation, — du tuteur à la restitution — et du conseil judiciaire, se trouvant alors exclu par

Digitized by Google

l'art. 33 ci-dessus, le droit de conserver la minute se règle, dans ce cas, entre les deux notaires qui concourent à la réception de l'acte par les dispositions des art. 34, 36, 37 et 38 des présents statuts (24 sept. 1812, — 16 nov. 1815 et 2 déc. 1844).

45. — § 1. Lorsque, par suite d'une collocation, ou en vertu d'une délégation ou d'une indication de paiement expresse et nominative, l'acquéreur d'un immeuble paiera son prix entre les mains des créanciers du vendeur, le notaire, ou le plus ancien des notaires des créanciers sera admis à concourir à la quittance, de préférence au notaire du vendeur, à moins que l'indication de paiement ou la délégation n'ait lieu par la quittance même. — Dans ce dernier cas, l'ancienneté décidera de la préférence entre les deux notaires. — Il en sera de même si le vendeur touche personnellement une partie du prix.

§ 2. Lorsqu'il n'y aura ni collation, ni indication de paiement, ni délégation expresse et nominative, le notaire du vendeur exclura le notaire des créanciers (1er sept. 1814 et 2 déc. 1844).

46. — § 1. Aucun notaire ne peut se prévaloir du choix ou de l'indication qui aurait été fait de sa personne (de quelque manière que ce soit) pour passer, à l'exclusion de ses confrères, appelés par les parties contractantes, les actes qui, aux termes des règlements sé trouveraient ne point lui appartenir — Il en est de même pour la conservation des minutes.

§ 2. Lorsqu'un notaire est commis par justice pour procéder à un inventaire ou à tout autre acte (hors le cas prévu, art. 977, C. proc. civ.), cet acte est reçu par le notaire commis et par le plus ancien des notaires appelés par les parties (sauf l'exécution des dispositions particulières à l'époux survivant commun en biens, ou en société d'acquêts, aux enfants naturels et à l'exécuteur testamentaire), et la minute reste à celui de ces deux notaires qui y a droit d'après les règlements.

§ 3. La disposition contenue au paragraphe qui précède n'est pas applicable aux ventes renvoyées par justice devant notaire (30 janv. 1790, — 29 juill. 1760, — 28 mars 1712, — 16 juin 1764, — 24 sept. 1818, — 29 juin 1837, — et 2 déc. 1844).

47. — § 1. En cas de concours de deux notaires dans les comptes, liquidations et partages judiciaires, le droit d'être nommé pour y procéder appartient au notaire le plus ancien, sauf les exceptions contenues aux présents règlements.

§ 2. Néanmoins, lorsqu'un notaire déjà commis en justice vient à décéder ou à quitter ses fonctions avant que l'opération ait été terminée ou même commencée, le droit d'être commis pour la même opération en remplacement de ce notaire passe à son successeur.

§ 3. En conséquence, les notaires qui, d'après les distinctions ci-dessus, ne se trouvent point appelés à être commis, doivent s'abstenir, lors même qu'ils seraient dépositaires de la minute de l'inventaire ou autres actes, de faire aucune demande ou sollicitation, directement ou indirectement, qui tendrait à obtenir des magistrats une décision contraire aux droits de leurs confrères.

§ 4. Les notaires ne doivent faire, ni faire faire aucune demande ou sollicitation à l'effet d'obtenir la nomination de deux notaires pour procéder aux partages et liquidations, contrairement aux dispositions formelles de l'art. 977, C. pr. civ. (16 juill. 1820, 20 déc. 1823 et 2 déc. 1844).

48. — Les règlements sur la garde des minutes ne souffrent pas d'exceptions, et la minute d'un acte doit être conservée par le notaire auquel les règlements l'attribuent, quoique l'acte soit rédigé en forme de procès-verbal, et par suite de sommations données pour comparaître dans l'étude de l'autre notaire coopérant à ce même acte (2 avr. 1807).

49. — Un notaire ne peut se prévaloir, ni du nombre des parties qui l'ont appelé ni de la quotité de leurs intérêts, pour réclamer une exception aux règles ci-dessus établies sur le concours aux actes et sur la conservation des minutes (23 sept. 1696 et 2 déc. 1844).

50. — Lorsque M. le président du tribunal veut bien ne pas user de la faculté de désigner d'office le notaire dépositaire d'un testament olographe, le dépôt de ce testament doit être confié au notaire qui le présente à M. le président. Dans le cas où ce testament est trouvé en procédant à l'inventaire, il doit être confié au notaire qui conserve la minute de l'inventaire. — Néanmoins s'il existe plusieurs testaments ou codicilles olographes, et qu'ils ne soient pas présentés en même temps à M. le président du tribunal, ceux trouvés ultérieurement doivent être déposés au notaire déjà possesseur du premier testament (2 déc. 1844).

51. Les notaires sont tenus de déférer à la chambre tous différends qui peuvent s'élever entre eux sur des questions relatives à la réception et garde des minutes à la préférence et concurrence dans les

Digitized by Google

inventaires, partages et autres actes (26 fév. 1835, et 2 déc. 1844).

52. — Les honoraires d'un acte appartiennent aux seuls notaires instrumentants appelés par les parties. En conséquence, il n'est dû aucun partage d'honoraire aux notaires qui, bien qu'appelés par les parties n'ont pu concourir à l'acte en cette qualité soit parce que le nombre des notaires était déjà complet, soit parce que l'acte se serait passé hors de leur ressort.

Toutes réclamations ou concessions contraires aux dispositions qui précèdent sont formellement interdites.

Les deux notaires instrumentaires partagent ces honoraires par moitié.

Par exception, lorsqu'un prêt est opéré par voie de transport, le notaire du cédant, à moins que ce dernier ne soit le véritable emprunteur, n'a droit qu'à des honoraires fixés comme s'il s'agissait d'une simple quittance.

Il en est de même pour le notaire du créancier remboursé, soit que le paiement ait lieu par quittance subrogative sans être précédé d'obligation, soit qu'il ait lieu par le même acte que l'obligation.

En cas de concurrence entre le notaire de l'emprunteur et celui du cédant ou du créancier remboursé, ce dernier doit signer en second dans l'acte, sauf le droit de préférence qui peut être invoqué contre lui en vertu de l'art. 45.

Tout usage contraire, notamment en ce qui concerne l'honoraire de prêt, est formellement aboli (Règlements homologués par le parlement de Paris, le 13 mai 1681, et procès-verbaux de la Chambre, des 25 fév. 1819, 27 fév. 1823, 23 avril 1829, 2 déc. 1844, 8 oct. 1846 et 27 avril 1847).

53. — Lorsqu'un acte contient des stipulations et conventions de diverses natures, le caractère qui prédomine sert de base pour déterminer les droits respectifs des notaires appelés à y concourir (2 déc. 1844).

FIN DES RÈGLEMENTS DES NOTAIRES DE PARIS

Digitized by Google

PROJET

DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

d'une compagnie de notaires susceptible d'être approuvée (1)

CHAPITRE PREMIER. — Devoirs généraux.

Art. 1er. — Les notaires doivent se consacrer entièrement à l'exercice de leurs fonctions.

En toutes circonstances, même en dehors de leur ministère, ils doivent observer la dignité et la délicatesse scrupuleuse que leur impose leur profession, ainsi que les égards et la courtoisie auxquels ils sont tenus dans leurs relations avec leurs confrères, comme dans leurs rapports avec le public.

Art. 2. — Il leur est défendu de faire aucune démarche ou sollicitation, directe ou indirecte, qui tendrait, soit à leur procurer des affaires, soit à détourner celles dont un confrère serait ou devrait être chargé.

Art. 3. — Il est interdit aux notaires de prendre, dans leurs actes, d'autre titre que celui de notaire et d'ajouter au-

(1) Ce projet, élaboré dans les bureaux du ministère de la justice, a été adressé aux procureurs généraux, en même temps que la circulaire suivante :

Paris le 26 février 1891.

Monsieur le procureur général, en exécution des instructions contenues dans ma circulaire du 1er mars 1890, j'ai reçu des Chambres de discipline la plupart des règlements intérieurs de leurs compagnies. Un très petit nombre de ces règlements, rédigés peu de temps après l'ordonnance du 4 janvier 1843, sont approuvés ; les autres, beaucoup plus nombreux et formulés récemment, n'ont pas encore reçu la sanction de ma Chancellerie.

Après un examen attentif de ces derniers projets, j'ai pu constater qu'ils contiennent tous un grand nombre de dispositions qui ne sont pas susceptibles d'être approuvées : les unes, parce qu'elles sont contraires à des prescriptions légales ou établissent des peines non prévues par la loi ; les autres, parce qu'elles statuent sur des matières réservées au Gouvernement ou aux tribunaux ; quelques-unes, enfin, parce qu'elles n'ont pas une portée suffisante pour qu'elles soient rendues obligatoires.

D'un autre côté, j'ai remarqué que ces projets reproduisent, pour la plupart, un grand nombre de dispositions, à peu près identiques, que je ne verrais pas d'inconvénient à sanctionner. J'ai pensé, dès lors, qu'il serait plus pratique et plus utile de mettre en relief ces dernières, afin de faciliter le travail des Chambres de discipline et d'arriver, dans une certaine mesure, à une constatation uniforme des usages notariaux.

Je joins, en conséquence, à cette circulaire, l'énumération, aussi largement établie que possible, des prescriptions que j'ai relevées et auxquelles je serais disposé à donner mon approbation. Les Chambres y trouveront même quelques dispositions relatives aux décrets récemment promulgués.

Vous voudrez bien communiquer ce relevé aux Chambres des divers arrondissements de votre ressort et me transmettre les règlements qu'elles auront élaborés, en ayant soin de me signaler, s'il y a lieu, les prescriptions nouvelles qu'elles auraient cru devoir proposer.

Quant aux compagnies qui ont des statuts approuvés, elles voudront bien examiner s'il n'y aurait pas intérêt pour elles à soumettre à mon approbation un nouveau projet qui pourrait avoir le double avantage d'être plus complet et mieux en rapport avec les usages des autres compagnies.

Recevez, Monsieur le Procureur général, etc.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et des Cultes.

Par autorisation,
Le Conseiller d'Etat, directeur
des Affaires civiles et du Sceau.
(Signé) : Bard.

Digitized by Google

cun nom, surnoms ou prénoms à ceux sous lesquels ils auront obtenu leur nomination et prêté serment, à moins qu'ils n'y soient légalement autorisés.

Art. 4. — Les notaires ne peuvent contracter entre eux, ni avec leurs clercs ou des tiers, aucune association pour l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent s'abstenir de tout pacte ayant pour objet d'accorder des remises ou des commissions à des tiers, notamment à des agents et solliciteurs d'affaires, et ne consentir aucun rabais sur leurs honoraires, en vue de se procurer une affaire ou une clientèle étrangère à leur étude.

Art. 5. — Les études de notaire ne doivent être indiquées que par des panonceaux aux armes nationales, sans aucune légende, au nombre de quatre au plus. Ces panonceaux sont obligatoires.

Art. 6. — Il est interdit aux notaires de faire, par la voie des journaux ou par affiches, des annonces générales de biens à vendre ou de capitaux à placer.

Art. 7. — Il est interdit aux notaires d'établir, à raison de leurs fonctions, un cabinet autre que celui de leur étude et aussi de se transporter, à des époques périodiques, hors de la résidence qui leur est assignée.

Ils doivent s'abstenir de passer ou rédiger des actes dans les auberges, cafés, cabarets, à moins que ceux qui les habitent ne soient parties intéressées, et, dans ce cas, les notaires devront instrumenter hors des salles où se débitent les boissons.

Il leur est aussi défendu de procéder, hors de leur ressort, à une vente publique d'immeubles, de bois ou de récoltes, par acte sous seings-privés, ou même sur de simples notes, pour la réaliser ensuite, soit dans leurs études, soit dans un lieu quelconque du ressort de leur résidence.

Art. 8. — Les adjudications qui ne seraient pas reçues, soit dans l'étude du notaire, soit au domicile des parties, seront, autant que possible, passées dans les salles de mairie, de justice de paix ou d'école communale ; quand, à défaut de ces salles, les adjudications auront lieu dans les auberges, cafés, cabarets, une salle spéciale séparée du débit des consommateurs devra y être consacrée.

Dans tous les cas, les notaires doivent dresser immédiatement les procès-verbaux des adjudications prononcées, sans pouvoir les réaliser sous forme de vente amiable.

Art. 9. — Les minutes et brevets des actes notariés ne peuvent être ni imprimés, ni lithographiés, ni rédigés au moyen de machines à écrire.

Ils doivent être écrits par le notaire ou par ses clercs.

Art. 10. — Les expéditions, grosses ou extraits, ne doivent être faits que sur la demande des parties et aucun honoraire de rôle ne doit être compris dans un état de frais, si la copie n'a été effectivement dressée.

Art. 11. — Les notaires ne peuvent délivrer isolément ni expédition, ni extrait des pièces annexées à leurs minutes, conformément à l'article 13 de la loi du 25 ventôse an XI, quand il existera minute de ces copies dans l'étude d'un notaire du même arrondissement.

Art. 12. — La délivrance des grosses exécutoires est constatée sur la marge de la minute par une mention sommaire indiquant la date. Cette mention est paraphée par le notaire.

Art. 13. — Les notaires ne doivent constater, dans leurs actes, comme faites, en leur présence, la numération et la délivrance des espèces, qu'autant qu'elles ont lieu réellement au moment même de la signature des parties.

Art. 14. — Ils doivent veiller strictement à ce qu'aucun acte ne soit lu aux parties, ni signé par eux hors de *leur* présence.

Art. 15. — Les notaires, même appelés en témoignage, doivent garder un secret inviolable sur tout ce qui a pu leur être confié à raison de leurs fonctions.

Art. 16. — Comme conséquence de ce devoir professionnel, ils ne doivent employer dans leurs études et associer à leurs travaux que des clercs inscrits sur le registre du stage.

Art. 17. — Ils doivent s'abstenir de prendre pour clerc le principal clerc d'un confrère du même canton ou de la même ville, sans l'assentiment du notaire qu'il quitte ou de la Chambre de discipline au cas du décès du patron.

Ils ne peuvent également admettre, comme clerc, soit un ancien notaire du canton ou de la même ville (à l'exception de leur prédécesseur), soit un titulaire de fonctions incompatibles avec le notariat.

Art. 18. — Lorsqu'un notaire sera absent, malade ou momentanément empêché, il peut être remplacé par un de ses confrères qui agira comme le substituant, sans pouvoir rien prétendre dans les vacations et honoraires ; la minute restera dans l'étude du notaire substitué et sera portée sur les deux répertoires.

Toutefois, la substitution n'est pas obligatoire pour les testaments.

Digitized by Google

Art. 19. — Les honoraires des actes reçus par le notaire commis en conformité de l'article 61 de la loi du 25 ventôse an XI appartiennent par moitié aux ayants droit du notaire décédé et, pour l'autre moitié, au notaire commis. Les minutes des actes reçus durant la gérance resteront dans l'étude vacante.

Art. 20. — Tous les ans, au moins, les notaires doivent réclamer le paiement des frais qui leur sont dus.

Art. 21. — Tout notaire sur le point d'intenter ou menacé de subir une action en justice, à raison de ses fonctions, doit, avant toute poursuite, faire connaître au président de la Chambre l'affaire qui donne lieu au litige, à moins que, dans le second cas, il n'ait pu prévoir la poursuite dirigée contre lui.

Si une contestation avec des tiers était de nature à intéresser la Compagnie, la Chambre pourrait se rendre partie au procès ou autoriser le notaire à plaider aux frais de la Compagnie.

Art. 22. — Indépendamment de la liste des interdits et pourvus d'un conseil judiciaire, les notaires tiennent, ostensiblement affiché dans leurs études, un tableau rappelant les dispositions de l'article 15 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 et de l'article 1er du décret du 30 janvier 1890.

Art. 23. — Les notaires doivent recevoir, dans leurs études, les délégués chargés du contrôle de leur comptabilité, avec la déférence due à tout officier public qui accomplit un devoir légal ; ils ne peuvent se refuser à leur donner communication de leurs registres de comptabilité, de leurs répertoires et de leurs minutes, ni s'opposer à la vérification de leur caisse de dépôts.

Art. 24. — Les délégués doivent, dans leur travail de vérification, user de toute la discrétion compatible avec l'accomplissement de leur mission.

Ils sont, pour tout ce qui a trait à cette mission, soumis au secret professionnel.

CHAPITRE II. — Du concours et de l'attribution des minutes.

Art. 25. — Le concours, la garde des minutes et le partage des honoraires sont réglés par les dispositions suivantes, qui ne sont obligatoires que pour les notaires entre eux.

Art. 26. — Le concours à un acte d'un second notaire ne saurait augmenter les frais de cet acte.

Il ne peut être accordé qu'à un notaire ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est dressé.

Un acte ne peut être reçu par plus de deux notaires ; s'il en est appelé un grand nombre, deux d'entre eux concourent seuls à la réception ; les deux plus anciens excluent les autres, sauf les exceptions prévues dans le tableau ci-après.

Les notaires appelés par les parties ayant un même intérêt ne peuvent exclure le notaire plus jeune choisi par d'autres parties ayant un intérêt différent ; en ce cas, l'acte est reçu par les deux plus anciens notaires pris dans les intérêts opposés.

Art. 27. — Le droit de concours n'existe pas en faveur du notaire de l'adjudicataire.

Art. 28. — Toutes les fois qu'un notaire, à la réquisition des parties, aura fait annoncer soit par affiche, soit par annonces ou publications quelconques, une opération à faire devant lui, cette opération et la minute des actes à réaliser lui appartiendront exclusivement, si l'affaire se traite dans les deux mois à dater du jour de l'adjudication.

Art. 29. — En cas de concours pour procéder à un inventaire, à un récolement ou à tout autre acte préalable à une liquidation ou à un partage de communauté ou de succession, la préférence appartient aux notaires dans l'ordre suivant :

Inventaire après décès.

1° Au notaire de l'époux survivant, commun en biens, ou marié sous le régime dotal, avec société d'acquêts ;

2° Au notaire de l'exécuteur testamentaire ayant la saisine ;

3° Au notaire des successibles qui réunira la plus grande somme des portions viriles ;

4° Au plus ancien des notaires appelés par les héritiers à réserve ;

5° Au plus ancien des notaires des légataires universels ;

6° Au plus ancien des notaires des héritiers non réservataires ;

7° Au plus ancien des notaires des légataires à titre universel ;

8° Au notaire de l'enfant naturel reconnu ;

9° Au notaire des légataires particuliers.

Inventaire après absence.

1° Au notaire du conjoint survivant ;

2° Au notaire des envoyés en possession.

Inventaire après séparation de biens.

Au notaire de la femme.

Digitized by Google

Inventaire après séparation de corps ou divorce.

Au notaire de l'époux qui a obtenu la séparation ou le divorce.

Art. 30. — Le droit de concours aux licitations, liquidations et partages est réglé dans le même ordre que pour les inventaires.

Art. 31. — Le droit de retenir la minute de l'inventaire ou récolement appartient au notaire auquel la préférence est attribuée en cas de concours.

Art. 32. — La rédaction et la garde de la minute des licitations, liquidations, partages et autres opérations tendant à faire cesser l'indivision appartient au notaire possesseur de la minute de l'inventaire ou récolement.

NATURE DES ACTES	ATTRIBUTION DE LA MINUTE AU NOTAIRE
Abandonnement ou cession volontaire des biens	Du cédant.
Acceptation de donation	Notaire qui a reçu la donation.
Affectation hypothécaire	Du créancier.
Antichrèse	*Idem*.
Bail à rente	De l'acquéreur.
Bail à ferme, à loyer, à vie	Du bailleur.
Brevet d'apprentissage	De l'apprenti.
Cautionnement	Du créancier.
Cession de bail avec le concours du bailleur	Du bailleur.
Cession de bail sans le concours du bailleur	Du cédant.
Cession de biens	*Idem*.
Comptes de tutelle et autres	Du rendant compte.
Concordat	Du failli.
Constitution de rente perpétuelle ou viagère	Du crédi-rentier.
Contrat de mariage	De la future épouse.
Contribution	Du débiteur.
Délégation	Du cessionnaire.
Délivrance de legs	Du débiteur du legs.
Devis et marché	De celui qui a fait l'entreprise.
Distribution par contribution	Du débiteur.
Donation entre-vifs	Du donateur.
Echange avec soulte	De l'échangiste qui paye ou doit la soulte.
Inventaire après décès	*Voir* art. 29.
Licitation des biens de succession	*Voir* art. 30 et 32.
Liquidation des biens de succession	*Idem*.
Mainlevée partielle	Du créancier.
Mainlevée définitive	Du débiteur.
Nantissement	Du créancier.
Obligation en toute propriété	*Idem*.
Obligation en usufruit	*Idem*.
Obligation en nue-propriété	De l'usufruitier.
Ordre amiable	Le notaire qui a reçu la vente ou adjudication.
Ouverture de crédit	Du bailleur de fonds.
Partage	*Voir* art. 30 et 32.
Partage anticipé	Du père de famille donateur.
Procès-verbaux de comparution (sauf ceux d'inventaire, partage, récolement, licitation et liquidation)	Du requérant.
Quittance avec ou sans subrogation	De celui qui paye.
Ratification	De celui qui la donne.
Récolement	*Voir* inventaire après décès.
Réméré	De celui qui l'exerce.
Résiliation	De celui à qui la chose retourne.
Retrait successoral	De l'héritier.
Titre nouvel	Du créancier.
Transport	Du cessionnaire.
Vente amiable sans publicité	De l'acquéreur.
Vente par adjudication sur publicité	Du vendeur (*Voir* art. 28 ci-dessus).

Art. 33. — Dans tous les autres actes, le droit de garder la minute appartient au notaire de la partie qui a le plus grand intérêt à sa conservation et, en cas d'égalité d'intérêts, au notaire le plus ancien.

Toutefois, le notaire qui réside dans le canton de l'ouverture de la succession à inventorier ou à liquider est préféré à tout notaire qui ne l'exclurait que par l'ancienneté.

Art. 34. — Par application de ces principes, la rédaction et la garde de la minute appartiennent, savoir (1) :

Art. 35. — En cas de difficultés sur le lieu des réunions, lorsque deux notaires opéreront ensemble, elles devront avoir

1. Voir le tableau ci-dessus.

Digitized by Google

lieu dans l'étude du notaire qui conservera la minute.

Du rang d'ancienneté.

Art. 36. — Le rang d'ancienneté entre notaires est fixé :

1° Par l'antériorité de la prestation de serment ;

2° Par l'antériorité de l'investiture, en cas de prestation de serment le même jour.

S'il y avait parité de dates, le rang d'ancienneté appartiendrait au plus âgé.

Art. 37. — Si un notaire démissionnaire vient à exercer dans un autre ressort, son rang d'ancienneté ne date que du jour de sa nouvelle prestation de serment.

Art. 38. — Il sera dressé, chaque année, un tableau des notaires de l'arrondissement par rang d'ancienneté ; il contiendra leurs noms, prénoms et résidences et les noms de leurs prédécesseurs immédiats.

Un exemplaire de ce tableau sera affiché dans la salle des séances de la Chambre et sera adressé par les soins du secrétaire et aux frais de la Compagnie :

1° A chaque notaire ;

2° Au président du tribunal civil ;

3° Au procureur de la République.

Partage des honoraires.

Art. 39. — Les honoraires des actes auxquels deux notaires auront concouru sont partagés par moitié entre eux, sauf convention contraire.

Les droits de grosse ou d'expédition appartiennent toutefois entièrement au notaire détenteur de la minute.

Dans les inventaires et procès-verbaux qui sont payés par vacations, chaque notaire perçoit les vacations selon son droit.

Art. 40. — Il n'est dû aucun partage d'honoraires aux notaires qui, bien qu'appelés par les parties, n'ont pas concouru à l'acte en cette qualité, parce que l'acte se passait en dehors de leur ressort.

Art. 41. — En cas de difficultés sur le règlement ou le partage de leurs honoraires, les notaires doivent toujours prendre l'avis de la Chambre de discipline, conformément au paragraphe 4 de l'ordonnance du 5 janvier 1843.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA TENUE DES ASSEMBLÉES ET DE LA CHAMBRE.

Art. 42. — La police des assemblées générales appartient au président qui accorde la parole et maintient l'ordre dans les discussions.

Art. 43. — A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente. S'il s'élève des réclamations sur sa rédaction, l'assemblée statue et il est fait mention de sa résolution au procès-verbal. Il est ensuite passé aux travaux qui ont motivé la convocation.

Art. 44. — Pendant les séances, les notaires ne peuvent prendre la parole qu'après y avoir été autorisés par le président.

Les demandes, propositions et amendements doivent être déposés par écrit sur le bureau et ne peuvent être mis en délibération que lorsqu'ils sont appelés par deux membres au moins.

Sauf le cas d'urgence, aucune proposition ne peut être faite, discutée ni adoptée si elle n'a été communiquée huit jours à l'avance à chacun des membres de la réunion projetée.

Art. 45. — Lorsqu'une discussion paraît se prolonger au delà du temps nécessaire, la clôture peut être demandée. Si la demande n'est pas appuyée par deux membres au moins, la discussion continue. Dans le cas contraire, le président consulte l'assemblée qui décide si la discussion doit être continuée ou fermée. Toutefois, il est permis, avant que l'assemblée se prononce, de demander la parole contre la clôture, mais sans pouvoir rentrer dans la discussion.

Art. 46. — Le membre qui, dans le cours d'une discussion s'écarte de la question ou de l'ordre, y est rappelé par le président ; si, après y avoir été une seconde fois, il s'en écarte encore, l'assemblée décide si la parole doit lui être interdite pendant la séance ou seulement jusqu'à la fin de la discussion et s'il doit être fait mention au procès-verbal des causes qui ont donné lieu à cette mesure.

Art. 47. — Toute personnalité est formellement interdite ; si, dans le cours de la discussion, un membre s'écartait de cette règle, il y serait ramené par le président. Dans le cas de récidive, la parole lui serait retirée et mention en serait faite au procès-verbal.

Art. 48. — La majorité des votes des membres prenant part à la délibération forme la décision. S'il y a égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En conséquence, lorsque, dans un vote au scrutin secret, il y aura un second tour, le président déposera deux bulletins.

Digitized by Google

Art. 49. — Avant que la séance soit levée, le secrétaire donne lecture des notes par lui tenues pour la rédaction du procès-verbal. Il est fait sur ces notes les observations jugées nécessaires ; elles sont signées dans les assemblées générales par les membres du bureau et, dans les réunions de la Chambre, par le président. Ces notes restent jointes au procès-verbal jusqu'à son adoption à la prochaine séance.

Toutefois, dans les affaires de discipline, les procès-verbaux doivent être rédigés, adoptés et signés séance tenante.

Le procès verbal contient l'analyse exacte des discussions et opérations. Il est signé par le président et le secrétaire.

Art. 50. — Les notaires ne peuvent se dispenser de se rendre aux assemblées générales et aux séances de la Chambre que pour des motifs graves, dont ils doivent donner connaissance au président avant chaque réunion.

Aucun membre ne peut quitter la séance sans l'autorisation du président sous peine de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu.

§ I. — *Des assemblées générales.*

Art. 51. — Les deux assemblées générales des notaires de l'arrondissement, prescrites par l'art. 22 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, auront lieu chaque année, l'une dans les dix premiers jours de mai, et l'autre du 1er au 15 novembre.

Art. 52. — Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera composée des notaires en exercice et des notaires honoraires. Elle sera convoquée par le président de la Chambre et, à défaut, par le syndic, quinze jours avant l'époque de la réunion, à moins que des circonstances imprévues n'exigent plus de célérité. La lettre de convocation indiquera les matières à l'ordre du jour, autant que possible, pour les assemblées ordinaires, et nécessairement, pour les assemblées extraordinaires.

Art. 53. — Les séances des assemblées générales sont présidées par le président de la Chambre ; en cas d'empêchement ou d'absence, par le syndic et, à défaut du syndic, par le rapporteur.

Il y a deux ou quatre scrutateurs qui sont les plus anciens dans l'ordre du tableau des notaires en exercice présents à l'assemblée.

Le secrétaire de la Chambre remplit cette fonction dans les assemblées générales ; à défaut du secrétaire en titre, le plus jeune des membres de la Chambre, dans l'ordre du tableau, tient la plume.

Art. 54. — Sont résolues par le bureau, ainsi composé, toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur le dépouillement et le résultat du scrutin, ainsi que sur les votes par assis et levé. Aucune réclamation ne peut être faite contre ces décisions. En cas de partage d'opinion, la voix du président est prépondérante.

Art. 55. — Après la lecture du procès-verbal de la séance de la précédente assemblée générale, le président donne communication de la correspondance et des autres documents relatifs à la réunion.

Ensuite le président ou un membre de la Chambre, délégué par lui, présente un rapport écrit dans lequel il fait connaître : 1° si les déclarations antérieures ont été exécutées ou quelles sont les causes qui en ont empêché ou retardé l'exécution ; 2° les mutations d'études qui se sont opérées depuis la dernière assemblée ; 3° l'état de la bourse commune ; 4° et généralement les délibérations de la Chambre et les questions qui peuvent intéresser la Compagnie.

Le rapport entendu, la discussion s'ouvre sur toutes les propositions et les matières mises en délibération.

Art. 56. — La nomination des membres de la Chambre est faite dans l'assemblée générale du mois de mai, conformément aux articles 25 et suivants de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Art. 57. — Lorsqu'on procède en assemblée générale à la nomination des membres de la Chambre et dans les réunions de la Chambre à l'élection des officiers, cette élection doit toujours avoir lieu, à peine de nullité, à la majorité absolue des voix.

Art. 58. — Les nominations ont lieu par bulletins de listes et par deux scrutins : le premier pour les membres à prendre dans les deux premiers tiers du tableau et le second pour ceux à prendre dans l'ensemble du même tableau.

Le président reçoit les bulletins, les dépose dans l'urne, clôt le scrutin, vérifie si le nombre des bulletins est égal à celui des votants et, en cas d'affirmative, procède à leur dépouillement, avec l'assistance des scrutateurs. Le nombre des votants est constaté par l'un des scrutateurs et par le secrétaire.

Le bureau ordonne la radiation des derniers noms qui sont portés sur les bulletins au delà du nombre des membres à élire.

Digitized by Google

Le résultat du scrutin est proclamé par le président.

Art. 59. — Il est procédé par scrutin particulier à l'élection de chacun des membres de la Chambre à nommer, en remplacement de ceux qui se retirent avant l'expiration de la période pour laquelle ils avaient été élus. Les membres ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'expiration de cette période.

Un membre de la Chambre, quoique élu pour moins de trois ans, n'est rééligible qu'un an après sa sortie.

Art. 60. — L'assemblée générale a pour attributions spéciales :

1° La nomination des membres de la Chambre ;

2° L'établissement de la bourse commune ;

3° Le recueil des usages en vigeur, en dehors des matières traitées dans le présent règlement ;

4° Et généralement toutes les résolutions relatives à l'exercice des fonctions notariales dans la Compagnie.

Art. 61. — Les assemblées générales ne peuvent délibérer valablement qu'autant qu'elles se composent au moins du tiers des notaires de l'arrondissement, non compris les membres de la Chambre.

§ 2. — *Constitution et réunion de la Chambre de discipline.*

Art. 62. — Immédiatement après la séance de l'assemblée générale du mois de mai, les membres composant la nouvelle Chambre se réunissent pour la constituer.

Le plus ancien dans l'ordre du tableau occupe le fauteuil, le plus jeune remplit les fonctions de secrétaire. Les officiers de la Chambre sont ensuite nommés conformément aux prescriptions des articles 25 et 26 de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Le président proclame le résultat du scrutin et immédiatement après les officiers entrent en fonctions.

La Chambre ainsi constituée reçoit des mains du trésorier sortant la balance de son compte arrêté par la précédente Chambre, les pièces justificatives et le reliquat, et des mains de l'ancien secrétaire, les titres, pièces, archives et sceau de la Chambre. Elle en saisit immédiatement, chacun en ce qui le concerne, le nouveau trésorier et le nouveau secrétaire. Elle se livre ensuite aux travaux qui sont à l'ordre du jour.

Art. 63. — La Chambre est convoquée par le président ou le syndic, lorsqu'ils le jugent convenable.

Art. 64. — Tout membre de la Chambre qui aura manqué à deux séances consécutives, sans excuse agréée par la Chambre, en est exclu de plein droit et n'est plus éligible pendant les trois années suivantes, sans préjudice des peines disciplinaires qui peuvent être appliquées à tout notaire qui ne se serait pas rendu exactement aux séances de la Chambre, comme aux séances de l'assemblée générale.

Art. 65. — En cas d'absence de l'un ou plusieurs des membres officiers de la Chambre, ils sont suppléés conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Art. 66. — Lorsque, par suite de vacance, il y a lieu de nommer un officier de la Chambre, il est procédé à cette nomination dans la plus prochaine réunion.

Art. 67. — La Chambre est chargée de représenter tous les notaires du ressort, conformément au n° 7 de l'article 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 : en conséquence, elle intervient en leur nom collectif dans toutes les affaires judiciaires ou autres, lorsqu'elle juge qu'il y a lieu de soutenir les droits et intérêts de la Compagnie entière ; mais elle ne peut se pourvoir en appel ni en cassation sans avoir obtenu l'autorisation spéciale de la Compagnie réunie en assemblée générale. Les frais qu'occasionne l'intervention sont payés par la bourse commune et alloués dans les comptes du trésorier.

Art. 68. — Outre les attributions qui lui sont conférées par l'ordonnance de 1843, la Chambre, conformément à l'article 8 du décret du 30 janvier 1890, doit chaque année, dans sa réunion du mois de mai, procéder à la désignation des délégués qui devront procéder, dans l'arrondissement, à la vérification de la comptabilité des études.

Les mêmes membres peuvent être réélus.

Dès que les délégués sont nommés, la Chambre, par les soins de son secrétaire, fait connaître au procureur de la République le nom de ces délégués avec la répartition entre eux des études à vérifier.

Art. 69. — La Chambre est juge, sauf recours au Ministre de la justice, des protestations qui peuvent être faites par les notaires contre l'élection de ces membres ou contre le mode de répartition des études, spécialement dans le cas où un délégué serait récusé, parce qu'il aurait été désigné en violation du

Digitized by Google

dernier paragraphe de l'article 8 du décret du 30 janvier 1890.

Art. 70. — En exécution des dispositions des articles 1 et 14 du décret du 2 février 1890, la Chambre autorise, s'il y a lieu, les notaires qui lui en font la demande à verser leurs dépôts dans un arrondissement autre que celui de leur ressort.

Elle prend communication, si besoin est, du compte courant des notaires à la Caisse des dépôts et consignations.

§ 3. — *Obligations particulières du secrétaire et du trésorier.*

Art. 71. — Le secrétaire est tenu de donner avis à tous les notaires de l'arrondissement des additions au tableau des interdits et des personnes assistées d'un conseil judiciaire, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent dans le courant de l'année.

Art. 72. — Le secrétaire est chargé de la conservation des archives, de la bibliothèque et du matériel appartenant à la Compagnie.

Il perçoit les droits dus pour le dépôt à la Chambre des extraits de jugements et contrats et fait les dépenses à ce relatives. Il rend compte à la Chambre, comme il sera dit ci-après pour les comptes du trésorier.

Art. 73. — Il reçoit, conformément aux articles 2, 8 et 11 du décret du 2 février 1890, les bulletins de dépôt et de retrait des dépôts faits par les notaires à la Caisse des consignations et remet à chaque notaire intéressé le carnet à souche des autorisations de payement et fait connaître à la Caisse des consignations la date de cette remise.

Art. 74. — A chaque mutation de secrétaire et dans le mois qui suit cette mutation, l'état des archives, de la bibliothèque et du matériel est vérifié par la Chambre, contradictoirement avec l'ancien secrétaire.

Il est dressé procès-verbal de cette vérification.

Art. 75. — Le trésorier est chargé de faire le recouvrement :

1° De la contribution de chaque notaire à la bourse commune ;

2° Et de toutes autres sommes qui seraient votées par l'assemblée générale ou dues à la compagnie.

Il acquitte les dépenses arrêtées par la Chambre ou l'Assemblée générale.

Il inscrit toutes les recettes et toutes les dépenses sur un registre particulier, coté et paraphé par le président de la Chambre.

Le trésorier rend son compte à la Chambre dans la dernière réunion qui précède les assemblées générales annuelles.

§ 4. — *Du mode de procéder sur les points de discipline.*

Art. 76. — La plainte dirigée contre un notaire est d'abord remise au président, qui emploie, s'il le juge convenable, tous les moyens de conciliation que la prudence pourra lui suggérer. Si l'affaire est conciliée, le président n'en doit pas moins donner connaissance à la Chambre. A défaut de conciliation, la plainte est adressée par le président au syndic, qui y donne suite conformément au troisième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, en invitant en même temps le notaire inculpé à faire connaître au rapporteur ses moyens de défense.

Art. 77. — En cas de poursuites dirigées d'office par le syndic, celui-ci dresse un procès-verbal des faits qui ont motivé la plainte et le dépose au secrétariat.

Une copie certifiée en est adressée par lui au notaire inculpé, avec invitation à ce dernier de fournir ses moyens de défense dans un délai déterminé.

A l'expiration du délai fixé, le syndic adresse au rapporteur une autre copie du procès-verbal contenant l'objet de la poursuite, avec la réponse du notaire inculpé, s'il en a fait une, et toutes les pièces relatives à l'affaire ; le rapporteur procède de suite à une enquête sur les faits reprochés.

L'enquête terminée, le syndic, après s'être concerté avec le président et le rapporteur, convoque la Chambre et y appelle le notaire inculpé, le plaignant, s'il y a lieu, et les témoins s'il en est produit.

Art. 78. — Dans tous les cas qui précèdent, le syndic, à l'ouverture de la séance, expose d'abord l'affaire et donne lecture des pièces.

La Chambre entend ensuite successivement :

Le rapporteur,

La partie plaignante,

Les témoins, qui se retirent après avoir déposé,

Le notaire intéressé,

Et le syndic en ses conclusions.

Le notaire inculpé est alors admis à compléter sa défense, s'il en manifeste la volonté. Les parties peuvent se faire assister d'un notaire en exercice, d'un notaire honoraire, d'un avoué ou d'un avocat.

Art. 79. — Après que le syndic a pris

Digitized by Google

des conclusions et que le notaire inculpé a produit ses dernières observations, le président prononce la clôture des débats, et le notaire inculpé, le syndic, la partie plaignante et les défenseurs se retirent.

Art. 80. — La délibération est prise à la majorité des voix ; l'avis favorable à l'inculpé prévaudra. Le syndic s'abstient de délibérer et de voter. Il peut même se retirer.

Art. 81. — Si la culpabilité est reconnue, la Chambre, en visant la réquisition du syndic, le rapport, les incidents et l'accomplissement de toutes les formalités substantielles pour la validité de la procédure, applique textuellement, suivant la gravité du cas, l'une des peines disciplinaires de sa compétence.

Art. 82. — Les délibérations de la Chambre en matière de discipline sont notifiées, s'il y a lieu, et exécutées à la diligence du syndic.

CHAPITRE IV. — Bourse commune.

Art. 83. — La bourse commune destinée à subvenir aux dépenses de la compagnie est alimentée, savoir :

1° Par une cotisation annuelle à la charge de chaque notaire, qui sera fixée par l'assemblée générale ;

2° Par le versement que chaque notaire nouvellement nommé sera tenu de faire aussitôt sa prestation de serment, également, d'après la fixation de l'assemblée générale ;

3° Par le produit des dépôts de pièces ordonnés par la loi ;

4° Par toutes les sommes dues à la compagnie à un titre quelconque ;

5° Et par des appels de fonds qui seront faits extraordinairement et lorsque les circonstances l'exigeront, en vertu d'une délibération spéciale de l'assemblée générale, conformément à l'article 39 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Art. 84. — Les dépenses de la compagnie consistent dans :

1° L'acquisition, le loyer et l'entretien des locaux servant à la tenue des séances et à la conservation des archives et de la bibliothèque ;

2° L'achat et l'entretien du mobilier garnissant les locaux ;

3° Les frais de bureau, d'impressions, d'abonnements, chauffage, éclairage, etc.;

4° Les frais et faux frais de justice, de conseil et autres à faire dans tous les cas où la Chambre aurait à faire valoir et à défendre les droits communs de la compagnie ;

5° La création, l'augmentation de la bibliothèque de la compagnie ;

6° Et, généralement, toutes les dépenses votées par l'assemblée générale.

CHAPITRE V. — Examen des aspirants. — Certificat de moralité et de capacité. — Devoirs a remplir après l'investiture.

Art. 85. — L'aspirant qui se présente pour succéder à un notaire, adresse au président de la Chambre une demande énonçant ses noms, prénoms, âge, domicile, le lieu où il se propose d'exercer et le nom du notaire auquel il doit succéder.

Il joint à sa demande : 1° la démission du notaire titulaire où, en cas de décès, une pièce constatant l'agrément des héritiers ou ayants droit ; 2° le traité de l'étude ; 3° le certificat établissant le stage ; 4° l'état des produits de l'étude et l'état des débets du prédécesseur ; 5° les autres pièces constatant les conditions énumérées par l'article 35 de la loi du 25 ventôse an XI.

Art. 86. — Aussitôt la remise de la demande, le président en adresse la copie au syndic, qui doit immédiatement en donner avis aux notaires de l'arrondissement et, en outre, aux notaires chez lesquels l'aspirant a travaillé, avec invitation de lui transmettre les renseignements à leur connaissance sur la moralité de l'aspirant.

Art. 87. — Dans les quinze jours de la réception de la demande, le président réunit la Chambre. Dans cette séance, à laquelle l'aspirant devra être présenté par le notaire avec lequel il aura traité et, à défaut, par un notaire du ressort à son choix, la Chambre examine les pièces du dossier ; elle apprécie les conditions de la transmission et les garanties qu'offre l'aspirant pour faire honneur à ses engagements et pour exercer dignement ses fonctions, enfin elle délibère sur la demande.

Si elle décide qu'il n'y a pas lieu de procéder de suite à l'examen, elle remet les pièces au rapporteur et s'ajourne à quinzaine, au plus, pour entendre le rapporteur et délibérer.

Art. 88. — Si la Chambre estime qu'il n'y a pas lieu d'agréer les conditions du traité ou d'accorder un certificat de moralité, le candidat est prévenu. Il est alors libre de retirer sa demande. S'il y persiste, l'examen ne peut lui être refusé.

Art. 89. — Tout aspirant est soumis à deux examens, l'un écrit, l'autre oral.

Le premier comprend le programme d'un ou plusieurs actes à rédiger, ou la solution, par écrit, des questions posées au candidat, avec indication des princi-

Digitized by Google

pes dont il a fait l'application. La rédaction de l'acte ou de la solution des questions posées est faite sans désemparer.

Le second examen porte sur les dispositions des Codes civil, de procédure et de commerce, la loi organique du notariat et les autres lois, ordonnances et décrets qui le concernent, ainsi que sur la jurisprudence ayant rapport aux fonctions et aux devoirs des notaires et sur les actes les plus fréquents de leur ministère. Les questions sont proposées successivement par le président et les membres de la Chambre.

Art. 90. — Il est statué par la Chambre sur l'admission du candidat, à huis clos, par scrutin secret, à la majorité des voix, et en deux votes distincts, l'un sur la moralité et l'autre sur la capacité.

Il en est dressé procès-verbal.

Art. 91. — La délibération est transmise, accompagnée des compositions écrites du candidat, à M. le Procureur de la République, qui donne son avis sur la délivrance du certificat de moralité.

Le certificat de moralité et de capacité est délivré, s'il y a lieu, par le président et le secrétaire, au nom de la Chambre. Il est fait mention de cette délivrance sur le registre en marge de la délibération qui l'a autorisée, et cette mention est signée par le président et le secrétaire.

Art. 92. — Aussitôt que l'aspirant a obtenu sa nomination aux fonctions de notaire, il en donne communication au président de la Chambre.

Au jour fixé par M. le Procureur de la République pour la prestation de serment, il se présente accompagné d'un membre de la compagnie à son choix.

Art. 93. — Chaque notaire nouvellement reçu donne avis de sa prestation de serment au secrétaire de la Chambre.

Art. 94. — Chaque notaire démissionnaire est tenu de remettre à la Chambre le sceau qu'il a employé pendant son exercice. Cette remise doit être faite dans le mois du jour de la prestation de serment du successeur, entre les mains et sur le récépissé du secrétaire.

Le sceau notarial d'un notaire mort en exercice est retiré au moment de la levée des scellés, soit par le syndic ou tout autre membre de la Chambre délégué à cet effet.

Les sceaux remis ou retirés sont détruits ; il en est tenu note par le secrétaire de la Chambre.

CHAPITRE VI. — Notaires honoraires.

Art. 95. — La présentation à l'honorariat ne pourra avoir lieu que six mois après la cessation des fonctions.

Si la Chambre est favorable à la proposition, le syndic en donne avis aux notaires en exercice et aux notaires honoraires du ressort, avec invitation à lui signaler dans la quinzaine, les faits à leur connaissance qui pourraient motiver le rejet de cette proposition.

Après l'expiration de la quinzaine, la Chambre délibèrera ; si la proposition d'honorariat est admise, elle sera adressée par l'intermédiaire de M. le Procureur de la République à M. le Garde des Sceaux, conformément à l'article 29 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

La délibération sera prise au scrutin secret. Le nombre des votes ne sera pas compté au procès-verbal.

Art. 96. — La Chambre de discipline connaîtra de toutes les plaintes qui pourraient être formées contre un notaire honoraire et suivra à son égard la forme ordonnée pour les notaires en exercice.

Si l'inculpation portée à la Chambre contre un notaire honoraire paraît assez grave pour entraîner sa radiation, la Chambre pourra s'adjoindre, par la voie du sort, un ou plusieurs notaires qui auront voix délibérative. Quand l'avis émis par la majorité sera pour la radiation, l'expédition de la délibération qui contiendra cet avis sera adressée à M. le Garde des Sceaux par l'intermédiaire de M. le Procureur de la République.

CHAPITRE VII. — Stage et discipline des clercs.

Art. 97. — Le stage des aspirants au notariat est constaté de la manière prescrite par les articles 31 à 38 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

Aucun stage ne sera compté aux aspirants, s'il n'est ainsi régulièrement établi.

Art. 98. — Il est défendu aux notaires de délivrer des certificats dans le but de faciliter l'inscription au registre du stage de jeunes gens qui ne travailleraient pas habituellement dans leurs études.

Le certificat délivré par le père à son fils travaillant ou ayant travaillé en son étude devra porter le visa du syndic de la Chambre.

Tout certificat portera l'empreinte du sceau du notaire qui l'aura délivré.

Art. 99. — Les opérations interdites aux notaires le sont également aux clercs.

Art. 100. — Les notaires devront, autant que possible, ne conférer le grade et l'inscription de premier clerc qu'aux aspirants qui justifieront avoir subi un

Digitized by Google

examen théorique et pratique les rendant aptes à remplir ces fonctions.

La Chambre qui aura fait subir cet examen en consignera le résultat sur le registre de ses délibérations.

Art. 101. — Quand un clerc inscrit quitte une étude, le notaire doit en prévenir le secrétaire de la Chambre, qui en fait mention sur le registre du stage.

Art. 102. — Lorsqu'un notaire décède sans avoir donné de certificats aux clercs travaillant dans son étude, ces certificats peuvent être délivrés par son successeur et doivent être visés par le secrétaire de la Chambre.

Art. 103. — Dans le cas où il y aura lieu à l'application de peines disciplinaires contre un clerc, conformément à l'article 37 de l'ordonnance de 1843, la décision qui les prononcera sera notifiée par le syndic au notaire chez lequel ce clerc sera inscrit.

Ce notaire devra compte à la Chambre des mesures qu'il aura dû prendre à la suite de cette notification.

FIN DU PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Digitized by Google

TRAITÉ

DE LA

RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES

DIVISION

§ 1er — *Généralités. — Principe et étendue de la responsabilité des notaires* (n. 1).
§ 2. — *Des causes de la responsabilité des notaires* (n. 21).
§ 3. — *Devoirs moraux des notaires ; des conseils* (n. 22).
§ 4. — *Dans quels cas les notaires sont-ils responsables du dol, de la fraude ?* (n. 26).
§ 5. — *De l'erreur de droit* (n. 47).
§ 6. — *De l'individualité des parties* (n. 99).
§ 7. — *De la capacité des parties* (n. 107).
§ 8. — *De la responsabilité des notaires dans les cas où ils agissent comme mandataires des parties* (n. 113).
§ 9. — *Des notaires considérés comme dépositaires* (n. 176).
§ 10. — *De la responsabilité des notaires par rapport aux actes de leurs clercs* (n. 183).
§ 11. — *Du notaire en second* (n. 191).
§ 12. — *De la responsabilité des notaires entre eux, en cas de violation de résidence* (n. 200).
§ 13. — *De la responsabilité des notaires, à raison de l'enregistrement des actes* (n. 208).
§ 14. — *Des notaires dans leurs rapports avec les conservateurs des hypothèques* (n. 212).
§ 15. — *De la transcription des actes et de l'inscription des hypothèques* (n. 214).
§ 16. — *De la suite des actes* (n. 225).
§ 17. — *De l'action en responsabilité au regard du successeur et des héritiers* (n. 232).
§ 18. — *Du tribunal compétent et de la durée de l'action. — Appel* (n. 237).

§ 1er. — *Généralités. — Principe et étendue de la responsabilité des notaires.*

1. — La responsabilité est la conséquence naturelle de la liberté de l'homme ; dès que l'homme est libre d'agir, qu'il se trouve dans les conditions d'âge et de santé d'esprit déterminées par la loi, il devient responsable de ses actions aussitôt qu'elles sont de nature à porter préjudice aux intérêts de la société et à ceux des individus. Le bien doit être sa règle morale et légale ; dès qu'il l'oublie, il encourt dans certains cas, à titre de satisfaction due à la société, une réparation pénale lorsque ces actes ont pris le caractère d'un crime, d'un délit ou d'une contravention ; dans d'autres cas, la réparation est simplement civile et pécuniaire, soit qu'il s'agisse d'un acte qualifié dans les limites ci-dessus, soit qu'il s'agisse d'un acte qui ne tombe pas sous l'atteinte de la loi pénale, mais qui, cependant, est de nature à porter et porte en effet préjudice à autrui.

2. — Le Code civil a consacré de la manière la plus formelle le principe de la responsabilité civile. L'art. 1382 porte : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » L'art. 1383 ajoute : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. » Et poussant plus loin le principe de la responsabilité, les art. 1384, 1385, 1386, rendent encore responsable du dommage que l'on cause non seulement par son propre fait, mais par celui des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. Telle est la règle générale, règle incontestable dans l'ordre légal comme dans l'ordre moral, et qui, chaque jour, reçoit de nombreuses applications dans les circonstances les plus diverses. Cette règle est-elle applicable aux officiers publics dont nous nous occupons, aux notaires ?

3. — La négative ne saurait être douteuse ; la loi spéciale déroge dans tous les cas à la loi générale, *in toto jure generi per speciem derogatur et illud potissimum habetur quod ad speciem directum est.* L. 80 ff. *Reg. jur.* — D'Aguesseau dit encore : « Il faut, dans chaque genre d'affai-

Digitized by Google

res consulter la loi qui lui est propre : autrement tout deviendrait incertain, si l'on voulait pour ainsi dire dépayser les principes » (t. 8, p. 483) ; c'est une notion élémentaire qui ne paraît pas susceptible de difficultés sérieuses. Mais si le droit commun n'est pas applicable aux notaires, ce qu'on s'accorde généralement à reconnaître, ainsi qu'on le verra ci-après, trouverons-nous dans le droit spécial qui les concerne des éléments suffisants pour régler leur responsabilité dans les différents modes d'exercice de leurs fonctions, et quels seront-ils ?

4. — Sans remonter jusqu'au droit romain, qui, par la loi 6, au Code, *magistratibus conveniendis*, autorise un recours contre le *scribe* auteur d'une appréciation inexacte et incomplète dans l'inventaire des biens d'un mineur, et qui, par la loi 29, Cod. *de testamentis*, déclare coupables de faux les tabellions convaincus d'avoir omis dans une intention frauduleuse les formalités nécessaires à la validité des testaments, on trouve dans les documents de l'ancienne jurisprudence et les opinions des anciens auteurs la preuve irrécusable de nombreux cas de responsabilité infligée au notaire. On peut consulter sur ce point Louet, lett. N, somm. 9 ; Henrys, t. 1, liv. 2, ch. 4, quest. 27 ; Jousse, *Just. civ.*, t. 2, p. 404. Un auteur spécial, Ferrière, dit dans son ouvrage, le *Parfait notaire*, liv. 1er, ch. 17 : « Un notaire est toujours tenu des dommages et intérêts qu'il a causés à un des contractants, lorsqu'il y a dol de sa part, ou une lourde faute, parce que la lourde faute est comparée au dol ».

5. — Dans le droit moderne, la loi du 6 oct. 1791, sans formuler d'une manière positive la responsabilité des notaires, la suppose d'une manière implicite, puisque, par l'art. 16, sect. 2, tit. 1, elle leur ordonne de déposer, à titre de *garantie des faits de leurs fonctions*, un fonds de *responsabilité* en deniers, et de le verser dans la caisse des receveurs de districts. Mais il ne suffisait pas, en ordonnant le dépôt d'un cautionnement, de consacrer l'efficacité du recours : il était encore nécessaire de préciser les conditions de ce recours, et c'est ce qui a été fait par les art. 6 et 68 de la loi du 25 vent. an XI sur le notariat, et dans un esprit que révèlent les paroles suivantes du rapport par le tribun Favard de Langlade : « Le projet, disait-il, défère aux tribunaux la connaissance des destitutions, suspensions, condamnations d'amende et dommages-intérêts, auxquels les notaires se trouvent exposés *dans les cas prévus par la loi.* Il n'était pas possible de leur donner une sauvegarde plus rassurante contre toute espèce d'arbitraire... » « Quelque *rigoureuse*, ajoutait-il encore, que puisse paraître la responsabilité des notaires, l'intérêt de la société l'exigeait : il fallait donner aux citoyens cette garantie contre l'ignorance ou l'infidélité des notaires ». Peut-être les dispositions de cette loi sur la responsabilité des notaires sont-elles incomplètes, et, par leur extrême concision, ont-elles préparé les hésitations et les contradictions de la jurisprudence : mais, telles qu'elles sont, elles constituent, sur l'ancien état de choses, une amélioration notable. Les articles précités sont ainsi conçus : art. 6, « Il est défendu à tout notaire d'instrumenter hors de son ressort, à peine d'être suspendu de ses fonctions pendant trois mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous *dommages-intérêts...* » ; art. 68, « Tout acte fait en contravention aux dispositions contenues aux art. 6, 8, 9, 10, 14, 20, 52, 64, 65, 66 et 67, est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature de toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la signature de toutes les parties contractantes, il ne vaudra que comme écrit sous signature privée, sauf, dans les deux cas, s'il y a lieu, les dommages-intérêts contre le notaire contrevenant ».

6. — La loi de ventôse a donc décrété la responsabilité des notaires ; mais lorsque le Code civil, postérieur à la loi de ventôse, a été promulgué, ses dispositions ont-elles dû se substituer à celles de la loi de ventôse ? L'affirmative a été soutenue ; mais la Cour de cassation, par arrêt du 27 nov. 1837, a repoussé ce système et elle a clairement signalé les différences qui existent entre ces deux natures de responsabilité. D'après l'art. 68 de la loi du 26 ventôse an XI, les notaires ne sont pas de plein droit et d'une manière absolue responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction de leurs actes ; l'article précité ne les assujettit à des dommages-intérêts que *s'il y a lieu.* Aussi la déclaration de nullité d'un acte n'entraîne pas nécessairement la responsabilité du notaire qui a commis cette nullité. Les dommages-intérêts et leur quotité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochées aux notaires ; ils sont subordonnés à l'appréciation équitable des tribunaux, tandis que, d'après les termes absolus des articles 1382 et 1383, la responsabilité est absolue, et, dès qu'un préjudice est causé,

Digitized by Google

il est dû réparation. Le principe de la loi de ventôse est reproduit dans les art. 71, 132 et 1031, C. proc., d'après lesquels les huissiers et les avoués ne sont responsables de leurs actes que suivant l'exigence des cas (V. aussi Dijon, 12 août 1847 (D. P. 48.2.195).

7. — Reconnaissons cependant qu'un arrêt de la Cour de cassation du 1er juin 1840 avait semblé revenir sur la doctrine qui précède, la Cour ayant décidé dans cette espèce, où les circonstances des faits paraissent d'ailleurs avoir exercé une grande influence, que, lorsqu'un notaire, au lieu de *recevoir* un acte dans un sens de la loi, se borne à signer cet acte et à en retenir la minute qui lui a été remise, rédigée à l'avance, par les parties hors de sa présence, il devient responsable du préjudice qui peut résulter pour un des contractants de l'inexactitude et de la fausseté des énonciations contenues dans l'acte, et qu'il aurait pu vérifier s'il avait rempli ses devoirs en présidant aux stipulations.

Et dans ce cas porte le même arrêt, le notaire doit une entière réparation du dommage causé, suivant les règles du droit commun, sans qu'il puisse en être affranchi, soit sous le prétexte que l'acte lui avait été remis tout préparé par un de ses collègues, partie intéressée dans le contrat, soit sous le prétexte que l'inaccomplissement des prescriptions de la loi n'avait pas été la cause du dommage, et l'arrêt qui se borne à condamner le notaire aux dépens du procès pour tous dommages intérêts ne pourrait échapper à la cassation (Cass., 1er juin 1840).

8. — Au surplus, la Cour de cassation aux termes d'un arrêt du 19 mai 1885 (*Rev. Not.*, n° 7118), a maintenu l'interprétation donnée à l'art. 68 de la loi de ventôse par son arrêt du 27 novembre 1837 : « Attendu, a-t-elle dit dans ce nouvel arrêt, qu'il résulte de l'art. 68 de la loi du 25 ventôse an XI, que les notaires ne sont pas, de plein droit et d'une manière absolue, responsables des nullités ayant pour cause les omissions ou irrégularités qu'ils commettent lors de la rédaction des actes ; que ces articles, en effet, ne les assujettissent à des dommages-intérêts que *s'il y a lie* ; d'où il suit que la déclaration de nullité n'entraîne pas *nécessairement* la responsabilité du notaire qui a fait cette nullité ; qu'en cette matière les dommages-intérêts et leur quotité dépendent de la nature et de la gravité de l'omission ou de l'irrégularité reprochée au notaire et sont subordonnées à l'appréciation équitable des tribunaux ».

En conséquence, la Cour suprême a cassé un arrêt de la Cour de Paris qui, à l'occasion d'un procès en nullité d'un testament authentique pour erreur commise par le notaire dans la date de cet acte, avait condamné cet officier public à garantir les légataires de toutes les pertes qui résultaient pour eux de ladite nullité, la Cour d'appel s'étant bornée à constater que le notaire avait commis une faute. Le motif de cassation relevé par la Cour de cassation, c'est qu'il était impossible de reconnaître, d'après les termes employés par la Cour d'appel, si celle-ci avait fait usage du pouvoir que lui attribuait l'art. 68 précité d'apprécier l'étendue de la responsabilité encourue par le notaire et d'y proportionner la réparation.

Il convient d'ajouter que la Cour de Rouen, statuant toutes chambres réunies et comme cour de renvoi dans cette même affaire, a condamné le notaire à réparer la totalité du préjudice occasionné au légataire par suite de la nullité dudit testament. Elle a considéré que l'erreur reprochée au notaire constituait un manquement des plus graves au devoir rigoureux de sa fonction, étant donné surtout que le notaire se trouvait en présence d'un testateur illettré, âgé, ayant mis en lui toute sa confiance (Arrêt du 31 mars 1886, *Rev. Not.*, n° 7323). Et cet arrêt ayant été, à son tour, déféré à la Cour suprême, la Chambre civile a, cette fois, rejeté le pourvoi, en décidant que c'était à bon droit que les juges du fait avaient déclaré le notaire responsable de l'intégralité du préjudice éprouvé par le légataire, alors qu'ils avaient constaté que la faute du notaire était d'une gravité exceptionnelle, qu'elle n'était imputable qu'à lui seul et qu'aucune des circonstances de la cause n'était de nature à l'atténuer (arrêt du 24 décembre 1888, *Rev. Not.*, n° 8056). — V. aussi pour une condamnation totale, Req., 16 mars 1886 (*Rev. Not.*, n° 7322). Dans cette espèce, l'acte avait été annulé pour défaut de signature d'une partie. — D'autre part, dans une espèce où l'acte a été annulé pour défaut de signature du notaire, une condamnation totale a également été prononcée contre le notaire (Civ. rej., 14 avril 1885, *Rev. Not.*, n° 7355).

Enfin, dans une espèce où un acte de donation faite à une mineure a été annulé pour défaut d'acceptation régulière (la donation avait été acceptée par un porte-fort), la Chambre civile a jugé, le

Digitized by Google

27 juillet 1892 (*Rev. Not.*, n° 8726) que l'arrêt, qui condamne le notaire à garantir le donataire, obligé de délaisser les biens objets de la donation, de la totalité du préjudice par lui souffert, « étant donnée la gravité de la faute commise », est appuyé sur des motifs juridiques lorsqu'il relève et apprécie tous les faits constitutifs de la faute imputable au notaire et les résume dans son dispositif, et qu'il déclare, notamment, que si le codonataire porte-fort n'a pas fait ratifier la donation par la mineure, devenue majeure, c'est uniquement par la faute du notaire, qui lui a laissé ignorer l'imperfection de l'acte et ne l'a point éclairée sur le caractère de la promesse de porte-fort. — V. *infrà*, n° 69 *bis*.

9. — De la distinction que nous venons d'établir, il résulte, comme première conséquence que l'existence et la constatation du préjudice ne doivent pas en entraîner nécessairement la réparation. Ainsi encore l'indemnité peut être inférieure au préjudice, s'il n'y a pas eu fraude de la part du notaire (Caen, 24 mai 1836). Un autre arrêt de la même Cour, à la date du 27 août 1827, décide qu'un notaire ne doit pas être condamné à indemniser un légataire de la totalité des avantages que lui fait perdre la nullité d'un testament provenant de l'insuffisance des expressions dont il s'est servi, sans qu'il y ait dol ni même impéritie absolue de sa part, pour constater que le testateur interpellé de signer avait déclaré de sa propre bouche ne pouvoir le faire, et pour constater la cause de l'empêchement.

On peut citer, dans le même sens, un jugement du trib. civ. de Langres du 2 mars 1864 (*Rev. Not.*, 913), rendant un notaire responsable de la nullité d'un testament mais décidant que les dommages-intérêts auxquels cette responsabilité donne lieu ne sont pas nécessairement équivalents à l'importance du legs ; qu'ils doivent seulement être proportionnés au degré de faute imputable au notaire, et modérés en raison, soit de son attention et de sa prudence habituelles, soit des circonstances particulières de la cause. — V. encore, dans le même sens : Poitiers, 19 novembre 1862 (*Rev. Not.*, n° 618) ; Nîmes, 29 avril 1863 (*Rev. Not.*, n° 852) ; Pau, 24 avril 1866 (*Rev. Not.*, n° 1676) ; Angers, 23 mars 1876 (*Rev. Not.*, n° 5150).

10. — Dans d'autres cas, les suites du préjudice sont supportées par le notaire et la partie, si le tort peut leur être imputé. La responsabilité du notaire enfin peut se résumer en une condamnation aux dépens (Cass., 27 nov. 1837 ; Lyon, 18 janv. 1832 ; Dijon, 16 février 1872 (D. P. 72.2.213).

11. — Le notaire qui, sous prétexte de se payer d'honoraires à lui dus, retient indûment une somme appartenant à son client, doit être condamné à lui tenir compte des intérêts que celui-ci a à supporter, faute d'avoir opéré le paiement dont il s'agit (Montpellier, 16 janv. 1856, D. P. 57.2.138).

12. — Mais la somme à laquelle ont été fixés les dommages-intérêts dus par un notaire à raison de sa faute ne produit pas intérêt à compter de l'ouverture de l'action en responsabilité, qui n'a été intentée que longtemps après. Elle ne produit pas même intérêt du jour de la demande, mais seulement du jour où un jugement l'a rendue certaine et liquide (Nîmes, 29 avril 1863, D. P. 65.2.15).

Cependant les dommages-intérêts portent intérêt du jour de la demande, lorsqu'ils sont encourus par un notaire qui a reçu un acte constituant une hypothèque sur un immeuble qu'il savait n'être plus la propriété du débiteur, bien que ce notaire, de la part duquel il y a simplement imprévoyance et impéritie, ait été déclaré de bonne foi (Req., 16 août 1865, D. P. 66.1.13).

13. — La responsabilité du notaire ne peut être engagée lorsque le dommage a été causé par le fait même des parties (Bourges, 28 août 1832 ; Riom, 8 déc. 1846, D. P. 47.2.56).

Ainsi, le notaire qui, dans l'extrait par lui délivré d'un acte de vente passé en son étude de portion d'un immeuble, omet de mentionner une servitude constituée par cet acte sur l'autre portion, n'est pas responsable envers l'acheteur ultérieur de cette dernière portion, de l'ignorance où cet acheteur a été tenu à l'égard de ladite servitude, si le vendeur, qui avait établi la servitude dans le premier acte de vente, n'en a pas révélé l'existence lors de la seconde vente (Req., 17 juin 1856, D.P.56.1.462).

14.— La responsabilité du notaire n'est même pas engagée vis-à-vis des parties qui se sont rendues complices de la faute par lui commise. Nîmes, 14 fév. 1813 ; Cass., 30 nov. 1830 (Dalloz, *Resp.*, 318-4°) ; Riom, 8 déc. 1847 (D.P.48.2.77). V. également Cass., 19 janv. 1832 ; 8 mai 1854 (D.P.54.1.146), et Dalloz, 321.

Ainsi, le notaire qui a reçu un acte annulé depuis, comme entaché d'une fraude, dont l'un des éléments consistait dans des mentions mensongères faites sur cet

Digitized by Google

acte avec sa participation, n'est pas responsable des conséquences de la fraude envers son client qui y a également concouru (Civ. req., 26 mars 1855, D.P.55.1.326).

Pareillement, la mention soit de la présence et du consentement à l'obligation, d'une partie qui n'y a pas figuré, soit de la signature sur la minute d'un témoin qui, en réalité, ne l'a pas signée, n'engage pas la responsabilité du notaire rédacteur vis-à-vis de la partie qui a concouru sciemment à ces fausses énonciations (Req., 28 juill. 1856, D.P.56.1.323).

14 *bis*. — Le notaire qui reçoit un contrat de mariage sans s'assurer de l'état de minorité de l'un des futurs époux, et sans se faire assister des personnes dont le consentement était nécessaire pour la validité du mariage commet une faute qui l'oblige à indemniser les conjoints. Mais une partie de l'indemnité peut être laissée à leur charge lorsque c'est par leur fait que le vice du contrat de mariage a été connu et sur leur demande que le contrat de mariage a été annulé (Cass., 19 juin 1872, *Rev. Not.*, n° 4153).

15. — Dans le cas où un acte authentique, nul en la forme, est en même temps déclaré nul pour les motifs touchant au fond, l'officier public, rédacteur de l'acte, doit être déchargé de toute responsabilité, sauf à être condamné aux frais concernant la constatation des vices qui lui sont imputables. — Par suite, lorsqu'un acte authentique est attaqué par des moyens touchant à la fois à la forme et au fond et qu'un recours en responsabilité est exercé par le défendeur contre l'officier public (un notaire) qui a rédigé l'acte, il y a lieu, au cas où les nullités de forme sont admises, d'examiner, pour la solution de la question de responsabilité, si l'acte pouvait, sans ces vices, être reconnu valable au fond (Bordeaux, 8 mai 1860, D. P. 60.2.129).

16. — Les notaires sont tenus de prêter leur ministère aux parties qui le requièrent (L. 25 vent., art. 3). En conséquence, le refus de déférer à cette réquisition les oblige à réparer le préjudice qui peut en être résulté (Riom, 28 fév. 1825; Limoges, 4 juin 1840; Dalloz, 328; Rolland, 13). Mais cette obligation n'existe que pour les actes licites qui rentrent dans leurs attributions; et ils seraient également responsables s'ils prêtaient leur ministère pour donner authenticité à un acte contraire à la loi ou aux bonnes mœurs (Rennes, 14 fév. 1842; Dalloz, 329; Trib. Toulouse, 26 février 1886, *Rev. Not.*, n° 7576).

De même il est certain que le notaire doit refuser son ministère si, au moment de faire signer un acte par ses clients, il s'aperçoit que l'un d'eux n'est pas sain d'esprit, soit par suite d'un état mental habituel, soit par suite d'un état passager résultant, par exemple, de l'ivresse (Bordeaux, 3 août 1841, D. P. 42.2.13). Le refus du notaire serait, en ce cas, non seulement légitime, mais obligatoire et en passant outre, il s'exposerait à des poursuites disciplinaire et à une action en dommages-intérêts.

16 *bis*. — D'autre part, si, par un empêchement légitime, le notaire ne peut répondre à la réquisition qui lui est adressée, il n'encourt aucune responsabilité, que l'empêchement soit physique, tel que la maladie, l'éloignement; ou légal, par exemple, s'il y a impossibilité légale à raison de parenté ou d'alliance. — Sur toutes ces questions, V. encore *Encycl. Not.*, V° *Responsabilité notariale*, n°s 21 et suiv.

17. — Dans les explications qui précèdent, on a eu surtout en vue la responsabilité des notaires telle qu'elle est établie par les art. 3, 6, 16, 18, et 68 de la loi de ventôse. Le Code civil s'occupe encore de certaines infractions particulières qui doivent faire prononcer contre les notaires des dommages-intérêts au profit des parties. L'art. 1397 du Code civil porte que, dans tous les cas où des changements et contre-lettres modifieront les dispositions d'un contrat de mariage, le notaire ne pourra, à peine des dommages-intérêts des parties, et sous plus grande peine, s'il y a lieu, délivrer ni grosses ni expéditions du contrat de mariage, sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

18. — L'art. 1597 du même Code interdit aux notaires de devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité et des dépens, dommages et intérêts.

19. — Deux articles du Code de commerce imposent aux notaires des obligations également sanctionnées par la menace des dommages-intérêts. Aux termes de l'art. 63, le notaire qui a reçu le contrat de mariage d'un commerçant est tenu de remplir les formalités de l'art. 67, relatives à la transmission de ce contrat aux greffes et Chambre désignés par l'art. 872 du Code de procédure civile, sous peine de cent francs d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les

Digitized by Google

créanciers, s'il est prouvé que l'omission soit la suite d'une collusion.

20. — D'après l'art. 176 du même Code les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour et par ordre de date... Ces différentes dispositions, inspirées par l'importance des devoirs de notaires, leur indiquent clairement les obligations qu'ils doivent remplir et les dangers auxquels ils s'exposent par leur négligence à les accomplir.

§ 2. — *Des causes de la responsabilité.*

21. — Il ne suffisait pas de rappeler la règle générale qui impose à chaque homme la responsabilité des œuvres et de montrer quelle est la source de la responsabilité civile des notaires ; il importe encore de montrer sous quelles formes et dans quelles circonstances se manifeste le préjudice dont les parties peuvent avoir à se plaindre, et, dans quelles proportions elles ont droit à une réparation. Il devient dès lors nécessaire de rechercher quels sont les différents devoirs et les obligations des notaires.

§ 3. — *Devoirs moraux des notaires ; des conseils.*

22. — On comprend, sans être initié à la pratique des affaires, combien sont graves et importantes pour la société les fonctions des notaires : leur office s'interpose dans les actes les plus solennels de la vie ; ils reçoivent les conventions qui doivent servir de règle aux associations conjugales ; le mourant dépose en leurs mains le témoignage de ses dernières volontés. Au milieu du conflit ou de l'échange continuel et si actif des intérêts de la vie civile, ils donnent de la fixité aux sociétés, aux ventes, aux donations ; ils sont, en un mot, les ministres de la juridiction gracieuse, comme les magistrats sont les ministres de la juridiction contentieuse. Et, sous le double rapport de la probité et des lumières, ils ne sauraient présenter trop de garanties ; toutefois l'absence de cette perspicacité, de ces scrupules instinctifs, qui vont au-devant des dangers et les signalent aux parties, des conseils donnés de bonne foi ne sauraient, ainsi qu'on le verra ci-après, constituer un principe de responsabilité ; l'accomplissement des devoirs moraux ne trouve pas sa sanction dans la loi positive ; il est assuré par la satisfaction de la conscience et le suffrage des gens de bien.

23. — Sur les obligations morales des notaires, on peut consulter un arrêt de cassation du 22 décembre 1840, et un arrêt de Rouen du 21 janvier 1841. La doctrine que ces arrêts constatent est préférable à celle d'un jugement du tribunal de la Seine, du 25 janvier 1842, qui pose en principe que la mission des notaires ne consiste pas seulement à donner aux actes qu'ils reçoivent le caractère d'authenticité, mais encore à veiller aux intérêts de leurs clients et à leur faire comprendre la portée des engagements qu'ils contractent ; qu'en conséquence, le notaire dans l'étude duquel un client étranger aux affaires apporte des fonds pour effectuer un placement hypothécaire avec subrogation dans une hypothèque de vendeur engage sa responsabilité, s'il laisse l'emprunteur se saisir des fonds avant l'accomplissement des formalités nécessaires pour obtenir la subrogation, et sans insister auprès de son client sur les conséquences de son imprudence. Un pareil système ne tendrait à rien moins qu'à mettre le client sous la tutelle de son notaire, et à donner à celui-ci la direction de toutes ses affaires et de tous ses intérêts. — Cependant la jurisprudence, il faut bien le reconnaître, tend à le consacrer, en décidant que les notaires doivent leurs conseils aux parties, et sont tenus de veiller à l'observation des formalités dont l'absence pourrait compromettre les intérêts de ces parties et que leur responsabilité est d'autant plus grande à cet égard que les contractants sont des gens illettrés. Dans cette opinion, les notaires ne sont pas seulement des rédacteurs passifs des actes authentiques ; en vertu des lois organiques de leur institution, ils sont encore les conseils des parties : ils exercent vis-à-vis d'elles une véritable magistrature chargée de les protéger, de les éclairer sur les conséquences de leurs conventions, et de veiller à toutes les précautions qui doivent assurer la validité (Lyon, 23 août 1866, D. P. 71.1. 246 ; Amiens, 28 avr. 1869, *Rev. Not.*, n° 2664 ; Orléans, 8 janv. 1870, *Rev. Not.*, n° 2898 ; Cass. civ., 4 mars 1873, *Rev. Not.*, n° 4440 ; Req., 2 déc. 1873, *Rev. Not.*, n° 4581 ; Bourges, 31 mars 1873, *Rev. Not.*, n° 4345 ; Bordeaux, 17 juil. 1877, *Rev. Not.*, n° 5521 ; Rouen, 29 juin 1878, *Rev. Not.*, n° 5785 ; Paris, 11 déc. 1884, *Rev. Not.*, n° 7068 ; Orléans, 14 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7579 ; Douai, 12 mars 1886, *Rev. Not.*, n° 7443 ; Paris, 11 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7374 ; Cass. civ.,

Digitized by Google

27 juill. 1892, *Rev. Not.*, n° 8726 ; Req., 11 juill. 1893, *Rev., Not.*, n° 9073, et de nombreux arrêts cités dans l'*Encycl. Not.*, V° *Responsabilité notariale*, n°s 275 et suiv.).

M. Didio, dans l'*Encycl. Not.* (V. cit., n°s 308 et suiv.), s'élève vivement contre la rigueur de certain de ces arrêts. « Assurément, dit cet auteur, les notaires ne sont pas seulement appelés à jouer le rôle d'instruments matériels, de copistes ou d'écrivains publics, recevant, sans les contrôler, et se bornant purement et simplement à transcrire les conventions qui leur sont indiquées par les parties. Leur mission est plus intelligente et plus élevée. Nous reconnaissons qu'ils doivent veiller, sous leur responsabilité, à ce que les actes ne soient pas entachés de nullité, et s'assurer que les contrats qu'ils reçoivent sont bien l'expression libre de la volonté des parties. Nous admettons encore qu'ils doivent éclairer celles-ci sur la nature des conventions qu'elles les chargent de rédiger et les renseigner sur les dangers que peuvent présenter ces conventions. Mais il y a une limite à tout, et il est inadmissible que le notaire doive être, pour ses clients, une sorte de conseil judiciaire, de tuteur légal, chargé, sous sa responsabilité, de les empêcher de compromettre leurs intérêts. Où trouver, soit dans les principes généraux de notre droit, soit dans les textes spéciaux sur le notariat, rien qui ressemble à un pareil système ? Que devient, avec une pareille doctrine, la disposition de l'art. 3 de la loi de ventôse, d'après laquelle les notaires sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis ? A cette prescription légale, une certaine jurisprudence substitue la suivante : les notaires ne doivent prêter leur ministère que pour la constatation des conventions qui leur paraissent claires, raisonnables et faites dans l'intérêt de toutes les parties. C'est, nous le répétons, le client placé sous la tutelle légale du notaire ».

« Ce qu'il y a de vrai, ajoute le même auteur (*loco cit.*), c'est que le notaire ne doit refuser son ministère qu'autant qu'on le lui demanderait pour des actes évidemment illégaux ou frauduleux. Mais lorsque l'acte ne présente, par sa nature, aucun de ces deux caractères, lorsqu'il peut seulement préjudicier, par ses effets, à l'un des contractants, le notaire a grandement accompli son devoir, en hésitant d'abord à recevoir l'acte, puis en ne le recevant qu'après avoir donné aux parties des explications qui auraient dû les faire réfléchir, et qui permettent de dire, si elles ont persisté malgré tout dans leur intention première, qu'elles n'ont qu'à s'en prendre à elles-mêmes de l'imprudence qu'elles ont commise, et des conséquences qui en sont résultées. » Jugé dans ce sens :

Que l'interprétation faite d'un contrat de mariage par un notaire sur le vu de l'expédition représentée, n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis des prêteurs, s'il a pu, sans faute grave, être trompé par cette expédition erronée (Grenoble, 21 janvier, 1863, *Rev. Not.*, n° 680) ;

...Que le notaire rédacteur d'un acte de donation sous certaines charges, dont le donateur a proposé et dicté les conditions, n'est pas responsable envers ce dernier du préjudice résultant de l'insolvabilité des donataires, surtout lorsque le notaire n'avait pas reçu le mandat d'éclairer le donateur sur leur situation (Dijon, 10 juil. 1869, Req., 10 mai 1870, *Rev. Not.*, n° 3034) ;

... Qu'un notaire ne saurait être responsable des erreurs d'attributions dans une liquidation dont il a été chargé par des parties majeures, et qui a été signé en connaissance de cause par ces parties (Orléans, 31 janv. 1868, *Rev. Not.*, n° 2283) ;

...Que si le notaire doit, alors qu'il a proposé aux parties de passer un acte dont il s'est constitué lui-même le négociateur, les diriger dans la manifestation de leur volonté, il n'encourt cependant de responsabilité qu'autant qu'il s'est rendu coupable d'une *faute grave* (Besançon, 26 mars 1870, D. P. 72.2.127) ;

Que si, en principe, les notaires ont le devoir d'éclairer les parties sur la nature des conventions auxquelles ils sont appelés à donner l'authenticité, s'ils sont obligés de renseigner ces parties sur les dangers que peuvent présenter ces conventions et de leur indiquer les moyens légaux d'y obvier, il est non moins certain que ces devoirs professionnels diffèrent suivant les cas d'espèce soumis à l'appréciation des tribunaux (Liège, 3 fév. 1887, *Rev. Not.*, n° 7621).

24. — D'autre part, il a été jugé que le notaire qui, pour éviter des droits d'enregistrement, conseille et reçoit un acte ayant eu des suites préjudiciables pour le client, peut être condamné à des dommages-intérêts envers celui-ci (Bourges, 22 août 1887, *Rev. Not.*, n° 5586 et sur pourvoi Req., rej., 2 juill. 1878, *Rev. Not.*, n° 5708). — Il a encore été jugé : 1° que le notaire dépositaire d'un testament olographe contenant legs d'une propriété d'immeubles à charge de restitution, qui s'est chargé de diriger

Digitized by Google

l'opération, a écrit la déclaration estimative des revenus de ces biens pour être présentée à la formalité de l'enregistrement, laquelle estimation a été démesurément exagérée, peut être déclaré responsable de la surélévation du droit de transcription qui en est résulté, alors que l'erreur commise par le notaire a été causée par la précipitation avec laquelle il a agi (Rouen, 16 mars 1870 et, sur pourvoi, Req. rej., 10 juill. 1871, *Rev. Not.*, n° 4033) ; 2° que la responsabilité du notaire peut être engagée, s'il insère dans un acte, *sans utilité*, et *sans une réquisition expresse* des parties, une clause donnant ouverture à des droits d'enregistrement frustratoires (Trib. Valenciennes, 6 août 1874, *Journ. Enreg.*, art. 19.553). — La responsabilité du notaire serait compromise également s'il négligeait dans sa rédaction certaines conditions prescrites par la loi fiscale pour obtenir une atténuation de l'impôt ; par exemple lorsqu'il s'agit d'une déclaration de command, d'une vente simultanée de meubles et d'immeubles, de la vente d'un fonds de commerce comprenant des marchandises neuves (V. *Encyc. Not.*, V° *Responsabilité notariale*, n°s 296, 302 et suiv.).

25. — Décidé aussi que le notaire qui se prête à une combinaison dont le but est de substituer à l'hypothèque légale appartenant à des mineurs, une inscription hypothécaire ayant pour cause un prêt qu'il avait intérêt à réaliser et à faire garantir, manque aux devoirs de sa profession et commet une faute qui engage sa responsabilité personnelle... et cela malgré la stipulation de non-responsabilité qu'il a pu insérer dans ses actes (Cass., 17 juill. 1872, D. P. 73.1.87 ; *Rev. Not.*, 4248).

25 *bis*. — Commet une faute lourde engageant sa responsabilité pour la totalité du préjudice éprouvé, le notaire qui prête son ministère à un remploi dotal fictif, alors que la lecture et le rapprochement des actes antérieurs visés dans l'acte de remploi suffiraient à faire apparaître le caractère frauduleux de l'opération (Paris, 15 mars 1895, *Rev. Not.*, n° 9345 ; Paris, 21 juin 1895, *Rev. Not.*, n° 9397).

§ 4. — *Dans quels cas les notaires sont-ils responsables ?*

26. — La première cause de responsabilité pour les notaires vient du dol et de la fraude pratiquée par eux. Bien que M. Chardon, *Tr. du dol*, t. 1er, p. 4, envisage le *dol* et la *fraude* comme deux choses distinctes, en définissant le *dol*, l'art de tromper la personne qu'on dépouille, et la *fraude*, celui de violer les droits en trompant les magistrats ou les tiers par la forme des actes, nous avons peine à admettre cette distinction; nous préférons la définition de Merlin, *Rép.*, *Dol*, qui, en parlant de ce mot, remarque qu'il se dit en général des fraudes, des surprises, de ruses qu'on met en usage pour tromper quelqu'un. *Labeo definivit dolum : omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum, adhibitam.* L. 1, § 2, ff. *De dolo.*

27. — D'après l'art. 1116, le dol n'est une cause de nullité que quand les manœuvres ont été pratiquées *par l'une des parties*, sauf à la partie trompée à poursuivre le tiers en dommages-intérêts. Mais les auteurs sont unanimes à reconnaître qu'il y a deux exceptions à cette règle, et que non seulement l'action en dommages-intérêts est fondée, mais aussi que la nullité peut être demandée, d'abord quand il y a eu collusion, complicité, c'est-à-dire connaissance de manœuvres non révélées à la partie (Pothier, *Oblig.*, 32 ; Toullier, 93 ; Chardon, *Dol*, p. 18 : Duranton, *Cours de dr. franç.*, 176 et suiv. ; Rolland de Villargues, *Rép. du Not.*, *Dol*, 17, 18, 19). En second lieu, s'il arrive que l'erreur causée par le dol a été le motif déterminant du contrat, la nullité pourra être demandée par erreur (Toullier, 93 ; Delvincourt, t. 2, p. 463, notes ; Chardon, *Dol*, p. 19).

28. — De là, cette double conséquence applicable au cas de dol ou de fraude pratiquée par un notaire, c'est qu'il est toujours passible de dommages-intérêts, et que, sans la présence de l'une des deux conditions précitées, l'acte dont la conclusion a été préparée par la fraude peut être annulé, sauf, bien entendu, l'application des règles générales en matière de preuve du dol (Art. 1116, C. civ.)

En second lieu, ils seront responsables de leur faute ; mais dans quelles limites ? L'ancienne jurisprudence, imitant en cela les errements du droit romain (V. notamment L. 49, § 1, ff. *Ad L. Aquiliam*), avait généralement admis la doctrine des trois fautes, la faute lourde, la faute légère et la faute très légère. Pothier était partisan de ce système, combattu par Lebrun. Le Code civil ne paraît pas s'être prononcé sur ce point, et c'est à la doctrine à éclaircir la question et à présenter quelques notions générales.

29. — La faute lourde se distingue du dol, en ce qu'elle ne suppose pas l'in-

Digitized by Google

tention de nuire et un dommage causé sciemment et volontairement ; elle suppose seulement la connaissance du danger auquel est exposée la chose qui nous est confiée, et la négligence des soins qui le préviendraient aisément. Elle consiste à ne point voir et ne point prévenir ce que tout individu aurait vu et prévenu, *non intelligere quod omnes intelligunt* (L. 213, § *ult.* ; L. 223, ff. *De verb. signif.*). Elle est moralement répréhensible en ce qu'elle dénote une complète insouciance des intérêts d'autrui, alors qu'on se trouve chargé d'y veiller, et, à raison de cela elle est assimilée au dol (L. 29, pr., ff. *Mandati*).

30. — Ainsi, lorsque des rentes sur l'Etat ont été léguées avec prohibition de les aliéner avant l'extinction totale des charges imposées aux légataires, le notaire détenteur du testament qui délivre le certificat de propriété exigé par la loi, sans y mentionner la défense d'aliéner, s'expose à des dommages-intérêts, à raison de l'aliénation qui serait faite ultérieurement desdites rentes (Bordeaux, 6 mars 1844, D.P. 45.4.462).

31. — La faute légère comprend tout ce qui n'est pas faute lourde. Elle s'étend jusqu'aux dernières limites de l'imputabilité, et au delà il n'y a plus que cas fortuit.

32. — La troisième espèce, c'est-à-dire la faute très légère, *levissima culpa*, est-elle encore admise ? Nous ne le pensons pas. La généralité des auteurs (bien que Proud'hon, *Traité des droits d'usufruit d'usage et d'habitation*, t. 3, *in fine*, soit d'un avis contraire) la repoussent, et c'est le sentiment de M. Dhautuille, *Rev. de lég.*, 1re série, 2, p. 274. « Il n'y a, dit ce jurisconsulte, que deux degrés de faute, et lorsqu'on dit faute simplement, *culpa*, cela s'entend de la faute légère, parce que la faute lourde est comprise dans l'expression de *dol*. Nous n'entendons point dire que toutes les fautes du même degré soient égales entre elles : elles peuvent être plus ou moins lourdes, plus ou moins légères ; mais sitôt qu'elles appartiennent à un même degré, il devient inutile de les distinguer en jurisprudence. »

33. — « Observons, ajoute M. Dhautuille, qu'une faute légère de sa nature peut être considérée comme une faute lourde, à raison de la personne à laquelle elle est imputée : c'est dans le cas où cette personne n'en commet point ordinairement de semblables dans l'administration de ses propres affaires ; c'est qu'il y a quelque chose de moralement mauvais à négliger les affaires dont on est chargé pour autrui plus que les siennes propres (L. 32, ff. *De depos.*). Mais, par contre, la faute lourde ne peut jamais être considérée comme légère : car où trouver un individu qui commette *habituellement* dans l'administration de ses affaires cette sorte de faute que tout le monde sait éviter ?

34. — M. Pagès, *Responsabilité des notaires*, p. 135, sans s'expliquer formellement sur la distinction des fautes d'après les principes actuels du droit civil, pense qu'on ne peut pas admettre que toute faute qui entraîne la nullité d'un acte soit par cela même une faute grave, et que toute distinction à cet égard soit inutile et superflue. « Une telle opinion, suivant lui, ne serait pas admissible, parce qu'elle serait contraire à toutes les règles de la justice et de l'équité : c'est en elle-même et non dans ses conséquences que la faute doit être considérée respectivement au notaire ; et sous ce point de vue, il n'est pas possible de ne pas admettre une distinction proclamée par la raison et par l'équité, et consacrée par le législateur lui-même dans l'art. 68 de la loi de ventôse et dans les mots : *s'il y a lieu*. Ainsi les juges doivent examiner le caractère de la faute qui entraîne la *nullité*, pour apprécier équitablement la question de dommages-intérêts réclamés contre les notaires. Ils deviennent alors de véritables jurés, dont la décision, quand elle est en dernier ressort, échappe à la censure de la Cour de cassation. Les circonstances particulières de chaque espèce qui leur est soumise devant nécessairement influer sur leur jugement, il est difficile de poser des règles généralement applicables. »

35. — Si l'on consulte les différents auteurs qui se sont occupés de la matière et ont cherché à déterminer le caractère et l'étendue des fautes, on les trouve plus ou moins sévères pour le notariat. Toullier, *Droit civ. fr.*, t. 5, dit : « Il n'y a point d'imprudence plus caractérisée et moins excusable, que de s'engager à faire des actes d'où dépendent le repos et la fortune des familles, sans avoir les connaissances de son état, sans être doué de la présence d'esprit nécessaire pour observer les formes prescrites. »

Dalloz, *Responsabilité*, 306, pense que la responsabilité des notaires ne s'arrête pas au dol et à la faute grave ; que l'étendue de cette responsabilité varie suivant les circonstances, et que particulièrement les notaires répondent des défauts de forme non seulement lorsqu'ils provien-

Digitized by Google

nent d'une faute proprement dite, mais encore lorsqu'ils sont le résultat de leur impéritie.

36. — Moins sévère, Massé, *Parfait notaire*, c. 17, estime que « les peines doivent être proportionnées aux délits, et elles seraient hors de toute proportion, si une simple inadvertance pouvait entraîner une condamnation telle qu'elle dût ruiner le notaire auquel elle serait échappée. On sent donc que ces sortes de causes sont toujours un peu abandonnées à l'équité et à la conscience des juges. Aussi les dispositions de la loi, qui prescrivent les formalités, à peine de tous dommages-intérêts, ajoutent ordinairements ces mots : *s'il y a lieu*, ce qui peut s'entendre non seulement si l'omission a causé un dommage, mais encore s'il y a véritablement lieu d'appliquer la peine. »

37. — De même, sous l'empire de l'ancien droit, bien que, dans la déclaration du 29 septembre 1722, il fût dit, par l'art. 3, « que les notaires demeuraient responsables des dommages-intérêts que les parties pourraient souffrir par la nullité de leurs actes, » cependant la rigueur de cette disposition était atténuée dans la pratique, et Ferrière, dans son *Dictionnaire de droit et de pratique*, v° *Not.*, dictionnaire qui présente le résumé de la jurisprudence de l'époque, disait : « Les notaires ne sont point responsables des nullités qu'ils ont causées par impéritie dans les actes qu'ils ont passés. V. Louet et son *Comm.*, *lettre N*, ch. 9 ; et le *Commentateur* d'Henrys, t. 1, liv. 2, ch. 4, quest. 27. A l'égard des dommages-intérêts qu'ils auraient causés par dol et par lourde faute, qui est en droit comparée au dol, ils sont toujours tenus des dommages-intérêts causés par ce moyen à l'un des contractants. »

38. — Quelques documents empruntés à la jurisprudence montreront quelles sont les règles actuellement suivies par les tribunaux. La Cour de Lyon, par un arrêt du 18 janvier 1832, avait décidé que le notaire n'était responsable que de sa faute lourde ; la Cour de cassation, par arrêt du 27 novembre 1837, a repoussé cette doctrine. V. aussi Cass., 14 mai 1822. De même, la Cour de Bourges, par arrêt du 28 juillet 1829, a rendu les notaires responsables de la nullité de leurs actes, lorsque ces nullités doivent être attribuées à leur *négligence*. Il n'est pas nécessaire, pour donner lieu à la responsabilité, qu'il y ait dol ou fraude de leur part.

39. — Un notaire est responsable de la nullité résultant d'irrégularités par lui commises dans la rédaction d'un acte, par exemple, de la contravention aux dispositions des art. 15 et 16 de la loi du 25 vent. an XI (Caen, 18 juil. 1854, D. P. 55.5.392).

40. — Il est également responsable de ce qu'il a stipulé pour une partie absente et de ce qu'une affectation hypothécaire contenue dans cet acte a été consentie en vertu d'un mandat sous seing privé, alors qu'il s'est arrogé la direction exclusive de l'affaire qui a donné lieu à cet acte (Amiens, 9 avr. 1856, D. P. 57.2.20. — V. dans le même sens, Paris, 21 juil. 1887 ; Cass. civ., 6 janv. 1890, *Rev. Not.*, n° 8221).

41. — Le tribunal de la Seine a décidé, par jugement du 26 août 1838, qu'il y avait lieu de condamner à des dommages-intérêts le notaire qui, sans avoir vérifié préalablement les titres de propriété et la situation hypothécaire de l'emprunteur, a reçu l'acte de prêt fait frauduleusement et sans pouvoir écrit par un tiers porteur des deniers du prêteur à une personne insolvable.

Le notaire avait, dans l'espèce, à se reprocher le défaut de pouvoir du prétendu mandataire du prêteur, le défaut de justification des titres de propriété affectés à la garantie, l'insuffisance de la désignation de la nature des immeubles donnés en hypothèque, et enfin la non-représentation d'un état d'inscription ou d'un certificat de non-inscription.

42. — Cependant il a été depuis jugé que le notaire chargé de dresser la quittance du prix d'une vente antérieurement passée devant un autre notaire n'est pas tenu de vérifier l'exactitude des qualités prises par le vendeur dans l'acte et par exemple dans le cas où le bien dépend d'une succession, de rechercher s'il n'existe pas d'autres héritiers que ceux qui ont concouru à l'aliénation ou dont l'existence lui a été déclarée.

Par suite, ce notaire n'est pas responsable, envers l'acheteur qui a payé intégralement son prix, de la nullité partielle de la vente prononcée sur la poursuite des cohéritiers qui y sont demeurés étrangers (Lyon, 12 mars 1847, D. P. 47.2.78).

43. — L'inobservation des formalités d'affiches et d'insertion prescrites par les art. 960, 961 et 962, C. proc., de la part du notaire commis pour procéder à une vente sur conversion de saisie en vente volontaire, constitue une faute lourde, qui le rend responsable des suites de la nullité de l'adjudication (Colmar, 4 juin 1830).

Digitized by Google

44. — Le notaire qui a négocié un acte d'emprunt, au profit d'une personne dont il connaissait l'insolvabilité, et qui a inséré dans l'acte des déclarations fausses, sachant qu'elles étaient fausses, faites par l'emprunteur sur l'état de sa fortune, a pu valablement être déclaré responsable du préjudice souffert par le prêteur, sur le motif que le notaire avait commis une faute lourde équivalente au dol, sans que l'arrêt qui le décide ainsi, par appréciation des faits, tombe sous la censure de la Cour de cassation (Cass., 15 déc. 1841).

45. — Le notaire qui a rédigé et n'a pas déposé le contrat de mariage d'un commerçant est en faute, bien que le futur ait pris au contrat la qualification d'ouvrier et ne se trouve pas en effet porté au rôle des patentes, si cette qualité de commerçant lui appartient en réalité, et surtout si elle ressort des termes mêmes des conventions matrimoniales (Trib. civ. d'Avesnes, 3 nov. 1860, D. P. 62.3.16).

46. — Le notaire chargé par jugement de la liquidation d'une succession ne peut être déclaré responsable de l'erreur de fait et de calcul qui s'est glissée dans son procès-verbal, alors que ce procès-verbal a été ultérieurement homologué par jugement passé en force de chose jugée, sans que ladite erreur ait été rectifiée, soit par les parties ou leurs avoués, soit par les magistrats (Pau, 30 avr. 1860, D. P. 61. 2.14).

Aux exemples ci-dessus on peut ajouter toutes les autres décisions rapportées au cours de ce traité. On verra que tout dépend, ainsi que nous l'avons dit, des circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la faute du notaire, et même la faire disparaître entièrement.

§ 5. — *De l'erreur de droit.*

47. — L'ignorance de droit d'un notaire, surtout quand elle porte sur les devoirs et les règles de sa profession, constitue une faute lourde que la bonne foi de cet officier public ne saurait excuser, et dont il est responsable à l'égard des tiers auxquels cette faute aurait causé un préjudice (Cass. req., 11 mars 1866, *Rev. Not.*, n° 1501 ; Rouen, 16 mars 1870 et sur pourvoi Req. rej., 10 juillet 1871, *Rev. Not.*, n° 4033).

48. — Mais on ne saurait imputer au notaire l'erreur qu'il peut commettre en donnant à telle ou telle question controversée une solution erronée ; il ne fait en cela que partager l'incertitude des tribunaux et des auteurs (Dalloz, *Responsabilité*, 393). C'est donc avec raison qu'un arrêt a décidé que le notaire ne répond pas d'une nullité dépendant d'un point de droit non encore fixé à l'époque de la rédaction de l'acte, alors surtout que la partie a été avertie de l'irrégularité en temps utile pour pouvoir la réparer (Toulouse, 9 juill. 1859, D.P. 59. 2. 201.— V. dans le même sens, Cass., civ., 2 déc. 1885, *Rev. Not.*, n° 7261 ; Caen, 7 fév. 1888, *Rev. Not.*, n° 7906).

49. — De même, une constatation insuffisante peut, surtout lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi nouvelle, et bien que l'annulation de l'acte en eût été la conséquence, n'être pas considéré comme une faute lourde entraînant nécessairement la responsabilité du notaire (Dijon, 12 août 1847, D.P.48.2.105).

50. — Ce fut surtout dans les premiers temps qui ont suivi la promulgation de nos Codes, alors que beaucoup de questions se présentaient sans précédents et partageaient les meilleurs esprits, que l'erreur de droit dut être accueillie avec indulgence par les tribunaux ; la jurisprudence témoigne de cette indulgence. Ainsi il a été jugé, par la Cour de Riom, en 1818 et 1824 : 1° que le notaire qui a reçu un contrat de mariage nul, à raison de ce qu'il s'est fait assister de témoins parents au degré prohibé des parties contractantes, peut néanmoins être déchargé de toute responsabilité, si le contrat remonte à une époque rapprochée de l'émission du Code civil ; en ce qu'alors il existait, sur la nécessité de l'assistance dedeux témoins aux contrats de mariage, diversité d'opinion et de jurisprudence (Riom, 20 nov. 1818 et 28 mai 1824).

2° Par la Cour de Limoges, le 21 mars 1846, qu'un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un contrat de mariage résultant de l'observation d'un usage constant dans le pays, et dont l'illégalité a été controversée entre les tribunaux, telle que la non-comparution à ce contrat de la future encore mineure pour laquelle ses père et mère se sont portés forts (D. P. 1846.2.36).

51. — Un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un acte (un testament) résultant de la solution fautive qu'il a donnée à un point de droit controversé sous l'ancienne comme sous la nouvelle jurisprudence, tel que celui de savoir si l'incapacité d'instrumenter, produite à son égard par l'affinité, a cessé par le décès sans postérité de la personne de qui venait cette affinité... En pareil cas, il peut toutefois être condamné, au moins en partie, aux frais de procès que son erreur

Digitized by Google

a fait naître (Bordeaux, 14 mars 1843).

52. — Un notaire n'est pas responsable d'une nullité commise dans un acte par lui reçu, alors qu'il y avait controverse sur la légalité ou l'illégalité du système qu'il a adopté (Agen, 16 août 1836, et Douai, 2 janv. 1837).

53. — Il n'est pas responsable de la nullité d'un testament mystique résultant de ce que l'acte de suscription, reçu à la campagne, n'a été signé que par quatre témoins au lieu de l'être par les six témoins présents à l'acte, alors qu'à cette époque il y avait controverse sur le point de savoir si la signature de six témoins était requise (Agen, 16 août 1826 ; Douai, 28 juin 1843).

54. — Cependant il a été jugé qu'il est responsable, bien que la faute provienne d'une erreur de droit soutenue par plusieurs autorités doctrinales (Poitiers, 30 juin 1847, D.P.47. 2. 190). — Décidé aussi qu'en cas d'annulation d'un testament pour cause d'alliance, au degré prohibé, entre l'un des témoins et le légataire, le notaire doit être déclaré responsable, malgré la croyance où il aurait été que l'alliance avait été rompue par le décès, survenu avant la rédaction du testament, du conjoint qui la produisait..., alors surtout que des doutes lui avaient été exprimés sur la capacité de ce témoin par le légataire, qui en proposait un autre (Agen, 22 nov. 1853, D.P.55.207).

55. — Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament passé devant lui, résultant de ce qu'il y est nommé exécuteur testamentaire salarié, alors qu'il y avait controverse sur ce point.

..... Toutefois l'insertion d'une clause pareille, susceptible de faire naître des contestations est, de la part du notaire, une imprudence qui doit au moins le rendre passible des frais du procès (Douai, 2 janv. 1837).

56. — Mais il n'en serait plus de même s'il s'agissait d'une irrégularité résultant de ce qu'un officier ministériel aurait négligé de se conformer à une jurisprudence généralement adoptée. On dirait en vain qu'il ne doit pas répondre d'une erreur de droit (Aix, 8 févr. 1838). Bien que cette espèce se rapporte à un avoué, le principe qu'elle consacre s'étend également au notaire.

57. — La doctrine et la jurisprudence ont essayé de préciser la responsabilité des notaires au sujet de la validité de leurs actes, en établissant une distinction entre les formalités intrinsèques et les formalités extrinsèques, et en les déchargeant des premières pour ne faire peser sur eux que les suites des secondes. Pour appuyer cette distinction, on a raisonné comme la Cour d'Orléans dans un arrêt du 26 janvier 1839. On a dit que les notaires n'avaient reçu de la loi que le pouvoir de conférer le caractère de l'authenticité aux actes ou conventions auxquels les parties veulent ou doivent donner la forme authentique ; que, par corrélation à ce droit, ils ont l'obligation de revêtir les actes des formes qui en assurent la régularité et la validité ; qu'il faut distinguer ce qui tient à la substance même de la convention, de ce qui n'est relatif qu'à la forme probante et aux parties extrinsèques de l'acte ; que, quant aux formes extrinsèques, le notaire chargé de leur accomplissement est nécessairement responsable des erreurs provenant de son fait que contient l'acte dans sa forme, et qui lui ôtent la forme probante qu'il devait lui donner ; qu'ici son impéritie lui est imputable, parce qu'il a manqué à la mission spéciale que la loi lui a confiée, parce qu'il y a ignorance de ce que le notaire doit savoir ; mais que, quant aux vices intrinsèques de l'acte, à la nullité de la convention en elle-même, le notaire n'a pas mission de la loi pour les prévenir, puisqu'il est contraint de prêter son ministère à toute partie qui le requiert ; que, sans doute, les notaires ont l'obligation morale d'avertir les parties des vices qui peuvent exister dans une convention intervenue entre elles, mais qu'il ne saurait résulter de là que si, de bonne foi, ils errent sur l'efficacité d'une convention qu'ils sont chargés de constater, on doive les rendre responsables de toutes erreurs qui tiennent au fond même de l'obligation ; qu'ainsi entendue, la responsabilité des notaires ferait peser sur ceux-ci des obligations qui n'atteignent pas, dans les cas analogues, les autres personnes exerçant les professions libérales, parce que, quant aux vices du fond, l'erreur de droit retombe d'abord et principalement sur la partie, qui ne peut dès lors reporter sur le notaire les résultats d'une erreur qui est la sienne et qui lui est imputable, car l'ignorance d'une loi générale n'accuse personne.

57 *bis*. — Il nous semble difficile de souscrire à un pareil système, et cela pour plusieurs raisons. D'abord, comment distinguer dans tous les cas les formalités intrinsèques des formalités extrinsèques? Quelle sera la règle en cette matière ? En second lieu, ne répugne-t-il pas à la dignité même du notariat de se constituer les agents passifs et silencieux des parties qui jugent convenable de

Digitized by Google

s'adresser à eux ? Oui, les notaires sont obligés de prêter leur ministère dès qu'ils en sont requis, mais à la condition que les actes qu'on leur demande seront conformes à la loi ; et nous ne pensons pas qu'ils puissent décliner toute responsabilité au sujet des actes intrinsèquement irréguliers, illégaux, parce que extrinsèquement l'acte serait revêtu de toutes les formalités exigées par la loi. Dans le sens de la doctrine de la Cour d'Orléans, un arrêt de cassation, du 22 décembre 1840, décide que les notaires ne sont pas responsables des nullités *intrinsèques* ou tenant au fond du droit, dans les actes par eux reçus, et que l'on doit considérer comme une formalité *intrinsèque* celle qui a pour objet la désignation spéciale des immeubles hypothéqués dans un acte de constitution d'hypothèque, de telle sorte que le notaire agissant de bonne foi, et non en qualité de mandataire, n'est pas responsable de l'omission de cette formalité, alors du moins que l'acte a été rédigé à titre de constitution d'hypothèque générale, dans la supposition erronée que le constituant, qui se portait caution hypothécaire, pouvait se soumettre à l'effet d'un jugement emportant hypothèque générale contre le débiteur principal (V. encore, en ce sens Douai, 29 mai 1810 ; Riom, 28 juil. 1829 ; Nîmes, 13 nov. 1856, D. P. 58.2.113 ; Cass., 16 août 1865, D. P. 67.1.11 ; *Rev. Not.*, 1477 ; Cass., 13 et 17 août 1869 ; Périgueux, *Tr. civ.*, 31 mai 1877, *Rev. Not.*, 5437 ; — Augan, *Cours de notariat*, p. 80 ; Rolland de Villargues, 34 ; Massé, *Parfait notaire*, liv. 1, ch. 17).

La Cour de Nancy, par arrêt du 2 février 1838, repousse la distinction et décide que le notaire est responsable d'une formalité intrinsèque, comme d'une formalité extrinsèque. On peut argumenter dans le même sens d'un arrêt de la Cour de Douai, du 28 juin 1843 ; et notre solution est en outre formellement admise par Dalloz, *Responsab.*, 387 et 388.

Il ne sera pas sans utilité, après avoir examiné les principes généraux, de suivre l'application qui en a été faite par la jurisprudence aux actes qui rentrent le plus habituellement dans le ministère des notaires.

58. *Donations.* — En matière de donation, il a été jugé par arrêt de la Cour de cassation, du 27 mars 1839, que le notaire qui a omis d'exprimer dans un acte de donation l'acceptation des donataires, quoiqu'il soit constant que ceux-ci s'étaient présentés devant lui dans l'intention d'accepter et de faire un acte valable et complet, doit être déclaré responsable de la nullité résultant du défaut d'acceptation, coupable de négligence et d'impéritie (V. aussi Cass., 12 avr. 1843, et 19 août 1845, D. P. 45.1.378).

59. — Le notaire qui a reçu un acte de donation entre-vifs est responsable de la nullité résultant de ce qu'elle a été acceptée par un mandataire porteur d'une procuration sous seing privé (Bordeaux, 22 mai 1861, D. P. 61.2.196).

60. — Cependant un notaire ne peut être déclaré responsable de la nullité d'un acte provenant du fait des parties. Spécialement il ne saurait répondre de la nullité d'un don mutuel fait entre époux, contrairement à l'art. 1037, C. civ. (Bourges, 28 août 1832).

61. — Le donateur à titre onéreux, dont la libéralité est attaquée par le donataire comme ayant été acceptée en vertu d'une procuration entachée d'une nullité de forme, ayant à s'imputer de n'avoir pas vérifié la validité de cet acte, n'est pas fondé à recourir en responsabilité contre le rédacteur de la procuration (Bourges, 22 janv. 1851, D. P. 51.2. 194).

62. — Le notaire n'est pas responsable de la nullité d'une donation dans laquelle l'un de ses alliés au degré prohibé reçoit un avantage, alors que cette alliance était connue des parties ; que, pour éviter la nullité, il avait fait venir un second notaire, lequel a refusé de signer, qu'enfin et plus tard, les parties ont refait, mais irrégulièrement encore, l'acte devant un autre notaire... Seulement, et pour toute responsabilité, il peut être condamné à supporter les frais de l'acte par lui reçu, et les dépens de l'instance, en ce qui le concerne (Nancy, 2 fév. 1838).

63. — Mais il est responsable de la nullité résultant du défaut d'acceptation par les donataires d'une donation contenue dans un partage d'ascendant (Même arrêt).

64. — Ainsi encore, le notaire rédacteur d'un acte de donation, nul à défaut d'acceptation du notaire, est responsable des suites de cette omission, alors surtout que le donataire, homme d'ailleurs illettré, était présent au contrat avec l'intention évidente d'accepter la donation (Rennes, 20 mars 1841).

65. — Mais le notaire n'est pas responsable de la nullité qui résulte de l'insuffisance de la mention portée dans la loi du 21 juin 1843, qui veut une mention spéciale de la présence des témoins à la lecture d'une donation et à sa signature,

Digitized by Google

par le motif qu'il s'agit d'une loi nouvelle dont l'application présente encore des incertitudes dans la pratique du notariat (Dijon, 12 août 1847, D. P. 48.2. 103).

Aujourd'hui il en serait autrement, parce que la loi de 1843 n'est plus une nouvelle loi.

66. — Le notaire rédacteur d'un acte de donation est responsable de la nullité dont cette donation a été frappée comme acceptée au nom de donataires qui ne figuraient pas à la donation par d'autres donataires qui y étaient présents. — Mais la responsabilité ne peut être invoquée que par les donataires à l'égard desquels la donation a été annulée; — ...sauf l'action en responsabilité réservée aux autres donataires, s'ils venaient à souffrir de l'annulation partielle de la donation, en ce que, par exemple, elle les a replacés, avec les héritiers du donateur, dans un état d'indivision qui peut compromettre les aliénations par eux faites et les exposer à des recours en dommages-intérêts de la part des tiers détenteurs (Bordeaux, 3 août 1858, D. P. 59.2.119).

67. — Le notaire qui a commis, dans la rédaction d'un acte de donation, une irrégularité par suite de laquelle la nullité de cet acte a été prononcée, ne saurait être déclaré, alors que toutes les parties sont vivantes, responsable du refus du donateur de refaire une nouvelle donation, si ce refus est fondé sur une cause exclusivement imputable aux donataires, telle que l'ingratitude de ces donataires. Le notaire doit, dans ce cas, être condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts (Colmar, 16 août 1864, D. P. 64. 2.229).

68. — Le notaire rédacteur de l'acte d'une donation consentie par une femme mariée avec l'assistance de son mari, et qui, après avoir commencé cet acte en présence de celui-ci, l'a parachevé par sa propre signature dans un moment où le mari était momentanément sorti, en terminant la formule de l'acte par la déclaration qu'il est signé par toutes les parties, est responsable de la nullité de cet acte demeuré non signé par le mari de la donatrice (Civ. c., 5 mai 1846, D. P. 46.4.447; 19 août 1845, D. P. 45.1.378).

69. — Il y a faute lourde, équipollente à un dol, de la part du notaire qui reçoit, entre personnes illettrées ou d'une éducation bornée, un acte de donation contenant, à l'égard des dettes du donateur, la clause prohibée par l'art. 945, C. civ. (Lyon, 7 fév. 1867, *Rev. Not.*, n° 2064).

69 *bis*. — Est responsable le notaire qui, par ses conseils, amène un donateur à renoncer à son action révocatoire et qui le décide à accepter que l'adjudicataire de l'immeuble donné soit propriétaire incommutable à son égard, par ce motif erroné que le donateur a un privilège pour assurer le service d'une rente imposée comme charge au donataire, alors surtout que la partie, complètement illettrée, devait s'en rapporter à l'appréciation du notaire (Paris, 11 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7374).

69 *ter*. — Enfin le notaire qui, par erreur de droit, fait accepter expressément une donation à une mineure par les codonataires majeurs au nom et pour le compte de la mineure, les fait en même temps se porter fort de lui faire ratifier et approuver cette donation lors de sa majorité, et enfin signer l'acte par la mineure puis lorsque celle-ci devient majeure, néglige de l'instruire de la nécessité d'une acceptation régulière de la donation, alors pourtant qu'il lui fait ratifier dans son étude, un acte de vente, consenti par son père promettant de rapporter la ratification par sa fille, commet une faute lourde, en laissant croire aux parties que l'acceptation faite pour la mineure était régulière et valable et que la clause de porte-fort était suffisante, et en manquant ainsi au devoir qui lui incombait d'éclairer de ses conseils les parties qui s'étaient présentées devant lui avec l'intention de donner à leurs conventions toutes les formes prescrites par la loi pour en assurer la validité. — Par suite, le notaire est légalement déclaré responsable du dommage causé aux donataires par la révocation de la donation (Cass. civ., 27 juill. 1892, *Rev. Not.*, n° 8726).

70. — *Testaments*. — C'est surtout en matière de testament que la responsabilité des notaires est plus étroite et plus fréquente. On verra, par les décisions rapportées plus bas, à quels soins et à quelles précautions ils doivent recourir et dans l'intérêt de leurs clients et pour se préserver de tout recours de leur part. Il est de principe d'abord que c'est aux notaires à s'assurer de la capacité des témoins appelés aux actes, et spécialement aux testaments qu'ils reçoivent (Dalloz, *Responsabilité*, 410 et 431).

Ainsi, il suffit qu'il soit reconnu en fait qu'un notaire a dû reconnaître l'incapacité, pour parenté avec l'un des légataires, d'un témoin appelé à un testament, pour qu'il y ait faute de sa part, en ce qu'il a admis ce témoin, et que par suite il soit responsable de la nullité qui

Digitized by Google

en est résultée (Cass., 30 janv. 1835).

71. — Lorsqu'il ne connaît pas la capacité d'un témoin, il doit s'en assurer, lors même qu'il serait présenté par le testateur. Ainsi, la nullité d'un testament, résultant de la parenté d'un témoin avec l'un des légataires, rend le notaire responsable, s'il n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer de la capacité du témoin, bien que celui-ci ait été présenté par le testateur et non par le notaire (Nîmes, 7 nov. 1848, D. P. 49. 2.18; Grenoble, 6 août 1846, D. P. 47.2. 178; Cass., 7 juil. 1847, D. P. 47.1.268); alors surtout que la parenté a été révélée pendant la rédaction du testament (Riom, 8 juin 1844, D. P. 45.2.28).

Cependant il a été jugé qu'un notaire n'est pas responsable de la nullité d'un testament prononcée pour cause de parenté ou d'alliance d'un des témoins avec l'un des légataires, lorsque ces témoins ont été appelés par le testateur, alors même que ce notaire ne les aurait pas interpellés sur leur identité (Metz, 30 avril 1833; Toulouse, 23 juillet 1838; Douai, 9 déc. 1846, D. P. 47.2.177; Cass., 9 août 1843). Mais nous croyons que le devoir du notaire l'oblige, lorsqu'il ne connaît pas complètement la filiation des parties, de les interpeller sur le point de savoir si elles sont parentes et à quel degré, avec consignation dans l'acte de l'interpellation et de la réponse (Nîmes, 7 nov. 1848 (D. P. 49.2.18); Douai, 2 juillet 1851 (D. P. 53.2.126); Dalloz, *Responsabilité*, 412 et 442).

72. — Un arrêt exige même que le notaire, qui ne connaît pas les témoins, non seulement leur fasse cette interpellation, mais encore qu'il se fasse certifier leur individualité par deux citoyens connus de lui (Grenoble, 6 août 1846, D. P. 47.2.178).

73. — Du reste, les juges peuvent, en tenant compte des circonstances de la cause, réduire dans certaines proportions commandées par l'équité la responsabilité du notaire (Douai, 2 juill. 1851, D. P. 53. 2.126).

Il a même été décidé qu'il suffit que le notaire ait averti le testateur et les témoins qu'on ne peut admettre comme témoins les parents du testateur ou des légataires et qu'il leur ait lu l'art. 975, C. civ., pour que ce notaire doive échapper à toute responsabilité (Metz, 23 mars 1852, D. P. 54.2.116).

74. — On doit regarder comme une faute ou négligence grave donnant lieu à la responsabilité le fait par un notaire d'avoir, dans une ville populeuse, laissé participer comme témoin instrumentaire à la confection d'un testament authentique un homme repris de justice (Limoges, 22 janv. 1838, et diverses décisions indiquées par Dalloz, 431 et suiv.).

75. — De même, un notaire qui a reçu un testament nul pour extranéité d'un témoin, ne peut être déclaré irresponsable qu'autant qu'il justifie que l'erreur sur l'aptitude de ce témoin était universelle et telle qu'il n'avait pu s'en garantir (Req., 8 janv. 1851, D. P. 54.5.660).

76. — Quelques arrêts ont limité la responsabilité du notaire, à raison de la nullité d'un testament, au cas où cet officier public est coupable de vol ou de fraude ou de faute grossière équipollente à dol (Nîmes, 13 nov. 1856, D. P. 58.2. 113, et autres arrêts cités par Dalloz, 428). Mais cette restriction ne saurait être admise, et, en général, la jurisprudence ne s'y est pas arrêtée.

77. — Lorsque l'erreur commise dans un testament authentique par le notaire ne paraît pas suffisamment grave pour engager d'une manière complète sa responsabilité, les tribunaux doivent apprécier et réduire l'indemnité due par le notaire à la partie qui a éprouvé le préjudice (Angers, 23 mars 1876, *Rev. Not.*, 5150).

78. — Lorsqu'un notaire, à raison de l'état mental d'une personne qui se propose de tester, a refusé son ministère ou s'est abstenu de clore l'acte par sa signature, le légataire ou les autres parties intéressées à exercer une action en dommages-intérêts peuvent l'exercer contre le notaire qui, par dol, fraude ou dessein de nuire, a refusé de signer ou de clore le testament (Bordeaux, 3 août 1841).

79. — Si la nullité de forme qui vicie un testament suppose ou une extrême impéritie de la part du notaire ou une négligence inexcusable, il doit être responsable des suites de cette nullité. Spécialement, un notaire est responsable de la nullité résultant du défaut de mention, dans l'acte, de la lecture d'un testament faite au testateur en présence de témoins (Grenoble, 13 juill. 1831).

80. — Le notaire rédacteur d'un testament, déclaré nul à raison de l'inobservation d'une formalité prescrite par la loi du 25 ventôse an XI, pour la validité des actes notariés en général, telle que l'approbation spéciale des renvois mis à la fin de l'acte, peut être déclaré non responsable de la nullité, lorsque le testament a été passé à une époque où l'application de la loi de ventôse à la rédaction des testaments était controversée

Digitized by Google

(Lyon, 18 janv. 1832). V. *suprà*, nos 44 et suiv. Le notaire est responsable de la nullité d'un testament prononcée pour omission de la mention de lecture en présence des témoins, surtout lorsqu'il en a connu le vice à une époque où il était encore temps de le corriger (Caen, 2 déc. 1835).

81. — L'omission de la date dans un testament authentique rend le notaire ou ses héritiers responsables de la validité de la disposition annulée pour cause de cette omission (Rouen, 24 juill. 1828). Le notaire rédacteur d'un testament annulé à raison de la surcharge du nom d'un témoin est passible de dommages-intérêts envers les légataires (Toulouse, 29 avr. 1826. — Les vices de forme de l'acte de suscription d'un testament mystique engagent la responsabilité du notaire qui a reçu cet acte (Bordeaux, 16 juin 1834; Dalloz, 429-5°).

82. — La responsabilité du notaire qui a reçu un testament, déclaré nul pour défaut de formalité, peut se borner aux frais et dépens qui ont eu lieu, s'il paraît que le légataire lui-même n'a pas été étranger à l'inobservation des formalités (Caen, 15 janv. 1823). — V. aussi dans le même ordre d'idées, Douai, 2 juill. 1851 (D.P.53.2.126); Metz, 23 mars 1852 (D.P.54.2.116), et autres décisions analysées par Dalloz, *Responsab.*, 438 et suiv.

83. — Le notaire rédacteur d'un testament annulé parce que l'un des témoins instrumentaires ne comprenait pas la langue dans laquelle il a été rédigé n'est point passible des dommages-intérêts envers les légataires, alors surtout que les témoins ont été produits par le testateur (Metz, 30 avr. 1833).

84. — Le notaire rédacteur d'un testament, annulé pour cause de parenté de l'un des témoins avec un légataire, peut être admis à prouver que le fait reproché ne provient ni de son imprudence, ni de sa négligence, et qu'il est personnel au testateur (Douai, 29 août 1838).

85. — Un notaire qui a négligé de s'assurer de l'âge des témoins instrumentaires qui ont concouru à un testament, et qui, par erreur a admis parmi eux un mineur (âgé de seize ans), est responsable de la nullité du testament... Toutefois, cette responsabilité est atténuée par les circonstances que le témoin incapable a été appelé par le légataire ; que son apparence extérieure prêtait à l'erreur ; enfin que c'est par la faute du légataire que le testament n'a pas été recommencé (Caen, 31 mai 1842).

86. — La Cour de Lyon avait jugé, le 3 janvier précédent, que le notaire, qui reçoit un testament, est responsable de l'incapacité des témoins instrumentaires, alors surtout qu'elle résulte de leur parenté avec l'un des légataires, qu'il a négligé de les interpeller à cet égard ;... et cette responsabilité n'est pas affaiblie par la circonstance que les témoins ont été convoqués par le testateur lui-même. V. *suprà*, n. 63.

87. — La nullité d'un testament public pour cause d'absence momentanée des témoins n'implique pas nécessairement la responsabilité du notaire rédacteur de l'acte. Les juges, doivent apprécier la gravité de la faute du notaire, et ils peuvent l'exonérer de toute responsablité, lorsqu'il a pu penser que les sorties des témoins ne constituaient pas une absence réelle qui lui imposât l'obligation, soit de recommencer le testament, soit de constater une suspension dans sa rédaction (Dijon, 29 juin 1864, D.P.65.2.117).

88. — Mais le notaire rédacteur de l'acte de suscription d'un testament mystique est responsable de la nullité résultant de ce que le testament lui a été remis sans être clos et cacheté (Nîmes, 29 avril 1863, D.P.65.2.15).

89. — *Contrat de mariage.* — En matière de contrat de mariage, le notaire qui termine un contrat de mariage par ces mots : *et ont les futurs et les parents déclaré ne savoir signer, à la réserve des soussignés* (des témoins), ne fait pas une suffisante mention de la signature des témoins ; il y a là omission constituant de sa part une faute grave qui le rend responsable des suites de la nullité du contrat (Colmar, 16 mars 1813 ; Riom, 20 nov. 1818, et 28 mai 1824 ; Paris, 25 mai 1826 ; Dalloz, 339 et suiv.).

90. — *Société.* — Le notaire qui, dans l'extrait de l'acte d'une société commerciale, publié conformément à l'art. 42, C. comm., a omis d'annoncer la clause restrictive de la signature sociale, est responsable des obligations plus étendues, dont la société s'est trouvée, contre son vœu, chargée envers les tiers qui ont contracté avec les associés, dans l'ignorance de cette clause, alors surtout que le notaire ne prouve pas que les engagements souscrits par les associés au delà de leur pouvoir ont tourné au profit de la société (Douai, 21 nov. 1840).

91. — *Procuration.* — L'art. 13 de la loi du 25 vent. an XI exige, dans le but de prévenir les fraudes, que les procurations des contractants soient annexées à la minute des actes passés par les notaires, à peine d'amende. Le notaire qui mécon-

Digitized by Google

naît cette prescription engage sa responsabilité (Rolland de Villargues, 60; Dalloz, *Responsab.*, 413). V. toutefois Alger, 17 avr. 1833, et Bourges, 22 janv. 1851 (D. P. 51.2.194).

92. — Le notaire qui, en recevant une procuration donnée par une femme mariée à son mari pour emprunter, hypothéquer, etc., a omis d'y mentionner que la femme était mineure, n'encourt aucune responsabilité, une telle procuration ne valant que comme pouvoir d'administrer (Civ. c., 15 févr. 1853, D. P. 53.1.75).

93. — *Inventaire.* — En matière d'inventaire, le notaire qui, dans un pareil acte, néglige de coter et parapher des inscriptions de rente sur l'Etat, et facilite ainsi leur aliénation par celui au nom de qui elles étaient portées, mais qui n'en était qu'usufruitier, commet une faute lourde qui le soumet à réparer le préjudice éprouvé par les héritiers, bien que ceux-ci n'aient point formé opposition au Trésor. Il y a plus : le notaire qui a figuré dans un inventaire, comme représentant un militaire absent, est tenu envers celui-ci des suites de la négligence du notaire dressant l'inventaire, s'il a omis d'informer l'absent de l'omission, par exemple des insoriptions de rente, de leur défaut de cote et de paraphe, et l'a mis ainsi dans l'impossibilité de prendre les mesures nécessaires pour la conservation de ces inscriptions (Paris, 7 nov. 1839).

94. — *Inscription hypothécaire.* — Un notaire est responsable de la nullité d'une inscription hypothécaire résultant, par exemple, du défaut de mention de l'acte constitutif de l'hypothèque s'il a pris cette inscription ou s'il avait mission de la prendre, comme ayant conseillé et reçu l'acte portant stipulation d'hypothèque, (Nîmes, 5 fév. et 27 juin 1849, D. P. 1850. 1.266).

95. — *Constitution de rente.* — En matière de constitution de rente, le notaire devant qui une constitution de rente a été consentie n'est point responsable de l'insuffisance des garanties déclarées au crédi-rentier par l'emprunteur, lorsque le crédi-rentier ne justifie pas que le notaire a agi comme son mandataire et non pas seulement comme rédacteur de l'acte, si d'ailleurs l'acte est régulier et quant à la forme, et quant aux énonciations de la propriété, et quant aux inscriptions hypothécaires offertes comme sûretés (Caen, 6 juillet 1835).

96. — Lorsque, au mépris de la loi du 28 floréal an VII, qui règle le mode de transmission des rentes sur l'Etat et qui attribue au juge de paix seul du domicile du défunt (quand il n'y a ni inventaire, ni partage, ni donation, ni testament authentique réglant les droits des héritiers), qualité pour délivrer aux ayants droit l'acte de notoriété nécessaire pour la remise du nouvel extrait d'inscription, un notaire délivre cet acte de notoriété, il engage sa responsabilité, si de cet acte est résulté un préjudice pour les tiers: et ce malgré l'usage abusif qui aurait prévalu d'abandonner la rédaction de cet acte aux notaires (Paris, 30 juil. 1853. D. P. 54.2.70).

97. — Le notaire qui délivre le certificat de propriété nécessaire pour le transfert d'une inscription de la dette publique n'est pas tenu d'y mentionner d'autres mentions que celles déterminées par la loi du 28 floréal an VII, art. 6; par exemple, d'y énoncer que l'inscription est affectée au paiement d'un legs (Civ. c., 9 août 1853, D. P. 53.1.235).

Et même le notaire qui délivre à l'héritier qui a recueilli dans la succession une inscription de rente sur l'Etat un certificat de propriété sans se conformer à la loi du 28 floréal an VII, et notamment sans se faire produire un acte de notoriété dressé au lieu de l'ouverture de la succession, à l'effet de constater l'absence d'inventaire, ne doit point être déclaré responsable de sa contravention lorsqu'il n'en est résulté aucun préjudice (Req., 8 mai 1854, D. P. 54.1.146).

98. — Un notaire est responsable de la nullité d'un acte de cession d'hypothèque légale, pour lequel la cédante était représentée par un mandataire muni d'une procuration sous-seing privé (Cass. req., 24 mai 1886, *Rev. Not.*, n° 7368). — V. aussi *Encycl. Not.*, v° *Responsabilité notariale*, n°s 152 et suiv.

§ 6. — *De l'individualité des parties.*

99. — L'art. 11 de la loi du 25 ventôse an XI prescrit impérieusement aux notaires, dans le cas où ils ne connaîtraient pas le nom, l'état et la demeure des parties, de se les faire attester dans l'acte par deux citoyens connus d'eux, ayant les mêmes qualités que celles requises pour être témoin instrumentaire.

100. — L'omission de ces précautions relatives à l'individualité des parties entraîne une responsabilité sévère pour les notaires. Il a été jugé que, lorsque, par suite de la négligence du notaire à s'assurer de l'individualité des parties contractantes, son acte se trouve entaché de faux par supposition de personnes, cet officier est responsable du dommage qui peut en résulter pour les tiers qui ont

Digitized by Google

traité sur la foi de cet acte (Cass., 29 déc. 1828; Riom, 11 janv. 1859, D. P. 59.2.132).

101. — Ainsi, un notaire est responsable des effets de la nullité d'une procuration lorsqu'il a fait attester l'individualité de l'auteur de cette procuration par deux individus dont l'un logeait dans un hôtel garni, dont l'autre était sans domicile connu, et qui n'ont pu être retrouvés (Paris, 29 janv. 1847, D. P. 47.4.425. V. encore Amiens, 24 juill. 1823; Caen, 24 mai 1836; Req., 18 nov. 1885, *Rev., Not.*, n° 7247 ; Trib. Orthez, 18 janv. 1893, *Rev. Not.*, n° 9101).

102. — La loi de ventôse n'imposant aux notaires que l'obligation de s'assurer des *noms* des parties, ils ne sont pas responsables de la vérité des *prénoms* de celles-ci. Sur ce point ils peuvent s'en rapporter à la déclaration des contractants (Cass., 8 janv. 1823).

103. — Lorsqu'un notaire ne connaît pas les parties ou l'une d'elles, il est tenu de se faire attester par deux citoyens les noms, l'état et la demeure de ces parties, et il suit de là que celui qui, dans une obligation pour prêt reçue par lui, a négligé de se faire certifier l'individualité de l'emprunteur à lui inconnu, et qui n'a pas offert de prouver que l'emprunteur eût été amené dans son étude par le prêteur qui eût affirmé le connaître, a pu justement être déclaré responsable du préjudice résultant pour ce dernier de la supposition de personne commise par l'emprunteur.... Et quoique le notaire ait offert de prouver que les parties s'étaient rendues ensemble dans son étude, qu'elles s'étaient rendues, après l'acte, dans un café, et qu'enfin, il n'avait jamais vu l'emprunteur, ces faits n'ont pu être déclarés non pertinents (Cass., 16 mars 1828). Il résulte du motif de l'arrêt que la responsabilité du notaire cesserait, s'il justifiait que la partie qui a souffert un dommage, a certifié elle-même l'individualité de la personne avec laquelle elle a contracté, ou qu'elle a dispensé le notaire de procéder à cette attestation ; la loi de ventôse ne comporte pas cette distinction ; ses prescriptions sont d'ordre public, et le notaire ne peut se dispenser de les observer en s'excusant sur l'assentiment d'une partie (V. cependant Dalloz, *Responsab.*, 403 ; Cass., 4 avril 1831).

104. — Le notaire alléguerait vainement, pour excuser sa négligence, que l'autre partie avait dû lui inspirer toute confiance. Si l'acte passé est une vente, par exemple, et que la personne supposée soit le vendeur, les tiers qui auraient réacheté de l'acquéreur, s'ils sont évincés par suite de la supposition de personne, peuvent considérer la négligence du notaire comme cause du dommage qu'ils éprouvent, et, par suite, exercer contre lui une action en dommages-intérêts (Cass., 29 déc. 1828 ; Augan, *Cours de not.*, t. 1er, p. 124, n. 6).

C'est au notaire et non à l'acquéreur, qu'est imposée l'obligation de prouver que celui-ci connaissait la supposition de personne (Cass., 4 avril 1831).

105. — Mais, quoique le notaire qui néglige de faire certifier l'individualité d'une partie à lui inconnue commette une faute grave, des suites de laquelle il peut être déclaré garant, cependant cette responsabilité ne peut être prononcée que lorsqu'il est prouvé que la négligence du notaire est la cause, sinon unique, au moins principale du préjudice causé (Angers, 19 janv. 1828). Cette réserve ne saurait être contestée ; elle est de toute justice.

106. — Enfin, ce n'est pas seulement à raison de ses fonctions qu'un notaire peut être rendu responsable, il peut encore l'être pour des actes officieux, si la part qu'il y a prise a porté préjudice à autrui, aux termes de l'art. 1382, C. civ. Ainsi le notaire qui, même officieusement, consent à rédiger un billet sous seing privé négociable, sans connaître le souscripteur ni le porteur, est responsable, envers le tiers qui a accepté ce billet sur la foi de son écriture, du préjudice résultant de la fausseté des signatures que ce souscripteur et ce porteur y ont apposées (Cass., 20 janv. 1852, D. P. 52. 1.59).

Dans l'espèce, il s'agissait d'une traite de 750 fr. que le notaire Boissonnet avait rédigée en présence du souscripteur et du tiré qu'il ne connaissait pas. Cette décision est rigoureuse, mais elle est conforme à la lettre de la loi.

§ 7. — *De la capacité des parties.*

107. — On s'est demandé si le notaire, obligé de connaître ou de se faire attester l'individualité des parties, était également responsable de leur capacité ou de leur qualité. Sous ce double rapport, les auteurs et la jurisprudence se prononcent pour la négative.

Rolland de Villargues, *Resp. des not.*, 54, pense qu'il est de règle que chacun doit connaître la capacité de celui avec qui il contracte. *Nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.* C'est donc aux contractants à s'assurer de cette capacité, et s'ils négligent ce soin, ils doi-

Digitized by Google

vent s'imputer les conséquences de leur négligence. La loi impose aux notaires l'obligation de se faire certifier l'individualité des parties quand elles ne leur sont pas connues. Ils sont responsables de cette individualité ; mais autre chose est la capacité civile ; et l'on ne peut, sans ajouter arbitrairement aux obligations des notaires, leur imposer celle de connaître cette capacité, ce qui leur serait le plus souvent impossible (Ferrière, *Parf. not.*, liv. 1er, ch. 17 ; Fouquet, *Biblioth. du barreau*, 1809, 2e part., p. 43 ; Pagès, *Resp. des not.*, p. 111 ; Dalloz, *Responsabilité*, 406 ; Alger, 17 avril 1833 ; Metz, 30 mars 1833 ; Douai, 28 juin 1843 ; Trib. Seine, 27 janvier 1869, *Rev. Not.*, n 2309 ; Montpellier, 12 nov. 1877, *Rev. Not.*, n° 2135).

108. — Peut-être, cependant, la solution est-elle susceptible de quelques réserves en ce qui concerne la capacité. On ne comprendrait pas, par exemple, s'il s'agissait d'un interdit dont le nom doit être porté sur le tableau placé dans les études de notaires, qu'un notaire ou tout autre officier ministériel pût consentir à instrumenter pour lui.

C'est d'après cette connaissance de la capacité des personnes qu'il a été jugé que le notaire rédacteur de la procuration donnée par un individu dont il connaissait l'état d'imbécillité notoire est responsable de la nullité de cet acte et de toutes ses conséquences.

Dans l'espèce, il s'agissait d'une procuration qui avait servi à contracter un emprunt antérieurement à l'interdiction, et qui n'avait pas profité au mandant (Aix, 23 avr. 1847, D. P. 47.2.188).

Ainsi le tableau portant le nom des interdits que les notaires doivent tenir exposé dans leurs études ne les relève pas de la responsabilité, lorsque, comme ici, l'imbécillité est notoire. Cette décision est rigoureuse, mais elle est nécessaire contre les abus.

109. — Quant à la qualité des parties, le notaire pourra-t-il accepter toutes les déclarations sans se rendre coupable d'une grande légèreté ? Nous ne le pensons pas ; et même il serait dangereux, dans l'intérêt des notaires, de ne pas appeler leur attention sur les cas particuliers qui peuvent se rencontrer en pareille matière.

110. — Il a été jugé que le notaire n'est pas tenu de se faire attester par les parties contractantes leur position au point de vue de leur état civil (Orléans, 24 juill. 1856, D. P. 57.2.17).

111. — Ainsi, le notaire rédacteur d'un acte de vente ne serait point responsable de ce que, le vendeur n'ayant pas été interpellé par lui sur le point de savoir s'il était marié, l'acheteur, croyant à tort celui-ci non marié, a payé son prix sans purger les hypothèques légales.

112. — Mais la Cour de cassation a consacré avec plus de raison la doctrine contraire (Cass., 11 août 1857, D. P. 58.1. 135).

Par exemple, le notaire rédacteur d'un acte dans lequel une partie a dissimulé son état civil, et notamment sa qualité de femme mariée, pour se soustraire à la nécessité de l'autorisation maritale, est responsable de la nullité de cet acte prononcée à raison de la dissimulation qui y a été faite, s'il a négligé, par légèreté ou imprudence, de s'assurer du véritable état de la partie (Même arrêt).

§ 8. — *De la responsabilité des notaires dans les cas où ils agissent comme mandataires des parties.*

113. — Il arrive quelquefois que les notaires sortent de leur caractère d'officiers publics pour descendre au rôle de simples mandataires des parties. C'est alors que se présentent pour eux de nouvelles obligations, une responsabilité plus étroite et dont les conséquences sont d'autant plus désastreuses que le rôle de mandataire pris par les notaires se dessine plus habituellement à l'occasion des placements de fonds.

114. — A quels caractères pourra-t-on reconnaître que le notaire, au lieu de se borner à recevoir les conventions des parties et à leur donner l'authenticité, conséquence légale de son intervention, est devenu le mandataire ou le *negotiorum gestor* de l'une des parties qui se sont présentées devant lui ? Cette question n'est pas sans difficulté. Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter aux nombreuses décisions émanées des tribunaux et qui seront successivement analysées et discutées après l'exposé des principes généraux qui régissent la matière.

115. — D'abord, il faut se garder de confondre les avis ou conseils donnés par le notaire avec la *negotiorum gestio*. « Si je vous ai écrit dans une lettre, dit Pothier, *Oblig.*, 401, qu'un homme qui vous demandait de l'argent à emprunter était solvable, on ne peut prendre cela pour un cautionnement ; car j'ai pu en cela n'avoir d'autre intention que de certifier ce que je croyais, et non pas de m'obliger. — Lorsqu'on donne une opinion consciencieuse, on ne pourrait, sans injustice, être rendu garant d'une erreur

Digitized by Google

involontaire. C'est à celui qui demande le conseil à bien choisir celui à qui il s'adresse et à peser les avis qui lui sont donnés. Il y a plus : les avis ou conseils rentrent dans les devoirs moraux du notaire, qui doit éclairer les parties sur les conséquences de leurs actes, leur demander des renseignements, si ceux qu'il a ne lui semblent pas suffisants, éclairer leurs conventions du flambeau de son expérience et d'une pratique constante des affaires. M. Pagès, *Responsabilité des notaires*, 162, résume clairement les caractères distinctifs de ces deux cas d'une nature si différente et dont les conséquences sont si opposées : « Il faut soigneusement distinguer, dit-il, avec les anciens commentateurs, le mandat proprement dit, du simple conseil : le premier suppose l'intention de s'obliger ; le second, au contraire, éloigne toute idée d'obligation conventionnelle ; il laisse la liberté entière de faire ou de ne pas faire ce qui est conseillé, et celui qui reçoit le conseil ne s'attend pas naturellement à ce qu'on réponde de ses suites, à moins cependant qu'il n'y ait dol ou fraude : *consilii non fraudulenti nulla est obligatio* (L. 47, ff. *De reg. jur.*; Vinnius, l. 3, t. 27, *Com.*, § 3 ; Heineccius, *Recit.*, 962 ; Domat, *Lois civ.*, t. 15, sect. 2, 13).

116. — « Cette règle peut souffrir une exception dans le cas où le conseil est suivi d'exhortations telles qu'elles déterminent la volonté, et que sans elles on n'eût pas conclu l'affaire conseillée. Les *Institutes*, tit. *De mandat.*, § 6, citent précisément l'exemple où l'on aurait conseillé de prêter de l'argent à une personne déterminée ; dans cette hypothèse, disent les commentateurs, il semble que celui qui a donné le conseil ait offert sa garantie personnelle en faveur de la personne désignée, et que le prêteur ait plutôt suivi sa foi que celle de cette personne. Mais on comprend que ce conseil doit avoir un caractère particulier et déterminant, et que celui qui a simplement affirmé la solvabilité de l'emprunteur ne puisse être légalement obligé » (Vinnius, *Comm.*, § 6) ; Troplong, *Mandat.*, 15 : Dalloz, *Mandat.*, 12 et suiv., et *Resp.*, 357).

117. — Cette doctrine nous paraît fondée en raison, et quoique formulée d'une manière générale dans les principes du droit romain, elle peut recevoir son application aux notaires. Ainsi, dit encore M. Pagès : « En appliquant les règles de droit aux placements de fonds, il faut décider que lorsque le prêteur a été présent à l'acte, qu'il a connu ou pu connaître par lui-même la position de l'emprunteur, et que le notaire n'a fait que rédiger l'acte qui constate les conventions des parties, aucun recours ne saurait l'atteindre. Il peut se faire, et il arrive même assez souvent qu'il est consulté sur la solidité du placement ou qu'il l'indique lui-même comme bon. Mais un conseil donné de bonne foi ne saurait raisonnablement l'obliger ; et, si le prêteur éprouve plus tard quelque difficulté à obtenir son remboursement, il est lui-même la cause principale du préjudice qu'il éprouve ».

118. — Suivant nous, et pour préciser davantage la responsabilité du notaire en matière de prêt, on peut faire entrer dans les trois hypothèses qui suivent les circonstances qui accompagnent d'habitude les opérations de cette nature.

119. — Dans le premier cas, un notaire est requis par deux parties de donner l'authenticité à des conventions qu'elles ont précédemment arrêtées, et de constater un prêt que l'une d'elles a fait à l'autre avec une affectation hypothécaire.

— Dans le second, un notaire reçoit de son client la mission de lui chercher un placement pour une somme déterminée ; le notaire lui indique un emprunteur avec lequel il le met en rapport, et lorsque le prêteur et l'emprunteur se sont entendus sur les conditions du contrat, le notaire rédige l'acte.

— Dans le troisième, un notaire reçoit d'une personne le mandat de lui placer une somme quelconque sur l'hypothèque : le mandat est exécuté par le notaire, qui, sans consulter son mandat, a seul le choix de l'emprunteur et veille seul aux garanties à exiger, puis verse les fonds entre les mains d'un tiers, qui s'oblige envers le prêteur.

120. — Quelle sera, sur la responsabilité du notaire, l'influence de ces diverses hypothèses ?

121. — Au premier cas, la responsabilité du notaire n'est évidemment engagée qu'autant que l'acte constatant le prêt serait entaché d'une nullité de forme, et cela, bien que les droits du prêteur fussent compromis par suite de l'inobservation des formalités requises pour la validité de l'inscription ou bien pour la remise immédiate des fonds à l'emprunteur avant l'accomplissement des conditions nécessaires pour obtenir la subrogation promise. Le notaire, ici, n'a, dans aucun cas, l'obligation étroite de surveiller, sous peine de dommages-intérêts, l'exécution des conventions auxquelles il a donné l'authenticité (Dalloz, *Respons.*, 362. — V. aussi *sup.*, n. 52).

Digitized by Google

122. — Il y a plus : dans le cas actuel, le notaire irait au delà des obligations qui lui sont imposées, s'il entrait dans l'examen et la critique des conventions qui lui sont présentées.

Ainsi, il a été décidé : 1° que le notaire qui s'est borné à passer acte d'un placement hypothécaire n'est pas responsable des suites de ce placement, dans le cas surtout où le prêteur est assez éclairé pour s'assurer de la solidité des garanties offertes (Lyon, 31 mai 1844, D. P. 45.4. 461 ; Paris, 16 août 1832, et 27 nov. 1834 ; anal. Bruxelles, 7 avril 1857, D. P. 57.2. 223) ;

2° Que le notaire, qui a seulement reçu l'acte de placement des deniers prêtés, ne peut être déclaré responsable envers le prêteur de ce qu'une partie des biens hypothéqués n'était pas la propriété de l'emprunteur... à moins qu'on ne prouve, à l'aide de présomptions appuyées d'un commencement de preuve par écrit, que ce notaire a agi comme mandataire du prêteur (Douai, 29 mai 1844, D. P. 45.4. 462) ;

3° Que le notaire n'est pas responsable du défaut de solidité d'un remploi qu'il a conseillé de bonne foi en sa qualité seulement de notaire instrumentaire, et en dehors de tout mandat ou gestion d'affaires (Caen, 2 févr. 1857, D. P. 57.2.151) ;

4° Que, par cela seul que les opérations faites par un prêteur avec un spéculateur sur des achats de propriété immobilière se sont passées dans l'étude d'un notaire, ainsi que les actes d'emprunt, il ne s'ensuit pas que ce notaire puisse être déclaré passible du défaut de solidité des placements, s'il n'est justifié qu'il n'ait accepté ni mandat, ni gestion d'affaires, et si sa bonne foi est reconnue, si, d'ailleurs, le prêteur a connu les chances aléatoires qu'il courait et a reçu des primes et des intérêts anticipés (Douai, 29 déc. 1845, D. P. 46.2.24. Dans le même sens, Caen, 9 avr. 1839 ; Cass., 2 juin 1847, D. P. 47. 1.208) ;

5° Que lorsque dans un acte contenant affectation hypothécaire, le notaire a été non l'instigateur, mais le simple rédacteur des conventions des parties et que le créancier l'a dispensé d'établir plus longuement l'origine des immeubles qu'il déclarait bien connaître, il résulte suffisamment de ces circonstances que le notaire ne doit pas être rendu responsable de la fausseté des déclarations du débiteur hypothéquant certains immeubles qui ne lui appartenaient pas (Douai, 26 juin 1889, *Rev. Not.*, n° 8225).

123. — Mais il a été jugé en sens contraire : 1° Que le notaire qui a reçu un acte de prêt hypothécaire est responsable vis-à-vis du prêteur, dont il est le notaire habituel, de l'inefficacité de l'hypothèque, et, par suite, de la perte de la créance, quoiqu'il n'ait pas choisi l'emprunteur ni dirigé le placement, si toutes les précautions n'ont pas été prises par lui, avant la numération des espèces, pour s'assurer que la garantie hypothécaire ne serait pas illusoire. Peu importe que l'acte de prêt contienne la déclaration que : « ce prêt a été négocié directement, sans la participation du notaire, qui n'a été que le rédacteur des conventions » (Paris, 27 août 1852, D. P. 54.2.75).

2° Que la responsabilité du notaire est engagée à raison des placements d'argent, auxquels il prête son ministère, lorsque, par une faute personnelle, il a causé un préjudice à l'une des parties ; qu'ainsi, le notaire rédacteur d'un acte constitutif d'hypothèque, qui a omis de faire connaître au prêteur des inscriptions grevant l'immeuble hypothéqué, alors qu'elles lui eussent été révélées par la seule vérification d'actes antérieurs passés dans son étude pour l'emprunteur, peut être déclaré responsable envers le prêteur du préjudice que les inscriptions demeurées inconnues lui *ont fait* subir (Req., 3 août 1858, D. P. 58.1.374) ;

3° Qu'un notaire est responsable de la nullité provenant d'un défaut de vérification, à lui imputable, des titres de propriété d'un immeuble hypothéqué par acte passé devant lui (Civ. c., 27 mai 1857, D. P. 57.1.290. — V. encore Cass., 23 nov. 1843 ; Dalloz, *Respons.*, 358) ;

4° Que le notaire qui a reçu un acte de prêt contenant affectation hypothécaire sur des immeubles n'appartenant plus à l'emprunteur, ou sur des biens insaisissables commet une faute grave qui engage sa responsabilité, alors surtout qu'il était à même de consulter les titres de propriété et le registre des transcriptions, pour s'assurer de l'efficacité de l'hypothèque (Orléans, 8 janv. 1870, *Rev. Not.*, 2898 ; Cass., 4 mars 1873, *Rev. Not.*, 4440) ;

5° Que le notaire dans l'étude duquel a été passé un acte de prêt, est responsable de la perte de la créance résultant soit de l'inefficacité, certaine d'avance, d'une promesse de mainlevée faite par l'emprunteur ; soit de la non-réalisation, par suite de sa négligence, de subrogations promises par le contrat (Bordeaux, 17 juill. 1877, *Rev. Not.*, 5521).

6° Que le notaire est responsable lorsque, en cas de constitution d'une hypo-

Digitized by Google

thèque, pour sûreté des prêts, sur des biens provenant à l'emprunteur d'un partage anticipé fait à la charge d'une rente viagère payable aux donateurs, il se contente de dire que la rente est encore due, sans vérifier si les arrérages ont été payés, et néglige, contrairement à une pratique constante, de faire intervenir les donateurs (Rouen, 29 juin 1878, *Rev. Not.*, 5875) ;

124. — Les principes seront-ils différents parce que le notaire aura indiqué l'emprunteur au prêteur ?

La solution paraît toujours devoir être la même, si le notaire s'est borné à mettre l'emprunteur et le prêteur en rapport, et si, d'autre part, les parties ont arrêté elles-mêmes les bases du contrat sans charger l'officier ministériel du soin de prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer les droits du prêteur (Paris, 22 mai 1832).

La thèse change, si le notaire s'est constitué l'homme d'affaires du prêteur ; s'il s'est engagé à trouver le placement des sommes qui lui ont été confiées, alors la nature de sa responsabilité se modifie et s'étend. Comme notaire, il encourt la responsabilité spéciale indiquée dans la première hypothèse et relative à la rédaction de l'acte reçu par lui ; et, de plus, comme mandataire du prêteur, il répond des suites de son administration. S'il arrive que, par négligence ou par impéritie, il laisse l'emprunteur toucher le montant du prêt avant d'avoir rempli toutes les formalités nécessaires pour assurer l'efficacité de l'hypothèque, il s'expose à une action en dommages-intérêts, non par suite des droits du notariat, mais à raison de l'action du mandat.

Dans la théorie, ces différentes hypothèses se distinguent facilement les unes des autres : le seul embarras consiste à préciser, quand, en fait, le notaire a dépassé les bornes de ses fonctions publiques pour se constituer le mandataire de son client ; et ce point, entièrement livré à l'appréciation des magistrats, a donné lieu aux nombreuses solutions rapportées ci-après.

125. — A la date du 25 août 1831, la Cour de cassation a décidé que, tout en déclarant qu'un notaire et un tiers auxquels un prêteur s'était adressé pour avoir des renseignements sur la solvabilité de l'emprunteur, avaient agi avec *une imprudence blâmable* en présentant cet emprunteur comme solvable, quoiqu'il ne le fût pas, et que, sans leurs assertions, le prêt n'aurait point eu lieu, les juges peuvent cependant ne pas condamner le notaire et le tiers à réparer la perte qu'a éprouvée le prêteur par suite de l'insolvabilité du débiteur, ou du moins ne les condamner qu'aux frais de l'instance pour tous dommages-intérêts, s'ils reconnaissent en même temps que *la principale cause*, *la véritable cause* du dommage éprouvé par le prêteur a été sa propre imprudence.

Jugé de même par arrêt de la Cour de Paris, du 22 mai 1832, que le notaire auquel l'un de ses clients s'est adressé pour faire un placement d'argent, n'est pas garant de la solidité du placement, en sorte qu'il doive répondre de l'insuffisance de la valeur de l'immeuble offert en hypothèque, si, d'ailleurs, il s'est borné à une simple indication de ce placement, sans se constituer mandataire du prêteur, et sans se charger du soin de prendre les renseignements nécessaires sur la solvabilité de l'emprunteur.

La même Cour a encore décidé, par arrêt du 16 août suivant, que le notaire par les conseils duquel un prêt ou placement de fonds a eu lieu n'est pas, à raison de ces simples conseils, responsable de la solidité du placement, lorsque d'ailleurs il n'a ni agi dans l'opération comme mandataire du prêteur, ni reçu aucun salaire à l'occasion du prêt. — Il y a plus : l'arrêt ajoute que la négligence ou omission d'un notaire devant lequel est passé un acte de prêt, de faire connaître au prêteur la position de l'emprunteur connue de lui, n'entraîne non plus contre le notaire aucune responsabilité, à raison des suites dommageables du prêt.

De même encore, le notaire, par les conseils duquel un créancier a accepté l'offre d'une hypothèque qui lui était faite par le débiteur, n'est point responsable du défaut de solidité de cette hypothèque à raison de l'existence de plusieurs créances antérieurement inscrites, lorsque d'ailleurs il n'avait pas reçu mission de s'assurer, soit de la valeur des biens donnés en hypothèque, soit des charges qui pouvaient les grever (Paris, 26 janv. 1883).

126. — Jugé aussi que le défaut par un notaire qui a reçu un contrat d'hypothèques, d'avoir exigé du débiteur la justification de son droit de propriété, ne constitue pas une faute grave qui rende le notaire responsable, envers le créancier, de l'inefficacité de l'hypothèque par suite de la résolution de la vente ultérieurement prononcée pour défaut de paiement du prix..., si d'ailleurs le notaire n'a pas été le conseil du créancier (Paris, 27 nov. 1834).

127. — Le notaire qui a opéré pour un de ses clients un placement hypothé-

Digitized by Google

caire qu'il avait conseillé n'est pas responsable du défaut de collocation utile à l'ordre ouvert sur le prix des biens vendus, s'il prouve qu'à l'époque du prêt, la valeur de ces biens était, d'après l'opinion commune, suffisante pour satisfaire au remboursement des sommes prêtées (Bordeaux, 9 déc. 1841).

128. — Le fait par un notaire d'avoir servi d'intermédiaire pour la réalisation d'un prêt hypothécaire ne saurait assumer sur lui une responsabilité en cas de déficit lors de la vente du gage, s'il est reconnu que les prêteurs ont examiné la valeur de ce gage et ont débattu eux-mêmes avec l'emprunteur les conditions du prêt, et si, d'ailleurs, l'insuffisance a eu notamment pour cause la dépréciation amenée par la guerre dans la valeur des biens (Cass., 25 janv. 1876, *Rev. Not.*, 5136).

129. — Le notaire qui, dans un acte constitutif d'hypothèque, au lieu de désigner les biens hypothéqués, s'est borné à mentionner que le débiteur « a hypothéqué tous les biens qui seront désignés plus tard dans le bordereau d'inscription », a pu être déclaré non responsable envers les créanciers de la nullité de cette hypothèque, pour défaut de désignation, s'il est établi que les *parties* n'attachaient que peu d'importance à la constitution d'hypothèque et n'avaient pu ni voulu donner cette désignation (Cass., 4 déc. 1843).

130. — Aucune responsabilité ne saurait incomber au notaire qui s'est renfermé dans l'exercice de son ministère ne faisant qu'indiquer un emprunteur au créancier, homme versé dans les affaires, connaissant la valeur des immeubles, qui n'a remis ses fonds qu'après avoir pris lui-même tous renseignements et s'être assuré que les garanties offertes étaient suffisantes (Douai, 29 janv. 1889, *Rev. Not.*, n° 8222).

131. — Mais le notaire qui a *incité* et engagé son client dans un placement dépourvu de solidité, à raison de l'insuffisance, connue de lui, des garanties hypothécaires, est responsable du préjudice souffert par ce client (Cass., 29 déc. 1847, D. P. 48.1.55 ; Toulouse, 30 mai 1829 ; Rennes, 9 juill. 1834 ; Douai, 22 déc. 1840 ; Cass., 19 mars 1845, D. P. 45.1.185 et 22 avril 1856, D. P. 56.1.247; Bordeaux, 20 juin 1853, D. P. 54.2.113 ; Metz, 19 déc. 1855, D. P. 57.2.287).

De même, le notaire qui a proposé un placement hypothécaire à un de ses clients et qui ne l'a point averti que les biens affectés à son hypothèque étaient advenus à l'emprunteur par une donation non transcrite, est responsable envers ce client du préjudice que peut lui causer la disparition de son gage. — Mais il n'encourt, à cet égard, aucune responsabilité s'il n'a été que le rédacteur passif de conventions arrêtées d'avance entre les parties (Paris, 2 mai 1860, D. P. 61.2.65).

Le notaire qui suggère à une personne sans expérience et sans défense par elle-même, l'idée d'un prêt dont la réalisation n'aurait pas dû avoir lieu s'il avait pris des précautions pour se rendre compte des garanties offertes, et qui, en même temps, néglige de prendre des mesures pour rendre ce prêt efficace dans les conditions où il pouvait l'être, commet une faute qui engage sa responsabilité en raison du préjudice causé (Cass., 8 déc. 1874, *Rev. Not.*, n° 4973).

132. — Les principes ne sont plus les mêmes et la responsabilité est encourue lorsque le notaire ne se borne pas à donner un conseil en indiquant un placement, mais se charge, pour un capitaliste, de la mission spéciale de lui trouver un placement. Dans ces circonstances, le notaire, non plus comme notaire, non plus en vertu de la loi de ventôse an XI, mais comme mandataire ou comme *negotiorum gestor* et en vertu des principes généraux du Code civil en matière de mandat et de quasi-contrat de gestion d'affaires, devient responsable du préjudice qu'il cause par sa faute, sa négligence, sa légèreté, soit dans l'appréciation de la solvabilité de l'emprunteur, soit dans celles de garanties hypothécaires qu'il présente. Il est juste et conforme à tous les principes légaux qu'il soit tenu de dédommager du préjudice dont il est l'auteur, toutes les fois que ce préjudice dérive de son fait, soit qu'il y ait faute, soit, à plus forte raison, qu'il y ait dol ou fraude. Les tribunaux ont, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation.

133. — Ainsi, le notaire qui a négocié lui-même un prêt dans l'intérêt d'un de ses clients peut être réputé avoir agi comme *mandataire*, et, en conséquence, être déclaré, selon les circonstances, responsable du préjudice qu'éprouve son client, par suite des fautes qu'il a commises dans l'exécution du mandat (Rennes, 9 juill. 1834).

Le notaire auquel des fonds ont été confiés pour en faire le placement est responsable, en qualité de mandataire, de la nullité du prêt pour cause de minorité de l'emprunteur (Cass., 19 juin 1850, D. P. 50.1.308).

Digitized by Google

134. — Le notaire qui fait faire un placement à un de ses clients dont il est l'homme d'affaires habituel, le notaire exclusif et le *negotiorum gestor*, est responsable envers le client du dommage qu'il lui cause par un manque de soins ou défaut d'attention. Peu importe que le prêteur ait comparu personnellement dans l'acte, si la comparution ne le rendait point habile à connaître ni l'emprunteur ni sa situation financière, ni la valeur de ses biens et leur valeur hypothécaire (Toulouse, 8 fév. 1861, D. P. 61. 2.110).

135. — Le notaire qui se charge d'un placement de fonds pour le compte d'un client peut être assujetti à la responsabilité résultant du mandat, et par conséquent être déclaré responsable de l'insuffisance des garanties hypothécaires qu'il a stipulées, si cette insuffisance a pour cause l'inobservation des prescriptions du mandant relatives au rang de l'hypothèque ou à la valeur des biens hypothéqués (Req., 14 janv. 1856, D. P. 56.1.456. V. aussi Paris, 21 mai 1851, D. P. 51.2.209).

136. — Le notaire, soit qu'il s'interpose spontanément pour faire un placement hypothécaire, soit qu'il l'effectue sans la participation du prêteur, est responsable de l'inefficacité du placement, alors surtout que chargé en même temps de liquider la fortune de l'emprunteur, à l'extinction des dettes duquel il a même appliqué les fonds prêtés, il ne devait pas ignorer l'insuffisance des biens hypothéqués (Paris, 28 fév. 1842).

137. — Lorsque, dans un acte constitutif d'hypothèque, le créancier, qui n'a jamais été en relation avec le débiteur, s'en est rapporté au notaire rédacteur du contrat pour toutes les stipulations à faire et pour toutes les mesures nécessaires à la conservation de sa créance, le notaire, constitué par cela même mandataire de son client, est responsable des fautes ou négligences commises dans l'accomplissement de ce mandat, et qui ont entraîné la perte de la créance (Cass., 7 déc. 1847, D. P. 48.1.300).

138. — Le notaire, chargé de placer des fonds par un de ses clients avec subrogation hypothécaire, est responsable de l'insolvabilité de l'emprunteur, s'il lui a remis directement des fonds sans attendre que les formalités hypothécaires aient été régularisées (Trib. de la Seine, 25 janv. 1842).

139. — Le notaire qui s'est rendu l'intermédiaire dans un emprunt contracté par un de ses clients chez un confrère, est responsable, dans la limite que le tribunal a le droit de fixer, de la partie de cet emprunt qui, par suite de la déconfiture et de la mort du notaire chez lequel il a été fait, n'est pas parvenue entre les mains de l'emprunteur (Grenoble, 24 mars 1864, *Rev. Not.*, 4642).

140. — Le notaire, chargé par un client d'employer les fonds d'un emprunt, contracté devant lui, à éteindre le montant d'une obligation due en l'étude d'un de ses confrères, est responsable du versement qu'il a effectué entre les mains de celui-ci, sans insister pour obtenir du créancier lui-même la quittance et la mainlevée; et il ne saurait exciper du silence de l'acte pour décliner la responsabilité du mandat à lui confié (Dijon, 18 juill. 1873, *Rev. Not.*, 4604).

141. — Le notaire qui, ayant mandat de son client, omet, dans la quittance d'une somme payée pour lui en l'acquit d'un tiers, de requérir et mentionner la subrogation dans les droits du créancier remboursé, peut être déclaré responsable des conséquences de son erreur. (Cass., 11 fév. 1876, *Rev. Not.*, 5248).

142. — Le notaire qui, en vertu d'un mandat salarié, fait un placement hypothécaire, est responsable et du capital et des intérêts non payés au prêteur, bien que la vente d'un immeuble hypothéqué ait été faite après la révolution de février, pour un prix inférieur de deux cinquièmes à sa valeur au temps du prêt (Paris, 21 mai 1851, D. P. 51. 2. 209).

143. — Le notaire qui, chargé de liquider une succession, place chez un banquier, sans l'autorisation des héritiers, les fonds provenant de la vente des immeubles, en devient personnellement responsable au cas de faillite du banquier ;..... alors surtout que ces fonds ont été par lui versés sous son nom et portés par son ordre à son compte courant, sans aucune indication de leur provenance (Rennes, 28 juin 1860, D.P. 61.2.81).

144. — Le notaire, qui se charge d'un placement de fonds pour le compte d'un client illettré, peut être considéré comme un véritable mandataire et être déclaré responsable de la faute qu'il a commise en faisant ce placement sur des biens d'insuffisante valeur... alors, surtout, qu'il a reçu outre ses légitimes honoraires, un excédent de rémunération (Cass., 13 août 1874, D. P. 75.1.55 ; *Rev. Not.*, 4892).

145. — Le notaire qui se charge de placer des fonds pour le compte de ses

Digitized by Google

clients, contracte, quand il s'agit de prêts à faire sur simples billets, l'obligation de ne les consentir qu'à des individus de la moralité et de la solvabilité desquels il se serait assuré (Amiens, 25 juin 1877, *Rev. Not.*, 5441).

146. — Le notaire qui s'est volontairement constitué le gérant d'affaires d'une partie pour placement de fonds appartenant à celle-ci, est responsable de la perte de ces fonds résultant de l'inefficacité ou de l'insuffisance des garanties hypothécaires fournies par l'emprunteur (Metz, 19 déc. 1855, D. P. 57.5.287).

147. — De même, le notaire qui s'interpose spontanément dans les affaires de son client est responsable de sa gestion (Civ. r., 19 mars 1845, D. P. 45.1.186).

148. — Lorsqu'un notaire chargé d'un placement de fonds par un client illettré, a choisi lui-même l'emprunteur et n'a pas pris les précautions nécessaires pour se rendre compte de l'efficacité d'une cession de privilège de vendeur, consentie comme emploi de ces fonds, il y a lieu de le rendre responsable du montant du prêt pour lequel il était de son devoir de rechercher la sécurité la plus complète (Nîmes, 16 août 1870, *Rev. Not.*, 2972).

149. — Le fait, par un notaire, d'avoir placé les fonds de ses clients sur des personnes non connues de ceux-ci, et ne présentant pas les conditions de solvabilité et de garanties désirables, rend ce notaire responsable des conséquences du mauvais placement opéré par son intermédiaire (Le Blanc, trib. civ., 6 avril 1873 ; *Rev. Not.*, n° 4423).

150. — Lorsqu'un notaire appelé à gérer les affaires d'un client a placé les fonds de celui-ci entre les mains de personnes en déconfiture, il commet une faute qui le rend responsable des sommes prêtées (Cass., 9 juill. 1872, D.P.72. 1.296 ; *Rev. Not.*, 4190).

151. — Mais un notaire ne peut encourir de responsabilité pour faute commise comme *negotiorum gestor*, lorsque la faute consiste, non dans un fait, mais dans une omission de faire ou dans une négligence (Lyon, 18 juill. 1845, D.P.45.2. 111).

151 *bis*. — Du reste, alors même qu'un notaire a pris l'initiative d'un placement hypothécaire et qu'il a été tour à tour le représentant de l'emprunteur et du prêteur, sa responsabilité, en cas de déficit lors de la vente du gage, n'est engagée que s'il a commis des fautes graves, de nature à compromettre les intérêts de ses clients. — Cette responsabilité ne saurait être engagée si l'insuffisance des garanties ne remonte pas à l'origine du contrat, mais provient de la dépréciation toujours croissante des immeubles (Poitiers, 11 nov. 1882, *Rev. Not.*, n° 8223)

152. — On doit regarder comme ayant accepté un mandat spécial, à l'effet d'opérer un placement bon et solide, le notaire qui, sans mettre le prêteur en rapport avec l'emprunteur, traite lui-même des conditions du prêt, remplit les formalités de signification de l'acte, prend inscription, élit domicile en son étude, reçoit et paie les intérêts, reste dépositaire de la grosse du titre et la remet à un avoué de son choix pour les poursuites à diriger (Paris, 18 fév. 1842).

Dans ces circonstances, si lors de l'ouverture de l'ordre, la créance n'est pas payée, il y a faute lourde de la part du notaire de n'avoir pas examiné plus soigneusement la valeur de l'immeuble hypothéqué et de n'avoir pas empêché le prêteur de consentir une antériorité d'inscription au profit d'un autre créancier, client de son étude : cette faute le rend responsable de toutes les suites du placement, alors même qu'aucun acte de mauvaise foi ne peut lui être reproché. — Même arrêt.

153. — Et cette responsabilité ne peut être écartée sous prétexte que le prêteur n'est pas en mesure de le subroger dans ses droits et actions faute d'avoir renouvelé, comme il le devait, son inscription en temps utile, bien que cette péremption provienne du créancier lui-même : cette circonstance ne saurait décharger le notaire, s'il est prouvé que la créance ne serait pas venue utilement, au cas même où l'inscription eût été valablement conservée. — Même arrêt.

154. — C'est en vain que, pour combattre cette dernière décision, on alléguerait que l'inscription n'aurait pas donné au prêteur le moyen de se faire colloquer utilement à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble hypothéqué. Une pareille raison ne saurait être considérée comme décisive. Le droit conféré par l'hypothèque au créancier ne consiste pas simplement à demander la collocation à l'ordre ; il entraîne encore la faculté de former une surenchère si, suivant lui, le bien vendu n'a pas été porté à sa juste valeur ; et dès lors, comme il en a été fait la remarque, celui qui, par sa négligence, a laissé périr l'hypothèque entre ses mains devient non recevable à exercer aucun recours contre la caution qu'il ne peut plus subroger dans l'intégrité de ses droits. Les termes généraux employés par l'art. 2038 du Code civ. ne laissent aucun doute

Digitized by Google

sur l'intention du législateur, et cette intention doit surtout être respectée lorsqu'il s'agit d'une action en responsabilité.

155. — Le mandat donné à un notaire a pu être considéré comme salarié, et comme donnant lieu, dès lors, à une responsabilité plus étendue, lorsque ce notaire a reçu, pour l'acte dans lequel il a agi à la fois comme notaire et comme mandataire, des honoraires plus considérables que ne le comportait cet acte envisagé comme simple acte notarié (Req., 14 janv. 1856, D. P.56.1.456).

156. — Un notaire qui a agi comme un mandataire salarié est responsable du préjudice causé par suite de la faute lourde commise dans l'exécution de l'affaire dont l'a chargé un de ses clients, qui l'avait investi de toute sa confiance. Et spécialement lorsqu'un individu, homme illettré qui s'était rendu acquéreur d'un immeuble sous son nom, mais pour le compte d'un tiers (fait constaté par une contre-lettre), voulant, dix-huit mois après cette acquisition simulée et par suite d'un accord avec le prête-nom, devenir acquéreur véritable, a confié à son notaire le soin de régulariser cette transmission de propriété ; si le notaire, supposant qu'il suffisait d'annuler la contre-lettre pour faire que la propriété n'eût jamais résidé sur la tête du tiers vendeur, a conseillé aux parties de faire cette annulation et à l'acquéreur de se libérer de son prix avant la quinzaine de la transcription ; ce notaire est responsable des suites de l'inscription prise pendant ce délai par un créancier de ce tiers. Et il peut être déclaré responsable de la totalité du préjudice souffert par son client, bien que l'acte d'annulation de la contre-lettre eût été rédigé sous seing privé par son maître clerc, puis déposé au rang de ses minutes, si d'ailleurs il en a reçu les honoraires ou salaires. En pareil cas, il est réputé agir comme mandataire salarié (Cass., 23 nov. 1843).

157. — Il est aussi responsable des suites du procès engagé, d'après son conseil, par l'acquéreur, afin de faire prononcer la nullité de l'inscription hypothécaire, conseil fondé sur la même supposition, que l'annulation de la contre-lettre n'avait pu permettre qu'un créancier du vendeur pût ensuite légalement prendre inscription. — Même arrêt. — Dans le même sens, Paris, 4 déc. 1855 (D. P. 56.2.74) ; Cass., 13 nov. 1848 (D. P. 48.1.249) et 14 janv. 1856 (D. P. 56.1. 456).

158. — Il suffit qu'un notaire soit le conseil de deux parties illettrées dont il constate les accords dans un acte, et alors que ce caractère de conseil va jusqu'à lui donner la qualité de mandataire pour qu'il soit responsable des conséquences préjudiciables pour l'une d'elles résultant des stipulations de cet acte et de l'exécution qu'il a reçue par son intermédiaire (Paris, 4 déc. 1855, D. P. 56.2.74).

159. — Pareillement, lorsque dans un acte constitutif d'hypothèque, le créancier, qui n'a jamais été en relation avec le débiteur, s'en est rapporté au notaire rédacteur du contrat pour les stipulations à faire et pour toutes les mesures nécessaires à la conservation de la créance, le notaire est responsable des fautes ou négligences qui ont entraîné la perte de la créance (Req., 3 août 1847, D. P. 47. 1.300).

160. — Enfin, le notaire qui reçoit un acte par lequel une hypothèque est constituée sur un immeuble qu'il savait n'être plus la propriété du débiteur, est responsable de l'inefficacité de cette hypothèque (Req., 16 août 1865, D. P. 66.1.11).

Mais l'étendue de cette responsabilité doit être déterminée d'après le prix d'adjudication de l'immeuble hypothéqué, et non d'après le chiffre supérieur de la créance, lorsque le créancier a pu se rendre compte de la valeur de cet immeuble (Req.,16 août 1865, D. P. 66.1.13).

161. — La preuve de l'existence du mandat dont excipe le prêteur contre le notaire s'établit de différentes manières. Dans le cas où il s'agit d'une procuration par acte authentique ou d'un mandat sous seing privé, la preuve est dans le titre et se manifeste par la production de ce titre. M. Pagès, *Responsabilité des notaires*, p. 184, croit que, s'il est verbal, la preuve par témoins n'en peut être faite que conformément aux règles tracées au titre des contrats et des obligations conventionnelles en général (C. civ., 1985), c'est-à-dire que la preuve ne peut être reçue au-dessus de 150 francs que s'il existe un commencement de preuve par écrit (Dalloz, *Responsab.*, 373).

162. — Jugé ainsi que celui qui allègue qu'un notaire s'est chargé de régulariser une vente dont le contrat a été reçu par lui, et l'actionne comme responsable de l'omission d'avoir retiré un état d'inscription hypothécaire et d'avoir ainsi compromis la sûreté de paiement du prix, ne peut être admis à prouver par témoins l'existence du mandat que ce notaire aurait accepté (Lyon, 18 juil. 1845, D. P. 45.2.111 ; Cass., 2 juin 1847, D. P. 47.1. 208).

Digitized by Google

163. — Un arrêt de Toulouse, du 30 mai 1829, donne un exemple des circonstances dont on peut faire résulter le mandat. « Attendu, porte cet arrêt, que des divers faits constants de la cause, et notamment des qualités respectives des parties, de la circonstance que la demoiselle Chrestien était étrangère à la ville de Toulouse, de l'avis inséré dans un journal, des détails convenus par Ollier, de ses entrevues avec la demoiselle Chrestien, de l'absence de tous rapports entre celle-ci et le sieur Juan, du choix fait du domicile d'Ollier pour les paiements à faire à la demoiselle Chrestien, du soin pris par ledit Ollier de faire procéder aux inscriptions hypothécaires, de l'élection de domicile faite chez lui, il résulte que la demoiselle Chrestien avait donné et que le sieur Ollier avait reçu le mandat de placer sur bonne hypothèque la somme de...

164. — « S'il y a mandat tacite, ajoute le même auteur, et c'est celui qu'on invoque ordinairement contre les notaires en matière de placement, la preuve en est tout entière dans les circonstances de la cause : les juges ont le droit de les apprécier pour en induire un mandat donné par le prêteur et accepté par le notaire qui a rédigé l'acte d'obligation ; cette appréciation est dans leur domaine, et la Cour de cassation a reconnu leur droit souverain à cet égard, dans un arrêt du 7 mars 1842 ».

165. — Mais est-ce à dire pour cela, comme le fait observer M. Pagès, que des circonstances insignifiantes ou de peu de valeur suffiront pour amener les tribunaux à reconnaître un mandat tacite ? Peut-on l'induire de l'ignorance des parties en matière de placement, du versement antérieur de fonds chez le notaire, de l'élection de domicile en son étude pour les suites de l'acte, de l'intervention du notaire entre un prêteur et un emprunteur, qui jusqu'à la signature de l'acte étaient étrangers l'un à l'autre ? Ces circonstances sont par elles-mêmes, et sans le concours d'autres faits, insuffisantes pour motiver l'existence d'un mandat tacite, qui, en général, doit se révéler par d'autres titres. Si, en l'absence de son client, le notaire avait placé des sommes à lui appartenant, ou s'il l'avait déterminé par des promesses ou des instances à prêter à une personne dont il lui aurait garanti la solvabilité, ou s'était chargé seul et personnellement de prendre des précautions et renseignements nécessaires, le notaire deviendrait alors *negotiorum gestor* ou caution, et par suite responsable à l'un ou à l'autre de ces deux titres. Hors de là, le notaire est un simple conseil, et tant qu'il est de bonne foi, ses avis ne peuvent fournir contre lui un principe de responsabilité (Dalloz, 374).

166. — Cependant la jurisprudence reconnaît assez facilement dans des circonstances moins significatives l'existence du mandat (Rennes, 9 juill. 1834 ; Cass., 3 déc. 1835 ; Paris, 28 fév. 1842 ; Besançon, 2 juin 1843 ; Cass., 7 mars 1842 ; Poitiers, 30 juin 1847, D. P. 47.2.190 ; Douai, 12 juin 1850. D. P. 55.2.216 ; Cass. 3 août 1847, D. P. 47.1.300 ; 19 juin 1850, D. P. 50.1.308 ; 22 mars 1852, D. P. 52.1. 282 ; 14 fév. 1855, D. P. 55.1.170 ; 14 janv. 1856, D. P. 56.1.456 ; Douai, 22 nov. 1854. D. P. 57.2.42).

167. — Comme résumé des observations qui précèdent, nous allons donner l'analyse d'un intéressant arrêt récemment rendu par la Cour de Besançon (31 déc. 1894, *Rev. Not.*, n° 9430). Les trois points suivants se dégagent de cette décision :

1° La preuve par témoins du mandat tacite, lorsque les obligations dérivant de ce mandat sont supérieures à 150 fr., ne peut être admise que si elle est appuyée d'un commencement de preuve par écrit, ou s'il résulte des circonstances de la cause qu'il a été impossible au mandant de se procurer, soit une preuve écrite, soit un commencement de preuve par écrit du contrat qu'il invoque ;

2° La preuve du mandat tacite accepté par un notaire de négocier au nom d'un tiers un placement hypothécaire et de s'assurer de la sécurité du gage offert, ne saurait résulter du fait que le notaire a proposé à ce tiers le placement, et a reçu les fonds avant la passation de l'acte, alors que le versement des fonds n'a eu lieu que contre quittance spécifiant le prêt auquel ils étaient destinés et alors d'ailleurs que, le prêt réalisé, le prêteur a retiré des mains du notaire la grosse pour la confier à un autre notaire chargé du soin d'encaisser les intérêts ;

3° Un notaire ne saurait être déclaré responsable vis-à-vis du prêteur de l'insuffisance des garanties hypothécaires affectées à un prêt réalisé par voie de cession-transport en son étude, alors qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'il n'a pas été le mandataire du prêteur, et s'est borné à lui indiquer l'opération à faire, et alors que, s'il a donné aux immeubles hypothéqués une estimation exagérée, il a fait connaître au prêteur les sources où il avait puisé cette esti-

Digitized by Google

mation, et a mis ainsi celui-ci, homme versé dans les affaires, ayant des relations dans la région où étaient situés les immeubles hypothéqués, et capable à tous égards d'apprécier la valeur d'un prêt hypothécaire, en mesure de s'assurer de la sécurité du gage qui lui était offert.

168. — Quant à la gestion d'affaires, comme elle repose uniquement sur des faits, elle peut toujours être prouvée par témoins (Cass., 19 mars 1845, D. P. 45.1. 186 ; Bordeaux, 20 juin 1853, D. P. 54.2. 113 ; Metz, 19 déc. 1855, D. P. 57.5.287 ; Dalloz, *Responsabilité*, 381 ; *Encycl. Not.*, v° *Responsabilité notariale*, n°s 184 et suiv.).

168 *bis*. — Du reste, n'est pas seulement mandataire et gérant des affaires de ses clients, mais débiteur direct du montant des sommes versées entre ses mains, le notaire qui s'oblige à payer, à partir du jour de leur remise, les capitaux qu'il reçoit pour en effectuer le placement (Amiens, 27 novembre 1886, *Rev. Not.*, n° 8224).

Et il importe peu à cet égard que le client ait reçu, en couverture de ses avances, des titres hypothécaires souscrits à son profit, s'il est constant que le notaire a seul géré les créances, exercé les poursuites et continué le service des intérêts même après que les débiteurs étaient devenus insolvables (Même arrêt).

169. — Il se rencontre, comme on l'a déjà fait observer, des cas autres que celui du prêt, où le notaire agit comme mandataire ou est considéré comme tel. Ainsi, il a été jugé que le notaire entre les mains duquel a été remis le prix d'une vente passée devant lui, et qui paie ce prix à des créanciers du vendeur, peut être réputé avoir fait en cela acte de *mandataire* ou de *negotiorum gestor*, vis-à-vis de l'acquéreur, bien que l'acte de vente soit muet sur l'existence de ce mandat ; en telle sorte que si les paiements n'ont pas eu lieu selon l'ordre des inscriptions, il doit garantir l'acquéreur des poursuites ultérieures des créanciers premiers inscrits non payés (Cass., 22 juin 1836).

170. — Le notaire, liquidateur d'une succession, entre les mains duquel ont été laissées diverses valeurs souscrites en paiement du prix d'un immeuble dépendant de ladite succession, est responsable des suites du défaut de recouvrement ou de protêt à l'échéance d'un effet compris dans ce paiement, alors surtout qu'il a fait le recouvrement des autres valeurs, et a réparti les sommes en provenant entre tous les héritiers (Trib. civ. de Mâcon, 5 avr. 1859, D. P. 59.3.69).

171. — Le notaire régulièrement déchargé des recouvrements d'une succession qu'il avait été appelé à liquider, ne répond de la péremption, postérieurement survenue, d'une créance dont le titre est demeuré entre ses mains, qu'autant qu'il est établi qu'il avait mission d'en poursuivre le paiement ou de provoquer du débiteur un titre nouveau (Trib. civ. de Montargis, 11 janv. 1858, D. P. 59.3.8).

172. — Le notaire déclaré responsable de la nullité de la vente d'un bien dotal faite sans remploi du prix, faute d'avoir vérifié l'existence dans le contrat de mariage, de la condition de remploi, bien qu'il ait accepté le mandat de faire cette vérification, peut n'être condamné qu'à la réparation partielle du préjudice causé à l'acquéreur, en considération de la possibilité que ce dernier avait aussi de prendre personnellement connaissance du contrat de mariage, et de l'imprudence qu'il a commise en négligeant cette précaution (Req., 31 mars 1862, D. P. 62. 1.330).

173. — Le notaire qui, chargé de recevoir l'acte de vente d'un immeuble, néglige de vérifier l'origine de la propriété du vendeur, est responsable envers l'acheteur de la nullité qui peut être la suite de sa négligence, alors surtout qu'il instrumentait pour des gens illettrés et que, en sa qualité de notaire habituel de la famille du vendeur, il avait tous les documents nécessaires pour contrôler les assertions de ce dernier (Nancy, 23 avr. 1864, D. P. 65.2.219. — V. aussi Poitiers, 30 juin 1847, D. P. 47.2.190).

174. — Lorsqu'il a été stipulé dans un acte de vente que les paiements seraient faits en l'étude du notaire qui a reçu l'acte, d'abord entre les mains des créanciers inscrits, auxquels délégation était faite par le vendeur, et ensuite entre les mains dudit vendeur, le notaire est responsable envers ces créanciers des paiements qu'il aurait faits à leur préjudice entre les mains du vendeur (Paris, 13 janv. 1865, D. P. 65.2.142. — V. encore Req., 22 mars 1852, et 19 juill. 1854, D. P. 52. 1.182, et 55.1.25 ; Lyon, 1er déc. 1853, D. P. 55.5.392).

175. — L'élection de domicile faite dans l'étude d'un notaire, sans son aveu et à son insu, ne peut devenir à sa charge le principe d'un mandat. Et s'il a renvoyé à l'adresse indiquée par la sommation la pièce dirigée chez lui, il ne l'a fait que par un bon vouloir tout gratuit, sans que ce renvoi ait pu avoir pour effet de l'obliger à des démarches et à des re-

Digitized by Google

cherches ultérieures (Paris, 6 mai 1872, *Rev. Not.*, 4181). A propos de cette décision, la *Revue du Notariat* fait les observations suivantes ;

« Depuis cet arrêt, beaucoup de notai-
« res ont jugé convenable de prendre
« des mesures d'ordre à l'effet de parer
« aux inconvénients pouvant résulter
« pour eux d'élections de domicile indi-
« quées chez eux à leur insu. Dans quel-
« ques études, on adresse l'exploit au
« créancier par lettre chargée, afin que
« le talon de chargement serve, au be-
« soin, de pièce justificative ; dans d'au-
« tres, on avertit la partie, toujours par
« lettre chargée, de venir retirer l'exploit
« ou la pièce et d'en donner récépissé
« sur un registre spécial ; enfin, dans
« certaines études, on prend des mesures
« nécessaires pour décliner le mandat,
« tout en recevant la copie et en préve-
« nant le créancier à titre de pure com-
« plaisance.

« Bien que la nouvelle décision de la
« Cour de Paris ait tranché la question
« dans le sens qui paraît le plus équita-
« ble, MM. les notaires qui recevraient
« en leurs études, comme domicile élu,
« des sommations ou autres pièces, fe-
« ront bien de ne pas se départir de cer-
« taines précautions ». — Comp. Douai, 23 novembre 1892 (*Rev. Not.*, n° 8903).

§ 9. — *Des notaires considérés comme dépositaires.*

176. — Chaque jour, les notaires sont appelés à recevoir de la confiance de leurs clients des sommes considérables ; on s'est demandé quelle devait être leur position lorsqu'ils se refusaient à les restituer, et de quelle sanction la loi armait les justes réclamations de leurs clients. Deux systèmes s'étaient produits : l'un consistait à déclarer le notaire qui avait détourné des fonds à lui confiés pour un placement, contraignable par corps en vertu des art. 52 et 408, C. pén., comme tenu de *restitution* dans le sens de ce dernier article (Paris, 6 janv. 1832, 16 nov. 1833). D'après l'autre système c'était par application de l'art. 2050, n° 7, C. civ., que le notaire était passible de la contrainte par corps pour la restitution de ces mêmes sommes, si, au lieu d'en faire le placement, il en disposait dans son propre intérêt. Dans ce dernier cas, on considérait les fonds remis au notaire comme lui ayant été confiés par suite de ses fonctions. Suivant l'un et l'autre système, le client avait la ressource de la contrainte par corps. La seule différence consiste en ce qu'il résulte du second, que le créancier dépositaire a *privilège* sur le cautionnement du notaire (Loi du 25 vent. an XI, art. 33), tandis que, dans le premier système, au contraire, ce privilège n'existe pas. D'après le dernier état de la jurisprudence, ce dernier système avait prévalu (Dalloz, *Contr. par corps*, 225).

Mais, depuis la loi du 22 juillet 1867, la contrainte par corps ne peut être exercée contre les notaires que dans les cas où on a obtenu contre eux, devant une juridiction civile ou devant une juridiction criminelle, une condamnation pour réparation d'un crime, d'un délit ou d'une contravention reconnus par la juridiction criminelle.

177. — Le notaire entre les mains duquel les fonds destinés à un prêt dont il a passé le contrat ont été déposés, pour n'être remis qu'après l'accomplissement des formalités nécessaires pour assurer la garantie hypothécaire stipulée dans l'acte, et qui remet les fonds à l'emprunteur avant d'avoir pris inscription sur les biens hypothéqués, est responsable envers le prêteur du préjudice causé à ce dernier par l'inefficacité des inscriptions tardivement prises (Paris, 5 mars 1836).

Jugé de même par arrêt de la Cour de cassation du 3 décembre 1835. D'après cet arrêt, cette responsabilité subsiste contre le notaire, lors même qu'il serait mentionné au contrat que la somme prêtée a été comptée *à la vue des parties*.

178. — Le notaire qui se charge de recevoir, pour le compte de son client, des capitaux avec indication d'emploi, est un véritable *mandataire*, tenu de rendre compte, et non un *simple dépositaire*, qui doive en être cru sur sa déclaration pour le fait de l'emploi ou de la restitution des sommes reçues (Paris, 18 janv. 1834).

179. — Le notaire entre les mains duquel des sommes empruntées par un client ont été laissées pour un emploi déterminé, tel que le paiement de certains créanciers indiqués par le client, et d'ailleurs sans autre honoraire pour le notaire que celui auquel peuvent donner lieu les actes de son ministère relatifs à cette opération, ne peut être considéré ni comme *dépositaire*, ni comme un *mandataire salarié*, dans le sens de l'art. 408, C. pén. ; il ne peut, en conséquence, être poursuivi par voie correctionnelle, à défaut de représentation des sommes qui lui ont été confiées : il n'est passible que d'une simple action civile (Cass., 10 fév. 1832 ; Paris, 18 janv. 1834 ; Dalloz, *Notaire*, 352, et *Dépôt*, 11).

Digitized by Google

Mais le notaire qui, chargé de recevoir le prix d'une vente, remet ce prix, sans en retirer quittance, à une servante du vendeur qui le détourne à son profit, est responsable de ce détournement vis-à-vis de l'acheteur forcé de payer une seconde fois, encore que le versement des fonds aurait eu lieu en présence du mandataire de cet acheteur. — Il objecterait vainement que, simple dépositaire des fonds, il n'avait point à en surveiller la destination, et que c'était au mandataire présent au paiement à requérir quittance (Cass., 13 nov. 1848, D. P. 48.1. 249).

180. — Il a encore été jugé :

1° Que le notaire dépositaire de fonds destinés à un emploi déterminé qui remet ces fonds, sans ordre exprès du déposant, à un tiers se disant son mandataire, commet une faute qui le rend responsable, envers le déposant, du détournement de ces fonds..., alors même que sur la plainte de celui-ci, le tiers aurait, de ce fait, été condamné, pour abus de confiance (Cass. req., 20 juill. 1875, *Rev. Not.*, n° 5045) ;

2° Que le dépôt, même volontaire, ne doit être restitué qu'à celui auquel il est destiné, bien que ce destinataire fût absent au moment du dépôt. Par suite, le notaire qui a reçu de l'argent en dépôt, avec une acceptation expresse acceptée par le destinataire, est responsable des sommes qu'il a restituées au déposant, ou prises en payement de frais d'actes à lui dus par ce déposant (Grenoble, 19 déc. 1871, *Rev. Not.*, n° 4168) ;

3° Que le notaire rédacteur d'un acte de prêt entre les mains duquel, en attendant la justification des sûretés promises, les fonds prêtés sont restés déposés pour le compte de l'emprunteur, ne peut, sans engager sa responsabilité personnelle, disposer de ces fonds ni en faveur de l'emprunteur tant qu'il n'a pas fourni les sûretés convenues, ni en faveur du prêteur avant qu'à défaut de ces sûretés il n'ait obtenu amiablement ou fait judiciairement prononcer la résolution du contrat (Cass., 2 mars 1868, *Rev. Not.*, n° 2155) ;

4° Que le notaire qui reçoit l'acte d'emprunt d'une somme dont il s'est constitué dépositaire, et qui s'en dessaisit pour la placer jusqu'à l'accomplissement des formalités hypothécaires chez une tierce personne, par exemple dans une maison de banque, doit être déclaré responsable de la somme ainsi placée... et cela encore que l'emprunteur, consulté sur ce placement, ait dit au notaire d'agir au mieux de ses intérêts (Dijon, 18 déc. 1872, *Rev. Not.*, n° 4332) ;

5° Que le notaire entre les mains duquel l'adjudicataire d'un immeuble a versé son prix d'acquisition, pour en payer le montant au vendeur ou aux créanciers inscrits, et par la faute duquel ce payement a été retardé, à raison par exemple de la nullité de la purge prononcée pour une cause imputable à ce notaire, peut être condamné à payer les intérêts de la somme qu'il a reçue ; le notaire ne doit pas en ce cas être considéré comme simple dépositaire de cette somme (Cass., ch. req., 22 mars 1852, D. P. 52.1.282).

181. — Le notaire qui se trouve dans l'impossibilité de représenter un titre confié à sa garde comme annexe d'une minute, par suite de la disparition de ce titre, est responsable de cette perte vis-à-vis des intéressés. Ceux-ci sont fondés à exiger de lui le rétablissement de ce titre dans le lieu affecté à son dépôt, ou, à défaut de ce faire, soit un acte équivalent, soit une indemnité, qui tienne lieu de la chose perdue (Colmar, 17 déc. 1861, D. P. 62.2.42).

182. — La lacération d'un acte privé par le notaire qui en a reçu le dépôt ne donne pas lieu à des dommages-intérêts au profit de la partie pour laquelle l'acte lacéré n'avait plus aucune utilité (Req., 13 juin 1864, D. P. 64.1.333).

182 *bis*. — Faisons observer, en terminant ce paragraphe, que la preuve du dépôt doit, comme celle du mandat, être établie conformément à la loi.

§ 10. — *De la responsabilité des notaires par rapport aux actes de leurs clercs.*

183. — Il est un principe général, consacré par l'art. 1384, C. civ., d'après lequel on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ; les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. De là la responsabilité des notaires à l'égard de leurs clercs pour les actes dans lesquels ceux-ci ont agi comme représentants ou comme auxiliaires de leurs patrons. — Rolland de Villargues, *Clercs*, 4, estime que les deniers remis à un clerc pour acquitter les droits d'enregistrement, les pièces qui lui sont confiées pour la rédaction d'un acte, sont censés l'avoir été au notaire lui-même. Mais ces deux hypothèses ne sont pas limitatives ; elles sont simplement énon-

Digitized by Google

ciatives, et les cas dans lesquels la responsabilité du notaire est mise en jeu par les faits de ses clercs sont très nombreux. Un arrêt de la Cour de cassation, du 2 décembre 1824, décide qu'un notaire peut être déclaré responsable du déficit des sommes reçues par ses clercs, au-dessus de simples expéditionnaires dans son étude, en son absence, notamment par une association de remplacement militaire annoncée publiquement et qui avait déjà eu lieu de la même manière les années précédentes chez le même notaire. Dans un tel cas, le notaire est réputé avoir donné *mandat tacite* à ses clercs pour agir en son nom pendant son absence ; du moins, l'arrêt qui le décide n'est pas susceptible de cassation.

184. — Rolland de Villargues, *Respons. des not.*, 32, et *Clerc*, 13, ajoute : « Toutefois les clercs ne sont considérés comme les préposés du notaire que dans les choses qui se rattachent directement et nécessairement à l'exercice de leur emploi, et là se borne la responsabilité du notaire. Ainsi, les deniers remis à un clerc pour payer les droits d'enregistrement sont censés payés au notaire. Il en est de même des titres et papiers confiés à un clerc pour dresser un acte. Mais le notaire n'est point garant ni du dépôt d'argent fait à son clerc, ni de l'exécution d'un mandat à lui confié, à moins qu'il ne fût prouvé que le dépôt a été fait au clerc, et que la procuration lui a été donnée du consentement formel du notaire et sur son indication. V. à ce sujet un projet de règlement dressé en 1784 par les doyens et le syndic des notaires de Paris, sur la demande du parlement et par suite de son arrêt du 22 mars 1784. La distinction faite par Rolland de Villargues ne saurait présenter de difficulté, et la responsabilité du notaire, à raison des faits de ses clercs, n'existe que dans les choses qui se rattachent directement et nécessairement à l'exercice de leur emploi (Dalloz, *Notaire*, 107, et *Respons.*, 685 ; *Encycl. Not.*, V° *Respons. notariale*, n°s 384 et 385).

185. — Il a été jugé, dans ce sens, que le notaire qui chargé de la rédaction d'un transport en garantie, n'a pas été constitué mandataire à l'effet de faire la signification au débiteur cédé, les parties ayant déclaré devoir prendre ce soin elles-mêmes, n'est pas responsable si, faute par les parties d'avoir fait la signification ou, en y suppléant au moyen d'une acceptation par le débiteur, d'avoir exigé que l'acceptation fût donnée dans un acte authentique, conformément aux prescriptions de l'art. 1690, C. civ., le cessionnaire vient à éprouver un préjudice par l'effet d'une autre cession postérieure en date à la sienne, mais régulièrement signifiée. Il en est ainsi alors même que l'acceptation sous seing privé, dont le cessionnaire s'est contenté, a été rédigée en l'étude du notaire et par l'un des clercs, mais sans la participation et à l'insu du notaire, le fait du clerc ne pouvant engager la responsabilité de ce dernier qu'autant que le clerc prête son ministère pour des fonctions auquelles il est employé (Paris, 20 févr. 1864, *Rev. Not.*, n° 768).

Dans le même ordre d'idées, la Cour de cassation a jugé le 6 juill. 1870 (D.P. 71.1.143), qu'un notaire peut être exonéré de la nullité d'une cession d'antériorité d'hypothèque consentie sans autorisation par une femme séparée de biens, cette cession ayant été l'œuvre de son principal clerc, intéressé dans l'opération et expérimenté en affaires.

Il a encore été jugé qu'un notaire n'est pas responsable des faits d'escroquerie commis par son clerc, qui s'est fait remettre des fonds par un client en dehors de l'étude en lui promettant des placements imaginaires (Chartres, 5 mai 1882, *Rev. Not.*, n° 6508).

186. — Ce sont là, d'ailleurs, des cas tout à fait exceptionnels. En général, comme commettant, comme titulaire de l'étude le notaire est responsable des fautes et des erreurs commises par ses clercs dans la réception et la rédaction des actes de son ministère. Il en est de même des faits des clercs qui s'accomplissent en l'étude, entre eux et les clients, à l'occasion des actes du notaire et qui se rattachent directement à la fonction (*Encycl. Not.*, V° *Responsabilité notariale*, n°s 376 et suiv.).

187. — Il a été jugé, dans ce sens, que les paiements faits dans les mains du premier clerc d'un notaire sont valables, s'il est constant que ce premier clerc suppléait habituellement son patron dans la gestion d'affaires dont celui-ci était chargé (Cass., 4 août 1836). — Un notaire est responsable des sommes remises dans son étude par un prêteur de fonds au notaire qui a dressé l'acte (Trib. de la Seine, 29 nov. 1834 ; 28 mai et 14 juil. 1841).

188. — Jugé dans le même sens :

1° Que le notaire qui, soit personnellement, soit par son clerc, prête le concours de ses conseils et de son ministère à des actes destinés à priver des mineurs du premier rang de leur hypothèque sur les immeubles de leur ancien tuteur, est

Digitized by Google

responsable envers eux du préjudice que leur a causé cette combinaison (Lyon, 13 janv. 1871; Req., 17 juill. 1872, *Rev. Not.*, n° 4248);

2° Que le notaire, quoique éloigné complètement de ses affaires par une maladie grave, est responsable des suites d'un mauvais placement effectué dans son étude par l'entremise d'un de ses clercs, si d'ailleurs ce dernier, en s'immisçant dans le placement, n'est sorti, ni du cercle des opérations pratiquées dans l'étude, ni des attributions à lui laissées par le notaire ou sa famille (Trib. Toulouse, 21 mai 1861, *Rev. Not.*, n° 65).

3° Que le notaire, qui laisse son clerc se substituer au prêteur pour négocier un placement hypothécaire, accepter les emprunteurs, vérifier les garanties offertes par eux, leur solvabilité, leur moralité et la valeur des biens affectés à l'hypothèque, en un mot, régler toutes les conditions du contrat reçu ensuite par lui, notaire, engage sa responsabilité si les garanties sont reconnues insuffisantes (Trib. Lyon, 3 mai 1873, *Rev. Not.*, n° 4469).

189. — Lorsqu'un mandat a été donné à un clerc de notaire à l'effet de réaliser un acte, effectuer des recettes, négocier des affaires ou autres objets, il y a lieu d'exonérer le clerc des conséquences de ce mandat, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que c'est le notaire qui a été le véritable mandataire, le clerc n'ayant été que son prête-nom (Trib. Toulouse, jugement précité du 21 mai 1861; C. Orléans, 7 janv. 1842; Trib. Mâcon, 18 déc. 1861, *Rev. Not.*, n° 287; Trib. Châlons-sur-Marne, 13 août 1864, *Rev. Not.*, n° 1499; Trib. Dax, 5 nov. 1886, *Rev. Not.*, n° 7669; *Encycl. Not.*, V° *Responsabilité notariale*, n°s 396 et suiv.).

« Le clerc, en pareil cas, dit très bien M. Eloy, v° *Respons. des not.*, n° 848, n'a pas l'intention de s'engager personnellement, ni l'intention ni le pouvoir, car il ne s'expose pas librement ou sérieusement à des conséquences supérieures aux ressources qu'il tire de sa profession, et l'on ne peut croire que sa complaisance aille jusqu'à engager indéfiniment son patrimoine dans un acte, après tout, qui lui est étranger, dont il ne tire pas profit, et dans lequel il n'intervient que pour prêter son nom et sa signature ». — V. cependant en sens contraire un jugement du tribunal de Nantes, 21 janvier 1831, confirmé sur appel par la Cour de Rennes le 19 juillet 1831 (*Journ. Not.*, 8355 et 8582) d'après lequel le clerc qui a pris dans une procuration la qualité de mandataire ne serait pas à l'abri du recours des parties, sauf son propre recours contre le notaire qui l'a fait agir. — V. aussi, dans le même sens, Metz, 15 janv. 1856, D. P. 56.2.137.

Il a encore été jugé dans le sens de nos observations, que le notaire ne devant pas s'en rapporter à ses clercs pour la rédaction des actes passés dans son étude, répond seul des inexactitudes commises dans les énonciations de ses actes, et ne peut, par suite, exercer un recours en garantie, ni contre le clerc auteur de ces inexactitudes, ni contre le principal clerc au contrôle duquel elles ont échappé. — Spécialement, dans le cas où le bordereau envoyé au conservateur pour l'inscription à prendre en vertu d'un acte passé dans l'étude, contenait une transposition des noms du créancier et du débiteur qui a amené une inscription sans objet, c'est sur le notaire exclusivement, et non sur le principal clerc, chargé de recevoir et de parapher le bordereau, que doit peser la responsabilité (Trib. de Joigny, 17 mars 1859, D. P. 59.3.46).

190. — Mais le maître clerc d'une étude de notaire, lorsqu'il partage en fait l'exploitation de l'office avant d'en devenir l'acquéreur, et concourt à la direction et à la conclusion des affaires plus que ne le comporte la qualité de clerc, est responsable des fautes par lui commises; conséquemment, il est tenu, à l'égard du client pour le compte duquel il a, en qualité de mandataire verbal, fait un placement désavantageux, de la perte tant du capital imprudemment placé que des intérêts que ce capital devait produire (Rennes, 4 juin 1851, D. P. 52.2.178). Mais V. Dalloz, *Mandat*, 303 et suiv., et Paris, 10 nov. 1842 (Dalloz, *eod.*, 194-4°).

§ 11. — *Du notaire en second.*

191. — Avant la loi du 21 juin 1843, sur la forme des actes notariés, il était essentiel de rechercher quelles étaient les obligations légales du notaire en second relativement à sa présence aux actes qu'il signait, pour déterminer l'étendue de sa responsabilité par rapport à ces actes. De bons esprits, s'appuyant sur les art. 9 et 10 de la loi du 25 vent. an XI s'étaient prononcés pour la nécessité de l'assistance des deux notaires aux actes par eux signés; et malgré l'usage consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, malgré l'opinion de Carnot, Rolland de Villargues, Duranton, Massé, Locré, Augen, de Vatimesnil et de plusieurs autres, Favard de Langlade, *Rép.*,

Digitized by Google

t. 1, p. 66, et Toullier avaient protesté contre un pareil usage et signalé ses inconvénients. De plus, des arrêts de cassation des 11 novembre 1835 et 7 mai 1839, revenant sur une précédente jurisprudence, exigeaient la présence réelle des deux notaires à peine de nullité des actes. Une semblable incertitude pouvait jeter la plus grave perturbation dans les affaires ; et cette considération amena la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés d'après laquelle l'usage antérieur est consacré, et le notaire en second n'est pas tenu, en règle générale, d'assister à la réception des actes auxquels il appose sa signature, excepté quand il s'agit de quelques actes solennels déterminés par la loi. Par suite, la responsabilité qui était la conséquence immédiate de la nécessité de la présence, a disparu, si ce n'est dans les cas ci-dessus indiqués ; car il est évident que, si les notaires sont dispensés d'assister à la réception des actes ordinaires, qu'ils signent cependant, et qu'ils sont tenus de signer, comme notaires en second, sans recevoir d'émoluments, ils ne peuvent engager leur responsabilité à raison d'actes qu'ils n'ont pas suivis et qui se sont consommés hors de leur présence.

192. — Cependant on s'est demandé ce qui arriverait si l'acte contenait une condition contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Dans ce cas le notaire en second serait-il responsable ? Rolland de Villargues, *Resp. des not.*, 180, ne le pense pas. Il croit que, dans l'usage, le notaire en second qui contresigne dans son étude ne prend pas la connaissance de l'acte. — V. dans le même sens : Dalloz, *Respons.*, n° 447 ; Eloy, *Respons. des not.*, n° 309 ; *Encycl. Not.*, v° *Resp. Not.*, n°s 362 et 363.

193. — Si la signature d'un second notaire n'a été donnée que surabondamment et quoiqu'elle fût complètement inutile à la validité de l'acte, dans ce cas il n'est encouru par lui aucune espèce de responsabilité (Paris, 25 janv. 1834).

194. — Mais si le second notaire a coopéré à la rédaction de l'acte sur l'invitation de l'une des parties, sa responsabilité est engagée, bien que sa présence ne soit pas nécessaire pour la validité de l'acte. Par sa négligence il a fait défaut à la confiance de son client (Garnier-Deschênes, *Dict. du Not.* ; Pagès, *Responsabilité des not.*, p. 215 ; Dalloz, *Respons.*, 446).

195. — En tous cas, le notaire en second n'est responsable que des irrégularités et des fautes auxquelles il a participé (Grenoble, 28 juill. 1865, D. P. 65. 2.205).

196. — Si le notaire en second pouvait être considéré comme mandataire, par exemple, par suite d'une élection de domicile dans son étude, il serait responsable dans les termes du droit commun (Cass., 1er mars 1886, *Rev. Not.*, n° 7319).

197. — On s'est demandé si, dans le cas où l'acte est passé conjointement par deux notaires, parce que tel est le vœu de la loi, il y avait lieu à les condamner solidairement aux dommages-intérêts qui sont dus aux parties.

La Cour de cassation se prononce pour l'affirmative (20 fév. et 8 nov. 1836, 12 juill. et 7 août 1837, 29 janv. 1840). Ces arrêts reconnaissent que si la solidarité doit être expressément stipulée dans les contrats, il ne peut pas en être de même dans le cas où la même solidarité dérive soit de la nature elle-même de l'obligation, soit du délit ou quasi-délit de l'obligé. C'est encore l'avis de Merlin, *Questions de droit*, *Solidarité*, p. 11 ; Massé et Vergé sur Zachariæ, *Droit civil français*, t. 3, p. 348, note 5 ; Duvergier sur Toullier, t. 11, p. 123, note *a*, et Dalloz, 245 et suiv., et 449. — Toullier, 151 et suiv., et Duranton, t. 2, 194, sont d'une opinion contraire.

198. — M. Pagès, *Resp. des Not.*, p. 241 et 242, se range à l'opinion de la Cour de cassation, et il ajoute que, par suite, la même solidarité peut s'appliquer aux dépens de l'instance, lorsqu'ils sont expressément adjugés à titre de dommages-intérêts ; mais il n'en serait pas de même si les dépens n'étaient pas adjugés à titre de dommages-intérêts : la loi n'autorisant pas à leur égard la solidarité en matière civile, elle ne saurait être prononcée par les tribunaux.

199. — Il a été jugé, dans le sens des observations qui précèdent, que les deux notaires qui ont reçu un acte de prêt peuvent être condamnés solidairement à la réparation du préjudice qu'ils ont causé à leur client, lorsque les juges du fait constatent qu'ils ont été tous deux les auteurs de l'acte, qu'ils ont ensemble négocié le prêt, qu'ils ont partagé également les émoluments de cette opération et qu'ils ont commis une faute lourde en omettant de vérifier et de faire connaître à leurs clients la situation hypothécaire des biens garantissant le prêt négocié par eux (Req., 17 oct. 1893, *Rev. Not.*, n° 9044).

199 *bis*. — Lorsqu'une opération unique entre une partie et plusieurs autres, parmi lesquelles figurent deux notaires

Digitized by Google

intéressés à l'affaire, a été l'objet d'actes séparés dont ces notaires se sont réservé la rédaction, en prenant soin de rester étrangers aux actes les concernant, l'annulation de ces divers actes, prononcée pour infractions aux art. 8 et 68 de la loi de ventôse, ne donne lieu à aucune responsabilité respective de l'un de ces notaires à l'égard de l'autre, à raison du préjudice qu'a fait éprouver à chacun d'eux la nullité des actes où ils stipulaient personnellement (Bourges, 8 déc. 1863, D. P. 64.1.437).

§ 12. — *De la responsabilité des notaires entre eux en cas de violation de résidence.*

200. — Le notaire qui contrevient aux règles relatives à l'obligation de sa résidence, telle qu'elle a été fixée par le Gouvernement (art.4, loi de vent. an XI), et qui, n'attendant pas la réquisition des parties, se transporte à jour fixe, par exemple tous les jours de marché, dans telle ou telle localité voisine de sa résidence légale, un tel notaire est-il passible de dommages-intérêts envers le notaire de cette commune, pour le préjudice qu'il peut causer par cette espèce de concurrence?

201. — La jurisprudence s'était d'abord prononcée pour la négative. Un arrêt de Metz, du 21 juillet 1818, décide qu'une pareille question de résidence est tout entière de haute police et d'administration publique ; qu'elle est exclusivement de la juridiction du garde des sceaux, auquel il appartient de l'examiner et de la résoudre dans l'intérêt public....; qu'elle ne saurait, sous aucun rapport, donner lieu à une action privée de la part d'un notaire du même canton, sous le prétexte que cette infraction engendrerait un tort personnel et des pertes réelles dans l'exercice de ses propres fonctions....

202. — Mais cette jurisprudence isolée n'a pas été suivie ; depuis, de nombreux arrêts se sont prononcés en sens contraire. On peut consulter notamment Riom, 18 mai 1833 ; Rouen, 26 juin 1837 ; Lyon, 30 août 1838 ; Cass., 15 juillet 1840 et 11 janvier 1841 ; Riom, 12 mars 1844 ; Grenoble, 2 mars 1850 (D. P. 52.2.119). L'arrêt de cassation du 15 juill. 1840 porte : « Attendu que l'article 1382, C. civ., accorde, sans distinction de cas et de personnes, une action en réparation des dommages éprouvés par le fait d'autrui, et qu'un notaire qui se transporte habituellement hors du lieu de sa résidence pour exercer son ministère, sans y avoir été préalablement appelé par les parties, cause par ce fait aux autres notaires du même canton un préjudice dont l'appréciation appartient à l'autorité judiciaire. » C'est dans l'intérêt de l'ordre public que le ministre de la justice est appelé à examiner si un notaire a déserté sa résidence entièrement ou assez souvent ou assez longtemps pour pouvoir être considéré comme démissionnaire.

203. — L'arrêt de cassation du 11 janvier 1841 repousse la fin de non-recevoir que plusieurs Cours avaient admise en ajournant la demande en dommages-intérêts jusqu'à ce que le ministre de la justice eût statué sur la violation de résidence.

204. — Depuis cet arrêt, une jurisprudence constante décide que la circonstance que le ministre de la justice n'a pas usé du droit que lui confère l'art. 4 de la loi de ventôse, ne met pas obstacle à une action civile en dommages-intérêts de la part du notaire lésé. Le droit de ce dernier à une indemnité résulte de l'art. 1382, C. civ., et l'exercice de ce droit est indépendant de l'action administrative aussi bien que de l'action disciplinaire (V. notamment dans ce sens : Pau, 28 fév. 1861, *Rev. Not.*, n° 89 ; Caen, 25 mai 1861, *Rev. Not.*, *ibid.* ; Cass., 8 mars 1864, *Rev. Not.*, n° 819 ; Rennes, 2 juill. 1868, *Rev. Not.*, n° 2571). — V. aussi *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 41 et suiv.

205. — M. Pagès, *Respons. des not.*, p. 223, pense qu'il faut qu'il y ait habitude pour donner lieu à l'action en dommages-intérêts ; que quelques faits isolés ne suffiraient point. Les circonstances doivent avoir, en cette matière, une grande influence ; c'est aux tribunaux à les constater suivant les occurrences de chaque espèce.

206. — La réquisition préalable du notaire par les parties ne se constate pas par des formes particulières ; il suffit que le juge l'établisse en fait. Cependant M. Pagès, *Respons. des not.*, p. 225, estime avec raison que le notaire appelé dans une autre résidence que la sienne agirait prudemment en mentionnant dans l'acte la réquisition des parties. — (Dalloz, *Respons.*, 331). — V. encore, sur la preuve de l'infraction, Grenoble, 2 mars 1850 (D. P. 52.2.119), et trib. de Villefranche, 29 mars 1838. — Comp. Eloy, *Respons. des not.*, n° 228 ; *Encycl. Not.*, v° *Résidence des notaires*, n°s 46 et 47.

206 *bis*. — Relativement à la quotité des dommages-intérêts, il appartient aux magistrats de la déterminer d'après les

Digitized by Google

faits de la cause, proportionnellement au préjudice véritablement causé et souffert (Comp. Caen, 23 juin 1858 et 4 juil. 1861 ; Riom, 28 déc. 1846 ; *Encycl. Not.*, v. *Résidence des notaires*, n° 49).

207. — Il est juste, d'ailleurs, que pour la fixation des dommages-intérêts, les juges prennent aussi en considération le tort éventuel fait aux notaires dont la clientèle a été usurpée peut-être sans retour (*Encycl. Not*, v° cit., n° 50).

§ 13. — *De la responsabilité des notaires à raison de l'enregistrement des actes.*

208. — Relativement à l'enregistrement des actes, la responsabilité des notaires était déterminée par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, qui était ainsi conçu : « Aucun notaire ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous signature privée ou passé en pays étranger, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer extrait, copie ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 50 fr. d'amende et de répondre personnellement du droit ». Depuis, cette disposition a été modifiée par l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824, qui porte que « les notaires pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis avec lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles les actes se trouveront assujettis ».

209. — Pour la responsabilité du notaire au regard du paiement des droits de l'acte sous seing privé non enregistré, il faut que cet acte serve de principe à l'acte que reçoit l'officier public ; mais il n'est pas nécessaire qu'il soit l'élément unique et indispensable de l'acte notarié : il suffit, pour qu'il y ait contravention, que l'acte non enregistré soit l'élément accessoire de l'acte public ; que les conventions de l'acte public soient en rapport direct avec l'acte non enregistré ; que l'énonciation de l'acte non enregistré ou la mention de son contenu soit, sinon indispensable, du moins utile pour les conventions insérées dans l'acte public. — V. *Dictionn. des droits d'enreg.*, v° *Acte passé en conséquence d'un autre*, n°s 35 et suiv.

210. — Championnière et Rigaud, dans leur *Traité des droits de l'enreg.*, t. 4, p. 869, reconnaissent que si, en principe, le notaire est tenu d'acquitter les droits d'enregistrement dus sur les actes qu'il reçoit, il y a cette différence entre les actes de son ministère et les actes sous seing privé qui peuvent leur servir de base, que, pour les premiers, le notaire est débiteur direct et personnel du droit (Art. 29 de la loi du 22 frim. an VII), et que, pour les actes sous seing privé, le notaire n'est plus débiteur primitif et direct, mais seulement responsable après discussion de la partie débitrice (Cass., 3 juill. 1811, *Journ. Enreg.*, 4011 ; Trib. Thionville, 17 mars 1841, *Journ. Enreg.*, 12707 ; Chaumont, 1er août 1844, *Journ. Enreg.*, 13612 ; Seine, 14 mai 1840 et 5 mai 1846, *Journ. Enreg.*, 12595 et 14000).

211. — Cependant la responsabilité imposée au notaire, par les lois précitées, doit se concilier avec les intérêts de ses clients, et il serait mal venu à décliner la responsabilité d'un acte qu'il n'aurait point revêtu de sa signature sous le prétexte qu'on ne lui aurait pas consigné le montant des droits, surtout s'il ne prouvait point et même s'il n'articulait pas qu'il eût exigé cette consignation (Nîmes, 14 fév. 1813 ; Bourges, 29 avr. 1823 ; Seine, 30 mars et 7 déc. 1842, *Journ. Enreg.*, 12964 et 13149 ; Pont-l'Evêque, 23 fév. 1844, *Journ. Enreg.*, 13461 ; Lyon, 12 mars 1845, *Journ. Enreg.*, 13738 ; Provins, 26 mars 1847, *Journ. Enreg.*, 14214).

§ 14. — *Des notaires dans leurs rapports avec les conservateurs des hypothèques.*

212. — Il est arrivé, dans les relations fréquentes qui unissent les notaires et les conservateurs des hypothèques, qu'une erreur commune a pu leur être reprochée, et les tribunaux leur ont alors imposé une responsabilité qui les a également frappés.

Ainsi, un arrêt de Lyon, du 13 avril 1832, tout en déclarant que les notaires sont responsables du préjudice causé par la radiation d'une inscription qui a été indûment faite par suite d'une erreur dans leurs actes, relativement au numéro d'une autre inscription dont la radiation était consentie, ajoute que, dans ce cas, les conservateurs sont solidairement responsables avec eux, lorsqu'ils ont pu, par la simple lecture en son entier de l'acte produit, reconnaître l'erreur et ne point consommer la radiation de l'hypothèque, en prenant des informations auprès des parties... Cependant il y a atténuation de cette responsabilité pour le conservateur des hypothèques et le notaire, lorsque le bénéficiaire de l'inscription,

Digitized by Google

quoique présent à l'acte, n'a pas relevé l'erreur commise.

212 *bis*. — Jugé, dans le même ordre d'idées, que l'omission d'une inscription dans un état sur transcription engage à la fois la responsabilité du notaire rédacteur du contrat transcrit, et celle du conservateur des hypothèques, alors que, d'une part, c'est par suite d'une erreur commise dans l'expédition soumise à la formalité que ce dernier a méconnu l'identité de l'un des vendeurs et de la personne désignée dans l'inscription omise, et que, d'autre part, il aurait pu reconnaître cette identité par un examen plus attentif de l'acte. Il s'ensuit que le notaire et le conservateur des hypothèques doivent supporter, chacun par moitié, la réparation du préjudice causé, par l'omission de l'inscription dans l'état, au propriétaire de la créance conservée par cette inscription (Rouen, 20 mai 1885, *Rev. Not.*, n° 7178).

213. — Il y a encore solidarité entre le notaire et le conservateur des hypothèques, lorsque, par suite d'une erreur commise dans la désignation du numéro d'une inscription par un notaire rédacteur d'un acte de quittance et de mainlevée, une inscription prise pour sûreté du paiement d'une rente viagère autre que celle dont les parties entendaient donner mainlevée, a été radiée par le conservateur. La faute qui a causé le préjudice résultant de cette radiation peut alors être déclarée commune tant au notaire qu'au conservateur et à la partie elle-même : au notaire, en ce qu'il avait sous les yeux toutes les pièces propres à le prémunir contre l'erreur ; au conservateur, en ce qu'il aurait pu reconnaître l'erreur par la seule lecture de l'acte; à la partie, en ce que, ne s'agissant pas d'un vice de forme ou de locution dans l'acte, il eût été facile d'apercevoir ou d'apprécier une erreur portant uniquement sur la désignation du numéro d'inscription (Cass., 19 avril 1836 ; *Encycl. Not.*, V^is^ *Responsabilité not.*, n^os^ 45, 346 et suiv. ; *Respons. des conserv. des hyp.*, n^os^ 76, 98 et 109).

§ 15. — *De la transcription des actes et de l'inscription des hypothèques.*

214. — Parmi les obligations imposées au notaire ne figure pas celle de les faire transcrire quand les parties ne leur en ont pas donné le mandat, parce que cette formalité n'est pas indispensable à leur validité et qu'elle en est indépendante ; qu'elle n'est nécessaire que vis-à-vis des tiers, mais qu'elle n'est pas inhérente et essentielle à l'existence des actes; qu'elle peut avoir lieu longtemps après la confection des actes par les soins de toute personne ; que, par conséquent, étant purement volontaire, elle ne peut être considérée comme se rattachant nécessairement à leurs fonctions.

215. — Aussi, a-t-il été décidé : 1° que les notaires ne sont pas tenus de remplir les formalités extrinsèques des actes qu'ils reçoivent, telles que la transcription du contrat ou l'inscription de l'hypothèque de garantie.

Par suite, l'omission de ces formalités, lorsqu'ils n'ont pas accepté le mandat de les accomplir, ne peut engager leur responsabilité (Cass., 14 juill. 1847, D. P.47. 1.350) ;

2° Qu'ils ne sont pas tenus de faire transcrire les contrats de vente passés en leur étude, et par suite, qu'ils ne sont pas responsables du défaut d'accomplissement de cette formalité, s'ils n'ont pas reçu des parties la mission spéciale de la remplir (Paris, 28 juill. 1851, D. P.52. 1.145 ; Riom, 7 déc. 1848, D. P.49.2.55 ; Lyon, 13 août 1852, D. P.53.2.94; Rouen, 24 nov. 1852, D. P.54.2.75 ; Cass., 14 fév. 1855, D. P.55.1.170).

Et cela bien que, depuis, ils auraient reçu le contrat par lequel le donateur affecte hypothécairement à un tiers les biens compris dans la donation non transcrite, si aucune intention frauduleuse ne peut leur être reprochée (Même arrêt de la Cour de Riom ; — Rennes, 19 mai 1845, D. P.45.4.461).

3° Que la preuve du mandat donné à un notaire de faire transcrire une donation immobilière contenue dans un contrat de mariage, ne peut résulter ni du droit de transcription qu'il a payé en faisant enregistrer ce contrat, ni du dépôt qu'il en a fait au greffe, conformément aux art. 67 et 68, C. comm. (Même arrêt de Rouen, 24 nov. 1852) ;

4° Que le notaire qui reçoit ou remplit un acte de son ministère n'est pas tenu d'accomplir les formalités extrinsèques qui peuvent être nécessaires pour en assurer l'exécution. Spécialement, le notaire commis par justice pour procéder à la liquidation d'une succession à laquelle sont appelés des mineurs et à l'adjudication d'immeubles en dépendant, n'est pas tenu de requérir, dans les délais, l'inscription de privilège de copartageant, appartenant aux mineurs, alors surtout que le notaire ne jouissait pas de la confiance de la mère tutrice légale (Orléans, 18 janv. 1879, D. P.79.2.243 ; *Rev. Not.*, n° 5780);

Digitized by Google

5° Que le notaire, rédacteur d'un acte d'emprunt conférant hypothèque au créancier, n'est pas tenu, par cela seul, à veiller personnellement au renouvellement, en temps utile, de l'inscription hypothécaire qui garantit la créance et qu'il avait requise à la suite du contrat d'emprunt ; qu'en conséquence, lorsque ce notaire n'est pas resté détenteur de la grosse, et qu'il n'est justifié d'aucun mandat qui lui ait été donné à cet effet, il ne peut être déclaré responsable de la perte que le créancier a pu subir à raison du défaut dudit renouvellement, alors surtout que le prêt a été consenti en dehors du notaire, qui n'est intervenu que pour donner la forme authentique à la convention (Paris, 8 nov. 1894, *Rev. Not.*, n° 9372).

216. — Mais si les notaires ne sont pas tenus, en principe, de remplir les formalités nécessaires pour assurer l'exécution de leurs actes, notamment de les faire transcrire quand ils n'ont pas accepté ce mandat, il en est autrement lorsque le notaire s'est constitué le *negotiorum gestor* des parties. Dans ce cas il est responsable du préjudice qu'a pu causer à l'une des parties le défaut de transcription (Aix, 18 août 1870, D. P.73. 2.204; Amiens, 29 janv. 1863, *Rev. Not.*, n° 619).

217. — Le notaire devant lequel une hypothèque a été constituée, dans un contrat de mariage, pour la sûreté de la restitution de la dot, avec mandat d'en assurer l'efficacité par une inscription, peut être déclaré responsable de la perte du rang hypothécaire de la femme, par suite du défaut d'inscription, même avant que la dot soit devenue exigible. Seulement l'exécution de la condamnation ne pourra être poursuivie contre lui que pour le cas de non-remboursement de la dot (Req., 22 août 1864, D. P. 65.1.64. — V. aussi Req., 21 mars 1855, D. P. 55.1.135).

218. — Le notaire devant lequel il a été procédé à une licitation-partage est responsable de l'inscription tardive du privilège de copartageant, s'il avait reçu mandat de le faire dans le délai légal. D'ailleurs, en admettant qu'il n'ait reçu aucun mandat, le notaire étant le conseil des parties, est tenu de les avertir de la nécessité de faire inscrire ledit privilège (Req., 18 janvier 1892, *Rev. Not.*, n° 8967).

219. — Le notaire qui reçoit un acte est tenu, lorsqu'il a accepté le mandat spécial, d'en assurer l'exécution, de surveiller l'accomplissement des conditions nécessaires à la conservation des droits des parties, et notamment d'opérer le renouvellement d'une inscription hypothécaire prise en vertu de cet acte.

..... Et la preuve de l'acceptation d'un tel mandat peut résulter de l'exécution qu'il a reçue de la part du notaire, et, par exemple, de la réquisition, même tardive, que ce notaire, resté détenteur de la grosse de l'acte, a faite du renouvellement de l'inscription originairement prise..... ; surtout si l'acte imposait au détenteur de la grosse l'obligation de veiller à la conservation de la créance qui en faisait l'objet (Cass., 19 mars 1857, D. P. 57.1. 156. — V. aussi Cass., 14 fév. 1855, D. P. 55.1.170 ; Paris, 13 juin 1854, D. P. 55.2.252; Douai, 25 août 1855, D. P. 57.2.42 ; Trib. Moulins, 18 mai 1876, *Rev. Not.*, n° 5247 ; Dall., *Respons.*, n° 371 ; *Encycl. Not.*, v° *Respons. Not.*, n°s 328 et s.).

219 *bis*. — Il a encore été jugé que le notaire, en l'étude duquel il a été fait un prêt hypothécaire, doit, alors qu'il est considéré comme le mandataire et l'homme de confiance du prêteur, surveiller et opérer le renouvellement de l'inscription prise pour sûreté du prêt ; et il est responsable du défaut de ce renouvellement, même dans le cas où il ne serait plus dépositaire des titres de la créance (Trib. Saint-Etienne, 17 mars 1873, *Rev. Not.*, n° 4439, et, sur pourvoi, Req. rej., 15 déc. 1874, D. P. 75.1.453, *Rev. Not.*, n° 4852).

220. — Jugé dans le même ordre d'idées que le notaire rédacteur d'un acte de cession contenant élection de domicile en son étude et conférant au porteur d'une expédition tous pouvoirs pour faire mentionner la subrogation au bureau des hypothèques, fait opérer lui-même la subrogation et retient ensuite par devant lui la grosse, se trouve dans l'obligation de veiller au renouvellement de l'inscription hypothécaire, et en négligeant de le faire ou de prévenir tout au moins son client de la péremption à la veille de s'accomplir, il engage sa responsabilité, alors surtout, qu'en faisant mentionner ladite subrogation, il a omis de requérir en même temps le renouvellement de l'inscription qu'il savait être sur le point de périmer (Bourges, 28 décembre 1892, *Rev. Not.*, n° 8980).

221. — Le notaire n'est pas responsable de l'erreur commise dans l'orthographe du nom d'une partie, s'il a rédigé un acte sur un modèle produit par les parties où se trouvait la même erreur, bien que la partie ait régulièrement signé son nom au bas de l'acte. Par suite, il n'est pas responsable de la nullité de

Digitized by Google

l'inscription hypothécaire prise en vertu du bordereau où cette erreur se trouvait reproduite (Riom, 8 déc. 1846, D. P.47.2. 56).

222. — Le notaire, chargé de prendre une inscription hypothécaire, est responsable de la nullité résultant de la perte de cette inscription dans un bureau autre que celui de la circonscription dans laquelle se trouve l'immeuble hypothéqué (Cass., 25 nov. 1872, D. P.73.1.134; *Rev. Not.*, n° 4303).

223. — Toutefois l'on ne saurait rendre responsable des suites de la fausse indication de l'arrondissement où est situé l'immeuble hypothéqué le notaire qui, n'ayant pas été chargé de prendre des renseignements sur cet immeuble, s'en est, quant à la situation, rapporté à la déclaration du débiteur, confirmée par le silence du créancier (Toulouse, 24 mars 1879, *Rev. Not.*, n° 6049).

224. — Le notaire ne saurait être tenu de remplir les formalités de la purge des immeubles transmis par des actes passés dans son étude (Paris, 26 juin 1852, D.P. 53.3.94; Dans le même sens, Besançon, 2 déc. 1879, *Rev. Not.*, n° 6495).

§ 16. — *De la suite des actes.*

225. — La responsabilité du notaire ne cesse pas avec ses fonctions et par le cours régulier des actes auxquels il a prêté son ministère. Il est tenu envers les parties pour lesquelles il a instrumenté, de leur faire délivrer, par son successeur, expédition des actes passés devant lui, et il peut être déclaré responsable des dommages résultant pour les parties du défaut de délivrance des expéditions par son successeur, sauf son recours contre celui-ci (Bourges, 17 juin 1829).

226. — Deux autres questions, qui se rattachent à la précédente, sont également résolues par le même arrêt. En premier lieu, les chambres de notaires ne sont soumises à aucune responsabilité, relativement aux minutes d'actes déposés dans une de leurs salles, lorsque ce dépôt n'a pas eu lieu par leur ordre et n'a été effectué que par quelques notaires dans leur intérêt particulier.

227. — La seconde question est celle-ci : si, à la cessation de ses fonctions, un notaire a fait remise de ses minutes à un ou plusieurs autres notaires et que ceux-ci en aient opéré le déplacement, les notaires sont garants envers lui, par le fait de ce déplacement, des dommages-intérêts auxquels il est condamné envers les parties, par suite de la non-représentation des minutes. On dirait vainement qu'aucun état des minutes n'a été dressé, et qu'il n'en a été fourni aucun récépissé lors de la remise.

228. — Le notaire encore en exercice est, à plus forte raison, tenu de délivrer une expédition régulière des actes par lui reçus (V. comme sanction de ce principe, Riom, 28 fév. 1825) ; cependant, le préjudice qu'il cause à ses clients par le retard dans la délivrance, ou par l'irrégularité de l'expédition, doit être réel pour donner lieu à une réparation.

229. — C'est en ce sens que la Cour de cassation a jugé, par arrêt du 19 janvier 1832, que, quoique l'erreur commise par un notaire dans l'expédition du cahier des charges, erreur consistant en ce que, par exemple, la vente imposerait une obligation qui n'était pas dans le cahier des charges, ait donné lieu, entre les acquéreurs, à des difficultés par suite desquelles ils ont transigé, néanmoins, le notaire qui, par suite de cette erreur, a été actionné en responsabilité par les parties transigeantes, a pu et dû, si l'erreur est déclarée n'avoir eu aucune influence sur la transaction, être déchargé de toute responsabilité.

230. — L'erreur commise par un notaire dans l'expédition du cahier des charges, en ce qu'il aurait à tort inséré une obligation qui n'existait réellement pas, ne peut, si elle a été commise de mauvaise foi, donner lieu à une action en responsabilité contre ce notaire (V. aussi Cass., 30 nov. 1830; Riom, 8 déc. 1846, D. P. 47. 2. 56; Cass., 17 juin 1856, D. P. 56. 1. 462).

231. — Le notaire est responsable des frais d'une saisie immobilière annulée pour vice de forme de l'acte notarié qui a servi de base à cette saisie. Mais sa responsabilité cesse si le créancier avait, outre ce titre, d'autres titres réguliers pour la même créance, dont il a négligé de se servir, par exemple, en ne produisant pas à un ordre ouvert sur son débiteur (Riom, 8 déc. 1847, D. P. 48. 2. 77).

231 *bis*. — Si, au contraire, le client d'un notaire ne produisait pas à un ordre, parce que la sommation de produire ne lui aurait pas été remise par son notaire dans l'étude duquel ce dernier avait fait élection de domicile dans l'acte passé devant lui et dans l'inscription prise, ce notaire serait responsable du défaut de paiement de la somme prêtée (Montpellier, 12 janv. 1852, *Jurisp. du Not.*, art. 1068; Paris, 18 février 1842).

Digitized by Google

§ 17. — *De l'action en responsabilité au regard du successeur et des héritiers.*

232. — L'action en responsabilité qu'une partie veut exercer contre un notaire ne s'étend pas à son successeur, à moins que, par son fait personnel, celui-ci n'ait aggravé le tort dont son prédécesseur est l'auteur primitif et principal, comme cela a eu lieu dans une espèce jugée, le 21 janv. 1845, par la Cour de Paris, où l'ancien notaire et son successeur ont été condamnés solidairement à la réparation du préjudice causé à leur client. Cependant, le successeur s'était simplement borné à assurer la solvabilité du débiteur, et avait obtenu par là du créancier des prorogations successives. — Mais, sauf le cas où le concours du successeur à la faute ou à la négligence est évident, sa responsabilité ne saurait être engagée quant aux héritiers du notaire.

233. — Le notaire, qui, laissant son prédécesseur installé dans son étude et tolérant son immixtion aux affaires qui s'y traitent, induit par là sciemment les parties à croire que ce prédécesseur est encore titulaire, ou le représente à titre de collaborateur ou à tout autre titre, est responsable des faits de celui-ci relatifs aux affaires de l'étude. Spécialement, il est tenu, à titre de dommages-intérêts, du remboursement des sommes versées par un acquéreur d'immeuble entre les mains de ce prédécesseur (Colmar, 27 avril 1855, D. P. 56. 2. 14).

234. — Mais le notaire rédacteur d'un acte d'emprunt et dépositaire des deniers n'est pas responsable du détournement des sommes prêtées, fait au préjudice de l'emprunteur par son prédécesseur, lorsque ces sommes n'ont été mises à la disposition de celui-ci qu'à raison du mandat d'en faire emploi qu'il avait reçu de l'emprunteur (Req., 5 août 1847, D. P. 47.1.349).

235. — L'ancienne jurisprudence avait admis un tempérament équitable que l'on ne rencontre plus dans le droit nouveau. M. Pagès, *Respons. des not.*, p. 242, constate qu'on admettait autrefois que les héritiers du notaire ne pouvaient être recherchés que pour des faits dont il aurait été tenu de son vivant, et au cas qu'ils en eussent profité, ou que l'instance eût été commencée du vivant du notaire. C'était là, dit-il, l'opinion commune, confirmée par arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1758 (Jussieux de Montuel, *Inst. fac. sur les conv.*, p. 66 ; Ferrière, *Dict. de droit*, v° *Not.*). Des raisons évidentes d'équité venaient à l'appui de ce système. Comment admettre, après le décès d'un notaire, une action en responsabilité contre ses héritiers ? Quels moyens ceux-ci avaient-ils de se défendre ? Pouvaient-ils, en acceptant la succession de leur auteur sur la simple connaissance des charges apparentes et déterminées, se douter de l'énorme responsabilité qui résultait pour eux de la série d'actes passés par celui qu'ils représentent ? Malgré ces considérations, Rolland de Villargues, *Respons.*, 106, estime avec raison qu'en présence de l'art. 2, Cod. instr. crim., les héritiers d'un notaire sont tenus des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés à raison de sa faute ou de son dol (Toullier, t. 8, 75 ; Dalloz, *Responsabilité*, 322 ; Douai, 1er juill. 1816 ; Cass., 27 juill. 1825). Seulement, les tribunaux, dans leur appréciation éclairée, se montreront plus faciles sur les moyens de justification, et moins rigoureux dans la fixation de l'indemnité (Dalloz, 324 ; Angers, 9 mars 1825).

235 *bis*. — Mais s'il s'agissait de la représentation d'une minute, les héritiers n'en seraient pas tenus, si le titulaire actuel avait pris possession de l'étude sans inventaire ni récépissé des minutes. Ainsi, il a été jugé que le notaire qui prend possession, sans inventaire ni récépissé, des répertoires et minutes de son prédécesseur, est responsable de la perte ou non-représentation des minutes qui manquent, quoique répertoriées, et par suite il peut être condamné à des dommages-intérêts (Angers, 23 juin 1847, D. P. 47.2.137).

236. — La Cour de Paris a jugé le 29 novembre 1893 (*Rev. Not.*, n° 9342) : 1° qu'à partir de sa prestation de serment, un notaire est responsable de tout ce qui peut être fait dans son étude ; 2° qu'il lui incombe, en conséquence, de faire enregistrer et de vérifier les minutes des actes reçus sous la signature de son prédécesseur, et dont l'enregistrement n'a pas encore été requis, les délais, pour ce faire, n'étant pas expirés ; 3° que la vérification de la régularité de ces actes pouvant et devant le mettre à même de réparer les omissions ou vice de forme en temps utile, il en résulte que si l'un de ces actes vient à être ultérieurement déclaré nul pour un vice de forme, — (spécialement, pour omission de la signature du notaire en second) — c'est à bon droit que les parties lésées par la nullité encourue, réclament, contre lui, la réparation du préjudice qui en résulte pour elles, en raison de

Digitized by Google

la responsabilité générale et absolue qui lui incombe en sa qualité de notaire, à partir du jour où, par sa prestation de serment, il est devenu titulaire de l'office, et investi de ses fonctions (V. observ. de M. Didio, sous cet arrêt, *Rev. Not.*, ibid. ; v. aussi dissertation de M. Louis Perrin, *Rev. Not.*, n° 9340).

§ 18. — *Du tribunal compétent et de la durée de l'action. — Appel.*

237. — D'après l'article 53 de la loi du 25 ventôse, l'action en responsabilité dirigée contre un notaire doit être portée devant le tribunal civil de sa résidence, quel que soit le tribunal qui ait statué sur la contestation principale (Chauveau sur Carré, *Lois de la proc. civ.*, art. 181, *quest.* 771 *bis*, § 1er ; Boitard, t. 2, p. 96; Berriat-Saint-Prix, p. 81 ; Pigeau, *Comm.*, t. 1er, p. 405 ; Boncenne, t. 3, p. 402 ; Thomine-Desmazures, t. 1er, p. 337 ; Favard de Langlade, t. 2, p. 465 ; Dalloz, *Compét. civ.*, 209 ; Bordeaux, 27 juin 1839).

238. — C'est par suite du même principe que la Cour de cassation décide, par une jurisprudence constante, que l'action en dommages-intérêts ne peut être portée devant un tribunal d'exception ; qu'ainsi l'action en garantie pour nullité de protêt contre le notaire rédacteur de l'acte ne peut être portée devant les juges de commerce incidemment à la demande récursoire contre l'endosseur (Cass., 16 mai 1816, 30 nov. 1813, 19 juill. 1814, 2 juin et 20 juill. 1815, 2 janv. 1816, 2 juin 1817 ; Dalloz, *Respons.*, 771 et suiv.).

Mais l'art. 53 précité n'est attributif de juridiction pour les juges de la résidence du notaire, qu'autant que l'action dirigée contre lui intéresse l'ordre public ou inculpe sa moralité, et non dans le cas où elle ne concerne que des intérêts privés. Ainsi, l'action en garantie formée contre un notaire par suite du retard qu'il aurait mis à faire transcrire une donation d'immeubles, peut être portée par le donataire évincé devant le tribunal saisi par ce donataire de la demande en nullité des poursuites d'expropriation forcée dirigées par un créancier du donateur (Req., 2 mars 1846, D. P. 46. 1.193 ; Req., 11 juillet 1893, *Rev. Not.*, n° 9073). — V. toutefois Req., 29 juin 1881, D. P. 82.1.61 et *Encycl. Not.*, v° *Respons. not.*, n° 480.

239. — La durée de l'action est celle de toutes les actions auxquelles la loi n'assigne pas une durée particulière, celle de trente ans. Seulement les auteurs sont divisés sur le point de savoir si cette action commence à courir du jour où la faute a été commise, ou seulement du jour où cette faute est découverte et se fait sentir par ses résultats. M. Pagès, *Respons. des not.*, p. 248, se prononce pour cette dernière opinion, « parce que, dit-il, l'action n'est ouverte que lorsque le dommage existe, que lorsque la contravention ou la faute du notaire deviennent préjudiciables aux parties ». Cette opinion, combattue par les auteurs du *Dictionnaire du notariat*, nous semble plus conforme aux véritables principes de la responsabilité civile. Et si, dans le droit nouveau, la prescription d'un délit commence à courir du jour où il a été commis et non plus, comme autrefois, seulement du jour où il a été constaté, ce n'est là qu'un principe du droit criminel et qui, comme le fait remarquer M. Pagès, est sans influence en matière civile.

240. — Lorsque la responsabilité est encourue pour nullité d'un acte, l'action n'est ouverte qu'après le jugement prononçant la nullité (Poitiers, 2 fév. 1825 ; Rolland de Villargues, 112; Dalloz, *Responsabilité*, 326).

240 *bis*.—Le notaire, déclaré responsable comme *negotiorum gestor* envers un client d'un placement de fonds fait par celui-ci et insuffisamment garanti, sur le motif qu'il a commis une faute personnelle consistant dans des renseignements inexacts fournis par lui au client, ne peut être admis à opposer au prêteur, qui le poursuit en responsabilité, la discussion préalable des biens de l'emprunteur comme s'il n'était qu'une simple caution (Req., 5 décembre 1893, *Rev. Not.*, n° 9445).

241. — Quant à la preuve du préjudice, à l'occasion duquel des dommages-intérêts sont réclamés, elle est imposée au demandeur ; il faut, pour qu'une partie puisse obtenir des dommages-intérêts contre un notaire, qu'elle prouve que le préjudice par elle éprouvé est le résultat de l'acte reproché au notaire ; ainsi, il ne suffirait pas qu'un faux eût été commis par la négligence de celui-ci, si le demandeur en dommages-intérêts ne prouvait pas que l'acte faux a été la cause immédiate de l'erreur qui lui est dommageable (Toulouse, 24 août 1824 ; Dalloz, 383, et les arrêts cités par cet auteur).

242. — La Cour d'Angers a jugé le 20 mai 1893 (*Rev. Not.*, n° 9024) : 1° que l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI ne déroge pas au droit commun en matière d'appel, quant aux actions en responsabilité ou en dommages-intérêts exercées

Digitized by Google

par les parties, alors que ces actions, *intentées en dehors de toute poursuite disciplinaire*, ont pour objet et pour cause le règlement d'un débat d'intérêt privé ; — 2° qu'en conséquence est irrecevable l'appel émis par un notaire envers un jugement ordonnant une enquête avant faire droit sur une demande en 1200 francs de dommages-intérêts. — V. dans le même sens, dissert. de M. Louis Perrin, *Rev. Not.*, n° 9022.— En sens contraire : Eloy, *Respons. des Not.*, n°s 952 et suiv. ; Rutgeerts, n°s 1392 et suiv. ; *Encycl. Not.*, v° *Responsabilité notariale*, n° 483. — Comp. observations de M. Didio, en note sous l'arrêt précité du 20 mai 1893 (*Rev. Not.*, n° 9024).

FIN DU TRAITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES NOTAIRES

Digitized by Google

RÉGIME DU NOTARIAT EN GÉNÉRAL

Circulaire du 1er mars 1890, du garde des sceaux, ministre de la justice, aux procureurs généraux sur l'application des décrets des 30 janvier et 2 février 1890, relatifs au notariat, et sur le régime du notariat en général (Pouvoirs du Parquet.— Prohibitions. — Versements à la Caisse des dépôts et consignations. — Carnet à souche. — Comptabilité. — Rôle des chambres. — Vérification de la comptabilité. — Cessions d'offices. — Mutation après décès. — Mutation après destitution. — Suppression d'offices. — Création et translation d'offices. — Vacance des offices. — Honorariat. — Règlements intérieurs. — Plaintes. — Poursuites disciplinaires).

Paris, le 1er mars 1890.

Monsieur le Procureur général, le décret du 30 janvier dernier sur le notariat a été rendu nécessaire par diverses causes sur lesquelles je n'ai plus à insister. Mon rapport au Président de la République les a suffisamment fait connaître et il a, en même temps, indiqué le but des dispositions nouvelles. Ces dispositions ont pour objet essentiel, en complétant l'ordonnance du 4 janvier 1843, de renforcer la discipline notariale dans l'intérêt du public et des notaires eux-mêmes. Elles posent des règles précises dont l'observation suffira entièrement pour sauvegarder ces officiers publics contre certaines pratiques dont ils ne mesurent pas toujours le danger et dont les conséquences sont trop souvent irréparables. Elles donnent, en outre, à l'autorité judiciaire et aux chambres des moyens de surveillance qui permettront de connaître plus souvent les infractions qu'il importe de réprimer en temps utile dans l'intérêt des clients.

Les décrets des 30 janvier et 2 février imposent au notariat des obligations qui ne sauraient être éludées, et aux magistrats du parquet des devoirs qui, en augmentant la sphère d'action du ministère public, réclament toute sa vigilance et tous ses soins. Vos substituts auront, par suite, avec les membres des chambres des rapports plus fréquents et plus importants. Il convient que les uns et les autres soient exactement éclairés sur leurs droits et leurs devoirs et qu'il n'existe aucun doute sur leurs attributions respectives.

Loin de diminuer l'autorité des chambres de discipline, le décret du 30 janvier a voulu faire de cette autorité la base du régime nouveau. C'est aux chambres qu'il a fait appel, c'est à elles que les procureurs de la République doivent demander tout d'abord les mesures nécessaires pour l'exacte observation des prescriptions disciplinaires. Si les chambres, comme je me plais à l'espérer, se pénètrent des devoirs qui leur incombent et sont attentives à les remplir, l'intervention de vos substituts se restreindra d'elle-même sans inconvénient ; si, au contraire, elles marquaient peu d'empressement à seconder les mesures prises par le Gouvernement, le rôle du ministère public, en dehors même de l'action disciplinaire, devrait devenir plus actif et plus énergique.

POUVOIRS DU PARQUET.

L'article 8 du décret du 30 janvier n'a pas manqué de rappeler les droits de surveillance qui appartiennent au ministère public. Ce droit de surveillance ne résulte pas seulement des principes de notre organisation judiciaire et des dispositions générales de la loi du 30 avril 1810 (art. 45 et 47) ; il a été maintes fois confirmé par d'autres textes législatifs et par des décrets antérieurs à ceux qui font l'objet des présentes instructions.

C'est ainsi que les magistrats ont été expressément chargés :

En ce qui concerne les chambres des notaires : d'exiger qu'il soit tenu chaque année deux assemblées générales ; de s'enquérir de la composition de la chambre et de la régularité des élections ; de

Digitized by Google

se faire communiquer toutes les délibérations et de poursuivre l'annulation de celles qui seraient contraires à la loi (Ordonnance du 4 janvier 1843 ; décision ministérielle du 23 juin 1824) ;

En ce qui concerne les notaires : de veiller à ce que les notaires résident dans le lieu qui leur a été fixé par le Gouvernement (loi du 25 ventôse, art. 4) ; à ce que les notaires n'instrumentent pas hors de leur ressort (art. 6) ; à ce qu'ils déposent au greffe de chaque tribunal de leur département, au greffe de la justice de paix du canton où leur signature peut être légalisée et au secrétariat de la mairie de leur résidence leurs signature et parafe (art. 49) ; de veiller à ce que les remises de minutes prescrites par les articles 54 et suivants de la loi de ventôse soient effectuées ; de requérir, en cas de décès et de destitution, l'apposition des scellés sur les répertoires et minutes de l'office vacant ; de surveiller la tenue régulière du répertoire prescrit par la loi de ventôse (art. 29, circulaire du 28 mars 1808) et de veiller à ce que le double de ce répertoire soit déposé dans les deux premiers mois de chaque année au greffe du tribunal civil de leur résidence (loi du 16 floréal an VI, art. 2) ; de surveiller la tenue du registre des protêts prescrit par l'article 176 du Code de commerce et du registre destiné à recevoir les noms, prénoms, dates de naissance et de domicile des rentiers ou pensionnaires de l'Etat dont les notaires ont à certifier l'existence (décret du 21 août 1806) ; de vérifier si les notaires conservent avec soin les minutes et archives de leurs études (circulaire du 24 juin 1808) ; s'ils assistent aux assemblées générales prescrites par l'article 22 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ; s'ils se conforment aux prescriptions édictées par l'article 12 de la même ordonnance ; s'ils n'apportent aucun retard dans la confection des liquidations dont ils ont été chargés par commission judiciaire (décret du 6 oct. 1880) ; s'ils se conforment aux prescriptions des ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 et du décret du 30 juillet 1863, relatives aux libéralités faites aux établissements publics et aux actes concernant les établissements religieux (circulaires des 21 fév. 1831, 30 avril 1881, 7 juin 1882, 23 mars et 3 nov. 1888) ; enfin, s'ils ne commettent, en général, aucun acte contraire, soit à la délicatesse, soit aux règles de cette probité sévère et scrupuleuse que leur profession exige.

Mais ce droit de surveillance s'est presque toujours borné, dans la pratique, à un contrôle en quelque sorte extérieur. Les magistrats du ministère public craignant, non sans quelque apparence de raison, que leur ingérence dans les affaires d'un notaire, leur présence même dans son étude ne fussent considérées par le public comme une mesure de suspicion, n'ont usé de leur droit qu'exceptionnellement et dans des circonstances graves. Il n'en est pas moins certain que les pouvoirs de surveillance et de poursuite conférés au ministère public entraînent comme conséquence nécessaire le droit de se faire représenter le répertoire des notaires et tous les actes qui peuvent le mettre en mesure de découvrir les infractions à la loi ; autrement (les tribunaux l'ont jugé à plusieurs reprises), comment serait-il possible que le parquet veillât à l'exécution des prescriptions de l'article 12 de l'ordonnance du 4 janvier 1843 ou de l'article 1er du décret du 30 janvier dernier ? Comment, par exemple, pourrait il attester la sincérité et l'exactitude des états de produits exigés dans les dossiers de présentation, si le cédant avait le droit de refuser communication de ses registres de comptabilité ?

Le décret du 30 janvier, en associant plus étroitement la surveillance du ministère public au contrôle des chambres de discipline, enlève désormais à cette surveillance le caractère qu'elle semblait parfois avoir auparavant. Les notaires, comme le public, n'y verront plus que l'exécution d'un devoir légal, ne préjugeant en rien le mérite de la gestion des officiers publics et n'affectant à aucun point de vue la dignité et l'honorabilité de leur caractère. Vos substituts pourront donc à l'avenir s'y consacrer, s'il y a lieu, plus régulièrement et plus activement, sans même qu'il soit besoin qu'une information soit ouverte ou qu'une plainte vous ait signalé les agissements d'un officier public. Les dispositions nouvelles contenues dans les articles 1, 2, 3 et 8 du décret du 30 janvier élargissent, du reste, encore le champ de la surveillance qui vous est confiée.

PROHIBITIONS

Vous appellerez particulièrement l'attention de vos substituts sur les prohibitions édictées par l'article 1er. Comme celles de l'ordonnance de 1843, elles ont toutes pour but d'empêcher les notaires de se livrer à des spéculations en dehors et à côté de leurs fonctions et de faire, en un mot, LE TRAFIC DE L'ARGENT. Dans cer-

Digitized by Google

taines contrées, ces pratiques ne sont pas seulement fréquentes, elles sont générales. Le notaire accepte de ses clients (qui croient la chose licite) des dépôts de fonds productifs d'intérêts à partir du jour du dépôt. Ces dépôts sont faits au notaire dans l'attente d'un placement hypothécaire que l'officier public s'engage à réaliser, ou même sans condition, selon le degré de confiance des clients. Le notaire, s'il ne dispose pas des fonds à son profit personnel, s'il ne cherche pas à les faire fructifier dans des spéculations plus ou moins périlleuses, les emploie soit en obligations au porteur dans lesquelles il devient personnellement créancier sous le nom d'un clerc ou de toute autre personne interposée, soit en prêts sur simples billets quand il se croit assuré des garanties de solvabilité. Ces divers agissements, essentiellement contraires aux devoirs du notariat, transforment peu à peu les études des notaires en agences de spéculation et de banque. Avec l'aide des chambres, vous devez appliquer tous vos efforts à les faire disparaître. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'on peut tolérer qu'un notaire, afin de rendre service à un client solvable et honnête, se fasse pour lui, à l'occasion, l'intermédiaire d'un prêt par billets. Quant à la gestion par les notaires des biens et de la fortune de propriétaires qui ne peuvent ou ne veulent s'occuper eux-mêmes de cette gestion, il serait rigoureux de l'interdire. Les notaires auront, par suite, le droit d'encaisser des fermages, de toucher des loyers ou des intérêts, qui seront d'ailleurs soumis aux dispositions impératives des articles 4 et 6 du décret du 30 janvier. Mais, en tous autres cas, il faut que les notaires sachent bien qu'ils ne doivent se laisser remettre des fonds qu'à l'occasion des actes qu'ils ont reçus ou sont appelés à recevoir.

En dehors des emprunts qu'ils peuvent contracter pour leurs besoins personnels, il leur est absolument interdit de recevoir des fonds sans destination précise, pour les employer ou prêter à leur gré, ces remises fussent-elles constatées par des reconnaissances productives ou non d'intérêts et causées « pour prêt », par exemple, ou avec autorisation expresse par les bailleurs de fonds au notaire de placer l'argent sous sa responsabilité. On devra donc rechercher, lors des vérifications, si tous les dépôts effectués l'ont été avec une destination spéciale, si cette destination est mentionnée sur le livre journal du notaire et si les sommes ainsi déposées ont bien reçu l'emploi indiqué ; on s'assurera, par l'examen des actes que les placements faits n'ont pas été acceptés par un mandataire verbal ou fictif; et, si l'acceptation a été faite par un clerc de l'étude, que ce dernier avait bien reçu mandat écrit du créancier.

VERSEMENTS A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Bien que l'article 2 du décret fixe à six mois le délai au delà duquel les notaires ne pourront rester détenteurs des dépôts, on n'en saurait induire que ces officiers donneront satisfaction aux intentions du législateur en conservant, durant tout ce temps, les fonds qui leur sont remis. Le décret indique un délai maximum applicable seulement à quelques cas particuliers où des difficultés peuvent mettre obstacle au payement. Mais s'il s'agit de dépôts effectués après un acte d'emprunt, ou un contrat de vente, par exemple, ce qui est le cas le plus fréquent, l'accomplissement des formalités hypothécaires, qui retarde la remise des fonds, n'exige pas d'ordinaire un délai supérieur à deux ou trois mois, suivant les circonstances. Tout retard, en pareil cas, devra vous être justifié.

A partir du 1er juillet 1890, le décret du 30 janvier entrera en vigueur pour ce qui a trait à la tenue de la comptabilité et aux dépôts à la Caisse des consignations. A cette date, aucun notaire ne devra donc se trouver détenteur de sommes à lui remises depuis plus de six mois, à moins qu'une demande écrite des parties n'ait autorisé le notaire à conserver les fonds pour une nouvelle période de six mois. Cette demande, dont avis doit être donné immédiatement à la chambre de discipline, devra, sans aucun doute, énoncer les motifs pour lesquels elle sera faite ; elle ne pourra être renouvelée.

Le procureur de la République aura le devoir et le droit d'obtenir communication de ces demandes, comme il aura aussi celui de prendre connaissance des récépissés de versements délivrés par la Caisse des consignations, et de vérifier la tenue du carnet à souche imposé à chaque notaire par l'article 11 du décret du 2 février courant et chacun des registres de comptabilité institués par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 janvier dernier.

CARNET A SOUCHE.

Le carnet à souche prescrit par l'article 11 du décret du 2 février est destiné à constater les opérations de retrait des

Digitized by Google

fonds déposés à la Caisse des consignations par les notaires. Ces opérations, ainsi que les dépôts de fonds, constituant des prescriptions nouvelles, je dois vous en expliquer le mécanisme, tel qu'il résulte du décret du 2 février. Il est d'ailleurs fort simple :

Lorsque le notaire, détenteur de fonds qui doivent être versés, désire déposer ces fonds à la Caisse des consignations, il les remet ou les fait remettre au préposé avec un simple bulletin imprimé ou écrit tout entier par lui et qui mentionne l'affaire donnant lieu au dépôt, dans les termes suivants, par exemple :

ÉTUDE DE Me X. . . . . , notaire à . . . . .

M. X. . . . . a versé, ce jour. . . . . à la Caisse des dépôts et consignations, la somme de. . . . . , dont il est détenteur depuis le. . . . . et relative à la succession N. . . . .

A . . . . . le . . . . . 18. .

(*Signature*).

Un récépissé lui est délivré séance tenante. Il conserve le récépissé comme pièce de comptabilité justificative de versement, et le bulletin est aussitôt adressé à la chambre de discipline dont relève le notaire.

Y a-t-il lieu de faire le retrait de la somme déposée, c'est à cette occasion que le notaire fait usage du carnet à souche.

Le retrait peut être fait soit par le notaire lui-même, soit par son fondé de pouvoir, soit par la personne à qui la somme déposée doit être versée, et dont le notaire aura accrédité la signature, en la faisant apposer sur l'*avis préalable* qui doit être adressé au préposé de la Caisse.

Le notaire remplit cet *avis préalable* et, à la suite, le *bulletin de retrait*, ces deux pièces devant être envoyées ensemble à la Caisse. Il mentionne *sur l'avis préalable* le numéro d'ordre, la somme à retirer et le nom de la personne qui fera le retrait et dont la signature sera accréditée par son apposition sur ladite pièce. Il porte sur le *bulletin de retrait* le même numéro d'ordre, la date de l'avis, ainsi que la somme et l'affaire qu'il concerne.

Le préposé de la Caisse conserve l'avis préalable et envoie à la chambre de discipline le bulletin de retrait, comme il y a déjà envoyé le bulletin de dépôt. Les frais d'envoi sont à la charge du notaire déposant. En même temps, le notaire remet à la personne qui devra effectuer le retrait, l'*autorisation de payement*, laquelle ne mentionne point, en raison de la perte qui pourrait en être faite, le nom du bénéficiaire, mais se borne à énoncer que le payement aura lieu entre les mains de la partie désignée dans l'avis préalable. Le porteur de cette autorisation de payement se présente à la Caisse et n'a qu'à la quittancer en présence du comptable pour obtenir le retrait.

COMPTABILITÉ.

Beaucoup de notaires, surtout dans les grandes villes où les études sont importantes, ont une comptabilité plus complète que celle qui est imposée par le décret du 30 janvier ; ils tiennent un plus grand nombre de registres et notamment des livres spéciaux pour la comptabilité d'étude et pour la comptabilité des clients. Ces deux comptabilités sont alors entièrement distinctes. Mon arrêté du 15 février dernier autorise à continuer ce mode de procéder. Il n'est point, en effet, dans l'esprit du décret ni dans les intentions du Gouvernement d'apporter, sans bénéfice pour le public et pour les notaires, le moindre trouble dans les bonnes habitudes du notariat. Le décret impose les registres de comptabilité indispensables, il prescrit un minimum et n'exclut nullement pour les notaires la faculté d'avoir une comptabilité plus rigoureuse avec un contrôle plus efficace, pourvu que les registres obligatoires soient conformes aux modèles indiqués. En même temps, sur ce point, il m'a paru que certains tempéraments pouvaient être apportés, dans la pratique, aux prescriptions nouvelles ; ainsi, j'estime que les chambres pourraient autoriser certaines modifications, soit au registre d'étude, soit au registre de dépôt des titres et valeurs, l'addition d'une colonne par exemple, si ces modifications n'avaient, d'ailleurs, pour but que de compléter la comptabilité ou d'en faciliter le contrôle.

En ce qui concerne les notaires déjà en exercice au moment de la promulgation du décret du 30 janvier dernier, si quelques-uns de ces officiers publics avaient, par exemple, un livre-journal, un registre d'étude ou un grand livre dont la colonne de report aux registres fut établie (comme cela existe dans certaines études) à la fin de la page, au lieu de suivre immédiatement la colonne du numéro d'ordre, je ne verrais aucun inconvénient à ce que cette légère différence fût momentanément tolérée par vos substituts et les chambres de discipline. Comme aussi je ne verrais pas un

Digitized by Google

intérêt sérieux à exiger qu'un notaire resté détenteur d'une somme absolument insignifiante en fît toujours et en tous cas rigoureusement le versement à la caisse des consignations, conformément à l'article 2 du décret, pourvu toutefois qu'il prît soin d'en informer la chambre de discipline. Si, à cet égard, les chambres croyaient devoir fixer certaines règles aux notaires de leur arrondissement, elles auraient à en faire part au parquet et vous ne manqueriez pas de me les soumettre.

Toutes les prescriptions des récents décrets, de même que celles de l'ordonnance de 1843, s'imposent également à la vigilance du ministère public qui pourra et devra se prévaloir des pouvoirs que la loi lui confère, chaque fois que son intervention lui paraîtra nécessaire dans l'intérêt de la justice. Mais, dans cette tâche délicate, et sans en négliger aucune partie, vos substituts ne se départiront jamais de la réserve et de la discrétion que commandent et la nature de leur contrôle et le caractère du fonctionnaire qui en sera l'objet.

ROLE DES CHAMBRES.

J'attache, d'autre part, une importance considérable à la coopération des chambres de discipline et à la surveillance continue et scrupuleuse qu'elles exerceront. Les chambres de discipline sont mieux placées que personne pour pressentir la fraude et surprendre les manœuvres destinées à la déguiser. Elles peuvent remplir la mission que le Gouvernement leur a plus spécialement confiée avec une autorité et une compétence techniques qui la rendront toujours sérieuse, sans qu'elle cesse d'être paternelle. Avant le décret du 30 janvier dernier, beaucoup d'entre elles pouvaient hésiter à prescrire aux membres de leurs compagnies des mesures dont la légalité eût été sans doute contestée ; elles ne se sentaient pas suffisamment soutenues pour imposer leurs décisions. Les dispositions nouvelles mettent leurs pouvoirs à l'abri de toute discussion et les arment contre toute désobéissance. L'article 8 édicte en termes exprès leurs droits de surveillance ; il les précise et indique comment et par qui ils doivent être exercés.

En autorisant les chambres à choisir les notaires inspecteurs parmi leurs membres et anciens membres et les notaires honoraires, — qu'ils aient ou non exercé dans l'arrondissement, — le législateur a voulu faciliter leur mission et leur permettre d'imposer à chaque délégué, dans les compagnies nombreuses, une charge compatible avec l'importance de ses occupations. Aussi, y aura-t-il pour ces délégués obligation stricte de procéder, au moins une fois chaque année, à la vérification de toutes les études de l'arrondissement.

VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ.

Ces vérifications ne devront pas se borner à un examen rapide constaté par un simple visa sur les registres. Elles comporteront une vérification inopinée de la caisse du notaire, l'inspection de la forme et des énonciations de chacun des registres prescrits par les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 30 janvier.

Sauf le livre des dépôts de titres et valeurs, il n'est pas de notaire ayant quelque souci de la bonne tenue de son étude, de son intérêt personnel et de celui de ses clients, qui ne possède déjà les trois livres essentiels de toute comptabilité notariale : *livre journal, registre d'étude et grand livre*, même quelques autres registres accessoires, comme le carnet d'enregistrement, le carnet des hypothèques. Les délégués s'assureront que tous les registres prescrits sont régulièrement tenus et conformes aux modèles indiqués dans mon arrêté du 15 février dernier ; que le livre journal et le livre des dépôts de titres et valeurs sont cotés et paraphés ; que le notaire porte jour par jour sur le livre de caisse, en recettes et en dépenses, toutes les sommes, capitaux ou intérêts, loyers ou fermages reçus ou payés pour le compte de ses clients ; que les balances des comptes sont exactement faites.

Ils veilleront à ce que, dans chaque étude, le notaire ait, autant que possible, une caisse spéciale pour ses dépôts, séparée de sa caisse personnelle, et à ce que la situation de cette caisse, dont ils auront soin chaque fois de vérifier tout d'abord le contenu, soit conforme aux énonciations des registres.

Le compte rendu de chaque vérification constatera d'une façon détaillée les appréciations du délégué sur ces divers points, comme sur l'ensemble de la gestion de l'étude. Vos substituts exigeront du Président de la chambre un rapport spécial sur chaque office, de façon que le ministère public, comme mon département, soit exactement éclairé sur la régularité des agissements de tous les officiers publics de son ressort.

Pour préparer et faciliter, au début, l'œuvre des délégués et des notaires, il

Digitized by Google

serait particulièrement désirable que chaque chambre rédigeât, comme l'a fait la chambre de Paris en 1877, des instructions spéciales contenant, à l'usage des notaires de sa compagnie, les règles à suivre pour la mise en œuvre de la comptabilité notariale. Beaucoup de notaires ne tiennent encore, dans certaines régions, aucun livre de comptabilité, ils en ignorent l'application ; il paraîtrait donc utile de leur expliquer, en détail, la destination de chaque registre, les énonciations qu'il doit contenir dans chaque colonne, de leur faire connaître enfin (au besoin par des modèles remplis) le fonctionnement des prescriptions du décret sur ce point. Vous pourrez inviter les chambres à rédiger, sur cette question importante, une notice qui serait remise à chaque notaire.

Les inspections deviendront obligatoires pour les chambres à partir du 1er janvier 1891, mais elles pourront commencer plus tôt, si les chambres le jugent nécessaire. Vos substituts auront à se concerter avec les présidents pour qu'à la réunion générale du mois de mai prochain, les chambres s'occupent, dans chaque arrondissement, de la désignation des délégués et que toutes les mesures nécessaires soient prises en vue d'obtenir de tous les notaires, dès le 1er juillet de la présente année, l'établissement de la comptabilité prescrite par le décret du 30 janvier et mon arrêté du 15 février. Les parquets seront tenus au courant de ce qui aura été fait, et on leur communiquera le nom des délégués, avec la répartition des études à vérifier.

Dans leurs relations avec les délégués des chambres, vos substituts devront s'attacher à bien faire ressortir toute l'importance de la nouvelle mission qui leur est confiée et qui est toute favorable aux vrais intérêts des notaires, à la dignité, à la sécurité de la corporation et du public ; car le notariat est une institution protectrice de la fortune des citoyens ; il se compromet lui-même en compromettant celle-ci. Ayez soin surtout d'entretenir dans les chambres cette sage énergie qui doit les animer ; que vos substituts se mettent désormais en rapports plus directs et plus fréquents avec elles ; qu'ils soient régulièrement informés de leurs délibérations, des mesures prises, des résultats obtenus ; qu'ils encouragent tous leurs efforts et qu'ils leur fassent comprendre que, mesurant leur confiance au degré de fermeté qu'elles apporteront dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne demandent qu'à pouvoir se décharger sur elles du soin de veiller à l'exécution des lois et règlements.

Je veux croire que les chambres, appréciant l'utilité des mesures nouvelles qu'on a appelées, avec raison, une œuvre de moralité et de sécurité publiques, soucieuses de leur autorité et de l'intérêt général de l'institution, ne négligeront rien de ce qui est nécessaire à l'exécution des prescriptions édictées. Si quelques-unes cependant ne se montraient pas à la hauteur de la tâche, je compte sur le zèle et le dévouement de vos substituts pour y suppléer dans la mesure du possible. Je me suis, d'ailleurs, assuré du concours éventuel de l'administration de l'Enregistrement, et, si des circonstances spéciales l'exigeaient, cette administration consentirait à ce qu'un ou plusieurs agents supérieurs fussent, exceptionnellement, sur la désignation de mon département et du Ministre des finances, chargés de participer au contrôle de la comptabilité notariale.

Vous n'oublierez pas, enfin, qu'en cas de manquements graves à leurs devoirs, — et parmi ces manquements, je place au premier rang l'omission de ceux qui découlent de l'article 8 du décret, — les chambres de discipline peuvent être suspendues ou dissoutes par arrêté, après avis de la première chambre de la Cour d'appel. Vous n'hésiteriez donc pas, après m'en avoir référé, à provoquer l'une des peines établies par l'article 12.

Les articles 12, 13, 14 et 15 indiquent la procédure à suivre. Si la suspension ou la dissolution est prononcée, les attributions de la chambre sont transférées au tribunal, qui aura ainsi la plénitude de la juridiction disciplinaire et pourra prononcer toutes les peines de discipline intérieure.

Il lui appartiendra également de prendre, soit à l'aide des moyens dont il dispose, soit, s'il y a lieu, avec le concours des notaires désignés par lui, toutes les mesures nécessaires pour que les prescriptions de la loi et des règlements reçoivent leur pleine et entière exécution. Les articles 12 et suivants du décret du 30 janvier sont trop précis pour que j'aie besoin d'y insister. Si l'application, au surplus, donnait lieu à quelque difficulté, vous devriez m'en référer.

Les chambres ne sont pas seules passibles de peines disciplinaires ; toute infraction aux décrets des 30 janvier et 2 février, qu'elle soit commise par un membre ou délégué des chambres de discipline, devra être poursuivie et pu-

Digitized by Google

nie conformément aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI et de l'ordonnance du 4 janvier 1843. Les notaires honoraires, qui auront accepté la délégation de la chambre pour le contrôle de la comptabilité, ne sauraient se soustraire aux sanctions du règlement et pourraient encourir, pour faute grave, la révocation du titre qui leur a été conféré ; c'est là d'ailleurs une hypothèse qui, sans doute, ne se présentera point.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations particulières que me paraissent appeler dès maintenant les deux décrets du 30 janvier et du 2 février. Mais la nécessité aujourd'hui bien constatée d'imprimer, autant que possible, au notariat une impulsion qui le détourne des voies dangereuses où se sont engagés tant d'officiers publics, et l'importance, à cet égard, des règles administratives dont vous avez à faire l'application, m'amènent à examiner également les principes qui devront vous guider dans les différentes circonstances où se trouve intéressé le régime du notariat. Un certain nombre de questions de cet ordre ont fait l'objet, de la part de mes prédécesseurs, de décisions et circulaires éparses dans les recueils et dont la plupart remontent à des époques déjà anciennes. Quelques-unes de ces instructions ont cessé d'être en vigueur ; d'autres ont subi, dans la pratique, des modifications. Une instruction générale, résumant et précisant les règles principales, aura l'avantage de faciliter l'œuvre des magistrats et de donner à l'action du ministère public, en cette matière, une uniformité toujours désirable dans l'administration de la Justice.

CESSIONS D'OFFICES

Le Gouvernement exerce son droit de nomination, soit sur la présentation du titulaire ou de ses héritiers, soit d'office. Il me paraît superflu d'énumérer ici les diverses pièces qui doivent figurer dans le dossier des candidats. J'appellerai plus spécialement votre attention et celle de vos substituts sur certaines difficultés qui se reproduisent assez fréquemment et dont la solution ne paraît pas être parvenue à la connaissance de tous les magistrats du parquet.

Une première règle qu'il importe de bien établir, c'est que, dans tous les cas, sauf après destitution ou à défaut par les intéressés de pourvoir à la vacance d'un office, il y a toujours lieu à présentation et à traité.

Le notaire suspendu, quelle que soit la durée de la suspension, le titulaire, même, qui a reçu une injonction de céder, et le notaire dont la démission a été acceptée doivent être admis à présenter un successeur.

Que la transmission de l'étude ait lieu sur la présentation du titulaire ou d'office, il y a toujours lieu d'exiger :

(*a*) *L'acte de naissance*, la dispense d'âge ne pouvant être accordée à l'aspirant qui n'a pas 25 ans révolus.

Les noms, prénoms du candidat doivent être orthographiés dans toutes les pièces du dossier comme ils le sont dans l'acte de naissance et toute erreur rectifiée par un acte de notoriété ;

(*b*) *Le certificat de libération du service militaire.*

Les anciens notaires n'ont pas à fournir ces deux premières pièces ;

(*c*) *Certificat de bonne vie et mœurs ;*

(*d*) *Le certificat de jouissance des droits civils, civiques et politiques ;*

(*e*) *Le casier judiciaire ;*

(*f*) *Le certificat de stage.*

Le stage doit être régulièrement constaté par un certificat délivré par le secrétaire de la chambre dans le ressort de laquelle le candidat a fait son stage et appuyé des certificats des notaires dans l'étude desquels le stage a été fait.

Malgré les prescriptions formelles de l'article 38 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, la Chancellerie a toléré assez fréquemment, lorsque le stage n'a pas été régulièrement inscrit sur le registre de la chambre, qu'il soit suppléé au certificat d'inscription par les attestations des notaires chez lesquels l'aspirant a travaillé. Cette tolérance ne saurait être maintenue pour l'avenir. Les chambres devront désormais veiller exactement à ce que tous les clercs travaillant dans les études de leur ressort se fassent inscrire sur le registre ouvert à cet effet au secrétariat, et vos substituts auront à tenir la main à l'exécution de cette prescription.

Ils auront à veiller aussi à ce que les certificats délivrés par les notaires soient l'expression exacte de la vérité. Mon département a pu constater plusieurs fois que des officiers publics ne craignaient pas de signer des certificats de pure complaisance. Je suis décidé à réprimer sévèrement de pareils abus qui ont pour conséquence, non seulement d'induire l'Administration en erreur, mais aussi d'ouvrir à des candidats incapables l'accès de la corporation.

Les conditions de stage étant fixées par la loi, il y a lieu de se conformer

Digitized by Google

purement et simplement aux dispositions des articles 36 à 42 de la loi du 25 ventôse an XI.

Au cas où le candidat aurait exercé des fonctions administratives ou judiciaires qui l'autoriseraient à demander une dispense de stage, vos substituts auront à me faire connaître si l'aspirant a donné des preuves suffisantes de capacité et de moralité et s'il mérite, à tous égards, la faveur qu'il sollicite du Gouvernement. Le plus souvent, en pareil cas, mon département n'a cru devoir accorder de dispense qu'à des candidats justifiant au moins d'une certaine pratique notariale. Je suis décidé, comme mes prédécesseurs, à exiger cette garantie indispensable à l'exercice des fonctions notariales.

(*g*) *Le certificat de capacité et de moralité.* Tous les candidats, même les anciens notaires, doivent fournir le certificat de capacité et de moralité prescrit par l'article 43 de la loi de ventôse et les chambres de discipline ne sauraient se refuser de procéder à l'examen d'un candidat ou de statuer sur la délivrance de ce certificat, sous prétexte, par exemple, que le stage n'est pas complet ou régulier (Circulaire du 6 vendémiaire an XIII), ou que le candidat n'offre pas toutes les garanties désirables ; car il n'entre point dans les attributions de la chambre de discipline de prononcer sur la régularité des justifications produites par les aspirants ; elle doit seulement examiner si celui qui se présente devant elle offre, par sa moralité et sa capacité, des garanties suffisantes pour remplir les fonctions auxquelles il aspire, sauf à émettre son avis sur la légalité et la sincérité des pièces qui lui sont soumises et dont il appartient au Gouvernement seul d'apprécier le mérite (Déc. du 23 oct. 1827).

La loi n'indique point par quels moyens les chambres devront s'assurer de la capacité des aspirants ; le moyen le plus naturel et le plus ordinairement employé est l'examen ; mais il n'est pas prescrit, et il existe, paraît-il, encore des compagnies où les candidats ne subissent qu'une épreuve de pure forme.

Cette indifférence est coupable, lors même qu'elle n'est pas calculée.

Il conviendrait que toutes les chambres soumissent à un examen rigoureux chaque candidat. Elles ne sauraient prendre trop de précautions pour s'assurer de la capacité de ceux qui aspirent à des fonctions si délicates, dans lesquelles on ne peut commettre la moindre faute sans exposer sa propre responsabilité ou la fortune des clients. Si quelques chambres négligeaient encore cette partie de leurs fonctions, le ministère public ne manquerait pas de leur rappeler les obligations qui leur incombent.

Vos substituts ont, au surplus, le devoir de se rendre compte personnellement du mérite des aspirants, soit en se renseignant auprès des notaires dans l'étude desquels a été fait le stage, soit en interrogeant le candidat lui-même sur les devoirs essentiels de sa profession, soit sur les lois et règlements qui les définissent, et notamment sur les récents décrets dont il importe que les notaires se pénètrent complètement. Vous aurez soin de me faire connaître le résultat de cet examen.

La moralité du candidat, ses habitudes de travail durant le temps du stage, sa conduite publique et privée doivent m'être signalées ; car le respect absolu des lois, la dignité du caractère et une honnêteté irréprochable sont indispensables à l'exercice des fonctions notariales.

Dans aucune circonstance, cependant, le ministère public n'a le droit de rejeter une candidature ; mais, lorsque, malgré l'avis favorable de la chambre, vos substituts auront des raisons sérieuses de croire que le candidat ne possède point les qualités désirables, ils consigneront leurs observations et leur avis dans le rapport qui me sera adressé.

(*h*) *L'état des produits* de l'office est une des pièces essentielles des dossiers de présentation. Il y a lieu d'exiger que cet état soit rédigé avec la plus rigoureuse exactitude, qu'il précise en détail le produit de tous les actes, sans en excepter ceux qu'on a trop souvent le tort de comprendre sous la dénomination générale d'actes divers ; enfin qu'il soit conforme aux registres désormais obligatoires de la comptabilité du cédant.

Il doit toujours indiquer, suivant le modèle nouveau que je joins à ces instructions (1), avec le nombre des actes et le total des droits d'enregistrement, le produit des cinq dernières années de l'exercice du titulaire. Dans certaines circonstances, lorsque l'exercice du cédant a été de longue durée, par exemple, et que le prix convenu dépasse celui de la cession précédente, le nombre des années dont on devra donner le produit sera élevé à sept. Ces indications seules me permettront d'apprécier si la moyenne indiquée est bien assise, et si le bénéfice

(1) V. ce modèle à la suite de la présente circulaire.

Digitized by Google

que prétend faire le cédant est suffisamment justifié.

La comparaison du produit des honoraires avec le total des droits d'enregistrement est un moyen usité, dans beaucoup de parquets, pour apprécier l'importance d'un office. Ce moyen n'est pas un critérium infaillible et auquel on puisse se fier en tous cas avec certitude. Cependant, je désire que, lorsque vos substituts remarqueront un écart excessif entre les deux chiffres, ils en recherchent la cause réelle, provoquent les explications des parties et me fassent connaître le résultat de cet examen.

S'ils ont quelques doutes sur l'exactitude et la sincérité des états de produits, ils doivent, ou se livrer personnellement à une vérification, ou y faire procéder par le président de la chambre.

Ces états ne doivent contenir que les honoraires des actes ; on doit donc en exclure le produit des actes sous seings privés et de toutes commissions particulières.

Je désire aussi que les charges de l'office, loyer, patente, frais de clercs, etc., y soient toujours mentionnées.

(i) *Le traité d'office* doit tout spécialement appeler votre attention et celle de vos substituts. Il doit être rédigé avec concision et clarté ; il ne faut point y laisser insérer des conventions inutiles ou équivoques, qui pourraient faire naître des difficultés judiciaires. La cession ne doit porter que sur la charge et ses produits, mais non sur le *titre* que le Gouvernement seul a le droit de conférer ; les parties peuvent y comprendre le mobilier de l'étude et la bibliothèque, pourvu qu'un prix spécial soit indiqué.

Aucune cession d'office ne doit avoir lieu par contrat de mariage ou par donation ; le caractère irrévocable de ces actes étant incompatible avec le caractère conditionnel du traité, qui peut toujours être modifié par mon département. Les recouvrements peuvent être réservés par le cédant ou compris dans la cession ; dans le second cas, ils doivent être évalués et garantis au cessionnaire.

Certaines clauses ou certaines expressions impropres, fréquemment employées, ne sauraient être admises. Je crois utile de vous indiquer les plus usitées ; car en exigeant qu'elles soient supprimées dès la remise du dossier à vos substituts, on évitera des lenteurs préjudiciables aux intérêts des parties.

C'est ainsi qu'on doit rejeter de tout traité les termes *vend* et *vente* qui ne sauraient s'appliquer exactement à une convention d'un caractère aussi spécial ; — les clauses par lesquelles le cédant s'oblige à faire tout ce qui dépendra de lui pour conserver la clientèle de l'étude, — ou impose au cessionnaire l'obligation de rapporter, en cas de mariage, l'engagement solidaire de sa femme ; — celle par laquelle le cessionnaire promettrait de donner une hypothèque, ces diverses stipulations étant de nature à occasionner des difficultés entre les parties.

La même prohibition s'applique à la convention qui interdirait au cédant d'être notaire dans le même canton ou le même arrondissement, la Chancellerie se réservant exclusivement, en pareil cas, le soin de prendre une décision ; — à celle par laquelle l'aspirant s'engagerait à se conformer au règlement de la chambre de discipline, si ce règlement n'a pas été approuvé par mon Département ; — à celle qui réserverait au cédant le bénéfice des expéditions de ses actes durant un certain temps, ou les honoraires des testaments reçus par lui et dont les auteurs ne seraient pas décédés ; ou le droit, pour le cédant, de compulser les minutes en vue de ses recouvrements ; ces clauses tendraient en effet à permettre à l'ancien titulaire de s'immiscer dans les affaires de l'étude.

Les parties peuvent insérer dans le traité une affectation hypothécaire, un cautionnement ou toute autre garantie conventionnelle ; mais elles ne pourraient stipuler une réserve de privilège ce qui est inutile, puisque le privilège ne peut être créé que par la loi ; ou la rétrocession de l'office, le notaire étant investi à vie et ne pouvant être dépossédé que par démission ou destitution.

Le prix doit être fixe et ferme au moment de la cession, sans jamais dépendre d'éventualités ultérieures. Il ne peut être que d'une somme d'argent déterminée, et le traité devrait être rejeté si le prix consistait en une rente viagère, par exemple. Il doit être stipulé payable à des époques déterminées et toujours après la prestation de serment ; par suite, le traité ne doit contenir aucune stipulation de payement au comptant, ou par billets, ou exclusivement en espèces d'or ou d'argent ; aucune délégation soit à des créanciers, soit même au titulaire précédent ; aucune compensation avec des sommes dues au cessionnaire ; car le Gouvernement ne peut tolérer aucune clause de nature à porter préjudice aux créanciers.

Digitized by Google

L'intérêt du prix ne peut courir qu'à partir de la prestation de serment, époque de l'entrée en jouissance.

Enfin, le prix doit toujours être modéré et justifié par des produits réguliers, constants et largement rémunérateurs; s'il en était autrement, le nouveau titulaire, après le prélèvement de l'intérêt du capital engagé par lui, ne trouverait dans le reste de ses émoluments qu'une ressource insuffisante pour lui permettre d'exercer honorablement sa profession. En exigeant, en règle générale, que le produit de chaque charge représente l'intérêt net à 15 0/0, au moins, du prix fixé, l'évaluation sera équitablement déterminée et de nature à concilier tous les intérêts. Ce taux ne saurait cependant lier l'Administration d'une façon absolue et il est évident que cette base ne pourrait être acceptée, ni pour les offices de grande importance, ni pour les études d'un produit minime ; dans ces deux cas, le taux doit être plus élevé. Il en est presque toujours de même, lorsque l'office est cédé avec un bénéfice notable; que l'élévation du produit normal résulte de l'activité trop peu scrupuleuse du cédant ou, au contraire, des qualités exceptionnelles qu'il a su déployer, elle tient presque toujours à des causes personnelles, dont on ne saurait faire abstraction sans injustice et sans danger pour le cessionnaire.

Vous devrez donc vous efforcer de faire comprendre aux cédants que les offices ne sont pas une marchandise commerciale, encore moins un objet de spéculation dont la hausse doive entrer dans les combinaisons des notaires, mais une fonction publique dont la rétribution consiste essentiellement dans les produits annuels de l'exercice. C'est d'ailleurs trop souvent, pour avoir acheté trop cher leur office et n'avoir pu le payer avec les produits ordinaires, que des titulaires se sont livrés ensuite à des spéculations hasardeuses et illicites qui ont abouti à des catastrophes. Je suis plus que jamais résolu à prévenir ce danger, et je m'opposerai énergiquement à l'exagération des prix ; comme aussi je tiendrai la main à la répression de toute contre-lettre qui aurait pour objet de majorer les chiffres approuvés par mon Département. Les dissimulations, comme le disait un de mes prédécesseurs, sont des infractions graves aux devoirs des officiers publics et excitent une juste défiance contre les candidats qui, au début de leur carrière, cherchent à tromper les magistrats et l'autorité supérieure. En cachant l'exagération des engagements, elles rendent inutiles les précautions que la Chancellerie ne cesse de prendre et de recommander pour éviter à des jeunes gens souvent sans expérience de contracter des obligations trop onéreuses et de s'exposer à des déceptions, bientôt suivies de la ruine et de ses tristes conséquences.

Je recommande tout particulièrement aux procureurs de la République d'exiger des deux contractants l'affirmation *expresse* et *écrite* que les conventions arrêtées entre eux sont sincères, qu'elles n'ont été précédées ni suivies d'aucune contre-lettre, et de les prévenir des rigueurs auxquelles les exposerait une déclaration mensongère. Cette affirmation sera conforme au modèle ci-après annexé et renouvelée en cas de réduction (1).

Si, malgré ces recommandations, vous découvrez qu'un notaire s'est prêté à une dissimulation, vous ne devrez pas hésiter à provoquer devant les tribunaux, la destitution de cet officier public, sans préjudice des autres mesures que comporteront les circonstances. Je considère en effet, comme mes prédécesseurs, que la destitution est justifiée par la gravité de cette infraction aux devoirs professionnels, dont la persistance compromet à la fois la discipline et le mode de transmission des offices (Circulaire du 11 mai 1884).

Par une circulaire du 19 octobre 1876, un de mes prédécesseurs a exigé que tout dossier de représentation contînt un état de recouvrements restant à effectuer par le cédant; la production de cette pièce a pour but d'éclairer la Chancellerie et le parquet sur les rapports du cédant avec ses clients et sur la régularité de la gestion de l'étude. Ce document est utile à consulter et vos substituts continueront à le réclamer.

MUTATION APRÈS DÉCÈS.

Lorsque la mutation d'office a lieu après le décès du titulaire, il est admis,

---

(1) Voici la teneur de l'affirmation de la sincérité du prix des offices, d'après le modèle annexé à la circulaire ministérielle :

Nous soussignés . . . . . .

Affirmons et certifions que toutes les conventions contenues dans notre traité de cession d'office du . . . . . sont l'expression exacte de la vérité ; que nous n'avons fait aucune contre-lettre ni aucune convention accessoire qui modifie, directement ou indirectement, le prix porté dans ce traité, et qu'aucune somme n'a été ni ne doit être payée en sus du prix stipulé.

En foi de quoi nous avons signé :

Fait à. . . . . le. . . . .

Le certificat devra, dans tous les cas, être visé par le Procureur de la République.

Digitized by Google

bien que la loi n'ait rien décidé à cet égard, que les héritiers, légataires ou donataires, exercent le droit de présentation; il n'est pas possible et il serait trop long de prévoir ici les diverses hypothèses que cette situation peut présenter. Je me borne à rappeler que, si les héritiers sont majeurs, ils agissent comme l'eût fait le titulaire lui-même, et que, s'ils refusent de traiter ou ne peuvent se mettre d'accord, il y a lieu, après une mise en demeure de ma Chancellerie, de pourvoir d'office à la vacance, comme au cas de destitution.

Si les héritiers ou quelques-uns des héritiers sont mineurs, la présentation et le traité sont faits par le tuteur légal ou datif, avec l'assistance du subrogé-tuteur, après autorisation du conseil de famille dont la délibération doit être homologuée par le tribunal; mais ces formalités ne sont point nécessaires pour réaliser le traité rectificatif qui constaterait une réduction du prix, imposé par ma Chancellerie.

MUTATION APRÈS DESTITUTION.

C'est après la destitution d'un titulaire que le ministère public a le plus souvent l'occasion de pourvoir d'office à la vacance des études. En ce cas, dès que le jugement qui prononce la destitution est définitif, le parquet, qui a fait dresser l'état des produits de la charge, demande l'avis de la chambre de discipline et du tribunal sur la valeur de l'office. Les candidats sont admis à poser leur candidature et invités à se présenter devant la chambre pour obtenir le certificat de capacité et de moralité. Quelquefois, lorsqu'un assez grand nombre de candidats se présentaient, vos substituts se sont crus autorisés à éliminer ceux des aspirants qu'ils estimaient avoir le moins de titres à l'agrément du Gouvernement. Ce droit ne leur appartient à aucun point de vue; tous les dossiers des candidats qui remplissent les conditions d'âge et de stage prescrits par la loi doivent être instruits et transmis à ma Chancellerie. Je désire aussi que, dans toutes les circonstances où il y aura lieu de nommer d'office, le parquet chargé d'instruire la nomination ne néglige aucune démarche pour arriver à une présentation, si c'est possible, de trois candidats.

Le dossier de présentation de chaque candidat, outre les pièces ordinaires, que je n'ai pas besoin de vous énumérer, doit toujours contenir un engagement souscrit, sans condition ni réserve de payer à qui de droit l'indemnité qui pourra être fixée par mon Département.

Dans tous les cas, que la nomination ait lieu d'office ou sur la présentation du titulaire, il est plus que jamais désirable que les candidats offrent des garanties sérieuses de moralité, de capacité et de solvabilité. Vous inviterez, en conséquence, vos substituts à me faire parvenir sur tous ces points les renseignements les plus complets et les plus précis. L'investiture du gouvernement, il faut que tous les notaires et les candidats le sachent bien, n'est pas une vaine formalité. Le Gouvernement veut conserver, dans toute sa plénitude, le droit qu'il tient de la loi; il n'entend d'ailleurs l'exercer que dans l'intérêt public et dans celui du notariat lui-même, qui, pour être honoré, ne veut pas des admissions trop faciles et réclame quelquefois de sévères exclusions (Circulaire du 8 février 1840).

SUPPRESSIONS D'OFFICES.

Des suppressions d'offices sont des opérations délicates et complexes auxquelles j'attache un intérêt particulier. Il est, en effet, inutile et même nuisible de conserver des offices dont la nécessité n'est pas reconnue et dont les produits ne sont plus suffisants pour faire vivre leurs titulaires. Vous me trouverez donc, en principe, favorable à toute suppression justifiée et dont l'exécution n'aura pas pour effet de causer aux populations un préjudice réel. Toutefois, cette mesure ne peut être prise que dans certains cas expressément prévus par la loi: 1° quand il y a plus de deux notaires dans le canton où se trouve l'office à supprimer; 2° quand l'office est vacant par suite de destitution, de décès ou de démission pure et simple.

Aussi ne devez-vous permettre à vos substituts de procéder à l'instruction préalable à toute suppression qu'après qu'un rapport sommaire sur l'opportunité de cette mesure vous aura été adressé, et que, sur votre avis, j'aurai autorisé l'enquête.

Dans cette enquête, le parquet ne saurait jamais négliger de consulter la chambre de discipline, le tribunal, le juge de paix et les maires des communes du canton. La chambre et le tribunal sont appelés à donner leur avis motivé non seulement sur l'opportunité et l'utilité de la suppression, mais aussi sur le chiffre de l'indemnité à fixer, et le mode de répartition de cette indemnité entre les officiers publics chargés de la payer.

Digitized by Google

L'indemnité doit être, en principe, supportée par les notaires appelés à bénéficier de la suppression et répartie d'après une appréciation aussi équitable que possible de ce bénéfice présumé.

Il est admis, cependant, que les notaires d'un canton limitrophe de celui dans lequel se trouve l'étude à supprimer ne doivent pas être forcés de concourir au payement de l'indemnité, alors même qu'en raison de la proximité des résidences ils devraient en retirer un profit certain. Dans ces circonstances, je consacrerai volontiers tout arrangement par lequel un ou plusieurs notaires du canton voisin s'obligeraient à participer à l'indemnité. J'ajoute que vos substituts auraient, en pareil cas, le devoir d'encourager des conventions aussi équitables.

Si le chiffre des indemnités n'est pas accepté par les intéressés, malgré une mise en demeure, il est fixé d'office par le décret et réparti entre les titulaires, qui en deviennent débiteurs dans un délai indiqué.

La partie la plus importante de l'indemnité est, d'ordinaire, payée par le notaire auquel est attribué le dépôt des minutes de l'étude supprimée. Ce notaire sera le plus souvent celui dont la résidence est la plus rapprochée du siège de l'étude supprimée, ou, lorsque les résidences sont au même lieu, celui dont la charge est la moins importante. En tout cas, un seul notaire doit recevoir l'intégralité du dépôt de ces archives.

Le soin de poursuivre l'exécution du décret de suppression appartient, sans doute, tout d'abord, aux bénéficiaires de l'indemnité, qui peuvent obtenir contre les titulaires débiteurs un jugement de condamnation et un titre exécutoire ; mais mon Département a toujours considéré aussi qu'il est du devoir du ministère public de veiller à ce que les dispositions du décret ne restent pas lettre morte, et j'estime que le refus persistant et systématique d'un officier public de payer sa part d'indemnité deviendrait un acte d'insubordination susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires.

Vos substituts ne devront donc jamais manquer de me tenir informé du résultat de l'exécution des décrets de suppression, et de s'assurer, lors des mutations d'office, si le cédant s'est bien acquitté du payement des indemnités mises à sa charge. Néanmoins, ils n'intenteront jamais une poursuite disciplinaire, pour refus de payement, sans que vous m'en ayez préalablement référé.

CRÉATION ET TRANSLATION D'OFFICES.

Si mon Département est disposé à accueillir favorablement les demandes de suppression qui lui sont adressées, il n'en est pas ainsi pour les demandes de création d'office ou de translation de résidence.

Ces mesures, toujours délicates, sont de nature à porter le plus souvent un grave préjudice à des droits acquis, et ne peuvent être prises qu'en cas de nécessité bien constatée. Vous veillerez à ce que vos substituts, dans les instructions auxquelles ils seront appelés à procéder en pareille matière, ne se décident jamais que par des considérations d'intérêt général.

VACANCE DES OFFICES.

Lorsqu'un office devient vacant par suite du décès, de la destitution ou même de la suspension d'un titulaire, le ministère public doit en informer la Chancellerie sans retard (Circulaires des 29 août 1823 et 14 fév. 1889). Si la vacance survient à la suite d'un décès, il doit veiller à ce que les scellés soient apposés aussitôt sur les minutes et les répertoires et provoquer, si les héritiers ne le font pas, la nomination, par le président du tribunal, d'un notaire pour gérer l'office et garder les archives. Dans ces divers cas, il convient de s'assurer que toutes les mesures utiles ont été prises pour la conservation des répertoires et des minutes.

HONORARIAT.

Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance du 4 janvier 1843, le titre de notaire honoraire peut être conféré par le Gouvernement, sur la proposition de la chambre et sur mon rapport, à tout notaire qui aura exercé pendant vingt années consécutives. La jurisprudence de mon Département admet toutefois que les fonctions peuvent avoir été remplies dans différents arrondissements, et que l'exercice peut avoir été fractionné en plusieurs périodes, si l'interruption n'a pas été prolongée ou est due à une cause légitime.

La proposition d'honorariat doit toujour émaner de la chambre de discipline. L'appréciation des titres du candidat m'appartient ensuite. L'honorariat n'est ni un droit, ni une faveur. C'est une distinction qui ne peut être accordée qu'au mérite, mais dont l'ordonnance de 1843 a voulu que le Gouvernement fût le dispensateur. Vous aurez donc à

Digitized by Google

me faire connaître très complètement toutes les circonstances auxquelles le Gouvernement peut avoir égard pour conférer l'honorariat ou s'abstenir de cette mesure. Je souhaite d'avoir fréquemment l'occasion de récompenser un exercice irréprochable par un titre qui en est le couronnement envié.

Comme mes prédécesseurs, je suis d'avis que l'honorariat ne peut être conféré aux anciens notaires tant qu'ils exercent des fonctions administratives ou judiciaires. Le titre de notaire honoraire pourrait obliger celui qui en serait investi à des devoirs incompatibles avec ses fonctions et le soumettrait à une discipline et à une juridiction autres que celles auxquelles il est naturellement soumis.

RÈGLEMENTS INTÉRIEURS.

Le législateur a autorisé les assemblées générales des notaires de chaque arrondissement à se concerter sur tout ce qui intéresse les fonctions notariales et à consigner le résultat de leurs délibérations dans des règlements qui sont les statuts intérieurs de chaque compagnie (Ordonnance du 4 janv. 1843, art. 22 et 23).

L'arrêté du 2 nivôse an XII prévoyait un règlement général pour le notariat tout entier, mais on a pensé, jusqu'à présent, que la diversité des usages, dans quelques contrées, justifiait la diversité de la réglementation et on a préféré conférer le caractère obligatoire à tous les statuts particuliers qui pourraient être établis par chaque compagnie, pourvu que ces statuts aient reçu l'approbation de mon Département. Les assemblées générales se trouvent donc, ainsi, en quelque sorte, associées au pouvoir législatif.

Il semble, cependant, que le notariat n'ait pas partout compris l'importance ni l'avantage de cette attribution. Malgré le caractère impératif des prescriptions de l'article 23 de l'ordonnance de 1843, beaucoup de chambres n'ont jamais présenté de règlement à l'approbation du Garde des sceaux ; quelques autres, dont les projets de statuts contenaient des dispositions qui ne pouvaient être autorisées, ont préféré retirer leur projet et se trouvent également sans règlement obligatoire.

Cet état de choses est préjudiciable à la bonne discipline et à l'autorité des chambres, qui, ne pouvant imposer une sanction à leurs délibérations, restent désarmées en face des contraventions commises ou s'exposent à voir casser par la Cour suprême des décisions prises irrégulièrement. Je désire que les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance de 1843 reçoivent leur entière exécution ; par suite, que chaque compagnie ait son règlement intérieur obligatoire. Vous voudrez bien porter cette invitation à la connaissance de vos substituts et des chambres de notaires. Toutes les chambres qui n'auraient pas encore soumis à ma chancellerie un projet de statuts, ou dont le projet n'aurait pas encore été approuvé, devront, dans la réunion de la prochaine assemblée générale, prendre les mesures nécessaires pour que les statuts de la compagnie soient définitivement formulés et me soient adressés sans retard. Vous voudrez bien également me faire parvenir un exemplaire de tous les règlements qui auront été déjà approuvés par mes prédécesseurs ou par moi.

Indépendamment des questions relatives aux rapports des notaires entre eux, à la police intérieure et à la bourse commune ; d'autres points peuvent légitimement appeler l'attention des chambres ; par exemple : la tenue des assemblées générales et des réunions de la chambre, la garde des archives, les épreuves que devront subir les candidats pour obtenir le certificat de capacité, la garde de la minute des actes, en cas de conflits entre notaires, les rapports des notaires avec le public, en matière de plaintes. J'estime que le droit de proposer sur ces matières des mesures d'ordre intérieur résulte, pour les chambres, de l'article 2 de l'ordonnance de 1843, qui les charge de prévenir les différends des notaires avec les clients, et, pour l'assemblée générale, de l'article 22, qui l'autorise à délibérer sur tout ce qui intéresse l'exercice des fonctions notariales. La position des clercs inscrits, qui font partie de l'organisation notariale et sont soumis à la surveillance des chambres, peut aussi être prévue et réglementée. En réalité, presque tout ce qui intéresse le bon fonctionnement des compagnies peut trouver sa place dans les règlements intérieurs, pourvu que les prescriptions établies ne soient contraires à aucun texte de loi, ne portent nulle atteinte aux prérogatives des pouvoirs publics ou des tribunaux, ou n'attribuent pas aux assemblées générales et aux chambres des droits autres que ceux que le législateur leur a octroyés.

C'est ainsi que mon Département a toujours rejeté, et j'estime qu'on ne peut

Digitized by Google

approuver les dispositions qui décident qu'un notaire remplacé ne pourra être admis, sans le consentement de son successeur, à traiter d'une autre étude du même canton, d'un des cantons limitrophes ou chef-lieu d'arrondissement; — que le tarif dressé par la chambre sera obligatoire pour tous les notaires de l'arrondissement; — que, lorsqu'on procède, en assemblée générale, à la nomination de membres de la chambre, si le dépouillement du premier scrutin ne donne pas de résultat, il est procédé à un second scrutin, et, lorsque la majorité absolue n'est pas encore obtenue, il est passé à un ballotage à la majorité *relative* entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix; que tout clerc ne pourra obtenir l'inscription de premier clerc sans avoir passé un examen de capacité devant la chambre; — que tout notaire contrevenant aux dispositions du règlement devrait verser à la bourse commune une somme fixée à titre d'amende; — que les notaires seront tenus de soumettre à la chambre toutes les difficultés qui pourront s'élever entre eux à l'occasion de leurs fonctions et de se conformer à sa décision.

Toutefois, je n'entends point interdire aux chambres la faculté de consigner, dans des notes officieuses, en dehors des prescriptions que j'aurai approuvées, certains usages en vigueur dans la compagnie, s'ils ne sont, d'ailleurs, contraires ni à la loi ni aux règlements soumis à mon approbation; mais je désire, et vous aurez à exiger que les dispositions officieuses ne figurent point à côté de celles qui ont reçu l'homologation ministérielle, et, si elles sont imprimées à part, qu'il soit mentionné expressément, en tête, qu'à la différence des prescriptions homologuées, ces usages ne sont pas obligatoires pour les notaires.

PLAINTES.

Lorsqu'une plainte est portée contre un notaire, si les faits dénoncés n'ont pas une gravité qui appelle immédiatement l'intervention directe du Procureur de la République, il serait souvent à désirer que celui-ci communiquât la plainte qui lui est adressée au président de la chambre, en l'invitant à l'instruire, et en lui demandant, avec un rapport sur l'affaire, son avis motivé au sujet de la suite qu'elle comporte.

Le rôle de la chambre, en cette circonstance, a été formellement prévu dans l'article 2, paragraphe 3, de l'ordonnance du 4 janvier 1843 qui dispose : « Les attributions de la chambre sont : « . . . « Paragraphe 3. De prévenir ou concilier « également toute plainte et réclamation « de la part des tiers contre des notaires, « à raison de leurs fonctions ».

L'instruction officieuse faite par la chambre, ou par son président seul, si la plainte n'est pas grave, est d'autant plus utile qu'elle amènera souvent un arrangement entre les parties et hâtera, par suite, le solution des difficultés pendantes. Ce mode de procéder offre cet autre avantage qu'il évite tout froissement et prépare éventuellement au parquet, auquel, dans tous les cas, les explications et les justifications les plus précises doivent être fournies, une source de renseignements particulièrement sûrs. Mais il est évident qu'il suppose une chambre au plus haut point soucieuse de ses devoirs et méritant pleinement la confiance de l'autorité judiciaire.

Ce qui importe, par dessus tout, c'est que toute plainte légitime reçoive prompte et complète satisfaction, et c'est à quoi vos substituts doivent veiller de la façon qui leur paraîtra la plus efficace, mais avec une attention soutenue et avec un zèle sans relâche.

POURSUITES DISCIPLINAIRES.

La loi n'a pas délimité le champ des infractions disciplinaires et la Cour de cassation décide que tout fait, étranger ou relatif à l'exercice des fonctions notariales, peut donner lieu à des poursuites, s'il est de nature à porter atteinte à l'honneur professionnel. Dans ces conditions, l'exercice de l'action disciplinaire est souvent délicat. Aussi dois-je vous rappeler la circulaire du 14 février 1889 et vous prier d'inviter vos substituts à me tenir exactement informé de tous les faits importants qui surviennent dans la situation des officiers publics. En aucune circonstance, sauf en cas d'urgence ou d'infraction grave et flagrante à la discipline, aucune action ne doit être engagée, soit par vos substituts directement, soit par votre ordre, sans que j'aie été mis au courant des circonstances qui motivent l'intervention du ministère public et que je vous aie adressé mes instructions.

J'admettrais cependant, à titre d'exception, que vous poursuiviez sans m'en référer, sauf le cas à m'en rendre compte, les contraventions soit aux règles sur la rédaction des actes établies par les articles 13, 16 et 17 de la loi de ventôse, soit à certaines autres prescriptions des lois, contraventions qui ne mettent

Digitized by Google

pas en question la probité professionnelle des notaires et sont punies par de simples amendes.

La juridiction disciplinaire est partagée entre les tribunaux et les chambres. Les chambres prononcent exclusivement les peines disciplinaires d'ordre intérieur fixées par l'article 14 de l'ordonnance de 1843 : le rappel à l'ordre, la censure simple, la censure avec réprimande, la privation de voix délibérative en assemblée générale et l'interdiction de l'entrée à la chambre. Les tribunaux sont seuls compétents pour prononcer la suspension ou la destitution, même sans avis préalable de la chambre de discipline ; ils peuvent, toutefois, d'après une jurisprudence constante, si l'une de ces deux peines est requise, infliger seulement une des peines intérieures édictées par l'article 14 de l'ordonnance de 1843.

Il serait désirable, quand l'infraction relevée est de celles qui ne doivent entraîner ni la suspension ni la destitution, qu'on pût toujours faire appel à la juridiction des chambres. C'est un moyen de fortifier leur autorité, et c'est en outre, l'esprit de la loi. Je ne manquerai pas de vous donner, lorsqu'il y aura lieu, des instructions en ce sens.

Telles sont, Monsieur le Procureur général, les observations qu'il m'a paru utile de vous adresser et dont vous aurez à vous inspirer dans l'application des récents décrets. La vigilance et la fermeté des magistrats du parquet ne devront jamais exclure les ménagements que comportent les fonctions notariales et le caractère d'indépendance qui s'y attache. Le droit de surveillance du ministère public est une des garanties indispensables, du bon fonctionnement des corporations. Mais vis-à-vis de fonctionnaires qui puisent surtout leur influence dans la confiance de leurs clients, il demande à être exercé avec beaucoup de tact, sans ardeur excessive, comme sans négligence. Vous ne vous écarterez pas, j'en ai la conviction, des règles de modération et de justice qui vous sont habituelles, tout en tenant énergiquement la main à la stricte exécution des nouvelles dispositions légales.

Je vous prie de communiquer immédiatement les présentes instructions, dont je vous envoie des exemplaires en nombre suffisant, à vos substituts, aux présidents des tribunaux de première instance et aux chambres de discipline de votre ressort.

Vous voudrez bien m'en accuser réception et vous m'adresserez, avant le 1er juillet prochain, un rapport me faisant connaître les dispositions adoptées par les chambres de discipline pour la mise en exécution des décrets du 30 janvier et du 2 février, ainsi que les mesures prises dans le même but par vos substituts.

Enfin vous me transmettrez, dans le courant du mois de janvier 1892, un rapport général auquel vous annexerez ceux qui vous auront été adressés par vos substituts.

Avec ce rapport général, vous aurez toujours à me faire parvenir le tableau statistique, déjà réclamé par la circulaire du 22 octobre 1888 et contenant les peines disciplinaires, destitutions ou injonctions de céder prononcées, dans le courant de l'année précédente, contre les notaires de votre ressort.

Recevez, Monsieur le Procureur général, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.
THÉVENET.

Le Conseiller d'Etat,
Directeur des affaires civiles et des Sceaux.
BARD.

Digitized by Google

ÉTAT DES PRODUITS DE L'OFFICE DE M. X..., NOTAIRE A

NATURE DES ACTES	ANNÉE 18				ANNÉE 18				ANNÉE 18				ANNÉE 18				ANNÉE 18				RÉCAPITULATION pour cinq années par nature d'acte			
	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.	Nombre.	Droits d'enregistrement.	Honoraires.	Prix. — Rapport Capital.
Adjudications volontaires d'immeubles																								
Ventes volontaires d'immeubles																								
Ventes judiciaires d'immeubles.....																								
Ventes de meubles et de fonds de commerce.																								
Baux, devis et marchés																								
Contrats de mariage																								
Donations entre vifs.....																								
Donations entre époux et testaments																								
Comptes, liquidations et partages.....																								
Obligations. — Transports. — Ouverture de crédits																								
Quittances. — Titres nouvels. — Prorogations.																								
Sociétés; modifications et dissolutions de sociétés																								
Ordres et contributions.....																								
Inventaires et procès-verbaux.....																								
Mainlevées, décharges, procurations notariées, consentements.....																								
Actes divers																								
Totaux.....																								

Dépenses annuelles de l'étude :

Certifié par le Receveur de l'Enregistrement en ce qui concerne le montant des droits.

Le *18*

Le cinquième est de

La moyenne des honoraires de chaque acte est de.....

Certifié véritable par le cédant et le cessionnaire soussignés :

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES DEUX VOLUMES

NOTA. Les chiffres romains indiquent le volume, les autres chiffres indiquent le n°, sauf ceux qui sont précédés de p qui indiquent la page.

Abandonnement : I. 4716 et s.
Absent : I. 517, 522 ;
Acte respectueux, I. 1100 ; annexe d'ordonnance de commission, II. 383 ; autorisation maritale, I. 250 ;
Bail, I. 2670, 2825 ;
Inventaire, I. 5095, 5100, 5117, 5128 et s. ;
Liquidation, I. 5396 et s., 5417 ;
Partage, I. 5396 et s., 5417 ;
Vente, I. 3108.
Acceptation : I. 1250.
Acquiescement : I. 485 et s. ;
Caution, I. 497 ; co-débiteur, I. 497 ; co-propriétaire, I. 497 ;
Femme mariée, I. 488 ;
Mineur, I, 488.
Acte imparfait : II. 1395 ; copie, II. 937.
Acte notarié : II. 8 ;
Abréviations, II. 345 ; absence, II, 383 ; acceptation de donation, II. 221 *bis* ; acte confirmatif, II. 782 ; acte illicite, II. 56, 64 ; acte imparfait, II. 1395 ; acte recognitif, II. 782 ; acte respectueux, II, 221 *bis* ; addition, II. 505, 544 ; aliéné, II. 62 ; Alsace-Lorraine (légalisation), II. 974 ; amende, II. 307, 351, 359, 371, 376, 397, 506 et s., 586, 839, 936 ; ampliation, II. 918, 934 ; annexe, II. 381, 387 ; apport de minute au greffe, II, 803, 812 ; apostille, II. 465 ; autorisation maritale, II. 380 ;
Blanc, II. 352 ; brevet, II. 669, 676 ;
Captation, II. 607 ; chiffres, II. 368 ; clause féodale, II. 574 ; commune, II. 62 ; communication, II. 822 *bis* ; communication aux établissements publics, II. 848 ; communication aux préposés de l'enregistrement, II. 848 ; compulsoire, II. 865 ; concours de notaires, II. 689 ; confirmation, II. 796 ; conseils, II. 40 ; conseil de famille, II. 382 ; conseil judiciaire (tableau des), II. 587 ; conservation des actes, II, 38 ; contexte, II. 323, 338 ; contrat de mariage, II. 35, 221 ; contrat de mariage postérieur au mariage, II. 622 ; copie, II. 703, 751, 756, 764, 772 ; copie d'acte imparfait, II. 937 ; copie collationnée, II. 765 ; copie figurée, II. 813 ; copie photographique, II. 821 ;
Date, II. 37, 318, 368 ; défaut de consignation des frais, II. 59 ; défaut de forme, II. 33 ; défaut de signature, II. 464, 1395 ; définition, II. 32 ; délivrance de grosse, II. 736, 740 ; demeure, II. 359, 367, 617 ; demeure des témoins, II. 311 ; dépôt, II. 42 ; dépôt d'acte, II. 38 ; dépôt d'acte sous seing privé, II. 34 ; dépôt de contrat de mariage des commerçants, II. 852 ; dessaisissement de minute (interdiction de), II. 797 ; destruction de minute, II. 659 ; dol, II. 620 ; donation, II. 218 ;
Effet des grosses, II. 745 ; effet de la légalisation, II. 962 ; enregistrement, II. 774 ; erreur de ressort, II. 118 ; exécution, II. 632 ; expédition, II. 39, 703 ; expédition d'annexes, II. 387 ; expression féodale, II. 574 ; extrait, II. 350 ;
Fausse énonciation, II. 117 ; foi due aux actes, II. 30, 36, 597, 599, 613, 629 ; foi due aux expéditions, II. 726, 747 ; foi due aux grosses, II. 747 ; forme, II, 9 ; forme des brevets, II. 683 ; forme des expéditions, II. 709 ; forme des grosses, II. 741, 890 ; forme des minutes, II, 685 ; formule exécutoire, II. 896 ; frais (défaut de consignation), II. 59 ; fraude, II. 620 ;
Garde des minutes, II. 658 ; grosse, II, 39, 703, 730 ; grosse (mention de délivrance), II. 905 ;
Homologation, II. 382 ;
Incapacité, II. 33 ; incapacité des parties, II. 56, 60, 83 ; incapacité de tester, II. 616 ; incompétence, II. 33 ; inscription de faux, II. 597, 648 ; interdits (tableau des), II, 587 ; intérêt, II. 59 ; interligne, II. 505, 538 ; interprète, II. 390 ; intervalle, II. 352 ; ivresse, II. 618 ;
Lacune, II. 352 ; langue française, II. 326 ; lecture, II. 390 ; légalisation, II. 952 ; légalisation pour l'Algérie, II.

Digitized by Google

969 ; légalisation pour les colonies, II. 967 ; légalisation pour l'étranger, II. 967 ; lieu, II. 312 ; lisibilité, II. 343 ;
Mention de défaut de signature, II. 446 ; mention de lecture, II. 389 ; mention de signature, II. 436; mesures (noms de), II. 576 ; minute, II. 656, 658 ;
Nom du notaire, II. 301 et s. ; noms des parties, II. 359, 362 ; noms des témoins instrumentaires, II. 301, 309, 359 ; notaire en second, II. 315 et s., 225 et s. ; numération décimale, II. 584 ;
Ordonnance de délivrance de seconde grosse, II. 381 ;
Paiement simulé, II. 621 ; paiement à la vue du notaire, II. 621 ; paraphe des renvois, II. 472 ; parenté, II. 59, 132 (*V. ce mot*) ; partage judiciaire, II. 41 ; parties, II. 361 ; parties inconnues, II. 59 ; perte de minute, II. 660 ; prénoms, II. 359, 363 ; présence réelle du notaire en second et des témoins, II. 218 ; prêt simulé, II. 624 ; procuration, II. 62, 369, 375 ;
Qualités, II. 359 ; qualités des témoins, II. 310 ;
Ratification, II. 796 ; ratures, II. 357, 551 ; rapport pour minute, II. 684 ; reconnaissance d'enfant naturel, II. 35, 218 ; rectification d'état civil, II. 385 ; refus de communication, II. 837 ; renvoi, II. 465 ; renvoi à la fin de l'acte, II. 480 ; répertoire, II. 975 ;
Sceau, II. 724, 943 ; seconde grosse, II. 906, 920 ; serment décisoire, II. 627 ; signature, II. 446 ; signature (défaut de), II. 1395 ; signature du notaire, II. 411 ; signature des parties, II. 398 ; signature des renvois, II. 472 ; signature des témoins, II. 408 ; sincérité (défaut de), II. 623 ; sommes, II. 368 ; substitution, II. 228 ; surcharge, II. 505, 511 ; surdité de testateur, II. 616 ; suspension d'exécution, II. 650 ;
Témoins, II. 215 et s., 229 et s. ; testament, II. 62, 218, 808 ;
Violence, II. 62, 619.

Acte respectueux : I. 1091, II. 221 bis ;
Absence, I, 1100 ; adoption, I. 1096, 1105, 1161 ;
Copie, I. 1141 et s. ; condamnation du père, I. 1098 ; conseil judiciaire, I. 1097 ;
Dissentiment, I. 1102, 1153 ; domicile, I, 1116 ;
Enfant adultérin, I, 1094 ; enfant incestueux, I. 1094 ; enfant naturel, I. 1093.
Fêtes légales, I. 1164 ; forme, I. 1107 et s., 1162 ;
Jours fériés, I. 1163 ;
Mariage (célébration du), I. 1151 et s. ; mère remariée, I. 1101 ; mineur, I. 1102 ;
Notification, I. 1124 et s. ;
Procuration, I. 1122, 1154 et s. ;
Renouvellement, I. 1151 et s. ; réponse, I. 1139 ; réquisition, I. 1159 ;
Second mariage, I. 1095 ;
Témoins, I. 1107, 1109 et s. ; timbre, I. 1147, 1171 ;
Veuve, I, 1106.

Acte sous seing privé (dépôt d') : I. 370 et s., II, 34.

Acte à la suite, II, 360, 363, 365 ;
Qualités, II, 360, 364, 365.

Action de la banque de France :
Transport, I, 2423.

Action au porteur (V. *Sociétés*) ;
Transport, I. 2423.

Actions : I. 5004 et s. ; action de capital, I. 5006 ; action industrielle, I. 5007 et s. ;
Endossement, I, 5018 ;
Forme, I. 5012 ;
Gérant, I. 5019 ;
Notaire, I. 5013 ; II. 160, 181 ;
Promesse d'action, I. 5015 ;
Remboursement, I. 5011 ; retrait, I. 5021 ;
Série, I. 5014 ;
Transmission, I. 5016 ;
Versements non effectués, I. 5020 et s.

Adhésion : I. 480 et s.

Adjudication : arbres, I. 1523 ; argent (ouvrages d'), I. 1424 ;
Bail, I. 2987 ;
Commissaires priseurs, I. 1427 et s. ; communes, I. 1434 ; coupes de bois, I. 1523 ;
Décharge, I. 1488 ; déclaration préalable, I. 1446, 1463 ;
Faillite, I. 1435, fruits, I. 1513 ;
Immeubles, I, 3286 ;
Livres, I. 1421 ;
Marchandises neuves, I. 1421, 1430, 1437 ; meubles, I, 1420 ;
Notaires, I. 1427 et s. ; notaires de Paris, II, p. 444 ;
Opposition, I. 1480 ; or (ouvrages d'), I. 1424 ;
Paiement du prix, I. 1458, 1475 ;
Récoltes, I. 1513 ;
Témoins, I. 1. 1449 ;
Vente administrative, I. 1434.

Adjudication judiciaire : administrateur, I. 1460 ; affiches, I. 3298 ;
Baisse de mise à prix, I. 3300 ; bénéfice d'inventaire, I. 3290 ;
Cahier de charges, I. 3291 ; commune, I. 3306 ; conversion de saisie, I. 3290 ; créanciers, I. 3296 ; curateur, I. 1461 ;

Digitized by Google

Déclaration préalable, I. 1446, 1463 ; difficultés, I. 1441 ;
Faillite, I. 1435, 3290 ; folle enchère, I. 3305 ; fonds de commerce, I. 1400 ; forme, I. 1438, 3302 ; fruits, I. 1513 ;
Immeubles, I. 3286 ; inventaire, I. 1451 ;
Licitation, I. 3290 ;
Mandataire, I. 1460, meubles, I. 1420; mineur, I. 3288 ;
Objets non vendus, I. 1452 ; opposition, I. 1480 ;
Paiement du prix, I. 1458, 1475 ; prescription, I. 1456 ;
Qualité (prise de), I. 1445 ;
Récoltes, I. 1513 ;
Subrogé-Tuteur, I. 1461, 3303 ; succession vacante, I. 3290 ; surenchère, I. 3205 ;
Témoins, I. 1449, 3289 ; tuteur, I. 1461.

Administrateur :
Désistement, I. 907.

Administration financière :
Mutation, I. 982.

Administration légale :
Inventaire, I. 1526 ;
Liquidation, I. 5283 ;
Partage, I. 5381.

Adoption :
Consentement à adoption (V. *ce mot*) ;
Acte respectueux, I. 1161.

Affectation hypothécaire : I. 2125, II. 35.

Agent d'affaires :
Usurpation de fonctions notariales, II. 19.

Algérie (notariat en) : II. p. 279 ; absence, II. p. 289 ;
Discipline, II. p. 286 ;
Empêchement, II. p. 288 ; expédition, II. p. 289 ;
Maladie, II. p. 288 ; minutes, II. p. 287 ;
Recouvrements, II. p. 287 ; Répertoire, II. p. 287 ;
Secrétaire de commissaire civil, II. p. 289 ; suspension, II. p. 288 ;
Tarif, II. p. 285.

Amendes diverses : II. p. 289 ;
Expéditions, I. 3.

Ampliation : I. 31 et s., II. 918, 934 ;
Consentement, I. 1196, 1205, 1209 ; contestation, I. 1198 ;
Délivrance, I. 1190 ;
Effet, I. 1191 ; enregistrement, I. 1211 ;
Frais, I. 1208 ;
Honoraires, I. 51, 1210 ;
Mention, I. 1205 et s. ;
Procès-verbal, I. 1201 ;
Référé, I. 1199 ; requête, I. 1193 ;
Sommation, I. 1194.

Annexe : I. 73, I. 79 ; II. 381, 387 ;
Autorisation maritale, I. 272 ; II. 380 ;
Pièces, II. 381 ; procuration, I. 221, II. 369, 375.

Antériorité (consentement à) : I. 817 ;
Signification, I. 826.

Antichrèse : I. 2079 et s. ;
Bail, I. 2665.

Architecte (*V. Privilège*).

Assemblée générale des notaires : II. p. 434, 445.

Association en participation : I. 4985 et s..

Association de prévoyance du notariat : II. p. 439.

Associations syndicales : I. 5026 et s..
Association autorisée, I. 5038 ; association libre, I. 5032 et s. ;
Communes, I. 5030 ; contestations, I. 5045 ;
Département, I. 5030 ; directeur, I. 5036 ;
Etablissements publics, I. 5030 ;
Incapacité, I. 5029 ;
Publicité, I. 5043 ;
Objet, I. 5027.

Assurances : I. 4619 et s..

Atermoiement : I. 4703.

Autorisation maritale : I. 186, 188 et s., 243 et s., II. 380 ; acceptation de donation, I. 4181 ; acceptation de donation à un enfant mineur, I. 263 ; aliénation, I. 262 ; annexe, I. 272, II. 380 ; autorisation judiciaire, I. 247, 250 et s. ;
Cautionnement, I. 261 ; confirmation, I. 256 ; conseil, I. 266 ; conseil judiciaire, I. 254 ; consentement à mariage, I. 263, 323 ; contrat de mariage, I. 3727 ;
Délégation, I. 266 ; désistement d'instance, I. 247, 248 ; disposition à cause de mort, I. 263 ; donation, I. 4158 ;
Emancipation, I. 263 ;
Failli, I. 255 ;
Générale, I. 259 ;
Inscription, I. 263 ;
Juridiction criminelle, I. 249 ;
Mari absent, I. 250 ; mari interdit, I. 250 ; mari mineur, I. 250, 252 ; mineure, I. 252 ;
Paraphernaux, I. 264 ; procuration, I. 257 ; publication dans les journaux, I. 270 et s. ;
Révocation, I. 270 ;
Séparation de biens, I. 264 ;
Tacite, I. 257 ; testament, I. 263 ; transcription de donation, I. 263.

Aval : I. 1239, 1265 et s..

Bail : absent, I. 2825 ; adjudication, I.

Digitized by Google

2987 ; alluvion, I. 2731 ; amélioration, I. 2728 ; amende, I. 2768 ; antichrèse, I. 2665 ;
Bois, I. 2650 ;
Capacité, I. 2653 ; caractère, I. 2641 ; carrière, I. 2649 ; caution, I. 2810 ; cession de loyers, I. 2635 ; charges extraordinaires, I. 2792 ; chasse, I. 2648, 2732 ; commerce, I, 2757, 2759 et s. ; commerce similaire, I. 2715 ; concierge, I. 2716 ; congé, I. 1339 et s., 2806, 2812 et s., 2824, 2829 ; conseil judiciaire, I. 2653, 2670 ; constructions voisines, I. 2718 ; créanciers, I. 2658 et s., 2753, 2775, 2781, 2819 ;
Décès, I. 2821 ; déconfiture, I. 2816 ; dégradations, I. 2767 ; délivrance, I. 2687 ; détaillant, I. 2686 ; dommage, I. 2720 ; donation, I. 2830 ; droits du preneur, I. 2730 et s. ; durée, I. 2667 et s. ;
Établissements publics, I. 2685 ; entretien, I. 2696 ; éviction, I. 2719 ; expiration, I. 2803 ; expulsion, I. 2674 ;
Faillite, I. 2661, 2816 ; femme mariée, I. 2653, 2656, 2670, 2825 ; folle enchère, I. 2665 ; forfait, I. 2683 ;
Garantie, I. 2700 et s. ; grosses réparations, I. 2796 ;
Héritiers, I. 2735, 2751, 2822, 2824 ; héritier apparent, I. 2657 ; hypothèque, I. 2810 ;
Indemnité d'expulsion, I. 2838 ; indivision, I. 2663 ; inexécution, I. 2816 ; impenses, I. 2723 ; impôts, I. 2788 ;
Legs, I. 2830 ; liquidation judiciaire, I. 2816 ; logement des militaires, I, 2793 ;
Mines, I, 2649 ; mineur, I, 2653, 2662, 2670, 2678 ;
Obligations du preneur, I. 2754 ;
Paiement du loyer, I. 2769 et s. ; pêche, I. 2648, 2734 ; périodes, I. 2812 ; perte, I. 2706, 2767 ; pot-de-vin, I. 2682 ; prix, I. 2678 ; propriétaires indivis, I. 2815 ; propriété conditionnelle, I. 2665 ;
Réduction, I. 2675 ; réméré, I. 2665. 2825 ; réparations, I. 2687, 2696 ; résiliation, I. 2745, 2762, 2766, 2782, 2801, 2816 ; résolution, I. 2816 ;
Saisie-immobilière, I. 2660, 2675 ; société, I. 2749 ; sous-bail, I. 2990 et s. ; sous-location, I. 2736 ; substitution, I. 2665, 2825 ; surenchère, I. 2665, 2670, 2826 ;
Tacite reconduction, I. 2803 ; trouble, I. 2713 ; transcription, I. 2677, 2777 ;
Usufruit, I. 2830 ; usufruitier, I, 2655, 2825 ;
Vente, I. 2780, 2828 ; vices, I. 2700.

Bail administratif : I. 2954.

Bail des biens de l'Etat et des communes : I, 2955 et s..

Bail des biens des fabriques : I. 2964 et s..

Bail des biens des hospices : I. 2978 et s..

Bail de bois : I. 2928 et s..

Bail de chasse : I. 2933 et s..

Bail à cheptel : I. 2907 et s ;
Créanciers, I. 2911 et s. ;
Décès, I. 2916 ;
Forme, I. 2908 ;
Tacite reconduction, I. 2915.

Bail à cheptel au fermier ou colon partiaire : I. 2924 et s..

Bail à cheptel à moitié : I. 2921 et s..

Bail à cheptel simple : I. 2917 et s..

Bail emphytéotique : I. 2938 et s..

Bail à ferme : assurance, I. 2981 ;
Bestiaux, I. 2865 ;
Cession, I. 2874 ; changement de destination, I. 2866 ; clôture des étangs, I. 2871 ;
Echenillage, I. 2871 ; engrais, I. 2893 et s. ; engrangement, I. 2869 ;
Fermier entrant, I. 2892 et s. ; fermier sortant, I. 2892 et s. ; fossés, I. 2871 ; fumiers, I. 2867, 2895 ;
Garantie de la contenance, I. 2857 et s. ;
Haies, I. 2871 ;
Jachères, I. 2868 ;
Moutons, I. 2873 ;
Obligations du fermier, I. 2864 et s. ;
Pailles, I. 2867, 2893 et s. ; perte de récoltes, I, 2877 et s. ;
Réparations d'entretien, I. 2871 ;
Sous-location, I. 2894 ;
Usines, I. 2873 ; ustensiles d'exploitation, I. 2865 ; usurpation, I. 2870.

Bail à loyer : balayage, I. 2852 ;
Congés, I. 2856 ;
Entretien, I. 2848 ; état de lieux, I. 2844 ;
Force majeure, I. 2850 ; fosses d'aisances, I, 2851 ; frais, I. 2846 ;
Garanties, I. 2841 ;
Jardin, I. 2849 ;
Puits, I. 2851 ;
Ramonage, I. 2848 ; réparations d'entretien, I. 2847, 2855 ; réparations locatives, I. 2847, 2854 ; restitution, I. 2844 ;
Transport de bail, I. 2894 ;
Vétusté, I. 2850.

Bail partiaire ou à moitié fruits : I. 2901 et s..

Bail de pêche : I. 2936.

Bail d'usine : I. 2898 et s..

Banque de France :
Mutation, I. 982.

Bénéfice d'inventaire :

Digitized by Google

Cession de droits successifs, I. 5287 *bis* ; compte, I. 5280 ;
Frais de gestion, I. 5291 ;
Inscription hypothécaire, I. 569 ; inventaire, I. 5095 ;
Liquidation, I. 5418 ;
Partage, I. 5418 ;
Rapport, I. 5287 ;
Vente, I. 3108.
Billet à ordre : I. 1239 ;
Amende de timbre, I. 1283 ;
Commerçant, I. 1240 et s. ;
Enonciations, I. 1244 ;
Grosse, I. 1269 ;
Protêt, I. 1284 et s. ;
Timbre, I. 1281 ; transport, I. 3420.
Bornage : I. 4631 et s..
Bourse commune : II. p. 437, p. 447.
Brevet (dépôt de) : I. 374, II. 38.
Brevet d'apprentissage : I. 4598 et s..
Caisse d'épargne : certificat de propriété, I. 903 ;
Transport, I. 2372.
Caution :
Acquiescement, I. 497 ;
Tacite reconduction, I. 2810 ; V. *Cautionnement.*
Cautionnement : I. 2668 et s. ;
Acceptation, I. 2685 ;
Bénéfice de discussion et de division, I. 2292 ;
Capacité, I. 2281 ; caution de caution, I. 2283 ; cautionnement partiel, I. 2286 *bis* ; certificat de propriété, I. 978 ; commerce, I. 2289 ;
Décharge, I. 2294, 2299 et s. ; déchéance du terme, I. 2298 ; dette indéterminée, I. 2276 ; droits d'enregistrement, I. 2309 ;
Effet, I. 2291 ; exception *cedendarum actionum*, I. 2299 et s. ; extension, I. 2286 ; extinction, I. 2296 ;
Femme dotale, I. 2282 ; femme séparée, I. 2281 ; forme, I. 2284 ;
Gratuité, I. 2307 ;
Héritiers, I. 2290 ;
Intérêt des avances, I. 2293 ;
Main-levée, I. 2302 ; mineur, I. 2281 ;
Obligation annulable, I. 2271 ; obligation future, I. 2075 ; obligation nulle, I. 2270, 2277 ;
Paiement partiel, I. 2286 *bis* ; procuration, I. 2308 ; prorogation, I. 2305 ;
Quotité, I. 2879 ;
Solidarité, I. 2292, 2300 ;
Tacite reconduction, I. 2810 ;
Vente de bien dotal, I. 2274.
Cautionnement des notaires : II. 1009, 1011 ;
Amendes, II, 1017 ;
Changement d'emploi, II, 1029 ; colonies, II. 1037 ; Corse, II. 1037 ; créanciers, II, 1055 ;
Effets de l'opposition, II. 1039 ;
Faits de charge, II. 1015 ;
Héritiers, II. 1055 ;
Intérêts, II. 1057 ;
Légataires, II. 1055 ;
Objet, II. 1014 ; opposition, II. 1030 ;
Privilège de second ordre, II. 1018 ;
Quotité, II. 1044 ;
Remboursement, II. 1053 ;
Saisie-arrêt, II. 1030 ;
Transports, II. 1027 ;
Versement, II. 1047.
Certificat de propriété, I. 975 et s. ;
Arrérages de rentes, I. 980 ;
Caisse d'épargne, I. 983 ; caisses particulières, I. 981 ; caisses publiques, I. 980 ; cautionnement, I. 978 ; cautionnement des notaires, II. 1055 ; cumul, I. 980 ;
Forme, I. 1002 ;
Héritier apparent, I. 1021 ;
Juge de paix, I. 994 ; jugement, I. 1000 ;
Légalisation, I. 995, 1024, 1025 ; liquidation d'arrérages de pension, I. 1022 et s. ;
Notaire, I. 985 et s., II. 701 ;
Orphelins de militaires, I. 980, 1014 ;
Pensions, I. 980 ;
Rectification d'erreur, I. 1010 ; rentes dotales, I. 992 ; répertoire, I. 1002 ; responsabilité, I. 1017 et s. ;
Secours, I. 980 ;
Timbre, I. 1032 ; titres passés en pays étranger, I. 987 ;
Veuves de militaires, I. 980.
Certificat de vie : I. 80 et s. ;
Acte de naissance, I. 103, 113 et s. ; 138, 140 ; addition, I. 129 ;
Changement de domicile, I. 172 ; chevalier de St-Louis, I. 98 ; condamnations, I. 142 ;
Date, I. 127 ; déclaration de non-cumul, I. 110 et s. ; département (usage hors du), I. 154 ; détention, I. 107 et s. ; domicile, I. 141 ;
Enregistrement, I. 83, 168 et s. ; exeat, I. 95, 119 ; exemption d'enregistrement, I. 169 et s. ;
Femme, I. 139 ; forme, I. 122 ; fou, I. 89, 109 ;
Héritiers, I. 136 ; honoraires, I. 91, 147 et s. ;
Indemnité de l'Etat, I. 98 ; individualité, I. 86, 144 et s. ; infirmité, I. 105, 106, 128 ; inscription (extrait d'), I. 103 ; interdit, I. 80 ; interligne, I. 129, 131 ;
Jouissance, I. 103, 104 ;
Légalisation, II. 959 ; légion d'honneur, I. 85, 98 ;

Digitized by Google

Maire, I. 97; maladie, I. 105, 106, 128; médaille militaire, I. 98; mineurs, I. 88, 112;
Paiement, I. 135; pensions, I. 96, 98; pensions de l'Etat, I. 92; plusieurs pensions, I. 101; plusieurs rentes, I. 100; plusieurs têtes, I. 99; postes, I. 85, 98; pouvoir, I. 171;
Quittance, I. 132;
Rature, I. 129, 131; registre, I. 137 et s.; rentes viagères de l'Etat, I. 92 et s.; répertoire, I. 83, 90; responsabilité, I. 142, 153 et s.; retraites, I. 98;
Secours temporaires, I. 98; signature, I. 132, 143; surcharge, I. 129, 131;
Timbre, I. 161; tontine d'Orléans, I. 85, 98; trésor public, I. 85;
Vagabondage, I. 110; veuves de militaires ou marins, I. 98.

Cession: Action de commerce, I. 1541;
Brevet d'invention, I. 1563;
Office, I. 1595.

Cession de bail: I. 2736 et s..

Cession de biens: I. 4716 et s..

Chambre de discipline: II. p. 361, p. 374;
Action disciplinaire, II. p. 397; action disciplinaire devant les tribunaux, II. p. 425; action judiciaire, II. p. 385; attributions, II. p. 375;
Certificat de bonnes mœurs et capacité, II. p. 378; changement de résidence, II. p. 385; comptabilité, II. p. 370; cumul d'actions, II. p. 414;
Délibérations, II. p. 393, p. 420; dépôts, II. p. 369;
Exercice de l'action disciplinaire, II. p. 417; exécution des jugements, II. p. 431;
Faits donnant lieu à l'action disciplinaire, II. p. 403; faits étrangers aux fonctions notariales, II. p. 404;
Infractions dans l'exercice du notariat, II. p. 406; instruction, II. p. 417;
Libéralités, II. p. 385;
Mode de procéder, II. p. 392;
Nomination, II. p. 391;
Organisation, II. 1199, p. 319;
Parenté, II. 161, 164; peines, II. p. 420, p. 429;
Recours, II. p. 431; refus de délibérer, II. 67; règlement, II. p. 389; réhabilitation de notaires destitués, II. p. 433; représentation de la corporation, II. p. 385;
Vérification de la comptabilité, II. p. 386; voies de recours, II. p. 423.

Chasse:
Bail, I. 2648, 2732, 2933 et s..

Chemins de fer:
Mutations, I. 982.

Choix du notaire: II. 689.

Clerc de notaire:
Age, II. 1089, 1096;
Caractère, II. 1079; certificat, II. 1091; classe, II. 1120; continuité, II. 1110;
Demeure, II. 1087; devoirs, II. 1085; durée de stage, II. 1105, 1123, 1142, 1149;
Fonctions, II. 1084;
Grade inférieur, II. 1097;
Hiérarchie, II. 1083;
Inscription, II. 1092; interruption de stage, II. 1111;
Peine disciplinaire, II. 1102; premier clerc, II. 1114, 1124;
Registre de stage, II. 1090;
Stage, II. 1075; surveillance de la chambre, II. 1102.

Clôture des actes: I. 53 et s., 60 et s..

Commissionnaire au Mont-de-piété:
Vente de clientèle, I. 1380.

Communauté entre époux:
Fonds de commerce, I. 1375:
Vente, I. 3109.

Communauté religieuse:
Legs, I. 4562;
Vente, I. 3108.

Commune:
Acceptation de donation, I. 4197;
Bail, I. 2955 et s.;
Legs, I. 4562.

Communication: II. 822 *bis*;
Etablissements publics, II. 848;
Frais dus, I. 1219.

Comparution (procès-verbal de): I. 1173 et s.

Compromis: I. 4648 et s.;
Notaire, II. 199.

Comptabilité: II. p. 370.

Compte: I. 5244 et s.;
Arrêté, I. 5250; avances, I. 5268;
Compte de bénéfice d'inventaire, I. 5280 et s.; compte de tutelle (V. *ce mot*);
Décharge, I. 5253; double emploi, I. 5256 et s.;
Erreur, I. 5256 et s.; exécution testamentaire, I. 5270 et s.;
Faute, I. 5252, 5274; forme, I. 5247; frais, I. 5260, 5268, 5275;
Gestion, I. 5261 et s.;
Hypothèque légale, I. 5253;
Interdit, I. 5246; intérêts, I. 5286; inventaire, I. 5249;
Mandat, I. 5261; mainlevée, I. 5253; mineur, I. 5246;
Omission, I. 5256 et s.;
Paiement du reliquat, I. 5252; pièces justificatives, I. 5251; prescription, I. 5269;
Rectification, I. 5257;

Digitized by Google

Salaire, I. 5266 ; succession vacante, I. 5272.
Compte de tutelle : I. 5292 et s. ;
Affirmation, I. 5328; arrêté de compte, I. 5336 ;
Cession de droits successifs, I. 5302 ; conseil judiciaire, I. 5296; contestation, I. 5297 ; curateur, I. 5297 ;
Dépenses, I. 5313, 5324 et s. ; dépense annuelle, I. 5322, 5331 ; dol, I. 5342.
Erreur, I. 5342 ;
Forme, I. 5297 et s. ; frais, I. 5333 ; fraude, I. 5342 ;
Héritiers, I. 5301 ; honoraires, I. 5330 ;
Intérêts, I. 5316 et s., 5325, 5338 et s.;
Jouissance légale, I. 5329 ;
Mainlevée, I. 5304, 5337 ; mineur émancipé, I. 5297, 5337 ;
Omission, I. 5342 ;
Pièces justificatives, I. 5299 ; prescription, I. 5307, 5335, 5340 et s. ;
Quittance, I. 5303 ;
Ratification, I. 5307 ; récépissé, I. 5299 ; recettes, I. 5310 et s., 5316 et s.;
Subrogé-tuteur, I. 5295 ;
Traité, I. 5298.
Compulsoire (procès-verbal de) : I. 1212, II. 852 ;
Contestations, I. 1229 ;
Dires, I. 1227 ;
Forme, I. 1226 ; frais, I. 1219, 1229 ;
Jugement, I. 1220 ;
Mention, I. 1236 ;
Requête, I. 1220 ;
Signification, I. 1222.
Concurrence (consentement à) : I. 817.
Confirmation : I. 437 ; II. 796.
Congé : I. 1339 et s. ;
Boutique, I. 1338 ;
Commissaires de police, I. 1339 ;
Expropriation publique, I. 1340 ;
Maître de pension, I. 1349.
Conseil judiciaire :
Autorisation maritale, I. 254 ;
Bail, I. 2653, 2670 ;
Compte de tutelle, I. 5296 ; contrat de mariage, I. 3695 ;
Décharge, I. 312 ; donation, I. 4183 ;
Hypothèque, I. 1905 ;
Liquidation, I. 5391. 5416 ;
Partage, I. 5391, 5416 ; prêt, I. 1800 ;
Quittance, I. 3616 ;
Reconnaissance d'enfant naturel, I. 1038 ;
Tableau, II. 587 ; testament, I. 4313 ;
Vente, I. 3108.
Consentement à adoption : I. 341 et s. ;
Acte respectueux, I. 353, 355 ; âge de l'adoptant, I. 341, 344 ; âge de l'adopté, I. 345 ; ascendants, I. 354 ;
Conditions, I. 341 et s. ; conjoint, I. 342, 343, 356 ;
Enfant adultérin, I. 350 ; enfant incestueux, I. 350 ; enfant naturel, I. 347, 349 ; étranger, I. 348 ;
Minorité, I. 345 ;
Pluralité, I. 346 ; prêtre, I. 350 et s..
Consentement à engagement militaire : I. 360 et s.
Consentement à mariage : I. 322 et s., II. 35 ;
Adopté, I. 339 ; autorisation maritale, I. 323 ;
Dissentiment, I. 322, 324 ;
Enfant naturel, I. 331 et s. ; époux survivant, I. 323 ;
Forme, I. 333 et s. ;
Mère remariée, I. 323 ; mineur, I. 326 et s. ;
Père et mère absents, I. 328 et s. ; père et mère condamnés à une peine afflictive et infamante, I. 328 ; père et mère interdits, I. 328 ; procuration, I. 335, 338 ;
Spécialité du consentement, I. 336 et s.
Consentement à ordination ou à noviciat : I. 362 et s..
Consentement à tutelle officieuse : I. 357 et s..
Constructions (devis et marchés de) : I. 1730 :
Action des ouvriers, I. 1744 ;
Décès, I. 1759, 1763 et s. ; délai d'exécution, I. 1738 ;
Employés, I. 1741 ;
Faillite, I. 1747, 1766 ; faute, I. 1752 ; force majeure, I. 1749, 1761 ; forfait, I. 1736 ;
Garantie (exercice de), I. 1737 ; grosses réparations, I. 1754 ;
Incendie, I. 1761 ;
Livraison, I. 1739 ;
Obligations de l'entrepreneur, I. 1737 et s. ; oppositions, I. 1745 ;
Paiement, I. 1735 ; perte de la matière, I. 1748 et s. ; prix, I. 1734 ;
Résiliation, I. 1758, 1762 ; responsabilité, I. 1753, 1767 ;
Sous-entrepreneur, I. 1746.
Contrat de mariage : I. 3684 et s., II. 35 et 221 ;
Amenuisement, I. 3811 et s. ; apport fictif, I. 3809 ; apport franc et quitte, I. 3830 ; arrérages, I. 3829 ; autorisation, I. 3727 ;
Capacité, I. 3686 ; certificat, I. 3706 ; commerçant, I. 4016 ; conseil judiciaire, I. 3695 ; consentement des parents, I. 3688 ; contre-lettre, I. 3707, 3743, 3750 et s. ; conventions particu-

Digitized by Google

lières, I 3720 et s. ; créanciers, I. 3832 et s., 3845, 3876 et s. ;
Dépôt du contrat de mariage des commerçants, I. 4016 et s., II. 852 ; donation par contrat de mariage (V. *ce mot*) ; donation entre époux (V. *ce mot*) ; dot, I. 3745 et s. ; douaire, I. 4006 ;
Emploi, I. 4029 et s. ; erreur de déclaration à l'état civil, I. 3708 ;
Fonds de commerce, I. 4008 ; forme, I. 3698 et s. ;
Héritiers, I, 3844 ; hypothèque légale, I. 3739 ;
Immutabilité, I. 3748 et s. ; interdit, I. 3691 ; intérêts, I. 3829 ;
Mariage préexistant, II. 622 ; mère non tutrice, I. 3694 ; mineur, I. 3687, 3820 ; mise en communauté, I. 3814 ;
Nullité, I. 3705 ; nullité du mariage, I. 3741 ;
Office, I. 4008 ; office (augmentation de valeur), I. 4013 ;
Partage inégal, I. 3854 et s. ; porte-fort, I. 3697 ; préciput, I. 3846 et s. ; procuration, I. 3696 ;
Quotité disponible, I. 3861 ;
Ratification, I. 3704 ; recouvrements, I. 4012 ; régime, I. 3709 ; régime de la communauté (V. *ce mot*) ; régime de la communauté réduite aux acquêts (V. *ce mot*) ; régime de la communauté à titre universel, I. 3862 ; régime exclusif de communauté (V. *ce mot*) ; régime dotal (V. *ce mot*) ; régime sans communauté, I. 3866 et s. ; régime de la séparation de biens, I. 3870 et s. ; remploi, I. 3711, 4029 et s. ; renonciation à communauté, I. 3860 ; reprise d'apport franc et quitte, I. 3834 ; rupture de mariage, I. 3741 ;
Secondes noces, I. 3821, 3856, 3865 ; séparation de dette, I. 3823 ;
Témoins, I. 3702.

Contrat d'union : I. 4716.

Contribution de deniers : I. 4734 et s..

Copie collationnée : I. 16 et s., II. 765 ;
Frais, II. 708 ; forme, II. 709 ;
Notaire, II, 703.

Crédit foncier de France : inscription, I. 709.

Décharge : conseil judiciaire, I. 312 ;
Dépôt, I. 311 ;
Frais, I. 311 ;
Mandat, I. 309 et s. ; mineur émancipé, I, 312.

Décharge de dépôt : I. 433.

Décharge de vente mobilière : II. 185.

Déconfiture : inscription hypothécaire, I. 566.

Délégation : 2475 et s. ; acceptation, I. 2500, 2502, 2504 ; acceptation tacite, I. 2509 ;
Capacité, I. 2490 ;
Délégation imparfaite, I. 2491 et s. ; délégation parfaite, I. 2482 et s. ;
Inscription, I. 2497, 2507 ; interdit, I. 2490 ; mineur, I. 2490 ;
Saisie-arrêt, I. 2510 ; signification, I. 2502, 2505.

Délivrance de legs : I. 4540 et s. ; délai, I. 4541 ;
Envoi en possession, I. 4542 ; exécuteur testamentaire, I. 4551 ;
Frais, I. 4555 ;
Héritier à réserve, I. 4542 ;
Legs particulier, I. 4545 ; legs à titre universel, I. 4543 ;
Succession vacante, I. 4550.

Dépôt : I. 369 et s..

Dépôt de sommes : I. 402, II. p. 369.

Dépouillement d'inventaire : I. 1353.

Désistement : I. 494, 904 ; acceptation, I. 915 ; acquisition, I. 925 ; administrateur, I. 907 ;
Cession d'office, I. 923 ; condition, I, 918 ; commune, I. 907, 913 ; copies, I. 914 ;
Femme mariée, I. 910 ;
Plainte, I. 926 ; prescription, I. 917 ; procuration, I. 911 et s. ;
Saisie immobilière, I. 921 ; surenchère, I. 924 ;
Tiers, I. 920 ; tuteur, I. 906, 908.

Discipline : (V. *Chambre de discipline*.

Donation : II. 218 ;
Acceptation, I. 4171 et s. ; acceptation provisoire, I. 4198 ; action résolutoire, I. 619 ; adoption, I. 4226 ; autorisation maritale, I. 4158, 4181 ;
Bail, I. 2830 ;
Capacité de donner, I. 4121 et s. ; capacité de recevoir, I. 4132 ; caractère, I. 4118 ; communauté de femmes, I. 4148 et s. ; commune, I. 4197 ; condamné, I. 4131, 4134 ; conditions, I. 4201 et s., 4243 ; condition casuelle, I. 4203 ; condition contraire aux lois et aux bonnes mœurs, I. 4206 ; condition impossible, I. 4206 ; condition mixte, I. 4207 ; condition potestative, I. 4205 ; congrégations, I. 4142 et s. ; conseil judiciaire, I. 4183 ; créances, I, 4169 ;
Date, I. 4170 ; département, I. 4196 ; défense de donner, I. 4240 ; défense de tester, I. 4240 ; dettes, I. 4212 ; docteur-médecin, I. 4142 ; donation par contrat de mariage (V. *ce mot*) ; donation entre époux (V. *ce mot*) ;
Enfant légitimé, I. 4227 ; enfant naturel, I. 4138, 4225 ; enfants nés et à naître, I. 4249 ; époux, I. 4128 ; établissements publics, I. 4147, 4194 ;

Digitized by Google

Fabrique, I. 4200 ; faillite, I. 4168 ; femme dotale, I. 4125 ; femme mariée, I. 4123, 4160, 4184 ; forme, I. 4156 et s. ; frères et sœurs, I. 4250 ;
Héritiers, I. 4179 ; hospices, I. 4147, 4194 ; hypothèque, I. 4216 ; hypothèque légale, I. 4229 ;
Inscription d'office, I. 4216 ; interdit, I. 4122, 4127, 4137 ;
Mari, I. 4126 ; meubles, I. 4161 ; mineur, I. 4122, 4135, 4186 et s. ; ministre du culte, I. 4144 ;
Notaire en second, II. 218 ; notification d'acceptation, I. 4172, 4174, 4177, et s. ; nue-propriété, I. 4245 ; nullité, I. 4155, 4164 ;
Officier de santé, I. 4142 ;
Pauvres, I. 4147, 4194 ; personnes interposées, I. 4141, 4155 ; pharmacien, I. 4142 ; privilège, I. 4216 (V. *ce mot*) ; procuration, I. 4158, 4181 ;
Rapport, I. 4255 ; ratification, II. 796 ; réserve de disposer, I. 4215 ; réserve d'usufruit, I. 4143, 4215 ; retour, I. 4246 ; retour conventionnel, I. 4217 et s. ; retour conventionnel (effet du), I. 4228 ;
Signification, I. 4169 ; sourd-muet, I. 4130, 4193 ; substitution autorisée, I. 4248 ; substitution *de eo quod supererit*, I. 4239 ; substitution prohibée, I. 4230 et s. ;
Témoins, I. 4157, 4159, 4173, II. 218 ; terme, I. 4210 ; transcription, I. 4165 ;
Usufruit, I. 4244 ;
Vente, I. 4208 ;

Donation par contrat de mariage :
Acceptation, I. 3930 ;
Biens présents, I. 3925, 3929 ; biens à venir, I. 3929, 3963 et s. ;
Caducité, I. 3975, 3984 ; condition potestative, I. 3932 ;
Décès du donateur, I. 3938 ; décès du donataire, I. 3936 ; dettes, I. 3932 ; donation cumulative de biens présents et à venir, I. 3981 ; dot, I. 3941 et s. ; dot constituée par la mère, I. 3948 ; dot constituée par le père seul, I. 3943 et s. ; dot constituée par les père et mère conjointement, I. 3950 et s. ;
Enfants à naître, I. 3926, 3963, 3975 ; enfant naturel, I. 3977 ;
Hypothèque, I. 3978 ;
Immeubles, I. 3940 ; imputation, I. 3954 et s. ; inexécution des conditions, I. 3931 ; ingratitude, I. 3931 ; institution contractuelle, I. 3963 et s. ; intérêts, I. 3961 ;
Mobilier, I. 3940 ;
Part héréditaire (assurance de), I. 3969 ; promesse d'égalité, I. 3970 ;
Réserves, I. 3929, 3937 ; réserve d'aliéner, I. 3935 ; réserve de disposer, I. 3934 ; réserve d'usufruit, I. 3935 ; retour, I. 3986 ;
Saisine, I. 3967, 3978 ; seconde donation, I. 3983 ; survenance d'enfants, I. 3931, 3980 ; survie du donateur, I. 3980, 3984 ;
Témoins, I. 3939, 3979 ; transcription, I. 3940, 3985 ;
Vente, I. 3978.

Donation entre époux :
Acceptation, I. 3996, 4099 ; action en nullité, I. 4153 ;
Biens présents, I. 3991, 4094 ; biens présents et à venir, I. 3994 ; biens à venir, I. 3994, 4097 ;
Caducité, I. 3996 ; caution (dispense de), I. 4116 ; commerçant, I. 4005 ; condition illicite, I. 4091 ; condition potestative, I. 3998 ; contrat de mariage, I. 3987 et s. ; convol, I. 3998 ; créancier, I. 4096.
Délivrance, I. 4100 ; donation déguisée, I. 4112 ; donation pendant le mariage, I. 4084 ;
Forme, I. 4089 ;
Gains de survie, I. 3992 ;
Ingratitude, I. 3997 ; inventaire (dispense d'), I. 4117 ; irrévocabilité, I. 3995 ;
Meubles, I. 3993, 4095 ; mineur, I. 4000, 4088 ;
Partage anticipé, I. 4092 ; personnes interposées, I. 4115 ; prédécès du donataire, I. 4101 ; preuve, I. 4114 ;
Quotité disponible, I. 3999, 4001, 4104, 4108 et s. ;
Réduction, I. 4002, 4004, 4104 ; rente viagère, I. 4002 ; réserve des ascendants, I. 4104 ; réserve légale, I. 4098 ; retranchement, I. 4098 ; révocation, I. 4085 ;
Secondes noces, I. 4003, 4110 ; survenance d'enfants, I. 3996, 4087 ; survie, I. 3989 ;
Témoins, I. 4103 ; transcription, I. 3993, 4102 ;
Vente, I, 3992.

Droits litigieux (V. *Transport de droits litigieux*).

Echange :
Capacité, I. 3658 ;
Définition, I, 3653 ;
Eviction, I. 3659 et s. ;
Forme, I. 3667 ; frais, I. 3666 ;
Garantie, I. 3654 ;
Hypothèque, I. 3657 et s.
Privilège, I. 3665 ; propre, I. 3656 ; purge, I. 3664 ; purge des hypothèques légales, I, 3664 ;
Régime dotal, I. 3656 ; règles, I. 3654 et s. ; renonciation à hypothèque

Digitized by Google

légale, I. 3669 ; résolution, I. 3654, 3663 ;
Soulte, I. 3665 ;
Tiers détenteur, I. 3662 ; transcription, I. 3664, 3668.
Endossement : I. 1239, 1262 et s.
Enfant naturel :
Acte respectueux, I. 1093 ;
Donation, I. 4138 ;
Inventaire, I. 5095 ;
Liquidation, I. 5400 ;
Partage, I. 5400 ; partage d'ascendants, I. 5642 ;
Rapport, I. 5623 ; reconnaissance, I. 1033 et s.
Engagement militaire (consentement à) (V. *ce mot*).
Enregistrement :
Abandonnement de biens, I. 4729 ; acceptation de lettre de change, I. 1280 ; acceptation de transport, I. 2471 ; acquiescement, I. 500 ; acte respectueux, I. 1166 ; adhésion, I. 484 ; adhésion à société, I. 5066 ; adjudication de fruits, I. 1561 ; adjudication judiciaire de créances, I. 2452 ; adjudication de meubles, I. 1498 ; adjudication de récoltes, I. 1521 ; affectation hypothécaire, I. 2131 ; amende (défaut d'enregistrement de vente dans le délai), I. 3492 ; ampliation (délivrance d'), I. 1211 ; annulation de vente, I. 3550 ; antériorité (consentement à), I. 828 ; antichrèse, I. 2098 ; assurance, I. 4625 ; atermoiement, I. 4711 ; autorisation commerciale au mineur, I. 1087 ; autorisation maritale, I. 274 ; aval, I. 1274 ;
Bail, I. 3006 ; bail des biens de l'Etat, du département, des communes, I. 3075 ; bail de bois, I. 2650, 3072 ; bail de carrière, I. 2649, 3074 ; bail à cheptel, I. 3055 et s. ; bail à colonage, I. 3060 ; bail à durée illimitée, I. 3064 ; bail emphytéotique, I. 3066 ; bail de mines, I. 2649, 3074 ; bail à nourriture, I. 3061 ; bail à vie, I. 3062 ; billet à ordre, I. 1272 ; bornage, I. 4642 ; brevet d'apprentissage, I. 4617 ; bureaux, II. p. 315 ;
Cautionnement, I. 2312 ; cautionnement de bail, I. 3042 ; certificat de propriété, I. 1002, 1027 et s. ; certificat de vie, I. 83, 168 et s. ; cession d'actions, I. 1551 ; cession de brevet, I. 1593 ; cession de droits successifs, I. 3522 ; cession de faculté de rachat, I. 3512 ; cession de mitoyenneté, I. 3498 ; cession d'office, I. 1674 ; charges (vente), I. 3650 et s. ; command, I. 3246 et s., 3579 ; communication des actes, II. 848 ; comparution (procès-verbal de), I. 1113 ; compromis, I. 4673 ; compte, I. 5345 et s. ; compulsoire, I. 1238 ; concordat, I. 4711 ; concurrence (consentement à), I. 828 ; congé, I, 1349 ; consentement, I. 365 et s. ; consentement à exécution de testament, I, 4584 ; constitution de dot par le survivant des père et mère, I. 4073 et s. ; constitution de rente, I. 2223 ; constitution de rente viagère par contrat de mariage, I. 4066 ; contrat de mariage, I. 4044 ; contribution de deniers, I. 4747 ; conversion de rente, I. 2234 ;
Dation en paiement, I. 3557 ; décharge, I. 314 et s., 2048 ; décharge d'antichrèse, I. 2108 ; décharge de dépôt, I. 435 ; déclaration, I. 5771 ; déclaration d'assurance, I. 2050 ; déclaration de propriété, I. 971 ; délais, II. p. 312 ; délaissement d'assurance, I. 4629 ; délégation, I. 2512 ; délivrance de legs, I. 4593 ; dépôt, I. 389 ; dépôt de sommes, I. 427 ; désistement, I. 928 ; dispense de rapport, I. 4068 ; dissimulation (partage), I. 5760 ; dissimulation (vente), I. 3559 ; dissolution de société, I. 5069 ; don manuel, I. 4067, 5237 ; donation, I. 4261 ; donation (évaluation des biens), I. 4295 ; donation (immeubles situés à l'étranger et aux colonies), I. 4272 ; donation (partage d'ascendants), I. 4274, 5714 et s. ; donation (réserve de biens), I. 4273 ; donation par contrat de mariage, I. 4048 ; donation à enfant unique, I. 5731 ; donation entre époux par contrat de mariage, I. 4048 ; donation de fonds étrangers, I. 4289 ; donation aux établissements publics, I. 4292 ; donation aux hôpitaux, I. 4292 ; donation en faveur de mariage par acte spécial, I. 4059 ; donation (partage) à petits-enfants, I. 5732 ; donation préciputaire, I. 5719, 5733 ; donation de rente sur l'Etat, I. 4289 ; droits de mutation par décès (V. *Succession, Droit fiscal*) ;
Echange, I. 3671 ; échange de lots, I. 5709 ; endossement, I. 1273, 2469 ; énonciation d'actes non enregistrés, I. 5771 ; état de frais, I. 1352 ; état de liquidation, I. 5713 ; expertise, I, 3558 ; extrait de société, I. 5070 ;
Gage, I. 2120 ; garantie d'apport, I. 4070 ;
Inscription hypothécaire, I. 780 et s. ; inventaire, I. 5216 ;
Jugement arbitral, I. 4674 ;
Lettre de change, I. 1272 ; licitation, I. 3516 et s. ; licitation (héritiers bénéficiaires), I. 3524 ; liquidation, I. 5071 et s. ; liquidation de reprises, I. 5745 et s. ; liquidation de reprises

Digitized by Google

(dation en paiement), I. 5749, 5767 ; locations (déclaration de), I. 3031.

Mainlevée d'écrou, I. 903 ; mainlevée d'inscription, I. 874 ; mainlevée d'opposition, I. 903 ; mainlevée de saisie-exécution, I. 903 ; marché de constructions, I. 1769 ; marché pour fournitures et entretien, I. 1780 ;

Notoriété, I. 527 ;

Obligation, I. 2032 ; obligation (déclaration dans un inventaire), I. 5223 et s. ; obligation de loger, nourrir, etc. par contrat de mariage, I. 4065 ; ordre, I. 4782 ; ouverture de crédit, I. 799. 880, 2071 ;

Paiement des droits, II. p. 314 ; partage, I. 5701 et s. ; partage (compte de gestion), I. 5710 ; partage (délai d'enregistrement), I. 5712 ; partage (reconnaissance de dettes dans un), I. 5711, 5765 ; partage d'ascendants, I. 4274 et s., 5714 et s. ; partage d'ascendants (droit de transcription), I. 5744, 5754 ; partage de société, I. 5058, 5062 ; partage testamentaire, I. 5741 ; pension alimentaire, I. 4287 ; permis de chasse, I, 1351 ; poursuites, II. p. 316 ; préciput, I. 4044-4°, 4285 ; prélèvement, I. 5762 ; prescription, II. p. 317 ; privilège de second ordre (déclaration de), I. 966 ; procuration, I. 226 et s. ; promesse de vente, I. 3503 ; prorogation de bail, I. 3053 ; prorogation de délai, I. 2060, 2473 ; prorogation de société, I. 5068 ; protêt, I. 1324 ;

Quittance, I. 1539, 2053, 2265, 3637 et s. ;

Rapport d'experts, I. 4678 ; rapport à partage, I. 5075 et s. ; ratification, I. 467 et s. ; reconnaissance d'enfant naturel, I. 1072 ; réduction de rente, I. 2237 ; référé, I. 5227 ; réméré, I. 3498 ; renonciation, I. 949 ; renonciation à usufruit, I. 2235 ; renouvellement d'inscription, I. 800 ; renseignements, II. p. 311 ; rente (constitution de), I. 2223 ; réserve d'usufruit, I. 5775 et s. ; résiliation de bail, I. 3049 ; restitution, II. p. 316 ; retrait de droits litigieux, I. 2640 ; retrait de réméré, I. 3501 ; retrait successoral, I. 2603 ; réunion d'usufruit, I. 3540 et s., 4279 *bis*, 5797 et s. ; réversion de rente viagère, I. 4280 ; révocation de procuration, I. 306 et s. ;

Seconde grosse (délivrance de), I, 1211 ; société, I. 5050 et s. ; société (décès d'un associé), I. 5061 ; société (dépôt d'acte de société passé à l'étranger), I. 5064 ; soulte, I. 4281, 5712, 5739 et s., 5742, 5913 ; soulte (imputation), I. 5755 ; sous-bail, I. 3045 et s. ; subrogation, I. 801 ; substitution, I. 293 ; surenchère (adjudication sur), I. 3502 ;

Tarif alphabétique, II. p. 319 ; testament, I. 4566 ; tirage de lots, I. 5707 ; titre-nouvel, I. 2258 ; transaction, I. 4698 ; translation d'hypothèque, I. 2141 ; transports, I. 2450 ; transport d'annuités, I. 2453 ; transport de bail, I. 3045 et s. ; transport de créance conditionnelle, I. 2466 ; transport de dividende de faillite, I. 2454 ; transport de droits successifs, I. 2552 ; transport de droits litigieux, I. 2633 ; transport d'effets publics étrangers, I. 2457 ; transport en garantie, I. 2464 ; transport d'intérêts, I. 2453 ; transport de nue propriété, I. 2463 ; transport de rente, I. 2459 ; transport de rente sur l'Etat, I. 2456, 2458 ; transport d'usufruit, I. 2462 ; tuteur (nomination de), I. 1090 et s. ;

Vente (dispositions particulières), I. 3588 ; vente (liquidation du droit de), I. 3532 ; vente d'actions immobilisées de la Banque de France, I. 3497 ; vente d'arbres, I. 3531 ; vente de biens en Corse, I. 3508 ; vente de biens aux colonies, I. 3511 ; vente de biens à l'étranger, I. 3511 ; vente de bois, I. 3545 ; vente à commune, I. 3507 ; vente conditionnelle, I. 3503 et s. ; vente de constructions, I. 3510 ; vente de coupes de bois, I. 1531 ; vente cumulative de meubles et d'immeubles, I. 3551 et s. ; vente entre époux, I. 3514 ; vente de fonds de commerce, I. 1410 ; vente de fruits, I. 1511 ; vente d'immeuble grevé de bail emphytéotique, I. 3536 ; vente immobilière, I. 3489 et s. ; vente judiciaire, I. 3527 ; vente de meubles, I. 1351 ; vente de meubles et marchandises après faillite, I. 1418 ; vente de mitoyenneté, I, 3498 ; vente au nu propriétaire, I. 3525 ; vente de nue propriété, I. 3539 ; vente de propriété littéraire, I. 1727 ; vente de récoltes, I. 1511 ; vente à réméré, I. 3500 ; vente à rente perpétuelle, I. 3533 ; vente à rente viagère, I. 3533 ; vente avec réserve d'usufruit, I. 3536 ; vente d'usufruit, I. 3539, 3544 ; vente à l'usufruitier, I. 3525 ; vente (pour cause d'utilité publique), I. 3528.

Entrepreneurs (V. *Privilège*).

Envoi en possession : acte de dépôt, I. 4559 ;

Répertoire, I. 4559 ;

Testament mystique, I. 4560 ; testament olographe, I. 4537 ; testament public, I. 4536.

Digitized by Google

Etablissement de propriété : I. 3360 et s. ;
Adjudication, I. 3402 ;
Biens nationaux, I. 3430 ;
Cession de droits successifs, I. 3447 ; compensation, I. 3425 ; confusion, I. 3427 ; consignation, I. 3428 ;
Donation, I. 3454 ;
Echange, I. 3434 ;
Héritier, I. 3474 ;
Légataire, I. 3479 ; libération, I. 3406 ;
Ordre, I. 3422 ;
Paiement à cessionnaire, I. 3417 ; paiement à créancier délégataire, I. 3420 ; paiement au vendeur, I. 3411 ; partage, I. 3438 ;
Réméré, I. 3399 ; renonciation, I. 3450.
Succession, I. 3474 ;
Vente amiable, I. 3394.
Etablissements publics : acceptation de donation, I. 4194 ;
Bail, I. 2685 ;
Communication des actes, II. 848 ;
Vente, I. 3108.
Exeat : I. 93, 119.
Exécution testamentaire : I. 4051 et s. ;
Avances, I. 5276 ;
Compte, I. 5270 ; contestations, I. 4519 ;
Dispense de compte, I. 4515 ;
Faute, I. 5274 ; frais, I. 5275 ; femme mariée, I. 4508 ;
Honoraires, I. 5276 ;
Inventaire, I. 5114, 5117 ;
Mineur, I. 4507 ;
Notaire, I. 4512, II. 196, 202 ;
Saisine, I. 4513, 5270 ;
Témoins, I. 4512 ;
Voyages, I. 5276.
Expédition : I. 1 et s., II. 39 ;
Abréviation, II. 350 ; annexe, I. 112 et s. ;
Brevet rapporté pour minute, I. 15 ;
Changements, I. 4 ; chiffres, II. 368 ; clôtures d'actes, I. 5 et s. ; collation, II. 722 ;
Dates, II. 368 ; délivrance, II. 822 et s. ;
Forme, II. 709 ; foi due aux expéditions, II. 726 ; frais, II. 708 ; frais dus, I. 1219 ;
Honoraires, I. 51 ;
Notaire, II. 703 ;
Pièces annexées, II. 387 ; pièces déposées, I. 13 et s. ;
Refus de délivrance, I. 1217 ;
Sceau, II. 724, 943 ; sommes, II. 368 ;
Expert (rapport d') : I. 4677.
Extrait : I. 37 et s., 50 ;
Acte de société, I. 45 ;
Contrat de mariage de commerçant, I. 44 ;
Honoraires, I. 51 ;
Intitulé d'inventaire, I. 47 ;
Liquidation et partage, I. 48 ;
Quittance, I. 41 et s. ;
Testament, I. 46 ;
Extrait analytique : I. 43, 50 ;
Honoraires, I. 51.
Extrait en forme de grosse : I. 30, 50 ;
Honoraires, I. 51.
Fabriques : acceptation de donation, I. 4200 ;
Bail, I. 2964 et s. ;
Legs, I. 4562.
Facteur à la halle : vente de clientèle, I. 1380.
Faillite : autorisation maritale, I. 255 ;
Bail, I. 2661, 2818 ;
Donation entre vifs, I. 4108 ;
Hypothèque légale de la femme, I. 586 ;
Inscription hypothécaire, I. 505, 628, 656 ;
Mainlevée d'inscription, I. 831 ;
Société, I. 4841, 4843 ;
Transport, I. 2335, 2348, 2412 ;
Vente, I. 348 ; vente de fonds de commerce, I, 1395 ; vente d'immeubles, I. 3290.
Femme mariée : acceptation de donation, I. 4184 ; acquiescement, I. 488 ; antériorité (consentement à), I. 819 et s. ; autorisation maritale, I. 186, 188 et s., 243 et s. ;
Bail, I. 2653, 2671, 2825 :
Cautionnement, I. 2281 et s. ; concurrence (consentement à), I. 819 et s. ; créanciers subrogés (inscription d'hypothèque légale), I. 582 ;
Désistement, I. 910 ; donation entre-vifs, I. 4123, 4160, 4184 ;
Héritiers (inscription d'hypothèque légale), I. 580 et s. ; hypothèque, I. 1897 ;
Inscription d'hypothèque légale, I. 554, 573, 576 et s. ; inventaire, I. 5095. 5099, 5121 et s. ;
Legs, I. 4487 ; lettre de change, I. 1246 ; limitation d'hypothèque légale, I. 585 ; liquidation, I. 5390 ;
Mainlevée d'inscription, I. 834 et s. ; mari commerçant, I. 586 ; mineur, I. 253 ;
Partage, I. 5390 ; prêt, I. 1718, 1797, 1803 et s. ; procuration, I. 175, 176, 202 ; purge, I. 587 et s. ;
Quittance, I. 3617 ;
Reconnaissance d'enfant naturel, I. 1039 ; réduction d'hypothèque légale, I. 584 ; révocation de procuration, I. 297 ;

Digitized by Google

Signature, II. 424 ;
Testament, I. 4320 ; titre nouvel, I. 2246 ; transport, I. 2335, 2443 et s. ; transport de droits successifs, I. 2525 ;
Vente de meubles, I. 1364.
Fêtes légales : I. 1164, 1321.
Folle enchère : bail, I. 2665 (V. *Vente*).
Fonds de commerce (vente de) : I. 1372 et s. ;
Action en revendication, I. 1394 ; action en résolution, I. 1390 ; adjudication judiciaire, I. 1400 ;
Bail, I. 1386 ;
Commissionnaire au mont-de-piété, I. 1380.
Facteur à la halle, I. 1380 ; faillite, I. 1395 ;
Garantie, I. 1382 ;
Interdiction de revendre, I. 1397 ;
Marchandises, I. 1385 ; matériel, I. 1387 ; médecin (clientèle de), I. 1379 ; mineur, I. 1376 ;
Patente, I. 1398 ; pharmacien, I. 1378 ; privilège, I. 1392, 1399 ; publication, I. 1388 ;
Résiliation, I. 1391 ;
Saisie-exécution, I. 1383 ;
Tradition, I. 1384.
Formalités hypothécaires : I. 3369 et s. ;
Comptable, I. 3380 ; condamné, I. 3380 et s. ;
Expropriation forcée, I. 3387 ;
Purge légale, I. 3378.
Formule exécutoire : I. 21, II. 896.
Fournitures de subsistance (V. *Privilège*).
Frais (état de) : I. 1352.
Frais funéraires (V. *Privilège*).
Frais de justice (V. *Privilège*).
Gage : I. 2111.
Gens de service (salaires des) : privilège, I. 604.
Greffe (droits de) : II. p. 348.
Grosse : I. 21 et s., II. 39, 730 ;
Ampliation, I. 1190 ;
Billet à ordre, I. 1269 ;
Consentement, I. 1196, 1205, 1209 ; contestation, I. 1198 ;
Délivrance, II, 736, 740 ; délivrance (mention de), II, 905 ;
Effet, I. 1191, II. 745 ;
Foi due aux grosses, II. 747 ; forme, II. 709, 741, 890 ; frais, I. 1208 ; frais, de délivrance de seconde grosse, II. 932 ;
Lettre de change, I. 1269 ;
Mention, I. 1205 et s. ;
Notaire, II. 703 ;
Procès-verbal, I. 1201 ;
Référé, I. 1199 ; refus de délivrance de seconde grosse, II. 935 ; requête, I. 1193 ;
Sceau, II. 943 ; seconde grosse, II. 906 ; seconde grosse (annexe d'ordonnance), II. 381 ; seconde grosse (procès-verbal de délivrance de), I. 1185 ; sommation, I. 1174.
Honoraires : abandonnement de biens, I. 4728 ; acquiescement, I. 499 ; acte imparfait, II. 1257 ; acte respectueux, I. 1165 ; action en paiement, II. 1259 ; action en restitution d'honoraires, II. 1277 ; action devant le tribunal, II. 1261 ; adhésion, I. 483 ; adjudication, II. 1245, 1254 ; adjudication de fonds de commerce, I. 1409 ; adjudication de fruits, I. 1251 ; adjudication de meubles, I. 1471 ; adjudication de récoltes, I. 1520 ; affectation hypothécaire, I. 2130 ; Algérie (notaires d'), II. p. 385 ; ampliation (délivrance d'), I. 1210 ; antériorité (consentement à), I. 827 ; antichrèse, I. 2097 ; assurance, I. 4624 ; atermoiement, I. 4710 ; autorisation commerciale au mineur, I. 1006 ; autorisation maritale, I. 274 ;
Bail, I, 3003 ; Billet à ordre, I. 1271 ; bornage, I. 4641 ; brevet d'apprentissage, I. 4661 ;
Cautionnement, I. 2311 ; certificat de propriété, I. 1026 ; certificat de vie, I. 91, 147 et s., II. 1224 ; cession d'actions, I. 1550 ; cession de brevet, I. 1592 ; cession d'office, I. 1673 ; comparution (procès-verbal de), I. 1182 ; compromis, I. 4672, II. 1243 ; compte, I. 5344 ; compulsoire, I. 1237 ; concurrence (consentement à), I. 827 ; congé, I. 1348 ; consentement, I. 364 ; constitution de rente, I. 2281 ; contrat de mariage, I. 4043, II. 1219 ; contribution de deniers, I. 4746 ;
Décharge, I. 315, 2047 ; décharge d'antichrèse, I. 2105 ; décharge de dépôt, I. 434 ; déclaration d'assurance, I. 2049 ; déclaration de command, II. 1215 ; déclaration de propriété, I. 971 ; délaissement d'assurance, I. 4628 ; délégation, I. 2511 ; délivrance de legs, I, 4592 ; dépôt, I. 388, II. 1257 ; dépôt de sommes, I. 426 *bis* ; désistement, I. 928 ; division, II. 1204 ; donation, I. 4257 ; droits divers, II. 1224 ;
Echange, I. 3670 ; exécutoire du juge de paix, II. 1260 ; exécutoire du président, II. 1264 ; expédition, I. 51, II. 1210 ; extrait, I. 51 ;
Gage, I. 2119 ; grosse. I. 51.
Hypothèque, II. 1269 *ter* ;
Inscription, I. 779 ; intérêt des avances, II. 1258 ; inventaire, I. 5215, 5241 ;
Lettre de change, I. 1251 ; liquidation, I. 5690 et s., 5698, II, 1208 ;
Mainlevée d'écrou, I. 902 ; mainle-

Digitized by Google

vée d'opposition, I. 902 ; mainlevée de saisie-exécution, I. 902 ; marché de constructions, I. 1768 ; marché pour fournitures et entretien, I. 1779 ;
Notoriété, I. 526 ;
Obligation, I. 2031 ; opposition à taxe, II. 1244, 1270 ; ordre, I. 4741 ; ouverture de crédit, I. 2070 ;
Paiement des honoraires, II. 1249 ; partage, I. 5690 et s., 5698 ; partage d'honoraires, II. 1213, 1246 ; permis de chasse, I. 1350 ; prescription de demande de taxe, II. 1277 ; prescription de paiement, II. 1272, 1273 ; privilège de second ordre (déclaration de), I. 965 ; promesse de vente, II. 1254 ; prorogation de délai, I. 2059 ; protêt, I. 1323 ;
Quittance. I. 538, 2062, 2264, 3636 ;
Ratification, I. 468 ; reconnaissance d'enfants naturels, I, 1071 ; réduction, II. 1245 ; règlement, II. 1225 ; remise d'expédition ou grosse, II. 1372 ; renonciation, I. 948 ; rente (constitution de), I. 2221 ; retrait de droits successifs, I. 2639 ; retrait successoral, I. 2602 ; révocation de procuration, I. 305 ;
Seconde grosse (délivrance de), I. 1210 ; séparation de corps, II. 1254 ; société, I, 5048 ; solidarité, II. 1252 ; substitution, I. 292 ; substitution de notaire, II, 1248 ;
Tarif, II. 1234 ; tarif (lois, décrets et ordonnances fixant le), p. 269 ; taxe, II. 1225, 1267 et s. ; testament, I. 4565, II. 1218, 1250 ; titre nouvel, I. 2257 ; transaction, I. 4697 ; translation d'hypothèque, I. 2140 ; transport, I. 2449 ; transport de droits successifs, I. 2551 ; transport de droits litigieux, I. 2632 ; tuteur (nomination de), I. 1089.
Vente d'arbres, I. 1530 ; vente de coupes de bois, I. 1530 ; vente de fonds de commerce, I, 1409 ; vente de fruits, I. 1510, II. 1216 ; vente judiciaire, II. 1215 ; vente de meubles, I. 1370, 1490, 1497 ; vente de propriété littéraire, I. 1726 ; vente de récoltes, I. 1510, II. 1217 ; vacations, II. 1205 ; voyage, I. 5242, II. 1220.

Hospices : acceptation de donation, I. 4194 ;
Bail, I. 2978 et s. ;
Legs, I. 4562 ;
Notaire administrateur, II. 180 ;
Vente, I. 3108.

Hypothèque : droits du Trésor et salaires des conservateurs, II. p. 347.

Hypothèque conventionnelle : I. 385 ;
Absent, I. 1895 ; action de la banque de France, I. 1877 ; améliorations, I. 1882 ; antichrèse, I. 1881 ; assurance, I. 1944 ;
Bénéfice d'inventaire, I. 1906 : biens de communauté, I. 1891 ; biens dotaux, I, 1910 ; biens indivis, I. 1886 et s. ; biens à venir, I. 1874 ; bois, I. 1878 ;
Capacité, I. 1885 ; concurrence, I. 1967 ; conseil judiciaire, I. 1905 ; constructions, I. 1873 ;
Droit conditionnel, I. 1893 ; droit d'usage et d'habitation, I. 1880 ;
Election de domicile, I. 1992 ; établissement de propriété, I. 1914 ; état civil, I. 1967 ;
Femme marchande, I. 1902 ; femme mariée, I. 1897 ; forme, I. 1910 ; fruits, I. 1878 ;
Héritier apparent, I. 1907 ;
Immeuble par destination, I. 1879 ; interdit, I. 1896 ;
Jouissance légale, I. 1881 ;
Majorat, I. 1881 ; mineur, I. 1896 ; mineur émancipé, I. 1903 ;
Obligation, I. 1865 ; obligation à ordre, I. 1869 ; obligation au porteur, I. 1869, 2004 ; office, I. 1881 ;
Pacte commissoire, I. 2006 ; paraphernaux, I, 1901 ; prêt à ordre, I. 2002 ; procuration, I. 1911 ;
Réméré, I. 1894 ; rente, I. 1881 ; responsabilité notariale, I. 2011 et s. (V. *ce mot*) ;
Saisie immobilière, I. 1908 ; stellionat, I. 1982 ; subrogation à l'hypothèque légale de la femme, I. 1916 et s. ; substitution, I. 1894 ;
Tiers détenteur, I. 2243 ; translation d'hypothèque, I. 2137 ; transport de droits successifs, I. 2533 ;
Voie parée, I. 2005.

Hypothèque judiciaire : I. 384 ;
Désignation des biens, I. 699 ; droits éventuels, I. 663.

Hypothèque légale de l'Etat, des communes et des établissements publics : I. 598 ;
Titre, I. 655.

Hypothèque légale de la femme : antériorité, I. 602 ;
Biens à venir, I. 701 ;
Caution, I. 602 ; créanciers subrogés, I. 582, 596, 600 ;
Désignation des biens, I. 699 ; donation, I. 4229 ; donation d'usufruit, I. 591 ; droits éventuels, I. 661 ; droit de préférence, I. 1938 ;
Exigibilité, I. 685 ;
Femme étrangère, I. 592 ; frais d'inscription, I. 738 ; frais de séparation de biens, I. 594 :
Héritiers, I. 580 et s. ;

Digitized by Google

Inscription, I. 543, 545, 573, 576 et s. ; intérêts, I. 590, 609 ;
Limitation, I. 585 :
Mainlevée, I. 838 et s. ; mari commerçant, I. 586 ;
Ordre, I. 595 ;
Purge, I. 587 (V. *ce mot*) ;
Réduction, I. 584 ; réduction par contrat de mariage. I. 3739 ; renouvellement (V. *ce mot*) ;
Subrogation, I. 1803, 1806, 1916 et s. ;
Titre, I. 628, 655.

Hypothèque légale des interdits (V. *Hypothèque légale des mineurs*).

Hypothèque légale des mineurs ; biens à venir, I. 701 ;
Désignation des biens, I. 699 ; droits éventuels, I. 661 ;
Exigibilité, I. 685 ;
Frais d'inscription, I. 738 ;
Inscription, I. 543, 545, 573, 576 et s. ; intérêts, I. 590, 609 ;
Ordre, I. 595 ;
Père tuteur, I. 980 ; purge, I. 587 (V. *ce mot*) ;
Renouvellement (V. *ce mot*) ;
Titre, I. 628, 655.

Hypothèque maritime : I. 541, 740 ; Mainlevée, I. 872.

Inscription hypothécaire : I. 535 et s. ;
Acquéreur, I. 715 ; arrérages de rente viagère, I. 668 ;
Banque de France (actions), I. 625 ; biens à venir, I. 702, 1876 ; bordereau, I. 555 et s. ; bureau, I. 620 et s. ;
Cessionnaire, I. 554, 561, 653, 732 ; changement de domicile, I. 640 et s. ; concurrence, I. 546 ; consignation, I. 714 et s. ; créancier, I. 554 et s., 630 et s. ; créancier du mari sur immeubles de communauté, I. 572 ;
Débiteur, I. 643 ; déconfiture, I. 566 ; délégation, I. 553 ; désignation des biens, I. 686 ; dispense de notification, I. 714 ; dispense de renouvellement, I. 722, 809 ; domicile, I. 636 et s. ; droits d'inscription, I. 780 ; durée, I. 707, 729 ;
Enregistrement, I. 551 ; erreur, I. 658 ; erreur dans la désignation, I. 691 ; exigibilité, I. 678 et s. ; expropriation forcée, I. 717 ; expropriation pour cause d'utilité publique, I. 721 ;
Failli, I. 565, 573, 628, 656 ; faillite, I. 716 ; femme mariée, I. 554, 573 ; folle enchère, I. 718 ; frais, I. 734 ; frais d'acte, I. 676 et s. ; frais de poursuite, I. 675 ;
Héritiers, I. 634, 645 ; honoraires, I. 779 ; hypothèque générale, I. 544 ; hypothèque légale, I. 543, 545, 573, 576 et s. ; hypothèque maritime, I. 541 ; Intérêts, I, 664 et s. ;
Jugement frappé d'appel, I. 551 ; jugement par défaut, I. 550 ;
Licitation, I. 720 ; liquidation judiciaire, I. 716 ;
Maison de commerce, I. 562 ; mainlevée, I. 829 ; mandat, I. 555 ; mineurs, I. 554, 573 ; montant de la créance, I. 657 et s. ;
Notification, I. 712 et s. ; nue-propriété, I. 560 ; nullité, I. 538 ;
Ouverture de crédit, I. 799 ;
Porte-fort, I. 548, 652 ; porteur (obligation au), I. 633 ; prestation en nature, I. 659 ; privilège, I. 543, 547, 574, 603 et s. ; purge, I. 672, 674 ;
Rang hypothécaire, I. 542 et s. ; rectification, I. 703 ; renouvellement, I. 707 et s. ; rente viagère, I. 564, 660 ;
Saisie immobilière, I. 673 ; salaires des conservateurs, I. 810 ; société, I. 635 ; subrogation, I. 801 ; succession, I. 562 ; succession bénéficiaire, I. 567, 569 et s. ; succession vacante, I. 568, 569 ; surenchère, I. 718 ; suspension de péremption, I. 733 ;
Tiers détenteur, I. 563, 575 ; timbre, I. 802 et s. ; titre, I. 549 et s., 626 et s., 648 et s., 728 ;
Usufruit, I. 560.

Interdiction légale : I. 1808 et s.

Interdit : acceptation de donation, I. 4186 ; autorisation maritale, I. 250 ;
Bail, I. 2670 ;
Compte, I. 5246 ; contrat de mariage, I. 3691 ;
Délégation, I. 2490 ; donation entre-vifs, I. 4122, 4129, 4137, 4186 ;
Hypothèque, I. 1896 ;
Inscription d'hypothèque légale, I. 573, 576 et s. ; intérêts opposés, I. 5385 ; inventaire, I. 5095 ;
Liquidation, I. 5381 ;
Partage, I. 5381 ; prêt, I. 1788, 1797 ; purge, I. 587 ;
Reconnaissance d'enfant naturel, I. 1038 ;
Tableau, II. 547 ;
Vente, I. 3108.

Inventaire : I. 5095, II. 49 ;
Absence, I. 5095, 5100 ; absent, I. 5117, 5128 et s. ; administration légale, I. 5126 ; aliéné, I. 5134 ; argenterie, I. 5172 ;
Bénéfice d'inventaire, I. 5095 ;
Choix du notaire, I. 5203 et s., II. 689 et s. ; contrat de mariage, I. 5190 ; cotes, I. 5189 ; créance, I. 5170 ; créanciers, I. 5109, 5137 et s. ; créanciers, opposant, I. 5095 ;
Déclarations, I. 5187 et s., 5199 ; délai, I. 5096 et s. ; deniers comptants, I. 5170, 5172 et s. ; dépouillement, I.

Digitized by Google

1353 ; dimanche, I. 5162 ; donataire, I. 5117 ;
Enfant naturel, I. 5095 ; énonciation de sommes dues au notaire, II. 200 ; épée, I. 5174 ; époux, I. 5095 ; époux survivant, I. 5117 ; Etat, I. 5117 ; exécuteur testamentaire, I. 5117 ; expert, I. 5152 ;
Femme enceinte, I. 5117 ; femme mariée, I. 5121 et s. ; femme survivante, I. 5155 ; fêtes légales, I. 5162 ; fonds de commerce, I. 5177, 5195 ; forme, I. 5142 et s. ; fruits, I. 5178 ;
Hardes, I. 5174 ; héritier, I. 5117, 5124 ;
Immeubles, I. 5171 ; interdit, I. 5095 ; intitulé, I. 5149 ;
Jouissance légale, I. 5103 et s. ;
Labours, I. 5178 ; légataire, I. 5117 ; légataire particulier, I. 5177 et s. ; légataire universel, I. 5124 ; legs, I. 5176 ; levée de scellés sans description, I. 5108 ; linge, I. 5174 ; livres de commerce, I. 5195 ;
Majorat, I. 5160 ; manuscrits, I. 5170 ; marchandises, I. 5195 ; meubles, I. 5167 et s. ; militaires, I. 5133 ; mineur, I. 5095, 5127, 5157 ; mineur émancipé, I. 5120 ; mobilier, I. 5167 et s., 5180 ;
Objets étrangers à la succession, I. 5179 ; office, I. 5160 ; officier supérieur, I. 5158 et s. ; opposition, I. 5137 et s. ;
Papiers, I. 5184 et s. ; papiers étrangers à la succession, I. 5179 ; paraphe, I. 5196 ; parties présentes, I. 5115 ; portraits de famille, I. 5175 ; préciput, I. 5176 ; prisée, I. 5156, 5167 ; procuration, I. 5136 ; propres, I. 5190 ;
Rapport, I. 5185 ; récolement, I. 5201 ; référé, I. 5119, 5164 et s. ; refus de comparution, I. 5131 ; registre de commerce, I. 5195 ; requérants, I. 5111 ; réserves, I. 5188 ; robe, I. 5174 ;
Scellés, I. 5202 ; semences, I. 5178 ; serment, I. 5151 ; signature, I. 5154 ; subrogé-tuteur, I. 5125 ; substitution, I. 5095 ; succession vacante, I. 5095, 5102, 5117 ;
Témoins, I. 5153 ; testament, I. 5161 et s. ; titres au porteur, I. 5191, 5200 ;
Usufruit, I. 5095 ;
Veuve commune, I. 5110.

Légalisation : I. 74, II. 952 ;
Algérie, II. 969 ; Alsace-Lorraine, II. 974 ;
Colonies, II. 967 ;
Effet, II. 962 ; étranger, II. 967.

Legs :
Accroissement, I. 4525 ; archevêché, I, 4562 ; assignation de parts, I. 4526 ; association religieuse, I. 4562 ;
Bail, I. 2830 ;
Chapitres, I. 4562 ; charges, I. 4475. et s. ; clause pénale, I. 4485 ; collège, I. 4562 ; commune, I. 4562 ; condition, I. 4475 et s. ; condition potestative, I. 4486 ; cures, I. 4562 ;
Délivrance, I. 4459, 4463, 4471 ;
Eglises, I. 4562 ; évêchés, I. 4562 ; exécuteur testamentaire. I. 4501 et s. ;
Fabriques, I. 4562 ; femme mariée, I. 4485 ; forme, I. 4521 et s. ;
Hospices, I. 4562 ;
Inventaire, I. 5124 ;
Legs de nue propriété, I. 4453 ; legs particulier, I. 4467 et s. ; legs à titre universel, I. 4461 et s. ; legs universel, I. 4450 et s. ; legs d'usufruit, I. 4454 ; liquidation, I. 5399 ;
Mineur, I. 4492 ;
Partage, I. 5399 ; pauvres, I. 4562 ; préciput, I. 4495 ; privilège (V. *ce mot*) ;
Quotité disponible, I. 4457 ;
Rapport, I. 4495 ; rente viagère, I. 4529 ;
Saisine, I. 4458 ; séminaires, I. 4562 ; substitution, I. 4497 ;
Usufruit, I. 4528.

Lettre de change : I. 1239 ;
Acceptation, I. 1259 ; amende de timbre, I. 1283 ; aval, I. 1265 et s. ;
Domicile, I. 1260 ; duplicata, I. 1251 ;
Endossement, I. 1262 et s. ; énonciation, I. 1245 ;
Femme mariée, I. 1246 ; fille, I. 1246 ; foire, I. 1256 ;
Grosse, I. 1269 ;
Jour férié, I. 1257 ;
Mineur, I. 1247 ;
Protêt, I. 1270, 1284 et s. ;
Rapport pour minute, I. 1279 ;
Solidarité, I. 1258, 1266 ;
Timbre, I. 1281 ; transport, I. 2343.

Licitation :
Privilège, I. 606 (V. *ce mot*).

Liquidation : I. 5364 et s. ;
Abandonnements, I. 5492 ; absent, I. 5396 et s. ; actions, I. 5463 ; arrérages, I. 5486 ; association, I. 5614 ;
Balance des masses, I. 5489 ;
Charges, I. 5516 et s. ; choix du notaire, I. 5680 ; compte de gestion du notaire, II. 200 ; conditions, I. 5516 et s. ; conseil judiciaire, I. 5391 ; coupe de bois, I. 5466 ; créances, I. 5461 ; créance du co-héritier, I. 5612 ; créances incertaines, I. 5493 ; créanciers, I. 5402 et s., 5602 ;
Deuil de la veuve, I. 5473, 5480 ; difficultés, I. 5438, 5501 ; division du travail, I. 5697 et s. ; don manuel, I. 5603 ; donation déguisée, I. 5610 ; dot,

Digitized by Google

I. 5485 ; droits de mutation, I. 5474 ; droits des parties, I. 5490 ;
Enfant naturel, I. 5400 ; époux survivant, I. 5573 et s. ; établissement d'enfant, I. 5607 ; état liquidatif, I. 5435 ; éviction, I. 5518 et s. ;
Femme mariée, I. 5390, 5392 ; fermages, I. 5468 ; fonds et fruits, I. 5450, 5475 ; formation des lots, I. 5437, 5498 ; forme, I. 5482 et s. ; frais, I. 5472, 5473, 5485, 5682 ; frais de dernière maladie, I. 5480, 5485 ; frais funéraires, I. 5480 ; frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement et de noces, I. 5606 ; frais de scellés et d'inventaire, I. 5485 ; fruits, I. 5457, 5465 ; fruits civils, I. 5467 ;
Gages des domestiques, I. 5478 ; garantie, I. 5517 et s. ;
Homologation, I. 5511, 5673 ;
Immeubles, I. 5460 ; indemnités dues aux époux, I. 5534 et s. ; indemnité de nourriture et logement, I. 5485 ; interdit, I. 5381 ; intérêts, I. 5486, 5555, 5563, 5566, 5616 ;
Jouissance légale, I. 5480 ; juge rapporteur, I. 5422 ;
Labours et semences, I. 5559 ; légataire universel, I. 5400 ; legs, I. 5597 ; legs particulier, I. 5473 ; liquidation judiciaire, I. 5419 ; loyers d'avance, I. 5488 ;
Masse active, I. 5447 ; masse passive, I. 5471 ; meubles, I. 5460 ; mineur, I. 5381, 5414 ;
Notaire commis, II. 41 ;
Observations préliminaires, I. 5440 ; office, I. 5469 ; opposition, I. 5405 ; ouverture, I. 5424 et s. ;
Plan des opérations, I. 5446 ; portion disponible, I. 5598 ; préciput, I. 5487 ; prélèvement, I. 5485, 5568 ; privilège, I. 5509 ; procès-verbal de communication, I. 5436 ;
Rapport, I. 5420, 5458, 5588 et s. ; récompenses, I. 5556 ; rectification, I. 5675 ; récusation du notaire, I. 5421 ; réméré, I. 5546 ; remise de dette, I. 5611 ; remise de titres, I. 5527 ; remplacement militaire, I. 5608 ; renonciation, I. 5594 ; rente, I. 5483 ; rente sur l'Etat, I. 5462 ; rente viagère, I. 5542, 5545, 5561 ; reprises des époux, I. 5485, 5534 et s. ; retrait d'indivision, I. 5539 ;
Saisie immobilière. I. 5410 ; séparation des patrimoines, I. 5409 ; sommation, I. 5424 ; soulte, I. 5507 et s., 5541 ;
Témoins, I. 5427 ; tirage au sort, I. 5437, 5506, 5511 et s. ;
Usufruit, I. 5545 ; usufruitier, I. 5401 ;
Valeurs de Bourse, I. 5463 ; vente à rente viagère, I. 5609 ; vente avec réserve d'usufruit, I. 5609 ;
Liquidation judiciaire : bail, I. 2818 ; Vente, I. 3108 ;
Maçons (V. *Privilège*).
Mainlevée d'écrou, I. 898 ;
Mainlevée d'inscription : I. 829 et s. ; Acceptation, I. 867 ; arrondissement, I. 853 ;
Cessionnaire, I. 858 ; commune, I. 852 ; condamnation, I. 846 ; condition, I. 866 ; contrainte, I. 846 ;
Délégation, I. 862 ; département, I. 853 ;
Enregistrement, I. 847 ; envoyé en possession provisoire, I. 842 ; établissement public, I. 850 ; Etat, I. 845 ;
Fabrique (conseil de), I. 851 ; femme mariée, I. 863 et s. ; forme, I. 854 ;
Héritier, I. 859 ; héritier bénéficiaire, I. 843 ; hypothèque légale, I. 833 et s. ; hypothèque maritime, I. 872 ;
Inscription d'office, I. 863 ;
Légataires, I. 869 ;
Mineur, I. 831 et s., 860 ;
Porteur de la grosse, I, 861 ; procuration, I. 856, 869 ;
Responsabilité du conservateur, I. 870 ; rétractation, I. 867 ;
Saisie immobilière, I. 871 ; succession bénéficiaire, I. 843 ;
Tuteur, I. 859 ;
Usufruitier, I. 844 ;
Mainlevée d'opposition : I. 892 et s. ; Notaire intéressé, II. 202 ;
Mainlevée de saisie-exécution : I. 898 ;
Mariage (consentement à) (V. *ce mot*).
Médecin : privilège (V. *ce mot*) ; Vente de clientèle, I. 1379 ;
Mentions : adoption, I. 345, 353, 355 ; annexe, I. 73 ;
Dépôt, I. 73 ;
Engagement militaire, I. 360 ;
Légalisation, I. 74 ;
Quittance, I. 75 ;
Ratification, I. 76 ; rectification, I. 77 ;
Tutelle officieuse, I. 357 et s.
Mineur : acceptation de donation, I. 4185 et s. ; acceptation de transport, I. 2437 ; acquiescement, I. 488 ; acte respectueux, I. 1102 ; ameublissement, I. 3820 ; antériorité (consentement à), I. 819 ; autorisation maritale, I. 250, 252 ;
Bail, I. 2654, 2662, 2672 ;
Cautionnement, I. 2331 ; compte, I. 5246 ; compte de tutelle (V. *ce mot*) ;

Digitized by Google

concurrence (consentement à), I. 819 ; consentement à mariage, I. 326 et s. ; contrat de mariage, I. 3687 ;
Délégation, I. 2490 ; désistement, I. 906, 908 ; donation entre époux, I. 4000, 4088 ; donation entre vifs, I. 4122, 4135, 4186 ;
Etranger, I. 592 ;
Femme, I. 253 ;
Hypothèque, I. 1896 ; hypothèque légale, I. 554, 573, 576 et s. ;
Intérêts opposés, I. 5385 ; inventaire, I. 5095, 5098, 5197 ;
Legs, I. 4492 ; lettre de change, I. 1247 ; liquidation, I. 5381, 5414 ;
Mainlevée d'inscription, I. 830, 860 ;
Partage, I. 5381, 5414 ; partage d'ascendants, I. 5658 ; partage de société, I. 4860 ; prêt, 1788, 1797 ; procuration, I. 175, 176, 202, 203 ; purge, I. 587 ;
Reconnaissance d'enfants naturels, I, 1035 ;
Testament, I. 4329 ; titre nouvel, I. 2245 ; transport, I. 2336 ;
Vente, I. 3108, 3115 et s. ; vente de fonds de commerce, I. 1376 ;

Mineur émancipé : I. 250, 252 ;
Acceptation de donation, I. 4188 ; arrêté de compte de tutelle, I. 5337 ;
Bail, I. 2653, 2670 ;
Cautionnement, I. 2281 ; commerce, I. 1081 et s. ; compte de tutelle (V. *ce mot*) ;
Décharge, I. 312 ;
Hypothèque, I. 1903 ;
Inventaire, I. 5120, 5127 ;
Liquidation, I. 5389 ;
Mainlevée d'inscription, I. 831 ;
Nomination de tuteur, I. 1068 ;
Partage, I. 5389 ; prêt, I. 1797 et s. ;
Quittance, I. 3616 ;
Transport, I. 2341 ; transport de droits successifs, I. 2525 ;
Vente de meubles, I, 1364, 1377.

Minute (apport au greffe) : II. 803, 812 ;
Copie figurée, I. 813 ;

Minute (garde de) : II. 658 ;
Amende, II. 1333 ;
Décès du notaire, II. 375 ; dépôts de minute, II. 360 ;
Etat, II. 1336 ;
Quittance ou décharge personnelle au notaire, I. 65 ;
Remise, II. 1312, 1326 ; remplacement de notaire, II. 1312 ;
Successeur, I. 1326 ; suppression de notaire, II. 1328 ; suspension de notaire, II. 1388.

Notaire : absence, II. 30 ; abus de confiance, II. 17 ; administrateur d'hospice, II. 180 ; âge, II. 1672 ; agents d'affaires, II. 19 ; agent d'assurance, II. 130 ; Algérie (V. *Algérie, notariat en*) ; Annam, II. p. 310 ; attributions, II. 16 ; authenticité des actes, II. 23 ; avoué, II. 1132 ; avocat, II. 1132 ;
Banque, II. 130 ; billets, II. 1185 ;
Cautionnement, II. 1009, 1011 ; certificat de moralité et capacité, II. 1164 ; chambre de discipline (V. *ce mot*) ; changement de résidence, II. 72, 76, 87, 97 ; choix du notaire, II. 23 ; citoyen (qualité de), II. 1062 ; classe, II. 120 ; Cambodge, II. p. 300 ; Cochinchine, II. p. 300 ; colonies, II. p. 292 ; commissaire-priseur, II. 128 ; commerce, II. 130 ; commission, II. 1172 ; comptabilité, II. 1186 ; concurrence déloyale, II. 115, 1198 ; Congo, II. p. 303 ; condamnation, II. 1310, conditions de nomination, II. 1062 ; conseiller de préfecture, II. 129 ; conseils, II. p. 469 ; curatelle, II. p. 127 ;
Décès, I. 1604, 1628, 1633, II. 1375 ; défenseur près les tribunaux, II. p. 1132 ; démission forcée, II. 89 ; dépôt de fonds, II. 1185 ; dépôt de signature, II. 1193 ; destitution, I. 1604, 1612, 1629, 1662 ; II. 94, 1278, 1284, 1310 ; devoirs moraux, II. 1187, p. 469 ; devoirs des notaires entre eux, II. 1188 ; diffamation, II. 86 ; dispense de stage, II. 1195 ; dommages-intérêts, II. 96 ; droit de présentation du successeur, II. 91 ; durée des fonctions, II. 52 ;
Empêchement, II. 55, 57 ; erreur de ressort, II. 118 ; étude, II. 78 ; exemption de stage en faveur de notaire de classe inférieure, II. 1127 ;
Fait de clerc, II. 1088 ; finance, II. 130 ; foi due aux actes, II. 30, 36 ; foires, II. 81 ; fonctions, II. 10 ;
Gabon-Congo, II. p. 303 ; Guadeloupe, II. 293 ; Guyane, II. p. 301 ;
Habitation, II. 79 ; heure indue, II. 58 ; historique, II. 1 et s. ;
Incompatibilité de fonctions, II. 120 ; Inde, II. p. 300 ; indemnité de suppression, II. 992 ; infraction de résidence, II. 87 et s. ; infraction au ressort, II. 118 ; intérêt, II. 59 ; inventaire, II. 49 ;
Jour férié, II. 58 ; juge suppléant, II. 124 ;
Loi de ventôse, II, 7 ;
Maire, II. 180 ; marchés, II. 84 ; Marie-Galante, II. p. 299 ; Martinique, II. p. 293 ; Miquelon, II. p. 303 ;
Naturalisation, II. 1065 ; Nice, II. 988 ;
Ministère forcé, II. 53 ; modification de circonscription territoriale, II. 77 ;
Nombre, II. 982 ; nomination, II.

Digitized by Google

1166 ; notaire en second, II. 107 ; notification, II. 48 ;
Obligations des notaires, II. 1182 ; Océanie, II. p. 303 ; ordonnance de démission, II. 89 ; outrages, II. 16 ;
Panonceaux, II. 53 ; parenté, II. 59 ; pays envahi, II. 57, 119 ; peine disciplinaire, II. 93 ; pièces à produire pour la nomination, I. 1671, II. 1170 ; prohibitions, II. 1182 *bis* ; prudhomme, II. 126 ;
Rang d'ancienneté, II. 110 ; recouvrements, I. 1630 ; II. 1348 ; recrutement, II. 1070 ; réduction, II. 988 ; refus de certificat, II. 1165 ; refus de ministère, II. 54 ; remplacement, II. 1278, 1297 ; représentation d'absent, II. 179 ; résidence, II. 68 et s. ; ressort, II. 17, 98 ; Réunion, II. p. 299 ;
Saint-Barthélemy, II. p. 299 ; Saint-Martin, II. p. 299 ; Saint-Pierre, II. p. 303 ; Savoie, II. 988 ; Sénégal, II. p. 308 ; serment, II. 97, 1173, 1192 ; Société (Ile de la), II. p. 303 ; stage, II. 1075 (V. *Clerc de notaire*) ; suppléant de juge de paix, II. 125 ; suppression d'étude, II. 92, 988 ; suspension, I. 1613, II. 1278, 1310 ;
Témoins, II. 29 ; Tonkin, II. p. 300 ; transfert de minute, II. 97 ; transport en dehors de la résidence, II. 81 et s. ; tutelle, II. 129 ; tuteur, II. 180 ;
Usurpation de clientèle, II. 85 ; usurpation de fonctions notariales, II. 18 ;
Vente aux enchères, II. 19.

Notaire décédé : II. 1375 ;
Acte imparfait, II. 1378 ;
Etat sommaire, II. 1385 ; expédition, II. 1380 ;
Grosse, II. 1380 ;
Levée de scellés, II. 1385 ;
Notaire commis, II. 1379 ;
Scellés, II. 1575.

Notaire démissionnaire : II. 1384 ;

Notaire destitué : II. 1384.

Notaire honoraire : II. p. 4370.

Notaire parent ou partie intéressée : absent, II. 179 ; acte respectueux, II. 175 ; adjudication, II. 140, 182 ; administrateur d'hospice, II. 154, 180, 203 ; adoption, II. 142, 148 ; allié, II. 132, 143, 146 ; annexe, II. 159 ;
Cahier de charges, II. 200 ; cession de créances, II. 182 ; compromis, II. 199 ; compte de gestion, II, 196, 200 ; contrat de mariage, II. 140, 160 ;
Décharge, II. 176 ; décharge de vente mobilière, II. 185 ; dépôt, II. 158 *ter*, 170, 197 et s. ; dépôt de testament, II. 202 ; donation, II. 193 ;
Exécution testamentaire, II. 190 ; expédition, II. 140 ; expert, II. 186 ;
Femme commune, II. 158 *bis* ;
Gérant d'affaires, II. 156 ;
Inventaire, II. 200 ;
Liquidation (compte de gestion), II. 200 ;
Mandat, II. 151, 153 ; mainlevée d'opposition, II. 200 ; maire, II. 180 ; mari, II. 158 ;
Notaire en second, II. 140 ;
Obligation, II. 204 ;
Parenté naturelle, II. 148 ; personne interposée, II. 140, 168, 206 ; porte-fort, II. 157 ; procuration, II. 171, 177 ;
Rectification, II. 163 ;
Séquestre, II. 184 ; société anonyme, II. 155, 166, 187 ; subrogé tuteur, II. 183 ; syndic de faillite, II. 154 ;
Testament, II. 140, 189 et s. ; seulement mystique, II. 194 ; tuteur, II. 152, 180 ;
Vente, II. 192 ; vente de meubles, II. 184.

Notaire en second : II. 215 et s., 225 et s., 306 ;
Acceptation de donation, II. 221 *bis* ; acte respectueux, II. 221 *bis* ;
Contrat de mariage, II. 221 ;
Donation, II. 218 ;
Parenté, II. 254 et s. ;
Reconnaissance d'enfant naturel, II. 218 ; responsabilité, II. 298 ;
Testament, II. 218, 230.

Notoriété : I. 501 et s. ;
Fausse attestation, I. 523 et s. ;
Rectification d'inventaire, I. 515 ; rectification de noms, I. 510 ;
Témoins, I. 519 et s. ; timbre, I. 531 et s.

Noviciat (consentement à) (V. *ce mot*).

Nue-propriété : inscription hypothécaire, I. 560 (V. *Usufruit*).

Nullités : I. 446 et s., 460 et s.

Obligation (V. *Prêt d'argent*).

Office : administrateur provisoire, I. 1610 ; âge, I. 1624 ; agent de change, I. 1627 ; agrément du gouvernement, I. 1621 ; association, I. 1626 ;
Cautionnement, I. 1645 ; cession, I. 1595 ; cession de prix, I. 1664 ; clauses interdites, I. 1643 ; contestations, I. 1640 ; contrat de mariage, I. 1625, 1639 ; contre-lettre, I. 1652, 1667 et s. ; créanciers, I. 1608, 1617 ;
Décès, I. 1604, 1628, 1633 ; délai, I. 1625 ; délégation, I. 1660 ; démission, I. 1625, 1641, 1666 ; destitution, I. 1604, 1612, 1629, 1662 ; donation, I. 1635, 1639 ;
Faillite, I. 1663 ; fait de l'acquéreur, I. 1622 ;
Garantie, I, 1645 ;
Hypothèque, I. 1645 ;

Digitized by Google

Installation, I. 1614 ; intérêt, I. 1646 ; intérim, I. 1642 ;
Mineurs, I. 1606 ; mobilier d'étude, I. 1629 ;
Paiement du prix, I. 1634 ; pièces à produire, I. 1671 ; présentation (droit de), I. 1618 ; privilège, I. 1645, 1657 ;
Recouvrements, I. 1630 ; réduction de prix, I. 1607, 1655 ; refus de démission, I. 1666 ; résolution, I. 1656 ; rétractation, I. 1653 ; rétrocession, I. 1645, 1656 ;
Suspension, I. 1613.

Ordination (consentement à) (V. *ce mot*).

Ordre : I. 4748 et s. ;
Arrérages, I. 4771 ;
Créance conditionnelle, I. 4767 ; créance éventuelle, I. 4767 ; créance indéterminée, I. 4768 ;
Femme mariée, I. 4768 et s. : frais, I. 4773 ;
Hypothèque générale, I. 4775 ;
Intérêts, I. 4756, 4771 et s. ;
Mineur, I. 4753, 4768, 4770 ;
Ordre judiciaire, I. 4779 ;
Rente viagère, I. 4763.

Ouverture de crédit : I. 2061.

Ouvriers (V. *Privilège*).

Partage : I. 534 et s. ;
Abandonnements, I. 5492 ; absent, I. 5396 et s., 5417 ; actions, I. 5463 ; action en partage, I. 5375 ; arrérages, I. 5486 ; association, I. 5614 ;
Balance des masses, I. 5489 ; bénéfice d'inventaire, I. 5418 ;
Charges, I. 5516 et s. ; choix du notaire, I. 5680 ; conditions, I. 5516 et s. ; conseil judiciaire, I. 5391, 5416 ; coupe de bois, I. 5466 ; créances, I. 5461 ; créance sur co-héritiers, I. 5612 ; créances incertaines, I. 5493 ; créanciers, I. 5375, 5402 et s., 5602 ;
Deuil de la veuve, I. 5473, 5480 ; difficultés, I. 5438, 5501 ; division du travail, I. 5697 et s. ; don manuel, I. 5604 ; donation déguisée, I. 5610 ; dot, I. 5485 ; droits de mutation, I. 5474 ; droits des parties, I, 5490 ;
Enfant naturel, I. 5400 ; époux survivant, I. 5573 et s. ; établissement d'enfant, I. 5607 ; état liquidatif, I. 5435 ; éviction, I. 5518 et s. ;
Femme dotale, I. 5415 ; femme mariée, I. 5390, 5392 ; fermages, I. 5468 ; fonds et fruits, I. 5450, 5475 ; formation des lots, I. 5437, 5498 ; forme, I. 5482 et s. ; frais, I. 5457, 5472, 5473, 5485, 5682 ; frais de dernière maladie, I. 5480, 5485 ; frais funéraires, I. 5480 ; frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement et de noce, I. 5606 ; frais de scellés et d'inventaire, I. 5485 ; fruits, I. 5457, 5465 ; fruits civils, I. 5467 ;
Gages des domestiques, I. 5478 ; garantie, I. 5517 et s. ;
Homologation, I. 5511, 5673 :
Immeubles, I. 5460 ; indemnités dues aux époux, I. 5534 et s. ; indemnité de nourriture et logement, I. 5485 ; inscription de privilège, I. 573 et s., 606, 670 ; interdit, I. 5381 ; intérêts, I. 5486, 5555, 5563, 5566, 5616 ;
Jouissance légale, I. 5480 ; juge rapporteur, I. 5422 ;
Labours et semences, I. 5559 ; légataire universel, I, 5399 ; legs, I. 5597 : legs particulier, I. 5473 ; loyers d'avance, I. 5488 ;
Masse active, I. 5447 ; masse passive. I. 5471 ; meubles, I. 5460 ; mineur, I. 5381, 5414 ; mineur émancipé, I. 5389 ;
Notaire commis, II. 41 ;
Observations préliminaires, I. 5440 ; office, I. 5469 ; opposition, I. 5405 ; ouverture, I. 5424 et s. ;
Partage judiciaire, I. 5419 ; partage provisionnel, I. 5384 ; plan des opérations, I. 5446 ; portion disponible, I. 5598 ; préciput, I. 5487 ; prélèvement. I. 5485, 5568 ; privilège ; I. 5509 ; procès-verbal de communication, I. 5436 ;
Rapport, I. 5420, 5458, 5588 et s. : récompenses, I. 5556 ; rectification, I. 5675 ; récusation du notaire, I. 5421 : réméré, I. 5546 ; remise de dette, I. 5611 ; remise de titre, I. 5527 ; remplacement militaire, I. 5602 ; renonciation, I. 5594 ; rente, I. 5483 ; rente sur l'Etat, I. 5462 ; rente viagère, I, 5542. 5545, 5561 ; reprises des époux, I. 5485. 5534 et s. ; restitution, I. 5417 ; retrait d'indivision, I. 5539 ;
Saisie immobilière, I. 5410 ; séparation des patrimoines, I. 5409 ; sommation, I. 5424 ; soulte, I. 5507 et s., 5541 : substitution, I. 5417 ; suspension, I. 5371 ;
Témoins, I. 5427 ; tirage au sort, I. 5437, 5506, 5511 et s. ;
Usufruit, I. 5545 ; usufruitier, I. 5401 :
Valeurs de Bourse, I. 5463 ; vente à rente viagère, I. 5609 ; vente avec réserve d'usufruit, I. 5609.

Partage d'ascendants : acceptation, I. 5650, 5658 ; acte entre vifs, I. 5649 ; action en réduction, I. 5667 ; action en rescision, I. 5667 ;
Capacité, I. 5637, 5643 ; communauté, I. 5647 ;
Dettes, I. 5661 ;
Enfant adoptif, I. 5641 ; enfant naturel, I. 5642 ; enfant unique, I. 5639 ;

Digitized by Google

Femme dotale, I. 5643 ; fraude, I. 5667 ;
Garantie, I. 5662 ;
Immeubles, I. 5652 ; inégalité de lots, I. 5663 ; interdiction d'hypothèque, I. 5669 ; interdiction de vente, I. 5669 ;
Lésion, I. 5661 ;
Mineur, I. 5658, mobilier, I. 5651 ;
Omission d'un enfant, I. 5640 ;
Partage, I. 5653 et s. ; petits-enfants, I. 5638 ; portion disponible, I. 5560 ; préciput, I. 5560 ;
Rapport, I. 5640 ; réserve d'usufruit, I. 5650 et s. ;
Substitution, I. 5639 ;
Testament, I. 5649, 5557.

Patente de notaire : II. 1009.

Pêche : bail, I. 2648, 2734, 2936.

Pensions : certificat de propriété, I. 979 ;
Déchéance, I. 979 ;
Liquidation d'arrérages (pièces à fournir), I. 1022 et s. ; légalisation, I. 1024 et s. ;
Transport, I. 2357, 2373.

Pétition d'hérédité : I. 512.

Pharmacie : vente, I. 1378.

Porte-fort : I. 441 et s., 548.

Porteur (obligation au porteur) (V. *Prêt d'argent*) ;
Mainlevée, I. 861.

Prescription : désistement, I. 917 ;
Rente, I. 2239 et s. ; 2254.

Prêt d'argent : I. 1781 et s. ;
Acceptation, I. 1793 et s. ; action, I. 1807 ; anatocisme, I. 1841 ; assurance, I. 1944 ;
Banquier, I. 1844 ;
Capacité, I. 1797 ; clause illicite, I. 2010 ; commerçant, I. 1833 ; communauté conjugale, I. 1814 ; condamné, I. 1807 ; conseil judiciaire, I. 1800 ;
Divisibilité, I. 1812, 1825 ; droit de préférence, I. 1962 ;
Election de domicile, I. 1992 ; emploi, I. 1950 et s. ; époux, I. 1814 ; état civil, I. 1972 ;
Femme mariée, I. 1788, 1797, 1803 et s. ; frais de justice, I. 1807 ;
Héritiers, I. 1816, 1856 ; hypothèque, I. 1865 et s, ;
Interdiction légale, I. 1808 ; interdit, I. 1788, 1797 ; intérêts, I. 1792, 1830 et s. ;
Lieu de paiement, I. 1862 et s. ;
Mineur, I. 1788, 1797 ; mode de paiement, I. 1857 ;
Obligation au porteur, I. 2004 ;
Pacte commissoire, I. 2006 ; paiement partiel, I. 1855 ; papier monnaie, I. 1859 ; perte, I. 1787 ; prêt à ordre, I. 2002 ; porte-fort, I. 1826 ; procuration, I. 1958 ;
Ratification, II. 796 ; remboursement partiel, I. 1844 ; réserve de concurrence, I. 1967 ; responsabilité notariale, I. 2011 et s. ;
Solidarité, I. 1811 et s. ; solidarité (effet de la), I. 1823 ; subrogation, I. 1950 et s. ; subrogation à l'hypothèque légale de la femme, I. 1803, 1806 ;
Terme, I. 1845 et s. ; terme facultatif, I. 1849 ; terme fixe, I. 1846 ; terme incertain, I. 1847 ;
Voie parée, I. 2005.

Privilège : architecte : I. 573 et s., 608 ;
Désignation des biens, I. 676, 700, 704 ; donation, I. 613 ;
Echange, I. 3605 ; entrepreneur, I. 608 ;
Fournitures de subsistance, I. 604 ; frais funéraires, I. 604 ; frais de justice, I. 599, 604 ;
Inscription, I. 543, 547, 574, 606 et s. ; intérêts, I. 670 ;
Legs, I. 609 ; licitation, I. 606 ;
Maçon, I. 608 ;
Ouvriers, I. 608 ;
Partage, I. 606 ;
Salaire des gens de service, I. 604 ; séparation des patrimoines, I. 609 ;
Vente, I. 605, 613 et s. ; vente de fonds de commerce, I. 1392, 1399 ;

Privilège de second ordre : I. 593 et s., II. 1018 ;
Changement d'emploi, II. 1029.

Procuration : I. 73, 78 et s., 173 et s. ;
Acceptation, I. 205 ; acceptation de donation, I. 187, 209, 214, 4181 ; acceptation de transport, I. 2434 ; acte respectueux, I. 209, 1122 ; adjudication, I. 209 ; affirmation de créance, I. 187 ; aliénation, I. 187 ; annexe, I. 221 et s., II. 369, 375 ; appel, I. 195 ; autorisation maritale, I. 186, 188 et s. ; avances, I. 207 ; aveu judiciaire, I. 186 ;
Bail, I. 197 ; brevet, I. 214 ;
Cautionnement, I. 2308 ; condition, I. 201 ; conseil de famille, I. 186 ; contrat de mariage, I. 209, 3696 ;
Désistement, I. 911 et s. ; désistement d'appel, I. 1195 ; donation, I. 209, 214, 4158 ;
Emprunt, I. 185, 190 ; emprunt hypothécaire, I. 219 et s. ; état civil (actes de l'), I. 186, 209 ; expresse, I. 183 ;
Femme mariée, I. 175 et s., 202 ; frais, I. 207 ;
Générale, I. 181, 216 ;
Honoraires de mandat, I. 206 ; hypothèque, I. 209, 1911 ; hypothèque légale, I. 209 ;
Inventaire, I. 209, 223 ;

Digitized by Google

Liquidation, I. 209 ;
Mainlevée, I. 198, 209, 856, 869 ; mineur, I. 175 et s. ; 202 et s. ; minute, I. 214, 216 ;
Nom du mandataire, I. 217 ;
Opposition à mariage, I. 186, 209 ;
Plaider, I. 195 ; plusieurs mandataires, I. 204 ; pouvoirs accessoires, I. 192 ; privilège de second ordre, I. 209 ; procuration notariée, I. 208 et s. ; procuration sous seing privé, I. 208 et s. ;
Quittance, I. 3621 ;
Radiation, I. 198 ; reconnaissance d'enfant naturel, I. 209, 1050 ; renonciation à hypothèque légale, I. 209 ; rente sur l'État, I. 187, 209, 215 ; révocation, I. 179 ; révocation de testament, I. 209 ;
Saisie immobilière, I. 187 ; spéciale, I. 180, 186 ; subrogation, I. 1958 ; subrogation à hypothèque légale, I. 191 ; substitution, I. 199 et s., 275 et s. ;
Transaction, I. 198 ; transfert, I. 187, 209, 215 ; tribunal de commerce, I. 186 ; vente, I. 196.
Promesse de vente : I. 3086, 3093.
Propriété littéraire : I. 1695 ;
Collaboration, I. 1719 et s. ; conjoint survivant, I. 1078 et s., 1724 ; créanciers, I. 1716 ;
Donataires, I. 1714 ;
Etranger, I. 1725 ;
Héritiers, I. 1707, 1724 ;
Légataires, I. 1714 ;
Manuscrit, I. 1723 ;
Œuvres posthumes, I. 1718.
Prorogation de délai : I. 2054.
Protêt : I. 1270, 1284 et s. ;
Besoin, I. 1296, 1301, 1309 ;
Copie, I. 1306 ;
Décès, I. 1288 ; délai, I. 1287, 1290 et s. ; domicile, I. 1300, 1382, 1311 ;
Faillite, I. 1288, 1309 ; fêtes légales, I. 1321 ; frais, I. 1320 ;
Huissier, I. 1300 ;
Intervention, I. 1289 ;
Jour férié, I. 1287, 1290, 1321 et s. ;
Notaire, I. 1300 ;
Perquisition, I. 1312 ;
Recours, I. 1297, 1316 et s. ; répertoire, I. 1314 ; retour sans frais, I. 1298 ;
Témoins, I. 1313.
Protocole des actes : I. 52 et s.
Purge des hypothèques : délai, I. 3337, 3381 ; délaissement, I. 3337 ;
Echange, I. 3664 ;
Frais, I. 3343 ;
Notifications, I. 3336 ;
Transcription, I. 3382.
Purge des hypothèques légales : I. 3334 et s., 3378 et s. ;
Adjudication sur délaissement, I. 3352 ;
Concours de la femme, I. 3358 ; conversion de saisie, I. 3353.
Echange, I. 3364 ; expropriation publique, I. 3354 ;
Frais, I. 3359 ; femme dotale, I. 3355 ;
Inscription, I. 3348 et s. ; interdit, I. 3355 ;
Mineur, I. 3355, 3357 ;
Notification, I. 3347 ;
Ordre, I. 3355 *bis* ;
Paiement, I. 3356 ; préférence (droit de), I. 3354, 3335 *bis* ;
Renonciation, I. 3350, 3358 ;
Saisie immobilière, I. 3351 ; succession, I. 3355 ; surenchère, I. 3348.
Qualités des parties : I. 78.
Quittance : I. 3610 et s. ;
Avoué, I. 3620 ;
Capacité, I. 3613 ; conseil judiciaire, I. 3616 ;
Election de domicile, I. 3620 ; exécution provisoire, I. 3631 ;
Femme mariée, I. 3617 ; forme, I. 3610 et s. ; frais, I. 3639 et s. ; frais extraordinaires de transcription, I. 3627 ;
Héritiers, I, 3625 ;
Inscription, I. 3630 ;
Mineur émancipé, I. 3616 ;
Ordre, I. 3622, 3628 et s. ;
Paiement partiel, I. 3626 ; procuration, I. 3619, 3621 ;
Qualités (justification de), I. 3619 ;
Radiation, I. 3612, 3623 ;
Usufruitier, I. 3618.
Rapport : I. 5420, 5458, 5588 et s. ;
Action, I. 5633 ; argent, I. 5636 ; association, I. 5614 ;
Créancier, I. 5633 ;
Donation déguisée, I. 5610 ;
Enfant naturel, I. 5623 ; établissement d'enfant, I. 5607 ;
Frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, d'équipement et de noces, I. 5606 ;
Immeubles, I. 5625 ; impenses, I. 5630 et s. ; incendie, I. 5619 ; insolvabilité, I. 5622 ; intérêts, I. 5616, 5629, 5631 ;
Mobilier, I. 5632 ;
Office, I. 5635 ;
Perte de la chose, I. 5617, 5621 ;
Rapport en nature, I. 5625 ; remplacement militaire, I. 5608 ; remise de dette, I. 5611 ; rente sur l'Etat, I. 5633 ;
Vente de la chose rapportable, I. 5626 ; vente à rente viagère, I. 5609 ; vente avec réserve d'usufruit, I. 5609.
Rapport pour minute : I. 374, II. 684.
Ratification : I. 436 et s., II. 796 ;
Constitution d'hypothèque, I. 453 ;

Digitized by Google

Femme, I. 444, 454 et s., 460 ;
Interdit, I. 460 ;
Mineur, I. 460 ;
Rétroactivité, I. 456 et s.

Réclamation en matière d'enregistrement, de timbre, de droits de greffe, d'hypothèque et d'impôt sur le revenu : II. 358.

Reconnaissance d'enfant naturel : I. 1033 et s., II, 35 ;
Acte de naissance, I. 1051 ;
Conseil judiciaire, I. 1038 ; consentement à mariage, I. 1055 ; contestation, I. 1064 ;
Décès, I. 1045 ; droits héréditaires, I. 1068 ;
Enfant adultérin, I. 1041 ; enfant conçu, I. 1043 ; enfant incestueux, I. 1041 ; époux, I. 1069 et s.
Femme mariée, I. 1039, 1042 ; forme, I. 1046 et s. ; fraude, I. 1044 ;
Homme marié, I. 1040 ;
Inscription aux actes de l'état civil, I. 1065 ; interdit, I. 1038 ;
Juge de paix, I. 1047 ;
Mineur, I. 1035 ;
Nom, I. 1068 ; notaire en second, II. 218 ;
Procuration, I. 209, 1050 ;
Réserve, I. 1068 ;
Testament, I. 1054, 1057 et s. ; témoins, II. 218.

Reconnaissance d'écriture : I. 369 et s.

Rectification de noms : I. 369 et s..

Rectification de qualités : I. 515.

Régime de la communauté : absence de contrat, I. 3755 et s. ; acceptation d'emploi, I. 1042 ; actif, I. 3762 ; actions, I. 3764 ; action immobilière, I. 3765 ; action en remploi, I. 3764 ; action en reprises, I. 3764 ; administration, I. 3767 et s. ; aliénation, I. 3769, 3771 ; arrérages, I, 3762 ;
Bail, I. 3764, 3773 ;
Commencement, I. 3757 ; communauté conventionnelle, I. 3774 et s. ; communauté légale, I. 3755 et s. ; conditions, I. 3758 ;
Donation, I. 3769 ;
Emploi, I. 4029 ;
Fonds de commerce, I. 3764 ; fruits, I. 3762 ;
Immeubles, I. 3762 ; indemnité d'incendie, I. 3764 ; intérêts, I. 3762 ;
Licitation, I. 3765 ; liquidation, I. 5392 ; loyers à échoir, I. 3773 ;
Majorat, I. 3764 ; meubles, I. 3763 ; mobilier, I. 3762 ;
Office, I. 3764 ; ouvrages littéraires, I. 3764 ;
Partage, I. 5392 ; partage d'ascendants, I. 5647 ; passif, I. 3766 ; prix de vente, I. 3764 ;
Régime de la communauté réduite aux acquêts (V. *ce mot*) ; régime exclusif de communauté (V. *ce mot*) ; rentes, I. 3764 ; rente viagère, I. 3764 ; rétablissement de communauté, I. 3760 ; revenus, I. 3762 ;
Secondes noces, I. 3759 ; soulte, I. 3764 et s.

Régime de la communauté réduite aux acquêts :
Acceptation d'emploi, I. 4042 ; apport, I. 3783 ; attribution au survivant, I. 3786 ;
Créances, I. 3788 et s. ;
Dettes, I. 3777, 3782 ; dettes futures, I. 3781 ;
Emploi, I. 4029 ;
Forme, I. 3779 ;
Inventaire, I. 5095 ;
Labours, I. 3787 ;
Mobilier, I. 3777, 3783, 3789 ; mobilier futur, I. 3780 ; modification, I. 3785 ;
Partage, I. 3778 ; partage inégal, I. 3785 ; prélèvements, I. 3778 ;
Récolte, I. 3787 ; reprise en nature du mobilier, I. 3784, 3789 ;
Semences, I. 3787 ; V. *Régime de la communauté*.

Régime dotal :
Acceptation d'emploi, I, 4042 ; acquisition, I. 3897, 3912 ; actions de la Banque de France, I. 4039 ; administration, I. 3892 ; autorisation à la femme, I. 3893 ;
Biens dotaux, I. 3882 ;
Caractère, I. 3879 et s. ; cautionnement, I. 2282 ; créances, I. 3907 ; créanciers, I. 3910 ;
Dation en paiement, I. 3897 ; dissolution du mariage, I. 3911 ; donation entre époux, I. 3908 ; donation entre vifs, I. 4125 ; dot, I. 3885 ;
Echange, I. 3656, 3903 ;
Héritiers, I. 3911 ; hypothèque, I. 1900, 1919, 3898, 3902, 3905, 4040 ;
Immeubles, I. 3895 ; inaliénabilité, I. 3862 ;
Licitation, I. 4034 ; liquidation, I. 5393 et s., 5415 ;
Meubles, I. 3906 ; mobilier, I. 3894 ; modifications, I. 3883 et s. ;
Paraphernaux, I. 1901, 1921, 3862, 3888, 3891, 3913 et s. ; partage, I. 3899, 5393 et s., 5415 et s. ; partage d'ascendants, I. 5648 ;
Remploi, I. 3905, 3916, 4030 et s. ; renonciation à hypothèque légale, I. 3906 ; rente sur l'Etat, I. 4037 et s. ; restitution, I. 3896 ;

Digitized by Google

Séparation de biens, I. 3910 ; société d'acquêts, I. 3917 et s. ;
Testament, I. 3908 ; transport, I. 2354 ;
Vente, I. 3126 et s., 3898, 3901 et s., 3913.
Régime exclusif de communauté :
Apport fictif, I. 3809 ;
Dettes, I. 3805 ; donation, I. 3795 ;
Etendue, I. 3793 ;
Fonds de commerce, I, 3800 ; fruits, I. 3793 ;
Hypothèque, I. 1918 ;
Justification d'apport, I. 3806, 3810 ;
Mise en communauté, I. 3791 ; mobilier, I. 3794 et s. ;
Office, I. 3799 ;
Réalisation, I. 3790 ; reprises, I. 3797 et s. ;
Succession, I. 3795 ;
Testament, I. 3795.
Réméré :
Bail, I. 2665, 2825 ;
Capacité, I. 3316 ; charges, I. 3326 ;
Droits de l'acheteur, I. 3317 ; durée, I. 3322 ,
Epingles, I. 3326 ; exercice du réméré, I. 3325 ; expiration du délai, I. 3324 ;
Frais, I. 3326 ; fruits, I. 3330 ;
Hypothèque, I. 3318 ;
Intérêts, I. 3330 ;
Jouissance, I. 3308 et s. ;
Location, I. 3309 ;
Nullité, I. 3313 ;
Pot de vin, I. 3326 ; prix, I. 3308, 3326, 3329 ; prorogation, I. 3323 ;
Réparations, I. 3326 ; revente, I. 3318, 3329 ;
Tiers détenteur, I. 3327 ;
Vente, I. 3307 et s. ; vente conditionnelle, I. 3325.
Rente perpétuelle :
Arrérages, I. 2149 ;
Caractère, I. 2143 ; co-débiteurs, I. 2165 ; commerce, I. 2152 ; commune, I. 2166 ; constitution, I. 2843 et s. ;
Déconfiture, I. 2183 ; défaut de paiement, I. 2168 ; défaut de sûretés, I. 2168, 2175 ; délégation, I. 2241 ; denrées, I. 2152 ; divisibilité, I. 2150 ;
Etablissement public, I. 2160 ;
Fabrique, I. 2166 ; faillite, I. 2183 ; fait du créancier, I. 2173 ;
Héritiers, I. 2240 ; hospice, I. 2166 ;
Lieu de paiement, I. 2151 ;
Marchandises, I. 2157 ;
Offres réelles, I. 2171 et s. ;
Prescription des arrérages, I. 2154 ; purge, I. 2178 ;
Remboursement, I. 2161 ; résolution, I. 2168 ; retenue, I. 2148 ;
Taux, I. 2156 ;
Vente, I. 2241 ; vente du gage, I. 2177.
Rente viagère :
Arrérages, I. 2149 ;
Caractère. I. 2143 ; certificat de vie, I. 2214 ; constitution, I. 2143 et s., 2186 ;
Décès, I. 2193 ; défaut de paiement, I. 2206 ; défaut de sûretés, I. 2202 ; délégation, I. 2241 ; denrées, I. 2152 ; divisibilité, I. 2150 ;
Enregistrement, I. 2223 ; époux, I. 2190, 2218 ;
Forme, I. 2198 ; frais, I. 2215 ;
Héritiers, I. 2240 ;
Insaisissabilité, I. 2192 ; inscription hypothécaire, I. 564 ;
Lésion, I. 2200 ; lieu de paiement, I. 2151 ;
Maladie, I. 2194 ;
Offre de remboursement, I. 2210 ;
Paiement d'avance, I. 2213 ; prescription des arrérages, I. 2216 ;
Rescision, I. 2200 ; résolution, I. 2202, 2205, 2207 ; réversibilité, I. 2218 ;
Saisie immobilière, I. 2212 ;
Vente, I. 2241 ; vente du gage, I. 2203.
Répertoire : II. 975 ;
Acte imparfait, II. 978 ; amende, II. 1333 ;
Certificat de vie, I, 83, 90 ;
Décès du notaire, II, 1375 ; démission du notaire, II. 1384 ; destitution du notaire, II. 1384 ;
Quittance ou décharge personnelle au notaire, I. 65 ;
Remise, II, 1312, 1326 ; remplacement du notaire, II. 1312 ;
Successeur, II. 1326 ; suppression du notaire, II, 1328 ; suspension du notaire, II. 1388 ;
Timbre, II. 977 ;
Visa, II. 980 ;
Responsabilité notariale : II. p. 464 ;
Affiches, II. p. 473 ;
Capacité des parties, II. p. 481 ; cas de responsabilité, II. p. 471 ; causes, II. p. 469 ; clercs, II. p. 493 ; conseils, II, p. 469 ; constitution de rente, II. p. 480 ; contrat de mariage, II, p. 474, 479 ;
Dépôts, II. p. 492 ; dépôt de contrat de mariage des commerçants, II. p. 474 ; devoirs moraux, II. p. 469 ; dol, II. p. 471 ; donation, II. p. 476.
Election de domicile, II. p. 491 ; erreur de droit, II. p. 474 ; erreur dans les liquidations, II. p. 474 ;
Fraude, II. p. 474 ; faute légère, II. p. 472 ; faute lourde, II. p. 471 ;
Généralités, II. p. 464 ;

Digitized by Google

Hypothèque, II. p. 489 ;
Individualité des parties, II. p. 480 ; inscription hypothécaire, II. p. 480, p. 489; inventaire, II. p. 480 ;
Mandat, II. p. 482 ;
Négligence, II. p. 488 ; notaire en second, II. p. 298 ; nullités, II. p. 473.
Omission, II. p. 488 ;
Placement de fonds, II. 1025, p. 487 ; prêt d'argent, II. p. 474, 482 ; procès, I. p. 489 ; procuration, II. p. 479 ;
Recouvrement (défaut de), II. p. 491 ;
Situation hypothécaire, II. p. 473 ; société, II. p. 479 ;
Témoins certificateurs, II. p. 288, 293, 295 ; Testament, II. 474, 477 ;
Vente, II. p. 489 ; Vérification de titre de propriété, II. p. 473.

Retrait successoral : I. 2566 et s. ;
Bénéfice d'inventaire, I. 2567 ;
Communauté, I. 2582, 2584 ; corps déterminé, I. 2591 ; créanciers, I. 2576; curateur à succession vacante, I. 2573 ;
Déchéance, I. 2599 ;
Echange, I. 2589 ; enfant naturel, I. 2572 ;
Frais, I. 2594 ;
Héritiers, I. 2576 ; héritier cédant, I. 2575 ; héritier renonçant, I. 2574 ;
Intérêts, I. 2594 ;
Légataire, I. 2571, 2586 ;
Mari, I. 2590 ;
Partage, I. 2598 ; prix simulé, I. 2596 ;
Renonciation, I. 2585 ; rétrocession, I, 2593.

Règlement intérieur :
Notaires de Paris, II. 448 ;
Projet, II. 452.

Réhabilitation de notaire :
Destitution, II. 433.

Renonciation : I. 985.

Renonciation à hypothèque légale :
Echange, I. 3669 ;
Femme dotale, I. 3906 ;
Transcription, I, 3335 ;
Vente, I. 3227 et s., 3350.

Renouvellement d'inscription, I. 707 et s.

Rente sur l'Etat :
Certificat de propriété, I. 976 et s. ;
Transport, I. 2423.

Réversibilité :
Rente viagère, I. 2218, 2226.

Révocation :
Autorisation maritale, I. 269 ;
Notification, I, 301 et s. ;
Procuration, I. 279, 296 et s. ;
Substitution, I. 280 ;
Testament, I. 209.

Révocation de testament : I. 4530 et s.

Saisie immobilière :
Désistement, I. 921, 924 ;
Vente, I. 3108 (V. *Inscription hypothécaire, mainlevée d'inscription*).

Séparation de biens :
Hypothèque, I. 1918 ;
Liquidation, I. 5394 ;
Partage, I. 5394 ;
Transport de droits successifs, I. 2525 (V. *Contrat de mariage, femme mariée*).

Séparation des patrimoines : (V. *Privilège*).

Servitude (reconnaissance de) : II. 791.

Société : Actions, (V. *Ce mot*) :
Administrateur, I. 4823 et s. ; agent de change, I. 4789 ; apport, I. 4793 et s. ; apport d'industrie, I. 4799, 4818 ;
Capacité, I. 4785 ; caractère, I. 4784 ; clause pénale, I. 4809 ; commerce séparé, I. 4801 ; compte courant, I. 4803 et s. ; contestations, I. 5023 ;
Décès, I. 4809, 4838, 4848 ; dissolution, I. 4841 et s. ;
Emprunt, I.4154 ; époux, I. 4785 ;
Faillite, I. 4841, 4843 ; forme, I. 4792 ;
Gestion, I. 4823 et s. ;
Hypothèque, I. 4854 ;
Intérêts, I. 4798, 4803 et s., 4814 ; Inventaire, I. 4856 ;
Liquidation, I. 4851 et s. ;
Mainlevée, I. 4854 ;
Objet, I. 4786 ; office, I. 4788 ;
Part dans les bénéfices et pertes, I. 4806 et s. ; partage, I. 4859 et s. ; partage des bénéfices, I. 4791 ; prélèvement, I. 4811 ; publication, I, 4847, 5002 et s. ;
Retraite d'un associé, I. 4846 ; révocation du gérant, I. 4834 ;
Société civile (*V. ce mot*) ; société commerciale (*V. ce mot*) ;
Transaction, I. 4854 ;
Vente d'immeubles, I. 4827, 4854, 4855.

Société anonyme : I. 4940 et s. ;
Actions, I. 4946 et s. (*V. ce mot*) ; action judiciaire, I.4981 ; administration, I. 4952 et s. ; assemblée générale, I. 4963 ; assemblée générale constitutive, I. 4944, 4964 ; assemblée générale extraordinaire, I. 4970 ; assemblée générale ordinaire, I. 4967 ;
Commissaires, I. 4960 et s. ; constitution, I. 4941 et s. ;
Déclaration de versement, I. 4943 ; directeur, I. 4954 ; dissolution, I. 4976; dividendes fictifs, I. 4951 ;
Etat semestriel, I. 4973

Digitized by Google

Fonds de réserve, I. 4975 ; Forme, I. 4941 ;
Hypothèque, I. 4981 *bis* ;
Inventaire, I. 4973 ;
Mandataire, I. 4954 ;
Négociation des actions, I. 4948 et s. ; nombre des associés, I. 4942 ; notaire actionnaire, II. 160, 181 ; nullité, I. 4959 ;
Publicité (*V. Société*) ;
Raison sociale, I. 4945 ; responsabilité des administrateurs, I. 4957 et s. ; responsabilité des associés, I. 4950 ;
Sanction, I. 4978 ; société étrangère, I. 4984.

Société d'assurances : I. 4998 et s.

Société à capital variable : I. 4992 et s.

Société civile : I. 4862 et s. ;
Actions, I. 4869 ; administrateur, I. 4871 ;
Carrières, I. 4860 ; constitution, I. 4869 ;
Durée, I. 4871 ;
Ecoles, I. 4871 ; établissements hospitaliers, I. 4871 ;
Immeubles (achat et vente d'), I. 4865 ;
Mines, I. 4866 ;
Objet, I. 4864 ;
Partage des bénéfices, I. 4871.

Société en commandite : I. 4888 et s. ;
Bénéfices, I. 4899 ;
Décès, I. 4902 ; dissolution, I. 4902 ;
Forme, I. 4907 ;
Gestion, I. 4893 ;
Ingérence du commanditaire, I, 4893 et s. ; Intérêts, I. 4899 ;
Parties, I. 4892 ; publicité, I. 4905 ;
Raison sociale, I. 4889 et s. ; recours, I. 4901 ; révocation du gérant, I. 4906.

Société en commandite par actions : I. 4888, 4908 et s. ;
Action, I. 4914 (*V. ce mot*) ; action d'apport, I. 4912 ; apport en nature, I. 4912 ; assemblée générale, I. 4927 et s. ; avantages, I. 4912 ;
Conseil de surveillance, I, 4919 ; constitution, I. 4909 ; contraventions, I. 4929 et s. ; conversion au porteur, I. 4915 ;
Déclaration de versement, I. 4910 ; dissolution, I. 4922 ; dividendes fictifs, I. 4925 ;
Forme, I. 4911 ;
Intérêts, I. 4926 ;
Négociation des actions, I. 4917 ; nombre des actionnaires, I. 4920 ; nullité, I. 4923, 4929 ;
Peines, I. 4930 et s. ;
Réduction d'apport, I. 4913 ; répétition de dividende, I. 4918 ; responsabilité du conseil de surveillance, I. 4923 et s. ;
Vérification des apports en nature et avantages, I. 4912 ; versement des actions, I. 4909.

Société commerciale : I. 4863, 4868 et s., 4874 et s. ;
Chemin de fer, I. 4866 ;
Participation (*V. association en participation*) ; publication (*V. société*) ;
Société anonyme (*V. ce mot*) ; société d'assurances, (*V. ce mot*) ; société à capital variable (*V. ce mot*) ; société en commandite (*V. ce mot*) ; société en nom collectif (*V. ce mot*) ;
Tontines, (*V. ce mot*).

Sociétés financières :
Mutation, I. 982.

Société en nom collectif : I. 4877 et s. ;
Décès, I. 4886 ;
Forme, I. 4887 ;
Gérant, I. 4880 ;
Publication, I. 4881 ;
Raison sociale, I. 4882 et s. ;
Solidarité, I. 4878 ; signature, I. 4880.

Sous-location : I. 2736, 2990 et s.

Substitution :
Bail, I. 2665, 2670, 2825 ;
Enfants à naître, I. 3925, 3963, 3975 ; enfants nés et à naître, I. 4249 ;
Frères et sœurs, I. 4250 ;
Inventaire, I. 5095 ;
Liquidation, I. 5417 ;
Partage, I. 5417 ;
Substitution autorisée, I. 4248 ; substitution *de eo quod supererit*, I. 4239 ; substitution prohibée, I. 4230 et s. ;
Vente, I. 3108.

Substitution de pouvoirs : I. 275 et s. ;
Annexe, I. 290 ;
Compte, I. 286 ;
Femme, I. 284 ;
Mineur émancipé, I. 284 ;
Minute, I. 289 ;
Notariée, I. 289 ;
Révocation, I. 280.

Succession :
Bail, I. 2735, 2761 ;
Cautionnement, I. 2290 ;
Inventaire, I. 5095, 5099 ;
Liquidation (*V. ce mot*) ;
Obligation, I. 1816 ;
Partage (*V. ce mot*) ;
Retrait successoral (*V. ce mot*) ;
Réversibilité de rente viagère, I. 2826 ;
Transport de droits successifs (*V. ce mot*).

Succession (droit fiscal) :
Absent, I. 5933, 5980 ; acquisition

Digitized by Google

en commun, I. 5878 ; acquisition de nue propriété par l'usufruitier, I. 5799 ; acquisition par porté fort, I. 5907 ; actions cotées, I. 5805 ; action de l'Etat, I. 5963 ; actions immobilisées, I. 5807 ; action litigieuse, I. 5904 ; actions non cotées, I. 5806 ; agent diplomatique, I. 5910 ; allié, I. 5785 ; amende, I. 5942 et s. ; annulation d'adjudication, I. 5976 ; arrérages, I. 5903 ; assurance sur la vie, I. 5890 ; avertissement, I. 5966 ;

Bail, I. 5813 et s., 5883 ; bail emphytéotique, I. 5820 ; bestiaux, I. 5821 ; biens de communauté, I. 5859 ; biens à déclarer, I. 5874 ; biens incertains, I. 5937 ; biens provenant de donation de biens présents et à venir, I. 5875 ; bois, I. 5825 ; bureau, I. 5912 et s. ;

Cautionnement de fonctionnaire, I. 5886 ; cession de biens, I. 5876 ; cession de droits successifs, I. 5968 ; charges, I. 5793 ; chasse, I. 5818 ; cheptel, I. 5822 ; commune, I. 5788 ; compte de tutelle, I. 5872 ; constructions, I. 5884 ; contrainte, I. 5965 ; convention de mariage, I. 5866 ; créances, I. 5887 ; créance incertaine, I. 5889 ;

Déclaration, I. 5917, 5927 ; déconfiture, I. 5887 ; délai, I. 5928 ; délai de réclamation, I. 5975 ; dette de l'héritier, I. 5893 ; deuil de la veuve, I. 5898 ; douane, I. 5897 ; double déclaration, I. 5970 ;

Emphytéose, I. 5885 ; enfant adoptif, I. 5780 ; enfant naturel, I. 5784 *bis* ; époux, I. 5783 et s., 5896 ; époux survivant, I. 5828 ; erreur, I. 5971 ; établissement public, I. 5781 ; exécuteur testamentaire, I. 5901 ; expertise, I. 952 ;

Faillite, I. 5887 ; fonds de commerce, I. 5877 ; frais d'expertise, I. 5953 ; fruits, I. 5902 ; fruits civils, I. 5902 ;

Héritier bénéficiaire, I. 5827, 5950, 5967 ;

Immeubles, I. 5791, 5812 ; immeubles par destination, I. 5823 ; imputation de dot, I. 5899 ; indemnité des émigrés, I. 5911 ; indemnité de St-Domingue, I. 5911 ; insuffisance d'évaluation, I. 5954 ;

Jouissance, I. 5792 ; jouissance légale, I. 5900 ;

Legs, I. 5935 ; legs annulé, I. 5972 ; legs conditionnel, I. 5936 ; legs particulier, I. 5801, 5840 et s., 5853 ;

Meubles, I. 5789, 5802, 5957 ; meubles (vente de), I. 5804 ; mines, I. 5824 ; militaires, I. 5932 ;

Nue propriété, I. 5796, 5799 ;

Office, I. 5811, 5877, 5959 ; omission, I. 5938, 5951 ;

Partage antérieur à la déclaration, I. 5854 et s. ; partage postérieur, I. 5860 ; pauvres, I. 5788 ; pétition d'hérédité, I. 5977 ; préciput, I. 5865 et s. ; prescription, I. 5962, 5981 ; procuration, I. 5924 ; privilège, I. 5984 ; privilège de second ordre, I. 5886 ;

Quotité des droits, I. 5780 et s. ;

Rapport, I. 5984 et s. ; récoltes, I. 5902 ; reliquat de compte, I. 5807, 5872 ; réméré, I. 5905 ; renonciation, I. 5826, 5829, 5939, 5978 ; renonciation par la femme, I. 5870 et s. ; rente, I. 5808 ; rente sur l'Etat, I. 5809 ; rente viagère, I. 5851 ; reprises, I. 5794, 5861 et s. ; restitution, I. 5970 et s. ; retour conventionnel, I. 5908 ; retour légal, I. 5908 ; réunion d'usufruit, I. 5797 et s. ; réversion de rente viagère, I. 5879 et s. ; réversion d'usufruit, I. 5881, 5899.

Société, I. 5891 ; société commerciale, I. 5795 ; solidarité, I. 5920, 5969 ; sommes détenues par l'usufruitier, I. 5801, 5873 ; succession vacante, 5892, 5941 ; surenchère, I. 5909 ;

Testament, I. 5935 ;

Usufruit, I. 5790 et s., 5796, 5799, 5881 et s. ;

Valeurs étrangères, I. 5856.

Succession bénéficiaire :

Inventaire, I. 5095 ; inscription hypothécaire, I. 567, 569 et s. ;

Vente, I. 3108.

Succession vacante :

Inventaire, I. 5095, 5102, 5117 ; inscription hypothécaire, I. 568, 570 ;

Vente, I. 3208.

Surenchère :

Bail, I. 2605, 2826 ;

Désistement, I. 924.

Témoins : II. 215 et s., 225 et s., 229 ;

Acceptation de donation, II. 221 *bis* ; acte respectueux, II. 221 *bis* ; aveugle, II, 244 ;

Capacité, II. 231 et s. ; capacité postative, II. 249 ; clerc de notaire, II. 264 et s. ; condamné, II. 238 ; conseil judiciaire, II. 245 ; contrat de mariage, II. 221 ;

Domicile, II. 252 ; donation, II. 218 ; Failli, II. 238 ;

Inconduite notoire, II. 238 ; intérêt personnel, II. 246 ;

Liquidation judiciaire, II. 238 ; Muet, II. 244 ;

Parenté, II. 248 *bis* ; parenté avec le notaire et avec les parties, II, 254 et s. ; profession religieuse, II. 238 ;

Reconnaissance d'enfant naturel, II. 218 ;

Digitized by Google

Serviteurs, II. 264 et s. ; séquestre, II. 251 ; sourd, II. 244 ; sourd-muet, II. 244 ;
Testament, II. 218, 230, 248.
Témoins certificateurs : II. 273 et s. ;
Capacité, II. 285 ;
Marins, II. 289 ; militaires, II. 289 ; Parenté, II. 285 ;
Testament, II. 292.
Testament :
Aveugle, I. 4320, 4422 ;
Bonnes œuvres, I. 4330 ;
Capacité de recevoir, I. 4325 et s. ; capacité de tester, I. 4311, II. 62, 616 ; captation, I. 4316, II. 607 ; caractère, I. 4306 et s. ; chose d'autrui, I. 4337 ; codicille, I. 4348 ; communication, II. 828 et s. ; concubinage, I. 4318 ; condamné, I. 4323 ; conseil judiciaire, I. 4313 ; copie photographique, II. 821 ; crayon, I. 4351 ;
Date, I. 4345, 4352 ; démence, II. 617 ; désignation du légataire, I. 4331 ; dessaisissement de minute, II. 808 ; destruction, II. 659 *bis* ; dictée, I. 4359 et s. ;
Écriture, I. 4343, 4365 et s. ; enfant naturel, I. 4326 ; erreur de nom ou de qualité, I. 4333 ; étranger, I. 4324 ; exécution, I. 4556 et s. ;
Femme mariée, I. 4320 ; forme, I. 4309 ;
Insanité d'esprit du testateur, II. 62, 607, 616 ; interdiction de révocation, I. 4609 ; interligne, I. 4344 ; ivresse, I. 4314 ;
Langue étrangère, II. 396 ; lecture, I. 4376 et s. ; legs (V. *ce mot*).
Médecin, I. 4326 ; mineur, I. 4319 ;
Notaire intéressé, II. 189 et s., 202 ; notaire intéressé (testament mystique), II. 194 ;
Objet d'un legs, I. 4334 ;
Parenté du notaire, I. 4352, II. 135, 140, 149, 162 ; personne incertaine, I. 4327 ; preuve, I. 4315 ;
Rature, I. 4344, 4352 ; reconnaissance d'enfant naturel, I. 1054, 1057 et s. ; renvoi, I. 4352, II. 469 ; répertoire, I. 4591 ; révocation, I. 4530 et s. ;
Sourd, I. 4322, II. 616 ; signature, I. 4384 et s., II. 427 ; suggestion, I. 4316 ; surcharge, I. 4344, 4352 ;
Témoins, I. 4356, 4400 et s., 4436 et s. ; testament mystique, I. 4418 et s. ; testament olographe, I. 4340 ; testament public, I. 4352 ; timbre, I. 4350.
Tiers détenteur :
Inscription hypothécaire, I. 563, 575 ;
Titre nouvel, I. 2242.
Timbre :
Abonnement, I. 5080, II. p. 345 ; acceptation de transport, I. 2474 ; acte respectueux, I. 1147, 1171 ; acte respectueux (copie d'), I. 1145, 1172 ; action, I. 5071, II. p. 345 ; amende (billet à ordre et lettre de change), I. 1283, 1325 ; assurance, II. p. 338 ;
Bail au profit de l'État, I. 3080 ; billet à ordre, I. 1281, 1325 ; bourse (opérations de), II. p. 339 ;
Caisse de secours et de retraite des ouvriers mineurs, II. p. 342 ; certificat de propriété, I. 1032 ; certificat de vie, I. 83, 85, 161 et s. ; chèque, II. p. 340 ; codicille, I. 4586 ; compte, I. 5345 ;
Décharge, I. 321 ; décharge de vente mobilière, I. 1488 ; décime, II. p. 338 ; délivrance de legs, I. 4588 ; dispositions générales, II. p. 337 ;
Effets négociables, II. p. 339 ; effets non négociables, II. p. 340 ; énonciation d'action, I. 5085 ; état de frais, I. 1352 ; exemptions, II. p. 340 ; expédition, I. 2 ;
Inscription, I. 818 ; inventaire, I. 5132 et s. ;
Lettre de change, I. 1281, 1325 ;
Mentions, I, 806 ;
Notoriété, I. 531 et s. ;
Obligation des départements, communes, établissements et compagnies, II. p. 345 ;
Quittance, I. 2051, II. p. 338 ;
Ratification, I. 479 ; récépissé, II. p. 339 ; récépissé de dépôt de la Banque de France et dans les institutions de crédit, I. 432 ; répertoire, II. 977 ; révocation de testament, I. 4587 ;
Tarif alphabétique, II. p. 343 ; testament, I. 4585 ; testament mystique, I. 4589 ; timbres mobiles, II. p. 345 ; titres étrangers, I. 5090 ;
Visa pour timbre, II. p. 345.
Titre nouvel : I. 2239, II. 789 ;
Acceptation, I. 2248 ;
Capacité, I. 2245 ; conditions accessoires, I. 2251 ;
Domicile, I. 2247 ;
Femme mariée, I. 2246 ; forme, I. 2252 ; frais, I. 2249 ;
Héritiers, I. 2240 ; hypothèque, I. 2250 ;
Interruption de prescription, I. 2254 ;
Mineur, I. 2245 ;
Ordre, I. 2244 ;
Privilège, I. 2250 ;
Tiers détenteur, I. 2242 ; titre primordial, I. 2252, 2256, II. 791 et s.
Tontines : I. 4998 et s. ;
Transaction : I. 4681 et s.
Transcription :
Bail, I. 2677 ;
Délai, I. 3377 ; donation par contrat

Digitized by Google

de mariage, I. 3940; donation cumulative de biens présents et à venir, I. 3985; donation entre époux, I. 3993, 4102, 4165;
Etrangers, I. 3664, 3668;
Frais, I. 3342;
Institution contractuelle, I, 3979;
Licitation, I. 3339; loyers payés d'avance, I. 2278;
Purge, I. 3332;
Réméré, I. 3334; renonciation à hypothèque légale, I. 3335;
Vente, I. 3331; ventes successives, I. 3338.

Translation d'hypothèque: I. 2137.

Transport de bail: I. 2998 et s.

Transport de créances: I. 2328; acceptation, I. 2351, 2405, 2434; accessoires, I. 2374; action au porteur, I. 2423; action en rescision, I. 2358; action en résolution, I. 2377; action en revendication, I. 2358; arrérages, I. 2375; arrérages de rente incessible et insaisissable, I. 2357; arriéré de pension militaire, I. 2355;
Billet à ordre, I. 2423;
Caisse d'épargne, I. 2372; capacité, I. 2334; cautionnement, I. 2369; créance litigieuse, I. 2384;
Délivrance, I. 2406; débiteurs solidaires, I. 2431; droit éventuel, I. 2358; droit suspensif, I. 2358;
Faillite, I. 2335, 2348, 2412; femme dotale, I. 2354; femme mariée, I. 2335; forme, I. 2333, 2343 et s.; forme de la signification, I, 2428 et s.; frais, I. 2403, 2448; fruits à échoir, I. 2350;
Garantie, I. 2380; garantie de la solvabilité, I. 2385 et s.;
Intérêts, I. 2354, 2375; intérêts à échoir, I. 2360;
Lettre de change, I. 2423; loyers, I. 2365;
Mention de subrogation, I. 2445; mineur, I. 2335, 2437; mineur émancipé, I. 2341;
Obligation à ordre, I. 2424; observations pratiques, I. 2438 et s.;
Paiements antérieurs, I. 2413; pension, I. 2357, 2373; pension alimentaire, I. 2357; privilège, I. 2402; privilège de second ordre, I. 2371; prix, I. 2396; prix de licitation à faire, I. 2366; prix d'office, I. 2368; prix de travaux, I. 2367, 2370; procuration pour accepter, I. 2434; prorogation de délai, I. 2391;
Réméré, I. 2332, 2358; rente sur l'Etat, I, 2423; résolution, I. 2332;
Saisie-arrêt, I. 2411, 2417; signification, I. 2405;
Tiers détenteur, I. 2430; transport partiel, I. 2379;
Usufruit, I. 2347, 2353.

Transport de droits litigieux: I. 2609 et s.;
Cession judiciaire, I. 2623; co-héritier, I. 2620; co-propriétaire, I. 2620; créancier, I. 2620 et s.;
Donation, I. 2618:
Interdictions, I. 2626 et s.;
Possesseur de l'héritage, I. 2620;
Rescision, I. 2610; retrait, I. 2612;
Signification, I. 2611.

Transport de droits successifs: I. 2520 et s.;
Accroissement, I. 2539; augmentations, I. 2534;
Bénéfice d'inventaire, I. 2542;
Créanciers, I. 2550;
Dettes, I. 2537, 2549;
Eviction, I. 2522 et s.;
Femme mariée, I. 2525; forme, I. 2526;
Garantie, I. 2522 et s., 2546 et s.;
Héritier apparent, I, 2548; hypothèque, I. 2533;
Mineur émancipé, I. 2525;
Papiers de famille, I. 2545; portraits de famille, I. 2545; prise de qualité, I. 2540;
Réserve, I. 2538; rescision, I. 2529; retrait successoral (*V. ce mot*);
Signification, I. 2527;
Transcription, I. 2526;
Veuve, I. 2524.

Tutelle officieuse: (*V. Consentement à tutelle officieuse*).

Usufruit:
Bail, I. 2655, 2670, 2825, 2830;
Fonds de commerce, I. 1374;
Inscription hypothécaire, I. 560; Inventaire, I. 5095. 5101;
Liquidation, I. 5401;
Mainlevée, I. 844;
Partage, I. 5401;
Quittance, I. 3619;
Transport, I. 2347, 2353.

Vente:
Absent, I. 3108; action en nullité, I. 3098; action résolutoire, I. 615; arbitrage, I. 3099; arbres, I. 1523; assurance, I. 3210;
Bail, I. 2828, 3201 et s.; bénéfice d'inventaire, I. 3108;
Capacité, I. 3104; caractère, I. 3081; chose d'autrui, I. 3123; command, I. 3243 et s.; communauté conjugale, I. 3109; communauté religieuse, I. 3108; concours de la femme, I. 3227 et s.; conditions, I. 3091 et s.; condition potestative, I. 3092; conseil judiciaire, I. 3108; consentement, I. 3088, contenance, I. 3244 et s.; coupes de bois, I. 1523; créanciers, I. 3174;

Digitized by Google

Délivrance, I. 3138 et s. ; désignation, I. 3089 ; dol, I. 3088, 3148, 3189 ;
Effet de la résolution, I. 3279 ; enfants, I. 3105 ; époux, I. 3110 ; erreur, I. 3088 ; établissement de propriété, I. 3260 et s. ; établissements publics, I. 3108 ; état civil, I. 3226 ; experts, I. 3100 ; éviction, I. 3151 et s. ;
Faillite, I. 3108 ; femme séparée, I. 1364 ; fonds de commerce, (*V. ce mot*) ; formalités hypothécaires, I. 3669 et s. ; forme, I. 3082 ; frais, I. 3216 ; fruits, I. 1507 ;
Héritier apparent, I. 3111 ; hospices, I. 3108 ; hypothèque légale, I. 3182, 3227 et s. ;
Impôts, I. 3207 ; inscription hypothécaire, I. 3178 ; interdiction d'acheter, I. 3117 ; interdit, I. 3108 ; intérêts, I. 3170 et s. ;
Jouissance, I. 3220 :
Liquidation judiciaire, I. 3108 ; location, I. 3206 ;
Meubles, I. 362 ; mineur, I. 3108, 3110 ; mineur émancipé, I. 1364, 1377 ;
Ordre, I. 3276 et s. ;
Paiement du prix, I. 3167 et s., 3267 ; paraphernaux, I. 3135 : porté fort, I. 3124 ; privilège (*V. ce mot*) ; prix, I. 3096 et s. ; promesse de vente, I. 3086, 3093 ; propriété littéraire, I. 1695 ; purge, I. 3184 (*V. ce mot*) ;
Ratification, I. 3124, 3136 : récoltes, I. 1507 ; régime dotal, I. 3126 et s. ; réméré (*V. ce mot*) ; remploi, I. 3112 et s., 3129 et s. ; renonciation à l'hypothèque légale (*V. ce mot*) ; rente perpétuelle, I. 3102 ; rente viagère, I. 3102, 3271, 3281 ; rescision, I. 3098 ; résolution, I. 3265 ; revente, I. 3272 ;
Saisie immobilière, I. 3108, 3272 ; séparation de biens, I. 3137 ; servitudes, I. 3143, 3186 ; sous-acquéreur, I. 3166 ; substitution, I. 3108 ; successible, I. 3106 ; succession vacante, I. 3108 ;
Titres, I. 3237 ; transcription, I. 3084 (*V. ce mot*) ; trouble, I. 3154 et s. ;
Vente à réméré (*V. ce mot*) ; violence, I. 3088, 3176.

Veuves et orphelins de militaires :
Certificat de propriété, I. 980, 1014 ; cumul, I. 980 ; pension, I. 980.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Haute-Marne).

Digitized by Google

LÉGISLATION NOTARIALE

LOI ET DÉCRETS
RELATIFS AU TARIF LÉGAL DES ACTES NOTARIÉS.
TARIFS COMPARÉS.

OBSERVATIONS

Le *Journal officiel* a publié, dans ses numéros des 1er, 2, 3, 4 et 5 septembre 1898, vingt-sept décrets rendus le 25 août 1898, en forme de règlements d'administration publique, en exécution de la loi du 20 juin 1896, sur la tarification des actes notariés.

Ces décrets, auxquels sont annexés les différents tarifs de nos 26 cours d'appel et du département de la Seine, contiennent des dispositions générales conçues dans des termes identiques, sauf le troisième alinéa de l'article 13, qui est spécial au tarif de ce département.

Nous publions le texte de l'un de ces décrets, en indiquant, en note, la variante que nous venons de signaler.

Quant au tarif lui-même, s'il est vrai qu'un certain nombre d'actes sont rémunérés d'une façon uniforme dans toute la France, il en est beaucoup d'autres, principalement ceux

Digitized by Google

donnant ouverture à des honoraires proportionnels, dont la tarification offre de grandes dissemblances.

Ces différences proviennent de la diversité des usages et des intérêts locaux, des fortunes et des habitudes.

Nous nous sommes appliqué à les mettre en relief dans un travail que nous publions plus loin. Sous chaque acte tarifé, se trouvent groupés les tarifs des différents ressorts et celui du département de la Seine, comparés les uns avec les autres, de façon à permettre au lecteur de se rendre compte, avec une extrême facilité, des honoraires auxquels cet acte donne ouverture sur les différents points du territoire français (1).

Enfin, pour réunir en un seul cahier toute la législation concernant le tarif des actes notariés, nous reproduisons, bien qu'elle ait déjà été publiée ici, la loi du 20 juin 1896, en exécution de laquelle les décrets ont été rendus.

Nous présenterons ultérieurement le commentaire de ces dispositions. Nous ne pouvons, en attendant, que maintenir les réserves par nous précédemment faites à l'occasion de la réforme qui vient de s'accomplir. Puissent nos craintes avoir été vaines, et l'innovation tourner au plus grand avantage du notariat et du pays !

D. Didio.

---

(1) La comparaison des tarifs prouvera en même temps combien nous avons eu raison de nous élever contre l'établissement d'un tarif uniforme devant s'appliquer, comme le demandaient ses promoteurs, à toutes les compagnies notariales de France. Il y a, entre ces tarifs, de telles différences relativement au taux des honoraires, qu'une pareille mesure aurait inévitablement entraîné la ruine d'un nombre considérable d'offices notariaux.

Digitized by Google

TARIF LÉGAL DES ACTES NOTARIÉS.

I. — LOI DU 20 JUIN 1896

ayant pour objet d'autoriser le gouvernement à fixer, par un ou plusieurs règlements d'administration publique, les honoraires, vacations, frais de rôles et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère (1).

Art. 1er. — Il sera dressé, au moyen de règlements d'administration publique, par ressort de Cour d'appel, le département de la Seine excepté, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.

Il sera dressé, en la forme indiquée au paragraphe 1er, un tarif spécial pour les notaires du département de la Seine.

Ces divers tarifs pourront faire l'objet de décrets successifs.

Art. 2. — Pour les actes qui n'auraient pas été compris dans le tarif, les frais seront, à défaut de règlement amiable entre les notaires et les parties, taxés par le président du tribunal de la résidence du notaire.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires aux décrets qui seront rendus en exécution de la présente loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces décrets.

---

(1) *Journ. off.* du 24 juin 1896.

Digitized by Google

II. — DÉCRETS DU 25 AOUT 1898

portant fixation, pour le ressort des cours d'appel d'Agen d'Aix, d'Amiens, d'Angers, de Bastia (1), *de Besançon, de Bordeaux, de Bourges, de Caen, de Chambéry, de Dijon, de Douai* (2), *de Grenoble, de Limoges, de Lyon, de Montpellier, de Nancy, de Nîmes* (3), *d'Orléans, de Paris, pour le département de la Seine, pour le ressort des cours d'appel de Pau, de Poitiers, de Rennes, de Riom* (4), *de Rouen et de Toulouse* (5), *du tarif des honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes :

Vu la loi du 20 juin 1896, dont l'art. 1er est ainsi conçu :

« Il sera dressé, au moyen de règlements d'administration « publique, par ressort de cour d'appel, le département de la « Seine excepté, un tarif des honoraires, vacations, frais de rôles « et de voyages et autres droits qui peuvent être dus aux notaires « à l'occasion des actes de leur ministère » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les honoraires, vacations, frais de rôles et de voyages, et autres droits qui peuvent être dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère sont fixés, pour le ressort de la cour d'appel de....., conformément au tarif ci-annexé.

Art. 2. — L'honoraire tarifé d'un acte comprend l'émolument de tous les soins, conseils, consultations, conférences, examens de pièces, projets et autres travaux relatifs à la rédaction de l'acte.

Art. 3. — Les dispositions du présent tarif ne sont point exclusives des émoluments qui peuvent être réclamés par les notaires, soit pour des travaux autres que la rédaction des actes, soit

---

(1) *Journ. off.* du 1er septembre 1898. — (2) *Journ. off.* du 2 septembre. — (3) *Journ. off.* du 3 septembre. — (4) *Journ. off.* du 4 septembre. — (5) *Journ. off.* du 5 septembre.

Digitized by Google

pour des missions dont ils seraient chargés à titre exceptionnel, et qui n'auraient rien d'incompatible avec la nature et la dignité de leur ministère.

Ces émoluments sont réglés à l'amiable sous le contrôle de la chambre de discipline.

Les notaires ne peuvent percevoir aucun droit de recette et de comptabilité pour l'encaissement et la garde des fonds et des valeurs déposés en conséquence ou pour l'exécution directe d'un acte de vente ou d'emprunt passé dans leur étude.

Art. 4. — Il est interdit aux notaires, sous peine de restitution et de poursuites disciplinaires, s'il y a lieu, d'exiger des droits et honoraires plus élevés que ceux portés au tarif.

Les notaires peuvent faire remise de la totalité des honoraires d'un acte ; ils ne peuvent en accorder la remise partielle qu'avec l'autorisation de la chambre de discipline.

Art. 5. — Aucun honoraire n'est dû, pour l'acte, la copie ou l'extrait déclarés nuls par la faute du notaire.

Art. 6. — Lorsqu'un acte contient plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu d'honoraires que sur la convention principale.

Si les conventions sont indépendantes et donnent lieu à des droits distincts d'enregistrement, l'honoraire est dû pour chacune d'elles.

Art. 7. — Les actes dressés sur projets présentés par les parties donnent droit aux mêmes honoraires que s'ils sont rédigés par le notaire lui-même.

Art. 8. — Les notaires doivent réclamer la consignation des frais qu'ils auront à débourser pour les actes qu'ils sont chargés de dresser.

Art. 9. — Avant tout règlement, le client peut réclamer le compte détaillé des sommes dont il est débiteur.

Ce compte est établi sur deux colonnes : l'une destinée aux déboursés et l'autre aux honoraires. Il n'est délivré qu'une fois.

Art. 10. — Le concours d'un second notaire à un même acte n'en augmente pas l'honoraire. Toutefois, si l'acte est rétribué par vacation, il est dû des vacations à chaque notaire instrumentant.

Art. 11. — Il est interdit aux notaires de partager leurs honoraires avec un tiers.

Entre notaires, si le règlement intérieur de la compagnie n'en

Digitized by Google

dispose autrement, le partage se fait de la manière suivante : le notaire qui garde la minute a droit à la moitié de l'honoraire et le notaire en second à l'autre moitié ; les droits de rôles appartiennent exclusivement au notaire détenteur de la minute.

Art. 12. — Le notaire constitué dépositaire des minutes d'une étude vacante par décès a droit à la moitié de tous les honoraires d'actes ou d'expéditions. L'autre moitié revient aux représentants du notaire décédé, qui sont tenus de supporter les frais d'étude.

En cas de démission, suspension ou destitution, le notaire commis a droit à tous les produits nets de l'office.

Art. 13. — Il est alloué aux notaires, suivant la nature des actes compris dans le tarif, des honoraires fixes ou gradués, des honoraires proportionnels, des vacations ou des honoraires par rôles de minute.

En outre, il leur est alloué des droits de rôles pour les expéditions qui leur sont réclamées (1).

Art. 14. — L'honoraire proportionnel est perçu sur le capital exprimé dans les actes. Lorsqu'il porte sur des sommes excédant 100 fr., le calcul se fait sans fraction et par somme ronde de 20 fr. en 20 fr.

Art. 15. — Dans les contrats ayant pour objet des prestations en nature, l'honoraire est calculé d'après l'évaluation faite pour la perception du droit d'enregistrement.

Lorsque la valeur de l'immeuble n'est pas exprimée dans l'acte, elle est obtenue en multipliant le revenu annuel par 25 pour les immeubles ruraux, et par 20 pour les immeubles urbains.

Art. 16. — L'usufruit et la nue propriété sont respectivement évalués à la moitié de la toute-propriété.

Toutefois, la donation avec réserve d'usufruit au profit du donateur donne droit à la perception du même honoraire que celle qui porte sur la toute-propriété.

---

(1) Le décret concernant les notaires du département de la Seine contient, en outre, la disposition suivante, qui forme le 3e alinéa de l'art. 13, et qui est spéciale à ce département :

« Toutefois, pour les actes rémunérés par un honoraire proportionnel, le droit de rôle n'est pas dû sur la première expédition requise. »

Digitized by Google

Art.17.— L'honoraire alloué à l'occasion d'un testament ou de dispositions dont l'exécution est subordonnée au décès, se calcule sur l'actif net que reçoit le bénéficiaire.

Si celui-ci a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

Art. 18. — L'honoraire n'est perçu qu'une fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives comprises dans un même acte de liquidation.

Art. 19. — Pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 500 fr., quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut avoir droit qu'à l'émolument de deux rôles.

Art. 20. — Il est alloué aux notaires, par vacation de trois heures, 8 fr. au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes ; 6 fr. partout ailleurs.

La première vacation commencée est due en entier. Les autres se payent en proportion du temps écoulé.

Les actes rétribués par vacations constatent l'heure du commencement et celle de la fin des opérations, ainsi que les interruptions. Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas dans le calcul des vacations.

Art. 21. — L'honoraire par rôle de minute est de 5 fr. par rôle de trente-cinq lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toutefois, pour les cahiers des charges de vente judiciaire, il est seulement de 3 fr. par rôle.

Les honoraires par rôle de copie, de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne, sont fixés :

A 3 fr. pour les expéditions et les grosses au chef-lieu de la cour d'appel et dans les villes dont la population excède 30,000 âmes ; à 2 fr. partout ailleurs.

A 3 fr. pour les extraits analytiques ;

A 75 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des établissements de bienfaisance et d'assistance et des bénéficiaires de la loi sur les habitations à bon marché ;

Et 50 centimes pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'administration de l'enregistrement.

Les copies collationnées donnent lieu à un droit fixe de 5 fr. en sus des droits de rôle.

Le rôle commencé est dû en entier, s'il est seul ; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

Digitized by Google

Art. 22. — Lorsque le notaire est obligé de se transporter dans un lieu éloigné de plus de 2 kilomètres de sa résidence, il perçoit pour frais de voyage par kilomètre parcouru, en allant et en revenant :

1° 20 centimes si le transport a été effectué en chemin de fer ;

2° 40 centimes si le transport a eu lieu autrement.

Si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, en outre, 10 fr. par journée.

Tout voyage requis la nuit est payé double.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes que le notaire aura faits dans un même déplacement.

Art. 23. — Tous actes, quelle que soit leur nature, ayant pour objet le mariage des indigents, le retrait de leurs enfants des hospices et la reconnaissance de leurs enfants naturels, sont reçus gratuitement par les notaires, sur la production par les parties intéressées du certificat prévu par l'art. 6 de la loi du 10 septembre 1850.

La gratuité s'applique même aux frais de voyage.

Il en est de même des actes reçus dans l'intérêt des personnes qui ont obtenu le bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsqu'ils sont passés à l'occasion ou en exécution des instances dans lesquelles elles ont figuré, mais seulement dans le cas où ils doivent être visés pour timbre et enregistrés en débet.

Lorsqu'il s'agit des actes compris au paragraphe précédent, les honoraires des notaires peuvent être recouvrés ultérieurement dans les conditions et les formes prévues par la loi du 22 janvier 1851.

Art. 24. — Les notaires doivent tenir dans leur étude, à la disposition de toute personne qui en fera la demande, un exemplaire du tarif fixant leurs honoraires.

Art. 25. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 25 août 1898.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes,
F. SARRIEN.

Digitized by Google

III

TARIFS LÉGAUX

DE TOUS LES NOTAIRES DE FRANCE (1)

(Décrets du 25 août 1898, en exécution de la loi du 20 juin 1896.)

ABANDON DE BIENS PAR UN HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. (C. civ., 802)

Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus en matière de vente.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — tous les autres tarifs, 5 fr.

ABANDON DES BIENS D'UNE SUBSTITUTION (C. civ., 1053).

Dans toute la France : *A titre onéreux* : Honoraires comme en matière de vente. *A titre gratuit* : Moitié des honoraires perçus en matière de donation.

Minimum : Seine, Agen, Besançon, pas de minimum ; — Limoges, Lyon, Montpellier, Nîmes, Paris, 5 fr. ; — tous les autres tarifs, 6 fr.

---

(1) Les différents articles de ces tarifs sont reproduits ici dans l'ordre adopté par les 27 décrets du 25 août 1898, c'est-à-dire, dans l'ordre alphabétique. On a indiqué, pour chacun de ces articles : 1° le tarif des notaires du département de la Seine ; 2° les tarifs des notaires de toutes les autres compagnies, par ressort de cour d'appel, d'après l'ordre alphabétique de chaque cour, en ayant soin de grouper les ressorts soumis au même tarif pour le mot donné. — Le mot *Paris* indique donc le ressort de la cour de Paris, *moins le département de la Seine*.

Digitized by Google

ABANDON D'IMMEUBLES GREVÉS DE SERVITUDE (C.civ., 699).

1° *Unilatéral* :

Seine : 9 fr. — **Aix, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nîmes, Orléans** : 5 fr. — **Riom** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

2° *Conventionnel* :

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente. Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Amiens, Angers, 6 fr. ; — tous les autres tarifs, 5 fr.

ABANDON DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE (C. civ., 917).

(*Par acte séparé.*)

1° *Unilatéral* :

Seine : 9 fr. — **Riom, Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

2° *Accepté* :

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de délivrance de legs.

ACCEPTATION D'ABANDON.

(*Par acte séparé.*)

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute ; Et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier. — **Toulouse** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute ; Et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute ; Et 2 fr. en plus par chaque créancier intervenant dans le même acte, en sus du premier.

ACCEPTATION

DE CESSION, DE COMMUNAUTÉ, DE DÉLÉGATION, DE LEGS, DE NANTISSEMENT, DE SUCCESSION ET TOUTES LES ACCEPTATIONS AUTRES QUE CELLES QUI SERONT NOMMÉMENT TARIFÉES.

(*Par acte séparé.*)

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Toulouse** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

Digitized by Google

ACCEPTATION

DE LETTRE DE CHANGE OU AUTRE VALEUR COMMERCIALE.

Seine, Angers, Limoges, Nancy : 0,25 p. 100.
Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Nancy, 2 fr. ; — Limoges, 3 fr.
Poitiers, Toulouse : 0,125 p. 100.
Minimum : Poitiers, 2 fr. ; Toulouse, 3 fr.
Aix, Chambéry, Grenoble, Nîmes, Rennes : Honoraire fixe de 6 fr. — **Tous les autres tarifs** : Honoraire fixe de 4 fr.

ACCEPTATION D'EMPLOI.

(*Par acte séparé.*)

1° *Emploi ou remploi fait au moyen d'un achat ou d'un placement ayant donné lieu à un honoraire proportionnel dans l'étude.*

Seine : Honoraire fixe de 9 fr. — **Pau, Riom, Toulouse** : Honoraire fixe de 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : Honoraire fixe de 6 fr.

2° *Emploi ou remploi fait dans les autres cas que ceux ci-dessus.*

Seine : 0,25 p. 100 de 1 à 800.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100.
Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Grenoble, Lyon, Rennes, 6 fr. ; — Poitiers, 4 fr. ; — Toulouse, 8 fr. ; — tous les autres tarifs, 5 fr.

ACQUIESCEMENT PUR ET SIMPLE.

(*Par acte séparé.*)

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Toulouse** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

ACTE S. S. PRIVÉ (Voy. *Dépôt*).

ACTE COMPLÉMENTAIRE, INTERPRÉTATIF, RECTIFICATIF.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

Digitized by Google

ACTE IMPARFAIT.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

ACTE RESPECTUEUX.

Seine : Réquisition : 9 fr. Notification : 16 fr. Non compris les rôles de copies. — **Tous les autres tarifs :** Réquisition : 8 fr. Notification : 16 fr. Non compris les rôles de copies.

ADHÉSION PURE ET SIMPLE.

(Par acte séparé.)

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Toulouse** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

ADOPTION (Voy. *Consentement à*).

ADOPTION TESTAMENTAIRE.

(Au décès de l'adoptant.)

A. *Si le testament est authentique ou mystique* : (Sans préjudice du droit fixe dû à l'occasion de la rédaction du testament.)

Seine : 0,50 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Agen, Bordeaux, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Aix, Bourges, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nîmes, Pau, Poitiers, Rouen** : 1 p. 100 de 1à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Besançon, Dijon, Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 10.000 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen, Orléans** : 1 p. 100 de 1 à 50,000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. : 0,25 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à

Digitized by Google

300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p.100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p.100 au-dessus.

B. *Si le testament est olographe* :

Dans toute la France : Moitié des honoraires qui seraient dus si le testament était authentique ou mystique.

Minimum dans les deux cas ci-dessus : Agen, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Dijon, Douai, Montpellier, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers, Riom, Rouen, 6 fr. ; — Aix, 8 fr. ; — Amiens, 10 fr. ; — Limoges, Lyon, 12 fr. ; — Paris, 5 fr. ; — autres tarifs, pas de minimum.

AFFECTATION HYPOTHÉCAIRE.

Seine : A. *Par acte séparé* : Moitié de l'honoraire de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,25 p. 100 pour les baux et 0,50 p.100 pour les autres actes. Pas de minimum. B. *Par un tiers dans l'acte principal* : Pas d'honoraires. — **Tous les autres tarifs** : A. *Affectation hypothécaire par acte séparé* : 6 fr. si l'acte primitif est en l'étude ; au cas contraire, moitié de l'honoraire de l'acte principal, sans pouvoir dépasser 0,25 p. 100, pour les baux et 0,50 p. 100 pour les autres actes.

Minimum : Bordeaux, 4 fr. ; — Limoges, Nancy, Toulouse, 5 fr. ; — Amiens, Bastia, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Paris, Poitiers, 6 fr. ; — Autres tarifs, pas de minimum. B. *Affectation hypothécaire par un tiers dans l'acte principal* : Moitié des honoraires ci-dessus.

Minimum : Bastia, Bourges, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse, 5 fr. ; — Bordeaux, Limoges, 4 fr. ; — autres tarifs, 6 fr. C. *Constitution d'hypothèque maritime* : — **Poitiers** : 0,25 p. 100 (1).

AFFICHES ET INSERTIONS.

Seine : Il est d'usage de ne réclamer que les déboursés : les honoraires sont compris dans l'honoraire de vente. — **Tous les autres tarifs** : Affiches manuscrites : 0 fr. 50 par affiche. Affiches imprimées : 6 fr. pour droit de rédaction. Insertion dans les journaux : 6 fr. pour rédaction.

AFFRÈTEMENT.

Seine : 0,25 p. 100. — **Amiens** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 0,30 p. 100. — **Bordeaux, Li-**

(1) Les autres tarifs ne mentionnent pas l'hypothèque maritime.

Digitized by Google

moges, Pau, Poitiers : 0,50 p. 100. — **Bourges, Chambéry, Grenoble** : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 0,20 p. 100.— **Lyon** : 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Montpellier** : 0, 50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 0,50 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, Agen, Angers, pas de minimum ; — **Aix**, Besançon, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Nancy, Nîmes, Pau, Poitiers, 6 fr. ; — Amiens, Bastia, Bourges, Dijon, Limoges, Montpellier, Orléans, Paris, Rennes, Riom, Rouen, Toulouse, 5 fr. ; — Bordeaux, Douai, 4 fr.

AMPLIATION (C. proc. civ., 844).

Seine : 9 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

ANTÉRIORITÉ (CONSENTEMENT A).

Amiens, Montpellier, Rouen : 6 fr. — **Orléans** : 5 fr.

Tous les autres tarifs allouent un honoraire proportionnel, calculé sur la somme profitant d'une façon effective de l'antériorité, savoir : **Seine, Bordeaux, Bourges, Dijon, Douai, Paris, Pau** : 0,25 p. 100. — **Agen, Aix, Limoges, Lyon, Nancy, Nîmes, Poitiers, Rennes, Riom, Toulouse** : 0,50 p. 100. — **Angers, Caen** : 0,10 p. 100. — **Bastia** : 0,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 0,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, Lyon, pas de minimum ; — Agen, Aix, Angers, Besançon, Bourges, Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Nîmes, Pau, Poitiers, Riom, 6 fr. ; — Bastia, Nancy, Paris, Rennes, Toulouse, 5 fr.

ANTICHRÈSE (Voy. *Compte*).

(*Par acte séparé.*)

Aix, Caen, Nîmes, Orléans : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. Minimum : 6 fr. — **Poitiers** : 0,50 p. 100 sur le montant de la créance garantie. Minimum : 6 fr. — **Rennes** : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. Minimum : 5 fr. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. (Voir ce mot.)

APPEL (Voy. *Désistement*).

APPORT (Voy. *Déclaration*).

Digitized by Google

APPRENTISSAGE (Loi du 22 février 1851).

Dans toute la France : 2 fr.

ARBITRES ET EXPERTS (NOMINATION D').

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

ASSURANCE (CONTRAT D').

Dans toute la France : 0,10 p. 100 sur le montant de la valeur assurée.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Bourges, 4 fr.; — Nancy, Paris, Toulouse, 5 fr. ; — partout ailleurs, 6 fr.

AUTORISATION.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Poitiers** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. *Pour faire le commerce* : 6 fr. en brevet ; 8 fr. en minute.

AVAL.

Agen : 0,30 p. 100. — **Poitiers, Toulouse** : 0,125 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; - Agen, Toulouse, 3 fr. ; — tous les autres tarifs, 2 fr.

BAIL (Voy. *Prorogation*, *Résiliation*, *Cessions*).

BAIL DE GRÉ A GRÉ (A FERME, A LOYER, A NOURRITURE, A PATURAGE, A CHEPTEL, A COLONAGE, A VIE).

Seine : A. *Bail à ferme ou à loyer* : 0,25 p. 100, sur les loyers cumulés des neuf premières années ; 0,125 p. 100, sur les loyers cumulés des années suivantes. B. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital au denier dix de la redevance annuelle.

Agen : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,50 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,50 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,50 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 0,50 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Aix : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture* : 0,25 p. 100. B. *Bail à vie* : 0,50 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 6 fr.

Digitized by Google

Amiens: A. *Bail à ferme, à loyer, à pâturage* : 0,40 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. E. *Bail à nourriture* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 6 fr.

Angers, Caen : A. *Bail à cheptel, à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,20 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,30 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum, pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Bastia, Paris, Rennes, Rouen : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1. p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Besançon, Dijon : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,30 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,30 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,30 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : Besançon, 6 fr. ; Dijon, 3 fr.

Bordeaux : A. *Bail à ferme* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. B. *Bail à loyer* : 0,30 p. 100, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. C. *Bail à nourriture, à pâturage* : 0,50 p. 100, sur le prix total des années du bail augmenté des charges. D. *Bail à colonage* : 0,50 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. E. *Bail à cheptel* : 1 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. F. *Bail à vie* : 0,50 p.100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr.

Bourges : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0, 50 p. 100 de 1 à 5,000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le prix total des

Digitized by Google

années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : *d'un an* : 1 p. 100 ; *au delà d'un an* : même honoraire que pour le bail à ferme, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0, 50 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0, 25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Caen : V. Angers.

Chambéry, Grenoble : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0, 50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,25 p, 100 au-dessus. Sur le prix total des années du bail augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Dijon : V. Besançon.

Douai : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 0,25 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr.

Grenoble : V. Chambéry.

Limoges : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,50 p. 100 de 1 à 15.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Minimum : 5 fr. B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. Minimum : 10 fr. C. *Bail à cheptel* : 1 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. Minimum : 5 fr. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. Minimum : 5 fr.

Lyon : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 6 fr.

Montpellier : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le prix total

Digitized by Google

des années du bail augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : Mêmes honoraires, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 0,50 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Nancy : A. *Bail à cheptel, à ferme, à loyer* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à vie* : 0,50 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. D. *Bail à nourriture* : 0,50 p. 100, sur dix années au maximum.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 4 fr.

Nîmes (*Pour les baux de toute nature*) : 0,60 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,50 p. 100 de 5.000 à 25.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : 6 fr.

Orléans : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,375 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Paris : V. Bastia.

Pau : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,40 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,40 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,40 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Poitiers : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,25 p. 100, sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,40 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,25 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

Rennes : V. Bastia.

Riom : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le prix total des années du bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : Pour un bail d'un an : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Pour un bail de 2 ans : 0,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Pour un

Digitized by Google

bail de 3 ans et au delà : 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 0,40 p. 100, de 1 à 10.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle. Minimum pour tous les actes ci-dessus : 6 fr.

Rouen : V. Bastia.

Toulouse : A. *Bail à ferme, à loyer, à nourriture, à pâturage* : 0,50 p. 100, sur le prix total des années de bail, augmenté des charges. B. *Bail à colonage* : 0,50 p. 100, sur l'évaluation de la part totale des fruits revenant au propriétaire. C. *Bail à cheptel* : 1 p. 100, sur l'évaluation de la part totale du croît revenant au propriétaire. D. *Bail à vie* : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum pour tous les actes ci-dessus : 5 fr.

BAIL A DURÉE ILLIMITÉE OU EMPHYTÉOTIQUE.

Seine : 1 p. 100, sur le capital au denier vingt de la redevance annuelle. — **Amiens, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Pau.** Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. **Angers, Limoges** : 1 p. 100, sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle.

Minimum : 5 fr.

Bourges : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — **Nancy** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — **Nîmes, Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — **Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle. — **Tous les autres tarifs** : 1 p. 100 sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle.

Minimum : Seine, pas de minimum; — Aix, Amiens, Besançon, Lyon, Nîmes, Riom, 6 fr.; — Bordeaux, Douai, Nancy, 4 fr.; — tous autres tarifs, 5 fr.

BAIL A DOMAINE CONGÉABLE.

Rennes : I. *Avec superfices* : Sur les superfices : 1 p. 100. Sur les rentes et charges : 0,25 p. 100. II. *Sans superfices* : 0,50 p. 100.

Minimum : 6 fr.

BAIL DE CARRIÈRE.

Chambéry, Grenoble : Honoraires comme pour *Vente de meubles.*

Digitized by Google

BAIL PAR ADJUDICATION

(Cahier des charges compris.)

Seine : 0,50 p. 100, sur les loyers cumulés des neuf premières années; 0,25 p. 100, sur les loyers cumulés des années suivantes. — **Agen** : 1 p. 100. — **Aix** : 0,75 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : 1,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,75 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Angers, Bordeaux, Caen, Nîmes, Pau, Poitiers** : Moitié en sus des honoraires du bail de gré à gré. — **Bastia** : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon, Paris, Orléans, Rouen, Toulouse** : 0,50 p. 100. — **Bourges** : 0,75 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon, Limoges, Lyon** : Un quart en sus des honoraires d'un bail de gré à gré. — **Douai** : 0,50 p. 100. *Emphytéotique* : 2 p. 100 sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle (cahier des charges compris). — **Montpellier** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : A. *En bloc* : 0,75 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. B. *En détail* : 2 p. 100 sur la première année; 1 p. 100 au delà. — **Rennes** : 0,40 p. 100. — **Riom** : 0,60 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,40 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Limoges, 15 fr. ; — Orleans, 5 fr. ; — tous les autres tarifs, 8 fr.

BAIL (LOUAGE) D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE.

Seine : 1 p. 100. — **Agen, Bordeaux, Limoges, Toulouse** : 0,50 p. 100. — **Aix, Angers, Bastia, Douai, Orléans, Paris, Rennes, Rouen** : 0,25 p. 100. — **Amiens** : 0,40 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon, Dijon** : 0,30 p. 100. — **Bourges, Chambéry, Grenoble, Poitiers** : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 0,20 p. 100. — **Lyon, Riom** : 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Montpellier, Nancy** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 0,60 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 0,50 p. 100 de 5.000 à 25.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 0,40 p. 100.

Minimum : Seine, Bourges, pas de minimum ; — Agen, Bordeaux, Caen, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Montpellier, Nancy, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Rouen, 5 fr.; — Aix, Amiens, Angers, Besançon, Lyon, Nîmes, Riom, Toulouse, 6 fr.; — Bastia, 3 fr.; — Douai, 4 fr.; — Rennes, 8 fr.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE (Voy. *Compte*).

Digitized by Google

BILLET SIMPLE, A ORDRE, AU PORTEUR
(Voy. aussi *Endossement*).

Seine : 0,25 p. 100.— **Agen** : 0,60 p. 100.— **Amiens, Montpellier, Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — **Riom** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr.; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : 0,50 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Chambéry, Grenoble, Lyon, Montpellier, Paris, Rennes, 4 fr. ; — Amiens, Dijon, 2 fr. ; —tous les autres tarifs, 3 fr.

BORDEREAU D'INSCRIPTION (RÉDACTION DE).

Seine : Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : rôles de minute. Dans tous les autres cas et pour les renouvellements, 0,10 p. 100. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : rôles de minute sur le double envoyé à chaque bureau, en sus du premier.

Agen, Aix, Besançon : *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0,10, p. 100.

Minimum : 5 fr. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau en sus du premier.

Angers : *Bordereau d'inscription*, 0,05 p. 100. Minimum : 4 fr. *Bordereau en renouvellement* : 0,25 p. 100 de 1 à 10,000 fr. ; 0,10 p. 100 au-dessus. Minimum : 4 fr. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier.

Bordeaux, Pau : *Bordereau d'inscription* : 0,05 p. 100. Minimum : 4 fr. *Bordereau en renouvellement* : 0,10 p. 100. Minimum : 4 fr. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier.

Orléans, Paris, Riom : *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0,10 p. 100 de 1 à 20.000 fr.; 0,05 p. 100 au-dessus.

Minimum : 4 fr. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier.

Tous les autres tarifs : *Bordereau d'inscription ou en renouvellement d'inscription* : 0,10 p. 100.

Minimum : 4 fr. Si l'inscription doit être prise ou renouvelée dans plusieurs arrondissements : 4 fr. par bureau, en sus du premier.

BORNAGE (PROCÈS-VERBAL DE).

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

CAISSE DES DÉPOTS (Voy. *Consignation*).

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

Dans toute la France : A. *Pour vente immobilière* : Honoraires par rôles de minute : De 3 fr., si la vente est judiciaire ; de 5 fr., si la vente est volontaire. Dans ce dernier cas, l'honoraire n'est dû que si la tentative d'adjudication reste sans effet. B. *Pour vente mobilière* : Honoraires de 5 fr. par rôles de minute. L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas d'adjudication.

CARENCE (PROCÈS-VERBAL DE).

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

CAUTION (Voy. *Certificat*).

CAUTIONNEMENT.

I. *Par acte séparé* :

Dans toute la France : Moitié de l'honoraire principal, sans pouvoir excéder 0,25 p. 100 pour les baux et 0,50 p. 100 pour les autres actes.

Minimum de l'honoraire : Seine, pas de minimum ; — Angers, Bordeaux, Caen, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nancy : 4 fr. ; — Agen, Besançon, Lyon, Nîmes, Riom, 6 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

II. *Dans l'acte contenant l'engagement principal* :

Seine : Pas d'honoraires. — **Tous les autres tarifs :** Un quart de l'honoraire principal, sans pouvoir excéder 0,25 p. 100.

Minimum de l'honoraire : Bourges : 5 fr. ; — Limoges : 3 fr. ; — Lyon, Nîmes, Riom : 6 fr. ; tous les autres tarifs (à l'exception de celui de la Seine), 4 fr.

CERTIFICAT DE CAUTION.

(*Par acte séparé.*)

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Agen, Aix, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Montpellier, Lyon, Nancy, Nîmes :** 6 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Caen :** 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs :** 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ.

Seine : A. Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte con-

Digitized by Google

tenant partage ou mutation de propriété, sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu dans la même étude : 9 fr. B. Au cas contraire : 0,25 p. 100 de 1 à 800.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. Dans tous les cas, 6 fr. en sus, pour chacun des notaires ayant concouru au certificat de propriété. — **Tous les autres tarifs** : A. Lorsque le certificat est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété, sur lequel un honoraire proportionnel a été perçu : 4 fr. B. Au cas conraire : 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Limoges, Paris, Rennes, Riom, Toulouse, 5 fr. ; — Bastia : 3 fr. ; — Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Nancy, Orléans, Poitiers, 4 fr. ; — tous les autres tarifs, 6 fr.

CERTIFICAT DE VIE.

I. *Certificats dressés dans la forme des actes notariés.*

Seine : 4 fr. 50. — **Bastia, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Riom, Rouen** : 3 fr. — **Orléans** : 2 fr. — **Toulouse** : 5 fr. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr.

II. *Tous autres certificats de vie.*

Dans toute la France : Tarif de l'ordonnance du 6 juin 1839, des décrets des 9 novembre 1853 et 2 août 1860.

N. B. — Aux termes de ces dispositions, la rétribution pour la délivrance des certificats de vie est fixée ainsi qu'il suit :

Pour chaque trimestre à percevoir :

De 600 francs et au-dessus	0,50
De 600 à 301 fr.	0,35
De 300 à 101 fr.	0,25
De 100 à 50 fr	0,20
Au dessous de 50 fr	0.00

CESSION DE BAIL

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.

CESSION DE BIENS PAR UN DÉBITEUR A SES CRÉANCIERS (C. civ., 1265 et suiv.)

Observation générale : Tous les tarifs distinguent entre les cessions faites avec ou sans mutation de propriété. Du reste, dans les deux cas, l'honoraire proportionnel se calcule partout sur la valeur des biens abandonnés.

Digitized by Google

I. *Cession avec mutation de propriété.*

Seine : Honoraires comme en matière de vente de gré à gré. — **Amiens** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 150.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0.50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.— **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 300.000 fr. ; 0.25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0, 25 p. 100 au-dessus. — **Pau, Rouen** : p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300,000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300,000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme en matière de vente.

II. *Cession sans mutation de propriété.*

Seine : 0,50 p. 100 de 1 à 800.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 800.000 à 1.500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs**: Moitié des honoraires qui seraient dus si la cession avait été faite avec mutation de propriété.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Nancy, Riom, Toulouse, 5 fr. ; — Amiens, Bordeaux, Limoges, Orléans, Poitiers, 10 fr. ; — Angers, Besançon, Bourges, Rouen, 8 fr. ; — Bastia,Caen,Montpellier, Nîmes, Paris, Rennes, 6 fr. ; — Lyon, Pau, 12 fr.

CODICILLE.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de testament.

COMMAND (Voy. *Déclarations de*)

COMMUNAUTÉ D'HABITATION OU DE TRAVAIL (ACTE DE).

I. *Sans apports.*

Agen, Amiens, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Douai, Grenoble, Lyon, Nîmes, Pau, Poitiers : 6 fr. — **Besançon, Limoges** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires par rôles de minute.

II. *Avec apports.*

Agen, Amiens, Bordeaux, Caen, Dijon, Pau, Poitiers : 0,25

Digitized by Google

p. 100. — **Toulouse** : 0,20 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme pour acte de société.

Minimum : Seine, Limoges, pas de minimum ; — Agen, Angers, Chambéry, Grenoble, Nîmes, 6 fr. ; Besançon, 8 fr.; — tous les autres tarifs, 5 fr.

COMPENSATION.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de quittance, sur la somme compensée.

COMPROMIS.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

COMPTE D'ADMINISTRATION LÉGALE, D'ANTICHRÈSE, DE BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, DE COPROPRIÉTÉ, D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, DE GESTION, DE MANDAT, DE SÉQUESTRE.

Observation générale : L'honoraire proportionnel se calcule partout sur le chapitrele plus élevé en recettes ou en dépenses. — **Seine** : A. *Compte de bénéfice d'inventaire* : 0,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Autres comptes* : 0,50 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus.— **Agen** : 1 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 25.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Aix, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 0,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 1 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 0.50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0.25 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges, Pau** : 0.50 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen, Dijon, Limoges, Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0.25 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble, Montpellier, Nîmes, Orléans** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.— **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : 1 p. 100 de 1 à

Digitized by Google

25.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 25.000 à 150.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : A. *Compte de bénéfice d'inventaire* : 0,50 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Autres comptes* : 0,75 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Poitiers, 12 fr.; — Aix, Bastia, Bourges, Chambéry, Grenoble, Nancy, Toulouse, 8 fr. ; Angers,6 fr. ; — tous les autres tarifs, 10 fr.

COMPTE DE TUTELLE.

I. *Compte.*

Observation générale applicable à tous les tarifs. — S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu, en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui touche les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.

Seine : 0,50 p. 100 de 1 à 500,000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus.— **Chambéry**,**Grenoble**, **Orléans** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Chambéry et Grenoble, 8 fr.; — Orléans, 10 fr.

Pau : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr.; 0,50 p. 100 de 20.000 à 500.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : 10 fr.

Toulouse: 0,75 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : 8 fr.

Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires qu'en matière de compte d'administration.

II. *Récépissé de compte.*

(Par acte séparé.)

Seine : Pas d'honoraires. — **Bastia, Orléans** : 5 fr. — **Bourges** : 4 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

II. *Arrêté de compte.*

(Sous réserve des cas où il y a lieu à honoraire proportionnel à raison des conventions que renferme l'acte.)

Seine : 9 fr. — **Rennes** : 5 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

COMPULSOIRE.

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

Digitized by Google

CONGÉ (D'ACQUIT, DE BAIL) (Voy. *Dispense de signification*).

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute.— **Nancy** : 2 fr. en brevet ; 4 fr. en minute. — **Poitiers** : *Congé d'acquit* : 2 fr. *Congé de bail* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : *Congé d'acquit, congé de bail* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

CONSENTEMENT (Voy. *Antériorité*).

CONSENTEMENT A ADOPTION, A ENTRER DANS LES ORDRES, A MARIAGE, A TUTELLE OFFICIEUSE.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Toulouse** : A. *Consentement à tutelle officieuse* : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. B. *Pour les autres consentements ci-dessus* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : *Pour tous les consentements ci-dessus* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

CONSENTEMENT A EXÉCUTION DE TESTAMENT OU DE DONATION ENTRE ÉPOUX.

Observation générale : Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance : Au cas contraire : **Seine, Bordeaux** : 9 fr. — **Rennes** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. — **Toulouse** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

CONSIGNATION A LA CAISSE DES DÉPOTS.

(Autres que celles effectuées en vertu du décret du 30 janvie 1890.)
Dans toute la France : 8 fr.

CONSTITUTION DE PENSION ALIMENTAIRE.

Seine : A. En vertu de l'art. 205, C. civ., 0,25 p. 100. B. Dans les autres cas, 0,50 p. 100. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — **Rouen** : A. En vertu de l'art. 205, C. civ. : 0,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. Dans les autres cas : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — **Toulouse** : A. En vertu de l'art. 205, C. civ., 0,15 p. 100. B. Dans les autres cas, 0,30 p. 100. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle. — **Tous les autres tarifs** : A. En vertu de l'art. 205, C. civ., 0,25 p. 100. B. Dans

Digitized by Google

les autres cas, 0,50 p. 100. Sur le capital formé de dix fois la prestation annuelle.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Bourges, Caen, Nancy, Orléans, Poitiers, Rouen, 4 fr. ; — Toulouse, 6 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

CONSTITUTION
DE RENTE PERPÉTUELLE, DE RENTE VIAGÈRE.

I. *A titre gratuit.*

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de donation ou de testament.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Bordeaux, Orléans, 5 fr. ; — Bourges, Toulouse, 8 fr. ; — tous autres tarifs, 6 fr.

II. *A titre onéreux.*

Seine : 1 p. 100, sur le prix exprimé ou sur le capital formé de vingt fois la rente, s'il s'agit d'une rente perpétuelle ; 1 p. 100, sur le prix exprimé ou sur le capital formé de dix fois la rente, s'il s'agit d'une rente viagère. — **Aix, Besançon, Bordeaux, Douai, Limoges** : 1 p. 100, sur le capital formé de 20 fois la rente perpétuelle et de 10 fois la rente viagère. — **Angers, Nancy, Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — **Poitiers** : 1,25 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1 p. 100 au-dessus. Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. **Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus ; Sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — **Toulouse** : 0,75 p. 100, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme en matière de vente, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Bordeaux, Orléans, 5 fr. ; — Bourges, Toulouse, 8 fr. ; — tous les autres tarifs, 6 fr.

CONTRAT DE MARIAGE.

Division.

§ 1er.— *Honoraires proportionnels exigibles lors du contrat : A. sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges ; B. sur les dots. — Minimum de l'honoraire.*

Digitized by Google

§ 2. — *Donations éventuelles. — Institutions contractuelles. — Droit fixe de rédaction exigibles lors du contrat. — Honoraires proportionnels exigibles seulement au décès du disposant* (infrà, *p.* 32).

§ 3. — *Honoraires dus au notaire si le contrat n'a pas été suivi de célébration* (infrà, *p.* 33).

§ 4.— *Honoraires dus sur les actes de résiliation de contrat de mariage* (infrà, *p.* 33).

§ 1er. — *Honoraires proportionnels exigibles lors du contrat : A. sur les apports cumulés des époux, déduction faite des charges ; B. Sur les dots. — Minimum de l'honoraire.*

Observations générales. — Tous les tarifs reproduisent ces expressions : *sur les apports cumulés, déduction faite des charges.* L'honoraire proportionnel ne doit donc pas être calculé séparément sur les apports de chacun des époux, mais cumulativement, sur l'ensemble des apports.

Il est à peine besoin d'ajouter que cet honoraire n'atteint pas le montant des *dots*, c'est-à-dire des donations actuelles faites aux futurs dans le contrat de mariage et qui, à ce titre, supportent un honoraire proportionnel spécial. En d'autres termes, la quotité de l'honoraire proportionnel sur les apports doit être liquidée sur ce que les époux apportent eux-mêmes en mariage, et non sur ce qu'ils reçoivent à titre de libéralité.

Relativement à l'honoraire proportionnel afférent aux dots, on remarquera que si quelques tarifs ne font pas de distinction entre les lignes, d'autres, au contraire, et en plus grand nombre, sont gradués d'après la parenté.

Seine : A. *Sur les apports* : 0,25 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 0,50 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Agen, Montpellier** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Aix** : A. *Sur les apports* : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 75.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. c) *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1,25 p. 100 de 50.000 à 75.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.— **Amiens** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur*

Digitized by Google

les dots : a) ***En ligne directe et entre époux*** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,70 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,35 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) ***En ligne collatérale et entre étrangers*** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,80 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) ***En ligne directe et entre époux*** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) ***En ligne collatérale et entre étrangers*** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) ***En ligne directe et entre époux*** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) ***En ligne collatérale et entre étrangers*** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) ***En ligne directe et entre époux*** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. c) *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) ***En ligne directe et entre époux*** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Douai** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100

Digitized by Google

de 50.000 à 100.000 fr.; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Grenoble** : V. *Chambéry*. — **Limoges** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 40.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 40.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Montpellier** : V. *Agen*. — **Nancy** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p.100 au-dessus. B. *Sur les dots* ; a) *En ligne directe et entre époux* : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessous. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Orléans** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 25.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200,000 fr. ; 0,25 p. 100 au dessus. — **Pau** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 francs ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 1 million de francs ; 0,25 p.100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : A. *Sur les apports* : 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 25.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 25.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Riom** : A. *Sur les apports* : 0,75 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de

Digitized by Google

10.000 à 30.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 30.000 à 60.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Rouen** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — B. *Sur les dots* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : A. *Sur les apports* : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *Sur les dots* : a) *En ligne directe et entre époux* : 0,80 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *En ligne collatérale* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. c) *Entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. *Minimum du contrat* : Seine, 25 fr. ; Aix, 20 fr. ; Caen, Nancy, 12 fr. ; Tous les autres tarifs : 15 fr.

§ 2. — *Donation éventuelle. — Institution contractuelle. — Promesse d'égalité. — Droit de rédaction au moment du contrat. — Honoraire proportionnel au décès.*

Art. 1er. — *Droit de rédaction exigible au moment du contrat.*

Seine : Il n'est perçu au moment du contrat aucun droit de rédaction sur les institutions contractuelles, ni sur les donations éventuelles, ni sur les promesses d'égalité. — **Agen** : Donation éventuelle : 5 fr. Institution contractuelle : 5 fr. Société de ménage : 4 fr. Promesse d'égalité : 10 fr. **Aix, Caen, Dijon, Douai** : Donation éventuelle : 6 fr. Institution contractuelle : 6 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Amiens, Bastia, Besançon, Bourges, Montpellier, Rennes, Riom** : Donation éventuelle : 10 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Angers** : Donation éventuelle : 6 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Bordeaux** : Donation éventuelle : 10 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Société de ménage : 6 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Chambéry, Grenoble** : Donation éventuelle : 10 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Promesse d'égalité : 10 fr. — **Limoges** : Donation éventuelle : 6 fr. Institution contractuelle : 12 fr. Promesse d'égalité : 5 fr. — **Lyon** : Donation éventuelle : 10 fr. Institution contractuelle : 12 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Nancy, Rouen** : Donation éventuelle : 8 fr. Institution contractuelle : 8 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Nîmes** : Donation éventuelle : 6 fr. Institution contractuelle : 8 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Orléans** : Donation éventuelle : 5 fr. Institution contractuelle : 12 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Pau** : Donation éventuelle : 8 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Promesse d'égalité : 10 fr. — **Paris** : Donation éventuelle : 8 fr. Institution contractuelle : 10 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Poitiers** : Donation éventuelle : 6 fr. Institution contractuelle : 12 fr. Promesse d'égalité : 6 fr. — **Toulouse** : Donation éventuelle : 12 fr. Institution contractuelle : 12 fr. Promesse d'égalité : 8 fr.

Digitized by Google

Art. 2. — *Honoraires au décès.*

Seine : Les donations éventuelles ne donnent pas ouverture à un honoraire au décès. Les institutions contractuelles donnent ouverture à un droit proportionnel au décès, comme en matière de testament. **Nancy** : Droit proportionnel à percevoir au décès : 1° Sur les donations éventuelles : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. 2° Sur les institutions contractuelles : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : Les donations éventuelles et les institutions contractuelles donnent lieu à un droit proportionnel à percevoir au décès, comme en matière de testament.

§ 3. — *Contrat non suivi de célébration.*

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

§ 4. — *Résiliation de contrat de mariage.*

Seine, Besançon : 12 fr. — **Agen, Aix, Amiens, Lyon, Montpellier, Nancy, Nîmes** : 10 fr. — **Bastia** : 5 fr. — **Bordeaux** : 9 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

CONTRE-LETTRE A CONTRAT DE MARIAGE.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de contrat de mariage.

Minimum : Seine, Montpellier, Riom, pas de minimum indiqué au tarif ; Agen : 6 fr.; Aix, Angers, Besançon, Bourges, Dijon, Limoges, Nancy, Orléans, Pau, Rennes, Toulouse : 8 fr. ; Amiens, Poitiers : 15 fr. ; Bastia, Caen, Lyon, Paris : 10 fr.; Bordeaux : 9 fr. ; Chambéry, Douai, Grenoble, Nîmes : 12 fr. ; Rouen : 5 fr.

CONTRIBUTIONS (Voy. *Distributions de deniers*).

CONTRIBUTIONS (PAIEMENT DE)
APRÈS ADJUDICATION DE FRUITS ET RÉCOLTES.
(Décret du 5 novembre 1851.)

N. B. Aux termes de l'art. 4 du décret du 5 novembre 1851, contenant le tarif des droits alloués aux officiers publics chargés de procéder à des ventes volontaires et aux enchères de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, il est alloué à l'officier public qui a procédé à une de ces ventes pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu : A Paris (ville), Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr. Partout ailleurs, 3 fr.

Digitized by Google

CO-PROPRIÉTÉ (Voy. *Compte*)

CRÉDIT (OUVERTURE DE) (Voy. *Réalisation*).

Seine. A. *Avec réalisation du crédit* : Honoraires comme en matière d'obligation. B. *Sans réalisation* : Moitié des honoraires ci-dessus. — **Tous les autres tarifs :** A. *Avec garantie* : Honoraires comme en matière d'obligation. B. *Sans garantie* : Moitié des honoraires ci-dessus.

Minimum : Agen : 6 fr. Dans les autres ressorts : 5 fr.

DATION EN PAIEMENT.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.

Minimum : Dans tous les ressorts, à l'exception de celui d'Agen et du département de la Seine : 5 fr.

DÉCHARGE (PAR ACTE SÉPARÉ) DE CAUTIONNEMENT, D'EXÉCUTION TESTAMENTAIRE, DE MANDAT, D'OBJETS MOBILIERS, DE PIÈCES, DE SOLIDARITÉ.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Aix** : 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

DÉCHARGE DE DÉPOT DE SOMMES OU VALEURS.

Seine : 0,125 p. 100. —**Aix, Besançon, Rennes, Toulouse** : Moitié des honoraires perçus en matière de quittance. — **Bordeaux** : 0,10 p. 100. — **Chambéry, Grenoble** : 0,25 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,125 p. 100 au-dessus.— **Nancy, Orléans** : 0,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 0,25 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, Aix, Besançon, Limoges, pas de minimum ; — Bordeaux, Chambéry, Grenoble, 6 fr. ; — Bourges, Caen, Douai, Nancy, 4 fr. ; — Poitiers, 3 fr.; — tous autres tarifs, 5 fr.

DÉCLARATION PURE ET SIMPLE.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE COMMAND.

Seine : 9 fr. si la déclaration ne contient aucune disposition nou-

Digitized by Google

velle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire. Dans le cas contraire : 0,10 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. jusqu'à 1.000 fr. ; 8 fr. jusqu'à 5.000 fr. ; 12 fr. jusqu'à 10,000 fr. ; 16 fr. au-dessus.

DÉCLARATION D'EMPLOI.

(Par acte séparé.)

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'acceptation d'emploi.

DÉCLARATION D'APPORT OU DE FORTUNE.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE GROSSESSE OU DE PATERNITÉ.

Seine : 9 fr. — **Aix, Paris, Riom** : 6 fr. — **Caen, Orléans** : 4 fr. — **Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 10 fr.

DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE.

Seine : 9 fr. — **Bordeaux** : 10 fr. — **Caen, Chambéry, Grenoble** : 4 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

DÉCLARATION DE MOBILIER POUR ÉVITER UNE CONFUSION.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉCLARATION DE PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE.

I. *Si elle est faite à la suite d'un acte d'emprunt reçu dans l'étude.*

Seine : 9 fr. — **Aix** : 5 fr. — **Agen, Amiens, Bastia, Nancy, Nîmes** : 6 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

II. *Dans les autres cas.*

Seine, Amiens, Rouen : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Montpellier** : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation : — **Nîmes, Riom** : 0,25 p. 100. — **Pau** : 0,30 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : 0,50 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Besançon, Nancy, Poitiers, Rouen, 6 fr. ; — Bordeaux, 8 fr.; — Bourges, Chambéry, Grenoble, 4 fr. ; — tous les autres tarifs, 5 fr.

Digitized by Google

DÉCLARATION PRÉALABLE AUX VENTES DE MEUBLES.

Amiens : 4 fr., non compris les rôles de copies. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr.

DÉCLARATION DE SUCCESSION.

Seine : A. *S'il y a eu inventaire fait après le décès* : Moitié des rôles de l'inventaire. *Au cas où il n'y a pas d'inventaire* : Moitié des rôles de la liquidation. B. *S'il n'y a ni inventaire, ni liquidation* : 0,125 p. 100 sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration.— **Douai** : A. *S'il y a liquidation faite ou en cours* : 0,05 p. 100. B. *En cas contraire* : 0,15 p. 100. Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris). — **Rouen** : A. *S'il y a eu liquidation faite ou en cours* : 0,10 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,05 p. 100 au-dessus. B. *En cas contraire* : 0,10 p. 100. Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris). — **Tous les autres tarifs** : A. *S'il y a liquidation faite ou en cours* : 0,05 p. 100. B. *En cas contraire* : 0, 10 p. 100. Sur les biens et valeurs énoncés dans la déclaration de succession (Etat des meubles compris).

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, 6 fr.; — Toulouse, 5 fr. ; — tous les autres tarifs, 4 fr.

DÉLÉGATION DE CRÉANCE.

I. *Parfaite (par acte séparé).*

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation.

Minimum : Besançon, 6 fr. ; partout ailleurs (ressort de Nîmes et département de la Seine exceptés) : 5 fr.

II. *Imparfaite.*

Seine : 9 fr. — **Angers, Caen, Limoges, Poitiers** : 4 fr. — **Nancy, Rennes** : 5 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

III. *Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal.*

Seine : Pas d'honoraires. — **Tous les autres tarifs** : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.

Minimum : Besançon, 6 fr. ; autres ressorts (ceux de Caen et de Bastia exceptés), 5 fr.

DÉLIVRANCE DE LEGS.

Seine : 0,25 p. 100, avec ou sans décharge. — **Tous les autres**

Digitized by Google

tarifs : Etablissent une distinction entre : 1° Les délivrances de legs ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières ; 2° Celles ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers, avec ou sans décharge.

I. — *Délivrance de legs ayant pour objet une somme d'argent ou des valeurs mobilières.*

Pau : A. *Sur l'acte de délivrance* ; *a*) avec décharge, 0,60 p. 100 ; *b*) sans décharge ni quittance, 0,30 p. 100. B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure* : 0,30 p. 100. — **Amiens, Chambéry, Grenoble, Nancy, Nîmes, Orléans, Riom** : A. *Sur l'acte de délivrance* : a) *Avec décharge* : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *Sans décharge ni quittance* : 0,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure* : 0,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Rouen** : A. *Sur l'acte de délivrance* : a) *Avec décharge* : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. b) *Sans décharge ni quittance* : 0,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,125 p. 100 au dessus. B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure* : 0,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs de cours d'appel** : A. *Sur l'acte de délivrance* : a) *Avec décharge* : 0,50 p. 100. b) *Sans décharge ni quittance* : 0,25 p. 100. B. *Sur la décharge ou quittance ultérieure* : 0,25 p. 100.

Minimum de l'honoraire : Agen, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Nîmes, Paris, Rouen, 6 fr.; — Limoges, 4 fr.; — tous autres ressorts, 5 fr.

II. — *Délivrance de legs ayant pour objet des immeubles ou des objets mobiliers, avec ou sans décharge.*

Nancy : Honoraire fixe de 6 fr. — **Pau** : 0,30 p. 100. — **Amiens, Orléans, Riom** : 0,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Rouen** : 0,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs de cours d'appel** : 0,25 p. 100.

Minimum : Agen, Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Nancy, Nîmes, Paris, Rouen : 6 fr. ; — Limoges : 4 fr. ; — tous autres ressorts, 5 fr.

DÉLIVRANCE DE SECONDE GROSSE (PROCÈS-VERBAL DE).

(Non compris les rôles de copies.)

Seine : 9 fr. — **Amiens** : 6 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

DÉPOT D'ACTES SOUS SEING PRIVÉ

AUTRES QUE LES TESTAMENTS OLOGRAPHES.

Dans toute la France : A. Si le dépôt est fait par toutes les

Digitized by Google

parties avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire perçu sera celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la convention. B. Dans le cas où le dépôt n'est pas fait par toutes les parties : Moitié de l'honoraire précédent.

Le tarif des notaires du ressort de la Cour de Nimes ajoute : Minimum : 5 fr.

DÉPOTS D'EXTRAITS DE CONTRAT DE MARIAGE.
(Art. 67, 68, C. comm.)

Seine : Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : 6 fr. pour les 4 extraits, non compris le coût des extraits. — **Poitiers** : 4 fr. pour les 4 extraits, non compris le coût des extraits. — **Bordeaux** : 5 fr. pour les 4 extraits, non compris le coût des extraits. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr. pour les 4 extraits, non compris le coût des extraits.

DÉPOT ET INSERTION DE SOCIÉTÉ.
(Art. 55, 56, 59 de la loi du 24 juillet 1867.)

Seine : Pour les dépôts faits en dehors de la résidence du notaire : A. *Dépôt* : 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. B. *Insertion* : 6 fr. pour la rédaction et l'envoi. — **Poitiers** : A. *Dépôt* : 4 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. B. *Insertion* : 4 fr. pour la rédaction et l'envoi. — **Tous les autres tarifs** : A. *Dépôt* : 5 fr. par localité, non compris le coût de l'expédition. B. *Insertion* : 6 fr. pour la rédaction et l'envoi.

DÉPOT DE PIÈCES AUTHENTIQUES ET AUTRES (ACTES DE).

Seine : 9 fr. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires par rôles de minute.

DÉPOT AU GREFFE
DE PROCÈS-VERBAL DE DIFFICULTÉS OU AUTRES ACTES.

Dans toute la France : Une vacation.

DÉPOT DE SOMMES ET VALEURS OU OBJETS A UN PARTICULIER (Voy. *Décharge*).

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

Seine : 9 fr. — **Agen, Aix, Amiens, Bourges, Nancy, Nimes, Paris, Poitiers** : 6 fr. — **Angers, Rennes** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 10 fr.

Digitized by Google

DÉSISTEMENT D'APPEL, D'INSTANCE, D'HYPOTHÈQUE OU DE PRIVILÈGE, DE PLAINTE, DE RÉMÉRÉ, ETC.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Toulouse :** 4 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs :** 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

DETTE (Voy. *Reconnaissance*).

DEVIS ET MARCHÉS.

Dans toute la France (1) : Honoraires comme en matière de vente ou de louage, suivant le cas.

DISPENSE DE NOTIFICATION DE CONTRAT, DE SIGNIFICATION DE TRANSPORT, DE CONGÉ, ETC.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. Et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Tous les autres tarifs :** 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute ; et en plus 2 fr. par chaque partie, en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

DISPENSE DE RAPPORT PAR LE DONATEUR.

(Faite par acte séparé.)

Seine : 9 fr. — **Bastia :** 5 fr. — **Tous les autres tarifs :** 12 fr.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ, D'HABITATION ET DE TRAVAIL.

Seine, Limoges, Nancy, Rouen : Honoraires comme en matière de dissolution de société (V. *Société*). — **Angers, Rennes, Toulouse :** 12 fr. — **Aix :** 8 fr. — **Tous les autres tarifs :** 6 fr.

DISTRIBUTION DE DENIERS PAR CONTRIBUTION.

Seine : 1 p. 100, sur le montant total des collocations. — **Agen, Aix, Amiens, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Rennes :** 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100

---

(1) Cependant les tarifs des ressorts de Pau et de Rennes, publiés dans le *Journal officiel*, ne mentionnent pas cet article.

Digitized by Google

au-dessus. — **Angers :** 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus, sur l'actif brut. — **Bastia :** 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 30.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon :** 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Paris, Toulouse :** 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges :** 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Caen, Limoges, Orléans :** 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Dijon :** 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Douai :** 1 p. 100 de 1 à 15.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 15.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur l'actif brut. — **Lyon :** 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur l'actif brut. — **Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 0,60 p. 100. — **Poitiers** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur l'actif brut. — **Riom** : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Rouen** : 0,50 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Douai, 6 fr. ; — Aix, 15 fr. ; — Angers, Besançon, Caen, Dijon, Nancy, Pau, Poitiers, 12 fr. ; — Bastia, Limoges, Paris, Toulouse, 8 fr. ; — Bourges, 20 fr. ; — tous autres tarifs, 10 fr.

DOMAINE CONGÉABLE (Voy. *Bail*).

DONATION ENTRE VIFS.

Division.

§ 1. — *Donation acceptée.*
§ 2. — *Donation non acceptée* (infrà, p. 42).
§ 3. — *Acceptation de donation* (infrà, p. 42).

§ 1er. — *Donation acceptée.*

Seine (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. Sur la valeur nette des sommes ou biens donnés. — **Agen, Montpellier** (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Aix** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ;

Digitized by Google

1 p. 100 de 50,000 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Amiens** (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Bastia** (*En ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 10.000 à 20.000 fr.; 0,50 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Besançon** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,70 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Bordeaux, Paris** (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés.— **Bourges** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 fr. à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés.— **Caen** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Chambéry, Grenoble** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Dijon, Rennes** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Douai** (*En ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Grenoble** : V. Chambéry. — **Limoges** : A. *en ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Lyon** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale*

Digitized by Google

et entre étrangers ; 1,25 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Montpellier** : V. Agen. — **Nancy** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Nîmes** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Orléans** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Paris** : V. Bordeaux. — **Pau, Rouen** (*en ligne directe, en ligne collatérale et entre étrangers*) : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Poitiers** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Rennes** : V. Dijon. — **Riom** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 50,000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50,000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés. — **Rouen** : V. Pau. — **Toulouse** : A. *En ligne directe* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des biens donnés.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Bourges, 12 fr. ; — Aix, 8 fr. ; — tous autres tarifs, 10 fr.

§ 2. — *Donation non acceptée.*

Dans toute la France : Les trois quarts de l'honoraire proportionnel de la donation acceptée.

Le minimum est le même que pour les donations acceptées.

§ 3. — *Acceptation de donation.*

Dans toute la France : Le quart de l'honoraire proportionnel de la donation acceptée.

Le minimum est le même que pour les donations acceptées.

Digitized by Google

DONATION ENTRE ÉPOUX PENDANT LE MARIAGE

(Voy. *Révocation*, *Consentement* et *Exécution*).

§ 1er. — *Honoraire de rédaction de l'acte.*

Seine : 9 fr. — **Angers, Caen, Montpellier, Nîmes** : En l'étude : 6 fr. Au domicile des parties : 10 fr. La nuit : 20 fr. — **Bastia** : En l'étude : 10 fr. Au domicile des parties : 12 fr. La nuit : 20 fr. — **Dijon** : En l'étude : 6 fr. Au domicile des parties : 12 fr. La nuit : 20 fr. — **Douai** : En l'étude : 6 fr. Au domicile des parties : 8 fr. La nuit : 16 fr. — **Limoges** : En l'étude : 8 fr. Au domicile des parties : 15 fr. La nuit : 20 fr. — **Nancy, Paris** : En l'étude : 8 fr. Au domicile des parties : 12 fr. La nuit : 16 fr. — **Poitiers** : En l'étude ; 10 fr. Au domicile des parties : 12 fr. La nuit : 16 fr. — **Rouen** : En l'étude : 10 fr. Au domicile des parties : 15 fr. La nuit : 20 fr. **Tous les autres tarifs** : En l'étude : 8 fr. Au domicile des parties : 12 fr. La nuit : 20 fr.

§ 2. — *Honoraires dus au décès.*

Seine : 0,25 p. 100 jusqu'à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. Sur la valeur de l'actif recueilli. — **Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires proportionnels comme en matière de testament.

DOT (Voy. *Reconnaissance*).

DROIT LITIGIEUX (Voy. *Retrait*).

ÉCHANGE.

Seine : Honoraires comme en matière de vente immobilière ou mobilière, suivant le cas, sur la valeur la plus importante des immeubles ou meubles échangés. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme en matière de vente, sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

Minimum : Seine, pas de minimum ; tous les autres tarifs, 5 fr.

EMPLOI (Voy. *Déclaration*).

ENDOSSEMENT.

Seine : 0,25 p. 100. — **Agen, Aix, Amiens, Bordeaux, Chambéry, Grenoble, Lyon, Rouen** : 0,50 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum : — Bordeaux, Riom, Toulouse, 3 fr. ; — tous autres tarifs, 2 fr.

Digitized by Google

ENFANT NATUREL (Voy. *Reconnaissance*).

ENGAGEMENT DES GENS DE MER.

Seine : 0,25 p. 100. — **Besançon :** 0,30 p. 100. — **Bordeaux, Limoges, Montpellier :** 0,50 p. 100. — **Bourges, Chambéry, Grenoble :** 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen :** 0,20 p. 100. — **Lyon :** 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nimes :** 0,50 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Pau :** 0,40 p. 100. — **Tous les autres tarifs :** 0,25 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Nimes, 6 fr. ; — Caen, Nancy, 4 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

ENGAGEMENT THÉATRAL.

Seine, Agen, Angers, Bastia, Douai, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen : 0,25 p. 100. — **Aix, Amiens, Bordeaux, Limoges, Montpellier, Toulouse :** 0,50 p. 100. — **Besançon, Dijon :** 0,30 p. 100. — **Bourges, Chambéry, Grenoble :** 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen :** 0,20 p. 100. — **Lyon :** 0,40 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy :** 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nimes :** 0,50 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Pau :** 0,40 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Nîmes, 6 fr. ; — Caen, Nancy, 4 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

ÉTABLISSEMENT D'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ.

(*Par acte séparé.*)

Dans toute la France ; Honoraires par rôles de minute.

ÉTAT DE DETTES, DE MEUBLES.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

ÉTAT DE LIEUX (PROCÈS-VERBAL D').

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

EXÉCUTION (Voy. *Consentement*)

EXÉCUTION TESTAMENTAIRE (Voy. *Comptes*).

EXPÉDITIONS, GROSSES ET EXTRAITS.

Décrets du 25 *août* 1898, *art.* 21 (V. *suprà*, p. 7).

Digitized by Google

EXPERTS (NOMINATION D').

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

EXPROPRIATION (Voy. *Règlement d'indemnité*).

FORMALITÉS HYPOTHÉCAIRES.

Dans toute la France (la ville de Paris exceptée) (1) : Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, y compris les réquisitions d'états d'inscription, de saisies et de transcriptions, et les certificats de non-transcription et de non-résolution ou rescision. (En ce, non compris l'envoi des pièces.)

	Notaires résidant	Notaires ne résidant pas au siège de la conservation des hypothèques
	—	—
Sur les actes représentant :		
Un capital de moins de... 500 fr. . .	1f 50	1f 50
Un capital de moins de... 1.000 fr. . .	2 50	2 50
Un capital de moins de... 2.000 fr. . .	3 50	3 50
Un capital de moins de... 5.000 fr. . .	6 »	6 »
Au-dessus de . . . . . 5.000 fr. . .	8 »	8 »
Pour les réquisitions d'états d'inscriptions et de radiations	2 »	3 »
Pour toutes les autres réquisitions. . . .	1 »	1 50
Pour port de chaque envoi de pièces. . .	» »	1 »

GAGE ET NANTISSEMENT.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

GESTION (Voy. *Compte*).

GROSSE (Voy. *Délivrance*).

GROSSESSE (Voy. *Délivrance*).

HYPOTHÈQUE (Voy. *Affectation*, *Formalités*, *Déclarations*, *Mainlevée*, *Reconnaissance*, *Réduction*, *Renonciation*).

---

(1) Il est dans les usages des notaires de Paris de ne réclamer que leurs déboursés.

Digitized by Google

INDIVISION (CONVENTION D').

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

INSCRIPTION (Voy. *Mainlevée*).

INSERTION (Voy. *Affiche*).

INVENTAIRE.

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

LÉGALISATION PAR LE JUGE DE PAIX OU LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE.

Dans toute la France : 0,25 par pièce légalisée.

LÉGALISATION DANS UN MINISTÈRE, UNE AMBASSADE OU UN CONSULAT.

Dans toute la France : 1 fr. par pièce légalisée.

LEGS (Voy. *Délivrance*).

LETTRE DE CHANGE.

Seine, Angers, Caen, Douai, Grenoble, Orléans, Poitiers, Riom : 0,25 p. 100. — **Agen** : 0,60 p. 100. — **Amiens** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : 0,50 p. 100.

Minimum : Seine, pas de minimum : — Aix, Angers, Dijon, Lyon, Montpellier, 2 fr. ; — Paris, Rennes, 4 fr. ; — tous autres ressorts, 3 fr.

LICITATION DE GRÉ A GRÉ.

Dans toute la France : 1° Si l'indivision cesse, honoraires comme en matière de partage C, sur l'ensemble des biens licités ; 2° Dans le cas contraire, honoraires de vente sur la part acquise.

Minimum : 1° Dans le premier cas : Angers, Nancy, Pau, Poitiers, 5 fr. ; — Bordeaux, Riom, 8 fr. ; — Douai, Nîmes, 10 fr. ; — Montpellier, Orléans, — 12 fr. ; tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 15 fr. — 2° Dans le second cas : Riom, 8 fr. ; — tous autres ressorts, à l'exception de ceux d'Aix et de Rouen et du département de la Seine, 5 fr.

LICITATION PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu sur le prix total des immeubles licités. V. *Vente par adjudication volontaire d'immeubles.*

Digitized by Google

LICITATION JUDICIAIRE.

Dans toute la France : Article 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841 et loi du 23 octobre 1884. V. *Vente par adjudication judiciaire d'immeubles.*

LIQUIDATION DE REPRISES.

I. *Sur les reprises en nature.*

Dans toute la France: 0,10 p. 100.

II. *Sur les reprises autres que celles en nature.*

N. B. — L'honoraire proportionnel se calcule sur les sommes payées ou garanties,augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : **Seine** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr.; 0,25 p. 100 de 600.000 à 1 million de francs; 0,125 p. 100 de 1 à 20 millions; 0,0625 p. 100 au-dessus. — **Agen, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Rennes** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr.; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr.; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Angers, Limoges,Orléans, Poitiers, Rouen**: 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0.125 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 5 millions de fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr.; 0,75 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 de 1 à 2 millions de francs ; 0,25 p. 100 de 2 à 5 millions de francs ; — 0,125 p. 100 au-dessus. — **Caen, Nancy, Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr.; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 400.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 400.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 600.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 million à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,60 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr.; 0,30 p.100 de 100.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : 1 p. 100 de 1

Digitized by Google

à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 600.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus.

Minimum : Caen, Chambéry, Douai, Grenoble, Paris, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, 12 fr. ; — Bastia, Bordeaux, Montpellier, Nimes, Orléans, Toulouse, 10 fr. ; — tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 15 fr.

LOTISSEMENT.

Seine : *Avec tirage au sort* : Honoraires comme en matière de partage volontaire ou judiciaire, suivant le cas. *Sans tirage au sort* : Moitié des honoraires ci-dessus.

MAINLEVÉE D'ÉCROU OU DE SAISIE.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

MAINLEVÉE D'INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DE PRIVILÈGE.

§ 1. — *Mainlevée définitive ou partielle réduisant la créance.*

Observation générale. — Lorsqu'il y a eu une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive est perçu seulement sur la somme qui restait garantie.

Seine : 0,10 p. 100. — **Agen** : 0,30 p. 100. — **Aix, Chambéry, Grenoble, Toulouse** : 0,25 p. 100. — **Amiens** : 0,20 p. 100. — **Besançon** : 0,05 p. 100. — **Limoges** : 0,20 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,10 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** ; 0,20 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 0,15 p. 100 de 25.000 à 100.000 fr. ; 0,10 p. 100 au-dessus. — **Paris, Pau** : 0,15 p. 100. — **Tous les autres tarifs** : 0,10 p. 100.

Minimum : Amiens, Angers, Bastia, Dijon, Nancy, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, 5 fr. ; — Besançon, Bordeaux, Caen, Orléans, Paris, 4 fr. ; — tous autres ressorts (moins le département de la Seine), 6 fr.

§ 2. — *Mainlevée réduisant le gage.*

Seine : 9 fr. — **Amiens, Paris** : 5 fr. — **Besançon, Caen, Orléans, Poitiers** : 4 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

MANDAT (Voy. *Révocation ou Substitution, Compte*).

MARIAGE (Voy. *Consentement*).

MENTION MARGINALE.

Seine : 3 fr. — **Tous les autres tarifs** : 2 fr.

Digitized by Google

MINES ET CARRIÈRES
(CESSION OU EXPLOITATION).

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

MITOYENNETÉ.

A. *Abandon de mitoyenneté.* **Seine** : 9 fr. — **Aix, Caen, Chambéry, Grenoble, Lyon, Orléans** : 5 fr. — **Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr. B. *Cession de mitoyenneté.* **Dans toute la France** : Honoraires comme en matière de vente.

Minimum : Bordeaux, 6 fr.

C. *Convention de mitoyenneté.* **Dans toute la France** : Honoraires par rôles de minute.

Minimum : Bordeaux, 6 fr.

MOBILIER (Voy. *Déclarations*).

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'affectations hypothécaires.

NOMINATION DE CONSEIL
A UNE MÈRE TUTRICE, OU DE TUTEUR
(C. civ. 391-397.)

Seine : 9 fr. — **Agen, Bordeaux, Bourges, Montpellier, Pau, Toulouse** : 8 fr. — **Aix, Angers, Bastia, Besançon, Caen, Dijon, Douai, Nancy, Nîmes, Orléans, Poitiers, Rennes** : 6 fr. — **Amiens** : 12 fr. — **Chambéry, Grenoble, Limoges, Lyon, Paris, Riom, Rouen** : 10 fr.

NOMINATION D'EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE.

Seine : 9 fr. — **Agen, Bordeaux, Bourges, Montpellier, Paris, Pau, Toulouse** : 8 fr. — **Amiens** : 12 fr. — **Limoges, Lyon, Rennes, Rouen** : 10 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

NOMINATION DE SÉQUESTRE. — GARDIEN OU DÉPOSITAIRE

Seine : 9 fr. — **Paris, Pau, Toulouse** : 8 fr. — **Poitiers** : 4 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

NOTORIÉTÉ (ACTE DE).

A. *Simple.*

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Poitiers** : 5 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

Digitized by Google

B. *Complexe.*

Seine : 9 fr. en brevet ; 12 fr. en minute. — **Amiens, Angers, Toulouse** : 8 fr. en brevet ; 10 fr. en minute. — **Nimes** : 6 fr. en brevet ; 12 fr. en minute. — **Poitiers** : 5 fr. en brevet ; 8 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr. en brevet ; 12 fr. en minute.

OBLIGATION.

Seine : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 500.000 à 2 millions de francs ; 0,25 p. 100 au-dessus. *Lorsque les fonds sont remis hors la vue des notaires, moitié des honoraires ci-dessus.* — **Agen, Aix, Amiens, Chambéry, Douai, Grenoble, Orléans, Rennes** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers, Besançon, Bordeaux, Bourges, Limoges, Paris, Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen, Montpellier, Riom** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 150.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : *Avec garantie* (sic) : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100. *Sans garantie* (sic) : Trois quarts des honoraires ci-dessus. — **Nîmes, Pau, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 1,25 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1 p. 100 de 5.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; tous autres tarifs, 5 fr.

ORDRE AMIABLE.

(*Avec ou sans quittance.*) — Voy. *Quittance.*

Seine : 1 p. 100 de 1 à 800.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 800.000 à 2 millions de francs ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur le montant total des collocations. — **Pau** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

Minimum : 10 fr.

Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de distribution de deniers.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ (Voy. *Etablissement*).

OUVERTURE DE CRÉDIT (Voy. *Crédit*).

PAIEMENT (Voy. *Actions*).

Digitized by Google

PARTAGE VOLONTAIRE OU JUDICIAIRE (1).

Division.

A. *Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société.* B. *Liquidation sans partage.* C. *Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus.*

A. *Partage avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société* (2).

Seine : *Partage volontaire* : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 de 3 à 20 millions de francs ; 0,0625 p. 100 au-dessus. *Partage judiciaire* : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 600.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 de 1 à 20 millions de francs ; 0,0625 p. 100 au-dessus. — **Agen, Bastia, Besançon, Bourges, Chambéry, Grenoble, Paris, Rennes** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Angers, Limoges, Orléans, Poitiers, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 de 1 à 2 millions de francs ; 0,25 p. 100 de 2 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Caen, Montpellier, Nancy** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 400.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 400.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr ; 0,50 p. 100 de 600.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 million à 5 millions de francs ; 0,125

---

(1) Le tarif des notaires du département de la Seine est le seul qui établisse une distinction entre les partages volontaires et les partages judiciaires.

(2) Dans le département de la Seine, les honoraires sont perçus « sur l'actif attribué, déduction faite du montant des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de tout le passif autre que les frais ».

Partout ailleurs, ils sont perçus « sur l'actif brut, rapports non compris, déduction faite des legs particuliers ».

Digitized by Google

p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,60 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,30 p. 100 de 100.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 600.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Bordeaux, 10 fr. ; Orléans, Montpellier, Nîmes, 12 fr. ; — Poitiers, 20 fr. ; — tous autres tarifs, 15 fr.

B. *Liquidation sans partage.*

Dans toute la France : Moitié des honoraires ci-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Besançon, Dijon, Nîmes, Orléans, 10 fr. ; — Aix, Bastia, Caen, Chambéry, Douai, Grenoble, Limoges, Nancy, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, 12 fr. ; — Amiens, Lyon, 15 fr. ; — Angers, Bourges, Toulouse, 7 fr. 50 ; — Bordeaux, 8 fr. ; — Montpellier, 6 fr.

C. *Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe A ci-dessus.*

Seine : Les trois quarts des honoraires perçus en matière de partage (sur l'actif brut). — **Agen, Chambéry, Grenoble** : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Aix** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Besançon** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers, Limoges, Montpellier** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Bastia, Lyon, Paris, Riom, Rouen** : Les trois quarts des honoraires perçus en matière de partage A. — **Bordeaux** : 0,75 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Caen, Nancy, Orléans** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 de 100.000 à 400.000 fr. ; 0,20 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 0,80 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0.25 p. 100 au-dessus. — **Pau, Rennes** : 0,75 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100

Digitized by Google

au-dessus. — **Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Angers, Besançon, 15 fr. ; — Douai, Paris, 12 fr. ; — Orléans, 8 fr. ; — tous autres tarifs, 10 fr.

PARTAGE ANTICIPÉ OU D'ASCENDANTS. (C. civ., 1075).

Seine : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 de 3 à 20 millions ; 0,0625 au-dessus. — **Agen, Paris, Rennes, Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Bourges, Chambéry, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Poitiers, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. (?) ; 0,25 p. 100 de 500.000 (?) (1) à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : Honoraires comme en matière de donation. — **Besançon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. (?) ; 0,25 p. 100 de 500.000 (?) (2) à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 de 1 à 2 millions de francs ; 0,25 p. 100 de 2 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Dijon, Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 600.000 à 5 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Nancy, Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 5 millions de fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 5 millions de fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Amiens, Besançon,

---

(1) Nous reproduisons les chiffres donnés par le *Journal officiel*, mais il y a évidemment ici une erreur.

(2) Même observation qu'à la note précédente.

Digitized by Google

Paris, Pau, Rennes, 15 fr. ; — Agen, Bordeaux, Dijon, Montpellier, Nancy, Poitiers, Rouen, 10 fr. ; — tous autres tarifs, 12 fr.

PARTAGE TESTAMENTAIRE.

I. *Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte* : **Dans toute la France** : Honoraires par rôles de minute.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Nîmes, 15 fr. ; — tous autres tarifs, 20 fr.

II. *Honoraires proportionnels au décès.* **Seine** : Honoraires comme en matière de partage volontaire A. — **Tous les autres tarifs** : Honoraires comme en matière de partage A.

Minimum : Aix, 20 fr.

PATERNITÉ (Voy. *Déclaration de désaveu*).

PENSION ALIMENTAIRE (Voy. *Constitution*).

PRIVILÈGE DE SECOND ORDRE (Voy. *Déclaration*).

POUVOIRS (Voy. *Substitution*).

PROCÈS-VERBAL DE DIRES ET PROTESTATIONS, DE DIFFICULTÉS.

Dans toute la France : Honoraires par rôles de minute.

PROCURATION.

Seine : *Procuration spéciale ou générale* : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Poitiers** : *Procuration spéciale* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. *Procuration générale ou prévue par l'art.* 2 *de la loi du* 21 *juin* 1843 : 8 fr. en brevet ; 12 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : *Procuration spéciale* : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. *Procuration générale ou prévue par l'art.* 2 *de la loi du* 21 *juin* 1843 : 6 fr. en brevet ; 8 fr. en minute.

PROMESSE DE VENTE.

Seine : Un quart de l'honoraire perçu en matière de vente, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude. — **Tous les autres tarifs** : 0,25 p. 100, avec imputation sur l'honoraire de vente, si elle se réalise dans la même étude.

Minimum : Bourges, 4 fr. ; — Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Chambéry, Dijon, Grenoble, Lyon, Nîmes, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, 5 fr. ; — Bastia, Douai, Limoges, Nancy, 6 fr. ; — Caen, 8 fr. ; — Autres tarifs, pas de minimum.

Digitized by Google

PROROGATION DE DÉLAI.

Seine : 0,50 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,125 au-dessus. — **Agen, Chambéry, Grenoble** : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — **Aix, Amiens, Douai, Limoges, Montpellier, Pau, Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0.25 p. 100 au-dessus. — **Angers, Bourges, Orléans** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 0,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 5.000 à 10.000 fr. ; 0,15 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 0,25 p. 100. — **Caen** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,30 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 0,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,375 p. 100 de 300.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy, Nîmes, Poitiers** : 0,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple. — **Riom** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Agen, Aix, Besançon, Douai, Limoges, 6 fr. ; — Bordeaux, Bourges, Caen, Poitiers, 4 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

PROROGATION DE BAIL.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail, sur les années restant à courir.

Minimum : Agen, 5 fr.

PROTÊT.

Dans toute la France : Décret du 23 mars 1848.

N. B. — Les émoluments des protêts sont réglés comme suit par l'art. 1er du décret précité.

1° *Protêt simple* :

Original et copie	1 fr. 60
Droit de copie de l'effet sur l'original et la copie, et transcription sur le répertoire	0 fr. 75
	2 fr. 35

2° *Protêt à deux domiciles ou avec besoin* :

En plus des droits ci-dessus, pour le second domicile ou le besoin	1 fr. »

Digitized by Google

3° *Protêt de deux effets* :

Emoluments du protêt simple	2 fr. 35
Pour le second effet	0 fr. 75
	3 fr. 10

4° *Protêt de perquisition* :

Original et copie	5 fr. »
Droit de copies	1 fr. 25
Les copies du titre	0 fr. 50
Visa	1 fr. »
Transcription du titre au registre et transcription du procès-verbal de perquisition et du protêt	0 fr. 75
	8 fr. 50

5° *Protêt au parquet* :

Emolument du protêt simple	2 fr. 35
2e copie au parquet	0 fr. 60
3e au tribunal et droit de la copie de titre	1 fr. 50
Visa	1 fr. »
	5 fr. 45

6° *Intervention* :

Original et copie	2 fr. »
Transcription au registre	0 fr. 25
	2 fr. 25

7° *Dénonciation de protêt* :

Original	2 fr. »
Copie de l'exploit	0 fr. 50
Copie du billet et copie de protêt	0 fr. 75
Copie d'intervention	0 fr. 25
Copie de compte de retour	0 fr. 25
	3 fr. 75

PURGE LÉGALE.

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

QUITTANCE PURE ET SIMPLE, OU DANS LES CAS PRÉVUS PAR LES ART. 1250, § 2 ET 1251 DU C. CIV. (1).

Seine : 1° *Quittance pure et simple ou dans les cas prévus par l'art.* 1251 *C. civ.* : 0,50 p. 100 de 1 à 800.000 fr.; 0,25 p. 100 de 800.000 à

(1) Comme on le voit au texte, le tarif des notaires du département de la Seine établit une différence entre: 1° les quittances pures et simples ou dans les cas prévus par l'art. 1251 C. civ.;

Digitized by Google

1.500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. Moitié des honoraires ci-dessus, si elle est la conséquence d'un acte reçu par le même notaire ou un autre notaire du département de la Seine. 2° *Quittance dans les cas prévus par l'art.* 1250, § 2 *C. civ.* : 0.25 p. 100 de 1 à 800.000 fr. ; 0,125 p. 100 de 800.000 à 1.500.000 fr. ; 0,0625 p. 100 au-dessus. — **Agen** : 0,60 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,30 p. 100 au-dessus. — **Aix, Amiens, Angers, Dijon, Douai, Limoges, Montpellier, Poitiers, Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia, Rennes** : 0,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Toulouse** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bourges, Chambéry, Grenoble, Nancy, Orléans, Riom** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,30 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 0,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,375 p. 100 de 300.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 0,75 p. 100 de 1 à 3.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 3.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 0,60 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,30 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum ; — Aix, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, 6 fr. ; — Besançon, Bordeaux, Bourges, Caen, Nancy, Poitiers, 4 fr. ; — tous autres tarifs, 5 fr.

QUITTANCE D'ORDRE JUDICIAIRE.

Seine : 0,50 p. 100. — **Agen** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 au-dessus. — **Aix, Angers, Bourges, Caen, Chambéry, Grenoble, Limoges, Pau** : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Poitiers** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 0,75 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 30.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,15 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Toulouse** : 0,75 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon, Douai, Montpellier** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 0,75 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 150.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 0,75 p. 100 de 30.000

2° et les quittances dans les cas prévus par l'art. 1250, § 2 du même Code. Mais les autres tarifs ne font pas cette distinction : sauf dans le département de la Seine, toutes ces quittances sont soumises à la même taxe. — Quant aux *quittances subrogatives*, dans les termes de l'art. 1250, § 1 C. civ., v. ce mot.

Digitized by Google

à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 30.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.
Minimum : 5 fr.

Orléans, Riom : 0,75 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 0,75 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : Moitié en sus des honoraires d'une quittance pure et simple. — **Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Seine, pas de minimum; — Angers, Besançon, Nîmes, Poitiers, Rouen, 5 fr.; — Nancy, Rennes, Toulouse, 8 fr. ; — tous autres tarifs, 6 fr.

QUITTANCE SUBROGATIVE.
(C. civ., 1250, § 1er.)

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation.
Minimum : 5 fr. dans toute la France, à l'exception du département de la Seine et des ressorts de Chambéry et de Grenoble, dont les tarifs n'indiquent pas de minimum.

QUITTANCE DE CONGÉMENT.

Rennes : Honoraires comme en matière de vente.

RACHAT PAR RÉMÉRÉ.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.
Minimum : Besançon, Montpellier, Paris, Rennes, 5 fr.

RAPPORT POUR MINUTE.

Seine : 9 fr. — **Bastia, Orléans, Poitiers** : 4 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

RATIFICATION.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute ; Et en plus 2 fr. par chaque partie en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute. Et en plus 2 fr. par chaque partie en sus de la première, ayant un intérêt distinct et intervenant dans l'acte.

RÉALISATION DE CRÉDIT.

Seine : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation. — **Limoges et Poitiers** : 4 fr. — **Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

RECHERCHE (DROIT DE).

Dans toute la France : Si l'année est indiquée : 0.50 ; Au cas

Digitized by Google

contraire : 1 fr. Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

RÉCOLEMENT.

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

RECONNAISSANCE
DE DOT, DE REPRISES, DE DROITS PARAPHERNAUX.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'apports en mariage.

RECONNAISSANCE D'ENFANT NATUREL.

Seine : 18 fr. — **Aix, Bastia, Lyon** : 15 fr. — **Tous les autres tarifs** : 10 fr.

RECONNAISSANCE D'HYPOTHÈQUE.

Seine : 9 fr. — **Agen, Bourges** : 4 fr. — **Bastia, Caen, Orléans, Toulouse** : 5 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

RECONNAISSANCE DE DETTE.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation. — Minimum : 5 fr. dans tous les ressorts.

RÉDUCTION D'HYPOTHÈQUE.

V. *Mainlevée*.

RÉFÉRÉ.

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

RÈGLEMENT D'INDEMNITÉ
EN CAS D'EXPROPRIATION POUR CAUSE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Dans toute la France : A. Avant le jugement d'expropriation : Honoraires comme en matière de vente. — B. Après le jugement : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

RÉMÉRÉ (VENTE A).

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

Digitized by Google

REMISE DE DETTE.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

RENONCIATION
(*Par acte séparé*).

Seine : 4 fr. 50 en brevet; 9 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet; 6 fr. en minute.

RENONCIATION A HYPOTHÈQUE LÉGALE.

I. *A la suite d'un acte authentique ou de dépôt, avec reconnaissance d'écriture d'un acte de vente sous signature privée* :

Seine : 9 fr. — **Poitiers** : 4 fr. — **Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

II. *Dans tous les autres cas* :

Dans toute la France : Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente.

RENTE (Voy. *Constitution*).

REPRÉSENTATION.

A. *De présumé absent* (C. civ., 113);
B. *De non-présent* (C. proc., 942);
C. *D'aliéné non interdit* (L. du 30 juin 1838, art. 36).

Dans toute la France : Honoraires par vacations.

REPRISES (Voy. *Liquidation*).

REPRISE DE LA VIE COMMUNE.
(C. civ., 311.)

Seine : 18 fr. — **Agen, Douai** : 6 fr. — **Aix** : 20 fr. — **Amiens** : 15 fr. — **Angers, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris, Rennes, Riom** : 10 fr. — **Caen, Chambéry, Dijon, Grenoble, Limoges, Nîmes, Orléans, Pau, Rouen** : 8 fr. — **Poitiers, Toulouse** : 12 fr.

RÉSILIATION DE VENTE
DANS LES VINGT-QUATRE HEURES.

Seine : 9 fr. — **Angers, Nancy** : 5 fr. — **Partout ailleurs** : 6 fr.

Digitized by Google

RÉSILIATION DE VENTE
APRÈS LE DÉLAI DE VINGT-QUATRE HEURES.

Dans toute la France : Moitié de l'honoraire de l'acte résilié.

RÉSILIATION DE BAIL.

Dans toute la France : Moitié de l'honoraire de bail, sur les années restant à courir.

RÉTABLISSEMENT DE COMMUNAUTÉ (ACTE DE).
(C. civ., 1451.)

Seine : 36 fr. — **Amiens, Besançon** : 15 fr. — **Nancy** : 16 fr. — **Nîmes** : 20 fr. — **Tous les autres tarifs** : Le cinquième des honoraires du contrat de mariage.

RETRAIT DE DROIT LITIGIEUX, D'INDIVISION, SUCCESSORAL.

Paris : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus.

Minimum : 5 fr.

Tous les autres tarifs : Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

Minimum : Caen, 4 fr. ; — Angers, Dijon, Limoges, Orléans, Toulouse, 5 fr. (Les autres tarifs n'indiquent pas de minimum.)

RÉVOCATION DE CONSEIL A LA MÈRE TUTRICE.

Seine : 9 fr. — **Agen** : 5 fr. — **Chambéry, Grenoble** : 10 fr. — **Nîmes** : 4 fr. en brevet, 6 fr. en minute. — **Orléans, Rouen, Toulouse** : 8 fr. — **Tous les autres tarifs** : 6 fr.

RÉVOCATION DE DONATION ENTRE ÉPOUX.

Seine : 9 fr. — **Agen, Angers, Bastia, Caen, Douai, Montpellier, Nancy, Nîmes, Pau, Poitiers, Riom** : 6 fr. — **Chambéry, Grenoble, Limoges** : 10 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

RÉVOCATION DE MANDAT OU DE SUBSTITUTION.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

RÉVOCATION DE TESTAMENT.

Seine : 9 fr. — **Angers, Bastia, Caen, Douai, Nancy, Pau, Poitiers, Riom** : 6 fr. — **Chambéry, Grenoble, Limoges** : 10 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

Digitized by Google

ROLES (DROITS DE).

(*Décrets du 25 août 1898, art. 21.*)

(V. *suprà*, p. 7.)

SOCIÉTÉS (ACTES CONCERNANT LES).

Division.

§ 1. — *Société anonyme, en commandite par actions (acte de).*
§ 2. — *Déclaration de souscription du capital social* (infrà, p. 63).
§ 3. — *Autres sociétés* (infrà, p. 63).
§ 4. — *Prorogation de société* (infrà, p. 64).
§ 5. — *Dissolution de société* (infrà, p. 64).

§ 1. — *Acte de société anonyme, en commandite par actions.*

Seine : 0,50 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 de 1 à 3 millions de fr. ; 0,0625 p. 100 au-dessus. — **Agen, Chambéry, Grenoble, Paris** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 30.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 30.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : (*Société anonyme, en commandite par actions, à capital variable, en participation.*) 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Angers, Bastia, Poitiers** 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,15 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Besançon, Bourges** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Toulouse** : 0,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 30.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 30.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : 0,25 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 1 million de francs ; 0,10 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Orléans** : 0,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 20.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 0,30 p. 100 de

Digitized by Google

1 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus.

Minimum : Agen, 15 fr. ; — Amiens, 10 fr.; — tous autres tarifs (excepté celui du département de la Seine et ceux du ressort des cours d'Aix, d'Angers, de Bourges et de Nancy), 20 fr.

§ 2. — *Déclaration de souscription du capital social.*

A. *Si l'acte de société a été reçu dans l'étude* :

Agen : 5 fr. — **Aix** : 6 fr. — **Tous les autres tarifs**, 20 fr.

B. *Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude* :

Seine, Agen, Aix, Angers, Nancy, Paris, Poitiers, Toulouse : Honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société. — **Tous les autres tarifs** : Moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de société.

§ 3. — *Autres sociétés.*

Seine : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 de 1 à 3 millions de francs ; 0,0625 p. 100 au-dessus. — **Agen, Chambéry, Grenoble, Paris** : 0,50 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Aix, Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 30.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 30.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Angers, Bastia, Poitiers** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Toulouse** : 0,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 300.000 à 1 million de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 30.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 30.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : 0,25 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1

Digitized by Google

p.100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 1 million de francs ; 0,10 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 1 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Orléans** : 0,50 p.100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 20.000à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Pau** : 0,30 p. 100 de 1 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Rouen** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,10 p. 100 de 50.000 à 1 million de francs ; 0,05 p. 100 au-dessus.

Minimum : Bourges, Orléans, 15 fr. ; — Rouen, 12 fr. ; — Bastia, Bordeaux, Chambéry, Douai, Grenoble, Lyon, Paris, Pau, Poitiers, Rennes, Riom, Toulouse, 20 fr. (les autres tarifs n'indiquent pas de minimum).

§ 4. — *Acte de prorogation de société.*

Seine : Moitié des honoraires alloués pour les actes de société. — **Bordeaux** : 0,15 p. 100. Honoraire, comme pour acte de société sur les nouveaux apports, s'il y en a. — **Limoges** : 0,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,125 p. 100 au-dessus. Honoraire, comme pour acte de société, sur les nouveaux apports, s'il y en a. — **Tous les autres tarifs** ; Moitié des honoraires alloués pour les actes de société et honoraire entier sur les nouveaux apports, s'il y en a.

Minimum : Toulouse, 20 fr.

§ 5. — *Acte de dissolution de société.*

Sous réserve du cas où il y a lieu à honoraire proportionnel, à raison des conventions que renferme l'acte :

Seine : 9 fr. — **Aix**, **Nancy** : 8 fr. — **Amiens** : 6 fr. — **Bastia**, **Montpellier**, **Nîmes**, **Pau**, **Toulouse** : 10 fr. — **Chambéry**, **Grenoble** : 20 fr. — **Paris** : 15 fr. — **Rennes** : 18 fr. — **Tous les autres tarifs** : 12 fr.

SOUS-BAIL.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de bail.

SUBSTITUTION DE POUVOIRS.

Seine : 4 fr. 50 en brevet ; 9 fr. en minute. — **Tous les autres tarifs** : 4 fr. en brevet ; 6 fr. en minute.

SUCCESSION (Voy. *Déclaration*).

Digitized by Google

TESTAMENT OLOGRAPHE (Voy. *Révocation*).

Seine : Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007, C. civ.) : 18 fr. Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — **Besançon** : Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007, C. civ.) : 6 fr. Acte de dépôt, s'il y a lieu : 6 fr. Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — **Poitiers** : Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007, C. civ.) : 8 fr. Acte de dépôt, s'il y a lieu : 4 fr. Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique. — **Tous les autres tarifs** : Présentation au président du tribunal et retrait (art. 1007, C. civ.) : 8 fr. Acte de dépôt, s'il y a lieu : 6 fr. Moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

TESTAMENT PUBLIC OU AUTHENTIQUE.

Division.

§ 1. — *Droit fixe exigible lors de la rédaction de l'acte.*

§ 2. — *Droit proportionnel au décès.*

§ 1. — *Droit fixe exigible lors de la rédaction de l'acte.*

Seine : 36 fr. — **Agen, Pau** : En l'étude : 8 fr.; Hors l'étude : 12 fr.; La nuit : 20 fr. — **Aix, Bastia, Besançon, Dijon, Lyon, Rennes** : En l'étude : 10 fr.; Hors l'étude : 15 fr.; La nuit : 25 fr. — **Amiens** : En l'étude : 12 fr.; Hors l'étude : 18 fr.; La nuit : 20 fr. — **Angers, Bordeaux, Bourges, Chambéry, Douai, Grenoble, Orléans, Riom** : En l'étude : 12 fr. Hors l'étude : 18 fr.; La nuit : 30 fr. — **Caen** : En l'étude : 8 fr.; Hors l'étude : 15 fr.; La nuit : 20 fr. — **Limoges, Rouen** : En l'étude : 10 fr.; Hors l'étude : 15 fr.; La nuit : 20 fr. — **Nancy, Paris, Poitiers, Toulouse** : En l'étude : 12 fr.; Hors l'étude : 15 fr.; La nuit : 25 fr. — **Montpellier** : En l'étude : 6 fr.; Hors l'étude : 10 fr.; La nuit : 20 fr. — **Nîmes** : En l'étude : 8 fr.; Hors l'étude : 10 fr.; La nuit : 20 fr.

§ 2. — *Droit proportionnel dû au décès du testateur sur les dispositions contenues dans le testament, art. 17 des dispositions générales* (1).

Seine : 0,50 p. 100 jusqu'à 1 million de francs; 0,25 p. 100 de 1 à 3 millions de francs; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Agen, Bordeaux, Paris** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr.; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : Agen, 12 fr.

---

(1) Ici, comme en matière de donation, les tarifs offrent de

Digitized by Google

Aix : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Minimum : 8 fr.

Amiens, **Montpellier** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Angers** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.— **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 0,75 p. 100 de 10.000 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.— **Besançon** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0.50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.— **Bourges** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr.; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Caen** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. 0,50 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Chambéry**, **Grenoble** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Douai** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne*

---

grandes dissemblances. Le taux de l'honoraire proportionnel et sa réduction progressive varient suivant les ressorts. D'autre part, certains tarifs établissent, entre les legs faits à des parents en ligne directe, et ceux faits à des collatéraux ou à des étrangers des distinctions qui n'existent pas ailleurs. Aussi, sur 27 tarifs, en compte-t-on 22 qui s'écartent plus ou moins les uns des autres.

Digitized by Google

collatérale et entre étrangers : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 1 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Orléans** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Pau, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Riom** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. C. *Entre étrangers* : 1,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Toulouse** : A. *En ligne directe et entre époux* : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. B. *En ligne collatérale et entre étrangers* : 1,25 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

TESTAMENT (Voy. *Consentement à exécution*).

Digitized by Google

TESTAMENT MYSTIQUE.

I. *Acte de suscription.*

Seine : 36 fr. — **Tous les autres tarifs** : 20 fr.

II. *Présentation au président et retrait.*

Seine : 18 fr. — **Tous les autres tarifs** : 8 fr.

III. *Sur les dispositions du testament au décès.*

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de testament authentique.

THÉATRE (Voy. *Engagement*).

TIRAGE AU SORT DES LOTS.

Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus en matière de partage, mais seulement dans le cas où cette opération a été la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Minimum : Agen, 10 fr.

TITRE NOUVEL.

Dans toute la France : Moitié des honoraires perçus sur le titre originaire.

Minimum : Poitiers, 4 fr.

TRANSACTION.

Dans toute la France : Cet acte donne ouverture à l'honoraire spécial de la convention à laquelle il aboutit, et, de plus, s'il y a lieu, à un honoraire particulier réglé d'après les difficultés de l'affaire et les soins donnés à sa conclusion, conformément à l'art. 2 de la loi du 20 juin 1896.

TRANSLATION D'HYPOTHÈQUE.

Dans toute la France : A. Portant sur la totalité du gage : Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire. B. Partielle : Mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

Minimum : Agen, Douai, 6 fr. ; — Bordeaux, Lyon, Montpellier, Pau, Poitiers, Riom, 5 fr. ; — Orléans, 4 fr. (Les autres tarifs n'indiquent pas de minimum.)

TRANSPORT (Voy. *Dispense de signification*).

Digitized by Google

TRANSPORT DE CRÉANCES.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière d'obligation.

Minimum : 5 fr. partout, excepté dans le département de la Seine et les ressorts d'Aix et de Nîmes.

TRANSPORT DE DROITS LITIGIEUX ET SUCCESSIFS.

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente.

USUFRUIT (CESSION OU DON D').

Dans toute la France : Honoraires comme en matière de vente ou de donation, selon le cas.

VACATIONS

Décrets du 25 août 1898, art. 20.

(V. *suprà*, p. 7.)

VENTE (Voy. *Résiliation*).

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE DE CRÉANCES, DROITS INCORPORELS.

(Cahier des charges compris.)

Seine : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Agen** : 1,25 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

Minimum : 6 fr.

Aix : 1,50 p. 100 de 1 à 30.000 fr. ; 1 p. 100 de 30.000 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Douai** : 2 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1,50 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 1,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 1,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,375 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux, Toulouse** : 1,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 0,75 p. 100 au-dessus.

Minimum : Bordeaux, 15 fr.

Bourges : 2 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 100.000 à 150.000 fr. ; 1 p. 100 de 150.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Caen, Rouen** : 1,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble** : 1,50 p. 100 de 1 à 100,000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon, Rennes** : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 20.000 à 100,000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : 1,25

Digitized by Google

p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 1 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Montpellier, Pau** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Nîmes** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,30 p. 100 au-dessus. — **Orléans** : 1,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 300.000 fr. : 0,50 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 2 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 1,25 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 2 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus (1

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE DE FONDS DE COMMERCE.

Angers, Orléans : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 1,50 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : Mêmes honoraires que pour *vente par adjudication judiciaire ou volontaire de créances, droits incorporels*. Toutefois : D'après le tarif de *Paris* (ressort), il ne doit être perçu que la moitié de l'honoraire sur la valeur des marchandises ; Et les tarifs d'*Amiens*, de *Bourges*, de *Nîmes*, de *Pau*, de *Rennes* n'allouent que 0,50 p. 100 sur la valeur des marchandises.

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE DE MINES ET CARRIÈRES.

(Cahier des charges compris.)

Limoges : 1,25 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 1 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 2 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

---

(1) V. encore le mot ci-après (*Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de fonds de commerce*) et, pour quelques ressorts, les mots *Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de mines et de carrières* et, *Vente par adjudication judiciaire ou volontaire de navires et de bateaux*.

Digitized by Google

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE OU VOLONTAIRE DE NAVIRES ET DE BATEAUX.

(Cahier des charges compris.)

Douai : 2 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr.; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : 1,25 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 1 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

VENTE PAR ADJUDICATION DE FRUITS ET RÉCOLTES PENDANTS PAR RACINES, DE COUPES DE BOIS TAILLIS, DE FUTAIES AMÉNAGÉES ET NON AMÉNAGÉES ET DE TOURBAGES.

Décret du 5 novembre 1851.

Ce décret, rendu en exécution de l'art. 2 de la loi du 5 juin 1851, sur les ventes publiques, volontaires, de fruits et de récoltes pendants par racines et de coupes de bois taillis, contient les dispositions suivantes :

Art. 1er. « Il est alloué, pour tous droits d'honoraires, non compris les déboursés, à l'officier public chargé de procéder à une vente volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, ou de coupes de bois taillis, une remise sur le produit de la vente, qui est fixée à 2 p. 100 jusqu'à 10.000 fr., et 1/4 p. 100 sur l'excédent, sans distinction entre les ventes faites au comptant et celles faites à terme. — En cas d'adjudication par lots, consentie au nom du même vendeur, la remise proportionnelle établie au présent article est calculée sur le prix total des lots réunis. — La remise ne peut, en aucun cas, être inférieure à 6 fr. »

Art. 2. « Lorsque l'officier public qui a procédé à une vente à terme est chargé d'opérer le recouvrement du prix, il a droit à une remise de 1 p. 100 sur le montant des sommes par lui recouvrées. »

Art. 3. « S'il est requis expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, il est alloué, outre le timbre, 1 fr. pour chaque rôle de vingt-cinq lignes à la page et de quinze syllabes à la ligne. »

Art. 4. « Pour versement à la caisse des consignations, paiement des contributions ou assistance aux référés, s'il y a lieu, il est alloué : A Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen, Toulouse et Marseille, 4 fr. ; Partout ailleurs, 3 fr. »

VENTE PAR ADJUDICATION DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS, D'ARBRES AU DÉTAIL ET DE BATEAUX

Tarif de la loi du 18 juin 1843.

La loi du 18 juin 1843, sur le tarif des commissaires-priseurs, con-

Digitized by Google

tient, relativement aux ventes publiques de meubles, les dispositions suivantes :

Art. 1er : « Il est alloué aux commissaires-priseurs :... 3° pour tous droits de vente, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction des placards, 6 p. 100 sur le produit des ventes, sans distinction de résidence. — Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties, constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente. — Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 3000 fr. »...

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE DE MEUBLES.

Seine : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus, indépendamment des honoraires qui peuvent être dus à l'avoué.

VENTE PAR ADJUDICATION JUDICIAIRE D'IMMEUBLES

Ordonnance du 10 octobre 1841 et loi du 23 octobre 1884.

L'honoraire sera perçu sur le prix de chaque lot séparément, lorsque les lots seront composés d'immeubles distincts.

Aux termes de l'art. 14 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, dans tous les cas de renvoi de ventes d'immeubles par devant les notaires, ceux-ci ont droit :

Sur le prix des biens vendus jusqu'à 10.000 fr., à . .	1 p. 100
Sur la somme excédant 10.000 fr. jusqu'à 50.000 fr., à	1/2 p. 100
Sur la somme excédant 50.000 fr. jusqu'à 100.000 fr., à	1/4 p. 100
Et sur l'excédent de 100.000 fr. indéfiniment à . .	1/8 p. 100

Et aux termes de l'art. 3, § 2, de la loi du 23 octobre 1884 « lorsque le prix d'adjudication ne dépasse pas mille francs, les divers agents de la loi subiront une réduction d'un quart sur les émoluments à eux dus et alloués en taxe, conformément au tarif du 10 octobre 1841 ».

VENTE PAR ADJUDICATION VOLONTAIRE D'IMMEUBLES.

(*Cahier des charges compris.*)

(Voy. aussi *Déclaration préalable.*)

Observations générales, applicables à tous les tarifs.

1° L'honoraire est perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Digitized by Google

2° Si, dans le délai de quatre mois, après une tentative d'adjudication restée infructueuse, la vente est réalisée de gré à gré, l'honoraire d'adjudication est dû au notaire.

Seine :

I. *A la chambre des notaires :*

1,50 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ; 1 p. 100 de 1 à 2 millions de francs ; 0,75 p. 100 de 2 à 6 millions ; 0,50 p. 100 au-dessus. Si l'adjudication n'est pas suivie d'effet, il n'est rien dû pour le cahier des charges. *Vente à titre de licitation.* — Si l'adjudication est prononcée au profit d'un colicitant : 1,25 p. 100 jusqu'à 1 million de francs ; 0,75 p. 100 de 1 à 2 millions de francs ; 0,50 p. 100 au-dessus.

II. *Vente partout ailleurs qu'à la chambre des notaires :*

A. *Terrain de culture* ; p. 100 de 1 à 3.000 fr. ; 3 p. 100 de 3.000 à 20.000 fr. ; 2 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. B. *Terrain à bâtir* : 3 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 2 p. 100 de 20.000 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 200.000 fr. ; 0.50 p. 100 au-dessus. C. *Autres immeubles ou maisons* : 2 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 1 p. 100 de 200.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Agen, Toulouse** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Aix**, 1,50 p. 100 de 1 à 30.000 fr. ; 1 p. 100 de 30.000 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Amiens** : 3 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 2,50 p. 100 de 25.000 à 50,000 fr. ; 2 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Angers** : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1.50 p. 100 de 20.000 à 500.000 fr. ; 1 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 au-dessus. Minimum : 15 fr. — **Bastia** : 1,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 2 p. 100 de 1 à 30.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 30.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 10.000 à 500.000 fr. ; 1 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : 2,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 2 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 1 p. 100 de 50.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Caen** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Chambéry, Grenoble** : 2,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 5.000 à 20.000 fr. ; 1 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 3,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 3 p. 100 de 10.000 à 25.000 fr. ; 2,50 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 2 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Limoges** : 1,50 p. 100 de 1 à 25.000 fr. ; 1 p. 100 de 25.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1,50

Digitized by Google

p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.— **Montpellier, Pau** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 1 p. 100 de 10.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Nancy** : 2,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 2 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p.100 au-dessus.— **Nîmes** : 2 p. 100 de 1 à 10.000 fr. ; 1 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.— **Orléans** : 3 p. 100 de 1 à 5.000 fr.; 2 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr.; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 3,50 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 3 p. 100 de 5.000 à 25.000 fr. ; 2,50 p. 100 de 25.000 à 50.000 fr. ; 2 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 2 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1,50 p. 100 au-dessus. — **Rennes** : 2 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 1,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 1 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. Minimum : 5 fr. — **Riom** : 2 p. 100 de 1 à 5.000 fr. ; 1 p. 100 de 5.000 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Rouen** : 2,50 p. 100 de 1 à 10.000 fr.; 2 p. 100 de 10.000 à 50.000 fr ; 1 p. 100 de 50.000 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus.

VENTE D'IMMEUBLE DE GRÉ A GRÉ.

Seine : 1 p. 100 de 1 à 800.000 fr.; 0,50 p.100 de 800.000 à 1.500.000 fr.; 0,25 p. 100 de 1.500.000 à 3 millions de francs ; 0,125 p. 100 au-dessus. — **Agen, Angers, Douai, Limoges, Paris, Rennes, Toulouse** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Aix** : 1 p. 100 de 1 à 150.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Amiens, Caen, Chambéry, Grenoble, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bastia** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 20.000 à 100.000 fr.; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Besançon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Bordeaux** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 300.000 à 600.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Bourges** : 1 p. 100 de 1 à 150,000 fr. ; 0,50 p. 100 de 150 000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Dijon** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 100.000 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Lyon** : 1 p. 100 de 1 à 300.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 300.000 à 500.000 fr.; 0,50 p. 100 de 500.000 à 1 million de francs ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Pau, Rouen** : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr.; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 400.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Riom** : 1 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,75 p. 100 de 50.000 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Digitized by Google

Minimum : Dans toute la France (le département de la Seine excepté) : 5 fr.

VENTE MOBILIÈRE DE GRÉ A GRÉ.

Seine : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p.100 de 20.000 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

N. B. — Pour les autres compagnies, v. le mot suivant.

VENTE DE GRÉ A GRÉ DE BOIS TAILLIS, FUTAIES, FRUITS ET RÉCOLTES ET, EN GÉNÉRAL, DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS.

Seine : V. le mot *Vente mobilière de gré à gré* (ci-dessus). — **Nancy** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 1 p.100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p.100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p.100 au-dessus.

Minimum : 5 fr.

Tous les autres tarifs : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré* (V. ce mot). V. pour certains ressorts, les mots *Vente de gré à gré de fonds de commerce*, et *Vente de gré à gré de navires.*

VENTE DE GRÉ A GRÉ DE FONDS DE COMMERCE.

Amiens, Bourges : Même tarif que pour *vente d'immeubles de gré à gré* ; mais 0,50 p. 100 seulement sur la valeur des marchandises.— **Angers, Limoges, Orléans, Poitiers** : 1 p. 100 de 1 à 20.000 fr. ; 0,50 p. 100 au-dessus. — **Douai** : 1 p. 100 ; Mais 0,50 p. 100 seulement sur la valeur des marchandises. — **Nancy** : 0,50 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,25 p.100 au-dessus.— **Paris** : 1 p.100 de 1 à 200,000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. Sur la valeur des marchandises : Moitié des honoraires ci-dessus. — **Rennes** : Même tarif que pour *vente d'immeubles de gré à gré.* Toutefois, sur la valeur des marchandises : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Autres tarifs** : Les tarifs des autres ressorts ne font pas mention de la vente de gré à gré d'un fonds de commerce.

VENTE DE GRÉ A GRÉ DE NAVIRES.

Bastia, Limoges : Mêmes tarifs que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré.* — **Douai** : (*Et de bateaux.*) 0,25 p. 100.

Minimum : 5 fr.

Bordeaux, Rennes : 0,50 p. 100. — **Rouen** : 0,25 p. 100.

VENTE D'OFFICE MINISTÉRIEL.

Bordeaux : 0,50 p. 100.— **Limoges** : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré.*

Digitized by Google

VENTE DE GRÉ A GRÉ DE VALEURS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET AUTRES DROITS INCORPORELS.

Seine : V. *Vente mobilière de gré à gré*. — **Douai** : 0,50 p. 100 de 1 à 50.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : 5 fr.

Nancy : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 300.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Paris** : 1 p. 100 de 1 à 200.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 200.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus.

Minimum : 5 fr.

Rouen : 1 p. 100 de 1 à 100.000 fr. ; 0,50 p. 100 de 100.000 à 500.000 fr. ; 0,25 p. 100 au-dessus. — **Tous les autres tarifs** : Mêmes honoraires que pour les *ventes d'immeubles de gré à gré*. (V. ce mot.)

VOYAGES (FRAIS DE).

Décrets du 25 août 1898, art. 22.

(V. *suprà*, p. 8.)

Ex. C.16.

Imp. G. Saint-Aubin et Thevenot. — J. Thevenot, successeur, Saint-Dizier (Hte-Marne).

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

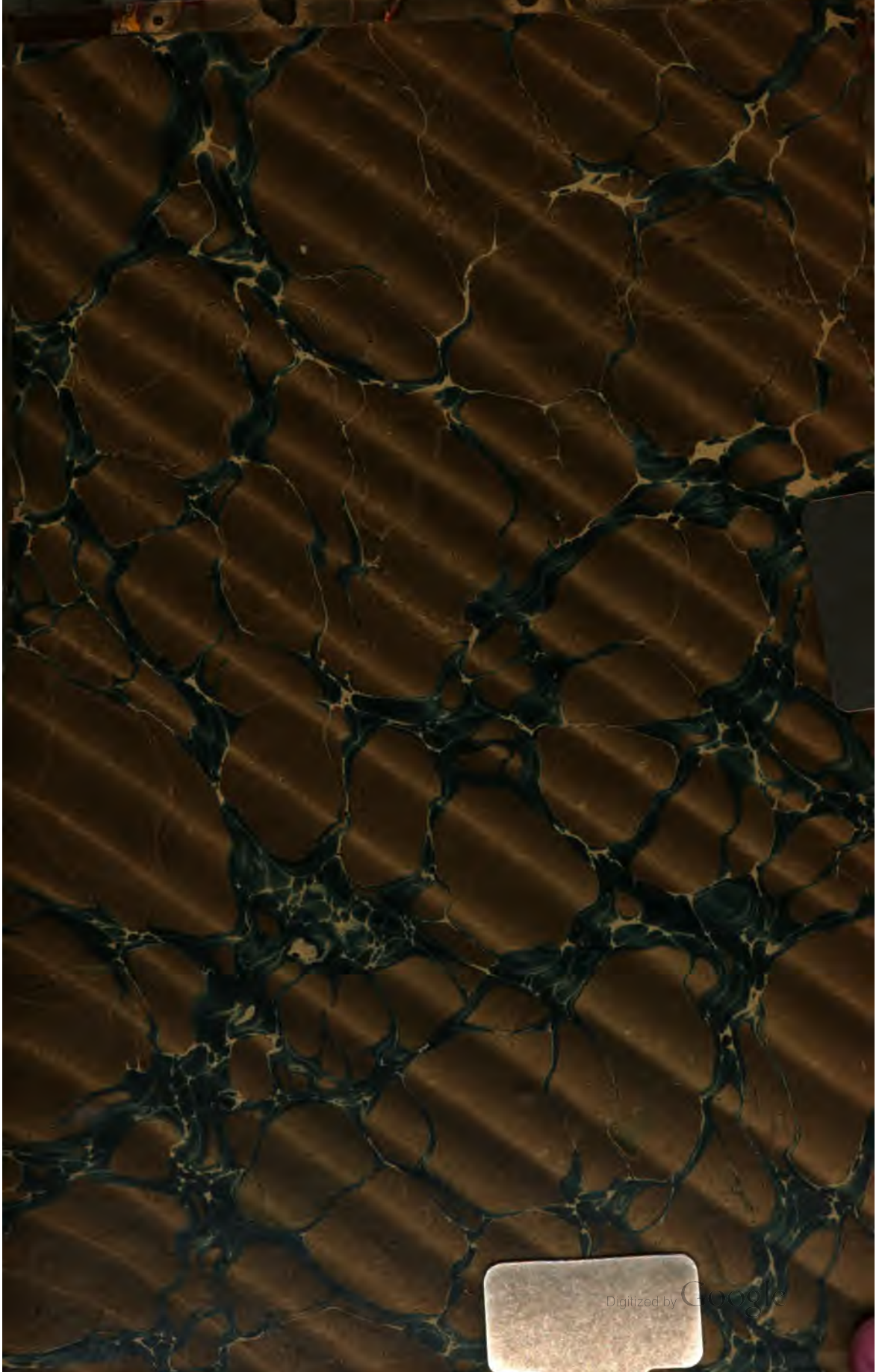
Digitized by Google

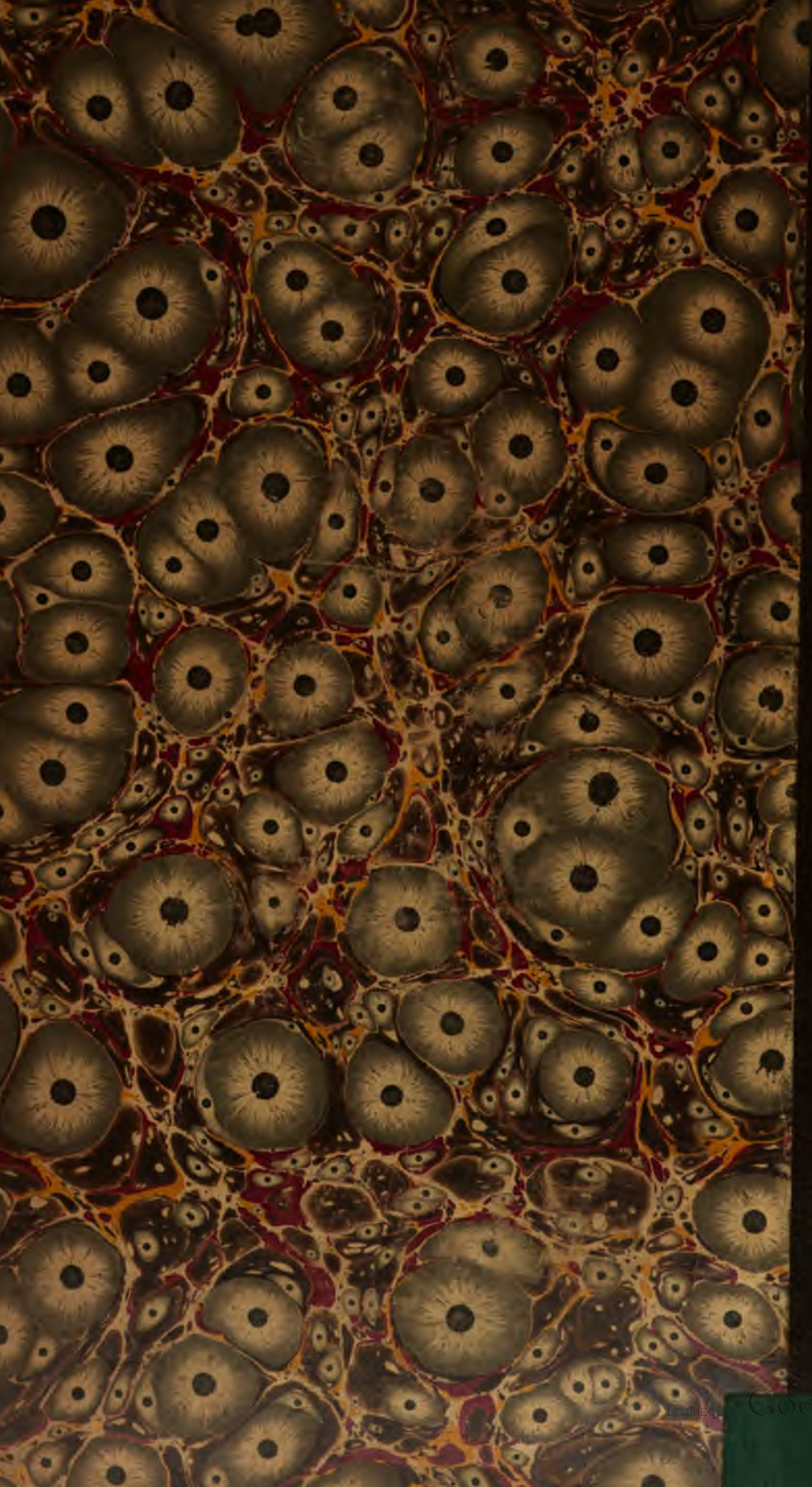
Digitized by Google